Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE,

POUR L'ORDRE DES AVOCATS DE PERPIGNAN,

Contenant l'entière réfutation des Recherches de M. l'Abbé Xaupi, sur la prétendue Noblesse des Bourgeois Majeurs de Perpignan & de Barcelone;

PAR M. FRANÇOIS FOSSA, Bâtonnier de l'Ordre, & Professeur Doyen de la Faculté des Droits de Perpignan.

BIBLIOTECA DE JOAQUIN MIRET I SANS BARCELONA

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, seul Juré de l'Université, rue Saint-Rome.

M. DCC. LXXVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS.

CE Mémoire contient la réfutation des erreurs multipliées dans sept volumes, *dont le premier a été retracté, & deux autres ont été supprimés. Cet Ouvrage eſt partagé en deux diviſions, dont l'une eſt la ſuite & le développement de l'autre. Le* DISCOURS PRÉLIMINAIRE *préſente, ſelon l'ordre des tems, la teneur des Monumens, des Loix, des Réglemens, des Titres, & des Priviléges, qui forment le tableau chronologique de l'état des Bourgeois Majeurs, dans les principales Villes de la Monarchie Aragonoiſe; avec des obſervations critiques & des notes inſtructives. La* RÉFUTATION ABRÉGÉE *développe, ſelon l'ordre des matières, la liaiſon des faits & des principes déja établis; en ſe*

Digitized by Google

référant aux observations & aux notes précédentes. Ce Mémoire ayant été imprimé loin du domicile de l'Auteur, il s'y eſt gliſſé pluſieurs fautes d'impreſſion, ſur-tout dans les notes conçues en des langues étrangères, & quant aux noms propres.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

De la distribution & des divisions de ce Mémoire.

INTRODUCTION, Page 1

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

SUR l'état des Citoyens Majeurs des Villes principales de la Monarchie Aragonoise, 8

Sommaire de ce Discours, *ibid.*

SECTION PREMIERE.

TABLEAU de l'état des Citoyens Majeurs des Capitales des Royaumes d'Aragon, de Valence & de Majorque, & de la Principauté de Catalogne, 9

Sommaire de cette Section, *ibid.*

§. I. Roture manifeste des Citoyens Majeurs Aragonois, *ibid.*

§. II. Véritable état des Citoyens Immatriculés de Valence, distingués des Gentilshommes qu'on appele CITOYENS DE LA CONQUÊTE ET DE L'IMMÉMORIALE, 25

§. III. Noblesse féodale des Gentilshommes de Majorque, appelés CITOYENS DE LA CONQUÊTE, distingués des Citoyens Immatriculés, 32

§. IV. Esquisse de l'état ancien & moderne des Citoyens Majeurs & des autres principales Villes de Catalogne, 34

Sommaire de ce Paragraphe, *ibid.*

Digitized by Google

I. Origine de la distinction des Citoyens Honorés, & sa véritable nature, *ibid.*
II. Faux principes du système des Bourgeois, p. 36
Illusion de la prétendue influence des Citoyens Majeurs dans le Gouvernement de la Principauté de Catalogne, *ibid.*
Chimère du prétendu double pouvoir qu'on suppose attribué aux Villes de Catalogne, depuis l'expulsion des Sarrazins, 37
Participation idéale des Citoyens Majeurs aux prérogatives des Nobles, établies par les Loix publiques, 39
III. Époque du Gouvernement Municipal de Barcelone, & des autres principales Villes de Catalogne, 40
IV. Prééminence des Citoyens Majeurs dans l'administration Municipale; trait caractéristique de leur Roture, 42
V. Ébauche du privilège accordé aux Citoyens de Barcelone, en 1510 : Opposition de ce Diplome aux Lettres de Chevalerie ou d'ennoblissement, 44
VI. Contraste des Citoyens Privilégiés, avec les Nobles ou Chevaliers, depuis 1510, 45

SECTION II.

TABLEAU historique de la Bourgeoisie de Perpignan, depuis l'établissement de la Ville, jusqu'à nos jours, 47

Sommaire de cette Section, *ibid.*

§. I. Origine & accroissement de la Ville de Perpignan, 49
§. II. Prétendue Constitution militaire de Perpignan : Siéges soutenus par cette Ville, 57
Sommaire de ce Paragraphe, *ibid.*
I. Prétendus services militaires des Bourgeois Majeurs de Catalogne, durant les siècles IX, X, XI & XII, 78
II. Illusion des principes de la prétendue Constitution militaire, & inconséquence de ce système, 80
III. Prétendu droit de Guerre, attribué à Perpignan, en 1196, 85
IV. Prétendue intervention des Bourgeois Majeurs aux Joûtes & aux Tournois : leur exclusion de la Confrérie

Digitized by Google

Noble de Saint George, jusques en 1601, époque où ils n'y furent reçus que conditionnellement & par courtoisie, p. 89
V. Prétendue Garnison municipale de Perpignan, depuis l'an 1196, 97
VI. Siéges qu'on prétend avoir été soutenus par la Ville de Perpignan, avec ses seules forces, 101
Premier Siége, en 1473, 104
Second Siége, en 1475, 107
Troisième Siége, en 1542, 111
Quatrième prétendu Siége, en 1597, 113
Dernier Siége de l'an 1642, 117
Conclusion des observations précédentes, & Réflexions sur la prétendue Constitution militaire, 118
§. III. Constitution civile & municipale de la Ville de Perpignan : Analyse des réglemens qui y ont été observés depuis l'établissement de la Commune, jusqu'à présent, 122
Sommaire de ce Paragraphe, 123
I. Établissement de la Commune, par la Charte de Pierre Ier. du 23 de Février 1196, 124
II. Partage des Habitans de Perpignan en trois Classes : Confusion des Bourgeois & des Mercadiers honorés : Véritable sens de cette qualification commune, 129
Origine du partage des Habitans de Perpignan, en trois *Mains* ou Classes, *ibid.*
Confusion *des Bourgeois* & des Mercadiers honorés dans le Réglement de l'an 1346, 133
Véritable sens de la qualification d'*Honorés*, commune aux Bourgeois & aux Mercadiers, 135
Fausses objections sur l'exécution du Réglement de l'an 1346, 140
Confirmations du Réglement de l'an 1346, 141
III. Opposition de l'état des Bourgeois Majeurs de Perpignan, à celui des *Généreux* ou Nobles, depuis la rédaction de la Coutume de cette Ville, jusques au Réglement de l'an 1449, 142
Établissement des Loix & des Usages de Catalogne en Roussillon, 144

Digitized by Google

Fauſſes inductions des Loix & des Coutumes de Catalogne, au ſujet de la prétendue Nobleſſe des Bourgeois Majeurs, p. 145
Faux principe de Nobleſſe, puiſé dans l'intervention des Bourgeois Majeurs aux aſſemblées nationales, 155
Suite des preuves de l'oppoſition de la Nobleſſe, à l'état des Bourgeois Majeurs, 158
Fauſſe interprétation donnée par nos Adverſaires à la Conſtitution de Pierre III, de l'an 1363, 160
Véritable ſens des termes latins, *Miles*, *Militaris perſona*, *Privilegium militare*, *Brachium*, *Stamentum militare* : Illuſion de la prétendue quatrième claſſe de Nobleſſe, forgée par l'Écrivain des Bourgeois, 167
Équivoque des Adverſaires, ſur le terme *Militares*, indifféremment employé en Catalogne, pour déſigner les Nobles & les Privilégiés qui participent aux franchiſes de la Nobleſſe, 175
Preuves particulières de l'oppoſition de la Généroſité, à l'état de Bourgeois Majeur de Perpignan, 178
IV. Le Réglement de l'an 1449, en ſéparant les Bourgeois des Mercadiers, les ſuppoſe également roturiers, 182
Réflexions ſur les diſpoſitions du Réglement de l'an 1449, 185
Subterfuges des Adverſaires, 192
V. Preuves de l'oppoſition de la Nobleſſe à l'état des Bourgeois Immatriculés, puiſées dans les Réglemens intervenus depuis l'an 1449, juſqu'à l'époque de leur dernier Privilége : Origine des Lettres de Bourgeoiſie : Différence de ces Diplomes aux Lettres d'ennobliſſement ou de Chevalerie, 203
VI. Diſcuſſion du Privilége accordé aux Bourgeois de Perpignan le 13 de Juillet 1599, 214
Inſtruction donnée aux Syndics par le Corps Municipal, 215
Circonſtances de la conceſſion du Privilége, *ibid.*
Titre du Diplome, différent de celui des Lettres de Chevalerie, 216
Objet du Privilége, *ibid.*
Motifs du Privilége, 217

Subſtance

Digitized by Google

Subſtance de la conceſſion, p. 219
Développement des clauſes ajoutées à la conceſſion ; 222
Différence de l'adreſſe des Lettres de Nobleſſe, à celle de ce Privilége, 228
Modification & exécution immédiate du Privilége, 229
VII. Contraſte des Bourgeois Immatriculés de Perpignan, avec les Nobles, dans les Réglemens & les autres monumens de ce ſiècle & du précédent, 240
Collection mutilée des cahiers des Matricules, faite en 1610, 241
Ennobliſſemens particuliers du fils d'un des Bourgeois dénommés au Privilége de l'an 1599, & du fils d'un Bourgeois de reſcrit, créé en 1614, *ibid.*
Arrêt de l'an 1620, contre les Bourgeois de reſcrit, 242
Différence des Bourgeois aux anciens Nobles, quant au paiement de la dime, *ibid.*
Titre & prérogatives des Bourgeois honorés, communs aux Avocats & à leurs enfans, 243
Faux préjugé de l'an 1624, *ibid.*
Aveu ſincère, fait judiciairement, en 1631, par un Bourgeois immatriculé, qu'il n'étoit pas Noble, 245
Bourgeois honoré de Perpignan, créé en 1638 Citoyen honoré de Barcelone, 246
Ennobliſſemens particuliers des Bourgeois honorés, conſidérés par le Corps de Ville comme un changement de leur *état*, *ibid.*
Lettre de cachet de l'an 1661, concernant l'élection des Bourgeois, 248
Multiplication exceſſive des Bourgeois honorés, reprimée par l'Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1671, portant réglement pour leur élection, *ibid.*
Privilége de l'an 1673, qui égale les Bourgeois de Puicerda à ceux de Perpignan, confirmé par un Arrêt de l'an 1736, 249
Ordonnances des Gouverneurs Généraux de la Principauté de Catalogne, qui défendent aux Bourgeois de Puicerda de porter l'épée hors de la Viguerie de Cerdagne, 250
Lettres de cachet des années 1679 & 1681, concernant l'élection des Bourgeois, *ibid.*

Digitized by Google

Ennobliſſement d'un Bourgeois honoré en 1684 : cet ennobli met dès lors le DE devant ſon nom, ce qui n'eſt pas permis aux Citoyens honorés, p. 251
Arrêt de l'an 1686, qui défend à un Bourgeois de Perpignan de ſe qualifier Noble, 252
Édit de l'an 1686, qui ne donne aux Bourgeois immatriculés que la qualification d'HONORAIRES, commune aux Mercadiers, 253
Lettre de cachet de l'an 1688, qui réduit l'état des Immatriculés à un ſimple droit de Bourgeoiſie, *ibid.*
Arrêt de l'an 1689, ſur la promotion des Bourgeois, *ibid.*
Arrêt de l'an 1694, qui déclare les enfans des Docteurs en Droit juſticiables du Viguier, 254
Ennobliſſemens de ſept Bourgeois immatriculés en 1695 & 1702, avec conceſſion d'Armoiries : Diſſertation ſur le droit de porter les Armes timbrées, 255
Contraſte des Citoyens honorés avec les Nobles, aux derniers États généraux de Catalogne, tenus en 1701 & 1702, 269
Transformation ſubite des Bourgeois *Honoraires*, en corps de Bourgeois *Nobles*, dans leur Aſſemblée de l'an 1702, convoquée à l'Hôtel de Ville par le Conſul Bourgeois honoré, qui y préſida, 270
Droit de Franc-Fief, non établi en Rouſſillon en 1702, *ibid.*
Aſſociations utiles aux Bourgeois immatriculés, 271
Obſervations ſur l'Arrêt du Conſeil de l'an 1702, qui, en confirmant le Privilége des Bourgeois honorables de Perpignan, les exempte du droit de Franc-fief, *ibid.*
Origine des Lettres d'immatriculation, données par les Conſuls de Perpignan : Variation des formules de ces Lettres, favorables à l'intrigue, depuis 1709, juſqu'à préſent, 275
Arrêt du Conſeil de l'an 1714, confirmatif de celui de l'an 1671, 279
Arrêt du Conſeil de l'an 1718, confirmatif de celui de l'an 1702, 281
Oppoſition des Citoyens honorés, aux Nobles, dans les Réglemens généraux donnés pour la Catalogne, en 1718 & 1723, *ibid.*

Digitized by Google

Arrêt du 28 Mars 1722, qui déboute le Syndic des Bourgeois honorés, de l'appel qu'il avoit interjetté de l'extraction d'un Avocat, pour remplir la charge de premier *Regidor* de la Confrérie de Notre-Dame de la Solitude, p. 283
Arrêt du Conseil, de l'an 1723, qui ordonne que le Sieur Rigaud, Bourgeois de Perpignan, sera inscrit dans le Catalogue des Nobles du Royaume, *sans tirer à conséquence* : Anecdotes fabuleuses, imaginées à ce sujet, 284
Arrêt rendu en 1726, contre le Sieur Just, au sujet du droit du Franc-fief, 286
Titre particulier du Sieur Rigaud, reçu à l'Ordre de St. Michel, en 1727; illusion de deux receptions postérieures durant le cours du litige, *ibid.*
Argument inexact de nos Adversaires, sur le paiement du droit de confirmation, retorqué contre eux, 287
Différence des Bourgeois aux Nobles, quant au paiement des impositions, 289
Faux argument tiré de la reception des enfans des Bourgeois au Collège Mazarin, *ibid.*
Arrêt du Conseil, du 30 Mai 1733, portant réglement pour la création des Bourgeois; où leur état est en opposition avec celui des Gentilshommes, & est déclaré dépendant du domicile à Perpignan, & d'un patrimoine de quinze cents livres de rente, 290
Contraste des Bourgeois Nobles avec le Corps de la Noblesse, dans l'Ordonnance du Roi du 10 de Novembre 1733, 291
Argument minutieux & inexact, puisé dans un Arrêt du Parlement de Toulouse de l'an 1737, 292
Le premier Consul de Perpignan, regardé comme le chef du Corps des Bourgeois immatriculés, dans leur Assemblée de l'an 1738 : Principe de l'instance, 293
Dénomination notoire & constante des Citoyens honorés de Barcelone; & véritable état des Bourgeois de Perpignan, au commencement de l'instance, 294
Variations des Bourgeois immatriculés, sur les principes de leur nobilité idéale : Contradictions de leurs écritures, 295

Digitized by Google

Ancien Citoyen honoré de Barcelone, créé Chevalier en 1741, après sa mort, avec dispense de l'armature, p. 298
Désistement réitéré des distinctions que nos Adversaires avoient voulu s'arroger sur l'Ordre des Avocats, *ibid.*
Opposition faite en 1746, à ce que la qualité de Citoyens Nobles fût donnée aux Bourgeois, 299
Radiation faite en 1746, du prénom de Noble & de la particule DE qu'un Bourgeois avoit mis devant son nom, *ibid.*
Coup d'œil sur le Livre des Recherches du Sieur Abbé Xaupi, 300
Déclaration du Roi, du 31 Mai 1766, qui réduit les Bourgeois à leur dénomination primitive, 301
Arrêt du 2 Juillet 1766, qui confirme l'ancienne union des Avocats avec les Bourgeois honorés, mis en opposition avec les Gentilshommes, *ibid.*
Abus fait par le Sieur Abbé Xaupi de la qualité de Syndic de la Ville de Perpignan, en sollicitant l'Édit du mois d'Août 1768, concernant la Municipalité, 302
Vestiges de la Roture des Bourgeois, qui subsistent dans l'Édit de 1768, 303
Conformité des Lettres de Bourgeois honoré, accordées depuis l'Édit de 1768, aux anciennes, 304
Réclamation de l'Ordre des Avocats, contre les dispositions de l'Édit, suggérées par l'ancien Agent des Bourgeois honorés, *ibid.*
Suppression de deux Mémoires Anonymes, injurieux à l'Ordre des Avocats, dont le Sieur Abbé Xaupi s'est déclaré l'Auteur, ordonnée par un Arrêt du 29 de Novembre 1769, *ibid.*
Arrêt interlocutoire du Conseil, du 18 de Novembre 1769, sur la réclamation de la Noblesse de Roussillon & de l'Ordre des Avocats, 305
Éloges donnés dans l'Assemblée du Corps des Bourgeois honorés, au Sieur Abbé Xaupi, son Écrivain & son Agent, sur son zèle, *ibid.*
Cinquième imprimé donné par les Bourgeois immatriculés en 1770, 306

Digitized by Google

Mémoire de la Nobleſſe de Rouſſillon, contenant la réfutation des écrits du Sieur Abbé Xaupi, p. 307
Receptions de trois Gentilshommes de Rouſſillon à l'Ordre de Malte, depuis 1771, avec des Brefs de diſpenſe pour un quartier de Bourgeois honoré, 308
Diſſertation ſur les prétendues receptions des Bourgeois honorés à l'Ordre de Malte, aux Ordres Militaires de France & d'Eſpagne, & aux Monaſtères de Catalogne, qui exigent des preuves de Nobleſſe, 309
Procès-verbaux du Commiſſaire du Conſeil, des années 1771 & 1772, 336
Continuation des Recherches du Sieur Abbé Xaupi, 337
Déclaration de Roture, obtenue en 1774, par la fille d'un Citoyen Noble de Perpignan, *Epicier*, 338
Lettres d'Habitant de Perpignan, accordées aux Sieurs Gui & Nervet, avant leur immatriculation, confirmées par des Arrêts du Conſeil, en 1774 & 1776, 339
Immatriculations des fils de Bourgeois, en 1774 & 1776, 340
Dernière édition des Recherches du Sieur Abbé Xaupi, 341
Récapitulation des principes de la Conſtitution civile & municipale de Perpignan, 342
§. IV. Objet de la conteſtation pendante au Conſeil depuis 1738, entre les Bourgeois immatriculés de Perpignan, la Nobleſſe de Rouſſillon, & l'Ordre des Avocats, 354
§. V. Réclamation incidente de la Nobleſſe de Rouſſillon & de l'Ordre des Avocats, contre les diſpoſitions de l'Edit de 1768, ſuggérées au préjudice du litige, par l'Agent des Bourgeois, député du Corps Municipal, 363
§. VI & dernier. Analyſe des Procès-verbaux des Commiſſaires du Roi, 377
Procès-verbal des 27 de Juin 1771 &jours ſuivans, 378
Procès-verbal des 22 de Juillet 1771 & jours ſuivans, 379
Procès-verbal du 7 d'Avril 1772, 381

Fin de la Table des Matières, contenues dans le Diſcours préliminaire.

Digitized by Google

TABLE
DE LA RÉFUTATION ABRÉGÉE DES RECHERCHES,
Sur la prétendue Nobleſſe des Bourgeois Majeurs, ſelon l'ordre des Matières.

PRÉAMBULE & diviſion de cet ouvrage, Page 1

PREMIERE PARTIE.

ROTURE manifeſte des Bourgeois Majeurs, démontrée par la diſpoſition du droit public, 3

Sommaire de la premiere Partie, *ibid.*

CHAPITRE PREMIER.

FORME de l'ancien Gouvernement de la Principauté de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, 4

Sommaire de ce Chapitre, *ibid.*

ARTICLE I. Obſervations des Loix Gothiques dans la Catalogne & le Rouſſillon, avant & après l'expulſion des Sarrazins, inconciliable avec l'autorité Municipale, *ibid.*

ART. II. Prétendu établiſſement du Gouvernement Féodal par Louis le Débonnaire; & prétendue ſubordination des Comtes héréditaires de Rouſſillon, à ceux de Barcelone, 6

ART. III. Prétendue formation d'un Corps Republicain, en Catalogne dès le neuvième ſiècle, 7

Digitized by Google

ART. IV. Établiſſemens des Communes, en Catalogne & en Rouſſillon, p. 11
ART. V. Établiſſement des États Généraux en Catalogne : Incorporation des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne à cette Principauté, 13
ART. VI. Forme des Aſſemblées nationales en Catalogne : Preuve évidente de la Roture des Bourgeois Majeurs, 20

CHAPITRE II.

DROIT Féodal : Origine, diſtribution, & prérogatives de la Nobleſſe Catalane, 26

Sommaire de ce Chapitre, *ibid.*

ART. I. Origine de la Nobleſſe & de la diſtinction des Bourgeois Majeurs, 27
ART. II. Fauſſe adaptation de l'Ordre Féodal à la Conſtitution de Perpignan & des Villes de Catalogne, 34
ART. III. Diſtribution du Corps de la Nobleſſe Catalane : Chimère de la quatrième claſſe de Nobles, forgée en faveur des Bourgeois Majeurs, 45
ART. IV. Excluſion des Bourgeois Majeurs des principales prérogatives du droit Féodal, 59

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS des Loix & des Réglemens de Catalogne, qui diſtinguent & ſéparent les Nobles des Bourgeois Majeurs, 65

Sommaire de ce Chapitre, *ibid.*

ART. I. Différence des Nobles aux Bourgeois Majeurs, quant à la juriſdiction, *ibid.*
ART. II. — Quant aux Amendes ou compoſitions, 67
ART. III. — Quant à l'ordre judiciaire, 72
ART. IV. — Quant au paiement de la dîme, 74
ART. V. — Quant aux impoſitions, 75
ART. VI. Fauſſes inductions tirées des Loix & des Réglemens : Citations infidelles des Juriſconſultes, 76

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Gouvernement Municipal des Villes de Catalogne, & en particulier de Barcelone & de Perpignan, p. 80

Observations générales, & division de ce Chapitre, *ibid.*

Art. I. Observations sur le Gouvernement municipal de Barcelone, 81
Art. II. Constitution municipale de Perpignan, 84
PREMIERE EPOQUE. Etablissement de la Commune, 85
IIe. Epoque, depuis l'établissement de la Commune, jusques à celui de la Matricule, 86
IIIe. Epoque, depuis l'établissement de la Matricule, jusques au Privilége de l'an 1599, 88
IVe. Epoque, depuis le Privilége de l'an 1599, jusqu'à présent, 91

SECONDE PARTIE.

Discussion des prétendus titres de Chevalerie, attribués aux Citoyens Majeurs de Barcelone & de Perpignan, en 1510 & 1599, 99

Introduction & sommaire de cette Partie, *ibid.*

Art. I. Forme caractéristique des Lettres de Chevalerie ou d'Ennoblissement, 100
Art. II. Examen du Privilége accordé en 1510 aux Citoyens de Barcelone, 102
Observations sur le préambule du Privilége, 103
Développement de la substance de la concession, 104
Analyse des clauses explicatives, ou modificatives de la concession, 109
Etablissement & forme de la Matricule des Citoyens de Barcelone : preuves caractéristiques de leur roture, 110

Exclusion

Digitized by Google

Exclusion manifeste de la Chevalerie, prononcée contre les Citoyens immatriculés, p. 114
Vaines assurances de l'irrévocabilité du Privilége, 116
Différence de l'adresse de ce Privilége, à celle des Lettres de Chevalerie, 117
Confirmations du Privilége, accordées à la Communauté de Barcelone, en 1519 & 1599, 118
Opposition du titre particulier de Chevalerie, obtenu par Maduxer, ancien Citoyen honoré de Barcelone, le 13 de Juillet 1599, au Privilége de l'an 1510, confirmé le même jour, 121
Art. III. Observations sur le Privilége accordé le 13 de Juillet 1599 aux Députés de la Ville de Perpignan, 124

TROISIEME PARTIE.

Examen des prétendus actes possessoires de Noblesse, & des confirmations que les Bourgeois invoquent, 131

Introduction & sommaire de cette Partie, *ibid.*

Art. I. Qualifications des Bourgeois Immatriculés, depuis leur Privilége de l'an 1599, 132
Art. II. *Jouissance* des prérogatives de la Noblesse, commune en Catalogne à plusieurs classes de Privilégiés, 135
Art. III. Élevation des Roturiers à la classe des Nobles de titre, 137
Art. IV. Reception des Bourgeois honorés aux pieuses associations de la Noblesse de Roussillon & de Catalogne, comme des membres Hétérogènes, 138
Art. V. Les Bourgeois honorés n'ont jamais eu le droit de porter des Armes timbrées, 139
Art. VI. Prétendues receptions des Bourgeois honorés à l'Ordre de Malte, 141
Art. VII. Les Bourgeois honorés n'ont jamais été admis aux Ordres Militaires d'Espagne, 146
Art. VIII. Exclusion des Citoyens honorés des Monastè-

Digitized by Google

res de Catalogne, qui exigent des preuves de Nobleſſe, *ibid.*
ART. IX. Prétendues *Loix* & déciſions ſouveraines, données ſous la domination d'Eſpagne, pour la Nobleſſe & la Chevalerie des Citoyens, p. 148
ART. X. Analyſe des confirmations que les Bourgeois honorés prétendent avoir obtenues de nos Rois, 150
ART. XI. & dernier. Illuſion de la prétendue notoriété que l'Écrivain des Bourgeois invoque, à l'appui de leur prétendue Nobleſſe : Évidence notoire de leur Roture : Récapitulation & concluſion de ce Mémoire, 157

Fin de la Table.

Digitized by Google

ERRATA

Dans la Table des Matières.

Page v, ligne 22, après *Majeurs*, ajoutez: *de Barcelone.*
xiv, lign. 15, *Observations*; lisez: *Observation.*

Dans le Discours préliminaire.

Page 2, ligne 11, *radier*; lisez: *rayer.*
Note 3, lig. 2, *sans état*; lisez: *dans cet état.*
3, Note 2, lig. 2, *N°.*; lisez: R°.
4, lig. 14, *arrogés*; lisez: *arrogé.*
lig. 23, *les distinctions*; lisez: *des* distinctions.
Note 3, lig. 2, *Albasulla*; lisez: *Albasulla.*
5, lig. 44, *qu'ont vengé*; lisez: *qui ont vengé.*
6, lig. 16, *l'apothèse*; lisez: *l'apothéose.*
8, lig. 2, *éclaircis*; lisez: *éclaircies.*
lig. 9, *Bourgois*; lisez: Bourgeois.
10, lig. 15, *Bon*; lisez: *Don.*
lig. 17 & 22, *Cerfs*; lisez: *Serfs.*
Note 2, lig. 5, *insceulatorum*; lisez: *insaculatorum.*
11, lig. 21, *Ville*; lisez: *Villes.*
Note 4, lig. 2, *Matriciis*; lisez: *Matricis.*
12, lig. 19, *ainsi*; lisez: *aussi.*
13, Note 1, lig. 4, *furos*; lisez: *fueros.*
lig. 15, *factæ cartæ*; lisez: *facta carta.*
lig. 19, *verit*; lisez: *verif.*
14, Note 1, lig. 2, *Majoricarum*; lisez: *Majoricarum.*
lig. 21, *investigation*; lisez: *investigacion — erigen*; lisez *origen.*
15, Note 1, lig. 7, *Moræbertinum*, lisez: *Morabetinum.*
lig. 20, *CAVALCASE*; lisez: *CAVALCARE.*
lig. 25, *equitatura*; lisez: *equitaturam.*
lig. 35, *communire*; lisez: *communiri.*
16, lig. 42, *fonds*; lisez: *fond.*
Note 1, lig. 2, *ordros*; lisez: *ordres.*
17, Note 1, lig. 1, *fou*; lisez: *feu.*
18, lig. 9, *l'armute*; lisez: *l'armature.*
Note 2, lig. 6, *pantec*; lisez: *pentec.*
Note 5, lig. 6, *eg.* 1; lisez: *Reg.* 1.
19, Note 1, lig. 1, *Vallena*; lisez: *Vallfeccai*
lig. 3, *N.* 325; lisez: *p.* 325.
Note 2, lig. 3, *Mortemayor*; lisez: *Montemayor.*
Note 3, lig. 1, *leges*; lisez: *leyes.*
lig. 2, *doude*; lisez: *donde —— Regnos*; lisez: *Reynos.*
lig. 4, *flatuece*; lisez: flatuace.
lig. 5, *gordena*; lisez: *y ordena —— leget*; lisez: *leyes.*
lig. 11, *fuefo*; lisez: *fuero —— honoras —* lisez: *honras.*

Digitized by Google

lig. 15, *regno* ; lisez : *Reyno*.
Page 20, lig. 6, *il est* ; lisez : *il y est*.
lig. 10, 1771 ; lisez : 1371.
lig. 11, *grades* ; lisez : *gardes*.
Note 1, lig. 7, *comme les nobles* ; lisez : *comme nobles*.
Note 2, lig. 2, après *note* ; ajoutez : 1, *p. précéd.*
22, note 2, lig. 2, *Notarios* ; lisez : *notorios*.
lig. 3, *Villaros* ; lisez : *Villanos*.
Note 3, lig. 2, *Medico* ; lisez *medicos*.
23, lig. 14, *Catalogne* ; lisez : *Calatayud*.
Note 2, lig. 4, *militim* ; lisez : *militem*.
Note 3, lig. 1, *may grande* ; lisez : *muy* grande —— *los universidades* ; lisez : *las* universidades —— *regno* ; lisez : *Reyno*.
lig. 2, *en vestros* ; lisez : *e nuestros*.
lig. 3, *caro* ; lisez : *caso* —— *fepuedes* ; lisez : *se pueda*.
lig. 4, *cominarios* ; lisez : *comisarios* —— *nuestron* ; lisez : *nuestros* — *suyor* ; lisez : *suyos* —— *ne podamor* ; lisez : *no podamos* —— *puedancrear* ; lisez : *puedan crear*.
lig. 5, *Avalides* ; lisez : *Adalides*.
lig. 7, *puedan per* ; lisez : *puedan por*.
lig. 8, *fazes* ; lisez : *fazer* —— *pors* — lisez : *por*.
lig. 9, *prejudiciar à los quales* ; lisez : *prejudicar à los privilegios de las ciudades, por los quales*.
lig. 10, *prom. idos* ; lisez : *promovidos*.
24, lig. 19, *ce témoignage* ; lisez : *le* témoignage.
25, Note 2, lig. 2, *honoretorum* ; lisez : *honoratorum*.
27, Note 2, lig. 3, *officiâ* ; lisez : *officia*.
29, lig. 17, *restraindre* ; lisez : restreindre.
lig. 19, *précédamment* ; lisez : *précédemment*.
29, Note 2, lig. 1, *magna* ; lisez : *magna*.
lig. 2, *hidalgui* ; lisez : *hidalguis*.
Note 3, lig. 1, *adelante* ; lisez : *adelante* —— *ningus* ; lisez : *ningun* — *admillido* ; lisez : *admittido*.
lig. 3, *habitado* ; lisez : *habilitado*.
30, lig. 23, *dalmate* ; lisez : *dalmace*.
33, lig. 13, *cent* ; lisez : *centr*.
Note 1, lig. 1, *coloso* ; lisez : *coloro*.
lig. 2, *fagza* ; lisez : *fagra*.
35, Note 2, lig. 1, *parisciantur* ; lisez : *parificantur*.
Note 5, lig. 4, *v.* 20 ; lisez : *n.* 20.
Note 6, lig. 2, 1348 ; lisez : 1346.
37, lig. 10, *les députations* ; lisez : *ces* députations.
38, lig. 22, *le Catalans* ; lisez : *les* Catalans.
39, lig. 23, *premiere classe* ; lisez : *prétendue* classe.
41, lig. 22, *ce nouveau*, lisez : *un* nouveau.
42, lig. 28, 1599 ; lisez : 1510.
43, Note 2, lig. 2, 1406 ; lisez : 1401.
46, Note 2, *cap.* 9 ; lisez : *cap.* 7.
50, Note 2, lig. 1, *Meta* ; lisez : *Meld*.
Note 7, lig. 1, *prima* ; lisez : *primæ*.
52, lig. 16, *& à cissa* ; lisez : *&c. à cissa*.

Digitized by Google

lig. 34, *cancoliberi*; liſez : *caucoliberi*.
Page 52, Note 3, lig. 2, *eſcolano*; liſez : *Eſcolano*.
54, lig. 4, *exiſtance*; liſez : *exiſtence*.
Note 1, lig. 1, *de Perpiniani*; liſez : *de Perpiniano*.
57, Note 4, lig. 2, *Semblencat*; liſez : *Semblancat*.
58, à la Note, lig. 9, *depuis le ceret*; liſez : *depuis ceret*.
60, lig. 8, *Rieulſe*; liſez : *Riculſe*.
61, à la Note, lig. 28, *tranſaction*; liſez : *tranſlation*.
ligne 35, *v^e. ſiecle*; liſez : *xie. ſiecle*.
62, Note continuée, lig. 7, *Ferras*; liſez : *Ferrerat*.
lig. 9, après &c. ajoutez : *V. l'Hiſt. Eccleſ. de l'Ab. Fleury, Liv.* XLIV, §. 51; *& Liv.* XLV. §. 8.
lig. 14, 1738; liſez : 1639.
lig. 16, *diplomation*; liſez : *diplomatique*.
65, Note 2, lig. 1, *Vicarior*; liſez : *Vicario*.
Note 6, lig. 1, Jurita; liſez : *Zurita*.
67, lig. 20, *manſe*; liſez : *menſe*.
69, Note continuée, lig. 3, *datée*; liſez : *daté*.
70, Note 1, lig. 20, 301; liſez : 1301.
71, lig. 1, *ouvroirs*; liſez : *ouvroir*.
81, Note 2, ligne 6, *de l'art*; liſez : *& l'art*.
91, Note 2, lig. 15, 40; liſez : 4°.
94, lig. 11, *Baillif*; liſez : *Baillifs*.
99, lig. 26, Valladolie; liſez : *Valladolid*.
101, Note 3, lig. 12, *Mayene*; liſez : *Mayerne*.
102, Note continuée, lig. 21, *eiſdem*; liſez : *eoſdem*.
104, lig. 25, *Gitadelle*; liſez : *Citadelle*.
108, lig. 7, *Jean à Blanca*; liſez : *à Jean Blanca*.
112, Note 1, lig. 9, *Sandoc.*; liſez : *Sandov*.
119, lig. 43, *Jean I*; liſez : *Jean II*.
120, lig. 20, (1); liſez : (4).
133, lig. 18, *ou reglement*; liſez : *du réglement*.
137, Note 3, lig. 6, *CXIV*; liſez : *LXIV*.
143, Note 1, lig. 2, *perveniat*; liſez : *perveniant*.
148, lig. 8, *recevroient*; liſez : *recevoient*.
151, lig. 30, *le ſens*; liſez : *le premier ſens*.
153, Note 3, *note 9*; liſez : *note 6*.
156, Note 2, lig. 1, *Baſturdi*; liſez : *Baſtardi*.
158, Note 3, lig. 19, *uod*; liſez : *quod*.
lig. 21, *gaudentis*; liſez : *gaudeatis*.
159, lig. 12, *Montçou*; liſez : *Montçon*.
165, lig. 28, *retractia*; liſez : *retractle*.
167, lig. 19, *eudum*; liſez : *feudum*.
168, lig. 12, *ne ſe participent*; liſez : *ne participent*.
169, Note 5, *let. S*; liſez : *let. G*.
172, Note 2, lig. 3, *de la note*; liſez : *en* la note.
173, lig. 27, *la Généroſité*; liſez : *la Chevalerie*.
176, Note 1, lig. 2, *prærogativorum*; liſez : *prærogativarum*.
192, Note 2, lig. 7, *procurer*; liſez : *prouver*.
193, lig. 4, *des Nobles*; liſez : *de Nobles*.
lig. 14, 1775; liſez : 1776.

Digitized by Google

Page 198, lig. 16, *indélibile* ; liſez : *indélebile.*
199, Note 2, lig. 2, *alia* ; liſez : *alid.*
200, lig. 19, *par Lettres* ; liſez : par des Lettres.
206, Note 3, lig. 1, *plane* ; liſez : planè.
207, lig. 19, après d'*Avril*, ajoutez : 1525.
209, Note 1, *V. la note* ; ajoutez : 3, *p.* 158 *& ſuiv.*
213, lig. 7, 8 & 11, *pronom* ; liſez : *prénom.*
214, lig. 9, *les Bourgeois* ; liſez : *ſes* Bourgeois.
217, lig. 39, *ſont* ; liſez : *ſeront.*
220, lig. 30, *ces expreſſions* ; liſez : *les* expreſſions.
225, lig. 22, *leurs ornemens* ; liſez : *les* ornemens.
227, lig. 2, *en réalité* ; liſez : la réalité.
228, lig. 29, Vices-Rois ; liſez : *Vice-Rois.*
229, lig. 31, *conſtitue* ; liſez : *conſtitué.*
237, lig. 17, *trouveroient* ; liſez : *trouvoient.*
Note 1, lig. 4, *Paſchier* ; liſez : *Paſquier.*
239, lig. 30, *met* ; liſez : *mit.*
242, lig. 21, *quote vingt* ; liſez : *quote de vingt.*
lig. 27, 1655 ; liſez : 1657.
248, Note 2, lig. 4, 682 ; liſez : 1682.
256, Note, lig. 4, *Helald* ; liſez : *Herald.*
258, lig. 27, 1655 ; liſez : 1757.
Note 4, lig. 4, *galed* ; liſez : *galea.*
260, lig. 26, *Cluſſas* ; liſez : *Lluſſas* — lig. 29, *Banete* ; liſez : *Barrere.*
262, lig. 3, *directa* ; liſez : *diruta.*
lig. 14, *un C* ; liſez : *un Ç.*
lig. 18, *en pul* ; liſez : *en pal.*
265, lig. 39, 27 *Avril* ; liſez : 7 *Avril.*
lig. 41, *Plobet* ; liſez : *Llobet.*
267, lig. 18, 20 & 27, *Romen* ; liſez : *Romeu.*
lig. 31, *éclat* ; liſez : *état.*
268, ligne 24, *les titres, les nobles de titres* ; liſez : *les titrés*, les Nobles de *titre.*
269, lig. 5, *Boneu* ; liſez : *Boneu.*
lig. 12, *Autich* ; liſez : *Antich.*
270, lig. 8 & 10, & Note 1, lig. 4 *Eſper* ; liſez : *Eſprer.*
lig. 11, *Jerda* ; liſez : *Jorda.*
271, lig. 12, *Pierre-Auge* ; liſez : *Pierre-Ange.*
275, lig. 5, *laiſſé* ; liſez : *laiſſer.*
277, lig. 26, *les dépoſer* ; liſez : *le dépoſer.*
282, lig. 22, *Vices-Rois* ; liſez : *Vice-Rois.*
284, lig. 1, *interprétation* ; liſez : *interruption.*
285, lig. 21, *des fauſſes* ; liſez : *de fauſſes.*
287, Note 2, lig. 3, 1625 ; liſez : 1725.
297, lig. 10, *ou grand* ; liſez : *du grand.*
309, lig. 10, *énoncées* ; liſez : *erronées.*
314, lig. 11, *Dom* ; liſez : *Don.*
321, lig. 16, *Zull* ; liſez : *Lull* —— *Baſſot* ; liſez : *Buſſot*
lig. 22 & 28, *Baſſot* ; liſez : *Buſſot.*
lig. 24, *Tull* ; liſez : *Lull.*
322, lig. 27, & Note 1, lig. 2, *Auge* ; liſez : *Ange.*
323, lig. 6, 1766 ; liſez 1556.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 324, lig. 6, *Praticiens*; liſez : *Patriciens.*
lig. 34, *Tort*; liſez : *Tord.*
325, lig. 13, *Ploſes*; liſez : *Lloſes.*
326, Note 2, lig. 9, 1659; liſez : 1559.
329, Note, lig. 7, *grand*; liſez : *Gund.*
330, lig. 37, (V); liſez : (IV).
331, Note 2, lig. 1, *horato*; liſez : *honorato.*
336, lig. 6, *Cloſes*; liſez : *Lloſes.*
346, lig. 6, *du* 22; liſez : *des* 22.
350, lig. 47, *de Nobles*; liſez : *des* Nobles.
351, lig. 1, *Puigcerda*; liſez : *Puicerda.*
lig. 11, *gent*; liſez : *gente.*
lig. 31, *oppoſant*; liſez : oppoſons.
354, lig. 25, *d'Auger-villieres*; liſez : *d'Angervilliers.*
lig. 48, *Banin*; liſez : *Bauyn.*
355, lig. 9, *Banin*; liſez : *Bauyn.*
lig. 30, *reſervent*; liſez : *reſervoient.*
357, lig. 14, *deſſus*; liſez : *deſſous.*
lig. 27, *imprimé*; liſez : *imprimés.*
lig. 45, *exécutées*; liſez : *exécutés.*
358, lig. 13, *retraction*; liſez : *retractation.*
lig. 23, *mis*; liſez : *miſe.*
370, lig. 39, *ſans l'empire*; liſez : *ſous* l'empire.
371, lig. 21, *de Nobleſſe*; liſez : de Nobles.
Note 2, lig. 2, *plaid. L.*; liſez : *plaid. t.*
376, lig. 17, *corps*; liſez : *coup.*
378, lig. 23, *Conſuls à l'envers*; liſez : *couſus à l'envers;*
381, lig. 35, *l'exqualification*; liſez : *la qualification.*

DANS LA RÉFUTATION ABRÉGÉE.

Page 3, ligne 4, *d'Artiſans*; liſez : *des Artiſans.*
lig. 32, *du Rouſſillon*; liſez : *de Rouſſillon.*
4, Note B, *Robertion*; liſez : *Robertſon.*
5, lig. 20, *fondataires*; liſez : *feudataires.*
11, lig. 38, *las Vandales*; liſez : les *Vandales.*
13, lig. 9, *Soldurers*; liſez : *Solduriers.*
lig. 19, *pour elle*; liſez : *par elle.*
14, lig. 35, *des ſimples*; liſez : *de ſimples.*
15, lig. 3, *ques*; liſez : *que.*
lig. 25, *délibérent*; liſez : *délibérerent.*
18, lig. 6, *Fondalbara*; liſez : *Fondaldara.*
23, lig. 31, *Lettres-Généroſits*; liſez : *Lettres de Généroſité.*
35, lig. 37, *données*; liſez : *donnés.*
36, lig. 27, effacés ces mots, *ou Docteur.*
39, lig. 3, *capitulaire*; liſez : capitulaire.
lig. 8, *avoit fait*; liſez : *avoient fait.*
lig. 12, d'Empturies; liſez : *d'Empuries.*
lig. 17, *où on*; liſez : *on en.*
lig. 26, *Cudes*; liſez : *Eudes.*

Digitized by Google

Page 43, lig. 49, *d'un pays*; lisez : *du pays.*
45, lig. 36, *créer*; lisez : *de créer.*
49, lig. 30, *viridariam*; lisez : *viridarium.*
lig. 40, *admitatur*; lisez : *admittatur.*
53, lig. 40, *d'Artifans*; lisez : *des Artifans.*
64, lig. 6, *le correctif*; lisez : *ce correctif.*
lig. 41, *tout l'hommage*; lisez : *tout hommage.*
69, lig. 37, *des purs*; lisez : *de purs.*
71, lig. 38, *les expreſſions*; lisez : *ces expreſſions.*
78, lig. 43, *le ſophiſte*; lisez : *ce ſophiſte.*
81, Note B, *de aut.*; lisez : *de ant.*
83, lig. 21, *PROMISCUAMENTO*; lisez : *PROMISCUAMENT.*
84, lig. 14, *Balſin*; lisez : *Balſain.*
88, lig. 35, *Nobilitaire*; lisez : *Nobiliaire.*
94, lig. 28, 1268; lisez : 1768.
99, lig. 5, *vraiſſemblable*; lisez : *vraiſemblable.*
113, lig. 13, *éleveront*; lisez : *éleveroient.*
122, lig. 36, *plus éclairés*; lisez : *peu éclairés.*
126, lig. 18, *renouvellé*; lisez : *renouvellée.*
127, lig. 38, *exhorbitant*; lisez : *exorbitant.*
130, lig. 33, *es mêmes*; lisez : *les mêmes.*
lig. 34, *ld'obtenir*; lisez : *d'obtenir.*
lig. 5 & 6, *ou vaines, ou allégatoires*; lisez : *de vaines allégations.*
132, lig. 18, *mêlés & confondus*; lisez : *mêlées & confondues.*
136, lig. 32, 1708; lisez : 1728.
141, lig. 39, *des premieres*; lisez : *des premiers.*
143, lig. 49, *Loſes*; lisez : *Lloſes.*
147, lig. 11, *Bénédiélins*; lisez : *Bénédictines.*
lig. 44, *ennoblis*; lisez : *ennoblir.*
149, lig. 1, *décèlent*; lisez : *décèle.*
lig. 34, *Ottomnore*; lisez : *Ottomane.*
150, lig. 34, *demeureroient*; lisez : *demeuroient.*
151, lig. 11, *Jun*; lisez : *Juin.*
lig. 22, *des Loix*; lisez : *de ces Loix.*

On n'a pas compris dans l'Errata les fautes de ponctuation ; le Lecteur y ſuppléera.

Fin de l'Errata.

Digitized by Google

MÉMOIRE

POUR l'Ordre des AVOCATS de Perpignan.

CONTRE

Le Corps des BOURGEOIS Immatriculés de la même Ville.

Pour servir de réponse aux recherches sur la prétendue Noblesse des Bourgeois Majeurs de Perpignan, en la Cause pendante au Conseil de SA MAJESTÉ, entr'eux, la Noblesse de Roussillon & l'Ordre exposant, dont l'instruction a été renvoyée pardevant le Commissaire départi.

INTRODUCTION.

LE Public verra peut-être, avec surprise, que les Exposans, unis, incorporés depuis trois siécles aux Bourgeois immatriculés, s'élevent contre la fausse étendue donnée aux Privilèges qui leur sont communs; mais les Exposans sont encore plus étonnés de réclamer au pied du Trône l'Égalité, *dans l'Ordre Municipal*, avec des Citoyens, qui leur sont *très-inférieurs* dans l'ordre général.

A

Digitized by Google

De tous les temps, dans tous les états qui ont connu l'empire des Loix, les Avocats ont constamment joui des honneurs de la Noblesse : ils transmettent dans le Roussillon ces mêmes honneurs à leurs enfans, au premier degré, par un Privilège particulier.

L'illustration des Bourgeois Immatriculés, qu'on a voulu faire remonter à la nuit des temps, ne date pas encore de deux siècles : ils n'étoient pas distingués de la foule des Roturiers, lorsqu'un Diplome de l'an 1599 les mit au niveau des Citoyens de Barcelone. Leur état, anciennement dépendant des caprices de la fortune & de l'opinion, n'a d'autre principe dans les Réglemens, qu'une Immatriculation délibérée par une Assemblée Municipale, & que le Corps Municipal peut rádier.

Un ordre aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la Vertu, aussi nécessaire que la Justice (1), consacré à la vérité, dévoué au patriotisme, trouve dans ses sentimens, dans son indépendance, dans ses fonctions, dans l'estime & la considération publique, bien plus que dans les Titres constitutifs de son état, & dans les Réglemens qui l'ont décoré, le principe des honneurs dont il jouit. Ce principe doit décider de la supériorité d'un état *où le mérite & la gloire sont inséparables* (2), sur une classe de Citoyens oisifs, que la fortune ou la protection élevent au-dessus des autres Plébéiens. Si les talens, les services & les vertus sont les voies légitimes qui conduisent à l'honneur, peut-on mettre en parallele une distinction Municipale, dépendante du domicile & de la fortune, sujette à radiation, qui n'a pour base, ni le mérite, ni des services réels, & qui ne rend pas utiles à l'Etat, ni au Public, ceux qu'elle semble dévouer à l'inertie (3) : avec les grades qui attestent une capacité reconnue, & qui donnent à la société des Citoyens utiles, destinés à affermir l'empire des Loix, & à faire triompher la Justice ? Autant que le génie est supérieur à la fortune ; autant la profession de l'Avocat est au-dessus de l'état du *Bourgeois immatriculé*.

Les Avocats de Perpignan jouissoient de *l'exemption* des Charges Municipales, attachée à la Noblesse (4), dans ces siécles où les Bourgeois *vivans honorablement de leurs revenus*, formoient la *main majeure* de la Communauté ou la classe des Notables, avec les riches Négocians appellés *Mercadiers honorés*. Si dans ces tems la Ville députa quelquefois un Gradué, avec des Bourgeois majeurs, pour donner plus de poids à la Députation, les monumens qui en ont conservé la trace, marquent la préféance donnée au Gradué sur ces prétendus Nobles.

---

(1) Disc. sur l'indépendance de l'Avocat, par M. d'Agueſſeau, pag. 3.

(2) D'Agueſſeau, *Ibid.*

(3) On ne considère ici que l'état de nos Bourgeois en lui-même ; plusieurs personnes nées sans état, se sont respectivement distinguées dans la Robe & dans les Armes. Ce Corps compte encore parmi ses Membres, un Magistrat, qui, après avoir successivement honoré par ses talens le Barreau de Perpignan & le Parlement de la Capitale, y a rempli avec distinction les places d'Intendant de Commerce & de Lieutenant Général de Police.

(4) Les Nobles domiciliés à Perpignan, n'ont été agrégés au Corps Municipal qu'en 1601. La Noblesse étoit exempte dans le Roussillon & la Catalogne, des charges Municipales ; & les Avocats ont toujours participé aux franchises de la Noblesse.

Digitized by Google

Pendant plusieurs siécles l'opinion publique décida seule de l'état des Bourgeois & des Mercadiers honorés de Perpignan, qui formoient ensemble, consusément, le premier ordre de la Commune, depuis son établissement. La Reine Marie, épouse & Lieutenante Générale d'Alphonse IV (1), Roi d'Aragon, rendit en 1449 une Ordonnance en forme de Sentence arbitrale, qui établit le Regitre de la Matricule, pour distinguer les classes du Corps Municipal. Il est exprimé dans le compromis inséré audit Réglement, que » les Mercadiers & les chefs des Arts & des Métiers prétendoient avoir un » droit égal à celui des Bourgeois honorés, quant aux Charges Municipales. On lit dans un ancien monument non suspect, que *tous les Habitans prétendoient alors être habiles pour concourir dans la main majeure* (2)

Le Regitre établi par le nouveau Réglement, contenoit l'inscription *du Bourgeois, du Mercadier & de l'Artisan*. Il fut statué « que les fils des Bour» geois immatriculés seroient inscrits, *de nouveau, avec la même discussion* » *que leurs peres*; & que la radiation de leurs matricules pourroit être or» donnée par délibération du Corps Municipal. Quel titre de Noblesse!

Ce Réglement, qui séparâ les Bourgeois des Mercadiers, *leurs anciens Pairs*, attribua la préséance dans les Conseils de Ville aux Juristes, qu'il associa aux premiers, pour éclairer l'administration. Pouvoit-elle en effet être plus utilement confiée, qu'à ceux qui sont instruits par état, & *qui tiennent tous les autres hommes dans la dépendance de leurs lumieres* (3)?

En 1499, Ferdinand II, Roi d'Aragon, établit une entière égalité entre les Gradués & les Bourgeois immatriculés, réunis sous la dénomination commune de *Bourgeois honorés*; qualification méprisée par les Avocats, comme inférieure au titre de leur grade. Leurs enfans furent cependant inscrits à la Matricule, comme *fils de Bourgeois honorés*, avec une sorte de préférence sur ceux des immatriculés.

Les Expoſans n'ont jamais imaginé que les fonctions municipales pussent ennoblir: elles ne sont qu'une obligation imposée à chaque Citoyen, à raison de l'état qu'il tient dans la Communauté, & de l'intérêt qu'il a dans la cause commune. Si la prééminence dans le gouvernement Municipal, eût été un *titre* de Noblesse, les Notables de toutes les Villes de l'Europe seroient Nobles. Et comment les anciens Pairs des Bourgeois Immatriculés de Perpignan, (*les Mercadiers honorés*) seroient-ils restés dans la roture? Les Avocats qui eurent la préséance sur les Bourgeois, jusqu'à ce que le Réglement de 1499 les plaça sur la même ligne, ne devroient-ils pas être envisagés comme plus Nobles que ceux qu'ils précédoient anciennement?

Les Citoyens de Barcelone obtinrent, en 1510, une concession singu-

---

(1) Les Rois d'Aragon ne régnerent dans la Principauté de Catalogne, que sous le titre de Comtes de Barcelone. *Const. de Catal. tom.* 1. *Liv.* 1. *tit* 11 Alphonse V^e^. Roi d'Aragon, est le 4e. Comte de Barcelone de ce nom; Pierre II, Pierre Ier. Philippe II, Philippe I, Charles-Quint, Charles I, &c. On ne doit pas perdre de vue cette observation, en lisant cet Ouvrage.

(2) *V.* l'ancien Procès de la Ville de Perpignan, contre *les Bourgeois de Reſcrit*, fol. 258, N°. vérifié dans le Procès-verbal du Comm. dép. du 29 Juillet 1771, impr. p. 50.

(3) D'Agueſſeau, *Ibid.*

Digitized by Google

lière ; qui attacha à leur état, sans l'ennoblir, un usufruit limité des Prérogatives de la Noblesse *dans la Catalogne*. Cette distinction *locale* fut confirmée en 1519, par Charles-Quint, comme *un honneur de Cité*, & le Corps Municipal en obtint en 1599, une nouvelle confirmation du Roi Ferdinand II.

Par un nouveau Diplome de la même année, ce Prince rendit commun aux Bourgeois de Perpignan cet *honneur de cité*. Plusieurs villes de Catalogne ont successivement obtenu des Privilèges semblables. Une concession de Charles II, du 26 Avril 1673, a rendu les Bourgeois de Puicerda égaux à ceux de Perpignan ; & cette égalité a été reconnue dans un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne, du 24 Mai 1736 (1).

Le Privilège des Citoyens de Barcelone, rendu ainsi commun aux Bourgeois majeurs de plusieurs Villes, n'est rien moins qu'un titre de Chevalerie : aussi ces Privilégiés ne se sont jamais arrogés en Catalogne, la qualification de *Nobles*. Ils étoient si peu envisagés comme tels en 1578, que les Gradués en droit & en Médecine de Barcelone, associés aux Citoyens Immatriculés dans l'administration Municipale, tenoient encore à deshonneur cette association (2).

Un usage constant, cimenté par une suite de réglemens uniformes, avoit resserré l'union des Avocats de Perpignan avec les Bourgeois Immatriculés. Ces Privilégiés formerent en 1738, au Conseil de SA MAJESTÉ, une instance, pour se faire déclarer membres de l'Ordre Equestre, & se faire attribuer les distinctions injurieuses à l'Ordre exposant ; mais ils se virent forcés d'abandonner ces distinctions prétendues, le 15 Novembre 1743, par un désistement formel, réitéré dans le Procès-verbal du Commissaire départi, du 6 Février 1744.

Pendant le cours de l'instance le Sieur Abbé Xaupi, Agent (3) & Historiographe des Bourgeois honorés, résidant à Paris, a été chargé de porter au pied du Trône les représentations de la ville de Perpignan, contre un Edit portant réglement pour l'administration Municipale. Le Gouvernement a été induit en erreur par les suggestions du Député, chargé de mettre la vérité sous ses yeux. Ce Syndic, entêté des préjugés de sa naissance, a fait sortir les Bourgeois, dont il étoit depuis si long-tems l'Agent, des bornes qu'ils s'étoient eux-mêmes prescrites, par le désistement de 1743.

Le même enthousiasme qui a sacrifié, dans plusieurs écrits, la vérité à l'ambition de transformer les Bourgeois en Gentilshommes, a arraché, en 1768, à l'autorité surprise, un Réglement Municipal, qui a canonisé les prétentions absurdes de ce nouvel ordre de Noblesse, contestées judiciairement, & abandonnées même en partie par un double désistement. Lorsque les fondemens d'un système, qui n'auroit jamais dû voir le jour, seront

(1) C'est la piece de N°. 19, produite par la Noblesse en 1770.

(2) *V.* la pièce de N°. 20, produite par l'Ordre exposant.

(3) Le Sieur Abbé Xaupi est encore un des Syndics de ce Corps, qui le constitua *son Procureur*, par Acte passé devant Albasulla, Notaire de Perpignan, le 2 Mai 1740. En cette qualité, il fit dresser à Barcelone, la même année, 19 Procès-verbaux de ses Agences : ce sont les Pièces des N°. 38, 103 & 104 de la production des Bourgeois de 1744. V, le tom. 2 de ses Rech. pag. 500.

Digitized by Google

creuſés, l'illuſion que l'intrigue a faite au Gouvernement ſe diſſipera ; & les Bourgeois Immatriculés, en rentrant dans leur véritable état, ſe croiront trop heureux, trop honorés d'être aſſociés à l'Ordre expoſant.

Poſons avec eux les principes déciſifs.

» La Nobleſſe, diſent-ils (1), eſt une qualité que la Puiſſance Suprême, » donne à des particuliers, pour les placer eux & leurs deſcendans, au-deſ- » ſus des Plébéiens.

» Trois attributs forment l'eſſence de la Nobleſſe, de cette Nobleſſe » réelle, parfaite, univerſelle, la ſeule & la même qui ſubſiſte dans tous » les Nobles connus..... Ces attributs ſont l'univerſalité des Prérogatives ; » l'inhérence à la perſonne, indépendamment du domicile & de la profeſ- » ſion ; la tranſmiſſion aux deſcendans à perpétuité..... s'il manque un de » ces caractères, il n'y a pas de Nobleſſe (2).

Or la diſtinction des Bourgeois majeurs, anciennement dépendante de l'opinion publique, n'a dans les nouveaux Privilèges d'autre principe qu'une inſcription ſur un Regitre de Ville, délibérée par une Aſſemblée Municipale, & à laquelle la Nobleſſe n'a pas été expreſſément attachée par le Souverain ; ce n'eſt donc point une qualité qui émane de la Puiſſance Suprême !

Les Bourgeois Immatriculés n'ont qu'un uſufruit perſonnel des honneurs attachés à leur état, *limité* par le titre même de leur conceſſion ; ils n'ont donc point l'univerſalité des prérogatives de la Nobleſſe.

La qualité de Bourgeois Immatriculé dépend du domicile, de la fortune & de la Matricule, qui eſt *ſujette à diſcuſſion & à radiation* ; cette qualité n'eſt donc pas inhérente à la perſonne.

Enfin, les enfans des Bourgeois honorés, doivent être Immatriculés avec *la même diſcuſſion* que leurs pères : la tranſmiſſion de leurs prérogatives ne ſe fait donc point par le ſang à perpétuité.

Ces quatre obſervations ſe réuniſſent, pour établir qu'on ne peut ſuppoſer la Nobleſſe dans un état où l'on ne trouve aucun des caractères conſtitutifs de la Nobilité.

Vainement a-t-on voulu faire dériver *la généroſité* idéale qu'on lui prête du droit féodal des premieres Loix de la Principauté de Catalogne, & de la conſtitution du Gouvernement qu'on y a ſuppoſé établi, après l'expulſion des Sarraſins : vainement a-t-on imaginé de transformer en Lettres de Chevalerie, les Privilèges reſpectivement accordés aux villes de Perpignan & de Barcelone, en 1510 & 1599 : vainement enfin a-t-on tenté d'étayer ces titres de Chevalerie chimérique, d'une prétendue poſſeſſion à laquelle ils réſiſtent ; les recherches de l'Écrivain des Bourgeois ne préſentent à un Lecteur judicieux & éclairé que des fables, une longue chaîne d'erreurs, & une altération continuelle des Loix, des Réglemens, des déciſions des Tribunaux, des avis des Juriconſultes & de tous les monumens.

La Nobleſſe de Rouſſillon a déja mis ſous les yeux du Gouvernement & du Public, des obſervations hiſtoriques & critiques, qu'ont vengé la vérité

---

(1) Mém. anony. des Bourg. p. 93, Req. du 31 Juillet 1770, pag. 7, Rech. de l'Abbé Xaupi, pag. 393.

(2) Rech. pag. 173 & ſuiv.

Digitized by Google

ſur tous les points où elle avoit été outragée. Cet ouvrage renferme une collection de preuves inconteſtables, puiſées dans le Droit public; & un recueil de pièces lumineuſes, qui doivent triompher du ſyſtême & du préjugé : les principes & les faits qui y ont été ſolidement établis, ne permettent point de confondre deux états diamétralement oppoſés, la Nobleſſe & la Bourgeoiſie.

On a tenté de *morceller* cette maſſe ſolide; mais on n'a pu la *rompre*. Les inculpations calomnieuſes d'un détracteur injuſte (1), n'ont ni détruit ni affoibli des obſervations où l'on a pris la vérité pour guide, & l'évidence pour appui. Dans la continuation de ſes recherches, l'Ecrivain des Bourgeois a laiſſé ſans réplique la réfutation de ſes ſuppoſitions & de ſes paralogiſmes : il n'a fait que répéter ce qui pouvoit continuer de ſéduire des eſprits ſubjugués par la prévention que produit l'intérêt. Il a réajuſté des ſophiſmes captieux, en diſſimulant leur entière deſtruction, comme ſi la hardieſſe des aſſertions tenoit lieu de preuves : Il ſuppoſe perpétuellement ce qui eſt en queſtion. Pour parvenir à l'apothèſe des Bourgeois, il ſubſtitue toujours, *dans les monumens*, à cette dénomination, celle de *Citoyens Nobles*. Tantôt il dénature les propoſitions; tantôt pour donner le change, il ſe met en frais d'érudition, ſur des points non conteſtés, tandis qu'il laiſſe ſans réponſe la partie eſſentielle des moyens. Il ſupprime conſtamment toutes les preuves qui l'accablent; il s'inſcrit vaguement en faux contre les déciſions qu'on lui oppoſe, ſans pouvoir en indiquer une ſeule de fauſſe ou altérée (2). Cet ouvrage inſidieux, répandu dans la Capitale où l'éloignement des dépôts ne permet pas de vérifier l'altération des monumens; concentré en Rouſſillon, dans le ſein d'un parti aveugle qui l'admire, malgré

---

(1) L'introduction de la Réponſe des Bourgeois n'eſt qu'un tiſſu d'invectives groſſières, contre le Défenſeur de la Nobleſſe : ce Juriſconſulte honoré de l'eſtime de ſa patrie, placé & retenu, depuis huit ans, à la tête d'un Ordre qui ne ſouffre dans ſon ſein rien de flétri, n'oppoſera à de faux reproches, que l'opinion publique; *ſes avis n'ont point été cenſurés par la Sorbonne, & ils n'ont point armé la ſévérité du Gouvernement.* Il ne rougira point d'avoir défendu l'honneur & la vie de deux Citoyens, accuſés d'un crime capital, dont *l'un a été abſous*, & l'autre, ſon prétendu complice, *a été exilé. Les cauſes ont leur deſtin*, dit une Loi; mais on ne peut défendre l'innocence, ſans attaquer la calomnie & l'impoſture. *Dans ces cas*, au langage d'un grand Magiſtrat, *les faits injurieux ſont la cauſe même*, la procédure criminelle étant en France un myſtère pour l'Avocat des prévenus, il ne connoit les faits que par l'aſſertion des Parties, & l'on ne peut jamais lui reprocher leur erreur.

(2) Dans la continuation de ſes Recherches, pag. 33, le Sieur Abbé Xaupi a voulu rendre ſuſpectes les 971 notes juſtificatives, qui forment la preuve du Mémoire de la Nobleſſe; mais il n'a pu en indiquer une ſeule d'erronée. A-t-il imaginé de détruire par cette récrimination la démonſtration complète de ſes 86 erreurs hiſtoriques? V. le Mémoire de la Nobleſſe, depuis la pag. 53, juſqu'à la pag. 99. V. ibid. pag. 176 & ſuiv. l'article qui a pour titre : *Infidélité & altération manifeſte des déciſions invoquées par M. l'Abbé Xaupi.* Cet Ecrivain a dû s'imputer à lui-même l'étendue de la réfutation de ſes mépriſes. Si l'on ſépare d'ailleurs du fond de l'ouvrage, donné pour la Nobleſſe, les 971 notes, on trouvera que la Réplique de l'Abbé Xaupi eſt bien plus *volumineuſe* & plus *maſſive*.

Digitized by Google

les *contradictions perpétuelles de l'Auteur* (1), n'eſt aux yeux de la raiſon qu'un outrage de plus fait à la vérité.

L'Ordre expoſant, qu'on ne ceſſe de calomnier (2), en déclarant qu'*on ne lui conteſte rien* (3), va donner un nouveau jour aux obſervations judicieuſes de la Nobleſſe de Rouſſillon ſur le Droit Public, & il éclaircira la diſcuſſion des faits par de nouvelles recherches.

L'Ecrivain des Bourgeois Immatriculés a voulu calquer leur prétendue Nobleſſe ſur celle qu'il attribue aux Citoyens majeurs des Villes capitales de la Monarchie Aragonoiſe. Pour détruire les fondemens de ce ſyſtême, on a cru devoir fixer, dans un diſcours préliminaire, l'état de ces Citoyens, avec leſquels nos Bourgeois s'identifient. Et comme l'Hiſtoire porte la lumière ſur les queſtions du Droit Public, il a paru néceſſaire de tracer l'hiſ-

---

(1) Les Bourgeois Immatriculés ont produit, avec leur premiere Requête au Roi, de l'an 1738, pag. 4, leur privilège du 13 Juillet 1599, comme le titre conſtitutif *de leur* prétendu ennobliſſement. Dans leur Mémoire *in-folio*, imprimé en 1742, pag. 13, ils aſſurent que *la Matricule*, établie par le Réglement de l'an 1449, *eſt le principe de leur Nobleſſe*. Dans le Proces-verbal du Commiſſaire départi, du 6 Février 1744, ils ont fixé au *douzième ſiècle* l'époque de leur inſtitution. Dans le Livre des Recherches du Sieur Abbé Xaupi, p. 71, 72 & 102, on a voulu faire dériver leur prétendue Nobilité du Droit féodal, qu'on ſuppoſe établi par Louis le débonnaire, après l'expulſion des Sarrazins, époque où la ville de Perpignan n'exiſtoit point. Dans la continuation de ſes Recherches, pag. 1, art. XXVIII, l'Ecrivain des Bourgeois recule *de ſept ſiècles & demi* le titre primitif de leur Nobleſſe, en ſuppoſant qu'ils ne l'ont acquiſe que par la diſpoſition des Lettres Patentes de Pierre III, *du 20 Juillet 1344*, portant qu'*à l'avenir les uſages de Barcelone, les Coutumes & les conſtitutions de Catalogne ſeroient obſervées en Rouſſillon*. Il calcule mal, d'après cette ſuppoſition, en concluant ainſi : *le milieu du treiſième ſiècle* (il auroit dû dire du quatorſième ſiècle) *eſt donc l'époque de cette nouvelle exiſtence des Citoyens Nobles de Perpignan*. Il ſe contredit encore à la pag. 288 de l'édition *in-4°.* : la Nobleſſe des Citoyens majeurs, dit-il, « conſignée . . . dans les uſages » de Barcelone, droit conſtitutif de la Principauté depuis *le neuvième ſiècle* » (ces Loix ne furent rédigées qu'*en* 1068. Rech. de l'Abbé Xaupi, pag. 13, *Marc. Hiſp.* pag. 456, &c.) « & pour ceux de Perpignan, depuis le milieu *du douzième ſiècle*, *que les uſages* » *ont commencé d'avoir force de loi en Rouſſillon*. Dans le Procès-verbal du 6 Février 1744, les Bourgeois ont retracté leur Requête de l'an 1738; ils ont alors produit le Mémoire imprimé en 1742, retracté & déſavoué depuis avec un article du Livre des Recherches, dans leur Requête imprimée en 1770, pag. 21 & 26. A la 5. pag. le Sieur Abbé Xaupi s'y eſt déclaré l'auteur des deux anonymes ſupprimés par l'Arrêt du Conſeil Souverain de Rouſſillon du 29 Novembre 1769 : il les déſavoue à la pag. 337 de la continuation de ſes Recherches : *nous les laiſſerons*, dit-il, *dans leur INCOGNITO*. Quelle variation de ſyſtême!

(2) Le Conſeil Souverain de Rouſſillon a ſupprimé, par Arrêt du 29 Novembre 1769, deux anonymes *injurieux à l'Ordre expoſant*, dont l'Abbé Xaupi s'eſt déclaré depuis l'auteur, dans la Requête du 31 Juillet 1770, pag. 5 : il y a réitéré ſes ſarcaſmes pag. 3 & 4. V. encore la continuation de ſes Rech. art. 57, il s'y eſt auſſi répandu en injures contre la Communauté des Procureurs de Perpignan, ſans faire attention qu'il eſt lui-même *petit-fils d'un Procureur*.

(3) V. le déſiſtement du 15 Novembre 1743, réitéré dans le Procès-verbal de M. le Comte d'Albaret, Commiſſaire départi le 6 Février 1744; la derniere Requête de 1770, pag. 3, 4, 6; la contin. des Rech. édit. *in-4°.* art. 57, pag. 171 : on y lit ; *nous ne conteſtons rien aux Avocats*. Cet aveu a été ſupprimé dans l'édit. *in-12*.

Digitized by Google

toire de ces Nobles de Ville, à la tête du Mémoire où les véritables maximes de la Nobilité ſeront éclaircis. Ces obſervations ſur les faits ſerviront de baſe aux principes deſquels dépend la queſtion de Droit. Le Lecteur judicieux, en examinant ſans prévention le tableau hiſtorique de l'état de ces prétendus Nobles, ſaiſira ſans effort tous les traits qui caractériſent leur roture.

Plan & diviſion de cet Ouvrage.

On démontrera enſuite dans les trois parties qui formeront la diviſion de ce Mémoire ;

1°. Que les Bourgois majeurs de Barcelone & de Perpignan, étoient évidemment roturiers, par la diſpoſition du Droit Public, avant leurs Privilèges reſpectifs de 1510 & 1599.

2°. Qu'ils n'ont pas été tirés de la roture par ces conceſſions, qui ont uniquement attaché, pour *l'avenir*, à leurs matricules, une jouiſſance *limitée* des prérogatives de la Nobleſſe, *dans les Provinces de Catalogne & de Rouſſillon*.

3°. Que les Bourgeois de Perpignan n'ont ni preſcrit ni pu preſcrire contre leurs titres, qu'ils ont eux-mêmes produits dans l'inſtance pendante au Conſeil de SA MAJESTÉ depuis 1738.

En écartant les diſcuſſions étrangères & les perſonnalités, on formera un corps de maximes propres à fixer les idées ſur la véritable Nobleſſe, & ſur la conciliation de ſes droits, avec les prérogatives des Privilégiés, que la prévention s'efforce de confondre avec les Nobles. Demandera-t-elle encore *à quoi ſervent des principes & des conſéquences de ces principes* (1)? La raiſon lui dira que la certitude des principes & la vérité des conſéquences, peuvent ſeules conduire à la déciſion d'une queſtion qui eſt certainement plus de droit que de fait.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

Sur l'état des Citoyens Majeurs des Villes principales de la Monarchie Aragonoiſe.

LA Nobleſſe eſt une émanation de l'autorité ſouveraine. Dans toutes les Monarchies le pouvoir d'ennoblir eſt un droit *royal*, inſéparable de la Couronne : peut-on ſuppoſer que les Rois d'Aragon aient communiqué ce Droit Régalien, *inceſſible* aux Corps Municipaux des principales Villes de leurs Etats ? De l'aveu des Parties adverſes, « il n'y a pas des Citoyens Nobles » dans les villes d'Eſpagne, anciennement dépendantes du Royaume de Caſ-

(1) Continuation des Recher. pag. 11, *édit. in-4°.* Ce faux raiſonnement a été ſupprimé dans *l'édit. in-12.*

» tille ;

» tille ; *qui sont toutes roturieres* (1). Comment donc les Citoyens majeurs des principales Villes de la Monarchie Aragonoise se sont-ils tirés de la roture ?

Dans la premiere section de ce Discours, nous fixerons l'état des Citoyens majeurs de Saragosse, de Valence, de Majorque, de Barcelone & des autres principales villes de Catalogne.

Dans la seconde, nous tracerons, en particulier, l'état des Bourgeois de Perpignan.

SECTION PREMIERE.

Tableau de l'état des Citoyens Majeurs des Capitales des Royaumes d'Aragon, de Valence & de Majorque, & de la Principauté de Catalogne.

L'ÉCRIVAIN des Bourgeois suppose, dans ses Recherches, pag. 62, que les Citoyens des Villes Capitales des Royaumes d'Aragon, de Valence & de Majorque, ont toujours formé une classe de Noblesse. *La Noblesse de tous ces Citoyens*, dit-il, *a la même origine.... ils ont tous le même fond de Nobilité.... ce qui est remarquable & ne doit pas être oublié, parce que dans le cours de cet ouvrage, nous tirerons des Citoyens Nobles de Saragosse, de VALENCE & de Majorque, des argumens de parité en faveur de ceux de Barcelone & de Perpignan.*

Par la raison des contraires, on doit conclure de cette parité convenue, que les Bourgeois majeurs de Perpignan & de Barcelone sont roturiers, si leurs Pairs ont été toujours envisagés comme tels. L'on va manifester évidemment leur roture dans les quatre paragraphes suivans.

§. Premier.

Roture manifeste des Citoyens Majeurs Aragonois.

ON n'a produit aucun monument où les Citoyens majeurs de Saragosse aient été placés au rang des Nobles ; rien ne prouve qu'ils aient été jamais reçus aux Ordres Militaires d'Espagne, ni à celui de Malthe. Les Jurisconsultes nationnaux ont envisagé leur état comme opposé à la Noblesse.

(1) Continuation du Livre des Rech. de l'Abbé Xaupi, p. 61 de l'édit. *in*-12, note 1

Digitized by Google

Vital, Evêque de Hueſca, cité par Ducange (1), obſerve, « qu'il y a » chez les Aragonois deux ordres de Citoyens : celui des Nobles, appellés » Infancions, & celui des Roturiers, appellés *homines ſervitii*, *ſive ſigni* ». » Il fait quatre claſſes d'*Infancions* » : les uns, dit-il, ſont appellés Barons » ou *Riches Hommes* ; les autres, *Mainadaires* ; les autres, ſimples *Cheva-* » *liers* ; & les autres enfin, purement *Infancions*. Quant aux Roturiers, » pourſuit-il, ſelon l'uſage du *For*, les uns ſont appellés *Citoyens* ; les autres » *Bourgeois* ; les autres *Vilains* ou *Pagés*, & les autres *Vilains de Parada*.

Michel de Molino fait les mêmes obſervations dans ſon répertoire des *Fors d'Aragon*, n°. 178 & 179.

On ne voit point dans ces Auteurs, que les Citoyens honorés forment une diviſion de Nobleſſe ; ils ne forment, au contraire, qu'une Claſſe de Plébéiens, *hominum ſervitii ſive ſigni*. Nulle exception en faveur des Citoyens de Saragoſſe.

Bon Joſeph de Seſe, Conſeiller d'Etat au Royaume d'Aragon, regarde auſſi les Citoyens honorés comme des Roturiers, *homines ſigni ſervitii*. Il les met en quelque ſorte ſur la ligne des *Cerfs attachés à la Glébe*. » Tous » ceux, dit-il, dans ſa premiere déciſion, qui ne ſont ni Chevaliers, ni » *Infancions*, ni *Riches Hommes*, ni *Mainadaires*, ſont Roturiers. Ceux- » ci, s'ils ſont leur habitation dans les Terres des Seigneurs temporels, leur » ſont tellement ſujets, dans leurs perſonnes & dans leurs biens, qu'on peut » les enviſager comme *des Cerfs attachés à la Glébe*. S'ils habitent dans les » Cités, ils ſont appellés *Citoyens* ; & s'ils ſont du nombre des Décurions, » ou de ceux qui ſont deſtinés à remplir les Charges Municipales, on les » appelle *Citoyens honorés*. (2)

Dans ſa troiſieme déciſion, ce Magiſtrat poſe d'abord en principe, que *les Nobles ou INFANCIONS ſont exempts des Charges & impoſitions des Villes*. Il met de ſuite en queſtion, » ſi l'adminiſtration municipale déroge à la Nobleſſe ; » & il décide ainſi : » ſi un Infancion ſe fait inſaculer, pour » concourir aux Charges Municipales de la Cité, & s'il les remplit, il ne dé- » roge point ; mais ce tems ne ſe compte pas ; » (c'eſt-à-dire, que ſa No- bleſſe dort en attendant ;) » & il pourra jouir des immunités de la Nobleſſe acquiſe à ſes ancêtres. » (3) Si les Citoyens honorés n'euſſent été dans un état

---

(1) *De* INFANCIONIBUS *Hiſpanicis & multiplici eorum ordine nonnulla habet Vitalis Epiſcopus Oſcenſis, qui apud Aragonios variam eſſe ait hominum conditionem : ſunt enim quidam, inquit*, INFANCIONES, *quidam* HOMINES SERVITII SIVE SIGNI.... *infancionum alii* BARONES *vel* RICI HOMINES : *alii* MAINADARII : *alii ſimplices* MILITES : *alii* INFANCIONES *ſimpliciter nominantur. Hominum vero* SERVITII *ſive* SIGNI, *alii cives, alii* BURGENSES : *alii Villani vel Pagenſes : alii* VILLANI DE PARADA, *juxtà fori conſuetudinem appellantur.* Ducange V°. *INFAN- CIONES.* Cet Auteur obſerve que ce mot répond à celui d'*Ecuyer*.

(2) *Signi ſervitii ſunt quicumque non ſunt neque milites, infanciones, nec rici ho- mines nec mainadarii : iſti ſubjecti ſunt ſecundùm majus & minus ; nam ſi vivant in locis dominorum temporalium, ſunt eis adeo ſubjecti, in perſonâ & bonis, ut SERVI GLEBÆ ADSCRIPTI DICI POSSINT. Quod ſi habitant civitates, CIVES dicuntur ; ita tamen quod ſi ſint de numero Decurionum ſeu inſeculatorum in officiis civitatis, ii CI- VES HONORATI apellantur.* Seſe, *decis. regn. Arag.* tom. 1. decis, 1, N°. 26 & 27.

(3) *Si Infancio faciat ſe inſaculari in officiis civitatis, & contribuat & officia adminiſ-*

Digitized by Google

manifeſte de Roture ; auroit-on pu ſérieuſement mettre en queſtion ; *ſi c'étoit un Acte dérogeant à la Nobleſſe, que de concourir avec eux à l'adminiſtration des Villes ?* La déciſion d'un Magiſtrat national, » que le tems » pendant lequel un Infancion concourt aux charges municipales, ne ſe compte pas pour la poſſeſſion des immunités de la Nobleſſe, » prouve évidemment que les fonctions municipales étoient, en Aragon, incompatibles avec l'état des Nobles.

Ce Magiſtrat éclairé décide ailleurs, » que les Infancions & les Nobles ne » ſont pas tenus de ſe conformer aux Status des Villes ; il en donne precédemment la raiſon : » parce que dans le Royaume d'Aragon ils ſont un Corps ſéparé des Plébéiens ; & que *les Conſeils des Villes* ne ſont *compoſés que des Roturiers*, & non des Infancions. » (1) Ce Magiſtrat n'en excepte point le Corps municipal de la Capitale ; il enviſageoit donc les Citoyens qui étoient à la tête de ce Corps comme des Roturiers. Les Villes d'Aragon étoient donc comme celles de Caſtille, *toutes Roturières*.

Belluga, Juriſconſulte nourri dans les maximes d'Aragon, rapporte ; dans ſon *miroir des Princes*, la forme des aſſemblées nationales. Il obſerve d'abord, » que les repréſentans de la Province d'Aragon, étoient partagés en quatre ordres ou *Bras* ; que le premier, étoit celui des Eccléſiaſtiques ; le ſecond, des Nobles de Titre, le troiſième, des *Infancions* ou *généreux*, » & le quatrième, des Cités & Ville. (2) Il remarque enſuite que les Nobles » ordinaires, qui, dans les Provinces de Valence & de Catalogne, forment » un ſeul *Bras* avec les Nobles de Titre, ſiégent ſéparément en Aragon, & » ont cependant la prééminence ſur *les Plébéiens*. » (3) Il dit enfin, » que » le *Bras Royal*, c'eſt-à-dire, *des Cités & Villes Royales*, a le dernier » rang : que parmi leurs Syndics ou Députés, ceux de la Cité *Matrice* ou » Métropole du Royaume, ont la première place : que celles des autres, » ſont réglées ſelon les prérogatives des Cités ou Villes, & l'ordre ancienne- » ment établi. » (4) Les Citoyens de Saragoſſe, confondus ainſi parmi les

---

ſret, *non ſibi nocet..... ET SIC SUBDUCETUR DE MEDIO ILLUD TEMPUS, & juvabitur poſſeſſione parentum.* Seſe decis 3, N°. 14 & 15.

(1) *In Regno Aragonum Infanciones & Nobiles faciunt corpus diſtinctum & ſeparatum à Plebeia & eorum Corpore ; quia conſilia Univerſitatum conſtituuntur ab HOMINIBUS TANTUM SIGNI SERVITII, non vero INFANCIONIBUS..... MILITES & INFANCIONES majores ſunt CIVIBUS & PLEBEIIS Civitatum..... Conſequens eſt non ligari Statuto minorum ſeu Civium.* Seſe, *ibid.* decis. 8, N°. 1 & 18.

(2) *Provincia Aragonum dividit gentem ſuam convocatam, in quatuor Brachia. Primum eſt Eccleſiaſticorum : ſecundum eſt nobilium : tertium eſt infancionum vel generoſorum : quartum eſt civitatum & Villarum. Valencia vero Provincia & Catalonia dividunt gentem ſuam in tria Brachia, in Eccleſiaſticum, militare, & regale, vel Civitatum & Villarum.* Belluga, *Spec. princ. Rubr.* 6, N°. 18 & 19, Edit de Paris de l'an 1530 F. X.

(3) *Denuò venit Brachium militare ; quia ut in Dignitate poſiti, milites..... ſunt aliis POPULARIBUS preferendi ; in aliis vero Provinciis Valenciæ & Cataloniæ, Nobiles & Milites faciunt unum Brachium. ibid.* N°. 22.

(4) *Denuò ſedet Brachium regale, ſcilicet Civitatum & Villarum regalium, & inter iſtos eſt ordo, quia Sindici, Procuratores & nuntii Civitatis Matricilis Metropolis Regni,*

Digitized by Google

» Syndics Roturiers des autres Villes, n'ont certainement jamais pu figurer » dans les assemblées Nationnales, que comme des *Plébéiens*.

L'Auteur assure que les *Bâtards des Nobles* avoient séance dans le *Bras Militaire*, comme des *Généreux*. (1) Si les Citoyens honorés de Saragosse eussent été envisagés comme tels, auroit-on pu leur refuser la même prérogative ?

Belluga met ensuite en question, » si les Citoyens, qui ne sont pas Syn» dics de leurs Cités, peuvent avoir séance dans le *Bras Royal*. » Supposant ainsi qu'ils sont totalement exclus de l'ordre de la Noblesse, il décide pour la négative ; par la raison, que les Corps Municipaux ont le droit de nom» mer des Syndics & non les particuliers Membres de ces Corps. (1) On voit ainsi tous les Citoyens des Villes d'Aragon, (sans en excepter ceux de la Capitale) exclus de l'entrée aux États Généraux, à moins qu'ils n'y fussent députés par leurs Communautés, siéger dans le *Bras Royal* en cette qualité ; tandis que les Bâtards des Nobles avoient séance dans le *Bras Militaire*, comme des *Généreux*. On n'a donc jamais imaginé en Aragon, que les Citoyens de Saragosse pussent former une Classe de Noblesse, & figurer dans les assemblées nationales, comme des *Généreux*.

Ainsi le même Auteur, bien loin de reconnoître, que la prééminence dans l'administration Municipale puisse être un principe de Noblesse, pose-t'il, ailleurs, pour maxime, que *le Prince seul peut ennoblir & faire un Généreux*. (3)

Le même Jurisconsulte observe » que dans les États Généraux, le Roi » est supplié par le *Bras Royal*, de jurer l'observation des *Fors* des consti» tutions & des priviléges du Royaume..... mais que les Ecclésiastiques & » & les Nobles font leurs protestations ; *qu'ils ne sont pas compris dans les* » *fors & les priviléges, où le Prince a déclaré, qu'il n'aliénéroit point les* » *biens domaniaux* ou ceux de sa Couronne ; & que l'aliénation en est unique» ment interdite à l'égard des *Plébéiens* ou *Citoyens*, & non à l'égard des » Nobles & des Ecclésiastiques. (4) On voit ainsi toujours les Citoyens des

---

ut ita loquamur, primo sedent, denùò aliarum civitatum, secundùm illarum prerogativam & ordinem antiquitùs constitutum. ibid. N. 23.

(1) *Restat videndum de spuriis..... Quomodo ergo solitum est illos sedere in Brachio Militari ut generosos. Dic quod Milites, tanquam Laici non curant in Naturalitate, &c.* ibid.

(2) *Sed pone aliquis civis qui non est Syndicus civitatis, vel aliquis Canonicus, qui non est Syndicus Capituli, volunt intrare Brachium Ecclesiasticum vel regale : dic contra quod nolentibus illis de Brachio, intrare non possit, quia ipse non est principalis, sed Collegium.* ibid. Rubr. 7, N°. 12.

(3) *Solus Princeps, aliquem nobilitat, & facit generosum.* ibid. rubr. 20, §. *quia post Ecclesiam.* N°. 4.

(4) *Solet à curia peti & supplicari Domino Regi in curiâ Præsidenti maximè per Brachia civitatum & Villarum regalium regni, ut juret foros, constitutiones & Privilegia regni..... Protestationes verò fiunt per Ecclesiasticos & Militares, ideo quia in dictis foris vel Privilegiis factis per principem, de non alienando bona Coronæ vel Patrimonialia se dicunt minimè consensisse, & sic non comprehensos in illis, & sic quoad populares vel cives est interdicta alienatio, non in ipsos Milites & Ecclesiasticos.* ibid. rubr. 8, N°. 2 & 4.

Digitized by Google

Villes d'Aragon ; indistinctement compris parmi les *Plébéiens* ; exclus des franchises essentielles de la Noblesse, & en opposition avec les Nobles.

L'écrivain de la Bourgeoisie paroit ignorer la teneur des privileges accordés par les Rois d'Aragon, aux Citoyens de la Capitale de leurs États : nous voulons bien suppléer à ses recherches.

Blancas rapporte, dans *ses Commentaires*, le plus ancien privilége, accordé en 1115, par Alphonse surnommé *le Batailleur*, aux Citoyens de Saragosse, après qu'il eût délivré cette Ville du joug des Sarrasins. La latinité de ce diplome se ressent de la barbarie du siècle : on y lit :

» Moi Alphonse, Roi, par la grace de Dieu, fais cette charte de dona-» tion, à vous *tous habitans de Saragosse, qui y demeurez ou qui viendrez* » *y habiter*. Je vous accorde *l'usage des bons Fors*, tels que vous me les » avez demandés, ainsi que les ont les Infancions d'Aragon ; pour que *vous* » *peuplierez bien, & que vous vous y fixiez, &c.* (1)

Cette concession n'est pas particuliere à aucune classe de Citoyens : elle est faite à *tous les habitans, présens & futurs, dans tous les siècles* : elle est commune à la classe qui vend ses travaux, & à celle des Propriétaires des Terres, qui vivent noblement : *totos populatores de Saragossa*. Alphonse ne les élève point au rang *d'Infancions* : il leur attribue uniquement l'usage de quelques prérogatives de la Noblesse, pour encourager la population : *quòd benè populetis.*

Nous adoptons ici les réflexions du défenseur des Bourgeois, dans la continuation de ses recherches, part. 1, art. 56, au sujet des exemptions accordées en 1371, par Charles V aux Bourgeois de Paris. » Ces exemptions, » dit-il, quelqu'énergiques que soient les termes qui les expriment ; quel-» qu'étendues que soient les prérogatives qu'elles attribuent, n'ont jamais » pu constituer un Noble, parce quelles n'ont pas les deux attributs qui » forment l'essence de la Noblesse ; elles n'ont donc pu opérer qu'un simple » droit de Bourgeoisie. »

» Premierement, comme ces exemptions sont *attachées au local*, elles

(1) In Dei nomine, & ejus divinâ clementiâ, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen *Ego Aldefonsus, dei Gratiâ Rex ; facio hanc cartam donationis vobis TOTOS POPULATORES de Sarragossâ, QUI IBI ESTIS, vel in antèâ IBI VENERITIS POPULARE : Dono vobis furos bonos ; quales vos mihi demandastis, quomodo habent illos bonos Infanciones de Aragone ; quod benè POPULETIS ET FINCHETIS IBI. Et habent fueros Infanciones de Aragone, qui nontenent honore de seniore, quod vadat ad lite campale & à sitio de Castellum cum pane de très dies, & nullus infanciones qui ibi non gossierit ire, non habet super illum nullam calonìem, nisi quod vetet Rex de terrâ suos merratos, quod non ibi comparet nec vendat ; & suos alcales, quod non illum indicet ; & illos infanciones qui habuerunt, & tenuerunt honore de seniore si fuerit reptato, non faciat directum, nisi in illo honore stando..... & nullus homo qui istos fueros supra scriptos voce voluerit disrumpere, diruisse illum, vel tota sua causa intus in Saragossâ vel foras ubicumque inveneritis ; & insuper peytet mihi mille morabedinos.*

Signum Regis Aldefonsi.

Factæ cartæ donationis de istos fueros suprascriptos sub ærâ MCLIII, in illâ æquâ civitatis Zaragossæ, in mense januario, in ipso anno, quando fuit capta prædictâ civitas.

Cette Charte est rapportée par Blancas, *comment. Rer. Arag.* sous le regne d'Abukasalem, 16 & dernier Roi maure. La date de cette Charte fixe la conquête de Saragosse, à l'année 1115, à laquelle répond l'an MCLIII de l'Ere d'Espagne. *art. de verif. les dat.* pag. 23,

Digitized by Google

» s'étendent à tous ceux qui y demeurent, depuis l'habitant le plus distin-» gué, jusques au manouvrier le plus vil; depuis le posſesſeur d'un Hôtel, » jusques au locataire d'une échoppe. Chaque particulier les obtient, en s'éta-» blissant dans le territoire privilégié; il les perd en changeant de domicile; » il les acquiert de nouveau, s'il reprend sa premiere habitation: elles s'é-» teignent avec sa vie.

» Secondement, elles ne sont pas perpétuelles & transmissibles; on ne les » tient pas de son père; on ne les transmet pas à ses enfans; les fils doivent les » acquérir, & se les conserver de la même maniere que leurs ancêtres.

Le Lecteur saira l'application de ces judicieuses observations, aux immunités obtenues par *tous les habitans de Saragoſſe*; elles sont *attachées au local*, dépendantes de l'habitation. On les obtient, *en s'établiſſant dans le territoire privilégié*: on les perd *en changeant de domicile*. Concluons donc, qu'elles n'ont pu constituer *un Noble*, & qu'elles n'ont pu opérer qu'un simple droit de Bourgeoisie.

Depuis l'époque de la concession de l'an 1115, jusques au regne de Pierre IV, les Citoyens honorés de Saragoſſe ne furent distingués des autres habitans Plébéiens que par leur aisance, qui leur donnoit le moyen de vivre honorablement, sans aucun travail de leurs mains.

Aux États Généraux tenus dans cette Cité en 1348, les Syndics du Corps Municipal représentèrent au Souverain, » que suivant les anciens Privileges » accordés *à la commune*, les Citoyens & Habitans de la Cité, préſens & futurs » devoient être traités & tenus personnellement, & quant à leurs biens, » comme des *Infancions*, sans être obligés de rien faire ou de rien payer » pour raiſon des Rotures. » En conſéquence, pour ne laiſſer aucune obſcurité ſur les expreſſions de ces Privileges, ni ſur leur exécution, ils ſupplierent le Prince » de déclarer, ſtatuer & ordonner, à perpétuité, par un » nouveau *for*, que dans tous ſes Royaumes & Terres de ſon obéiſſance, » *les Citoyens & Habitans* de ladite Cité ſeroient *tenus pour Infancions*, & » jouiroient des mêmes immunités, quant à leurs perſonnes & à leurs » biens. (1)

(1) *In Dei nomine. Pateat univerſis, tam præſentibus, quam futuris, quod nobis Petro, dei gratiâ Regi Aragonum, Valentiæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corſicæ, Comitique Barchinonæ, Roſſilionis & Céritaniæ, nunc de præſenti in civitate Cæſar-Auguſtæ, celebrantibus Aragonenſibus curiam generalem fuit per dilectos noſtros Joannem eximii de Reya, Joannem Aldeguerri Garſiam, Petri de Lanaja, Guillelmum de Talaban, Nicolaum de Hoſpitali, Garſiam eximii de Reya, PROCURATORES CIVITATIS & proborum hominum Univerſitatis Cæſar-Auguſtæ, reverenter oblata quadam ſupplicatio, inter alia, continens in effectu, quod cum populatores & habitatores dictæ Civitatis, qui tunc erant vel etiam pro tempore fuiſſent, & eſſent populati, ad bonum forum Infancionum Aragonum, ſicque habitatores ipſius, non tenentur, nec teneantur aliquid dare vel facere pro aliquâ Villanid: quodque cives, & Vicini dictæ civitatis, & bona eorum qui tunc erant, vel eſſent pro tempore, tamquam infanciones, & pro Infancionibus deberent tractari ab omnibus, & haberi; prout hæc & alia per Privilegia populationis dictæ civitatis, & aliàs latiùs apparere dicebant. Et propterea nobis fuiſſet humiliter ſupplicatum, ut ne verba ipſorum Privilegiorum, vel uſus eorum obſcuritatem parerent, vel ipſorum antiquitate diuturnâ dubium aliquod ſuper eis impoſterùm imminneret, declarationem, forum novum, ad perpetuam rei memoriam, de & ſuper præmiſſis edere, facere, atque ſtatuere; per quem videlicet declararetur, ordinaretur & ſtatueretur, CIVES ET HABITATORES dictæ civitatis Cæſar-Auguſtæ, & bona eorum, tam in regnis & terris noſtris, quam alibi, pro talibus Infancionibus haberi debere, & immunitatem Infancionum eiſdem & bonis eorum debere in omnibus obſervari, de Benignitate noſtrâ dignaremur.* Préambule du Privilège accordé aux Citoyens de Saragoſſe en 1348, rapporté par Montemayor, dans l'Ouvrage qui a pour titre: *Inveſtigation del origen de los Ricos-Hombras de Aragon*, pag. 182.

Digitized by Google

Le Roi, après avoir fait examiner dans l'assemblée des États & en son Conseil les représentations desdits Syndics, leur accorda le 8 des Kalendes d'Octobre 1348, un Privilège de la teneur suivante. (1)

» *Nous ordonnons, voulons, déclarons, statuons & accordons, que les* » *Citoyens honorés de ladite Cité de Saragosse, seulement, qui sont à pré-* » *sent ou qui seront à l'avenir, leur postérité & leurs successeurs qui y ont* » *ou y auront leur domicile*, ne soient jamais tenus de nous donner ou » payer le *MARAVEDIS ou le MONOYAGE: & qu'ils puissent, quant* » *ils voudront, être promus au grade de la Chevalerie, & recevoir la cein-* » *ture Militaire, sans demander ni obtenir notre permission, ou celle de* » *nos successeurs: qu'ils puissent aussi acheter ou avoir & acquérir à tout* » *autre juste titre, dans tous les lieux dudit Royaume d'Aragon, des biens* » *meubles & immeubles; lesquels, dès qu'ils en auront acquis le Domaine* » *& la propriété, soient francs libres & exempts de toute exaction ou impo-* » *sition Royale & des Communes..... à la seule exception de celles aux-* » *quelles les autres Infancions & Gentils-hommes dudit Royaume doivent* » *& ont accoutumé de contribuer: & qu'eux & leurs biens, en tout & pour* » *tout, jouissent du Privilège de l'Infancionat: & qu'ils soient TENUS* » *OU RÉPUTÉS pour Infancions exempts de toutes Charges, & traités*

(1) *Ideo his, super eis deliberatione prahabitâ diligenti, & prædictis omnibus in ipsâ curiâ & ejus nostroque Consilio pluriès visis, recensitis, & solerti examinatione discussis, cum præsenti Cartâ nostrâ, quam vires & vim sori in generali Curiâ editi perpetuis temporibus volumus obtinere, decernimus, declaramus, volumus & statuimus, atque concedimus, quod cives honorati dictæ civitatis Cæsar-Augustæ, dumtaxat, qui nunc sunt, vel qui pro tempore fuerint, illorumque posteritas ac successores eorum*, IBIDEM HABITANTES ET HABITATURI, *nunquàm nobis vel successoribus nostris Morabertinum seu Monetaticum dare vel solvere teneantur; & quod possint quandocumque voluerint ad gradum militiæ promoveri, & accingi cingulo Militari, nullâ nostri vel successorum nostrorum petitâ licentiâ vel obtentâ, possint etiam emere, vel quovis alio justo titulo habere, & acquirere in omnibus locis dicti Regni Aragonum, bona mobilia & immobilia, sive fedentia; quæ, cum ad eorum jus, Dominium & Proprietatem pervenerint, sint franchia, libera & immunia ab omni exactione & petitâ, quæstiâ, & aliâ quâcumque servitute, vel contributione, Regali, ac etiam vicinali; ita quod possessores eorum, pro bonis ipsis nihil in aliquo de præmissis dare, solvere, seu contribuere teneantur, sed ab eis omnibus sint in perpetuum exempti, franchi, liberi & immunes, nisi solùm in illis in quibus alii infanciones Ermunii dicti Regni contribuere consuevérunt & debent; & quod ipsi & bona eorum in omnibus & per omnia gaudeant Privilegio infancionatûs, Ermunii, & pro infantionibus Ermuniis, & ingenuis teneantur & habeantur, sicut habentur & haberi debent juxtà forum alii infantiones Ermunii & ingenui dicti Regni. Intelligimus tamen & declaramus, quod illi omnes & singuli ex prædictis*, HABEÀNTUR PRO CIVIBUS HONORATIS QUI AD PERPETUUM USUM, EQUITATURAM PROPRIAM, SEU BESTIAM DE CAVÀLGASE TENEANT ET TENEBUNT, ET DE MANIBUS SUIS LABOREM NON FACIANT, VEL *faciendam. Non tamen in hâc exceptione intelligimus sed prorsus excludimus Notaries habitatores civitatis ipsius, qui; licet propriis manibus (ut eorum incumbit officio) faciendam faciant vel facient in futurum, eorum officium exercendo. Declaramus tamen & decernimus atque statuimus ipsos gaudere debere in prædictis omnibus Privilegio memorato, dum tamen propriam equitaturam ad usum proprium, ut præmittitur, teneant, & aliàs ut honorabiles cives vivant. Mandavit itaque cum præsenti cartâ nostrâ universis & singulis haredibus & successoribus nostris, ac Procuratori nostro generali, ejusque vices gerenti in* REGNO PRÆDICTO, *nec non universis aliis & singulis Officialibus & subditis nostris præsentibus & futuris, quod præsentem declarationem, statutum & concessionem nostram, & omnia & singula supradicta teneant firmiter & observent; & ab omnibus faciant inviolabiliter observari, & non contraveniant, nec aliquem contravenire permittant, aliquâ ratione. Per præsentem non intendimus quod prædictis nec aliis Privilegiis seu libertatibus habitatoribus dictæ civitatis concessis præjudicium aliquod generetur; nec quod eis plus roboris quam habeant, vel habere debeant, nisi in personis honoratis superiùs declaratis, & eorum bonis, aliquatenùs tribuatur. In cujus rei testimonium, præsentem cartam inde fieri, & plumbeâ Bullâ nostrâ jussimus communiri. Datum Cæsar-Augustæ, octavo Kal. Octobr. anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo.* REX PETRUS. Dispositif du Privilège des Citoyens de Saragosse.

» *ainſi que le ſont, ſuivant le for, les autres Infancions exempts & Gen-*
» *tils-hommes DUDIT ROYAUME. Nous entendons cependant & décla-*
» *rons, que tous ceux-là ſoient tenus pour Citoyens honorés, qui tiendront*
» *pour leur uſage perpétuel, un cheval ou une autre monture, & ne feront*
» *aucun travail ou trafic de leurs mains.* Nous ne comprenons néanmoins
» dans cette exception les Notaires habitans en ladite Cité, leſquels pour-
» ront faire tout ce qui concerne l'exercice de leur miniſtère ; & nous dé-
» clarons cependant, ordonnons & ſtatuons devoir jouir de tout ce qui eſt
» porté audit Privilège, pourvu qu'ils entretiennent, ainſi qu'il a été dit,
» une monture pour leur propre uſage, & *qu'ils vivent d'ailleurs comme*
» *des Citoyens honorables.* C'eſt pourquoi, nous mandons par la préſente
» Charte à tous nos héritiers & ſucceſſeurs, à notre Procureur Général,
» & à tous & à chacun de nos autres Officiers & ſujets préſens & futurs,
» qu'ils tiennent & obſervent fermement, & faſſent inviolablement obſerver
» notre préſente Déclaration, Ordonnance & conceſſion, ſans y contreve-
» nir, ni permettre qu'on y contrevienne en aucune manière. Nous *n'en-*
» *tendons par la préſente, qu'il ſoit fait quelque préjudice auxdits Privi-*
» *lèges & franchiſes concédés auxdits Habitans* de ladite Cité, ni qu'il leur
» ſoit donné une plus grande force qu'ils n'en avoient ou devoient avoir ;
» excepté à l'égard deſdites perſonnes honorées, ainſi qu'il a été déclaré ci-
» deſſus. En témoin de quoi, nous avons fait expédier la préſente Charte ;
» nous y avons fait mettre notre ſcel en plomb. Donné à Saragoſſe le 8 des
» Kalendes d'Octobre 1348. Signé, le Roi PIERRE.

Pour développer le véritable ſens de ce Privilège, nous remarquons d'abord que l'univerſalité des prérogatives eſt de l'eſſence de la Nobleſſe : qu'elle eſt indépendante du domicile : qu'inhérente à la perſonne qui la porte avec elle, & tranſmiſſible par le ſang, elle eſt reconnue dans tous les Etats. (1) Une Nobleſſe *locale*, attachée à l'habitation dans une Ville particulière, & à l'obſervation de certaines conditions ; limitée dans ſes prérogatives ; renfermée dans les bornes d'un certain pays, n'a point les caractères eſſentiels & diſtinctifs de la généroſité. Ces principes s'appliquent d'eux-mêmes au diplome dont il s'agit.

Premièrement, c'eſt *la Communauté* des Habitans de Saragoſſe, qui le fait ſolliciter, non comme une conceſſion nouvelle, mais comme une déclaration interprétative & confirmative des anciens Privilèges accordés *à tous les habitans* de la Cité, & uniquement pour ne laiſſer aucune obſcurité ſur les termes des anciennes Chartes, ni ſur leur exécution. Ce ſont *les Syndics du Corps Municipal*, qui ſupplient le Prince, non d'élever au rang des Nobles les Citoyens honorés ; mais de déclarer, que *dans tous les Royaumes & Terres de ſon obéiſſance, les Habitans de ladite Cité, ſans aucune exception, ſeront tenus pour Infancions, & jouiront des mêmes Immunités* On ne peut concevoir que cette demande ait pour objet le fonds, la réalité de la Nobleſſe : nulle diſtinction d'un Citoyen vivant noblement, du manouvrier le plus vil : c'eſt pour les *Habitans quelconques* de la Cité que

(1) Rech. de l'Ab. X. pages 174, 363 & 364. V. Baquet *tr. du Droit de Franc-fief*, Chap. 6, N°. 9. Loiſeau, *tr. des ordres* Chap. 5, N°. 113 & 114 ; & Laroque, *tr. de la Nobleſſe*, Chap. 76.

la

la déclaration eſt demandée : *Cives & Habitatores dictæ civitatis.* Cette Déclaration n'étant ſollicitée que pour fixer l'interprétation & l'exécution des anciennes conceſſions, doit être circonſcrite dans les mêmes bornes, c'eſt-à-dire, dans une pure aſſimilation des Habitans de la Capitale, aux Infançions, pour participer à leurs franchiſes & Immunités. L'on ne peut ſuppoſer que Pierre IV, ait voulu accorder à une Claſſe d'Habitans de la Cité, au-delà de ce qu'elle lui avoit fait demander par ſes repréſentans.

Secondement. Le Prince, en attribuant l'effet de la nouvelle conceſſion, aux ſeuls Citoyens honorés, *laiſſe ſubſiſter les précédentes*, dans toute leur force, en faveur de tous les autres Habitans. Cette diſtinction particulière fournit deux inductions : la premiere ; que les anciennes Immunités n'étoient point attributives de Nobleſſe ; la ſeconde, que juſques alors les Citoyens honorés, n'avoient joui que des prorogatives communes à leurs Concitoyens *Roturiers.*

Troiſiemement, ſi le droit féodal eût donné la naiſſance à ce principe idéal de Nobleſſe, qu'on a voulu tirer de la prétendue deſtination des Citoyens majeurs ; pour défendre & gouverner leurs Villes ; ce principe auroit été adopté, avec la police des Fiefs, dans le Royaume d'Aragon. Dans le ſyſtême des parties adverſes, » les Citoyens honorés de toutes les Villes » fortifiées, Nobles par état, comme les poſſeſſeurs des Fiefs, n'auroient » eu beſoin d'aucune conceſſion, pour jouir des prérogatives de la Nobleſſe. » Le Privilège particulier accordé *en* 1348, aux ſeuls Citoyens honorés de la Capitale d'Aragon, 233 années après que cette Ville eût été délivrée du joug des infidèles, prouve évidemment, que dans cette Monarchie, les Citoyens Majeurs, n'étoient point enviſagés comme *Nobles, depuis l'expulſion des Sarafins.*

Quatriemement, aux termes du nouveau diplome, les Citoyens honorés de Saragoſſe, ne doivent jouir des droits & Immunités que cette conceſſion leur attribue, qu'autant qu'ils auront leur domicile dans la Cité, *Habitantes & habituri.* Leurs nouvelles prérogatives, ſont ainſi *attachées au local.* Un Citoyen vivant honorablement les obtient, *en s'établiſſant dans le territoire privilégié* ; il les perd, *en changeant de domicile :* elles ne ſont pas perpétuelles & tranſmiſſibles par le ſang : les fils du Citoyen honoré doivent les acquérir, & ſe les conſerver *par leur habitation dans la Cité :* HABITANTES ET HABITATURI. La véritable Nobleſſe, indépendante du domicile, ſe tranſmet par la génération.

Cinquiemement, aucune des diſpoſitions du privilège n'eſt conſtitutive de la nobilité.

La premiere, qui affranchit les Citoyens honorés de Saragoſſe, du payement du *Maravedis* ou du *monoyage*, ne leur attribue qu'une exemption accordée par le Roi Pierre II, à tous les Plébéiens qui habitoient dans les terres des Seigneurs particuliers. (1)

(1) Le monnoyage étoit une impoſition d'un maravedis, ſur chaque ſou, payable de ſept en ſept années, accordée par les Aragonois, au Roi Jacques I, dans les Etats tenus à Montçon en 1236, pour qu'il ne fit aucun changement à la monoie Jacquoiſe ; non-ſeulement les Nobles & les Eccléſiaſtiques furent d'abord exempts de cette impoſition, comme l'obſerve Surita, liv. 2. Chap. 52 ; mais encore cette exemption fut accordée par

Digitized by Google

La seconde disposition ; qui permet aux privilégiés de recevoir la Chevalerie, sans obtenir ni demander la permission du Souverain, est plus importante : elle les suppose alors Roturiers, puisqu'ils eurent besoin d'une concession particuliere, pour être admis à la Chevalerie ; mais cette concession semble les tirer de l'état de roture : c'est une vérité reconnue dans toute l'Europe, que le Prince, en donnant la Chevalerie à un Plébéien, l'ennoblit. (1)

Mais l'on ne doit pas confondre avec *l'ennoblissement par Chevalerie*, le privilège accordé à un Corps de Bourgeoisie, de recevoir l'armure des Barons, sans le consentement du Souverain. Ducange, rapporte une Charte de l'an 1298, » qui prouve, que dans les Sénéchaussées de Beau» caire, & en Provence, les Bourgeois étoient autorisés à recevoir la Cheva» lerie des Barons & des Prélats. (2) Cet Auteur observe encore, que dans » une Charte du Roi Philippe, de l'an 1206, portant confirmation de l'af» franchissement de 300 fiefs de l'Eglise de Saint-Agnan, plusieurs de ces » affranchis, prennent le titre de Chevaliers. (3) Il établit ensuite, sur plu» sieurs Monumens ; qu'il y avoit également en Espagne des *Chevaliers Plébéiens*, appellés, *Cavalleros Villanos*. (4) Les Ordonnances de Jacques, Roi d'Aragon, des années 1234 & 1247, qui défendent *d'armer Chevalier le fils d'un villain*, (5) prouvent que cette sorte de Chevalerie étoit en usage dans ses Etats. L'usage prévalut même, *en Catalogne*, sur l'Ordon-

---

Pierre II, à tous les habitans des Terres des Barons & des Ecclésiastiques. V. Blanca, *in Comment. rer. Arag.* p. 748 Ducange, *in Gloss. V. Monetagium* & *V. Monetaticum*, & les fors d'Aragon, *Edit de* 1624, *fol.* 8. V. 129 & V. 172.

(1) » Le terme *miles* est maintenant reçu dans tous les Pays, pour signifier un Noble; » & *de rustico facere militem*, étoit l'ancien ennoblissement, Laroque, *traité de la Noblesse*, Chap. 22. Cet Auteur rapporte le sentiment des Jurisconsultes de différentes Nations, que le Prince, en donnant, ou faisant donner la Chevalerie à un Roturier, l'ennoblit ; & il le prouve par une infinité de monumens.

(2) *Notum facimus, quod usus & consuetudo sunt & fuerunt longissimis temporibus observata..... in Senescallia Bellizradi & in Provincia quod* BURGENSES CONSUEVERUNT A NOBILIBUS ET ETIAM AB ARCHIEPISCOPIS, SINE PRINCIPIS AUTORITATE ET LICENTIA, IMPUNÉ CINGULUM MILITARE ASSUMERE, ET SIGNA MILITARIA HABERE ET PORTARE, ET GAUDERE PRIVILEGIO MILITARI. *die Mart. post. Oct. pantec. anno dom.* 1298, expressions de la Charte rapportée par DUCANGE, *V. Miles*, V. Laroque, *Tr. de la Noblesse*, *Chap.* 22.

(3) *Sed & in Chartâ Philippi Regis Fr. an* 1206, *quâ* 300 *servi Ecclesiæ sancti Aniani, eodem rege permittente, tanquam ejusdem Abbatæ, à Canonicis manumittuntur, quidam ex iis se* MILITES *inscribunt. Vide probationes historiæ ejusdem Ecclesiæ, pag.* 169. Ducange, *ibid.*

(4) Voyez Ducange, V. *Miles Plebeius.*

(5) *Item statuimus, quod nullus faciat aliquem Militem Salvaticum. Item statuimus, quod nullus faciat aliquem Militem nisi filium Militis.* Ord. de Jacq. Ier. de l'an 1234. Art. XI & XII, app. *Marc. Hispan.* tit. 513.

Statutum est & prohibitum, quod nullus magnatum Curiæ Aragonum audeat filium Villani ad gradum Militiæ promovere, &c. For. Arag. lib. 7°. *titulo de creatione Milit. cg.* 1.

Digitized by Google

nance du Souverain, suivant le témoignage des Jurisconsultes du Pays. (1) Telle est la Chevalerie à laquelle les Citoyens honorés de Sarragosse pouvoient être promus, en vertu dudit privilège, que les Ordonnances de Jacques le conquérant avoient rendu nécessaire.

Montemayor, dans *ses recherches sur l'origine des riches-hommes d'Aragon*, après avoir rapporté en entier la teneur de ce diplome, ajoute » que » les Docteurs ès Droits ont, *par for*, c'est-à-dire, *Loi de l'Etat*, le même » privilège; & qu'en *vertu des grades qu'ils ont obtenus dans une Université* » *approuvée, ils peuvent être promus à la Chevalerie par tout autre Cheva-* » *lier.* (2) Il transcrit de suite les dispositions du *for* arrêté aux Etats Généraux, tenus à Monçon en 1553, par le Prince Don Philippe, Lieutenant Général de l'Empereur Charle-quint, en ces termes. (3)

» Il est juste que les Gradués ès Droits soient honorés & favorisés par les » Loix, Ordonnances & Réglemens des Royaumes & des Provinces où ils » sont naturalisés; à raison de l'application constante & des dépenses qu'ils ont » soutenues pour pouvoir obtenir un tel grade, & afin que plusieurs s'atta- » chent à cette profession: partant, son Altesse, *de la volonté des Etats*, » statue & ordonne que celui qui sera gradué Docteur en Droit Canonique, » ou ès Loix, dans quelqu'une des Univerlités approuvées des Royaumes de » SA MAJESTÉ, *puisse être promu à la Chevalerie*, conformément au » for, *par tout autre Chevalier*, quel qu'il soit; ainsi & de même que les » Gentils-hommes du présent Royaume d'Aragon peuvent l'être; lesquels » Docteurs, ainsi faits & créés dans lesdites Universités ou quelqu'une d'i- » celles, ainsi qu'il a été dit, jouissent & puissent jouir des privilèges & » prérogatives, dont les Gentils-hommes jouissent & peuvent jouir, suivant » le for & le Droit, tant quant aux honneurs & privilèges, que quant aux

(1) V. Jacques de Valhena, sur l'Article *Bajulus* XII, des usages de Barcelone N°. 6; Marquilles, sur le même Art. quest. 2, & Bosch. *tit. d'hon. de Catal.* liv. 3, chap. 3, §. 10, N°. 325. V. au Mémoire ci-après, le chap. 1er. de la 1ere. partie.

(2) *El mismo Privilegio tienen por fuero los Doctores en Derechos; y pueden ser in virtud de sus grados que obtuvieron en Universitad aprobada, PROMOVIDOS A CABALLEROS POR QUALQUIER OTRO CABALLERO.* Mortemayor, *loc. cit.*

(3) *Los Graduados en Derechos es justo sean honorados, y favorecidos por las Leges, ordinationes, y estatutos de los Regnos y Provincias de donde naturales son, por razon de los grandes Trabajos y Gastos que han sostenido en poder obtener tal grado; y muchor se aficionen à la tal profession: porende su* ALTEZA, *de voluntad de la corte, statuece ordena, que el que fuere Graduado de Doctor en Canones, o en Leges, en qualquier Universitad aprobada de los Reynos de su Magestad, puede* SER PROMOVIDO, *conforme al fuero*, A CABALLERO, POR OTRO QUALQUIER CABALLERO; *y assi e segun que los Hidalgos en el presente Reyno de Aragon pueden ser promovidos à Caballeros: losquales Doctores fechos y creados en las dichas Universidades o alguna d'ellas, como dicho es, gocen y gozar puedan de los Privilegios y Prerogativas que los Hidalgos de fuesó y Derecho gozar pueden, assi de honoras y Privilegios, como de facultades y esenciones: y esto se entiendo quanto à sus personas tan solamente, que ellos puedan gozar de los susodichos Privilegios, poderes y facultades, y no sus hijos y descendientes, à un que ellos sean promovidos à Caballeria; y que la presente disposition dure tan solamente hasta las primeras cortes generales, que en el presente nuestro regno se celebraren.* &c. Fuer. hech. en las cort. de Monz. anno 1583, *tit. de los Priv. de los Doct. en Derech.*

Digitized by Google

» facultés & exemptions ; laquelle jouiſſance leur ſera perſonnelle, & ne » paſſera point à leurs enfans & deſcendans ; *quoiqu'ils ſoient eux-mêmes* » *promus à la Chevalerie, &c.*

Le privilège des Gradués fixe l'interprétation de celui des Citoyens honorés : *ces conceſſions s'identifient*, ſuivant l'obſervation de Montemayor ; il réſulte par conſéquent de cette *identité*, que la Chevalerie dont il eſt parlé, ne conſtitue point une Nobleſſe perpétuelle & tranſmiſſible. Ce n'eſt-là qu'une imitation de la Nobleſſe.

C'eſt ainſi qu'on a conſidéré en France le privilège accordé par Charles V, aux Bourgeois de Paris, le 9 Août 1771, (1) confirmé de regne en regne, juſqu'en 1669, *de jouir des grades de leurs enfans, de tenir & poſſéder des Fiefs..... d'uſer des brides d'or, & autres accoutremens appartenant à l'Etat de Chevalerie, & de prendre les armes de Chevalier, comme Nobles DE GENTE ET ORIGINE de ſon Royaume.*

Les Bourgeois de Paris ne ſont pas les ſeuls en France qui ont obtenu le privilège d'être admis à l'Ordre de Chevalerie. Un Hiſtorien moderne a judicieuſement obſervé, que cette diſtinction perdit tout ſon luſtre, lorſqu'elle fut accordée à des Échevins, *à des Villes entières.* (2)

La troiſieme diſpoſition du privilège de l'an 1348, permet aux Citoyens honorés de Saragoſſe, d'acquérir toutes ſortes de biens *dans tous les lieux dudit Royaume d'Aragon*, taxativement, & de les tenir avec la même franchiſe que les autres Infancions. Il attribue à ces privilégiés l'entiere exemption des impoſitions & des charges des communes, à l'inſtar des Infancions.

Cette attribution eſt LOCALE, *dans tous les lieux dudit Royaume d'Aragon.* Elle ne s'étend point *à tous les Royaumes & Terres de l'obéiſſance* des Rois d'Aragon, ainſi que les Syndics de la Cité l'avoient demandé, & qu'il eſt d'uſage de l'exprimer dans les Lettres d'ennobliſſement accordées en Eſpagne.

Le for de l'an 1553, prouve qu'on peut en Aragon, ſans avoir la réalité de la Nobleſſe, participer aux honneurs & prérogatives des Nobles.

C'eſt ainſi que les Bourgeois de Paris obtinrent en 1371, le Droit de Franc-fief. Charles VII. permit en 1457, aux habitans de Bourges, de tenir des Fiefs, *comme Nobles.* Le privilège accordé en 1575, par Henri

---

(1) V. Joli, *add. au tr. des Off. de Girard*, liv. 3, tit. 7, §. 2, p. 1843, Laroque, *tr. de la Nobleſſe*, chap. 39 ; & l'Additionateur de Lefevre de la Planche, *traité du Domaine* liv. V, chap. X, N°. 18, not. B. C'eſt par erreur qu'un illuſtre moderne a dit, *que Charles V, accorda la Nobleſſe à tous les Bourgeois de Paris.* (Abr. Chron. de l'Hiſt. de France à l'ann. 1371.) Dans les Lettres patentes du mois de Mars 1669, confirmatives du privilège de 1371, rapportées au traité des Francs-Fiefs de Bacquet, part. 1, chap. 10, les termes de l'ancien Diplome, *comme les Nobles*, DE GENTE ET ORIGINE, *de notre Royaume*, ſont ainſi rendus, AINSI *que les Nobles d'extraction.* Cette autorité vaut bien celle de l'Académie Françoiſe invoquée par l'Abbé Xaupi, dans la continuation de ſes recherches, pag. 30 : il en réſulte que l'adverbe *comme*, ne ſert ſouvent qu'à *comparer & aſſimiler* des perſonnes d'un état différent. L'Académie & tous les Grammairiens remarquent, que *comme*, eſt ſouvent *un adverbe de comparaiſon*..... dont la réduction ſe fait par ainſi.

(2) Contin. de l'Hiſt. de France par M. Villaret tom. 16, p. 338.

Digitized by Google

III ; aux Bourgeois de Périgueux exprime, » que les Rois ſes prédéceſ-
» ſeurs les avoient reçus à hommage, *comme les autres Nobles de France :*
» & leur avoit permis de tenir des Fiefs. » Pluſieurs autres Villes du Royaume, ont obtenu les mêmes privilèges, (1) ſans que leurs Bourgeois aient été enviſagés comme *Nobles*. Les Parties adverſes en comptent 32 qui avoient obtenu en faveur de leurs habitans, l'exemption du Droit de Franc-fief & d'autres diſtinctions.

On releveroit en vain ces expreſſions du diplome dont il s'agit, *comme les autres Infancions* : le ſor de l'an 1553, exprime que les Docteurs en Droit *pourront être promus à la Chevalerie, par tout autre Chevalier.* Le privilege des Bourgeois de Périgueux eſt conçu en des termes ſemblables, *comme les autres Nobles de France.* Dans celui des Citoyens de Bourges, on lit : *comme Nobles* ; celui des Bourgeois de Paris de l'an 1371, eſt bien plus expreſſif. *Comme Nobles DE GENTE ET ORIGINE de notre Royaume.* Ces expreſſions ſont ainſi rendues dans les Lettres patentes confirmatives, du mois de Mars 1669, *ainſi que les Nobles d'extraction.* (2) Il ne réſulte de toutes ces diſpoſitions, qu'une ſimple aſſimilation de la Bourgeoiſie des Villes privilégiées à la Nobleſſe.

La quatrième diſpoſition du privilège des Citoyens de Saragoſſe, *porte qu'ils ſeront tenus ou réputés pour Infancions*, quant aux exemptions & aux prérogatives précédemment attribuées ; mais *ne les conſtitue point Nobles ou Infancions.* Le Prince laiſſe ces privilegiés dans leur état primitif de roture : il leur conſerve la dénomination Plébéienne de *Citoyens honorés.* Il eſt de principe, ſuivant la remarque de Bacquet, (3) que par l'ennobliſſement *la condition du Roturier eſt changée* : on ne peut donc regarder comme un titre d'ennobliſſement, un diplome qui laiſſe les Roturiers privilégiés dans leur condition primitive.

Le réglement que le privilège en queſtion préſente au ſujet de l'état des Citoyens honorés, & les conditions auxquelles il attache la jouiſſance des prérogatives qu'il leur attribue, fourniſſent une nouvelle preuve de la roture de cet état.

1°. On a déja vu que les immunités ſont attachées *au local*, & dépendantes d'un domicile conſtant dans la Cité de Saragoſſe ; ce qui exclud l'inhérence à la perſonne, qui eſt, au langage des Parties adverſes, *un des attributs eſſentiels de la Nobleſſe.*

2°. Le privilège déclare, » que ceux-là ſeront uniquement tenus pour
» Citoyens honorés, qui tiendront pour leur uſage perpétuel, un cheval
» ou une autre monture ; & fait ainſi dépendre la jouiſſance des prérogatives concédées, d'une condition qui n'eſt point eſſentielle à la Nobleſſe. On peut ſans déroger, *ne pas avoir une monture.*

3°. Le réglement fait conſiſter l'état des Citoyens honorés, *à ne faire aucun travail ou trafic de leurs mains* : réglement inutile à l'égard des

(1) V. les Auteurs Cités en la pénultieme note ; & la contin. des rech. de l'Abbé X. part 1, art. 56.

(2) Ces Lettres patentes ſont rapportées au traité de Bacquet *du Droit des Francs-Fiefs*, part. 1, chap. 10, V. ci-deſſus la note 25.

(3) *Ibid.* chap. 3, N°. 6.

Digitized by Google

Nobles, qui savent qu'on ne peut exercer aucun Art méchanique, sans déroger à la Noblesse. Toute la nobilité des Citoyens privilégiés, consiste donc *à ne rien faire* Ainsi, tout habitant qui auroit pû parvenir à cette inertie, par son aisance, auroit ce prétendu état de Noblesse.

Tous les riches Roturiers de la Monarchie Aragonoise, en transplantant leur domicile dans la Capitale, auroient été ennoblis. Ce privilège feroit des Nobles de bas alloi : il n'exige aucune épreuve, aucun service rendu à l'Etat ou à la Patrie. Il ne limite pas le nombre des Citoyens honorés : il ne le fait dépendre que de l'oisiveté & de la fortune ; quels titres de nobilité ! tout Citoyen qui pourroit vivre honorablement à Saragosse, seroit Noble ! peut-on imaginer que le Conseil de Pierre IV, & les Etats Généraux d'Aragon aient voulu consolider ces absurdités ?

4°. Enfin l'exception que le privilège renferme *en faveur des Notaires*, habitans en ladite Cité, prouve la roture de cet état, qu'on veut confondre avec la nobilité.

Les Statuts de l'Ordre de Malte, faits aux Chapitres généraux des années 1604 & 1631, décident que la profession des Notaires est dérogeante. (1) La formule imprimée, des preuves qu'on exige au grand Prieuré d'Aragon, porte, dans l'Article IV, » qu'on demandera aux Témoins, si les Pères du » présenté ont été notoirement reconnus pour Gentils-hommes de sang, de » nom & d'armes, sans aucun quartier de roture : (2) il n'est pas question » des Citoyens honoraires. Il est ajouté dans l'article 10 : Item, s'ils savent que les Pères ou ayeux » du présenté aient exercé des Arts vils ou mé» chaniques, ou aient été..... ou *Notaires*. (3) Est-il possible que dans un pays où la profession des Notaires est exclusive des preuves de Noblesse, l'exercice de cette profession puisse s'allier avec la Nobilité ? Si les Notaires de Saragosse peuvent, en y exerçant leur état, conserver la qualité de Citoyen honoré, il faut nécessairement que cette qualité ne soit point attributive de Noblesse.

L'oracle de la Bourgeoisie décide, dans le supplément de ses recher-

(1) *Item reprimentes presumptionem aliquorum aliàs pro militibus recepti pretendentium, contra laudabiles ordinis constitutiones & consuetudines generosæ Nobilitati faventes, Reverendi Domini sexderim capitulares confirmaverunt, ut qui patre aut avo tam paterno quam materno scribâ, seu Notario aut Tabellione publico, prognati fuerint, minimè in ordine noſtro pro fratribus militibus admittantur.* Reglemens faits aux Chapitres généraux de 1604 & 1631, imprimés en 1719 ; tit. 2 *del ricev.* N°. 7.

V. Caravita ibid.

L'Arrêt du Conseil d'État du 22 Mars 1666 porte : que *les Notaires avant 1560, sont censés avoir dérogé à la Noblesse, & exercé une profession Roturiere.* C'est encore la disposition précise de l'art. 7 de l'Arrêt du Conseil du 4 Juin 1668, concernant la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, en Provence. Les Auteurs semblent partagés sur l'état des Notaires. Laroque, dans son traité de la Noblesse, ch. 146, après avoir balancé leurs différens avis, se décide à la fin, en faveur des Notaires Royaux ; mais l'Ordre de Malte considere toujours cette profession comme dérogeante.

(2) *Item si saben que los dichos..... Padres del que pide & habito, fueron eran, y son hijosdalgo Notarios de sangre nombre, armas, y solar conocido y de tales descendientes sin que les toque grade de Villanos.*

(3) *Item si saben que & dicho..... que pide & habito, o sus padres, y abuelos tuvieron o tienen Officios Viles, o mecanicos, o han sido Medicos o Notarios.*

Digitized by Google

ches, (1) » que les termes des réglemens municipaux de Perpignan, *les* » *Gradués en Droit, ſeront colloqués, réputés, unis, compris parmi les* » *Bourgeois honorés*, ſont connoître, qu'ils ne ſont pas tels eſſentiellement » & intrinſéquement..... Les Avocats, ajoute-t-il, ſont là toujours mis » en parallele & en oppoſition avec les Citoyens : on ne trouve aucun titre » où ils ſoient compris les uns & les autres *ſous une même dénomination.*

Tournons contre lui-même ces traits : ces termes du diplome de 1348 ; » les Citoyens honorés de Saragoſſe ſeront tenus & réputés pour Infancions, ſont connoître qu'ils ne ſont pas tels, *eſſentiellement* & *intrinſequement.* Les Citoyens ſont là toujours mis en parallele & en oppoſition avec les Infanciens : on n'y trouve aucune diſpoſition où ils ſoient compris les uns & les autres *ſous la même dénomination.*

Auſſi dans les *obſervances* du Royaume d'Aragon, (2) & dans le for de Catalogne de l'an 1461, (3) les Citoyens honorés de Saragoſſe contraſtent encore, ſous cette dénomination Plébéienne, avec les Infanciens, comme des perſonnes d'un état tout oppoſé.

Nous défions nos Adverſaires de produire un ſeul exemple de la réception des Citoyens de Saragoſſe dans l'Ordre de Malte, ni dans les Ordres Militaires d'Eſpagne, qui exige des preuves de Nobleſſe.

Montemayor diſtingue à la page 199, deux eſpèces d'Infanciens : » les » uns, dit-il, *ſont véritablement tels* : les autres ſont *tenus pour tels*, pour » jouir de leurs prérogatives. C'eſt dans cette derniere claſſe qu'il place les Citoyens honorés de Saragoſſe.

On a voulu faire dire à Dom François-Jerôme de Léon, Magiſtrat national, que ces Citoyens étoient Nobles ; mais on n'a pas eu le courage de tranſcrire ſa déciſion.

Ce Magiſtrat obſerve d'abord, » que dans pluſieurs Provinces, *ceux qui*

---

(1) Mémoire anonyme in-4°., dont l'Abbé X. s'eſt déclaré l'auteur, pag. 97.

(2) *Quilibet Infancio poteſt per quemlibet Militem promoveri ad militiæ dignitatem, ALII non niſi per principem Dominum Regem, vel alium de ejus ſpeciali mandato; exceptis civibus honoratis civitatis Cæſar-Auguſtæ, qui ex privilegio antiquitus datæ civitati comeno, poſſunt per quemlibet militem promoveri ad Militiæ dignitatem.* Ex lib. 6. de condition. Infancion. obſerv. 1. in fin.

(3) *Interes may grande es de los Univerſidades del regno multiplicacion de los Caballeros, por tanto de voluntad de la Cort Statuimos, que nos en veſtros ſaccenores, Lugartenientes Générales, en & Caro que Lugarteniente Général ſepuedes facer, primo Genitos o Cominarios nueſtron o ſuyor ne podamor, ni puedancrear daqui avant Caballeros Algunos, ni Avalides, ſinoque ſian Infanciones e en poſſeſſion o quaſi de ſu Infancionia, e deſcendientes de Infanciones habentes origen de Infancione antes de la edicion del preſent fuero; excepto en Batalla e no Podamos ni puedanper por privilegios o en otra manera faţes Infanciones ni dar liberdad de Infanciones à Algunos. Port aqueſto empero no entendemos en roſa alguna prejudicias à los quales los Ciudadanos de acqueſtas puedan feyer en la forma en aquellos contenida o acoſtanbrada promvidos à Caballeros.* For Arag. Lib. 7, Tit. *de creat. milit.* Leg. 3.

L'exception exprimée dans la derniere diſpoſition de ce For, prouve que les Citoyens privilégiés de Saragoſſe ont un état oppoſé à celui des Infanciens. Dans l'article des obſervances d'Aragon, rapporté en la note précédente, le mot *alii* indique des *Roturiers* ; & c'eſt *parmi eux* qu'on excepte les Citoyens honorés de Saragoſſe.

Digitized by Google

» *ne ſont pas Nobles*, ſelon le droit commun, *ſont cenſés tels*, ſuivant les » ſtatuts des lieux..... ainſi donc pourſuit-il, chaque Province, quant à la » Nobleſſe, abonde dans ſon ſens, & a des Loix & des réglemens particu- » liers, ſuivant leſquels les Citoyens & les habitans ſont *cenſés Nobles : CENSENTUR NOBILES.* (1) Cette expreſſion *Cenſentur*, deux fois ré- pétée, caractériſe une *Nobleſſe locale, d'opinion.*

L'Auteur rapporte enſuite, à l'appui de cette aſſertion, les priviléges reſpectivement accordés en 1510, aux Citoyens de Barcelone, & en 1599, aux Bourgeois de Perpignan ; & après avoir parcouru les différentes claſſes de la Nobleſſe d'Aragon, il ajoute ; » enfin, dans ledit Royaume d'Ara- » gon, il y a une autre Nobleſſe, (*ALIA NOBILITAS*), celle des Ci- » toyens honorés de la Cité de Saragoſſe, *leſquels ont des immunités*, & » peuvent être armés Chevaliers, ſelon un privilège accordé à la même Cité, » &c. » Il n'attribue point ainſi à ces Citoyens de même fond de Nobilité qu'aux vrais Nobles du Royaume d'Aragon ; *mais un autre genre de No- bleſſe*, (*ALIA NOBILITAS*) qu'il fait conſiſter dans les immunités, accor- dées aux principaux habitans d'une Capitale, (le ſéjour des Rois), *SUNT IMMUNES. Vaine image de la Nobleſſe !*

On a déja démontré par ce témoignage des publiciſtes nationaux, que les Citoyens honorés d'Aragon, ne forment qu'une claſſe de Plébéiens, *homi- num ſigni ſervitii* : que dans ce Royaume les fonctions Municipales ſont in- compatibles avec la Nobleſſe : *que les membres* de cet ordre *ne ſont pas tenus de ſe conformer aux Statuts des Villes, parce que leurs Conſeils ne ſont compoſés que de Roturiers* : que les Citoyens honorés n'y ont point ſéance aux aſſemblées nationales, qu'en qualité de députés de leurs Cités ; qu'ils n'y ſiégent que dans le *Bras Royal* ou tiers état, confuſément avec tous les Syndics Plébéiens des Villes Royales, & en oppoſition avec les différentes diviſions de la Nobleſſe : qu'enfin, bien loin que la prééminence dans l'adminiſtration municipale, ſoit dans ce Royaume un principe de No- bilité, on y tient pour maxime, *que le Prince ſeul peut ennoblir & faire un généreux.* Concluons donc que les Citoyens honorés de Saragoſſe, quoique aſſociés à certaines prérogatives de la Nobleſſe, ne ſont pas foncierement plus Nobles que ceux de Madrid, de Paris & de Rome. Quel préjugé pour ceux des Capitales des Provinces dépendantes de la Monarchie Aragonoiſe !

---

(1) *In multis Provinciis illi CENSENTUR Nobiles ſecundùm ſtatuta locorum, quæ ſecundùm jus commune Nobiles non ſunt.... ſic ergo unaquæque Provincia quantùm ad Nobilitatem abundat in ſuo ſenſu, & habet peculiares leges & ſtatuta, quibus cives & incolæ CENSENTUR Nobiles.* Leon, tom. III, deciſ. IX, N°. 89.

Denique in dicto Regno Aragonum eſt ALIA NOBILITAS Civium honoratorum Ci- vitatis Cæſar Auguſtæ, qui ſunt IMMUNES, &c. ibid. N°. 165.

Digitized by Google

§. II.

Véritable état de Citoyens Immatriculés de Valence, distingués de Gentilshommes, qu'on appelle CITOYENS DE LA CONQUETE ET DE L'IMMÉMORIALE.

MATHEU, dans son traité *du Gouvernement du Royaume de Valence*; a tracé le tableau des Citoyens honorés, d'après les réglemens faits aux États Généraux de l'an 1626. » Les Citoyens honorés, dit-il, qui doivent » être admis, sont censés *ceux qui par eux-mêmes, ou par leur père, n'ont* » *jamais exercé aucun Art méchanique..... & qui ont en biens trois cens* » *livres de revenu.* (1) Quelle Nobilité !

Une Décision de la Rote Romaine du 14 Janvier 1664, a prononcé, d'après des Enquêtes faites sur les lieux, que cette classe de Citoyens *n'a aucun privilège de Noblesse, quoiqu'ils* vivent de leurs revenus, sans exercer aucun Art. (2)

Léon, Magistrat national, après avoir parlé de la Noblesse du Royaume de Valence, s'exprime ainsi : « Enfin, il y a *un autre genre de Noblesse*, » celle des Citoyens honorés de la cité de Valence, qui jouissent des préro- » gatives des Nobles (*Privilegio Militari*) en vertu du second Privilège du » Roi Alphonse III. ».Il en transcrit ainsi le dispositif.

» C'est pourquoi, sur l'humble supplication qui nous a été faite par les » *Ambassadeurs de ladite Cité*, actuellement résidans dans notre Cour ; par » la teneur de notre présent Privilège, qui vaudra dans tous les tems, nous » statuons, voulons & ordonnons, & nous vous octroyons, à vous *Jurats*, » *Prudhommes, Habitans & Communauté susdite*, comme une faveur & » une grace spéciale, que *dorénavant, à l'avenir*, & dans l'éternité des » tems, tous les Citoyens honorés, *les Docteurs & Licenciés en Droit*, & les » autres Citoyens qui auront exercé ou exerceront à l'avenir les Charges de » *Justicier* au Criminel, ou au Civil, de *Jurat*, ou de *Mustasaf*, (Officier

(1) *Cives honorati qui admittendi sunt, hi censentur qui numquàm mechanicam artem, per se vel per parentem exercuerunt, & tercentas libras annuas in bonis habent. for. 25. solut matrim. for. 40 Curiar. an. 1626. Matheu, de Regim. Regn. Valent, cap. 4, §. 5, N°. 10.*

(2) *Tertiam verò civium honorotorum speciem nullo asserunt potiri militari privilegio, licet ex propriis reditibus, ullo absque exercitio vivant.* Decision de la Rote Romaine, *coram veraspio*, pièce de N°. 13, de la derniere production de la Noblesse de Roussillon. Voyez le Mémoire in-4°, de cet ordre, pag. 452.

Digitized by Google

» de Police) ou quelqu'une de ces charges de ladite Cité, *présens & futurs*, » jouiſſent & puiſſent jouir, pleinement & entiérement des Franchiſes, Im- » munités, Honneurs, Graces & Prérogatives, dont les Nobles (MILITES) » & les hommes de Parage, jouiſſent & peuvent jouir & uſer, & ont ac- » coutumé de jouir & uſer, de quelque maniere que ce ſoit, de droit ou » autrement, *& que leſdits Citoyens honorés, DOCTEURS & LICEN-* » *CIÉS, ſoient tenus & réputés Nobles, (MILITES) comme s'ils avoient* » *reçu les ornemens de la Chevalerie : ſans être tenus de la recevoir, dans* » *l'an, ni enſuite dans aucun tems que ce ſoit*, &c. (1)

En adoptant le Gloſſaire de l'Ecrivain des Bourgeois, un Lecteur livré à ſon enthouſiaſme (2), puiſeroit d'abord un principe de Nobleſſe féodale, *depuis l'expulſion des Sarraſins*, dans l'inſtitution des Citoyens majeurs de Valence, pour défendre & gouverner leur Cité. Il regarderoit bientôt comme des *Lettres de Chevalerie*, la conceſſion du Roi Alphonſe, que Léon appelle *Privilegium Militare* : il enviſageroit comme des Chevaliers les Juriſtes, les Citoyens qui *doivent être tenus & réputés tels*, (MILITES) *comme s'ils avoient reçu les attributs de la Chevalerie* : il imagineroit trouver une diſpenſe de l'armature dans la clauſe du Diplome, « que ces Pri- » vilégiés ne ſeront pas tenus de recevoir l'armature dans l'an, ni en aucun » tems ». Il rapporteroit enfin cette diſpenſe à la conſtitution de Pierre III (IV) Roi d'Aragon, de l'an 1363, qui fit un devoir à tous les généreux, » de recevoir la Chevalerie dans l'année ; faute de quoi ils ne ſeroient plus » tenus pour généreux » (3) : c'eſt ſur ces ſuppoſitions que repoſe la Che-

---

(1) *Denique eſt aliud genus nobilitatis, civium honoratorum civitatis Valentiæ, qui gaudent Privilegio Militari, juxta privilegium II Regis Aldephonſi III. in volum. Privilegiorum Regni Valentiæ, f.* 183, *ibi* : « *quapropter, ad humilis ſupplicationis inſ-* » *tantiam ambaſiatorum civitatis prædictæ, in curiâ noſtrâ reſidentium de preſenti; te-* » *nore preſentis privilegii noſtri, cunctis temporibus valituri, ſtatuimus, volumus & or-* » *dinamus, vobiſque juratis, probis hominibus habitatoribus, ac* UNIVERSITATI PRÆ- » DICTÆ *concedimus, in donum gratiæ ſpecialis, quod* ABINDE IN ANTEA, *æter-* » *nis temporibus, omnes cives honorati, Doctores* ET LICENTIATI JURE PERITI, » *& alii cives qui exercuerint vel exercent in futurum officia juriſitiatûs criminalis, civilis,* » *juratorum, & Muſtaſafii, ſeu aliquod ex dictis officiis civitatis prædictæ, preſentes* » *pariter & futuri, gaudeant & gaudere poſſint & valeant, plenariè, & potenter, om-* » *nibus illis libertatibus, immunitatibus, honoribus, gratiis & privilegiis quibus milites &* » *homines de paratico, gaudent & gaudere poſſunt, utuntur que, ac gaudere & uti quem-* » *modo libet conſueti, vel de jure aut aliàs quovis modo; ac dicti cives honorati* DOC- » TORES ET LICENTIATI HABEANTUR ET REPUTENTUR MILITES, *ac ſi* » *inſignia militaria recepiſſent, & ad illa recipienda non aſtringantur intrà annum, vel* » *poſt, quandocumque*, &c. » Léon, *deciſ. Regn. Valent. Lib.* 3, *deciſ.* 9, N°. 185 & 186. Ce Juriſconſulte fut ſucceſſivement Conſeiller de la Royale Audience de Valence, & du Conſeil ſuprême d'Aragon. V. la notice de l'Abbé Xaupi, pag. 572 : le Privilège rapporté par cet Auteur, donné à Tortoze le 15 Mars 1420, eſt la pièce de N°. 19, produite en l'inſtance par l'Ordre des Avocats. Alphonſe V, Roi d'Aragon, eſt le *troiſième Roi de Valence* de ce nom.

(2) V. les Rech. de l'Ab. Xau. pag. 62, & le Gloſſaire placé à la tête du 1er. vol. de la nouv. édit. *verb. miles*, & verb. *Privilegium Militare*.

(3) Conſtit. de Catal. tom. 1, Liv. 1, tit. 17, Conſt. 2, Rech. de l'Abbé Xaupi, pag. 146.

Digitized by Google

valerie idéale des Bourgeois de Perpignan, & des Citoyens majeurs de Barcelone.

Brillantes chimeres que la réflexion détruit bientôt ! la conſtitution de Pierre III exprime ce motif, « que pluſieurs impétroient des Lettres de gé-» nérosité, dans la vue de ſe ſouſtraire aux Impoſitions & aux Charges Mu-» nicipales des Cités, Villes ou Lieux qu'ils habitoient » : elle indique ainſi ce qu'on démontrera dans le Chapitre IV de la premiere partie de ce Mémoire, que la Nobleſſe, ou généroſité, étoit alors incompatible avec l'adminiſtration Municipale : & que par conſéquent, c'eſt une illuſion de tirer un principe de Nobleſſe de la deſtination au gouvernement Municipal.

Ce principe eſt inconciliable avec le Privilège dont il s'agit. *Si la deſtination des Citoyens majeurs, pour défendre & gouverner leurs Villes*, eût été une ſource de Nobleſſe féodale, dans les Etats du Roi d'Aragon ; pourquoi les Citoyens de la Capitale du Royaume de Valence, auroient-ils ſollicité *en* 1420, & obtenu comme une *faveur particuliere, une grace ſpéciale*, une conceſſion du Prince, pour jouir *dorénavant, à l'avenir*, des prérogatives des Nobles ? Ces expreſſions *dorénavant, à l'avenir*, marquent bien clairement, que juſques alors ils n'avoient point joui des franchiſes, immunités, honneurs, graces & prérogatives qu'exprime la nouvelle conceſſion.

Malgré l'énergie & l'étendue des termes de ce diplome, la raiſon n'y voit que la franchiſe aſſociée à la Nobleſſe : on ne peut préſumer que le Souverain ait voulu *élever à la Chevalerie* tous les Citoyens honorés, *tous les Docteurs* & Licenciés en Droit, *préſens & futurs*, tous ceux qui auroient rempli ou rempliroient à l'avenir quelque charge Municipale de ladite Cité. Ces Privilégiés doivent être *tenus & réputés pour Nobles*, à l'effet de jouir des prérogatives de ceux auxquels ils ſont *aſſimilés*, ſans acquérir le fond de leur Nobleſſe.

Les prérogatives accordées par ce diplome aux Citoyens honorés, étoient ſi contraires à leur état naturel, à la Municipalité & aux Réglemens généraux, que le Prince dut uſer de ſa pleine puiſſance, pour faire cette conceſſion, où, du conſentement de la Cité, il abroge & caſſe tous fors & réglemens contraires (1).

Pour manifeſter enfin qu'il n'avoit pas changé l'état des Privilégiés, il déclare « qu'il n'entend point les exempter des charges & impoſitions ordinai-» res, ni de la Juriſdiction des Officiers de la Cité, auxquelles ils continue-» ront d'être aſſujettis, comme *Citoyens de ladite Cité*, de même qu'aupa-» ravant (2).

---

(1) *Et prædicta concedimus de noſtri certâ ſcientiâ & de noſtrâ plenitudine poteſtatis, non obſtantibus quibuſvis foris, privilegiis, ſeu ordinationibus in contrarium editis ſive factis ... quæ quoad prædicta, ex plenitudine poteſtatis, voluntate & aſſenſu dictæ civitatis, tollimus & caſſamus.* Suite du Privilège de 1420.

(2) *Per hoc tamen privilegium non intendimus illos eximere à contributionibus, oneribus, & donis regalibus & vicinalibus, nec non ab exercitiis officiorum civitatis ejuſdem : quin imò teneantur contribuere & acceptare quæcumque officia, illa que re ere & exercere, & ad id etiam compelli habeant aſſuetis remediis, tanquàm cives dictæ civitatis, ſicut autea & etiam poſſint ſuper criminibus condemnari & abſolvi, ſicut ante conceſſio-*

Digitized by Google

Léon, après avoir rapporté la teneur de ce Privilège, ajoute « que ſuivant cette conceſſion, qui a force de loi dans le Royaume de Valence, » non-ſeulement les Docteurs ès Droits jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe, mais encore les Docteurs en Médecine, *ce qui vient de droit* » (1): c'eſt-à-dire, qu'au langage de ce Magiſtrat, le Privilége, à l'égard des Gradués, *n'a fait que confirmer la diſpoſition du droit commun*, qui leur attribue les honneurs de la Nobleſſe.

Il eſt ſi conſtant que par ce Privilège les Citoyens honorés n'acquirent point la généroſité, que ſuivant l'obſervation de Léon, *dans le Royaume de Valence les Bâtards ne jouiſſent point de la Nobleſſe de leurs pères : ils ne ſont point admis dans le BRAS MILITAIRE, c'eſt-à-dire, dans les Aſſemblées de la Nobleſſe ; mais les Bâtards des Nobles ſont tenus pour Citoyens honorés ; &, COMME TELS, ils exercent les charges Municipales des Communautés que les Citoyens ont accoutumé de remplir ; & nullement celles qui doivent être remplies par des Nobles ou Généreux, qu'on appelle autrement GENTILSHOMMES : ce qui ſignifie la même choſe.* (2) Ce texte n'a pas beſoin de commentaire : on y voit évidemment, que les Citoyens honorés de Valence, & leurs Pairs, (*les Bâtards des Nobles*) ſont rejetés du Corps de la Nobleſſe de ce Royaume. Quelle préſomption contre les Bourgeois majeurs de Perpignan & de Barcelone ! Au langage de leur Panégyriſte, « *la nobleſſe de tous ces Citoyens a la même* » *origine* » : ſi on l'en croit, *ils ont tous le même fond de nobilité . . . . les mêmes prérogatives* (3). Si ceux de Valence ſont *rejettés du Corps de la Nobleſſe*, ceux de Perpignan & de Barcelone peuvent-ils y être admis ?

A-t-on pû prêter à Léon ce langage, *qu'ils jouiſſent à Valence du Privilège de la Chevalerie, & qu'ils ont la Nobleſſe de ſang* (4) ? Pourquoi déguiſer que ce Juriſconſulte n'attribue la Nobleſſe d'extraction qu'aux Citoyens, dont *les ancêtres étoient originairement Chevaliers* (5).

---

nem præſentis privilegii poterant per juſticiam criminalem dictæ Civitatis, &c. Suite dudit Privilège.

V. ſur l'exemption de la Nobleſſe des Juriſdictions ordinaires, l'art. 1, du chap. 3 de la 1re. partie.

(1) *Juxta quod privilegium, quod habet vim Legis in regno Valenciæ, gaudent privilegio Militari omnes Doctores, nedum Juris Pontificii & Cæſarei, ſed etiam Medicinæ ; &* IDEM PROCEDIT DE JURE, *ut probat Peguera, deciſ.* 165, Léon, *ibid.* n. 187.

(2) *In regno Valentiæ, illegitimi non gaudent Nobilitate parentum ; & ita non admittuntur* IN BRACHIO MILITARI, *hoc eſt, in conventu Nobilium. Sed illegitimi Nobilium, habentur pro civibus honoratis, & uti* TALES *exercent officia publica univerſitatum quæ ſolent exercere cives ; non vero ea quæ poſſunt exercere milites vel generoſi . . . alio etiam nomine dicti Generoſi* GENTILSHOMS *vocantur, quod idem ſignificat.* Léon, *ibid.* N°. 182, 183 & 184.

(3) Rech. de l'Abbé Xaupi, pag. 62, à la pag. 302, on lit encore : *les Citoyens Nobles de Valence, égaux à ceux de Barcelone.*

(4) Ibid. pag. 303.

(5) Cet Auteur, parlant des ennoblis par Lettres de Chevalerie, dit, au N°. 130 : *qui non habent ſanguinis nobilitatem, ut habent domicelli deſcendentes à genere Militari, vel cives honorati antiqui, qui fuerunt armati milites.* V. la note ſuivante.

Digitized by Google

Cet Auteur explique ainſi l'aſſertion précédente. « Après la conquête du » Royaume de Valence, pluſieurs Aragonois & Catalans, qui étoient iſſus » des premieres maiſons de Catalogne & d'Aragon, *& dont les ancêtres* » *étoient déja depuis long-temps Nobles*, établirent leur domicile dans ledit » Royaume de Valence » (1); tels ſont *les anciens Citoyens honorés, armés Chevaliers*, auxquels ce Magiſtrat attribue la Nobleſſe du ſang : on les appelle dans le Pays, *les Citoyens de la Conquête*.

Léon obſerve enſuite qu'il y a dans le Royaume de Valence, d'autres Citoyens appellés *de l'Immémoriale*. Leur origine n'étant pas connue, on préſume qu'ils ſont deſcendans des Gentilshommes qui s'établirent dans le Pays lors de la Conquête. Ce ſont ces Citoyens *de l'Immémoriale*, qui, ſuivant le témoignage de l'Auteur, *ſont très-eſtimés, & s'allient réciproquement avec les plus nobles familles : qui ſont réputés Gentilshommes, & qui ſont reçus aux Ordres Militaires de St. Jacques d'Alcantara, de Calatrava* (2).

C'eſt auſſi uniquement auxdits Citoyens *de la Conquête & de l'Immémoriale*, qu'on doit reſtraindre la diſpoſition de l'Article XXX. des Statuts de l'Ordre de Monteſa, faits au Chapitre Général, tenu en 1583, cité précédemment par le même Auteur. Il eſt remarquable que ce Statut parle *des Citoyens de la Cité de* Valence *ou des autres Cités : DE VALENCIA O DE OTRAS CIUDADES* (3). En laiſſant à l'article toute ſa généralité, il en réſulteroit que les Citoyens Immatriculés de toutes les Cités du Royaume de Valence, devroient être admis audit Ordre ; & que par conſéquent on pourroit y être reçu, ſans être Noble ou Généreux ; car il n'y a aucun Privilège qui ait fait monter les Citoyens de ces Cités au rang de Nobles.

C'eſt encore avec la même reſtriction qu'on doit entendre l'Ordonnance de Philippe V, donnée à Buen-Retiro, le 14 Août 1724 ; portant « que » les Citoyens de Valence ſont connus pour *Gentilshommes de race & de*

---

(1) *Multi Aragonenſes & Gotholani in dicto Regno Valentiæ populati remanſerunt, & ex præſtantioribus nobilibus Cataloniæ & Regni Aragoniæ... quorum progenitores per multos annos ante expugnationem Regni Valentiæ, jam erant Nobiles.* Léon, *ibid.* N°. 171, 172 & 174.

(2) *Iſti qui ſunt cives à tempore immemoriali, in magna eſtimatione habentur; contrahunt matrimonia, cum filiis Nobilioribus.... & ISTI cives honorati pro Hidalgui reputantur; & ſi aliquis cui conceſſus fuit habitus Religionum Militarium divi Jacobi Alcantaræ, vel Calatavræ, habet aliquem avum civem honoratum, hâc in parte habilis reputatur.* Léon, *ibid.* N°. 191 & 192.

(3) *Ordenamos y mandamos, que de oy en adelance ningus puede ſer ad millido al habito de Cavallero que por los menos ſus biſaquelos, aſſi de parte de padre como de madre avan ſido habitado por Ciudadanos regiſtrados en ta Sala de Valencia* O DE OTRAS CIUDADES ; & plus bas, *Ciudadanos regiſtrados en los Libros de las dichas Ciudades.* Art. IX des Statuts de l'Ordre de Monteſa, de l'an 1503, rapporté par Léon, *ibidem*, N°. 84.

Le S'. Abbé Xaupi dans ſes Recherches, pag. 303, n'a eu garde de tranſcrire ledit article : ces expreſſions, *o de otras Ciudades.... de las dichas Ciudades*, ne pourroient ſe plier à ſon ſyſtême.

Digitized by Google

» *lieu connu* ; & qu'ils ont été admis dans les Ordres de Chevalerie d'Eſ-
» pagne & de St. Jean de Jéruſalem.

Cette préciſion eſt puiſée dans le Commentaire de Caravita, Prieur de Lombardie, ſur les Statuts de l'Ordre de Malte, au titre *de la reception des Freres*. « Il ne peut, dit ce Commentateur, être nommé des Commiſ-
» ſaires pour les Citoyens de Valence, quoiqu'ils jouiſſent des franchiſes des
» Nobles : le Conſeil de l'Ordre ayant décidé qu'ils étoient inhabiles pour
» être admis dans notre religion ; ce qui doit s'entendre des ſimples Citoyens
» honorés, *& non de ceux de la Conquête & de l'Immémoriale*. Voyez les
» déciſions du Conſeil du 2 Mai 1643, du 4 Mars 1655, & du 23 Juillet
» 1658. La Rote avoit d'abord décidé le contraire pardevant Celſus....
» Mais enfin, *mieux informée*, elle révoqua cette déciſion, & prononça l'ex-
» cluſion de l'aſpirant.... il fut décidé pardevant Veroſpio, le 29 Novem-
» bre 1660, & le 14 Janvier 1664 », qu'on ne devoit admettre que les Citoyens de Valence, *appellés de la Conquête & de l'Immémoriale*, &c. (1).

Le Décret du Conſeil de l'Ordre de Malte, du 23 Juillet 1658, exprime formellement « que les Citoyens de Valence, *en vertu du Privilège du*
» *Roi Alphonſe III*, jouiſſent de certaines exemptions & prérogatives des
» Gentilshommes, *ſans avoir la Nobleſſe héréditaire & généreuſe, requiſe*
» *pour la reception des Freres Chevaliers de l'Ordre* (2).

Les Citoyens de Valence *de la Conquête*, ſont bien caractériſés dans une Charte d'Alphonſe V, Roi d'Aragon, de l'an 1446, donnée en faveur de la Maiſon de Fluvia : ce Prince y déclare, « que les ancêtres de Dalmale
» de Fluvia, *déja Nobles*, après avoir ſervi dans l'armée de Jacques le con-
» quérant, lorſqu'il chaſſa les Maures du Royaume de Valence, y avoient
» fixé leur domicile, dans la Ville de Xativa ; & que par inadvertence, ou
» par ignorance, ou pour être admis à certaines charges, ils s'étoient réduits
» à la qualité de Citoyens ; *oubliant ainſi qu'ils avoient un nom & une qua-*
» *lité plus honorables* (3). Conſtamment donc les Citoyens de Valence,

---

(1) V. Caravita, ſur le tit. 2, *de recevim.* chap. 22. N°. 5 : on a produit un extrait de ſon Commentaire, ſur le manuſcrit original conſervé en la Chancellerie de Malte, avec la *Bulle* ou *Sceau* du Grand-Maître, & des expéditions authentiques de toutes les déciſions des Conſeils de l'Ordre & de la Rote Romaine qui y ſont citées. Ce ſont les pièces des N°. 8, 9, 10, 11, 12 & 13, de la derniere production faite par les Commiſſaires de la Nobleſſe de Rouſſillon. V. le Mémoire in-4°. de cet Ordre, depuis la pag. 442, juſqu'à la page 453.

(2) *Come alcuni Cittadini del Regno e Cita di Valentia, che per Privilegio della Maeſta de Re Alphonſo terzo, o altro, godone alcune eſenzioni e prerogative aſpettante in quella parti à Gentilhuomini, non eſſendo la lore Nobilita hereditaria e generoſa, come per il Grado de Fratelli Cavalieri di noſtra Religione ſi richiede*, &c. Expreſſions du Décret du 29 Juillet 1658, pièce de N°. 12, produite par la Nobleſſe de Rouſſillon. V. le Mém. in-4°. de cet Ordre, pag. 448.

(3) *Quamvis ex ipſius dalmatii ſeu ſuorum predeceſſorum quadam inadvertantiâ, ignorantiâ, aut aliâ quâcumque cauſâ ; vel ut aliquibus admitterentur officii, tanquam* CIVES, *pro civibus hactenus ſunt habiti & tractati*, HONORABILIORIS OBLITI NOMINIS SEU CONDITIONIS ; expreſſions de la Charte du 26 Août 1446. *Archiv. Royal. de Barcel. Regit. Privil.* 1, *prothon.* de 1444 à 1446, fol. 5. Cette Charte eſt encore rapportée par le P. Ribera, *Milic. mercen. prolog.*

Digitized by Google

appellés de la Conquête, ſont des deſcendans des Chevaliers qui avoient une Nobleſſe féodale, immatriculés parmi les Citoyens, pour concourir avec eux aux charges Municipales.

Le Défenſeur des Bourgeois, ne pouvant réſiſter à l'évidence des obſervations faites à ce ſujet, par la Nobleſſe de Rouſſillon, a été obligé de retracter cet aveu réitéré, *que les Citoyens de Valence ſont égaux à ceux de Barcelone* (1). Dans ſon dernier ouvrage, il traite *d'équivoque groſſiere* le parallele avéré dans tous ſes écrits précédens. Il eſt forcé d'admettre la diſtinction des Citoyens de Valence, établie par Léon, par les déciſions des conſeils de l'Ordre de Malte, & par les Jugemens de la Rote Romaine; il en tire lui-même cette conſéquence. « Il eſt donc évident que l'excluſion de Malte des Citoyens majeurs de Valence, & les Sentences de la » Rote.... ne portent que ſur les Citoyens majeurs de la troiſième eſpèce, » que nous abandonnons; & qui, au dire de Léon, *n'ont pas la Nobleſſe » généreuſe, tranſmiſſible avec le ſang aux deſcendans* (2).

Nous prenons acte de *cet abandon*, pour en conclure 1°. que la prétendue deſtination des Citoyens majeurs des villes Capitales, pour les défendre & gouverner, eſt un faux principe de Nobleſſe: 2°. Que le Privilége accordé, en 1420, aux Citoyens honorés de Valence, ne les ayant pas tiré de la roture, ceux qui ont été depuis accordés aux Citoyens de Barcelone, & aux Bourgeois de Perpignan, *à l'inſtar du premier*, ne peuvent être regardés comme des Lettres de Chevalerie.

L'équivoque groſſiere ne ſe trouve que dans la fauſſe *comparaiſon* des Citoyens de Valence *de la Conquête & de l'Immémoriale*, avec les Bourgeois Immatriculés de Perpignan & de Barcelone. La Nobleſſe des premiers ne dérive point de la Matricule, ni de leur aſſociation à l'adminiſtration Municipale; leurs ancêtres *étoient déja Nobles*, avant qu'ils fuſſent aſſociés aux Citoyens deſtinés à remplir les places Municipales. On ne peut donc mettre en parallele les Citoyens Immatriculés de Barcelone & de Perpignan, *Roturiers lors de leur immatriculation*, qu'avec les *Citoyens Immatriculés de Valence*, qu'on avoue aujourd'hui être *exclus de Malte, & n'avoir pas la Nobleſſe tranſmiſſible aux deſcendans.*

Il n'y a jamais eu à Perpignan ni à Barcelone des *Citoyens de la Conquête*, ni qui puſſent être préſumés tels. La *Nobleſſe fut ignorée juſques aux tems des Fiefs* (3), établis long-temps après la conquête du Rouſſillon & de la Catalogne; l'on verra bientôt que la ville de Perpignan & celles de la Principauté de Catalogne, ne furent érigées en Communautés que ſous la domination des Rois d'Aragon; on ne peut donc ſuppoſer des Citoyens Nobles à Barcelone ni à Perpignan depuis l'ancienne Conquête. Perpignan n'exiſtoit pas même alors.

On ne peut comparer aux Citoyens de Valence, *de la Conquête & de l'Immémoriale*, que les Gentilshommes de Barcelone & de Perpignan,

---

(1) Rech. pag. 62, 97, 302 & ſuiv. V. le Mémoire des Bourgeois, imprimé en 1742, pag. 141.

(2) Contin. des Rech. de l'Ab. Xaupi, pag. 155, édit. in-4°. V. l'éd. in-12, p. 301.

(3) V. ci-après l'art. I, du chap. II, part. I.

Digitized by Google

qui s'affocierent quelquefois aux Citoyens Immatriculés, pour concourir avec eux au gouvernement Municipal, en renonçant par acte public aux prérogatives de la Chevalerie, pour n'avoir plus désormais que le nom de Citoyens. L'Ecrivain des Bourgeois honorés nous en fournit plusieurs exemples (1); & Fontanella, Jurisconsulte Catalan, en avoit déja fait l'observation (2). Tels sont les Citoyens majeurs de Catalogne, que l'Ordre de Malte a reconnus pour Nobles, & qui sont réellement égaux à ceux de Valence des premiers rangs. Tels étoient aussi les Infancions Aragonois, qui laissoient répoter leur Noblesse, suivant la remarque de Sese, en se faisant *insaculer* dans les Corps Municipaux.

Nous passons à démontrer que dans le Royaume de Majorque, on n'a jamais reconnu pour Nobles que les *Gentilshommes* appellés *Citoyens de la Conquête*, qui ont une Noblesse féodale.

§. III.

Noblesse féodale des Gentilshommes de Majorque, appellés CITOYENS DE LA CONQUETE, distingués des Citoyens Immatriculés.

JACQUES le Conquérant ayant chassé, en 1229, les Sarrasins de l'Isle de Majorque, fit un partage des terres en faveur des Guerriers qui l'avoient suivi dans cette expédition, & qui voulurent s'établir dans l'Isle. En récompensant ainsi leur valeur, il affermissoit sa domination. On conserve encore à l'Hôtel-de-Ville de la capitale de Majorque *le Livre de la Conquête* & du partage des terres qui fut fait par ce Prince (3).

Plusieurs de ces Guerriers, qui fixerent leur habitation dans cette Isle, étoient issus des Maisons Nobles de Catalogne (4). Au surplus, les concessions féodales, faites alors par le Souverain aux Roturiers, qui s'étoient distingués par des faits d'armes, furent certainement pour eux un titre incon-

(1) Rech. pag. 115, 135, 311, 312; & à l'inv. N°. 30, art. 5 & N°. 40, 42, 45, 50, 51 & 53.

(2) *Vidimus alios ex militibus effectos cives.* Fontanella, décis. 211, N°. 19.

(3) V. dans les preuves du Chevalier Barthelemi des Brull Majorquin, du 27 Juin 1575, pièce de N°. 96, de l'ancien prod. des Bourg la déposition de Jacques Cabanelles Prêtre, Docteur en Théologie, transcrite dans le Mém. de la Noblesse, pag. 470, supprimée en partie, dans l'article 40, de l'invent. de l'Ab. Xaupi, Rech. pag. 518.

(4) V. lesd. preuves du Chevalier des Brull, celles de Jean Gual, du 3 Janvier 1561; & celles de Raimond Berga, pièces de N°. 96, de l'ancienne production des Bourgeois, transcrites audit Mém. de la Noblesse, pag. 464 & suivantes. Ces pièces sont rapportées avec peu d'exactitude dans l'inventaire de l'Ab. Xaupi, N°. 38, 39 & 40.

testable

teſtable de Nobleſſe : les Lettres d'ennobliſſement, n'étoient pas encore en uſage, & les Fiefs ont été le principe de la plus illuſtre Nobleſſe de l'Europe. Telle eſt l'origine des anciens Citoyens de Majorque, que l'Ordre de Malte a reçus dans ſon ſein, connus ſous le nom de *Citoyens de la Conquête* ; des Cotoner, des Brull, des Berga, des Gual, &c., &c. La Maiſon de Cotoner, qui a donné deux Grands-Maîtres à l'Ordre, peut montrer des traces de ſon ancienne ſplendeur, depuis l'expulſion des Maures ; & le Commentateur des Statuts du même Ordre, a obſervé « que la Rote » Romaine a taxativement canoniſé la Nobleſſe des deſcendans de ces Guer» riers, qui avoient contribué, par leurs exploits, à chaſſer les Infidèles (1).

Jacques le Conquérant accorda à ces Guerriers un privilège d'exemption de toutes impoſitions ſur les fruits des *Chevaleries* ou terres dont il leur avoit fait conceſſion, juſques à concurrence *de cinq cent deniers d'or* (2), ſomme très-conſidérable dans ce ſiècle.

Les Citoyens honorés de Majorque (autres que ceux de la Conquête) ont toujours contribué aux impoſitions & charges des Communautés, comme les autres Roturiers. C'eſt ce qui réſulte de la Sentence rendue au Palais Royal de Barcelone le 23 Juillet 1370, par Pierre III (IV) Roi d'Aragon, entre les Communautés du Royaume de Majorque, & les *Chevaliers ou Gentilshommes* ; & ce qui a été confirmé par les Privilèges accordés à ces Communautés, par Jean II, Roi d'Aragon, le 20 Septembre 1460 & le 14 Mars 1463 (3). Dans le premier il eſt exprimé, « que les biens des *Ci*» *toyens* & des autres habitans demeureroient perpétuellement obligés & » hypothéqués aux impoſitions & charges des Communautés ». Il y eſt encore ajouté, dans le dernier article, « que pluſieurs Citoyens des plus riches, » dont les biens avoient été auparavant obligés au paiement deſdites char» ges, *avoient été nouvellement faits Chevaliers*. C'eſt encore ce qui eſt répété dans les Lettres Patentes de 1463. On voit ainſi dans tous les monumens l'oppoſition manifeſte de l'état des Citoyens honorés de Majorque, à celui des *Chevaliers ou Gentilshommes*. Nulle conceſſion qui ait attribué à l'état de ces Citoyens la Nobleſſe. Nulle déciſion qui les ait placés au rang des Nobles. L'on a déja obſervé que l'Ordre de Malte n'a reçu les Citoyens *de la Conquête*, que comme des *Gentilshommes, dont l'ancienne Nobleſſe dérivoit des Fiefs*. Peut-on mettre en parallele cette illuſtre origine, avec la diſtinction des Bourgeois majeurs de Catalogne ?

---

(1) *La Nobilita de quali Hidalgi diſcendenti da coloſo, che interveneto allo ſcacciamento de mori, vien canonizata, dalla ſagza Rota, coram celſo, déciſ.* 266, N°. 4, Caravita, ſur le tit. 2, de *Recev.* chap. 35, N°. 5.

(2) Ce Privilège eſt mentionné dans la Sentence rendue au Palais Royal de Barcelone, par Pierre III, (IV) Roi d'Aragon, le 23 Juillet 1370, & dans le Privilege accordé par Don Jean, Roi d'Aragon à Fraga, le 20 Septembre 1460, ſur la ſupplication de Jean Verino, *Docteur ès Loix*, Député du Royaume de Majorque, *Arch. de la Cité de Palma. Lib. de Privil. tit.* 165.

(3) Ce ſont les pièces de N°. 42, & N°. 43, de la derniere product. de la Nobl.

Digitized by Google

§. IV.

Esquisse de l'état ancien & moderne des Citoyens majeurs de Barcelone, & des autres principales villes de Catalogne.

NOUS crayonnerons d'abord l'origine de la distinction des Citoyens honorés & sa véritable nature. Nous creuserons ensuite les faux principes de leur Nobilité chimérique ; leur prétendue influence dans le gouvernement public de la Principauté de Catalogne ; le prétendu double pouvoir civil & militaire, dont on y suppose les principales Villes investies *depuis l'expulsion des Sarrasins ;* la participation idéale des Citoyens majeurs aux prérogatives des Nobles, établies par les Loix publiques. Nous fixerons l'époque où la Cité de Barcelone & les autres principales Villes du pays ont obtenu le droit des Communes. La prééminence des Citoyens majeurs dans l'administration Municipale, nous fournira un trait caractéristique de leur roture. L'ébauche du Privilège accordé aux Citoyens de la capitale, en 1510, découvrira l'opposition de ce diplome aux Lettres de *Chevalerie* ou d'ennoblissement. Nous tracerons enfin le contraste de ces *Privilégiés*, avec les Nobles, depuis cette concession singulière.

I.

Origine de la distinction des Citoyens honorés ; & sa véritable nature.

DANS ces siècles reculés, où les Nobles, seuls possesseurs des Fiefs ; abandonnoient à la Roture le séjour des Villes, leurs principaux Habitans furent particulierement désignés, en Catalogne, sous les noms de *Citoyens* & de *Bourgeois*.

Dans cette Principauté, le titre de *Cité* n'appartient qu'aux Villes Épiscopales, ou à celles qui l'ont obtenu par une concession particuliere du Souverain. Les Habitans des *Cités* y ont seuls la dénomination de *Citoyens* ; ceux qui habitent les autres Villes, ont toujours porté le nom de Bourgeois (1).

Dans les premieres Loix de Catalogne, promulguées *en* 1068 par le Comte Raymond Berenger, de l'avis des seuls *Magnats* & des Juges de la Principauté, les Citoyens & Bourgeois *CIVES & BURGENSES*, confondus dans la foule des Roturiers ou *Piétons* (*PEDITES*) contractent perpé-

(1) Contin. des Rech. Part. I, Art. IX.

Digitized by Google

tuellement avec les Nobles ou *Chevaliers* (*MILITES*) (1). Auſſi les Commentateurs de ce Code placent-ils les Citoyens majeurs ſur la ligne des *Vilains* & des *Ruſtiques* (2).

On voit également dans les Loix poſtérieures les *hommes des Cités & Villes*, en oppoſition avec les *Chevaliers*, les Généreux ou *hommes de Parage* (3).

La conſtitution de Jacques II, faite aux États de Girone, en 1321, eſt la premiere Loi nationale qui ait donné aux Citoyens ou Bourgeois majeurs la qualification d'Honorés (4).

Si l'on cherche l'étymologie de cette qualité, dans les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne & dans les écrits des Juriſconſultes nationaux, on y lit : « qu'avant l'établiſſement de la Matricule, on appelloit *Citoyens honorés*, ceux qui vivoient honorablement du revenu *de leurs biens, ſans aucun travail de leurs mains* (5). C'eſt là tout le myſtère de cette *brillante* épithète, à laquelle on a voulu attacher une ſignification des plus relevées, & des plus ſublimes, & qu'on a ſuppoſé *n'être rendue qu'imparfaitement par le terme de NOBLE.*

Cette qualité *éminente*, attribuée d'abord par la ſeule *opinion publique*, aux Habitans *de la main majeure*, ou du premier ordre, uniquement diſtingués par la fortune de leurs concitoyens, fut également déférée aux riches Négocians (6) & aux Bourgeois vivans de leur revenu.

Les Privilèges accordés dans les derniers ſiècles à certaines Villes, attribuent ſpécialement le titre de *Bourgeois honoré* à ceux qui ſont inſcrits, avec les formalités preſcrites, ſur le Regître Municipal, appellé *le Livre de la Matricule*. Cette inſcription a été établie à Barcelone par un diplome de Ferdinand II, *du 31 Août* 1510, qui a attaché, *pour l'avenir*, (*DE CÆTERO*) à l'état des Immatriculés, *dans la Catalogne*, taxativement, la *jouiſſance* des honneurs de la Nobleſſe, *avec certaines limitations*. Les Plébéiens, poſſeſſeurs des terres en Juſtice, & les Gradués en Droit & en Médecine y jouiſſoient déja de cette diſtinction (7), long-temps auparavant, ſuivant le témoignage des Magiſtrats & des Juriſconſultes nationaux.

---

(1) V. les art. 10, 27, 56, 102 & 112 des uſages de Barcelone, & ci-après, le chap. III, part. 1.

(2) *Cives, Villani & Ruſtici pari ſciantur.* Marquillès ſur l'Uſage 115. V. Calis, *prærog. Milit.* N°. 8 & ſeq.

(3) V. ci-après le chap. III. part. 1.

(4) Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. IX, tit. XII, c. V.

(5) V. l'Arrêt du Sénat de Catal. du 29 Avril 1588, pièce de N°. 28, prod. par les Bourg. Marquilles, ſur l'uſ. X, f. 35, c. 1; Xammar, *de antiqu. & Privil. Barcel.* §. 20, N°. 25 & §. 21, N°. 6; Calis, *virid. Mil.* qu. 2, — N°. 28; Seſſe, *déc. Reg. Arag.* 1, N°. 28; Fontanella, *déciſ.* 220, v. 20, Ripoll. *de Regal.*, ch. 5, N° 88.

(6) Marquillès, *ibid.* V. l'Ordon. de Pierre III, du 16 des Kalend. de Décembre 1348, 2°. pièce produite par l'Ordre Expoſant en 1769.

(7) V. Calis, ſur l'Art. XII des uſag. de Barcel. N°. 41; Mieres in *Cur. Cerv. coll.* 6, *cap. ordinamus*, N°. 6, Vilaplana, *de Brach. Milit.* C. 5, N°. 59, 108, & ſeq. Cancer. *de Jur. Caſtr.* N°. 305; Fontanella *déciſ.* 366, N°. 21, &c.

Digitized by Google

C'eſt de cette inſcription, dépendante des ſuffrages d'une Aſſemblée Municipale, que dérive la dénomination de *Citoyens immatriculés*. Les Bourgeois de Perpignan l'ont eux-mêmes appris au public, dans leur premier Mémoire, imprimé à Perpignan chez Reynier en 1742, pag. 13 ; *on voit aſſez*, diſoient-ils, *que le terme Catalan* IMMATRICULAT, *dérive de leur Matricule, qui eſt le principe de leur Nobleſſe*. Principe illuſoire d'une Nobleſſe chimérique ! A-t-on pu confondre la Nobilité & une diſtinction qui dérive d'un Regitre de Ville ? Et comment peut-on faire remonter à *l'expulſion des Sarraſins*, une diſtinction, dont le principe ne date, à Barcelone, que de l'an 1510 ?

II.

Faux principes du ſyſtême des Bourgeois.

LES fondemens de ce ſyſtême poſent ſur trois ſuppoſitions ; *la prétendue influence des Communes dans le Gouvernement public de la Principauté de Catalogne ;* l'inveſtiture idéale d'un *double pouvoir, civil & militaire*, accordée par Louis le Débonnaire aux principales Villes de Catalogne, dont on lui fait attribuer le Commandement aux Citoyens majeurs ; & la participation chimérique de ce nouvel ordre de Guerriers, aux prérogatives des Nobles ou poſſeſſeurs des Fiefs, établies par les Loix publiques.

Si l'on creuſe ces fondemens ruineux, on découvre qu'ils ne portent qu'en l'air.

Illuſion de la prétendue influence des Citoyens majeurs dans le Gouvernement de la Principauté de Catalogne.

EN premier lieu, les Wiſigots, après avoir arraché à l'Empire Romain l'Eſpagne & une partie des Gaules, proſcrivirent les Loix Romaines. Les Droits & les Privilèges des Villes Municipales tomberent avec le Droit Romain. Nul veſtige dans le Code Wiſigothique des anciennes prérogatives des Municipes (1) ; & il eſt conſtant que les Loix Gothiques, inconciliables avec le prétendu pouvoir des Communes, continuerent d'être obſervées en Catalogne, après l'expulſion des Sarraſins, ainſi que ſous leur domination (2). Le Gouvernement féodal n'a pû être le principe de l'établiſſement des Communes (3) : elles ne furent certainement établies en Catalogne,

(1) V. ci-après l'art. 1, du chap. 1, part. 1.

(2) *Ibid.*

(3) Art. II, *ibid.*

Digitized by Google

que *par des Privilèges particuliers des Rois d'Aragon* (1). Les Comtes héréditaires de Barcelone & de la Marche d'Eſpagne, après avoir uſurpé les Droits Régaliens, exercerent une autorité abſolue ſur les peuples ſoumis à leur domination : ils ne partagerent pas avec eux l'autorité légiſlative (2) : les États Généraux de Catalogne ne furent établis que dans le 13e. ſiècle (3). Les Bourgeois honorés n'y ont jamais ſiégé dans le ſecond ordre, qu'avec la foule des autres Plébéïens, poſſeſſeurs des terres en Juſtice, comme *députés de leurs Communautés* : ils y ont formé avec les Syndics de toutes les Villes Royales de la Principauté, le *Bras Royal*, ou tiers État ; & les députations, conſtamment *interdites aux Nobles*, ſont une preuve de la Roture des Citoyens qui en étoient les chefs (4). Ce n'eſt auſſi que comme députés du *Bras Royal*, qu'ils ont été admis concurremment avec d'autres Plébéïens, au *Tribunal de la Députation*, Corps repréſentatif des Aſſemblées nationales (5). Ainſi la conſtitution du Gouvernement public de la Catalogne dépoſe hautement contre leur prétendue Nobilité.

Chimère du prétendu double pouvoir qu'on ſuppoſe attribué aux villes de Catalogne depuis l'expulſion des Sarraſins.

En ſecond lieu, la Nobleſſe fut ignorée en Catalogne, ainſi que dans le reſte de l'Europe, juſques à l'époque de l'établiſſement des Fiefs (6), poſtérieure d'environ deux ſiècles à l'expulſion des Sarraſins (7). Or les Bourgeois majeurs, exclus en Catalogne de l'inveſtiture des Fiefs, lorſqu'elle étoit l'unique principe de Nobleſſe, ne furent admis à les poſſéder qu'avec des marques de Roture (8). L'adaptation qu'on a voulu faire des maximes du Droit féodal aux villes de Catalogne, n'eſt fondée ſur aucun monument (9) Les Chartes de Louis le Débonnaire, des années 815 & 816, ne firent que communiquer à *tous* les Eſpagnols refugiés dans ſes États, les prérogatives des *hommes libres de la Monarchie Françaiſe*. Ces conceſſions ne furent point bornées à la Catalogne. La premiere exprime, que ces refugiés *iroient*

(1) Art. IV. *ibid.*
(2) Art. III. *ibid.*
(3) Art. V. *ibid.*
(4) Art. VI. *ibid.*
(5) Art. VI. *ibid.*
(6) V. l'art. 1, du chap. 11, part. 1.
(7) V. la note 10 du §. 2 de la ſect. ſuiv.
(8) V. ledit art. 1, du chap. 2, part. 1; & le §. 2, de la ſect. ſuiv. note 21, 22 & 23.
(9) Art. II, *ibid.*

Digitized by Google

à l'armée avec leur Comte, comme les autres hommes francs : or ſuivant la remarque de M. de Monteſquieu ; « c'étoit un principe fondamental de la » Monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, » étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile (1). Auſſi dans l'Ordonnance du Comte Raymond-Berenger I, de l'an 1025 (2), on voit les Habitans de Barcelone *aſſujettis à la juriſdiction du Comte & de ſes Officiers*. Les Articles XCIII, XCIV & XCV des premieres Loix nationales, réſervent au Prince le droit d'infliger des peines afflictives. Ces Loix repouſſent la ſuppoſition *du prétendu droit de vie & de mort*, qu'on a fait attribuer à la ville de Barcelone ſur ſes Habitans, dans la prétendue Charte de Charles le chauve, du 12 Juin 844, pièce dont l'authenticité eſt un problême, & qui ne préſente d'ailleurs aucune diſpoſition particuliere pour cette capitale (3).

L'on cherche vainement dans l'Hiſtoire des traces du pouvoir militaire qu'on a voulu prêter aux Villes de Catalogne. Suivant le témoignage de l'Auteur contemporain de la vie de Louis le Débonnaire, ce Prince laiſſa à Barcelone une nombreuſe garniſon, *compoſée de Goths* (4), c'eſt-à-dire, des peuples de la Septimanie & de la Marche d'Eſpagne : le Comte Borrel avoit formé la garniſon de cette Ville, qui ſuccomba ſous les efforts des Infidèles en 986 (5).

L'Article XIX de la continuation des Recherches ſur la prétendue Nobleſſe des Citoyens majeurs, préſente ce titre impoſant : *Services militaires des Citoyens majeurs, durant la guerre que le Catalans ſoutinrent contre les Sarraſins, durant les ſiècles, neuf, dix & onze*. Le Lecteur s'attend à des preuves hiſtoriques des exploits de ce nouvel ordre de Guerriers, dans le cours de ces *trois ſiècles* : à la ſuite de quelques faits hiſtoriques, qui ne les concernent pas : il lit avec étonnement, *que les circonſtances des* prétendus *ſiéges ſoutenus par les Citoyens Nobles ..... ſont reſtées enſevelies dans la nuit des tems*. Qui a donc revelé à leur Panégyriſte ces brillantes anecdotes qu'il débite avec ſécurité ? Il eſt forcé d'aller chercher des preuves équivoques dans le *douzieme* ſiècle. Quelle chûte !

Les Comtes de Barcelone, dans le cours de leurs guerres continuelles contre les Sarraſins, ſoit pour repouſſer les efforts des Infidèles, ſoit pour reculer les limites de la Principauté de Catalogne, armerent ſans doute les Habitans des Villes, comme leurs autres ſujets. Les Articles LXVIII & CXXIV des anciens Uſages de Barcelone, obligent tous les ſujets *Nobles* & *Roturiers* à ſe conformer aux ordres du Prince, pour la défenſe & la gloire de l'État ; ils ne prouvent rien moins qu'une *conſtitution militaire* du pays : obéir au Souverain qui ordonne de prendre les armes, c'eſt la loi de

(1) Eſpr. des Loix, Liv. 30, art. 16.

(2) App. Marc. Hiſp. pag. 1038 & ſeq.

(3) V. Pelizer, *idea del Princ. de Catal.* Liv. 1, N°. X, XII & ſuiv. Caſaneuve ; *Catal. Franc.* ch. IV ; Semblancat. *ind. com. Ruſt.* pag. 23, & ci-après l'Art. II, chap. II, part. I.

(4) Apud. Duchesne tom. II. pag. 291. Diago *Hiſt. des Comt. de Bar.* Liv. 3, ch. 1. D. Vaiſſette, *Hiſt. de Lang.* tom. 2, pag. 462.

(5) Diago Liv. 2, chap. 23.

Digitized by Google

tous les États du monde entier. Si la prétendue conſtitution militaire eût été une ſource de Nobleſſe, elle auroit été ouverte à *tous* les Habitans de la Principauté. Mais, en 1419, un Magiſtrat national aſſuroit encore, « que » les *Citoyens* & les *Bourgeois* n'avoient pas plus de droit de porter les ar- »mes, que les *Artiſans* & les *Ruſtiques* (1).

Si le Comte Borrel conſéra la Nobleſſe, en 986 à 900 Roturiers, qui l'avoient aidé à reprendre ſa Capitale, ce ne fut que par de *nouvelles inveſtitures*. La diſtribution des Fiefs déja faite, obligea ce Prince à ériger en *Chevaleries* ou en *Maiſons Nobles*, les Métairies poſſédées par ces braves Guerriers (2). Il n'imaginoit pas qu'il pût les ennoblir en les créant Citoyens de Barcelone. On ne connoiſſoit alors d'autre principe de Nobleſſe que la poſſeſſion des Fiefs.

On ne trouve point les Citoyens honorés dans les Loix nationales, qui ont tracé le tableau de la Nobleſſe Catalane : ils y contraſtent au contraire avec les Nobles. La quatrième claſſe de Nobleſſe, forgée en faveur des Citoyens majeurs, eſt de pure imagination (3) : elle n'a pour appui qu'un prétendu Mémoire envoyé de Barcelone à M. d'Andrezel, Intendant de Rouſſillon ; pièce qui ne ſe trouve point aux Bureaux de l'Intendance, qui n'a jamais exiſté, & dont on n'a pas ſeulement indiqué l'Auteur. Le long Commentaire que l'Écrivain de la Bourgeoiſie en a donné dans l'Art. XLVII de la continuation de ſes Recherches, n'a point réaliſé cette fiction ſur laquelle porte tout ſon roman. Qu'il cite un ſeul monument, un ſeul Auteur qui établiſſe la premiere claſſe de Nobleſſe.

L'état des Citoyens majeurs n'eſt point une diſtinction qui émane de l'autorité ſouveraine, à laquelle les premieres Loix de la Principauté ont réſervé immédiatement le droit de créer des Nobles : tous les Juriſconſultes du pays décident que ce droit *régalien eſt incommunicable* (4).

Enfin, les Bourgeois majeurs ne participerent point aux prérogatives du Droit féodal, qui diſtinguoient les Nobles ou *Chevaliers* des *hommes de pied* (5).

Participation idéale des Citoyens majeurs aux prérogatives des Nobles, établie par les Loix publiques.

En troiſième lieu, les Loix publiques n'accorderent jamais aux Citoyens majeurs ces Privilèges particuliers & diſtinctifs, qui caractériſent dans une

(1) *Non miles, puta Burgenſis, civis, vel mercatores, vel meneſtralli, vel ruſtici, non portant arma*, Calis, *præv. milit.* N°. 8.

(2) V. Calis ſur l'Uſage XXIII, Marquillès, ſur cet article & ſur le 3e. fol. 133 Diago, Liv. 1, ch. 23, &c.

(3) V. ci-après l'Art. III, du chap. 2, part. 1.

(4) V. l'Art. I. *ibid.*

(5) V. l'Art. IV. *ibid.*

Digitized by Google

nation la véritable Nobleſſe (1). S'ils furent aſſimilés aux Nobles, dans quelques articles des anciens uſages de Barcelone, cette aſſimilation, *commune à d'autres Roturiers*, (*les Baillis de Village qui alloient à cheval, & qui mangeoient du pain de froment*) ne fut jamais *abſolue*, ſur les points même peu eſſentiels auxquels elle fut bornée; & dans d'autres articles, ils demeurerent confondus avec les *Vilains* & les *Ruſtiques*.

Les diſtinctions attachées depuis à leur état, par des diplomes particuliers, prouvent originairement ſa roture, & ne ſont nullement des preuves de Nobleſſe. Les Citoyens de Barcelone auroient-ils ſeuls ſollicité en 1510, pour *l'avenir* dans *la Catalogne*, un uſufruit limité des *prérogatives des Nobles & des perſonnes de l'état Militaire*, ſi tous les Citoyens honorés euſſent eu le fond de la Nobilité? Si cette *Nobleſſe de Ville* eût eu un principe conſtant dans le droit public de la Principauté; pourquoi pluſieurs Villes auroient-elles ſollicité, auroient-elles *ſeules* obtenu dans les derniers ſiècles des Privilèges particuliers, qui ont aſſimilé leurs Bourgeois majeurs à ceux de la Capitale?

On a voulu colorer ces paradoxes par une défaite ridicule: *leur Nobleſſe*, dit-on, *étoit tombée en déſuétude*. Les prétendus principes du droit public qu'on invoque, auroient donc cédé à un uſage contraire? A-t-on jamais imaginé en Europe, qu'une Nobleſſe féodale *tombât en déſuétude*? Les anciennes maiſons, dont le luſtre remonte au premier principe, ſe ſont-elles abaiſſées à demander des Lettres d'ennobliſſement?

Mais ſi la prétendue Nobleſſe des Bourgeois majeurs ne dérive ni de la conſtitution du Gouvernement de la Catalogne, ni de l'ordre féodal, ni des Loix publiques; n'a-t-elle pas dumoins un appui dans cette prééminence municipale, qui les a toujours diſtingués dans leurs Villes? Cette diſtinction ne remonte point à l'expulſion des Sarraſins; & ſon berceau eſt une preuve de ſon oppoſition à la Nobilité.

III.

Epoque du Gouvernement Municipal de Barcelone, & de autres principales Villes de Catalogne.

C'EST d'abord une illuſion, que la prééminence des Citoyens majeurs puiſſe remonter à une époque, où les Villes n'avoient pas encore obtenu le droit de ſe gouverner elles-mêmes. Oppoſons aux fables, dont la prévention ſe repaît, les monumens de l'Hiſtoire & la teneur des Regitres de l'Hôtel de la Cité de Barcelone.

Les titres du rétabliſſement des Villes de Tarragone, de Lerida & de

(1) V. le chap. III. *ibid.* & le §. 2, de la ſect. ſuiv. pag. 2, 3 & 4.

Tortoſe;

Tortose, dans le *douzième* siècle, donnés au Public par Baluze (1), ne présentent aucune attribution du prétendu *double pouvoir civil & militaire*. Tous les Jurisconsultes Catalans conviennent que les Villes de la Principauté ont obtenu le droit de Communes des Rois d'Aragon.

L'époque où la Capitale de cette Principauté obtint le droit de nommer des Officiers Municipaux est certaine. En 1249, Jacques I, Roi d'Aragon, surnommé *le Conquérant*, *nomma* quatre Conseillers, auxquels il confia la Police de la Cité, & leur forma un conseil de huit Prud'hommes. Ce ne fut que le 6 des Kalendes d'Août de la même année, que ce Prince, par un Privilège donné à Valence, accorda à la Cité la faculté d'élire, chaque année, le jour de l'Assomption, quatre *Pairs*, qui auroient l'administration de la Cité, lesquels auroient le droit de choisir tel nombre de Citoyens qu'ils jugeroient à propos, pour leur servir de conseil pendant l'année de leur exercice, & d'élire annuellement, à pareil jour, leurs quatre successeurs, en présence du Viguier de Barcelone (2). La première élection faite en exécution de ce diplome, est de l'an 1250.

Par une autre Charte, donnée à Barcelone le 12 Février 1257, le même Prince y établit le conseil de cent *Jurats*. Il attribua au Corps Municipal le droit de former des conseils particuliers, & d'élire 200 Prud'hommes qui feroient leur serment ès mains du Viguier de la même Cité (3).

En 1260 le Roi ordonna qu'il seroit créé six Conseillers chaque année (4).

Le 15 Avril 1265, il accorda à la Cité ce nouveau Privilège pour *dix ans*, qui lui permit d'élire annuellement quatre Conseillers le jour de St. Marc, & de former un conseil de Cité (5).

Par un nouveau diplome du 3 Novembre 1274, la Cité obtint pour 10 ans la faculté d'élire annuellement cinq Conseillers, & cent Jurats le jour de St. André; & ce Privilège fut confirmé, *à perpétuité*, par une Charte de Pierre II, du 3 des Ides de Janvier 1283 (6).

Néanmoins en 1385, le Roi Pierre III nomma les Conseillers: la Reine les nomma en 1386; & l'élection ne fut rétablie qu'en 1387 (7).

Non-seulement toutes ces concessions sont destructives du prétendu pouvoir qu'on prête aux Villes de Catalogne, *depuis l'expulsion des Sarrasins*; mais encore elles fournissent une nouvelle preuve de la roture des Citoyens majeurs.

---

(1) App. Marc. Hisp. tit. 358, 373, 406, 407, 409 & 417.

(2) Arch. de la Cité de Barcel. V. Pellizer, *idea del princip. de Catal.* pag. 546, & Xammar, de *antiq. & Priv. Barcel.* §. 20, N°. 11, l'Editeur de cet Ouvrage a rapporté par erreur la Charte de Jacques I, à l'an 1245. Il a été vérifié aux Archives de la Cité, qu'elle est de l'an 1249.

(3) Arch. de la Cité de Barc. Pellizer, *ibid.* pag. 546 & suiv.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

Digitized by Google

I V.

Prééminence des Citoyens majeurs dans l'administration Municipale : Trait caractéristique de leur roture.

Si en 1283, Pierre II accorde à la Cité de Barcelone une Juriſdiction ſur les Habitans, au *Criminel* (1), les Loix nationales déclarent que les Nobles en ſont exempts (2). Affranchis originairement des Juriſdictions intermédiaires, (à la ſeule exception des cauſes féodales) ils ne reconnurent que l'autorité du Souverain. Aſſujettis dans la ſuite, *au Civil*, à la Juriſdiction des Viguiers, qui étoient les premiers Officiers Royaux, ils ne pouvoient être jugés, *au Criminel*, que par le Prince, ou en ſon abſence, par le Gouverneur Général de la Principauté, qui le repréſentoit immédiatement (3). Les Citoyens majeurs furent au contraire ſujets aux Baillifs locaux & à la Juriſdiction des Villes, juſques à l'époque des Privilèges qui les ont fait participer, à certains égards, aux franchiſes de la Nobleſſe (4).

Ils furent certainement les premiers adminiſtrateurs des Communes, dans ces tems où tous les Nobles étoient affranchis par les Loix publiques de l'adminiſtration Municipale. La conſtitution de Pierre III, donnée aux États de Montçon, en 1363, exprime que *pluſieurs impétroient des Lettres de Généroſité, pour ſe ſouſtraire aux charges des Villes* (5) : ces charges étoient donc incompatibles avec la Nobleſſe.

Il fut ordonné par cette Loi, que *tous les Nobles devroient recevoir la Chevalerie dans l'année ; faute de quoi ils ne ſeroient plus tenus pour Généreux*. Depuis cette conſtitution la Chevalerie a été, en Catalogne, inſéparable de la Généroſité. *Devenue une portion de l'ennobliſſement*, au langage de nos Adverſaires, *elle n'a plus ſervi que pour introduire un Roturier dans le Corps de la Nobleſſe* (6). Or les Citoyens de Barcelone ne prétendent avoir été diſpenſés de recevoir l'armature que par leur Privilège de 1599 ; il n'eſt donc pas poſſible que depuis 1363, ils fuſſent tenus pour *Généreux*, ils devoient néceſſairement être Roturiers.

Et comment ſuppoſer que depuis cette Loi, qui ne reconnoît pour Gé-

(1) Conſt. de Catal. tom. 2, Liv. 1, tit. 13, Conſt. un.

(2) *Ibid.* tom. 1, Liv. 1, tit. 31, C. un. & tit. 17, C. 2. V. Calis præx. *Milit.* N°. 8, 16, 18, 29 & 42.

(3) V. l'Art. I du chap. III. part. I.

(4) *Ibid.*

(5) Conſt. de Catal. Liv. 1, tit. 17, C. 2.

(6) Expreſſions de la Requête des B. imprimée en 1742, pag. 5.

Digitized by Google

néreux que ceux qui auront reçu la Chevalerie ; il ait pu y avoir en Catalogne une classe de Nobles, distingués des Chevaliers ? La raison se perd dans ces paradoxes.

Le 27 Octobre 1455, le Roi Alphonse accorda un Privilège à la Cité de Barcelone, portant réglement pour l'élection des charges Municipales, & pour la formation du conseil *des cent*, composé des Plébéiens de tous les Etats. Les Docteurs en Droit & en Médecine, furent associés aux Citoyens majeurs. Le Commentateur des constitutions de Catalogne écrivoit déja en 1439, que *les Docteurs en Droit étoient non-seulement compris sous la dénomination des Citoyens honorés : mais encore, que DE PLUS ils jouissoient des prérogatives de la Noblesse* (1). Mettant ainsi l'état des Gradués au-dessus de celui des Bourgeois majeurs, Calis regardoit déja *en* 1401 les Juristes comme *Nobles* (2).

C'est donc une supposition absurde, qu'ils aient acquis les honneurs de la Noblesse, en s'associant à des Citoyens qui ne participoient pas encore à cette prérogative.

Les *Chevaliers* ou Nobles ordinaires, domiciliés à Barcelone, n'obtinrent par des Lettres Patentes de Ferdinand II, de 1498, la permission de s'agréger au Corps Municipal, qu'à ces humiliantes conditions, *qu'ils renonceroient à l'état de Chevalerie, pour n'avoir plus que celui de Citoyens, & qu'ils n'auroient plus le droit d'entrer aux Etats & Parlemens Généraux* (3). Dans ces Lettres Patentes, on trouve douze fois l'état de *Citoyen*, en opposition avec celui de *Chevalier* ou Noble.

Les Gentilshommes qui les avoient obtenues, comprirent bientôt qu'ils s'étoient ainsi mésalliés. Le 23 Mars 1509, ils obtinrent du même Prince un diplome qui les sépara des Citoyens, & leur accorda des *bourses particulieres*, « d'où seroient extraits annuellement les noms des Chevaliers qui » devroient remplir les places Municipales, qui leur furent attribuées (4). Une Ordonnance de Philippe III (IV) du 12 Août 1621, leur associa les Nobles de titre de la même Cité (5). L'Article VI de ce nouveau Réglement réitère *les défenses faites aux Nobles, d'être députés de la Communauté aux Etats Généraux, & d'assister aux Conseils des cent & des vingt-quatre, où il en seroit délibéré.* Un Citoyen *Immatriculé*, Editeur de l'Ouvrage de Xammar, sur les Privilèges & le Gouvernement de Barcelone, a été forcé de convenir « qu'à l'Hôtel même de la Cité, les Citoyens majeurs forment *un ordre différent* de celui des Nobles, & qu'ils sont insa» culés dans des bourses différentes (6).

---

(1) Mieres, *in cur. cerv.* coll. 6, cap. *ordinamus*, N°. 6.

(2) *Jurisperiti licet sit Nobilis*, &c. V. Calis, sur l'Art. XII. des Usages de Barc. N°. 4, il les commenta en 1406.

(3) Rech. de l'Ab. Xau. pag. 116 & 472.

(4) C'est la pièce de N°. 9, de la Prod. des Bourg. de 1744.

(5) C'est la pièce de N°. 74, de la même product.

(6) *De antiq. & Privil. Barc.* §. 22, N°. 38, Carbonell, *Chron. d'Esp.* fol. 228, v°. distingue aussi les *Citoyens* des *Gentilshommes*.

Digitized by Google

V.

Ebauche du Privilège accordé aux Citoyens de Barcelone, en 1510 : Opposition de ce Diplome aux Lettres de Chevalerie ou d'ennoblissement.

Le Privilège singulier de l'an 1510, n'a attaché à l'état des Citoyens de Barcelone qu'un diminutif des prérogatives de la Noblesse, dont jouissoient déja dans la Principauté de Catalogne les Plébéiens, possesseurs des terres en Justice. Ces derniers ont toujours fait Corps avec les Nobles ou *Chevaliers*, dans les Assemblées nationales. L'entrée en est demeurée interdite aux Citoyens privilégiés, qui ont continué d'être uniquement les Députés du *Bras Royal*, dans les Corps représentatifs de la Nation, avec d'autres Plébéiens. Dans toutes les Lettres de Citoyen de Barcelone, accordées depuis 1510 par le Souverain, on lit cette clause : « Vous ferez insaculés à l'Hôtel » de la Députation, non comme Chevaliers, mais comme Citoyens : *Non » ut milites, sed ut cives ;* c'est donc une erreur palpable, que ces diplomes » soient attributifs de la *Chevalerie* ou *Noblesse*.

Le préambule de la concession de 1510 n'exprime point ce faux motif, que *la* prétendue *Noblesse des Citoyens honorés fût tombée en désuétude :* ils n'y sont point envisagés comme des *anciens Nobles*, mais comme des Bourgeois vivans honorablement : *vitam honorificam ducunt.* C'est d'ailleurs une fausse supposition ; « que Ferdinand II eût incorporé, vers l'an 1500, » la simple Noblesse avec la Chevalerie » : nulle constitution de ce Prince, nul monument qui serve d'appui à cette allégation ; nul rapport de cette idée creuse, avec les expressions du Privilège. Si Ferdinand eût voulu faire revivre une ancienne Noblesse, reconnue dans les Loix nationales ; applanir des doutes auxquels on suppose qu'il auroit lui-même donné occasion ; & dispenser des *Généreux* de l'armature, il auroit exprimé tous ces objets dans le préambule de la concession : on n'y voit cependant d'autre motif que les services de la Cité, & la vie honorable des Citoyens majeurs : & *quod vitam honorificam ducunt.* Et a-t-on pu supposer, contre la Lettre de la constitution de 1363, que la Chevalerie eût pû être séparée, en Catalogne, de la Générosité, depuis la publication de cette Loi, dont le Privilège de 1510 rappelle la disposition ?

On ne peut confondre la concession de l'an 1510, avec les Lettres d'ennoblissement. Dans ces sortes de Lettres, depuis qu'elles ont commencé d'être en usage jusqu'à présent, les Souverains changent l'état de l'ennobli, en lui accordant le titre de *Généreux* ou de *Chevalier*. Dans le Privilège de 1510, Ferdinand rappelle toujours les impétrans sous leur dénomination Plébéienne de *Citoyens*. Il les exclut expressément de la Chevalerie, qui étoit

Digitized by Google

inſéparable de la Généroſité, depuis la conſtitution de l'an 1363 : *Ad militiam nunquam aſſumantur.*

Les Lettres d'Ennobliſſement, accordées par les Rois d'Eſpagne, expriment la conceſſion de toutes les franchiſes & immunités des Nobles : elles ſont adreſſées à tous les Officiers civils & militaires, & même à tous les Nobles de leurs différens Royaumes. Le Privilège de 1510 n'accorde aux Citoyens Immatriculés qu'une pure jouiſſance de certaines prérogatives, dont jouiſſent, *dans la Principauté de Catalogne*, les Nobles, & *les perſonnes de leur état*, (les poſſeſſeurs des terres en Juſtice & les Gradués) *ſuivant le Droit Romain & les Uſages du Pays.* Ce n'eſt qu'aux Officiers de la même Principauté que l'exécution de ce Privilège *local* eſt confiée. La clauſe de ce diplome, où le Prince promet, avec ſerment, ſur les Sts. Evangiles de ne pas le révoquer, ne ſert qu'à déſigner une conceſſion révocable de ſa nature.

Les prérogatives des Citoyens Immatriculés de Barcelone, furent confirmées par Charles-Quint, en 1519, comme *un honneur de Cité* (*HONOR CIVITATIS*). C'eſt auſſi ſur ce motif que Philippe III en accorda une nouvelle confirmation aux *Conſeillers & Prudhommes de la Cité* le 13 Juillet 1599.

V I.

Contraſte des Citoyens Privilégiés, avec les Nobles ou Chevaliers, depuis 1510.

Ce Prince regardoit ſi peu l'état de ces Privilégiés comme un état de Chevalerie, que le même jour il créa *Chevalier*, Joſeph Maduxer, parent & allié de pluſieurs Nobles (1). Fontanella, la lumiere du Barreau de Barcelone, & *Citoyen Immatriculé*, convient que pluſieurs de ces Citoyens ſont faits *Chevaliers*, & obtiennent du Prince des Lettres de Nobleſſe; *ce qu'ils ne feroient pas, s'ils étoient réellement Nobles, car il eſt inutile de demander ce qu'on a déja* (2).

C'eſt une contradiction manifeſte, dans le ſyſtême des Parties adverſes, » que les Citoyens de Barcelone aient été *décorés de la Chevalerie* par leur » Privilège de 1510; & qu'ils forment encore actuellement une prétendue » *quatrieme claſſe de Nobleſſe, inférieure à celle des Chevaliers.* Dans leur » ſyſtême, ils ont été *décorés de la Chevalerie, ſans être devenus Chevaliers.* Quel affreux paradoxe!

Dans une Requête préſentée au Viguier de Barcelone, le 13 Mai 1578, les Syndics des Docteurs en Droit de cette Ville expoſoient : « que le Roi » Alphonſe, pour honorer l'état des Citoyens honorés de ladite Cité, avoit » compris parmi eux, pour l'adminiſtration Municipale, les Docteurs en

(1) V. la pièce cotée de lett. F. prod. par la Nobleſſe en 1739.

(2) V. Fontanella, déciſ. 211, N°. 12.

Digitized by Google

» [Droit & en Médecine], qui auroient dû être placés parmi les Nobles, & » jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe, comme étant tels en vertu de » leurs Grades .... que ce Prince *auroit donné atteinte à l'honneur des Gra-* » *dués* & à leur état de Nobleſſe, *en les incorporant aux Citoyens hono-* » *rés*, &c. (1).

Les repréſentations faites au Souverain, par le *Bras Militaire*, aux États de l'an 1599, prouvent, « que dans la plupart des Villes de Catalogne, les » Nobles ne concouroient pas alors au Gouvernement Municipal (2). »

On voit encore le contraſte des Citoyens majeurs avec les Nobles, dans l'Ordonnance de Philippe IV, (V) donnée à Balſain, le 13 Octobre 1718, qui a établi une nouvelle forme pour l'adminiſtration des Villes de Catalogne : ce Réglement fixe dans les Aſſemblées Municipales la place des Citoyens honorés & des perſonnes qui jouiſſoient des prérogatives de la Nobleſſe, après celle des Chevaliers ou ennoblis, comme des perſonnes d'un état différent.

Dans les dernieres Loix nationales, & dans les nouveaux Réglemens émanés des Capitaines Généraux de la Principauté, ces Citoyens ne ſont déſignés que comme des *jouiſſans* des prérogatives de la Nobleſſe (3). C'eſt ce qui eſt évidemment marqué dans l'Ordonnance du Comte de Montemar, du 12 Septembre 1723, en ces termes : « Les Déclarations de SA MAJESTÉ » des années 1708 & 1716, comprenant dans la claſſe des Nobles les Pri- » vilégiés & les exempts ; & *les Docteurs en Droit & en Médecine, les Ci-* » *toyens honorés de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan, jouiſſant,* » *comme ils jouiſſent, des prérogatives de la Nobleſſe*, tous ceux-ci, & » non d'autres, doivent être places dans la même claſſe de Nobleſſe (4). On voit ainſi, *après les Gradués*, les Citoyens de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan, ſous la qualification commune *d'exempts* & de *Privilégiés*, aſſociés uniquement aux franchiſes de la Nobleſſe ; c'eſt parce qu'ils n'ont qu'un uſufruit de Nobleſſe, qu'une infinité d'entre eux ont été ennoblis par des Lettres de Chevalerie, *particulieres*, inconciliables avec celles qu'on ſuppoſe accordées à leur Corps.

Enfin, les Citoyens majeurs de Barcelone, dont les prérogatives ont été ſucceſſivement concédées à ceux de pluſieurs Villes de Catalogne, n'ont jamais pris juſqu'à préſent le titre de *Chevaliers* ou de *Nobles* ; & lorſqu'ils ont tenté de s'arroger quelque marque de Nobleſſe, la Royale Audience de Catalogne en a ordonné la radiation (5). Ils ne ſont encore connus que ſous la dénomination de *Citoyens honorés & immatriculés*. Ces deux qualités ſont communes aux habitans du ſecond Ordre, appellés *Mercadiers honorés &*

---

(1) Pièce de N°. 20, pred. par l'Ord. expoſ.

(2) *Cap.* 9, *act. de Cort. de* 1599, C. LXXVII.

(3) V. *Ibid.* l'Art. L. & les Conſt. XV & LV. la pièce de N°. 1, produite par la Nobleſſe, &c.

(4) C'eſt la pièce de N°. 1, produite par la Nobleſſe en 1770.

(5) V. l'atteſtation du Greffier en chef de la Royale Audience de Catalogne, du 16 Novembre 1746, pièce de N°. 6, produite par la Nobleſſe en 1770, & l'atteſtation du Secretaire de l'Hôtel de Ville de la Cité de Barcelone, du 22 Novembre 1738, pièce cotée des let. G G, prod. de 1749.

Digitized by Google

Immatriculés ; & la premiere a été attribuée, par la conſtitution de l'an 1321, aux Bourgeois majeurs de toutes les Villes de Catalogne : elle eſt même depuis pluſieurs ſiècles, en proie à la plus vile roture, ſuivant le témoignage de Boſch, *Bourgeois Immatriculé de Perpignan* (1). Il eſt remarquable que dans les Verbaux d'Immatriculation des Citoyens de Barcelone, les préſentés, dont l'Immatriculation eſt délibérée, ſont déſignés par la qualification d'honorés, avant d'être incorporés à ce prétendu état de Nobleſſe (2). Les Lettres où les Princes ont accordé cette diſtinction Municipale à ceux qu'on appelle *Bourgeois de Reſcrit*, expriment ce motif : que *les ancêtres de l'Impétrant* (manifeſtement Roturiers,) *étoient honorés* (3). On ne peut donc ſérieuſement attacher une idée de Nobleſſe à cette qualification, commune à tous les Plébéïens qui vivent honorablement.

Il n'a jamais été permis aux Citoyens majeurs de porter des Armoiries timbrées (4). L'Ordre de Malte les a déſavoués (5). Ils n'ont jamais été admis aux Ordres Militaires d'Eſpagne, ni dans les Monaſteres de Catalogne, qui exigent des preuves de Nobleſſe (6). Les déciſions qu'ils invoquent, n'ont rien de réel (7). Enfin, leurs preuves bien analyſées, laiſſent à découvert la notoriété de leur roture (8).

Concluons donc que les Citoyens de Barcelone ſont auſſi peu nobles que ceux de Saragoſſe, de Valence & de Majorque : Seroit-il poſſible que les Bourgeois de Perpignan, en devenant leurs égaux, euſſent acquis la Nobilité ? C'eſt ce que l'on paſſe à examiner hiſtoriquement dans la ſection ſuivante.

SECTION II.

Tableau hiſtorique de la Bourgeoiſie de Perpignan, depuis l'établiſſement de la Ville, juſqu'à nos jours.

PERPIGNAN n'a jamais eu le titre de Cité : la Bulle de Clément VIII, de l'an 1602, qui y a transféré uniquement la réſidence de l'Evêque Dio-

(1) Liv. 5, chap. 35, pag. 581, chap. 1.

(2) V. l'extrait du Liv. de la Matricule des Citoyens de Barcelone, pièce de N°. 27, produite par les Bourgeois en 1744.

(3) V. les pièces cotées des let. O. P. Q. R. S. T. V. prod. par la Nobl. en 1739, & les 18 prem. obſ. du Commis dép. dans le Procès Verb. du 22 Juillet 1771, impr. pag. 20 & ſuiv.

(4) V. l'Art. 5. Part. III.

(5) V. l'Art. VI. *ibid.*

(6) V. les Art. VII & VIII. *ibid.*

(7) V. les Art. IX & X. *ibid.*

(8) V. l'Art. XI. *ibid.*

Digitized by Google

cèsain & de ſon Chapitre, a laiſſé ce titre à Elne (1). Auſſi dans tous les monumens anciens & modernes, juſqu'à l'introduction de l'inſtance, *les* prétendus *Citoyens Nobles* de Perpignan, « n'ont-ils été déſignés que ſous » la dénomination de *Bourgeois*; en Latin, *Burgenſes*; & en Catalan, *Burgeſos* (2).

Leur écrivain étoit ſans doute perſuadé que le titre de *Noble* qu'il a voulu leur prêter, ne pouvoit s'allier avec leur dénomination primitive; ſon premier ſoin a été de les faire changer de nom. » *Nous n'employerons plus*, dit-il dans ſes Recherches, pag. 100, *le terme de BOURGEOIS; nous lui ſubſtituerons celui de CITOYEN: & nous donnerons aux Bourgeois & Citoyens majeurs, le nom de CITOYEN NOBLE.* Telle eſt l'illuſion qu'il fait au public, dans la traduction de tous les monumens: le Lecteur croit voir dans le texte ce que l'imagination du traducteur y ſuppoſe.

Pour illuſtrer le berceau de cette prétendue Nobleſſe, on a ſuppoſé, » que Perpignan réunit, par l'incorporation de la ville de *Rouſſillon*, les » droits de Colonie Romaine, à ceux qu'il avoit déja comme Ville Muni- » cipale; qu'à ce double titre il *continua* d'avoir un Corps de Magiſtrature » & un Sénat, à l'inſtar de ceux de Rome (3). On a prêté à cette Ville une conſtitution *Militaire*, depuis *l'expulſion des Sarraſins*, plus de deux ſiècles avant ſon exiſtence. On a mis à l'écart la teneur accablante des Réglemens Municipaux, qui ont invariablement formé ſa conſtitution civile, & qui dépoſent hautement contre ces doctes rêveries. On a déguiſé l'ancien litige où la réalité de cette *Nobleſſe de Ville*, eſt judiciairement conteſtée. L'on a ſupprimé enfin le réſultat des Procès Verbaux des Commiſſaires du Conſeil, chargés de l'inſtruction de la cauſe, qui manifeſtent le véritable état de nos Bourgeois.

Le tableau hiſtorique que nous préſentons au Public, réunira tous les traits qui caractériſent leur état. Nous ferons d'abord connoître le lieu de leur origine. 2°. Nous détruirons la ſuppoſition de la prétendue *Conſtitution Militaire* de Perpignan. 3°. Nous développerons ſa conſtitution civile, par une analyſe exacte de ſes Réglemens Municipaux. 4°. Nous rapporterons l'objet de la conteſtation pendante au Conſeil depuis 1738. 5°. Nous expoſerons en particulier les motifs de la réclamation incidente de la Nobleſſe de Rouſſillon & de l'Ordre expoſant, contre les diſpoſitions de l'Edit du mois d'Août 1768, concernant la Municipalité; diſpoſitions ſuggérées au préjudice du litige, par l'*Agent des Bourgeois*, député du Corps Municipal. 6°. Enfin, nous préſenterons l'analyſe des Procès Verbaux des Commiſſaires du Roi.

---

(1) *Civitate & Eccleſiâ Elnenſi quoad nomen, titulum, denominationem & exiſtentiam Cathedralis aliiſque priſtinis juribus... prout antèà remanentibus.* Expreſſ. de la Bulle donnée à Rome aux Kalendes de Septembre, l'an de *l'Incarn.* 1601, Arch. du Chap. d'Elne.

(2) Ils l'ont eux-mêmes ainſi expoſé au Roi, dans leur premiere Requête de 1738, pag. 3.

(3) Contin. des Rech. art. XXI.

Digitized by Google

§. I.

Origine & accroiſſement de la Ville de Perpignan.

LA fidélité inviolable des Habitans de Perpignan, envers leurs Souverains, a mérité à cette Ville le titre diſtinctif *de très-fidele* : voilà ſa véritable Nobleſſe, qui n'emprunte pas le vain éclat d'une antiquité fabuleuſe ; elle eſt commune à tous ſes Citoyens.

La préface du grand recueil de Chartes de l'Hôtel de Ville, appellé le *Livre Verd Majeur*, rédigé ſous le regne de *Jean I, Roi d'Aragon*, exprime que *l'Hiſtoire n'a point éclairé l'origine de cette Ville* (1) : rien de plus vrai.

C'eſt ſans aucune preuve qu'on a ſuppoſé dans le même recueil, « qu'elle »s'étoit déja illuſtrée ſous l'empire de Charlemagne, de Louis le Débon»naire & de Lothaire ». Cette aſſertion, conſignée dans un écrit qui ne date que de la fin du *quatorſième ſiécle*, auroit beſoin d'un garant ; elle ne ſert qu'à confirmer l'obſervation judicieuſe d'un moderne, « que les Villes »adoptent, comme les particuliers, les chimères qui flatent leur vanité (2).

C'eſt encore tout ce qu'on peut inférer de l'inſcription placée aux pieds d'une Statue qui avoit été dreſſée ſur le parvis de l'Egliſe St. Jean, à la droite de celle qui y exiſte encore, portant en latin : *la très-fidelle Ville de Perpignan a été fondée* 880 *ans avant la venue de Jeſus-Chriſt*. Cette Statue, dont on voit encore les débris dans l'ancienne Egliſe de St. Jean, n'avoit été poſée que le 15 Janvier 1631 (3). Quel témoin pour une antiquité de 2500 ans !

L'inſcription avoit été puiſée dans l'ouvrage donné au Public, *en* 1628, par Boſch, Bourgeois Immatriculé de Perpignan, *ſur les titres d'honneur de la Catalogne, du Rouſſillon & de la Cerdagne*, Liv. IV, chap. V. Ce Compilateur a rendu, avec aſſez d'exactitude, la teneur des Archives de la Ville : c'eſt là tout le mérite de ſon Recueil ; mais ſans juſteſſe & ſans critique, il étoit auſſi peu Juriſconſulte qu'Hiſtorien.

M. de Marca, trompé par une autre inſcription, que le haſard avoit placée ſur le mur de la maiſon d'un particulier, a imaginé que Perpignan avoit anciennement formé une Ville Municipale, ſous le nom de *Municipium flavium Ebuſum* (4). Le nom de ce Grand Homme en a impoſé aux moder-

(1) *Hujus autem inſignis Villæ exordium ſeu fundationem primam non meminerunt Hiſtoriæ ; ea tamen, tempore Carolo magni & Ludovici ejus filii, & Lotharii, Regum Franciæ & Auguſtorum, inſignis haberetur . . . nunc ab Illuſtriſſimo Principe Domino JOANNE Rege Aragonum, unita ſuo Regno & Cathaloniæ Principatui, inſeparabiliter obtinetur.* Liv. Verd Maj. fol. 2.

(2) M. l'Abbé de Mably, *obſerv. ſur l'Hiſt. de France*, tom. 2, pag. 306.

(3) Arch. de l'Hôtel de Ville de Perpig. *Liv. du Syndic, an.* 1631.

(4) Marc. Hiſpan. pag. 20.

Digitized by Google

nes ; qui ont adopté cette fauſſe conjecture (1), ſans l'approfondir. Le Défenſeur des Bourgeois l'étale avec pompe, dans la continuation de ſes Recherches, Partie I, Art. XXI. Le reſpect qui eſt dû aux profondes lumières de l'Auteur qui l'a hafardée le premier, ne doit pas nous empêcher d'en découvrir l'illuſion : chacun a ſes droits à la découverte de la vérité.

Les anciens Hiſtoriens & Géographes n'ont compté, parmi les Villes de Rouſſillon, que *Ruſcino* & *Illiberis* (2), aujourd'hui *Elne* (3) : ils ont tous enſéveli dans un profond ſilence le prétendu Municipe *flavium Ebuſum*. Eſt-il vraiſemblable que cette prétendue *Ville Municipale* eût été bâtie à demi-lieue de Ruſcino ? Si elle eût exiſté dans la voie militaire qui conduiſoit dans les Eſpagnes, comme le Défenſeur des Bourgeois le ſuppoſe, il en auroit été fait mention dans l'itinéraire attribué à l'Empereur Antonin, ou dans la deſcription de la voie publique que préſentent les Cartes de Peutinger (4). Ce ſilence de l'Hiſtoire, eſt un argument bien fort contre la conjecture de M. de Marca ; il convient qu'avant lui, perſonne ne l'avoit imaginée : *ejus vetuſtas à nemine prodita eſt.* L'Hiſtorien du Rouſſillon, qui écrivoit à Perpignan, au commencement du dernier ſiécle, & qui a répété toutes les fables hafardées ſur l'origine de cette Ville, n'a rien dit à ce ſujet.

La Géographie & l'Hiſtoire nous apprennent la ſituation de la ville d'*Ebuſum* : elle exiſte encore, mais bien loin de Perpignan. La Mer qui ſépare ces deux Villes, ne permet pas de les confondre. On trouve dans la deſcription des Iſles Baléares, de Pomponius Mela, « que l'Iſle d'Yvice, *Ebuſos*, » a une Ville du même nom » (5). Strabon a ajouté à la même obſervation, « que Metellus avoit fait paſſer d'Eſpagne à *Ebuſum* une Colonie de » trois mille Romains » (6). Qu'importe que cette Ville eût été anciennement une *Colonie de Carthaginois* ? Elle devint, ſuivant le témoignage de Pline, une Ville alliée des Romains ; *Civitas fœderata* (7). M. de Marca lui-même, répéte les obſervations de Mela, de Strabon & de Pline (8) :

---

(1) D. Vaiſſete, Hiſt. de Lang. tom. 1, p. 53, & Géogr. univ. tom. 7, p. 347 ; Dict. de la Martiniere, d'Expilli & de l'Encyclopédie, au mot *Perpignan*, &c.

(2) V. Strabon, Liv. 4, p. 182 ; Meta, Liv. 2, ch. 5 ; Pline, Liv. 3, chap. 4 ; Tite Live, Liv. XXI ; Polybe, Hiſt. Lib. XXIV *apud athen. Liv.* 7, *Diphnoſ.* Ptolomée, &c.

(3) V. Marc. Hiſp. Liv. 1, C. 6 ; l'Hiſt. de Langued. tom. 1, not. 9 ; Gall. Chriſt. *édit. an.* 1739, tom. VI, pag. 10301, &c.

(4) V. Marc. Hiſp. pag. 52, 53, 181 & 182.

(5) *Ebuſos è Regione Promontorii quod in ſucronenſi ſinu ferrariam vocant, eodem nomine. Urbem habet.* pomp. mela. *de ſit orb.* Lib. 2, pag. 82.

(6) *Tum Gymneſiæ &* EBUSUS *memorabiles inſulæ... harum altera* EBUSUS *dicitur*, URBEM HABENS COGNOMINEM, Strabo, Lib. 3, édit. *caſaub. attr.* p. 115. *Itaque Metellus introduxit tria millia Romanorum, ex Hiſpaniâ.* Ibid. p. 116.

(7) *Inſulæ per hac Maria primâ omnium Pityuſæ à græcis dictæ, à frutrice Pineo. Nunc* EBUSUS *vocatur*... UTRAQUE CIVITATE FŒDERATA, *anguſto freto interfluente.* Plinius, Lib. 3, cap. 5.

(8) *Civitatis fœderatæ nomen erat* EBUSIUM, EBUSUS *inſulæ. Urbem habuiſſe cognominem monuerant veteres.* Marc. Hiſp. pag. 146.

Digitized by Google

L'Écrivain de la Bourgeoiſie convient auſſi, « que l'Iſle d'*Ebuſum* avoit » une Ville capitale du même nom (1). On trouve la dénomination d'*Ebuſum* déſignative d'Yvice, dans Tite Live, Liv. XXII, dans tous les Hiſtoriens (2), dans tous les Dictionnaires.

Pline a encore obſervé que Veſpaſien accorda à toute l'Eſpagne, dont les Iſles Baléares étoient une dépendance, le Droit Italique (3). C'eſt peut-être de là, ou en reconnoiſſance de quelque bienfait particulier de ce Prince (4), que la capitale d'Yvice prit le nom de *Flavium Ebuſum*. Ce qu'il y a de certain & d'inconteſtable, c'eſt qu'*Ebuſum* étoit & eſt encore *la capitale de l'Iſle d'Yvice*, & non celle de Rouſſillon. Il ne reſte qu'à éclaircir comment la pierre qui contient l'inſcription par laquelle M. de Marca fut induit en erreur, a été portée d'Yvice à Perpignan.

Vers le milieu du ſeizième ſiécle, Jean-Antoine Devi ou Davi (5), Gentilhomme de Perpignan, étoit Gouverneur de l'Iſle d'Yvice. Il en eſt fait mention, *ſous cette qualité*, dans un monument de l'an 1565, produit par les Adverſaires (6). Il mourut à Perpignan en 1569; on lit encore l'époque de ſon décès & ſes qualités, ſur une inſcription ſépulchrale, qui eſt près de l'Autel, dans la Chapelle de St. Jean l'Evangeliſte, attenante au Cimétière de St. Jean :

Jo. An. Devi, Gubernator & CAPITANEUS GENERALIS EBUSI 1569.

L'inſcription rapportée par M. de Marca, où il eſt parlé d'un Aqueduc d'*Ebuſum*, ſe trouve ſur le mur d'une maiſon reconnue ſous la Directe du Roi, le 14 Mars 1578, par *Antoine Devi* (7), *fils dudit Jean-Antoine* (8) Gouverneur d'Yvice. Les terriers du Roi prouvent que le terrein qui forme aujourd'hui le Jardin de l'ancien Hôtel de l'Intendance, où l'inſcription ſub-

---

(1) Contin. des Rech. p. 151.

(2) *Guillermus Mongrius*, *electus Archiepiſcopus Tarraconenſis*, INSULAM EBUSUM *debellavit*. Duardus Nonius, *apud ſcot. Hiſp. Illuſt.* tom. 2, pag. 1257; Marc. Hiſp. pag. 527.

Eiſque EBUSUM INSULAM *eripuit*, dit Semblancat, en parlant de la Conquête de cette Iſle, faite par Nugnès-Sanche, Comte de Rouſſillon, *ind. com. ruſcin.* p. 47.

(3) *Univerſæ Hiſpaniæ Veſpaſianus*, *Imperator Auguſtus*, *jactatus procellis Reipublicæ latii jus tribuit* : Plinius, Lib. 3, cap. 3.

(4) *Ebuſum dictum*, *ſed cum flavii prænomine*, *forſitan ob beneficium & ornamentum*, *aliquod à Flavio Veſpaſiano collatum*, Marc. Hiſp. pag. 21. de cette conjecture (*Forſitan*) a-t-on pu tirer cette induction : « M. de Marca nous apprend, que *Perpignan* » fut érigé en Ville Municipale, par l'Empereur Flavius Veſpaſien, &c.? Contin. des Recherches, pag. 147 & ſuiv.

(5) On trouve le nom de cette maiſon ainſi indifféremment rendu dans les Actes du 16e. ſiécle. La lettre A, en Catalan, rend le ſon de l'E muet.

(6) V. la dép. du premier témoin, aux preuves de Joſeph Tort, du 14 Juin 1565, pièce de N°. 99, prod. par les Bourgeois en 1744.

(7) V. aux Arch. du Dom. de Perpig., le terrier du Roi, de la Paroiſſe St. Jean, de 1572 à 1578.

(8) V. l'Acte de ſon Baptême du 13 Juillet 1553, au Regit. de la Par. de St. Jean, de 1553 à 1559, fol. 67.

Digitized by Google

ſiſte encore, a été anciennement *maiſon de Devi*, auparavant *de Blancha*, & intermédiairement place de l'Huile (1). La pierre qui contient ladite inſcription, s'étant ainſi trouvée dans la maiſon de Devi, on doit préſumer qu'elle avoit été apportée d'Yvice par *l'ancien Gouverneur de cette Iſle :* car avant le dernier ſiécle, cette inſcription étoit inconnue dans le Rouſſillon. Nul monument, nul Hiſtorien, avant M. de Marca, qui en préſente aucune trace. On imagina ſans doute, dans un tems où l'origine de cette inſcription étoit ignorée, qu'elle pourroit figurer à côté de celle qui eſt communément regardée comme un témoignage de la fidélité de Jean Blancha.

Yvice n'eſt pas la ſeule des Iſles Baléares, qui ait conſacré par des inſcriptions la mémoire de l'illuſtre maiſon *Cornelia*. Armſtrong, dans ſon *Hiſtoire naturelle & civile de l'Iſle de Minorque*, obſerve (2), *qu'il y a dans l'Iſle de Mahon quelques inſcriptions Romaines : & une entr'autres, dont on ne peut lire que la premiere ligne, qui porte :* Q. CORNELIO.

M. de Marca a obſervé qu'il y avoit deux inſcriptions ſemblables, *M. CORNELIO*, & à Ciſſa, aujourd'hui *Guiſſona*, Ville Municipale, dans la Tarragonoiſe (3).

Les prétendus établiſſemens de la maiſon *Corneilla* de Rome, dans le Rouſſillon, ne ſont que des allégations fabuleuſes. Rien ne prouve que les Villages qui portent le nom de Cornelia, exiſtaſſent ſous la domination des Romains.

On verra bientôt que le Pont, qu'on ſuppoſe bâti à Perpignan, *par les Romains*, à côté du prétendu *Municipe*, ſes prétendus Aqueducs, ſes prétendus Cloaques, ne portent que ſur la ſuppoſition qu'on vient de détruire.

M. de Marca ſe moque, avec raiſon, des vains efforts des Hiſtoriens qui ont voulu étimologiſer le nom de Perpignan (4). Ils n'ont certainement hafardé que des paradoxes & des fables. Nulle preuve que ce nom fût connu avant le dixième ſiécle.

Julien, Archevêque de Tolède, ſous le regne du Roi Wamba, a écrit l'hiſtoire de l'expédition de ce Prince contre le Duc Paul, qui entraîna dans ſa révolte toutes les Villes de la domination des Goths depuis Barcelone juſqu'à Nimes. Ce Prince marcha, *en perſonne*, contre le rebelle ; il paſſa les Pyrenées avec trois corps d'armée, qui ſe réunirent dans la plaine du Rouſſillon. Julien rapporte exactement la marche de l'armée Royale, la priſe des Châteaux de l'Ecluſe (*CLAUSURAS*), de Colliouvre, (*Cancoliberi*) d'Ultrere, (*Vulturaria*) bâtis ſur les Pyrenées, & de celui de *Livia*, alors *capitale de la Cerdagne* ; le campement de l'armée dans la plaine pendant deux jours ; la ſoumiſſion de toutes les Villes dont les rebelles s'étoient em-

(1) V. aux terriers du Roi ladite Reconnoiſſance d'Antoine Davi ; celle de Julien Meſtres du 22 Mars 1578 ; celle d'Antoine Comas, du 9 Décembre 1659 ; celle de Michel Vobere, du 26 Mai 1584 ; & au Regitre appellé *Baldufari* de 1535 à 1549, f. 85, la vente du 24 Septembre 1537.

(2) Traduct. in-12, Paris, pag. 267.

(3) Marc Hiſp. pag. 203.

Il y a auſſi à Valence en Eſpagne, une inſcription qui commence : L. CORNELIUS LEGATUS, &c. V. Eſcolano, *Hiſt. de Valenc.* tom. 1, Liv. IV, c. 12.

(4) Marc. Hiſp. pag. 22.

Digitized by Google

parés ; le ſéjour que le Roi fit *à Elne*, à ſon retour ; mais il ne dit pas un ſeul mot de Perpignan (1).

Le Jugement rendu contre les Séditieux, rapporté d'après le même Auteur, au premier tome du Recueil de Ducheſne, préſente une relation abrégée de la même expédition. Nulle mention de Perpignan ; cette Ville n'étoit donc pas encore exiſtante.

Ce ſont ces *écrits du tems*, que le défenſeur de la Bourgeoiſie auroit dû conſulter, au lieu de prendre *pour texte* la Chronique d'Eſpagne, donnée par Beuter *en 1604* (2). Sur la foi d'un Ecrivain du *dix-ſeptième* ſiécle, a-t-on pu mettre Perpignan au nombre des Villes ſoumiſes par le Roi Wamba, plus de neuf cent ans auparavant ? Pujades, en copiant cette allégation fabuleuſe (3), ne lui a pas donné du poids. Il a obſervé, « que Beuter, en parlant de la priſe de Perpignan, ne dit plus rien de cette Ville : Comment auroit-il pu circonſtancier une anecdote qu'il avoit imaginée ſans aucun garant ?

On a fait dire à Pujades, « que Lahor (Chef des Sarraſins) après avoir » conquis le Rouſſillon, fit alliance avec Monyos, Seigneur de la Cerda» gne, & que par ce moyen il reſta le maître du Rouſſillon & de *Perpi*» *gnan, connu déja ſous ce nom là* (4).

On n'auroit pas dû prendre pour un fait la ſuppoſition (5) de Pujades, qui n'eſt encore ici que l'écho de Beuter. Pujades répéte uniquement, (6) » que les Sarraſins, après s'être concertés avec Monyos, demeurerent les » maîtres de la Cerdagne & de *Puicerda*.... & des terres de Capſir, de » Salſes, de Rouſſillon & de Perpignan. Il ne parle ainſi que *des terres de Perpignan*, relativement à l'époque du 17e. ſiécle, où il écrivoit. Il ne dit nullement qu'en 717 *Perpignan fut déja connu ſous ce nom là*. Si ces deux Hiſtoriens parlent de Perpignan, ils parlent auſſi de *Puicerda*, qui n'a cependant commencé d'exiſter qu'*en* 1050 (7). Ce fait eſt convenu par l'Ecrivain des Parties adverſes, dans l'art. 30 *de la continuation de ſes Recherches* : « Puicerda, dit-il, n'étoit pas une de ces Villes fortifiées exiſtantes » en Catalogne, dans le neuvième & le dixième ſiécle.... Puicerda n'a

(1) *Caſtrum Libyæ, quod eſt Ceritanicæ caput.* Julian. Tolet. *ap. duch.* tom. 1, p. 832. V. *ibid.* à p. 821, ad p. 834.
V. Iſidor. pacenſ. ad an. 731.

(2) Contin. des Rech. part. 1, art. XXII.

(3) *Chron. de Catal.* tom. 1, Liv. 6, chap. 121.

(4) Cont. des Rech. p. 1, art. XXII.

(5) Dom Vaiſſete, dans l'Hiſtoire de Languedoc, tom. 1, note 82, n. XI, a démontré, par le témoignage des Auteurs contemporains, « qu'Alahor entreprit vainement » de forcer les Pyrenées ; qu'il fut repouſſé par la vigoureuſe réſiſtance des habitans du » pays, & contraint d'abandonner ſon entrepriſe ; & que le Rouſſillon ne fut conquis avec » le reſte de la Septimanie, que par Zamma, ſucceſſeur d'Alahor. » Pujades & Beuter ſe ſont trompés. Ce dernier Auteur a imaginé qu'anciennement la Cerdagne avoit pour capitale *Ceret*, Ville ſituée dans le Valleſpir. On peut juger par cette mépriſe, des connoiſſances de Beuter ſur cette Province.

(6) *Ibid.* ch. 150.

(7) Marc. Hiſp. Liv. 1, ch. 12, n. 6, pag. 59.

Digitized by Google

» paru dans le monde que vers l'*an* 1050, formé des ruines de *Livia Julia*, » qui en étoit éloignée d'un *quart de lieue*. » (On auroit dû dire *d'une lieue*.) Si Beuter & Pujades le sont évidemment trompés, de l'aveu de nos Adverſaires, en faiſant remonter l'exiſtance de Puy-cerda à l'époque de la Conquête des Sarrafins, ils ont commis la même erreur au ſujet de Perpignan. D'ailleurs, quelle foi peut mériter leur témoignage ſur des faits *antérieurs de neuf ſiécles* ?

Perpignan ne date guère de plus loin que Puy-cerda : il a été déja obſervé dans le Mémoire de la Nobleſſe de Rouſſillon, pag. 70 : « qu'il eſt fait men» tion de Perpignan dans deux Chartes du dixiéme ſiécle, qu'on trouve au » Cartulaire de l'Egliſe d'Elne, f. 28 & 229 : que la premiere eſt datée de » l'année XXX. du regne de Charles le Simple, ce qui revient à l'an 922 ; » & l'autre de l'année V. du regne de Lothaire, c'eſt-à-dire, de l'an 959 » : mais ces deux Chartes n'annoncent point une Ville qui *parût déja avec éclat*. Dans la premiere, un particulier vend à Wadalde, Evêque d'Elne, deux Alleux, dont les confronts ſont ainſi marqués : *affrontant.... de alio latere in ipſo termino de Villa Cabeſtagnio ; & de tertio latere, in termino de Villâ Perpiniano*, &c. Dans les écrits du moyen âge, le mot *Villa* eſt ſouvent employé pour déſigner un Village ou une ſimple Métairie, ſuivant la remarque de Ducange & de ſon Continuateur. Dans ladite Charte la dénomination de *Villa* eſt commune à Perpignan & à Cabeſtany, qui n'a jamais été qu'un hameau. L'Acte de l'an 959 préſente un échange, *infra fines & terminos de Perpiniano*.

A ces preuves on auroit pu encore joindre le Teſtament de Raimond I, Comte de Rouergue & Marquis de Gothie, de l'an 961 ; où il legue aux Egliſes Cathédrales d'Elne & de Gironne, & à l'Abbaye de St. Pierre de Rodes dans le Lampourdan, *l'Alleu de Perpignan qu'il avoit acquis d'Aton* (1). Mais aucun de ces monumens ne prouve *que dans le dixiéme ſiécle Perpignan eût pris la forme & la conſiſtance d'une Ville*.

On ne peut ſuppoſer une Ville exiſtante dans un lieu où il n'y avoit pas ſeulement de Paroiſſe en 1025. Ce ne fut qu'alors, que l'ancienne Egliſe de St. Jean, que nos Adverſaires appellent, avec raiſon, *l'Egliſe mere*, fut érigée en Paroiſſe. L'Acte de ſa dédicace, qui eſt le plus ancien monument des Archives de l'Hôtel de Ville de Perpignan, donné au Public par Baluze, exprime que cette Egliſe avoit été bâtie par quelques *Barons* qui y ſont dénommés (2). L'Evêque Berenger y fixe les limites de la nouvelle Paroiſſe (3)

---

(1) *Alode de Perpiniani quod de Atone acquiſivit.* Mabillon, *Diplom.* p. 572 ; Hiſt. de Langued. tom. 2, *preuv.* p. 108.

(2) *Quam ædificarunt boni homines, id eſt, Barones, Poncius, Gaubertus, Bernardus, Poncius, Amalricus*, &c. app. Marc. Hiſp. p. 1040.

(3) Les Confins de la Paroiſſe ſont ainſi déſignés, *de parte orientis in coma creſa* ; (c'eſt l'endroit vulgairement appellé *le Pont de la Cava*, V. l'Enquête des Curés de St. Jean, faite le 22 Mars 1745, pardevant le Conſeil Souverain, Art. 7.) *de parte occidentis, in petra fita, & vadit inde à puigineſt* ; (ce dernier endroit eſt ainſi marqué dans un Acte, paſſé devant Bernard Maſdemont, Notaire de Perpignan, le 26 Septembre 1401 : loco vocato PUIGGINEST *aliàs* PUIGIVAN.) *de parte meridie, in regulo reart* ; (le nom de ce Torrent n'a pas changé.) *& de parte circi, in regulo de vernet*,

Digitized by Google

en présence de Gausfred, Comte de Roussillon. Il la dote des Dimes de cette enclave, & des offrandes. Il établit un Cimétiere auprès de la même Église, &c.

Il résulte d'un monument du neuvième siècle, dont il n'existe plus que des copies (1), que cette Église étoit anciennement dépendante d'un Monastère, dont l'Abbé, appellé Archimire, obtint du Pape Serge II, la permission de la faire consacrer, avec une concession d'Indulgences, le 17 des Kalendes de Juin de la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire de *l'an* 844. C'est la même Bulle que l'Écrivain de la Bourgeoisie fait accorder *en* 1025 (2), par ce Pape décédé en 847 : quel anachronisme ! le nom de Perpignan étoit inconnu lors de cette concession : on n'y voit aucune trace d'habitation auprès du Monastère. La dénomination du lieu où il étoit

---

& de quintâ parte in regulo de arcedonia, & de sextâ parte in burgo erbino. Ce dernier endroit est dans le Territoire de Mailloles. *In terminis & in adjacentiâ Sanctæ Mariæ de Malleolis, in loco vocato* HERBINO : Arch. du Dom. Protocol de l'an 1276, Acte du 5 des Ides de Février.

Ce qu'on appelle aujourd'hui *Terroir de St. Jean*, n'est que la dimerie de la Paroisse. Perpignan n'a pas de *Territoire propre*, comme remarque Bosch, Liv. IV, chap. 5. p. 385 : « si l'on en excepte la partie de celui de Vernet, dont Pierre III, Roi » d'Aragon, fit une concession à cette Ville, le 12 Juillet 1370 ». Nouvelle preuve contre l'ancienneté qu'on lui prête.

(1) V. La Bulle de Serge II, de l'an 844, qui se trouve transcrite dans deux Registres de l'ancien Chapitre de la Collégiale de St. Jean, uni à celui de la Cathédrale, dont l'un est en parchemin, & l'autre sur papier. Dans le premier, la date en est rapportée au 17 des Kalendes de Juin, de la premiere année du Pontificat de ce Pape; ce qui revient à l'an 844. Dans l'autre, elle est rapportée à l'année 830 de l'Incarnation de J. C., environ 14 années avant l'Élection de Serge II. Les deux Registres ne s'accordent pas sur la teneur de la Bulle. Le second présente, après la souscription du Pape, celle de six Evêques, qu'on ne trouve pas dans le premier. Dans le Procès-Verbal de l'assemblée capitulaire, du 28 Août 1433, homologuée par Jerôme, Evêque d'Elne, le 30 Octobre 1423, qui est au Cartulaire dudit Chapitre, F 18, la date de ladite Bulle est rapportée à l'an 920. Dans le sommaire des Indulgences de la même Église, certifié par l'Evêque Galcerand, le 20 Mars 1441, la date de ladite Bulle est rapportée au 12 des Kalendes de Juin de l'an de l'Incarn. 832. L'usage de dater les Bulles de l'Incarnation, n'a commencé que dans le Xe. siècle. V. Riganti, *ad reg cancel. apost*, tom. 2. F. 229; Mabillon, *de re dipl.* lib. 2. C. 25. N. 4; Campillo *disquis.* C. 4. la foi des copies de ladite Bulle a paru suspecte à M. de Marca : *si veræ*, dit-il, *sint litteræ quæ de eâ re extant, in veteri codice Ecclesiæ Sancti Joannis.* Marc hisp. Lib. 1. C. V. N. 8, P. 21. Les mêmes monumens expriment que cette Bulle a été confirmée en 1409, par Benoit XIII, qui tint, en cette époque, un Concile à Perpignan; & il est fait mention de ladite Bulle, dans un Statut capitulaire du 12e. siècle. Ce dernier témoignage paroit décisif.

(2) Dans la continuation de ses recherches, p. 1, Art. XXI, il répéte encore cet anachronisme, dont on lui avoit fait un reproche. Il dit, en parlant de l'ancienne Église de St. Jean : » Elle ne fut consacrée *qu'en* 1025, avec une *Indulgence accordée par le* » *Pape Serge II*, dont la Bulle en parchemin est aux Archives de la Cathédrale. Étant Chanoine de cette Église, il auroit pû remarquer, sur la copie de la Bulle, transcrite dans le plus ancien Cartulaire de la *Collégiale* de St. Jean, cette note d'un Chanoine éclairé, décédé depuis bien long-temps, au sujet de l'inexistence de la Bulle, *non est in Capitulo.*

Digitized by Google

situé, est bien différente de celle de Perpignan (1). Au surplus, les Autels désignés dans la Bulle, *de Ste. Marie, de St. Jean, de St. Pierre & de St. Benoit*, se sont conservés jusqu'à nos jours : & l'on gagne annuellement, le 16 Mai, ladite Indulgence, confirmée en 1409 par Benoit XIII.

En 1102, Gelabert, Comte de Roussillon, fonda dans l'Eglise de St. Jean un Chapitre, dont le chef eut le titre de *Chapelain majeur* (2).

Peu de tems après cette Fondation, le Chapelain & son Chapitre firent un Réglement, par lequel ils établirent une Mense commune. Il y fut ordonné, « que le Chapelain auroit la préséance & la charge d'ames : que les » Chanoines rempliroient exactement le Service Divin : qu'ils seroient rem» placés par élection ». On y régla leur portion quotidienne en gras, en maigre & les jours de jeûne. On laissa à l'ancien des Chanoines, sous le titre de *Sacristain*, toutes les Offrandes, à l'exception de celles qui seroient en vin, qui furent attribuées au dernier admis, appellé *moine*. La Délibération Capitulaire rappelle ensuite les limites de la Paroisse, exprimées dans l'Acte de Confécration de l'an 1025. On y lit enfin, « que suivant des an» ciennes Chartes, *avant l'édification de la ville de Perpignan*, ladite Eglise » avoit été une autre fois consacrée, d'autorité du Pape Serge II, dans le » tems qu'il y avoit là un Monastère fondé par l'Empereur Charles, sous » l'Invocation de Sainte Marie & des Saints Jean-Baptiste, Pierre & Paul, » & Benoit Abbé » (3). Ainsi le Clergé de cette Ville tenoit pour certain, au commencement du douzième siècle, qu'elle n'avoit été bâtie que depuis le Pontificat de Serge II. Cette époque n'étant pas alors fort éloignée, le

---

(1) La Bulle présente les désignations suivantes : *Benedictionem nostram concedimus huic loco* De CORRECHO, & cœnobio, *de Sancto Petro montis majoris*. Si Perpignan eût alors existé, le Monastère & l'Eglise auroient été désignés par le nom de cette Ville.

On a traduit les mots *de correcho*, par *égoût*, pour faire allusion aux prétendus Cloaques du Municipe, *Ebusum*. On fixera bientôt l'époque *postérieure de plusieurs siècles*, où les Cloaques de Perpignan ont été construits. D'ailleurs, en Catalan, le terme *correch* signifie aussi *ravin*. C'est dans ce sens qu'on lit, dans un Acte du 19 Avril 1344, qui est la charte du N°. 69, des Archives de la pieuse aumône de Perpignan, *confrontant in corrego vocato Ganganell*. V. *ibid* deux actes du mois de Février 1273, qui sont les chartes de N°. 24 & N°. 118. Les eaux pluviales du terrein supérieur où se trouve la Paroisse de St. Jacques, ont toujours eu leur pente naturelle derriere l'Eglise de St. Jean, au même endroit où est à présent l'*Egout*, appellé *de St. Dominique* : le ravin qu'elles formoient communiquoit peut-être son nom à ce lieu : *loco de correcho*. L'ancienne porte de la Ville, qui étoit de ce côté-là, s'appelloit *lo portal de l'Axugador*.

(2) Marc hisp. p. 1226 & 1227.

(3) *Licet secundùm antiquas scripturas aliâ vice, autoritate Sergii Papæ secundi, tempore quo ibi erat cœnobium Monachorum, per Charulum Imperatorem stabilitum, sub invocatione Sanctæ Mariæ & Sanctorum Joannis Baptistæ, Petri & Pauli & benedicti Abbatis*, PRIUS ET ANTEA EDIFICATIONEM DICTÆ VILLÆ DE PERPINIANO, *consecrata fuit*. Cartul du chap. de St. Jean de Perp. F. 2. Ce Statut n'a point de date ; mais on y voit les souscriptions de *Riambat*, Chapelain, & des autres Chanoines qui ont signé un Acte du 5 des Kalendes de Mai MCXXXV, transcrit dans ledit Cartulaire, à la suite dudit Statut, qui par conséquent devoit être antérieur.

Chapitre

Digitized by Google

Chapitre de St. Jean devoit avoir ſous les yeux des preuves de conviction ; & ſon témoignage ne peut être ſuſpect.

Les Chanoines de St. Jean, capitulairement aſſemblés le 28 Août 1423, dreſſerent un Procès-verbal de la teneur des monumens de leur Egliſe, pour la conſerver à la poſtérité. Il en fut retenu Acte par Bernard Maſdemont, Notaire Royal de Perpignan. Trois Chanoines, alors abſens, déclarerent y adhérer, pardevant le même Notaire, le 6 de Septembre, & le trente Octobre de la même année : ce réſultat fut enfin confirmé par un Décret de Jerôme, Evêque d'Elne, *donné en connoiſſance de cauſe* (1).

Ce Verbal Hiſtorique exprime, « que l'Egliſe & le Monaſtère mentionnés » dans la Bulle de Serge II, avoient été fondés par Charlemagne... *qu'a-* » *vant la conſtruction de la ville de Perpignan*, les Religieux de ce Monaſ- » tère avoient été placés ailleurs par le Comte Gauſfred, ... que depuis, » *après l'établiſſement de la ville de Perpignan* (2), l'Egliſe avoit été reconſ- » truite par les Prud'hommes de ladite Ville, & conſacrée en 1025, &c.

Nous ne voulons pas donner cette pièce pour un écrit dogmatique ; elle contient certainement des anachroniſmes, & d'autres erreurs (3) ; mais elle prouve cependant, *qu'en* 1423, le Clergé de St. Jean, & l'Evêque Diocéſain étoient bien convaincus que Perpignan n'exiſtoit que depuis le dixième ſiècle ; car c'eſt ſur la fin de ce ſiècle que vivoit Gausfred I, Comte de Rouſſillon.

Nous n'avons jamais adopté l'erreur des Hiſtoriens, qui ont avancé, que Perpignan avoit été bâti par le Comte Guinard, en 1068 (4). Les monumens publics ne préſentent aucun Comte de Rouſſillon de ce nom, qu'au commencement du douzième ſiècle (5). En 1068 ce Comté étoit poſſédé

---

(1) Cartul. du chap. de St. Jean, F. 18 & ſuiv. Reg. de la Commun. des Prêt. de St. Jean, appellé *liber aureus*, f. 1. & ſuiv.

(2) Après une date de l'an 920, on y lit : *qui Monachi* ANTE ÆDIFICATIONEM VILLÆ PERPINIANI, *per Jaufredum comitem Roſſilionis fuerunt alibi collocati* ..... *deinde*, POST CONSTRUCTIONEM DICTÆ VILLÆ, *prædicta Eccleſia fuit reædificata*, &c. *Ibid.*

(3) *Dans cet écrit*, on fait fonder ledit Monaſtère par Charlemagne, *en* 830 : la Bulle de Serge y eſt rapportée *à l'an* 920, &c, &c.

(4) V. Zurita, *Annal.* d'Arag. Liv. 1, chap. 20 ; *& ind. Arag. ad ann.* 1068 ; Diago, *Hiſt. des Comt. de Barcel.* Liv. 2, chap. 21 ; Senblencat, *ind. comit. rufcin.*, p. 30 ; Expilli, au mot *Perpignan*, &c, &c.

(5) Les Comtes établis par Charlemagne & Louis le Débonnaire, dans le Rouſſillon & la Marche d'Eſpagne, n'étoient que des ſimples Gouverneurs. Ce ne fut que ſous Charles le Chauve, que ces Comtés devinrent héréditaires. Corbera *Catal. Illuſtr. Liv. 1. chap.* 19 ; Diago, *Hiſt. des Comt. de Barcel. Liv.* 2, *chap.* 1 ; *Marc Hiſpan. Lib.* 3, *chap.* 17, n°. 1 ; Baluze, *capit. tom.* 2, *p.* 269, *ſeq.* Caſeneuve, *Catal. Franc. chap.* 5 *& ſuiv.* Senblencat, *ind. com. rufcin. p.* 20 *& ſeq.* Obſerv. de Mably, *tom.* 1. *Liv.* 2, *chap.* 5, *rem.* 3 ; &c, &c. Le ſieur Abbé Xaupi s'eſt trompé dans ſes recherches, pag. 10, où il a fait donner *en Fief* ces Comtés *par Louis le Débonnaire.*

Il n'y a aucune preuve certaine que la partie de Rouſſillon, qu'on appelle *Valleſpir*, ait jamais eu des Comtes particuliers, comme le ſieur Abbé Xaupi le ſuppoſe dans la continuation de ſes recherches, pag. 119. *V. l'Hiſt. de Lang. tom.* 1, *p.* 572. Si le Valleſpir ſe trouve dans quelque Charte, ſous la dénomination de Comté, il eſt com-

Digitized by Google

par Gausfred III. Guinard augmenta sans doute ou embellit Perpignan, ce qui lui a fait donner le titre de *Restaurateur*, qu'on voit au bas de son

---

munément designé sous le nom de Vallée. *Capit. tom.* 2, *p.* 673; *App. Marc. Hisp.* tit. 105, 138, 139, 142 *& seq.* 161, 163 *& seq.* 168, 191, 338, 361, 378, 381, &c. Le Bas-Vallespir, qui s'étend depuis Céret jusques à la Mer, étoit compris en 981, sous la dénomination de Roussillon. *Ibid. tit.* 11, 21, 25, 29, 128 *& suiv.* Les Territoires de Céret & d'Arles, avec les parties supérieures, portoient déjà le nom de Vallespir sous Louis le Débonnaire. *Ibid. tit.* 3 & 8. *V. Nonit. Monast. septim. capit. tom.* 1, *p.* 592. Toute cette contrée étoit anciennement dépendante du Comté de Roussillon. *App. Marc. hisp. tit* 5, 12, 22, 24, 25, 29, 30, 32, 35, 36, 110, 128, 302 & 364. Le Haut Vallespir, depuis le Céret, vers l'Occident, jusques aux confins de la Catalogne, fut ensuite incontestablement assujetti aux Comtes de BESALU. *Ibid*, tit. 110, 143, 191, 207, 216, 217, 289, 304, 401, &c.

Il n'y a aucune preuve convainquante que le Conflent ait jamais eu des Comtes particuliers, comme on le suppose d'après M. de Marca. Il est vrai que dans quelques anciens Monumens, cette Contrée porte le nom de Comté. *Capit. tom.* 2, *p.* 673, *Marc. hisp. p.* 917, 1061, 1088 & 1274. *Hist. de Lang. preuv. tom.* 1, *p.* 139 Mais avant & après l'époque de ces Chartes, on trouve ce même Pays communément designé sous la simple dénomination de VALLÉE. *Marc. hisp*, p. 831, 848, 853, 864 *&* seq. 985, 989, 1003, 1022, 1031, 1174, &c. Il paroit que sous Charles le Chauve cette Vallée étoit comprise dans le Comté de Roussillon. *Ibid. tit.* 34, 38, 39 *& seq.* Mais elle fit ensuite partie du Domaine des Comtes de Cerdagne. *Ibid. p.* 68 *& seq.* 883, 911, 934, 1023, 1164, 1197, 1218, 1224 *& seq*, &c. Bernard-Guillaume, le dernier de ces Comtes, eut pour successeur Raimond Berenger III, Comte de Barcelone, en 1117. *Gest. comit. barcin. cap.* 141; *Marc. hisp. p.* 545. Diago, *loc. tit.* chap. 97.

Les monumens publics présentent ainsi la suite des Comtes héréditaires de Roussillon.

Miron, frère de Wifred le Velu, Comte de Barcelone, fut Comte de Roussillon & de *Conflent*, sous le Régne de Charle le Chauve. *Hist. de Langued. tom.* 1, *preuv. p.* 139; *tom.* 2, *p.* 4 *&* 5; *Joan. Pap. epist* 102; *epist.* ROMAN. *Pap. ap. Mabill. ad an* 900, *n.* 33; *Pagi, ad an.* 897, *n.* 6; *Marc. hisp. p.* 360, 796, 802, 804 *& seq.* 831, 833 *& seq.*

Raoul ou Radulfe, frère de Miron, lui succéda. *Hist. de Langued. pr. p.* 43.

Bention & Gausbert, frères d'Almerade, Evêque d'Elne, possédérent ensuite, successivement, le Comté de Roussillon. *Hist. de Lang. tom* 2, *p.* 40 *&* 41, *note VI*, *& preuv. p.* 67 *& suiv. Marc. hisp. p.* 383, 840, 842 *&* 845. Mabill. ad. an 910, *n.* 60.

Gausfred ou Guiffred I, (on trouve ces noms dans les mêmes Chartes,) fils de Gausbert lui succéda. *app. Marc. hisp. p.* 870 *& seq.* 877, 892, 903 *& seq.* 925, *&* 1085, *tit.* 226; *Hist. de Lang. tom.* 2. *pr. p.* 197. Le Roi Lothaire le qualifie *Duc*, & l'appelle *son ami*, dans deux Chartes de l'an 981 *app. Marc. hisp. p.* 925 *& seq.* C'est le premier Comte de Roussillon qui ait pris le titre de *Comte par la grace de Dieu*; ce qui l'a fait regarder, par certains Auteurs, comme le premier Comte héréditaire. V. Semblancat, *ind. comit. rufcin p* 25; Caseneuve, *Catal. Franc.* p. 90, &c.

Gausfred II, fils du précédent, fut son successeur. *Marc. Hispan. p.* 434, 1040, 1063 *&* 1085.

Gausfred III, fils de Gausfred II, lui succéda. *Marc. Hisp. p.* 458, 1085, 1087 *& seq.* 1090 *& seq.* V. Les Actes du Concile de Toulouges, *Add. ad marc. de concord. facerd. & imp. lib.* 4, *c.* 14; *Hist. du Lang. tom.* 2, *pr. p.* 206 *& seq. confit de catal. tom.* 1, *lib.* X. *tit.* 8, *uf.* 7.

Gelabert, fils de Gausfred III, recueillit ses Etats. *V. Concil. Tulug. Ibid.* app. Marc. Hisp. p. 1164, 1176 & seq. 1219, 1226 & seq.

Guinard ou Girard, fils de Gelabert, posséda, après lui, le Comté, au commence-

Digitized by Google

portrait. La Ville existoit certainement avant lui, mais on ne peut lui prêter quelque consistance, avant l'érection de la premiere Paroisse de *l'an* 1025.

La prétendue retraite du Comte de Roussillon & des Habitans de *Ruscino*, à Perpignan *en* 828, & tous les contes que l'Écrivain des Bourgeois fait à ce sujet, ne sont qu'un pur roman. Ce n'est que par conjecture, que M. de Marca rapporte à cette époque l'entiere destruction de *Ruscino*, par une incursion des *Sarrasins*, & non des *Normands* (1).

Il conjecture ailleurs, avec fondement, que dans le sixième siècle Ruscino avoit été déja ruiné par les Vandales (2); puisqu'il n'en est fait aucune mention, dans l'histoire de l'expédition du Roi Wamba, écrite par un Auteur contemporain, où il est parlé d'Elne, & de toutes les forteresses du pays.

C'est aussi, sans doute, par la même raison, que le Siège Épiscopal, érigé en Roussillon, dans le *sixième siècle* (3), fut placé à Elne, qui devoit être

---

ment du *douzième* siècle. *Hist. du Lang. tom.* 2, *p.* 296, 301, 310, *&* 320; *append. Marc. Hisp. p.* 1234.

Gausfred IV, fils de Guinard, fut son successeur. *Hist. du Lang. tom.* 2, *p.* 356; *pr. p.* 489. *& seq.* SPICIL. *t.* 9, *p.* 137, *app. Marc. Hisp. p.* 1264 *& seq.* 1270, *&c. Archiv. de l'Hôpit. St. Jean de Perp. Chart. de N.* 4, 15, *&c.*

Arnaud Gausfred, qui prenoit le titre de Comte de Roussillon *en* 1116 (*Marc Hisp. p.* 485 *&* 1245; Arch. dud. Hôpit. Chart. du N. 36) n'étoit que le Tuteur de Gausfred IV, & n'eut que *la régence* du Comté de Roussillon. *Hist. de Langued. tom.* 2. *pag.* 356.

Gerard, fils de Gausfred IV, fut le dernier des anciens Comtes de Roussillon. *Arch. dud. Hôpit. Chart. de N.* 4, 15 *&* 54. *Arch. de la Vill. Liv. verd Maj. F.* 15, 16 *&* 18; Baluze, *Miscel. tom.* 2, *p.* 227; *Marc hisp. p.* 508, 509, 510, 1312, 1399, *&* 1346.

(1) *Tandem ut ego arbitror excidium passa est*, (*urbs ruscino*) *eâ tempestate quâ Marcæ Hispanicæ custodes ab eodem Ludovico castigati sunt. Propteres quod Sarracenorum impetum non repressissent. . . . quod contigit anno* DCCCXXVIII. *Marc hisp. p.* 20 *l'incursion des Normands est* de l'An 859. Annal Bertin, pag. 211, & seq. Marc hisp. pag. 327.

(2) *Si bene conjicio, videtur eâ tempestate* (anno 571) *Ruscino jacuisse in ruinis, à vandalis scilicet eversus*, &c *Ibid.* p. 83.

(3) Quelques Historiens Catalans ont imaginé que l'Evêché d'Elne avoit été fondé dans le IVe. siècle. S'il faut en croire MM. de Ste. Marthe, *Gal. Christ. tom.* 2, *p.* 506, Appellius, Evêque d'Elne, souscrivit au Concile de Saragosse, de l'an 381; & Hildefindus, son successeur, consacra, en 382, l'Église des Sies. Justine & Rufine, dans la Vallée de Prats de Mollou.

On trouve, à la vérité, dans le Concile de Saragosse, (*Concil. tom.* 2. *pag.* 1010.) la souscription d'un Evêque, nommé Appellius; mais comme son siége n'est pas marqué, on ne sauroit dire qu'il fut Evêque d'Elne. L'Église de Prats ne fut consacrée, par Hildefindus, qu'en DCCCLXXXII; c'est dans cette époque précisément que ce Prélat vivoit. *Marc. Hisp. col.* 410. 921, 927 *&* 941. *Hist. de Lang. tom.* 1, *pag.* 618.

Nos plus habiles Critiques conviennent qu'on ne peut faire remonter l'Érection de l'Evêché d'Elne, au-dessus du VIe. siècle. VALES. *Not. Gall. p.* 126, 186. *& seq.* LE COINTE, *ad an* 524. *N.* 5; *Marc Hisp. col.* 24, 81, 444, *&c. Hist. de Lang. tom.* 1, *not.* 28, *&* 57, *N.* 5 *& suiv. Gall. Christ. éd. an.* 1739. *col.* 1031, &c. On ne

Digitized by Google

alors la principale Ville du Pays. C'eſt dans cette Ville que le Roi Wamba ſéjourna deux jours, en revenant en Eſpagne après ſon expédition (1).

Dom Vaiſſete a judicieuſement obſervé, que dans le 9e. ſiècle, *la Ville d'Elne s'appelloit ROUSSILLON, comme le pays dont elle étoit la capitale*; & d'autres Savans ont fait la même obſervation (2). C'eſt en effet *ſous ce nom*, que l'Egliſe d'Elne eſt déſignée dans une Charte de Charles le Simple, de l'an 898, où ce Prince, à la priere de la Reine Adelaïde, ſa mère, fit don à Rieulfe, *Evêque de l'Egliſe de Rouſſillon* (*ROSSILIONENSIS ECCLESIÆ*), de quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques, & de la moitié des Droits Domaniaux du Comté de Rouſſillon (3). L'année ſuivante, le même

---

trouve pas cet Evêché dans la notice des Egliſes de la Narbonnoiſe, faite du temps de l'Empereur Honorius. SIRMOND. *tom.* 1. *Concil. Gall.* On ne trouve aucune ſouſcription des Evêques de Maguelone, de Carcaſſonne, ni d'Elne, au Concile d'Agde, tenu l'an 1506, (*Concil tom. IV, p.* 1344, *& ſeq.*) où tous les Evêques de la domination des Viſigots, ſe trouverent ou en perſonne, ou par leurs députés; parce que ces Villes n'étoient pas encore Epiſcopales. DOMNUS, qui occupoit le Siége d'Elne, en 570, eſt le premier Evêque de cette Egliſe, dont l'époque nous ſoit connue. *Joan Abb. Biclar. chr. p.* 134, BENENATUS, Evêque d'Elne, ſouſcrivit au troiſiéme Concile de Tolède, de l'an 589, *tom. V. Concil. Labb. col.* 1032. SIRMOND, *tom.* 1. *Concil. Gallic. pag.* 616. Il aſſiſta au Concile Provincial de Narbonne, tenu quelques mois après.

On doit croire que le Siège Epiſcopal ne fut érigé à Elne, que parce que *Ruſcino avoit été détruit par les Wandales.*

(1) *Ipſe quoque helenam perveniens, duorum ibi dierum immoratione detentus eſt.* Julian toled. tom. 1, Duchesnii, p. 831.

(2) Hiſt. de Lang. Liv. XI, N. LXVII. HELENA HELNA, *& recentioribus* ELNA. . . . . *urbs, eſt pagi ruſcinonenſis*, OLIM PRIMARIA. Gall. Chriſt. ed. an. 1739, tom VI, p. 1030.

(3) Marc. Hiſp. p. 830 & ſeqq.

Cette Charte de Charles le Simple, & celle de l'année ſuivante, prouvent évidemment l'obſervation de Dom Vaiſſete. Elles prouvent encore, qu'en 898, l'Egliſe d'Elne étoit déjà dédiée à Ste. Eulalie: *ad eamdem Eccleſiam, ſiliicet Sanctæ Eulaliæ*, eſt-il dit dans la premiere. On lit dans la ſeconde, *ad eandem Eccleſiam Sanctæ Eulaliæ virginis, &c.* C'eſt encore ce qu'expriment la Lettre du Pape *Romain*, à Riculfe, Evêque d'Elne, de l'an 900; (*Marc hiſp. C.* 833.) l'Acte de Conſécration de l'Egliſe d'Elne par l'Evêque Hilmerade de l'an 916; (*ibid col.* 839 & 840.) la donation de la terre de Palot faite à la même Egliſe, la même année, par le Comte Bention; (*ibid. C.* 841.) la donation faite à la même Egliſe, en 930, par l'Evêque Wadalde, & le Comte Gausberd; (*ibid. f.* 845.) celle qui lui fut faite en 962, par les exécuteurs teſtamentaires des pieuſes diſpoſitions de la Comteſſe Ava; (*ibid. col.* 880.) l'Acte de dédicace de l'Egliſe de St. Jean de Perpignan, de l'an 1025; (*ibid. col.* 1040.) & le Concile de Toulouges, de l'an 841; (*Marc. de Conc. Liv.* 4, *chap.* 14; *Hiſt. de Lang. tom. II, note XXXIV, & preuv. CLXXXVI.*) aux termes de la dédicace de l'Egliſe d'Elne de l'an 1053, (*Marc. Hiſp. Col.* 117.) l'Egliſe de Ste Eulalie fut alors récédifiée: AD REÆDIFICANDAM SEDEM SANCTÆ EULALIÆ. Conſtamment, donc l'Egliſe d'Elne exiſtoit déjà ſous cette invocation. Les nouveaux Editeurs du *Gallia Chriſtiana* (*t.* 6, *col.* 1041.) ont corrigé la date de cet Acte, qui paroit du 4 des Ides de Décembre, de l'an 1058, *Indiction VI*; parce que dans cette époque, Berenger, Evêque d'Elne, & Guiffred, Evêque de Carcaſſonne, qui aſſiſtérent à cette dédicace, étoient déjà décédés; d'ailleurs, l'Indiction VI s'adapte à l'an 1053, & non à l'an 1058. Arnaud I, Evêque d'Elne, ſucceſſeur de Berenger, aſſiſta à la Conſécration

Digitized by Google

Prince, à la recommandation d'Arnuſte, Archevêque de Narbonne, accorda un autre Diplome à Riculſe, Evêque de l'Égliſe *de Rouſſillon*, dédiée ſous

---

de l'Égliſe de Maguelone, faite en 1054, ou au commencement de l'année ſuivante; à celle de Barcelone, du 18 Novembre 1058; (*app. Marc. Hiſp. C.* 113 *& ſeq.*) & au Concile tenu à Touloufe en 1056 (*Tom 9. Concil. col.* 1087.)

L'inſcription de l'an 1069, qu'on lit encore en l'Égliſe d'Elne, près du Maître-Autel, rapportée par Baluze, *Marc Hiſp. col.* 458. & ſuiv. ne concerne point la nouvelle Conſécration de l'Égliſe, mais celle de l'Autel, qui fut alors élévé en l'honneur de Ste. Eulalie : HOC ALTARE. Dans ce Monument, ainſi que dans les précédens, il n'eſt pas fait mention de *Ste. Julie.* Il n'en eſt pas non plus parlé dans la donation, faite en 1086, *à Ste. Eulalie*, & à l'Evêque Raimond, par Guillaume Raimond, Comte de Cerdagne; (*ibid. col.* 1178.) ni dans le teſtament de Guillaume, Vicomte de Caſtelnou, Archidiacre d'Elne, de l'an 1091; (*ibid. col.* 1188.) ni dans la Tranſaction paſſée en 1000, entre le Comte Gelabert & Ermengaud, Evêque d'Elne; (*ibid. col.* 1219 *& ſeq.*) ni dans l'engagement de l'Égliſe de Prats, avec ſes dépendances, conſenti par Raimond Berenger, Comte de Barcelone & de Beſalu, en faveur de *Ste. Eulalie*, & de Pierre, Evêque d'Elne, en 1118; (*ibid. col.* 1250.) ni dans la donation, faite en 1121, à *Ste. Eulalie* & à l'Evêque Arnauld, par Guillaume, Archidiacre d'Elne, & Udalgaire, Vicomte de Caſtelnou; (*ibid. col.* 1258. (ni dans la donation de Raymond, Comte de Barcelone, de la même année; (*ibid. col.* 1259.) ni dans la Tranſaction de l'an 1200, entre Pierre, Evêque d'Elne, & Gausbert, Vicomte de Caſtellnou; (*Ibid. col.* 1263.) ni dans la donation faite par cet Evêque à ſon Chapitre, l'an 1129; (*Ibid. c.* 1268) ni dans l'hommage fait en 1140 à *Ste. Eulalie*, & à l'Evêque Udalgaire, par le dit Comte Raimond; (*ibid. c.* 1287.) ni dans la Tranſaction paſſée l'an 1142, entre ce Prélat & Gauffred, Vicomte de Rocaberti; (*ibid.* 1289.) ni enfin, dans l'Acte de la prétendue donation, d'une partie des Reliques de *Ste. Eulalie*, faite en 1286, par Guillaume Cerra, Clerc de Narbonne, à Pons Peytavi, Chanoine d'Eſpira, Curé d'Opul en Rouſſillon;) *Arch. du Ch. d'Elne*, & *Gall. Chriſt.* ad. an 1729, *prob. C.* 489.) Acte, d'ailleurs, dont le narré ne préſente aucune vraiſemblance, & qui s'accorde peu avec le décret de l'Evêque Gui, du 27 Avril 1340, concernant la Tranſaction de Stes. Eulalie & Julie. (*Marc Hiſp. p.* 1466.)

Ce décret eſt la premiere pièce authentique de l'Egliſe d'Elne, où il ſoit fait mention de *Ste. Julie.* On trouve aux Archives du Chapitre, & dans l'Appendice du *Marca Hiſpanica*, col 1148 & ſuiv. un récit, ſans date, & ſans authenticité, de la dernière conſtruction de ladite Egliſe, dont la teneur eſt auſſi oppoſée à l'Hiſtoire, qu'aux anciens Monumens de la même Egliſe. On ſuppoſe, dans ce récit, que l'Egliſe d'Elne fut conſacrée ſous l'Invocation de Sainte *Eulalie* & de Ste. Julie, dans le *Ve. Siècle*, lorſqu'elle fut bâtie par l'Evêque Berenger; & il eſt viſible que dans le 9e. Siècle, ainſi que dans les quatre ſuivans, elle a été conſtamment dédiée à Sainte *Eulalie*, & non à Ste. Julie.

L'Evêque Berenger avoit été viſiter certainement les Saints lieux, comme le Narré l'exprime. En ſon abſence, Oliba, Evêque d'Auſonne, aujourd'hui Vic, en Catalogne, préſida à une aſſemblée ſynodale du Diocèſe d'Elne, *en* 1047. (*V. Marc de Concord.* Liv. IV, chap. 14, p. 251 & ſuiv.; l'Hiſt. de Lang. tom. 2, not. 31, & l'art. de vérif. les dat. p. 202, mais Berenger étoit encore plein de vie en 1053, lors de la conſécration de l'Egliſe d'Elne, ainſi qu'il réſulte de pluſieurs autres monumens, rapportés par les Auteurs déjà cités : il conſacra l'Egliſe de l'Abbaye d'Arles, *en* 1046 : (*Marc Hiſp. col.* 1090.) c'eſt donc contre vérité, que l'Auteur du Narré le fait mourir *en* 1020.

Il raconte auſſi peu vraiſemblablement, » que le Comte de Rouſſillon, *qu'il ne nom-*
» *me pas*, ayant été en Pélerinage à St. Jacques de Galice, étoit paſſé à Mérida, *en*
» *Portugal*. (cette Ville eſt dans l'Eſtremadure) rendre ſes reſpects aux Reliques des
» Stes. Eulalie & Julie : qu'il engagea l'Archiprêtre qui les y gardoit, à les enlever &

Digitized by Google

l'invocation *de Ste. Eulalie* (1). Charles y permet à cet Evêque de faire des acquisitions dans tout son Royaume de *Gothie* ou d'Eſpagne ; il lui donne la moitié des Droits Domaniaux, dans le Rouſſillon & le conflent, qui formoient le Diocèſe de ce Prélat, & tout ce que le fiſc étoit en droit d'exiger des Eſpagnols réfugiés, appellés *Hoſtolenſes*. La ſouſcription d'Audefinde, Evêque d'Elne, au Concile de Thuſi, de l'an 860, porte encore, *Audefindus Roſcellenſium Epiſcopus* (2). L'Egliſe d'Elne eſt enfin déſignée ſous la même dénomination, *Roſſillionenſis*, dans la Bulle du Pape *Romain*, adreſſée à l'Evêque Rieulfe, en 900 (3). L'on doit auſſi préſumer que c'eſt de la Ville d'Elne qu'il eſt parlé, ſous le nom de *Roſcilona*, dans l'Ordonnance que Louis le Débonnaire rendit en 816, en faveur des Eſpagnols réfugiés dans ſes Etats (4). Cette interprétation, qui réfulte des monumens du même ſiècle, n'en eſt pas moins juſte, quoiqu'elle ait échappé aux lumières de M. de Marca.

» à s'en venir avec lui à Elne : qu'à ſon retour, il auroit propoſé à l'Evêque, au Chapitre, & aux habitans d'Elne, que s'ils vouloient dédier la nouvelle Egliſe, qu'ils » bâtiſſoient, à Ste. Eulalie, & à Sainte Julie, il leur en donneroit les Reliques ; & qu'il » ſeroit contribuer à la reconſtruction tous ſes Sujets ; ce qui avoit été accepté & exécuté. L'Hiſtoire nous apprend, qu'*en* 776, Don Silo, Roi des Aſturies, avoit déjà fait tranſporter ces Reliques à l'Egliſe de St. Jean l'Evangeliſte qu'il venoit de fonder à Pravia ; & que le Roi Alphonſe le Chaſte les fit enſuite tranſférer à Oviedo. (V. *Ferras, Hiſt. d'Eſp. à l'an* 776 ; *les monumens de l'Egliſe d'Oviedo* ; *Morales, Mariet. Villegas*, &c.) Comment donc le Comte de Rouſſillon pût-il voler à Merida, *dans le XIe. Siècle*, des Reliques qui n'y étoient plus depuis *l'an* 776 ? Dans la 6e. leçon de l'Office de Ste. Eulalie, pour le Diocèſe d'Oviedo, dont elle eſt la Patronne, on lit : *in Hiſpaniarum Deva ſtatione à Sarracenis in oretenſem Eccleſiam tranſlatum eſt* (ejus corpus ;) *ubi magnâ cum veneratione colitur* ; *eam que Urbanus octavus, Pontifex maximus, in Patronam perpetuam Epiſcopatus oretenſis conceſſit, anno Incarnationis Domini* 1738. Comment concilier cette Déclaration de Rome, l'Hiſtoire, & la diplomation, avec la tradition de l'Egliſe d'Elne ? Nous laiſſons ce problème à réſoudre à l'Ecrivain de la Bourgeoiſie, Chanoine de cette Egliſe.

Le Père Marcillo, Jéſuite, dans l'Ouvrage, intitulé, *Criſi de Catalunna*, imprimé à Barcelone en 1685, §. VI, au mot, *Roſſellon*, aſſure, d'après Haubert, *Poblar. Eccles. de Eſpag.* f. 1. » que Rufine, Eulalie, Juſtine & Eliodore, filles du Duc ou » Capitaine Tertulle, Gouverneur de *Rufcino*, ſouffrirent le Martyre l'an 212, dans » cette Cité ». Si ce témoignage étoit appuyé de celui de quelque Auteur contemporain, ou étayé de quelque monument, on pourroit croire que Ste. Eulalie Rouſſillonoiſe, eſt la Patrone du Diocèſe d'Elne ; comme celle de Merida l'eſt d'Oviedo ; & celle de Barcelone, de la même Cité.

(1) *Ibid.* p. 831. & ſeq.

(2) Concil tom. 8, p. 705.

Vocatur ROSCELLENSIUM *Epiſcopus*, *id eſt*, HELENENSIS, *quemadmodum rectè annotatur in obſervationibus ad hoc concilium.* Gall. Chriſt. Edit. ann. 1739, tom. VI, col. 1034.

(3) Marc. Hiſp. p. 833.

(4) *Præc. pro. Hiſp.* Capit. Balus. tom. 1, p. 572. Cette expreſſion de la Charte, eſt ainſi rendue par Dom Vaiſſete, *de Rouſſillon ou d'Elne.* Hiſt. de Langued. tom. 1, p. 480, à la fin.

Digitized by Google

C'eſt une erreur, que dans le neuvième ſiècle, *Ruſcino* fût une Ville remarquable : ſon prétendu nouveau luſtre n'eſt qu'une peinture d'imagination. Elne eſt la ſeule Ville de Rouſſillon qui figure dans les monumens de ce ſiècle ; ainſi, *la* prétendue *incorporation de la Ville de Rouſſillon, à Perpignan, en* 828 ; la prétendue *réunion des Droits de Colonie Romaine, à ceux qu'il avoit déja comme Ville municipale* ; le *Corps de Magiſtrature*, le *Sénat, à l'inſtar de ceux de Rome*, ne ſont qu'un pompeux étalage de fictions, pour embellir le Roman de la Bourgeoiſie.

Gerard, qui fut le dernier des anciens Comtes de Rouſſillon, approuva & confirma par une Charte du 7 Juillet 1162 (1), *les Coutumes & bons Uſages de Perpignan* (2). Nulle trace de Municipalité dans aucun article de ces Uſages : les Articles XLV, XLVI, XLVII, LV & LVI, attribuent toute la Police *au Baillif du Seigneur*. Aux termes de l'Article II, il n'y avoit à Perpignan qu'un ſeul Tabellion, pour recevoir les Contrats des Habitans (3).

Le Comte Gerard laiſſa, par ſon Teſtament du 4 des Nones de Juillet 1172, ſes Etats à Alphonſe, Roi d'Aragon, *qui n'y avoit aucun droit* (4). Ce Prince prit le titre de *Comte de Rouſſillon*, dans une Charte donnée à Perpignan le 12 des Kalendes d'Août 1172 (5). Deux jours auparavant, il avoit exercé un acte de ſouveraineté, en ratifiant la confirmation des Uſages de Perpignan (6) : il les confirma de nouveau par une Ordonnance du 16 des Kalendes d'Avril 1175, où il accorda aux Habitans le privilège *de ne pouvoir être traduits ailleurs* (7).

---

(1) Arch. de la Vill. *Liv. verd Maj.* f. 15 ; & *min.* f. 9.

Gerard ne confirma la coutume, qu'en qualité de *Seigneur particulier de Perpignan*. Il ne ſuccéda au Comté de Rouſſillon, que par le décès de Gauſfred, ſon père, ſurvenu le 6 des Kalendes de Mars 1163. *Marc. Hiſp.* p. 508 & 1330. Mais ſon père lui avoit fait donation entre-vifs, le 4 des Ides de Juin 1151, de la Seigneurie *allodiale* de Perpignan, & de Mailloles, & de ce qu'il tenoit en Fief du Vicomte de Narbonne. *Ibid.* pag. 1312.

(2) Arch. de la Vill. *Liv. verd maj.* f. 2 & ſuiv. & *min.* f. 1 & ſuiv.

(3) L'accroiſſement de la Ville donna lieu à l'établiſſement d'un autre Tabellion, par une pragmatique de Don Jacques, Roi de Majorque, du 18 des Kalendes de Février 1276. Ces Tabellions recevoient, par eux-mêmes, ou par leurs Clercs, les conventions des particuliers ; les débris de leurs protocoles, conſervés autrefois dans un dépôt public, (*ſtribania*) exiſtent encore aux Archives du Domaine. Le Collège des Notaires ne fut établi que par des Lettres-Patentes de Pierre III, Roi d'Aragon, du 28 Novembre 1355.

(4) *Meum honorem, qui ad jus illius non pertinet, illi dono.* Expreſſions du teſtament du Comte Gerard de l'an 1172, dépoſé aux Archives du Domaine, & de l'Hôtel-de Ville de Perpignan. Il eſt rapporté par Caſaneuve, *Catal Franc.* à la fin ; & dans un manuſcrit de Puignau, Notaire de Perpignan, très-inſtruit. La date eſt mal rapportée à *l'an* 1173, dans l'appendice du *Marca Hiſpanica*, p. 1362 ; dans les Rech. de l'Ab. X. p. 123 ; & dans la contin. p. 94.

(5) Arch. du Dom. de Perp. Hiſt. de Lang. tom. 3, preuv. p. 124.

(6) Arch. de l'Hôtel de Ville de Perpig. *Liv. verd maj.* f. 18.

(7) Ce Privilège, commun à tous les Rouſſillonois, qui a ſervi de motif pour l'établiſſement du Conſeil Souverain de la Province, par Edit du mois de Juin 1660, a été

Digitized by Google

On voit dans ce monument, que la Ville n'étoit pas encore entiérement murée : que son enceinte, (*alors bornée au territoire actuel de la Paroisse de St. Jean*,) étoit si peu considérable, que le Roi avoit voulu la transplanter sur le terrein supérieur, appellé le *Pui des Lépreux*, où se forma, vers la fin du treiziéme siécle, la Paroisse de St. Jacques, que le Roi céda aux prières du peuple, & à la recommandation de la Reine & des Princes ses frères : qu'il consentit à laisser la Ville au même endroit où elle avoit été située sous les Comtes Gausfred & Gerard.

Il y ordonna « que tous les Habitans contribueroient à la construction des » murs & des fossés ; sans pouvoir s'en exempter, sous prétexte d'aucun » Privilége ». Il y permit encore aux Habitans d'imposer un Octroi pour la construction des murs de la Ville : *ad MUROS FACIENDOS.* Il se réserva cependant la faculté *de peupler, après trois années, le Pui des Lépreux, d'étrangers, ou d'habitans de Perpignan, qui voudroient y transférer leur domicile, sans néanmoins y établir aucun marché* (1).

La même Ordonnance prévoit enfin un réglement, qui suppose que Perpignan n'étoit qu'un Bourg, sans Police, & sans Officiers Municipaux. « Per- » sonne, y est-il dit, ne pourra plus dorénavant faire dans la Ville des *fosses* » *à fumier*, si ce n'est en sa propre maison, à peine de dix sous, à chaque » contravention, applicable, la moitié à *la Cour Royale*, & l'autre moitié » à *l'œuvre des murs des fossés*, & ceux qui useront de violence, de fait ou » de paroles, contre les contrevenans, n'encourront aucune peine (2).

---

depuis confirmé par une Déclaration du 8 Août 1664, *portant abolition des Lettres de Committimus* ; par une Déclaration du 7 Juin 1715, portant, *que les évocations n'ayant pas lieu en Roussillon, le Grand Conseil ne peut y avoir Juridiction* ; par une troisieme Déclaration du 20 Décembre 1718, qui ordonne que *les appellations du Siége de l'Amirauté seront portées au Conseil Souverain* ; & par des Lettres Patentes du 23 Octobre 1759, portant *établissement d'un Bureau Diocésain & d'une Chambre Supérieure Ecclésiastique* en Roussillon, fut ce motif littéralement exprimé au préambule, *pour ne pas enfreindre le Privilége commun à tous les Habitans de notredite Province de Roussillon, de ne pouvoir être traduits ailleurs.* C'est encore ce qui a été décidé par les Arrêts du Conseil du 3 Mars 1673, contre M. de Montmort, Evêque de Perpignan ; du 15 dudit mois, contre M. de Bourlement, Archevêque de Bordeaux, Abbé Commandataire de la Grasse ; du 13 Septembre 1697, contre le sieur de Boisambert ; du 30 Mars 1705, contre l'Abbé & les Religieux de St. Martin de Canigou ; du 26 Mars 1720, contre la Marquise de Bourg ; des 28 & 3 Décembre 1740, qui ont commis l'Intendant de Roussillon pour la vérification des droits maritimes ; du 25 Juin 1751, contre les créanciers de la Demoiselle de Boisambert ; & du 2 Juin 1755, contre le sieur Gassaud.

(1) *Præterea volo & mando, ut omnes Habitantes in villâ Perpiniani, mittant* AD MUROS FACIENDOS, *& ad valla ; & nullus Privilegio aliquo excusetur, nec aliquis eorum qui cogerent aliquem, etiam violenter dicto, vel facto, ad missionem murorum vel vallium, aliquo modo aliquam pœnam mereatur. Præterea concedo Hominibus Perpiniani, guidovage, ad muros faciendos... sed transacto triennio, post proximum Pascha, si de extrinsecis Hominibus, id est, non Habitantibus Perpiniano, voluere prædicto podio adunare, vel constituere homines, vel populationem facere, ut possim hoc facere, vel etiam de Hominibus Perpiniani, si hoc gratanter voluerint ; ita tamen quod nullum forum eis constituam.*

(2) *Constituo ego prædictus Rex, & in perpetuum præcipio, ut jam amplius aliquis intùs villam Perpiniani fœmoras non habeat ; nec faciat, nisi infrà domum suam faceret ;*

Le

Le 22 Février 1196, Pierre I (II.), Roi d'Aragon, *établit à Perpignan cinq Conſuls*, & accorda aux Habitans le droit d'en faire annuellement le choix à l'avenir, ſans diſtinguer aucune claſſe de Citoyens (1). C'eſt la première Charte de commune, obtenue par cette Ville. Ce Prince ne permet à la nouvelle Communauté de venger les injures par la force des armes, qu'*avec le concours du Baillif de Perpignan & du Viguier du Rouſſillon* (2); & prononce contre les contrevenans une amende de dix ſous de Barcelone, applicable *à l'œuvre des murs de la Ville*.

Le 13 des Kalendes d'Octobre 1207, le même Prince rendit à Perpignan une Ordonnance confirmative des Uſages de la Ville : il y ordonna de nouveau que tous les Habitans, indiſtinctement, même les Nobles, & les Eccléſiaſtiques, contribueroient *à la conſtruction des murs* (3), qui par conſéquent n'étoient pas encore parachevés.

Le Comte Nugués-Sanche, oncle du Roi, avoit alors en appanage les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne (4). Nugués-Sanche, ſon fils, lui ſuccéda en 1217 (5). Il demeura paiſible poſſeſſeur des deux Comtés, avec tous les Domaines qui en dépendoient, par le traité qu'il fit avec le Roi d'Aragon, en 1235 (6). Il mourut le 21 Janvier 1241 : & dans ſon Teſtament du 16 des Kalendes dudit mois (7), il fit ſon héritier le Roi d'Aragon.

Le 25 Février 1243, Jacques le Conquérant fit don au Provincial des Freres Prêcheurs de la Province de Provence, de *la maiſon des Lépreux* de Perpignan (8), pour y bâtir le Couvent de cet Ordre, qui exiſte encore aujourd'hui, derriere l'Égliſe de St. Jean. Cette Charte indique le *Pui des Lépreux*, dont il eſt parlé dans celle de l'an 1175 : il réſulte de leur combinaiſon, que la Paroiſſe actuelle de St. Jacques étoit le local où Alphonſe I. avoit voulu transférer la Ville, qui par conſéquent devoit avoir alors bien peu d'étendue.

& ſi quis contrafecerit, habeat damnum decem ſolidorum; de quibus habeat CURIA MEA *quinque ſolidos : & opera murorum & vallium ipſius villæ, alios quinque ſolidos : nec aliquis eorum qui cogeret aliquem, qui fœmoras noluerit levare, dicto, vel facto, violenter, aliquo modo, aliquam pœnam mereatur.*

(1) Arch. de la Ville, Liv. verd maj. f. 22.
C'eſt la pièce de N°. 7, dern. product. de la Nobleſſe.

(2) *Cum meo Bajulo & Vicario... quod nullus auſus ſit equitare... abſque Conſilliis Conſulum & mei Bajuli & Vicarii...* & ultrà habeat inde damnum decem ſolidos, *qui dentur & mittantur in* OPERE PRÆDICTORUM MURORUM, &c. ibid.

(3) *Præterea volo & mando, ... quod omnis perſona, ſive ſit miles, ſive Clericus, ſive Religioſa, vel alius cujuſlibet conditionis, qui aliquod habeat aut poſſideat in Villâ Perpiniani, vel terminis ſuis, det & mittat in expenſis & miſſionibus operis muri Perpiniani*, Vicinaliter, *ſecundùm quod habuerit.* ibid. f. 38.

(4) Hiſt. de Lang. t. 3, p. 125, & pr. p. 109, 201 & 240. Mém. de Catel, p. 669 & ſuiv. Guill. de Podio Laur. C. 11; ſpicil. tom. 8, p. 216 & ſeq.

(5) App. Marc Hiſp. tit. 504 & 505, p. 1411; Arch. du Dom. de Perp. reg. 2; Hiſt. de Langued. t. 3, pr. p. 337 & ſuiv.

(6) Jurita, *Ann. d'Arag.* Liv. 3, ch. 23; Lapenya, *Ann. de Catal.* Liv. XI, ch. 9. Hiſt. de Langued. t. 3, p. 410; Boſch Liv. 2, ch. 26, &c.

(7) Arch. du Dom. de Perp. pièce de N°. 320, liaſ. 11.

(8) Marc Hiſp. p. 529, Arch. des Domin. de Perp.

Digitized by Google

Pour peupler ce local, où il y avoit déja quelques habitations, la Reine Yolande, épouſe de Jacques I, rendit à Collioure, le 16 des Kalendes d'Avril 1250, une Ordonnance, qui enjoignit à tous les Juifs établis à Perpignan, de changer leur habitation audit *Pui*, avant la Noël (1).

Jacques le Conquérant acquit, par le traité de Corbeil de l'an 1258, la Suzeraineté des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, & de la Catalogne (2). Ce Prince fit, à Barcelone, le 12 des Kalendes de Septembre 1262, un partage de ſes États (3), qu'il confirma dans ſon Teſtament, fait au Monaſtere de Valbonne, le 7 des Kalendes de Septembre 1272 (4), environ

---

(1) *Noverint univerſi quod nos Yolan, Dei gratiâ, Regina Aragonum majoricarum & Valentiæ, ac Comitiſſa Barchinonenſis & Urgelli, & Domina Monſpelliі, concedimus vobis hominibus Podii de Perpiniano, quod Judei Perpiniani transferant ſe ad habitandum, & habitent in dicto Podio, in loco deputato eis ad habitandum; & in Perpiniano vel alibi, præter quod in dicto Podio non habitent vel morentur. Concedimus etiam & promittimus quod dictos Judeos faciemus hinc ad feſtum Nativitatis Domini mutare, & eſſe in dicto loco ſeu Podio; & quicumque Judeus uſque ad dictum feſtum non tranſibit ſe ad dictum Podium, cauſâ in habitandi ibi, donec nobis pro pœnâ, quinquagenta Morabitinos Alphonſinos, & nihilominus habitet in dicto Podio. Concedimus etiam vobis quod Bajulus noſter, cæterique homines dicti Podii quos elegeritis, diſtringat autoritate noſtrâ, in perſonis & rebus prædictos Judeos ad mutandum ſe in dicto Podio, uſque ad diem feſtum Nativitatis Domini; quam autoritatem habeatis, quoad uſque dicti Judei venerint in habitandum in dicto Podio. Et contra prædicta aliquod Privilegium vel Indulgentia, facta vel facienda, non valeat. Datum apud Caucumliberum, decimo ſexto Kalendas Aprilis, anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo.* Archiv. de la Confr. des Pareurs ou Tiſſerands en Drap de S. Jacques.

(2) Marc Hiſpan. C. 1444 & ſeq. Thr. des ch. de Montpel. ſac 2, N°. 27.

(3) Arch. de la Couronne d'Arag. à Barcel. Arch. du Dom. de Perpig., Procès de l'Av. Fiſc. contre les Hom. de la Comm. de S. Jean de Jeruſ. *Spicil.* tom. 9, p. 158. Ms. de Puignau, &c.

Dans la ceſſion faite par cet Acte à l'Infant Don Jacques, on trouve cette clauſe : *Integrè, & id totum quod habemus.* On y lit deux fois : *cum Comitatibus, vice Comitatibus, vaſveſſoribus, & aliis* MILITIBUS; *& cum* CIVIBUS, BURGENSIBUS, RUSTICIS, ce qui prouve que les Citoyens & les Bourgeois étoient diſtingués des Nobles, *Militibus.* On y trouve enfin cette diſpoſition : *Quod in Comitatu Roſſilionis, & Caucolibero, & in Conflent & in Ceritaniâ, & in valle aſpirii currat Moneta Barchinonæ de terno, perpetuo, quæ nunc eſt in perpetuum; & uſatici Barchinonæ & conſuetudines Cathalaniæ ferventur perpetuò in dictis locis; ſalvis ſpecialibus conſuetudinibus ipſorum locorum.* Cette diſpoſition eſt conforme à la Déclaration de Jacques I, donnée à Girone le 4 Avril 1265. *Dom. de Perp. Lib. feud.* A, *f.* 64, *Lib. feud.* B, *f.* 53. L'Infant Don Jacques, pendant la vie de ſon Pere, fit des actes de ſouveraineté en Rouſſillon, à ce titre : *Jacobus Illuſtriſſimi Regis Aragonum filius, hæres Majoricæ, & Montiſpeſſulani, Roſſilionis, & Ceritaniæ.* V. l'Ordonnance qu'il rendit à Perpignan aux Kalendes de Juin 1267, & le Privilège qu'il y accorda aux Habitans de Millas aux Kalendes de Février 1271. *Arch. du Dom. Lib. ſtyl. f.* 97 *&* 122. *V. ibid.* Regiſt. 2, f. 102 & ſuiv. La Tranſaction paſſée aux Ides de Décembre 1269, entre le même Infant & l'Abbé du Monaſtere de Villalongue, Diocèſe de Carcaſſonne, alors poſſeſſeur du Prieuré *de la Garrigue* en Rouſſillon, aujourd'hui uni à l'Abbaye de St. Martin de Canigou, inſérée dans la confirmation accordée par Jean I, Roi d'Aragon, le premier Janvier 1395.

(4) Arch. Royal. de Barcel. Arch. du Chap. d'Elne; Ms. de Puignau, pag. 21 & ſuiv. Ce Notaire a collationné la copie, qu'il rapporte ſur une autre copie authentique.

Digitized by Google

quatre ans avant ſa mort, arrivée le 25 Juillet 1276. Il y laiſſa, *en toute ſouveraineté* (1), à l'Infant Don Jacques, ſon fils puiné, le Royaume de Majorque, les autres Iſles Baléares, les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, les Fiefs que les Comtes de Foix & d'Empuries y tenoient de lui, la Seigneurie de Montpellier, & la Vicomté de Carlad, qui relevoient de nos Rois.

Les Rois de Majorque, qui fixerent depuis leur ſéjour ordinaire à Perpignan, n'oublierent rien pour y encourager la population. Ils y réuſſirent: ils augmenterent la Ville de trois Paroiſſes, & ils en reculerent l'enceinte.

Il eſt prouvé par une multiplicité de monumens, viſés dans l'Arrêt rendu en Réglement par le Conſeil Souverain de Rouſſillon le 11 Février 1752, entre les Curés des quatre Paroiſſes de Perpignan, « que ſous Jacques I, » Roi de Majorque, l'enceinte de la Ville étoit renfermée dans l'enclave ac» tuelle de la Paroiſſe de St. Jean.

Les Parties adverſes conviennent *qu'un ſeul Titulaire* (le Chapellain majeur de S. Jean,) étoit *Curé unique de la Ville entière.*

L'exercice de la Cure fut dans la ſuite confié à quatre *Hebdomadiers*, auxquels le Chapellain céda le quart des Dimes de la Paroiſſe. La dotation de ces quatre Bénéfices, *ſucceſſivement* érigés en Canonicats, fut confondue avec la manſe Capitulaire.

En 1230, le Pape Grégoire IX unit à l'Évêché d'Elne, la Chapellainie majeure de S. Jean.

Un ancien uſage avoit attribué au Chapellain les habits & les meubles qui ſe trouveroient dans la chambre des Paroiſſiens, au moment de leur mort. Un Acte du 16 Novembre 1267, (2) paſſé entre le Procureur de l'Évêque, conſidéré comme Curé unique de toute la Ville, depuis ladite union, & les conſuls de Perpignan, préſente une compoſition *du droit des dépouilles*, changé en une penſion annuelle de 11000 ſols Melgoriens. Pour ſe délivrer de cette penſion, les Conſuls & le Syndic de la Ville de Perpignan céderent à l'Evêque, Chapellain Majeur, par un Acte du 3 des Nones de

(1) Ce Teſtament n'impoſa aucune dépendance féodale au Roi de Majorque; ſon inſtitution renfermoit la clauſe, *in pleno Dominio & in omnibus juribus & pertinentiis ſuis.* A la ſuite de l'inſtitution de l'Infant Pierre, fils aîné, héritier des Royaumes d'Aragon & de Valence, des Comtés de Ribagorce & de Paillas, de la Vallée d'Aran, du Comté de Barcelone, & des Fiefs qui en dépendoient, on lit: *exceptis tamen Comitatibus & locis aliis à nobis datis cariſſimo filio noſtro Infanto Jacobo, fratri ſuo.* Mais par le traité conclu à Perpignan le 20 Janvier 1278, qui eſt aux Archives de l'Hôtel de Ville, il fut convenu que l'Infant Jacques tiendroit ſes États en fief du Roi d'Aragon, & qu'il y feroit obſerver les Loix de Catalogne. Zurita, *Annal. d'Arag.* Liv. 4, ch. 7, aſſure que ce traité fut regardé comme une *nouveauté contraire aux diſpoſitions du Pere de ces deux Princes, & comme l'ouvrage de la force*: CON MUXA QUEXA POR ESTA NOVEDAD; PORQUE SE INTENTO CONTRE LA VOLUNTAT Y DISPOSITION DEL REY SU PADRE; Y ASSI SE ENTENDIA COMMUNAMENTE Y QUE FUE OPPRESSION Y FUERÇA, & l'Abbé de Velly, Hiſt. de Franc. tom. VI, pag. 410, obſerve auſſi, « que Don Jacques étoit outré qu'on l'eût forcé à faire » hommage, pour des Domaines qu'il devoit tenir *en toute ſouveraineté*, &c.

(2) Arch. de la Marguil. de St. Jean.

Digitized by Google

Septembre 1270, (1) le tiers de la Dîme des Paroiſſes de S. Hipolite de Claira & de Bages ; le tiers de deux parties de celle de Mailloles & de ſes Territoires ; & le 18e. de celle de S. Chriſtophe de Vernet. Ce Concordat fut confirmé par un Bref du Pape Clément V, du 12 des Kalendes de Février, de la 3e. année de ſon Pontificat ; c'eſt-à-dire, de 1308. Le Bref exprime, que l'accord avoit été fait entre l'Evêque d'Elne, *au nom de l'Égliſe Paroiſſiale de S. Jean*, & la Communauté des Habitans, *qui étoient Paroiſſiens de la même Egliſe*. Il n'y avoit donc à Perpignan, *en l'époque du Concordat*, qu'une ſeule paroiſſe.

On voit dans des ventes ou Baux à ferme, du 2 des Kalendes de Novembre 1278, & du 7 des Kalendes de Novembre 1283, que le Sacriſtain de l'Égliſe de S. Jean retiroit le luminaire & les offrandes de l'Égliſe de S. Jacques, & de toutes les autres de la Ville. (2) Le Chapitre d'Elne, auquel celui de la Collégiale de S. Jean a été uni, retire encore une redevance ſur les Sacriſties de toutes les Égliſes de la Ville. (3)

Par une Charte, datée de Majorque, le 4 Janvier 1300, le Roi vendit aux Conſuls & Communauté de Perpignan, le terrein qui formoit l'emplacement de l'Égliſe de Notre-Dame de la Réal, & du Cimétière, pour 8000 ſols Melgoriens. *Nous voulons*, y dit-il, *que ladite Égliſe Paroiſſiale ſoit à perpétuité dans ce lieu* (4). La même Charte exprime, » qu'il y avoit là » anciennement une maiſon *de l'Ordre des Frères de la Pénitence*, que le » Roi avoit acquiſe, par échange, de l'Abbé de S. Michel de Cuixa, à » qui elle avoit été vendue par l'Evêque d'Elne, avec l'autoriſation du Pape » *Boniface VIII.* (5).

---

(1) Arch. du Chap. d'Elne ; Arch. de la Comm. de St. Jean, *Lib. aur.*

(2) Arch. du Dom. *Protocole des années 1278 & 1283.*

(3) V. les Actes des Reconnoiſſances de cette redevance ſur les Sacriſties des différentes Égliſes de Perpignan, viſés dans ledit Arrêt du Conſeil Souverain du Rouſſillon, de 1752 ; & l'Arrêt de la même Cour, du 31 Janvier 1690, par lequel le Chapitre d'Elne fut maintenu dans la perception de cette redevance, nonobſtant la preſcription oppoſée par le Sacriſtain de St. Jacques.

(4) *Volumus quod ibi ſit perpetuò Parrochialis Eccleſia ſupra dicta* ; Arch. de l'Hôtel de Ville, *Liv. verd maj.* f. 85 & *min.* f. 63, v°.

(5) Il y a erreur dans les copies de la Charte, aux Regîtres de l'Hôtel de Ville, qui portent *Boniface III* : on doit y avoir ſupprimé le chiffre V. L'Ordre *des Freres de la Penitence*, ſoit que l'on entende ſous ce nom le Tiers-Ordre de St. Dominique, ſoit qu'on applique cette dénomination à l'Ordre de Notre-Dame de Merto de la Pénitence des Martyrs, qui, ſuivant Herrera, fut établi en Eſpagne pour loger les Pelerins, *après* 1232, ne datera jamais que du 13e. ſiècle ; & Boniface III mourut *en* 606. Ce ne fut qu'en 1269 que l'Abbé & les Religieux de St. Michel de Cuixa obtinrent de Jacques le Conquerant, la permiſſion d'acquerir un hoſpice à Perpignan. *Arch. de l'Abb. de Cuix.*

D'ailleurs, l'Abbaye de St. André d'Exalade, *transferée depuis à Cuixa*, *en* 878, n'a cu commencé d'exiſter que la *ſixième année du règne de Charles le Chauve* ; ce qui revient à l'an 845. *V. Marc Hiſp. col.* 362, 782, 788 & 801 ; *Baluze*, *app. cap. tit.* 98, *Gall. Chriſt. ed. à Monach. Congr. S. Mauri*, *ann.* 1734, *tom. VI*, *col.* 1094. La Charte confirmative de la fondation dudit Monaſtère, qui exiſte dans ſes Archives, rapportée au tom. VI du *Gall. Chriſt preuves*, col. 477 ; & Spicil. tom. VIII, p. 349, n'eſt point *de Charlemagne*, comme l'ont imaginé quelques Hiſtoriens Catalans, peu

Digitized by Google

Le Roi de Majorque avoit déja fait établir les Paroiſſes de S. Jacques & de S. Mathieu. Les titres de leur Fondation n'exiſtent point ; mais on en trouve la preuve dans les Lettres-Patentes de ce Prince, données à Majorque, le 6 des Ides de Mai 1301, à la ſupplication *des Conſuls de Perpignan, & des Paroiſſiens des Egliſes de S. Jacques, de Notre-Dame de ſa Réal, & de S. Mathieu, établies dans ladite Ville.* Le Sacriſtain de l'Égliſe de S. Jean avoit fait publier des Monitoires, & lancer des excommunications contre ceux qui placeroient des *Tours*, pour quêter dans les dites Egliſes. Le Roi déſapprouva les cenſures, ſur le motif qu'il étoit d'uſage de placer de pareils Tours dans les Egliſes de Rouſſillon ; & par conſéquent, dit-il, *cela doit ſe faire dans les Egliſes Paroiſſiales, dont Nous avons ordonné l'établiſſement dans ladite Ville de Perpignan* (1). Il enjoint à l'Évêque Diocéſain de mettre fin à cette diſcuſſion. Ce Prélat, de l'avis des Officiers du Prince, & des Conſuls de Perpignan, rendit le 3 des Nones de Juillet 1301, un Réglement, où il ne donne que la dénomination de *Chapelles* auxdites Egliſes nouvellement érigées en Paroiſſes.

Les habitations qui formérent les trois Paroiſſes, étoient alors hors de l'enceinte de la Ville.

Le Roi établit, le 29 Juin 1293, le marché au blé, qui exiſte encore actuellement, vers l'extrémité orientale de la Paroiſſe de S. Jean : il en déſigna ainſi la ſituation : *Ce lieu eſt hors de l'ancienne enceinte de la Ville, en l'endroit où étoient les foſſés de l'ancienne Ville, & la Porte, appellée d'Elne* (2).

Pluſieurs Monumens du 13e. Siécle préſentent les Territoires actuels de la paroiſſe de S. Mathieu & de la Réal, comme des ténemens *ruraux*, où paſſoit le *Ruiſſeau du Roi* de Majorque, & où s'étoient formées quelques ha-

---

verſes dans la Diplomatique, mais de Charles le Chauve. *Ce qui diſtingue ſes Diplomes de ceux de ſon aïeul, c'eſt l'invocation de la Trinité*, qui eſt à la tete de ceux-là. *Art. de vérif. les dat. p.* 539. Or on la trouve dans le Diplome en queſtion, datée de la 32e. année du règne de Charles, ce qui revient à l'an 871. On y lit : « que le Monaſtère » avoit été bâti par ſept Prêtres du Diocèſe d'Urgel ; *accepta à vifado ipſius civitatis* » *Epiſcopo Licentiâ, ſub Dioceſi Fredaldi, Narbonnenſis Epiſcopi, & Parrochiâ Audefindi Elnenſis Epiſcopi.* (Le mot *Parrochiâ* eſt pris ici pour Diocèſe, & celui de *Dioceſi*, pour Province.) L'époque de l'exiſtence de ces trois Evêques, eſt celle de la fondation dudit Monaſtère : or ces trois Prélats ſouſcrivirent au Concile de Thuſi, dans le Diocèſe de Toul, de l'an 860, *tom.* 8, *Concil. col.* 705. La fondation de ce Monaſtère fait une époque eſſentielle pour l'Hiſtoire de Catalogne. En la fixant, par l'authenticité des monumens, ſous le règne de Charles le Chauve, on ne voit plus qu'un conte fabuleux dans *l'Hiſtoire d'Otger, Catalon*, & des neuf Barons, imaginée par Tomich, copié par les autres Hiſtoriens Catalans, qui font enterrer ce Héros de Roman, *ſous Charlemagne*, au Monaſtère d'Exalada.

(1) *In Eccleſiis Parrochialibus per nos ordinatis eſſe in dictâ villâ Perpiniani*, &c. Archives de la Marguillierie de St. Jean.

(2) *Qui quidem locus prædictus, per nos de novo deputatus eſt extrà muros veteres ipſius Villæ, in loco in quo conſueverunt eſſe Valtata ſeu Foſſata ipſius Villæ veteris, quod conſuevit vocari* PORTAL ELNENSE ; *& affrontant, in unâ parte, in viâ publicâ, quâ exitur per Portale ipſius Villæ veteris*, &c. Arch. de la Vill. *Liv. verd. maj. f.* 137.

Digitized by Google

bitations, hors de l'ancienne enceinte de la Ville ; *la Condamine de Pierre Comte de Salces ; la Métairie de Jean Bastit ; celle de la Rédemption des Captifs* (1).

Dans le même Siécle, le Couvent actuel des Cordeliers étoit hors de la Ville (2).

Une grande partie de la Paroisse de S. Jacques fut particuliérement destinée, par une Ordonnance de Don Sanche, Roi de Majorque, des Kalendes de Décembre 1317, pour l'habitation des Tisserands en Drap, qui eurent le droit exclusif de s'y établir. Ce Prince leur défendit de tenir aucune

---

(1) *Est autem dictus locus sive tenentia vocata* CONDOMINA COMITIS DE SALCES, *intùs villam Perpiniani* EXTRA MUROS VETERES *ipsius Villæ, & affrontat ex unâ parte, scilicet ab oriente .... in tenentiâ fratrum penitentiæ*; (c'est l'emplacement de l'Eglise de la Réal, suivant la Charte de l'an 1300 ci-dessus rapportée.) *& ex aliâ, scilicet à Meridie, in Podio dicti Domini Regis, quod est juxtà castrum Domini Regis, ab Aquilone, in viâ quæ est inter Rechum Domini Regis Majoricarum, & in viâ vocata olim* VIA MOLARUM, &c. expressions de la Transaction passée la veille des Kalendes de Mai 1295, entre Guillaume de Capellanis & Arnaud Vole, Commissaires du Roi pour le renouvellement du terrier, & Guillaume Jacquet & Bernard Martini. *Arch. du Dom. Lib. feud. C. f.* 27.

In quâdam Domo sive MANSO, *infrà terminos Perpiniani, in loco qui dicitur Condomina Comitis de Salces.* Transaction du 4 des Ides de Mars 1296, entre lesdits Commissaires du Roi & les exécuteurs testamentaires des dispositions de Berenger de Palme, Sacristain de l'Eglise de St. Jean. *Ibid.*

Super Commissione juris quod dictus Joannes BASTIT *habebat .... in quibusdam domibus, patuis, & solis sitis in quadam tenentiâ, quæ est infrà terminos Perpiniani, & adjacentiâ Sancti Joannis Perpiniani,* EXTRA MUROS VETERES *ipsius Villæ; quæ tenentia est infrà Condominam vocatam Petri Comitis de Salces, quondam; quæ tenentia affrontat ex tribus Partibus in viis, & ex aliâ in tenentiâ Captivorum.* Autre Transaction du 10 des Kalendes de Janvier 301, entre lesdits Officiers du Roi & Jean *Bastit. ibid. f.* 42. V. *ibid.* f. 50, la Transaction du 4 des Kalendes d'Octobre 1207.

Ledit tenement des Captifs est la Métairie vendue à Guillaume de Bas, Commandeur de la Merci, pardevant Pierre Calent, Tabellion de Perpignan, le 14 des Kalendes de Juillet 1263, *Arch. du Couv. de la Merci de Perp.* Ce tenement comprenoit une partie du terrein de la Maison de la Dame Despres de Bruch, près le *Pont d'en Bastit* & celui de plusieurs maisons attenantes, dans la Paroisse de St. Mathieu, dont la directe a été cédée par échange à l'Ordre de Malte. V. aux terriers dudit Couvent, la Reconnoissance de la Dame Despres de Bruch, du 24 Mars 1772, & les Reconnoissances antérieures de la même Maison. V. aux Archiv. du Temple de Perpignan, l'échange du 17 Décembre 1303, Charte de N°. 1417; & les Transactions de N°. 18, entre le Commandeur *du Masdeu*, Ordre de Malte, & celui du Couvent de la Merci, des premier Janvier 1373 & 9 Mars 1377.

(2) V. aux Arch. de la pieuse aumône de Perpignan, l'Acte en parchemin, coté de N°. 114, en date du 2 des Kalendes de Février 1263. Le Prieur de St. Martin, *juxtà Perpinianum*, inféode un terrein pour bâtir une maison, ainsi désigné : *in terminis & adjacentiâ S. Joannis de Perpiniano, affrontat ab Oriente in tenentiâ fratrum Minorum.* Le Prieuré de St. Martin étoit une Obédience de l'Abbaye de St. Michel de Cuixa, dont les droits furent vendus au Commandeur de la Merci, par Acte du 3 des Ides d'Octobre 1266, qui est aux Archives du Couvent de cet Ordre. L'ancien Couvent étoit hors de la Ville, au-dessus de la Fontaine appellée de St. Martin. V. les Transactions de 1373 & 1377, énoncées dans la not. précé.

Digitized by Google

maiſon ni ouvroirs, en proprieté ni à louage, *dans la Ville de Perpignan*; qu'il diſtinguoit du terrein qu'il leur aſſigna, & qu'il déſigna ainſi : *en deſcendant de la Place du Pui, vers la Ville, &c.* (1)

Le 8 Avril 1383. les Surpoſés de ce Corps ſuppliérent le Baillif de Perpignan, de procéder à la vérification des rues que le Roi de Majorque leur avoit aſſignées. Dans le Procès-Verbal, leur Direction eſt encore ainſi marquée, *en deſcendant de la Place du Pui, vers la Ville, &c.* (2); ce qui prouve que ces nouvelles habitations étoient diſtinguées de l'ancienne Ville. Les Tiſſérands en drap ſe multipliérent à tel point dans cette enclave, que dans une Délibération de ce Corps, du 6 des Kalendes de Mai 1332, dont il fut dreſſé acte par Guillaume de Boſquet, écrivain public de Perpignan, on comptoit 349 Maitres, Chefs de maiſon (3). Les Teinturiers étoient alors établis au Faux-bourg. Leurs manoirs furent détruits, pour la ſûreté de la Ville, durant le cours des Guerres de Pierre III (IV), Roi d'Aragon, contre le dernier Roi de Majorque, qu'il dépouilla de ſes Etats. Sur ce motif, par une Charte, donnée à Cervere, le 4 Décembre 1374 (4), Pierre III. permit aux Teinturiers de s'établir dans la rue attenante aux maiſons des Frères Prêcheurs, derrière l'Egliſe de S. Jean, alors appellée *la Rue des Bains*, & aujourd'hui de *la Canorgue*, ou de *la Douane*.

C'eſt là que venoit aboutir le Ruiſſeau Royal, qui couloit hors de l'ancienne enceinte de la Ville, du côté Méridional, en ſuivant le même cours qu'il tient encore, dans le grand Cloaque; de là il alloit ſe dégorger dans la Rivière, près de l'ancienne porte de la Ville, appellée *de l'Axugador* (5).

Le plus ancien Monument où il ſoit parlé de ces Cloaques, eſt l'Ordonnance de Don Jacques, Roi de Majorque, *du 10 des Kalendes de Juin* 1324, portant défenſes de faire des égouts qui endommagent les murs de la Ville (6). C'eſt la premiere époque de leur conſtruction. Ces ſouterrains bâtis *en caillou*, à l'exception des parties qui ont été reconſtruites en bri-

---

(1) *Quod nullus textor habitet vel operetur dicto officio ſeu miniſterio, in villâ Perpiniani; nec habeat hoſpitium ſive operatorium proprium vel conductitium, ultrà limites & terminos qui ſequuntur, videlicet de plateâ Podii prædictâ*, DESCENDENDO AD VILLAM. Expreſſions de l'Ordonnance de 1317. *Arch. de la Confr des Tiſſer. établ. en l'Egl. de St. Jacques.* On trouve *ibid.* une vente de la veille des Nones de Mai 1318, paſſée devant Laurent Placenſa, Notaire de Perpignan, qu'un particulier fut forcé de faire dans cette enclave à un Tiſſerand. Le Commiſſaire du Roi préſent, fit remiſe des Lods.

(2) *Deſcendendo de plateâ dicti Podii versùs Villam.* Expreſ. du Verb. de 1383, *ibid.*

(3) V. Boſch, Liv. IV, ch. V, p. 387.

(4) Arch. des Tiſſerands.

(5) Il eſt parlé de ce Ruiſſeau dans le Teſtament du dernier Comte de Rouſſillon & Rego *qui vadit ad molendina nova.* Il fit legs aux Templiers, des Moulins qu'il avoit à l'extremité occidentale de la Ville, près la porte de Mailloles : *Molinos qui ſunt juxta portale qui exit ad Malleolas*, & il laiſſa aux Hoſpitaliers ceux qu'il poſſédoit à l'extrémité orientale, ſous la maiſon des *Lepreux*, ſur laquelle fut depuis fondé le Couvent des Dominicains : *Molinos qui ſunt ſubtus Domum Leproſorum.* Ces Moulins ont été détruits, lorſqu'on a augmenté les fortifications de la Ville.

(6) Arch. de la Vill. *Liv. verd min.* f. 120.

Digitized by Google

que ; depuis quelques années ; n'ont rien de ſemblable aux *Cloaques de l'ancienne Rome.*

Le plus conſidérable n'eſt que la continuation du Canal dudit Ruiſſeau, qui avoit ſon cours dans les foſſés méridionaux de l'ancienne Ville, de l'Occident à l'Orient : Ruiſſeau qui couloit encore à découvert *en* 1730 (1), depuis la rue des Cordeliers, juſqu'au *Marché neuf.* La Ville s'étant aggrandie dans le 13e ſiécle, par la formation des trois Paroiſſes, le Canal fut voûté, depuis ce qu'on appelle aujourd'hui le *Marché neuf*, juſqu'aux extrémités de ſon cours dans la Ville. C'eſt heurter de front la notorieté publique, que de ſuppoſer « que ſon terrein ſuit toujours la direction des rues. » (2)

Ce Cloaque n'a pu exiſter dans l'ancienne Ville de Perpignan, puiſque ſon cours entier eſt hors de l'enceinte primitive. La branche qui exiſte dans la Paroiſſe de la Réal, eſt auſſi inconteſtablement hors de l'ancienne enceinte de la Ville. Après avoir ſuivi la direction de la grande rue de la Réal, de celle qui eſt au devant de l'Égliſe, & de celle qui conduit de cette Égliſe, au Marché au Blé ; cette branche ſe réuniſſoit là au Canal principal, [3] avec lequel elle a auſſi, à ſon embouchure, une communication, près le grand entonnoir du Marché neuf. La troiſiéme branche, qu'on ſuppoſe, *depuis la Place au blé, juſques au Caſtillet*, n'a jamais exiſté.

Le Cloaque qui, en partant du Marché neuf, traverſe les Maiſons de la rue dite encore *du Moulin de la Ville*, & va ſe dégorger dans la Rivière de la Baſſe, à l'extrêmité de la rue de l'Ange, n'eſt que le Canal de la branche du Ruiſſeau qui faiſoit tourner le Moulin de la Ville, aujourd'hui détruit, & primitivement inféodé à un particulier, par le Procureur Royal des Domaines, le 19 Juin 1381 [4] ; C'eſt-là l'époque de ce Canal.

Les autres égoûts, dont l'étendue n'eſt que de quelques toiſes, ſont encore bien plus récents.

Les *Aqueducs*, qu'on ſuppoſe *conſtruits par les Romains*, ne datent que du 15e. ſiécle ; d'ailleurs, ces frêles Monumens ne caractériſent pas l'Architecture Romaine,

Il n'y a, il n'y a jamais eu dans l'ancien emplacement de Perpignan, que deux Fontaines, celle de *la Pincarde*, & celle de l'Hôpital S. Jean. L'inſcription qui eſt ſur la première, fixe l'époque de ſon exiſtence au 15e ſié-

(1) Le Canal de maçonnerie fut détruit & comblé en 1731, Arch. de la Vill. *Liv. de Proviſ. de N°.* 2, *f.* 174, *& de N°.* 3, *f.* 6.

(2) Cet Égout, depuis la place au bled, juſqu'à ce qu'il ſe dégorge dans celui de S. Dominique, eſt conſtruit ſous les bâtimens, ſi l'on en excepte quelques rues qu'il traverſe. On ne releve ces minuties, que pour faire ſentir l'inexactitude d'un Écrivain qui eſt ſi loin de la vérité, ſur ce qui tombe ſous les yeux de toute une Ville.

(3) V. la Délibération des Riverains de la Paroiſſe de la Réal, retenue par Serra, Notaire de Perpignan, le 13 Février 1757, en préſence du Baile de Perpignan, où la direction du cloaque eſt exactement rendue, d'après une viſite d'Experts. Son cours eſt intercepté dans la troiſiéme rue. V. l'Arrêt du Conſeil Souverain, du 28 Mai 1760, qui ordonne proviſoirement l'exécution de l'Ordonnance des Conſuls de Perpignan, du 13 Septembre 1756, contre leſdits Riverains.

(4) Arch. de la Vill. *Liv. de Proviſ. de N°.* 1, *f.* 349.

cle :

tre : l'époque de l'entière conſtruction de l'autre, eſt conſtatée par un acte public, du 2 Août 1533, retenu par Jacques Grio, Notaire de Perpignan, & par les Régitres de l'Hôpital S. Jean [1]. Ainſi il n'eſt pas poſſible d'appliquer à cette Ville l'Inſcription qui concerne l'aqueduc *d'Ebuſum*, puiſqu'il n'y avoit dans l'ancienne Ville de Perpignan aucune fontaine, aucun aqueduc.

Pour ſubvenir aux beſoins des habitans, le 5 Novembre 1341, Jacques II, Roi de Majorque fit à la Ville de Perpignan une conceſſion d'un *œil d'eau* du ruiſſeau de Thuir (2). Charles VIII, Roi de France, par des Lettres-Patentes, données à Roche-Tablot, en 1488, permit à la Ville de conſtruire un Canal particulier, appellé aujourd'hui *le Ruiſſeau de las Canals* ; & cette conceſſion fut confirmée par des Lettres-Patentes de Ferdinand II, Roi d'Aragon, *du* 18 *Août* 1510. [3]

Il y a dans la Paroiſſe de St. Jacques deux Fontaines. La plus ancienne eſt celle qu'on appelle *la Fontaine neuve*. Les Lettres-Patentes accordées aux Conſuls de Perpignan, par Martin, Roi d'Aragon, le 6 Octob. 1406, expriment ſon origine. On y lit, » qu'il y avoit près du Monaſtère de St. » Sauveur, une Fontaine appellée *Font nova*, dont la ſource avoit alors » tari depuis peu de tems.... qu'on *venoit de découvrir*, hors de l'enceinte » de la Ville, une ſource, dont l'eau pourroit être amenée à ladite Fontai» ne (4). Le Roi en fit une conceſſion particulière aux Conſuls de Perpignan : leur permit de l'amener dans la Ville, & de l'y diſtribuer, comme ils jugeroient à propos, pour l'utilité des Habitans. On peut juger par la date de cette conceſſion, de l'érudition de *l'Antiquaire*, qui a le courage de faire remonter l'exiſtence de cet Aqueduc *au deuxième ſiècle*.

Il lui donne environ *une lieue de longueur* ; & la ſource n'en eſt pas *à un demi quart de lieue* de la Ville, C'eſt *un creux*, où ſe ramaſſent quelques filets d'eau ; un Canal *en brique, de huit pouces de largeur*, qui n'eſt pas même couvert, forme l'Aqueduc, juſqu'au Glacis de la Ville. Cet Aqueduc traverſe un ſouterrain, pratiqué pour l'écurer, dont une grande partie n'a d'autre voute que le *Tuf : ouvrage admirable des Romains !*

On a oſé imprimer, « que ce Canal... ſe trouve *intercepté*, à ſon entrée » dans la Ville, *par une grille de fer*, qui y fut placée, lorſqu'on conſtrui» ſit les nouvelles fortifications.... Qu'en 1713... il fut queſtion de rétablir » cet Aqueduc ; que les Ingénieurs de la Place s'y oppoſerent, ſur le motif » que ce conduit ſouterrain étant plus connu, pourroit ſournir, en tems de » Guerre, à l'Ennemi, un chemin pour pénétrer dans la Ville (5). « Il eſt de notorieté, que l'eau de cet Aqueduc n'eſt amenée du Glacis dans la Ville,

(1) Archives de l'Hôpital, Liv. 1, de Mém. f. 4.

(2) Archives de la Ville, *Liv. verd min.* f. 173 & 178.

(3) Ibid. f. 299.
V. *ibid.* f. 420, la Tranſaction des Conſuls de Perpignan, avec le Procureur Royal, du 7 Avril 1423, homologuée par la Reine Marie.

(4) *Extra muros Villæ prædictæ, fuit & eſt noviter inventus quidam fons*, &c. Arch. de la Ville ; *Liv. de Proviſ.* de N°. 1, f. 195.

(5) *Rech. de l'Ab. Xaupi*, tom. 2, art. 21.

Digitized by Google

que par *des Tuyaux de poterie, qui n'ont pas trois pouces de diamètre :* & l'on veut *que ce conduit ait dû être intercepté par une grille, de peur qu'il ne fournit, en tems de Guerre, à l'Ennemi, un chemin pour pénétrer dans la Ville* ? Quelle foi peut mériter un Écrivain, qui ne respecte point la notorieté ?

Il assure encore, avec sécurité, « que cet Aqueduc, sans avoir actuelle-» ment de réservoir général, nourrit directement quatre fontaines. « Personne n'ignore à Perpignan, que le réservoir bâti en brique, existe encore aujourd'hui *tout entier*, dans le Jardin des Grands Carmes, tel qu'il existoit, il y a 70 ans ; & que néanmoins, pendant la plus grande partie de l'année, l'Aqueduc fournit à peine au robinet d'une seule Fontaine, *celle des Carmes.* L'eau du ruisseau de Perpignan supplée à l'insuffisance de l'Aqueduc.

La Fontaine de l'Hôpital est nourrie par une source particulière, qui est dans la Ville même, près la porte de Canet, à l'endroit appellé *le Puits de las Columinas* (1). L'eau de cette source, insuffisante pour les besoins de l'Hôpital, coule dans un canal particulier, jusques au bas de *la Fontaine neuve*, où elle se mêle à celle qui descend du réservoir de cette fontaine, destinée pour celle *de la Pincarde.*

Le prétendu *Pont des Romains* n'est connu que depuis la fin du 12e. siécle (2). C'est à la tête méridionale de ce Pont, bornée au même horison par la Rivière de la Basse, où l'on trouve à peine l'emplacement *d'un petit Faux-bourg*, que notre Antiquaire place *sa Ville municipale.* Qu'il nous indique, sur la surface de ce local, entiérement séparé, par la Rivière de

(1) On voit les armes de l'Hôpital sur les soupiraux de cet Aqueduc particulier, formé par des petits tuyaux de poterie, où il ne coule souvent aucune veine d'eau.

(2) Bosch, Liv. 4, ch. 5, p. 386, semble rapporter la construction du Pont de pierre, à l'époque d'une Charte de Pierre I, du 31 Janvier 1196. Il se trompe ; cette Charte est registrée à l'Hôtel de Ville, au *Liv. verd min.* fol. 15 : le Roi y fait don aux Hospitaliers du *Pont*, à ceux qui avoient alors & auroient dans la suite le soin de l'entretenir, des graviers de la riviere de la Tet, de chaque côté du Pont & des Jardins attenans. Le Pont existoit donc déja ; mais c'est le plus ancien monument où il en soit parlé.

Dans le Testament d'Arnaud Fava, retenu par Pierre Fabre de Capsir, Tabellion de Perpignan, le 15 des Kalendes de Septembre 1277, on trouve le legs suivant : *operi Pontis Thetis Perpiniani, sex solidos, sex denarios Barchinon.* (Arch. des Tisser.)

Ces legs étoient ordinaires dans cette époque. V. l'Ordon. de Jacques I, Roi de Majorque, du 15 des Kalendes de Juin 1300. Arch. de la Vill. *Liv. verd min.* f. 61.

Guillaume Saquet, Notaire de Perpignan, a noté sur son Registre de l'an 1421, que le Mercredi, 8 Octobre de ladite année, la riviere de la Tet avoit emporté trois arches dudit Pont. V. *le Liv. de Mém. de la Comm. des Prêt. de S. Jacq. fol.* 2. Jean Frigola, Notaire de la même Ville, dans son Registre de l'an 1553, atteste un pareil événement, survenu le 18 Décembre de la même année. V. *le Liv. de Mém. de la Comm. de S. Jac. f.* 11 ; & *celui de S. Jean, f.* 145 La moitié de ce Pont fut ainsi rebâtie dans le 15e. *siécle*, (& non dans le *quatorziéme*) ; & l'autre moitié dans le 16e. Ce n'est point le prétendu *Pont des Romains* qui a été emporté le 11 Novembre 1737, & rebâti depuis en 1742, mais trois arches construites dans le 15e. siécle : les piles & le radier, dont le sieur Abbé Xaupi dit avoir fait la vérification en 1742, n'étoient point d'un *Pont des Romains*, mais du Pont qui existoit avant l'événement de 1421. Cet écrivain se perd toujours dans la région des chimères.

Digitized by Google

la Baſſe, de celui de Perpignan, les traces *des cloaques*, *de l'Aqueduc ſouterrain*, &c. il ne les trouvera que dans ſon immagination.

Ce n'eſt auſſi qu'au Midi de la Rivière de la Baſſe, qu'on trouve l'ancienne Égliſe de S. Jean, ou de Notre-Dame de *Correcho*. Il ne faut que jetter les yeux ſur cette Égliſe *Mère*, l'unique qui fût anciennement à Perpignan, avant l'érection des autres Paroiſſes, faite ſur la *fin du* 13.e *ſiécle*, pour ſe convaincre, que *l'ancienne Peuplade* n'étoit pas bien conſidérable.

C'eſt à cauſe de la petiteſſe de cette Égliſe, qu'on a conſtruit à côté la Baſilique de S. Jean, où la réſidence de l'Évêque & du Chapitre d'Elne fut transférée en 1602, par le concours des deux Puiſſances. Don Sanche, Roi de Majorque, plaça la première pierre de cette Égliſe, le 24 Septembre 1324, en préſence de l'Évêque Bérenger (1). Mais pourquoi ſuppoſer qu'*elle fut achevée dans le cours du même ſiécle* ?

L'Évêque Gui de Terrena aſſigna par un Décret, du 15 Mai 1333, pour la continuation de ce Bâtiment, le revenu de la première année de la vacance des Bénéfices fondés dans la Ville : ce Décret fut renouvellé par l'Évêque Raymond, le 22 Septembre 1382. Le 9 Juin 1441, l'Évêque Galcerand y ajoûta des Indulgences (2). L'Égliſe ne fut conſacrée que le 16 Mai 1509 (3). Le Cardinal Jacques, *du titre de S. Clément*, Évêque Commendataire d'Elne, autoriſa, par un Décret du 18 des Kalendes de Février 1509 (4), la Tranſlation de la réſidence du Clergé & des Réliques dans la nouvelle Égliſe, à la ſupplication des Conſuls, *des Nobles, des Bourgeois, des Mercadiers, & des autres Habitans de la Ville*, qui expoſerent que la conſtruction de l'Égliſe avoit duré *plus de deux cens ans*. Dans ce Décret, les *Bourgeois* de Perpignan contraſtent avec les *Nobles* : *MILITES*, *BURGENSES*.

Charles-Quint fit bâtir la Citadelle de Perpignan, telle qu'elle exiſte aujourd'hui : Elle ne fut achevée que ſous ſon Succeſſeur. Les nouvelles fortifications, en augmentant la ſûreté de la Ville, diminuerent ſon étendue ; elles entraînerent la démolition de plus de mille Maiſons (5).

---

(1) V. l'inſcription gravée ſur le marbre, au côté droit du Chœur de Saint Jean, en entrant.

(2) Tous ces Décrets ſont aux Archives de la Marguillerie de S. Jean.

(3) V. l'Ordonnance du Baillif & des Conſuls de Perpignan, du 15 Mai 1509. *Archives de la Vill. Liv. des Ordin.* de N°. 1, fol. 422. V. la note ſuivante.

(4) *Hinc eſt quod cum pro parte veſtrâ nobis fuerit expoſitum & humiliter ſupplicatum, quod cum à* DUCENTIS ET PLURIBUS ANNIS CITRA, *dilecti nobis in Chriſto homines Villæ præfatæ, videlicet magnifici Conſules*, MILITES, BURGENSES, *mercatores, cæterique conterrigenæ, Perpinianenſes*, &c. Décret de 1509, Arch. du chap. & de la Marguil. de St. Jean.

(5) V. les anciennes Enquêtes produites par les Communautés des Prêtres de Saint Mathieu & de la Réal, au Procès jugé par l'Arrêt du Conſeil Souverain du 11 Février 1751.

V. Boſch, Liv. 4, ch. v, p. 385, & les pièces qu'il cite.

V. encore l'Ordonnance de l'Évêque d'Elne, portant réduction de la cire que le Chapitre de St. Jean devoit fournir, contenue dans le Procès-verbal dreſſé par Antoine Maſdemont, Notaire de Perpignan, le 23 Juin 1552 : il y eſt exprimé que la Ville avoit diminué par moitié depuis les dernieres guerres.

Digitized by Google

Le Donjon de la Citadelle formoit anciennement le Palais des Rois de Majorque : Une infinité de Chartes de ces Princes, ſont datées du *Château de Perpignan* (1). Ils renfermerent ce Château dans la nouvelle enceinte de la Ville, ſuivant la remarque de Boſch (2), qui aſſure, « que de ſon tems, » on voyoit encore les veſtiges des anciens murs qui formoient cette enceinte. « Mais quel Monument a appris à l'Hiſtorien de la Bourgeoiſie, que *les anciens Comtes de Rouſſillon avoient fait conſtruire ce vaſte logement* ? Cette anecdote a auſſi peu de réalité, que l'Hôtel des Comtes, qu'il place à côté de l'Egliſe du vieux S. Jean, & qu'il fait céder en 1116, par le *Comte Arnaud*, pour y bâtir l'Hôpital. Arnaud Gauſfred, *Régent du Comté de Rouſſillon*, & le Viguier de ce Comté, fondérent de concert, en cette époque, l'Hôpital S. Jean. Ils firent une conceſſion du *terrein & local*, où ſe forma l'aſyle des Pauvres : *Terram & Locum* ; mais ils ne cédérent point un *Hôtel exiſtant*. La Charte de la Fondation, l'Inſcription qui en perpétue la mémoire, & la confirmation qui en fut accordée par le Comte Gerard, en 1167, réjettent également la ſuppoſition (3), qu'on veut donner pour un fait certain.

Les Rois d'Aragon regardant la Ville de Perpignan comme la clé de leurs Etats, la comblerent d'honneurs & de Priviléges. Pour récompenſer la fidélité de ſes Habitans, ils lui accorderent, en quelque ſorte, une portion des droits de la Souveraineté : Au droit de Vindicte, *avec le concours des Officiers Royaux*, ils ajouterent le pouvoir de régler la police & la diſcipline des différens Corps dont elle eſt compoſée, & d'en établir même de nouveaux ; d'impoſer des Octrois ; de battre Monnoie ; d'avoir une Banque publique ; de diriger ſon Commerce ; de nommer des Juges-Conſuls en premiere inſtance, & en cauſe d'appel, &c. &c. (4) Ces diſtinctions du Corps Municipal, dont les conceſſions ſont connues, ne ſont point une ſource de No-

(1) Arch. du Dom. *Reg. B.* f. 195 ; Regiſt. V. f. 63, &c. &c.

Benoit XIII fut logé au Château de Perpignan, lorſqu'il tint dans cette Ville le Concile, dont il fit l'ouverture le jour de la Touſſaints, en 1408. V. Zurita, *ind. Arag. Liv.* 3, p. 401 ; & l'Hiſt. Eccléſ. de l'Ab. de Fleur. Liv. 101, N°. 124.

(2) *Ibid.* pag. 386.

(3) La Charte de la Fondation de l'Hôpital, rapportée dans l'appendice du Marca Hiſpanica, *col.* 1245, porte uniquement : *ſumus donatores* TERRAM ET LOCUM..... *eſt autem* TERRA & LOCUS *in Comitatu Roſſilionis, infrà fines & terminos de Vipla quæ vocant Perpiniano.* Après la déſignation des confins, qui s'étendent bien au-delà de la Ville, *depuis l'Egliſe de St. Jean, juſqu'à la riviere de la Tet*, on lit encore : *quantum includunt in dictas affrontationes, de jam dictâ* TERRA *vel* LOCUM, *ſic donamus*, &c. Ces déſignations n'indiquent nullement le prétendu *Hôtel des Comtes de Rouſſillon*, mais uniquement un terrein vacant.

Sur la façade de l'Hôpital, près de l'Evêché, on lit l'inſcription ſuivante : *anno Domini M. C. XVI.... v Aprilis, glorioſæ memoriæ, Arnaldus Gaufredus, Comes Roſſilionis, præſens Hoſpitale, B. Joanni ædificavit.* Le terme *ædificavit* indique la conſtruction & non la ceſſion d'un bâtiment.

Enfin, la confirmation de cette Fondation accordée à l'Hôpital par le Comte Gerard, le 3 Janvier 1167, qui eſt la Charte de N°. 54 des Archives de cette maiſon, ne dit pas un ſeul mot de la ceſſion du prétendu *Hôtel des Comtes*, ni de ſon ancienne exiſtence.

(4) Arch. de la Ville.

Digitized by Google

bleſſe pour les Bourgeois Majeurs, ni le prix de leurs ſervices particuliers, *depuis l'expulſion des Sarrazins*, époque où la Ville n'exiſtoit pas.

Il eſt tems de terminer cette Diſſertation ſur l'origine & l'accroiſſement de la Ville de Perpignan. Les mépriſes, les bévues de notre Adverſaire, ne juſtifient pas ce ton de jactance : « Qu'il s'eſt élevé au-deſſus du commun » des Hiſtoriens ; qu'il ne marche qu'à la lumière des Chartes. « Nous ne préſentons au Public que le témoignage des Auteurs contemporains, & la teneur des Monumens authentiques. Qu'il mette dans la balance, nos obſervations, & les contes que cet Écrivain, *plus qu'Octogénaire*, vient de réimprimer ; il eſt aiſé de juger ſur qui doit tomber le reproche *des notions infidelles, & pour qui la connoiſſance du moyen âge, & la marche judicieuſe de la Critique, ſont des terres étrangères.*

On peut appliquer à Perpignan, ce que le même Écrivain a dit de Puicerda. » Perpignan n'étoit pas une de ces Villes fortifiées, exiſtantes dans » le 9e. & le 10e. ſiécle, dont les Citoyens majeurs, chargés, (*ſi on l'en croit*) » de les défendre, acquirent, à ce titre, des prérogatives pareilles à celles » des poſſeſſeurs des fiefs : « il a donc manqué, dans le fait, le fondement de ce nouveau ſyſtême de Nobleſſe. On verra dans le § ſuivant, qu'il recule juſques à la fin du 15e. ſiécle, *époque où les prérogatives des Fiefs n'étoient plus un principe de Nobleſſe*, pour ouvrir la carrière des prétendus exploits des Bourgeois de Perpignan. Allons avec lui au fait ; & faiſons connoître la chimère du prétendu *pouvoir Militaire*, qu'il attribue à cette Ville.

§. II.

Prétendue Conſtitution militaire de Perpignan : Siéges ſoutenus par cette Ville.

Si Perpignan avoit eu, dans ſon origine, une Conſtitution Militaire ; on en trouveroit quelque trace dans ſes uſages primitifs, confirmés par le Comte Gérard, en 1162. Mais comment prêter, dans cette époque, un pouvoir Militaire, à une Ville qui n'avoit pas encore des Officiers Municipaux en 1196, & qui n'étoit pas murée en 1207 ?

La Conſtitution Militaire qu'on a imaginée en Rouſſillon, n'eſt qu'une fauſſe induction de celle qu'on ſuppoſe dans la Catalogne. Ce ſyſtême ſingulier n'a aucun fondement dans l'Hiſtoire ; il eſt auſſi inconſéquent, qu'erroné dans ſes principes. Il n'a en particulier pour baſe, quant à Perpignan, que quatre ſuppoſitions idéales ; un prétendu droit de Guerre, attribué à cette Ville par Pierre I, en 1196 ; la prétendue intervention des Bourgeois Majeurs aux Jeux Militaires de la Nobleſſe ; l'établiſſement imaginaire d'une Garniſon Municipale, qu'on veut faire remonter à l'an 1196 ; & enfin, les Siéges qu'on ſuppoſe ſoutenus par la Ville, *avec ſes propres forces.* Dépouillons ces fictions du faux air de vérité qui les couvre.

Digitized by Google

I.

Prétendus services militaires des Bourgeois majeurs de Catalogne, durant les siècles IX, X, XI & XII.

L'ÉCRIVAIN de la Bourgeoisie emploie les Articles XX & XXI. de la continuation de ses Recherches, à exalter les prétendus services Militaires des Citoyens majeurs. Il ne fait que romanifer l'Hiſtoire : de son aveu, juſqu'au 12e. siécle, *les circonſtances particulières de tous les ſiéges*, qu'il ſuppoſe *ſoutenus par les Citoyens Nobles, ſont reſtées enſévelies dans la nuit des tems.* Si *l'Hiſtoire n'en a pas tranſmis la connoiſſance*, ce ne ſont donc plus que des fictions de Roman.

Il ouvre la carriere des exploits de ſes Héros, au Siége de Tortoſe, de l'an 1148, ſans autre garant que Tomich, regardé avec raiſon, par M. de Marca, comme un *Fabulateur* (1), qui n'a d'ailleurs écrit que *cinq ſiécles après*, les circonſtances d'un Siége dont il ne connoiſſoit pas ſeulement l'époque (2).

Et pourquoi outrer encore le fabuleux des *Hiſtoires de Tomich* ? Cet Hiſtorien diſtingue les *Chevaliers & hommes de Parage*, qui accompagnoient le Sénéchal Raymond de Moncade, Général de l'Armée, des *Citoyens de Barcelone*, auxquels il ne donne aucune qualification. A la vérité, il leur fait attribuer, pour prix de leurs exploits, par un Privilège du Comte de Barcelone, le droit *de porter des habits dorés, & de ſe battre à cheval, ainſi que les hommes de parage, tandis qu'auparavant ils ne pouvoient combattre qu'à pied.* Mais on peut juger de l'exactitude de Tomich, par cette ſuppoſition, démentie par la Conſtitution de Jacques II, de l'an 1321, par les Juriſconſultes Nationnaux, & par les aſſertions même des Parties adverſes (3).

Diago rapporte le dire de Tomich, ſur l'importance des prétendus ſervi-

---

(1) *Tomichius fabularum inventor.* ind. Marc. Hiſp. v°. *Tomichius.* V. ibid. p. 242 & 150. V. au §. précédent la note 5, p. 69.

(2) Tomich n'a compoſé qu'en 1448 un mauvais manuſcrit, en Catalan, de 200 p. in-4°. intitulé, *Conquêtes & Hiſtoires des Rois d'Aragon & des Comtes de Barcelone*, imprimé en cette Ville, chez Jean Roſembach, en 1519. A la pag. 94, il rapporte, au 3 des Kalendes de Juin 1149, le commencement du Siége de Tortoſe, dont l'époque eſt fixée à l'an 1148, par deux Chartes du Comte Raimond Berenger de la même année, que Diago a tranſcrites dans ſon *Hiſtoire des Comtes de Barcel.* Liv. 2, ch. 153 & 154.

(3) V. les Rech. de l'Ab. Xaupi, tom. 1, pag. 80 & ſuiv. & ci-après le IV°. point.

Digitized by Google

ces des Citoyens de Barcelone, au Siége de Tortoſe, (1) ſans en aſſurer la vérité. Taraſſa, dont la Chronique renferme pluſieurs autres erreurs, n'eſt auſſi que l'écho *de ce Conteur de Fables.*

Dans les conceſſions féodales que le Comte de Barcelone fit après la priſe de Tortoſe, aux Chevaliers qui l'avoient aidé à prendre cette Place, rapportées par Diago, il n'eſt pas queſtion de Citoyens honorés. Cet Hiſtorien atteſte avoir vu la Charte d'un emprunt fait par le Comte, « *aux Bourgeois de Barcelone*, auxquels il donna en engagement des revenus Domaniaux. « Mais qu'a de commun cet emprunt, avec les prétendus *ſervices Militaires des Bourgeois Majeurs* ?

Ce n'eſt encore que ſur la foi de Tomich, que leur Panégyriſte les fait *ſervir de leurs perſonnes*, au Siége de Lérida de la même année. Quelle autorité !

Dans le Chapitre VI. du premier Tome de ſes Recherches, il met auſſi ſes Citoyens Nobles à la ſuite de Jacques I, Roi d'Aragon, dans ſes Conquêtes. Ce Prince a laiſſé des *Mémoires détaillés de ſa vie, écrits par lui-même* [2], conſervés dans pluſieurs Bibliotéques publiques : on n'y trouve aucune preuve des *faits de ces Guerriers.*

Ce Prince y raconte ſeulement, « que la Conquête de Majorque fut délibérée dans une Aſſemblée tenue à Tarragone, où aſſiſta la plus grande partie de la Nobleſſe de Catalogne : *Que Bérenger de Sainte Eugenie, Seigneur de Torroela, Y INVITA Pierre Martel, Citoyen de Barcelone, qui entendoit bien la Marine* [3]. « Ce Citoyen ainſi invité, *à cauſe de ſon expérience dans la Marine, par un ſimple particulier*, ne figuroit pas ſans doute dans l'Aſſemblée, comme un *Membre de l'Ordre de la Nobleſſe* ? C'eſt le ſeul endroit des Mémoires de Jacques le Conquérant, où il ſoit parlé d'un Citoyen de Barcelone.

On a déja fait voir, qu'après la conquête de cette Cité, Louis le Débonnaire y laiſſa une Garniſon *compoſée de Goths* : Que le Comte Borrel avoit formé celle qui ſuccomba ſous les efforts des infidèles, en 986 ; & qu'il reprit ſa Capitale, avec le ſecours des Roturiers, qu'il ennoblit. Le prétendu établiſſement *de la Garniſon Municipale, dans cette époque*, n'eſt donc qu'une chimère.

L'Ecrivain de la Bourgeoiſie roule perpétuellement dans l'anachroniſme : il exerce ſur les faits un pouvoir arbitraire, en tranſportant dans des ſiécles reculés, l'effet des conceſſions faites dans les derniers tems. Il a vu que depuis 1409 [4] le premier Conſul de Barcelone étoit, par un privilége

---

(1) *Pedro Tomich eſcrive que en eſta guerra de Tortoſa, fueron de granda importancia los Ciudadanos de Barcelona.* Diago, *ibid.* ch. 155, V. le ch. précédent.

(2) Il y a des copies de ces Mémoires aux Bibliothéques publiques des Dominicains & des Carmes Déchauſſés, à Barcelone. Il en eſt fait mention dans l'Hiſtoire de France de l'Ab. Velly, tom. VI, pag. 288. Ce manuſcrit forme un in-folio.

(3) *Corts à Tarragona.... Bereng. de Sta. Eugenia, Sor. de Torroela, convida en P. Martel, Ciutada de Barcelona, que ſavia molt de Mar.* Copie des Mém. de Jacq. I, de la Bibl des Dom. de Barcel. fol. 26.

(4) Boſch, Liv. 4, ch. 3, §. 1, ne rapporte qu'à *l'an* 1409, la premiere époque du ſervice de cette Milice ; il a été copié par Xammar, *de antiq. & priv. Barc.* §. 6, n. 20.

Digitized by Google

particulier, le Colonel des Milices du Pays : il a imaginé de faire remonter l'établiſſement de ces Milices à l'époque de *l'expulſion des Sarraſins*.

On verra bientôt que le premier ſiége, ſoutenu par la ville de Perpignan, eſt de l'an 1473. Juſqu'à cette époque, on ne peut ſuppoſer aucuns ſervices militaires des Bourgeois de cette Ville. Où eſt donc la preuve de la prétendue *Conſtitution Militaire* ?

Le Défenſeur des Bourgeois revient inutilement à cet objet, dans le dernier article de la continuation de ſes Recherches : ſon imagination échauffée, ſans ſuivre aucun ordre des tems, y produit confuſément toutes les chimères qu'il veut donner pour des faits, en tirant des faits certains de fauſſes inductions. Oppoſons la réflexion à ſes écarts.

II.

Illuſion des principes de la prétendue Conſtitution Militaire, & inconſéquence de ce ſyſtême.

1°. Les Chartes de Louis le Débonnaire, de l'an 815 & 816, *en aſſujettiſſant les Eſpagnols réfugiés dans ſes États, à des vedettes, à monter des gardes, & à marcher à la guerre avec leurs Comtes*, ne leur impoſerent qu'une charge alors commune *à tous les hommes libres de la Monarchie Françaiſe. SICUT CÆTERI FRANCI HOMINES, CUM COMITE SUO, IN EXERCITUM PERGANT* [1] ; c'eſt donc une illuſion d'argumenter de ces Chartes, pour établir une conſtitution particuliere dans le Rouſſillon & la Catalogne.

2°. Les termes du Diplome de l'an 815, *ils iront à la guerre avec leur Comte*, [*CUM COMITE*] *ſont* deſtructifs du pouvoir militaire attribué à la Bourgeoiſie. L'établiſſement *perpétuel des Garniſons Municipales*, eſt une fable démentie par la même Charte, & qui n'a aucun fondement dans l'hiſtoire. On démontrera bientôt que le partage des Habitans *en trois mains*, ou ordres, n'a été fait à Perpignan que dans le treizième ſiècle, & que ce n'a été *qu'en* 1537 qu'il fut permis à la Ville, pour la premiere fois, de former quatre Compagnies. Qu'importe que dans le neuvième ſiècle les Comtes n'euſſent dans la Marche d'Eſpagne ni *Finances ni Troupes réglées* ? Y en avoit-il alors dans l'Europe ? [2]

---

(1) *Cap. Baluz.* tom. 1, p. 549. V. *ibid.* cap. anni 812, C. 1, p. 490 ; l'eſprit des Loix, Liv. 30, art. 11 ; & les Obſ. de l'Abbé de Mably, tom. 1, p. 261.

(2) Philippe-Auguſte eſt le premier Roi de France qui ait eu des Troupes réglées. *Abr. chron. du Pr. Hen. en* 1214.

Sous le regne de Louis le Débonnaire on ne levoit aucune impoſition publique ou ſiſ-

3°.

Digitized by Google

3°. Dans quel Historien, dans quel monument l'Écrivain des Bourgeois a-t-il trouvé, « que Louis le Débonnaire, après avoir chassé les Sarrasins » de la Catalogne, y *ait établi* le Gouvernement Féodal (1)? Comment concilier cette assertion, avec celle qu'on lit dans l'article 2, du chapitre 2 de ses Recherches? « La ville de Barcelone n'eut pas été plutôt délivrée de » l'oppression des Sarrasins, qu'elle obtint des Monarques Français, ses li- » bérateurs, le droit .... *de se gouverner suivant ses Loix* ». Quelles étoient ces Loix? C'étoient les Loix nationales de l'Espagne, *les Loix Gothiques*, qui continuerent d'être observées en Catalogne, *sous la domination des Sarrasins, & après leur expulsion* (2): Loix où il n'étoit pas question des Fiefs (3), & qui étoient inconciliables avec le prétendu pouvoir attribué aux Communes.

---

cale. Sous le Gouvernement Français, les tributs exigés par les Empereurs Romains tomberent dans l'oubli. « Le Prince n'eut pour subsister, que ses Domaines, les dons libres que lui faisoient ses sujets, en se rendant à l'assemblée du Champ de Mars, les amendes, les confiscations & les autres droits que la Loi lui attribuoit. Observ. de Mably, Liv. 1, ch. 2, & rem. 3; esprit des Loix, Liv. XXX, Art. X, XI, XII & XIII.

(1) Les plus habiles Critiques & Publicistes conviennent que les Fiefs ne furent établis en France que dans le *dixième siècle*. V. Chantereau, le Febvre, *de l'orig. des Fiefs*, Liv. 1 & Liv. 2, ch. 2, 3, 4 & 5; D. Vaissete, *Hist. de Lang.* Liv. 7, n. 93; Bellefforêt, *Annal.* Liv. 2, ch. 70; Daniel, *Hist. de la Milice de France*, Liv. 3, chap. 1; Basnage, *sur la Coûtume de Norm.* tit. *des Fiefs*; l'Abbé de Mably, *observ. sur l'Hist. de France*, Rem. Liv. 2, ch. 1, Rem. 1; le Pr. Henault, *abr. chron. ann.* 923; Furgole, *Tr. de Franc. all.* ch. 3, n. 16; Ducange, au mot *feudum*; & l'esprit des Loix, Liv. 30, art. 4, V. encore le préambule & l'art. 81 des usages de Barcelone, promulgués en 1068.

(2) Marc. Hisp. Liv. 3, ch. 4, N°. 5, ch. 20, N°. 7, & Liv. 4, pag. 342; Baluze, *app. Marc. Hisp.* tit. 5, 33, 39, 40, 41, 143, 151, 181, 184, 204, 244, 326 &c. *Capitul.* tom. 2, p. 26, & *app. capit.* tit. 148; Diago, *ibid.* Liv. 2, ch. 5 & 59; Zurita, *Annal. d'Arag.* Lib. 1, ch. 6; Carbonell, *Chron. d'Esp.* f. 33, v°.; Tejades, *Chron. de Catal.* Ms. Liv. 10, ch. 13; *noritia univ. de Catal.* ch. 7; Campillo, *vet. anal.* tit. 18, &c. &c. V. *encore* le préamb. de l'art. 81 des *usag.* de Barcel. & l'art. 1, de la Coût. de Perp.

Dans la continuation de ses Recherches, *part.* 1, *art.* XVII, le sieur Abbé Xaupi oppose vainement à cette multiplicité de témoignages, une déclamation sur la tyrannie & la férocité des Sarrasins, & sur les malheurs des Villes, dont la résistance causa la destruction. Il n'est pas moins vrai, suivant l'observation d'un moderne, très versé dans l'Histoire de l'Europe, « que les anciennes institutions ne furent pas entièrement abolies » parmi ceux des Chrétiens qui se soumirent aux vainqueurs, & consentirent à devenir » leurs sujets. *On leur permit de conserver leur Religion, leurs Loix sur la propriété, » leurs formes sur l'administration de la Justice, & leur maniere de lever les Impôts.* Les » Sectateurs de Mahomet sont les seuls enthousiastes qui aient uni l'esprit de tolérance » avec le zèle du prosélitisme, & qui en prenant les armes pour étendre & propager la » doctrine de leur Prophète, aient permis en même temps à ceux qui ne vouloient pas » la recevoir, de rester attachés à leurs opinions & aux pratiques de leur culte. *Si les » mœurs & les Loix anciennes ont résisté en Espagne aux secousses violentes d'une Con- » quête; si elles ont continué de subsister*, malgré l'établissement d'une nouvelle Religion, » on le doit à ce caractère singulier du Mahométisme, & au desir qu'avoient les Maures » de faire aimer leur domination aux vaincus. » Robertson, *introd.* à l'Hist. de Charles-Quint, pag. 138.

(3) *Leges judicant homicidium ... nihil vero judicant inter vassallum & Seniorem;*

Digitized by Google

La forme du Gouvernement des Villes Municipales s'étoit déja altérée sous les Rois Visigoths ; puisque ces Princes les faisoient gouverner par des Comtes & d'autres Officiers subalternes, qui, outre l'administration de la Justice, avoient le soin de la Police (1). Nos Rois des deux premieres Races en firent de même (2). Les Echevins, dont il est parlé dans les Capitulaires & dans les anciennes Chartes, étoient moins des Officiers Municipaux, que des Juges obligés de se trouver aux assises avec les Comtes, à qui ils servoient d'Assesseurs (3).

D'ailleurs, suivant l'observation judicieuse d'un Publiciste, (4) « c'est » avancer la plus grande des absurdités, que de dire que *quelques Villes* » *aient pu conserver la liberté pendant les troubles qui donnerent naissance* » *au Gouvernement féodal* ».

Don Vaissete a aussi remarqué, (5) « que depuis que les Comtes se furent rendus maitres absolus de leurs Gouvernemens, nous ne trouvons » presque plus aucun vestige des anciennes prérogatives des Villes Municipales ; & que quoique les Peuples des principales Villes aient toujours » conservé la liberté, ils furent du reste entiérement assujettis au Gouvernement *despotique* des Comtes héréditaires & de leurs Officiers, jusqu'à » ce que ces Seigneurs les rétablirent dans leurs premiers privileges, & » leur accorderent des Magistrats Municipaux, avec plusieurs autres prérogatives. » C'est donc une absurdité de faire dériver le pouvoir des Corps Municipaux de la Marche d'Espagne, de l'établissement du Gouvernement Féodal. Les assertions du Défenseur de la Bourgeoisie choquent toutes les idées reçues, & s'entredétruisent.

Si l'établissement du Gouvernement Féodal eût pû donner une constitution militaire aux Villes de la Marche d'Espagne, cette constitution auroit été commune à toutes les parties de l'Europe où la Police des Fiefs fut éta-

---

quia in legibus non invenitur hominaticum; dit l'article 81, des usages de Barcelone, en parlant des Loix Wisigothiques. Esprit des Loix, Liv. xxx, art. 10; Furgole, Tr. *du Franc all.* ch. 5, sect. 2, n. 67.

(1) *Dirimere causas nulli licebit, nisi à principibus potestate concessâ, aut ex consensu partium*, &c. Leg. Wisigoth Lib. 2, tit. 1, C. 14, 17, 23 & 26; & tit. 2, C. 7. V. *form.* 1, 26 & 27, *apud cassiod. Lib.* 7, *var.* Les Villes avoient un *Défenseur*, & un *Numéraire*, chargé du recouvrement des Impositions; *Leg. Wis. Lib.* 2, tit. 1, C. 26 : il paroit même que ces Officiers étoient au choix de l'Evêque & du Peuple, *ibid. Lib.* XII, *tit.* 1, C. 2; mais ils étoient autorisés par des Lettres du Prince. *V. ap. Cassiod. loc. cit. form.* 11 & 12. L'Ordonnance de Raimond Berenger, Comte de Barcelone, de l'an 1025, attribue privativement à ses Officiers, la Jurisdiction de la Cité. *Marc Hisp.* tit. 198. V. les art. 46, 47, 48, 55 & 60 de la Cout. de Perp.

(2) Don Vaissete, Hist. de Lang. tom. 1, Liv. x, n. 178.

(3) Don Vaissete, *ibid.* capit. tom. 2, col. 177 & 232; & Sirmon, *not. ad capit.* col. 790.

(4) L'Ab. de Mably, *ibid.* Liv. 3, ch. 7.

(5) *Ibid.*

» La *Commune* n'est pas l'ancien droit dont jouissoient les anciennes Villes des Gaules, mais un droit introduit contre le droit commun, & qui par cela seul a besoin » d'une concession expresse. » *Préf. du tom.* XI *des Ordon. p.* 30.

Digitized by Google

blie : on ne peut faire dériver d'une cauſe générale, l'effet d'une conſtitution particuliere.

4°. Quelle liaiſon entre la conſtitution militaire qu'on prête, dès *l'an* 809, à la Catalogne & au Rouſſillon, *les ordres de la Chevalerie établis pour exterminer les Sarraſins*, & l'expulſion des infidèles du Royaume de Grenade, *ſous Ferdinand II* ?

5°. Les Loix de Catalogne font un devoir aux Sujets de prendre les armes pour la défenſe de l'Etat, lorſque le Prince l'ordonne : mais ces Loix preſcrivent-elles ſur ce point, une obligation extraordinaire ? Dans toutes les Monarchies du monde le Souverain n'a-t-il pas le même droit ? N'a-t-on pas toujours convoqué en France, dans les beſoins de l'Etat, *le ban & l'arriere ban* ? Par quelle illuſion veut-on tirer d'une obligation générale, le privilège d'une conſtitution particuliere ? Eſt-ce dans le Rouſſillon ſeulement & dans la Catalogne qu'on fait des levées de Troupes ; qu'on forme des Régimens ; qu'on exige des Habitans des corvées militaires ; que les Habitans ont ſuivi anciennement leurs Princes & Seigneurs dans les Croiſades & autres expéditions ? La raiſon permet-elle de puiſer dans tous ces devoirs ou engagemens volontaires, le principe d'une conſtitution militaire ? Ne ceſſera-t-on jamais de réimprimer ces revêries ?

6°. Que dans le traité de Pérone de 1641, la Catalogne, en ſe donnant à la France, ſe ſoit obligée d'entretenir un corps de Troupes, peut-on conclure d'un pareil engagement, que cette Principauté ait une conſtitution militaire ? Quelle dialectique !

7°. Si le Droit Féodal eût produit cette prétendue conſtitution militaire, d'où l'on fait dériver la Nobleſſe idéale des Bourgeois majeurs, pourquoi auroient-ils été exclus de la poſſeſſion des Fiefs, dans les premieres Loix de Catalogne, promulguées *en* 1068 ? Elles ne parlent jamais *que des Fiefs des Chevaliers* (1), d'où les Commentateurs inférent *l'excluſion des Citoyens majeurs* (2). Que ces Loix réglent les compoſitions dûes aux Nobles ou poſſeſſeurs des Fiefs, leurs prérogatives, leurs plaids, leurs combats particuliers, leurs ſucceſſions, leurs devoirs à l'égard du Prince ou des Seigneurs ſuzerains, ou la tutelle de leurs enfans ; elles les déſignent conſtamment ſous la dénomination *de Chevaliers*, *MILITES* par oppoſition aux Citoyens majeurs, appellés *PEDITES* ou *PEDONES* (3). Pourquoi l'article 19 de la Coûtume Féodale de Catalogne, rédigée vers le milieu *du treiziéme ſiécle*, décide-t-il « que ſi un Gentilhomme vend ſa terre à un *Citoyen* ou » à un *Vilain*, le Feudataire *Noble* qui en releve ne doit point faire hom» mage à cet acquéreur roturier (4) ? Le Commentateur de la Coûtume

(1) *Feudum de* MILITE .... *feudos quos tenuerint* MILITES.... *ſi à vice Comitibus, uſque ad inferiores* MILITES, *obierit quis inteſtatus*, &c. art. 9, 31 & 57, des uſages de Barcelone, &c.

(2) *In uſaticis non reperitur civem poſſe habere feudum.* Guill. de Valleſicca, ſur l'art. *cives* 10; Marquilles, *ibid.* f. 39. V. Calis, ſur l'art. 21, n. 13.

(3) V. les articles 9, 23, 24, 25, 28, 29, 31, 34, 44, 45, 48, 55, 56, 57, 64, 69, 70, 79, 102, 115 & 142 des Uſag. de Barcel.

(4) *Si Dominus alicujus Caſtri, voluerit vendere caſtrum de quo habeat Vaſſallum* MILITEM, *conſiderandum eſt cujus conditionis ſit ille cui venditur : quoniam ſi* CIVIS

observe qu'*elle met en parité le Vilain avec le Bourgeois ou Citoyen honoré* ; & le Commentateur des Constitutions de Catalogne en conclut encore, en 1439, qu'*un Chevalier ne rend point hommage à un Citoyen majeur ni à tout autre homme de pied* (1) ? Et pourquoi fallut-il enfin, *en* 1311, une Loi nationale (2), pour *habiliter* ces intrus à exercer sur les Feudataires *Nobles*, la juridiction inhérente aux Fiefs, par la disposition des usages féodaux & des Loix primitives de la Principauté ?

5°. Si le Droit Féodal eût donné la naissance à la noblesse qu'on prête aux Bourgeois de Perpignan, ils auroient été reconnus pour tels depuis que les Fiefs furent établis en Roussillon : pourquoi donc leur Écrivain, dans l'article XXVIII de la continuation de ses Recherches, invoque-t-il *à présent*, pour le titre primitif de leur Noblesse prétendue, les Lettres Patentes de Pierre III, du 20 Juillet 1344, qui ont ordonné, « que les Usages de » Barcelone, les Coûtumes & Constitutions de Catalogne seroient observées » en Roussillon » ? Il implique que cette Ordonnance soit leur titre *primitif*, & que leur prétendue Noblesse *dérive de l'Ordre Féodal*, qu'on suppose établi dès le *neuvième siècle*. Si cette Ordonnance de l'an 1344 est leur *titre primitif*, comment peut-on supposer, dans le même article, que *le treizième siècle est l'époque de leur nouvelle existence* ? Si c'est *par cet établissement qu'ils acquirent les prérogatives de la Noblesse*, & une *nouvelle existence*, ils n'avoient donc pas *cette existence*, *ces prérogatives* que leur Écrivain leur prête, dans le premier volume de ses Recherches, p. 71, 72, & 102, depuis l'expulsion des Sarrasins. Comment dévorer toutes ces contradictions ?

6°. Dans ledit Art. LX, il hazarde, contre la notorieté publique, « que » les autres Villes & Bourgs de la Province, ont tous une Milice Municipale, commandée par leur premier Consul, & formée d'Habitans ma-

---

vel VILLANUS *vel* RUSTICUS, *Vassallus* MILES *non tenetur ei facere homagium*, art. XIX de la Coûtume féodale de Catalogne, rédigée par Pierre Albert, Chanoine de la Cathédrale de Barcelone, qui souscrivit le Concile Provincial de Tarragone, de l'an 1249, en qualité de *Procureur de l'Evêque de Girone*.

Soccorrats, dans son Commentaire sur cet article, n. 61, dit : VILLANUS, *id est*, BURGENSIS *qui æquiparatur civi honorato*. Ce Jurisconsulte écrivoit sous le règne de Jean II, Roi d'Aragon. Son Commentaire imprimé à Lyon chez Vincent, en 1551, n'a pas trouvé place dans la notice du sieur Abbé Xaupi. Dans la continuation de ses Recherches, part. 1, art. 24, il a aussi passé sous silence la décision accablante de la Coûtume & l'observation du Commentateur. Il rapporte infidélement l'article 6 des Coûtumes de Catalogne, rédigées *postérieurement*, *& non dans le 9e. siècle*. L'article ne dit point : *si le Chevalier ou le Citoyen est si décoré* ; mais le *Chevalier* taxativement.

Le texte latin, commenté par Soccorrats, porte : *Verumtamen* SI MILES *qui emerit Castrum, est ita honoratus homo, ex quo Castellanus possit esse suus homo sine verecundiâ seu deshonore... tunc tenetur facere homagium. L'article* porte limitativement, *si miles qui emerit*, &c. parce qu'un Châtelain *noble*, sans se deshonorer, ne pouvoit rendre hommage à un Roturier. Dans l'article 43 de la Coûtume rédigée par Pierre Albert, les Citoyens honorés contrastent avec les Nobles : MILES *debet vendere* MILITI *suæ conditionis*, *non* BURGENSI.

(1) *Miles non præstat homagium ratione feudi*, CIVI *vel alii homini de Pede*. Mieres, *in l. cur. Barcin.* col. 4, c. 7, n. 62, & in 3am. c. 19, n. 5 & 11.

(2) Consl. de Catal. tom. 1, Liv. IV, tit. XVII, consl. IV.

Digitized by Google

» jeurs pour Capitaines ; de moyens pour Lieutenans ; & de mineurs pour » Soldats. « Nous prenons à témoin tous le Roſſillonnois, tous ceux qui ont quelque notion de cette Province, de la fauſſeté de cette ſuppoſition ; mais en la paſſant à ſon Auteur, qu'il nous diſe pourquoi la Conſtitution n'a pas rendu nobles les Bourgeois Majeurs de toutes les Villes & Bourgs de la Province. *La deſtination à ce double pouvoir civil & Militaire n'a-t'elle pas dû leur procurer la même Nobleſſe qu'aux Citoyens Majeurs de Barcelone & de Perpignan* (1) ?

10°. L'Auteur de ce ſyſtême met avec raiſon pour principe, dans le premier Volume de ſes Recherches, p. 112, que *la moindre participation à l'autorité publique . . . l'inveſtiture du moindre Fief donnoit la Nobleſſe.* En adaptant ce principe au prétendu double pouvoir Civil & Militaire, dont il a inveſti les Corps municipaux, les Habitans du ſecond ordre, les Lieutenans ; les bas Officiers qui y auroient eu la moindre participation, auroient dû être également Nobles.

11°, Enfin, on démontréra dans le § ſuivant, par une ſuite de Réglemens uniformes, émanés de l'Autorité Royale, que les *Mercadiers honorés* de Perpignan formerent, *conjuſément, la main majeure*, avec les Bourgeois, depuis l'établiſſement de la Commune, juſques à l'an 1449. Pourquoi donc la deſtination des Mercadiers au même prétendu double pouvoir, avec *la même prééminence*, ne leur attribua-t'elle point la Nobleſſe ?

Abandonnons ce tiſſu de contradictions monſtrueuſes à leur inconſéquence. Quel ſyſtême ! ou plûtôt quelle déraiſon !

III.

Prétendu droit de guerre attribué à Perpignan en 1196.

L'ARTICLE XLI. de la Coûtume de Perpignan, eſt le ſeul qui parle des exercices Militaires des Bourgeois de cette Ville : il leur permet *de ſe mettre à la ſolde des Nobles, dans leurs guerres privées.* Mais ces Champions ſont ſi peu conſidérés dans l'article, comme parties belligérantes, qu'il y eſt ajoûté de ſuite, » que les Nobles, *Milites*, contre leſquels les » Bourgeois *Soldurïers* porteront les armes, ne pourront s'en prendre qu'à » leurs perſonnes, ou aux effets qu'ils porteront avec eux, durant le cours » de la Guerre, ſans pouvoir endommager le reſte de leurs biens ; & que » les Bourgeois ne pourront plus être attaqués, dès qu'ils déclareront ſe re» tirer à Perpignan, pour ne plus ſervir. (2).

(1) Expreſ. des Rec. de l'Av. Naupi, pag. 72 & 102 du premier tome de ſes Recherches.

(2) *Item homines Perpiniani, quando* MILITES *Garrejant, poſſunt ſe mittere alii in caſtro alterius* MILITIS, *& alii in alterius caſtro ; & interim ille* MILES *contrà*

Cet article légitime les Guerres des Nobles. Cette prérogative attachée à la Nobleſſe, dès ſa première origine, autoriſée par les premières Loix de Catalogne, de l'an 1068 (1), fut encore reconnue aux Etats Généraux de cette Principauté, de l'an 1547 (2); époque où la Nobleſſe en étoit dépouillée dans le reſte de l'Europe.

Si Perpignan avoit eu une Conſtitution Militaire; ſi les Bourgeois de cette Ville euſſent été des Guerriers par état, auroient-ils été exclus du droit de guerroyer, que *les Bâtards des Chevaliers & des hommes de parage pouvoient exercer*, ſuivant la déciſion de Calis, dans ſon Traité *de la Guerre des Nobles* (3)?

Fut-il queſtion des Bourgeois Majeurs, dans les Actes de l'Aſſemblée de Toulouſes, de l'an 1041, où la Tréve de Dieu fut établie (4); ni dans ceux de l'aſſemblée des Nobles du Comté de Cerdagne & du Conflent (5), tenue la 10e. *année du Règne de Louis le Gros*?

L'Ordonnance de Pierre I, de l'an 1198, & celles de Jacques I, des années 1225, 1228 & 1234, n'aſſujettirent aux loix de la Guerre les Bourgeois honorés, que *lorſqu'ils ſuivoient les Nobles dans leurs courſes, ou qu'ils étoient trouvés les armes à la main, dans quelque Château ou Forteresſe*. Mais dès que ces *Champions gagés*, appellés en latin, *Valitores*, & en Catalan, *Valedors*, ſe retiroient chez eux, ces Loix les mirent *ſous une paix & tréve perpétuelle, ainſi que les Eccléſiaſtiques, les Veuves, & les Pupilles* (6). A-t'on pû attribuer le droit de Guerre à des Bourgeois,

---

quem ſe mittunt in caſtro alterius MILITIS, *non poteſt facere aliquod malum aliquibus bonis ſuis, nec aliquid damnum dare, ſed ſolummodò perſonis illorum, dùm fuerint in defenſione caſtri, & non alio tempore. Si vero voluerint eſſe* VALITORES *& adjutores, alii alterius* MILITIS, *& alii alterius habentium guerras, poſſunt hoc facere, & equitare contra adverſarium illius quem adjuvant: quo caſu, ſi revertentur ad Perpinianum, tales* VALITORES *adjutores, exiſtente guerrâ; ille* MILES *contra quem ſunt non poteſt facere aliquid malum, aut damnum dare bonis ſuis, ſed tantum perſonis ſuis, & illorum qui cum iis erant, & bonis quæ ſecum ducunt & portant; niſi forte illi dixerint* MILITI *contra quem militant, quod de cætero non erunt contra eum: poſteà ille* MILES *cui hoc dixerint, nullum damnum vel malum poteſt facere*, art. 41 de la Coût. de Perpig.

(1) V. les art. 6, 8, 29, 34, 38, 39, 47, 64, 66, 70, 71, 91, 93, 98, 99, 120, 121, 122, 125, 130, 131, 133 & 134 des Uſag. de Barcel.

(2) Conſt. de Catalogne, tom. 3, Liv. 2, tit. 1, Conſt. 2.

(3) *Quæro utrum Baſtardi Nobilium militum de paratico poſſint indicere guerram?..., dico quod Sic.* — *Calis, virid. Milit.* cap. 4, n. 33.

(4) *V. Marc de concord. Sacerd. & Imp.* Lib. 4, c. 14; & aux Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. x, tit. 8, l'uſag. 7. Hiſt. de Lang. tom. 2, preuv. p. 206.

Le Pere Coſtart place mal-à-propos le Concile tenu à Toulouſes, dans le Diocèſe d'Elne, par Guiffred, Archevêque de Narbonne, *en* 1065. Baluze l'a mal placé *en* 1045; il fut tenu en 1041, comme l'a obſervé D. Vaiſſete, *Hiſt. de Langued.* tom. 2, note XXXI. V. l'art de vérif. les dat. p. 203.

(5) Conſt. de Cat. *Ibid.* Uſag. 6.

(6) *App. Marc Hiſpan.* col. 1388, 1391, 1406 & 1428; & Conſt. de Catal. *ibid.* Conſt. 4 & 11, & tom. 3, Liv. 10, tit. 3, c. 1.

V. encore le Décret du Cardinal Legat, inſéré au Code de Catalogne, tom. 1, *ibid.*

Digitized by Google

contre lesquels les deux Puissances réunies, défendirent d'employer la force des armes, tout comme contre les personnes à qui la Réligion en interdit l'usage, ou à qui la foiblesse de l'âge & du sexe ne permet point de s'en servir ?

Dans la réponse de Jacques le Conquérant, de l'an 1266, aux questions proposées par le Viguier de Roussillon (1), il n'est parlé que *des défis des Chevaliers & des personnes Généreuses.*

Les Constitutions de Catalogne défendent également aux Nobles, sous des peines afflictives, d'envoyer des cartels de défi *aux Corps Municipaux*, [2] ou *aux Ecclésiastiques* [3] : & décident ainsi, que les Bourgeois, à qui l'on ne pouvoit déclarer la guerre, n'étoient pas en droit de la faire.

Sur ce principe, Calis décide, « qu'un *homme de Ville* ou *de pied*, en » servant à la solde des Nobles, ne pourroit faire prisonnier un *Chevalier*, » *un homme de Parage*, *ou une personne Généreuse* [4] ».

De-là il conclud encore, « que les Citoyens, ou hommes de Ville *Ho-* » *norés*, ou autrement dits *Hommes de pied*, faits prisonniers en course ou » en méfait, ou dans les Forteresses prises d'assaut, peuvent être détenus, » jusqu'à ce qu'ils aient payé leur rançon .... n'y ayant, ajoûte-t'il, que » *les Chevaliers*, leurs Enfans, & les *Personnes Généreuses*, que le Prin- » ce peut faire mettre en liberté, sans rançon « [5]. L'Auteur met ainsi toujours en opposition les Citoyens Majeurs avec les Nobles ou *Généreux*, quant aux prérogatives de la Guerre,

Le Commentateur des Constitutions de Catalogne remarque, que les Bourgeois Majeurs n'y étoient exclus de la *Trève perpétuelle*, que dans le cas où ils se livroient *à la rapine ou au brigandage* [6] : c'est la disposition de l'Ordonnance de Jacques I, de l'an 1234 : *exceptis latronibus & raptoribus manifestis* [7].

Ce n'est que pour raison de ces *attroupemens illicites*, vulgairement appellés dans le Pays *Bandosités*, que les *Ecclésiastiques* & les Bourgeois Majeurs étoient compris dans les Ordonnances de paix & trêve, suivant la re-

---

(1) App. Marc. Hisp. f. 1447 & seq.

(2) Const. de Catal. tom. 1, Liv. 9, tit. 13, c. 2.

(3) *Ibid.* Const. 4, & tom. 2, Liv. 9, tit. 6, c. 1 & 2.

(4) *Numquid civis vel homo Villæ vel pedis, poterit capere & tenere captum militem, vel hominem de paratico, vel generosam personam, si accesserit, seu* VALITORIE *intervenit in guerrâ. Et dico quod non .... est solum concessum* MILITI *& filio Militis &* PERSONÆ GENEROSÆ. *Calis, virid. Milit. c. 9,* N°. 3.

(5) *Si autem quæritur, si in guerrâ ipsâ sunt capiti valitores guerræ de panestro, cives & homines Villæ* HONORATI, *& alias* HOMINES PEDIS *in casibus quatuor prædictis, scilicet, quia inventi in cavalcatis, vel cum armis in maleficiis, vel in Castro, vel in fortiâ expugnatis : & tunc credo personam retineri in captione, donec se redemerint .... quia si speciale est in* MILITIBUS *& filiis Militum &* PERSONIS GENEROSIS, *quod* MILITEM *&* PERSONAM GENEROSAM *captam in guerrâ habent, restituere Domino Regi, sine redemptione ; ergo in aliis personis in guerrâ captis, manet regula .... ut se redimant.* Calis, *ibid. n.* 8.

(6) *Mieres, collat. 2, ch. 46, n. 24 & 25, & collat. 9, ch. 25, n. 8.*

(7) App. Marc Hisp. col. 1429.

Digitized by Google

marque judicieuſe de Calis, ſur la Conſtitution de Pierre III, de l'an 1359 [1]. C'eſt auſſi ce qu'obſerve le Commentateur de la Coutume féodale de Catalogne [2]. Cette préciſion, puiſée par ces Juriſconſultes, dans la lettre de ladite Ordonnance, eſt à l'abri de toute critique : ce n'eſt que relativement aux *Bandoſités*, que la Loi ſoumet aux peines prononcées contre les Infracteurs de la trêve, les *Eccléſiaſtiques* & les *Citoyens Honorés*. Pourquoi déguiſer que ces prétendus Guerriers ſont ici ſur la ligne des *Eccléſiaſtiques*, qui ne pouvoient certainement faire la guerre ?

L'Écrivain des Bourgeois ne pouvant leur faire attribuer par les Loix publiques, le droit de Guerre, ſuppoſe que les Corps Municipaux de Perpignan & de Barcelone en ont été inveſtis, par des conceſſions des Souverains. Devoit-il conſondre, avec une prérogative dérivée du Droit féodal, & autoriſée par les Loix Nationales, le droit de *Vindicte, concédé par des Priviléges particuliers*, aux Corps Municipaux de pluſieurs Villes, borné « à » requérir les Officiers du Prince, de venger, à main armée, les injures » ou les torts faits aux habitans de ces Communautés « ? Les Villes de Gironne, de Manreſe, de Lérida & de Beſalu ont obtenu ce privilége [3], ſans imaginer qu'il pût être conſideré comme un titre de Nobleſſe.

Les Juriſconſultes du Pays donnent le nom de *Tocſin* [*Soni emiſſi*] à ces pourſuites [4], où l'autorité des Officiers Royaux eſt armée de la force des Communes. *On pourſuit*, dit Xammar, dans ſon Recueil des Priviléges de Barcelone, ce *TOCSIN, avec l'intervention du Viguier, pour venger les injures & les torts faits à la Cité ou à ſes Habitans* [5].

La Charte accordée à la Ville de Perpignan, en 1195, que l'Écrivain des Bourgeois a tranſcrite dans l'Article XI de la continuation de ſes Recherches, ne permet pas de pourſuivre les méfaits dont les Habitans ſe plain-

---

(1) *Quæro utrum civis, vel homo villæ* HONORATUS, *qui habet feudum vel coſtrum*, ET ALIAS EST HONORATUS, QUIA IPSE NEC SUI CONSUEVERUNT HABERE ARTEM MECHANICAM.... *poſſint alios concives vel homines honoratos Villæ, vel alias etiam perſonas de genere militari diffidare & guerriſcare? Credo ſecuè quod dicti cives Villæ honoratæ*, PER SE, *& ut capita guerræ, non poſſunt perſonas jam dictas diffidare, nec ab ipſis diffidari.... nec etiam obſtat uſat. cuſtum & cap. inſuper ordinamus in curiâ cervariæ* (c'eſt la conſtitution de Pierre III).... *dictum caput induxit treugas inter Prælatos & Eccleſiaſticas perſonas, Barones, Milites & homines de paratico, cives & homines villarum honoratos Cataloniæ, inter quos guerra*, BANDONITAS, *aut contentio erat, &c. & ſic referas*, QUANTUM AD GUERRAM, AD BARONES, MILITES & HOMINES DE PARATICO, *in* QUIBUS TANTUM HABET LOCUM GUERRA; *& quantum ad* BANDOSITATEM *ad Prælatos &* CIVES & HOMINES HONORATOS, QUI NON POSSUNT HABERE GUERRAM. Calis, ibid. cap. 4, *n.* 28 & 29.

(2) *Guerras inter Milites, & etiam* BANDOSITATES INTER CIVES, VILLANOS & *Ruſticos*. Soccorrats, pag. 402.

(3) V. Cancer part. 3, ch. 5, *de ſono emiſſo*, n. 47; & Oliba, de jur. fiſc. cap. 3' n. 48.

(4) Cancer, *ibid.* Calis dans ſon tr. *de ſono emiſſo*, qu. 6; Xammar, *de priv. Barcin.* §. 17, n. 44.

(5) *Iſte ſonus emiſſus, ſeu Hoſtis vicinalis, occaſione damni vel injuriæ civitati, vel civibus ejus illatorum, cum interventu* VICARII *declaratur*, Xammar, *ibid.*

dront

dront ; *qu'avec le concours du Baillif de Perpignan , & du Viguier de Rouſſillon : CUM MEO BAJULO , ET CUM VICARIO.* Il eſt défendu aux Bourgeois , » de ſe venger eux-mêmes , ſous une amende de dix ſous Barcelonois , applicable *à l'œuvre des Murs de la Ville.* « Ces diſpoſitions du Privilége , vulgairement appellé *de la main armée* , réduiſent la conceſſion à un ſimple recours aux Officiers du Prince.

Ce n'eſt pas ainſi que la Nobleſſe de Rouſſillon & de Catalogne vengeoit ſes torts & ſes injures : Dans ſes Guerres particuliéres , elle employoit la force des armes , ſans le concours de l'autorité. De l'aveu de nos Adverſaires , » le Prince ſeul pouvoit ſuſpendre , pour un tems , & par rapport à quelques perſonnes , la fureur des hoſtilités , en laiſſant en ſon entier , le droit » réel des Parties belligérantes [1]. »

Le droit de repréſailles , accordé à la Ville de Barcelone , par une Charte de Jacques II ; Roi d'Aragon , de l'an 1323 , n'eſt auſſi rien moins qu'un droit de guerre. Cette conceſſion permet uniquement de faire bannir *judiciairement* [2] à Barcelone , les effets des étrangers originaires des lieux où les Habitans de la Cité auroient été vexés. Dans l'exécution de ce Privilége , *ſujette aux formalités de l'Ordre Judiciaire* , la raiſon ne voit qu'un moyen établi pour faire rendre Juſtice aux Habitans de Barcelone , dans l'enceinte de leur Ville , contre des étrangers.

Qu'on exalte , tant qu'on voudra , le droit de ſe rendre ſoi-même la Juſtice , par la force des armes , attribué par le droit public à tous les Nobles ou Généreux de Rouſſillon & de Catalogne , cette prérogative *caractériſtique de la Nobleſſe* , ne ſert qu'à prouver la roture des Bourgeois Majeurs , qui en furent conſtamment exclus.

IV.

Prétendue intervention des Bourgeois Majeurs aux Joûtes & aux Tournois ; & leur excluſion de la Confrérie Noble de Saint George , juſques en 1601 , époque où ils n'y furent reçus que conditionnellement & par courtoiſie.

L'ÉCRIVAIN des Bourgeois cherche à les conſoler de leur excluſion du droit de Guerre , en les faiſant intervenir , *avec honneur* , aux Jeux Mili-

(1) Recherches de l'Abbé Xaupi , pag. 49.

(2) V. Xammar , *ibid.* n. 4 & ſeq. Cancer , *ibid.* n. 47 & ſeq. & Fontanella , de *pact. nupt.* cl. 3 , gl. 2 , n. 9 , 22 & ſeq.

Digitized by Google

taires de la Nobleſſe : il étale avec pompe ces images brillantes de la guerre ; & il prononce dogmatiquement, « que l'intervention aux Joûtes & aux » Tournois, fut toujours la marque la moins équivoque & la plus éclatan» te de la Nobleſſe [1]. »

Nous pouvons oppoſer à ſa déciſion, celle de la Roque, qui n'attribue qu'un état de Bourgeoiſie aux Familles Patriciennes d'Allemagne, *qui ne ſont reconnues*, dit-il, *que dans leur Ville* [2] ; & qui obſerve néanmoins, » qu'il y a des exemples qu'elles ont été reçues dans les Tournois, dès l'an » 1199 « [3]. Un Commentateur des anciens uſages de Barcelone dit auſſi, » que les Nobles ne tirent point leurs prérogatives des Joûtes & des Tour» nois, mais du fond de leur état [4]. »

On pourroit donc paſſer à nos Bourgeois leur prétendue intervention à *ces actes guerriers*. L'image, quelque brillante qu'elle ſoit, ne ſupplée pas la réalité. Mais le fait qu'on ſuppoſe atteſté par les Auteurs Catalans, eſt ſans preuve. Mierès, ne dit point, « que les Citoyens Honorés fuſſent reçus aux exer» cices Militaires *des Nobles* « ; mais uniquement « , qu'ils tenoient des ar» mes & des Chevaux, & qu'ils faiſoient des Joûtes & des Tournois [5]. »

Calis, dans ſon Traité des prérogatives de la Nobleſſe, poſoit encore pour maxime, en 1419, que « ceux qui n'étoient pas Nobles, comme *les Bour*» *geois*, les *Citoyens*, les Mercadiers, les Artiſans & les Ruſtiques, ne pou» voient point porter des armes [6]. «

Le témoignage de Boſch, *Bourgeois immatriculé de Perpignan*, eſt trop ſuſpect, lorſqu'il exalte ſon état, pour qu'on y ajoute foi. Il s'en faut bien cependant qu'il atteſte ce qu'on lui prête ; il aſſure, au contraire, » qu'on » n'admettoit encore, de ſon tems, *en* 1628, à la Confrérie de S. George, » & aux exercices Militaires de la Nobleſſe de Rouſſillon, que les *Bourgeois* » *de Matricule* ; qu'on n'y recevoit point les *Bourgeois de Reſcrit, qui de*» *meuroient à l'Hôtel de Ville*, après l'obtention de leurs Lettres, dans les » Claſſes *des Mercadiers ou d'Artiſans*, où ils ſe trouvoient précédemment » immatriculés ; & que ce n'étoit que *comme tels*, qu'ils exerçoient les pla» ces de Conſuls, *Mercadiers* ou *Artiſans*, & les autres Charges Munici-

---

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, p. 135 & ſuiv.

(2) *Trait. de la Nobleſſe*, ch. 39.

(3) *Ibid.* ch. 92.

(4) *Non habent privilegium, ex hoc quod vacant torneamentis vel haſtiludiis, ſed ex eo quod ſunt* MILITES. Calis, ſur l'uſ. *placitum*, 24, *n.* 5.

(5) *Conſueverunt equitando incedere & tenere equos & arma, & facere haſtiludia ſeu torneamenta.* Mierès, coll. 6, c. 21.

Le Livre de Mémoires de la Communauté des Prêtres de St. Jacques de Perpignan, préſente le détail des fêtes données à l'Empereur Charles-Quint, lorſqu'il vint en cette Ville, en Février 1538 : il y eſt parlé des *Joûtes de quelques Gentilshommes* ; mais il ne paroit pas que les Bourgeois interviſſent à ces jeux militaires de la Nobleſſe.

(6) *Item magis honorantur* MILITES *cæteris aliis civibus, mercatoribus, Ruſticis & Meneſtralibus ; quia ipſis armorum delatio ſeu portatio eſt prohibita .... quod* NON MILES *puta* BURGENSIS, CIVIS, *vel Mercatores, vel Meneſtralli, vel Ruſtici non portent arma.* Calis, *prerog. Milit.* N°. 5 & 8 ; l'Auteur dit à la fin qu'il compoſa ce Traité *en* 1419.

Digitized by Google

» pales » [1]. Ce témoignage n'eſt pas flâteur pour nos *Gentils-hommes de Ville.*

Pour bien entendre ce paſſage de Boſch, l'on doit obſerver, que tous les *Nobles* ou *Généreux* du Comté de Rouſſillon avoient formé, le 3 Août 1562, une pieuſe aſſociation, ſous le nom de *Confrérie de S. George.* Un ſeul Bourgeois Honoré de Perpignan intervint dans l'acte de ſon Erection, en qualité de *Tuteur d'un Noble, pour autoriſer ſon Pupille* [2].

L'inſtitution de cette Societé & ſes Statuts furent homologués par une Ordonnance du Vice-Roi de Catalogne, du 4 Mai 1565 : Il y eſt exprimé, que *la Confrérie venoit d'être fondée par les Nobles, Chevaliers, & Perſonnes généreuſes du Comté de Rouſſillon* [3]. Les Bourgeois Honorés qui en furent exclus par ſon inſtitution primitive, n'étoient donc point enviſagés comme des *Perſonnes Généreuſes* ?

L'Écrivain des Bourgeois a tranſcrit dans ſes Recherches, tom. 1, p. 243, & ſuiv. l'article premier des Statuts de ladite Confraternité, portant : que *les Titres, les Nobles de Titre, les Barons, les Damoiſeaux & Chevaliers du Comté de Rouſſillon & Viguerie du Conflent, préſens & à venir, ſeroient NÉCESSAIREMENT & D'OBLIGATION, Confrères de cette aſſociation, ſans qu'ils duſſent s'y faire receviour, ni même ſe faire inſcrire dans ſes Regîtres.* Il n'a pu ſe déguiſer à lui-même l'excluſion des Bourgeois Honorés, de cette aſſociation de tous les Nobles de Rouſſillon. *Pour être,*

---

(1) *Los Burgeſos de reſcripte de Perpinya, ſon iguals ab los altres .... no empero en los Officis y govern de la Univerſitat, Confraria de Sant Jordy, y altres exercicis militars en lo Comtat de Roſſello; ahont no ſon admeſos, ni entran com à Burgeſos, que no ſien matriculats : hans ſe obſerve, que reſtan dits Burgeſos de reſcripte en lo eſtamen tenien ſegons dites matricules de* MERCADERS o ARTISTES, *y* COM ATALS, *tenen y ſerveixen los Officis de Conſuls,* MERCADERS o ARTISTES, *y aixi dels demes* Officis. Boſch, Liv. 4, ch. 9, §. 2, p. 417, col. 1.

(2) *Domina Guiomar ... & Bernardus Pelliſſer,* BURGENSIS *diſtæ villæ,* TUTORES *teſtamentarii acacii Pellicer Domicelli, &c.* expreſſions de l'Acte de 1562. Bernard Pelliſſer n'intervint ainſi dans cet acte, qu'*avec la Dame Guiomar Pelliſſer,* comme co-Tuteurs d'un Gentilhomme qui n'avoit pas accompli ſa vingtieme année.

L'article cxv des Uſages de Barcelone diſpoſe, « que le Tuteur d'un *Noble* le défendra juſqu'à l'âge de vingt ans, où il pourra eſter à droit ; qu'*il ſera alors armé Chevalier.* » Suivant le même article, la tutelle des Roturiers finit à quinze ans. *Tutores vel Bajuli reſpondeant pro pupillis .... uſquequò pupilli ſint talis ætatis, id'eſt XX annorum, ut placitare poſſint ... & ad ſuum tempus faciat eum militem, ſicut decet & reddat ei ſuum honorem.* (Il réſulte de cet article, que tous les Nobles recevoient en Catalogne l'armature à l'âge de 20 ans, & qu'il n'y en avoit point qui ne fuſſent Chevaliers.) *Ruſtici quoque recuperent à tutore illorum honorem,* (c'eſt-à-dire les immeubles) *& mobile, ad quindecim annos.*

Marquilles, dans ſon Commentaire ſur ce texte, obſerve la différence des fils des *Nobles* ou *Généreux*, aux fils des Citoyens & Bourgeois : *Nota* 40, *quod filii* MILITUM *vel* GENEROSORUM *uſque ad XX annos ſub tutelâ ſunt ; & ſic nota differentiam inter filios* MILITUM *& filios* CIVIUM. « Les Citoyens, ajoute-t-il, les Vilains & » les Ruſtiques vont de pair » : *& ſic nota quod* CIVES, VILLANI ET RUSTICI PARIFICANTUR.

(3) *Nuper erectæ & fundatæ per Nobiles, Milites ac* GENEROSAS *perſonas.* Expreſſions de l'Ordonnance de 1565.

dit-il, à la p. 247, *de la Confrèrie de Saint George, il falloit être Chevalier : les Citoyens ne l'étoient pas.* Mais l'article CXV des Uſages de Barcelone ne diſpoſoit-il pas que tous les Nobles recevroient la Chevalerie à l'âge de vingt ans (1) ? L'article IX réduiſoit *à la compoſition des Roturiers le fils d'un Chevalier, qui n'avoit pas reçu l'armature à 30 ans, ou qui abandonnoit l'état de Chevalerie, pouvant l'entretenir* (2). La Chevalerie n'a donc pu jamais en Catalogne conſtituer une claſſe particuliere de Nobles ; & les Citoyens qui ne recevoient point l'armature, ne pouvoient être conſidérés comme tels. Marquillés a très-bien obſervé que, *ſous la dénomination de Chevalier, on entend un homme de Parage ou Généreux, ce qui eſt la même choſe* (3) : il dit ailleurs, qu'*on doit enviſager comme Roturiers, ceux qui ne ſont ni Chevaliers, ni de race de Chevaliers* (4). On a déja obſervé que de l'aveu de nos Parties adverſes, *depuis la Conſtitution de 1363, la Chevalerie, devenue en Catalogne une partie de l'ennobliſſement, n'y a plus ſervi que pour introduire un Roturier dans le Corps de la Nobleſſe* (5) : Ils ſoutiennent encore, que dumoins *depuis l'an 1500, la Chevalerie fut le complément de LA NOBLESSE* (6). Conſtament donc les Bourgeois Majeurs, exclus en 1562, de l'aſſociation des Chevaliers de Rouſſillon, ne pouvoient participer à la Nobleſſe. On voit d'ailleurs dans l'Ordonnance du Vice-Roi, de 1565, que l'aſſociation comprenoit les *Perſonnes Généreuſes* ; on n'enviſageoit donc pas comme tels, les Bourgeois exclus de cette Société.

Ce ne fut que long-tems après cet établiſſement, que les Bourgeois immatriculés de Perpignan voulurent agréger au Gouvernement Municipal de cette Ville les Nobles, pour être eux-mêmes reçus à la Confrèrie de Saint George. Mais l'on a été forcé de convenir, que *cette double aſſociation fut caſſée par un ordre du Souverain en* 1580 (7). Quel inconvénient auroit-elle préſenté, ſi les Bourgeois Honorés euſſent eu un état de Nobleſſe ?

Aux États généraux de Catalogne, tenus à Montçou en 1585, les Bourgeois Honorés firent inutilement préſenter au Monarque, *par les Députés de la ville de Perpignan*, trois Mémoires ou Placets, où ils demandoient, comme une grace particulière, *d'être admis aux exercices de la Confrèrie*

---

(1) *Et ad ſuum tempus faciat eum militem*, art. 115 des Uſag. de Barcel.

(2) *Filius militis emendetur ut pater, uſque ad triginta annos : deinde, ut* RUSTICUS, *ſi non erit miles factus. Miles vero, ſi Cavallariam dimittit, dum eam tenere poſſit, nullomodo judicetur nec emendetur ſicut miles.* Art. 9, *ibid.*

(3) *Inde Cavallarius miles, & homo de paratico, ſive generoſus homo, quod idem ſignificat.* Marquillès, ſur l'uſ. 8.

(4) *Intellige ignobiles, quoſcumque qui militibus vel aliis de genere militari inferiores ſtant... nota quod cives, Villani & Ruſtici parificantur.* Marquillès ſur l'uſ. 115.

(5) Req. des Bourg. au Roi, de 1742, pag. 5.

(6) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, pag. 148 & 149 ; & tom. 2, p. 6, 7, 8, 47, 162 & 163.

(7) *Ibid.* tom. 1, p. 247. V. la piéce cotée des lettres YY, de l'ancienne produc. de la Nobleſſe.

Digitized by Google

de Saint George ; mais toutes leurs ſupplications furent rejettées (1). Cette objection eſt ſans replique.

Le 12 Octobre 1601 le Duc de Feria, Lieutenant de S. M. C. & Capitaine Général de la Principauté de Catalogne & des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, autoriſa l'agrégation des Nobles domiciliés à Perpignan, au Gouvernement Municipal. Les *Protecteur* & *Conſeillers* de la Confrérie de Saint George tranſigerent en conſéquence avec le Corps de Ville, le 19 du même mois. A la ſuite de cette tranſaction, & par un acte ſéparé, ils donnerent le conſentement ſuivant : « Et d'autant qu'une telle volonté & » courtoiſie, méritent une digne correſpondance ; pour cet effet, les Com» miſſaires de la Confrérie de Saint George, avec le conſentement, décret » & autoriſation de l'Excellentiſſime Seigneur Lieutenant Général, par le » préſent acte, valable à perpétuité, uniſſent & agrégent leſdits Bourgeois [2] » *qui ſont à préſent & qui ſeront à l'avenir immatriculés*, & leurs fils, à » ladite Confrérie des *Nobles*.... *avec expreſſe proteſtation néanmoins, que* » *la préſente union & agrégation ne durera qu'autant que ſubſiſtera l'ad*» *miſſion des Nobles à l'Hôtel de Ville.*

L'agrégation à ladite Confrérie ayant été ainſi bornée aux *Bourgeois immatriculés*, Boſch a très-bien obſervé, que *les Bourgeois de reſcrit n'avoient jamais été admis à la Confrérie de Saint George.* Au ſurplus, l'admiſſion des premiers, ſous la dénomination plébeienne de *Bourgeois*, n'étant que conditionnelle, *autant que ſubſiſteroit celle des Nobles à l'Hôtel de Ville* ; & n'ayant pour motif, qu'une *correſpondance de courtoiſie*, il eſt viſible qu'ils ne furent point admis comme *Nobles*, mais par grace, par un pur retour de politeſſe, comme des membres Hétérogénes. La Confrérie de Saint George fit depuis la même politeſſe à des *Docteurs en Droit* [3].

On convient que la derniere aſſemblée de cette Confraternité eſt du 14 Avril 1651 [4]. On n'a pu, depuis cette époque, rapporter aucune preuve que les Bourgeois Honorés aient été appellés à aucune aſſemblée de Nobleſſe [5].

Dans les Rôles des Impoſitions de la Nobleſſe de Rouſſillon, on comprend, à la ſuite des Gentilshommes, tous ceux qui jouiſſent des prérogatives des Nobles : les *Bourgeois Honorés* de Perpignan y forment encore aujourd'hui

---

(1) V. la piece de N°. 35. produite en 1771 par la Nobleſſe.
Cette pièce, & celle qui eſt rapportée en la note précédente, prouvent la fauſſeté de la prétendue enquête d'*examen à futur* du 9 Avril 1565, dont la réalité eſt un problême. *V. la note* 875 *du Mém. de la Nobl. de* 1770. Cette enquête ne prouve pas d'ailleurs le fait général qu'on a voulu en induire. *V. ledit Mém. p.* 494.

(2) On a mal rendu le terme de *Burgeſos*, par celui de *Citoyens Nobles*, dans la tranſcription de cet acte, au premier vol. des Rech. de l'Abbé Xaupi, p. 249.
L'Acte du 19 Octobre 1601, eſt la pièce cotée de let. SS. de l'ancienne production de la Nobleſſe.

(3) Cont. des Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, p. 288. Il eſt faux que Martin Soler, Avocat fut reçu *par grace* ; il fut reçu le 2 Avril 1605, *à cauſe de ſon mérite*. V. la piéce de N°. 55 de l'anc. prod. des Bourg. & celle de N°. 63.

(4) Contin. des Rech. tom. 2, part. 2, ch. XVII, p. 492.

(5) Le chap. 18, *ibid.* eſt ſans preuve.

Digitized by Google

une classe *inférieure* à celle des *Plébéiens*, *possesseurs des terres en justice.*

Revenons à la prétendue intervention des Bourgeois majeurs aux exercices militaires de la Noblesse : pouvoient-ils figurer dans ces brillantes images des combats, eux que les Loix nationales avoient réduits à la condition de *combattans à pied ?* Si l'article LVI des Usages de Barcelone leur permet de soutenir la foi de leur serment dans un combat judiciaire, il décide » que leur Champion combattra à pied : *per bellum defendantur per Pedonem* ». Dans les accusations d'adultère, l'article CXII, porte que les femmes des Chevaliers pourront défendre leur honneur par le Duel, *en faisant combattre un Chevalier* : que celles des Citoyens, des Bourgeois & » des Baillif, vivant noblement [1], ne pourront mettre en lice qu'un combattant à pied : *per pedonem.*

On a voulu esquiver l'objection, en alléguant « que dans le reste de l'Europe les Écuyers ou simples Généreux combattoient à pied » ; mais l'on a été obligé de convenir, que *dans la Catalogne, les hommes de race de Chevalier ne pouvoient combattre qu'à cheval* [2] ; le combat à pied y étoit donc une preuve de Roture.

On a imaginé « que Jacques II, par sa Constitution donnée aux États de » Barcelone de l'an 1311, assujettit les Nobles, Feudataires d'un Bourgeois » majeur, qui auroit acquis la terre d'un Chevalier, à entrer en lice avec » lui, comme ils y entroient avec le Chevalier, leur ancien Seigneur.

Cette Constitution prouve uniquement la roture de ces nouveaux possesseurs des Fiefs, qui eurent besoin d'une *habilitation*, pour exercer la Juridiction Féodale sur les Nobles. Du reste, elle n'exprime rien d'où l'on puisse induire que les Nobles, Feudataires d'un Bourgeois majeur, dussent entrer en lice avec lui : elle disposoit seulement, « qu'il les jugera comme l'ancien » Chevalier, dont il aura pris la place ; qu'il leur assignera des Juges Pairs » de sa Cour ; & que s'il les éloigne de leur fief, il leur prêtera le secours,

---

(1) Les Baillifs dont parle cet article, sont ceux que l'art. 12 assimile aux Nobles, quant au taux des compositions, parce qu'ils vivoient honorablement, *allant à cheval, & mangeant du pain de froment*, comme l'exprime ce texte : *Bajulus.... si nobilis est, & panem frumenti comedit quotidiè, & equitat, emendetur sicut Miles.*

Guillaume de Vallseca, commente ainsi cet usage : *Nobilis est, qui honorificè vivit & non negotiatur. In Catalonid*, dit Calis sur cet article, *in quâ quam plurimum, majores nostri antiqui menfuratè vixerunt, comedere panem frumenti, & equitare, reputatur honor & status. Nobilitas*, dit Marquilles, *quia honorificè vivit.* Il observe précédemment, « que c'est ainsi que les Citoyens majeurs étoient assimilés aux Nobles, dans » les articles 10 & 69 ; mais que leur état est *au-dessous du parage*, ou de la Noblesse. *Nota*, dit-il, *quod Bajulus dicitur Nobilis, & Militibus comparatur, ut hic : sic & Milites & Burgenses æquiparantur.... Nota secundo, quod hoc verbum Nobilis intelligitur & exponitur* INFRA DE PARATICO ; *non* QUOD SIT MILES ; *cùm dicatur hic quod emendetur* SICUT MILES. *Nobilitas est quæ* PARAGIUM *apellatur*, &c. Dans l'art. 102 les Baillifs & les Bourgeois majeurs se trouvent *en parité avec les Rustiques* ; » en ce que le tiers de la composition qui leur étoit adjugée, étoit acquis au Seigneur des » Lieux ; droit dont les Nobles étoient exempts » : *de omnibus hominibus*, EXCEPTIS MILITIBUS, *scilicet*, de BURGENSIBUS & *Bajulis, atque Rusticis constituerunt sæpè dicti Principes, habere de emendâ tertiam partem Seniores*, &c.

(2) Rech. tom. 1, pag. 80 sur la fin, &c.

Digitized by Google

» conformément aux anciens uſages de Barcelone [1] ; » c'eſt-à-dire qu'il leur fournira des vivres & des fourrages, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'uſage *placitare*, XXV. Jacques II n'abrogea point la Loi établie dans ce premier Code, qu'un *Chevalier n'étoit obligé de ſe battre qu'avec un Champion de la même qualité* [2] ; Loi qu'il avoit lui-même renouvellée aux Etats de Barcelone en 1291, où il ordonna *qu'on ne pourroit faire entrer en lice avec un Chevalier, qu'un autre Chevalier ou le fils d'un Chevalier* [3]. Auſſi, de l'aveu des Adverſaires, [4] Mierès, en commentant la Conſtitution de l'an 1311, dit : « que les Bourgeois majeurs ne ſont pas Chevaliers.... & » que quant à l'effet de la même Conſtitution, il les tiendra *pour* » *combattans à pied*.

Le Défenſeur des Bourgeois ne les fait *conſtituer pour des combattans à cheval*, (5) que par l'Ordonnance du même Prince, donnée aux Etats de Girone de l'an 1321 ; mais c'eſt encore ici une nouvelle erreur de notre Publiciſte. Cette conſtitution diſpoſe uniquement, « qu'*il ſeroit accordé un* » *ſauf conduit* aux *hommes de Parage*, ou Nobles d'extraction, & aux *hom-* » *mes Honorés des Cités & Villes*, accuſés de félonie, de trahiſon ou vio- » lation de trèves, qui voudroient prouver leur innocence par le Duel. » Jacques II n'ennoblit point les Bourgeois majeurs, en leur donnant, pour la premiere fois, la qualification d'*Honorés* [6]. Cette qualité fut donnée

---

(1) Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. 4, tit. 27, conſt. 4.

(2) *Per batayam ad ſuum parem qui de genere & honore ſit de ſuo valere*, art. 45 & 55, des Uſag de Barcel. Tout *Généreux* ou Noble étoit le Pair d'un *Chevalier*. V. Marquillès cité ci-deſſus, en la note 3, p. 92 ; & la conſtitution de l'an 1291, citée en la note ſuivante On ne trouve nulle part la diſpoſition de ces Loix, *ad ſuum parem*, étendue aux Bourgeois majeurs ; leur état de roture tendoit tout combattant à pied leur égal.

(3) Conſt. de Catal. Liv. 9, tit. 12, c. 3.

(4) Rech. de l'Abbé Xaupi, p. 82.

Et qui ſunt illi qui gaudent privilegio Militari ? Dic quod richi homines, Barones, Nobiles, Milites, domicelli, & homines de paratico, qui aliàs dicuntur de genere ſive GENEROSI ... *cives Burgenſes non ſunt* MILITES, NEC GAUDENT PRIVILEGIIS MILITARIBUS. *Ideo quoad contenta in hâc conſtitutione judicabo eos ut* PEDONES, SIVE HOMINES DE PEDE. Mierès, *in cur. Barcin. III*, col. 4, ch. 19, n. 9 & 11. Ce Commentateur écrivoit en 1439.

(5) Ibid. pag. 83.

(6) C'eſt la premiere Loi nationale où l'on trouve cette qualification. Dans la Conſtitution de 1311, le même Prince ne donnoit encore aucune qualité *aux Citoyens ou hommes de Ville*. En 1321 les Fiefs n'étoient plus un principe de Nobleſſe ; c'eſt donc inutilement qu'on veut faire dériver des Fiefs la qualification d'*Honorés* ; le mot *honor*, eſt indiſtinctement employé dans les Loix nationales, pour exprimer un fief, & pour déſigner un fonds roturier. V. l'art. 115 des Uſages de Barcelone ; Marquillès ſur ce texte ; les Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. 4, tit. 28, c. 1, tom. 2, Liv. 1, tit. 13, Conſt. un. art. 21 ; Ducange, *verb. honor, honores* ; Mierès, coll. 2, ch. 25, n. 15 ; Boſch, *tit. de hon.* pag. 9, &c. La qualité d'*Honorés*, commune à Perpignan aux Habitans du ſecond ordre, ne peut être *une indication de Nobleſſe*. Un Cordonnier de Girone, qui avoit fermé ſa Boutique, fut déclaré *home de honor*, par un Arrêt rapporté par Fontanella, déciſ. 220, n. 20, & par Ripoll, de *Regal.* ch. 5, N°. 88. Boſch, à la p.

Digitized by Google

aux Bourgeois de toutes les Villes de Catalogne ; & par conséquent elle n'eſt rien moins qu'*une indication de Nobleſſe*. Sous cette dénomination roturiere, les Bourgeois majeurs contraſtent ici avec *les hommes de Parage*, auxquels ils ſont purement aſſimilés, *quant au ſauf conduit*, ou à la liberté du combat judiciaire, & nullement quant *à la maniere de combattre*. Nulle dérogation aux Loix précédentes qui réduiſoient les Bourgeois majeurs *à combattre à pied* : or il eſt de principe, que *les Loix nouvelles s'interprêtent toujours par les précédentes, à moins qu'elles n'expriment le contraire* [1].

C'eſt ainſi que les Juriſconſultes nationaux ont interprêté cette Conſtitution. Calis a judicieuſement obſervé, dans trois ouvrages différens, *qu'elle aſſimile aux Nobles*, taxativement, *quant au ſauf conduit, les Citoyens ou hommes Honorés des Cités ou Villes* [2]. Marquillès limite ainſi leur aſſimilation [3].

Mierès reſtreint également la comparaiſon des Bourgeois aux Nobles : *HIC.... æquiparari*. Il ajoute qu'autrefois il en étoit autrement : *olim erat ſecus* [4].

Après avoir obſervé, « que le combat judiciaire a lieu entre les Laïques, » ſoit Chevaliers, ſoit *hommes de pied*, il forme un doute dont on ne devoit » pas forger une déciſion. » Peut-être, « dit-il, (FORTÉ). Suivant le droit » commun, le Duel n'a lieu qu'entre les Chevaliers ; & la préſente Conſti» tution ne parle point des Ruſtiques & des Piétons.... mais, répond-il, ce » qu'elle ordonne *au ſujet de la ſureté des accuſés*..... eſt également accor» dé aux Chevaliers, aux hommes de Parage & aux hommes Honorés de » Cité ou Ville ». Pourquoi ſupprimer les obſervations ſuivantes du Commentateur, qui démontrent que cette aſſimilation n'eſt rien moins qu'abſolue ? « L'accuſateur, dit-il, oppoſera à l'accuſé un Champion d'égale qua» lité.... Celui qui aura accuſé un Chevalier, ne peut le faire entrer en lice » qu'avec un autre Chevalier, ou le *fils d'un Chevalier* [5].

Ce Juriſconſulte parlant ailleurs du ſauf conduit accordé par la Conſtitution de l'an 1431, répète, « qu'*à cet égard*, taxativement, (SIC) les Citoyens

---

581, atteſte que cette qualification *eſt en proie à la plus vile roture, & qu'elle a été donnée à des artiſans.*

(1) L. 26 & L. 28, ff. de legib.

(2) SPECIALE *eſt in guidatico concedendo reptato de Bauſiá, quod cives & homines honorati Villarum*, COMPARANTUR MILITIBUS. Calis, ſur l'Uſage *Cives*, X ; *virid. milit.* art. 4, N°. 28, & *prærog. milit.* n. 19.

(3) *Ad paria judicantur in Reptamentis.* Marquillès ad uſat. 56.

(4) *Et* SIC *nota cives & Burgenſes æquiparari.* Mierès, *in cur. Barcin.* col. 4, c. 25, n. 4 ; & *in gerund.* c. 25, n. 4. *olim erat ſecùs*, ajoute-t-il.

(5) *Inter quos habet locum Batallia ? Dic quod inter Laïcos*, MILITES & PEDONES ; *ut in uſat.* BATAYA. *Sed* FORTÉ, *de jure communi, non conceditur Duellum niſi inter* MILITES.... & *præſens C. non loquitur de Ruſticis & Pedonibus.... ſed quod ſtatuit* HIC de SECURITATE *iſtorum raptatorum, conceditur militibus & hominibus de paratico, & hominibus Honoratis Civitatis vel Villæ... parem autem & contra ſimilem debit raptans raptato.... qui Militem raptaverit, non poteſt dare* PAREM, *niſi* ALTERUM MILITEM VEL FILIUM MILITIS. Mierès, *in cur. Gerund.* col. 4, c. 25, n. 14 & ſeq. V. la note ſuivante.

» &c.

Digitized by Google

» & les Bourgeois ſont comparés aux Nobles ; « mais il obſerve toujours » qu'on ne peut oppoſer à un Chevalier, qu'un autre Chevalier, ou le *fils* » *d'un Chevalier* [1] ; il n'imaginoit donc pas qu'un Bourgeois majeur pût ſe meſurer avec un *Chevalier* ou Noble.

Enfin, ſi dans un autre endroit, ce Commentateur ſemble haſarder que les Bourgeois Majeurs ſont des combattans à cheval, il ſe corrige de ſuite, en renvoyant ſon Lecteur à ſon commentaire ſur la Conſtitution de l'an 1311, [où il aſſure qu'il les *tiendra toujours pour des Piétons, ou Hommes de pied.*] « Voyez, dit-il, ce que j'ai décidé, & *répétez-le ici : VIDE, ET REPÈTE HIC QUÆ IBI DIXI* [2]. Pourquoi ſupprimer cette correction déciſive, en tranſcrivant la première aſſertion de l'Auteur ?

Privation du droit de Guerre, excluſion des exercices Militaires de la Nobleſſe, néceſſité de combattre à pied dans les combats Judiciaires, triple preuve de roture des Bourgeois Majeurs. Examinons les Titres du Commandement Militaire qu'on a voulu leur attribuer à Perpignan.

V.

Prétendue garniſon Municipale perpétuelle de Perpignan, depuis l'an 1196.

C'EST une contradiction dans le ſyſtême de nos Adverſaires, de faire dériver du Gouvernement féodal leur prétendue Conſtitution Militaire ; & de rapporter à la Charte de Pierre I [II], du 23 Février 1196, l'établiſſement des Milices de Perpignan.

Ce Prince y accorda uniquement aux Habitans de cette Ville, le droit d'élire & de deſtituer les Officiers Municipaux, & celui de venger leurs torts, à main armée, avec *l'intervention du Baillif de la même Ville, & du Viguier de Rouſſillon, Officiers Royaux.* On a déja fait voir la différence de ce droit de *Vindicte*, au droit *de Guerre.*

La Charte de Pierre I, imprimée par nos Adverſaires (3), n'exprime aucune attribution de pouvoir Militaire. On y lit uniquement ; « Nous, tous » Habitans de Perpignan, *réunis*, & de l'avis, conſentement, & ordre de » l'Illuſtre Seigneur Pierre, par la grace de Dieu, Roi d'Aragon, Comte de » Barcelone, conſtituons parmi nous cinq Conſuls, nommés, Ermengauld

(1) *Qui raptat aliquem Militem, non poteſt dare ſibi parem vel conſimilem, niſi ſit de genere militari, id eſt, niſi ſit miles vel* FILIUS MILITIS .... *nota quod raptatus in Curiâ de Bzuſid.... poterit venire ſecurè ; & SIC nota Cives & Burgenſes æquiparari Militibus.* Mieres, *in 1 Cur. Barcin.* coll. 4 ; c. 25, N°. 2 & 4.

(2) *In Curiam Montiſſ.* col. 6, c. 31, N°. 3. V. ci-deſſus la note 2, p. 95.

(3) V. l'Invent. au 3°. vol. des Rech. de l'Abb. Xaupi, pag. 578 & ſuiv. C'eſt la pièce de N°. 7, dern. prod. de la Nobleſſe.

Digitized by Google

» de Gros, Étienne de Villarasa, Bernard de Soulage, Vital de Narbonne ; » & Jacques André, qui veilleront de bonne foi à la conservation de tout le » Peuple de la Ville de Perpignan, *soit petit, soit grand*, de ses biens meu- » bles & immeubles, & des droits du Roi ; défendront, maintiendront & » régiront ledit Peuple ; pour procurer, en toutes choses, la fidélité due au- » dit Seigneur Roi, l'avantage & la sûreté de tout le Peuple [1]. «

Ces dispositions attribuent aux Consuls de Perpignan, une autorité *Municipale*, un pouvoir civil sur le Peuple ; mais il n'y est point question de pouvoir *Militaire*. On n'y voit même aucune distinction de *trois Classes d'Habitans* : il n'y est parlé que du Peuple *petit & grand*, *TAM PARVUM*, *QUAM MAGNUM*. Nulle expression qui distingue les Bourgeois, des autres Habitans. On ne voit, dans cet accord, que la Constitution du Corps Municipal, & l'autorité politique confiée aux Consuls nouvellement établis, sans aucune attribution de *Justice*, *ni de pouvoir des Armes*. Ce double pouvoir fut toujours également confié aux Officiers du Prince, à Perpignan, & dans le reste du Roussillon, suivant le témoignage de Bosch [2].

L'écrivain des Bourgeois n'a puisé, que dans son imagination, ces assertions romanesques : « Il est constant, que depuis l'an 1196, la Ville de Per- » pignan étoit chargée de se garder elle-même : ses Habitans, *partagés par* » *Compagnies*, dont les Citoyens majeurs étoient Capitaines, formoient une » espèce de Régiment perpétuel. « La réflexion cherche inutilement dans la Charte de l'an 1196, la preuve de l'établissement de ce *Régiment perpétuel*. Dans quel Régitre a-t'on trouvé les Brévets de Capitaines, que le Panégyriste des Bourgeois Majeurs leur fait expédier ? Il nous dira encore sans doute, que les Titres de leur Commandement Militaire *sont restés ensevelis dans la nuit des tems*, comme leurs exploits.

Le plus ancien Monument qu'on a cité, au sujet de la Milice Municipale, est une Ordonnance des Consuls de Perpignan, du 27 Janvier 1387 [3]. Il n'y est pas dit un seul mot des Bourgeois Majeurs. Ce n'est qu'un Reglement de Police, entre les différentes *Confréries des Arts & Métiers* de Perpignan. Il n'y est question ni *de service de garnison*, ni *d'expéditions guerrières*, ni *de Compagnies Militaires*. L'Ordonnance exprime, « qu'il s'étoit » élevé une contestation, sur le rang *des Confréries*, à un Service qu'on al-

---

(1) *Notum sit cunctis videntibus & audientibus hanc scripturam, quod nos omnes insimul Populi totius villæ Perpiniani, habitantes & stantes in eâdem villa Perpiniani, Consilio, voluntate ac mandato incliti Domini Petri, Dei gratiâ Regis Aragonum, Comitis Barchinonæ, constituimus inter nos quinque Consules in dictâ villâ Perpiniani, nomine scilicet, Ermengaudum Grossi, Stephanum de Villarasa, & Bernardum de Solatico, & Vitalem de Narbonâ & Jacobum Andream ; quod bona fide custodiant & defendant, ac manu teneant & regant cunctum populum villæ Perpiniani, &c.* TAM PARVUM QUAM MAGNUM, *& omnes res eorum mobiles & immobiles, & omnia jura Domini Regis, ad fidelitatem Domini Regis prædicti, in omnibus, & ad utilitatem & fidelitatem totius Populi præfacti villæ Perpiniani* : expressions de la Charte de l'an 1196.

Custodire Populum & res mobiles & immobiles, ne signifie pas « avoir le gouverne- » ment *militaire* & la garde de la Ville, » mais *veiller à la conservation* des personnes, & des biens des habitans.

(2) *Tit. de hon.* Liv. 2, ch. 24 ; & ch. 36, §§. 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, &c.

(3) Cette Ordonnance est registrée au Livre des Ordinations de N°. 1, fol. 148, r°.

Digitized by Google

» loit faire pour le feu Roi « : Les Conſuls reglent le rang & la marche de ces Corps, *dans les Cérémonies publiques, & lorſque l'Hoſt de la Ville ſortiroit* ; c'eſt-à-dire, lorſque les Habitans de Perpignan ſortiroient, *ſous la conduite des Officiers Royaux* & des Conſuls, pour venger leurs torts, ou les injures faites à la Ville, conformément à la Charte de l'an 1196, confirmée par pluſieurs Souverains, mais tombée depuis en déſuétude.

On allégue, « que Pierre II, pendant les ſeconds Etats qu'il tint à Barcelone, en 1369, ordonna que les Eccléſiaſtiques de la Ville de Perpignan » feroient des approviſionnemens d'armes & de harnois militaires [1]. « Cette Ordonnance eſt ridiculement ſuppoſée ; il n'exiſte aux Archives de l'Hôtel de Ville de Perpignan, [2] qu'une Ordonnance de ce Prince, du 18 Décembre 1368, qui enjoint aux Conſuls de Perpignan, de lever l'impoſition ordonnée aux derniers Etats de Catalogne, au ſujet des armes néceſſaires pour la défenſe de la Principauté. L'ordre exprime que les Officiers Municipaux des Villes & lieux de la même Principauté, étoient chargés de lever la contribution du Tiers état, & des Eccléſiaſtiques.

On a auſſi rendu inexactement l'Ordonnance des Conſuls de Perpignan, du 8 Février 1432, « que chaque *Chef de Famille*, & non *chaque habitant*, » auroit des armes offenſives & défenſives, pour la défenſe de la Ville « [3]. Cette Ordonnance parut peut-être alors néceſſaire dans une Ville frontière : il ne paroit pas qu'elle ait eu aucune exécution ; & il y eſt exprimé, « que » leſdits Chefs de famille n'avoient *qu'une épée*.

On oſe aſſurer « que la Ville augmenta ſes forces guerrières dans la ſuite ; & qu'elle eût, à ſa ſolde 4 Compagnies de cent Hommes chacune &c. ; « pourquoi déguiſer *la forme* & *l'époque* de l'établiſſement de ces Compagnies ? Par une Lettre dattée de Valladolie, le 24 Mars 1537 [4], l'Empereur Charles-Quint autoriſa le partage des Habitans de Perpignan, en 4 Compagnies. Cette permiſſion fut accordée ſur les repréſentations de Gauderic Font, *Docteur ès Droits*, Député de la Ville, à qui l'Empereur donna le prénom de *Moſſen*, qu'on veut faire regarder comme un *caractère inébranlable de Nobleſſe* [5]. La Ville avoit fait demander au Prince des armes pour cette nouvelle Milice ; ce qui prouve l'inexécution de l'Ordonnance des Conſuls de 1432 ; mais l'Empereur ne trouva point à propos de lui en donner.

Il eſt vrai, « qu'Alphonſe IV (V), Roi d'Aragon, diſpoſa en 1448 « , que » les Conſuls de Perpignan garderoient les clefs des portes de la Ville « ; mais ſuivant l'obſervation de Boſch, « les Conſuls regardant cette charge comme » onéreuſe, demanderent, & obtinrent en 1542, d'en être exemptés [6].

---

(1) Contin. des Rech. art. 60.

(2) Liv. de Proviſions de N°. 1, fol. 94.

(3) Livre des Ordinat. de N°. 1, fol. 257.

(4) Cette Lettre eſt regittée au *Livre de Proviſ.* de N°. 1, f. 542 ; & rapportée par Boſch, p. 393.

(5) Rech. de l'Abbé Xaupi, pag. 272, ſur la fin.

(6) V. Boſch *ibid.* p. 394 ; & *le Liv. verd min.* f. 494.

Digitized by Google

Une lettre du Roi Don Jean, du 17 Juin 1474 (1), donne au premier Conſul le titre de *Capitaine de la Ville*. Ce titre fut confirmé par un privilège de Ferdinand II, du 20 Septembre 1503, & par un autre de Charles-Quint, du 15 Novembre 1537 (2); mais le commandement des Milices Municipales eſt ſi peu attaché à l'état de Citoyen *immatriculé*, que le premier qui l'ait exercé, *en* 1542, étoit *Gauderic Font*, *Avocat*, alors premier Conſul: & le dernier Colonel de cette Milice, *en* 1755, a été également *un Avocat* (3). D'ailleurs, le privilège de Charles-Quint, au défaut des deux premiers Conſuls, défére au *troiſième Conſul* (*MERCADIER*), ce commandement: peut-on y attacher une idée de Nobleſſe?

On répéte encore, que par un privilège de Philippe III, du 13 Juillet 1599, « les Généraux de ſes armées furent aſſujettis à prendre le conſeil » du *premier Conſul* de Perpignan, & à ne rien entreprendre, ſans ſa participation (4). Philippe III recommande uniquement au Lieutenant du Capitaine général, *de conſulter les Conſuls de Perpignan, comme des perſonnes qui connoiſſent parfaitement les paſſages* du Pays (5).

La Milice bourgeoiſe de Perpignan n'a reçu la forme d'un Régiment à deux Bataillons; que par une lettre du Gouverneur de la Province, du 15 Mai 1691 (6). On y voit la liſte des Officiers qui devoient compoſer ce Corps, dont le premier Conſul fut déclaré le Colonel. L'Ecrivain des Bourgeois a été forcé de convenir, dans le ſecond Volume de ſes Recherches, p. 356, de l'époque de la création de ce *Régiment*: a-t'il pû ſuppoſer à la même page, ce Régiment *créé l'an* 1196? Compte-t'il pour rien un intervalle de 5 Siécles?

Une Ordonnance du feu Roi, du 10 Novembre 1733, a confirmé à ce Régiment *Municipal*, la même forme: elle eſt certainement *digne de remarque*. *Les Capitaines*, porte l'Article III, *ſeront pris dans le Corps de la Nobleſſe, & des Bourgeois Nobles, alternativement*. Le Corps des *Bourgeois nobles* eſt là en oppoſition avec celui de *la Nobleſſe*.

Cette Garniſon Municipale n'a jamais eu d'autres fonctions que de garder la Ville, lorſqu'il n'y a point de Troupes reglées; ce qui arrive très-rarement. Des Milices Provinciales, qui n'ont aucun rapport avec la Municipalité, gardent, dans les mêmes circonſtances, les autres Places de Rouſſillon: ce ſervice exempte des Rouſſillonnois de la Milice qui ſe leve dans les autres Provinces du Royaume, & eſt une preuve de la confiance que le Gouvernement a toujours eu dans la fidélité inviolable des Habitans du Pays.

Il ne faut pas confondre avec ces Garniſons momentanées, la Milice des enrôlés en la Capitainerie, *créée par les Rois d'Aragon*, dont le Chef eſt le

---

(1) Arch. de la Ville, *Liv. verd min.* f. 500.

(2) *Ibid.* fol. 533, 535 & 620; Boſch *ibid.* f. 392.

(3) V. la piece de N°. 2, produite par l'Ordre expoſant.

(4) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 132.

(5) *Com perſonas expertas y practicas dels paſſos de la terra*, Arch. de la Ville, *Liv. verd maj.* f. 342.

(6) *Ibid. Liv. verd maj.* f. 393.

Digitized by Google

Capitaine-Général de la Province, titre uni à celui de Gouverneur (1). Les Places de ce Corps *perpétuel*, toujours exiſtant, ſe donnent par Brévet du Chef.

Nous venons de détruire les fictions & les équivoques qu'on a raſſemblées, pour prêter un commandement Militaire aux Bourgeois de Perpignan, depuis l'an 1195 : il ne reſte qu'à examiner l'Hiſtoire des Siéges qu'on ſuppoſe ſoutenus par cette Ville, avec ſes ſeules forces.

V I.

Siéges, qu'on prétend avoir été ſoutenus par la Ville de Perpignan, avec ſes ſeules forces.

Le 9 de Mai 1462 (2), Jean II, Roi d'Aragon, engagea à Louis XI les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne. Les Hiſtoriens ſont peu d'accord ſur la condition de l'engagement (3).

---

(1) V. le premier Plaidoyer de Patru.

(2) Cette convention fut faite dans un champ, ſitué près de Sauveterre, où les deux Princes eurent une entrevue *le 9 de Mai* V. Zurita *Annal. d'Arag.* Liv. 17, ch. 38, c'eſt par erreur qu'il rapporte *au* 3 *de Mai* la date de cette convention, que le ſieur Abbé Xaupi a reculée *au* 23, dans le 2e. vol. de *ſes Recherches. p.* 138. V. la note ſuivante, ſur la fin.

(3) Zurita aſſure, en l'endroit cité, « qu'il fut convenu que le Roi d'Aragon donne-» roit *deux cent mille écus* au Roi de France, qui ſeroit obligé, moyennant cette ſomme, » de lui fournir ſept cent lances entretenues, pour réduire les Catalans ; & que le Roi » d'Aragon n'ayant pas de quoi payer cette ſomme, donna en engagement les *revenus* » des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, que le Roi de France retireroit des mains » de Don Charles d'Oms, Procureur Royal deſdits Comtés & de ſes ſucceſſeurs, ſans » aucune déduction ſur le ſort principal. » Cet Annaliſte a été ſuivi par Ferreras, *Hiſt. d'Eſp.* an. 1462 ; & par D. Vaiſſete, *Hiſt. de Langued.* Liv. XXXV, n. XXXIX.

Lafaille, *Ann. de Toul.* tom. 1, pag. 24, dit que l'engagement fut fait pour *trois cent mille livres* ; Andoque, *Hiſt. de Langued.* Liv. XIV, p. 460, pour *trois cent mille écus* ; le P. Daniel porte, d'après Léonard, le prix de l'engagement *à trois cent mille écus d'or.* Le Préſident Henault aſſure la même choſe à l'an 1462, ainſi que Mayeſne Turquet, *Hiſt. d'Eſp.* Liv. XX, tom. 1, pag. 930. Villaret, *Hiſt. de France*, tom. XVI, p. 464, dit que « Louis XI s'obligea de prêter *trois cent cinquante mille écus*, » &c. C'eſt en effet ce qu'expriment les Lettres Patentes du 24 Mai 1463, rapportées au ve. tom. de *l'Hiſt. de Lang. preuv. p.* 21. Duclos, *Hiſt. de Louis XI, tom.* 1, *p.* 160, prétend que « Louis prêta au Roi d'Aragon trois cent mille vieux écus d'or courans. » Varillas, *Hiſt. de Louis XI*, tom. 1, p. 203, dit, « que le Roi d'Aragon pria Louis de lui prêter trois » cent mille écus d'or, ſur les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, à la charge que » s'il n'étoit rembourſé du principal & des intérêts dans dix ans, la faculté de rachat ceſ-

Digitized by Google

La bienfaisance des Rois d'Aragon n'avoit cessé de resserrer les liens d'amour & de fidélité qui attachoient les Habitans de ces Comtés à leurs anciens Souverains. Ceux au contraire, qui y commandoient pour la France, après le Traité de l'an 1462, rendirent odieuse, par *leurs vexations* (1), la nouvelle domination, qu'ils auroient dû faire chérir & respecter. Le Roi d'Aragon, qui se considéroit toujours comme le Maître du Pays, qu'il n'avoit

» seroit, & les deux Comtés demeureroient unis à la Monarchie Françaiſe. Villaret, *pag.* 465, rapporte cette condition unique de l'engagement, « que les revenus des deux » Comtés ne seroient point déduits sur les sommes avancées par le Roi de France, qui prit, » ajoute-t-il, des mesures plus précises pour s'en assurer la possession, en les incorporant » au Domaine de la Couronne, *comme faisant partie des prétentions de Marie d'Anjou* » *sa mere, issue d'Yolande d'Aragon.* « Cette prétendue réunion n'a rien de réel. Le même Historien convient, *a la p.* 472, que Louis XI voulant indemniser la Comtesse de Foix & le Vicomte de Castelbon son fils, héritiers présomptifs du Royaume de Navarre, du Merindat d'Ftelle, qui faisoit partie de ce Royaume, & qu'il avoit adjugé au Roi de Castille par sa Sentence arbitrale du 23 Avril 1463, leur remit lesdits Comtés. Il auroit dû observer que dans les Lettres Patentes du 24 Mai 1463, le Roi cède uniquement *le droit, nom, raiſon & action qu'il avoit, & qui pouvoit lui appartenir & compéter ès Comtés de Rouſſillon & Cerdagne*; expressions qui n'indiquent rien moins que des pays réunis à la Couronne. L'article premier du traité conclu à Perpignan le 17 Septembre 1473, porte expressément, « qu'*en quelque tems* que le Roi d'Aragon rendit au Roi très » Chrétien la somme exprimée dans l'engagement *du 9 Mai* 1462 .... lesdits Comtés lui » seroient restitués, conformément à ladite convention : *convenit & placet ipſi Chriſtianiſſimo Regi Franciæ, ut ſervetur ordo conventionis & pacti, quod olim egit cum Sereniſſimo Domino Rege Aragonum, anno Incarnationis Domini* 1462, *die vero* NONA *menſis Maii .... reſtituere ipſi Sereniſſimo Domino Regi Aragonum Comitatus Roſſilionis & Ceritaniæ, eâ ratione & modo quibus idem Sereniſſimus Dominus Rex ipſiſdem ante oppignorationem poſſidebat*, QUOTIESCUMQUE IDEM REX SERENISSIMUS RESTITUET *eidem Chriſtianiſſimo Regi ſummam pecuniæ ſignificatam & expreſſam in pactis ejuſdem oppignorationis.* Arch. de la Ville de Perp. Ledit traité de l'an 1473 est la derniere piece du Recueil de Rigau Notaire, Syndic de cette Ville, intitulé *Recolleſta de tots les Privilegis*, &c. imprimé en 1510, à Barcelone, chez Jean Rosembach. V. encore l'Hist. de Louis XI, par Duclos, tom. 2, pag. 119 & suiv.

Tous les Historiens conviennent que par le traité du 18 Janvier 1493, Charles VIII restitua cette Province, sans exiger le prix de l'engagement. Le P. Marcillo allégue seul que *Ferdinand rendit les trois cent mille écus.* Criſ. de Catal. §. 12, n. 237, pag. 151. Charles exigea du Roi d'Aragon qu'il renouvellât les anciens traités de confédération; qu'il ne s'opposât point aux projets du Roi sur l'Italie; qu'il s'engageât à ne pas marier ses enfans, ni avec ceux du Roi des Romains, ni avec ceux du Roi d'Angleterre: mais il ne fut point convenu (comme un traitant l'a supposé) qu'*en cas d'inexécution du traité, le Roi de France pourroit, de plein droit & de ſa propre volonté, s'emparer des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne.* Ferdinand fut peu exact à remplir les conditions de ce traité: néanmoins depuis cette époque, lui & ses successeurs conserverent la possession de cette Province, jusqu'à ce que Louis XIII en fit la Conquête en 1642; elle ne fut même irrévocablement unie à la Couronne, que par la cession contenue aux articles 42 & 43 du traité des Pyrenées, du 7 Novembre 1659, où la plus grande partie du Comté de Cerdagne fut laissée à l'Espagne.

(1) Mayerne Turquet, Hiſt. d'Eſpagne, Liv. XXI, T. 2, p. 1006, en parlant du Rouſſillon, engagé à Louis XI, dit : *lequel y tenoit des Gouverneurs & Officiers qui ſouloient le Peuple, & faiſoient pluſieurs extorſions inſupportables, dont jour nellement étoient faites plaintes par les Habitans, requerans la protection de leur Roi.*

Digitized by Google

qu'engagé, *entra dans le Rouſſillon, en* 1473, *& exhorta ſes anciens Sujets à ſecouer le joug des François, & à rentrer ſous l'obéiſſance de leur légitime Souverain* (1).

On lit dans des Manuſcrits du tems (2), « que le Roi d'Aragon s'avança » vers Perpignan, *avec ſon Armée*, le premier de Février, après minuit, » à la porte de Canet : que ſur le cri général, *Aragon, Aragon*, Jean » BLANCHA, premier Conſul de cette Ville, & ſes Collégues, ouvrirent » au Roi cette porte : que la Garniſon Françoiſe épouvantée, ſe retira au » Château. « C'eſt-là le ſeul trait de BLANCHA qui y ſoit rapporté. Tous les Hiſtoriens François & Eſpagnols, qui ont écrit avant Boſch, ſont auſſi muets ſur les faits de ce fameux Conſul. C'eſt une fiction démentie par les relations fidèles des témoins *oculaires*, que la Garniſon *Françoiſe fut égorgée*. Le Roi d'Aragon & *ſon Armée* entrèrent paiſiblement dans la Ville, ſans coup ſérir. *La Garniſon Françoiſe s'étoit retirée dans le Château* (3). Ni alors, ni depuis, juſques vers la fin du dernier ſiècle, la Garniſon de Perpignan n'eut d'autre logement qu'à la Citadelle (4),

---

Les Habitans, qui ne pouvoient ſouffrir les mauvais traitemens des Soldats François, &c. Andrioque, *Hiſt. du Lang. p.* 465. La Faille, *Annal. de Toulouſe*, Tom. 1, p. 241. Zurita, *Annal. d'Arag. Liv.* 17, *Ch.* 48. Ferreras, *Hiſt. d'Eſpagne*, *aux Ann.* 1471 *&* 1473, avec les notes de d Hermilly. Lucius Marineus, *de Reb. Hiſp. Liv.* XIII, *de Perpin. obſid.*

La douceur d'un Gouvernement modéré, conforme aux anciennes Loix & aux uſages de la Province, maintenus par le traité de l'an 1473 & la capitulation de l'an 1475, attacha entiérement les Rouſſillennois à la France ſous le règne ſuivant. Après la concluſion du traité de l'an 1493, « les Conſuls de Perpignan écrivirent à Madame, pour la » ſupplier de remontrer au Roi le tort qu'il ſe faiſoit à lui-même, en privant la Monar» chie du Boulevard le plus aſſuré qu'elle eût du côté du midi : ils offroient leurs biens » & leurs vies pour la défenſe du Royaume, & demandoient qu'au moins on ne les li» vrât pas ſans les entendre. *Hiſt. de Franc par Garnier*, tom. XX, pag. 239. La Lettre eſt rapportée en entier au recueil des traités de Léonard.

(1) *Hiſt. de Franc. de Garn.* tom. XVIII, pag. 35.

(2) V. le Livre de *Mémoires* de la Communauté de St. Jacques, & la relation d'Antoine Paſtor, Notaire de Perpignan, témoin oculaire du ſiège de l'an 1473, tranſcrite dans le Mſ de Puignau, p. 134 & ſuiv. C'eſt peut-être cette *relation d'un Bourgeois, qui étoit alors dans Perpignan*, qui eſt citée dans l'hiſtoire de Louis XI, par Duclos, tom. 2, pag. 119.

Ferreras s'eſt trompé, lorſqu'il rapporta à l'an 1471 l'entrée du Roi d'Aragon dans Perpignan.

(3) Duclos, *ibid.* p. 106. Mayerne Turquet, *ibid.*

(4) En 1640, la Ville de Perpignan prétendoit encore qu'elle étoit exempte de logement des gens de Guerre. Arch. de la Ville, *Liv. des Proviſ. N°.* 1, fol. 541 & ſuiv. V. les déciſions du 12 & 13 Juin 1640, *ibid.* fol. 547. Les Caſernes de la Ville n'ont été conſtruites qu'en exécution de la Lettre du Roi, du 10 Mars 1673, rapportée au *Liv. verd majeur*, f. 387. V. à la liaſſe de l'an 1684, à 1686, l'Acte du 21 Juin 1686.

Digitized by Google

Premier Siége de Perpignan, en 1473.

Il y avoit deux mois & demi que Jean II étoit dans Perpignan, lorsque Louis XI y envoya l'Armée qui venoit de prendre Lectoure. Philippe de Savoie qui la commandoit, ouvrit le Siége le 15 d'Avril. Les Hiſtoriens rendent témoignage de l'intrépidité du Roi d'Aragon. Ce Prince, âgé de ſoixante-ſeize ans, ne fut ni effrayé de l'Armée qui alloit l'aſſiéger, ni touché des remontrances de ſes Généraux, qui le prioient de ſe retirer. Il avoit déja fait creuſer des foſſés profonds entre la Ville & le Château; il avoit fortifié toutes les avenues par des terre-plains & des paliſſades, pour mettre de ce côté-là, la Ville à l'abri de toute inſulte de la Garniſon Françoiſe du Château: Il avoit dreſſé des batteries; & il avoit pris toutes les précautions poſſibles pour la ſûreté de la Place.

Il fit enſuite aſſembler le Peuple dans l'Égliſe de S. Jean, & fit ſerment de s'enſévelir ſous les ruines de la Ville, ou d'en faire lever le ſiége.

La fermeté du Roi paſſa dans tous les cœurs. Les François trouvant une réſiſtance à laquelle ils ne s'attendoient pas, s'attacherent à bloquer tellement la Ville, qu'il ne pût y entrer ni vivres ni munitions. Le déſeſpoir releva le courage des aſſiégés: à travers l'armée des Aſſiégeans, ils allerent pluſieurs fois chercher des vivres à Elne. La nouvelle du ſecours que Ferdinand Roi de Sicile leur amenoit, fit diſparoître tous les périls. Les François reſolurent de prévenir ſon arrivée, & de donner un aſſaut; mais ils furent repouſſés. Durant le choc de cette action, ſoixante Gend'armes, avec une troupe d'Archers, tenterent l'eſcalade, du côté oppoſé à l'attaque, dans le deſſein de s'emparer d'une porte de la Ville; mais n'ayant point été ſoutenus, ils furent tous pris ou tués. Le lendemain, du Lau, qui commandoit toûjours dans la Gitadelle, ſe mit en embuſcade, pour enlever un convoi qui devoit entrer dans la Ville. Les Aſſiégés voyant que leur ſalut en dépendoit, firent une ſortie. Du Lau, enveloppé & battu, reſta priſonnier. Enfin, l'Armée Françoiſe affoiblie par des ſorties vigoureuſes, & par des maladies, hors d'état de réſiſter au Roi de Sicile, qui s'avançoit à la tête d'une armée, compoſée de Caſtillans, de Navarrois, de Catalans & de Valenciens, fut obligée de lever le Siége, & de faire une tréve de deux mois. Cette tréve fut conclue *le jour de la S. Jean*, 24 *Juin* 1473, entre le Comte de Prades, Capitaine général pour le Roi d'Aragon, & Philippe de Savoie, Comte de Breſſe, Général de l'Armée Françoiſe, le même jour que l'Armée du Roi de Sicile entra dans le Rouſſillon (1).

On ne trouve nulle part, que les exploits des Bourgeois *immatriculés* aient contribué à la levée du Siége. Nulle trace dans cette époque, des ſervices de la pretendue *Garniſon Municipale perpétuelle*.

Le Roi de Sicile revint à Barcelone, avec les Caſtillans qui l'avoient accompagné. Le Roi d'Aragon ſon Père, ſur la foi de la tréve, licencia les

(1) C'eſt l'abregé de la relation contenue dans le manuſcrit de Pallor. V. encore Zurita, Liv. 17, ch. 48, 53, & ſuiv. Ferretas, à l'an 1473; & les autres Hiſtoriens déja cités.

Troupes

Digitized by Google

Troupes qui lui étoient venues d'Aragon, de Valence & de Catalogne, & ne garda qu'un Corps de Cavalerie & d'Infanterie choiſie.

Louis XI voulant reparer l'affront que ſes armes avoient reçu devant Perpignan, rompit la trêve, & fit avancer vers le Rouſſillon, une nouvelle armée de vingt mille Hommes, ſous le Commandement de Jean de Daillon, Seigneur de Lude. Zurita & Ferreras prétendent qu'il y eut un ſecond Siége; mais un Hiſtorien moderne a très-bien obſervé « que cette Relation eſt » démentie par *celle d'un Bourgeois*, qui étoit alors à Perpignan, & par plu» ſieurs autres piéces authentiques (1). »

Tous ces préparatifs de Guerre tournerent en négociations. Du Lude & Don Pierre de Rocaberti conclurent un Traité, que le Roi d'Aragon ſigna à Perpignan, *le 17 Septembre* 1473 (2).

Au moyen de ce Traité artificieux (3), Louis XI acquit la facilité d'approviſionner les Places qui tenoient encore pour lui, & chaſſa adroitement le Roi d'Aragon de Perpignan, où ſa préſence auroit achevé de ruiner les affaires des François. La paix fut publiée d'ordre du Roi d'Aragon, le Dimanche d'après, 13 de Septembre, dans la Ville de Perpignan & dans le Camp des François, qui vuiderent de ſuite la Province. Le Roi d'Aragon, après en avoir confié le Gouvernement à Don Pierre de Rocaberti, que le Roi de France avoit élu, ſur les dix perſonnes propoſées conformément aud. Traité, *laiſſa quatre cents Chevaux pour la garde de Perpignan*, & partit de cette Ville le dernier du mois de Septembre, pour aller tenir les Etats de Catalogne, à Barcelone (4).

Jean II fit une entrée triomphante à Barcelone, ſur un Char attelé de quatre chevaux blancs, conduits à la main, ſuivant la Relation de Zurita, *du côté droit, par des Chevaliers; & du côté gauche, par des Citoyens* (III). L'Annaliſte place parmi ces *Citoyens* Bernard Aubri, *Bourgeois, Syndic de Perpignan*, Député aux Etats de Catalogne, alors convoqués; & il obſer-

(1) Duclos, Hiſt. de Louis XI, tom. 2, p. 118 & 119.
V. le Mſ. de Paſtor.

(2) Ce *traité* eſt rapporté, *en partie*, par Duclos, *ibid.* & par Garnier, *ibid.* tom 18, p. 67 & ſuiv. On le trouve en entier dans ledit recueil de Rigau, imprimé en 1510

(3) « Louis fit *un coup de Maître Louis*, comme il le diſoit lui-même; il s'en ſer» vit pour endormir ſon ennemi. Lafaille, *ibid.* p. 245.
V. Duclos, Garnier, & les autres Hiſtoriens déja cités.

(4) C'eſt ici la fin de la relation de Paſtor.

(III) *Tiravan el Carro quatro cavallos blancos, adeſtrando los à la mano*, DE DRECHA CAVALLEROS, Y A LA OTRA CIUDADANOS. Zurita, Ann. d'Aragon, Liv. XVIII, ch. 58.

L'Abbé Xaupi, dans ſes Recherches, tom. 2, p. 139 & 199, rapporte tantôt à l'an 1473, tantôt à l'an 1474, cette entrée de Jean II; il qualifie de *Citoyens nobles* ceux que l'Annaliſte appelle ſimplement *Ciudadanos .... Burgues Sindico de Perpinan*. On ſuppoſe mal-à-propos ces *Citoyens nobles, interpoſés ſans diſtinction*, parmi les Gentilshommes. C'eſt encore une erreur que le Dais fut porté par *ſix Conſuls* de Barcelone: il n'y en avoit alors que *cinq*, & *le premier étoit malade*. L'honneur rendu dans cette cérémonie aux Magiſtrats Municipaux de la Capitale de la Principauté, ne tire point à conſéquence. Le cinquième Conſul de Perpignan, *artiſan*, précéde dans les cérémonies publiques, le Gentilhomme le plus qualifié.

Digitized by Google

ve que le Char rouloit ſous un Dais, porté par *quatre Conſuls* de Barcelone, & ſix Gentils-hommes qualifiés.

La pompe de ce Triomphe n'aſſura point le ſuccès du traité conclu le mois précédent. Un Hiſtorien judicieux en rapporte ainſi les ſuites.

« Le Roi d'Aragon envoya une Ambaſſade en France, au mois de Février » ſuivant, pour confirmer le Traité. Les Ambaſſadeurs d'Aragon étant ar» rivés à Montpellier, requirent le 20 de Février Jean de Bourbon, Evêque » du Pui, Lieutenant du Gouverneur de la Province, qui ſe trouvoit alors » dans cette Ville, de permettre la liberté du Commerce entre le Langue» doc & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, conformément au Trai» té conclu entre les deux Rois; liberté qui étoit troublée par la défenſe que » les Officiers du Roi venoient de faire, d'apporter des vivres dans ces deux » Comtés. Ce Prélat ne donna aucune réponſe poſitive, ce qui fit compren» dre aux Ambaſſadeurs, que la paix ne demeureroit pas long-temps ſans ſe » rompre. En effet, ils trouverent, en arrivant à la Cour, que le Roi, qui » ne cherchoit qu'à amuſer le Roi d'Aragon, ſe diſpoſoit à la Guerre, & qu'il » avoit reſolu de reprendre ces deux Comtés. Les hoſtilités commencerent » *dès le mois d'Avril*, par le Seigneur de Laudun, Gouverneur de Dauphi» né, le Cardinal d'Albi, & Boffil de Juge, [*de Judice*] Seigneur Italien, » & les autres Capitaines, que le Roi avoit envoyés dans le Pays, avec qua» torze cents lances, & qui tenterent de ſurprendre la Ville de Canet. [1]. »

Zurita rapporte que cette entrepriſe, qui avoit pour objet de couper les vivres qu'on apportoit par mer à Perpignan, fut repouſſée par *l'Epouſe* de Don Pierre de Rocaberti, Gouverneur de Rouſſillon, en l'abſence de ſon Mari. (2).

Louis XI fit arrêter les Ambaſſadeurs du Roi d'Aragon; & ſans avoir égard à la Trêve, confirmée par la déciſion du Duc de Brétagne, il fit paſſer, dans le mois de Novembre, de nouvelles Troupes en Rouſſillon. L'armée, forte de plus de trente mille hommes, entreprit le ſiège d'Elne, qui ſe rendit à diſcrétion, *le 5 de Décembre* [3].

---

(1) D. Vaiſſete, Hiſt. de Lang. tom. v. p. 50, &c.

(2) Ann. d'Arag. Liv. XIX, ch. 1.

(3) Zurita *ibid.* ch. XI; D. Vaiſſete *ibid.*

Un Hiſtorien récent, qui n'a pas bien peſé les diſpoſitions du traité du 17 de Septembre 1473, accuſe de trahiſon Don Bernard d'Oms qui défendit Elne, & qui fut la victime de ſon attachement au Roi d'Aragon, *dont il étoit né ſujet*. Il auroit dû réfléchir qu'aux termes du traité, les Commandans des places de Rouſſillon, *qui avoient fait ſerment de l'obſerver*, en étoient les garans : *qu'ils devoient ſe conformer aux ordres du Gouverneur Général nommé par le Roi d'Aragon* : que dans l'article V *ils étoient diſpenſés de toute obéiſſance & fidélité au Roi de France, afin qu'ils puſſent entiérement ſe livrer à l'exécution du traité* : que ſuivant l'article VIII, dans l'an, à compter du jour de la ratification, *aucun des deux Rois ne pouvoit entrer dans le Rouſſillon, ni y envoyer des Troupes* : & que Louis XI fit aſſiéger Elne, contre la diſpoſition du traité & de la trêve conclue avec le Duc de Bourgogne, dans laquelle le Roi d'Aragon étoit compris. Don Bernard d'Oms ne paya de ſa tête que l'obſervation de ſon ſerment. La défenſe d'Elne fut regardée par ſon Souverain comme un acte de fidélité Héroïque. Don Ferdinand, Roi de Caſtille, en qualité de Lieutenant Général du Royaume d'Aragon, accorda ſur ce motif, par un Privilège du premier Mars 1475, à Don Louis d'Oms,

Digitized by Google

Second Siège de Perpignan, en 1475.

APRÉS la prise d'Elne & de Figueres, Du Lude & Yvon Dufau assiégerent Perpignan.

L'Écrivain des Bourgeois, dominé par une imagination forte, n'approfondit jamais rien. Il place à la tête de ses *Citoyens Nobles* Jean Blanca, qu'il suppose alors *premier Consul, & en cette qualité, Commandant de la Place* : Il leur fait soutenir le Siége, *sans autres Soldats que les Habitans* ; & il amplifie les anecdotes *fabuleuses*, imaginées par Bosch, Bourgeois de Perpignan, *un siécle & demi après ce Siége.*

Nous ne récusons aucun des garans cités par nos Adversaires ; mais nous distinguerons toujours Bosch, qui a écrit d'imagination, des Historiens qui ont vérifié les faits. Qu'ils nous disent dans quel Monument, dans quel Historien ils ont trouvé que Jean Blanca fut premier Consul de Perpignan, durant le siége de *l'an* 1475.

Les Regitres de l'Hôtel de Ville, de l'an 1474 & 1475 n'existant plus, nous n'avons pu y puiser la preuve de la négative ; mais nous avons observé, que *J. Blanca étoit Ier. Consul de Perpignan, en Février* 1473 ; & de ce fait avéré dans les Manuscrits du tems, nous concluons, qu'on ne peut présumer qu'il ait été élu à cette Place, au mois de Juin de l'année suivante 1474. L'Ordonnance du Roi Alphonse IV (V), du 12 Juin 1431, portant Réglement pour l'Administration Municipale de Perpignan (1), dispose « que » ceux qui auront rempli une Charge Municipale, ne pourront plus y être » élus que deux ans après. « On ne peut présumer en 1474, la violation d'un Réglement *qui est encore en vigueur.*

L'anecdote du fils de Blanca, fait prisonnier dans une sortie, sacrifié par son Père à son honneur, tombe par l'observation précédente. On a supposé, *en* 1638, dans un Manuscrit qui est aux Archives des Dominicains de Perpignan, « que *les os de ce Fils du Consul Blanca* étoient dans un cercueil » de granit, supporté sur deux chiens, actuellement enchassé dans le mur,

---

fils de ce Guerrier magnanime, les places de *Lieutenant de Gouverneur Général des Comtés de Roussillon & de Cerdagne, & d'Alcaide*, ou Gouverneur de *la Citadelle de Perpignan, pour être héréditaires dans cette illustre Maison, tant qu'il y aurait de sujets habiles pour les remplir ; & leur permit de les faire exercer par des Lieutenans, pendant leur minorité.* Ce diplome renferme ce témoignage flateur pour la mémoire de Don Bernard : *Cum effet pater vester animo verè Hispano & magnifico, nosque Reges suos quæ debebat pietate prosequeretur, maluit pro nobis vitam abjicere, quam adversùs nos, Rege non suo, divitiis affluere : maluit honestè occumbere, quam servire : & denique honorem, fidem ac pietatem fastui opibus & animæ ante tulit, & pro patriâ & patriæ parentibus nobis Regibus suis, proque gloriâ, quam solam milites amant, in conspectu altricis urbis in quæ ipsis arcis Perpinianensis mœnibus, in quâ fuerat natus atque educatus, fecuri percussus est ; ejusque caput* OMNI HONORE DIGNISSIMUM *hastæ affixum est*, &c. &c. Archiv. de la Couron. d'Arag. à Barcel. Regit. *itinerum quintum Infant. Ferdin. locum ten. Joan. II. fol.* 64.

(1) Archives de la Ville, *Liv. verd min. f.* 435.

Digitized by Google

» au côté droit de la porte de l'Égliſe de ces Réligieux ; en entrant, & qui » étoit auparavant dans une Chapelle « (1). Mais cette ſuppoſition eſt démentie par l'Inſcription même qu'on lit ſur la pierre, contenant en langue vulgaire : *Cy gît l'Honoré Guillaume Blancha, ancien BOURGEOIS de la Ville de Perpignan, lequel trépaſſa le 5 de Février, de l'An M. CCCCXI.* Ainſi l'Inſcription eſt antérieure de 64 *années* à l'époque du Siége de l'an 1475.

Dans ce Manuſcrit, on a auſſi rapporté, d'après Boſch, Jean à Blanca, l'Inſcription latine qui ſubſiſte encore au côté gauche de la porte du Jardin de l'ancienne Intendance : *Le Maître de cette Maiſon a ſurpaſſé tous les Romains en fidélité.* Nous avons vérifié que ce Jardin forme l'emplacement de la Maiſon de Blancha : mais aucun Monument de l'Hiſtoire ne préſente l'objet de cette Inſcription, qui n'eſt pas certainement *du XV. ſiécle*, où l'on veut la faire remonter. Toutes les Inſcriptions de ce ſiécle, qu'on trouve à Perpignan, ſont en caractères, *vulgairement appellés GOTHIQUES*; (2) & celle dont il s'agit, eſt en caractères romains. Nous avons obſervé dans le § précédent, l'équivoque de l'Inſcription placée au côté oppoſé de la porte du même jardin, concernant l'acqueduc du Municipe *Ebuſum*.

Il eſt vrai que les Hiſtoriens ont comparé le Siége de Perpignan, de l'an 1475, à ceux de Sagonte & de Numance : qu'ils exaltent tous le courage des Habitans de Perpignan, & leur conſtance à ſoutenir les horreurs de la famine, juſques à ſe nourrir des Animaux les plus immondes, & même de chair humaine. Mais nul Hiſtorien n'a haſardé ce que nos Adverſaires ſuppoſent exprimé dans leur privilège de l'an 1599, « que la Ville de Perpignan ſoutint ce » Siége, *ſans autres Soldats que ſes Artiſans, ſans autres Commandans que* » *ſes Citoyens Nobles, ſans autre Général que ſon premier Conſul*, &c. [3].

Nous avons déja remarqué que le Roi d'Arragon, en ſe retirant de Perpignan, y laiſſa, conformément à l'Article VII du Traité de l'an 1473, *quatre cents Chevaux*, aux ordres du Gouverneur de Rouſſillon, qui avoit la liberté de ſoudoyer des Troupes. Zurita rapporte que le Roi y fit entrer, durant le cours du Siége, *deux cents Chevaux & deux cents Fantaſſins*; & que les aſſauts réitérés avoient réduit la Garniſon à quatre cents Hommes, lorſque la Ville fut forcée de capituler [4].

---

(1) V. le Mſ. in-fol. conſervé au Couvent des Dominicains de Perpignan, pag. 2, ch. 1, art. des *Sépultures*.

(2) V. l'inſcription qui fait le ſujet de la note précédente; celle de l'an 1436, qui eſt en l'ancienne Egliſe de St. Jean, concernant l'aſſaſſinat de Guillaume Amarell; & celle de l'an 1438, concernant l'hiſtoire de cette Égliſe, &c. &c.

Les écritures que le vulgaire appelle *gothiques*, ne viennent point de cette nation : « on peut en fixer le commencement au 12e. ſiècle, & la fin au regne de Henri II. » Dict. de diplom. *verb. écritures gothiques*, tom. 1, p. 482.

(3) L'Abbé Xaupi a tranſcrit ainſi, dans le premier volume de ſes Recherch. p. 134, *avec des guillemets*, le préambule du Privilége de l'an 1599 : il a ſuppoſé dans le texte ce qu'il n'exprime pas. Le Souverain y exalte, *en général*, le zèle, la valeur & la conſtance *des Habitans, réduits, durant le cours du Siége, à manger des rats & de la chair humaine*. Il diſtingue, à la vérité, du reſte des habitans, les *Bourgeois*, (BURGENSES); mais on verra dans le §. ſuivant, que le Corps de Ville, en s'oppoſant à l'exécution de ce diplome, prétendit *qu'il avoit été ſurpris ſur de faux motifs*.

(4) V. Zurita, Liv. XIX, ch. XX, f. 228, v°.

Digitized by Google

L'Article XX de la Capitulation *du* 10 *Mars* 1475, enregitrée à l'Hôtel-de Ville, eſt conçu en ces termes (1) :

« Item, il a été convenu & accordé que ledit Seigneur Roi de France, & » en ſon nom, ſes dits Lieutenans & Capitaines jureront que le *Gouverneur* » *Général de Catalogne*, pour led. Seigneur Roi d'Aragon, & tous les *autres* » Capitaines & gens de Guerre, pourront librement ſe retirer, avec tous » leurs biens, harnois & bagages, dans le terme de trois jours, à compter » de lundi prochain, de Perpignan & de Rouſſillon : que ledit Gouverneur » de Catalogne, & autres étrangers malades pourront demeurer juſqu'à ce » qu'ils ſeront convaleſcens, & en état d'aller à cheval ; & que tous les ſuſ- » nommés pourront emmener leurs priſonniers, ou en exiger des billets ou » obligations, & en uſer ſelon leur contenu, ainſi que ceux de la Ville.

Le dernier Article de la Capitulation prouve encore que la Ville étoit *défendue par ledit Capitaine Général, & des Troupes réglées.*

Dans la Lettre que le Roi Jean écrivit de Gironne, le 21 Janvier 1475, aux Habitans de Perpignan, rapportée par Boſch, p. 49, ce Prince leur marque, qu'*il écrit en Chifres au Gouverneur de Catalogne, une longue Lettre qu'il leur communiquera.*

Ces preuves réunies ne permettent point de douter que la Ville étoit défendue par le Gouverneur du Pays, & par pluſieurs Capitaines des Troupes du Roi d'Aragon, qui avoient à leurs ordres une Garniſon, non compoſée d'Habitans de la Ville. Un Hiſtorien François a très-bien obſervé, que *les Aſſiégés furent pris à compoſition, les fautes pardonnées, & la Garniſon laiſſée ſortir avec ſes Armes* (2). Lucius Marineus *loue la conſtance des Chevaliers que le Roi avoit laiſſés à la tête de la Garniſon* ... « qui, » après avoir obtenu par la Capitulation, la liberté de ſortir avec leurs ar- » mes, furent obligés de s'en aller à pied, & de laiſſer leurs armes, qu'ils » ne pouvoient porter, parce qu'ils avoient mangé leurs Chevaux (3). Zurita aſſure que « Don Pierre d'Ortaſſa, *Gouverneur de Rouſſillon*, & plu- » ſieurs Gentils-hommes des plus qualifiés, qui défendoient la Ville, ſe re- » tirerent après la Capitulation, dans les Domaines du Roi Jean « (4). Aſt-on pu imaginer que le Gouverneur de la Province, qui ſoutint le Siége, cedât le Commandement Militaire au premier Conſul de la Ville ; & que les Officiers des Troupes du Roi d'Aragon fuſſent ſous les ordres du *Capitaine de la Commune* ? Ne ceſſera-t-on jamais de réimprimer des fables ſi mal combinées ?

---

(1) Arch. de la Ville, *Liv. verd min.* f. 513 & ſuiv. Mſ. de Puignau, pag. 144 & ſuiv.

(2) Mayerne Turquet, *Hiſt. d'Eſp.* Liv. 22, t. 2, p. 1014.

(3) *Equitum quos illic Rex cum præſidio reliquerat conſtantia laudabilior .... equites verò Regii, quoniam pro cibis equos omnes abſumpſerant, armis etiam quæ ferre non poterant, relictis, pedibus iter facientes, ad Regem Barcinonem pervenerunt.* Lucius, Marineus ſiculus, *de reb. Hiſp. Liv.* 18, *de Perpin. obſid.*

Cet Hiſtorien, qui écrivoit ſous le regne de Jean II, ne parle ni de Blanca, ni des Conſuls de Perpignan, ni des Bourgeois majeurs.

(4) V. Zurita *ibid.* col. 4. Ferreras dit à-peu-près la même choſe, ainſi que Duclos, Hiſt. de Louis XI, t. 2, p. 162. L'Abbé Xaupi aſſure le contraire ſans aucun garant.

Digitized by Google

L'éloge pompeux que le Roi Jean fait de la fidélité des Habitans de Perpignan, dans sa Lettre du 21 Janvier 1475, & dans celle *du 12 Mars, après la reddition de la Ville*; le privilege qu'il leur accorda le 16 du même mois, pour jouir du droit de naturalité dans ſes Etats, quoiqu'ils fuſſent ſous la domination de la France (1), ne ſont pas des titres particuliers pour les Bourgeois Majeurs.

Les *Bourgeois*, [*BURGESOS*] contraſtent avec les Nobles, dans les Articles I, II, & XII, de la Capitulation du 10 Mars 1475; & il n'en eſt pas fait mention dans celle qui fut particuliérement arrêtée, le même jour, entre les Généraux de l'Armée Françoiſe, & Don Pierre d'Ortafa, Gouverneur de Rouſſillon (2).

---

(1) Ces monumens rapportés par Boſch, p. 49, 50 & 51, ſont enrégitrés à l'Hôtel de Ville au *Liv. verd mineur*, f. 516, v°. & 517.

Si au lieu de copier les erreurs des Hiſtoriens, on conſultoit les monumens authentiques, on n'auroit pas fixé la capitulation de Perpignan au 14 *Mars* 1475, dans les Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, p. 140. Dans la Lettre du 12 dudit mois, Don Jean écrit aux Habitans de Perpignan qu'*il avoit appris par deux de leurs Lettres, qu'ils avoient été forcés par la faim à ſe rendre*: il leur témoigne que *la conſervation de leurs perſonnes le conſole de la perte de la place & de toute l'artillerie*. Cette Lettre eſt datée de Caſtellon, dans le Lampourdan, qui eſt à plus de dix lieues de Perpignan.

(2) L'Abbé Xaupi oſe dire, dans le ſecond volume de ſes Recherches, pag. 140, que *c'eſt fauſſement que nous ſuppoſons deux* capitulations. La ſeconde eſt tranſcrite en Catalan, dans le Mſ. de Puignau, p. 151 & 152. dans les termes ſuivans:

» Nous autres Jean de Daillon, Seigneur du Lude, Gouverneur de Dauphiné, & » Yvon Seigneur du Fou, Gouverneur d'Angoumois, Chevaliers-Conſeillers & Cham- » bellans du Roi notre Seigneur, & ſes Lieutenans Généraux en ſes Pays & Comtés de » Rouſſillon & de Cerdagne, de cette préſente armée, donnons notre foi, ſans fraude, » ſupercherie ni tromperie, une, deux, trois fois, ſuivant les us & coutumes d'Eſpa- » gne, à vous M. PIERRE D ORTAFFA, Chevalier, Conſuls de la ville de Perpi- » gnan, Nobles, Chevaliers & Gentilshommes (nulle mention des *Bourgeois*) & tous » autres Habitans de ladite Ville, de faire accomplir, obſerver, jurer, tenir & garder » entiérement par le Roi notre Seigneur, la capitulation faite entre nous autres & vous » autres, approuvée & jurée ce jourd'hui par nous autres au pouvoir de Guillaume Vin- » cent, Secretaire du Roi & Notaire Royal, & toutes les choſes contenues en icelle, & » chacune d'icelles; & dans le cas que ladite Ville ſoit ſecourue dans le terme de » la capitulation, ſuivant la forme & teneur d'icelle, de rendre & laiſſer rentrer dans » ladite Ville les perſonnes données pour ôtage: voulant que s'il étoit en rien contre- » venu à ladite capitulation & à notre promeſſe, nous ſoyons tenus pour reprochés de » foi mentie & inhabiles à tout acte de Chevalerie; vous donnant faculté enſemble ou » en particulier, & à chacun de vous autres, de pouvoir uſer du préſent cartel, ſans » autre requiſition & ſans permiſſion de Roi, Prince, ou autre Supérieur, & de procé- » der contre nous autres, & chacun de nous autres & notre honneur; briſant & renver- » ſant nos armes, à votre volonté, ainſi qu'il eſt d'uſage contre ceux qui rompent leur » foi, renonçant à préſent, pour alors, à tous droits d'armoiries, Loix, Fors, ſtyles » & coutumes, & à toutes autres choſes, qui par quelque voie ou de quelque maniere » pourroient nous aider & à vous autres nuire: voulant que par ce cartel & obligation » par nous donnés pour iceux, il ne ſoit fait aucun préjudice ni dérogation à la pre- » miere formule & obligation par nous ſignée & jurée, comme dit eſt, ains que l'une » ſoit corroborée par l'autre, & que chacune ait ſa force & valeur; de telle forme & » maniere que vous autres, & chacun de vous autres, puiſſiez uſer de celle-ci & de l'au-

Digitized by Google

Troiſième Siège de Perpignan, en 1542.

UN manuſcrit du tems préſente ainſi la relation de ce Siége.

» Le Dauphin de France, Henri, fils de François Roi de France, mit » le Siége devant Perpignan, *le 24 Août 1542, jour de Saint Barthelemi » Apôtre.* Il avoit une armée de ſoixante-dix mille hommes, qui campa » pendant environ neuf ſemaines devant la Ville, ſans pouvoir la prendre.

» Les ſoldats de cette armée, François & Italiens, ſaccagerent pluſieurs » Villages du Rouſſillon. Quelques perſonnes de Perpignan étant ſorties ſur » le midi, enclouerent l'Artillerie du Dauphin, lequel fut obligé de ſe reti- » rer avec ſes Troupes; & s'ils n'avoient fait une prompte retraite, ils au- » roient été noyés; car ſix jours après, il ſurvint une inondation ſi épouvan- » table, que toute la plaine ſembloit une mer; les eaux de la riviere de » l'Agly ſe joignant à celles de la Tet; ainſi la retraite délivra de la mort » le Dauphin & ſon armée (1).

On lit dans un autre manuſcrit de la même époque, « que le Siége com- » mença le 24 Août & ne dura que quarante jours: que l'armée des aſſié- » geans étoit de plus de quarante mille hommes: que le Dauphin qui en » étoit le Chef, étoit logé au Moulin de Château-Rouſſillon: qu'il y avoit d'a- » bord peu de Troupes dans la Ville; mais qu'*il y entra de grands ſecours*: » que la Garniſon & les Habitans, dans une ſortie, repouſſerent les Aſſie- » geans juſques à Cabeſtany (2). «

Les Hiſtoriens Français & Eſpagnols conviennent que ce Siége fut de peu de durée: que lorſque le Dauphin inveſtit Perpignan, il comptoit ſurprendre la Place; mais que l'Empereur Charles-Quint avoit eu le tems *d'en renforcer la Garniſon* (3).

Le P. Daniel ne dit point ce qu'on lui prête: il aſſure uniquement, « que » le Siége dura près de trois mois, (en quoi il ſe trompe) par la belle réſiſtan- » ce du *Duc d'Albe*; & qu'il fallut ſe reſoudre à lever le Siége, après y avoir

---

» tre, ou d'une ſeule; que l'une conſtant il ne ſoit pas renoncé à l'autre, & qu'elle ait » en tout tems ſa force & valeur. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſens de » notre main, & y avons fait appoſer les Sceaux de nos Armes de la main de Hilairet » de Coutures, Secretaire de nous dit Dufou, au Camp de la Baſtille de Notre-Dame » du Pont, devant Perpignan, *le dix de Mars*, l'an de la Nativité de Notre Seigneur » mil & quatre cent ſoixante-quinze. Leſdits ôtages ſont, M. Laurent de Villanova, » Conſul; (il n'eſt pas parlé de Blancha) Thomas de Vivers, Damoiſeau; George » Pinya, *Bourgeois*; *Jean Borro*, *Bourgeois*; George Ciurara, Surpoſé des Notaires; & » François Eſteve, ſurpoſé des Tiſſerands. *Eſcrit com deſus*, ſignés de Dailon, Dufou.

(1) Mſ. de Puignau, p. 179.

(2) Liv. de Mém. de la Comm. de St. Jacques, f. xi.

(3) V. D. Vaiſſete, Hiſt. de Lang. tom. v. p. 151, & les Hiſtoriens qu'il cite; Boſch, Liv. 1, ch. 13, §. 6; la Penya, *Annal. de Catal.* Liv. 19, ch. 6; l'Abr. chron. de l'Hiſt. d'Eſp. an. 1542.

Digitized by Google

perdu bien du monde (1). Le Préſident Henault, & Robertſon ont auſſi obſervé que Perpignan fut *défendu par le Duc d'Albe*.

On ne trouve nulle part la preuve des exploits des Bourgeois Majeurs : moins encore aucune trace *de l'autorité imaginaire, exercée par le premier Conſul ſur le Corps des Troupes réglées que Charles-Quint avoit jettées dans la Ville*. Si au lieu d'écrire d'imagination, l'Hiſtoriographe de la Bourgeoiſie conſultoit les Monumens du tems, il auroit vu dans les Délibérations de la Communauté de Perpignan, des 22 Août & 7 Septembre 1542, « que » Don Jean d'Acunna, *Capitaine Général pour l'Empereur*, commandoit » alors dans la Ville, durant le cours du Siége «. Quand les Monumens ſeroient muets, pourroit-on, ſans aucun garant, ſuppoſer, » que *les Généraux* de l'Empereur fuſſent *ſous les ordres du Conſul* d'une Commuuauté, » & qu'*il eût le premier Commandement*, tant que dura le Siége ? . . . que » Charles-quint *lui avoit déféré l'honneur du Commandement*, &c. (2) ? C'eſt trop compter ſur la crédulité publique, que de haſarder avec ſécurité des allégations ſi ridicules.

Et quel eſt ce Général prétendu, *qui ne parut jamais en public qu'avec le Bâton de Commandement à la main? qui avoit ſous ſes ordres la Garniſon & les Généraux de l'Empereur* ? Ce ne fut point un *Bourgeois immatriculé*, mais un Avocat, qui, en faiſant ſerment ez mains du *Viguier de Rouſſillon*, le 22 Août 1542, de bien exercer la place de *Capitaine de la Ville*, fut aſſez modeſte, pour ne prendre que la qualité de *Docteur ez Droits* (3). Ainſi les honneurs du *Généralat*, qu'on a créé en ſa faveur, ne

(1) *Hiſt. de France* du P. Daniel, à l'an 1542.

Abbr. chron. de l'Hiſt. de France, à l'an 1542.

» Perpignan . . . étoit vivement attaqué, mais il ſe trouvoit bien muni de proviſions de » guerre & de bouche, par la vigilance de Doria ; & le *Duc d'Albe*, que ſon caractère » opiniâtre rendoit propre à ſoutenir un Siége juſqu'à la derniere extrémité, *défendit* » cette place avec tant de vigueur, qu'à la fin les Français, affoiblis par les maladies, » repouſſés dans pluſieurs aſſauts, & déſeſpérant du ſuccès, abandonnerent leur entre- » priſe. » Robertſon, Hiſt. de Charles-Quint. Paris, 1771, tom. 2, p. 257. V. Signon. *Vita A. Doriæ*, p. 1191 ; Sandoc. *Hiſt.* tom. 2, p. 315 ; & Ferreras, an. 1542.

(2) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, part. 1, art. XX.

(3) Après la Délibération du Conſeil de Ville, du 22 Août 1542, on trouve le Verbal ſuivant.

Dictâ die, Magnificus Galdericus Font, UTRIUSQUE JURIS DOCTOR, *& Conſul primus in ordine*, ET CAPITANEUS DICTÆ VILLÆ, *præſtitit Sacramentum & homagium de bene ſe habendo in exercitio dictæ Capitaniæ, in poſſe Magnifici Nicolai Campredon Burgenſis & Vicarii Roſſilionis*. Arch. de la Ville.

V. la piece de N°. 2, produite par l'Ordre expoſant, en 1771, à la ſuite dudit Verbal : elle renferme une atteſtation du Secretaire Greffier de l'Hôtel de Ville, contenant « que M^e. Eſteve, *Avocat*, a été le dernier Colonel de la Milice Bourgeoiſe, en 1755 : » que les Regitres des Conſeils de Ville, depuis l'an 1421 juſques en 1484, ni de l'an » 1497 à l'an 1521, ne ſe trouvent plus : que depuis l'an 1484 les Docteurs en Droit ont » formé dans les Aſſemblées de Ville, avec les Bourgeois Honorés, le premier ordre, » & ont été élus premiers ou ſeconds Conſuls, notamment aux années 1484, 1523, » 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1534, 1536, 1537, 1541, 1542, &c.

L'Ordre expoſant a produit encore un extrait du Regître de l'Hôtel de Ville, intitulé *Livre de Proviſions de N°. 2*, contenant : que *les Docteurs en Droit de Perpignan*, dès

peuvent

Digitized by Google

peuvent réjaillir que ſur l'Ordre expoſant. GAUDERIC FONT auroit reproduit la valeur des Orateurs des anciennes républiques, dont la voix faiſoit triompher la Juſtice dans le Barreau, & conduiſoit les armées à la victoire. L'Ordre expoſant ne veut point partager le ridicule des ſuppoſitions de ſes *aſſociés Municipaux*. Il rend cet hommage à la vérité, que l'hiſtoire & les monumens publics n'attribuent le commandement militaire dans Perpignan, durant le Siége de 1542, qu'au Capitaine Général de l'Empereur Charles-Quint.

Quatrième prétendu Siége, en 1597.

L'HISTORIEN des Bourgeois n'a auſſi conſulté que ſon imagination dans la relation romaneſque qu'il vient de réimprimer, concernant l'entrepriſe du Maréchal d'Ornano ſur Perpignan. « Ce Général, dit-il, avec » une troupe d'élite, parut à *l'improviſte* devant Perpignan, *deux heures* » *avant le jour*, le 18 Août 1597. *Un petard attaché à la porte d'Elne* » *l'enfonce*; les François pénétrent dans la place & forcent la premiere garde: » *ils ſont déja dans la Ville*. Les Citoyens nobles accourent de toutes parts, » raniment les habitans découragés, les menent à la charge & chaſſent l'en» nemi de la Ville... L'entrepriſe du Maréchal d'Ornano fut ſubite & im» prévue, il n'y avoit dans la Ville que la garniſon Municipale, &c.

Dans le premier volume de ſes Recherches, pag. 561, l'Écrivain de la Bourgeoiſie a oſé citer pour garant, *le Livre des Mémoires de la Communauté des Prêtres de St. Jean, où les événemens hiſtoriques qui concernent Perpignan ſe trouvent avec la plus grande exactitude*. Etant membre de ce Corps, il auroit pu lire dans le Regitre cité, un récit tout oppoſé aux fictions qu'il vient de reproduire.

---

qu'ils ont le grade de Docteur, ſont Bourgeois Honorés IPSO FACTO, *en vertu du Privilége du Roi Ferdinand, de l'an* 1499 (produit en l'inſtance); *ſans avoir beſoin d'aucune matricule: que les fils des Juriſtes naiſſent Bourgeois, & ſont immatriculés comme tels.*

3°. L'Ordre expoſant a produit le Verbal d'immatriculation du 16 Juin 1603, coté de N°. 4; qui préſente l'inſcription *de trois fils de Juriſtes* à la matricule, avant celle de *ſix fils de Bourgeois immatriculés.*

4°. Il réfulte des Procès verbaux du Commiſſaire départi de l'an 1771, que *les enfans des Juriſtes ont été immatriculés comme fils de Bourgeois, en* 1550, 1574, 1580, 1585, 1491, 1603, &c. Les Avocats & leurs enfans ſont donc *eſſentiellement & intrinſéquement Bourgeois Honorés*; ce qu'on a voulu dénier. Les Réglemens émanés des Souverains en 1499, en 1573, en 1601 & en 1733, produits avec la Requête au Roi de 1569, l'expriment littéralement. Tous les Juriſconſultes nationaux le décident. V. Mieres, *in cur. cervar. coll. 6, cap. ordinamus*, n. 6, &c. Cortiada, *déciſ. x*, n. 188; Vilaplana, de *Brach. Milit.* cap. 3, n. 248 & 249, & cap. v, n. 39, 94, 108 & ſeq. Fontanella, *de pact. nupt.* clauſ. 3, gloſ. 3, n. 94, 98, 99, 100 & 102, & *déciſ.* 312, n. 13; Xammar, *de Offic. Jud. & Advoc.* part. 2, qu. 2, n. 13 & 16; Boſch, *tit. de hon.* Liv. 3, ch. 12, §. 11; & Liv. 4, ch. 9, §. 1, p. 414.

V. les aveux des Parties adverſes, dans leur Mémoire imprimé en 1742, pag. 75; dans leur Requête du 30 Juillet 1770, p. 4 & 6: les Rech de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 114, & tom. 2, Préf. p. VIII, &c.

Digitized by Google

L'entrepriſe du Maréchal d'Ornano y eſt certainement rapportée avec la plus grande exactitude, & dans le plus grand détail, *fol. 152 & ſuiv.* On y lit, qu'elle fut ſi peu *ſubite & imprévue*, «que la Ville en avoit prévenu » le Vice-Roi de Catalogne par deux Ambaſſades.... qu'un grand nombre » d'habitans de la campagne s'étoient retirés à Perpignan avec leurs effets, » leurs femmes & leurs enfans.... que le Général François voulut ſurpren- » dre Perpignan *le 19 Août* 1597; mais qu'ayant trouvé la Ville en état de » défenſe, il ſe retira quelques jours après dans le Languedoc, *ſans coup* » *férir*.... que Don Ferdinand de Tolede, *Capitaine Général de la Pro-* » *vince*, ordonna à tous les habitans de prendre les armes, à peine de la » vie: *qu'il refuſa d'admettre au Conſeil de guerre les Conſuls de Perpi-* » *gnan*: qu'il y avoit d'abord peu de Troupes d'ordonnance dans la Ville: » mais que ſur l'avis qu'on avoit reçu des préparatifs faits dans le Langue- » doc pour cette incurſion, l'Ordre de la Nobleſſe & le Corps de Ville en » avoient prévenu, par leurs Députés, le Vice-Roi de Catalogne, qui » avoit fait paſſer à Perpignan un corps de Milices de *douze cens hommes*, » levé dans la Viguerie de Girone, & *cinq cens hommes* du Comté de Pe- » ralade: que le Baillif de Figueres y avoit amené dès le 20 d'Août *trois* » *cens hommes*: que le Viguier de Rouſſillon y avoit fait entrer un Corps » de Milices levées ſur les Montagnes de Valleſpir: que le Chapitre & l'Au- » mônier de Girone avoient ſoudoyé une Compagnie de *deux cens hommes*: » que la Commune de la même Ville avoit encore armé *cent cinquante Bour-* » *geois*, &c. Ces ſecours étoient ſans doute plus que ſuffiſans pour repouſ- ſer les efforts d'une armée uniquement compoſée de *cinq Régimens de Milices levées dans le Languedoc*: mais il n'y eut abſolument aucune action: ainſi ce *prodige de valeur des Citoyens nobles* n'eſt qu'un beau rêve. L'imagination de leur Panégyriſte le ſert, au défaut de preuves. Peut-il traiter de *ſubtilité* le réſultat d'un Regître qu'il a lui-même cité?

Nous pouvons encore oppoſer à ſes ſuppoſitions deux autres rémoignages contemporains, les récits de deux Notaires de Perpignan, témoins *oculaires* de cet événement, (PUIGNAU & PASQUAL,) écrits de leur propre main.

Le premier commence ainſi ſa relation, écrite en langue vulgaire: « Quel- » jours avant Notre-Dame d'Août de l'an 1597, *on eut avis* à Perpignan » qu'on faiſoit des levées du côté du Pont-Saint-Eſprit. Les ſieurs Conſuls » de ladite Ville en écrivirent à SA MAJESTÉ. (On peut juger par ce ſeul début ſi *l'entrepriſe du Maréchal d'Ornano fut ſubite & imprévue.*) « La » nouvelle que ces Troupes venoient ſur Perpignan s'étant confirmée, les » ſieurs Conſuls & le Conſeil général délibérerent d'envoyer un Député à » SA MAJESTÉ: on fit partir en poſte le ſieur Joſeph Carbonell, *Bour-* » *geois*, pour repréſenter à S. M. le péril imminent où ſe trouvoient la Vil- » le & le Pays de Rouſſillon. «

Puignau rapporte enſuite la réponſe du Roi, datée de *S. Lorenço*, le 29 Août 1597, où il loue la fidélité des Habitans, les ſoins qu'ils s'étoient déja donnés pour la défenſe de la Ville, leur correſpondance avec le Vice-Roi de Catalogne, & Don Ferdinand de Tolède, *Capitaine-Général dans cette Frontière*: Il les exhorte à ſe bien défendre; & il leur promet le ſecours le plus prompt par mer & par terre. Les Conſuls de Perpignan ne reçurent cette lettre que le 6 Septembre.

Digitized by Google

Puignau continue ainſi ſon Recit : « La veille du glorieux S. Magin, 18 » *Août* 1597, les ſieurs Conſuls de cette Ville de Perpignan reçurent un avis » très-certain, que les gens de Guerre qui s'étoient raſſemblés au Pont S. Eſ» prit, dirigeoient leur marche vers Perpignan, ayant pour chef Alphonſe » Corſe : que ce corps d'armée étoit compoſé de quinze mille hommes ; ſa» voir, de quinze cens chevaux & treize mille cinq cens fantaſſins. Les ſieurs » Conſuls en firent part tout de ſuite à Don Ferdinand de Tolede, Lieu» tenant de Capitaine Général de la Citadelle de Perpignan, & des autres » places des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, lequel deſcendit à la » Ville, pour conférer avec les ſieurs Conſuls, & reconnut tous les murs de » la Ville en dedans & en dehors. Il envoya enſuite un ordre au Comman» dant du Château de Salces de donner avis de l'entrée des ennemis par » deux coups de canon ; auxquels la Citadelle de Perpignan répondroit, pour » en avertir tous les peuples voiſins, *qui en étoient déja prévenus. Dès que* » *les François commencerent d'entrer par le Grau de Leucate, le Comman*» *dant de Salces donna le ſignal par deux coups de canon, ſur les dix à* » *onze heures de la nuit.* La Citadelle de Perpignan répondit par deux au» tres coups de canon ; *& dès l'inſtant tous les Habitans de Perpignan ſe* » *mirent ſous les armes.*

» A minuit, le ſieur Marcel Forner, *Damoiſeau*, du lieu de Villelongue » de la Salanque, arriva au galop, à la porte de Notre-Dame ; il donna » avis qu'il avoit vu l'armée Françoiſe, dont il s'étoit approché à la faveur » de l'obſcurité de la nuit ; & qu'elle pouvoit être dans le moment audit » lieu de Villelongue. Les lumieres qu'on voyoit dans toutes les fenêtres, » & les trompettes, qui ne ceſſoient de donner l'allarme, inſpiroient en mê» me tems la terreur & le courage.

Puignan ajoûte « qu'à raiſon de ſon expérience dans les armes, *ayant fait* » *des Campagnes en Italie, en Portugal & autres parts*, il fut en armes, » à l'Hôtel de Ville offrir ſes ſervices aux ſieurs Conſuls, qui lui ordonne» rent d'aller du côté de la Réal, voir s'il s'y raſſembloit du monde.... qu'il » s'aſſocia avec un Clerc de Notaire, appellé Baron : (*MOSSEN Garau* » *Baron, ESCRIVENT* : On voit ici le *MOSSEN*, prétendu *caractère* » *indubitable de Nobleſſe*, donné à un ſimple Clerc.) Que lorſqu'ils furent » au bout de la rue de *l'Argenterie*, ils entendirent la voix d'une femme, » qui diſoit : *les traitres ſont à la porte d'Elne*.... qu'enfin lui & ſon Com» pagnon ſe placerent, *avec un ſoldat de la garniſon, ſon couſin germain*, » qui faiſoit la ronde, dans la guérite qui étoit au-deſſus de ladite porte.... » qu'ils virent arriver ſur les glacis les Habitans des Villages voiſins, qui ſu» yoient à l'approche de l'ennemi.... qu'il fut le premier à les appercevoir » & à crier *allarme, allarme*.... que dès l'inſtant les Tambours de la Ci» tadelle battirent l'allarme, & *les murs de la Ville furent couverts d'une* » *multitude de gens armés & de flambeaux* : qu'on ne ceſſoit de jetter des » gerbes de paille enflammées dans le foſſé ; & *que la Ville étoit ſi éclairée* » *qu'elle ſembloit toute en feu*.... que le jour étant ſurvenu, une heure & » demie avant l'ordinaire ; » (ce qu'il attribue à un miracle de St. Magin) « les François ſe retirerent, *ſans avoir rien entrepris*, audit lieu de Ville» longue, qu'ils ravagerent.

Ainſi *l'entrée ſubite & imprévue, l'enfoncement de la porte d'Elne* & les

Digitized by Google

exploits des Citoyens nobles, n'ont jamais existé que dans l'imagination de leur Écrivain.

Pasqual a écrit « que le Mardi 19 Août 1597, sur les trois à quatre heures » du matin, les François vinrent de Narbonne jusques aux environs de Per- » pignan, dans le dessein d'y entrer par la porte d'Elne : que Dieu & le » glorieux St. Magin, dont on célébroit ce jour là la fête, rendirent leur » intention sans aucun effet : qu'on conjectura qu'ils avoient une intelligence » dans la Ville, & qu'ils avoient cru y entrer sans combattre ; mais que » voyant leur intention découverte, au lever de l'aurore ils se retirerent au » lieu de Villelongue de la Salanque. »

Il est ajouté dans cette relation, que cette armée n'étoit que de *quatorze mille hommes* ; qu'elle fit une tentative sur Canet ; & qu'après avoir pillé quelques Villages, elle évacua le Roussillon *le Vendredi d'après*.

Ces récits simples & fidèles s'accordent avec celui d'Andoque, *Hist. de Lang. Liv. XVII, p.* 608 : « Henri IV ; Roi de France, décidé à surpren- » dre Perpignan, pour avoir sa revanche de la surprise d'Amiens, faite par » les Espagnols, envoya dans cette Ville le Capitaine GENTIL, de Gevau- » dan, fameux pour avoir petardé plusieurs places dans les dernieres guer- » res. Gentil rapporta au Roi, qu'il étoit facile de surprendre Perpignan, » pourvu qu'il trouvât un prétexte de lever des Troupes, sans alarmer le » Roussillon, sous prétexte de faire raser la Citadelle de Mande, & de for- » cer Fosseuse Montmorenci, Gouverneur, qui refusoit d'en sortir. Le Roi » ordonna à différens Gentilshommes de Languedoc de lever des Troupes : » dès qu'elles furent sur pied, Alphonse Ornano vint avec un ordre secret, » pour les commander & pour conduire l'entreprise de Perpignan : *les Espa-* » *gnols en furent avertis* ; ce qu'ils voulurent faire connoître aux François, » en allumant dans différens endroits de Roussillon des feux : on ne laissa pas » cependant de s'avancer à Perpignan ; mais avant que Gentil eût mis les » ponts roulans, afin d'attacher le petard, il fut presque jour ; & il fallut » s'en retourner *sans rien faire*.

L'Auteur éclairé de la nouvelle Histoire de Languedoc, *tom. V, p.* 486, rapporte en peu de mots cet événement : « Le Roi, dit-il, qui avoit pro- » jetté... de s'emparer de Perpignan sur les Espagnols, pour user de repré- » sailles envers ces peuples qui avoient surpris la ville d'Amiens, manda au » Duc de Ventadour de faire marcher ces Troupes, (*cinq Régimens de Mi-* » *lices de Languedoc*) sous les ordres du Maréchal d'Ornano, qu'il avoit » chargé de cette entreprise, & qui la manqua.

Nos Adversaires peuvent-ils sérieusement opposer à cette foule de témoignages accablans, le faux exposé qu'ils firent insérer dans le préambule de leur privilège de l'an 1599, désavoué par le Corps de Ville, comme on le démontrera ci-après ?

L'enthousiasme de la matricule n'a pas fait dire à Bosch ce qu'on veut lui prêter. Il ne parle de l'entreprise d'Alphonse Ornano, que comme d'*un dessein* (1) de surprendre la Ville, qui n'eut aucun effet ; & qui se réduisit *à brûler & piller les campagnes voisines*. « Le 19 d'Août 1597, dit-il, deux » heures avant le jour, quinze mille François, ayant pour chef Alphonse

(1) Tit. de hon. Lib. 1, §. 6, p. 62.

Digitized by Google

» Ornano, Corſe, vinrent juſqu'aux pieds des murs & de la porte d'Elne ; » *dans l'intention d'y attacher des petards, & de donner un aſſaut à l'im-* » *proviſte*, » *&c.*.... du deſſein à l'exécution, il y a auſſi loin que des chimères aux faits réels.

Boſch ſemble dire ici que dans cette conjoncture la Ville étoit livrée à elle-même ; mais outre qu'il eſt démenti par des témoins du moment, il aſſure lui-même enſuite, « que depuis que la Citadelle de Perpignan fut » bâtie, il y eut *conſtamment* une Garniſon de plus de ſix cens hommes » de Troupes réglées (1) ».

Dernier Siége de l'An 1642.

L'HISTORIEN des Bourgeois termine à l'an 1597 le récit de leurs prétendus exploits. Pourquoi ces Guerriers, qui *avoient défendu leur Ville, avec tant d'intelligence & de courage*, n'ont-ils pas été employés dans le dernier Siége ? Le *Commandement Militaire* dont ils étoient *inveſtis* depuis l'an 1196, étoit donc *tombé en déſuétude*, comme leur *Nobleſſe féodale* ? On nous dira peut-être, qu'on laiſſa repoſer la Garniſon *municipale*, à l'ombre de ſes lauriers : qu'au langage des Hiſtoriens, « la Place étoit défendue » par une bonne Garniſon de trois mille hommes, ſous le *commandement* » *du Marquis Florès d'Avila*, Officier brave & expérimenté .... qu'il ne » ſe fit rien de mémorable dans ce Siége : que la Ville, étroitement blo- » quée ſe prit, pour ainſi dire, en jouant au mail & à la boule ... qu'elle » fut uniquement forcée par la famine, à ſe rendre le 9 de Septembre (2) ; » & que la valeur des *Citoyens Nobles* ne ſe montre que dans les actions d'éclat. D'ailleurs leur Panégyriſte ne brille que dans le détail pompeux *des circonſtances des Siéges, qui ſont reſtées enſevelies dans la nuit des tems.* L'Hiſtoire des derniers ſiécles eſt trop *lumineuſe* : elle *nous a tranſmis la connoiſſance* des faits réels, auxquels elle s'attache ſervilement : elle ne ſouffre point l'enlumineure des traits ſaillans *d'imagination*, qui rendent les Romans de *Chevalerie* ſi intéreſſans.

---

(1) *Ibid.* p. 386.

(2) Le Vaſſor, Hiſt. du regne de Louis XIII, tom. x, part. 2, p. 341 & 654.

Vie du Cardinal de Richelieu, par Aubery, Liv. VI, ch. 84 & 89 ; Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du même ; Nani, *Hiſt. venet.* Liv. XII, 1642, &c.

V. Le détail de ce Siége dans le manuſcrit de Paſqual, dépoſé chez Me. Mundi, Notaire de Perpignan. Il y eſt rapporté que la Ville étoit déja ſi dépourvue des vivres dès le commencement de l'année 1642, qu'on vit *le 22 de Janvier* deux ſoldats de la Garniſon, affamés, *brouter l'herbe dans le Cimétiere de St. Jacques, comme des bêtes.*

Digitized by Google

Conclusion des Observations précedentes, & Réflexions sur la prétendue Constitution Militaire.

L A prétendue Constitution Militaire des Provinces de Roussillon & de Catalogne n'a aucun fondement

Les Chartes de Louis le Debonnaire des années 815 & 816 n'imposent, à ses nouveaux sujets de la *marche d'Espagne*, que des charges communes à tous *les hommes libres de la Monarchie Française* : ils doivent aller à l'armée avec *leur Comte*. C'est une fable, que ce Prince ait établi des Garnisons Municipales. Selon le témoignage des Historiens contemporains, il laissa à Barcelone une Garnison *composée de Goths* ; & le Comte Borrel avoit formé la Garnison de cette Ville, qui succomba sous les efforts des Infidelles en 986. Les prétendus services des Bourgeois majeurs, dans les siécles IX, X, XI & XII, ne sont que des *fictions*. Ce n'est que depuis *l'an* 1409 que le premier Consul de Barcelone a été le Colonel des Milices du Pays.

Les Loix Gothiques observées dans le Roussillon & la Catalogne, avant & après l'expulsion des Sarrazins, rejettent le pouvoir idéal qu'on veut prêter dans ces époques aux Corps Municipaux, & la supposition de Gouvernement féodal, qu'on prétend établi par Louis le Débonnaire. L'établissement des Fiefs ne date pas de si loin ; c'est d'ailleurs une absurdité, que la liberté des Villes ait pris naissance dans l'Anarchie & le Despotisme du gouvernement féodal. Perpignan & les Villes de Catalogne n'ont obtenu le droit de Commune, que sous la domination des Rois d'Aragon.

Et qu'importe que les premieres Loix de Catalogne, promulguées en 1068, obligent tous les Sujets à prendre les armes, lorsque le Prince l'ordonne ? elles n'imposent qu'une obligation reconnue dans *tous les états* ; d'où l'on ne peut conséquemment faire dériver une Constitution particulière.

Ces Loix, qui interdirent aux Bourgeois majeurs la possession des fiefs, lorsqu'elle étoit l'unique principe de Noblesse ; ces Loix, qui les exclurent du droit de guerre, commun à tous les Nobles ; ces Loix, où ils contractent perpétuellement, sous la dénomination des *Piétons*, avec les possesseurs des fiefs, qui combattoient à cheval, manifestent clairement l'opposition de la Bourgeoisie à la Noblesse. Les Bourgeois Majeurs, réduits à ne servir dans les guerres privées qu'à la solde des Nobles, en quittant leur service, jouissoient d'une trêve perpétuelle, *comme les Ecclésiastiques, les Veuves & les Pupilles*, à moins qu'ils ne fussent surpris en méfait. Quels Guerriers ! Ces *combattans à pied* pouvoient-ils figurer dans les Joutes & les Tournois parmi les Chevaliers ou Nobles ?

Il est constant que Pierre III, par ses Lettres-Patentes du 20 Juillet 1344, ordonna que les Loix & les usages de Catalogne seroient dorénavant observés en Roussillon. Si c'est-là *le titre primitif* de la prétendue Noblesse des

Digitized by Google

Bourgeois ; comme leur Écrivain le soutient dans ſes dernieres Recherches ; il n'a donc pu la faire dériver précédemment de l'Ordre féodal, ni la faire remonter à l'époque de l'expulſion des Sarrazins, où la Ville de Perpignan n'exiſtoit pas.

L'Article XLI de la Coutume de cette Ville, rédigée en 1162, ne met les Bourgeois de la même Ville qu'au rang de *Solduriers des Nobles*, dans les guerres privées ; & les exclud ainſi du droit de guerroyer, attribué à la Nobleſſe par le droit Féodal. Le droit de *Vindicte*, accordé au Corps de Ville en 1196, *avec l'intervention des Officiers Royaux*, ne peut être confondu avec le droit de guerre ; la Nobleſſe exerçoit la force des armes ſans le concours de l'autorité.

Les Bourgeois de Perpignan ne furent point originairement admis aux exercices militaires de la Nobleſſe de Rouſſillon : elle forma en 1562 une pieuſe aſſociation, dont tous les Nobles de la Province ſeroient *néceſſairement Confrères, ſans qu'ils duſſent s'y faire recevoir* : les Bourgeois *immatriculés* qui en furent exclus par ſon inſtitution primitive, & rejettés par un ordre du Souverain de l'an 1580, n'y furent aggrégés qu'*en 1601, par une correſpondance de courtoiſie, & autant que les Nobles demeureroient aſſociés au Gouvernement Municipal*. De ſimples Gradués furent depuis reçus à cette confraternité, dont les Bourgeois de *reſcrit* furent conſtamment exclus ; parce qu'ils ne concouroient aux places Municipales, que parmi les *Mercadiers* ou les *Artiſans*.

La Charte de Pierre I, du 23 Février 1196, n'attribua au Corps de Ville qu'une autorité purement Municipale, & nullement un pouvoir *militaire*. Si le prétendu commandement de la Milice, qu'on ſuppoſe alors établie, eût été un titre de Nobleſſe pour les Bourgeois majeurs, pourquoi leur Écrivain en rapporte-t-il aujourd'hui le titre *primitif* aux Lettres Patentes de l'an 1344 ? Et comment les Mercadiers qui formerent avec eux *confuſément* la *main majeure*, juſques à l'année 1449, deſtinés à l'exercice du même pouvoir militaire, avec la même prééminence, ſeroient-ils reſtés dans la roture ? Dans le vrai, la Lettre du Roi Jean, du 17 Juin 1474, eſt le plus ancien monument qui ait donné au premier Conſul le titre de *Capitaine de la Ville* ; prérogative confirmée par un Privilège de Ferdinand II, de l'an 1503, & en 1537 par un Diplome de l'Empereur Charles-Quint, qui, au défaut des deux premiers Conſuls, l'accorda au troiſieme Conſul, *Mercadier*. Un Avocat remplit le premier cette place en 1542 : un autre Avocat eſt le dernier qui l'ait occupée en 1755. L'établiſſement de quatre Compagnies de la Ville, ne remonte qu'à l'an 1537. Cette Milice n'a reçu la forme d'un Régiment, que par une ſimple Lettre du Gouverneur de la Province de l'an 1691 ; & dans l'Ordonnance du Roi de l'an 1733, qui l'a confirmée, les *Bourgeois nobles* contraſtent avec le *Corps de la Nobleſſe*.

La ville de Perpignan n'a jamais ſoutenu aucun Siége avec ſes ſeules forces. Jean I, Roi d'Aragon, ſoutint en perſonne le premier Siége de l'an 1473. La capitulation du 10 Mars 1475, prouve que le ſecond fut ſoutenu par *le Capitaine Général du pays*, avec des Troupes réglées. Le témoignage unanime des Hiſtoriens, & les Délibérations du Corps Municipal de l'an 1542, nous apprennent que le troiſieme Siége fut ſoutenu par le *Capitaine Général* de l'Empereur Charles-Quint, qui avoit renforcé la Garniſon. L'en-

Digitized by Google

treprise du Maréchal d'Ornano de l'an 1597 n'eut aucun effet : les manuscrits de ce tems là expriment « que Don Ferdinand de Tolede, *Capitaine* » *Général sur cette frontière*, commandoit dans la Ville, & qu'il refusa d'admettre les Consuls au Conseil de guerre. » Le dernier Siége de l'an 1642 n'a point trouvé de place dans le Roman de la Bourgeoisie : ainsi la prétendue *Constitution Militaire*, démentie par l'histoire, opposée à la teneur des monumens, n'est qu'une pure supposition.

Mais donnons du corps à toutes ces fables, sur lesquelles pose le système de la prétendue nobilité des Bourgeois majeurs : supposons avec eux l'établissement de cette Milice *imaginaire*, dont le service auroit été borné à la défense des Villes assiégées, événement qui pouvoit ne se réaliser jamais ; Peut-on regarder comme *un ordre de guerriers*, les Bourgeois des Villes exposées à ces accidens extraordinaires ? Sur ce principe, toutes les Villes de l'univers auroient une constitution guerriere. Les Habitans des Villes qui éprouvent de pareilles calamités, ne prennent point les armes par un engagement naturel à leur état ; mais ils se livrent à l'impression du sentiment qu'inspire la fidélité & l'amour pour leurs Souverains : ils suivent la loi que la nécessité leur impose, de défendre leurs foyers, leurs biens & leurs propres vies ; une infinité de Villes se sont signalées dans ces extrémités, sans imaginer qu'elles eussent une constitution guerrière.

Si la nécessité de prendre les armes sur les ordres du Prince, l'attribution de la Jurisdiction Municipale & du droit de guerre, avec la garde des Villes, eussent été des titres de Noblesse pour les Bourgeois majeurs, les Notables de toutes les Villes de France qui obtinrent le droit de commune de Louis le Gros, des Rois ses successeurs, ou des Seigneurs qui s'étoient arrogé les droits Régaliens, seroient incontestablement nobles. Les savans Auteurs de la Préface du tom. XI des Ordonnances de nos Rois, l'ont observé & démontré : *les titres des Communes présentent les preuves du secours militaire qu'elles devoient au Roi : toutes y étoient assujetties* (1). *La Jurisdiction Municipale étoit un attribut essentiel de la Commune* (2). *En général les Communes avoient le droit de guerre ; c'est-à-dire, le droit de soutenir leurs intérêts par les armes* (3). *Les Bourgeois des Villes de Commune étoient tenus à la garde de la Ville* (4).

Un Auteur étranger (5), fort versé dans notre histoire, remarque également que les Communes en France avoient le *Gouvernement Municipal & le droit de guerre privée.*

---

(1) Préf. du tom. XI des Ordon. p. 21 & suiv. *& ipsi nobis debent exercitus & equitationes sicut aliæ communiæ nostræ.* ibid. p. 308, art. XXXII ; p. 273 & 277, &c.

(2) Préf. *ibid.* p. 37 & 38.

(3) *Ibid.* p. 41.
V. le Rec. des Ordon. tom. IV, p. 58, art. XXVIII, &c. tom. V, p. 671 & 675 ; tom. VII, p. 264 ; tom. XI, p. 307, art. XXVIII ; pag. 216, art. III ; p. 220, art. XIV ; p. 228, art. LXXXI, &c. &c.

(4) Préf. du tom. XI. p. 45.
V. *Ibid.* p. 65, art. VII ; p. 224 ; p. 254, art. VII ; p. 296, art. V, & p. 316 ; tom. IV, p. 46, art. V ; p. 677, art. XIII ; tom. V, p. 679, art. I, &c.

(5) Robertson, introd. *à l'Hist. de Charles V*, tom. I, note XVI, p. 251.

» Elles

Digitized by Google

» Elles devinrent, au langage d'un Publiciſte (1), des petites Républi-» ques... il y en avoit pluſieurs où les Magiſtrats Municipaux étoient juges » quant au civil & au criminel, de tous les Bourgeois de la Communauté.... » les Bourgeois ſe partagerent en Compagnies de Milice, & formerent des » Corps Réguliers, ſe diſciplinerent ſous des chefs qu'ils avoient choiſis, *fu-*» *rent les maîtres des fortifications de leurs Villes, & ſe garderent eux-mê-*» *mes.* Les Communes en un mot eurent *le droit de guerre*, non pas ſim-» plement parce qu'elles étoient armées, & que le droit naturel autoriſe à » repouſſer la violence par la force... mais parce que *les Seigneurs leur cé-*» *derent leur propre autorité*, & leur permirent expreſſément de demander, » par la voie des armes, la réparation des injures & des torts qu'on leur » feroit.

On trouve encore les mêmes obſervations dans un Hiſtorien judicieux, (2) qui a examiné avec autant d'exactitude que de diſcernement, les monumens de l'hiſtoire de nos Provinces méridionales : « que les Magiſtrats Municipaux » y étoient élus tous les ans par les Communes & Corps des Villes.... que » les Conſuls & les Bourgeois prirent part au gouvernement des Villes.... » qu'ils aſſiſterent ſouvent aux plaids, & y prirent ſéance après les Cheva-» liers.... que rien ne fait tant voir la liberté dont jouiſſoient les principales » Villes de Languedoc au douzième ſiécle, que leurs aſſociations pour le » Commerce avec pluſieurs Villes d'Italie, qui ſe gouvernoient en Républi-» ques.... qu'au reſte, les Bourgeois des Villes formerent depuis leur éta-» bliſſement *une Milice particuliere*, qui étoit obligée à diverſes *chevauchées* » envers les Seigneurs; c'eſt-à-dire, à les ſuivre à la guerre.

Si ce double pouvoir *Civil & Militaire*, dont les Communes furent inveſties en France, n'a pas eu l'efficacité d'y rendre Nobles les Bourgeois majeurs; c'eſt une illuſion que la prétendue attribution de ces pouvoirs ait été un titre de nobleſſe pour les Bourgeois de Perpignan & de Catalogne. Le ſervice Militaire, le droit de Guerre & la garde des Villes, n'ont pas donné une conſtitution guerrière aux Villes du Royaume; on ne peut donc, ſous ce prétexte, attribuer aux Villes de Catalogne & de Rouſſillon une *Conſtitution Militaire.*

La ſurpriſe faite à ce ſujet au Gouvernement, nous a peut-être entraîné dans des preuves trop étendues; mais *l'erreur s'accrédite aiſément, & ſe détruit avec peine.* Nous paſſons à développer la conſtitution Civile & Municipale de Perpignan, par une exacte analyſe des Réglemens anciens & modernes.

---

(1) Obſerv. de Mably, tom. II, p. 99 & ſuiv. p. 300 & ſuiv.

(2) D. Vaiſſete, *Hiſt. de Lang.* Liv. XVIII, N°. 77.

Digitized by Google

§. III.

Conſtitution Civile & Municipale de la Ville de Perpignan : Analyſe des Réglemens qui y ont été obſervés, depuis l'établiſſement de la Commune, juſqu'à préſent.

L'ÉCRIVAIN des Bourgeois a inféré dans le premier tome de ſes Recherches, un article particulier ſur le *Gouvernement des Villes de Perpignan & de Barcelonne*. On devoit s'attendre qu'il y rapporteroit les titres des Communes, & les Réglémens qui avoient cimenté le Gouvernement de ces deux Villes *Capitales*, non de la *Principauté de Catalogne*, mais des deux Principautés anciennement indépendantes (1). Il a jetté adroitement un voile ſur ces objets. L'établiſſement réel des deux Corps Municipaux,

(1) L'article III du chapitre premier des Recherches du ſieur Abbé Xaupi préſente ce titre : *Gouvernement Municipal des Villes de Perpignan & de Barcelone, Capitales de la Principauté de Catalogne.* L'article commence par cette aſſertion : *Le Rouſſillon étoit originairement une Principauté particuliere ;* il n'eſt donc pas vrai que Perpignan fût une Ville *capitale de la Catalogne.*

On a voulu donner ici à entendre, ce qu'on a imprimé en 1769, dans un Mémoire anonyme, pag. 18, 22 & 23, « que *dès le neuvième ſiécle*, les Comtes de Rouſſillon » étoient ſubordonnés, en quelque maniere, au Comte de Barcelone .... que comme » le Rouſſillon faiſoit toujours partie de la Catalogne, & ſe gouvernoit par ſes Loix, & » notamment *par les uſages de Barcelone*, on y établit probablement le même partage » d'habitans que dans le reſte de la Province ; & que Perpignan eut dès lors des Citoyens » majeurs du même grade que ceux des autres Villes de Catalogne. »

Tiſſu d'erreurs ! à la vérité les Comtes de Barcelone furent Gouverneurs Généraux de la Septimanie & de la Marche d'Eſpagne, depuis l'an 817, juſques en 865, que ces deux Provinces furent déſunies, pour former chacune un Gouvernement particulier. *Hiſt. de Langued. tom.* 1, *Liv. IX. n.* 88, *& note* 87, §. 1, *n.* 14, *& §§. II & III.* Avant & après cette déſunion, le Rouſſillon fut dépendant de la Septimanie. *Ibid. preuv. pag.* 118 *& ſuiv. Marc Hiſp. tit.* 7, 8 *&* 31 ; *Capitul. Baluz. tom.* 1, *pag.* 592 ; *not. in capit. tom.* 2, *pp.* 1103 ; *& append. oct. vet. p.* 1488, 1496 *& ſeq.* Mais depuis que les Comtés furent héréditaires, le Rouſſillon forma une Principauté particuliere, indépendante de la Catalogne, & régie par ſes propres uſages, comme Boſch l'a démontré, *tit. de hon.* Liv. 1, ch. 26, 27 & 28, & Liv. 2, ch. 20, dans ſon Teſtament du 4 des Nones de Juillet 1172. Gerard, dernier Comte de Rouſſillon, en laiſſant ſon Comté à Alphonſe, Roi d'Aragon, Comte de Barcelone, déclare que ce Prince n'y avoit aucun droit : *meum honorem qui ad jus illius non pertinebat, illi dono* ; Arch. de la ville de Perpignan. L'article 1er. de la Coutume de Perpignan, confirmée par le Comte Gerard en 1162, (*ibid. Liv. verd maj fol.* 15) exprime « qu'en ce qui ne s'y trouvera point » réglé, on ſuivra le droit commun & *non les uſages de Barcelone*, qui n'y ſont point

Digitized by Google

ſous la *domination des Rois d'Aragon*, étoit inconciliable avec *ce double pouvoir Civil & Militaire*, dont il les ſuppoſoit inveſtis *depuis l'expulſion des Sarraſins*. La conſtitution du Gouvernement Municipal de ces deux Villes, *interdit à la Nobleſſe* juſqu'aux derniers ſiécles, caractériſoit invariablement la roture des Bourgeois majeurs qui préſidoient à l'adminiſtration. Le ſyſtême des Parties adverſes ne ſouffroit point ces diſcuſſions. Leurs recherches ſur *le Gouvernement Municipal*, ſe ſont bornées à indiquer la diſtinction des Habitans en trois ordres, ſans en approfondir l'origine, & à citer, quant à Perpignan, le réglément qui les ſépara des *Mercadiers Honorés*, en 1449, ſans en rapporter la teneur accablante. De là on eſt tombé ſur l'Ordonnance de l'an 1733, concernant la levée des Milices de Rouſſillon. Quelle chûte!

Dans le ſupplément des ſes Recherches, l'Écrivain de la Bourgeoiſie a traité, ſans ordre & ſans exactitude, quelques articles du Gouvernement Municipal, en ſupprimant tout ce qui ruine ſon ſyſtême.

Pour expoſer au plus grand jour ce point déciſif, nous établirons d'abord que la ville de Perpignan n'a obtenu le droit de Commune que par la Charte de Pierre I, Roi d'Aragon, du 7 des Kalendes de Mars 1196. 2°. Nous établirons que depuis cette époque, juſques en 1449, les Bourgeois majeurs y furent confondus avec les *Mercadiers Honorés*. 3°. Nous démontrerons l'oppoſition de leur état à la Nobleſſe, depuis la rédaction de la Coutume

---

obſervés : *per jura ubi conſuetudines deficiunt*, ET NON PER USATICOS BARCHINONÆ.... *quia non habent locum in villâ Perpiniani.*

Alphonſe I, Roi d'Aragon, confirma la Coutume de Perpignan par ſes Lettres Patentes des 16 des Kalendes d'Août 1172, & 16 des Kalendes d'Avril 1175; & Pierre I en accorda une nouvelle confirmation le 13 des Kalendes d'Octobre 1207; *Arch. de la Ville Livre verd maj. fol.* 18, 20 & 38. Dans cette derniere confirmation, après les ſouſcriptions des Eccléſiaſtiques & des Nobles, on trouve ces mots, & *de probis hominibus Perpiniani*, avant la ſignature des Bourgeois, comme pour marquer qu'ils formoient le tiers état. Il réſulte de ces confirmations que le Rouſſillon continua, ſous les Rois d'Aragon, d'être régi par ſes uſages, oppoſés à ceux de Barcelone.

La Coutume de Perpignan n'ayant preſque rien réglé ſur la matiere féodale, Jacques le Conquérant ordonna au Commiſſaire chargé de la direction de ſes Domaines, de ſuivre les uſages de Barcelone, par une Déclaration donnée à Girone le 4 Avril 1265. Arch. du Dom. de Perp. *Lib. feud. A.* fol. 64; *Lib. feud. B.* fol. 53 v°. Dans le partage qu'il fit de ſes États en 1262, entre ſes deux fils, il ordonna que *les uſages de Barcelone & les Coutumes de Catalogne ſeroient obſervés dans les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne*; SALVIS SPECIALIBUS CONSUETUDINIBUS IPSORUM LOCORUM. Cette diſpoſition fut renouvellée dans le traité conclu à Perpignan, entre les deux freres, le 20 Janvier 1278; mais elle fut mal obſervée par les Rois de Majorque. Pierre III, Roi d'Aragon, dépouilla Jacques II, Roi de Majorque, de ſes États, pour cauſe de félonie. Il unit irrévocablement leſdits Comtés à la Catalogne, par ſes Lettres Patentes du 12 des Kalendes d'Août 1344, où il ordonna « que dorénavant les Loix & uſages de » cette Principauté ſeroient obſervés dans leſdits Comtés. » *Arch. de la Vill. Liv. verd* » *maj. fol.* 199; *Arch. du Dom. ibid. fol.* 162.

Dans le ſecond volume de ſes Recherches, pag. 198, l'Écrivain des Bourgeois aſſure que *tel eſt le titre primitif de la* prétendue Nobleſſe des *Bourgeois de Perpignan*. De l'an 1344, au neuviéme ſiécle, quel intervalle! V. ſur la variation de ſon ſyſtême ci-deſſus, la note 7, pag. 7.

Digitized by Google

de Perpignan, jusques au Réglément de l'an 1449. 4°. Nous ferons voir que ce Réglément, qui sépara les Bourgeois des Mercadiers, les suppose également Roturiers. 5°. Les Réglémens postérieurs nous fourniront la preuve que depuis l'an 1449, jusques à l'obtention du Privilége de l'an 1599, l'état des Bourgeois fut toujours regardé comme opposé à la Nobilité. 6°. Nous prouverons qu'ils n'ont pas été ennoblis par cette concession. 7°. Enfin, nous montrerons que depuis qu'ils l'ont obtenue, ils n'ont jamais cessé de contraster dans les Réglémens avec les *Chevaliers* ou Nobles. Ces développemens fourniront l'histoire complète de la Municipalité de Perpignan.

I.

Etablissement de la Commune par la Charte de Pierre Ier., du 23 Février 1196.

NOUS avons observé dans le paragraphe premier de cette section, que les droits de la Municipalité Romaine qu'on a voulu attribuer à Perpignan, n'ont pour fondement que la confusion de cette Ville, avec le municipe *Ebusum*, Capitale de l'Isle d'Ivice. La fausse supposition détruite, toutes les inductions qu'on a voulu en tirer ne portent plus qu'en l'air : il est constant qu'avant le Xe. siécle Perpignan n'avoit aucune existence, & qu'il ne prit même la consistance d'une Ville que dans le siécle suivant.

L'Écrivain des Bourgeois assure que *les Roussillonois n'ont pas eu d'autre loi* que la Coutume de Perpignan, *tant qu'ils ont eu des Comtes particuliers* (1). Le texte de *cette Loi unique* suffira pour démontrer que, sous la

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. II, partie I, art. 28.

Les Loix Gothiques continuerent de faire la regle des Jugemens, sous les Comtes particuliers de Roussillon. *App. Marc. Hisp. tit.* 5, 34, 39, 40, 41, 143, 184, 326, 443, &c. Le Jugement rendu en 1100, entre Ermengaud, Evêque d'Elne, & le Comte Gelabert, auquel le Comte & Guinard son fils acquiescerent par Transaction, avoit été prononcé *secundum Legem Gothicam. Ibid.* tit. 326. C'est encore conformément à la Loi Gothique, qu'il fut fait preuve de la derniere volonté du Comte Gausfred devant l'Evêque d'Elne, Pierre Abbé de St. André, & Milon Juge de Roussillon, le VIII des Ides de Mai 1164. *Ibid. tit.* 443. *V. Leg. Wisig. Lib.* 2, *tit.* 5, C. 14 & 15. L'article 1er. de la Coutume de Perpignan, exprime que *la Loi Gothique n'a pas lieu dans cette Ville*; mais elle exprime aussi, « qu'en ce qui ne sera pas réglé par les usages, on jugera selon le droit : *per jura, ubi consuetudines deficiunt*; il n'est donc pas vrai que *les Roussillonois n'aient pas eu d'autre Loi* que la Coutume, *tant qu'ils ont eu des Comtes particuliers*; comme l'Abbé Xaupi l'a imaginé.

La Coutume de Perpignan est transcrite aux Archives de l'Hôtel de Ville, à la tête *des Livres verd majeur & verd mineur*. Ces Registres sont du XIVe. siécle. V. le rapport des experts Notaires remis au Greffe de la Chambre du Domaine le 13 Mars 1773, sur l'art. 7e. exposé par le R^t. Gl. Il a été aussi vérifié qu'il y a une autre copie des Coutumes du même siécle, aux Archives du Domaine, où l'on a omis une partie de l'article 43. Il est évident que l'exorde que présentent ces transcriptions du *XIVe. siécle*, a été

Digitized by Google

domination des anciens Comtes, Perpignan n'eut pas le droit de Commune.

Nous adoptons, avec notre Adverſaire, les judicieuſes obſervations données au public par les Éditeurs du tom. XI des Ordonnances de nos Rois, *ſur les Communes*. Nous poſons, avec eux, ce principe : « L'uſage d'être » régi ſelon certaines Coutumes, ne ſuppoſoit point le droit de ſe choiſir des » Magiſtrats pour les faire obſerver ; il impoſoit ſeulement au Juge Royal ou » Seigneurial l'obligation de s'y conformer dans l'adminiſtration de la juſ» tice (1).

Ils définiſſent précédemment les Communes : « des Corps Municipaux qui » s'établirent en France, pour garantir de l'oppreſſion les Habitans des Vil» les ; ſoit que ces Corps ſe ſoient formés d'abord par des confédérations tu» multuaires, autoriſées enſuite par le Souverain ; ſoit qu'ils aient été établis » à l'imitation de ces confédérations, en vertu des conceſſions authentiques » préalablement obtenues (2).

Ils expoſent enſuite les caractères diſtinctifs des Communes. « Ils peuvent » ſe réduire à trois : l'aſſociation jurée & autoriſée par titre authentique ; la » rédaction & la confirmation des Uſages & des Coutumes ; l'attribution de » Droits & Privilèges, du nombre deſquels étoit toujours *une Juriſdiction* » plus ou moins étendue, *confiée à des Magiſtrats de la Commune, & » choiſis par elle*. . . . L'homme libre . . . devenoit homme de Commune, » lorſqu'une Ville, outre ſes Coutumes particulieres, outre ſes Franchiſes, » outre ſa Juriſdiction propre, jouiſſoit de l'avantage d'avoir des Citoyens » unis en Corps, par une confédération jurée & ſoutenue d'une conceſſion » expreſſe & authentique du Souverain. Telle eſt l'idée que nous attachons » au mot *Commune* (3).

Cette idée eſt rendue en trois mots par Robertſon : *établiſſement de Corporation, Gouvernement Municipal, Droit de Guerre privée* (4).

Or dans la Coutume de Perpignan, nulle trace de Corps Municipal : L'article XLI (& non 40) exclut les Habitans du droit de Guerre privée, en

---

ajouté au texte de la Coutume. On y lit : *Hæ ſunt conſuetudines Perpiniani quas ad præſens adinvenimus, quibus homines Perpiniani cum Domino NUNONE SANCIO.. uſi ſunt.* C'eſt donc après le décès de Nugués-Sanche, que ce préambule a été dreſſé : Or Nugués-Sanche n'eſt point du nombre des anciens Comtes : on a déja obſervé ci-deſſus, pag. 65, qu'il ne ſuccéda au Comté de Rouſſillon qu'en 1217. Le même préambule *faſtice* exprime enſuite que la Coutume avoit été obſervée ſous le Comte Gerard & ſes prédéceſſeurs ; mais il n'exiſte aucune preuve de ſon obſervation, antérieure à la Charte de Gerard, du 7 Juillet 1162. Archives de la Ville. *Liv. verd maj. f.* 18. C'eſt donc ſans fondement que le ſieur Abbé Xaupi aſſure *ibid.* qu'elle eſt pour le moins auſſi ancienne que les uſages de Barcelone La critique épure rarement ſes aſſertions. Il dit que la Coutume *eſt compoſée de* 81 *articles* : il n'y en a jamais eu que 79.

(1) Préf. du tome XI des Ordon. p. 45.

(2) *Ibid.* pag. 2.
Le Sieur Abbé Xaupi a mutilé & défiguré cette définition dans ſes Recherches, tom. 2, pag. 250.

(3) Préf. du tom. XI des Ordonn. pag. 3 & 5.

(4) Introd. à l'Hiſt. de Charles V, tom. I, not. XVI, pag. 251.

Digitized by Google

les réduisant à la qualité de *Solduriers* des Nobles ; comme on l'a déja démontré (1) : elle n'attribue enfin aucune Juridiction à des Magistrats Municipaux choisis par les Habitans : elle exprime au contraire que tout, jusqu'à la Police, y est soumis aux Officiers du Prince « Tout ce qui se fait » dans Perpignan, dit l'article LVI, concerne la Juridiction du Bailli. *Omnia quæ fiunt in villâ Perpiniani, spectant ad Jurisdictionem Bajuli.* C'est ce qui résulte expressément des articles 2, 4, 6, 9, 10, 11, 28, 46, 47, 48, 52, 55, 59, 60, 65 & 68. Il est remarquable que l'article 45 attribue privativement à cet Officier *la police du pain & de la Boulangerie* ; les articles 47, 48 & 55, *celle de la viande, du poisson & des Boucheries* : & l'article 60, *celle des rues & des bâtimens.* Aucun article ne parle d'Officiers Municipaux, ni ne suppose leur existence ; concluons donc qu'ils ne furent point établis sous l'empire de la Coutume.

Nous avons observé qu'en 1175 Perpignan n'étoit encore qu'un Bourg, sans police & sans Officiers Municipaux (2).

La Commune est *un privilége spécial, un droit introduit contre le droit commun, & qui par cela seul a besoin d'une concession expresse* (3). Les *prodigieuses* Recherches de l'Historiographe de la Bourgeoisie n'indiquent aucune concession de cette nature, avant la Charte de Pierre I, du 23 de Février 1196 (1). Elle est conçue en ces termes :

---

(1) V. ci-dessus les observ. pag. 85, & la note 2, *ibid.*

(2) V. ci-dessus les observ. p. 64.

(3) Préf. du tom. XI des Ordon. p. 30.*

Le sieur Abbé Xaupi, dans ses Recherches, tom. 2, art. XXXIX, ne veut point reconnoître l'établissement des Communes en Catalogne. V. quant aux villes de Barcelone, Tarragone, Lerida & Tortose, les observations ci-dessus, p. 41. Il n'y a aucune autre Ville en Catalogne qui n'ait obtenu du Souverain ou des Seigneurs particuliers, l'établissement de corporation & le droit d'avoir des Officiers Municipaux.

In Cataloniâ de observantiâ generali, universitates non possunt se congregare, nec habent certam Communem nec Consulatum, nec possunt constituere Syndicum, nisi licentiam habeant à principe, vel Consulatum approbatum, prout etiam observat curia Franciæ, &c Calis, *extragr. cur.* cap. 7, n. 64.

Non licet aliquibus hominibus se congregare..... faciendo locum in formâ universitatis seu Villæ, sine principis licentiâ. Ripoll. *de Regal.* cap. 33, n. 33 & c. 44.

In Cataloniâ universitates non possunt se congregare, nec habere arcam Communem, nec possunt constituere Syndicum, nec Consules habere, nisi habeant licentiam à Rege, vel à Barone, si sint Baronorum. Cancer. *var. resol.* part. 3, cap. 3, n. 136. V. Fontanella, décis. 295, n. 4.

(4) C'est la piéce de N°. 7, de la derniere production de la Noblesse. Elle a été enrégistrée dans le XIVe. siécle, à l'Hôtel de Ville, sous le titre d'accord ou *transaction*, au Livre *verd majeur*, fol. 2 : ce titre n'en a pas changé la nature.

Le sieur Abbé Xaupi en a transcrit le texte latin dans l'inventaire qui est à la suite du tom. II de ses Rech. p. 578 & suiv. mais il l'a tronqué, dans l'art. XI ; en le traduisant, il regarde comme une *imposition*, la Commune, qui est un *privilége*. Aussi peu d'accord avec l'histoire qu'avec la raison, il ose dire « que jamais Prince ne fut moins en droit » d'imposer une *Commune* que Pierre I ; que ses nouveaux sujets ne lui étoient advenus » que par un simple testament : trop heureux que les habitans de Perpignan aient voulu » reconnoître un Souverain *si éloigné* ». Les Etats des Rois d'Aragon étoient limitrophes du Roussillon. Pierre I étoit le légitime successeur du Roi Alphonse son pere, héritier du

Digitized by Google

» Qu'il ſoit notoire à tous ceux qui verront ou entendront lire cet écrit, » que nous tous Habitans & Manans de la ville de Perpignan, réunis en- » ſemble, de l'avis, conſentement & ordre de l'Illuſtre Seigneur Pierre, par » la grace de Dieu, Roi d'Aragon, Comte de Barcelone, *nous établiſſons* » *parmi nous cinq Conſuls*, (*CONSTITUIMUS INTER NOS QUIN-* » *QUE CONSULES*) nommés Ermengaud de Gros, Etienne de Villaraſa, » Bernard de Soulage, Vital de Narbonne & Jacques André, qui veilleront » de bonne foi à ſa conſervation de tout le Peuple de la ville de Perpignan, » *ſoit petit, ſoit grand*, de ſes biens, meubles & immeubles & des droits » du Roi; défendront, maintiendront & régiront ledit peuple, pour procu- » rer en toutes choſes la fidélité due audit Seigneur Roi, & l'avantage & la » ſureté de tout le peuple de ladite ville de Perpignan; leſquels Conſuls ci- » deſſus dénommés, exerceront leur Conſulat pendant une année, qui com- » mencera aux Kalendes du mois de Mars. Que ſi après ce terme ils ne veu- » lent point en continuer l'exercice, ou s'ils n'étoient point jugés utiles, ou » ſi la néceſſité l'exige, ou ſi le peuple de ladite Ville trouve à propos de » les changer, il ſera procédé à la nomination de cinq autres Conſuls, *au* » *choix de tout ledit peuple*, pour un an; ce qui ſera renouvellé chaque an- » née, ſi ceux qui exerceront le Conſulat ne ſont point jugés utiles, ou ſi » le peuple ne veut point qu'ils en continuent l'exercice. En outre, nous tous » Habitans de ladite ville de Perpignan, & chacun de nous promettons & » jurons de bonne foi & ſans fraude, ſur les Saints Évangiles, par cet écrit, » à perpétuité, de conſacrer notre vie & nos corps à la fidélité due audit » Seigneur Roi & ſes ſucceſſeurs, & de ſoutenir en tout ſes droits quelcon- » ques, de bonne foi. De plus, nous tous Habitans de ladite ville de Perpi- » gnan, *petits & grands*, convenons entre nous tous, de bonne foi & ſans » ſupercherie, que nous ſerons tous enſemble, mutuellement, en mainte- » nant les droits du Seigneur Roi & de ſes ſucceſſeurs, de bons champions, » de véritables aides & défenſeurs, de nos perſonnes & de nos biens, con- » tre tous ceux qui ne ſeront pas de ladite ville de Perpignan; ſauf toujours » la fidélité due audit Seigneur Roi & à ſes ſucceſſeurs, en tout & pour » tout: tout ce que nous promettons & jurons d'obſerver ſous ledit ſerment. » Et moi Pierre, par la grace de Dieu, Roi d'Aragon, Comte de Barce- » lone, pour moi & pour mes ſucceſſeurs, j'accorde & permets, ferme- » ment, par cette Charte, valable à perpétuité, à tous mes hommes de la » ville de Perpignan, qui y habiteront & demeureront, préſens & futurs, » que ſi quelque perſonne qui ne ſera pas de notredite Ville, fait quelque » tort, offenſe ou injure à quelque homme ou femme de ladite Ville, en » les frappant ou de toute autre maniere, celui qui aura reçu le dommage » ou l'injure, s'adreſſe aux Conſuls, au Baillif & au Viguier qui ſe trouve- » ront en charge dans notredite Ville: que ſur les repréſentations des plai- » gnans, les Conſuls *avec mon Baillif & le Viguier*, ſe tranſporteront de » ſuite, ſans retardement, ſur les lieux, ou manderont celui qui aura fait » le tort, l'offenſe ou l'injure. Que s'il refuſe de venir, ou de reſtituer, ou

---

dernier Comte de Fouffillon : les Rouſſillonois qui avoient reconnu Alphonſe pour leur ſouverain, pouvoient-ils ſe refuſer de ſe ſoumettre à ſon légitime ſucceſſeur? Nous donnerons ici la traduction littérale de la Charte de Commune, mot pour mot.

Digitized by Google

» de faire la réparation qu'ils croiront juſte, conformément au droit & à la » raiſon & aux uſages & coutumes de ladite Ville ; nous voulons, & de notre » autorité Royale ordonnons, que les Conſuls, *avec nos Baillif & Viguier*, » & avec tout le peuple de Perpignan, marchent & pourſuivent, enſem- » ble, *à main armée*, le malfaiteur qui aura fait le tort ou l'injure, juſ- » ques dans la ville où il ſe ſera retiré, & où il aura ſes effets. Il ne pourra » être formé aucune plainte ni pourſuite au ſujet des méfaits & meurtres » qui y ſeront commis. Si lorſque leſdits Conſuls *avec nos Baillif & Viguier* » ſeront ces chevauchées, quelque habitant de Perpignan y reſte ſans une » néceſſité évidente, il encourra une amende de dix ſous Barcelonois, qui » ſeront employés aux réparations des murs de la Ville. Nous ordonnons en- » core qu'aucun particulier n'oſe pourſuivre & méfaire quelque étranger, » ſans prendre l'avis deſdits Conſuls & de noſdits Baillif & Viguier, à peine » d'être contraint à telle réparation qu'ils croiront juſte ; & de plus, il ſera » condamné à une amende de dix ſous, qui ſeront employés à réparer leſ- » dits murs. Les Conſuls ſeront dédommagés des fraix qu'ils auront fait & » du louage des chevaux, *s'ils ſont montés à cheval*, aux dépens de celui » qui aura fait le tort ou le dommage. Pareillement, les Conſuls qui ſeront » annuellement élus, ſeront, comme ont déja fait leſdits Conſuls, le ſer- » ment de fidélité & de manutention de nos droits ; & jureront auſſi d'être » fidèles à tout ledit peuple de notredite ville de Perpignan, & d'en procu- » rer en tout l'avantage. Et Nous, Ermengaud de Gros, Etienne de Vilaraſa, » Bernard de Soulage, Vital de Narbonne, & Jacques-André, cinq Con- » ſuls ſuſdits, jurons, chacun en particulier, ſur les quatre Saints Evangi- » les, d'être fidèles au Roi & à ſes ſucceſſeurs, de ſacrifier notre vie & nos » corps pour maintenir tous ſes droits, en toutes choſes ; d'être également » fidèles à tout le peuple de Perpignan, & de procurer ſon avantage. Fait » le 7 des Kalendes de Mars 1196.

Les Habitans de Perpignan avoient fait un premier pas vers *la Commune*, en obtenant la confirmation de leurs uſages, du Comte Gerard, en 1162, & du Roi Alphonſe I, en 1172 & en 1175 ; mais la Charte que nous venons de tranſcrire, eſt le premier titre de Commune. Elle préſente *une aſſociation jurée, autoriſée par le Souverain*, dans la forme la plus authentique ; l'établiſſement de cinq Conſuls ; *une Juriſdiction confiée à des Magiſtrats de la Commune & choiſis par elle ; & l'attribution du droit de Vindicte*, avec l'intervention cependant des Officiers Royaux. Concluons donc que cette Charte renferme tous les caractères diſtinctifs des Communes, *Corporation, Gouvernement Municipal*, & une aſſimilation *du droit de Guerre privée*. A ces traits réunis, peut-on ne pas reconnoître une Charte de *Commune* ? Qu'exigent de plus les Auteurs dont nos Adverſaires invoquent les ſuffrages, *dont l'ouvrage*, diſent-ils, *porte le caractère de l'autorité publique* ? Que renferment de plus les Chartes des Communes de France (1) ? La finance, les redevances annuelles, ne ſont point eſſentielles aux Chartes de Commune. Au ſurplus, on voit dans notre Charte le ſerment de fidélité actuel de tout le peuple, l'obligation des Magiſtrats de la Commune de le renou-

(1) V. les Chartes rapportées au tom. XI des Ordon. de nos Rois, &c.

veller

veller chaque année, à perpétuité : celle de servir le Prince & de maintenir tous ses droits, qui renferme implicitement le service militaire.

» On rapporte communément, suivant l'observation de Dom Vaissete, » l'origine des Bourgeoisies à l'établissement des Communes (1). Nulle mention dans les Bourgeois de Perpignan dans la Charte de l'an 1196, ni dans aucun monument antérieur.

Bourgeois, (BURGENSIS) « titre toujours opposé à celui des Nobles, » dans les Chartes de Commune, » disent les Auteurs de la préface du tom. XI des Ordonnances de nos Rois, p. 24. Selon la remarque de Dom Vaissete, « les Bourgeois ne tinrent jamais que le milieu entre les *Chevaliers* ou » *la Noblesse*, & les Serfs (2). On passe à démontrer que ceux de Perpignan, confondus avec les *Mercadiers*, depuis l'établissement de la Commune, jusques en 1449, furent constamment en opposition avec les Nobles.

I I.

Partage des Habitans de Perpignan en trois classes : Confusion des Bourgeois & des Mercadiers HONORÉS : Véritable sens de cette qualification commune.

La distinction des Habitans de Perpignan en trois classes ou *mains*, ne dérive point de l'ordre établi dans les Colonies Romaines : elle n'a été reglée à Perpignan qu'en 1346. Dans ce premier réglement, les Bourgeois & les Mercadiers Honorés s'identifient. Le titre *d'Honorés*, qui leur est commun, n'est rien moins qu'indicatif de Noblesse : leur égalité a été reconnue dans plusieurs réglemens. Développons ces quatre observations.

Origine du partage des Habitans de Perpignan, en trois mains ou classes.

Dans les Réglemens Municipaux du *XIVe. siécle*, on voit déja les Habitans de Perpignan partagés en trois classes, appellées *la main majeure*, *la main moyenne*, *& la main mineure* : mais cette distinction de classes ne remonte point jusques à l'établissement de la Commune : on a déja vu que

(1) Hist. de Lang. tom. 3, p. 514.

(2) *Ibid.* & preuv. p. 371, 388, 459 & seq. 462, 576, &c.

Digitized by Google

dans le titre primitif de l'an 1196, il n'eſt parlé que du peuple petit & grand, *populum villæ Perpiniani, tam parvum, quàm magnum.* Nulle mention de Bourgeois dans cette Charte. On ignore quelle étoit la qualité des Officiers Municipaux qui furent alors établis. On pourroit conjecturer que les quatre premiers étoient d'un état plus relevé que la Bourgeoiſie.

Perpignan n'ayant eu aucune exiſtence ſous l'Empire Romain, on ne peut tirer aucune induction du partage d'Habitans en trois claſſes, obſervé dans les Villes Municipales & les Colonies Romaines, comme l'atteſte M. de Marca. En ſuivant ce *guide fidèle*, nos Adverſaires auroient dû s'appercevoir que les *Honorés* n'y formoient que la ſeconde claſſe, ſupérieure à celle des ſimples *poſſeſſeurs*, mais inférieure à celle des Décurions (1).

L'inſcription placée à côté du Maître-Autel de l'Égliſe d'Elne, *conſacré en* 1069, n'a aucun rapport à la Municipalité. Il y eſt parlé des *hommes du pays, puiſſans, médiocres & mineurs* (2). Les principaux étoient ſans doute les poſſeſſeurs des premiers fiefs, & non des Bourgeois.

C'eſt auſſi mal-à-propos que les Bourgeois veulent s'identifier avec les *Nobles hommes de la ville de Perpignan*, dont il eſt fait mention dans la Charte de la fondation de l'Hôpital St. Jean, de l'an 1116 (3). On n'avoit pas encore imaginé de confondre la Bourgeoiſie & la Nobleſſe : la ville de Perpignan n'avoit pas encore obtenu le droit de Commune : & l'oracle des Bourgeois, dans ſes dernières Recherches, ne rapporte *le titre primitif de leur Nobleſſe* prétendue, qu'aux Lettres Patentes de Pierre III du 20 *Juillet* 1344, par leſquelles le Rouſſillon fut incorporé à la Catalogne, pour être régi par les mêmes Loix & les mêmes uſages.

On ne découvre point la diviſion des Bourgeois majeurs, moyens & mineurs, dans les uſages de Barcelone, *Loix promulguées en* 1068 (4). Pour-

---

(1) *Corpus univerſitatis diſtributum erat in ordinem, honoratos, & poſſeſſores.* Marc. Hiſp. p. 158.

Le ſieur Abbé Xaupi (Rech. tom. 2, p. 202) contredit M. de Marca, en plaçant dans la premiere claſſe les *Honorés*. Il cite la page 111 du *Marc. Hiſp.* où l'on ne trouve pas un ſeul mot à ce ſujet.

(2) *Ibid.* p. 458.

Le ſieur Abbé Xaupi, *Ibid.* confond la conſécration de l'*Autel*, dont on ne rapporte pas exactement la date, avec la conſécration de l'Égliſe déja faite en 1053. V. ci-deſſus la note 3, p. 60 & 61.

(3) Le ſieur Abbé Xaupi, *ibid.* fait donner à l'Hôpital par *Arnaud*, qu'il qualifie de *Comte de Rouſſillon*, *ſon Hôtel*. V. ſur ces erreurs, ci-deſſus, la note 3, p. 76.

Dans la Charte de l'an 1116, rapportée en l'appendix de Marca Hiſpanica, p. 1245. On lit : *Rogamus & poſtulamus Nobiles homines villæ Perpiniani pauperes & mediocres, magnos & minimos*, &c. De ces expreſſions, peut-on induire la diſtinction des claſſes de la Commune, non encore établie ?

(4) Les uſages de Barcelone ne ſont point des *coutumes rédigées ſimplement par écrit*, en 1068, comme le ſieur Abbé Xaupi l'a imaginé dans ſes Rech. tom. II, part 1, art. 26 & 27. Selon la remarque de Baluze, ce ſont de *véritables Loix*, émanées directement de l'autorité du Prince : *Anno MLXVIII, Raimundus Berengarii, Comes Barcinonenſis & Adalmodis ejus uxor, cum conſilio procerum & judicum Provinciæ, condiderunt* CODICEM LEGUM, *quem vulgò vocant uſaticos Barcinonenſes.* Marc. Hiſpan. col. 456.

Digitized by Google

quoi confondre avec le texte de ces Loix les Commentaires donnés dans les XIVe. & XVe. siécles ? Dans le texte il n'eſt jamais parlé que des *Citoyens & Bourgeois*, ſans aucune qualification : *Cives & Burgenſes*. Les Commentateurs ne s'accordent pas ſur la queſtion, ſi ces diſpoſitions de ce Code,

---

Sunt Leges & non uſus. Calis, ſur l'uſ. IV ; Jacq. de Vallſeca, *ibid.* Oliba *de jur. fiſc.* c. 1, n. 19, & *de action.* part. 1, Liv. 3, ch. 12, n. 17 ; Mierès coll. 8, c. 2, n. 17 ; Xammar *de antiq. Barc.* §. 6, n. 9.

Il eſt vrai que pluſieurs articles de ces Loix primitives furent puiſés dans les uſages féodaux & les obſervances des Cours de Juſtice ; mais ils ne reçurent pas moins la *ſanction expreſſe* du Prince, qui y fit les corrections ou additions qu'il jugea convenables, comme l'obſervent les Commentateurs ſur le préambule. Le ſieur Abbé Xaupi reconnoît lui-même « que les uſages de Barcelone ſont un mélange des Loix des Goths, des regles » canoniques des maximes du Gouvernement féodal : il auroit dû ajouter *& des Loix* » *Romaines*.

C'eſt contre la Lettre du préambule & de l'article LXIV de ce Code, que le ſieur Abbé Xaupi le ſuppoſe rédigé avec *l'intervention des Prélats & des Bourgeois majeurs des Villes & Cités de Catalogne*. On lit, taxativement, au préambule, *aſſertione illorum terræ magnatum*, (ils y ſont dénommés au nombre de 20.) *& Borrelli judicis* ; & dans l'article LXIV : *Conſilio & auxilio noſtrorum Nobilium virorum* DECERNIMUS. Les Juriſconſultes nationaux concluent de ces textes, que les ſeuls Magnats intervinrent dans la rédaction de ce Code : *quinto nota qualiter in ordinatione uſuticorum ſolum interveneruntMagnates, nec intervenit Eccleſia, nec communitates nec Villæ, ut hic patet ex deſcriptione nominum.* Calis, ſur l'uſ. IV, n. 1 ; Marquilles *ibid.* V. Oliba *de action.* part. 1, ch. 2, n. 5, & ch. 3, n. 25.

On ne trouve l'intervention du Clergé que dans l'article CXXXIII, par lequel la *trève de Dieu fut ſolemnellement confirmée dans l'Egliſe Cathédrale de Barcelone*. L'autorité eccléſiaſtique & l'autorité ſouveraine ſe réuniſſoient ſur cet objet, pour empêcher les ſujets de ſe détruire.

Dans le préambule de ce Code, la volonté du Prince eſt conſidérée comme l'unique principe des Loix : *Sanè adjiciendi Leges . . . . principalis electio licentiam habebit ; & poteſtatis Regiæ diſcretione tractetur, qualiter exortum negotium legibus inferatur : ſola verò poteſtas regia erit in omnibus libera*, &c. L'article LXIX attribue au Prince un pouvoir légiſlatif abſolu : *quia quod principi placuit, legis habet vigorem.* Les articles LXVIII & CXXIV, expriment que s'il faut faire la guerre, le Prince ſeul doit ordonner, & que tous ſes ſujets doivent prendre les armes & lui obéir.

On lit dans l'article LXIV que c'eſt avec le Prince ſeul que les traités doivent être faits ; & dans le ſuivant, *qu'on obſervera inviolablement la paix & la trève que le Prince aura accordée aux ennemis* : ce n'eſt pas ainſi la nation qui doit décider : elle doit uniquement obéir.

On dit « que ſi leſdits uſages avoient été une Loi nouvelle, le Comte y auroit em» ployé les termes de *précepte, d'ordonnance, de ſanction* ».

Dans les articles 6, 11, 64, 68, 71, 76, 81, 84, 91, 92, 96, 97, 102, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 146, la ſanction du Prince eſt bien marquée par ces expreſſions qui y ſont répétées : *ſtatuerunt dicti principes*, &c.

Les Commentateurs n'ont jamais appliqué aux Citoyens majeurs les expreſſions de l'article III du préambule, *laude & conſilio ſuorum proborum hominum* : elles ne déſignent que les Magnats qui y ſont de ſuite dénommés. Dans le moyen âge le mot *probus* s'applique aux Chevaliers, PROBUS, *Gallis*, Preux, *miles animo valens*. V. Ducange & Carpentier.

Ce ſont auſſi les Magnats de Catalogne, qui ſont déſignés ſous la dénomination de *Probiores confirmare*. . dans l'Ordonnance de Pierre I, de l'an 1198 : on y trouve leur ſouſcription. *Conſt. de Catal. tom.* 1, *Liv.* X, *tit.* 8, *c.* 3.

Digitized by Google

ou les *Citoyens* & *Bourgeois* sont assimilés aux Nobles, doivent s'entendre seulement des Citoyens du premier ordre. Calis, sur l'article X, n. 2, rapporte quatre opinions différentes, qu'il regarde comme également probables. On avouera que le sentiment commun a borné ces dispositions *aux Bourgeois & aux Négocians vivant honorablement* (1).

Quand on pourroit faire dériver des anciens usages de Barcelone, le partage des Habitans des Villes en trois classes, il seroit toujours constant que ces Loix, rejettées dans l'article premier de la Coutume de Perpignan, n'ayant pu tout au plus être observées en Roussillon que depuis l'an 1265, elles n'ont pu influer auparavant sur la division des Habitans de Perpignan.

Le plus ancien monument où l'on en trouve les premiers vestiges, est une Ordonnance de Jacques I, Roi d'Aragon, du 22 Mai 1262, adressée à tous les Habitans de cette Ville : il y déclare, « que lorsqu'il leur demande quelque subside, ils choisiroient parmi eux, pour en faire la repartition & la levée, sept Prudhommes ; savoir, trois des *Habitans* majeurs, deux des *moyens*, & deux des *mineurs* (2) ». Cette Ordonnance ne concerne point la Municipalité, mais les *subsides* : elle ne suppose point le partage des Habitans déja établi : elle n'indique point enfin aucune regle pour ce partage.

Ainsi, nonobstant cette trouvaille, sans mériter le faux reproche *d'inexactitude* & de *perfidie* (3), on peut encore soutenir que les Habitans de Perpignan n'ont été clairement distingués en trois *mains*, que par l'Ordonnance de Pierre III, du 16 des Kalendes de Décembre 1346, portant réglément pour l'administration Municipale.

L'assistance que les Magnats donnerent au Prince par leur *Conseil*, dans la promulgation du premier Code, ne diminuoit en rien son autorité : *il pouvoit se passer de leur avis*, comme l'ont remarqué deux Jurisconsultes nationaux : *potuit sane tunc & sine illorum consilio*. Calis, sur l'usf. *hæc sunt* IV ; Oliba de *jur. fisc* c. 1, n. 14. On a voulu faire dire le contraire à Marquilles, sur l'usage *hæc sunt usualia*, fol. 22, v°. col. 1 : cette citation est fausse.

Les expressions de l'Ordonnance du Comte Raimond Berenger de l'an 1054, contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques (*App. Marc. Hisp. tit.* 241,) caractérisent également l'exercice d'un pouvoir législatif absolu.

Les successeurs du Comte Raimond Berenger retinrent entiérement dans leurs mains, pendant plus de deux siécles, le pouvoir militaire & la puissance législative. On ne voit que l'expression de la volonté du Souverain dans les Ordonnances d'Alphonse Ier. de Pierre Ier. & de Jacques le Conquérant, rapportées dans les Recueils publics & les Codes nationaux. (*App. Marc. Hisp. tit.* 476, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 500, 502, 506, 507, 511, 513, 514, 515, 516, 524, *&c. usf. de Barcel. art* 142. *Const. de Catal. tom.* 1, *Liv.* 1, *tit.* 8, *c.* 1, *Liv. X, tit.* 8, *c.* 1, 2, *&c. & tom. III, Liv. X, tit.* 3, *&c.*) ainsi la prétendue influence des Communes dans le Gouvernement public, qu'on a voulu faire remonter à l'époque de ces siécles, & l'autorité des Citoyens majeurs qu'on a voulu en dériver, sont de pure imagination.

(1) *Dic quod hic dicantur cives homines honorabiles ..... ut posset exemplificari in Mercatoribus potentibus & honorabilibus; & idem est in Burgensibus.* Marquilles, sur l'usf. X, fol. 35, col. 2.

(2) Arch. de la Ville, Liv. verd maj. fol. 47.

(3) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, p. 199.

Digitized by Google

Confusion des Bourgeois & des Mercadiers honorés, dans le Réglement de l'an 1346.

Le préambule du Réglement exprime « que la Ville avoit député Bernard Olibe, *Docteur ez Loix*, Jean Dealdearde, *Bourgeois*, & Pierre » Erbrissoli *Mercadier*, pour demander au Roi l'homologation des articles » arrêtés par les *Lieutenans du Gouverneur de la Province, après en avoir* » *conféré avec le Conseil du Gouverneur*, les Consuls & certains chefs de » corps de métier & Prudhommes de la Ville; sur une contestation portée » au Tribunal du Gouverneur, au sujet de l'élection des Officiers Municipaux.... que les chefs des corps de métiers formant la plus grande partie des Habitans, prétendoient que tout le peuple devoit y concourir, » conformément à l'ancien privilège; que d'autres prétendoient que suivant » l'usage, ce choix devoit être fait par les seuls Consuls en charge.

Un *Docteur ez Loix* fut le chef de la députation, & eut ainsi la préséance sur le prétendu *Citoyen noble*. Ce trait frappant, qui se reproduira bientôt, ne favorise pas le système de la Bourgeoisie.

Le fond ou réglement porte: « *qu'à perpétuité* les Consuls & les douze » Conseillers en charge, dans la huitaine avant la St. Jean, éliroient à la » pluralité des voix, douze Conseillers; savoir, quatre de *la main majeure*, » quatre de *la médiocre*, & quatre de *la mineure*, dont la liste seroit présentée au Roi, & en son absence au Gouverneur ou à son Lieutenant: » que les nouveaux Conseillers & les Consuls en charge procéderoient, à la » pluralité des suffrages, à l'élection de cinq Consuls, qui seroient choisis » parmi les Habitans *les plus honorables* de la Ville, sauf le privilège accordé aux Habitans de la Paroisse de St. Jacques (1): que les nouveaux » Consuls, suivant l'usage, la veille de St. Jean, seroient présentés au Roi, » & en son absence au Gouverneur ou à son Lieutenant, pour en obtenir » la confirmation de leur élection: que lesdits Consuls & lesdits Conseillers, » pendant le cours de l'année, régiroient seuls la Communauté, & seroient » cependant tenus, dans les affaires de grande importance, de prendre l'avis » des chefs des Corps des métiers, comme par le passé.... & afin, y est-il » ajouté, qu'il ne s'élève plus de doute, & qu'on ne mette plus en question » dans quelle des trois *mains* les Habitans devront être compris, il a été » déclaré, que *sous la main majeure seront compris les* BOURGEOIS & » *les* MERCADIERS *qui meneront une vie honorable, suivant l'opinion* » *du vulgaire*: que *la main mitoyenne* comprendra les *Pareurs* ou Fabriquans de Draps, les Écrivains (Notaires) & les autres qui exercent un » art assez *honorable*; & que la *main mineure* sera composée des Cordon-

(1) Suivant ce privilège, le cinquième Consul devoit être pris alternativement dans les Corps des Tailleurs en drap, & des Jardiniers de la Paroisse de St. Jacques.

Digitized by Google

» niers, des Jardiniers & des autres artisans : & *s'il est encore mis en ques-*
» *tion dans quelle main devra être compris un particulier, elle sera arbitrai-*
» *rement décidée, sans appel, par les Consuls, de l'avis du Conseil de*
» *Ville* (1).... Par ces dispositions on n'a pas entendu donner atteinte à
» l'ancien privilège qui a attribué au peuple & à la Commune le pouvoir
» d'élire les Consuls; mais l'expliquer seulement, la Communauté étant cen-
» sée faire l'élection qui est faite par ses représentans, &c. »

Il résulte de ce réglement, 1°. que les Bourgeois, confondus avec les Mercadiers, n'eurent originairement aucune prééminence dans l'administration Municipale. Est-il possible d'envisager les premiers comme *Nobles*, sous prétexte de leur participation à ce prétendu double pouvoir, dont on suppose la Commune investie : tandis que leurs *Pairs* qui partageoient avec eux les mêmes fonctions, les mêmes prérogatives, étoient incontestablement roturiers ? Le même principe peut-il produire deux effets différens & opposés ?

2°. La qualification d'*Honorés*, qu'on a imaginé n'*être qu'imparfaitement rendue par le terme de NOBLE*, cette prétendue *indication de noblesse*, est ici commune aux Mercadiers; ils devoient donc, dans ce nouveau système de nobilité, être comptés parmi les Nobles; ou leurs Pairs devoient être également roturiers.

3°. Aux termes du Réglement, cette qualité *éminente* n'est attribuée au Mercadier & au Bourgeois, vivant honorablement, que par *l'opinion du vulgaire*.

Bosch, *Bourgeois immatriculé de Perpignan*, a très-bien observé, « que
» jusques au Réglement de l'an 1449, l'opinion du vulgaire distingua seule
» les Bourgeois qui vivoient honorablement de leurs concitoyens (2). La
Nobilité auroit été ainsi dépendante des caprices de la fortune, assujettie à l'inconstance & à la bizarrerie du préjugé : les suffrages équivoques d'une populace séduite par les dehors trompeurs des richesses apparentes, une rumeur publique, auroient formé le choix aveugle de ces prétendus Nobles. Leur état se trouvant ainsi attaché à l'opinion de leur fortune, leurs enfans, qui n'auroient point hérité de leur opulence, seroient retombés dans la lie du peuple. Quel enchaînement d'absurdités !

4°. Cette distinction Municipale avoit si peu un principe certain & déterminé, qu'elle est soumise par notre Réglement, aux décisions *arbitraires* d'une Assemblée de Ville : *stetur super hoc decisioni* & ARBITRIO *dictorum consulum*, &c.

5°. Enfin, dans ce Réglement, le terme *d'honorable* emporte si peu une idée de Noblesse, qu'il y est disposé « que les Consuls feront choisis parmi
» les Habitans *les plus honorables*; & cependant ils peuvent en partie être

---

(1) *Sub manu Majori comprehendantur Burgenses & Mercatores, vitam honorabilem juxtà vulgi opinionem facientes.... & si forsan quæstio oriretur de aliquâ personâ quam vitam aut artem ducere censeretur, & per consequens sub quâ manu comprehendi posset; stetur super hoc decisioni & arbitrio dictorum Consulum.* Arch. de la Ville de Perp. *Liv. verd maj.* fol. 208. C'est la 2°. pièce que l'Ordre exposant a fait imprimer en 1769.

(2) *Tit. de Hon.* Liv. IV, ch. 9, §. 1.

Digitized by Google

» élus dans les deux dernieres classes : » la place de Consul cinquième étoit alors affectée, par un privilège particulier, à des Habitans de la Paroisse de St. Jacques, de *la main mineure*. Le Réglement exprime encore, que la main mitoyenne étoit composée de personnes qui exerçoient *un art assez honorable* ; comment donc attacher à cette qualification une idée de Noblesse ? La raison se perd dans ces paradoxes.

Dans les trois volumes de ses longues Recherches, l'Écrivain des Bourgeois n'a point détruit ni affoibli ces réflexions accablantes.

Véritable sens de la qualification d'HONORÉS, commune aux Bourgeois & aux Mercadiers.

L'ÉCRIVAIN des Bourgeois, au second volume de ses Recherches, part. 1, art. XIV, §. 8, veut encore donner un sens relevé au titre *d'Honrat*, « lorsqu'il fut attribué à ses *Citoyens nobles*, pour être leur caractère » distinctif.... c'est, ajoute-t-il, une maxime dictée par la raison & adoptée » par tous les gens de Lettres, que pour connoître la signification primitive » d'un mot.... il faut se transporter en esprit au tems auquel le mot a pris » naissance.

Nous adoptons la maxime : il est aisé de la tourner contre les Parties adverses. Le Réglement de l'an 1346 est le *premier* monument du Roussillon, où le terme *honorable* ait été employé pour désigner particulierement la premiere classe des Habitans de Perpignan : or ce n'est point aux seuls Bourgeois majeurs que ce titre y a été attribué, mais aux Bourgeois & Mercadiers, confusément ; il est donc faux qu'il ait jamais été *le caractère distinctif des prétendus Citoyens nobles*. S'il faut encore *se transporter au tems auquel ce mot a pris naissance* dans les Réglemens Municipaux de Perpignan ; on peut d'autant moins lui prêter *un sens relevé*, dans le Réglement de l'an 1346, qu'on l'y voit employé pour désigner la profession des membres de *la main mitoyenne*, manifestement roturiers.

C'est inutilement qu'on a fait un étalage pompeux d'érudition, pour relever la signification du mot latin *honoratus*.

Nous convenons « qu'au tems de la République Romaine, & sous les » Empereurs, ceux qui avoient exercé ou exerçoient quelque autorité, » avoient la qualification *d'honorati*. » Mais l'exercice de cette autorité, le titre *d'honoratus* furent-ils un principe de cette Noblesse qui est aujourd'hui reconnue en Europe ? Étoit-elle même alors connue ? Suivant l'observation d'un illustre moderne, « le mot de *Noble* ne fut point d'abord un » titre qui donnât des droits & qui fût héréditaire. *Nobilitas* chez les Ro» mains signifioit ce qui étoit *notable*, & non pas un ordre de Citoyens. Le » Sénat fut institué pour juger ; les Chevaliers pour combattre à cheval, » quand ils étoient assez riches pour avoir un cheval ; & les Plébéiens furent

Digitized by Google

» souvent Chevaliers & quelquefois Sénateurs. » (1) Ce n'eſt donc point chez les Romains qu'il faut chercher des termes indicatifs *de la Nobleſſe, ignorée juſques au tems des fiefs* (2).

Au ſurplus, nous avons déja obſervé d'après M. de Marca, que dans les municipes les *Honorés* ne formoient que la ſeconde claſſe des Habitans, inférieure à celle des Décurions.

C'eſt envain qu'on a cherché la qualification d'*Honoratus* ſous la domination des Wiſigoths & des Sarraſins : les nouvelles recherches faites à ce ſujet, ne préſentent que des mots.

Dans le droit féodal, le mot *honor* eſt tantôt employé pour exprimer *un fief*, & tantôt pour déſigner des *rotures*, comme le remarque Ducange & ſon Continuateur (3). C'eſt dans ce dernier ſens qu'il eſt employé dans l'article XII, de la Coutume féodale de Catalogne : *in honore emphiteutico.*

Dans la premiere diſpoſition de l'article CXV des Uſages de Barcelone, le mot *honor* exprime un fief : « le tuteur d'un Noble, y eſt-il dit, à l'âge » de 20 ans, l'armera Chevalier, & lui rendra ſon *honneur* » ; mais dans la ſeconde diſpoſition du même article, ce terme ſignifie une roture : « le » tuteur des roturiers, lorſqu'ils ſeront parvenus à leur xve. année, leur ren» dra leur honneur : *Ruſtici quoque recuperent à tutore illorum honorem.* On a déja obſervé, d'après Marquillés, que « ce texte identifie les Citoyens majeurs, les *Vilains* & les *Ruſtiques ; CIVES, VILLANI ET RUSTICI PARIFICANTUR.*

Marquilles conclut de ce texte, que les biens immeubles ſont indiſtinctement appellés honneurs. *Bona immobilia dicuntur HONORES.* Les Commentateurs de la Coutume féodale & des Conſtitutions de Catalogne font la même obſervation (4), qui réfulte de la lettre de pluſieurs Loix nationales (5).

Ni dans les Uſages de Barcelone, ni dans la Coutume féodale de Catalogne, rédigée au XIIIe. ſiècle, ni dans les Conſtitutions de cette Principauté,

---

(1) Penſées de Voltaire, pag. 134.

(2) Abr. chron. du Préſ. Hen. tom. 1, pag. 113.
V. les obſerv. de Mably, tom. 1, Liv. 1, ch. 5 ; les Rech. de Paſquier, Liv. 2, ch. 15 ; & les Auteurs cités par Laroque, *tr. de la Nobl.* ch. 18, &c. &c.

(3) *Honores interdum laxiùs quævis poſſeſſiones dictæ.* Ducange au mot *honor.*
Honor, pro feudum, *paſſim* : *interdum laxiùs quævis poſſeſſio ſic dicta.* Carpentier, *ibid.*
V. les monumens cités par ces deux Auteurs.

(4) HONORE, *id eſt, re datâ in emphiteuſim* : *quia* HONOR *eſt æquivocum*, & *hîc accipitur pro re immobili.* Soccorats ſur l'art. *eodem modo* XII, de la Cout. de Catal. n. 3.
Et nota quod verbum HONORES, *dicit* IMMOBILIA *tantum.* Mières, *in cur. Barc.* coll. 2, c. 15, n. 15.

(5) *Alguns Honors o poſſeſſions.* Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. 4, tit. 28, c. 1. *Honors de pagefos. ibid.* Liv. x, tit. 8, c. 3, tom. 2, Liv. 4, tit. 2, Cout. *d'en Sanctâ Cilia*, art. 9, 49, 52 & 57.
V. la Charte du Comte Gerard, de l'an 1162, & les Lettres Patentes du Roi Alphonſe de l'an 1175, confirmatives de la Coutume de Perpignan. Arch. de la Ville, *Liv. verd maj.* fol. 15 & 20, & Boſch, *tit. de hon.* p. 9, col. 2.

juſques

Digitized by Google

juſques à l'an 1321 ; on ne trouve jamais la qualification *d'Honorés* attribuée aux *hommes des Cités & Villes*, purement ainſi déſignés dans les Loix nationales (1) ; il eſt donc faux « que le titre d'*Honrat* fût devenu le nom » propre des premiers Officiers Municipaux, depuis *le XIIe ſiécle.* »

On a voulu mal-à-propos appliquer aux Citoyens majeurs l'article premier de l'Ordonnance de paix & treve, donnée en 1173, à Fondaldara, par Alphonſe I, Roi d'Aragon, « de l'avis de l'Archevêque de Tarragone, de ſes » ſuffragans, & d'autres hommes honorés, *de altres homens honrats* » (2) : *les hommes honorés*, dont il eſt parlé dans cette conſtitution, défigurée par l'Ecrivain des Parties adverſes, ne ſont que les *Barons* dont il eſt précédemment parlé dans le préambule de la même Loi. Les *hommes des Cités & Villes* n'avoient point alors ſéance dans les aſſemblées nationales, où ils ne furent reçus qu'en 1218, ſuivant la remarque de Calis & des autres Juriſconſultes du pays (3).

---

(1) V. les articles 10, 56, 69, 102 & 112, des uſages de Barcelone ; l'art. 6, de la Cout. de Catal. l'art. 19 de la Cout. rédigée par Pierre Albert ; Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. 4, tit. 27.

V. *ibid.* Liv. 1, tit. 13, les Conſt. 1, 3 & 7 ; tit. 14, Conſt. un. ; tit. 17, Conſt. 1 ; tit. 46, c. 7 ; Liv. 4, tit. 1, c. 2 ; tit. 29, c. 4 ; Liv. 7, tit. 10, c. 1 ; Liv. 9, tit. 2, c. 1 ; tit. 14, c. 3 ; tit. 15, c. 4 ; Liv. 10, tit. 8, Conſt. 3, art. 2 ; Conſt. 4, art. 8 ; Conſt. 7, art. 21, Conſt. 11, art. 3, Conſt. 16 & 18. V. *ibid.* Le Décret de Pierre Cardinal Légat, au préamb. & aux art. 3, 17, 23 & 25.

V. tom. III, Liv. 10, tit. 3, c. 1, art. 6 & 24, & Conſt. 2, au préamb. & aux art. 9, 22, 27 & 28.

(2) Conſt. de Catal. Liv. 10, tit. 8, c. 1.

Dans le préambule de cette Loi, Alphonſe s'exprime ainſi : « Après en avoir délibéré » avec le Baron Huc, Archevêque de Tarragone, Légat du Siège Apoſtolique, avec » tous ſes ſuffragans, & tous les *Magnats* & Barons de mes États. Ces expreſſions développent le ſens de ces termes de l'article premier : *avec l'aide dudit Archevêque, de ſes ſuffragans, & encore de l'avis d'autres hommes honorés* : il eſt évident que ces derniers mots ſont relatifs aux perſonnes déſignées dans le préambule. C'eſt ce qu'on a voulu mal-à-propos diſſimuler dans les Recherches du ſieur Abbé Xaupi, tom. 2, pag. 98.

(3) *Anno Domini MCCXVIII .... reperio quod habuerunt primum ingreſſum hominum civitatum & Villarum in curid.* Calis, *extragr. curiar.* c. VI, n. 3 ; Oliba, *de jur. fiſc.* c. 1, n. 14 & ſeq. & *de action.* Lib. 3, c. 2, n. 15 ; & c. 3, n. 45 ; Marquillès, *ad prolog. uſat.* Vilaplana, *de Brach. milit.* c. 1, n. 67, 71 & 72. Le ſieur Abbé Xaupi a tronqué & mal rendu ces déciſions dans ſes Rech. tom. 2, art. XXXI.

C'eſt contre la lettre du préambule & de l'article CXIV des uſages de Barcelone, où il eſt exprimé que ce Code ne fut fait que de l'avis des *Magnats* & des Magiſtrats qui y ſont dénommés, qu'il ſuppoſe (*ibid. pag.* 190) ces Loix primitives, rédigées avec le concours des États généraux, non encore établis. Cette erreur n'eſt point dans *le volume des Conſtitutions de Catalogne.* Devoit-on prendre pour *texte* & pour *une autorité irréfragable*, l'allégation gratuite de l'Auteur anonyme de la généalogie des Comtes de Barcelone, ajoutée au volume des Loix nationales, dans *la troiſième édition de l'an* 1588 ? Cette hiſtoriette ne ſe trouve point dans les éditions des années 1495 & 1513, inconnues au ſieur Abbé Xaupi, qui les a omiſes dans ſa notice.

Le ſieur Abbé Xaupi (tom. 1, p. 22, & tom. 2, pag. 216 & 217) a imaginé d'appliquer aux *Etats généraux*, ces expreſſions de l'article LXXX des uſages de Barcelone, *Judicium in Curid datum*, & celles de l'article ſuivant, *Judicia Curiæ.* Il n'eſt parlé dans ces deux textes, ainſi que dans les articles LXV, LXXI & LXXVI, que de *la*

Digitized by Google

La Conſtitution de Jacques II, donnée aux États de Girone, en 1321, eſt la premiere Loi de Catalogne qui ait donné aux *hommes des Cités & Villes* la qualification d'*Honorés*. Dans cette époque, les Fiefs n'étoient plus en Catalogne un principe de Nobleſſe; l'ennobliſſement ne s'y faiſoit plus que par des Lettres du Prince (1); c'eſt donc une illuſion, que la

---

Cour ſuprême du Prince, uniquement formée, aux termes de l'article LXXX, « de quelques Magnats, de quelques Prélats, de quelques ſages, & de quelques Magiſtrats. » Après ces mots *in Curiâ*, on y lit: *in quâ ſunt principes, Epiſcopi vel Abbates, Comites, & Vice-Comites & Vavaſſores, Philoſophi & ſapientes, & Judices.* Quelques grands, quelques ſages, réunis auprès du Prince, formoient ſon conſeil, mais ils n'étoient pas les repréſentans de la Nation.

L'article LXXXI eſt relatif au précédent: il y eſt diſpoſé « qu'en cas d'inſuffiſance des » *uſages*, il faudra revenir aux Loix » (Gothiques, *Gothicas*, ſuivant l'interprétation de la Gloſe & des Commentateurs, & non des *Loix Canoniques & Civiles*, comme le ſieur Abbé Xaupi l'a haſardé;) « & finalement à la déciſion du Prince, à ſon jugement » & celui de ſa Cour: *ejuſdem Judicium atque Curiæ.* » Dans la Conſtitution XL de l'an 1599, il eſt diſpoſé « qu'en ce qui ne ſe trouvera pas réglé dans les Loix Nationales, » Canoniques & Civiles, on ſe conformera aux avis des Auteurs. » Dira-t-on que ces avis ne peuvent jamais *être la ſource & le premier principe de la puiſſance légiſlative*?

Et qu'importe que les Commiſſaires Rédacteurs des Conſtitutions de Catalogne, trompés par l'équivoque du mot *Curia*, aient placé leſdits articles LXXX & LXXXI au titre de *celebrar Corts*, & non au titre du Conſeil Royal, ou *Royale Audience*? En déplaçant ces deux textes, en ont-ils changé la teneur? Ce n'eſt pas la ſeule erreur qui ſe ſoit gliſſée en pareille matiere dans la rédaction du Code national.

Le terme catalan *Cort* ſert à déſigner la Cour du Prince & les États généraux. Le ſieur Abbé Xaupi, dans l'article XXXI du ſecond volume de ſes Recherches, abuſe de cette équivoque. Il a vu qu'on a donné le nom de *Cort*, aux aſſemblées de *quelques Barons & de quelques Prélats*, tenues avant l'année 1218, où furent rendues quelques Ordonnances de paix & de trêve: il a voulu en induire l'exiſtence des *Etats généraux*, dont l'établiſſement eſt fixé par les Juriſconſultes nationaux à l'*an* 1218.

Ce ne fut même que depuis la Conſtitution de Pierre II de l'an 1283, que les Loix commencerent en Catalogne d'être *pactionnées*, au langage des mêmes Juriſconſultes; c'eſt à-dire, d'avoir pour baſe le conſentement mutuel du Prince & de la Nation, repréſentée par les trois Ordres qui formerent les États généraux. *Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. XIII, conſt. 1.* Mierès en commentant cette Loi, (coll 2, ch. 17) fait cette obſervation: *Hinc habuit ortum quod curiæ generales in Cataloniâ celebrarentur. Succeſſu temporum, Syndici univerſitatum fuerunt etiam vocati ad Curias & Legum editionem, tempore ſcilicet Petri II, in anno* 1283, dit Oliba, *de action. Ibid.* ch. 3, n. 45.

Nous croyons devoir obſerver les circonſtances orageuſes où ſe trouvoit alors Pierre II. Il avoit envahi le Royaume de Sicile. Il craignoit de ne pouvoir ſoutenir ſa conquête. Le Pape Martin IV, après l'avoir dépoſé par une Bulle publiée à Orviette le 21 de Mars 1283, avoit donné ſes États à Philippe le Hardi, Roi de France, pour un de ſes fils. (*tom. XI, Concil. pag.* 1197, *Hiſt. Eccleſ. de Fleur. Liv.* 88, *n.* 3) Cet abus de l'autorité ſpirituelle n'a jamais produit que des troubles; mais tout annonçoit une guerre prochaine. Jacques I, Roi de Majorque, n'avoit pu digérer les conditions onéreuſes du traité de l'an 1278 Pierre II voulut ſe concilier l'attachement des peuples belliqueux de la Catalogne, qui étoient le rempart de ſes États: il aſſocia les États généraux de cette Principauté à l'exercice du pouvoir légiſlatif, que les Comtes de Barcelone, ſes prédéceſſeurs, n'avoient jamais partagé.

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, art. v. p. 48. Il a mal-à-propos regardé comme *le premier ennobliſſement fait en Catalogne par Lettres du Prince*, le Diplome accordé

Digitized by Google

nouvelle qualification donnée en 1321 aux Bourgeois majeurs, soit *dérivée des Fiefs*, & puisse être envisagée comme une *indication de Noblesse féodale*. Dans la même Constitution, cette qualification est indistinctement donnée *à tous les Bourgeois majeurs des Cités & Villes de Catalogne*; c'est donc une absurdité frappante, qu'un titre commun à une infinité de Roturiers, qu'on n'a jamais imaginé de placer au rang des Nobles, puisse être dénignatif de la Nobilité pour les seuls Bourgeois de quelques Villes privilégiées. Au fond, la nouvelle Loi ne fait qu'assimiler aux Nobles *les hommes honorés des Cités & Villes*, en leur accordant un sauf conduit, pour se justifier par le combat; sans déroger aux Loix précédentes qui les distinguoient des *Chevaliers* ou Nobles, quant à la maniere de combattre, & qui réduisoient ces *piétons* à combattre à pied, comme nous l'avons déja démontré (1) au paragraphe précédent.

Dans les Loix nationales, postérieures, *les hommes honorés des Cités & Villes*, contractent perpétuellement avec les *Chevaliers généreux* ou *hommes de parage* (2): ainli cette qualification, qu'on ne cesse d'exalter, livrée à la roture, n'a plus servi depuis l'an 1321, dans nos Loix, que pour marquer l'opposition de la Bourgeoisie à la Noblesse.

Il est inutile de discuter si Pierre de Calders, qualifié du titre d'*Honrat* dans un acte de l'an 1326, étoit un simple Bourgeois de Perpignan ou un *Gentilhomme* (3): cette qualification équivoque avoit trop perdu de son lustre depuis que la Constitution de l'an 1321, l'avoit rendue commune aux *hommes des Cités & Villes* de toute la Principauté de Catalogne.

Dans l'extrait du Livre de la Matricule de Barcelone, produit en l'instance par nos Adversaires (4), on voit la qualification d'*honorables*, donnée aux ancêtres de ceux dont l'immatriculation est délibérée: elle est également donnée dans toutes les anciennes Lettres de Bourgeoisie, aux ancêtres de l'impétrant (5), incontestablement Roturiers. Fontanella rapporte (6) un Arrêt du Sénat de Catalogne, qui decida « qu'un Cordonnier de Girone, » qui avoit fermé sa boutique, étoit un homme *de honor*. Nos Adversaires

---

par Jacques II, en 1317, à Guillaume de Reinac. C'est la pièce de N°. 7, de l'ancienne production des Adversaires. Dans les Archives de la Couronne d'Aragon, à Barcelone, on a trouvé des Lettres d'ennoblissement, datées de Villebertrand le 5 des Kalendes de Novembre 1295, accordées par le même Prince à André Guillaume, &c. &c.

(1) V. Les observ. ci-dessus p. 94 & suiv.

(2) Consl. de Catal. tom. 1, Liv. 1, tit 13, c. 7; tit. 16. c. 1; tit. 42. c. 7, Liv. VII; tit. 10. c. 1; Liv. IX, tit. 14, c. 3, &c. Le Corps de la Noblesse Catalane est ainsi designé dans les Loix nationales: *brachium Magnatum, Nobilium Militum, generosorum, & hominum de paratico.* Ibid. tom 11. Liv. 1. tit. 16; & Liv. IX, tit. 1, c. 4 & 5. Ce tableau de la Noblesse ne présente point des Citoyens honorés.

(3) Dans deux reconnoissances féodales, l'une du 8 des Ides de Juin 1292 & l'autre du 7 des Ides de Février 1294, Berenger de Calders est qualifié de *Chevalier*, MILES. Arch. du Dom. *Lib. feud.* c. fol. 24, &c.

(4) Pièce de N°. 27, art. 5, prod. de l'an 1744.

(5) V. les pièces cot. des let. O. P. Q. R. de l'anc. prod. de la Nobl. & le Procès-verbal du Commiss. dép. du 22 Juillet 1771, p. 21 & suiv.

(6) V. Font. décis. 220, n. 20, & Ripoll. *de Regal.* ch. 5, n. 88.

Digitized by Google

ont eux-mêmes produit un autre Arrêt de la même Cour, rendu le 29 Avril 1588, portant : « qu'avant la conceſſion du privilége obtenu en 1510 par la » cité de Barcelone, on y enviſageoit comme des *Citoyens honorés*, tous » ceux qui vivoient honorablement de leurs revenus (1). Boſch, *Bourgeois-immatriculé de Perpignan*, écrivoit au commencement du dernier ſiècle, » que le titre de *Honrat*, pris anciennement par les Nobles de ces Comtés, » y étoit déja en proie à la plus vile roture, *& que les artiſans même le* » *prenoient* (2). Ce titre glorieux doit ſans doute reveiller *les idées les plus relevées & les plus ſublimes.*

Enfin, nos Parties adverſes conviennent que *le public a donné ce titre à des Chirurgiens, à des Apothicaires, à un Huiſſier* (3); peuvent-ils en tirer vanité, & le regarder comme une qualification honorifique ?

Vainement réclament-ils *l'étimologie antique de ce terme, & le ſens ſublime* qu'ils lui prêtent *pendant quatorze ſiècles*; il demeure conſtant que ce mot n'a pas un *ſens relevé* dans la Conſtitution de l'an 1321; il n'y forme pas *le caractère diſtinctif* des Citoyens majeurs de ces Villes où l'on veut en forger un titre de Nobilité : il y eſt livré aux *hommes des Cités & Villes* de toute la Principauté, indiſtinctement. S'il eſt donc indubitable, de l'aveu de nos Adverſaires, que les Bourgeois d'une infinité de Villes de Catalogne ſont & ont toujours été roturiers; il faut néceſſairement conclure qu'une qualité commune à tous ces Plébéïens, *en l'époque où elle a pris naiſſance* dans les Loix, n'a pas *une ſignification primitive*, qui puiſſe déſigner un état de Nobleſſe.

Dans le Réglement Municipal de l'an 1346, non-ſeulement cette qualité eſt commune *aux Bourgeois & aux Mercadiers de Perpignan, menant une vie honorable, ſuivant l'opinion du vulgaire, & formant conſuſément la main majeure;* mais encore elle eſt attribuée aux Habitans des autres claſſes inférieures : il eſt donc évident qu'elle n'y eſt point déſignative de la qualité de *Nobles.*

Fauſſes objections ſur l'execution du Réglement de l'an 1346.

La réponſe de nos Adverſaires à ce Réglement, décèle leur embarras : ils heurtent de front ſa diſpoſition littérale par des ſuppoſitions intolérables. Ils veulent le faire regarder comme « *une Délibération du Corps de Ville*, » que les Mercadiers ſe menagerent par leurs richeſſes.... comme un *pro-* » *jet* oppoſé à l'ancienne Conſtitution Municipale .... contraire à l'uſage » généralement obſervé en Catalogne, & même incompatible avec la Conſ-

(1) *Ante conceſſionem dicti privilegii, pro civibus honoratis ſe gerebant, & honorati cives nuncupabantur.... qui ex ſuis reditibus honori ſuo vivebant.* Piéce de N°. 28, produite par les Bourg. en 1744.

(2) *Tit. de Hon.* Liv. 5, ch. 35, p. 581, col. 1.

(3) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, pag. 105.

Digitized by Google

» titution des États généraux de la Principauté. Auſſi, pourſuivent-ils, Pierre » III ne l'homologua qu'avec cette reſtriction, qu'il n'auroit d'effet que du- » rant ſon bon plaiſir.... qu'en réſulta-t-il ? des conteſtations & des trou- » bles. Cette aſſociation faite ſous de mauvais auſpices ne pouvoit pas ſub- » ſiſter, &c. (1).

La vérité déſavoue ces aſſertions haſardées. Il eſt évidemment faux que le Réglément de l'an 1346 ait été une *Délibération du Corps de Ville* : on y lit au contraire qu'il avoit été *arrêté dans le Conſeil du Gouverneur de la Province*, ſur une conteſtation portée à ce Tribunal *ſupérieur*. Cette conteſtation ne rouloit point ſur les prérogatives des Mercadiers, mais ſur la prétention des chefs *des Corps de métiers* ; que *tout le peuple devoit concourir à l'élection des Officiers Municipaux, conformément à l'ancien privilége*. Ce Réglément ne déroge point à l'ancienne Conſtitution Municipale.

Il ne préſente point aucune incompatibilité avec la Conſtitution des États généraux : les Villes de la Principauté eurent toujours le libre choix de leurs repréſentans aux Aſſemblées nationales ; & les Syndics de toutes les Villes Royales auxquelles on n'attribue point le droit de créer des Nobles, formoient confuſément *le Bras Royal* ou tiers état, avec les députés de la Métropole & des autres Cités.

La clauſe de l'Ordonnance de Pierre III que le Réglement a homologué, *n'auroit d'effet que durant ſon bon plaiſir*, eſt une clauſe de ſtyle, qui ne limita point ſon exécution. Nulle conteſtation enfin, nul trouble ſur l'exécution de ce Réglement : pourquoi diſſimuler que l'aſſociation des Bourgeois & des Mercadiers honorés, confirmée par trois Réglémens poſtérieurs, ſucceſſivement rendus en 1402, en 1419 & en 1431, ſubſiſta juſques en 1449 ?

Confirmations du Réglement de l'an 1346.

L'ARTICLE I. de l'Ordonnance du Roi Don Martin, du 31 d'Août 1402, porte « que la *Main majeure* de la Communauté de Perpignan con- » tinuera d'être compoſée *des Bourgeois & des Mercadiers honorés : DELS BURGESOS ET MERCADERS HONRATS* (2). Cette diſpoſition eſt répétée dans les Ordonnances du Roi Don Alphonſe, données en réglement pour l'adminiſtration Municipale, le 30 d'Octobre 1419, & le 12 de Juin 1431 (3). La diſpoſition uniforme des trois Réglemens, permet-elle de révoquer en doute l'exécution de celui de l'an 1346 ? Cette diſpoſition ne pouvant ſe plier aux ſubterfuges de nos Adverſaires, leur Écrivain a pris le parti de l'enſevelir dans un profond ſilence.

La certitude de l'aſſociation des Bourgeois & des Mercadiers ne pouvant être ébranlée par aucun doute, il ne reſte qu'à démontrer l'oppoſition de leur état à la Généroſité ou Nobleſſe.

---

(1) Ibid. pag. 103 & 104.

(2) Arch. de la Ville *Liv. verd maj.* fol. 316. V. la piéce de N°. 32, nouv. prod. de la Nobl.

(3) *Liv. verd min.* f. 410 & 435. V. les piéces de N°. 33 & 34 de la méme prod.

Digitized by Google

III.

Oppoſition de l'état des Bourgeois majeurs de Perpignan, à celui des Généreux ou Nobles, depuis la rédaction de la Coutume de cette Ville, juſques au Réglement de l'an 1449.

SUIVANT les anciens uſages & les Loix primitives de Catalogne, la poſſeſſion des Fiefs, l'état de Chevalerie, le droit de Guerre, & l'affranchiſſement des Juriſdictions locales, furent les caractères diſtinctifs de la Nobleſſe (1). Avant que les loix, les uſages de cette Principauté fuſſent établis en Rouſſillon, ces prérogatives y étoient déja interdites aux Bourgeois majeurs.

Dans l'ancienne Coutume de Perpignan, les *hommes de cette Ville*, contraſtent ſous cette dénomination Flétérienne, avec les Nobles ou poſſeſſeurs des fiefs, appellés *Milites*. On a déja remarqué que l'article XLI réduiſoit les Bourgeois à la qualité de *Solduriers* des Nobles, dans leurs guerres privées (2). Les articles VI & LVI portent que le Baillif de Perpignan peut ſeul exercer juriſdiction ſur les habitans (3); & l'article LVII, exprime nettement que le *Viguier* (Juge des Nobles) *n'a ni juriſdiction ni pouvoir ſur les hommes de ladite Ville* (4).

Sous la domination des Rois de Majorque, la poſſeſſion des Fiefs étoit encore en Rouſſillon l'unique principe de Chevalerie ou Nobleſſe; & les Bourgeois majeurs avoient beſoin des Lettres du Prince pour être admis à les poſſéder.

Le 3 des Ides de Novembre 1323, Raymond Rubey, Bourgeois de Prats de Mollo, obtint de Don Sanche, Roi de Majorque, des Lettres de *diſpenſe*, « pour poſſéder les Fiefs que Berenger de Coll, ſon oncle maternel,

---

(1) V. les obſerv. préc. p. 42, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 95 & les ſuiv. ci-après.

(2) V. la N. 2, p. 85.

(3) *Item homines Perpiniani non tenentur firmare directum .... in poſſe alicujus curiæ ſed tantùm in poſſe Domini vel Bajuli Perpiniani.* art. VI. de la Cout. de Perp. *Item omnia quæ ſunt in Villâ Perpiniani, ſpectant ad Juriſdictionem Bajuli*, art. LVI *ibid.*

(4) *Item Vicarius non habet juriſdictionem ſeu poteſtatem ullam in hominibus villæ Perpiniani.* art. LVII. ibid.

Digitized by Google

» lui avoit légués dans son Testament ». Le Roi lui permit, *par grace spéciale*, « de les retenir, nonobstant qu'il ne fût pas noble, *militaris persona* ; » attendu que ces Fiefs passoient ainsi d'un Noble à un Roturier ; à condi- » tion cependant que ledit Raymond transmettroit lesdits Fiefs à un fils mâle » *qui seroit fait Chevalier dans le tems convenable* » (1), c'est-à-dire, à l'age de 20 ans, suivant l'article CXV des Usages de Barcelone. Les mêmes Lettres expriment pour motif, que l'Impetrant avoit toujours vécu noblement : *vitam quasi militarem semper duxit* : elles ordonnent au Procureur Fiscal de le recevoir à foi & hommage, au moyen de ladite diſpenſe.

Prats de Mollo étoit dans ce siécle une des *principales Villes du pays, confiée à la garde de ſes habitans* (2). Comment concilier la diſpenſe accordée à un Bourgeois *vivant noblement*, pour poſſéder des fiefs, avec les principes de nos Adverſaires, « que les Bourgeois majeurs de ces Villes for- » tifiées eurent, comme les poſſeſſeurs des Fiefs..... les prérogatives, les » honneurs en un mot, la Nobleſſe telle qu'elle exiſtoit dans ce tems là (3)?

Le fils du nouveau poſſeſſeur deſdits Fiefs, doit, aux termes des mêmes Lettres, recevoir la Chevalerie en ſon tems : *ſuo decenti tempore miles efficiatur*. La Chevalerie étoit ainſi une ſuite néceſſaire de la Nobleſſe inhérente à la poſſeſſion des Fiefs.

Dans le Rouſſillon, ainſi que dans la Catalogne, les Nobles étoient anciennement exempts des charges & des impoſitions des Villes.

Ce principe fut conſacré dans les Lettres Patentes de Don Sanche, Roi de Majorque, Comte de Rouſſillon, du 3 des Kalendes de Novembre 1322 : *les perſonnes généreuſes*, y eſt-il dit, *ne peuvent être cenſées, ni appellées hommes de la ville de Perpignan* (4). L'état des Habitans de la main majeure ne pouvoit donc s'allier avec la Généroſité.

---

(1) *Et cum prædicta omnia a nobis teneantur in feudum, & de militari perſonâ ex dicto legato, perveniat ad non militarem ; ſupplicavit nobis humiliter dictus Raymundus, ut ſuper hoc cum eo dignaremur de gratiâ diſpenſare, concedendo quod & ipſe & ſui perpetuò poſſent prædicta habere & retinere.... Nos igitur dicti Raymundi Rubey dictâ ſupplicatione benignè admiſſâ, conſiderantes dicti Raymundi Priorem conditionem & vitam quam* QUASI MILITAREM *ſemper duxit, ſpeciali gratiâ quam dicto Raymundo volumus facere in hâc parte, concedimus ei & volumus quod ipſe habeat & habere & tenere poſſit omnia prædicta, prout ſibi legata fuerunt per dictum Berengarium de Cullo, militem*, non obſtante quod ipſe Raymundus non ſit militaris perſona, & quod de militari devenit ad eum non militarem ; quoniam ſuper hoc diſpenſamus cum dicto Raymundo, *de ſpeciali gratiâ.... ſub eâ tamen conditione & pacto, quod poſt mortem ipſius Raymundi, prædicta omnia ſint ipſeque ilta dimittat uni filio ſuo maſculo legitimo, qui ſuo decenti tempore miles efficiatur*, &c. Expreſſ. des Lettres de l'an 1323, pièce de N°. 44, nouv. prod. de la Nobl.

(2) V. l'Ordonnan. de Pierre III, Roi d'Aragon, du 10 de Décembre 1361, adreſſée au Lieutenant de Gouverneur des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, qui exempte les Habitans de la Ville & de la Vallée de Prats de Mollo, des corvées militaires ; *devant*, y eſt-il dit, *demeurer, pour la défenſe de ladite Ville, qui eſt une des clefs du pays*. Arch. de la Ville de Prats.

(3) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, pag. 125.

(4) *Generoſæ perſonæ non cenſentur nec cenſeri, nec dici poſſunt homines dictæ villæ Perviniani*. Arch. de la Ville *Liv. verd maj.* fol. 126. V. la pièce de N°. 28, derniere prod. de la Nobl.

Digitized by Google

L'intervalle qui ſéparoit ces deux Etats diamétralement oppoſés, ne fut point comblé par les Lettres Patentes de Pierre III, Roi d'Aragon, du 21 de Juillet 1344; ce Prince y déclare incorporer les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne à la Principauté de Catalogne, pour être régis par les mêmes Loix & les mêmes uſages, ſans abroger cependant la Coutume de Perpignan; mais dans les mêmes Lettres on voit trois fois les Bourgeois de cette Ville, en oppoſition avec les Généreux ou Nobles.

Etabliſſemens, Loix & Uſages de Catalogne, en Rouſſillon.

LES Lettres Patentes de l'an 1344, (1) adreſſées par Pierre III aux Conſuls & Communauté de Perpignan, ſont conçues en ces termes:

» Conſidérant que les Rois de Majorque auroient affecté, par un deſir » d'indépendance, d'abolir dans le pays qu'ils tenoient en fief de nous, les » uſages de Barcelone, les Coutumes & Conſtitutions de Catalogne, quoi- » qu'ils euſſent dû y être conſtamment obſervés, *ſuivant les conventions fai-* » *tes entr'eux & les anciens Rois d'Aragon*: ce qui auroit cauſé un préju- » dice & dommage notable à vous, *Conſuls, Communauté & Habitans par-* » *ticuliers de la ville de Perpignan*, & à ceux deſdits Comtés de Rouſſillon » & de Cerdagne.... ſavoir tant aux *Nobles* & *Généreux* qu'aux Prelats & » perſonnes eccléſiaſtiques.... à ces cauſes, ſur votre humble ſupplication, » par le préſent privilége & acte public, nous ſtatuons, ordonnons & vous » concédons *gracieuſement* (*GRATIOSE*) à vous.... Conſuls de la Com- » munauté de la ville de Perpignan, ſtipulans & acceptans au nom de la » même Communauté & des particuliers qui la compoſent; & à vous No- » taire ſouſſigné, ſtipulant & acceptant comme perſonne publique, au nom » des *Habitans de ladite Ville*, tant en général qu'en particulier, & de » tous les Prélats, des perſonnes eccléſiaſtiques, des *Nobles, Chevaliers* & » *perſonnes généreuſes*, qui y ont ou pourront y avoir quelque intérêt: que » *dorénavant* vous puiſſiez, à perpétuité, uſer & jouir, librement, dans la- » dite Ville de Perpignan & les ſuſdits Comtés, des uſages de Barcelone, » des Coutumes & Conſtitutions générales de Catalogne.... nonobſtant la » diſpoſition de la Coutume de Perpignan, qui diſpoſe que les Uſages de » Barcelone ne doivent point y être obſervés; *n'entendant au ſurplus dé-* » *roger aux Coutumes, Uſages & Privileges de ladite Ville*, dont vous » pourrez uſer, comme vous avez fait juſqu'à préſent, s'il vous paroit ainſi » convenable (2). Nous ſtatuons de plus, & *vous accordons* que toutes les

(1) La traduction que le ſieur Abbé Xaupi a fait de ces Lettres Patentes, dans ſes Recherches, tom. 1, p. 125 & 126, & tom. 11, p. 196 & 197, eſt tronquée & inexacte. Le Lecteur en jugera en la comparant au texte latin, tranſcrit en entier, dans l'inventaire des pièces juſtificatives, *ibid.* tom. 2, p. 761 & *ſuiv* On a cru inutile de l'imprimer de nouveau. Ces Lettres ſont enrégiſtrées à l'Hôtel de Ville *Liv. verd maj.* fol. 199. Leur exécution fut confirmée aux États généraux de Catalogne tenus à Perpignan en 1351.

(2) Le ſieur Abbé Xaupi heurte de front cette diſpoſition littérale, en ſuppoſant la Coutume de Perpignan abolie, dans ſes Rech. tom. II, art. XXVIII.

fois

Digitized by Google

» fois que Nous ou nos ſucceſſeurs aſſemblerons les États généraux, tant » *vos Syndics de ladite Ville* de Perpignan, que *leſdits Prélats* & les *No-* » *bles, les Chevaliers & Généreux* y ſeront & devront être appellés, & y » être admis, comme les *autres Cités & Villes*, & les Prélats, les Nobles, » les Chevaliers & *Généreux* de Catalogne, &c.

Il réſulte de ces Lettres Patentes, que les Rois de Majorque n'avoient pas exactement rempli (1) les conditions du traité de l'an 1278, qui leur preſcrivit de faire obſerver les Loix & les uſages de Catalogne dans les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne. Pierre III ordonna « que ces Loix, ces uſages » y ſeroient *dorénavant* obſervés, à perpétuité : *EX NUNC.*

Nos Adverſaires regardent aujourd'hui *cet établiſſement*, comme *le titre primitif de leur Nobilité & l'époque de leur nouvelle exiſtence* : c'eſt par là qu'ils prétendent avoir *acquis toutes les prérogatives de Nobleſſe que les uſages de Barcelone attribuent aux Citoyens Honorés de cette Capitale, & tous les droits de l'ordre Féodal, que les Coutumes & les Conſtitutions de Catalogne donnent aux poſſeſſeurs des Fiefs* (2). Paſſons-leur un moment cette flatteuſe illuſion : oublions leurs variations ſur le titre conſtitutif de leur prétendu *ennobliſſement*, qu'ils rapportoient dans leur premiere Requête de l'an 1738, *à leur privilége de l'an* 1599 ; dans leur Mémoire imprimé en 1742, *à l'établiſſement de la matricule, fait en* 1449 ; dans le Procès-verbal du 6 de Février 1744, *au douzième ſiécle* ; & dans le premier volume des Recherches de leur Écrivain, *à l'époque de l'expulſion des Sarraſins* (3). Le nouveau titre qu'ils adoptent, rejette tous ces principes imaginaires de Nobilité, qu'on a voulu dériver en leur faveur de la Conſtitution des Villes de la Marche d'Eſpagne & de l'ordre Féodal. Ils fixent eux-mêmes *l'époque de leur nouvelle exiſtence*, à la date des Lettres Patentes de l'an 1344 : *EX NUNC.* Peſons les inductions qu'ils veulent en tirer.

Fauſſes inductions des Loix & des Coutumes de Catalogne, au ſujet de la prétendue Nobleſſe des Bourgeois majeurs.

C'EST une ſuppoſition, que *les uſages de Barcelone attribuent aucunes prérogatives* PARTICULIERES *aux Citoyens* HONORÉS *de cette Capitale :*

---

(1) V. l'Ordonnance de Don Sanche, Roi de Majorque, donnée à Formiguere le 14 des Kalendes d'Août 1324, portant révocation de celle du 8 des Ides d'octobre 1322, où il avoit ordonné l'obſervation des Loix & Uſages de Catalogne, « quoique, dit-il, ce » ne fût pas ſon intention. » *Archiv. du Dom. de Perp. Recueil de Rigau, impr. à Barcel en* 1510, *part* 2, *fol.* 12.

(2) V. l'art XXVIII. de la Contin. des Rech. de l'Abbé Xaupi, p. 197 & 198.

(3) V. la note 1, ci-deſſus p. 7.

C'eſt une ſuppoſition, que ces Loix donnent jamais aux Citoyens ou Bourgeois majeurs la qualification *d'Honorés* :

C'eſt une ſuppoſition, qu'elles leur attribuent les prérogatives eſſentielles de la Nobleſſe :

C'eſt enfin une ſuppoſition, que les Bourgeois aient acquis par la diſpoſition des Lettres Patentes de l'an 1344 *tous les droits de l'ordre Féodal, que les Coutumes & les Conſtitutions de Catalogne donnent aux anciens poſſeſſeurs des Fiefs.* Entrons dans le détail.

En premier lieu, les Uſages de Barcelone ne renferment pas un ſeul article, où il ſoit parlé des Citoyens de la Capitale. Dans les *prodigieuſes* Recherches de leur Panégyriſte, on n'en a pas cité un ſeul. Concluons donc que dans ce Code primitif, les Citoyens majeurs de Barcelone n'ont point été diſtingués de ceux des autres Villes de la Principauté, qui ſont notoirement *Plébéïens*, de l'aveu de nos Adverſaires.

En ſecond lieu, les Habitans des Cités & Villes, ne ſont déſignés dans ce Code, que ſous la ſimple dénomination de *Cives* & *Burgenſes*, ſans aucune qualification. De là ce doute des Commentateurs, « ſi les diſpoſitions de ce » Code, où les *Citoyens* & les *Bourgeois* ſont aſſimilés aux Nobles, ſont » communes à tous les Habitans des Villes. » Calis, ſur l'article X, n. 2, rapporte ſur cette queſtion quatre opinions différentes, qu'il regarde comme également probables : *tene*, dit-il, *quam volueris, quia utraque bona eſt.* Le ſentiment commun eſt, à la vérité, que ces diſpoſitions doivent être bornées aux Bourgeois majeurs ; mais le doute & la déciſion prouvent également que ces mêmes diſpoſitions ne ſont point *attributives de Nobleſſe* ; car auroit-on pu mettre en problême, ſi des prérogatives de cette nature étoient communes aux Bourgeois des claſſes inférieures ? Calis ſoutiendroit-il qu'on peut leur appliquer ces prétendus titres de Nobilité ? le ſentiment commun les reſtreint aux Citoyens majeurs, non de la ſeule Capitale, mais de *toutes les Villes de la Principauté*, que la Conſtitution de l'an 1321 a appellés, pour la premiere fois, *hommes Honorés des Cités & Villes* : cette diſtinction commune aux Habitans Plébéïens d'une infinité de Villes, ne peut point fournir un principe de Nobilité aux Citoyens majeurs de la Capitale.

En troiſième lieu, quelles ſont ces prérogatives que les uſages de Barcelone attribuent aux Bourgeois ?

1°. Suivant l'article X, ils doivent *entr'eux* être vengés à *l'inſtar des Nobles, UT MILITES* : diſpoſition inutile, s'ils l'euſſent été réellement. Pure aſſimilation, dépendante du domicile, bornée dans l'article même, au ſeul cas où les Bourgeois plaideront *entr'eux* ; limitée encore dans l'article 102, qui attribue à *la puiſſance*, c'eſt-à-dire au Prince, le tiers de la compoſition qui leur eſt adjugée (1) ; en quoi l'article les met en parité avec les

(1) Chez les Germains, le *Fredum* étoit la récompenſe de la protection accordée au Criminel contre le droit de vengeance. *Eſprit des Loix, Liv. XXX, art. 18.* En Catalogne, on donnoit le tiers de l'amende au Seigneur, qui obligeoit le coupable à la payer, & lui accordoit une entiere remiſſion.

L'article CXVIII des Uſages de Barcelone défendoit aux Roturiers de faire aucune pourſuite, aucun accommodement, ſans leur Seigneur ; & leur preſcrivoit de régler *ſelon ſes ordres* la compoſition.

Digitized by Google

Ruſtiques ; & les diſtingue des Nobles qui recevoient la compoſition en entier. (1)

L'article XII exprime que les Baillifs, qui *vont à cheval & mangent du pain de froment, ſeront auſſi vengés comme les Nobles : UT MILITES.* Cette aſſimilation, rendue ainſi commune à d'autres *Plébéïens* (2), n'a pu être un titre de Nobleſſe pour les Bourgeois majeurs. On rapportera bientôt les obſervations des Commentateurs, qui levent toute équivoque.

2°. L'aſſimilation des Bourgeois aux Nobles, quant au Serment & au Duel, exprimée dans les articles LVI & CXII, n'eſt rien moins qu'une indication de Nobleſſe.

Dans ces ſiécles d'ignorance, où la barbarie des mœurs établit dans les Tribunaux l'abſurdité des épreuves *du fer chaud, de l'eau bouillante & de l'eau froide*, le Duel fut auſſi placé au rang des preuves judiciaires. Le Roturier & le Noble furent également admis, par les uſages de Barcelone, à cette preuve cruelle & inſenſée ; mais l'appareil du combat & les gages de bataille y furent réglés, à leur égard, bien différemment.

Aux termes de l'article XXVII, les Nobles devoient entrer en lice *armés & à cheval* (3) ; tandis que les Roturiers ne combattoient qu'*à pied, corps-à-corps* (4). Les premiers devoient donner *aſſurément* pour *deux cents onces d'or* : les autres n'étoient tenus *d'aſſurer* que la moitié de la ſomme. Le même article en exprime le motif : « le Noble qui demeuroit vainqueur, » devoit être indemnifé des dommages qu'il ſouffroit dans le combat, ſoit » perſonnellement, ſoit *quant à ſon armure & ſon cheval*. Ces dernieres expreſſions de l'article prouvent que les combattans à cheval étoient ſeuls *armés de pied en cap*.

Il eſt ordonné dans l'article LIV, « qu'un Noble que ſon grand âge aura » mis hors d'état de ſe défendre lui-même, ou qui ne pourra faire les frais » du combat, à cauſe de ſon indigence, en ſera cru à ſon ſerment, juſques » à la valeur de cinq onces d'or (5).

» *Tous les autres Nobles*, porte l'article ſuivant, de l'âge de 20 ans, juſ-

---

L'article CII exemptoit les Nobles de ce droit de protection, qui faiſoit adjuger au Seigneur le tiers de l'amende : *exceptis Militibus.*

(1) V. ci-deſſus la note 1, p. 94.

(2) V. la même note, & les déciſions des Commentateurs rapportées ci-après.

(3) *Bataya judicata, antequam ſit jurata, ſi per Milites debet eſſe facta, per CC uncias auri Valentiæ ſit per pignora firmata ; & ſi per pedones ſit firmata, per centum, propter hoc, ut ad illum qui vicerit, ſit emendatum malum quod in bello acceperit, tàm in corpore, quàm in Cavallo, ſive armis*, &c. uſ. XXVII.

(4) V. ci-après les articles LVI & CXII ; & les formules rapportées par Guill. de Vallſecca, ſur l'art. XXVII, n. 29 ; & par *Calis ibid.* n. 24 & 25.

Dans les deux formules des défis *des hommes de pied* que ce dernier Commentateur rapporte, on lit : *li combattrè perſonalment, jo à elli, lo meu cors al ſeu.* C'eſt donc une ſuppoſition gratuite, « que les combattans à pied fuſſent *armés de pied en cap* », comme le ſieur Abbé Xaupi l'a haſardé dans ſes Recherches, tom. 2, p. 174.

(5) *Senex miles qui non potuerit ſe defendere per ſemetipſum, vel pauper qui non poteſt ſe preparare in bello, credatur per ſacramentum, uſque ad quinque uncias auri Valentiæ.* Uſ. LIV.

Digitized by Google

» qu'à soixante, seront *toujours* obligés de soûtenir leur serment par le Duel » (*QUIDQUID JURENT*) ; en combattant en personne, *contre leur* » *égal* (1) ; c'est-à-dire, contre des *personnes du même rang & de la même extraction* (2) ; comme l'exprime précédemment l'article XLV. Aux termes de la Constitution de Jacques II, de l'an 1291, on ne pouvoit leur opposer qu'*un Chevalier ou le fils d'un Chevalier* (3). L'extraction noble donnoit ainsi l'égalité, indépendamment de la Chevalerie, que tous les Généreux recevroient en Catalogne à l'âge de 20 ans.

L'Article LVI des Usages de Barcelone, dispose « que les Bourgeois en » seront crus à leur serment, *comme les Nobles*, jusques à concurrence de » cinq onces d'or : & que si l'objet de leur serment excéde cette somme, ils » devront le soutenir par le Duel, en faisant entrer en lice un *combattant* » *à pied* : *PER PEDONEM* (4).

L'Article CLII ordonne « que les femmes accusées d'adultère pourront » défendre leur honneur par le Serment & le Duel... celles des Chevaliers (ou Nobles) « en faisant combattre un *Chevalier* ; celles des Citoyens, des » Bourgeois & des Baillifs vivant noblement, en mettant en lice un *combat-* » *tant à pied* : *PER PEDONEM* (5).

La combinaison de ces articles détruit les inductions qu'on a voulu tirer des deux derniers. D'abord l'article LV présente un réglement général pour *tous les Nobles*, qui ne se trouvent pas dans le cas de l'exception exprimée au précédent.

---

(1) *Alii quoque Milites à xx annis usque ad lx, quidquid jurent unde perjuri sint appellati, manibus propriis defendunt ad illorum parem.* Uſ. LV.

(2) *Per Batayam ad suum parem, qui de genere & honore sit de suo valore.* Uſ. XLV.

(3) Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. IX, tit. XII, c. 3.

(4) *Sacramenta Burgenſium credantur ut Militum, usque ad quinque uncias auri : deinde quidquid jurent, per bellum defendatur, per pedonem.* Uſ. LVI.

(5) *Mariti uxores suas reptare possunt de adulterio, etiam per suspicionem ; & illæ debent se expiare.... uxores Militum per Sacramentum & insuper per Militem : uxores Civium & Burgenſium & Nobilium Bajulorum PER PEDONEM.* Uſ. CXII.

Les Baillifs, dont il eſt parlé dans cet article, ſont ceux qui ſont aſſimilés aux Nobles dans l'article XII, comme *vivant noblement* ou honorablement, ſuivant l'obſervation des Commentateurs ; ſans être foncierement Nobles. V. ci-deſſus la note 1. p. 94.

C'eſt mal-à-propos que le ſieur Abbé Xaupi a fait dire à Guillaume de Vallſecca, que les Baillifs avoient le fond de la nobilité, *comme ayant reçu en fief héréditaire leur office.* Ce Commentateur dit uniquement ſur l'article XII, qu'il y avoit des Baillifs perpétuels, d'autres qui étoient révocables ; mais il applique ce texte à un Baillif qui *vit honorablement, ſans négocier* : *NOBILIS EST*, dit-il, *qui honorificè vivit & non negociatur.* Marquillès ajoute à cette obſervation, *verbum* NOBILIS *intelligitur & exponitur infrà de paratico* ; NON QUOD SIT MILES.... *Nobilitas eſt quæ paragium apprehendit.* La Gloſe dit qu'on entend ce texte *tàm de perpetuo* (Bajulo) *quàm de temporali. Bajulum hunc uſatici intelligo generaliter*, id eſt, *de Bajulis tàm perpetuis quàm* TEMPORALIBUS *& temporis etiam modici*, dit Jacques de Vallſecca, ibid. *Jacobus de Monte Judaico, hunc uſaticum intelligit generaliter in Bajulis tàm perpetuis quàm* TEMPORALIBUS, *& temporis etiam modici*, dit Calis, ſur le même article, n. 3 & 4. Ces Baillifs ſont en parité avec les *Ruſtiques* dans l'article 102.

Digitized by Google

L'Article LVI ne fait qu'aſſimiler les Bourgeois aux Nobles : *ut militum.* Cette aſſimilation exclut l'identité d'état. C'eſt la remarque que fait un Commentateur ſur ces paroles de l'article LV, *tous les autres Nobles* : « obſer-» vez, dit-il, la différence qu'il y a entre un Noble & les Bourgeois (1).

D'ailleurs le parallele n'eſt point abſolu : dans l'article LVI, les Bourgeois ne ſont comparés qu'aux Nobles « que la vieilleſſe ou l'indigence mettent » hors d'état de ſe préſenter au combat, comme l'obſerve la Gloſe & Marquillès (2), juſques à concurrence de cinq onces d'or. Le ſerment des Bourgeois eſt ſoutenu *ſans combat*, tandis que les Nobles, en général, doivent toujours ſoutenir par le Duel la foi de leur ſerment : *quidquid jurent.*

L'aſſimilation eſt encore bornée quant à la ſomme. *uſque ad quinque uncias auri.*

Lorſque les Bourgeois doivent ſoutenir par le Duel la foi de leur ſerment, ou leurs épouſes leur honneur, la qualité de leur Champion, *combattant à pied*, manifeſte leur roture : *PER PEDONEM.* De l'aveu de nos Adverſaires, *les hommes de race de Chevaliers ne pouvoient combattre qu'à cheval* (3). En Catalogne les ſeuls Plébéiens combattoient à pied.

Enfin, les Nobles furent toujours diſtingués des Bourgeois, non-ſeulement quant à la maniere de combattre, mais encore quant à la qualité des combattans qu'on pourroit leur oppoſer. On n'a jamais étendu aux Bourgeois la regle conſacrée à l'égard des Nobles, « qu'ils ne devoient entrer en » lice qu'avec leur égal » : *ad illorum parem.* La roture des combattans à pied, rendoit tous les Champions *égaux.*

3°. Rien de plus foible que l'argument puiſé dans l'article LXIX des Uſages de Barcelone, où l'on fait placer les Bourgeois majeurs *au-deſſus du commun des Nobles*, pour les mettre en parallele avec les *Magnats.* La ſeule lettre du texte, mal rendu, découvre le ridicule des inductions qu'on a voulu en tirer.

» Les biens fonds, y eſt-il dit, de ceux qui mourront ſans enfans, ſavoir, » des Nobles, des *Magnats*, tant Chevaliers, que Bourgeois, *c'eſt-à-dire*, » *tous leurs aleux*, ſeront toujours acquis au Prince, *parce que tout ce qui* » *plaît au Souverain, a force de loi.* (4).

La diſpoſition de cet article eſt, depuis pluſieurs ſiécles, tombée en déſuétude, ſuivant l'obſervation de Marquillès. Sa diſpoſition ne comprend pas toute ſorte de biens fonds, mais les *aleux* uniquement : *Alodia.* Les Bourgeois étoient alors exclus de la poſſeſſion des Fiefs (5) ; & les ſucceſſions féodales étoient réglées ſur d'autres principes, dans l'article XXXI ; ainſi

---

(1) *Alii quoque quidquid jurent. Nota differentiam inter militem & Burgenſes.* Jacques de Vallèccà, ſur l'Uſ. LV.

(2) *Ut Militum, ſenium & pauperum.* La Gloſe ſur l'Uſ. LVI ; Marquillès ibid. f. 162.

(3) Rech. de l'Abb. Xaupi, tom. 1, p. 80, ſur la fin.

(4) *Item ſtatuerunt... ut exorchia, Nobilium videlicet, & Magnatum, tàm Militum quàm Burgenſium, omni tempore in Principum poteſtatem deveniant, videlicet omnia illorum allodia; quia quod principi placuit, legis habet vigorem.* Uſ. LXIX.

(5) V. les notes 1, 2 & 3, p. 83.

Digitized by Google

l'assimilation des Bourgeois aux Nobles, bornée dans l'article LXIX à des biens roturiers, n'étoit pas une indication de Noblesse.

L'article parle des *Magnats Chevaliers* ou Nobles, & des *Magnats Bourgeois : MAGNATUM, TAM MILITUM QUAM BURGENSIUM* : Marquillès en a fait l'observation (1). De là on peut conclure que tout comme la prééminence des Fiefs formoit différentes classes de Nobles, il y avoit aussi dans les Villes des Bourgeois distingués des autres Habitans Plébéiens. Ainsi les Citoyens majeurs étoient, si on le veut, des *Magnats Bourgeois*, c'est-à-dire les premiers roturiers des Villes.

Quelle est enfin la nature, quel est l'objet du réglement ? C'est une loi dictée par la volonté *absolue* du Prince, comme le texte même l'exprime ; & qui par conséquent n'a pas eu pour fondement la prétendue parité d'état des personnes qu'elle comprend dans sa disposition. C'est une loi qui n'attribue aux Bourgeois majeurs aucun honneur aucune distinction ; qui les prive au contraire de la disposition de leurs biens, pour enrichir le Fisc. Cet objet étoit également rempli, en attribuant au Prince les aleux des riches Plébéiens, avec ceux des Nobles. Ce n'est pas dans les assimilations que prétentent les Loix *Burſales*, qu'on peut puiser des titres de Noblesse (2).

Cette réflexion suffit pour détruire toutes les inductions qu'on a voulu tirer des Constitutions de Catalogne, où les *Citoyens & hommes des Villes*, ainsi que les Bailliſs & les *Barons* ou possesseurs des terres en justice sont amendés comme les *Chevaliers* ou Nobles (3).

Il résulte des trois observations précédentes, que dans les articles X, LVI, & LXIX des Usages de Barcelone, l'assimilation des Bourgeois majeurs aux Nobles, n'est point absolue, sur les points peu essentiels auxquels elle est bornée.

---

(1) *Magnatum cico tam Burgenſium quam Militum ; & ita ſorte loquitur ujaticus iſte.* Marquillès, sur l'Us. LXIX.

(2) Aux termes de l'article 89, du tarif du droit de contrôle des actes ; du 29 de Septembre 1722, ce droit se perçoit sur les Testamens *suivant la qualité des testateurs* : on y voit cependant dans la même classe, *les personnes constituées en dignité, les sous-Fermiers, les traitans des droits du Roi, les Banquiers, les Marchands en gros, & les Bourgeois vivans de leur revenu.* De ce parallèle onéreux, peut-on faire résulter une égalité d'état dans l'ordre public ?

V. les Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, portant Réglement sur les droits de sceau de la Chancellerie du Dauphiné, données à Lyon le 31 Janvier 1419. On lit dans le tarif de ces droits : *de litterâ quâ mandatur deleri inquiſitio, ab innobilibus, tres groſſos. Deliberatione arreſti perſonalis in caſu Criminis à Baronibus & Banneretis, duos Florenos ; à Nobilibus & Burgenſibus, unum florenum ; à minoribus, ſex groſſos.* (tom. XI des Ordon. p. 40.) Dans le premier de ces deux articles la taxe des Bourgeois est la même que celle des Nobles : il semble même que l'article les met en opposition avec les *Ignobles* : au second article les Nobles & les Bourgeois se trouvent dans la même classe : ce tarif est-il un titre de Noblesse pour les Bourgeois de Dauphiné ?

(3) Cette Réflexion sert de réponse aux Loix objectées par l'Abbé Xaupi, Recherch. tom. II, part. 2, ch. III, §. 1 ; Const. de Catal. tom. 1, Liv. X, tit. 8, Const. 4, art. 8 ; Const. 7, art. 11 & 21 ; tom. II, Liv. 4, tit. 3, c. 7, art. 11 ; tom. III, Liv. X, tit. 3, c. 1, n. 15 & c. 2, n. 2.

Digitized by Google

Au surplus, l'opposition de l'état des Bourgeois à la Noblesse, est bien caractérisée dans ce Code, qui leur interdisoit la possession des Fiefs, dans un temps où elle étoit l'unique principe de la Nobilité. Exclus de la Chevalerie & du droit de Guerre, ils étoient réduits à la qualité de *Piétons*, qui ne pouvoient se mesurer avec les Nobles; & ils y étoient assujettis, comme *les Rustiques*, aux droits onéreux de juridiction, dont les Nobles étoient exempts.

Sans être Noble, on peut participer à quelques prérogatives de la Noblesse; mais on ne peut avoir le fond de la Nobilité, & être de niveau avec les Roturiers.

On a prêté à Calis cette assertion, que les Bourgeois majeurs *étoient constitués en dignité*, *en vertu d'un droit établi par les Usages de Barcelone* (1). Pure équivoque! l'article XIII de ces Usages, commenté par l'Auteur, regle la composition due aux Roturiers *qui n'ont point d'autre dignité que celle d'être chrétiens* (2). Il est évident que dans ce texte le terme de *dignité* ne désigne pas la Noblesse, mais distingue uniquement, parmi les Plébéïens, le chrétien de l'infidèle. Calis décide d'abord, que *dans le sens de l'article*, les Bourgeois & les Baillifs vivans noblement, assimilés aux Nobles dans les articles X & XII, quant au taux des compositions, ont une dignité. Mais comme s'il avoit prévu l'abus qu'on a fait de sa décision, il l'explique ainsi de suite: « Le terme de dignité, dit-il, se prend de deux » manieres & dans deux sens différens. Il exprime, à proprement parler, un » *honneur public*.... cet honneur n'appartient qu'à ceux à qui la Loi le » défere... & c'est dans ce sens que les Vicomtes, les Comitors, les Va» vasseurs, les Chevaliers & *leurs enfans* ont une dignité. Ce mot se prend » quelquefois dans un sens *vague* & *impropre*, pour une simple prééminence, une condition ou état plus avantageux.... c'est ainsi que parle » notre article: c'est dans ce sens que le mot de *dignité* y est employé: & » *c'est à cet égard seulement, que les Citoyens, les Bourgeois & les Baillifs* » *ont une dignité, & non dans le sens & à proprement parler* (3). Il n'est point de premier lecteur, qui en lisant la décision de Calis en entier, ne soit indigné de la réticence de nos Adversaires.

En quatrième lieu, c'est une illusion, que par les Lettres Patentes de 1344, les Bourgeois de Perpignan aient acquis *tous les droits de l'Ordre feodal*, que *les Coutumes & les constitutions de Catalogne donnent aux an-*

---

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, p. 97.

(2) *Rusticus interfectus, seu alius homo qui nullam habet dignitatem, nisi quod Christianus est, emendetur per sex uncias auri.* Us. XIII.

(3) *Dignitas in jure sumitur dupliciter; uno modo, propriè pro publico honore... & tunc quilibet Christianus non habet istam dignitatem... sed illi solum qui à lege mortud vel viva ed meruerunt insigniri... & hanc dignitatem habent vice Comites, Comitores, Vavassores, Milites & filii Militum... alio modo sumitur dignitas, largè & impropriè puta pro quddam preeminentid & statu, seu conditione meliori... & ita sumitur hic; & sic, isto respectu, est dignitas; & etiam* [illegible] TO RESPECTU *Civer & Burgenses & Bajuli habent dignitatem*, ET NON ALIO RESPECTU PROPRIÉ SUMPTO. Calis, sur l'Us. XIII.

Digitized by Google

ciens poſſeſſeurs des Fiefs. La diſpoſition de ces Coutumes, de ces Loix, n'attribue point la nobilité aux Bourgeois majeurs.

La Coutume féodale de Catalogne, rédigée vers le milieu du *treizième ſiècle* (1), ne renferme que des preuves de la roture des Bourgeois majeurs. On a déjà obſervé, qu'aux termes de l'Article XIX, » ſi un Gentilhomme » vend ſa Terre à un Citoyen ou à un *Vilain*, les Feudataires Nobles qui » en relevent, ne doivent point l'hommage à cet acquéreur. » Que le Commentateur met en parité le *Vilain* avec le *Bourgeois ou Citoyen honoré* : & que l'article XLIII préſente encore le contraſte du Noble avec le Bourgeois: *Miles debet vendere Militi ſuæ conditionis, non Burgenſi, &c.* (2)

En 1344, il n'exiſtoit aucune Loi en Catalogne, qui eût attribué le fond de la Nobleſſe aux Citoyens majeurs. Les Fiefs n'y étoient plus un principe de nobilité, lorſque la conſtitution de Jacques II, de l'an 1311, habilita les Plébéiens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, à exercer ſur les Feudataires Nobles, la Juriſdiction inhérente aux Fiefs, par la diſpoſition des Uſages féodaux. Cette habilitation ne ſert qu'à prouver la roture des Bourgeois majeurs, qui en eurent beſoin, pour exercer les Droits féodaux (3).

On a déjà démontré, que dans la conſtitution du même Prince, de l'an 1321, *les hommes honorés des Cités & Villes*, ſans aucune limitation, furent uniquement aſſimilés aux *hommes de parage* ou Nobles d'extraction, *quant au ſauf conduit*, qui leur fut accordé pour prouver leur innocence par le duel : & que cette conceſſion ne les fit pas ſortir de la ligne des *Combattans à pied* (4). L'induction que nos Adverſaires veulent tirer de cette Loi, prouveroit trop, puiſqu'elle attribueroit la nobilité *à tous les hommes honorés des Cités & Villes* de Catalogne.

Enfin, on a encore obſervé, que les Bourgeois majeurs, *ainſi que les Eccléſiaſtiques*, ne furent point compris dans les Ordonnances de paix & trève, comme ayant le droit de guerre, mais à raiſon des attroupemens illicites, appellés *Bandoſités*. [5] On peut ainſi tourner contre nos Adverſaires, les fauſſes inductions qu'ils ont voulu puiſer dans les Uſages & les

(1) V. ci-deſſus la note 4, p 83. Rien ne prouve que la Coutume de Catalogne exiſtât dans *les ſiècles* IX & X; comme le ſieur Abbé Xaupi l'a imaginé dans ſes Rech. tom. 2, p. 165. il n'en eſt pas fait mention dans les Loix primitives de Catalogne, promulguées en 1068, ſous le nom d'*Uſages de Barcelone*, ni dans aucun monument des ſiécles IX, X, XI & XI. Pierre Albert, qui la rédigea, vivoit dans le milieu du XIIIe. ſiécle. Soccorats, dans le préambule de ſon Commentaire, qu'il donna ſous le règne de Jean II, Roi d'Aragon, obſerve « que Pierre Albert n'en avoit pas été l'unique rédac» teur; que certains articles avoient été depuis rédigés par Bertrand de Ceva & Jacques » Vianyla, Juriſconſultes Catalans. Cette Coutume a été inſérée dans le Code de Catalogne, tom. 1, Liv. IV, tit. 27, par Délibération des États généraux, tenus à Barcelone en 1413, & d'autres poſtérieures.
V. *Ibid.* le titre de la *Compil.*

(2) V. la note 4, p. 83.

(3) V. les obſerv. ci-deſſus, p. 94.

(4) V. les obſerv. ci-deſſus, p. 95 & ſuiv.

(5) V. les obſerv. ci-deſſus, p. 86 & ſuiv.

conſtitutions

Digitized by Google

conſtitutions de Catalogne, dont l'obſervation fut ordonnée en Rouſſillon par les Lettres-Patentes de Pierre III, de l'an 1344.

Vainement a-t-on voulu étayer ces foibles conjectures de la diſpoſition des conſtitutions poſtérieures, données par ce Prince en 1358 & 1363 (1), qui attribuent aux Alguaſils certains effets des Nobles ou Bourgeois majeurs condamnés à mort. On n'a pas rendu exactement la teneur de ces Loix. La première ne parle que par ſuppoſition : *Si le Prévenu avoit, lors de ſa condamnation, un Cheval & des Armes garnies d'argent, &c.* Nulle Loi Nationale qui ait attribué aux Nobles le droit excluſif d'avoir des Armes garnies d'argent. Dans le même ſiécle, les Bourgeois de Paris, ſans être Nobles, *uſoient des brides d'or & des autres accoutremens appartenant à l'état de Chevalier* [2]. Dans la conſtitution de l'an 1363, il n'eſt parlé que *du Cheval, du Mulet ou de la Mule que le Prévenu montoit, & des Armes qu'il portoit, &c.* Ces deux Loix n'attribuent point aux Bourgeois majeurs le droit de porter des Armes. On a déjà obſervé *qu'en* 1419, Calis décidoit encore, » que les perſonnes qui n'étoient pas Nobles, tels que les *Bourgeois*, » les Citoyens, les Mercadiers & les Artiſans, ne portoient point des Ar» mes [3] «.

Auſſi l'attribution du droit de *porter l'épée*, eſt-elle exprimée dans les Lettres de Chevalerie ou ennobliſſement, accordées aux Citoyens majeurs [4]. Si dans notre ſiécle ou le précédent, les Bourgeois majeurs de Perpignan & de Barcelone, en vertu de leurs derniers priviléges, ſe trouvent aſſociés aux Nobles, dans les Ordonnances des Gouverneurs de la Principauté de Catalogne, concernant le port des Armes ou l'exemption du logement des gens de guerre, ce n'eſt qu'en qualité *d'exempts* & de *privilégiés* [5].

Miérès, dans ſon Commentaire ſur ladite conſtitution de l'an 1358, décide » que les gradués *en Droit*, ſont compris ſous la dénomination de *Citoyens honorés*, & que *de plus* ces gradués jouiſſent des prérogatives de la No» bleſſe « [6] : c'eſt dans ce ſens, que Calis en 1406, regardoit déjà comme *Nobles* les Juriſtes [7]. Ces déciſions fourniſſent deux réflexions ; la première, que les Bourgeois majeurs n'avoient en 1439, époque où Miérès écrivoit, aucune prérogative qui ne fût commune aux Gradués ; la ſeconde, que l'état des Gradués étoit ſupérieur dans l'ordre public, puiſqu'ils *jouiſ-*

(1) Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 42, Conſt. 1, & 2.

(2) V les obſerv. ci-deſſ. p. 20.

(3) V ci-deſſ. la note 9., pag 90.

(4) V. Les piéces cotées des Let E, F, I, K, L, M. anc. prod. de la Nobl.

(5) V. l'Ordonnance de l'an 1723, tranſcrite ci-deſſ. pag. 46, & les autres rapportées ci après.

(6) *Quid de Juriſperitis ? Dic quod ſatis veniunt nomine Civium, Burgenſium & hominum de Villâ honoratorum ; imò etiam gaudent privilegio Militari*, &c. Miérès collat. VI, cap *ordinamus*; n. 6.

(7) V. la Note 2, ci-deſſ. pag. 43.

Digitized by Google

ſoient déjà des honneurs de la Nobleſſe, dont les Bourgeois honorés étoient exclus, ſelon la remarque du Commentateur [1].

Et qu'importe qu'ils aient rempli les Charges *d'Alguaſil*, de *Baillif*, de *Viguier* ? Quelle eſt la Loi qui ait affecté ces Places à la Nobleſſe ? On eſt perſuadé que les Bourgeois honorés ne voudroient point de celles du premier genre. Quant à celles de Viguier & de Baillif, la conſtitution de Pierre III, donnée aux Etats de Perpignan, de l'an 1351 [2], décide qu'elles pouvoient être remplies par des Notaires, pourvû qu'ils s'abſtinſſent de l'exercice de cette profeſſion ; & dans cette époque, les Notaires étoient à Perpignan, dans le dernier ordre de la commune. Fontanella rapporte un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne, de l'an 1595, qui décida qu'un Plébéien pouvoit être Viguier ; ſur le motif, *qu'il n'y avoit aucune Loi qui eût preſcrit que les Viguiers ſeroient pris dans l'état des Nobles* [3].

C'eſt une erreur, que le *Viguier ſoit le chef des Nobles, & qu'il ait le droit de les commander.* Dans le Rouſſillon & la Catalogne, la Nobleſſe n'a jamais reconnu pour ſon chef que le Souverain, ou le Commandant qui l'y repréſente immédiatement. Le Viguier a uniquement l'attribution des cauſes des Nobles, en première inſtance ; mais la nobilité n'eſt pas plus attachée à cette place, qu'aux Charges de Magiſtrats des Cours Souveraines, auxquels l'écrivain de la Bourgeoiſie oſe conteſter, dans ſes derniers écrits, la *Nobleſſe graduelle*, en rétractant ſes premières aſſertions [4].

Il eſt démontré que ni les anciens Uſages de Barcelone, ni la Coutume ſéodale de Catalogne, ni les conſtitutions poſtérieures de cette Principauté, n'ont point attribué aux Bourgeois majeurs le fond, les prérogatives eſſentielles de la Nobleſſe : concluons donc que l'établiſſement de ces Loix, de ces Uſages dans le Rouſſillon, n'a pas ennobli les Bourgeois de Perpignan. Nous paſſons à faire voir que le droit accordé à la Communauté de cette Ville, de députer aux Etats Généraux de Catalogne, n'eſt point un titre de Nobleſſe pour les Bourgeois majeurs.

---

(1) V. le paſſage cité en la Note 4, p. 95.

(2) Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. IV, tit. XIII, c. 3.

(3) *In facto declaraverat Senatus*, 4°. *nempè Auguſti 1595..... in curiâ Syndici Acrimontii, contrà Franciſcum Ros ; in quâ, Univerſitati impoſitum fuit ſilentium in prætentione, quod Dominus Rex tenebatur nominare perſonarem Militarem in Vicarium ; & fuit motivum : » attento nullâ conſtitutione cavetur Vicarios in Cathalonià debere eſſe » perſonas Militares «.* Fontanella deciſ. 220, n. 17, & 18.

(4) Dans le premier volume de ſes recherches, *pag.* 108 & 109, le ſieur Abbé Xaupi a canoniſé la *Nobleſſe graduelle*, » qui ſe forme, a-t-il dit, ſur la tête des Ma» giſtrats de toutes les Cours Supérieures, autres que celles qui (en vertu d'Edits parti» culiers) donnent la Nobleſſe au premier dégré. Ces Magiſtrats ſont ennoblis par le titre » & les fonctions de leurs charges, pourvu néanmoins que leurs peres & leurs grands peres » aient exercé de pareilles Magiſtratures ; ce que les Auteurs qui en parlent, expriment » par l'axiome latin, *Patre & avo Conſulibus* «. Mais pour ſe venger du mépris que cet ennobliſſement réel a inſpiré pour ſa *Nobleſſe de Ville*, il a retracté cet article de ſon livre, dans la Requête imprimée en 1770, pag. 25 & ſuiv.

Si l'on peſe mûrement les frivoles moyens qu'il a employés pour dégrader la Magiſtrature, il en réſulte uniquement, que les Officiers des Cours Souveraines n'acquiérent point, au *premier dégré*, la Nobleſſe *réelle & tranſmiſſible*, ſans une conceſſion particu-

Digitized by Google

Faux principe de Nobleſſe, puiſé dans la prétendue intervention des Bourgeois majeurs aux Aſſemblées Nationales.

La dernière diſpoſition des Lettres Patentes de l'an 1344, fixe l'époque où la Ville de Perpignan acquit le droit de députer aux Etats Généraux de Catalogne ; c'eſt donc une fable, qu'elle eût auparavant aucune influence dans le Gouvernement public.

Nous avons déjà obſervé, que les Bourgeois majeurs n'eurent point Séance dans l'aſſemblée de Toulouges, où la Tréve de Dieu fut établie, ni dans celle des Nobles du Comté de Cerdagne, ſur le même ſujet.

En 1163, Gausfred, Comte de Rouſſillon ne conſulta point les Habitans de Perpignan, lorſqu'il fit don à Gerard ſon fils de la Seigneurie de cette Ville. Le Comte Gerard diſpoſa en 1172 de ſes Etats en Prince abſolu, quoiqu'il fût réellement Feudataire de la Couronne de France ; & dix ans auparavant, il avoit exercé une autorité également indépendante, en confirmant la Coutume de Perpignan. Dans le Comté de Rouſſillon, l'autorité des anciens Comtes ne fut jamais limitée par celle des Etats qui n'y furent point établis.

Pierre III, en permettant à la Communauté de Perpignan de députer aux Etats de Catalogne, n'affecta point la députation à l'état des Bourgeois majeurs ; il laiſſa au contraire à la Commune le libre choix de ſes Syndics : *Veſtri Syndici dictæ Villæ Perpiniani.* Au ſurplus, la Ville de Perpignan n'obtint qu'un droit commun aux Cités & autres Villes de Catalogne : *prout Civitates & aliæ Villæ.*

Les Bourgeois de Perpignan n'ont pu s'ennoblir par ces députations, que le choix du Corps Municipal pouvoit faire tomber indiſtinctement ſur tous les Citoyens [1], & dont l'exercice fut conſtamment interdit aux Nobles [2];

---

liére. Au reſte, il n'a *ni* détruit *ni* affoibli les preuves de la Nobleſſe *graduelle*, autoriſée par les Loix & la Juriſprudence du Royaume. *Voulons... que tous les Officiers de nos Cours & Compagnies Supérieures* & Bureaux de *nos Finances, ſoient & demeurent maintenus & gardés, les maintenons & gardons dans la NOBLESSE GRADUELLE.* art. IV de l'Edit du mois d'Août 1715. V. l'Edit fait pour le Réglement des Tailles, en Mars 1600 ; l'Arrêt du Conſeil privé du 25 Avril 1669 ; les Jugemens rendus par les Commiſſaires du Roi en 1668 & 1671 ; & les autres preuves rapportées par Laroque, *tr. de la Nobleſſ. ch.* 50 ; Belleguiſe, *tr. de la Nobl.*, &c. Loiſeau, *tr. des Offic. Liv.* I, *ch.* IX, *n.* 32 ; Bacquet, *tr. du droit des Franc-Fiefs*, *part.* 2, *ch.* 19 ; Lebret, 7 *déc.* Brillon *verb. Nobleſſe*, *n.* 46 ; Ducrot, *trait. des Tailles & Aides*, *p.* 373 & *ſuiv.* le Diction. des Dom. verb. *Cour Souveraine*, &c. &c.

(1) Les Communes de Catalogne ont toujours eu le libre choix des Syndics qu'elles députoient aux Etats. V. Peguera, *Prat. de Celeb. Corts*, ch. 15 & 16 ; & Calis, *Extrage. Curiar.* ch. 6, n. 38. La Ville de Perpignan députa en 1552, aux Etats tenus à Montçon, un Mercadier & un Notaire, avec un Bourgeois ; Arch. de la Ville, Regiſtre de n. 4, intitulé, *llibre de tots los Actes y negocis fets y tractats en las Corts*, fol. 1. V. la pièce cotée de Let. X, ancien. prod. de la Nobl.

(2) L'article VI de l'Ordonnance du Vice-Roi de Catalogne, du 12 Octobre 1601,

Digitized by Google

ces députations qui ne donnoient Rang & Séance que dans *le Bras Royal* ou tiers-état, en opposition *au Bras Militaire* ou ordre de la Noblesse, parmi les représentans Plébéiens des Villes qui n'ont jamais imaginé être Nobles. Les Procès-verbaux des États de l'an 1599, présentent les souscriptions des Syndics de trente-deux Villes ; & en particulier, des députés de Salces, du Boulon, de Thuir, & d'Argelès, Bourgs de Roussillon.

Enfin, les mêmes Lettres-Patentes expriment que *les Chevaliers & généreux desdits Comtés*, indéfiniment & sans exception, à l'instar de ceux de Catalogne, *seront appellés aux États-Généraux*. Les Loix de cette Principauté y donnoient Séance & voix délibérative à tous les Nobles ou généreux, comme l'observent les Jurisconsultes du Pays [1] ; & les bâtards même des Nobles, qui héritoient de la Noblesse de leurs pères, y jouissoient de cette distinction [2]. On ne peut donc considérer comme une classe de *généreux*, les Bourgeois majeurs, qui, *comme tels*, n'ont jamais été appellés aux Assemblées nationales. Leur Écrivain est forcé de convenir, qu'ils n'y ont été admis, *dans le second ordre*, qu'avec la foule des Roturiers possesseurs des Terres en Justice, *ut Baro*, *ut Dominus Vassallorum* [3] ; c'est sous cette qualification Plébéienne, que les Bourgeois majeurs de Perpignan & de Barcelone ont été habilités pour entrer aux derniers États de Catalogne, tenus en 1599 & 1702 : nos Adversaires nous en fournissent eux-mêmes la preuve [4]. Ils contrastoient ainsi, dans les Assemblées des États, avec les Nobles.

---

porte » que les Nobles de Perpignan, *alors* agrégés au Gouvernement Municipal, ne » pourroient point être députés aux États par la Communauté, ni intervenir dans les » Conseils de Ville où ces députations seroient délibérées. » *Arch. de la Ville, Liv. verd. Maj. fol.* 338 *& suiv.* V. la pièce citée des Let. X. anc. prod. de la Nobl.

On trouve la même disposition dans l'article VI, de l'Ordonnance de Philippe IV, Roi d'Espagne, du 12 Août 1621, portant Réglement pour l'admission des Nobles de titre, au Gouvernement Municipal de Barcelone. C'est la pièce de n. 74, anc. prod. des Bourgeois. V. Xammar, *de antiq. & priv. Barc.* §. 20 n. 22. Les Nobles ne pouvoient descendre au tiers-état, pour y être les représentans des Corps roturiers, par la même raison qu'ils ne pouvoient être représentés par des roturiers ; comme le décide la constitution VII, tom. 1, des const. de Catal. Liv. 1, tit. 13. V. Calis, loc. cit. n. 24.

(1) Const. de Catal. tom. 1, Liv. 1, tit. 13, const. 1, 3, 7, 10, 13, &c. V. Calis, *ibid.* Vilaplana, de *Brach. Milit.* cap. 3 ; Cancer, *de Jur. Castr.* n. 305 ; Fontanella decis. 366, n. 21, &c.

(2) *Basturdi de Paratico descendunt ex Sanguine Militari, & intrant Curias.* Calis, *virid. Milit.* art. 4, n. 33. V. Marquillès & Guill. de Vallseca, *ad usat. filius Militis*, IX, &c.

(3) Rech. de l'A. X. tom. 1, p. 24, 25, 26 & 27.

En Catalogne, les Plébéiens possesseurs des Terres en Justice, font corps avec la Noblesse, & participent à ses prérogatives : *unum & idem Brachium constituunt.* V. Vilaplana, Cancer, & Fontanella, *loc. cit.* Ils sont néanmoins foncièrement roturiers : *constat Barones, etiam PLEBEIOS, exemptos esse.. subditosque Vicariis Regiis*, dit un Arrêt du 6 Juillet 1658, rapporté par Vilaplana, *ibid* ch. V, n. 59.

C'est dans le même sens que Calis parle de *Barone non Milite*, *extrag. Cur.* c. VI, n. 26. Xammar, en l'endroit cité, dit que ces Barons *non Milites*, peuvent assister aux Conseils des Villes, où l'on élit les Syndics députés aux États.

(4) V. les pièces des NN. 5 & 32, anc. prod. des Bourg.

Digitized by Google

Le nombre des Villes & Bourgs de la Principauté qui députoient aux États, sans s'arroger le droit de faire des Nobles, étant infiniment plus considérable; & les députés de toutes ces Villes, n'y formant confusément que le troisième ordre, c'est une supposition révoltante que les prétendus Citoyens Nobles y fussent les maîtres absolus [1].

Ces Assemblées nationnales qui se tenoient anciennement de trois en trois ans, devinrent moins fréquentes. Pour maintenir dans l'intervalle l'ordre public, il fut arrêté aux États-Généraux tenus à Barcelone en 1299, » qu'on » commettroit dans chaque Viguerie un Chevalier, un Citoyen & un Juris» consulte, qui veilleroient à ce qu'il ne fût fait aucune infraction aux Loix » publiques, ni aux priviléges de la Noblesse & des Communes [2].

Les pouvoirs de ces Commissaires furent augmentés aux États tenus à Lerida en 1300 (3). »

Enfin, la manutention de l'ordre public fut confiée à un Tribunal particulier, formé sur le même plan que les États des députés des trois ordres, qu'on appella *la députation*. Fontanella & Ripoll, Jurisconsultes Catalans, ont observé, » que dans ce Tribunal les députés des trois bras intervenoient » comme représentans *trois Corps distincts & séparés* (4): or, selon la remarque de Fontanella & de Xammar, » les Bourgeois honorés y furent tou» jours, concurremment avec les Gradués en Droit & en Médecine, les re» présentans du *Bras Royal* » ou tiers état (5): ils y ont ainsi perpétuellement contrasté avec les Députés de l'Ordre de la Noblesse. Tous les reserits des Souverains, portant création des Citoyens honorés de Barcelone, présentent cette clause: « en notre Hôtel de la Députation vous serez inscrits » comme *Citoyens* & *non comme Nobles*: *NON UT MILITES, SED*

---

(1) Rech de l'A. X, tom. 1, p. 163.

(2) Const. de Catal. tom. 1, Liv. 1, tit. 16, c. 1.

(3) *Ibid.* tom. 3, Liv. 1, tit. 9, c. 1.

(4) *Cum tria Brachia interveniant ut representantia singula corpora sejuncta & separata.* Ripoll. var. resol. cap 1, n. 494; Fontanella, décis. 211, n. 13 & 17.

(5) *In Domibus enim deputationis & Civitatis, & in insiculationibus officiorum eorum, Milites faciunt Brachium militare soli cum Nobilibus: Cives autem isti honorati Brachium regale, cum Doctoribus Legum & Medecinæ: probatio evidens est quod, appellatione hominum de genere militari, non veniunt isti Cives.* Fontanella décis. 211, n. 13. Le même Auteur, de pact. nupt. claus. 3, Glos. 3, observe que de son tems les Citoyens de Barcelone ayant voulu contester, à l'Hôtel de la Cité, l'égalité aux Gradués, furent déboutés de leur prétention: *repulsam passi sunt, & in contradictorio judicio honorificè Doctores vicerunt.*

Reputantur advocati Doctores in hâc Provincid (ut est notum) sicut cives honorati Barcinonæ.... & ita in domo Civitatis Barcinonæ & in Domo deputationis Regni ascribuntur locis, & imbursantur ad Officia in Bursis Civium honoratorum Barcinonæ. Xammar, de Off jud. & adv. part. 2, q. 2, n. 16. V. le même Auteur, *de Privil. Barcin.* §. 21, n. 6. Monras, Citoyen immatriculé de Barcelone, Editeur de ce dernier ouvrage de Xammar, observe dans le §. 22, n. 38, » qu'à l'Hotel même de la Cité, les Citoyens forment un ordre différent de celui de la Noblesse: *duplicis ordinis, Militaris, & ordinis Civium honoratorum Barcinonæ, quorum ordinum diversæ sunt in domo Civitatis Barcinonæ insaculationes*, &c.

Digitized by Google

» *UT CIVES* (1) : la même clause est exprimée dans le privilége accordé à la Cité de Girone le 18 de Novembre 1693, qui a égalé les Citoyens de cette Ville à ceux de Barcelone (2).

L'Ecrivain des Bourgeois convient dans ses recherches, Tom. 1, pag. 163, « qu'après s'être formé une juste idée de ces Corps représentatifs de » la Nation, on restera persuadé que nos Citoyens ne devroient pas y » être admis dans le second ordre, *comme Nobles* ; » démonstrativement donc, ils n'y ont jamais figuré que comme des Plébéïens, placés dans leur sphère, en y représentant le tiers état.

Suite des preuves de l'opposition de la Noblesse, à l'état des Bourgeois Majeurs.

LES Lettres-Patentes de l'an 1344, donnerent si peu une nouvelle existence, un titre de Noblesse aux Bourgeois de Perpignan, que le 17 des Kalendes d'Août 1345, Pierre III accorda à Pierre Grimau, Bourgeois de cette Ville, des Lettres d'ennoblissement dans l'ancienne forme : il y attribua à l'impétrant » la faculté & le droit de se faire armer Chevalier, » par tout Noble qui auroit le droit de donner la Ceinture Militaire, fui- » vant l'usage ; voulant que dès-lors, lui & ses descendans, jouissent des » honneurs, des franchises & prérogatives, dont jouissoient les anciens » *Généreux*, (ou Nobles d'extraction) & les Chevaliers : *quibus utuntur* » *antiqui Generosi & Milites.* (3) » Cette concession prouve évidemment,

(1) V. la pièce cotée de Let. N. ancien prod. de la Nobl. celle de n. 29, anc. prod. des B. & les rech. de l'A. X. tom. 2, p. 235, 460, 635 & 636.

(2) V. la pièce de n. 25, anc. prod. des B.

(3) Arch. du Dom. de Perpig. Regit. 35, fol. 254 & suiv. *C'est la pièce cotée des lett. F F. dern. prod. des B.*

Le sieur Abbé Xaupi, dans ses recherches, tom. 2, p. 65, n'oppose que des mots à l'induction qui résulte de cette concession ; elle n'est pas un *Privilége exhorbitant* : ce sont des Lettres d'ennoblissement dans la forme primitive, telles que celles que le même Prince accorda à Jacques de Area en 1353, (pièce de n. 26, de l'anc. prod. des B.) & dont l'usage étoit déjà précédemment établi en Catalogne.

Dans le premier volume de ses recherches, p. 41, il assure » que le premier Privilége » de générosité ou de Noblesse y fut donné par Jacques II, à Guillaume de Reixac en » 1317. « C'est la pièce de n. 7, produite en 1744 par les Bourgeois. Elle est conçue en ces termes : *damus & impartimur vobis Guillelmo de Rexacho plenam licentiam, quod AUCTORITATE NOSTRA, posstitis deinceps militarem ascendere & obtinere gradum ; sic quod possitis per Nobilem Gisbertum Vice-Comitem Castri novi, seu per quemcumque alium Nobilem, sive Baronem Terræ nostræ, quem volueritis, militari cingulo decorari : nos enim per præsentis nostræ concessionis gratiam, dicto Nobili Gisberto & cuilibet alteri Nobili aut Baroni, per quem elegeritis dicto Militari cingulo decorari, plenam concedimus facultatem, quod vos, VICE NOSTRA, ad gradum promoveat Militarem & Militari cingulo vos decorent, &c.*

Dans les Lettres accordées à Jacques de Area en 1353, il est ajouté : *volentes... quod de cætero vos & Soboles, progenies & posteritas vestra illis omnino privilegiis, libertatibus & immunitatibus gaudentis quibus gaudent & gaudere possunt generosæ personæ,*

Digitized by Google

que les Bourgeois Majeurs ne participoient point à la générosité ; puisqu'il falloit des Lettres particulieres du Prince pour les y élever. Ils n'avoient donc point la capacité, le pouvoir intrinséque, pour obtenir la Chevalerie, comme leur Ecrivain l'a imaginé.

En 1347, le Roi d'Aragon accorda aux Députés de la Ville de Perpignan, un privilége qui assujettit aux Charges de la commune, les Commensaux de la Maison du Roi, *pourvû qu'ils ne fussent pas Nobles ou Généreux.* (1) Ce diplome présente toujours l'opposition des Généreux, aux membres de la Communauté : on y voit encore dans le préambule, la préséance donnée à Bernard Olibe, *Docteur ez Loix*, sur les autres Députés, dont l'un étoit cependant premier Consul.

La constitution du même Prince, donnée aux Etats de Montçou en 1363, exprime ce motif, que *plusieurs impétroient des Lettres de générosité, pour se soustraire aux charges des Villes.*

Cette Loi décide, & l'Ecrivain de la Bourgeoisie en convient, « que » la simple Noblesse exemptoit des contributions Municipales. « (2) Ces Charges ces contributions étant incompatibles avec la générosité, les Bourgeois Majeurs qui portoient le poids des subsides des Communautés, dont ils étoient les principaux administrateurs, étoient nécessairement Roturiers par état.

Il fut ordonné par cette constitution, « que tous les Généreux qui » étoient alors, devroient recevoir la Chevalerie dans l'année qui suivroit » la publication de cette Loi, & que ceux qui seroient créés à l'avenir, » la recevroient dans l'année, à compter de la date de leurs Lettres, faute » de quoi, ils ne seroient plus tenus pour Généreux «. Nous ne pouvons qu'adopter l'induction que nos Adversaires en ont tirée dans leur Requête au Roi, imprimée en 1742, p. 5 : « la Chevalerie, y ont-ils dit, devenue » en Catalogne une portion de l'ennoblissement, n'a plus servi que pour » introduire un Roturier dans le Corps de la Noblesse ». C'est donc l'unique effet qu'auroient pu produire leurs prétendues Lettres de Chevalerie de l'an 1599, si elles avoient quelque réalité. Leurs prédécesseurs n'ayant fait auparavant aucune démarche pour obtenir la Chevalerie, ne se croyoient pas

---

procedentes de genere Militari, &c. Ces dernieres expressions sont synonimes des mots, *quibus utuntur antiqui generosi & Milites*, employés dans les Lettres accordées à Grimau en 1345.

On n'auroit pas dû confondre la Chevalerie attributive de la Noblesse, conférée en exécution des Lettres du Prince, par les Nobles de titre qui exerçoient seuls en Catalogne ces commissions, avec la Chevalerie Plébéienne, que connoient les Barons aux braves qui les servoient dans leurs Guerres privées, dont parlent Vallsecca & Marquillès sur l'usage *Cives*. V. les observ. & les Not. ci dessus, p. 18 & 19. V encore ci-après les passages de ces deux Auteurs & de Bosch.

C'est encore une erreur que les Lettres de Noblesse de l'an 1317 soient les premieres qui aient été accordées en Catalogne. Jacques II en avoit déjà accordé à Jean Amel de St. Agnan, son premier Médecin, datées de Tortose le 3 des Nones de Décembre 1313. Il y en a encore de plus anciennes, en faveur d'André Guillaume, datées de Ville-Bertrand, le 5 des Kalendes de Novembre 1295. *Arch. Royal de Barcel.*

(1) Arch. de la Ville. Liv. verd. Min. fol. 201.

(2) Rech. de l'A. X. tom. 2, p. 45.

Digitized by Google

Généreux ; ils ne pouvoient l'être depuis l'an 1364, & ils devoient néceſſairement ramper dans la roture ; car il eſt convenu que *cette Loi eut une entiere exécution* (1).

L'induction acquiert une nouvelle force, ſi l'on obſerve que la diſpoſition de la Loi générale fut renouvellée, en particulier, *pour Perpignan*, par une Ordonnance du même Prince, du 31 de Mars 1371, portant : « que » ceux qui impétreroient des priviléges de Généroſité, devroient recevoir la » Chevalerie dans l'année, & qu'autrement ils ſeroient tenus de contribuer » aux charges, taxes & impoſitions de la Communauté, toutes prérogati- » ves ceſſant » (2) : il ne pouvoit donc y avoir à Perpignan des Généreux non Chevaliers.

Dans ſes nouvelles recherches, l'Écrivain des Bourgeois s'enveloppe, en voulant ſe dégager de ces objections inſolubles.

FAUSSE INTERPRÉTATION

Donnée par nos Adverſaires à la Conſtitution de Pierre III, de l'an 1363.

AUX motifs de la Loi, qui ſuppoſent que la Généroſité exemptoit des charges des Villes, des ſubſides municipaux, ils répondent « que les Cito- » yens les impoſoient eux-mêmes & les payoient volontiers, comme néceſ- » ſaires au ſoutien de leurs Républiques, dont ils étoient les ſeuls ou les » principaux adminiſtrateurs (3) ». Cette ſujétion, contraire aux franchiſes de la Nobleſſe, caractériſe un état oppoſé à la Généroſité.

A la déciſion de la même Loi, que les Généreux qui ne recevroient pas la Chevalerie, ne ſeroient plus tenus pour Généreux, on répond, 1°. « qu'elle » ne regardoit que les ennoblis par Lettres de Généroſité, qui devoient par » ce moyen parvenir à la Chevalerie : que la Nobleſſe des Citoyens éma- » noit d'un principe bien différent, des ſervices militaires qu'ils devoient » rendre, & qu'ils ont rendu en effet pour la défenſe de leurs Villes, ſui- » vant les diſpoſitions établies par Louis le Débonnaire, après l'expulſion » des Sarraſins » (4). Suppoſitions idéales, dont l'illuſion a été démontrée dans le paragraphe précédent.

2°. On veut donner pour une vérité inconteſtable cette fauſſe aſſertion, que les Citoyens majeurs avoient la Généroſité ou ſimple Nobleſſe : on fait dire à Guillaume de Vallſecca & à Marquillès, Commentateurs des Uſages de Barcelone, « que les Citoyens majeurs ſont Nobles, égalés aux Cheva- » liers » ; & à Léon Magiſtrat de Valence, « qu'ils ont la Nobleſſe de ſang ».

---

(1) *Ibid.* p. 46, lig. 6.

(2) *Ibid.* Liv. de proviſ. f. 73.

(3) Rech. de l'A. X, tom. II, p. 63.

(4) *Ibid.*

De

Digitized by Google

De ces déciſions défigurées & altérées, on conclud, « qu'ils avoient la ca-» pacité, le pouvoir intrinſéque pour obtenir la Chevalerie, mais qu'ils n'é-» toient pas dans le cas de la prendre : que *ce nouvel état les auroit liés à* » *des devoirs contraires à leur inſtitution ;* qu'ils auroient dû monter à che-» val & ſuivre les Rois à l'armée .... qu'*ils n'étoient pas dans le cas de groſ-*» *ſir la Cavalerie nationale* ..... que conſacrés à garder & défendre leurs » Villes ..... *ils ne devoient rendre qu'un ſervice d'infanterie* ..... qu'il ne » leur étoit pas loiſible de prendre la Chevalerie ; qu'ils ne le pouvoient pas » ſans une permiſſion du Prince ..... qu'ils n'étoient pas même tentés de » l'ambitionner, &c. (1). Ces aſſertions ne préſentent qu'un tiſſu de ſuppo-ſitions & de paralogiſmes, qui s'entrechoquent, qui s'entredétruiſent.

Les Nobles ayant le droit de Guerre en Catalogne, donnoient une ſorte de Chevalerie aux Bourgeois qui s'engageoient à leur ſervice. Nos Adver-ſaires ont pu apprendre de Boſch, inſcrit à leur matricule, « que ces ſortes » de Chevaliers pouvoient être créés non-ſeulement par les Comtes, mais » encore par les Vicomtes ..... & même par les autres Chevaliers (2).

» Chacun, pourſuit l'Auteur, avoit la liberté d'embraſſer la profeſſion des » armes & d'entretenir un cheval : ceux qui faiſoient la guerre & avoient la » ſolde de Chevaliers, pourvu qu'ils n'exerçaſſent aucun trafic & qu'ils vé-» cuſſent honorablement, étoient réputés *Chevaliers*, quoiqu'ils fuſſent de » baſſe extraction & nés dans la roture ; mais leur Chevalerie ne duroit » qu'autant qu'ils rempliſſoient le ſervice militaire : dès qu'ils ceſſoient d'en-» tretenir des armes & un cheval, qu'ils n'avoient plus la ſolde, & qu'ils » n'alloient plus à l'Hoſt ni aux Chevauchées, ils ceſſoient d'être Cheva-» liers.

Ducange & la Roque ont obſervé qu'en France les Bourgeois recevoient auſſi la Chevalerie des Barons & des Prélats (3).

Vallſecca & Marquillès, en commentant l'article XII des Uſages de Bar-celone, ont remarqué que l'uſage avoit prévalu à cet égard ſur les Ordon-nances de Jacques le Conquérant, qui défendoient *d'armer Chevalier le fils d'un Vilain* (4).

Telle eſt la Chevalerie Plébéïenne, que les Citoyens majeurs pouvoient recevoir des Barons, ſuivant la remarque de ces deux Commentateurs, ſur l'article X deſdits Uſages. Ils y mettent en queſtion, « ſi le fils d'un Citoyen » peut être fait Chevalier par quelque Comte ou Baron, & non par le Sei-» gneur Roi ? Oui, répondent-ils, dès qu'il eſt fils d'un Citoyen ou Citoyen » lui-même. Ces Citoyens ſont ici *comparés* aux Nobles, & dans pluſieurs » autres Conſtitutions (5). Ces Commentateurs ne diſent pas que les Ci-

---

(1) *Ibid.* p 63 & 64.

(2) V. Boſch, tit. de hon. Liv. 3, ch. 3, §. 10, p. 325.

(3) V. ci-deſſus p. 18, les Notes 2, 3, & 4.

(4) Quæritur an Miles poſſit facere alium Militem ? Dic quod ſic auctoritate conſue-tudinis &c. Guill. de Vallſecca, ſur l'uſage *Bajulus*, XII, n. 6 ; Marquillès, ſur l'art. qu. 2.

V. les Ordonnances de Jacques I, rapportées ci deſſus p. 18. Note 5.

(5) *Sed pone quod filius Civis vult effici Miles à Barone ſeu Comite aliquo, & non à*

Digitized by Google

» toyens majeurs ſoient Nobles, égalés aux Chevaliers. » Ils ne parlent que d'une pure aſſimilation : *Cives Militibus æquiparantur.* Ils bornent cette aſſimilation à la parité exprimée dans l'article qu'ils commentent, (*ut hic*). Le texte porte que « les Citoyens & les Bourgeois ſeront vengés, entr'eux, comme les Nobles : *ſicut Milites.* Cette aſſimilation, limitée dans le même article & dans l'article CII, & étendue dans le XIIe. à d'autres Roturiers (1), n'eſt qu'une reſſemblance excluſive de l'identité. C'eſt encore ainſi que les Bourgeois honorés ſont purement aſſimilés aux Nobles, quant à la poſſeſſion des Fiefs, dans la Conſtitution de Jacques II, de l'an 1311 ; & dans celle de l'an 1321, quant au ſauf conduit, pour purger leur foi par le duel, comme nous l'avons obſervé d'après les Juriſconſultes nationaux (2). Cette aſſimilation prouve une diverſité d'état, ſuivant la remarque judicieuſe de Calis. « Si les Citoyens, dit-il, & les hommes honorés des Villes ſont comparés aux Nobles, dans ces trois cas particuliers, quant à tout le reſte, ils ne jouiſſent point des prérogatives de la Nobleſſe [3].

L'équivoque qu'on a voulu jetter ſur le mot *æquiparantur*, employé par Vallſecca & Marquillès, dans leur Commentaire de l'article X, eſt détruite par les déciſions mêmes de ces Commentateurs.

Le premier regarde ſi peu la déciſion de l'article, comme indicative d'une Nobleſſe réelle des Bourgeois majeurs, qu'il fait dépendre du domicile la prérogative que ce texte leur attribue : il obſerve « qu'un Citoyen qui a renoncé à une Cité, n'eſt plus vengé que comme un *Ruſtique* [4].

Ce Commentateur met en queſtion, ſur le même article, « ſi les Citoyens peuvent impétrer un privilége de Généroſité. Oui, dit-il, mais ils doivent ſe faire armer Chevaliers dans l'année, conformément à la Conſtitution de Pierre III » [5]. Il ſuppoſe ainſi que la Généroſité eſt au-deſſus de leur état ; car on n'obtient point par privilége une qualité qu'on a déja. Il implique qu'un Noble puiſſe être ennobli.

Calis obſerve ſur le même texte, « que les Bourgeois majeurs n'étoient » vengés à l'inſtar des Nobles, que lorſqu'ils plaidoient *entr'eux*, & qu'ils

---

Domino Rege, numquid poteſt ? Dic quod ſic ; ex quo Pater ejus fuit Civis, & ipſe eſt Civis, qui Cives Militibus æquiparantur, ut hic ; & in multis conſtitutionibus habetur paritas inter Cives & Milites. Guill. de Vallſecca, ſur l'uſ. *Cives* XII, n. 18 ; Marquillès, *ibid.* qu. 36.

Le mot *æquiparantur* eſt ſouvent employé par les Grammairiens pour exprimer un parallele, une comparaiſon.

(1) V. la Note 1, p. 94.

(2) V. les obſerv. & les Notes p. 94, 95 & 96.

(3) *Quoniam ſi in dictis tribus caſibus, ſcilicet, in emendis, feudis, & guidaticis pro fide eſcondendâ, cives & homines Villarum honorati comparantur Militibus & gaudent eorum privilegiis : ergo in cæteris non gaudent ; quia qui de uno dicit, de cæteris denegare videtur.* Calis, *virid. Milit.* cap. IV, n. 29.

(4) *Quid ſi quis vult renuntiare Civitati ? .... Emendabitur UT RUSTICUS, quia renuntiavit.* Guill. de Vallſecca *ibid.* n. 20.

(5) *Et an Cives poſſint impetrare Privilegium generoſitatis. Dic quod ſic ; ſed habent ſe facere Milites intrà annum, &c.* ibid. n. 9.

Digitized by Google

» étoient traités comme Roturiers, lorſqu'ils étoient pourſuivis par la partie » publique [1].

Marquillès applique le même article aux Bourgeois des claſſes inférieures. » Soit, dit-il, qu'un Bourgeois d'une claſſe plus relevée en ait lésé un autre » d'un rang inférieur, ou qu'il ait été lésé lui-même, l'amende eſt toujours » égale, ſelon cet uſage ». Il met enſuite en parité quant aux amendes arbitraires, les Citoyens ou Bourgeois, les Baillifs & les Ruſtiques [2].

Dans ſon Commentaire ſur l'article XII, portant, « que les Baillifs vivant » noblement, ſeront vengés à l'inſtar des Nobles, » *ſicut Milites*, Marquillès obſerve « que cette comparaiſon eſt ſemblable à celle des Bourgeois » aux Nobles : *ſic & Milites & Burgenſes æquiparantur* ». Il ajoute enſuite » que l'état des Baillifs, dont il eſt parlé dans l'article, eſt *inférieur au pa-* » *rage* ; (c'eſt-à-dire à la Nobleſſe) car inutilement, pourſuit-il, ce texte » diſpoſeroit qu'ils ſeront vengés *comme les Nobles*, s'ils l'étoient réellement : » la compoſition des Nobles ſe trouvant déja précédemment réglée dans les » articles V & VII ; ainſi la comparaiſon deviendroit illuſoire [3].

Ce Commentateur ſur l'article CXV, met les Citoyens au niveau des Vilains & des Ruſtiques : *Cives, Villani & Ruſtici quoad hoc parificantur.* A-t-on pu imaginer qu'il les enviſageât comme de vrais Nobles ?

Il décide encore, d'après Vallſecca, ſur l'article XII, « qu'il n'y a que les » Villes qui ne reconnoiſſent point de ſouverain, qui puiſſent faire un Noble ou Chevalier [4]. Ces deux Commentateurs ne pouvoient donc ſuppoſer que les Villes de Catalogne euſſent ce droit.

Oliba & Xammar, Magiſtrats Catalans décident, « que les Ducs & ceux » qui ne ſont pas revêtus de l'autorité ſuprême, ne peuvent faire des Che- » valiers qui aient la réalité & la dignité de la Chevalerie [5].

---

(1) *Sed quæro an Cives & Burgenſes in cauſis criminaliter per fiſcum poteſtatis ſeu Domini Regis motis, placitentur & judicentur ut Milites ? Et videtur quod ſic.... contrarium tamen puto, &c..... quæro an Cives & Burgenſes in cauſis civilibus, cum poteſtate ſeu Domino Rege placitentur & judicentur ut Milites ? Et breviter etiam dico quod non.* Calis ſur l'uſ. X. n. 2, & 3.

(2) *Sive Burgenſis Nobilior læſerit Civem minorem, ſive è contra emenda erit æqualis per hunc uſaticum.... in omnibus emendis debilitatorum utimur in Regiâ Curiâ, tam in Civibus & Burgenſibus, quam in Bajulis, quam & in Ruſticis, quod ſit æſtimatio ad arbitrium judicis.* Marquillès *ibid.* fol. 36 & 38.

(3) *Nota II°. quod hoc verbum Nobilis intelligitur & ponitur infrà de paratico, non quod ſit Miles ; cum dicat hic quod emendetur ſicut Miles. Item quia in Militè certa eſt jam emenda ſtatuta, ut ſuprà in uſat. v.... & in uſat. VII... & ideò fruſtrà æquipararetur Militi.* Marquillès, ſur l'uſage *Bajulus*, XII, fol. 21.

Nota quod Nobilitas eſt quæ paragium appellatur. ibid. fol. 22.

[4] *Quæro IV ſecundùm eum* [Vallſecca] *an Civitas poſſit facere Nobilem ſeu Militem, ſeu populus ejuſdem. Reſpondeo ſic, ſi non recognoſcant ſuperiorem, ut ſunt plures Civitates Italiæ, quæ faciunt leges ſuas.* Marquillès, ſur l'uſage XII ; Guill. de Vallſecca, *ibid.*

[5] *Creatio Militum per Duces, Comites inferiores, & qui principatum non obtinent, fieri non poteſt : ut Miles quis ſit & dignitatem obtineat Militarem.* Oliba, *de Jur. Fiſc.* cap. 3, n. 80 ; Xammar, *de antiq. & priv. Barcin.* §. 10, n. 27.

Digitized by Google

» Le Prince ſeul, dit Calis, peut faire en Catalogne un Chevalier d'un » Citoyen ou *homme de pied* .... il peut ſeul faire un Généreux de celui qui » ne l'eſt pas [1].

Tous les Juriſconſultes nationaux s'écrient, unanimément, que *ce droit Régalien eſt incommunicable & impreſcriptible; qu'il ne peut être ſéparé de la ſouveraineté* [2]. Ils font dériver ce principe de l'article CXXIV des Uſages de Barcelone, qui réſerve au Prince *le droit de faire de nouveaux Chevaliers : UT FACERENT NOVELLOS MILITES.* On ne peut donc ſuppoſer que les Souverains de la Catalogne aient accordé aux Communes le droit de faire des Nobles, en leur attribuant la faculté de diſtinguer les claſſes de leurs Habitans. L'imagination travaille envain depuis environ 40 ans, à détruire ce principe : le témoignage des Juriſconſultes du pays dépoſe qu'il s'eſt toujours conſervé ſans altération.

Léon n'attribue, dans le Royaume de Valence, la Nobleſſe d'extraction qu'*aux Citoyens dont les ancêtres étoient originairement Chevaliers, & étoient ſortis des Maiſons Nobles d'Aragon & de Catalogne* [3]. Ce Magiſtrat, dans la même déciſion, aſſure, « que dans ce Royaume les bâtards » des Nobles ne jouiſſent point de la Nobleſſe de leurs pères; mais qu'ils » y ſont tenus pour *Citoyens honorés* [4].

Nos Adverſaires ne pouvant digérer cet affreux ridicule, ont pris le parti d'abandonner, *l'année derniere*, leurs Confrères de Valence, qu'ils avoient toujours reconnus pour *leurs égaux* [5]. Ils varient ainſi, au gré de l'imagination de leur Ecrivain. Mais ils auroient dû réfléchir que l'édifice de leur prétendue Nobleſſe poſe ſur les principes dont ils reconnoiſſent aujourd'hui l'illuſion, quant aux Citoyens de la Capitale du Royaume de Valence : que d'ailleurs le privilége accordé en 1420 aux Citoyens & Gradués en Droit de cette Cité, a été le *prototype* de celui qui a été depuis concédé aux Villes de Perpignan & de Barcelone; & que par conſéquent la chûte de ce premier *titre de Chevalerie*, devoit entraîner celle des autres qui ont été calqués ſur ce modele.

Les déciſions de Vallſecca, de Marquillès & de Léon, rétablies dans leur véritable ſens, ne ſe prêtent pas à cette fauſſe induction, « que les Citoyens » majeurs avoient le pouvoir intrinſéque pour obtenir la Chevalerie ». Comment la concilier avec l'aſſertion ſuivante, « qu'il ne leur étoit pas loiſible » de prendre la Chevalerie .... ſans une expreſſe permiſſion du Prince » ?

---

[1] *Princeps in Cathalonia ſolus poteſt facere Militem, Civem, vel hominem pedis, & non alius... ſolus ipſe facit non generoſum, generoſum.* Calis, *extrà grav. Cur.* cap. VII, n. 83.

[2] *Regaliæ autem quæ à Rege ſeparari non poſſunt, & per conſequens neque ex conceſſione, neque ex præſcriptione poſſunt acquiri, ſunt ſequentes .... jus creandi Duces, Marquiones, Comites, Vice-Comites, Nobiles & Milites.* Ripoll, *de Regal.* c. 43, n. 65, & ſeq. c. v, n. 28 & 29; Marquillès, ſur l'uſ. 114, fol. 311. v°, &c. V. les trois notes précédentes.

(3) V. les obſerv. ci-deſſus, p. 28 & 29.

(4) V. la note 2, p. 28.

(5) V. les obſerv. ci-deſſ. p. 31.

Digitized by Google

Rien de plus vrai : Pierre Grimau, Bourgeois de Perpignan, n'obtint en 1345, que par cette voie, le droit de se faire armer Chevalier, & la participation aux honneurs & prérogatives des *Genereux*. C'eſt auſſi l'unique voie indiquée par les Ordonnances de Pierre III, des années 1363 & 1371, pour parvenir à la Généroſité & à la Chevalerie, rendues inſéparables.

On allégue « que les Citoyens majeurs n'étoient pas dans le cas de prendre la Chevalerie ; parce que ce nouvel état les auroit liés à des devoirs » *contraires à leur inſtitution* ». Si la Chevalerie étoit contraire à leur inſtitution, ils n'étoient donc pas Généreux. Il eſt convenu, que *les Généreux étoient Nobles, & comme tels, conſacrés par état, à la profeſſion des armes* [1]. Les premieres Loix de Catalogne leur en firent un devoir.

La Chevalerie qui fut ailleurs un grade honorifique & la deſtination à un ſervice militaire plus relevé, n'étoit en Catalogne, dès le XIe. ſiècle, qu'un engagement dont aucun Noble ne pouvoit s'exempter. L'article CXV des Uſages de Barcelone ordonna au Tuteur d'un Noble, « de l'armer Chevalier à l'âge de vingt ans, en lui remettant ſon fief. » L'article IX réduiſoit *à la compoſition des Roturiers, le fils d'un Chevalier qui n'auroit pas reçu la Chevalerie à l'age de trente ans.* Si la Nobleſſe qu'on prête aux Bourgeois majeurs eût eu quelque principe dans le droit Féodal, ils auroient dû reconnoître un engagement naturel à tous les Nobles, deſcendans des anciens poſſeſſeurs des Fiefs. Les Ordonnances de Pierre III n'impoſerent aux ennoblis que la néceſſité de remplir un devoir preſcrit aux anciens Nobles par les Loix promulguées en 1068. Ainſi la Chevalerie ne forma ni ne put jamais former en Catalogne une claſſe particuliere de Nobleſſe, puiſque tous les Généreux devoient ſe faire armer Chevaliers.

On dit » que les Citoyens majeurs n'étoient pas dans le cas de groſſir la » Cavalerie nationnale.... qu'ils ne devoient rendre qu'*un Service d'Infanterie* « ; on retracta ici, avec raiſon, ce qu'on avoit haſardé ailleurs, » que » l'Ordonnance de Jacques II, de l'an 1321, les conſtituoit pour combattans » à cheval (2). Dans le vrai, ils ne furent jamais que *des Combattans à pied.*

Dans les combats judiciaires, les articles LVI & CXII des Uſages de Barcelone obligeoient les champions des Bourgeois majeurs & de leurs épouſes à combattre à pied : *PER PEDONEM.*

La vérité a donc dicté à nos Adverſaires cet aveu, que » les Bourgeois » majeurs auroient rempli des devoirs contraires à leur inſtitution, s'ils euſſent dû monter à cheval (3).

---

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 146 & ſuiv.

(2) Ibid. p. 83, lig. 3, & tom. II, p. 175.

(3) *Quæro qui dicantur hic* HOMINES DE PEDE : *& videtur quod omnes qui non gaudent privilegio Militari.... & qui ſunt illi qui gaudent privilegio Militari ? Dic quod Richi homines, Barones, Nobiles, domicelli & homines de paratico, qui aliàs dicuntur de genere, ſive generoſi.... ſed quid de civibus honoratis & Burgenſibus ? fortè iſti non dicentur de pede, quia judicantur ut Milites : ut in uſat.* Cives & Burgenſes. *Sed verum eſt quod Cives & Burgenſes non ſunt Milites, nec gaudent privilegiis Militaribus : ideò quoad contenta in hâc conſtitutione, judicabo eos ut pedones ſivè homines de pede.* Mieres, collat. IV, ch. 19, n. 7 & ſuivant.

Digitized by Google

Or, il eſt convenu que *dans la Catalogne, les hommes de race de Chevalier ne pouvoient combattre qu'à cheval* (1) ; donc ceux qui ne devoient qu'*un Service d'Infanterie*, ne participoient point aux prérogatives des Nobles.

Mierès, en commentant la conſtitution de Jacques II de l'an 1311, met en queſtion, quels ſont ceux qui ſont appellés *hommes de pied.* » Il paroît, » dit-il, que ce ſont tous ceux qui n'ont point de privilége de Nobleſſe...., » & qui ſont, pourſuit-il, ceux qui jouiſſent de ce privilége ? Dites que ce » ſont les riches hommes, les Barons, les Nobles, les Chevaliers, les Da» moiſeaux, les hommes de parage, qui ſont autrement appellés Nobles » d'extraction ou généreux... : mais que dirons-nous des Citoyens honorés & » des Bourgeois ? l'eut-être ceux-ci ne ſeront point appellés hommes de pied, » parce qu'ils ſont à l'inſtar des Nobles, comme dans l'Uſage *Cives & Bur*» *genſes*. Il eſt cependant vrai que les Citoyens Bourgeois ne ſont pas No» bles, & ne jouiſſent point des priviléges de la Nobleſſe ; ainſi quant à ce » qui eſt diſpoſé dans cette conſtitution, je les enviſagerai toujours comme » des *piétons ou hommes de pied* « (2). Ce Commentateur écrivoit ainſi, *en* 1439, en expliquant une Loi qui attribua aux Citoyens majeurs l'exercice d'un droit féodal anciennement attaché à la Nobleſſe.

Mais peut-on enviſager comme un devoir contraire à l'inſtitution des Bourgeois majeurs, *l'obligation de ſuivre les Rois à l'armée* ? On oublie ici la *conſtitution militaire de Catalogne*, tant exaltée, ſur laquelle on a tant écrit. Dans les néceſſités preſſantes de l'Etat, l'article LXVIII des Uſages de Barcelone, ordonne à quiconque a l'âge de combattre, *ſoit Chevalier, ſoit homme de pied*, de marcher au premier ordre du Prince (3) ; c'eſt encore ce qui eſt exprimé dans l'article CXXIV ; ainſi la qualité d'homme de pied n'étoit point pour les Bourgeois majeurs une diſpenſe de ſuivre les Rois à l'armée ; c'eſt trop s'arrêter à ce tiſſu de contradictions.

---

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 80, ſur la fin.

(2) V. la pénultieme note.

(3) Recherch. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, pag. 348 & ſuiv.

Digitized by Google

Véritable ſens des termes latins, Miles, Militaris perſona, Privilegium militare, brachium, ſtamentum militare : *Illuſion de la prétendue quatrième Claſſe de Nobleſſe, forgée par l'Écrivain des Bourgeois.*

En combinant les Ordonnances de Pierre III, avec les articles IX & CXV des Uſages de Barcelone, on voit évidemment que tous les généreux de la Principauté de Catalogne, ſoit que leur Nobleſſe dérivât des Fiefs, ou des Lettres du Prince, furent conſtamment tenus de recevoir la Chevalerie. De là, le mot latin *Miles*, employé dans le moyen âge, pour déſigner un *Chevalier*, n'eſt dans les Loix & les monumens de ladite Principauté, qu'un terme générique déſignatif d'un *Noble*. Dans le premier Code de Catalogne, promulgué en 1068, tous les poſſeſſeurs des Fiefs, ſeuls alors reconnus pour Nobles, ſont qualifiés *Milites* (1). C'eſt ſous cette dénomination qu'ils y contraſtent avec les Citoyens & Bourgeois majeurs, rejettés parmi les combattans à pied, *pedites* (2).

Dans ſon Commentaire ſur l'article VIII des Uſages de Barcelone, Marquillès obſerve » que ces expreſſions, *Chevalier*, *MILES*, *homme de parage* ou *généreux*, ſignifient la même choſe (3).

Il obſerve encore ſur l'article X, d'après Guillaume de Vallſecca, l'oppoſition des Nobles aux Citoyens majeurs. » Un Citoyen majeur, diſent-ils, » ne pouvoit poſſéder des Fiefs, mais uniquement un Noble, *Miles* : & » dans les anciens Uſages, les Fiefs (qui étoient alors l'unique principe de » Nobleſſe) étoient ainſi déſignés, *eudum de Milite* (4).

Sur l'article XII, ces Commentateurs emploient comme ſynonimes, ces deux mots, *Nobilem*, *ſeu Militem* ; & ces expreſſions *Nobilitatem*, *ſive Militiam*, lorſqu'ils y décident que les Villes ne peuvent faire des Nobles.

Sur l'article CXV, Marquillès remarque d'abord, » que par la diſpoſi- » tion de l'article, la minorité des enfans des Nobles, (*Militum*) ou géné-

(1) V. les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 23, 24, 25, 29, 31, 34, 44, 45, 46, 48, 55, 56, 57, 64, 69, 70, 79, 102, 115, 135, 136 & 142.

(2) V. les articles 10, 56, 69, 102 & 112.

(3) *Cavallarius*, *idest Miles & homo de paratico*, *ſive generoſus homo*, *quod idem eſt*. Marquillès, fol. 31 v°.

(4) V. Guill. de Vallſecca, ſur l'uſ. *Cives*, x, n. 16 : Marquillès *ibid.* fol. 39.

Digitized by Google

» reur, finit à vingt ans : ainſi, pourſuit-il, voyez la différence entre les » enfans des Nobles & ceux des Citoyens...., & remarquez ainſi qu'à cet » égard, *les Citoyens*, *les Vilains & les Ruſtiques s'identifient*.....; cet » Uſage n'a lieu qu'à l'égard des Chevaliers & des perſonnes de race de Che- » valiers... Les articles V, XXVIII & CVII, font auſſi la différence des » Chevaliers aux Ruſtiques, & ainſi des Nobles aux Roturiers...., & re- » gardez, ajoute-t-il, comme *Roturiers*, tous ceux qui ſont inférieurs aux » Chevaliers ou autres perſonnes de race de Chevaliers (1).

Calis a intitulé en 1407, ſon traité de la Guerre des Nobles, *Viridarium Militiæ* ; & en 1419, celui des prérogatives de la Nobleſſe, *prerogativa Militaris*. Dans ce dernier ouvrage, il ſe ſert des termes *non Milites*, pour déſigner ceux qui ne ſe participent point à la prérogative des Nobles, de porter des armes : & il met en parité les Bourgeois, les Citoyens, les Mercadiers, les Artiſans & les Ruſtiques (2). *Les Chevaliers*, dit-il, *ceſſent d'être du nombre des Plébéïens, & acquièrent la dignité de parage* (3) : il regarde ainſi les lettres de Chevalerie comme un ennoblilſement. Il ajoute enſuite » que les Nobles, *Milites* ſont ſupérieurs aux Citoyens ; que par » conſéquent les premiers ne ſont pas tenus de ſe conformer aux Réglemens » Municipaux, parce que les Statuts faits par les *Plébéïens*, ne lient pas les » Nobles « (4). L'Auteur enviſage ainſi les Citoyens majeurs comme des *Plébéïens*.

Les Juriſconſultes & les Hiſtoriens Catalans ont obſervé que les métairies des 900 Guerriers que Borrel, Comte de Barcelone ennoblit en 986, érigées en Fiefs par ce Prince, furent appellées *Chevaleries ou Maiſons Nobles : CAVALLARIÆ, DOMUS MILITARES* (5) : que ces nouveaux Feudataires furent appellés *hommes de parage*, comme égalés aux anciens Chevaliers ou Nobles, avec leſquels ils s'identifierent à tous égards. Le mot de parage ne ſignifie en effet, ſuivant la remarque de Ducange & de Marquilles, que cette égalité de condition qui ſe trouve entre tous les No-

(1) *Nota quartò, quod filii Militum vel generoſorum, uſque ad viginti annos, ſub tutelâ ſunt : & ſic nota differentiam inter filios Militum & filios Civium .... & ſic nota* quod Cives, Villani & Ruſtici quoad hoc parificantur .... *quoad Milites verò & perſonas de genere Militari uſaticus iſte* TUTORES *filùm & duntaxat locum habet ... imò hic .... & ſuprà in uſatico* XXVIII, *de omnibus hominibus, & uſatico CVII* RUSTICUS, & *V*. MILES VERO .... *ſit differentia inter Milites & Ruſticos, & ſic inter Nobiles & ignobiles .... & intellige ignobiles quoſcumque qui Militibus vel aliis de genere Militari inferiores ſtant.* Marquilles, ſur l'uſage *Tutores*, fol. 315 & 317. Cet Auteur mit au jour ſon Commentaire en 1448. (Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 580.) Sa déciſion prouve qu'en cette époque les Citoyens majeurs étoient conſidérés comme Roturiers.

(2) V. la note 1, ci-deſſ. p. 39.

(3) *Milites deſinunt eſſe in numero Plebeiorum & dignitatem paratici conſequuntur.* Calis, *prærog. Milit.* n. 18.

(4) *Si ergo Milites ſunt majores Civibus, meritò non ligantur ſtatuto minorum, ſcilicet Civium .... quia ſtatuta Plebeiorum non ligant Milites nec Nobiles.* ibid. n. 19.

(5) V. Calis, ſur l'uſage 23 ; Marquilles ſur cet article & ſur le 3e. ; Diago, *Hiſt des Comt. de Barcel.* Liv. 2, ch. 23 ; Temich. ch. 29 ; Boſch. Liv. 3, ch. 3, §. 13. V. encore Zurita, *Ann. d'Arag.* Liv. 1, ch. 9 ; Otolora, *de Nobil. Hiſp.* p. 2, c. 4, &c.

bles

bles (1). C'eſt ce qui a fait dire à Calis, » que les Chevaliers eux-mêmes » ſont des *hommes de parage* (2).

Tomich appelle *Privilegi militar*, l'ennobliſſement des hommes de parage (3). Boſch aſſure » que les généreux ou hommes de parage ſont compris ſous la dénomination de *Militars* (4).

On voit conſtamment ces dénominations employées comme ſynonimes dans les conſtitutions de Catalogne ; dans les articles IX & XLI de la Coutume de Perpignan ; dans les Ordonnances des Rois de Majorque, Comtes de Rouſſillon ; dans les Lettres de généroſité ou de Nobleſſe (5), & dans tous les anciens monumens. Dans l'article XLI de la Coutume de Perpignan, le terme *Miles* ne ſert qu'à déſigner les poſſeſſeurs des Fiefs, ſeuls alors reconnus pour Nobles : *in caſtro Militis*. C'eſt ſous cette dénomination que les Nobles contraſtent avec les Bourgeois majeurs, dans l'Acte de partage que Jacques I, Roi d'Aragon, fit entre ſes deux fils, en 1262 (6) ; & dans le décret du Cardinal Jacques, Evêque Commendataire d'Elne, de l'an 1509 (7). On verra bientôt que ce fut ſous la dénomination de *Militars*, que les Nobles furent aſſociés à l'Adminiſtration Municipale, par le Réglement de l'an 1601.

Dans les Loix nationales, le Corps de la Nobleſſe eſt appellé *le Stament* ou *Bras Militar* ; en latin, *ſtamentum* ou *brachium militare* (8). Les Lettres de Nobleſſe y ſont ainſi déſignées, *Privilegi Militar* (9) : ces termes y ſont encore employés, pour marquer les prérogatives de la Nobleſſe en général (10).

---

(1) *Paragium paraticum conditionis ac nobilitatis paritas.* Ducange, v. *paragium. Nobilitas eſt quæ paragium appellatur* ; Marquilles, ſur l'uſ. Bajulus, XII.

(2) *Ipſi Milites ſunt homines de paratico.* Calis, *virid. Milit.* ch. 4, n. 31.

(3) *Ibid.* fol. 37.

(4) *Ibid.* & p. 565, col. 1

(5) Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. 3, tit. 2, conſt. 18, art. 6, 7, 10 & 11 ; Liv. 8, tit. 2, conſt. 1 ; Liv. 9, tit. 12, conſt. 3 & 5 ; tom. 2, Liv. 1, tit. 16, pr. 1, 2 & 5 ; & Liv. IX, tit. 1, pr. 5.

V. les Lettres Patentes de Jacques II, Roi de Majorque, du 7 des Kalendes de Mai 1330, & du 7 des Ides d'Août 1339. *Arch. du Dom. de Perp. Regit. des Fiefs B.* fol. 145 & 146.

V. Les Lettres de Généroſité, cotées de Lett. S, anc. prod. de la Nobl.

(6) *Vaſveſſoribus & aliis militibus, & cum civibus, Burgenſibus*, &c. V. la note 3, ci-deſſ. p. 66.

(7) *Milites, Burgenſes*, &c. v. la note 4, p. 75.

(8) Conſt. de Catal. tom. 2, Liv. 1, tit. 16, pr. 1, 2 & 3 ; & Liv. IX, tit. 1, pr. 5. V. les art. 49, 50, 51, 52 & 53 des états de l'an 1599. V. l'art. 21, des états de l'an 1702. V. la pièce de N°. 33, prod. des B. de l'an 1744.

(9) Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. 1, tit. XVII, c. 4 ; tom. 2, Liv. 4, tit. 3, pr. 7, art. 28.

(10) V. les Conſt. 15, 50, 55 & 77 de l'an 1599 ; Vilaplana de Brach. Milit. ch. V, n. 39, 88, 104, 108 & ſuiv. Cancer, de Jur. Caſſ. n. 305 ; Fontanella, déciſ. 366, n. 21, &c.

Digitized by Google

Cancer, parlant des Plébéïens poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, dit qu'ils ne ſont pas Nobles *Milites*, & qu'ils jouiſſent ſeulement des prérogatives de la Nobleſſe, *privilegio Militari* (1).

Ce langage ne fut pas ailleurs inconnu dans le moyen âge : Dom Vaiſſette a obſervé » qu'on qualifioit tous les Nobles en général, Chevaliers, *Mi-* » *lites* &c (2); & Ducange remarque auſſi, que ce terme fut conſacré pour déſigner les poſſeſſeurs des Châteaux & des Fiefs, & l'ordre de la Nobleſſe (3).

Nos Adverſaires ont pluſieurs fois rendu hommage à la vérité de ces notions. Ils ont imprimé en 1742, » que le terme latin *Miles*, qui annonçoit » autrefois un Chevalier, n'annonce plus qu'un *ennobli*... que les termes Ca- » talans *Cavaller*, *Militar*.... ont pris une ſignification générique, ſuivant » laquelle ils ſignifient un Noble en général... que les Lettres de Nobleſſe, » en Catalogne, ſont appellées en latin, *privilegium militare*; en Catalan, » *Privilegi Militar*... que le Corps de la Nobleſſe s'appelle *Brachium mili-* » *tare*; en Catalan, *lo Bras Militar*... qu'on a dérivé enfin, des termes *Miles* » & *Militar*, le mot latin & Catalan *Militia*, qui ſignifie communément en » Catalogne, *le fond & la ſubſtance de la Nobleſſe* (4).

Dans le premier volume de ſes recherches, p. 27, leur Écrivain a très-bien obſervé, » que les Commiſſaires chargés de vérifier les titres & les qua- » lités de ceux qui ſe préſentoient pour entrer aux États-Généraux, s'ils » prononçoient, par rapport à un *ennobli*, diſoient, qu'il ſoit admis comme » Chevalier : *admittatur ut Miles*; & par rapport au fils ou deſcendant d'un » ennobli, *qu'il ſoit admis comme Damoiſeau*.

Dans la Note 2 qui eſt à la même page, il dit : le terme *Miles*, Cheva- » lier, n'annonçoit en Catalogne... qu'un ennobli.

A la page 46, il aſſure » qu'en Catalogne la Chevalerie eſt incorporée à » la ſimple Nobleſſe : que de là vient que les *ennoblis* & les ſimples Gentils- » hommes y portent le nom de *Chevaliers*.

» C'eſt dans ce ſens générique, ajoute-t-il, à la pag. 57, que le Corps » entier de la Nobleſſe eſt appellé le Bras, l'état des Chevaliers, *Brachium*, » *ſtamentum militare*». A la page 591 il rend ainſi le titre du Traité de Vilaplana, *de Brachio Militari*, traité du Corps de la Nobleſſe.

A la page 148, il continue d'obſerver, « que depuis la Conſtitution de » l'an 1363, la Chevalerie devenue une ſuite néceſſaire des ennobliſſemens » faits par le Prince, ne fut plus pour les anciens Nobles, qu'un objet d'in- » différence ou de mépris : qu'ils dédaignerent le titre de Chevalier, *Miles*, » qui les auroit confondus avec des hommes nouveaux : qu'ils ne prirent plus » que celui de *Damoiſeau*, &c.

Dans le ſecond volume de ſes Recherches, *article XXIII*, cet Écrivain

---

(1) Quod ipſi non ſunt Milites, ſed tantum gaudeant privilegio Militari. Cancer part. 3, ch. 3, n. 251.

(2) Hiſt. de Langued. Liv. XVIII, n. 76.

(3) Ducange, v. *Miles* ſur la fin, & v. *Militaris*.

(4) Req. des B. au Roi, impr. en 1742, pag. 5, 6 & 23. Mém. in-fol. pag. 6, 7 & 43.

Digitized by Google

convient encore ; que *suivant la Constitution actuelle de la Noblesse de Catalogne, on ne peut en être membre qu'autant qu'on est Chevalier* .... que *la Chevalerie y a été incorporée à la simple Noblesse ou Généralité* .... *que le Corps de la Noblesse y est appellé & n'a pas d'autre nom, que LE BRAS, L'ETAT DES CHEVALIERS.*

De là il conclut, avec raison, « que le terme de *Chevaliers* a en Catalo» gne deux significations ; l'une générale, dans laquelle il exprime le Corps » de la Noblesse ; l'autre particuliere, par laquelle il annonce les membres » de la troisième classe.

D'après ces notions, avérées & convenues, on découvre l'infidélité du Glossaire imprimé en 1776, à la tête des mêmes Recherches. On y défigure ainsi les expressions : *Brachium Militare*, « l'ordre des Chevaliers de la » troisième classe de la Noblesse, assemblés dans les états ---- *persona Mi*» *litaris*, personne de l'état de la Chevalerie ---- *privilegium Militare*, » Lettres de Chevalerie ---- *flamentum Militare*, ordre des Chevaliers dans » les Etats Généraux.

On a fait de bien foibles efforts dans l'article XVI de la continuation des Recherches, pour colorer ces fausses dénominations, contraires aux aveux donnés à la face du Trône.

En se jouant ainsi des termes, qui ont une généralité avérée, on se joue des lecteurs : on veut leur donner à entendre que dans les Loix, les décisions & les monumens où les Bourgeois majeurs sont en opposition avec les Nobles, *en général*, ils ne contractent qu'avec une classe particuliere de Noblesse ; & que malgré ce contrafte, ils forment eux-mêmes une classe de Généreux. On veut encore faire accroire que les Lettres de Chevalerie, qui n'ont jamais été en Catalogne que des Lettres d'ennoblissement, faisoient monter un *Généreux* dans une classe supérieure de Noblesse : que l'attribution de la jouissance des prérogatives des Nobles, *Militaribus privilegiis*, qui suppose un état précédent de roture, n'est qu'une association aux honneurs particuliers *du grade de la Chevalerie*. Ces équivoques n'en imposeront plus. La véritable signification des termes adoptés dans une nation, n'est pas un *jeu de mots*.

Nos Adversaires ne pouvant se dissimuler à eux-mêmes, qu'*en Catalogne on ne peut être membre de la Noblesse, qu'autant qu'on est Chevalier*, ou de race de Chevaliers, veulent rapporter à l'époque du *regne de Ferdinand II, vers l'an* 1500, cette Constitution de la Noblesse Catalane, qui dérive de l'article CXV des Usages de Barcelone, développé par l'Ordonnance de Pierre III de l'an 1363. Ils abandonnent le principe certain de cette Constitution, pour s'attacher à de vaines idées.

» *Nous n'avons pas*, disent-ils, *le titre formel de cette révolution* (1) :» pourquoi donc la supposer sans preuve ? Nulle Ordonnance de Ferdinand, nul monument où ce Prince ait déclaré *incorporer la Chevalerie à la Généralité* : nul Auteur qui l'ait écrit. Ce fait est inconciliable avec la Constitution de Pierre III, suivant laquelle la Généralité ne pouvoit subsister sans la Chevalerie. On a été forcé de convenir que *cette Loi eut une entiere exé-*

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 11, p. 47.

Digitized by Google

cution (1) ; pourquoi donc reculer à l'an 1500, ce qui s'exécutoit déja depuis l'an 1363 ?

On allégue, « que tous les ennoblissemens antérieurs à l'an 1500, sont » faits par des Lettres de Générosité : que tous ceux qui sont postérieurs à » cette époque, sont opérés par des Lettres de Chevalerie ; qu'il y a donc » dans le tems intermédiaire, vers l'an 1500, une disposition du Prince, ou » expresse, ou *tacite*, qui a réellement incorporé la simple Noblesse avec » la Chevalerie.

Nous avons déja observé que les plus anciens ennoblissemens ont été faits en Catalogne, par des Lettres de Chevalerie, qui *permettoient à l'Impétrant de se faire armer Chevalier* (2). Si depuis l'an 1363, il a été accordé des Lettres de Générosité ou de simple Noblesse, ce n'a été qu'à la charge de *recevoir la Chevalerie dans l'année* : à moins que le Prince, par une clause particuliere, n'en ait dispensé l'Impétrant. Les Lettres de Générosité où cette dispense se trouve exprimée, n'en attribuent pas moins à l'Impétrant toutes les prérogatives des *Chevaliers décorés de la ceinture militaire* (3).

Il est donc constant que dans aucune époque, la Générosité n'a point subsisté en Catalogne sans les prérogatives de la Chevalerie.

Dans leur premier Mémoire, imprimé en 1742, p. 121, nos Adversaires avoient voulu rapporter à l'Ordonnance de Ferdinand, du 9 d'Octobre 1481, la réunion de la Chevalerie à la Générosité ; mais cette Loi ne fit que réunir les classes de la Noblesse Catalane, que Jean I, avoit séparées.

Ce Prince, par sa pragmatique du premier Novembre 1389, en avoit formé deux divisions. La premiere comprenoit *les MAGNATS* ou *hauts Barons*, les *Nobles de titre & Riches hommes* : la seconde forma *le Bras Royal des Chevaliers Généreux & hommes de parage de la Principauté de Catalogne*. C'est à cette derniere division qu'il permit « de tenir des assem- » blées, d'y faire des réglemens, de créer des Officiers, d'avoir une caisse » commune & des Archives » ; & qu'il donna pour sceau les armes de la Principauté, avec cette inscription : *Sigillum Brachii Regii Militum, Generosorum & hominum de paratico* (4).

Ferdinand II, par sa pragmatique du 9 d'Octobre 1481, confirma la con-

---

(1) Ibid. p. 46, lig. 6.

(2) V. les Lettres accordées en 1295 à André-Guillaume ; en 1313, à Jean Amel de St. Agnan ; en 1317, à Guillaume de Rexach ; en 1345, à Pierre Grimau ; en 1353, à Jacques de Area, citées en la note 3, p. 158 & suiv.

(3) *Gaudere possint vos & tota posteritas vestra ... singulis gratiis, honoribus, privilegiis, franquitatibus, prærogativis, libertatibus, immunitatibus ... quibus* MILITES MILITARI CINGULO DECORATI, *sive personæ Militares, generosæ & de paratico gaudere possunt.* Expressions des Lettres de Générosité accordées à douze particuliers, par Ferdinand II, le 28 Octobre 1493, *Arch. du Dom. de Perp. Reg.* 38, *fol.* 3 ; piece citée de Let. G. anc. prod. de la Nobl.

V. les Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 478.

(4) *Volentes expresiè, quod ipsi milites, generosi & homines de paratico, præsentes pariter & futuri, perpetuò habeant & faciant Brachium, Corpus & Collegium approbatum*, &c. Const. de Catal. tom. II, Liv. 1, tit. 16, pragm. 1.

Digitized by Google

ceſſion de l'an 1389, en faveur des *Magnats, Nobles de titre, Chevaliers*, GENTILSHOMMES, & *hommes de parage*, qu'il réunit ainſi pour jouir dudit privilége, ſous la dénomination de *Bras* ou *état Militaire* (1).

Comment concilier avec ces deux pragmatiques la ſuppoſition de nos Adverſaires : « que ce n'a été qu'en 1602 que le *Bras de la Nobleſſe* a commencé de tenir à Barcelone des aſſemblées en corps de Compagnie, ayant » un ſceau, une caiſſe, des Officiers (2).

L'Ordonnance de l'an 1481 *n'incorpora point la Chevalerie à la Généroſité* : elle réunit dans un ſeul corps tous les Nobles de Catalogne. On y voit le terme de *Gentilshommes*, ſubſtitué à celui de *Généreux*, employé dans les Loix précédentes, comme déſignatif des Nobles en général, ainſi que la dénomination d'*Hommes de parage*. Dans la pragmatique de l'an 1389, les *Généreux & Hommes de parage* ne forment qu'une ſeule claſſe de Nobleſſe avec les *Chevaliers*. C'eſt une erreur qu'ils aient jamais formé ni pu former des claſſes différentes, puiſqu'ils ont toujours eu les mêmes prérogatives.

Dans le tableau de la Nobleſſe Catalane, que préſentent les pragmatiques de Jean I & de Ferdinand II, on ne voit pas des *Citoyens* ou *Bourgeois honorés*. Cette prétendue *quatrieme claſſe de Nobleſſe* n'a jamais eu aucune exiſtence dans les Loix nationales. Pour faire figurer les Citoyens majeurs parmi les Nobles, leur Écrivain en a forgé, à tout haſard, *une eſpèce de Généreux*. Mais, depuis la Conſtitution de l'an 1363, pouvoit-il ſubſiſter *une eſpèce de Généreux* qui n'euſſent reçu la Chevalerie ou qui n'euſſent été diſpenſés de la recevoir ? Dans la pragmatique de l'an 1389, *les Généreux* où *Hommes de parage* ſont-ils diſtingués des *Chevaliers* ? La ſuppoſition des *Généreux non Chevaliers* devient encore plus abſurde, depuis l'époque où l'on ſuppoſe que *la Généroſité a été incorporée avec la ſimple Nobleſſe*.

L'Écrivain des Bourgeois, dans ſes Recherches, tom. 1, p. 55 & 56, eſt forcé de convenir, que *les Généreux, proprement dits*, ſont membres de *la troiſième claſſe de Nobleſſe* : il faut donc que les Bourgeois majeurs, qui en ſont exclus, ne ſoient pas *des Généreux proprement dits*.

C'eſt enfin un paradoxe plus ſingulier, que depuis les *prétendus titres de Chevalerie* qu'on prête aux Bourgeois honorés de Perpignan & de Barcelone, ces nouveaux membres de l'Ordre équeſtre forment une claſſe de *ſimples Généreux* : & qu'il puiſſe y avoir ainſi une claſſe de Nobles décorés de la Chevalerie inférieure à celle des autres Chevaliers : ce ſeroit donc là une claſſe *de Chevaliers non Chevaliers*. Telle eſt l'abſurdité qu'on s'efforce de conſolider dans les *ſept volumes* donnés au public depuis l'année 1742.

L'Auteur de cette Généroſité illégale recule juſques au dix-ſeptième ſiécle, pour aſſigner à *ſes Citoyens Nobles* une place dans les aſſemblées de la Nobleſſe Catalane ; & ce n'eſt que dans un Mémoire apochryphe de l'an 1723, ſuppoſé quelques années avant l'inſtance, qu'il veut puiſer la preuve de *ſa quatrième claſſe de Nobleſſe*, inconnue dans les ſiécles précédens.

Devoit-il confondre avec *le Bras Militaire*, érigé en corps politique par la pragmatique de l'an 1389, la Confrérie de St. George, établie à Barce-

(1) *Ibid.* Pragm. 2.

(2) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 11, p. 163.

Digitized by Google

lone en 1602 ? Les Citoyens majeurs de cette Capitale ne furent jamais reçus dans le *Bras Militaire proprement dit* ; mais uniquement dans la pieuse association de l'an 1602, *réputée Corps de Nobleſſe* (1). Ils y étoient reçus, ainſi qu'à l'Hôtel de la Députation, *non comme Nobles, mais comme Citoyens*, *NON UT MILITES, SED UT CIVES*. Les Citoyens perpétuellement inſcrits *ſous cette* dénomination (2), dans le Regitre de cette Confraternité, s'y inſcrivoient de nouveau comme Nobles, *Militars*, lorſqu'ils obtenoient du Prince des Lettres de *Chevalerie* ou ennoblilſement (3). *Sept Bourgeois de Perpignan* y furent ſucceſſivement inſcrits, ſans aucune qualification. Ces réflexions ſuffiſent pour détruire les longs extraits des Regitres de cette Confrérie, que nos Adverſaires ont étayés des atteſtations d'un *Citoyen de Barcelone*, commis au Greffe de la Royale Audience de Barcelone ; ſur quoi ils ont fait de ſi longs Commentaires (4).

Dans les volumes multipliés par l'Écrivain de la Bourgeoiſie, on cherche inutilement les titres de l'érection de *ſa quatrième claſſe de Nobleſſe*. Il n'a rapporté aucun réglement qui l'ait établie. Il eſt toujours réduit à citer pour unique preuve (5), un prétendu *Mémoire eſpagnol*, qu'il ſuppoſe avoir été envoyé en 1723 à M. d'Andrezel, Intendant de Rouſſillon, pièce dont l'exiſtence eſt auſſi inconnue que ſon Auteur, qui n'a jamais été déſigné.

Dans le chapitre XXX de ſon dernier ouvrage, il allégue trois conſultes de la Royale Audience de Barcelone, & trois déciſions du Conſeil ſuprême de Caſtille. On le défie d'en produire une ſeule. Il n'a pu ſeulement indiquer la date ni le nom des parties en faveur de qui il les ſuppoſe rendues.

Depuis environ quarante ans, cet Écrivain donne vainement la torture à ſon imagination, pour forger une claſſe de Nobles, des Citoyens honorés : il n'a pu trouver encore un titre apparent. Nous voulons bien ſeconder ſes Recherches, & lui apprendre quelle eſt la véritable claſſe où ſes Bourgeois peuvent figurer.

Un ancien Commentateur Eſpagnol des règles de la Chancellerie Romaine, cité par Chaſſanée, du Fail & Brillon (6), a établi *ſix* dégrés de Nobleſſe d'Eſpagne, dont « le dernier eſt, dit-il, des *Roturiers* qui vivent

---

(1) Expreſſions de la pièce de N°. 85 & de celle de n. 83, art. 3, produit des B. de l'an 1744.

(2) V. les pièces des N°. 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 & 89, produites par les B. en 1744.

(3) *Oſtavò videre eſt in dicto libro, aliquos qui jam in eo deſcripti erant uti cives honorati Barcinonæ, iterùm poſtea in eo deſcriptos reperiri, eo quod privilegium* MILITIS *à Domino Rege obtinuerunt.* Pièce de N°. 81, art. 8, prod. des B. de l'an 1744. Il a été déja obſervé que, de l'aveu de nos Adverſaires, le terme *Miles* ne ſignifie plus qu'un *ennobli*.

(4) Ils y ont employé vingt pages de leur *in-folio*, imprimé en 1742 ; 62 pages du premier volume des Recherches de l'Abbé Xaupi ; & 62 p. du ſecond.

(5) V. ſes Recherches, tom. 1, p. 345, & tom. 2, p 293 & ſuiv. : les contes qu'il y fait ſur ce prétendu Mémoire n'ont aucune réalité. Il n'exiſte point aux Bureaux de l'Intendance ; & rien ne prouve qu'il ait jamais exiſté.

(6) V. Chaſſanée. *Catal. glor. mund. part.* 8, *conſid.* 39 ; du Fail, *L.* 2, *ch.* 90, & Brillon, v°. *Nobleſſe* d'Eſpagne, n. 33.

Digitized by Google

» noblement de leurs revenus : *minimam eorum, qui licet genere sint* IGNO-» BILES, *nobiliter tamen vivunt.*

» Le lieu de l'habitation, dit Chaſſanée, produit une ſorte de Nobleſſe ; » car les Citoyens d'une Ville conſidérable ſont Nobles (1). Il conjecture ailleurs (2) qu'ils forment la *ſixiéme* claſſe de Nobleſſe en queſtion.

On ne peut conteſter aux *Bourgeois majeurs*, qu'ils ne forment cette claſſe de Nobleſſe, qui comprend les ſeuls *Roturiers vivant noblement.* C'eſt ici, à la vérité, la *ſixiéme* & la moindre de toutes les claſſes, *MINIMA* ; mais elle eſt à l'abri de toute conteſtation : en continuant de mener une vie honorable, nos *Citoyens Nobles* pourront y demeurer, ſans rompre la ſociété qui les unit aux Gradués depuis trois ſiécles : ils ne deſcendent que de deux dégrés. Si cette claſſe eſt moins brillante que celle où leur défenſeur a voulu les faire monter, elle a dumoins un fondement réel, qu'il n'a jamais pu donner à celle qu'il a créée. Les conceſſions des Souverains y ont même attaché dans la Catalogne & le Rouſſillon, des avantages ſolides. Ils trouveront dans cette *ſixiéme* claſſe le véritable principe de la dénomination de *Citoyens* ou *Bourgeois Nobles* qu'ils ont priſe, ſans connoître leur titre ; & leur Ecrivain aura eu raiſon de dire que cette dénomination *eſt ſynonime de celle de Bourgeois honorable* (3).

Ici nous croyons devoir détruire encore une autre équivoque, où l'Écrivain de la Bourgeoiſie s'enveloppe continuellement.

Equivoque des Adverſaires, ſur le terme de MILITARES, *indifféremment employé en Catalogne, pour déſigner les Nobles & les privilégiés qui participent aux franchiſes de la Nobleſſe.*

En Catalogne, les termes de *Brachium militare*, *ſtamentum militare*, *perſonæ militares*, ſe prennent ſouvent dans une ſignification plus étendue, qu'on applique non-ſeulement aux vrais Nobles, qui ont le fond, l'eſſence de la nobilité ; mais encore aux Privilégiés, aſſociés aux franchiſes de la Nobleſſe. C'eſt ainſi que les Roturiers poſſeſſeurs des terres en Juſtice, appellés dans un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne *Barons Plébéiens*, font corps avec la Nobleſſe, même dans les aſſemblées nationales, comme jouiſſant de ſes prérogatives : *unum idemque Brachium conſtituunt* (4).

(1) Chaſ. *Ibid.* Conſ. 18.

(2) *Ibid.* conſid. 39.

(3) *Rech. tom*, 1, *p.* 351.

(4) V. la note 3, p. 156.

Digitized by Google

C'eſt ainſi que Vilaplana dit que la Royale Audience tenoit pour *Nobles MILITARIBUS*, un Bourgeois & deux Gradués de Villefranche de Panadés, que cette Cour déclara exempts du logement des gens de guerre, par un Arrêt du 13 de Juin 1672, comme jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe : *uti gaudentes privilegio militari* (1). Cet Auteur rapporte un autre Arrêt de la même Cour, du 3 d'Octobre 1679, qui exprime que ces privilégiés ſont *de jamento militari*. Deux Gentilshommes & un Gradué ſont ainſi déſignés dans la ſuite du même Arrêt : *nominatos militares*.

C'eſt auſſi dans le même ſens que Vilaplana a enviſagé les Citoyens honorés de Girone, comme *ayant changé d'état*, quant à un pur *uſufruit de Nobleſſe*, *QUOAD MILITIÆ FRUITIONEM*, depuis le privilege accordé à cette Cité le 5 Novembre 1654 (2).

C'eſt ce qui eſt clairement exprimé dans l'Ordonnance du Comte de Montemar, Gouverneur Général de la Catalogne, du 12 de Septembre 1723 : » Les Déclarations de Sa Majeſté, y eſt-il dit, des années 1708 & 1716, » comprenant dans la claſſe des Nobles les *privilegiés* & les *exempts*; & les » Docteurs en Droit & en Médecine, les *Citoyens honorés de Barcelone & » les Bourgeois de Perpinan*, jouiſſant comme ils jouiſſent des prérogatives » de la Nobleſſe, tous ceux-ci & non d'autres doivent être placés dans la » même claſſe de *Nobles*, de *Hyos Dalgos* (3). Les Bourgeois de Perpignan & les Citoyens de Barcelone, à la ſuite des Gradués, ſous la qualification commune *d'exempts* & de *privilégiés*, forment-ils dans ce réglement une claſſe de Nobleſſe réelle ?

C'eſt dans le même ſens qu'on doit entendre l'Ordonnance du Marquis de Caſtel-Rodrigue, de l'an 1715, qui permet le port des armes aux Nobles, aux Citoyens honorés & aux Bourgeois de Perpignan, « quoiqu'à propre» ment parler, y eſt-il dit, ſuivant l'uſage de Catalogne, ils ne ſoient pas

---

(1) *Tergiverſandum non eſt de hujuſmodi privilegiorum obſervantiâ; cum in poſſeſſione ſeu quaſi prærogativarum Militarium eos conſtitutos videamus, ac R. audientiam pro* MILITARIBUS *illos habere, ut certi poteſt Regiâ Sententiâ 13 Junii 1672.... in cauſâ vertente inter Franciſcum Marti*, Burgenſem Villæfranchæ pænitent. *& alios, ex unâ, & Syndicum ejuſdem Villæ; ex alterâ.... verbis ſequentibus* : « attento conſ» tat ex meritis proceſſûs, Franciſcum Marti eſſe Burgenſem Villæfranchæ pænit. Joſe» phum Damianum Paſqual V. J. D. Joannem Carreras Medecinæ Doctorem ... at» tento conſtat ſupradictos Marti, Paſqual & Carreras, uti gaudentes privilegio Militari, » eſſe immunes, liberos & exemptos ab actuali Militum hoſpitiatione, &c. Vilaplana, *de Brach. milit.* c. v. n. 108.

Ce paſſage a été tronqué par le ſieur Abbé Xaupi dans ſes Recherches, tom. 1, p. 280 : il y a ſupprimé la diſpoſition de l'Arrêt & la qualité des Parties, dont parle Vilaplana; pour appliquer aux Bourgeois de Perpignan, une déciſion rendue en faveur *d'un Bourgeois de Villefranche-de-Panadés & de deux Gradués*. V. encore Vilaplana, au ch. 3, n. 248.

(2) *Quoad vero cives honoratos quos Civitas Gerundæ ſolet erigere; licet olim eorum prætentio quoad* MILITIÆ *fruitionem non ita pateret.... eſt in comperto quòd ſtatum mutavit, ita ut in præſentiarum* MILITARIBUS *privilegiis inſtar civium Barcinonæ potiantur, ex regio privilegio prædictæ Civitati elargito, die 5 Novembris* 1654. Vilaplana, *ibid.* ch. v, n. 88.

(3) C'eſt la piéce de N°. 1, dern. prod. de la Nobl.

» tous

» tous Nobles ; néanmoins, suivant la pratique & le style du pays, ils par-» ticipent également aux prérogatives de la nobilité, *quant a la substance de* » *l'exemption : EN LA SUBSTANTIA DE LA EXEMPTION* (1). A-t-on pu rendre ainsi ces mots : « ils sont égaux dans la *substance* & franchise » de *la Noblesse* » (2) ? Cette fausse traduction attribue une *substance égale de nobilité* à ceux qui, suivant la lettre du texte, ne sont mis en parallele avec les Nobles, que quant à la *substance de l'exemption*.

C'est à-peu-près dans les mêmes termes que sont conçues les Ordonnances rendues au même sujet en 1728 par le Marquis de Risbourg, & en 1735 par le Comte de Glimes, Gouverneurs ou Capitaines Généraux de ladite Principauté (3).

Le terme générique de *Militars*, désignatif des Nobles, change de valeur, lorsqu'il est ainsi appliqué à des privilégiés. Vilaplana en a fait l'observation dans son traité du Corps de la Noblesse, imprimé en 1683, lorsqu'après avoir parlé des Citoyens majeurs de Catalogne, qui ont obtenu par privilége *l'usufruit de la Noblesse*, il continue ainsi : « parlons à présent » d'autres personnes, qui, *sans être Nobles*, sont décorées des *privileges de* » *la Noblesse*, qu'on appelle *Bourgeois*, dont Perpignan étoit la principale » demeure » (4). L'Auteur ne dit point ce qu'on lui prête, qu'*ils aient été égalés aux personnes revêtues de la Chevalerie* (5) ; « mais aux Citoyens de » Barcelone & aux *personnes militaires* ; » dans le sens de l'Arrêt de l'an 1672, qu'il rapporte en preuve tout de suite. L'Auteur ne fait dériver cette illustration de nos Bourgeois que de la concession du Souverain, & il suppose ainsi qu'elle n'a aucun principe dans leur ancien état.

On a fait dire à Vilaplana, d'après Marquillès, *qui écrivoit en* 1448, *que les Citoyens majeurs de Perpignan portoient des vêtemens dorés, ce qui étoit alors réservé aux seuls Nobles*. On a mutilé & défiguré ce passage. On y lit : « que les Bourgeois de Perpignan jouissoient de la prérogative attribuée » par l'usage *Cives* ; qu'ils portoient des vêtemens dorés, & usoient des mê-» mes prérogatives que les Citoyens majeurs de Barcelone, de *Lérida*, de » *Tortose*, & de *Girone* » (6) : or, en 1448, les Citoyens de Girone ne jouissoient pas des franchises de la Noblesse, suivant la remarque précédente de Vilaplana ; & l'Écrivain de la Bourgeoisie exclut dans ses Recherches de la Noblesse, les Citoyens de Tortose & de Lérida ; il ne peut donc

---

(1) C'est la pièce de N°. 107, prod. des B. de l'an 1744.

(2) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 294.

(3) Pièces de N°. 108 & 109, prod. des B. de l'an 1744.

(4) *In medium proferamus alias personas, quæ licet non sint Militares, tamen Militaribus prærogativis condecorantur*, BURGESOS *nuncupatos, quorum antiqua & præcipua sedes villa Perpiniani.* Vilaplana, *ibid.* n. 104.

(5) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 279 ; & tom. 2, p. 54 & 55.

(6) *Burgenses sunt majores & honorati ; & ii gaudent privilegio hujus usatici* (Cives) *nec non deaurati incedunt, & aliis utuntur præeminentiis sicuti Cives honorati Barcinonæ*, ILERDÆ, DERTUSÆ, & GERUNDÆ : passage de Marquillès, rapporté par Vilaplana, *ibid.* n. 106, supprimé avec affectation par l'Abbé Xaupi, dans ses Rech. tom. 1, p. 279 & 280.

Digitized by Google

tirer une preuve de nobilité du parallele que Marquillès a fait de nos Bourgeois avec d'autres Roturiers.

Nos Adverſaires ne devroient pas donner pour une égalité abſolue, la comparaiſon *des hommes honorés des Cités & Villes*, aux Nobles, que les Juriſconſultes nationaux réduiſent à des articles peu eſſentiels (1). D'ailleurs les diſtinctions généralement accordées aux Bourgeois honorés de toutes les Villes d'une Principauté, peuvent-elles être un principe particulier de Nobleſſe pour ceux de quelques Villes? C'eſt ici l'écueil du ſyſtême de la Bourgeoiſie.

Preuves particulieres de l'oppoſition de la Généroſité, à l'état de Bourgeois majeurs de Perpignan.

LES Réglemens donnés particulierement pour Perpignan en 1322, en 1344, en 1347, en 1371, ne ſont pas les ſeuls qui préſentent manifeſtement l'oppoſition des *Généreux* domiciliés dans cette Ville, aux membres du Corps Municipal. Le 30 d'Octobre 1391, il y fut ſtatué, que les *biens des hommes de Perpignan ne ſeroient point tranſportés à des hommes DE PARAGE*; & ce réglement fut renouvellé le 26 de Juin 1398 (2). Ces réglemens eurent pour motif, que les Nobles, ou *hommes de parage*, ne contribuoient point aux ſubſides de la Commune. Par la raiſon des contraires, les Bourgeois majeurs qui ne participoient point aux franchiſes des Nobles, ne formoient point une claſſe de Nobleſſe.

Le 23 Août 1402, Don Martin, Roi d'Aragon, rendit une Ordonnance au ſujet de l'adminiſtration Municipale de Perpignan, portant : « que la main » majeure demeureroit compoſée des Bourgeois & Mercadiers honorés, & » que *nul qui pût décliner le For du Baillif de Perpignan, ne pourroit être* » *admis aux charges Municipales* (3). On verra bientôt que l'exécution de ce Réglement fut encore ordonnée par un Arrêt de l'an 1529.

Nos Adverſaires conviennent que *les Chevaliers ne devoient pas être membres de l'Hôtel de Ville, étant de la Juriſdiction du Viguier*, & que les Bourgeois majeurs étoient *juſticiables du Baillif de Perpignan, comme le reſte des habitans* (4); mais ils ne ceſſent d'équivoquer ſur le terme de *Chevalier*, comme s'il avoit pu annoncer un Noble *qualifié*; & comme ſi

(1) V. les obſerv. & les not. ci-deſſ. p. 96.

(2) Arch. de la Vill. *Liv. des ordin. de N°. 1*, fol. 158 & 171.

(3) Arch. de la Vill. *Liv. verd min.* fol. 316. C'eſt la piéce de N°. 32. Nouv. prod. de la Nobl. C'eſt par erreur que le ſieur Abbé Xaupi, dans ſes Rech. tom. 1, p. 159, not. 3, rapporte cette Ordonnance *au 31 Octobre* 1399. Il convient de ſon exécution, *ibid.* p. 158 & p. 247.

(4) *Ibid.* p. 247 & 158. V. Boſch. Liv. 2, ch. 24, §. 1 & 2.

Digitized by Google

depuis la Conſtitution de l'an 1363 la Généroſité avoit pu ſubſiſter ſans la Chevalerie. Ils veulent faire dépendre de *la Chevalerie* l'exemption des Juriſdictions locales, uniquement attachée par les Loix publiques à la *Généroſité*. Découvrons l'illuſion de ce ſubterfuge.

Les Juriſconſultes Catalans font dériver cette prérogative de la Nobleſſe, des articles XLIV & XCIII des Uſages de Barcelone, où il n'eſt queſtion que des poſſeſſeurs des Fiefs, ſeuls alors reconnus pour Nobles; & de la Conſtitution de Pierre II de l'an 1283, qui preſcrit indiſtinctement, « de » remettre au Prince le *Chevalier* ou *la perſonne généreuſe* qu'il réclamera, » en vertu du droit attaché à la ſouveraineté [1].

Le Code de Catalogne renferme un Jugement ſolemnel rendu le 28 de Mars 1368, par Pierre III Roi d'Aragon, qui interdit aux Officiers de la Juriſdiction temporelle de l'Archevêque de Tarragone, la connoiſſance des cauſes des Nobles : » attendu, dit ce Prince, qu'il n'appartient qu'à Nous » ſeul de juger les *perſonnes généreuſes*... parce que c'eſt là un droit régalien » attaché à notre Couronne, qui en eſt inſéparable & impreſcriptible (2).

Mierès rapporte deux déciſions ſemblables, l'une du Roi Alphonſe de l'an 1420, & l'autre de la Reine ſon épouſe & ſa Lieutenante générale, de l'an 1434, concernant *les cauſes des perſonnes généreuſes & de parage* (3).

Un Uſage, confirmé par Pierre II en 1283, avoit attribué aux prudhommes de Barcelone la connoiſſance des crimes commis par les Citoyens (4). Ferdinand II, en confirmant cette Juriſdiction, par ſon Ordonnance de l'an 1483, s'y exprime ainſi : » Nous déclarons qu'en conſervant aux prudhom- » mes leur Juriſdiction, nous n'entendons point déroger ni donner aucune » atteinte aux priviléges & franchiſes du Corps de la Nobleſſe ou des mem- » bres particuliers de cet ordre ; & que nos droits régaliens, auxquels il n'eſt » point dérogé par le contenu en la préſente, ſeront toujours mainte- » nus (5).

Calis, dans ſon traité des prérogatives de la Nobleſſe, met en principe, » que les Nobles ne ſeront pas tenus d'obſerver les Réglemens délibérés par » les Corps Municipaux, parce que les Statuts des *Plébéiens* ne peuvent lier » les Chevaliers ni les Nobles (6).

Veut-on des preuves plus particulières pour le Rouſſillon ? L'article VIII de la réponſe de Jacques I, Roi d'Aragon, au Viguier de Rouſſillon de l'an

(1) *Cavaller o perſona generoſa.* Conſt. de Catal. tom. 1, Liv. x, tit. 1, c. 2.

(2) *Attendentes quod ad nos ſolùm pertinet judicare de perſonis* GENEROSIS ... : *cum hæc ſint jura Regaliarum noſtrarum, quæ à nobis ſunt inſeparabilia & Regiæ Coronæ affixa, & ab aliis impreſcriptibilia*, &c. ibid. tom. II, Liv. III, tit. 1, pr. 6.

(3) *Attento quod perſonæ inter quas dubia exiſtit, ſunt* GENEROSÆ & DE PARATICO, *cognitio quarum in perſonis & bonis ſoli Domino Regi & ſuis Officialibus pertinet.* Déciſ. de l'an 1434, rapp. par Mierès, Collat. 2, ch. 44, n. 18.

V. celle de l'an 1420, *ibid.* ch. 55.

(4) Conſt. de Catal. tom. II, Liv. 1, tit. 13, pr. 1, art. 42.

(5) *Ibid.* tom. 1, Liv. 1, tit. 31, c. un.

(6) *Statuta Plebeiorum non ligant Militer nec Nobiles.* Calis, *prær. milit.* n. 16, 18, 19, 29, 33, 42, &c.

Digitized by Google

1266 (1), suppose que tout Noble, *Nobilis*, est justiciable du Viguier.

C'est encore ce qui résulte du privilége accordé à la Noblesse de Roussillon, par Jacques II Roi de Majorque, le 7 des ides d'Août 1339 (2). Dans un privilége précédent, du 7 des Kalendes de Mai 1330, le même Prince identifie les *Généreux* avec les *Chevaliers* (3). Les articles XIII, XVI & LVII des styles de la Viguerie de Roussillon, attribuent à cette Juridiction la connoissance des causes des Chevaliers & *personnes généreuses* ou Nobles : *Milite vel Nobili, aut personâ generosâ.* Cette disposition se trouve expressément confirmée par la constitution de Ferdinand II, rendue aux Etats tenus à Montçon en 1510, qui proscrivit les styles de ce Tribunal, contraires aux Loix publiques : dans l'article VI, ce Prince se réserve expressément *la Juridiction sur les personnes Nobles & GÉNÉREUSES, pour l'exercer ainsi que dans le reste de la Catalogne* (4). Démonstrativement donc, l'exemption des Juridictions locales étant commune dans les deux Provinces, à tous les *Généreux*, on ne peut considérer comme *tels* les Bourgeois majeurs, assujettis avec la foule des Plébéïens, aux Baillifs locaux & à la Juridiction des Communes.

Nos Adversaires conviennent qu'ils ne sont devenus *Justiciables du Viguier*, que depuis leur privilége de l'an 1599 (5). Don Michel de Cortiada, Régent de la Royale Audience de Catalogne, fait la même observation à l'égard des nouveaux privilèges accordés à nos Bourgeois & aux Citoyens honorés de Barcelone & de Girone, qui les ont associés aux franchises de la Noblesse.

» Les Citoyens honorés de Barcelone & de Girone, dit ce Magistrat, les » Bourgeois de Perpignan, & les *Docteurs en Droit & en Médecine*, sont » justiciables des Viguiers Royaux, *à l'instar des Nobles*, (*SICUTI IPSI* » *MILITES*;) jouissant des prérogatives de la Noblesse, *comme les Nobles* eux-mêmes : *QUEMADMODUM IPSI MILITARES* (6).

Cette assimilation des Citoyens privilégiés & des gradués aux Nobles, ne prouve point que le fond de l'état des Citoyens majeurs ait changé par les concessions qui y ont attaché les honneurs de la Noblesse. Au surplus le mê-

---

(1) V. Marc. Hisp. p. 1448.

(2) *Generosa vel Nobilis.* Arch. du Dom. de Perp. *Lib. feud. B.* fol. 146.

(3) *Nobiles ac Generosas personas & Militares ibid.* fol. 145, v°.

(4) Const. de Catal. tom. 1, Liv. III, tit. 11, const. 18, art. 6.
Nous n'argumentons ici que d'un style de la Viguerie, qui dérive des Loix publiques & qui s'y trouve expressément confirmé. Nous avons démontré dans deux autres ouvrages, que la copie informe de ces styles, qui existe dans un dépôt étranger, *postérieure à l'an* 1398, n'a point les caractères de la foi publique.

(5) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 158.

(6) *Comprehenduntur etiam causæ Civium honoratorum Barcinonæ & Gerundæ Burgensium villæ Perpiniani, & Doctorum tam Jurisperitorum quam Medicorum, qui pariter sunt de Jurisdictione Regiorum Vicariorum sicut ipsi milites; qui gaudent privilegio Militari, sicut ipsi Militares.* Cortiada, décis. x, n. 187 & 188. Ce Magistrat a donné, sur la fin du dernier siècle, cinq volumes des décisions de sa Compagnie, qui méritoient une place dans la notice du sieur Abbé Xaupi. Auroit-on voulu se venger de ce que ce Magistrat met en parité les Citoyens honorés avec les Gradués ?

Digitized by Google

me Auteur a obſervé, d'après Cancer, Fontanella & Vilaplana, que les Citoyens de Girone, avant leurs derniers priviléges, étoient *juſticiables du Bailliſ & du Sous-Baillif de cette Cité, Juges des Plébéïens* (1).

Dans le premier volume de ſes recherches, le ſieur Abbé Xaupi ne les a point placés au rang des Nobles : dans le ſecond, il a transformé en *Lettres de Chevalerie*, le privilége accordé par Charles II, le 18 de Novembre 1693, *à la Cité de Girone*, portant : » que les Citoyens *de la main majeure* & leurs » enfans & deſcendans jouiront des honneurs & prérogatives de ceux de Bar» celone (2).

En 1434, le Corps Municipal de Perpignan fit ſtatuer » que les Bour» geois qui ſeroient quelque aliénation en faveur des Chevaliers, *des perſon» nes généreuſes ou de parage*, ſeroient tenus de payer à la Communauté » cinq ſous par livre du prix des biens ainſi aliénés, à quelque titre que ce » fût.... *laquelle ſomme ſeroit priſe ſur les autres biens du Bourgeois aliéna» teur.* « Ce Réglement eut pour motif, que *les biens ainſi alienés n'étoient plus ſujets au paiement des Charges & des Impoſitions de la Communauté* [3]. Il eſt donc évident que l'état des *Généreux* ou Nobles étoit totalement oppoſé à celui des Bourgeois qui ſupportoient les Charges de la Commune.

Les Nobles ne pouvant être aſſujettis à de pareils Statuts, émanés du Baillif & des Conſuls de Perpignan, la peine fut uniquement prononcée contre le Bourgeois qui auroit fait l'aliénation.

Ce Réglement fut confirmé par un Privilége du Roi Alphonſe, du 17 de Janvier 1436, où le terme de *Généreux* eſt rendu par celui de *Gentilshommes*. C'eſt ſous cette dénomination que les Nobles ont depuis contraſté avec les Bourgeois honorés.

Le nouveau Réglement tendant à empêcher les acquiſitions à faire par les Nobles, le Clergé & la Nobleſſe de la Province formerent oppoſition à ſon exécution. La conteſtation fut terminée par une tranſaction du 16 de Février 1438 : il y fut convenu, *pour un bien de paix*, que le Réglement ſeroit exécuté *à l'avenir ſeulement*; & qu'au ſurplus, » ni les Eccléſiaſtiques, ni les » Nobles, ni les perſonnes de leur famille, ni leurs Commenſaux, ni leurs » Vaſſaux, ne ſeroient jamais compris dans les Réglemens faits ou à faire

---

(1) V. Cortiada, *ibid.* n. 88; Cancer part. 3, ch. 3, n. 2 & ſuiv. Fontanella, *de pact. nupt.* clauſ. 3, gl. 3, n. 96 & ſuiv. Vilaplana, *de Brach. Milit.* ch. v, n. 88.

(2) Tel eſt le précis de la conceſſion qu'on lit ſur le repli. Ce privilége eſt la pièce de N°. 25, produite par les Bourgeois en 1744. Ce diplome réduit les Citoyens de Girone, qu'il exclut de la Chevalerie, à demeurer dans le tiers état : *In domo noſtrâ deputationis.... infaculentur ut* CIVES, *& non ut Milites.*

A la ſuite de l'expédition du privilége, on trouve une Lettre des Jurats de Girone au protecteur de la Confrérie de St. George de Barcelone, & une réponſe de ce dernier, qui prouvent l'enrégiſtrement de ce diplome au Regitre de cette Confraternité, *pour l'intérêt de la Commune de la Cité, & afin qu'il en conſte toujours.* Il ne réſulte pas de ces deux Lettres, que la Nobleſſe de Catalogne *ait reçu dans ſon ſein* les Citoyens de Girone.

(3) Arch. de la Vill. *Liv. des Ordin. de N°. 1*, fol. 263. C'eſt la pièce de N°. 30, dern. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

» par les Conſuls de Perpignan, en vertu du Privilége qui venoit d'être ac-» cordé à la Communauté [1].

Cette tranſaction fournit une preuve bien claire du contraſte des Nobles avec les Bourgeois, membres du Corps Municipal : on ne ſait qu'en augmenter la force, par cet aveu, que les Nobles *n'étant pas du Corps de Ville, ils ne devoient pas en ſupporter les charges* [2].

La généroſité ne pouvant s'allier avec les fonctions & les Charges Municipales, les Bourgeois majeurs y ſeroient-ils demeurés aſſujettis, s'ils euſſent formé une eſpéce de *Généreux* ? On a déjà vu que les Nobles domiciliés à Perpignan, ayant voulu s'aſſocier dans le XVIe. ſiécle, avec les Bourgeois de la même Ville, *cette aſſociation fut caſſée par un ordre formel du Souverain* [3] ; & l'on verra bientôt, » que malgré les Priviléges obtenus par la » Ville, les Nobles n'y contribuoient pas encore *en* 1585 aux ouvrages pu-» blics (4).

Nous venons de démontrer l'oppoſition de la Nobleſſe, à la *main majeure* de la Communauté de Perpignan, formée confuſément par les Bourgeois & les Mercadiers *honorés*. Nous paſſons à faire voir que le Réglement de l'an 1449, n'ennoblit point les Bourgeois, en les ſéparant des Mercadiers, leurs anciens Pairs, depuis l'établiſſement de la Commune.

IV.

Le Réglement de l'an 1449, en ſéparant les Bourgeois des Mercadiers, les ſuppoſe également Roturiers.

POUR connoître la nature de ce Réglement, on doit obſerver la teneur du Privilége accordé à la Ville de Perpignan, par Alphonſe IV [V] Roi d'Aragon, donné au Port Vendres le 17 de Janvier 1436, confirmé le 20 de Mars 1448. Ce Prince y avoit promis, *avec ſerment, qu'il ne s'entremettroit du Gouvernement Municipal, qu'autant qu'il ſe trouveroit ſur les lieux, & qu'il en ſeroit requis par les Conſuls de Perpignan* [5].

C'eſt en exécution de ce Privilége, que la Reine Marie, épouſe & *Lieutenante-Générale* de ce Prince, rendit le 18 d'Août 1449, une Ordonnance

---

(1) Arch. de la Vill. *ibid.* fol. 309. C'eſt la piéce de N°. 31, dern. prod. de la Nobl.

(2) Rech. de l'Abbé Xau. p. 144.

(3) V. ci-deſſ. les obſerv. p. 92, & la not. 7, *ibid.*

(4) V. la piéce de N°. 34, dern. prod. de la Nobl.

(5) Arch. de la Ville, *procès contre les Bourgeois de Reſcrit*, fol. 371.

Digitized by Google

en forme de *Sentence arbitrale* (1). On verra bientôt que dans le Réglement postérieur du 22 de Mai 1499, le Roi Ferdinand déclare aussi, *user du pouvoir qui lui avoit été donné par la Ville & son Conseil* (2).

Dans le premier volume de ses recherches, l'Ecrivain de la Bourgeoisie a glissé sur la teneur accablante du Réglement de l'an 1449 : il n'en a rapporté qu'un seul article traduit à sa façon. Dans le second volume, *part. 1, art. XLI*, il n'en a transcrit que les dispositions qu'il a cru pouvoir accommoder à son système, en rendant le terme de *Bourgeois*, par ceux de *Citoyens majeurs* ou *Citoyens Nobles*.

Nous convenons avec lui, » que l'unique objet du Réglement est de dé» terminer les qualités & les fonctions de ceux qui devoient former les Con» seils de la Ville : « c'est uniquement pour distinguer les trois classes du Corps Municipal, que la Reine Marie y établit l'inscription des membres de ce Corps, sur le *livre de la matricule des Conseils* ; on ne peut donc supposer » que l'inscription d'un Habitant à la *matricule des Bourgeois*, *soit un* » *titre d'ennoblissement* «. Il n'est pas question dans cette Ordonnance *de matricule de Nobles* ; elle établit uniquement la *matricule des Conseils*, purement rélative à la municipalité & à la distinction des trois *mains*.

Le préambule n'exprime point » que l'association des Mercadiers avec les » prétendus *Citoyens Nobles* dans la premiere main, eût occasionné des » troubles «. Supposition gratuite ! On a déjà fait voir, que cette association cimentée par le Réglement de l'an 1346, fut constamment confirmée dans les Réglemens postérieurs des années 1402, 1419 & 1431.

Dans le compromis inséré en la Sentence arbitrale de l'an 1449, on lit : » que les Mercadiers & *les chefs des arts & métiers* prétendoient avoir un » droit égal à celui des Bourgeois honorés, quant aux Charges Municipales «. Le 5 de Juin 1617, le Syndic de la Ville & le *Procureur de la matricule des Bourgeois* de Perpignan exposoient ainsi l'objet dudit compromis, à la Royale Audience de Catalogne : que *TOUS les Habitans de la Ville prétendoient être habiles pour être placés dans la main majeure* [3]. Cette prétention auroit été absurde, si la noblilité eût été attachée à cette classe de la Commune.

Les Bourgeois obtinrent par le premier article du nouveau Réglement, qu'ils formeroient seuls *à l'avenir*, avec les Consuls, le premier ordre de la Commune. » Le Conseil général, y est-il dit, sera composé des cinq Con» suls & de tous les *Bourgeois*, pour Conseillers de la *Main majeure* ; des » Mercadiers, en nombre égal à celui des *Bourgeois*, pour Conseillers de la » *Main mitoyenne*, & de trente chefs de métier, pour Conseillers de la *Main* » *mineure*.

---

(1) Arch. de la Vill. *Liv. verd min.* fol. 469 & suiv. C'est la pièce cotée de-lettre F. dern. prod. des B.

*** L'extrait du Réglement produit par les Bourgeois, ne contient point le préambule, qui n'a point été enrégistré audit Livre verd mineur. On le trouve en entier, avec le compromis précédent, à la tête de la Sentence arbitrale, dans l'armoire appellée *des cinq clefs*.

(2) *Ibid.* Liv. verd min. fol. 529.

(3) Arch. de la Ville, *procès contre les Bourgeois de Reserit*, fol. 258. R°. V. le Procès-verbal du Com. dép. du 29 Juillet 1771, impr. p. 50.

Digitized by Google

» Voit-on là, s'écrient nos Adverſaires, autre choſe que la formation du » Conſeil général « (1) ? Non, ſans doute, il ne s'agit pas d'ennoblir les Bourgeois, confondus juſqu'alors avec les Mercadiers. On a dit avec raiſon, » qu'il n'étoit pas queſtion de ſavoir ce qu'étoient les Bourgeois, les Mercadiers, les Jardiniers, les Tailleurs, les Potiers de terre : qu'on ne le demandoit pas à la Reine Marie ; & que ce n'étoit pas ſon intention de prononcer ſur l'état & les fonctions de ces différens habitans ; mais ſeulement » de fixer le rang qu'ils devoient tenir dans les Conſeils de la Ville « (2). L'article premier *annonce* réellement *le plan & le précis de la Sentence* : elle n'a pour objet que de régler la Municipalité, & non de *conſtituer des titres d'ennobliſſement*.

L'article ſecond eſt certainement *déciſif* : il limite l'objet de l'établiſſement de la matricule, *à l'intervention aux Conſeils de la Ville* ; & dans ces Conſeils il attribue aux Gradués en Droit, la préſéance ſur les prétendus *Nobles depuis le neuvieme ſiècle*. L'Écrivain de la Bourgeoiſie n'a pas eu le courage de tranſcrire dans ſes recherches la teneur de l'article conçu dans les termes ſuivans.

» Que le nom de tous ceux qui aujourd'hui ſe nomment & diſent *Bourgeois* [*BURGESOS*], & de tous autres qui dès-à-préſent voudront ſe » dire & qualifier *Bourgeois*, ſoient inſcrits & couchés *à l'Hôtel de Ville*, » dans un certain livre appellé *des matricules du Conſeil, pour marquer les* » *interventions en icelui* ; leſquels, à l'excluſion de tous les autres, puiſſent » & doivent être *dorénavant* (*D'ACI AVANT*), à perpétuité ; Conſeillers » de la Main Majeure, audit Conſeil Général de ladite Ville, *enſemble avec* » *ſix Juriſtes*, Docteurs ou licenciés de la préſente Ville, *mariés ou veufs*, » qui interviendront audit Conſeil, comme *Bourgeois*, dans lequel nombre » ſera compris celui qui ſera élu Aſſeſſeur ; & les autres cinq [3] ſeront élus » chaque année par le Prieur du Collége des Juriſtes, de l'avis d'icelui ou de » la plus grande partie de ſes membres ; leſquels ſix Juriſtes, en y compre- » nant ledit Aſſeſſeur, devront avoir ſéance du côté deſdits *Bourgeois*, » après ceux qui auront été premiers ou ſeconds Conſuls ; & enſuite on pla- » cera & colloquera un Juriſte, *après lui un Bourgeois*, & ainſi les autres » ſucceſſivement, ſuivant l'ordre d'ancienneté & de grade.

Le Réglement établit enſuite la matricule des Mercadiers. L'article VII établit pareillement l'inſcription des chefs de métier *ſur le même livre des matricules du Conſeil* ; ce que nos Adverſaires n'auroient pas dû diſſimuler.

L'article XIV diſpoſe » que *dorénavant* nul ne puiſſe être appellé, ni être » admis pour *Bourgeois* de ladite Ville, s'il n'eſt fils de *Bourgeois*, ou ap- » prouvé pour *Bourgeois* ; laquelle approbation devra toujours être faite dans » la ſuite par tous les cinq Conſuls, & ceux qui auront été premiers & ſe- » conds Conſuls, juſqu'au *nombre de neuf*, & que tous quatorze, ou dix

---

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, p. 261.

(2) *Ibidem.*

(3) L'article V. préſente le nom des cinq Juriſtes, & particulierement ceux de *Me. Laurent Tort*, & de M^e. *Nicolas* Jocu, tiges de deux prétendus *Chevaliers de Malte.* Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. p. 316 & ſuiv.

» d'ent'reux

» d'entre eux s'accordent sur ladite approbation, qu'ils devront faire chaque » année le jour de St. Cyr, 16 de Juin, s'ils en sont requis; & que ceux qui » seront approuvés dans cette forme, soient inscrits pour *Bourgeois audit livre de la matricule*; & qu'après qu'ils auront prêté le serment ordinaire, » *comme Conseillers*, ils soient dès-lors tenus pour Conseillers de la Main Majeure; déclarant que nul, quoique fils de Bourgeois, ne puisse entrer dans » ledit Conseil, comme Conseiller, s'il n'est inscrit audit Livre *des matricules* du Conseil, avec *la discussion suivie*.

» Et pareillement, porte l'article XV, que nul ne soit tenu pour Mercadier approuvé, pour intervenir dans le Conseil de la Ville, ni inscrit dans » le nombre des Mercadiers, s'il n'est plutôt unanimement approuvé par tous » lesdits cinq Consuls, & ceux qui auront été troisiemes & quatriemes Consuls » de ladite Ville, ou par la plus grande partie d'iceux, laquelle approbation » de tous ceux qui ne seront point inscrits dans ledit livre, & voudront être » nommés Mercadiers, devra être faite chaque année le jour de St. Cyr.

Il est enfin ajouté dans l'article XVI, » qu'aucun Bourgeois ou Mercadier » approuvé & inscrit audit livre, ne pourra en être tiré ou rayé, *si la radiation n'est délibérée* par tout le Conseil Général de ladite Ville; bien entendu que si quelqu'un en étoit ainsi tiré, il ne pourra plus y être rétabli que » par délibération dudit Conseil Général.

Réflexions sur les dispositions du Réglement de l'an 1449.

Nos Adversaires posent aujourd'hui, avec raison, pour principe; » que » cette matricule, *établie par la Reine Marie* pour les *Citoyens Nobles* de » Perpignan, ainsi que celle que *Ferdinand II institua en* 1510 pour ceux » de Barcelone, n'ont rien changé ni ajouté à l'état intrinséque des Citoyens «[1]. Or, il est démontré qu'avant le Réglement de l'an 1449, la Noblesse n'étoit point attachée par les Loix publiques, ni par aucun Privilége à l'état des Bourgeois de Perpignan, *confondu avec celui des Mercadiers*, dépendant *de l'opinion du vulgaire*; il faut donc conclure que si la *matricule n'a rien changé ni ajouté à leur état intrinséque*, il est demeuré en opposition avec la générosité. C'est donc mal à propos que dans leur *in-folio* imprimé en 1742, pag. 13, ils ont regardé *leur matricule comme le principe de leur Noblesse prétendue*. Ces inductions concluantes ne sont pas *un jeu de la dialectique*.

Nous avons déjà observé, d'après Bosch, *Bourgeois immatriculé de Per-*

(1) Rech. de l'Ab. X. tom. 2, p. 266 & suiv. On convient ici de l'époque précise de l'établissement de la Matricule à Perpignan & à Barcelone. Le Réglement de l'an 1449 en présente évidemment le principe pour Perpignan. Le privilége accordé aux Citoyens de Barcelone en 1510, porte: *sint nominati & scripti in uno libro nominando Matricula*; ce Registre n'existoit donc pas encore, lorsque Ferdinand II l'établit. L'époque de cet établissement étant ainsi constatée par la Lettre des Réglemens, a-t-on pu l'ignorer & la faire remonter aux tems les plus reculés? Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 121.

Digitized by Google

pignan, » que jusqu'au Réglement de l'an 1449, *la vie honorable, selon* » *l'opinion populaire*, fut l'unique titre des Bourgeois majeurs « (1). C'eſt ce qu'exprime ainſi le Réglement de l'an 1346 : *ſous la Main Majeure ſeront compris les Bourgeois & les Mercadiers qui meneront une vie honorable, ſelon l'opinion du vulgaire.* Suivant l'obſervation des Juriſconſultes Catalans, & aux termes de l'Arrêt rendu par la Royale Audience de Catalogne le 29 d'Avril 1588, avant le privilége de l'an 1510, cette vie honorable diſtinguoit ſeule les Citoyens honorés de Barcelone [2]. *Il ne ſe trouve pas*, de l'aveu de nos Adverſaires ; & il eſt impoſſible de trouver *aux Archives des Hôtels de Ville de Perpignan & de Barcelone, d'anciens Procès-verbaux de nomination des Citoyens Majeurs, ni des Regiſtres où ils fuſſent inſérits* [3]. L'époque de l'établiſſement de la matricule dans ces deux Villes eſt avérée & conſtatée. Comment donc ſuppoſer qu'un état dépendant du préjugé, expoſé aux variations de la fortune, & qui n'avoit aucun principe certain, donnât la Nobleſſe ?

Nous prenons encore Acte de cet aveu, » que l'unique objet des matricu- » les (reſpectivement établies à Perpignan & à Barcelone en 1449 & en » 1510) étoit de conſtater la création de ces Citoyens, & leur exiſtence, » par un Regiſtre authentique.... de rendre, au moyen d'une forme rigou- » reuſe d'élection, les promotions à leur état..... plus difficiles & plus ra- » res « [4]. Mais cet état, auparavant *incertain*, commun à Perpignan aux Bourgeois & aux Mercadiers, aſſujetti par le Réglement de l'an 1346, aux déciſions *arbitraires du Conſeil Municipal*, pouvoit-il conférer la Nobleſſe ?

Le titre de *Bourgeois* ceſſa d'être arbitraire & indéterminé par les diſpoſitions du Réglement de l'an 1449. Mais la forme de leur approbation, établie dans l'article XIV pour l'avenir (*D'ACI-AVANT*), prouve l'incertitude précédente de leur état. Au ſurplus, ſelon la judicieuſe remarque de leur Ecrivain, » ſoit qu'on diſcute chacun des articles du Réglement en par- » ticulier, ſoit qu'on les conſidére dans leur enſemble, on trouvera que leur » unique objet, eſt de déterminer les qualités & les fonctions de ceux qui » devoient former les Conſeils de la Ville [5]. C'eſt donc une contradiction évidente, que la forme de l'élection des Bourgeois, qui y eſt établie, rende à créer des titres de Nobleſſe ; & que par les opérations qui y ſont preſcrites, *leur ennobliſſement ſoit conſommé.*

Le Regitre établi par ce Réglement, y eſt appellé *le Livre des matricules du Conſeil* : c'eſt là ſon unique objet : on y lit dans l'article II, que ce Regitre eſt deſtiné, *pour marquer les interventions audit Conſeil* : c'eſt par cette raiſon qu'il doit être gardé *à l'Hôtel de Ville ;* il eſt donc purement rélatif à la Municipalité. Ce n'eſt pas un Catalogue de Nobles : l'artiſan & le

---

(1) *Tit. de hon.* p. 413.

(2) *Ante conceſſionem dicti privilegii, pro civibus honoratis ſe gerebant, & honorati Cives nuncupabantur ..... qui ex ſuis reditibus honori ſuo vivebant.* Expreſſions de l'Arrêt de l'an 1588, pièce de N°. 28, produite par les Bourgeois en 1744.

(3) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, p. 267.

(4) Ibid.

(5) Ibid. p. 260.

Digitized by Google

Mercadier doivent y être inſcrits. L'inſcription des *Bourgeois* doit être faite ſous leur dénomination primitive : *per Burgeſos*.

Ce n'eſt ni à l'ordre de la Nobleſſe, ni aux Officiers du Prince que le Regitre eſt confié : mais au Corps Municipal, fonciérement Roturier : *en lo Conſulat*. Comment faire dériver la nobilité d'une immatriculation étrangere à la Nobleſſe, inconnue aux Magiſtrats revêtus de l'autorité du Souverain, uniquement délibérée dans une aſſemblée Municipale ?

Le Corps de Ville, qui délibére la matricule, la conſerve ſeul dans ſes archives. C'eſt auſſi uniquement à ce corps, que le titre des immatriculés les attache : il fixe leur dénomination : il indique la ſource de leurs prérogatives, leur objet & leurs bornes : titre local, limité à l'enceinte d'une ſeule Ville ; titre commun aux habitans des Claſſes inférieures ; titre par conſéquent deſtructif des caractères de la véritable Nobleſſe, qui eſt par-tout reconnue, & qui n'emprunte jamais des Villes particulieres ſes qualifications ni ſes prérogatives. Seroit-il poſſible d'ailleurs que le même titre pût être commun à la Roture & à la Généroſité ?

On ne peut préſumer que la Reine Marie, en permettant de diſtinguer par la matricule les claſſes de la Commune, ait voulu partager avec une Aſſemblée Municipale le droit de créer des Nobles ; *droit régalien majeur*, inſéparable du Trône, aux termes des Loix fondamentales de la Principauté de Catalogne, auxquelles cette Princeſſe n'a ni dérogé, ni pu déroger.

En Eſpagne, tout comme en France, les Lettres d'ennobliſſement ſont vérifiées dans les Tribunaux ſupérieurs. C'eſt dans ces dépôts publics que la preuve de la Nobleſſe ſe manifeſte & ſe perpétue [1]. La Reine Marie a laiſſé dans l'obſcurité des Regitres Municipaux, le titre des Bourgeois immatriculés : ce n'eſt donc que des autres membres du Corps Municipal qu'elle a voulu les diſtinguer. Enſévelit-on jamais des Lettres d'ennobliſſement dans les Archives des Communes ? Et a-t-on jamais tiré de la pouſſiere des Regitres Municipaux l'immatriculation des Bourgeois honorés [2] ?

Dans une nation où la Nobleſſe fut conſtamment toute guerrière, où les Nobles furent toujours aſſujettis à recevoir la Chevalerie, où les Loix publiques privoient de leur état les Généreux qui ne l'avoient pas reçue, peut-on ſuppoſer ces renverſemens des Loix & des Uſages nationaux, que l'inſ-

(1) V. Loiſeau, trait. des Ordres, chap. 5, N°. 59 ; l'Édit du mois de Mars 1696, portant ennobliſſement de 500 perſonnes ; le chap. IX. du premier volume des Recherch. de l'Abbé Xau. p. 413. Les matricules des Bourgeois de Perpignan n'ont jamais été inſinuées, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les Lettres d'ennobliſſement, par l'article XI du Tarif du 29e. Septembre 1722 ; les Articles VIII & XVII de l'Édit de Décembre 1703 ; l'art. VI de la Déclaration du 19 Juillet 1704 ; & l'Édit d'Octobre 1705. V. le Procès-verbal du Comm. dép. du 27 de Juin 1771, *imp. p.* 9.

(2) Ce n'a été qu'en 1709 qu'un ſeul Bourgeois de Perpignan obtint des Lettres contraires à l'Acte de ſon immatriculation. En 1722 les Conſuls de Perpignan ont commencé à en délivrer à un *Subdélégué de l'Intendance* & à d'autres Bourgeois, ſans en faire regitre. V. ledit Procès-verb. p. 10. La formule de ces Lettres a varié en 1765 ; elle a encore varié le 23 Juin 1774 & en 1776. V. le Regitre commencé en 1774 ; celui des Matricules de N°. 6, p. 9 & 10 ; & le troiſieme vol. des Rech. de l'Abb. X. pag. 787, 798 & ſuiv. & 817.

Digitized by Google

cription dans un Registre Municipal ſoit devenue un titre d'ennobliſſement ?

Nos Monarques ont quelquefois aſſocié les principaux Bourgeois de certaines Villes privilégiées, aux honneurs, aux franchiſes de la Nobleſſe ; mais l'on n'a jamais vu, aucune part, qu'un droit de Bourgeoiſie donnât le fond, la ſubſtance de la nobilité.

Si les Officiers Municipaux de *trois Villes* du Royaume [1], ſont encore élevés au rang des Nobles, c'eſt par une émanation directe de l'autorité ſuprême, & par une conceſſion formelle, que la Nobleſſe ſe trouve réunie à des Offices créés par le Souverain ; mais la Matricule établie par le Réglement de l'an 1449, n'eſt pas le titre d'un Office : elle *n'attribue aucune fonction publique* [2] : les Immatriculés ne concourent aux charges Municipales, ſuivant les Réglemens de la ville de Perpignan, qu'autant qu'ils y ont un domicile ; qu'ils ont l'âge requis ; qu'ils ſont, ou ont été mariés ; & qu'ils ſont inſaculés par Délibération d'un Conſeil particulier dans les bourſes d'où l'on tire au ſort ceux qui doivent remplir les charges de la Communauté. D'ailleurs cette concurrence, commune aux Habitans de tous les ordres, ne peut être un titre d'ennobliſſement pour une ſeule claſſe d'Immatriculés. Enfin il n'exiſte point de conceſſion des Souverains qui ait attaché la Nobleſſe à la Matricule de nos Bourgeois ; & l'on ne peut ſuppoſer cette conceſſion, ſans renverſer les Loix d'un pays où la puiſſance légiſlative n'étoit pas dans les ſeules mains du Prince ; Loix où les Bourgeois majeurs contraſtent perpétuellement avec les Nobles ; Loix qui réſervent au Prince le droit de faire des Nobles *immédiatement* : Loix qui interdiſoient aux Nobles l'adminiſtration des Villes, à laquelle ils ne pouvoient être aggrégés *qu'en abdiquant* l'état de Chevalerie [3].

Le Réglement de l'an 1449 n'exige de ceux qui aſpirent à la Matricule de Bourgeois aucune qualité, aucune condition, aucune preuve de ſervices rendus à l'état ou à la patrie ; mais uniquement la réunion des ſuffrages de

---

(1) Cette diſtinction eſt bornée *aux Charges Municipales de Paris, de Lyon & de Toulouſe* ; Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 408.

(2) « La fonction publique eſt la vraie propriété de l'Office qui lui appartient, *omni, ſemper, & ſoli.* Loiſeau, trait. des Offic. Liv. 1er. chap. 1er. N°. 107.

(3) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 115, 159 & 329. Ferdinand II ne permit, en 1498, aux Chevaliers ou Nobles ordinaires, domiciliés à Barcelone, de s'aggréger au Corps Municipal, *qu'avec l'expreſſe condition, & non autrement, qu'ils renonceroient au grade de la Chevalerie, & qu'ils ne pourroient plus intervenir, comme Chevaliers, aux Etats Généraux.* Ibid. p. 116 & ſuiv. 472, &c. tom. 2, p. 277 & ſuiv. Le ſieur Abbé Xaupi a imaginé que cette renonciation à l'état de Chevalerie étoit une *retrogradation d'une claſſe de Nobleſſe ſupérieure à une inférieure.* On a déja démontré l'illuſion de ſa prétendue quatrième claſſe de Nobleſſe, inférieure à celle des Chevaliers. A la page 843 du troiſième vol. lig. 3 & 4, il aſſure qu'*en Catalogne, tous les Nobles en général.... ſont tous Chevaliers.* Il ne peut donc y avoir une claſſe de Nobleſſe inférieure à celle des Chevaliers. En 1498 les Avocats & les Médecins formoient déja à Barcelone, comme depuis, avec les Citoyens honorés, le même ordre ou état. (V. les Rech. de l'Ab X. tom. 2, p. 507.) Les Gradués ſe regardoient encore en 1578, comme déprimés par cette aſſociation. (V. la piéce de N°. 20, produite par l'Ordre expoſant.) Cet état n'étoit donc pas une claſſe de Nobleſſe.

Digitized by Google

dix Vocaux sur quatorze. Il ne dirige point le choix des délibérans : ainsi il n'est point d'habitant qui ne puisse prétendre à cette sorte de noblesse, en se ménageant, par ses intrigues, dix voix. *La multitude*, dit un Auteur judicieux, [1] *s'égare dans les sentimens qui naissent du cœur* : ces sentimens cèdent à l'impression du préjugé, du crédit, de l'intrigue & des cabales.

Dans un rapport fait en 1758 par deux Chevaliers au Grand Prieuré de Catalogne, siégeant à Malte, on lit ; « *que les privilèges de Bourgeois ho-* » *norés* s'accordent sans aucune difficulté à quiconque le demande ; de sorte » qu'il se trouve parmi eux des gens de toute espèce ..... des Notaires, des » Procureurs, des Marchands, des Banquiers, & même des Serviteurs, » SERVITORI » [2]. Nos Adversaires ne pouvant dissimuler la facilité des élections de *ces Citoyens Nobles*, se rejettent « sur la recommandation *irré-* » *fistible* des Seigneurs, des Ministres & des Généraux d'armée, auxquels » ils appartenoient » [3].

Cette source de Noblesse a été si féconde, que les Registres de la Matricule présentent certaines années, l'inscription de *quatorze*, de *quinze*, de *dix-neuf* & même de *vingt-trois* personnes différentes (4). Le nombre des éligibles a été réduit à deux par année par l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1671 ; sur le motif, *que le nombre des Bourgeois qu'il y avoit dans la ville de Perpignan, surpassoit celui des autres états ensemble : c'est-à-dire, des Gentilshommes, des Mercadiers & des Artisans* (5).

» La Noblesse, dit un Auteur, est une récompense d'un prix infini, un » titre d'honneur immortel ; & le public est intéressé à la dispensation de » cette sorte de bien (6). » Dans tous les Gouvernemens, & chez toutes les nations où cette distinction est devenue héréditaire [7], elle n'est transmi-

---

(1) Domat, droit public, Liv. 1, tit. 1.

(2) Rech. de l'Ab. X. tom. 2, pag. 502 & 511. V. ibid. tom. 1, la note 1, p. 180 & suiv. contenant une liste des Bourgeois créés depuis 1682, & la note 1, p. 183. V. le Procès-verbal du Commiss. dép. du 23 Juillet 1771, analysé ci-après au §. 6.

(3) Rech. de l'Ab. Xau. tom. 2, p. 502.

(4) V. le Registre des Matricules aux années 1510, 1536, 1643, 1661, &c.

(5) Ce Réglement entégistré au Conseil Souverain de Roussillon, le 23 Mai 1672, est la pièce cotée des lettres A. A. de l'anc. prod. de la Nobl.

(6) Belleguise, *trait. de la Nobl.* ch. 2.

(7) Le sieur Abbé Xaupi, dans le second volume de ses Recherches, partie 2, ch. 2, met en parallèle la Noblesse qu'il attribue aux Citoyens majeurs, avec la considération attachée, dans l'Empire Ottoman, aux premieres dignités, qu'il fait passer aux descendans de ceux qui en sont revêtus. A-t-on jamais imaginé d'aller puiser des idées de Noblesse, dans le Gouvernement de cet Empire ? « Sous le Gouvernement Turc, la condi- » tion civile de chaque sujet est égale ; la seule distinction est d'être employé au service » du Sultan ; & cette distinction même est si intimément unie à l'emploi qu'un homme » exerce, qu'elle s'étend à peine sur sa personne. La plus haute dignité de l'Empire ne » donne ni rang ni prééminence à la famille de celui qui en est revêtu. Chaque individu, » avant que de parvenir à une grande place, doit passer par un long noviciat d'une obéis- » sance servile ; & au moment où il est destitué de son autorité, *lui & les siens retom-*

Digitized by Google

ſible, que pour récompenſer dans les deſcendans des Nobles, la vertu de leurs ancêtres. Si l'on remonte à ſa premiere origine, les fiefs qui lui donnerent naiſſance, n'avoient été concédés qu'à des Guerriers qui s'étoient diſtingués par des faits d'armes. Préſumera-t-on que la Reine Marie ait mêlé & confondu une ſource ſi pure, avec le choix équivoque d'une Aſſemblée Municipale, provoqué par l'intrigue, ou déterminé par l'impulſion du crédit?

La Nobleſſe militaire, créée par l'Édit de Novembre 1750, n'eſt qu'une récompenſe accordée *à ceux* qui, *déja nobles par leurs actions, ont le mérite de la Nobleſſe, avant que d'en avoir le titre.* Que de précautions cependant priſes dans la même Loi, & dans la Déclaration du 22 de Janvier 1752, pour renfermer dans de juſtes bornes cette diſtinction, attachée au grade d'Officier Général, ou uniquement accordée à une continuité de ſervices réels & effectifs, rendus pendant trois générations, & décorés des honneurs militaires! Quelle attention du Légiſlateur, pour aſſurer la preuve de ces ſervices eſſentiels! Que de limitations à ce bienfait accordé, à de titres ſi légitimes, *pour concilier la faveur que méritent les Officiers militaires, avec l'intérêt des ſujets taillables!*

Quelque dignes que ſoient auſſi d'être diſtingués des autres Citoyens, les Magiſtrats qui forment les Corps dépoſitaires des Loix, revêtus de l'autorité ſuprême: & quoiqu'ils participent *perſonnellement* aux prérogatives de la Nobleſſe en entrant dans le Sanctuaire de la Juſtice, leurs dignités ne ſont point cependant un titre pour leurs deſcendans, qui ne continuent point de rendre à l'état & au public les mêmes ſervices. Si l'on en excepte les Compagnies qui ont obtenu des conceſſions particulieres, les Officiers des autres Cours ſupérieures n'acquiérent une Nobleſſe parfaite & tranſmiſſible à leurs deſcendans, que lorſque le bere & le fils y ont exercé un office pendant vingt ans, ou qu'ils en ſont morts revêtus [1].

Si, *durant le règne de nos derniers Rois*, les néceſſités urgentes de l'état ont quelquefois donné lieu à créer des titres d'ennobliſſement, moyennant finance, au langage d'un Magiſtrat judicieux, cette *Nobleſſe vendue à prix d'argent fut un monſtre, engendré d'hideuſe néceſſité; auſſi fut-il ſupprimé* [2]. Dans des temps plus heureux, l'on vit ceux qui avoient été élevés par la fortune, rentrer dans l'abjection dont ils étoient ſortis; tandis que le Prince exceptoit de cette proſcription générale, par des Lettres particulieres, ceux qui avoient été ennoblis, *en conſidération des ſervices importans rendus à l'état.* Ce n'a été que dans certaines époques, qu'il a été permis de

---

» *bent dans leur premiere obſcurité, & rentrent dans la condition commune à tous les* » *autres ſujets.* Robertſon, *introd. à l'Hiſt. de Charles-Quint*, p. 175 & ſuiv.

» Dans les états deſpotiques, les hommes étant tous eſclaves, on n'y peut ſe préſérer » à rien..... *point de Monarque, point de Nobles.* Eſprit des Loix, Liv. II, art. IV, & Liv. III, art. VIII.

La conſtitution du Corps Helvétique ne ſouffre pas de Nobleſſe; c'eſt mal-à-propos que le ſieur Abbé Xaupi ſuppoſe *ibidem*, « que les prérogatives des Citoyens qui y rempliſ- » ſent les charges de l'état, ſe tranſmettent par la génération à leur poſtérité. » V. l'Hiſt. de Malte de l'Abbé de Vertot, tom. V. p. 157.

(1) Voyez la note 4, p. 154 *& ſuiv.*

(2) Lebret, *tr. de la Souver. du Roi*, Liv. 2, ch. 10.

Digitized by Google

racheter une élévation ; qui n'avoit pas pour fondement un mérite réel.

Conſtamment donc, la Nobleſſe devant être la récompenſe des ſervices ſignalés, on ne peut ſuppoſer que la Reine Marie ait voulu l'attacher à une immatriculation accordée à l'intrigue, par les ſuffrages d'une Aſſemblée Municipale. Et qui auroit jamais cherché à mériter la bienfaiſance du Monarque, ſi les voix de quelques Citoyens avoient pu tirer de l'obſcurité des hommes nouveaux, ſans talens, ſans vertu ? L'Aſſemblée d'immatriculation auroit pu faire dans un jour plus de Nobles, que le Souverain n'en crée dans pluſieurs années. Quelle abſurdité !

Dans le ſyſtême des Bourgeois immatriculés, on pourroit leur appliquer ce que Belleguiſe a dit de ceux qui ſe font un titre de Nobleſſe, des qualifications empruntées dans des Actes : » ce ſont *des Nobles de plume*, qui, » ſans riſque de verſer du ſang, s'ennobliſſent chez eux par des voies douces.... » A ce compte, il ne faudroit qu'être riche, vivre ſans rien faire ; avec quoi » le Bourgeois ſeroit aſſuré de tranſmettre à ſes deſcendans la qualité de No- » ble, pourvû qu'il leur laiſſât aſſez de bien, pour vivre en fainéans (1).

Gardons-nous d'attribuer ces idées à la Reine Marie : elle rappelle toujours nos immatriculés ſous leur dénomination primitive de *Bourgeois* : elle ne les ennoblit point, en établiſſant la matricule, & en réglant la forme de cette inſcription : elle ne change pas leur condition : elle en fixe l'incertitude : elle écarte les nuages qui environnoient un état dépendant de l'opinion ; mais c'eſt toujours le même état qu'elle rend certain, ſans y rien ajouter intrinſéquement : le Regitre où la preuve en eſt conſignée, caractériſe le titre d'une diſtinction. Municipale, à laquelle le nouveau Réglement n'attache point les hommes de la Nobleſſe. Tous les ordres de la Commune doivent être également inſcrits ſur le même Regitre.

Si le Réglement ſépare pour l'avenir des Mercadiers, les Bourgeois, il unit ces prétendus Nobles aux Docteurs & licenciés en Droit ; & il aſſure aux Gradués la préſéance dans les Aſſemblées Municipales.

La véritable Nobleſſe ſe tranſmet par le ſang : on n'a jamais exigé des enfans des Nobles un nouveau titre, qui faſſe reconnoître leur qualité. Les enfans de nos Bourgeois doivent être immatriculés avec *la même diſcuſſion que leurs pères*, dans le même *Livre des matricules du Conſeil*. On ne peut attribuer à cette inſcription deux effets différens. Au langage de nos Adverſaires, elle n'attribue aux enfans des immatriculés qu'un droit à l'Adminiſtration Municipale ; pourquoi veulent-ils en forger un titre d'ennobliſſement pour les premiers immatriculés ? En voulant s'évader, ils touchent à un écueil inévitable. Enfin, le Bourgeois, tout comme le Mercadier, peut être rayé de la matricule par délibération du Corps Municipal, autoriſé ainſi à anéantir le prétendu titre de Nobleſſe.

Que conclure de toutes ces diſpoſitions ? La diſtinction des Bourgeois, n'eſt pas *une qualité qui émane de l'autorité ſuprême* : elle dérive de la matricule *qui en eſt le principe*. Ce titre que le Corps Municipal donne ou refuſe à ſon gré, & dont il peut ordonner la radiation, après l'avoir accordé ; ce titre qui doit être renouvellé à chaque génération, & que les enfans des immatriculés ne peuvent obtenir qu'avec la *même diſcuſſion*, ſubie par leurs

(1) *Traité de la Nobleſſe*, ch. IV, N°. 1, ſur la fin.

Digitized by Google

pères ; est inconciliable avec la Noblesse, dont le caractère essentiel est d'être indélebile & transmissible par le sang.

Le Défendeur des Bourgeois dissimule toujours la teneur accablante d'un Réglement destructif de son système ; il s'agite vainement dans ses derniers Ecrits, pour obscurcir l'évidence des inductions qui en sont une suite nécessaire.

Subterfuges des Adversaires.

On suppose d'abord, contre la Lettre du Réglement, » que le Livre des » *matricules du Conseil* devoit contenir les noms de ceux qui le composoient : » qu'il étoit totalement différent du Livre de *la matricule des Citoyens ma-* » *jeurs*, dans lequel ils étoient inscrits après leur élection, & qui constatoit » leur état & qualité de *Citoyens Nobles*. « Par une contradiction frappante, on suppose encore, » que le livre des *matricules du Conseil* n'a jamais existé, » & que cette disposition de la Sentence arbitrale n'a jamais été exécutée (1).

L'ordre exposant a requis le compulsoire des Registres de la matricule, non en *suspectant leur authenticité* (2), dont il a toujours convenu ; mais pour constater la forme & la teneur de ces Registres, vérifiées dans le Procès-verbal du Commissaire départi, des 27 & 28 Juin & 1 Juillet 1771. Toutes les Parties intéressées ont été appellées à cette vérification : les Commissaires de la Noblesse, présens, l'ont adoptée ; les Syndics des Bourgeois y ont fait défaut ; ils n'ont pû supporter qu'on déchirât le voile dont ils vouloient couvrir leurs prétendus titres de Noblesse.

Il résulte du compulsoire, que les quatre premiers Registres portent en Catalan ce titre : *matricules des Bourgeois, des Mercadiers & des Chefs de métier*, &c. Qu'après l'immatriculation de *Bourgeois*, sans aucune qualification, on y trouve celle des Mercadiers & des artisans ; que le cinquième Registre commencé en 1647, présente encore ce titre : *Livre des matricules des Bourgeois & des Mercadiers*, &c. ; qu'on y trouve cependant leurs ma-

(1) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 2, p. 261, note 1, & p. 264.

(2) Le sieur Abbé Xaupi, dans le second volume de ses Recherches, part. 1, art. LII, accuse d'*indécence le compulsoire des Registres de la Matricule*, en supposant qu'on en a *suspecté l'authenticité*. L'Ordre exposant n'a jamais eu cette idée. Il n'a jamais contesté la foi de ces Registres, rédigés suivant *les formes usitées anciennement*, dont l'observation suffit dans les actes, pour en garantir la vérité, ainsi que le Conseil Souverain de Roussillon l'a solemnellement déclaré par son Arrêt du 20 Juin 1763. L'unique objet du compulsoire a été de procurer l'exécution constante du Réglement de l'an 1449, par la teneur des Registres qui y ont été inscrits ; de prouver que ces Registres étoient communs *aux Artisans, aux Mercadiers* & aux Bourgeois ; qu'ils n'étoient relatifs qu'à la Municipalité, & que les Bourgeois n'y ont pas été inscrits comme des Nobles. Les sarcasmes ne détruisent pas la foi du Procès-verbal, dressé avec toutes les formalités de l'ordre judiciaire, par un Commissaire du Conseil. *Sans compromettre la fortune & l'état des Citoyens*, on a pu requérir le compulsoire, qui manifeste la véritable nature des Matricules établies par le Réglement de l'an 1449. L'indécence réflue sur ce vain reproche, enfanté par le désespoir : *l'homme audacieux, qui a ouvert cette carriere, doit être dévoué à la haine publique.*

tricules

Digitized by Google

tricules couchées dans des parties différentes : que le ſixième & dernier Regiſtre préſente les titres ſuivans, *Délibérations des Bourgeois*..... *Délibérations* des Mercadiers : que ce n'eſt que dans le verbal d'immatriculation *du 16 Juin* 1705, qu'on trouve, *pour la premiere fois*, la qualification des *Nobles*, ajoutée à celle de *Bourgeois* : que depuis l'an 1482, juſqu'en 1768 incluſivement, on a immatriculé 224 *Bourgeois*, & 265 *fils de Bourgeois*, ſans compter ceux qui peuvent avoir été inſcrits ſur les cahiers de 41 années, qui manquent aux trois premiers Regiſtres, *reliés en* 1610.

En réuniſſant ces vérifications, on voit évidemment qu'il n'y a jamais eu aucun *Livre de matricule de Citoyens majeurs, différent de celui des matricules du Conſeil*; & que le Réglement de l'an 1449 a été invariablement exécuté. Le nouveau Regitre, commencé *en* 1774, eſt le ſeul qui ſoit particulier aux *Citoyens Nobles*. On y a couché tout au long les Lettres des Bourgeois immatriculés en 1774 & 1775, dreſſées ſelon une nouvelle formule.

En ſecond lieu, pourquoi ciſailler la diſpoſition de l'article XIV du Réglement de l'an 1449 ? Le commencement de l'article prête à l'équivoque : » Que dorénavant, y eſt-il dit, nul ne puiſſe être appellé, ni être admis » pour *Bourgeois de ladite Ville*, s'il n'eſt fils de *Bourgeois*, ou approuvé » pour *Bourgeois*. « De là, on a voulu induire » que les fils d'un Bourgeois » ont l'état de leur père en venant au monde ; qu'ils ne le doivent qu'à leur » naiſſance, & que dès qu'ils voient la lumiere, ils ſont irrévocablement » *Citoyens Nobles*.

Les enfans participent toujours aux prérogatives de l'état de leurs pères, tant qu'ils demeurent ſous leur puiſſance. C'eſt dans ce ſens, qu'au commencement de l'article, les fils des Bourgeois ſont reconnus tels. Mais les fils de famille étant exclus du Gouvernement Municipal de Perpignan ; dès le moment que délivrés de la puiſſance paternelle, ils ne peuvent plus jouir des prérogatives perſonnelles à leurs pères, ils doivent prendre un nouveau titre. C'eſt ce qu'exprime la derniere diſpoſition de l'article : » Déclarant que » nul, quoique fils de Bourgeois, ne puiſſe intervenir, comme Conſeiller » audit Conſeil, s'il n'eſt inſcrit audit Livre des matricules du Conſeil, avec » la diſcuſſion ſuſdite ; « c'eſt-à-dire, avec la même approbation requiſe précédemment dans l'article pour la création des Bourgeois ; il eſt donc faux que les fils des Bourgeois ſoient tels *irrévocablement*. S'ils ne peuvent être admis *qu'avec la même diſcuſſion* que le Réglement preſcrit pour l'élection des Bourgeois, ils doivent donc acquérir ce titre avec la même formalité, & par conſéquent, on ne peut les regarder que comme de *nouveaux Bourgeois*.

En troiſième lieu, on oppoſe » que cette diſcuſſion ne regarde que les » conditions requiſes pour entrer au Conſeil de Ville : que le fils d'un » Bourgeois qui ne ſeroit pas inſcrit à la matricule, n'entreroit pas au Con» ſeil ; mais qu'il ne perdroit rien de ce qu'il étoit auparavant ; qu'il reſteroit » toujours Citoyen Noble.

Cette évaſion n'en impoſera point, dès qu'on réfléchira, que la diſtinction des Bourgeois immatriculés, dont la conſtitution fut invariablement reglée par l'Ordonnance de 1449, n'étoit qu'une prééminence dans l'Ordre Municipal. Ce n'a été que par le Privilége de l'an 1599, qu'ils ont depuis obtenu, *pour l'avenir*, *DE CÆTERO*, une jouiſſance limitée des prérogatives de la Nobleſſe, à l'inſtar des Citoyens de Barcelone ; prérogative rendue dépendante de la matricule, par la Déclaration du 23 Décembre de

Digitized by Google

la même année, comme nous le démontrerons bientôt. Ainſi, exclure en 1449, les enfans des immatriculés de cette prééminence attachée à la matricule, en refuſant de les y inſcrire, ou en les rayant enſuite, c'eſt leur ôter l'état intrinſéque de leurs pères.

Depuis la derniere conceſſion de l'an 1599, le défaut de matricule ne produit point une exemption, ni une excluſion des Charges Municipales : les Bourgeois rayés de la matricule, ou leurs enfans, qui n'y ont point été inſcrits, ſont rejettés dans *la main mitoyenne, ou la main mineure.* Tel eſt l'Uſage immémorial de la Communauté de Perpignan, atteſté par Boſch (1) Bourgeois immatriculé, confirmé ſolemnellement par l'Arrêt que le Syndic de la Ville, & *le Procureur du Bras*, ou état *des Bourgeois honorés, & immatriculés de la Communauté* (2), obtinrent en la Royale Audience de Catalogne le 12 Octobre 1620, contre Antoine-Jérôme Boſch, & d'autres Bourgeois de reſcrit, qui prétendoient être admis à la main majeure de la Communauté. Les preuves vocales & écrites, faites dans cette cauſe, par leſdits Syndics, fixent l'interprétation du Réglement de l'an 1449. Le 5 de Juin 1617, ils y expoſerent les faits ſuivans : » qu'anciennement, *tous les* » *Habitans de la Ville prétendoient être habiles pour être placés dans la* » *main majeure* (3) ; ſur quoi il fut fait un compromis, pour s'en rapporter » à la déciſion de la Reine Marie, épouſe du Roi Alphonſe.

» Que la Reine Marie, par ſon Privilége ou Sentence arbitrale du 18 » d'Août 1449, auroit *établi* la matricule pour les trois ordres des Habitans » qui concouroient à l'Adminiſtration de la Commune, les *Bourgeois*, les » *Mercadiers*, & les *Artiſans*.

» Qu'il étoit de *notorieté*, que l'article dudit Privilége ou Sentence arbi» trale de l'an 1449, concernant l'immatriculation des *Bourgeois*, & des » *chefs des arts & métiers*, étoit exactement obſervé ; qu'on l'avoit toujours » ainſi pratiqué, & qu'on le pratiquoit encore.

» Que, pour mieux faire ladite immatriculation, *avec la diſcuſſion ordon*» *née dans ledit Privilége*, l'on avoit toujours obſervé, & l'on obſervoit en» core, que les Conſuls, le Dimanche avant la St. Cyr, aſſembloient les » *Bourgeois* qui avoient été premiers ou ſeconds Conſuls, juſqu'au nombre » de neuf, pour traiter & examiner quelles perſonnes il conviendroit d'im» matriculer à la St. Cyr prochaine : qu'on examinoit mûrement les qualités, » la fortune, le mérite, & les défauts des ſujets qui prétendoient être imma-

---

(1) V. le paſſage de Boſch tranſcrit ci-deſſus pag. 91.

(2) *Syndicus & procurator Brachii ſeu ſtamenti Burgenſium honoratorum & matriculatorum villæ Perpiniani.* Cette qualification *Bourgeois de la Communauté*, que les Bourgeois immatriculés ſe donnoient eux-mêmes dans l'ancien Procès jugé en 1620, contre les Bourgeois de reſcrit, fol. 184, caractériſe une claſſe du Corps Municipal, & non une claſſe de Nobles. Les piéces de ce Procès forment un in-folio bien relié, ſoigneuſement conſervé aux Archives de l'Hôtel de Ville. Les Commiſſaires de la Nobleſſe du Rouſſillon, en ont requis la vérification : elle a été faite avec toutes les formalités de l'ordre judiciaire, dans le Procès-verbal du Commiſſaire départi, dreſſé le 22 de Juillet 1771, & jours ſuivans. Les Syndics des Bourgeois, *duement appellés*, y ont fait défaut.

(3) Cette prétention exprimée dans le compromis, prouve évidemment qu'en 1449 la qualité de Bourgeois majeur n'avoit aucun principe certain.

Digitized by Google

» triculés ; laiſſant aux délibérans qui compoſoient l'Aſſemblée d'Immatri-
» culation, le tems intermédiaire juſqu'à la St. Cyr, pour réfléchir ſur ce
» qui avoit été traité au ſujet de la Matricule.

» Que la diſcuſſion à faire, dans ladite Aſſemblée, avoit pour premier objet
» les *fils & deſcendans des Bourgeois Immatriculés* ; pour ſecond, ceux des
» Docteurs ès-Loix ; & pour troiſiéme, les fils, petits-fils, & autres deſcen-
» dans des Mercadiers immatriculés : qu'on examinoit *dans quelles des ſuſ-
» dites perſonnes concouroient les qualités, les quantités, la ſuffiſance, &
» les conditions requiſes, convenables & néceſſaires, pour être inſcrits en
» ladite Matricule de Bourgeois* ; à l'effet de jouir des priviléges & honneurs
» accordés en particulier aux Bourgeois immatriculés, &c.

Le 15 Juillet 1617, les mêmes Syndics mirent en fait, audit Procès :
» que juſqu'audit jour nul n'avoit été inſaculé ou admis à la main majeure,
» juſqu'à ce qu'il eût été immatriculé, avec *la diſcuſſion* & les formalités
» preſcrites audit privilége de la Reine Marie, conformément à l'uſage &
» coutume inviolablement obſervés..... & qu'il n'y avoit que *les ſeuls
» Bourgeois immatriculés, en la forme preſcrite par le privilége de la Reine
» Marie*, qui fuſſent admis au Gouvernement Municipal & à la Confrérie
» de St. George, & *qui jouiſſent des prérogatives des Citoyens honorés de
» Barcelone, en vertu du privilége du 23 Décembre 1599* (1).

Il réſulte de cette vérification, 1°. qu'en 1617, le Corps de Ville & celui des Bourgeois immatriculés, rapportoient le premier établiſſement de la Matricule à l'Ordonnance de la Reine Marie : 2°. qu'ils reconnoiſſoient que cet établiſſement n'avoit eu pour objet, que de diſtinguer les trois claſſes de la Commune : 3°. qu'ils ne regardoient le nouveau privilége du 13 Juillet 1599, que comme une ſimple communication des *prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone* : 4°. qu'ils conſidéroient *la jouiſſance de ces prérogatives*, comme attachée à la Matricule par la Déclaration du 23 Décembre 1599, interprétative dudit privilége : 5°. qu'il étoit de notoriété que les enfans des Bourgeois étoient ſujets à la même cenſure que ceux des Mercadiers ; qu'on examinoit également leurs qualités perſonnelles & leur fortune, avant de les admettre à la Matricule des Bourgeois ; que la diſpoſition du Réglement de l'an 1449, que les fils des Bourgeois ſeroient immatriculés *avec ladite diſcuſſion*, continuoit d'être inviolablement obſervée ; ce qui détruit le prétendu *état permanent de Nobleſſe*, la prétendue *tranſmiſſion perpétuelle* de cet état, par le ſang. La raiſon ne permet point de confondre la Nobleſſe, avec une diſtinction purement Municipale, dont le titre doit être renouvellé à chaque génération, avec *la même diſcuſſion* preſcrite pour la création d'un Bourgeois né dans les claſſes inférieures de la Communauté de Perpignan.

En quatrieme lieu, les obſervations précédentes détruiſent la ſuppoſition haſardée dans un Mémoire anonyme, « que la diſpoſition de l'Ordonnance » de l'an 1449, ſe trouve abrogée par le privilége de l'an 1599. » La Déclaration donnée par Philippe III, le 23 Décembre de la même année ſur la demande du député des Bourgeois, qui obtinrent cette conceſſion, ex-

(1) V. ledit Procès, depuis fol. 256, juſqu'au fol. 283 ; & ledit Procès-verbal, impr. p. 50, 51, 52 & 53.

Digitized by Google

prime que *ſa Royale intention n'avoit point été de déroger en rien à l'Ordonnance de la Séréniſſime Dona Marie ..... & que ce Réglement demeureroit dans toute ſa force.* De là, il eſt évident que les enfans des Bourgeois immatriculés ſont toujours aſſujettis à une nouvelle inſcription, avec la *même diſcuſſion* preſcrite dans le Réglement conſtitutif de la Matricule. C'eſt ce que le Corps de Ville & celui des Bourgeois immatriculés reconnoiſſoient en 1617, comme nous venons de l'obſerver. De là il réſulte encore que le Corps Municipal a toujours conſervé le droit d'ordonner la radiation des Bourgeois immatriculés.

Un ancien regitre de l'Hôtel de Ville, *de l'année* 1610, renferme une inſtruction pour les Syndics que la Communauté députeroit aux premiers Etats Généraux de Catalogne. On y rappelle dabord la teneur du Réglement de l'an 1449, & notamment celle de l'article qui ordonne, que *les fils des Bourgeois ſeront immatriculés avec la même diſcuſſion que leurs pères.* On y lit enſuite : « que les Nobles (*Militars*), aggrégés depuis peu » au Gouvernement Municipal, ne pouvoient point intervenir aux Aſſem» blées d'immatriculation ..... à moins qu'ils ne ſe trouvaſſent Conſuls, » (ſuivant l'article IV du Réglement du 12 d'Octobre 1601) : que la diffi» culté de raſſembler le nombre de Vocaux, tendoit à diminuer *le bras, » ou état des Bourgeois immatriculés* ... & qu'en conſéquence le Roi ſeroit » ſupplié d'accorder à la Communauté un privilége perpétuel, qui l'auto» riſât à ſubroger, au défaut des ex-Conſuls Bourgeois, des perſonnes *du » même état*, qui n'auroient pas exercé la charge de Conſul, pour procé» der à ladite immatriculation, *conformément audit privilége de la Reine Marie, inviolablement obſervé* (1). Cette inſtruction prouve l'exécution conſtante de l'Ordonnance de l'an 1449, depuis le privilége de l'an 1599 : elle manifeſte auſſi l'oppoſition du *bras, ou état des Bourgeois immatriculés, à celui des Nobles.* On n'avoit pas encore alors imaginé de transformer en *Lettres de Chevalerie* la nouvelle conceſſion de l'an 1599.

L'exécution invariable du Réglement de l'an 1449, eſt encore prouvée par la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil de l'an 1733, qui permet d'*abonner & admettre à la Matricule les fils des Bourgeois qui ſeront mariés, pour être reçus au Conſeil de Ville.* Les Regitres de la Matricule conſtatent l'obſervation de ce point juſqu'*en* 1776. Dans le Verbal d'immatriculation du 16 Juin 1774, on lit : « qu'il y a des fils de Citoyens Nobles à propoſer, pour » être admis à la Matricule, & *à cet effet, augmenter le nombre des Citoyens » Nobles* ». Trois Vocaux proteſtent contre leur admiſſion, *attendu qu'ils n'avoient pas fait conſter de leurs qualités.* Elle eſt cependant délibérée à la pluralité des ſuffrages ; & ſix fils d'immatriculés ſont de ſuite inſcrits à la Matricule. Nouvelle inſcription en 1776. Dans les Lettres accordées au ſieur Charles Guy, immatriculé en 1774 ; & au ſieur Achilles-Nicolas Nerver, immatriculé en 1776, il eſt également exprimé, « qu'on a trouvé en eux les » qualités requiſes par le Réglement de la Reine Marie d'Aragon, du 18 » Août 1449 » ; conſtamment donc on ne peut révoquer en doute l'exécution perpétuelle & invariable de ce réglement.

(1) Arch. de la Ville, *Liv. des inſtruct. du Secrét. de l'an* 1610. N°. 1, p. 15. V. la piéce de N°. 37, nouv. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

En cinquième lieu, c'eſt une vaine défaite, « que la faculté attribuée par » ce réglement au Corps Municipal, *d'ordonner la radiation des immatri-* » *culés*, n'a jamais été miſe en pratique ». Subſiſteroit-elle moins dans cette ſuppoſition? Pour preſcrire contre le réglement, il faudroit que le Corps Municipal eût trouvé des obſtacles à l'exercice de ſon autorité : il eſt des premières notions qu'*un droit arbitraire ne ſe preſcrit point par le ſeul non-uſage.*

En ſixiéme lieu, on a encore imaginé dans un anonyme, que « cette » permiſſion eſt formellement révoquée, par rapport aux fils des Citoyens, » dans les *Lettres de Chevalerie* des Citoyens de Barcelone. » C'eſt le beau nom qu'on donne toujours au privilége de l'an 1510. On veut que la diſpoſition du Réglement de l'an 1449, confirmé *le 23 Décembre* 1599, & qui eſt encore en vigueur, ait été abrogée par le privilége accordé *en* 1510 à une Ville étrangere. Peut-on ainſi déraiſonner?

En ſeptiéme lieu, on dit « que le privilége accordé aux Citoyens de Bar- » celone, en 1510, fait un ſeul & unique titre avec la conceſſion faite aux » Bourgeois de Perpignan en 1599 : qu'aux termes dudit privilége, l'inſ- » cription du fils d'un Citoyen devient néceſſaire, dès qu'il eſt parvenu à » l'âge de vingt ans; qu'elle n'exige aucune formalité; & que les fils & deſ- » cendans des Citoyens doivent jouir de leurs prérogatives, quand même ils » ſeroient émancipés & établis ailleurs, & qu'ils ne ſeroient pas inſcrits au » Livre de la Matricule.

Nous répondons que les deux conceſſions ne ſont qu'un ſeul & unique titre, dans ce ſens : que celle qui a été accordée en 1599, aux Bourgeois de Perpignan, n'a fait que leur rendre communes les prérogatives concédées en 1510 aux Citoyens de Barcelone. Mais les deux Villes ont des Réglemens différens, quant à la forme de l'élection des Bourgeois majeurs, & de l'immatriculation de leurs enfans reſpectifs; c'eſt ce qu'on s'efforce vainement de confondre par des équivoques, contre la lettre des réglemens.

Si l'on peſe bien la teneur dudit privilége de l'an 1510, le fils d'un Citoyen honoré, domicilié à Barcelone, ne peut y être reconnu pour tel, qu'après ſon immatriculation; l'inſcription du fils ne différe point intrinſéquement de celle du père : ils ſont tous inſcrits de la même maniere dans un ſeul & même Catalogue de Citoyens honorés. On ne peut faire dériver de la même cauſe deux effets différens. Si la Matricule ne donne d'elle-même aux enfans qu'un ſimple droit à l'adminiſtration Municipale, pourquoi veut-on en forger un titre d'ennobliſſement pour les premiers immatriculés? Dans la confirmation du privilége de l'an 1510, accordée en 1519 par Charles-Quint, à la Cité de Barcelone, la Matricule eſt déſignée comme un *honneur de Cité*, *HONOR CIVITATIS* : le titre de cet honneur municipal, devant ſe renouveller à chaque génération, ne peut être conſidéré comme un *titre de Chevalerie.*

Les Réglemens Municipaux de Barcelone ne permettent d'y aſpirer aux honneurs Municipaux, qu'à ceux qui y ont un *domicile propre* : tel eſt cenſé à l'égard du fils, celui du père qui le tient ſous ſa puiſſance. De là, les enfans des Citoyens, qu'un établiſſement avantageux auroit fait paſſer dans une maiſon étrangere, exclus des *honneurs de la Cité*, n'auroient pu participer aux prérogatives attachées à la Matricule par le privilége de l'an

Digitized by Google

1510, ſi la diſpoſition n'en eût été étendue en leur faveur, par une clauſe particuliere.

En Catalogne, le mariage tient lieu d'émancipation (1); les enfans qui ſortent ainſi de la puiſſance de leur pere, ſont civilement étrangers dans ſa famille, & par conſéquent ils ne participent plus aux prérogatives qui lui ſont perſonnelles. Or la Matricule étant une diſtinction de ce genre, les enfans émancipés auroient été exclus des honneurs qui y ſont attachés, ſi ce privilége n'eût exprimé en leur faveur une attribution particuliere, dans le cas où *mariés ailleurs, & émancipés*, ils ne pouvoient être inſcrits à la Matricule. Cette clauſe renferme, dans de cas particuliers, *une diſpenſe de la Matricule*, qui laiſſe ſubſiſter en général la néceſſité de l'immatriculation. Elle indique que ce titre eſt perſonnel, puiſque les enfans qui ne peuvent l'obtenir, ont eu beſoin d'une diſpenſe qui ſuppléât à la formalité.

La Nobleſſe ſe tranſmettant par le ſang, le fils d'un ennobli eſt noble dès ſa naiſſance : il ne doit point ſe faire inſcrire ſur le Catalogue des Nobles : il ne perd point cette qualité indélibile, en abandonnant la maiſon paternelle. Concluons donc que l'aſſujettiſſement des enfans des Citoyens à la Matricule, dépoſe hautement que cet *honneur de Ville* ne ſe tranſmet pas par le ſang ; & qu'un état qui n'eſt point tranſmiſſible par la ſeule génération, ne donne point une véritable Nobleſſe.

Le Réglement de l'an 1449 leve à Perpignan toute équivoque : l'immatriculation des fils des Bourgeois doit être faite avec la *même diſcuſſion*, que le réglement preſcrit pour la création d'un Bourgeois ; & il autoriſe le Corps Municipal à rayer également de la Matricule le Bourgeois & le Mercadier : par conſéquent l'état de Bourgeois eſt auſſi peu permanent que celui de Mercadier.

On objecte enfin, « que les Bourgeois de reſcrit tranſmettent leurs pré-» rogatives à leurs enfans, indépendamment de toute inſcription à la Ma-» tricule..

Pluſieurs réponſes, également péremptoires, renverſent cette objection ébloüiſſante. 1°. Les Lettres de Bourgeoiſie, *inconnues avant le ſeizième ſiécle*, aggrégent non-ſeulement l'impétrant, mais encore *tous ſes deſcendans* au Corps des Bourgeois honorés (2). L'effet de la conceſſion du Prince ſe renouvelle ainſi à chaque génération. Les deſcendans de celui qui a obtenu les Lettres s'y trouvent *perſonnellement* compris : ils participent moins à des prérogatives tranſmiſes par le ſang, qu'à une attribution qui les concerne nommément. C'eſt ainſi que par un privilége particulier du 30 Juin 1599, les Notaires de Perpignan & tous leurs deſcendans ſont aſſociés au

(1) Conſtit. de Catal. tom. 1, Liv. 8, tit. 8, Conſt. un.

(2) *Te*.... TOTAMQUE PROLEM ..... *honore, ſtatu & conditione Burgenſium honoratorum oppidi Perpiniani præſenti privilegio inſigniimus, aliorumque Burgenſium honoratorum ejuſdem oppidi cœtui, numero & conſortio unimus.* Expreſſions des Lettres de Bourgeoiſie, cotées des lett. O. P. Q. R. S. T. V. anc. prod. de la Nobl. Ces lettres ne conférent point la Nobleſſe, mais *l'état de Bourgeois*, BURGENSIUM. Elles n'aggrégent point l'impétrant au Corps de la Nobleſſe, mais *à celui des Bourgeois*, BURGENSIUM CÆTUI. Le ſieur Abbé Xaupi convient de la forme conſtante de ces lettres, depuis l'an 1547, dans ſes Rech. tom. 1, p. 193 & ſuiv.

Digitized by Google

Corps des Mercadiers, pourvu qu'ils n'exercent aucun art méchanique (1).

D'ailleurs les Lettres de Bourgeoisie renferment toujours formellement, ou implicitement une dispense de la Matricule (2); & la dispense accordée par le Souverain, est l'équivalent de la formalité. Le Défenseur des Bourgeois observe lui-même, *que la dispense produit le même effet qu'auroit produit la chose dont elle donne l'exemption* (3).

Enfin, ces mêmes Lettres laissent ceux qui les obtiennent, & leurs descendans, non immatriculés, dans les classes inférieures de la Communauté de Perpignan, où ils se trouvoient auparavant *parmi les Mercadiers, ou les artisans*. Cet usage immémorial confirmé par l'Arrêt du 12 Octobre 1620, actuellement observé, est inconciliable avec un ennoblissement réel. La Noblesse ne peut jamais, aucune part, être confondue avec la roture. Peut-on penser que les descendans d'un Bourgeois de rescrit, dont on veut forger des *Gentilshommes*, s'ils étoient tels, pussent demeurer parmi les *artisans & les Mercadiers*, dans une Communauté où les Gradués en droit & leurs enfans, tenus pour Bourgeois honorés, alternent avec les Nobles?

Dans le Procès jugé en 1620 contre ledit Antoine-Jérôme Bosch *Bourgeois de rescrit*, la ville de Perpignan donna un Mémoire imprimé, où elle soutint, « que les *Bourgeois de privilége*, qui avoient été créés jusqu'a-» lors, n'entroient point, *comme tels*, à l'Hôtel-de-Ville dans les Conseils » généraux ou particuliers : qu'ils n'y étoient point insaculés aux bourses des » *Bourgeois* : qu'ils n'y étoient admis qu'en qualité de *Mercadiers*, s'ils se » trouvoient immatriculés comme tels; ou autrement comme *des hommes* » *de la main mineure*, s'ils étoient *Apothicaires*, Epiciers..... ou *artisans* (4).

La Noblesse de Perpignan intervint dans la cause, sous la dénomination de *Bras militaire*. Elle y exposa « que quelques années avant, par transac-» tion passée avec les *Bourgeois* immatriculés & la Communauté de Perpi-» nan, elle auroit admis aux honneurs & charges dudit *Bras militaire*, les » *Bourgeois immatriculés* de ladite Ville; lesquels, au moyen de leur im-» matriculation, faite suivant le Privilége Royal de la Séréniſſime Reine » Dona Marie, accordé à ladite Ville, seroient abonnés, tant *à raison de*

---

(1) Arch. de la Ville; Procès contre les Bourgeois de rescrit, fol. 205; Procès-verbal du Comm. dép. du 23 Juillet 1771, imp. p. 35.

(2) *Itaque tu dictus Onofrius Sebater, proles que tua præfata, & illius posteritas.....* absque alia Matriculâ, *gaudeatis, fruaminique omnibus & singulis gratiis.... quibus & quemadmodum cæteri Burgenses honorati & immatriculati..... nos enim tecum*, & totâ progenie & posteritate tuâ prædictâ dispensamus, dispensatumque esse volumus; *per præsentes supplentes, ex nostræ Regiæ potestatis plenitudine, absolute, omnes & quascumque defectus, & solemnitatum omissiones* Expressions des Lettres de Bourgeoisie accordées à Honufre Sebater, Notaire de Perpignan, le 13 de Juillet 1599; pièce cotée de lett. P. de la même prod. La même dispense est implicitement renfermée dans la dérogation aux réglemens Municipaux qu'expriment toutes les Lettres de Bourgeoisie.

(3) Rech. de l'Ab. Xaupi, tom. 2, p. 238.

(4) V. l'imprimé inséré au commencement du volume dudit Procès, p. 8; & le Procès-verbal du Comm. dép. du 23 Juillet 1771, *impr. p.* 37.

Digitized by Google

» *leurs qualités perſonnelles ; que de leurs patrimoines*, pour pouvoir inter-
» venir aux exercices & honneurs militaires ; abonnement que n'avoient pu
» obtenir ledit Boſch & ſes Conſorts, ni pluſieurs autres qui avoient obtenu
» des priviléges de Bourgeois de ladite Ville..... que ſi SA MAJESTÉ
» avoit été informée de la qualité de leurs perſonnes & de leur patrimoine,
» elle ne leur auroit pas accordé de pareils priviléges : que c'étoient des per-
» ſonnes *viles*, & de baſſe extraction ; à tel point que *le bras des Mercadiers*
» *de ladite Ville, ne les avoit pas trouvés bons, pour être immatriculés*
» *Mercadiers, &c.* » (1) La Nobleſſe, qui traitoit les Bourgeois de reſcrit de *perſonnes viles*, ne regardoit les immatriculés que comme de notables Habitans, recommandables par leur aiſance & leurs qualités perſonnelles, reçus par *abonnement* aux *exercices militaires*, & aux termes de la Tranſaction de l'an 1601, *par une correſpondance de courtoiſie.*

Parmi les pièces dudit Procès, on trouve une infinité de preuves écrites du rejet de ces prétendus Nobles dans les claſſes inférieures de la Commune. Elles ont été vérifiées dans le Procès-verbal du Commiſſaire départi des 22 & 23 Juillet 1771.

Il en réſulte : 1°. « que Michel Riu, Mercadier de Perpignan, créé *Bour-*
» *geois honoré* par Lettres du Prince du 11 de Février 1539, ne fut reçu
» à la Matricule que dix ans après ; & qu'auparavant il avoit rempli des pla-
» ces affectées aux Mercadiers.

2°. « Que le fils de Pierre Cohors ou Corts, créé *Bourgeois honoré* par
» des Lettres du 20 Octobre 1547, ne ſe qualifia lui & ſon père que de *Mer-*
» *cadier*, dans ſon contrat de Mariage du 5 d'Avril 1579 ; que le fils n'af-
» fiſta qu'en la même qualité *pour le bras des Mercadiers*, dans un Conſeil
» de Ville du 13 d'Avril 1685 (2) ; qu'il fut élu Conſul troiſième, *de la*
» *main médiocre ou moyenne*, le 23 de Juin 1593 ; qu'en qualité de *Mer-*
» *cadier*, il obtint d'autres places Municipales le 17 de Juin 1592, données
» par ſon décès à un autre Mercadier le 7 de Juin 1600.

3°. « Que Pierre Llobet, créé *Bourgeois honoré*, par des Lettres du 27
» de Mars 1564, fut inſaculé le 9 d'Août 1567, en qualité de *Mercadier*,
» aux bourſes *du bras médiocre* de la Communauté de Perpignan ; qu'il ac-
» cepta le 23 de Juin 1573, la place de Conſul troiſième, affectée *à la main*
» *médiocre, ou moyenne* ; & qu'il aſſiſta en l'Aſſemblée du 13 d'Avril 1585,
» *pour le bras de Mercadiers.*

4°. « Que Jérôme Baldo, créé *Bourgeois honoré*, par des Lettres du 29
» de Juin 1567, fut inſaculé dans les bourſes des *Mercadiers*, le 9 d'Août
» 1567, & le 17 de Juin 1595 ; qu'il fut extrait Conſul troiſième *de la main*
» *médiocre ou moyenne*, le 24 de Juin 1571 ; & qu'il fut un des membres
du bras des Mercadiers en ladite Aſſemblée du 13 d'Avril 1585.

5°. « Que Jacques Nebot, créé *Bourgeois honoré* par des Lettres du 3
» de Mai 1569, fut du nombre des *Mercadiers* qui aſſiſterent en l'Aſſemblée
» du 13 d'Avril 1585 ; qu'il fut inſaculé, en cette qualité, en la bourſe de
» Conſul troiſième, le 17 de Juin 1586, & fut élu Conſul troiſième en la
» même qualité le 23 de Juin 1603.

---

(1) ☞ l'anc. Proc. fol. 307, & led. Proc. verb. de Juillet 1771, imp. p. 37 & 38.

(2) C'eſt la pièce de N°. 40, produite par la Nobleſſe en 1771.

6°.

Digitized by Google

6°. « Que Jean Bolet ; créé *Bourgeois honoré*, par des Lettres du 9 de » Mai 1569, fut inſaculé dans les bourſes de la *main médiocre*, le 17 de Juin » 1595 ; & accepta depuis, en qualité de *Mercadier*, la place de Conſul » quatrième.

7°. « Que François Roquete, *Apothicaire*, créé *Bourgeois honoré* par » des Lettres du 7 de Février 1579, fut inſaculé dans les bourſes de la *main* » *mineure*, les 17 de Juin 1566, 23 de Juin 1586, & 17 de Juin 1595 ; qu'il » aſſiſta pour la main mineure en ladite Aſſemblée du 13 d'Avril 1585 ; » qu'il eſt ſimplement qualifié *Apothicaire* dans ſon teſtament du 22 Sep- » tembre 1591, & dans un acte public du 18 d'Août 1595.

8°. « Qu'Antoine Joly, créé *Bourgeois honoré*, par des Lettres du 6 de » Décembre 1585, avoit été député aux États Généraux, comme membre » de la *main mineure*, dans ladite Aſſemblée du 13 d'Avril de la même » année.

9°. Qu'Honophre Gonzalvo, *Notaire*, créé *Bourgeois honoré* par des Lettres du 9 de Juillet 1599, avoit été inſaculé dans les bourſes de la *main médiocre de la Communauté*, & qu'une des places qu'il y obtenoit fut donnée, *par ſon décès*, à un autre Notaire le 12 de Juin 1613. François Gonzalvo, *ſon petit fils*, (1) fut élu quatrième Conſul de Perpignan en 1659, comme étant encore dans la claſſe des *Mercadiers* (2). Il ne fut inſcrit qu'en 1661 à la Matricule, comme *Bourgeois*, & non comme fils de Bourgeois ; à ce trait reconnoît-on un Gentilhomme ?

10°. « Qu'Honuphre Sebater, *Notaire*, créé *Bourgeois honoré* par des » Lettres du 13 de Juillet 1599, avoit été inſaculé dans une bourſe des *Mer-* » *cadiers*, le 17 de Juin 1592, & accepta, *en la même qualité*, la place de » *Conſul quatrième*, le 23 Juin 1605.

11°. « Que Sebaſtien Perarnau, *Détailleur*, créé *Bourgeois honoré* par » des Lettres du 27 Juillet 1614, après avoir plaidé inutilement, pour ſe » faire admettre à la Matricule des Bourgeois, fut admis à celle des *Merca-* » *diers* le 16 de Juin 1619, & fit ſon ſerment, en cette qualité, le même » jour.

12°. Enfin qu'Antoine, Jérôme & Michel Boſch, créés *Bourgeois hono-* *rés* par des Lettres des 21 de Novembre 1605, & 12 de Mai 1613, ayant formé une inſtance contre la Communauté de Perpignan, & le Corps des Bourgeois immatriculés, pour ſe faire recevoir à la main majeure, furent déboutés de leur prétention, par ledit Arrêt rendu en la Royale Audience de Catalogne, le 12 d'Octobre 1620 (3) ; ſur le motif : « *que le Roi Al-* » *phonſe IV, par ſon Privilége donné au Port Vendres le 17 de Janvier* » 1436, *confirmé le 20 de Mars* 1448, *auroit promis, avec ſerment, de ne* » *pas s'entremettre du gouvernement Municipal, qu'autant qu'il ſeroit ſur* » *les lieux, & qu'il en ſeroit requis par les Conſuls de Perpignan .... & que* » *le Privilége ou Jugement de la Reine Marie de l'an* 1449, *auroit laiſſé*

(1) V. la pièce de N°. 116, produite en 1744, par les Bourg.

(2) V. la pièce de N°. 22, prod. par la Nobleſſe en 1771.

(3) Rech. de l'Abb. X. tom. 2, p. 318.

Digitized by Google

» *la liberté aux Conſuls & autres perſonnes y déſignées, d'habiliter à leur* » *gré, ceux qui devoient concourir aux Charges Municipales.*

Les motifs de cet Arrêt, & l'uſage qu'il a confirmé, mettent le dernier ſceau à la véritable interprétation du Réglement de l'an 1449 : ils fourniſſent une preuve démonſtrative que la Matricule établie par ce Réglement, n'eſt qu'une diſtinction Municipale, & non un titre d'ennobliſſement.

En 1620, époque dudit Arrêt, les Nobles ou Chevaliers admis au gouvernement Municipal de Perpignan, par le Réglement de l'an 1601, avoient inconteſtablement le droit de concourir dans la *main majeure*, indépendamment de toute immatriculation ; il ne dépendoit pas du Corps Municipal de les priver d'un droit inhérent à leur état, pour les rejetter dans les dernieres claſſes des Habitans. Si les Lettres de Bourgeoiſie euſſent pu s'identifier avec les *Lettres de Chevalerie*, les Bourgeois de reſcrit, devenus *Chevaliers*, auroient été membres néceſſaires de la premiere Claſſe. Leur rejet dans les claſſes inférieures, où ils ſe trouvoient immatriculés avant l'obtention de leurs Lettres, eſt inconciliable avec leur prétendue Chevalerie. Dans le ſyſtême des Adverſaires, on ne peut concevoir, que de *Nobles*, créés par une Aſſemblée Municipale, euſſent des droits plus étendus que ceux dont le titre émanoit de la puiſſance ſuprême, qui eſt la véritable ſource de la Nobleſſe. Cette abſurdité diſparoit, en ne conſidérant le droit de Bourgeoiſie que comme un *honneur Municipal* : on comprend alors que les Souverains, qui ne peuvent abdiquer le droit de faire des Nobles, avec toutes les prérogatives inhérentes à la nobilité, ont pu abandonner aux Corps Municipaux le droit de diſtinguer les claſſes des Habitans, qui concourent à l'adminiſtration de la Commune.

L'exécution du Réglement de l'an 1449, confirmée par ledit Arrêt, prouve encore que, depuis les prétendues *Lettres de Chevalerie* de l'an 1599, la Matricule eſt toujours un titre perſonnel, qui doit ſe renouveller *avec la même diſcuſſion*, & qui peut être rayé par délibération du Corps Municipal.

Enfin, la lettre du Réglement donne aux Gradués la préférence ſur le premier ordre des Immatriculés. Nous paſſons à faire voir l'oppoſition de leur état à la nobilité, depuis l'établiſſement de la Matricule, juſqu'à l'obtention du Privilége de l'an 1599.

Digitized by Google

V.

Preuves de l'oppoſition de la Nobleſſe à l'état de Bourgeoiſie immatriculée, puiſées dans les Réglemens intervenus depuis l'an 1449, juſqu'à l'époque de leurs derniers Privilèges : Origine des Lettres de Bourgeoiſie : Différence de ces Diplomes aux Lettres d'ennobliſſement ou de Chevalerie.

Le 22 de Mai 1499, Ferdinand II, Roi d'Aragon, tant en qualité de Souverain, *qu'en uſant du pouvoir qui lui avoit été donné par la Ville de Perpignan & ſon Conſeil*, rendit une Ordonnance, portant réglement pour l'adminiſtration Municipale (1).

Un des articles de ce Réglement diſpoſe « que nul ne pourra être inſaculé » dans les bourſes d'où l'on tire ceux qui ſont déſignés pour remplir les Of» fices Municipaux, qu'il n'ait été *immatriculé en la forme ordinaire* ». Cette diſpoſition prouve l'exécution conſtante du Réglement de l'an 1449, qui avoit établi la Matricule, pour diſtinguer les trois *mains*, ou claſſes d'Habitans.

Dans l'article III, Ferdinand s'exprime ainſi : « ordonnons..... que la » main majeure ſera compoſée de tous les Bourgeois immatriculés de ladite » Ville, *qui ſeront, ou auront été mariés*, enſemble *des Docteurs & Licen*» *ciés en Droit* : attendu que dans la Cité de Barcelone & les autres Cités » de nos Royaumes, *les Gradués en Droit ſont colloqués dans l'état des* » *Citoyens, tenus & réputés en toutes choſes pour Citoyens* ; Nous voulons » & ordonnons que de même dans ladite Ville, ils ſoient dorénavant tenus » & réputés pour Bourgeois, *ipſo facto*, ſans autre habilitation ou Matri» cule, tant dans ledit Conſeil, *après qu'ils ſeront mariés, qu'en tous au*» *tres actes*, ſoit qu'ils ſoient mariés ou non. Ordonnons en outre que *les* » *fils des Juriſtes ſoient tenus & réputés pour fils de Bourgeois, & traités* » *en toutes choſes comme fils de Bourgeois.*

Le Commentateur des Conſtitutions de Catalogne écrivoit déja *en* 1439,

(1) Ce Réglement eſt enrégiſtré à l'Hôtel-de-Ville *au Livre verd mineur*, fol. 528 & ſuiv. L'Ordre Expoſant en a produit & imprimé l'article 3, en 1769. V. le Procès-verbal du 29 de Juillet 1771, *impr. pag.* 49 & 50.

Digitized by Google

que *non-seulement les Docteurs en Droit étoient compris sous la dénomination de Citoyens honorés ; mais encore que DE PLUS, ils jouissoient des prérogatives de la Noblesse*, qui n'étoit point attachée à l'état de ces Citoyens. Tous les Jurisconsultes Catalans décident que les Gradués en Droit & en Médecine sont des *Citoyens honorés* (1). Ainsi les Lettres Patentes de l'an 1499 ne font que confirmer à cet égard la notoriété.

On a hasardé dans deux Mémoires anonymes, « que les dispositions de » ces Lettres Patentes, ne passent pas l'enceinte de l'Hôtel de Ville ; que » les Avocats ne sont pas essentiellement & intrinséquement Citoyens hono- » rés, mais qu'ils leur sont uniquement assimilés ..... qu'ils sont en parallèle » & en opposition avec eux : qu'on ne trouve aucun titre où ils soient com- » pris les uns & les autres sous une même dénomination.

Ces vaines subtilités heurtent de front la lettre du réglement : Ferdinand y ordonne que les Gradués & leurs enfans, doivent être tenus & réputés pour *Bourgeois*, non-seulement dans les Conseils de Ville ; mais encore *ailleurs, en tous actes, en toutes choses*. Aux termes du réglement, on ne peut concourir à l'administration Municipale, qu'*après avoir contracté mariage* : or les Juristes doivent être envisagés comme Bourgeois honorés, en tous autres actes que le Conseil de Ville, *soit qu'ils aient été mariés, ou non ;* l'union n'est donc pas bornée à l'enceinte de l'Hôtel de Ville. Aussi est-il ajouté dans le même article du Réglement, que *les fils des Juristes seront..... traités en toutes choses, comme fils de Bourgeois*. C'est encore ce qui résulte de l'Ordonnance de la Reine Elizabeth, du 11 d'Août 1536 (2).

L'article XXXVIII des Lettres Patentes de Philippe II, du 18 d'Octobre 1573, portant réglement pour l'immatriculation des Bourgeois, ordonne aux Officiers Municipaux de recevoir à la Matricule, tous les trois ans, des Habitans *qui ne soient pas fils de Bourgeois ou de Juristes* (3).

Ces expressions du réglement manifestent que les fils des Juristes s'identifient avec ceux des Bourgeois immatriculés ; qu'ils ont un droit égal à la Matricule, & que par conséquent les Gradués en Droit sont *essentiellement* & *intrinsèquement* des Citoyens honorés.

Le Défenseur des Bourgeois, dans le second volume de ses Recherches, pag. 333, convient, « que les fils des Docteurs en Droit, en exécution du » Réglement de l'an 1499, ont été *en effet inscrits à la Matricule*, comme » les fils des Citoyens, jusques & y compris l'année 1603 ». Si cet usage a discontinué, ce n'est pas par la disposition d'aucun réglement : les fils des Gradués n'ont jamais essuyé aucun refus ; mais ils ont regardé comme inutile leur inscription à la Matricule. Le même Écrivain observe à la page suivante, « que les Gradués trouvent le moyen de perpétuer dans leurs familles » les honneurs & les immunités de la Noblesse, en prenant de père en fils, » le même grade ». Ce titre a été regardé par les enfans des Gradués, com-

(1) V. les preuves & les autorités rapportées dans la note 3, p. 112 & suiv.

(2) Arch. de la ville de Perpignan, Liv. *verd min.* fol. 616.

(3) *Ibid. Liv. verd majeur*, fol. 299. Ce Réglement a été produit & imprimé par l'Ordre Exposant en 1769. C'est la pièce cotée de let. K de la derniere production des Bourgeois.

Digitized by Google

me plus honorable qu'une inſcription Municipale, qui ne tient qu'au ſuffrage de dix Citoyens, ſans aucune épreuve.

Le privilége de l'an 1599, qui a attribué aux Bourgeois immatriculés cette Nobleſſe honoraire, dont les Gradués jouiſſoient déja, n'a pas briſé les liens de leur union. Les Bourgeois qui l'avoient obtenu, ne furent rétablis dans l'adminiſtration Municipale, par l'article III de la Tranſaction du 12 de Septembre 1601, qu'*à condition que le Réglement de l'an* 1499, qui les uniſſoit aux Gradués, *ſeroit exécuté* (1). Auſſi l'Ordonnance du Vice-Roi de Catalogne, donnée le 12 d'Octobre de la même année, exprime-t-elle encore que *les Gradués en Droit ſont compris parmi les Bourgeois honorés* (2). Ils ont été depuis inſaculés dans les mêmes bourſes étiquetées, *bourſes de Bourgeois* (3).

Les enfans des Gradués ont été également inſcrits à la Matricule, même *dans le dernier ſiécle*, comme *fils de Bourgeois*; quelquefois même avec une ſorte de préférence (4). Au procès jugé en 1620, contre les Bourgeois de reſcrit, le Syndic de la Ville & celui des Bourgeois immatriculés s'exprimoient ainſi : *les Docteurs en Droit de Perpignan, dès qu'ils ont le grade de Docteur, ſont Bourgeois honorés, IPSO FACTO, en vertu du Privilége du Roi Ferdinand, de l'an* 1499, *ſans avoir beſoin d'aucune Matricule. Les fils des Juriſtes naiſſent Bourgeois, & ſont immatriculés comme tels* (5). On verra encore cette *union* abſolue confirmée dans l'Arrêt du Conſeil d'État du 30 de Mai 1733, & dans les Arrêts du Conſeil Souverain de Rouſſillon du 22 de Mars 1722 & 2 de Juillet 1766. Il a été auſſi décidé, par les Arrêts de la même Cour du 14 de Juillet 1694, & du 17 de Mars 1769, que les Avocats tranſmettoient leurs prérogatives à leurs fils.

Ces monumens prouvent invariablement l'exécution conſtante du Réglement de l'an 1499, juſqu'à nos jours. Ils détruiſent toutes les inductions qu'on a voulu tirer de l'Ordonnance donnée par Philippe III, le 13 de Juillet 1599, ſur les Mémoires du *Corps de la Nobleſſe*, & *du Syndic des Citoyens honorés de Barcelone*. Le refus fait par ce Prince aux Gradués de

---

(1) C'eſt la pièce cotée let. Y. anc. prod. de la Nobleſſe.

(2) Arch. de la Ville *Liv. verd maj.* fol. 338. V. la pièce cotée des lett. & &. anc. prod. de la Nobl. L'Ordre expoſant en a produit un extrait en 1769.

(3) V. l'atteſtation du 10 de Janvier 1769, prod. par l'Ordre expoſ. & la pièce cotée des lett. R. R. anc. prod. de la Nobl.

(4) V. l'extrait de la Matricule des Bourgeois, produit & vérifié dans le Procès-verbal du 27 de Juin 1771, aux années 1558, 1574, 1580, 1585, 1591 & 1595; le Proc. verbal du 29 de Juillet 1771, *impr. p.* 53 & 54, contenant la vérification de la Matricule de huit *fils de Juriſte*, immatriculés comme *fils de Bourgeois*. Et le Procès-verbal d'immatriculation de l'an 1603. (Pièce de N°. 64, produite par les Bourgeois en 1744, & de N°. 10, prod. de l'Ord. exp.) contenant l'inſcription de *trois fils de Juriſtes*, comme *fils de Bourgeois*, avant celle de ſix enfans d'immatriculés; & la proteſtation des premiers : « que par leur Matricule ils n'entendoient point préjudicier aux priviléges accordés aux Juriſtes & à leurs enfans.

(5) V. la pièce de N°. 3, produite par l'Ordre exp. audit Procès-verbal du 1er. de Juillet 1771, *impr. p.* 28 & 29.

Digitized by Google

cette Ville de rendre leurs prérogatives transmissibles à leurs enfans, n'a mis aucun obstacle à l'exécution des réglemens observés en Roussillon. Au surplus, dans l'Ordonnance de Philippe III, l'on voit l'Ordre de la Noblesse, *huit fois* en opposition avec l'état des Citoyens honorés (1), comme deux Corps totalement différens.

Nos Adversaires peuvent-ils se refuser au témoignage de Fontanella, *Citoyen immatriculé de Barcelone*, qu'ils regardent avec raison, comme *la lumiere du Barreau de cette Ville*? Cet Auteur, après avoir rapporté les doutes que les Bourgeois dénommés dans le Privilége de l'an 1599 avoient élevés contre les Gradués & leurs enfans, décide ainsi : « Nonobstant ces » motifs, je pense que ces Gradués & leurs enfans jouissent & doivent jouir » dudit privilége, sans avoir besoin d'être immatriculés; parce que les privi- » léges accordés par les Sérénissimes Rois d'Aragon, aux Docteurs de la » ville de Perpignan, sont conçus en de termes clairs & formels, qui démon- » trent manifestement cette vérité (2).

Après avoir transcrit la teneur des Lettres Patentes de l'an 1499, l'Auteur assure « que les expressions de ce Réglement sont pleinement connoi- » tre que toutes les prérogatives accordées, alors, ou depuis, en quelque » tems que ce soit, aux Bourgeois de Perpignan, sont communes aux Gra- » dués & à leurs enfans; puisque le Sérénissime Roi exprime que sa volonté » est qu'*en toutes choses*, ils soient respectivement tenus pour *Bourgeois*, » ou fils de Bourgeois (3).

Fontanella va plus loin : il soutient que les *Gradués transmettent leurs prérogatives à tous leurs descendans à l'infini* (4).

Bosch convient aussi que *les Docteurs en Droit de Perpignan & leurs en-*

---

(1) *Pro parte stamenti Militaris..... & Syndici Civium honoratorum dictæ nostræ Civitatis Barchinonæ*, &c. Ces expressions sont répétées *huit fois* dans l'Ordonnance du 13 de Juillet 1599, piéce de N°. 33, de l'anc. prod. des Bour. reproduite sous cote de lett. P.

(2) *Fuit etiam circà idem privilegium* (anni 1599) *postea subortum, & aliud dubium, numquid eo gaudere deberent Doctores utriusque jurit ejusdem oppidi Perpiniani & eorum filii, qui per diversa privilegia regia habent quod* SINT, *& habeantur pro Burgensibus dictæ villæ Perpiniani. Movebat difficultatem, quod dictum privilegium solùm concedatur nominatis in eo, & eis qui in posterùm describentur in Matriculâ; ii autem non sunt denominati in privilegio, nec sunt in Matricula descripti..... his non obstantibus, ego censeo quod Doctores prædicti, & eorum filii gaudent & gaudere debent privilegio prædicto, nec opus habent quod matriculentur & describantur in Matriculâ. Ratio est, quia privilegia per Serenissimos Reges Aragonum concessa Doctoribus villæ Perpiniani & eorum filiis, sunt sub talibus verbis concepta, quæ clarè & manifestè hanc veritatem commenstrant*, &c. Fontanella, de pact. nup. claus. 3, gloss. 3, N°. 98.

(3) *Quibus verbis datur plane intelligi quod dictis Doctoribus & eorum filiis competant omnia Burgensium Privilegia*, tàm concessa jam tempore dicti privilegii, quàm post quandocumque; *ex quo dicit Serenissimus Rex velle de eos*, in omnibus *haberi pro Burgensibus, & filiis Burgensium respectivè*. Fontanel. ibid. N°. 99.

(4) *Major autem difficultas versatur numquid dicto privilegio gaudeant, & gaudere debeant sui filii primi gradûs dictorum Doctorum..... & nedum nepotes comprehendit hoc privilegium, sed & pronepotes, & reliquos descendentes in infinitum.* Ibidem, N°. 100 & 102.

ſans ſont Bourgeois honorés de la même Ville, & en ont le titre (1). Pour colorer cependant ſon inſcription à la Matricule, il éleve des doutes rejettés par Fontanella. Peu d'accord avec lui-même, notre Docteur Perpignanois diſtingue ailleurs quatre claſſes de Citoyens honorés, & forme la quatrième des Gradués en Droit & en Médecine, « qui ſont, dit-il, réputés Citoyens » & Bourgeois majeurs dans toutes les Cités & Villes de Catalogne, *à l'exception des Docteurs en Droit de la Ville de Perpignan, qui ſont créés Bourgeois de cette Ville, par un privilége ſpécial* (2), comme il a été » déja prouvé ». Il eſt donc conſtant que les Gradués en Droit ſont *intrinſéquement* Bourgeois honorés de Perpignan ; mais le titre de leurs grades étant ſupérieur à cette diſtinction Municipale, ils ont fait peu de cas de cette qualification.

En 1509, le Roi Ferdinand ordonna aux Conſuls de Perpignan d'inſaculer Michel Vola *Mercadier*, dans la bourſe des *Bourgeois* : les Conſuls réclamerent contre cet Ordre, comme contraire aux priviléges de la Communauté ; & le Roi, en répondant à leurs repréſentations par une Lettre du 13 d'Août 1509, déclara que *ſa volonté n'avoit jamais été de donner atteinte auxdits priviléges*, dont il ordonna l'exécution (3).

Le 15 d'Avril Charles-Quint écrivit aux Conſuls de Perpignan une Lettre, où « il les *prioit & chargeoit*, à la premiere immatriculation de *Bourgeois*, d'immatriculer *Bourgeois* Jacques Modaguer, Receveur des confiſcations ordonnées par le Saint Office, & de l'inſaculer enſuite dans les » bourſes des *Bourgeois*, pourvu qu'il eût les qualités néceſſaires.

Si la qualité de Bourgeois de Perpignan eût été un titre de nobilité, le Corps Municipal auroit-il pu réclamer en 1509 contre l'ordre du Roi, qui avoit élevé Michel Vola à la claſſe des Bourgeois ? L'autorité ſuprême étant la ſource & le principe de toute Nobleſſe, peut-on concevoir que le Prince ait abdiqué la création d'une claſſe de Nobles ? Les priviléges invoqués par la Communauté de Perpignan, & la déciſion intervenue ſur ſa réclamation, ne préſentent la création des Bourgeois que comme une élévation à la premiere claſſe de la Commune, qui n'étoit alors compoſée que de Roturiers. Si Charles-Quint eût auſſi voulu ennoblir Modaguer, il lui auroit accordé des Lettres d'ennobliſſement, au lieu de *prier* les Conſuls de Perpignan de l'admettre à la Matricule des Bourgeois.

Les douze Bourgeois de Perpignan, ennoblis par Charles-Quint en 1528, voulurent continuer l'exercice des Charges Municipales : le Corps de Ville s'y étant oppoſé, ils furent déboutés de leur prétention, par Arrêt rendu en la Royale Audience de Catalogne, le 27 de Septembre 1529 ; ſur le fondement : que, *ſuivant l'Ordonnance du Roi Martin, ceux qui n'étoient pas du for du Baillif de Perpignan, n'étoient pas admis aux charges de l'Hôtel de Ville ; & que d'un autre côté les demandeurs devoient être tenus, en tout & partout, pour vraies perſonnes du Corps de la Chevalerie, non par com-*

(1) *Tit. de hon.* Liv. 3, ch. 12, §. 11 & 12, p. 362.

(2) *Ibid.* Liv. 4, ch. 9, §. 1, p. 414.

(3) Anc. proc. contre les Bourg. de reſcrit, fol. 143, R°. V. le Procès-verbal du 29 de Juillet 1771, *p.* 49.

Digitized by Google

paraiſon ; mais dans la même forme que les autres Chevaliers, & qu'ils pouvoient s'intituler Chevaliers (1). Le Lecteur ne doit pas perdre de vue cet aveu de nos Adverſaires, « qu'*en* Catalogne tous les Nobles ſont Che-» valiers » (2) ; ainſi les Bourgeois, créés Chevaliers, n'étoient que des ennoblis. Il réſulte auſſi de l'Arrêt de l'an 1529, que la Nobleſſe étoit incompatible, à Perpignan, avec l'exercice des Charges Municipales : comment donc ſuppoſer que les Bourgeois majeurs fuſſent Nobles ?

Les Lettres de *Bourgeois honoré*, concédées en 1539 à Michel Riu, *Mercadier de Perpignan*, ſont les premieres qui aient été accordées par les anciens Souverains. Nous avons obſervé la forme conſtante & invariable de ces *reſcrits*, vérifiée dans le Procès-verbal du Commiſſaire départi, dreſſé le 22 de Juillet 1771 : « le Prince y crée ſimplement l'impétrant & ſa poſ-» térité, *Bourgeois honoré* de Perpignan : il l'agrége au Corps *des autres* » *Bourgeois* : il lui attribue les prérogatives, immunités, franchiſes & exemp-» tions des *autres Bourgeois* : il enjoint aux Officiers de la Principauté de » Catalogne & des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, taxativement, de » reconnoître, & faire reconnoître l'impétrant & toute ſa poſtérité pour *Bour-» geois*, à perpétuité, & de les faire jouir des ſuſdits priviléges, honneurs » & franchiſes attachées à l'état de *Bourgeois* ; en dérogeant expreſſément » aux Réglemens Municipaux de ladite Ville ; ſans élever l'impétrant à *l'hon-» neur*, ou état de Généroſité ou Chevalerie ; ſans lui attribuer les préro-» gatives des Généreux, Nobles, Chevaliers, ou hommes de parage, ſans » adreſſer ces Lettres ni aux Cours Souveraines, ni aux Officiers Civils & » Militaires, ni aux Nobles des autres états de la Monarchie » (3) ; ainſi qu'il étoit de ſtyle dans les Lettres de Nobleſſe émanées des Rois d'Eſpagne.

Pour découvrir l'illuſion des idées de Nobleſſe qu'on veut attacher aux titres de *Bourgeois honoré*, nous croyons devoir fixer la forme eſſentielle aux Lettres de Chevalerie ou d'ennobliſſement.

Toutes les Lettres d'ennobliſſement, anciennes & modernes, expriment le changement d'état des ennoblis : c'eſt en leur donnant une nouvelle qualité, que le Prince les éleve, eux & leurs deſcendans, au-deſſus des Plébéiens.

Si l'on examine la formule des Lettres de Nobleſſe, anciennement accordées par nos Monarques, on y voit conſtamment qu'ils déclarent en termes exprès, *ennoblir* l'impétrant (4), pour le tirer de la roture.

Les premieres Lettres d'ennobliſſement accordées en Catalogne, par Jacques II, Roi d'Aragon, en 1292, en 1313, en 1317, ſont moins étendues

(1) Rech. de l'Abb. Xaup. tom. 1, p. 159, & ſon invent. N°. 15 & 16. V. la piéce cotée de lett. H. dans l'anc. prod. de la Nobl.

(2) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 3, p. 843, *verb. Chevalier*. V. le tome premier, p. 27, l. 5 & ſuiv.

(3) V. le Proc. verb. du 22 de Juillet 1771. *impr. pag.* 15.

(4) V. les différentes Lettres d'ennobliſſement, rapportées par la Roque, *Tr. de la Nobleſſe*, ch. 21, 41, 43, 47 & 48 : elles préſentent ces expreſſions : *nobilitamus*, ou *nobiles facimus & creamus* ; ou ces mots *plenâ Nobilium gaudeant libertate*, à la ſuite de cette diſpoſition, *Militari cingulo quoties illi placuerit, valeat inſigniri.*

que

Digitized by Google

que celles qui furent concédées dans les siécles postérieurs ; mais elles renferment l'essentiel : le Prince y autorise l'impétrant *à monter au grade de la Chevalerie :* il lui permet *de se faire donner la ceinture militaire par tel Noble ou Baron, à qui il trouvera à propos de s'adresser*, pour remplir la commission du Souverain : *VICE NOSTRA* (1).

Le 28 d'Octobre 1493, Ferdinand II accorda à douze particuliers des Lettres de *Généralité*, ou Noblesse (2). Ce Prince, après avoir rapporté les services qu'il en avoit reçus dans ses armées, *les élève tous, & chacun d'eux, & leur postérité, par ligne masculine, à l'honneur de Généralité ; les fait Généreux, & les déclare de l'état & condition de Généralité..... voulant qu'ils puissent recevoir la ceinture militaire, & être décorés de la Chevalerie : & que cependant ils jouissent dès-lors de tous les droits & honneurs dont jouissent les Chevaliers décorés de la ceinture militaire, ou les personnes Nobles, Généreuses & de parage, suivant les fors d'Aragon, les usages & les Constitutions de Catalogne, les coutumes, observances & privileges de tous ses états & des terres de son obéissance.* Ferdinand dispense les impétrans *des autres formalités*, c'est-à-dire de recevoir dans l'an la Chevalerie. Il adresse enfin ces Lettres *au Prince des Asturies & de Girone*, héritier présomptif de sa Couronne..... *à tous les Officiers Civils & Militaires de ses Etats..... & à tous les Nobles, Barons, Chevaliers*, &c.

Le 19 de Juillet 1528, l'Empereur Charles-Quint ennoblit par les mêmes Lettres, douze Bourgeois de Perpignan : pour les tirer de leur premier état, il leur conféra le titre de *Chevalier* (3), qui ne défigne en Catalogne qu'un *ennobli* (4).

Il leur accorde, *pour l'avenir, DE CÆTERO, les prérogatives des Chevaliers & des Généreux* ; elles n'étoient donc pas inhérentes à leur état précédent. Nos Adversaires ont ainsi rendu l'effet de ces Lettres, dans leur Mémoire imprimé en 1742, pag. 65 : *Charles-Quint, en faisant* cavallers *les douze Citoyens décorés, de Perpignan, les tire de leur premier état, pour les placer dans celui des Nobles armés : il leur ôte leur qualification de Citoyens.* Ils auroient dû dire de *Bourgeois.*

Le 9 de Décembre 1585, Philippe II ennoblit par des Lettres de Chevalerie, Ange Tort, *Bourgeois honoré de Perpignan* (5). Les Lettres expriment que *l'impétrant est issu d'une famille ancienne & honorable, alliée à plusieurs personnes nobles de race*, & distinguent ainsi la Bourgeoisie de la Noblesse. Le Prince y déclare ensuite avoir donné la Chevalerie à Ange Tort, en le décorant de la Ceinture Militaire. *Vous pourrez*, lui dit-il, *vous, & toute votre postérité, née & à naître, dès à présent, & à l'avenir, être qualifiés, nommés, réputés & intitulés Chevaliers ; porter l'épée, les éperons dorés, & user des autres ornemens de la Chevalerie ; & vous*

(1) V. la note pag.

(2) C'est la pièce cotée de lett. G. anc. prod. de la Nobl. V. les Rech. de l'Ab. Xau. tom. 1, p. 478 & 479.

(3) Rech. de l'Abbé Xaupi, tom. 1, p. 159 & 482.

(4) Ibid. p. 27, lig. 5 & suiv. tom. 2, p. 6, &c.

(5) C'est la pièce cotée de lett. E, anc. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

jouirez de tous les privilèges, exemptions, franchises, graces, honneurs & prééminences dont jouissent & ont accoutumé de jouir, & peuvent & doivent jouir les autres Chevaliers..... leurs fils & *descendans, suivant le droit, les Fors, les Constitutions, les Usages & les Coutumes* de tous nos Royaumes & Domaines, *& en particulier de notre Principauté de Catalogne, & des Comtés de Roussillon & de Cerdagne*.....*& non-seulement nous vous confirmons les armoiries que vous étiez dans* l'usage *de porter; mais encore pour plus grande sûreté, nous les validons & nous vous les concedons & octroyons de nouveau, comme si vous ne les aviez jamais portées.*

Cette disposition prouve que les Bourgeois honorés n'avoient point le droit de porter des armoiries; c'est encore ce qui résulte de la clause suivante, où le Prince, après la description des armoiries, permet à Tort, *par addition, de placer sur l'écu un timbre commun, couleur de fer, fermé.* C'est le casque des ennoblis. Enfin ces Lettres sont adressées par le Roi *à l'héritier présomptif de sa Couronne, à tous les Officiers de* ses États, *& à tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Chevaliers, &c.*

On trouve les mêmes dispositions dans les Lettres de Chevalerie accordées par Philippe II, à François-Vital Descamps, le 15 d'Avril 1585 (1); & dans celles que Philippe III accorda le 13 de Juillet 1599, *dans l'Assemblée des Etats qu'il tenoit à Barcelone*, à Joseph Maduxer, *ancien Honoré de la même Ville, parent & allié de plusieurs Nobles* (2). Les Lettres de Tort & de Maduxer ne diffèrent de celles de Descamps, qu'en ce que les deux premiers furent armés Chevaliers par le Souverain, & que Descamps fut armé par un Commissaire du Prince. Tel est l'usage constant, attesté par l'Académie de Barcelone. Lorsque le Prince ne confere pas lui-même la Chevalerie, il commet une personne constituée en dignité, ou un Noble de titre, pour armer l'impétrant (3). Les Lettres font mention de la Commission & du Procès-verbal de la cérémonie. Quelquefois le Souverain en dispense l'ennobli. Ce qu'il y a de certain, selon la remarque de l'Académie, c'est « que la Chevalerie étant héréditaire en Catalogne, les » descendans des Nobles ne sont plus armés; mais uniquement les Citoyens » honorés, ou les autres qu'il plaît au Roi d'élever à l'ordre équestre » (4). Fontanella remarquoit aussi dans le dernier siècle, « que les Nobles de race » ne prennent plus en Catalogne que la qualification de *Damoiseaux*: qu'ils » laissent celle de *Chevaliers* aux *ennoblis*....que les enfans des Nobles ne » sont plus armés Chevaliers, & qu'ils le tiendroient à deshonneur (5).

Nous passerons sous silence une longue suite de Lettres de Chevalerie ou

(1) Arch. du Dom. de Perp. Regit 36, fol. 1 & suiv. anc. prod. de la Nobl.

(2) C'est la pièce cotée de lett. F.

(3) Réal Acad. de Barcel. tom. 1, p. 536.

(4) *Ibid.* note 1.

(5) DOMICELLI *appellantur qui ortum cum ducant à majoribus Equitibus, & Nobilibus olim armatis, eâ prædecessorum nobilitate contenti*, novè non armantur: *illi verò quibus conceditur militia & ejus cingulum, quique (ut nos dicimus) Milites à rege noviter armantur, domicelli nullatenùs appellantur, sed* MILITES.....*filii Militum & Nobilium jam hodiè non armantur; imò dedecori id ducerent.* Fontanella, *de pact. nupt.* cl. 3, gl. 3, N°. 61.

Digitized by Google

d'ennoblissement, accordées en différens tems par les Souverains à des Bourgeois honorés de Perpignan ou de Barcelone, même *dans ce siécle* (1); elles sont conçues dans la même forme que celles qui sont concédées aux autres Plébéïens. Pourquoi donc ennoblir de nouveau ces prétendus *Généreux*, dont on suppose la noblesse *reconnue depuis le neuvième siécle*? Pourquoi attribuer par des Lettres particulieres, la Chevalerie aux membres des Corps qu'on en suppose déja décorés? On ne donnera jamais le mot de ces énigmes. Revenons aux Lettres de Bourgeoisie.

Plusieurs de ces reſcrits, vérifiés dans le Procès-verbal du 22 de Juillet 1771, expriment: « que les ancêtres reſpectifs des impétrans, étoient *ho-* » *norés* ». Dans le ſyſtême des Adverſaires, qui attribuent à ce terme une ſignification *des plus relevées, rendue imparfaitement par le terme de Noble*, les ancêtres d'un *ennobli*, ſeroient ainſi déſignés comme *Nobles*; ce qui répugne à la ſaine raiſon. Cette abſurdité eſt d'autant plus frappante, qu'on trouve déſignés comme *Honorés*, les ancêtres de deux Notaires, qui obtinrent en 1599 des Lettres de Bourgeoiſie, quoique membres de la *main mineure*; car le Collège des Notaires de Perpignan ne fut aggrégé au Corps des Mercadiers, que par un Diplome du 30 de Juin 1599.

Il eſt d'autant plus abſurde de regarder ces Lettres de *Bourgeois*, comme attributives *de la même eſſence de Nobleſſe*, que *celles des Chevaliers, des Nobles de titre, des Ducs, de Comtes, des Marquis* (2); qu'il a été vérifié dans le Procès-verbal du 23 de Juillet 1771, que ceux qui ont obtenu ces reſcrits, n'ont depuis figuré dans le Corps Municipal de Perpignan, que *comme des hommes de la main mitoyenne, ou de la main mineure*: la raiſon permet-elle de placer parmi les Nobles ces *ambigus de Bourgeois, & de Mercadiers, ou Artiſans*?

On ne ceſſe d'équivoquer ſur les Lettres ſinguliéres accordées en 1542, par Charles-Quint, à Jacques-Antic Triniach, *Mercadier de Perpignan*. Ce diplome, auſſi irrégulier, qu'inſolite, préſente une attribution de *Bourgeoiſie & de Nobleſſe* (3), qui n'avoit jamais eu de modèle, qui n'eut au-

---

(1) V. Les piéces cotées des lett. E. F J. K. L & M. anc. prod. de la Nobl. la piéce de N°. 3, produite par cet Ordre en 1770, & les piéces des N°. N°. 2, 40 & 44, prod. par les Bour. en 1744.

(2) Rech. de l'Abb. Xaup. tom. 1, p. 296.

(3) C'eſt la piéce de N°. 22, produite par les Bour. en 1744. Triniach deſiroit d'être ennobli; mais il vouloit concourir à l'adminiſtration Municipale dans le premier ordre des immatriculés. Il chercha à éluder la diſpoſition des Réglemens, qui interdiſoient aux Nobles les places Municipales, & la déciſion récente de l'an 1529. Dans ces vues, il ſe ménagea des Lettres extraordinaires, qu'on altére toujours, en les rapportant avec emphaſe.

L'Empereur, après y avoir relevé, dans le préambule, les ſervices de Triniach, s'exprime ainſi: « *conſidérant votre état*, & celui de vos ancêtres, anciens Bourgeois, qui » ont mené une vie auſſi honorable que les perſonnes Généreuſes: » *Conſiderantes ſtatum & conditionem veſtri, & prædeceſſorum veſtrorum, qui, adeò, veluti homines Generoſi, Burgenſes antiqui, vitam honorificam tenuerunt.* Le ſieur Abbé Xaupi traduit ainſi ces dernieres expreſſions: « qui ont vécu honorablement, & comme les anciens Ci- » toyens majeurs, qui ſont des *hommes Nobles* ». Cette traduction rend mal le texte, où ces mots *Burgenſes antiqui*, ſe réfèrent aux ancêtres de l'impétrant, qui n'étoient que

Digitized by Google

cun effet, & qui n'a été ni précédée, ni suivie d'aucun exemple ; le moule en a été cassé, sans doute.

L'Écrivain de la Bourgeoisie convient, au premier volume de ses Recherches (p. 193, *& suiv.*) » que les Lettres expédiées immédiatement après » en faveur de Pierre Cohors, le 20 d'Octobre 1747, *font d'une forme* » *différente* : que le Prince crée simplement l'impétrant Bourgeois honorable, » *Burgenſem, honoratum* ; ensemble ses enfans nés, & à naître, avec toute » leur postérité ; qu'il l'agrége aux autres *Citoyens*, (les Lettres portent » *Bourgeois*) & lui en donnent tous les droits, honneurs & privilèges ; & » que *cette formule a été constamment suivie dans toutes les créations posté-* » *rieures faites par les Rois d'Espagne, & par les Rois de France.*

Telle est encore la formule des dernières Lettres accordées au sieur Faucond, *au mois de Novembre* 1768, produites en l'instance (3). Ainsi, le style de la Chancellerie n'a pas varié, depuis la surprise faite au Gouvernement par l'Agent des Bourgeois honorés, qui a donné le projet de l'Édit du mois d'Août 1768, où il leur a fait attribuer la qualification de *Citoyens Nobles*, contestée en l'ancienne instance, pendante au Conseil depuis l'an 1738.

Les Lettres de Bourgeoisie étant le titre d'une distinction Municipale,

---

des *Mercadiers* : c'est la qualité prise par Triniach en 1541, dans la reconnoissance qu'il consentit sous la directe de Don Gerard d'Oms, devant Gelsen, Notaire de Perpignan. On lit ensuite au préambule des Lettres : « Pour ces raisons vous méritez & devez jouir » *de l'honneur de la Noblesse* ». C'est ainsi que nos Adversaires, dans leur Mémoire imprimé en 1742, ont traduit ces mots : *quod ex his & aliis respectibus, Militari honore meremini & debeatis gaudere.* Ces expressions semblent indiquer une simple *jouissance* des honneurs de la Noblesse. Le sieur Abbé Xaupi les rend ainsi dans ses Recherches : « vous » méritez l'honneur de la Noblesse. »

L'Empereur continue ainsi : « A ces causes, voulant vous accorder *une grace spéciale* » & *une faveur*, nous vous décorons, vous & votre postérité, de l'état de Bourgeois ho» noré ; & nous vous élevons, vous, que nous venons de créer Bourgeois, & tous vos » descendans, à perpétuité, de cet état de Bourgeoisie, à l'honneur & condition de » Généreux : *speciali gratiâ & favore prosequi, vos dictum Jacobum-Authicum Triniach, totamque vestram progeniem & posteritatem, ad Burgenſis honorem extollimus : vosque Burgenſem, ac etiam totam ejus progeniem, in perpetuum, honore, statu, & conditione Generoſi, DE Burgenſi, decoramus & extollimus.* Le Sr. Ab. Xaupi a rendu ainsi cette clause : « Nous vous élevons, vous & vos descendans à perpétuité, à l'état, » honneur & condition *Noble* de Citoyen de Perpignan. » Nous laissons à décider aux Grammairiens, si l'on a pu faire une conjonction de la particule *de*, avant le verbe *extollimus*.

L'Empereur agrége ensuite l'impétrant & sa postérité au Corps des Bourgeois honorés de Perpignan. Il fait plus : dans une clause suivante, il leur accorde la jouissance non-seulement des prérogatives, franchises & immunités des Bourgeois ; mais encore *des personnes Nobles, ou de parage, suivant les pragmatiques, les usages, les Constitutions de Catalogne, les observances & Privilèges de ses autres Royaumes & Domaines.* Ces clauses *insolites*, ne se trouvent que dans les seules Lettres de Triniach. Il eut l'attention d'y faire supprimer le titre de *Chevalier*, qui avoit fait exclure du Gouvernement Municipal les douze Bourgeois ennoblis par l'Empereur, en 1528 : il crut en imposer au Corps de Ville, à la faveur de la qualité de *Bourgeois*, qu'il se fit attribuer. Son projet avorta : il ne fut reconnu ni pour Bourgeois immatriculé, ni pour Noble. Il tenta vainement de faire valider cette concession irréguliere, par la plénitude de la puissance suprême : *ex noſtræ Regiæ poteſtatis plenitudine diſpenſamus, ſupplentes omnem defectum*, &c.

(1) C'est la pièce de N°. 21, dern. prod. de la Noblesse.

Digitized by Google

ſont adreſſées, non-ſeulement au Conſeil ſouverain de Rouſſillon, mais encore à l'Intendant de la Province. Les Lettres d'ennobliſſement ne préſentent pas cette adreſſe.

Il a été vérifié dans le Procès-verbal du 22 de Juillet 1761, que dès *l'an* 1547, le Prince accordoit des Lettres de *Mercadier honoré*, pour cauſe de *ſervices militaires*, dans la même forme des Lettres de Bourgeois honoré; & que le pronom Catalan *de Moſſen*, étoit donné aux ſimples Mercadiers (1). La qualification d'*Honoré*, le pronom *de Moſſen* n'étant point des *caractères de Nobleſſe*, à l'égard des Mercadiers, qui forment le ſecond ordre de la Communauté de Perpignan, depuis le Réglement de l'an 1449, on ne peut ſuppoſer que la même qualification, le même pronom, forment une *indication de Nobleſſe*, pour les Bourgeois Majeurs. Il eſt donc auſſi ridicule de traduire ces mots *Burgenſis honoratus*, par *Citoyen noble*, qu'il le ſeroit de rendre les expreſſions, *Mercator honoratus*, par *Mercadier noble*. Le même terme, dans la même Ville, dans la même époque, ne peut point avoir deux ſens différens, deux diverſes acceptions.

En 1562, la Nobleſſe de Rouſſillon forma une pieuſe aſſociation, ſous le titre de *Confrérie de St. George*, autoriſée par le Vice-Roi de Catalogne, de laquelle tous les Nobles ou *Généreux* de la Province devoient être membres *néceſſaires*. Les Bourgeois honorés de Perpignan furent exclus de cette Confraternité par ſon inſtitution primitive; ils n'étoient donc point regardés comme des *Généreux*. Ils voulurent enſuite aggréger au Gouvernement Municipal les Nobles, pour être eux-mêmes aſſociés à la Confrérie de St. George: mais *cette double aſſociation fut caſſée par un ordre formel du Souverain* (2). La Nobleſſe étoit donc encore, en cette époque, dans une oppoſition manifeſte avec l'état de Bourgeois honoré, puiſque le projet d'aſſociation, qui tendoit à les confondre, fut anéanti par le Souverain.

C'eſt encore ce qui réſulte de l'Article XII des inſtructions données par la Communauté de Perpignan, aux Syndics qu'elle députa aux Etats généraux de Catalogne *en* 1585, contenant: » que malgré les priviléges ob» tenus par la Ville, les Nobles qui y étoient domiciliés, n'avoient jamais » contribué aux ouvrages publics (3).

---

(1) V. le Procès-verbal impr. pag. 22, & les obſerv. ci-deſſus, pag. 115. V. encore l'Inſcription de l'an 1560, vérifiée dans le Procès-verbal du Commiſſaire départi, dreſſé le 7 d'Avril 1772, où le prénom de *Moſſen* eſt auſſi donné à un *Mercadier*. Dans la pièce de N°. 44, produite par les Bourgeois en 1744, ce titre eſt donné à un habitant Plébéien de Beſalu. Beſch, Liv. 5, ch. 33, §. 2, fait dériver le terme de *Moſſen* de celui de *Monſieur*; & ajoute que de ſon tems (en 1618) les Nobles *le prennoient à injure*. V. Marc. Hiſp. Lib. 3, ch. 9, N°. 5 & 6. On n'a pu fournir aucune preuve que le prénom de *Moſſen* ait été donné aux Bourgeois avant cette époque, où il étoit livré à la roture.

Quant au prénom *EN*, auquel on a voulu attacher une idée *ſublime*, les Dictionnaires Catalans ne le préſentent que comme un pronom démonſtratif.

L'extrait du Livre de la Matricule des Citoyens de Barcelone, (pièce de N°. 27, produite en 1744 par les Bourgeois) prouve que depuis l'an 1511 les Gradués ont préféré le prénom de *Miſſer* à celui de Moſſen.

(2) V. les obſerv. ci-deſſ. p. 91, 92 & 93.

(3) V. la pièce de N°. 34, produite par la Nobleſſe en 1771.

Digitized by Google

Par l'article XI des mêmes instructions, les députés furent chargés de solliciter un privilége particulier, » pour faire admettre les Bourgeois » honorés aux joûtes, tournois, & autres exercices militaires des *Cheva-* » *liers* ou Nobles (1) » ; ils n'y étoient donc pas alors reçus.

On trouve encore aux Archives de l'Hotel de Ville les trois Mémoires ou placets que les Députés présentèrent au Souverain, durant le cours des Etats (2).

L'Article XI du premier Mémoire étoit conçu en ces termes » : Item, » ils supplient votre Majesté d'octroyer à la Ville de Perpignan, que les » *Bourgeois* jouissent des mêmes privilèges, libertés, honneurs & préémi- » nences que les Citoyens de Barcelone ». L'article fut ainsi apostillé : *Sa Majesté conservera le souvenir des services de cette Ville, pour gratifier sa fidélité comme elle le mérite.* La supplication & la réponse prouvent également que les Bourgeois de Perpignan, bien loin d'être reconnus pour Nobles, ne jouissoient pas seulement des prérogatives des Citoyens de Barcelone.

Les Députés donnerent successivement deux autres placets, où le même article fut inféré : ils n'obtinrent qu'une réponse bien seche : à *délibération, A CONSULTA.*

Dans l'Article VIII de leur troisième supplication, ils demandoient, comme une grace particuliére, qu'il fût déclaré par le Prince, que *les Bourgeois de Perpignan étoient égaux aux Citoyens des Villes de Catalogne..... & qu'ils fussent admis à la Confrérie de St. George.* L'Article fut ainsi répondu : *Sa Majesté ordonne que ses ordres précédens soient exécutés, jusqu'à ce qu'elle y pourvoira autrement.* Ces ordres étoient l'exclusion prononcée en 1580 ; & elle ne pouvoit avoir pour fondement, que l'opposition de la Bourgeoisie à la Noblesse. Les Bourgeois Majeurs demeurerent ainsi exclus de l'association des Nobles ; conséquemment donc, ils ne formoient point une classe de Noblesse. Ils n'ont point acquis le fond, l'essence de la nobilité, par le privilége de l'an 1599 : C'est ce que nous allons démontrer.

V I.

Discussion du privilége accordé aux Bourgeois de Perpignan le 13 de Juillet 1599.

CETTE concession fut octroyée *à la Communauté de Perpignan*, sur la demande des Syndics qu'elle avoit députés aux Etats généraux de Catalogne, tenus à Barcelone en 1599.

Pour mettre en évidence le contraste de ce diplome, avec les Lettres

(1) V. la piéce de N°. 35, §. 1 de la même production.

(2) V. ladite piéce de N°. 35, §. §. II, III & IV.

Digitized by Google

de Chevalerie ou ennoblissement, nous examinerons, 1°. L'instruction donnée aux Syndics chargés de le solliciter ; 2°. Les circonstances où il fut concédé ; 3°. Son véritable titre ; 4°. La qualité de ceux qui l'obtinrent ; 5°. Les motifs de la concession ; 6°. Sa disposition substantielle ; 7°. Les clauses ajoutées pour l'expliquer ou la restreindre ; 8°. Son adresse. 9°. Enfin, ses modifications & son exécution immédiate.

Instruction donnée aux Syndics par le Corps Municipal.

1°. On lit dans l'instruction donnée aux Députés, chargés de solliciter le privilége : » qu'au mois de Juin 1580, le Roi avoit cassé la *nouvelle* agré» gation des Nobles à l'Hôtel de Ville..... que les Députés devoient sup» plier Sa M. C.... d'accorder un privilége, où il seroit déclaré que les » *Bourgeois* honorés de Perpignan avoient les mêmes prérogatives, & » prééminences que ceux de Barcelone, & *des autres Villes de Catalo*» *gne..... ce qui donneroit un grand lustre au Corps Municipal* (1).

Les Nobles ne pouvoient alors être membres de ce corps : le Souverain venoit de le décider en 1580 & en 1585, conformément aux anciens Réglemens de la Ville ; par conséquent un privilége qui auroit ennobli les Bourgeois Majeurs, n'auroit donné aucun lustre à la Commune : il en auroit séparé, retranché ceux qui y tenoient le premier rang, ou il auroit altéré sa constitution. Aussi ne chargea-t-elle point ses députés de solliciter un titre *d'ennoblissement* pour les Bourgeois ; mais, taxativement, » un » privilége qui les égalât aux Citoyens honorés de Barcelone, & *à ceux des autres Villes de Catalogne*, qu'on n'a jamais placés sur la ligne des Nobles.

Circonstances de la concession du Privilége.

2°. Le privilége sollicité par les représentans du Corps Municipal, fut accordé par Philippe III, *le 13 de Juillet* 1599, le même jour précisément que ce Prince confirma, sur la demande *des Consuls & des Prud'hommes* de la Cité de Barcelone, (2) le privilége accordé en 1510 aux Citoyens

(1) V. l'art. VIII. de l'expédition du N°. 23, produite par la Noblesse, dans le Procès-verbal du 30 de Juillet 1771.

(2) Cette confirmation porte : « que si ceux qui obtiendroient dans la suite des Let» tres de *Citoyen*, prétendoient entrer à la Maison de Ville, on pourroit les en exclurre, » en leur fermant les portes, ou en les repoussant de toute autre maniere par la force : » *per clausuram Januarum, aut alias vi repellere.* » Rech. de l'Ab. Xau. tom. 1, p. 191. Si ces Lettres de Citoyen eussent été un titre d'ennoblissement, le Souverain auroit-il pu abdiquer le droit de conférer cette sorte de Noblesse, en autorisant ses sujets à opposer la force à l'exécution de ses rescrits ? Cette disposition paroîtra moins extraordinaire, en

Digitized by Google

de cette Ville ; & le même jour qu'il ennoblit ou créa Chevalier, en pleins Etats, Joſeph Maduxer, *ancien Citoyen honoré de Barcelone*; ſur le motif *qu'il étoit parent & allié de pluſieurs Nobles* (1). Peut-on préſumer que le Souverain, qui accorda des Lettres de Chevalerie particulieres à un *ancien* Citoyen de la Capitale, pour le faire monter au rang des Nobles, crut donner des Lettres de Chevalerie à nos Bourgeois, en les égalant aux Citoyens de Barcelone ?

Titre du Diplome différent de celui des Lettres de Chevalerie.

3°. Nos Adverſaires ont deux fois produit ce diplome. En 1738, ils le joignirent à leur premiere Requête, avec cette fauſſe étiquête : *privilége qui ennoblit les Citoyens honorés de Perpignan.* Ils abandonnérent ce titre *factice* dans le Procès-Verbal du 6 de Février 1744. Ils l'ont reproduit, comme des *Lettres de Chevalerie*, ſans faire attention que dans leur propre ſyſtême, *la Chevalerie étant incorporée à la ſimple Nobleſſe*, (du moins depuis le Régne de Ferdinand II) & *n'y ayant plus en Catalogne d'autre maniere d'ennoblir les roturiers* (2), un titre de *Chevalerie* ne pouvoit être en 1599, qu'un titre *d'ennobliſſement* ; ce qui détruit la nobilité prétendue des Bourgeois, avant cette époque.

Le véritable titre, le titre original de la conceſſion, eſt celui qu'on lit en Caſtillan, ſur le repli : *Votre Majeſté concéde aux Bourgeois de Perpignan, qu'ils jouiſſent & puiſſent jouir de tous les priviléges, immunités & conceſſions dont les Citoyens de Barcelone ont accoutumé de jouir.* Ce titre borne ainſi la ſubſtance, l'objet réel de la conceſſion, à la ſimple communication des prérogatives des Citoyens de Barcelone.

Le titre des Lettres de Chevalerie accordées le même jour à Joſeph Maduxer, porte : *Votre Majeſté accorde des Lettres des Nobleſſe*, (privilegio militar) *à Joſeph Maduxer, Citoyen de Barcelone, à qui elle a fait la grace de l'armer Chevalier.* Des titres ſi différens annoncent-ils le même genre de conceſſion ?

Objet du Privilége.

4°. C'EST *ſur la demande des Syndics de la Ville de Perpignan*, que Philippe III fit cette conceſſion aux *Bourgeois de la même ville*, BUR-

---

ne conſidérant la diſtinction des Citoyens honorés, que comme un *honneur de Ville* : les Communes peuvent obtenir, par des conceſſions du Prince, le droit de ſe gouverner elles-mêmes, & de diſtinguer à leur gré, les claſſes des habitans dont elles ſont compoſées.

(1) V. la piéce cotée de lett. F. anc. prod. de la Nobl.

(2) Roch. de l'Ab. Xau. tom. 1, p. 27, lig. 5 & ſuiv. tom. 2, p. 6, &c.

GENSIBUS.

GENSIBUS EJUSDEM VILLÆ. Le Corps municipal, qui l'obtint par ſes repréſentans, étoit foncièrement roturier : les Nobles ne pouvoient alors en être membres. En décorant les habitans de la première claſſe eſſentiellement roturiers, le Prince leur laiſſe leur ancienne dénomination, leur état primitif de *Bourgeois*, *BURGENSIBUS*, ſans leur donner aucune nouvelle qualification : il ne change point la conſtitution de ce corps, qui ne pouvoit s'allier avec la Nobleſſe : il n'en ſépare point les Bourgeois ; comment ſuppoſer qu'il ait voulu les élever à l'Ordre équeſtre ?

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit des Bourgeois originairement exclus de la poſſeſſion des fiefs, lorſqu'elle étoit l'unique principe de nobleſſe ; des Bourgeois, qui juſqu'en 1449, confondus avec les Mercadiers, ne furent avec eux diſtingués de leurs Concitoyens, que par l'opinion de leur fortune ; des Bourgeois, qui, aux Aſſemblées nationales, avant & depuis ce privilége, ne figurerent jamais que dans le tiers état, ou parmi les Plébéïens poſſeſſeurs des terres en Juſtice ; des Bourgeois, qui, purement aſſimilés aux Nobles, avec d'autres roturiers, à certains égards peu eſſentiels, s'identifioient, quant au ſurplus, avec les autres Plébéïens, dans les diſpoſitions des loix publiques ; des Bourgeois, qui ne ſe ſont jamais élevés à la Généroſité ou Chevalerie que par des Lettres particuliéres du Prince ; des Bourgeois, qui n'avoient qu'une qualification donnée également aux habitans du ſecond ordre, purement déſignative d'une prééminence municipale ; des Bourgeois dont le titre, la dénomination, & les prérogatives étoient communes aux Gradués en droit & à leurs enfans ; des Bourgeois enfin, dont l'aſſociation avec les Nobles, venoit d'être caſſée quelques années auparavant.

Les Lettres de Nobleſſe tirent l'impétrant de l'état de roture par un nouveau titre : il eſt ainſi exprimé dans les Lettres du même ſiécle, *du même jour*, produites en l'inſtance : *ſitis, intitulemini Milites* : c'eſt à la collation de ce titre, que la Royale Audience de Catalogne reconnut, dans l'Arrêt de l'an 1529, que douze Bourgeois de Perpignan ennoblis ainſi par Charles-Quint, n'étoient plus membres du Corps Municipal. Le Diplome dont il s'agit, ne change point l'état primitif des Bourgeois, *Burgenſibus*. Pour écarter cette marque de roture, leur défenſeur ſubſtitue continuellement à cette dénomination, toujours répétée dans les différentes clauſes du privilége, celle de *Citoyens nobles*, qui ne s'y trouve point.

Motifs du Privilége.

5°. CE n'eſt pas ſeulement aux vingt-ſept Bourgeois dénommés dans ce Diplome, que la conceſſion eſt faite ; mais généralement *à tous ceux qui ſont immatriculés dans la ſuite, & inſcrits à la Matricule des Bourgeois de ladite Ville de Perpignan, conformément aux Priviléges Royaux* : c'eſt-à-dire, au Réglement de l'an 1449, dont on verra l'exécution ordonnée dans la Déclaration interprétative du 23 de Décembre 1599. Peut-on imaginer que Philippe III ait voulu attacher la Nobleſſe à une qualité dépendante des ſuffrages d'une Aſſemblée municipale, & dont le Corps Municipal peut ordonner la radiation ? Les titres de ces prétendus Nobles ſe-

Digitized by Google

roient ainſi enſevelis dans l'obſcurité d'un Regitre uniquement deſtiné à marquer la diſtinction des ordres de la Commune : un choix aveugle pourroit prodiguer ces titres à l'intrigue, & les multiplier à l'infini ; car le privilége ne preſcrit aucunes bornes ni aucunes règles aux immatriculations : une Délibération municipale pourroit anéantir ces prétendus ennobliſſemens : que d'abſurdités dans ce ſyſtême de Nobleſſe !

Les motifs de la conceſſion, exprimés dans le préambule, ne préſentent dans le réel, que les ſervices rendus à l'Etat par le Corps des Habitans que Philippe III veut gratifier, en décorant le premier ordre de la Commune. » Les Rois nos prédéceſſeurs, dit ce Prince, ont accoutumé d'accorder des » graces & des faveurs aux perſonnes qui le méritent ; & parmi les autres » principales Villes de la Province, ils ont diſtingué notre très fidèle ville de » Perpignan, & ſes *Bourgeois*, (*BURGENSES*) qui ont mérité, par de » hauts faits, le titre de très-fidèles. Que ſi nos prédéceſſeurs nous ont ouvert » cette voie, de gratifier les ſervices que les habitans de cette Ville nous ont » rendus, il eſt d'autant plus convenable, & de notre obligation de nous » montrer favorables à leur égard, qu'ils nous ont donné de nouvelles preu- » ves de leur fidélité & de leur conſtance.

Le Prince rappelle enſuite le Siège meurtrier de l'an 1475, & l'excurſion de l'an 1597. Il eſt viſible que c'étoit là des ſervices rendus par le Corps des habitans. Mais les Bourgeois députés aux Etats de l'an 1599, qui ſollicitèrent le privilége, y firent inſerer ce faux motif : « que dans ces occaſions les Bour- » geois majeurs avoient eu l'honneur du commandement. » Nous avons démontré, avec le flambeau de l'Hiſtoire & de la critique, le fabuleux de cette allégation. Il y eut toujours dans la Ville des troupes d'ordonnance ; & les Officiers du Prince y commanderent ſeuls. L'entrepriſe tentée en 1597, par le Marechal d'Ornano, ſe borna à une courſe de trois jours dans la plaine de Rouſſillon, *ſans coup férir*. Le Commandant de la Ville, qui, dans cette occaſion refuſa *d'admettre au Conſeil de guerre les Conſuls de Perpignan*, ne prenoit pas, ſans doute, l'Ordre des Bourgeois ſubordonnés aux Officiers Municipaux.

Le Roi ajoute au préambule : » que ne pouvant, pour le préſent, gra- » tifier, comme il le déſireroit, la fidélité de tous les Habitans d'une Ville » qui lui avoit toujours été inviolablement attachée, il avoit cru devoir » au moins donner des marques particuliéres de ſa bienveillance, à cer- » tains d'entr'eux, dénommés enſuite, qui formoient *la plus noble partie de la même Ville*.

La conceſſion a ainſi pour principe les Services & la fidélité du Corps des habitans ; & c'eſt ce même Corps que le Prince veut décorer, par les prérogatives qu'il accorde aux Bourgeois, *qui forment la partie la plus noble de la Ville* ; c'eſt-à-dire, la premiére claſſe du Corps municipal, auquel les Nobles étoient étrangers. Si les Bourgeois immatriculés euſſent alors formé une *claſſe de Généreux*, ils auroient été déſignés comme *les Nobles de la Ville*, & non comme *la partie la plus noble* de *la Communauté*. Ces expreſſions ne pouvoient caractériſer que *la partie la plus honorable*, cette portion d'habitans qui tenoit le premier rang parmi les Plébéiens, ſeuls alors chargés de l'adminiſtration municipale, interdite aux Nobles.

Le préambule du privilége n'annonce point la réhabilitation *d'une No-*

Digitized by Google

bleſſe primitive tombée en déſuétude ; on n'y voit point que Philippe III ait voulu décider la queſtion idéale de nos Adverſaires, *ſi la Chevalerie n'étoit pas un attribut & le complément de la Nobleſſe* (1). Ce doute n'a pu exiſter depuis la Conſtitution donnée par Pierre III, en 1363, qui avoit rendu la généroſité inſéparable de la Chevalerie. La prétendue nobleſſe des Bourgeois auroit *dormi* profondément pendant plus de deux ſiècles : ils ſe ſeroient éveillés bien tard en 1599. Cet éveil immaginaire n'eſt qu'un beau rêve : ils ne demanderent pas à Philippe III la Chevalerie, mais *la communication des prérogatives accordées aux Citoyens de Barcelone*, qu'ils n'avoient pu obtenir aux États de l'an 1485. Ils eurent beſoin d'une conceſſion particuliére, pour en jouir *à l'avenir*. Ils n'en jouiſſoient donc pas encore, & par conſéquent ils avoient bien moins le fond, la réalité de la Nobleſſe.

Subſtance de la Conceſſion.

6°. Le nouveau Diplome n'élève point à la Chevalerie les Bourgeois immatriculés ; il les égale uniquement aux Citoyens de Barcelone, & aux autres perſonnes de leur état. Tel eſt le précis de la diſpoſition ſuivante.

» Par la teneur du préſent privilége, *qui vaudra fermément dans tous* » *les tems*, de notre certaine ſcience, de notre propre mouvement, & » autorité Royale, par une grace ſpéciale, *pour nous & nos ſucceſſeurs* » *en la dignité Royale* ; ayant égard *à ce que deſſus*, Nous concédons, par » notredite autorité Royale, aux perſonnes ci-après nommées, & à leurs » ſucceſſeurs par ligne maſculine, nés & à naître, quoique émancipés, ou » établis ailleurs, qu'à *l'avenir*, ils uſent & jouiſſent de tous les privilé- » ges, immunités, libertés, franchiſes, prééminences, faveurs, prérога- » tives dont les *Citoyens, honorés de Barcelone*, & *autres perſonnes no-* » *bles* (*MILITARES*), uſent & jouiſſent, doivent & peuvent uſer & » jouir, tant par la diſpoſition du droit commun, que par les uſages de » Barcelone, les priviléges & actes des États, *établis, & à établir* : & au- » trement tant de coutume que de droit, & comme il leur convient, tant » ſuivant la nature, que ſuivant le droit commun & municipal, en tou- » tes choſes, pour toutes choſes qu'il leur convient & appartient, & peut, » & pourra leur convenir & appartenir.

On trouve d'abord à la tête de ces diſpoſitions, ces expreſſions inſolites dans les Lettres de Nobleſſe, ou de Chevalerie ; *par le préſent privilége, qui vaudra fermément dans tous les tems..... pour Nous & nos ſucceſſeurs*. La Nobleſſe eſt une qualité indélébile, dont on ne peut être dépouillé que par par *dérogeance, ou forfaiture*. Il eſt inoui qu'un Souverain, ait ennobli *pour tous les tems, pour lui, & pour ſes ſucceſſeurs*. Ces clauſes étrangéres aux Lettres d'ennobliſſement, caractériſent un privilége *local*, attributif des prérogatives révocables de leur nature, & accidentelles à l'ordre des Citoyens, qui en eſt décoré. C'eſt pour en aſſurer

(1) V. les Rech. de l'Ab. X. tom. 2, p. 8, 9, 161, &c.

Digitized by Google

la continuation, que le Prince les accorde *pour lui & ſes ſucceſſeurs..... Dans tous les tems.*

Ce n'eſt point ici une conceſſion purement perſonnelle aux Bourgeois immatriculés : c'eſt une récompenſe ſollicitée par les Syndics de la Communauté de Perpignan, accordée au Corps de Ville, pour le gratifier des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat : la conceſſion eſt rélative aux motifs exprimés dans le préambule, *ayant égard à ce que deſſus* ; il faut donc la ſuppoſer proportionnée à ſon objet, & conforme aux vues du Corps Municipal. Elle auroit été exceſſive & contraire aux loix publiques, ſi le Souverain eût aſſocié une aſſemblée Municipale au droit Régalien de créer des Nobles, à l'infini. Les vues du Corps municipal n'auroient pas été remplies, ſi les membres les plus honorables euſſent été élevés à l'Ordre Equeſtre ; parce que dès-lors ils auroient ceſſé de former le premier Ordre de la commune. Le privilége n'auroit ainſi donné aucun luſtre au Corps municipal, que le Prince vouloit décorer ; ou il auroit détruit ſa conſtitution, ſans y déroger. La Lettre & l'eſprit de la conceſſion rejettent le titre de *Chevalerie* qu'on y ſuppoſe.

Ces termes précis, *à l'avenir*, *DE CŒTERO*, réſiſtent à ces idées de Nobleſſe qu'on a voulu puiſer dans le droit féodal, & le droit public de la Principauté de Catalogne. Le Défenſeur des Bourgeois, en traduiſant le diplome, dans le premier volume de ſes Recherches, p. 153, en a ſupprimé ces expreſſions, *à l'avenir* ; il auroit voulu éclipſer ce trait de lumière, qui éclaire la nouveauté de la conceſſion, *de cætero*. Comment a-t-il pu placer au rang des Nobles, dans le *neuvième ſiècle*, ni depuis le *milieu du treizième*, ces Privilégiés, décorés en 1599, pour *l'avenir*, des prérogatives des Citoyens de Barcelone ? Si ces prérogatives euſſent été déja inhérentes à l'état de nos Bourgeois, Philippe III auroit ordonné qu'*ils continueroient d'en jouir*. Il implique qu'un privilége attribue, pour *l'avenir*, un droit déja acquis par la diſpoſition des Loix publiques.

Ces expreſſions amphibologiques du nouveau diplome n'en étendent point la diſpoſition ſubſtantielle, que les clauſes ſuivantes ne font qu'expliquer ; elle attache uniquement à la matricule des *Bourgeois de la Ville de Perpignan*, la jouiſſance des prérogatives concédées en 1510 aux Citoyens de Barcelone : *GAUDEANT*, *&c.* Le Prince n'attribue nulle part aux Bourgeois immatriculés aucune qualification noble : il ne leur concéde point le titre de *Chevaliers*, alors conſacré en Catalogne pour déſigner les *ennoblis* : il ne leur accorde qu'un uſufruit dépendant de leur matricule, qui doit ſe renouveller à chaque génération : *GAUDEANT*.

Nous convenons avec nos Adverſaires, « qu'*uſufruit* & perpétuité, ſont » deux idées qui ſe détruiſent & s'entrechoquent mutuellement : ..,.. que, » qui dit uſufruit, dit une choſe qui doit néceſſairement finir ; « mais on n'a jamais avoué qu'ils euſſent l'*uſufruit perpétuel de la Nobleſſe & de la Chevalerie*, *tranſmiſſible par le ſang*. Leur uſufruit eſt attaché à leur matricule, *ſujette à radiation* : ils ne le tranſmettent point à leurs Deſcendans : Ceux-ci l'acquiérent de nouveau par leur propre immatriculation, que les Réglemens ſoumettent *à la diſcuſſion* établie pour les premiers Immatriculés. C'eſt ce qui réſulte de l'exécution conſtante du Réglement de l'an 1449, juſques en 1776, comme on l'a déja obſervé. Cet uſage fixe l'interprétation du Diplome, qui étend l'uſufruit aux *ſucceſſeurs en ligne maſculine*, *nés & à naître*.

Digitized by Google

L'uſage eſt le meilleur interprête des conceſſions & des Réglemens. Au ſurplus, l'on ne doute point que les fils d'un Bourgeois, tant qu'ils demeurent ſous ſa puiſſance, ne jouiſſent des honneurs attachés à l'état de leur Père, avec lequel ils s'identifient, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, obſervé dans la Catalogne & le Rouſſillon.

Vainement argumente-t-on de la clauſe qui étend l'attribution de cet uſufruit, aux enfans *émancipés ou établis ailleurs* ; cette diſpoſition manifeſte que les prérogatives attachées à la Matricule, ſont *perſonnelles* aux immatriculés, & ne ſe tranſmettent point par le ſang. Les enfans des vrais Nobles n'ont jamais eu beſoin d'aucune conceſſion pour jouir de la Nobleſſe, lorſqu'ils ceſſoient d'être ſous le pouvoir paternel.

Il eſt de régle, en général, que tout privilége doit être examiné avec la plus grande rigueur, & limité par les termes abſolus & précis de la conceſſion ; parce que tout ce qui eſt hors du droit commun, doit être renfermé dans les bornes les plus étroites : on ne ſauroit donc diſcuter avec trop de ſcrupule, un privilége exorbitant, qui tend à élever au-deſſus des autres Citoyens, des hommes qui n'ont rendu aucun ſervice eſſentiel à l'Etat, ni à leur Patrie ; un privilége, qui dans le ſens qu'on lui prête, renverſeroit les Loix fondamentales de Catalogne, par leſquelles le droit de créer des Nobles, fut toujours réſervé aux Souverains *immédiatement*, & auxquelles le Souverain n'auroit pu déroger ſans le concours des États ; un privilége, qui dégraderoit l'autorité du Monarque, en communiquant aux ſujets ce droit eſſentiel de la Souveraineté, que tous les Juriſconſultes nationaux ont toujours regardé comme *incommunicable* ; un privilége qui auroit dégradé la Nobleſſe, en lui aſſociant tous ces immatriculés, dont les brigues & les cabales auroient pu multiplier le nombre à l'infini. L'intérêt du public, l'honneur du Trône & de la Nobleſſe, la diſpoſition des Loix fondamentales, exigent qu'on s'attache ſcrupuleuſement aux expreſſions du Diplome : on ne peut donc étendre au titre, aux droits perpétuels de la Nobleſſe, la conceſſion que la Lettre reſtreint à un pur uſufruit : *GAUDEANT*.

Cette Nobleſſe honoraire & perſonnelle n'étoit pas ſans exemple en Catalogne, lorſqu'elle fut concédée aux Citoyens de Barcelone, en 1510 : longtems auparavant elle étoit reconnue dans les Gradués en Droit & les Plébéiens poſſeſſeurs des terres en juſtice, comme on l'a obſervé, d'après les interprêtes des Loix nationales. Le lecteur a déja vu que, depuis le privilége de l'an 1510, les Citoyens de Barcelone n'ont été conſidérés, dans les Loix & les Réglemens, que comme *des exempts & privilégiés, jouiſſans des prérogatives des Nobles* : que dans les Corps repréſentatifs de la nation, ils ont continué d'être rejettés parmi les Plébéiens : que pluſieurs d'entr'eux ont été ennoblis par des Lettres particulières : que dans les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne, & dans les écrits des Juriſconſultes du pays, ils ne ſont déſignés pour Nobles, *pro Militaribus*, ainſi que les Gradués en Droit & en Médecine, que comme participans à un uſufruit de Nobleſſe : *uti gaudentes privilegio Militari*. C'eſt à ces demi-Nobles que les Bourgeois de Perpignan ont été égalés par le Diplome de l'an 1599 : *GAUDEANT*.

On équivoqueroit envain ſur ces expreſſions du Diplome : « qu'ils uſent.... » des prérogatives dont jouiſſent les Citoyens honorés de Barcelone & autres » perſonnes Nobles ; *Militares* » : ce n'eſt jamais qu'un uſufruit qui eſt con-

Digitized by Google

cédé. D'ailleurs on a déja vu que dans un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne du 13 de Juin 1672, le terme *Militares* eſt appliqué à deux Gradués & à un Bourgeois de Villefranche-de-Panadés ; que dans un autre Arrêt du 3 d'Octobre 1679, les privilégiés ſont déſignés, comme étant *de ſtamento Militari* ; & que dans un Réglement de l'an 1723, les Citoyens de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan ſont placés à la ſuite des Gradués en Droit & en Médecine, *dans la même claſſe des Nobles*.

C'eſt des prérogatives de ces Nobles qu'il eſt parlé dans la clauſe du privilége qu'on objecte : ces expreſſions, *& autres perſonnes Nobles*, ſont rendues dans une clauſe ſuivante, en ces termes, *& autres perſonnes du même état* ; c'eſt donc mal-à-propos que nos Adverſaires veulent rendre ces expreſſions du privilége, *perſonæ Militares..... perſonæ ejuſdem ſtamenti*, par ces mots, *les Chevaliers..... les perſonnes du Corps de la Chevalerie*.

Parmi les perſonnes réputées en Catalogne *de l'état des Nobles*, auxquelles nos Bourgeois ſont ici égalés, il y en avoit dont les prérogatives dérivoient du droit commun : telle étoit la ſource des prérogatives des Gradués. D'autres, tels que les Plébéïens poſſeſſeurs des terres en juſtice, y faiſoient corps avec la Nobleſſe, ſuivant les Loix & les uſages particuliers de la Principauté. L'intention de Philippe III n'ayant été, dans le Diplome dont il s'agit, que d'attribuer aux Bourgeois de Perpignan les prérogatives dont jouiſſoient ces Nobles honoraires, il les limite ainſi : *tant par la diſpoſition du droit commun, que par les uſages de Barcelone, &c.* Cette limitation eſt inconciliable avec l'attribution uſitée dans les Lettres de Chevalerie du même ſiécle, *du même jour* : elles attribuent généralement à l'ennobli, toutes les prérogatives des Nobles, *ſuivant les Loix & les uſages de tous les Royaumes & Domaines de la Monarchie Eſpagnole*, comme nous l'avons déja obſervé. Pourquoi reſtreindre la conceſſion dont il s'agit, aux ſeules prérogatives établies par les Loix & les uſages de Catalogne ? cette conceſſion eſt *locale* ; au lieu que les Lettres de Nobleſſe impriment une qualité qui ſuit partout l'ennobli.

La ſubſtance du privilége, bien analyſée, n'a aucun des caractères eſſentiels aux Lettres de Chevalerie ou d'ennobliſſement. Nous paſſons à faire voir que les clauſes ajoutées à la conceſſion, n'en ont pas reculé les bornes.

Développement des clauſes ajoutées à la Conceſſion.

7°. On lit dans la premiere clauſe : « Bien entendu auſſi & déclaré, que » ſi à l'avenir il étoit accordé des priviléges & des graces auxdits Citoyens » honorés de Barcelone, & autres perſonnes Généreuſes & Nobles, dès l'inſ- » tant, & ſans autre proviſion & expreſſion, ils ſoient cenſés accordés aux » Bourgeois de notredite Ville de Perpignan, ci-après nommés, & à leurs » deſcendans par ligne maſculine, nés & à naître, de la même maniere qu'ils » auront été accordés, & comme s'ils étoient exprimés ici mot pour mot.

Cette clauſe, inuſitée dans les Lettres de Nobleſſe, ſert à démontrer que les Bourgeois de Perpignan n'ont pas été ennoblis par leur privilége ; car

Digitized by Google

s'ils étoient montés à l'Ordre Équeſtre, ils auroient participé, *par état*, aux nouvelles graces obtenues par un ordre dont ils ſe ſeroient trouvés membres, ſans avoir beſoin de l'attribution particulière que la clauſe exprime.

Il eſt ajouté dans une clauſe ſuivante, « que tous les Bourgeois ſus-nom-» més, & leur poſtérité, ſeront tenus & reputés en tout & pour tout, pour » de véritables perſonnes de Citoyens honorés, & des *Perſonnes nobles de* » *ladite Cité de Barcelone.*

Cette aſſimilation n'eſt rien moins qu'une déclaration conſtitutive de la Nobleſſe. Il a été démontré que l'état des Citoyens honorés de Barcelone, eſt totalement oppoſé à celui des vrais nobles. Ainſi nos Bourgeois, placés ſur la ligne des Citoyens honorés, ne forment point une claſſe de Nobleſſe. Ces expreſſions, *des Perſonnes nobles de notre Cité de Barcelone*, ne ſe réfèrent nullement aux *perſonnes de l'Ordre Équeſtre*, mais aux *Pairs des Citoyens honorés*, aux Nobles honoraires, qui faiſoient corps avec eux dans l'Ordre Municipal. Philippe III n'aſſimile point ici les Bourgeois immatriculés aux Nobles en général, mais *aux Nobles de ladite Cité*: Or, ſuivant l'obſervation de Loiſeau (1), *la Nobleſſe de la Ville eſt, à la vérité, plutôt Bourgeoiſie.* « S'il advient, dit Paſquier, (2) que nous appellions quelqu'un *Gen-» tilhomme de Ville*, c'eſt par forme de riſée & mocquerie «. C'eſt dans le même ſens, que Boſch dit que les *Bourgeois majeurs peuvent s'intituler Chevaliers des Communes* (3).

On lit enſuite dans ce Diplome: « Et comme dans les priviléges & les gra-» ces, les choſes exprimées ont plus de force que celles qui ſont ſous-en-» tendues; pour cette raiſon, de notre certaine ſcience, Nous concédons » expreſſément auxdits Bourgeois, qui ſont à préſent, & ſeront à l'avenir, » qu'en tout, & pour tout, ils uſent & jouiſſent de toutes les graces & préé-» minences, dont jouiſſent & ont accoutumé de jouir les Citoyens honorés » de Barcelone, & les autres perſonnes Nobles & Généreuſes, *comme* s'ils » avoient été par Nous revêtus de la Ceinture Militaire, en la même forme » & manière que cela a été accordé & octroyé par des priviléges Royaux, » auxdits Citoyens de Barcelone, & aux perſonnes nobles; & qu'ils jouiſ-» ſent, & puiſſent jouir de tous les avantages dont les véritables Citoyens ho-» norés de notredite Cité de Barcelone, & *autres perſonnes du même état*, » uſent & jouiſſent, peuvent uſer & jouir, tant de droit que de coûtume, » uſeront & jouiront à l'avenir, quand même ce ſeroient de nouvelles gra-» ces & conceſſions accordées par Nous & nos Succeſſeurs, ou d'autres per-» ſonnes qu'il appartiendra.

Ce long tiſſu d'expreſſions emphatiques, ſe réduit encore à aſſimiler les Bourgeois de Perpignan aux Citoyens honorés de Barcelone, & *autres perſonnes du même état.* Les Loix, les Réglemens de la Principauté de Catalogne, les Arrêts de la Royale Audience de Barcelone, & les Auteurs du Pays, nous apprennent que les Gradués en Droit & en Médecine, & les Plébéiens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, ſont de l'*état des Citoyens ho-*

(1) *Traité des Offices*, Liv. 1, ch. 8, N°. 62.

(2) *Rech. de la France*, Liv. 2, ch. 16. Boſch, *tit. de honor.* Liv. 4, chap. 9, §. 3, p. 417.

(3) *Ells ſe poden intitular Cavallers de les Republiques.*

Digitized by Google

norés. Le Réglement de l'an 1499, *donné pour Perpignan*, l'exprime : c'eſt donc avec ces Nobles honoraires, que nos Bourgeois ont été mis en parité.

Peu importe, qu'aux termes du privilége, ils doivent jouir de cette Nobleſſe honoraire ; & ſi l'on veut, des franchiſes des vrais Nobles, *comme s'ils avoient été eux-mêmes revêtus de la Ceinture Militaire.* On trouve la même clauſe dans le privilége accordé en 1420, aux Citoyens honorés, & aux Docteurs & Licenciés de Valence, qui, de l'aveu de nos Adverſaires, n'ont pas acquis, par cette conceſſion, *la Nobleſſe généreuſe, tranſmiſſible avec le ſang* (1). Cette clauſe n'élève point nos privilégiés à l'Ordre Équeſtre : elle les laiſſe dans leur état primitif de *Bourgeois* : Elle ne leur accorde point le titre, la dénomination de Nobles, mais taxativement, la *jouiſſance* de certaines prérogatives, ſujette à l'inſtabilité de la Matricule. Ils ne doivent participer aux honneurs de la Nobleſſe, qu'à l'inſtar des Citoyens honorés de Barcelone & de Valence : comme eux, & avec eux, ils ſont en parallèle avec les Nobles ; mais ils ne ſe trouvent jamais compris ſous le même titre, ſous la même dénomination.

C'eſt parce que ce Diplome n'eſt pas un titre de Nobleſſe, qu'il eſt déclaré dans la clauſe ſuivante : » qu'en vertu *de ce privilége*, ils ne ſeront » point appellés aux États, ou Parlemens à tenir ; qu'ils n'y entreront point, » & qu'ils n'y auront pas droit de ſuffrage.

Cette clauſe n'eſt ni *prohibitive*, ni *privative* : elle eſt uniquement déclarative & explicative de l'attribution précédente : elle indique que cet uſufruit de Nobleſſe, attaché à la matricule des Bourgeois, ſera moins étendu que celui des Plébéïens poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, qui, dans les Aſſemblées nationales, faiſoient corps avec la Nobleſſe, *unum idemque Brachium.*

La Nobleſſe peut certainement ſubſiſter dans une Nation ſans les États généraux ; & il eſt de Païs d'États, où tous les Nobles n'ont pas le droit d'y entrer ; mais les loix de Catalogne donnant ſéance & voix délibérative, dans ces ſortes d'Aſſemblées, à tous les Nobles, on ne peut comprendre comment les Citoyens honorés en auroient été exclus, *comme tels*, ſans une prohibition expreſſe des loix nationales, s'ils avoient formé une claſſe réelle de Nobleſſe.

Dans les derniers ſiècles, pour diminuer le grand nombre de vocaux, de nouveaux ennoblis furent quelque fois privés de la voix délibérative aux États, par une clauſe particulière des Lettres de leur ennobliſſement, qui prouve le droit inhérent à la Nobleſſe ; mais l'entrée de ces Aſſemblées ne leur fut jamais interdite. Dans le cahier des États généraux tenus à Barcelone en 1599, on trouve les ſouſcriptions *de Pierre Canta, d'Honoré-Jean Giraud, de Gaſpar de Vilanova, & de Jean Grimau*, deſcendans de quatre Bourgeois de Perpignan, ennoblis en 1528, avec cette clauſe *excluſive du ſuffrage* aux États & Parlemens.

Les Citoyens honorés y intervenoient dans le ſecond ordre, *lorſqu'ils étoient propriétaires des Terres en Juſtice* : ils ont été habilités, *en cette qualité Plébéïenne*, aux derniers États tenus en 1599, & en 1702 : pourquoi n'y auroient-ils pas été reçus comme *Nobles*, s'ils l'avoient été réel-

(1) V. les obſerv. ci-deſſ. pag. 26 & ſuiv.

lement ?

Digitized by Google

lement ? C'eſt parce qu'ils n'avoient point la réalité de la Nobleſſe, qu'ils n'ont jamais pu figurer aux Aſſemblées nationnalles dans le ſecond ordre, que ſous une qualité indicative de roture ; & qu'ils n'ont jamais ceſſé d'être, *dans le tiers état*, les repréſentans des communes, *comme leurs députés*, députations conſtamment interdites aux Nobles par les réglemens.

Peu importe que Philippe III ait encore ajouté au privilége cette diſpoſition : » Nous voulons que pour tout le reſte, vous, vos enfans nés, & » à naître, les deſcendans de vous & d'eux, en ligne maſculine, vous » ſoyez tenus, regardés, & *réputés* pour *véritables Bourgeois*, & des per» ſonnes *de l'état des Nobles*. » Le Prince n'attribue ici aucun nouveau titre aux privilégiés : il les laiſſe expreſſément dans leur état primitif de *Bourgeois*. Il ne fait que leur confirmer la jouiſſance des prérogatives concédées, à l'exception de l'entrée aux Etats. Ce n'eſt que quant à cet uſufruit de Nobleſſe, ainſi limité, qu'ils doivent être *tenus & réputés pour vrais Nobles*, ou plutôt pour des perſonnes de l'état des Nobles, qui ne le ſont point réellement. Les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne, ont fixé le ſens de ces expreſſions *de l'état des Nobles*, en les appliquant à un Bourgeois de Ville-Franche de Panadés, & à des Gradués. Le Lecteur a déjà vu, qu'aux termes du privilége de l'an 1420, » les » Citoyens honorés, les Docteurs & les Licenciés en droit de Valence, » ſont tenus & réputés pour *Nobles*, *MILITES*, *comme s'ils avoient reçu leurs ornemens de la Chevalerie.* » Il eſt cependant avéré & convenu qu'ils n'ont pas la Nobleſſe *généreuſe & tranſmiſſible par le ſang.*

En fait de Nobleſſe, les comparaiſons ne ſont jamais déciſives. Dans les Arrêts des Cours Souveraines, de ſimples Gradués ont été conſidérés comme Nobles (1) : après vingt années de Régence, les Profeſſeurs en Droit ſont honorés du titre de Comte, conformément aux Loix Romaines, dans des Statuts faits par ordre d'Henri IV, vérifiés en Parlement : ce ſont là des honneurs perſonnels, & non des titres réels & héréditaires de Nobleſſe (2). Dans une ancienne Charte de l'an 1371, les Bourgeois de Paris ſont déſignés comme *Nobles DE GENTE ET ORIGINE* : le privilége accordé aux Bourgeois de Périgueux, en 1375, porte » que les » Rois prédéceſſeurs les avoient reçus à hommage, *comme les autres Nobles de France* (3) : les expreſſions de ces deux Chartes ſont bien plus fortes que celles des conceſſions faites aux Citoyens de Barcelone & de Perpignan : contiennent-elles cependant une attribution de Nobleſſe ? Concluons donc, avec un Juriſconſulte Catalan, » que les Bourgeois Majeurs » ne ſont pas Nobles, mais jouiſſent uniquement des prérogatives des » Nobles ; qu'on peut être *réputé tel*, *ſans l'être en effet* (4). La com» paraiſon exclut toujours l'identité.

(1) V. ci-deſſus la note 3, p. 112 & ſuiv. & les autorités rapportées ci-après au §. v.

(2) V. la Roque, Tr. de la Nobleſſe, ch. 42.

(3) V. les obſerv. & les not. ci-deſſ. p. 20 & 21.

(4) *Ipſi non ſunt Milites, ſed tantùm gaudent privilegio Militari... aliud eſt eſſe talem, aliud haberi pro tali.* Cancer part. 3, ch. 3, n. 251 & 254.

Digitized by Google

Ces termes des priviléges en queſtion, *ſeront tenus & réputés pour Nobles*, n'indiquent qu'une aſſimilation.

Si les Souverains, qui ont accordé ces diplomes, avoient voulu élever à l'Ordre Equeſtre les Bourgeois Majeurs, ſans multiplier les clauſes ajoutées à ces conceſſions, ils auroient accordé aux privilégiés le *titre de Noble*, qui auroit ſeul emporté la jouiſſance de toutes les prérogatives de la Nobleſſe. Toutes les attributions pompeuſes de la jouiſſance de ces prérogatives, dénuées du titre, qui peut ſeul les perpétuer : toutes ces aſſimilations répétées en faveur des privilégiés, laiſſés dans leur état primitif, ne ſont qu'une *imitation de la véritable Nobleſſe*. L'image fut toujours diſtincte de la réalité.

Philippe III exclud expreſſément nos Bourgeois de la Chevalerie, qui étoit dans la Catalogne le ſigne attributif de la Nobleſſe. » Au reſte, dit-» il, n'ignorant pas que ceux qui obtiennent des Lettres de généroſité, » ſont tenus de prendre la Chevalerie dans l'année, nous déclarons ex-» preſſément que vous, vos enfans & leurs deſcendans, vous ne ſerez pas » tenus de prendre la Chevalerie dans l'année, ni dans la ſuite, en au-» cun tems : car ce qui eſt ordonné pour ceux qui obtiennent les dits » priviléges de généroſité, *n'a pas lieu dans ce cas.* Néanmoins, quoi-» que ni vous, ni vos enfans ni deſcendans, vous ne ſoyez jamais élevés » à la Chevalerie, comme il a été dit, vous jouirez & pourrez uſer & » jouir des priviléges, graces & prérogatives accordées & à accorder *aux* » *Bourgeois*, aux Nobles, & aux perſonnes de l'état des Nobles, & être » comptés parmi les Nobles & les perſonnes de l'état des Nobles, *comme* » *il a été dit : UT EST DICTUM.*

Les Bourgeois Majeurs des Villes de Catalogne, reconnoiſſant l'oppoſition de leur état à la généroſité, n'avoient jamais reçu ni demandé la Chevalerie, depuis que la conſtitution de l'an 1363 avoit aſſujetti tous les ennoblis à la recevoir dans l'année, faute de quoi ils ne ſeroient plus tenus pour Généreux.

Dans le privilége accordé en 1420 aux Citoyens & aux Gradués de Valence, le Roi Alphonſe avoit dit, » qu'ils jouiroient des prérogatives » des Nobles & hommes de parage ; qu'ils ſeroient tenus & réputés pour » Nobles, comme s'ils avoient reçu les ornemens de la Chevalerie, ſans » être tenus de la recevoir dans l'an, ni enſuite dans aucun temps (1). Dans le Diplome accordé en 1510 aux Citoyens de Barcelone, Ferdinand dit plus : *ce qui a été ordonné pour ceux qui obtiennent des Lettres de Généroſité, n'a pas lieu dans ce cas.* Cette déciſion eſt répétée dans la clauſe de notre privilége ; le motif en eſt évident : la loi qui avoit obligé les Généreux à recevoir dans l'an la Chevalerie, ne trouve aucune application à l'égard des Citoyens privilégiés, que les trois Diplomes n'ont pas élevé à la généroſité.

Ce n'eſt pas ici une *diſpenſe de l'armature* : elle n'auroit pu avoir lieu qu'à l'égard des ennoblis : or aucune des diſpoſitions des trois priviléges, ne préſente l'ennobliſſement des Citoyens, qu'ils laiſſent également dans leur état primitif ; la clauſe dont il s'agit, n'eſt donc qu'une déclaration préciſe &

(1) V. les obſerv. ci-deſſ. p. 26.

Digitized by Google

formelle du Souverain, » que n'ayant point concedé aux privilégiés le fond » en réalité de la Nobleſſe, ils ne ſont point dans le cas de recevoir la » Chevalerie. » Ferdinand l'avoit dit aux Citoyens de Barcelone : Philippe le répéte aux Bourgeois de Perpignan : » vous ne ſerez jamais élevés à la » Chevalerie : *ad militiam numquam aſſumemini.*

Les Nobles qui ſe faiſoient agréger au Gouvernement Municipal, devoient anciennement renoncer par acte public à la Chevalerie : cette condition fut inférée dans les Lettres-Patentes données en 1498 par Ferdinand, qui permirent aux Nobles ordinaires de Barcelone de ſe faire admettre au Corps Municipal : il ordonna en 1509, qu'ils ſeroient inſaculés dans des Bourſes particuliéres ; diſpoſition inſérée *pour Perpignan*, dans le Réglement de l'an 1601 : c'eſt dans cet eſprit, que les priviléges des années 1510 & 1599, diſpoſent, reſpectivement à l'égard des Bourgeois Majeurs des deux Villes, » que ni eux ni leurs enfans ne ſeront jamais élevés à la » Chevalerie »; ce rang eſt trop au-deſſus de leur état Plebéien : ils ne pourront jamais le franchir : *nunquàm aſſumantur.*

Après une excluſion ſi formelle, peut-on s'obſtiner à ſoutenir, que ces priviléges ſoient des *Titres de Chevalerie* pour les Bourgeois immatriculés ? Quoi ! être perpétuellement exclu de la Chevalerie, ce ſera un titre pour ſe qualifier Chevalier ! Quelle déraiſon !

Vainement réleve-t'on la ſuite de la même clauſe, qui diſpoſe, » que » quoique les Bourgeois immatriculés, ne ſoient jamais élevés à la Cheva» lerie, ils jouiront néanmoins des priviléges, prérogatives & graces ac» cordées & à accorder aux *Bourgeois*, aux Nobles, & aux hommes de l'état » des Nobles. » Qu'a de commun cet uſufruit avec le titre de Chevalerie prétendu ? A-t-on jamais exprimé dans des Lettres de Chevalerie ou d'ennobliſſement, que les impétrans jouiroient des prérogatives accordées & à accorder aux *Bourgeois* ? Nos privilégiés demeurent toujours dans leur état de *Bourgeois*. Ils jouiront des prérogatives des Nobles, ſans l'être jamais eux-mêmes ; & comme ces Plébéïens qui ſont de *l'état des Nobles*, ils n'en jouiront qu'avec les reſtrictions & limitations que les priviléges expriment : ils devront ſe contenir dans les bornes de la conceſſion : *ut eſt dictum.*

Ils ſeront donc comptés, à cet égard ſeulement, parmi les Nobles & les perſonnes de leur état : ils ne ſont point ici en parallèle avec les ſeuls Nobles : leur aſſimilation ſe réfere toujours à ces perſonnes qui ſont *de l'état des Nobles*, comme *jouiſſans de leurs prérogatives*, ſans aucun titre réel de Nobleſſe.

De là, cette clauſe perpétuellement inſérée dans les Lettres de Citoyens honorés de Barcelone : *En nôtre hôtel de la députation vous ne ſerez point inſaculés comme CHEVALIERS, mais comme des CITOYENS* : de là cette multiplication des Lettres de Chevalerie particulières concedées à ces mêmes Citoyens, prétendus Chevaliers. La teneur de ces Lettres eſt abſolument la même que celle des ennobliſſemens des autres Roturiers : on y voit également *la conceſſion du titre de Noble ou Chevalier*, l'attribution *du droit de porter l'epée & des armes timbrées, d'uſer des ornemens de la Chevalerie* &c.

De là, la diſtinction des Bourgeois immatriculés d'avec les Nobles dans les Bourſes des Hôtels de Ville ; & la confuſion des premiers avec les Gradués dans les mêmes bourſes.

Digitized by Google

De là enfin, l'aviliſſement des Bourgeois de reſcrit, réjettés dans les dernieres claſſes de la communauté de Perpignan.

Nous remarquerons ici, en paſſant, qu'il eſt avéré & convenu, que depuis le régne de Philippe II, les Lettres de Chevalerie exprimoient la conceſſion des armoiries timbrées (1). Cette attribution ne fut ſans doute omiſe dans le Diplome de l'an 1599, que parce que ce privilége n'étoit point un titre de Chevalerie. C'eſt encore ce qui réſulte des précautions que les Bourgeois prirent inutilement pour rendre cette conceſſion irrévocable.

» Voulons, dit Philippe III, & ordonnons expreſſément, que notre » préſent privilége, dans tout ſon contenu, ſoit *ſtable* & *réel* : qu'il ne » ſouffre, en jugement ou extrajudiciairement, l'obſcurité d'aucun doute » ni aucune eſpéce d'alteration ; mais qu'il ſubſiſte dans ſa force & va» leur, &c.

C'eſt ici un privilége local *reale*, concédé à la Ville de Perpignan, & à tous ſes Bourgeois immatriculés & à immatriculer. On ne trouve point dans les Lettres de Nobleſſe, ces clauſes inſérées au privilége, pour rendre ſtable & perpétuelle cette conceſſion ſinguliére. La Nobleſſe, indélébile de ſa nature, n'a pas beſoin de ces reſſources infructueuſes contre l'autorité du Monarque. La Cité de Barcelone, qui avoit obtenu deux confirmations de ſon privilége, *corroboré par le ſerment du Souverain*, en a été dépouillée à la révolution de 1714, & ne ſait plus de Citoyens honorés (2). Mais ces clauſes inutiles dans leur objet, ſervent à diſtinguer le Diplome qui les renferme, des titres de Nobleſſe. Leur adreſſe eſt auſſi toute différente.

Différence de l'adreſſe des Lettres de Nobleſſe, à celle du privilége.

8°. Nous avons obſervé, que dans le XVIe. Siécle & les ſuivans, les Lettres de Chevalerie ou Nobleſſe étoient adreſſées par les Rois d'Eſpagne » à » tous les Vices-Rois, à toutes les Cours Supérieures, à tous les Officiers » Civils & Militaires, & même à tous les Nobles de leurs différens Royau» mes, » auxquels il étoit ordonné de tenir l'ennobli & ſes deſcendans *pour vrais Nobles*, *PRO VERIS MILITIBUS*. Le privilége accordé en 1510 aux Citoyens de Barcelone n'eſt adreſſé qu'aux ſeuls Officiers de la Principauté de Catalogne. Celui dont il s'agit, eſt adreſſé aux ſeuls Officiers de l'ancienne Monarchie Aragonoiſe, auxquels il eſt enjoint uniquement de faire reconnoître ceux qui y ſont dénommés & leurs deſcendans, pour de *véritables Bourgeois*, *PRO VERIS BURGENSIBUS* : conſtamment donc, ce n'eſt ici qu'un titre de Bourgeoſie, & non un titre de Nobleſſe.

---

(1) V. les Mém. des Bourgeois, imprimé en 1742. p. 85 ; l'atteſtation de N°. 37, qu'ils ont produite en 1744 ; les piéces de NN°. 23 39. 40 & 45 de la même production ; & les piéces cotées des lett. E, F, K, L & M, de l'anc. prod. de Nob.

(2) Rech. de l'Ab. Xau, tom. 1, p. 192.

Digitized by Google

Ce privilége local n'eſt auſſi ſcellé que du *ſceau dont uſoient les Lieutenans de Sa Majeſté, Capitaines-Généraux de la Principauté de Catalogne, & des Comtes de Rouſſilon & de Cerdagne.*

Modification & exécution immédiate du privilége.

9°. L'INTERPRÉTATION que Philippe III donna à ce privilége, quelques mois après, & ſon exécution immédiate, démontrent encore que ce Diplome n'eſt point un titre de Nobleſſe.

Les Clauſes éblouiſſantes de cette conceſſion en impoſerent au Corps-Municipal : les Avocats qu'il conſulta, formerent des doutes ſur ſa véritable nature : » *il ſemble*, diſoient-ils, qu'il a été accordé aux Bourgeois un titre d'ennobliſſement ». Conformément à leurs avis, il fut délibéré dans un Conſeil particulier, du 8 d'Août 1599, » que ces privilégiés ne ſeroient » plus admis à l'adminiſtration Municipale, qu'avec une expreſſe proteſtation qu'ils ne ſeroient aucun uſage dudit privilége, juſques à ce que, » par une Déclaration poſitive, Sa Majeſté en auroit fixé l'interprétation. » Dans l'Aſſemblée générale du 9 de Septembre ſuivant, la Communauté conſidéra les Bourgeois comme *nouvellement créés Généreux* : en conſéquence, ils furent exclus des charges Municipales.

Nos privilégiés firent tous les efforts poſſibles pour ſe maintenir à l'Hôtel de Ville : ils députerent à Madrid Jean Coronat, l'un d'entr'eux, & leur Syndic. L'Ecrivain des parties Adverſes rapporte peu exactement la Déclaration que Philippe III rendit ſur la Requête de ce député, le 23 de Décembre 1599. Nous la rapporterons mot pour mot. Le Lecteur jugera ſur qui doit tomber le reproche *de ſubtilités employées pour obſcurcir le texte.*

La Requête du député inſérée dans la déclaration interprétative du privilége, contenoit deux articles. On lit dans le premier :

» SIRE, Jean Coronat, Bourgeois de la Ville de Perpignan, en ſon propre nom, & en qualité de Procureur des *Bourgeois* de ladite Ville, conſtitué par chacun deux, dit que Votre Majeſté, à la Requête des » Syndics de cette Ville, par ſon Royal privilége, donné en la Cité de » Barcelone le 13 Juillet dernier, a eu la bonté d'accorder aux *Bourgeois* » *immatriculés* de cette Ville, qu'eux & leurs deſcendans, & ceux qui, à » l'avenir ſeront créés & immatriculés, jouiſſent des mêmes honneurs, prérogatives & prérogatives dont jouiſſent & ont accoutumé de jouir les » Citoyens immatriculés de la Cité de Barcelone. Et d'autant que dans le » ſuſdit privilége, Votre Majeſté leur fait cette grace, à eux dits *Bourgeois*, & à ceux qui à l'avenir, pour eux & leurs deſcendans, s'agrégeront & immatriculeront en la matricule deſdits *Bourgeois de la Ville de Perpignan*, conformément aux privilèges à eux accordés : & comme le » privilege de la Séréniſſime Reine Dona Marie, en vertu duquel les Bourgeois ſont créés & immatriculés, eſt accordé directement, & en termes » exprès, à la Ville de Perpignan, en faveur des *Bourgeois* : A ces cauſes,

Digitized by Google

» ledit Jean Coronat, en ſon propre nom, & en celui des autres *Bourgeois*, » ſupplie Votre Majeſté, qu'il lui plaiſe ordonner & déclarer que ſa Royale » volonté n'a pas été d'altérer la forme dudit privilége de ladite Séréniſ- » ſime Reine Dona Marie, ains au contraire, de le confirmer de nouveau, » & d'accorder ſeulement les mêmes graces, honneurs, prééminences & » prérogatives dont jouiſſent les Citoyens de Barcelone ; & au ſurplus, » de laiſſer ſubſiſter ledit privilége dans ſa force & valeur ; la conceſſion » de Votre Majeſté étant générale, comme étant *faite à la Communauté* » *de Perpignan*, & non *perſonnelle aux particuliers dénommés audit pri-* » *vilége*.

L'Appointement eſt conçu en ces termes : *il plait à Sa Majeſté de l'accorder ainſi qu'il eſt ſupplié ; déclarant que ſa Royale intention n'a pas été, dans le privilége accordé aux BOURGEOIS, de déroger en rien au privilége de la Séréniſſime Reine Dona Marie ; ains au contraire, ſa Royale intention a été & eſt qu'icelui demeure dans toute ſa force ; & qu'ainſi les BOURGEOIS ſoient créés ſuivant la forme qui y eſt contenue.*

Dans le ſecond article, le député s'exprima ainſi :

» Item, ledit Jean Coronat, ès dits noms, ſupplie Votre Majeſté, qu'il » lui plaiſe ordonner & déclarer que ſa Royale volonté eſt, que les *Bour-* » *geois* qui, à l'avenir ſeront immatriculés & inſcrits au Livre de la matricule, » ſuivant la diſpoſition du privilége de la Séréniſſime Reine Dona Marie, & » leurs deſcendans en ligne maſculine, ſoient regardés, tenus & réputés pour » *véritables Bourgeois* de ladite Ville de Perpignan, & jouiſſent des mêmes » honneurs, prééminences, dignités, graces, & prérogatives dont jouiſ- » ſent ceux qui ſont dénommés dans les privilèges accordés par Votre Majeſté, » & *non d'autres*.

L'article fut ainſi répondu : *il plait à Sa Majeſté, qu'il ſoit fait ainſi* qu'il eſt ſupplié.

La Déclaration confirme de nouveau ces deux articles ; *pour fixer*, y eſt-il dit, *le vrai ſens & l'interprétation dudit privilége*, dont elle ordonne l'exécution. Elle n'eſt adreſſée qu'aux Officiers Royaux de la Principauté de Catalogne & des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne. Les Bourgeois n'y ſont rappellés que ſous leur ancienne dénomination : *Burgenſibus Perpiniani*.

On y lit ſur le repli : » Votre Majeſté accorde aux *Bourgeois* de la Ville » de Perpignan, deux articles d'un Mémoire qu'ils ont préſenté, concer- » nant l'explication & interprétation du privilége ci inſéré, qui, quant au » ſurplus, demeurera dans ſa force, efficacité & valeur.

Le défenſeur des Bourgeois a très bien obſervé, » que cette Déclaration » eſt couchée au pied du privilége, pour ne former avec lui qu'un ſeul & » même acte, qu'une ſeule & même conceſſion (1) ; mais il n'a puiſé que dans ſon imagination, ce qu'il fait dire à Philippe III : *nous leur confirmons & accordons de nouveau ledit privilége de CHEVALERIE* : la Déclaration n'exprime point que nos privilégiés ſeront tenus pour *Chevaliers*, mais pour *véritables Bourgeois de Perpignan. PER VERDADERS BURGESOS DE PERPINYA*.

(1) Rech. de l'Ab. Xan. tom. 2, p. 455.

Digitized by Google

Les deux Diplomes réunis ont été enregitrés à l'Hôtel de Ville, avec l'étiquette suivante : » *ampliation du privilége* accordé par le Roi notre Sei» gneur, aux *Bourgeois* de la Ville de Perpignan, qui feront immatriculés, » dans la forme prescrite par le privilége de la Séréniſſime Reine Dona » Marie ; dans laquelle ampliation eſt inseré ledit privilége, portant : que » *les dits Bourgeois jouiront des prérogatives dont les Citoyens honorés de* » *Barcelone jouiſſent*, peuvent & doivent jouir (1).

Lorſqu'on enregitra, avec ces qualifications, les deux Diplomes, on ne les régardoit pas ſans doute comme des titres de Chevalerie : on étoit convaincu que ces deux Chartes, ſans changer ni l'état ni la dénomination de nos Bourgeois, n'avoient fait qu'attacher à la Matricule établie par le Réglement de l'an 1449, la jouiſſance des prérogatives concedées aux Citoyens honorés de Barcelone. L'exécution de ce Réglement étant expreſſément confirmée dans les Lettres de l'an 1599, les deſcendans des Bourgeois ſont demeurés aſſujettis à une nouvelle immatriculation, avec *la même diſcuſſion* ; & le Corps Municipal a conſervé le droit d'ordonner la radiation de leurs Matricules, qui ſont les titres de leur prétendue Nobleſſe, & la baſe de toutes leurs prérogatives : elles ne ſont par conſéquent ni *indélébiles* ni *perpétuelles*. Ces deux réfléxions ſont l'écueil du ſyſtême de leur nobilité.

Quoique la Déclaration du 23 Décembre 1599 tranchât la difficulté, en prononçant que le nouveau privilége *ſeroit cenſé concédé à la Communauté de Perpignan*, & que les privilégiés étoient de *véritables Bourgeois*, ils ne purent cependant obtenir que deux années après, leur rétabliſſement dans le Gouvernement Municipal : pour s'y faire reintégrer, ils avoient engagé une inſtance, par devant la Royale Audience de Catalogne, reconnoiſſant ainſi qu'ils n'étoient pas ſonciérement plus Nobles depuis leur privilége, qu'auparavant. Cette Cour avoit décidé, en 1529, conformément aux anciens réglemens, que les Bourgeois créés Chevaliers ne pouvoient plus concourir à l'adminiſtration de la Ville : nos privilégiés ne pouvoient donc prétendre d'y être maintenus, qu'en ſoutenant qu'ils n'étoient point ennoblis.

Dans la Requête introductive de la nouvelle inſtance, préſentée à la Royale Audience le 17 de Septembre 1599, Jean Coronat, Bourgeois de Perpignan, *, tant en ſon nom, qu'en qualité de Procureur des autres Bourgeois de la même Ville*, expoſa, » que quoique depuis un tems immémorial les » *Bourgeois* de Perpignan fuſſent dans une paiſible poſſeſſion de concourir » aux charges Municipales.... & qu'ils fuſſent tous Membres du Conſeil Gé» néral de ladite Communauté, néanmoins ils étoient troublés dans leur poſ» ſeſſion, *ſous prétexte* qu'ils avoient obtenu du Roi, aux derniers Etats, *un* » *privilége de Nobleſſe*, tandis que réellement *ils avoient ſeulement obtenu la* » *communication des priviléges des Citoyens honorés de Barcelone*, & la pure » jouiſſance des prérogatives accordées & à accorder à ces Citoyens » &c. Concluant, à ce que la conteſtation fût évoquée par devant ladite Cour ; at-

(1) Arch de la Ville, Liv. verd maj. fol. 343 & ſuiv.

V. la piéce cotée de lett. C. anc. prod. de la Noul. & les rec. des piéces impr. par l'Ordre expoſ. en 1769, pag. 32 & ſuiv.

Digitized by Google

tendu qu'il étoit queſtion de l'interprétation & de l'exécution des priviléges émanés de l'autorité Royale (1).

La Royale Audience ordonna le même jour, 17 de Septembre 1599, l'évocation de la cauſe, & nomma pour Rapporteur Jerome Torner, qui ordonna le même jour l'expédition des Lettres citatoires, avec défenſes de rien innover pendant Procès (2).

Les Lettres citatoires accordées le même jour aux *dits Bourgeois de la Ville de Perpignan* contenoient les mêmes expoſitions, » qu'ils n'avoient pas obtenu un privilége de Nobleſſe, *privilegium militare* : mais uniquement la » communication des priviléges des Citoyens honorés de Barcelone (3).

Le Sindic des Bourgeois donna au même Tribunal, le 21 de Janvier 1600, une autre Requête, contenant, » que les Conſuls de Perpignan auroient prétendu exclure de l'adminiſtration de la Ville leſdits *Bourgeois, ſous prétexte qu'ils avoient changé d'état*, & qu'ils avoient été ennoblis par le privilége qu'ils avoient obtenu du Roi, l'année précédente 1599 ; & que les » Nobles n'étoient point admis au Gouvernement Municipal ; que ladite ceſſion *auroit décoré & non changé l'État des dits Bourgeois*, en les aſſociant aux priviléges & prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone.... » Que partant ils avoient ſupplié & ſupplioient ladite Cour de déclarer, que » *par la diſpoſition du nouveau privilége, ils n'avoient point changé d'état : qu'ils étoient alors, quoique décorés de plus grandes prérogatives, des Bourgeois de Perpignan comme auparavant* ; de telle maniere qu'ils ne pouvoient » être admis à l'Hôtel de la députation, que dans les mêmes Bourſes où ils » étoient inſaculés auparavant, *& nullement comme Nobles*, en aucune maniere, &c. (4).

Le Corps de Ville chargea de ſa défenſe, Monſerrat Arquer, Docteur ez Droits, ſon Syndic : il lui donna en outre commiſſion de demander au Roi la révocation de ce privilége ; « ſoit parce qu'il étoit perſonnel aux Bourgeois » qui y étoient dénommés ; ſoit parce que les Députés de la Ville qui l'avoient ſollicité, avoient excédé leurs pouvoirs ; ſoit parce qu'*il avoit été* » *obtenu ſur de faux motifs.* » Il n'intervint aucun jugement ſur ladite inſtance.

Le Roi, par une Lettre du 13 de Février 1600, chargea le Duc de Féria, ſon Lieutenant & Capitaine général de la Principauté de Catalogne, de lui rendre compte de cette affaire.

Les Bourgeois préſenterent au Duc un Mémoire (5), dans lequel, en répondant aux trois chefs des repréſentations du Syndic de la Ville, ils prétendirent avoir donné à leur Communauté une entiere ſatisfaction, par leur conſentement exprimé dans la Déclaration du 23 de Décembre précédent,

---

(1) V. l'expédition de N. 23, produite par la Nobleſſe, dans le Procès-verbal du 30 Juillet 1771, art. 3.

(2) V. *ibid.* l'art. 4 de la même piéce.

(3) V. ibid. l'art. 5, de la même piéce.

(4) V. *ibid.* l'art. 6, de la même piéce.

(5) C'eſt la piéce de N°. 15, produite par la Nobleſſe, audit Procès-verbal du 20 Juillet 1771.

que

Digitized by Google

que *leur nouveau privilège fut censé accordé à la Ville, & commun à tous les Bourgeois honorés.*

Ils y soutinrent encore que les Députés qui avoient impétré le privilége, ne s'étoient pas écartés de leurs instructions; qu'ils avoient uniquement demandé *la communication des prérogatives des Citoyens de Barcelone.*

» Et comme, ajouterent-ils, dans l'instance introduite pardevant la Royale » Audience, au rapport du magnifique M^e. Jérôme Torner, le Syndic de » la Ville se plaint, que par ledit privilége, les *Bourgeois* de la même Ville » ont été faits Nobles; & que suivant les priviléges accordés à la même Ville, » les Nobles ne peuvent concourir à l'administration de la Communauté, on » répond que les *Bourgeois* de ladite Ville, ni en vertu dudit privilége, ni » autrement, n'ont jamais prétendu, ni ne prétendent point être Nobles, » (*Militars*); mais seulement, en conservant leur état de *Bourgeois*, jouir » de tous les priviléges, prérogatives & prééminences dont usent & jouissent » les Citoyens honorés de Barcelone; lesquels, tant en l'Hôtel de ladite Cité, » qu'en celui de la députation, *forment un état séparé de celui des Nobles;* » *& n'exercent nullement les charges de ces Hôtels comme Nobles, sinon* » *comme Citoyens honorés*: ainsi l'on ne peut opposer auxdits *Bourgeois* les » priviléges qui excluent les Nobles du Gouvernement Municipal; puisqu'*ils* » *ne sont pas Nobles, qu'ils ne sont pas infaculés comme Nobles*, & qu'ils » ne participent à ladite administration Municipale qu'*en qualité de Bour-* » *geois, jouissans des privilèges des Citoyens de Barcelone*, &c.

Les Bourgeois privilégiés se présenterent encore à l'Assemblée générale de la Communauté de Perpignan, du 23 de Juin 1600, jour annuellement destiné pour l'extraction des Officiers Municipaux. Le Corps de Ville, en persistant dans son erreur, leur dit, qu'*ils n'étoient point habiles pour assister à l'Assemblée, parce qu'ils avoient changé d'état, & qu'ils avoient été faits Généreux.* Quant à eux, bien loin de prétendre qu'ils eussent obtenu un *titre de Chevalerie*, qui auroit été celui de leur exclusion des charges Municipales, ils soutinrent avec assurance: « que par la concession que Sa Majesté » leur avoit faite, *ils n'avoient pas cessé d'être Bourgeois*: que c'étoit ainsi » que le Roi les appelloit dans l'ampliation de leur privilége: que par con- » séquent *ils n'avoient nullement changé d'état*, comme il constoit plus au » long par la même ampliation; & qu'ainsi ils avoient le droit de suffrage » aux Conseils de Ville, conformément aux Réglemens émanés des Souve- » rains (1).

Le 28 du même mois Louis Paulet, *Bourgeois* de Perpignan, donna une Requête aux Consuls, contenant: « qu'ayant été extrait Consul de Mer, son » extraction avoit été rejettée, sur ce motif *leger, sans fondement, insou-* » *tenable dans le droit & dans le fait*, qu'il jouissoit du nouveau privilége » accordé par Sa Majesté aux *Bourgeois* de Perpignan, à l'effet de partici- » per aux prérogatives des Citoyens de Barcelone: que quoique lui, dit » Paulet, jouit de cette concession, *son état de Bourgeois n'avoit point* » *changé*.... que *de pareils priviléges ne changent point l'état des Bourgeois* » qui les obtiennent, mais le décorent uniquement; sur-tout le privilége

(1) Arch. de la Ville. Regist. des ann. 1599 & 1600, fol. 80. V. la pièce de N°. 36, produite en 1771 par la Noblesse.

Digitized by Google

» en queſtion ayant été accordé *à la Communauté de Perpignan, & ſur la* » *demande de ſes Syndics*, &c. (1).

Dans les *ſept volumes* donnés au public par le Défenſeur des Bourgeois, on n'a pas tenté de détruire l'évidence de ces aveux formels, tant de fois authentiquement réitérés, par ceux qui obtinrent le privilége de l'an 1599 : que *cette conceſſion ne les avoit pas rendus Nobles ; qu'elle n'avoit pas changé leur état ; qu'ils étoient toujours des Bourgeois*, quoique décorés des prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone ; qu'ils n'avoient le droit de ſiéger dans les Aſſemblées des Corps repréſentatifs de la nation, où les trois ordres étoient diſtingués, qu'en la même qualité de *Bourgeois, & nullement en qualité de Nobles* : qu'enfin *les Réglemens de la Communauté de Perpignan, qui interdiſoient l'adminiſtration Municipale à la Nobleſſe, n'étoient point applicables à leur égard*. Ces déclarations géminées ne laiſſent aucune ambiguité ſur l'interprétation du privilége, dont on a voulu forger des *Lettres de Chevalerie*.

Auſſi diffiperent-elles l'ombrage que les clauſes pompeuſes de ce Diplome avoient donné au Corps Municipal : l'ancien litige fut terminé par une Tranſaction du 12 de Septembre 1601 (2). Nos privilégiés furent rétablis dans l'adminiſtration de la Ville, ſous leur ancienne dénomination de Bourgeois ; à condition qu'*ils ſupporteroient toutes les charges & impoſitions de la Commune ; & ſans donner atteinte aux Réglemens, aux Uſages & louables Coutumes de la Communauté, ni au privilége du Roi Ferdinand, ſurnommé le Catholique, appellé le privilége de l'infaculation*. C'eſt le Réglement de l'an 1499, qui ordonne que *les Juriſtes & leurs enfans doivent être tenus & réputés pour Bourgeois honorés, en toutes choſes*. Ainſi les Gradués en Droit & leurs enfans continuerent de demeurer unis aux Bourgeois immatriculés, ſous la même dénomination de *Bourgeois*. Ils ont été depuis conſtamment infaculés, confuſément, dans les mêmes bourſes, étiquettées *Bourſes des Bourgeois*, juſques au Réglement de l'an 1768, ſollicité par l'Agent des Parties adverſes, qui a changé l'étiquette des Bourſes.

Comparons les conditions auxquelles les Bourgeois immatriculés ſouſcrivirent dans ladite Tranſaction, avec l'agrégation des vrais Nobles au Corps Municipal, qui fut autoriſée le 12 d'Octobre 1601, par le Vice-Roi de Catalogne, au nom du Roi (3).

1°. L'autorité du Souverain, repréſenté en Catalogne par le Vice-Roi, leva l'obſtacle que les Réglemens & les uſages de la Communauté oppoſoient à cette admiſſion.

2°. Les Lettres données à ce ſujet, établiſſent une alternative entre les Nobles, & *les Bourgeois honorés, parmi leſquels*, y eſt-il dit, *ſont compris les Docteurs et Loix* : ainſi le Réglement diſtingue deux Ordres oppoſés, qui doivent alterner, ſans ſe confondre ; celui *des Nobles de titre*, réunis aux *Chevaliers*, ſous la dénomination de *Militars* ; & celui de Bourgeois, qui *comprend les Gradués*. Un mur de diviſion s'eſt élevé à perpé-

(1) V. l'expédition de N°. 21, produite audit Procès-verb. du 31 Juillet 1771, art. 8.

(2) C'eſt la piéce cotée de lettre Y, de l'anc. prod. de la Nobl.

(3) C'eſt la piéce cotée des let. QQ. anc. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

nuité entre ces deux Ordres : les membres du premier doivent être inſaculés dans des bourſes particulieres, étiquettées depuis *Bolſes de Militars* : ceux du ſecond Ordre ſont mêlés & confondus dans les Bourſes étiquettées *Bourſes des Bourgeois*.

L'exécution conſtante de ce Réglement eſt prouvée par une atteſtation donnée le 19 de Mai 1739, par un Notaire Greffier de l'Hôtel de Ville, *Bourgeois immatriculé* (1). Elle exprime encore que lorſque des Bourgeois ont obtenu des Lettres de Nobleſſe, *en 1658 & 1662*, on leur a ſubrogé un Bourgeois ou Gradué, avec cette note, *à cauſe du changement de leur état*. La même exécution eſt prouvée par l'atteſtation donnée par les Conſuls de Perpignan le 10 de Janvier 1769, imprimée & produite en l'inſtance par l'Ordre expoſant.

3°. L'article VI du Réglement de l'an 1601, porte : « que les Nobles ne » pourront être députés aux Etats généraux, ni intervenir aux Conſeils de » Ville, où il en ſera délibéré ; ni dans les immatriculations des *Bourgeois*, » qu'autant qu'ils ſe trouveront remplir la charge de Conſuls.

4°. Les Nobles agrégés à l'adminiſtration Municipale, en exécution de ce Réglement, paſſerent une Tranſaction avec les Corps de Ville le 19 d'Octobre 1601 (2) : ils y déclarerent admettre à la Confrérie de St. George, les *Bourgeois immatriculés*, ſous cette dénomination roturiere ; ils ne les reçurent pas *de plein droit*, & comme élevés à la Chevalerie, par les Lettres Patentes de l'an 1599 ; mais uniquement, *par une correſpondance de courtoiſie*, relative à la politeſſe qu'ils venoient eux-mêmes de recevoir du Corps Municipal. Enfin, ils ne les admirent point *à perpétuité*, comme membres néceſſaires *d'une aſſociation de tous les Nobles de la Province* ; mais au contraire, avec une proteſtation expreſſe, « que cette union & agré- » gation des Bourgeois à ladite Confrérie, ne dureroit qu'autant que ſubſiſ- » teroit leur propre admiſſion à l'Hôtel de Ville.

Tous ces monumens ſe réuniſſent, pour démontrer l'abſurdité des prétendues Lettres de Chevalerie. Les *Bourgeois* qui avoient obtenu cette conceſſion, demandent eux-mêmes au Prince qu'elle ſoit cenſée faite au Corps Municipal ; & qu'elle demeure ſubordonnée au Réglement de l'an 1449, qui exige un renouvellement de la Matricule, dont il autoriſe la radiation : après cette conceſſion, ils ſe préſentent comme *Bourgeois*, aux Conſeils de Ville, dont l'entrée étoit interdite à la Nobleſſe : ils forment une inſtance pour faire décider qu'*ils n'ont pas changé d'état* : ils ne ſont rétablis dans l'adminiſtration Municipale, que ſous leur ancienne dénomination : réunis avec leurs anciens Pairs, *les Gradués*, ils contraſtent avec les vrais Nobles qui ont des bourſes particulieres : ils continuent d'être les repréſentans de la Communauté aux Aſſemblées nationales ; tandis que ces députations ſont interdites aux vrais Nobles : s'ils ſont admis à une pieuſe aſſociation des

(1) C'eſt la piéce cotée des let. RR. anc. prod. de la Nobl.

Il y a à la ſuite de cette piéce une atteſtation des Recteurs du Collège des Notaires de Perpignan, du 9 de Juillet de la même année, qui certifient que le terme Catalan *Militars*, doit être rendu en françois par celui de Nobles ; & que l'expreſſion *Burgeſos*, ne peut être traduite en françois que par le mot *Bourgeois*.

(2) C'eſt la piéce cotée des lett. SS. anc. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

Nobles ; ce n'eſt qu'*en qualité de Bourgeois, par courtoiſie*, & *autant que les Nobles demeureront agrégés à l'Hôtel de Ville* : enfin quelqu'un d'entr'eux eſt-il ennobli par des Lettres particulieres, il eſt regardé comme *ayant changé d'état* ; & on lui ſubroge un immatriculé ou un Gradué dans les bourſes des *Bourgeois* ; conſtamment donc ils ont continué d'être, après leur privilége, ce qu'ils étoient depuis l'établiſſement de la Commune des *Bourgeois*.

Cette dénomination choque nos *Gentilshommes de Ville* ; mais elle eſt conſacrée dans leurs Matricules, depuis leur établiſſement juſques en 1722 ; dans les Réglemens Municipaux émanés des anciens ſouverains, en 1346, en 1347, en 1402, en 1419, en 1431, en 1436, en 1449, en 1499, en 1536, en 1573 : dans leur privilége de l'an 1599 & ſon ampliation. Leur état eſt fixé à un *ſimple droit de Bourgeoiſie*, dépendant de la Matricule, du domicile à Perpignan, & de l'évaluation de leurs revenus, dans les Arrêts du Conſeil des années 1671, 1714, & 1733, rendus en réglement pour arrêter leur *multiplication exceſſive*, ou pour fixer la forme de leur nomination : il y contraſte avec *l'état des Gentilshommes*, tout comme dans l'Ordonnance du Roi de l'an 1733, concernant les milices de Perpignan. C'eſt ſous la dénomination de *Bourgeois*, qu'ils ont été déſignés dans les Lettres de cachet adreſſées aux Conſuls de cette Ville, au ſujet des immatriculations, en 1671, en 1679, en 1681 & en 1688 ; dans les loix de la Province, l'Édit d'Avril 1686, & celui de Mai 1766 ; dans les Arrêts du Conſeil Souverain de Rouſſillon du 2 de Mars 1686, du 13 de Juillet 1689, du 28 de Mars 1722, & du 2 de Juillet 1766 ; dans l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes de l'an 1702 ; dans tous les reſcrits, où nos Rois & les anciens Souverains ont conféré ce droit de Bourgeoiſie, même depuis l'Édit de l'an 1768 (1) ; dans XVII Procès-verbaux dreſſés en 1740, à Barcelone, par le ſieur Abbé Xaupi, *leur agent* (2) ; dans tous les monumens enfin, dont les parties ont reſpectivement produit des expéditions en l'inſtance (3).

Ils en conviennent eux mêmes dans leur dernier imprimé (4) : » Ils ont été, » diſent-ils, appellés *Bourgeois* depuis l'an 1660, juſques en 1700, (ils au- » roient dû dire juſques en 1768). Comme ils étoient nommés *Burgenſes* &

---

(1) V. les Rech. de l'Ab. X. p. 193 & ſuiv. & les Lettres de *Bourgeois honorable*, accordées au ſieur Faucond, au mois de Novembre 1768.

(2) *Illuſtris & admodùm Reverendus Joſephus Xaupi, Doctor Sorbonæ..... tam nomine ſuo proprio, quam etiam uti procurator... legitimè deputatus à Syndicis* BURGENSIUM HONORATORUM ET IMMATRICULATORUM *ejuſdem Perpiniani urbis*, &c. expreſſions des XVII Procès-verbaux, produits en 1744 par les Bourgeois, ſous cote des NN°. 38, 103 & 104.

(3) V. les pièces cotées des lettres N, R, S, T, V, X, Y, Z, & AA, BB, CC, DD, EE, FF, II, LL, MM, NN, OO, PP, QQ, RR, SS, de l'anc. prod. de la Nobl. les pièces cotées des NN°. 1, 2, 6, 7, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 de la *nouv. prod.* & les pièces des NN° 11, 13, 40, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 64, 66, 70, 77, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 103, 104, 109, produites par les B. en 1744, &c. &c.

(4) Rech. de l'Ab. X. tom. 2, p. 69.

Digitized by Google

» *Burgeſos*, avant l'an 1660 : envain nierions-nous ce qui eſt conſtaté par » tant de documens authentiques. »

Mais ils nous demandent, » par quel droit & de quelle autorité nous tra- » duiſons, par ce mot *Bourgeois*, les termes *Burgenſes* & *Burgeſos*, qu'ils pré- » tendent annoncer des *hommes Nobles* ». Ils s'inſcrivent en faux contre cette traduction, qu'ils traitent de *perfidie*.

Nous répondons que la raiſon & la Grammaire, autoriſent également notre traduction, dont ils ont eux-mêmes reconnu la vérité au commencement de l'inſtance.

Ils ont imprimé en 1742, & ils ont répété dans le Procès-verbal du Commiſſaire départi du 6 de Février 1744, que *Sa Majeſté connoît toutes les langues par elle même ou par ſes Miniſtres ou ſes interprêtes* : pourquoi donc veulent-ils révoquer en doute, ſi dans les loix, les réglemens, & les reſcrits des Souverains, le terme de *Burgenſis*, exprimé dans les priviléges conſtitutifs de ce droit de Bourgeoiſie, a été bien rendu par ce mot *Bourgeois* ? Les Magiſtrats, dépoſitaires de l'autorité ſuprême, pouvoient-ils le rendre dans leurs Arrêts, autrement qu'ils le trouveroient dans les Loix & les Lettres du Prince dont le depôt & l'exécution leur étoient confiés ? Cette traduction a été ainſi autoriſée dans tous les actes publics.

Dans toutes les langues, chez toutes les nations, la dénomination de *Bourgeois* eſt oppoſée à la Nobilité.

Ducange & ſon Additionnateur rendent le mot *Burgenſes*, par *Habitans des Bourgs ou Villes fermées*, (1) ſans y attacher aucune idée de Nobleſſe.

Tiraqueau regarde le terme *Burgenſis*, comme ſynonime de *Roturier* & d'ignoble (2).

Seſe, Magiſtrat Aragonois, dit » que les Bourgeois, *Burgenſes* ſont ceux » qui n'exercent point par leurs propres mains les arts méchaniques (3).

» *Burgenſis*, dit un Publiciſte, *Burgi incola* : *BOURGEOIS*. C'eſt le » nom qu'on donnoit aux hommes libres qui habitoient les Villes (4).

» Bourgeois, titre toujours oppoſé à celui des *Nobles*, dans les Chartes de » Commune, » diſent les Auteurs de la préface du tome XI, des Ordonnances de nos Rois, pag. 24.

Selon la remarque de Dom Vaiſſete (5), » les Bourgeois ne tinrent jamais » que le milieu entre les *Chevaliers* ou *la Nobleſſe* & les *Serfs*.

Chaſſanée dit auſſi, » qu'on peut appeller Bourgeois, *Burgenſes*, ceux qui » ont quelque prééminence ſur les autres Plébéiens... Et qu'ils tiennent le

---

(1) *Burgenſes, municipes Burgorum, ſeu Villarum clauſarum incolæ.* Ducange & Carpentier. V. *Burgenſes.*

Ce mot prit naiſſance dans les ſiécles où la Nobleſſe abandonnoit à la Roture le ſéjour des Villes. V. les Rech. de Paſchier, Liv. 2, ch. XVI.

(2) *Si Burgenſis (ita Ruſticum vocat ſeu* ignobilem) *hoc faciat, cum non ſit Nobilis*, &c. Tiraqueau, *de Nobil.* ch. 7, n. 5.

(3) *Burgenſes dicuntur, qui licet Miniſtros habeant per quos exercent ſua officia, tamen ipſa propriis manibus non exercent.* Seſe, déciſ. Regn. Arag. l. n. 28.

(4) Obſerv. de Mably, tom. 2, p. 238.

(5) Hiſt. de Lang. tom. 3, p. 514; & pr. p. 371, 388, 459 & ſuiv. 462, 576, &c.

Digitized by Google

» troiſiéme rang d'honneur, & forment un troiſiéme ordre *après les Nobles & les Magiſtrats* (1).

Le Commentateur de la Coutume de Catalogne identifie le *Vilain* avec le Bourgeois & le Citoyen honoré : *Villanus, id eſt, Burgenſis, qui æquiparatur civi honorato* (2).

Calis, dans ſon Traité des prérogatives des Nobles, place les Bourgeois ſur la même ligne que le *Mercadier, l'Artiſan, & le Ruſtique* (3).

Nos Adverſaires ont reconnu l'évidence de ces notions, dans leur Requête au Roi de l'an 1738, introductive de l'inſtance. » Ils n'étoient connus, di- » ſoient-ils, que ſous le nom Catalan de *Burgeſos honrats*, en latin *Bur- » genſes honorati & immatriculati.* » Ils y ſuppliérent Sa Majeſté d'agréer » qu'ils n'employaſſent plus dans leurs qualités ni leurs Matricules, le terme » François de *Bourgeois*, qui, ſuivant l'idée qu'il préſente, & la déciſion » des Commiſſaires nommés en 1667, pour la recherche des faux Nobles » dans le Royaume, ne *ſauroit convenir qu'à des Roturiers.*

Ils diſoient vrai. Suivant l'obſervation de Belleguiſe, » il n'eſt rien de ſi » conſtant, que les Bourgeois ſont des honnêtes Roturiers, mais *jamais des* » *Nobles* : auſſi, ajoute-t-il, n'a-t-on pas héſité de juger que la qualification » de *Noble Bourgeois*, étoit une preuve de roture ; & que le terme de *No-* » *ble* ne ſignifioit pas dans cet endroit une qualité de race : car autrement il » eût été fort irrégulier de donner à une même perſonne la qualité de *Noble* » *de race*, & de *Roturier de profeſſion*.... On a eu encore, ajoute l'Au- » teur, moins d'égard à la qualité de *Noble Homme*, qu'on a jugé n'être » propre qu'aux *Bourgeois*. Un tel titre ne rend pas un *Roturier* ſujet à l'a- » mende, *ni ne peut auſſi ſervir de preuve de Nobleſſe*, ſuivant l'article ſe- » cond du Réglement fait au Conſeil du Roi, du 4 Juin 1668 (4).

Ainſi, ſans contrevenir aux Réglemens, les Bourgeois immatriculés ont pu ajouter, le 16 *de Juin* 1705, à leur dénomination primitive, la qualification de *Nobles*, & s'appeller depuis tantôt *Bourgeois Nobles*, tantôt *Bourgeois Citoyens Nobles*, tantôt *Citoyens Bourgeois Nobles* (5). Ils ont enfin opté pour celle de *Citoyens Nobles*. C'eſt ainſi qu'ils traduiſent dans leurs imprimés les mots *Burgenſis* & *Burgeſos*. Mais la force de la vérité a arraché à leur Écri-

---

(1) *Burgenſes dici poſſunt qui cum aliquâ præeminentiâ inter cæteros Plebeïos vivunt.... poſt Nobiles & Magiſtratus tertium obtinent honoris & ordinis locum.* Chaſſanée, *Catal. glor. mund.* part. 1, conſid. 11.

(2) V. ci-deſſ. la note 4, p. 83 & ſuiv.

(3) V. ci-deſſ. la note 1, p. 39.

(4) *Traité de la Nobleſſe, ſuivant les préjugés*, &c. ch. IV, n. 7.
On conviendra, avec le Défenſeur des Bourgeois, « que les mots de *Citoyen* & de *Bourgeois*, déſignent quelquefois le domicile, ſans porter ſur l'état de la perſonne ». Belleguiſe obſerve que c'eſt dans ce ſens « que la qualité de *Bourgeois de certaines Villes* a » été donnée à des perſonnes de la plus haute naiſſance, dans les Chartes rapportées par » la Roque, au chapitre 74 de ſon traité de la Nobleſſe. » Mais pourquoi déguiſer que dans les mêmes Chartes le ſens du mot *Bourgeois* eſt fixé à la ſimple déſignation du domicile, par les autres titres & qualifications des perſonnes nobles dont il y eſt parlé ?

(5) V. le Procès-verbal du 28 Juin 1771, impr. p. 15 & 16 ; & l'extrait des Regitres de la Matricule, coté des let. FF. anc. product. de la Nobl.

Digitized by Google

vain cet aveu. » Il eſt évident que ſuivant le ſtyle du Conſeil, les termes » *Citoyen Noble*, & *Bourgeois honorable de Perpignan*, ſont des dénomina- » tions ſynonimes. » (1) On n'a donc rien gagné en optant pour la dernière.

Et peut-on imaginer que les Souverains aient cru donner des Lettres de Nobleſſe, en créant des *Bourgeois honorables de Perpignan* ? Au Procès jugé par l'Arrêt du 12 d'Octobre 1620, vingt-une année après les prétendues Lettres de Chevalerie de l'an 1599, la Nobleſſe de Rouſſilon ne parloit de ces Bourgeois de reſcrit, que comme des *perſonnes viles*, qu'elle n'avoit jamais voulu *abonner* à la Confrérie de St. George. Les Syndics du Corps de Ville & des Bourgeois immatriculés, caractériſoient ainſi ces *Citoyens Nobles* : *des hommes de la main mitoyenne, ou de la main mineure, Apothicaires, Épiciers ou Artiſans.* L'Arrêt les laiſſa dans ces claſſes inférieures d'une Communauté où les Gradués en Droit, placés dans la main majeure, alternoient avec les vrais Nobles ; l'état des Gradués étoit donc, même dans l'Ordre Municipal, ſupérieur à celui des Bourgeois de reſcrit.

Les mêmes Syndics produiſirent dans ce Procès le privilége de l'an 1510, confirmé en 1599, comme purement attributif du droit de *créer des Citoyens honorés, jouiſſans des prérogatives des Nobles* ; & le Diplome accordé aux députés de la Ville de Perpignan, le 13 de Juillet 1599, comme un titre qui *rendoit communes aux Bourgeois de Perpignan les prérogatives concédées aux Citoyens honorés de Barcelone* (2). Telle eſt donc l'idée que la Communauté & les Bourgeois immatriculés de Perpignan avoient alors de ces priviléges, qu'on préſente aujourd'hui, avec une ſécurité affectée, comme des *titres de Chevalerie* : on ne les connoiſſoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique.

Récapitulons. Ce *titre de Chevalerie* idéal fut déſavoué par ceux qui l'obtinrent ; méconnu par le Corps Municipal, qui ne le reçut depuis que comme des *Bourgeois*, en réduiſant ceux qui furent créés par le Prince aux Matricules de la *main mitoyenne* ou de *la main mineure* ; reprouvé par la Royale Audience de Catalogne, qui met le dernier ſceau à l'aviliſſement des Bourgeois de reſcrit ; rejetté par l'Ordre de la Nobleſſe, qui refuſa conſtamment d'aſſocier à ſes exercices les prétendus Chevaliers, & n'y admit les immatriculés, *par courtoiſie*, que comme des membres hétérogénes ; ignoré de la nation, qui ne leur donna une place aux Corps où elle étoit repréſentée, que parmi les Roturiers ; proſcrit enfin par les Souverains qui ont depuis accordé des Lettres d'ennobliſſement à une multitude de ces prétendus Nobles.

L'uſage ſubſéquent finira d'en démontrer l'illuſion : on verra dans les nouveaux réglemens, que la Matricule ne donne qu'*un droit de Bourgeoiſie* dépendant du domicile & de la fortune, dont le titre ſe renouvelle à chaque génération.

---

(1) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 351.

(2) V. le Procès-verbal du 22 Juillet 1771, *impr. p.* 20 & 21.

Digitized by Google

VII.

Contraſte des Bourgeois immatriculés du Perpignan, avec les Nobles, dans les Réglemens & les autres monumens du ce ſiécle & du précédent.

Un nouvel ordre de choſes s'offre ici devant nous. D'une part, les efforts réitérés des Bourgeois pour ſortir du cercle de leur état, en abdiquant leur titre, leur dénomination primitive ; & de l'autre, les Loix, les Réglemens, les déciſions des Tribunaux, qui les réduiſent toujours à un ſimple *droit de Bourgeoiſie*. L'intrigue fait illuſion : la vérité lui arrache le maſque : les uſurpations des prétendus Nobles ne ſervent qu'à faire éclairer leur roture : le dernier état eſt pour l'exécution des Réglemens. Enfin, la nouvelle ſurpriſe de l'Agent des Bourgeois, eſt ſoumiſe aux régles de l'Ordre judiciaire.

Il eſt de maxime, que la *poſſeſſion ſe régle toujours par le titre qui a été produit* (1) : or les Bourgeois immatriculés ont produit comme leurs titres, le Réglement de l'an 1449, & leur privilége de l'an 1599 ; c'eſt donc par leur teneur que la cauſe doit être jugée, ſans entrer dans l'examen des prétendus actes poſſeſſoires. Tous les uſurpateurs de Nobleſſe colorent ainſi leurs entrepriſes. La Déclaration de l'an 1714 autoriſe la préſomption que produit une *poſſeſſion conſtante* de cent années, pourvu qu'elle ne ſoit pas vicieuſe dans ſon principe ; mais la préſomption s'évanouit, dès que le vice de l'origine eſt connu. Le laps de tems ne légitime jamais un titre nul & défectueux. Cette maxime, conſacrée dans l'Arrêt du Conſeil du 19 de Mars 1667, n'a point de contradicteur (2).

Au reſte, il s'en faut bien que nos Adverſaires puiſſent ſe prévaloir d'une poſſeſſion conſtante : leurs qualifications empruntées ne datent pas de bien loin, & elles n'ont jamais été reconnues. Nous allons développer les faits par ordre chronologique ; & nous éclaircirons les points principaux par des obſervations qui ne laiſſeront à l'erreur aucune reſſource. Nous mettrons d'abord ſous les yeux du public, les Regîtres Municipaux où les Bourgeois immatriculés ont voulu puiſer des preuves de Nobleſſe.

---

(1) *Ad primordium tituli poſterior quoque formetur eventus.* L. un. §. ult. C. de imp. lucrat. deſcript. L. 2, §. 11, ff. pro empt. L. 3, §. 19, ff. de acquir. poſſeſſ.

(2) V. la Roque, *Tr. de la Nobl.* ch. 63 ; Belleguiſe, *Tr. de la Nobl.* ch. IV ; Tiraqueau, *de Nobilit.* ch. XIV ; Loiſeau, *Tr. des Ordres*, ch. V, n. 37 & 38, &c.

Collection

Digitized by Google

Collection mutilée des Cahiers de Matricule, faite en 1610.

Si la Matricule établie par le Réglement de l'an 1449, décorée par le privilége de l'an 1599, eût été un titre de Nobleſſe pour le premier ordre des immatriculés, il y auroit eu ſans doute des Regîtres *particuliers* pour conſtater ces ennobliſſemens ; & ces preuves de nobilité auroient été conſervées avec la plus grande précaution, pour les tranſmettre à la poſtérité la plus reculée.

Il réſulte cependant du compulſoire du 27 de Juin 1771, que pendant deux ſiécles les immatriculations furent uniquement notées ſur des *cahiers à demi-feuille* : qu'en 1610 on forma trois volumes des cahiers alors exiſtans, *couſus à l'envers*, qui préſentent des lacunes de 49 années : qu'on y trouve, à la tête, ce titre : *Matricules des Bourgeois, des Mercadiers & des Chefs de Métiers* : que les notes contenues aux quatre premiers volumes, dont le dernier finit en 1646, préſentent la date de l'Aſſemblée convoquée par les Conſuls, les noms des Conſuls, des ex-Conſuls, & des immatriculés ; & qu'après l'immatriculation des *Bourgeois*, ſous la dénomination Catalane de *Burgeſos*, on y trouve ſucceſſivement celles des *Mercadiers* & des *Artiſans* : que telle fut encore la forme de ces *titres de Nobleſſe*, depuis les prétendues Lettres de Chevalerie de l'an 1599 : que les derniers Regîtres de la Matricule ne donnent point la qualification de *Noble* aux Bourgeois, juſques en 1705 : & que depuis, leurs qualifications ont varié ; qu'ils ſe ſont appellés tantôt ſimplement *Bourgeois*, tantôt *Bourgeois Nobles*, tantôt *Bourgeois honoraires, & Matricules*, tantôt *Bourgeois Citoyens Nobles*, tantôt *Citoyens Nobles* ; qualité qui leur a été encore conteſtée dans le Procès-verbal d'immatriculation de l'an 1746.

Ennobliſſemens particuliers du fils d'un des Bourgeois dénommés au Privilége de l'an 1599 ; & du fils d'un Bourgeois de reſcrit, créé en 1614.

L'ÉCRIVAIN de la Bourgeoiſie nous apprend dans le premier volume de ſes Recherches, pag. 324, » qu'André Reart, fils de cet André Reart *qui eſt nommé au privilége de l'an* 1599, s'étant établi vers l'an 1620 à Barcelone, y » obtint peu de tems après des *Lettres de Chevalier* ; » il n'imaginoit donc point que ledit privilége fût un titre de Chevalerie. En demandant des Lettres de Chevalier, il étoit convaincu, *qu'il n'y avoit plus en Catalogne d'autre maniere d'ennoblir les Roturiers*. La force de la vérité a arraché cet aveu

Digitized by Google

à notre Écrivain dans le second volume, pag. 6 : par conséquent les enfans des Bourgeois dénommés audit privilége se considéroient eux-mêmes comme Roturiers.

En 1624, Jerôme Perarnau, fils de Sabastien Perarnau, créé Bourgeois de Perpignan en 1614, obtint des Lettres de Chevalerie : il ne regardoit pas comme un titre de Chevalier, le Diplome accordé à son père.

Arrêt de l'an 1620, contre les Bourgeois de Rescrit.

Le 12 d'Octobre 1620, la Communauté de Perpignan fait confirmer par Arrêt de la Royale Audience de Catalogne, l'ancien usage, suivant lequel les Bourgeois de rescrit ne concouroient à l'administration Municipale que dans les classes des Mercadiers ou des Artisans. La Noblelle peut-elle s'allier avec la plus vile roture ? L'exécution de cet Arrêt est constante : Sébastien Perarnau, *Bourgeois de Rescrit*, fut reçu à la Matricule des *Mercadiers* en 1619 : & François Gonsalvo, *petit fils d'un Bourgeois de rescrit*, remplit en 1659 la place de *quatrième Consul*, comme étant encore dans la classe *des Mercadiers*.

Difference des Bourgeois aux anciens Nobles, quant au paiement de la Dîme.

Par un ancien usage, dont le principe est inconnu, les Nobles de Roussillon ne payoient la dime qu'à la quote vingt. En 1553, il fut ordonné par une Loi nationale, que ceux qui seroient » faits *Chevaliers* (c'est-à-dire » ennoblis) à l'avenir, ne jouiroient point de cette prérogative » (1), dans laquelle les anciens Nobles furent ainsi maintenus. Fontanella, *Citoyen immatriculé de Barcelone*, dans un ouvrage imprimé en 1638, décide » que » cet usage doit être restreint aux Nobles, communément appellés Chevaliers, » sans l'étendre aux Citoyens ou Bourgeois honorés, desquels, dit-il, & sur » tout de ces derniers, il y a un grand nombre en Roussillon, *magna copia* (2). Bosch, *Bourgeois immatriculé de Perpignan*, atteste aussi que les Bourgeois de cette Ville n'ont jamais joui de cette prérogative des Nobles (3).

---

(1) Const. de Catal. tom. 1, Liv. IV, tit. 30, c. 2.

(2) V. Fontanella, décis. 211, n. 27 & suiv.

(3) V. Bosch, *tit. de hon.* Liv. IV, ch. 9, §. 4, sur la fin.

Digitized by Google

Titre & prérogatives des Bourgeois honorés, communs aux Avocats & à leurs enfans.

On a déjà observé que de l'aveu de Bosch, *les Docteurs en Droit de Perpignan & leurs enfans, sont Bourgeois honorés de la même Ville, & en ont le titre* ; & que Fontanella, en parlant du privilége de l'an 1599, décide » » *que toutes les prérogatives accordées aux Bourgeois de Perpignan*, sont » communes aux Docteurs en Droit de la même Ville & à leurs enfans & » descendans, à *l'infini* » (1). Ces prérogatives que les oracles de la Bourgeoisie ont décidé, *dans le dernier siècle*, être communes aux Gradués, & transmissibles à leurs descendans, peuvent-elles constituer une Noblesse réelle? Le Lecteur a déjà vu, que dans le procès jugé en 1620, contre les Bourgeois de rescrit, le Syndic des immatriculés & celui du Corps de Ville convenoient, » que les Docteurs en Droit étoient Bourgeois honorés, *ipso facto* ; » & que *leurs enfans naissoient Bourgeois* ». Avoient-ils ainsi la Noblesse d'extraction ?

Faux préjugé de l'an 1624.

Ces observations écartent l'unique préjugé rapporté par Fontanella, dans sa decision 211, fondé sur l'Arrêt du 3 de Décembre 1624, rendu en faveur de François Pasqual, Citoyen honoré de Barcelone (2). Cet Arrêt passa à l'avis de quatre Juges, dont trois étoient *Citoyens honorés*, contre l'avis d'un cinquiéme Noble d'extraction. Il s'agissoit d'une substitution déférée à un Noble, dans le cas où, les enfans de la fille de la Testratice ne seroient point ennoblis : Pasqual, arriere petit-fils de la Testatrice, étoit fils d'un Citoyen honoré de Barcelone : Ballaro, demandeur, n'étoit qu'un collatéral.

L'Arrêt ne donne point la qualification de *Nobles* aux Citoyens de Barcelone : il exprime uniquement ces motifs : » attendu qu'il conste qu'*en vertu* » *du privilége* accordé par le Séréniſſime Roi Ferdinand, aux Citoyens *honorés* de Barcelone... Ils *jouissent* de toutes les prérogatives dont jouissent » les Chevaliers & les autres personnes de l'état des Nobles... Qu'ils sont en » toutes choses comptés parmi les Nobles & les personnes de l'état des Nobles, *non également* (*NON PERINDE*) ; mais parce qu'ils sont tenus & » réputés pour des personnes Nobles, d'*une maniere ressemblante* (*PARI* » *FORMITER*) comme si chacun d'eux avoit été décoré par la Majesté Royale de la Ceinture militaire ; excepté qu'ils n'entrent point aux Etats.

(1) V. ci-dess. les observ. p. 203 & suiv.

(2) C'est la piéce de N°. 106, produite par les B. en 1744 ; elle est transcrite au 3°. volume des Rech. de l'Ab. X. p. 768 & suiv.

On trouve à la suite de l'Arrêt l'avis contraire de Don Jérôme de Senjust, l'un des cinq Juges. V. les observations faites sur cet Arrêt, dans le Mémoire de la Noblesse de Roussillon, imprimé en 1770, p. 529 & suiv.

Digitized by Google

Les quatres Juges qui opinerent ainſi, attribuerent à la reſſemblance les effets de la réalité. C'eſt ainſi, qu'au ſentiment de Tiraqueau & d'Alexandre, » les exécuteurs teſtamentaires peuvent délivrer à un Docteur le legs fait » à un *Noble* (1). Par un Arrêt précédent du 24 Octobre 1605, la même Cour avoit étendu aux *Bourgeois de Figueres*, la diſpoſition d'une Loi nationale concernant les Nobles (2). Dans un Arrêt ſubſéquent du 13 de Juin 1672, elle tint pour Nobles, *pro militaribus*, deux Gradués & un Bourgeois de Ville-Franche de Panadés ; & dans un autre Arrêt du 3 d'Octobre 1679, elle conſidéra un Gradué comme étant de l'*état des Nobles*, *DE STAMENTO MILITARI* (3).

L'avis du cinquiéme Juge, qui opina contre l'Arrêt, poſoit ſur des motifs très-judicieux ; mais ſuivant l'obſervation d'un moderne, *les ſuffrages ſe comptent & ne ſe peſent pas.*

Fontanella lui-même, dans ſa déciſion 211, éleve contre l'Arrêt des doutes qu'il ne détruit pas.

« Il y avoit, dit-il, deux raiſons de douter : la premiere, parce que ces » Citoyens ne ſont pas Chevaliers, (c'eſt-à-dire *Nobles* ;) quoiqu'ils ſoient » réputés l'être, & qu'ils jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe : il eſt en » effet des notions communes, ſuivant la remarque de Gonçales, de Ramon, » & de Velaſquès, qu'*autre choſe eſt être tel, autre choſe être réputé pour* » *tel*. Au langage de ce dernier Auteur, les priviléges qui ſont concédés à *l'inſ-* » *tar*, ne peuvent jamais préjudicier à un tiers, comme il arriveroit ici dans » le concours des perſonnes réellement Nobles par état & de race ; & par » conſéquent on ne peut pas dire que ce qui eſt laiſſé à des perſonnes Nobles, » ſoit laiſſé à ces Citoyens, qui ne ſont pas véritablement, & à proprement » parler, des Chevaliers ni des Nobles d'extraction, quoiqu'ils leur ſoient aſſi- » milés, & qu'ils jouiſſent de leurs prérogatives : *ce qui ne les rend pas tels.*

» Pluſieurs motifs, pourſuit Fontanella, excluent l'identité. En premier » lieu, la diverſité des noms ; car pourquoi les déſigneroit-on par des noms » différens, s'ils s'identifioient enſemble ?

» En ſecond lieu, c'eſt encore ce qui réſulte de l'élévation de l'un de ces » états à l'autre : car *pluſieurs de ces Citoyens ſont crées Chevaliers & obtien-* » *nent du Prince des Lettres d'ennobliſſement ; ce qu'ils ne feroient pas s'ils* » *étoient de vrais Chevaliers*. Et l'on n'a pas beſoin des Lettres du Prince, » pour impétrer ce qu'on a par la diſpoſition du droit commun.

» En troiſiéme lieu, les Citoyens forment, à pluſieurs égards, *un Corps* » *différent* de celui des Chevaliers & des perſonnes de l'Ordre Équeſtre ; » car à l'Hôtel de la députation & à celui de la Cité, & quant aux inſacula- » tions concernant les charges qui y ſont remplies, les Chevaliers forment » *ſeuls*, avec les Nobles de titre, *le bras militaire* ; & les Citoyens forment » avec les Docteurs ès Loix & en Médecine, le *Bras Royal* ; preuve évi- » dente que ces ſortes de Citoyens ne ſont pas compris ſous la dénomination » des perſonnes de *l'état des Nobles*.

---

(1) *Quod ſi teſtator juſſerit aliquid dari uni Nobili pauperi, poſſunt executores id dare Doctori.* Tiraqueau *de Nobilit.* ch. v, n. 3. V. Alexandre, conſ. 213, Liv. 6, &c.

(2) V. Cancer, *part.* 3, *var. réſol.* ch. 3, n. 257.

(3) V. Vilaplana *de Brach. Milit.* ch. 3, n. 249; & ch. 5, n. 108.

Digitized by Google

» La ſeconde raiſon de douter, ajoute le même Auteur, étoit priſe du » ſens attribué aux expreſſions, par l'uſage auquel les Teſtateurs ſont tou- » jours cenſés ſe conformer... Or, dans l'uſage ordinaire, on n'entend par » *Nobles de race*, que les vrais Chevaliers, & nullement les Citoyens, *com-* » *me il eſt notoire à tout le monde* : ainſi la Teſtatrice ayant appellé à ſa » ſucceſſion un Noble d'extraction, on doit croire qu'elle n'a entendu par- » ler que de ceux que tout le monde reconnoit pour Nobles, & par con- » ſéquent de véritables Chevaliers.

A ces réflexions, dont l'évidence eſt frappante, on reconnoit *l'oracle du Barreau de Barcelone*; mais les ſubterfuges que Fontanella emploie contre ces moyens déciſifs, décèlent la prévention d'un *Citoyen immatriculé*.

Aveu ſincère, fait judiciairement, en 1631, par un Bourgeois immatriculé, qu'il n'étoit pas Noble.

NARCIS Batlle, Bourgeois honoré de Perpignan, ſe montra plus véridique, dans le Procès qu'il ſoutint en 1631, en l'Officialité Diocéſaine, contre la Communauté des Prêtres d'Elne. Ce Corps réclamoit les habits de la Dame Batlle, en exécution des Bulles Apoſtoliques qui lui attribuoient les habits des perſonnes *Nobles*, décédées à Elne. Le ſieur Batlle ne conteſtoit pas les titres de ce Corps, dont l'abus a été reconnu dans un ſiécle plus éclairé, mais il ſe borna à ſoutenir qu'*ils ne concernoient que les Nobles, & qu'il n'étoit lui-même que Bourgeois honoré*.

Il mit en fait : « que les Bourgeois honorés de Perpignan jouiſſoient des » prérogatives de la Nobleſſe; mais qu'il n'étoit pas vrai qu'ils fuſſent ni Che- » valiers, ni Damoiſeaux, ni Nobles.

» Qu'on appelloit *Damoiſeaux*, ceux dont les ancêtres avoient reçu la Che- » valerie; *Militars*, ceux qui avoient été eux-mêmes armés Chevaliers; » & que les *Nobles de titre* étoient d'une claſſe plus relevée.

» Que les Bourgeois étoient créés & faits dans une certaine forme par les » Conſuls de la ville de Perpignan, avec un certain nombre d'autres Bour- » geois : qu'ils étoient admis par *Tranſaction* à la Confrérie de St. George; » mais qu'ils ne jouiſſoient point de la prérogative d'entrer aux États, ni de » pluſieurs autres, & qu'ainſi ils n'étoient *ni Chevaliers, ni Nobles, ni Da-* » *moiſeaux*; parce qu'on ne pouvoit ſuppoſer le défini dans un ſujet à qui » la définition ne convenoit pas (1).

L'évidence de ces obſervations impoſa ſilence à la Communauté d'Elne.

(1) V. la pièce de N°. 14, prod. par la Nobl. en 1771.

Digitized by Google

Bourgeois honoré de Perpignan, créé en 1638 Citoyen honoré de Barcelone.

Le premier d'Octobre 1638, Michel Rodo, *Bourgeois honoré* de Perpignan, obtint des Lettres de *Citoyen honoré de Barcelone* (1). En considérant ces sortes de Lettres comme le titre d'une distinction purement municipale, l'on comprend que les Citoyens de la capitale d'une Principauté ont un rang supérieur, qui peut être l'objet de la gradation; mais si ces mêmes Lettres conféroient la Noblesse, pourquoi les Bourgeois de Perpignan, qu'on suppose Nobles, se seroient-ils ainsi ennoblis? Pourquoi nos Bourgeois les *plus anciens* auroient-ils cédé la préséance aux Citoyens de Barcelone *nouvellement créés*, comme le décident Bosch & Fontanella (2)? Entre des Nobles de la même classe, l'ancienneté doit seule décider du rang (3).

Lettres de Noble de titre, accordées à un Roturier.

Au mois de Janvier 1643, Louis XIII accorda des Lettres de *Noble de titre* (4) à Michel Freixe, aventurier, qui avoit servi avec distinction dans le pays. Etant ainsi constant, dans le fait, qu'un Roturier a été élevé de plein vol à la classe des *Nobles de titre*, il est inutile d'examiner si des Bourgeois honorés ont quelquefois obtenu la même faveur. Les promotions dans les classes de Noblesse sont arbitraires au Prince: il peut accorder à des Plébéiens l'investiture des fiefs *en titre de dignité; & elle sert de Lettres d'ennoblissement à ceux en faveur desquels l'érection est faite*, selon la remarque des Jurisconsultes François & Espagnols (5).

---

(1) C'est la pièce cotée de lett. N, anc. prod. de la Nobl.

(2) V. Bosch, Liv. IV, ch. 9, p. 412; & Fontanella, décis. 211, n. 7.

(3) V. l'Ordonnance de Sa M. C. donnée à Balsain le 13 d'Octobre 1718, pièce de N°. 77, produite par les B. en 1744; & l'Arrêt de la Royale Audience de Barcelone, du 29 de Mai 1736, pièce de N°. 19, produite par la Noblesse en 1770.

(4) C'est la pièce de N°. 44, prod. par les Bourg. en 1744. Ces Lettres attribuent expressément à Freixe le titre de *DON*, que les Nobles de cette classe sont seuls en droit de prendre, avec le prénom de *Noble*.

(5) V. la Roque, *Trait de la Nobl.* ch. XVIII, & les Auteurs qu'il cite; Bacquet *du droit d'ennoblis.* ch. XX, n. 25; Belleguise, *Tr. de la Nobl.* ch. III; Garcia, *de Nobil.* glos. XVIII, n. 28; Sese, *décis. Arag.* tom. 1, décis. 1, n. 47 & 68.

Digitized by Google

Ennobliſſemens de deux Bourgeois immatriculés en 1647 & en 1657.

Le 6 de Novembre 1647, Antoine Riu & Coronat, *Bourgeois honorés* de Perpignan, obtinrent des Lettres de Chevalerie (1), qui, de l'aveu de nos Adverſaires, ſervent à *ennoblir les Roturiers*. Les Lettres de Riu préſentent les mêmes attributions que celles qui ſont concédées aux autres Plébéïens. L'impétrant ne ſe regardoit pas comme *Chevalier*, en vertu du privilége de l'an 1599, puiſqu'il ſe fit créer tel par des Lettres particulieres.

Le 2 de Mai 1657, Louis XIV accorda des Lettres d'*ennobliſſement* (2) à Antoine Pi, *Bourgeois honoré* de Perpignan, avec une expreſſe *conceſſion d'armoiries*.

Ennobliſſemens particuliers des Bourgeois honorés, conſidérés par le Corps de Ville comme un changement de leur état.

Le 18 de Juin 1658, le Corps Municipal ſubſtitua dans les Bourſes des Bourgeois, Antonin Garau à Antoine Pi, ennobli l'année précédente, *à cauſe du changement de ſon état*.

En 1662, Joſeph Montalt, Bourgeois honoré de Perpignan, obtint des Lettres de Nobleſſe : le Conſeil des inſaculations lui ſubſtitua également dans les bourſes des Bourgeois, M^e. Jacques Batlle, Docteur en Droit ; ſur le motif, que ledit Montalt *avoit changé d'état, étant créé Chevalier* (3). Ce *changement d'état*, reconnu par le Corps Municipal, ſuppoſe évidemment que l'état des Bourgeois honorés eſt oppoſé à celui des Chevaliers ou Nobles.

---

(1) C'eſt la piéce de N°. 40, produite par les Bourgeois en 1744. V. les Rech. de l'Ab. Xau. tom. 2, p. 17.

(2) Ces Lettres ſont enrégitrées au Regitre XLI, des Archives du Domaine de Perpignan, fol. 44, v°. & ſuiv. On a imaginé que c'étoient des Lettres de *Noble de titre* : elles ſont de pur ennobliſſement : on y lit : *Nobilitavimus & nobilitamus... volumus ipſum Antonium Py & ejus prolem, prerogativis quibus Cæteri Nobiles &* NOBILITATI REGNI NOSTRI... *utuntur & fruuntur, uti frui... Dicto Antonio* Pi, *proli ac poſteritati illius armorum inſignia, prout ſunt hic exarata & depicta, CONCEDIMUS*, &c.

(3) V. la piéce cotée des let. R R. de l'anc. product. de la Nobleſſe.

Digitized by Google

Lettre de Cachet de l'an 1661, concernant l'élection des Bourgeois.

DANS une Lettre de cachet du 20 de Mai *1661*, adreſſée aux Conſuls de Perpignan, Louis XIV caractériſoit ainſi nos *Chevaliers Municipaux* : » Ayant en conſidération la perſonne & le mérite de M^e. Célidoine Bonet, » Docteur en Médecine ; & déſirant qu'il ſoit admis au nombre des *Bour-* » *geois* de notre très-fidèle ville de Perpignan, nous vous faiſons cette Let- » tre, par laquelle nous vous recommandons & ſouhaitons très-expreſſément » que le 16 du mois de Juin prochain, lorſque vous ſerez aſſemblés, pour » procéder à faire des *Bourgeois* de notredite Ville..... vous ayez à élire » pour *Bourgeois* ledit Célidoine Bonet (1).

Multiplication exceſsive des Bourgeois honorés, reprimée par l'Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1671, portant réglement pour leur élection.

L'ANNÉE *1661* fut féconde en *Citoyens nobles*. Il réſulte du relevé des Matricules, vérifié dans le Procès-verbal du premier de Juillet 1771, qu'en *1661* on immatricula *ſept fils de Bourgeois*, & qu'on créa *douze* autres *Bourgeois*. Il y avoit eu précédemment des années plus fertiles. En 1510 on en avoit créé *quatorze* à la fois ; en 1536, onze ſeulement ; en 1643, *treize*, ſans compter *dix fils de Bourgeois*. Cette multiplication exceſſive des Bourgeois immatriculés, donna lieu au Réglement fait par l'Arrêt du Conſeil du 22 de Novembre 1671 (2). Il eſt conçu dans les termes ſuivans :

» Sa Majeſté eſt informée que le nombre des *Bourgeois* qu'il y a dans » Perpignan, ſurpaſſe celui des trois autres états enſemble, c'eſt-à-dire, » des *Gentilshommes*, Marchands, & Artiſans ; & qu'il ne convient point » qu'un *Bourgeois* pauvre & incommodé, laiſſe un *privilége* à ſes enfans » qu'ils ne pourroient pas ſoutenir, par l'impuiſſance de ſe mettre en état » de ſervir Sa Majeſté aux occaſions, ainſi qu'ils y ſont obligés par le rang

(1) C'eſt la pièce cotée des lett. B B. anc. prod. de la Nobl.

(2) C'eſt la pièce cotée des lett. A A. anc. prod. de la Nobl. Ce Réglement fut enrégiſtré au Conſeil Souverain de Rouſſillon, le 23 de Mai 1772.

Depuis ce Réglement l'immatriculation des Bourgeois n'a pas toujours été bornée au nombre qui y eſt preſcrit. En 1682, on en créa *quatre* ; en 1688, autres *quatre* ; *ſix* l'année ſuivante ; *trois*, en 1703 ; *quatre*, en 1706 ; *cinq*, l'année d'après ; *trois*, les années 1709, 1711 & 1712, &c. &c.

» que

Digitized by Google

» que ledit *privilége de Bourgeoisie* leur donne ; Sa Majesté désire que dé» formais il ne soit fait par chacun an dans ladite Ville que deux *Bourgeois*, » qui jouiront au moins de *cent pistoles de rente*.

Dans ce Réglement l'état de *Bourgeois* contraste avec celui des *Gentilshommes*. La prétendue Noblesse des Immatriculés n'est, aux termes du même Réglement, *qu'un privilége de Bourgeoisie* : leur état est dépendant du Patrimoine.

Privilége de l'an 1673, qui égale les Bourgeois de Puicerda à ceux de Perpignan, confirmé par un Arrêt de l'an 1736.

Le 26 d'Avril 1673, la Ville de Puicerda obtint de Charles II, Roi d'Espagne le droit d'élire annuellement un Bourgeois Immatriculé, à *l'instar* de ceux de Perpignan. La concession renferme une entiere communication des prérogatives accordées aux Bourgeois de Perpignan, *comme si la teneur de leur privilége y étoit rendue mot pour mot* (1). C'est ce qui a fait dire à Oliba, Magistrat National, que la » Ville de Puicerda a le droit de » créer des *Bourgeois* comme celle de Perpignan. « (2) Un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne, rendu le 29 de Mai 1736, a décidé « que » les Bourgeois de Puicerda, en vertu dudit privilége accordé par Charles » II, doivent jouir des mêmes honneurs, graces & prérogatives que ceux » de Perpignan . . . . & qu'ils les transmettent à leurs enfans (3). » La parité des Bourgeois des deux Villes est donc incontestable. Or le Défenseur des Bourgeois, dans le second Volume de ses Recherches, pag. 204, convient de *la roture de ceux de Puicerda* : « leur privilége, dit-il, n'a pas » été tenu pour des Lettres d'ennoblissement « : est-il donc possible que le privilége de l'an 1599, rendu commun à ces Roturiers, soit un titre de *Chevalerie* ?

C'est un vain subterfuge, « que le privilége de l'an 1673 ne porte pas la

(1) *Sicut & quemadmodùm concessum est villæ Perpinieni. . . . volentes tenore præsentis omnia & quæcumque privilegia, gratias, & favores, immunitates, franquesias, libertates & prærogativas, per Serenissimos prædecessores nostros Burgensibus Matriculatis villæ Perpiniani, ejusque consilio & Consulibus, hùc usque concessa, hic pro insertis haberi, ac si illorum tenor in hâc hujusmodi nostrâ gratiâ continuatus & insertus foret, de verbo ad verbum, ac existeret expressus.* Expressions du privilége de Puicerda, pièce cotée de let. II, anc. prod. de la Nobl.

(2) *Perpinianum etiam creat Burgenses . . . sicut & Villa Podiceritani.* Oliba, *de jur. fisc.* ch. VI, n. 44.

(3) *Attento ex desuper expresso privilegio Serenissimi Regis Caroli secundi, concesso præfatæ villæ Podiceritani ad creandum Burgenses Matriculatos, eosdem ipsos gaudere ac frui debere omnibus honoribus, gratiis & prærogativis ac Burgenses villæ Perpinieni. . . cum illorum prærogativæ ipsis defunctis ad illorum filios transeant.* Expressions de l'Arrêt de 1736, pièce de N°. 19, prod. par la Nobl. en 1771.

Digitized by Google

» même clause que son Type « : cette clause n'y eſt-elle pas implicitement contenue & ſuppléée par la diſpoſition « que la teneur du privilége de » l'an 1599 y ſera *cenſée exprimée mot pour mot* (*DE VERBO AD VERBUM*) ? C'eſt un principe de raiſon, conſacré dans les Loix, unanimément reconnu par les Juriſconſultes, que la *relation produit la même certitude qu'une expreſſion ſpécifique :* (1) par conſéquent les deux priviléges s'identifient dans l'attribution des mêmes prérogatives.

Ordonnance des Gouverneurs généraux de la Principauté de Catalogne, qui défendent aux Bourgeois de Puicerda de porter l'épée hors de la Viguerie de Cerdagne.

LES Bourgeois de Perpignan ne rénient leurs confrères de Puicerda, qu'à cauſe de la tâche imprimée à leur état, par l'Ordonnance du Marquis de Risbourg, Gouverneur & Capitaine général de Catalogne, rendue le 7 de Septembre 1728. Cette Ordonnance, en confirmant celle du Marquis de Caſtel-Rodrigo, du 12 de Septembre 1715, ne permet aux Bourgeois de Puicerda de porter l'épée, que dans *l'étendue de la Viguerie de Cerdagne* (2). Si cette limitation, de l'aveu de nos Adverſaires, *caractériſe des Roturiers*, les Pairs de ces *Roturiers*, peuvent-ils être *annoncés hautement pour Nobles ?*

Lettre de Cachet des années 1679 & 1681, concernant l'élection des Bourgeois.

UNE Lettre de Cachet du 23 d'Avril 1679, fit défenſes aux Conſuls de Perpignan de faire aucun *Bourgeois* ladite année : ces défenſes furent réitérées dans les mêmes termes, par une autre Lettre du 12 d'Avril 1681. (3)

---

(1) *Certum dicitur, expreſſum atque ſpecificatum, illud quod per relationem ad aliud diſponitur*, Caſtillo Soto Mayor, *quotid. contr.* Liv. IV, ch. 43, n. 11 & ſuiv. V. les Loix & les avis des Docteurs cités par ce Magiſtrat.

(2) C'eſt la piéce cotée des let. Z Z. anc. prod. de la Nobl.

(3) V. les piéces cotées des let. C C & D D, de la même prod.

Digitized by Google

Ennoblissement d'un Bourgeois honoré en 1684 : cet ennobli met dès-lors le DE *devant son nom ; ce qui n'est pas permis aux Citoyens honorés.*

Le 6 d'Avril 1684, François Delfau, *Bourgeois honoré* de Perpignan, obtint des Lettres de Chevalerie, (1) qui, au langage de nos Adverſaires, (2) *ne ſervent qu'à introduire un Roturier dans le Corps de la Nobleſſe.* Delfau ennobli mit le *De* avant ſon nom, qu'il n'y mettoit pas auparavant. (3)

Le Défenſeur des Bourgeois, convient dans le premier Volume de ſes Recherches, pag. 271, « que la particule DE placée devant le nom de Famille, fut toujours en Catalogne un *indice de Nobleſſe* . . . . parce que » les Nobles ſeuls ont droit de l'y placer.

» La particule DE, ſelon la remarque des Auteurs, indiquoit la Seigneurie d'une Terre qui *étoit de toute ancienneté dans une Famille ; ce qui étoit fort honorable.* Pluſieurs Grandes & Illuſtres Maiſons ont pris leurs noms » de leurs premieres Terres & Seigneuries « (4). Les anciens Nobles n'en portoient pas d'autres. C'eſt ainſi que le dernier des anciens Comtes de Rouſſillon, dans ſon Teſtament de l'an 1172, déſignoit ſes Barons, *Berenger de Orle, Pons de Tatſo*, &c.

Après que les Lettres d'ennobliſſement furent en uſage, les ennoblis parérent ainſi leurs noms d'un air de Nobleſſe féodale. En Catalogne, les Nobles ont conſtamment pris le *de*, ou le prénom de *don*. C'eſt ce qui réſulte de leurs ſouſcriptions dans les Procès-verbaux des Etats ; des Actes des Confréries de St. George de Perpignan & de Barcelone, & des autres monumens produits en l'Inſtance. Dans le tableau des Conſuls de Perpignan, depuis l'an 1601, le *de* diſtingue toujours les anciens Conſuls *Nobles*, des Bourgeois immatriculés ; on ne l'a jamais donné à ces derniers (5) ; mais ils l'uſurpent depuis peu d'années pendant Procès dans des Actes particuliers.

La Nobleſſe a produit une atteſtation donnée par le Greffier en Chef de la

---

(1) C'eſt la piéce de N°. 17, dern. prod. par la Nobleſſe, en 1771.

(2) Reju. au Roi, impr. en 1742, p. 5.

(3) V. les piéces des NN°. 16 & 18, prod. par la Nobl. en 1771.

(4) *Tr. des noms*, ch. XVI.
V. la Roque, *Tr. de la Nobl.* ch. 68, à la fin ; & Boſch Liv. V, ch. 35, p. 581.

(5) V. les piéces des NN°. 1, 11, 13, 20, 27, 30, 31, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 70, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, &c. prod. par les B. en 1744.
V. les Rech. de l'Ab. X. tom. 1, depuis la p. 211, juſqu'à 222.

Digitized by Google

Royale Audience de Catalogne le 16 de Novembre 1746 (1), contenant : que *dans aucune des Chambres de cette Cour, il n'eſt permis ni aux Citoyens HONORÉS de Barcelone ni aux BOURGEOIS de Perpignan, de placer avant leurs noms le titre de NOBLE, ni la particule DE : & que ſi quelqu'un d'entre eux s'attribue une pareille diſtinction, la radiation en eſt ordonnée.*

Cette atteſtation juſtifia la radiation de ces diſtinctions, ſur une Requête préſentée le 30 Juin 1746 au Conſeil Souverain de Rouſſillon, par le *Noble Felix de Gonſalvo*, Bourgeois immatriculé, qui s'en plaignit inutilement. La Lettre écrite à ce ſujet, par un Miniſtre, à l'Intendant de la Province, le 31 de Janvier 1747 (2), déſigne ainſi nos Bourgeois : *ceux qui ſe prétendent Citoyens Nobles.*

Arrêt de l'an 1686, qui défend à un Bourgeois de Perpignan de ſe qualifier Noble.

En 1686, un Bourgeois de Perpignan s'arrogea, pour la premiere fois, la qualification de *Noble*. L'Écrivain de la Bourgeoiſie convient, *dans ſes Recherches*, tom. 1, p. 358, que le Miniſtère public *s'éleva contre cette nouveauté*, ſur le motif, » que la qualité de *Noble* n'appartenoit qu'à ceux » auxquels Sa Majeſté l'accordoit par une conceſſion particuliere : que quoique » le ſieur Ortega ſe dit Bourgeois honoré & immatriculé de Perpignan, il ne » pouvoit en cette qualité, s'attribuer celle de *Noble*, que les *Bourgeois ho-* » *norés & immatriculés de cette Ville, ni du tems paſſé, ni du tems préſent,* » *n'avoient jamais uſurpée*... Que cette uſurpation étoit une entrepriſe con- » tre l'autorité du Roi, *auquel ſeul il appartient d'ennoblir ſes Sujets.* Conformément aux concluſions du Miniſtère public, le Conſeil Souverain de Rouſſillon rendit le 2 de Mars 1686, un Arrêt (3), qui ordonna à ce Bourgeois, » de mettre dans ſix jours au Greffe de la Cour les titres & conceſ- » ſions Royales, en vertu deſquelles il prétendoit que les Bourgeois honorés » de Perpignan ſe pouvoient qualifier du titre de *Nobles*, ou bien les titres » & conceſſions particulieres, par leſquelles il ſe qualifioit du titre de *Bour-* » *geois Noble* de Perpignan.

---

(1) C'eſt la piéce de N°. 6, produite en 1770.

(2) Cette Lettre de M. le Comte d'Argenſon, eſt aux Archives de l'Intendance, avec les Mémoires du ſieur Gonſalvo, & du Commiſſaire contre lequel il porta plainte.

(3) C'eſt la piéce cotée des let. & &, anc. prod. de la Nobl. Le requiſitoire de la partie publique eſt inſéré dans l'Arrêt.

Le ſieur Abbé Xaupi fait des contes ſur la prétendue inexécution de l'Arrêt : c'eſt ſon talent.

Digitized by Google

Edit de l'an 1686, qui ne donne aux Bourgeois immatriculés que la qualification d'HONORAIRES, commune aux Mercadiers.

PAR un Édit du mois d'Avril 1686 (1), Louis XIV établit à Perpignan un Hôpital Général. Il y eſt diſpoſé dans l'article II, qu'un des quatre Intendans de cette Maiſon ſera pris *du Corps de la Nobleſſe* : article conſtamment exécuté depuis (2). Dans l'article IV, le Roi nomme trois Syndics : » le ſieur François Auriola, *Bourgeois honoraire* ; Jacques Boutes, *Marchand, honoraire ;* & Blaiſe Miſre, Orfèvre ». Il réſulte de la combinaiſon des deux articles, que les *Bourgeois honoraires*, ſéparés du Corps de la Nobleſſe, n'ont qu'une qualité commune à d'autres Roturiers, avec leſquels ils concourent aux mêmes charges de l'Hôpital.

Lettre de Cachet de l'an 1688, qui réduit l'état des immatriculés à un ſimple droit de Bourgeoiſie.

PAR une Lettre de cachet du 12 de Mai 1688, le Roi permit » pour cette » année ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, de donner à quatre perſonnes *le droit de Bourgeoiſie*, pour le bien & utilité de la Ville de Perpignan, & *pour augmenter le nombre des perſonnes néceſſaires pour les Aſſemblées de ladite Ville*, &c. [3]. Ce texte n'a pas beſoin de Commentaire : la nomination des Bourgeois n'a pour objet que d'attribuer un *droit de Bourgeoiſie* aux perſonnes qui ſont néceſſaires pour les Aſſemblées de la Ville.

Arrêt de l'an 1689, ſur la promotion des Bourgeois.

POUR rendre les diſtinctions Municipales utiles à la Communauté, il avoit été ordonné que les Bourgeois donneroient à la Ville, pour leur imma-

(1) C'eſt la pièce cotée des let. V V. de la même prod.

(2) V. l'atteſtation du 13 d'Avril 1739, pièce cotée des lettres X X de la même product.

(3) C'eſt la pièce cotée des let. E E, de la même prod.

Digitized by Google

triculation la somme de 1000 liv., & les Mercadiers, celle de 500 liv. Jacques Boutes, *Détailleur*, avoit payé cette dernière somme lorsqu'il fut inscrit à la Matricule des Mercadiers. Reçu depuis en 1688 à celle de Bourgeois, il prétendit qu'il ne devoit payer qu'autres 500 liv., qu'il consigna. Le Syndic de la Ville obtint contre lui une contrainte le 5 de Février 1689, pour le paiement du surplus : Boutes en émit Appel : la Cause fut jugée par Arrêt du Conseil Souverain de Roussillon, du 13 de Juillet 1689, dans les termes suivans.

» La Cour en Conseil a mis & met l'appellation, & ce dont au néant ; & » faisant droit sur la Requête dudit Syndic, a condamné & condamne ledit » Jacques Boutes à payer audit Syndic, en la susdite qualité, la somme de » 500 liv. à complément de 1000 liv. par lui dûes aux Consuls de cette Ville, » à cause de sa promotion de *Bourgeois*, avec dépens [1].

On voit dans cet Arrêt, que la dénomination des Bourgeois étoit toujours invariable, & que la Communauté leur faisoit payer cette distinction Municipale.

Arrêt de l'an 1694, qui déclare les enfans des Docteurs en Droit justiciables du Viguier.

Le 14 de Juillet 1694, le Conseil Souverain de Roussillon rendit un Arrêt [2], qui déclara que les enfans des Docteurs en Droit, après le décès de leurs peres, continuoient d'être justiciables du Viguier, Juge des Nobles en Roussillon.

Le réquisitoire du Ministère public, inséré dans l'Arrêt de la même Cour, du 17 de Mars 1760, pose en maxime » que dans ce ressort, *la Noblesse per-* » *sonnelle, transmissible au premier descendant*, est attachée à la profession » d'Avocat ». Ainsi l'état des Avocats est supérieur à celui des Bourgeois immatriculés, dont les enfans ont besoin d'un nouveau titre.

---

(1) Les ordres qui servirent de fondement à cet Arrêt, se sont exposés à l'Hôtel de Ville. Les droits qu'on exigeoit des immatriculés, ont été supprimés par l'Arrêt du Conseil du 16 de Mai 1714.

(2) V. le Rec. impr. notifié le 1er. de Février 1769, p. 58 & 59.

Digitized by Google

Ennoblissemens de sept Bourgeois immatriculés, en 1695 & 1702, avec concession d'Armoiries : Dissertation sur le droit de porter des Armes timbrées.

Au mois de Mai 1695, Yves-Camus Garau, Bourgeois honoré de Perpignan, obtint des Lettres d'ennoblissement [1], conçues en ces termes :

» Étant bien informé que le sieur Yves-Camus Garau & Regues, Docteur » ès Droits, *Bourgeois honoraire & immatriculé* de Notre très-fidelle Ville » de Perpignan, nous auroit rendu plusieurs très-utiles & agréables services, ... » de même que ses prédécesseurs, qui ont été *Bourgeois honorés* de ladite » Ville de Perpignan, *jouissans des privilèges & prérogatives des Nobles*.... » savoir faisons, que pour ces Causes, à ce Nous mouvant, de Notre grace » spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, avons ledit Yves-Camus » Garau, *ennobli & ennoblissons*.... Voulons & Nous plait, que lui, ses » enfans & descendans... jouissent de tous les honneurs & prérogatives... » dont jouissent & ont accoutumé de jouir les autres Nobles de Notre Royau- » me, & spécialement ceux de Notre Province de Roussillon, tout *ainsi que* » *si ledit Yves-Camus Garau étoit issu de Noble & ancienne race* : le dis- » pensant en outre de la formalité de l'armature ci-devant usitée audit Pays » de Roussillon, à l'égard des *ennoblis. Lui permettons & à sa postérité* » *de porter les Armoiries timbrées* & Blasons, tels qu'ils seront réglés par le » sieur d'Hosier, Juge Général des Armes de Notre Royaume.

Deux autres Bourgeois honorés de Perpignan, obtinrent la même année des Lettres d'ennoblissement dans la même forme (2). Ces *ennoblis*, jouissant auparavant des prérogatives des Nobles, sont évidemment tirés de la roture. Il implique que de vrais Nobles puissent être ennoblis.

Trois autres anciens Bourgeois honorés obtinrent de Louis XIV, la même année, la confirmation des Lettres de Chevalerie, qui avoient été respectivement accordées à leurs pères, par le Roi Catholique, depuis la conquête de Roussillon (3).

Dans ces confirmations, on lit : » qu'en 1655, le père de l'impétrant avoit » été qualifié par le Roi d'Espagne du titre de Chevalier, & honoré du cein- » turon militaire, avec *permission de porter l'épée*, les éperons & les autres » ornemens d'or appartenans à la dignité Equestre ou Militaire ; avec pouvoir » de jouir des privilèges & prérogatives y attribuées, & de *porter les Ar-* » *moiries, Timbre & Blason qui sont décrits dans les Lettres de Chevalerie*

(1) C'est la pièce cotée de let. K. anc. prod. de la Nobl.

(2) Arch. du Cons. Souv. de Rouss. Regit. B. *fol.* 254 & suiv.

(3) Ces Lettres sont enrégistrées ibid. *fol.* 257 & suiv.
V. la pièce cotée de let. L. anc. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

» que le Roi Catholique a fait expédier ; « & enſuite » avons ledit N... en-
» *nobli & ennobliſſons*... voulons & nous plaît que lui & ſes enfans & deſ-
» cendans... ſoient tenus & réputés pour Nobles & Gentilshommes... qu'ils
» jouiſſent de tous honneurs, prérogatives & prééminences... dont jouiſſent
» & ont accoutumé de jouir les autres Nobles de notre Royaume... tout
» *ainſi que ſi ledit N.. étoit iſſu de Noble & ancienne Race* ; le diſpenſons en
» outre de la formalité de l'armature ci-devant uſitée à l'égard des *nouveaux*
» *ennoblis* ; *lui permettons & à ſa poſtérité, de porter les mêmes armoiries,*
» *Timbre & Blaſon qui ont été accordés... par leſdites Lettres de Cheva-*
» *lerie, &c.*

On ſoutient cependant avec intrépidité, que les nouveaux *ennoblis* étoient des *Nobles de race* : que ces *Chevaliers* de nouvelle création, étoient des anciens membres de l'Ordre Équeſtre : que ceux à qui le Prince a accordé en 1695 des Armoiries timbrées, avoient déjà le droit d'en porter. Quels entaſſemens de paradoxes !

Les Armoiries ſont *des marques héréditaires de la nobleſſe d'une Maiſon, réglées ſelon l'art du Blaſon, & accordées ou approuvées par les Souverains.*

Les Savans ne ſont pas d'accord ſur l'origine des Armoiries, telles que nous les connoiſſons aujourd'hui : elle eſt fixée par nos meilleurs Hiſtoriens, au tems des Croiſades (1).

» Il n'y a que les Nobles, dit Loiſeau, qui aient droit d'avoir des Ar-
» moiries, comme repréſentans ces anciens Chevaliers qui les faiſoient graver
» ou peindre originairement ſur leurs écus (2).

Dans les derniers ſiècles, les Lettres d'ennobliſſement expriment le droit de porter les Armoiries, figurées ordinairement ſur les mêmes Lettres. Ce n'a été que ſous le regne de Philippe II, Roi d'Eſpagne, que cette attribution a commencé dans ce Royaume, d'être *exprimée régulièrement dans les ennobliſſemens :* on la trouve conſtamment, depuis cette époque, dans toutes les Lettres de Chevalerie accordées en Catalogne & en Rouſſillon, produites en l'Inſtance (3) : des Armoiries certaines y ſont expreſſément *concédées à l'ennobli*, ou *autoriſées par le Souverain*, comme nous l'avons déjà

---

(1) Abr. chron. du Préſ. Henault, *an.* 1149 ; Ducange, *verb. arma* ; l'Ab. de Vertot, *Hiſt. de Malte*, Liv. xv, tom. v, p 308 ; MM. de Sainte Marthe, *Hiſt. de la Maiſ. de France*, Liv. 11, tom. 1, p. 919 ; Segoin *Treſor Herald.* la Colomb. *Science helald* M. de Fouc. Mém. de l'Acad. B. L tom. 20, pag. 579 ; l'Ab. Velly, *Hiſt. de France*, tom. 11, p. 467 & ſuiv. le Beau, *Hiſt. du Bas-Emp.* tom. 18, p. 200, &c.

(2) Tr. des Ordres, ch. v, n. 5.

(3) Mém. des B. imprimé en 1742, p. 85.
V. l'atteſtation de N°. 37, qu'ils ont produite en 1744 ; & les pièces cotées des NN°. 23, 39, 40 & 45 de la même prod.
V. encore les pièces cotées des let. E, F, K, L & M de l'anc. prod. de la Nobl.
Avant le règne de Philippe II on ne trouve l'attribution des Armoiries que dans quelques Lettres d'Ennobliſſement, particulieres. Elle eſt exprimée dans les Lettres de Généroſité, accordées par Alphonſe IV (V), Roi d'Aragon, le 10 de Septembre 1426, à Jean Miquel, Citoyen de Florence, ſous le nom de *Peregrin*. Les Armes qui lui furent concédées ſont figurées dans les mêmes Lettres. *Archiv. Royal. de Barcel.* Ces exemples ſont rares, & n'établiſſent pas un uſage avant ladite époque.

obſervé.

Digitized by Google

obſervé. Ces marques d'honneur étant ainſi ſcellées par l'autorité publique, il n'eſt pas plus permis de les changer, que de changer de nom.

» Les Familles, dit un Moderne, étoient autrefois mieux connues par ces » marques, que par un nom certain . . . . Aujourd'hui on tolère que chacun » s'en faſſe telles que bon lui ſemble, ſans aucune peine *que la raillerie* » *publique* (1).

Il y a déja deux ſiécles, que *ces armès arbitraires*, ſuivant l'obſervation de Chaſſanée, furent appellées par dériſion, ARMES DE VII AINS : *de hoc truffantur villani à Nobilibus ; cum dicant arma ſunt Villanorum, quia ſumpta ſunt ad placitum* (2).

Aux Armoiries, dit Loiſeau, *ainſi qu'aux qualités & titres d'honneur, les Gentils-hommes faiſant profeſſion des Armes, ont toujours tâché de ſe diſtinguer de la Nobleſſe de Ville, & cette Nobleſſe au contraire, de ſe mêler & confondre avec eux* (3). L'Auteur ſemble avoir prévu les entrepriſes de nos Bourgeois.

On n'a jamais douté que les Roturiers ne puiſſent, par une conceſſion particuliere du Prince avoir des Armoiries [4]. Charles V. permit aux Bourgeois de Paris d'en porter de *timbrées*, par la Charte de l'an 1371. Sur la fin du dernier ſiécle, on mit en France à contribution la vanité des Plébéïens. L'Edit de Novembre 1696 établit un Armorial général : on ne peut donc regarder le ſeul uſage des Armoiries comme concluant pour la Nobleſſe : moins encore peut-on ſuppoſer que leur enrégîtrement fait à *l'Armorial général, en exécution de l'Edit de* 1696 & des Réglemens Burſaux poſtérieurs, ſoit une marque diſtinctive des Armes des Nobles.

Le Défenſeur des Bourgeois leur attribue l'uſage des Armes timbrées, *depuis leur établiſſement*. Cette aſſertion ne porte que ſur la ſuppoſition de leur *inſtitution Militaire* & de leur prétendue *intervention aux Tournois & exercices Militaires de la Nobleſſe* ; ſuppoſition fabuleuſe déja détruite. Ils n'étoient pas Membres de la Confrérie de St. George, lors de ſon établiſſement : ils en furent expulſés en 1580 : ils demanderent inutilement d'y être admis en 1585 ; & ils n'y furent agrégés en 1601, que *conditionnellement* & par *courtoiſie* : ce ſont là des faits conſtans & indeſtructibles.

Les Souverains ne leur ont jamais attribué le droit de porter des Armes timbrées, ni dans les priviléges généraux accordés à leur Corps, ni dans les Lettres particulieres de Bourgeoiſie, depuis le règne de Philippe II, que cette attribution eſt d'uſage dans les Lettres d'Ennobliſſement. Eſt-il aujourd'hui un ſeul Bourgeois dont la création ſoit antérieure à cette époque ? Or s'ils ont été créés depuis, ſans obtenir du Prince ces marques d'honneur, qui les a autoriſés à les prendre ? S'ils les ont eux-mêmes forgées, à leur volonté, ils devront eſſuyer la raillerie des anciens Nobles : *arma ſunt Villanorum, quia ſumpta ſunt ad placitum.*

(1) M. Simon, *Tr. du droit de patron.* & tit. 25, §. 17, ſur la fin.

(2) V. Chaſſanée, *Catal. glor. mund.* part. 1, concl. XXVIII.

(3) *Loc. cit.* n. 20.
V. Renauldon, *verb. Armoiries*, n. 351 ; & Brillon, *verb. Armorial général.*

(4) V. Chaſſanée, ibid. concl. XXVII.

Digitized by Google

Toutes les Lettres de Chevalerie accordées aux Bourgeois honorés, ainſi ennoblis, depuis le règne de Philippe II, expriment ou la conceſſion ou la confirmation des Armoiries.

Nous avons déja obſervé que les Lettres d'Ange Tort, de l'an 1585, renferment cette diſpoſition : *non ſeulement nous confirmons les Armoiries que vous aviez accoutumé de porter juſqu'à préſent, mais encore pour plus grande ſûreté, nous les corroborons & validons ; & en tant qu'il eſt néceſſaire, nous vous les accordons & donnons de nouveau, à vous & à vos deſcendans, comme ſi vous ne les aviez jamais portées* (1).

Le Prince ne dit point que l'ennobli eût le *droit* de porter des Armoiries, mais *qu'il avoit accoutumé* d'en porter ; uſage illégal, validé par l'autorité ſouveraine : *roboramus & validamus.* Bien plus : ces Armoiries ſont de *nouveau concédées à l'ennobli & à ſes deſcendans, comme s'il ne les avoit jamais portées.* C'eſt un paradoxe, qu'on obtienne par une conceſſion particuliere un droit déja acquis. Le Prince permet à Tort, PAR ADDITION, *de mettre ſur l'Ecuſſon un Caſque commun de fer, fermé.* Cet ennobli n'avoit donc jamais porté des Armes timbrées.

Dans les Lettres accordées en 1599 à Joſeph Maduxer, *Citoyen honoré de Barcelone*, l'attribution des Armoiries, avec le Caſque des ennoblis, eſt exprimée en ces termes : *tibi Armorum inſignia de novo concedimus.... in cacumine.... eſt quædam galea clauſa, ferruginei coloris* [2].

On en trouve la conceſſion dans les Lettres de Chevalerie, accordées en 1684, à François Delfau, Bourgeois honoré de Perpignan [3].

Les Lettres d'ennobliſſement, accordées en 1647, à Antoine Riu & Coronat, *Bourgeois honoré* de Perpignan, ſont conçues à-peu-près dans les mêmes termes que celles d'Ange Tort [4].

Dans les Lettres d'ennobliſſement accordées en 1651, à Antoine Pi, Bourgeois immatriculé de Perpignan, le Souverain accorde *à l'ennobli & à ſa poſtérité, les Armoiries déſignées & peintes dans les mêmes Lettres* [5].

Nous avons déja remarqué que cette conceſſion eſt exprimée dans les ſix Lettres d'ennobliſſement, accordées en 1695, par Louis XIV, à ſix Bourgeois honorés de Perpignan.

On verra bientôt que dans les Lettres de Chevalerie concédées en 1702 à un Bourgeois honoré, le Prince ACCORDE à l'ennobli & *aux ſiens, l'uſage des Armories qu'ils avoient accoutumé de porter.*

---

(1) C'eſt la piéce cotée de lett. E, de l'anc. prod. de la Nobl.

(2) C'eſt la piéce cotée de lett. F. de la même production.

(3) C'eſt la piéce de N°. 17, produite par la Nobleſſe, en 1770.

(4) *Armorum inſignia quæ hactenùs geſtare conſueviſtis, nedùm confirmamus; verum etiam uberiori additamento* ROBORAMUS, *ribique & poſteris tuis, ac ſi ea numquam geſſiſſetis.* DE NOVO CONCEDIMUS *& elargimur.... ſuprà autem ipſum ſcutum galeâ* FERREA CLAUSA... *quæ quidem arma tu, tuaque proles...* DE CÆTERO.... *geſtare poſſitis & valeatis.* Expreſſions des Lettres de Riu, piéce de N°. 40, prod. par les B. en 1744.

(5) *Dicto Antonio Pi, proli & poſteritati illius armorum inſignia, prout ſunt hic exarata & depicta, concedimus.* Arch. du Dom. de Perp. Reg. XLI, fol. 44.

Digitized by Google

Enfin, dans les Lettres d'ennobliſſement de Joſeph Braço, *Citoyen honoré de Barcelone, allié à pluſieurs maiſons Nobles, déja décédé*, accordées à ſes fils le 18 de Mai 1741, [1] on trouve encore une conceſſion expreſſe des Armoiries qui y ſont peintes & figurées.

Peut-on oppoſer à la teneur uniforme des Lettres des Souverains, le témoignage ſuſpect de Boſch, *Bourgeois immatriculé*, contredit par tous les monumens ? La pierre qui couvre ſon Tombeau, dans la Chapelle du Tiers-Ordre de St. François de Perpignan, dépoſe que ce Bourgeois n'avoit pas lui-même des Armes timbrées.

Le Moine *Ribere*, en répétant une fauſſe allégation de Boſch, ne lui a donné aucun poids.

Vilaplana, Gentilhomme Catalan, dans ſon Traité *du Corps de la Nobleſſe*, imprimé en 1684, en rapportant les prérogatives des Nobles, dont les Citoyens honorés ne jouiſſent pas, décide que ceux-ci ne peuvent nullement porter des Armes timbrées : *nullatenús uti poſſunt Galeâ timbratâ* [2].

L'Écrivain de la Bourgeoiſie ne pouvant oppoſer à cette déciſion celle d'aucun autre Juriſconſulte, veut lui prêter du ridicule : » qu'entend, » dit-il, Vilaplana par ces mots *Galeâ timbratâ* ? Veut-il dire un Caſque » timbré d'un autre Caſque ? » [3] Vilaplana a voulu dire ce que Chaſſanée avoit dit long-tems avant lui, » que les Armes des Roturiers ſont » ſans timbre ; *Arma ignobilium . . . . non habent Galeam, ſeu caſſidem timbratam.* Chaſſanée a ainſi employé, comme Vilaplana, deux expreſſions ſynonimes pour marquer le timbre.

On veut encore donner un démenti à Vilaplana : » il ne pouvoit, dit-on, » entrer dans aucune Égliſe de Barcelone, qu'il ne vît au pavé, ſur les » murs, au milieu des Chapelles & même des Sanctuaires, des Sépultures, » des Mauſolées des Citoyens Nobles, avec leurs Armes timbrées. » Vaine déclamation !

Le ſieur Abbé Xaupi, *Procureur des Syndics des Bourgeois honorés & immatriculés de Perpignan*, paſſa l'année 1740 à Barcelone, pour faire proviſion des Matériaux de ſon Roman. Il s'y érigea en Juge d'Armes : il créa un Graveur maître de Blaſon, & il prit pour Greffier d'Office un Notaire de la Cité : accompagné de ces Officiers, de ſa création, il parcourut le grand nombre d'Égliſes que renferme la capitale de la Catalogne, & il chargea douze procès verbaux des Armoiries & des Épitaphes qu'il trouva ſur les Tombeaux de douze Citoyens, *depuis le commencement du dernier ſiécle, juſques à* 1740. Suppoſons la vérité de tous ces procès verbaux : De ce que douze Citoyens, dans les derniers tems, & durant le cours d'un ſiécle & demi, auront uſurpé des Armes timbrées, peut-on conclure, » que » *tous les Citoyens honorés ſoient & aient été de tout temps* dans une *poſſeſſion ſolemnelle & conſtante* d'avoir des Armes timbrées ? Cette dialectique eſt admirable !

---

(1) C'eſt la piéce de N°. 3, produite par la Nobleſſe, en 1770.

(2) Vilaplana, *de Brach. Milit.* ch. v.

(3) Rech. de l'Ab. Xaupi, tom. 1, p. 281 & tom. 2, p. 61.

Digitized by Google

Mais ſuivons l'infatigable *Blaſonneur* de la Bourgeoiſie, dans le cours de ſes Agences à Barcelone.

Son premier procès verbal, du 29 de Juin 1740, préſente la deſcription des Armoiries gravées ſur le Tombeau d'Onuphre Delfau, Bourgeois honoré de Perpignan, dans l'Egliſe des Cordeliers de Barcelone ; ce ſont les Armes concédées à François Delfau ſon fils, dans les Lettres de Chevalerie qu'il obtint en 1684, & que ce dernier fit graver ſur la pierre Sépulchrale, avec l'épitaphe de ſon père.

Le ſecond du même jour, concerne les Armes d'Antoine *Segui, de Capella*, Citoyen honoré de Barcelone. C'eſt de ſes ancêtres maternels, qui étoient Nobles, que ce Citoyen emprunta les Armes placées ſur ſon Tombeau, en l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jacques de Barcelone.

Dans un troiſiéme procès-verbal, du même jour, on voit les Armes du Docteur *Jean Alos*, Citoyen honoré, *Protomedic de Catalogne*, avec une inſcription de l'an 1680, portée à l'an 1608, dans l'inventaire qui eſt imprimé à la fin du premier Volume des Recherches du ſieur Abbé Xaupi. Les deſcendans de ce Protomedic n'ont conſervé que le ſecond quartier de ſes Armes, dans les Lettres de leur ennobliſſement. Les trois derniers Protomedics de Rouſſillon ont fait appoſer le *ſceau de leurs Armes* aux Lettres qu'ils donnent, ſans être Bourgeois honorés. Le *Docteur Xaupi*, lorſqu'il rempliſſoit cette Charge, timbra ſes Armes d'une Couronne : il ſe faiſoit donner par ſon Secretaire, le titre de *très-illuſtre*. C'eſt en Catalogne la *qualification des Ducs*, ſelon la remarque de ſon frère, dans ſes Recherches, tom. 1, p. 53.

Le quatriéme procès verbal, du même jour, préſente les Armes *de Gertrude DE Muſiga*, qu'elle fit graver ſur la Tombe de Joſeph Cluſſal, ſon premier Mari, en 1727. On a porté à l'an 1707, dans l'inventaire imprimé, l'inſcription, pour lui prêter un air d'ancienneté. Les Armes de Balthaſar Banere, inſérées dans le même procès-verbal, ſont ridicules.

Dans un cinquiéme verbal, du même jour, on trouve la deſcription de celles de François Font, qui impoſa dans ſon Teſtament de l'an 1671, au mari de ſon Héritiere, l'obligation de les porter. Don Galceran de Cabaſtida épouſa cette riche Roturiere & s'aſſujettit à la condition [1]. Joſeph Grill, *Mercadier de Perpignan*, impoſa la même condition à ſon héritier, dans ſon Teſtament retenu par Prunet, Notaire de cette Ville, en 1674. Laroque, dans ſon Traité ſur l'origine des noms, Ch. XXV, obſerve *qu'il y a eu des Princes du Sang de France, qui ont conſenti de quitter leur nom & leurs Armes, pour prendre ceux de leur adoption . . . dans les maiſons des Seigneurs du Royaume.* Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'un Gentilhomme, pour rétablir ſa maiſon, prenne les Armes *factices* d'un Roturier.

Dans le ſixiéme procès-verbal, on trouve la deſcription du Tombeau de Magin *DE Mercader*, Monument de la reconnoiſſance des Auguſtins reformés dont il étoit le *Patron*. Ces Armes avoient auſſi peu de fondement

(1) Le Teſtament de Font & le Contrat de mariage de ſon héritiere, ſont les piéces cotées de N°. 69, produites par les B. en 1744.

Digitized by Google

que la particule *de* placée devant ſon nom. Ses deſcendans ennoblis depuis ont obtenu une conceſſion d'Armoiries.

Le ſeptiéme verbal renferme une inſcription, qu'on trouve à l'entrée du Couvent des Réligieux de la Merci de Barcelone, qui préſente les noms de *Marimon*, de *Duſay*, de *Ferrer*, de *Bellaſicca*, de *Fivaller*, & de *Vilana*, parmi ceux des Nobles qui coopérerent aux Conquêtes de Jacques I, ſurnommé le Conquérant. La Nobleſſe de Rouſſillon a déja vengé ces noms de l'injure qui leur a été faite, en les confondant avec ceux des Citoyens honorés. (1)

Nous croyons devoir remarquer ici, que l'inſcription, qu'on veut faire regarder comme un monument des prétendus Services Militaires des Citoyens Majeurs, n'a rien d'impoſant : nous avons vérifié qu'elle n'eſt point gravée ſur la pierre : mais tracée uniquement ſur des *briques peintes* & vernies, communément appellées de *Valence*. On peut juger par ce trait de l'ancienneté de l'inſcription. Elle préſente, à la droite, les noms des Princes & des Eccléſiaſtiques qui contribuerent aux Conquêtes de Jacques I; à la gauche, les noms des Cités & Villes, parmi leſquelles on trouve *Elne*, mais non pas *Perpignan ;* & au centre, les noms de cent dix *Chevaliers* : il n'y en a pas un ſeul d'aucun Citoyen honoré.

Dans le huitiéme verbal du 30 Juin 1740, on a décrit les Armes & l'épitaphe de Michel de Magarola, *Conſeiller de la Royale Audience*. Qualité ſupprimée dans l'Inventaire imprimé. Devoit-on confondre ce Magiſtrat avec la foule des Citoyens immatriculés ? Les Lettres de *Noble de titre* accordées à ſon fils, en 1643, (2) expriment que *les Rois d'Aragon avoient décoré d'honneurs & de privilèges la maiſon de Magarola*, *PROPTER GENERIS SUI SPLENDOREM*.

Le neuviéme verbal, du même jour, préſente la deſcription des Armes de Simon Bover, avec une épitaphe de l'an 1650, que ſon fils, *Conſeiller en la Royale Audience* (3), avoit fait graver.

Le dixiéme verbal, du 3 Juillet 1740, repréſente le ſuperbe Mauſolée de Joſeph Dalmau, Citoyen honoré, *ancien Conſeiller de la Royale Audience*, *promu depuis à la Prêtriſe*, décédé en 1633. Il étoit le Fondateur de l'Eglige des Carmes Déchauſſés, qui lui érigerent ce Monument. Le Caſque dont ils timbrerent les Armes de ce *Prêtre*, eſt auſſi ridicule que les *Tiarres*, *les Mitres*, *les Chapeaux & autres trophées Eccléſiaſtiques*, dont le Mauſolée eſt chargé.

Dans le onziéme verbal de même date, on trouve l'épitaphe de Pierre Martyr Carreras, décédé en 1655, dans une Chapelle des Cordeliers, *qu'il avoit dotée*. Il obtint de la reconnoiſſance des Moines, la conceſſion des Armes gravées ſur ſon Tombeau.

Le douziéme verbal décrit les Armes de N. Pineda, Citoyen honoré,

---

(1) V. le Mém. de la Nobl. impr. en 1770, p. 209, note 459 & ſuiv. p. 428 & ſuiv. & p. 474 & ſuiv. V. le Nobiliaire manuſcrit de François Tatuſa, qui eſt en la Bibliothéque des Dominicains de Barcelone, fol. 30 & ſuiv.

(2) C'eſt la piéce de N°. 43, prod. par les B. en 1744.

(3) V. la liſte des Magiſtrats de cette Cour, qui eſt au commencement du Traité *de actis*, &c. de Fontanella.

Digitized by Google

Conſeiller de la Royale Audience, (qualité ſupprimée dans l'Inventaire imprimé) & ſon épitaphe de l'an 1600, dans le ſol d'une Egliſe démolie : *quæ nunc directa eſt*. C'eſt le premier Citoyen honoré de Barcelone qui ait pris des Armes timbrées, ſans doute en qualité de Conſeiller dans une Cour Souveraine. Eſt-il dans le Royaume de Magiſtrat qui n'uſe de ce droit ? On a été obligé de fouiller dans les ruines d'une Egliſe démolie, pour remplir les proces verbaux.

Le treiziéme & dernier verbal, de même date, eſt chargé des prétendues armes du *Docteur Bonaventure Braço*, Citoyen honoré, gravées ſur ſa ſépulture, au Cloître des Cordeliers, avec une inſcription de l'an 1683. Elles ſont ainſi blaſonnées dans le verbal : *un bras vêtu en chef*, & au-deſſous, *une demi-lune de côté, & dans celle-ci un tourteau : l'écuſſon eſt ſurmonté d'un caſque*. Le prétendu timbre n'eſt que la figure d'un Cherubin effacée : la demi-lune eſt un C : le prétendu tourteau n'eſt que la lettre O : ces deux lettres & le bras gravé ſur la ſépulture, repréſentent le nom de *Braço*. On a pris ainſi pour des Armes, un ſignalement. La Famille de Braço a obtenu dans les Lettres de ſon ennobliſſement du 18 Mai 1741 (1), la conceſſion des Armes qui y ſont ainſi marquées : *un écuſſon parti en pul de haut en bas ; au premier quartier d'or, un Lion de gueules couronné, avec un orle d'azur, chargée de huit fautoirs d'or : au ſecond de gueules, une colonne d'or, ſur des ondes d'azur & d'argent, avec un orle d'or, chargés de huit têtes de Lion & trois Châteaux d'argent*. La mépriſe du Blaſonneur des Bourgeois, au ſujet des prétendues Armes de Braço, démontre la foi que méritent ſes prétendues vérifications, & ſes vaſtes connoiſſances dans l'art héraldique.

Il parle encore dans ſes Recherches » de la ſépulture de Sauveur-Vila, » avec ſes Armes timbrées & une épitaphe de l'an 1619 ; de celle de Louis » Baſturs, avec ſes Armes timbrées, & une inſcription de l'an 1624 ; & de » celle de Hyacinthe Gibert, avec ſes Armes timbrées, dont l'épitaphe eſt » de l'an 1692 ». Il n'a pas trouvé que ces inſcriptions puſſent ſe plier à ſes idées, puiſqu'il n'en a point chargé ſes verbaux ſtériles. Les *Vila*, les *Gibert* ont ſigné parmi les *Nobles*, les Procès-verbaux des états de 1599. Louis Baſturs étoit *Conſeiller en la Royale Audience de Catalogne* (2)

Il réſulte des prétendues vérifications faites à Barcelone, qu'avant le dernier ſiécle, aucun Citoyen honoré n'y avoit pris des Armes timbrées : que les premiers qui en aient uſé, étoient des Magiſtrats d'une Cour Souveraine : & qu'à leur exemple, cinq à ſix Citoyens ont crû peut-être pouvoir s'en arroger.

On voit encore des Armes timbrées dans une Chapelle du Cloître de la Cathédrale de Barcelone, ſur le tombeau de François *Bonet*, *Docteur de la Royale Audience*, avec une inſcription de l'an 1657 : il n'avoit cependant jamais été inſcrit à la matricule des Citoyens.

On y en trouve auſſi ſur le tombeau de *Bertrand des Valls*, *Citoyen* ; mais l'inſcription porte que c'étoient celles de ſes ancêtres, *Anteceſſors de... Deſvalls*, *Ciutada* ; c'eſt-à-dire celles de la Maiſon de ce *Gentilhomme*, avant qu'il ſe fit inſcrire à la matricule des Citoyens. Tarraſſa parle de Pierre

(1) C'eſt la piéce de N°. 3, prod. par la Nobl. en 1770.

(2) V. la liſte des Magiſtrats imprimée audit Traité de Fontanella.

Digitized by Google

Desvalls, comme d'un Chevalier distingué sous le règne de Jean premier.

Examinons à présent le verbal dressé à Perpignan par un des Syndics des Bourgeois, le 13 de Janvier 1743.

On y voit d'abord la description des Armes de Jean Terrena sur sa tombe, dans la Chapelle de St. Jean l'Evangeliste, attenante au Cimétiere de la Paroisse de St. Jean, avec une inscription qu'on a rapportée à l'an 1314. On ne peut supposer à cette époque un tombeau dans une Chapelle qui ne fut construite que sur la fin du *quatorzième siécle*. C'est ce qui résulte de la cession faite le 27 de Novembre 1395, par Antoine Egide, pardevant Bonhomme, Notaire de Perpignan, d'un terrein englobé dans les Bâtimens de la Chapelle alors *nouvellement construite*; & ce que constatent encore les Registres de la Marguillerie de St. Jean. Nous avons vérifié que l'épitaphe est de l'an 1515 ou 1514; mais que le second de ces chiffres & le dernier sont un peu mutilés. L'épitaphe porte en Catalan :

Sépulture de Jean Terrena, Bourgeois, & des siens, Patrons d'un Bénéfice fondé par Pierre Terrena, au présent Autel de St. Jean, 15.... 15.

La fondation du Bénéfice existe aux Archives de la Communauté des Prêtres de St. Jean : elle est du 24 *de Janvier* 1415; le fondateur en laisse le patronage à André Terenna son neveu & à sa famille. Comment a-t-on pû supposer la sépulture d'un descendant du Patron, existante un siécle avant la fondation du Bénéfice ?

Les Armes de Jean Terrena sont ainsi blasonnées dans ledit verbal, *à une tête de Turc avec son turban, & trois étoiles en chef, timbrées d'un casque de profil à sept grilles, surmonté d'un dextrochère qui tient une palme accostée de deux étoiles, sans aucune trace des hachures qui servent à marquer les émaux & les couleurs.*

Ces Armes sont bien différentes de celles que portoit Gui Terrena, qui fut Général des grands Carmes en 1318, & successivement Evêque de Majorque, d'Elne & de Vaison, & Patriarche de Jérusalem. Ce Prélat, aussi distingué par ses talens (1), que par ses vertus, honoré de la confiance des Rois de

(1) On a de ce Prélat, 1°. des Statuts Synodaux, imprimés dans l'appendix du Marca Hispanica, p. 1454 & suiv. 2° La Concorde des quatre Evangelistes, *in-fol.* imprimé à Cologne en 1631 : 3°. Des Commentaires sur les Cantiques de Zacharie, de Simon & de Notre-Dame, *in fol.* 4°. La Somme de toutes les Hérésies avec leur réfutation, *in-fol.* Paris, 1528 : 5°. Un Commentaire sur le Décret de Gratien, sous le titre *de correctorium juris*, qui est à la Bibliotheque du Roi, col. 1453; & dans celle du Vatican, n. 1453 : 6°. Un Traité de la perfection Ms. qui est à la Bibliothéque du Vatican : 8°. des Commentaires sur Aristote : 9°. Un Commentaire sur le IVe. Livre des Sent. 10°. Deux écrits sur différentes questions : 11°. Enfin, la Vie de Jesus-Christ.

Digitized by Google

Majorque, & de pluſieurs Papes, ſurnommé *Malleus hæreticorum*, mourut à Avignon le 15 de Juin 1353 : il y fut enterré dans l'Egliſe des Carmes, en la Chapelle de Ste. Anne, où l'on voit ſon portrait & ſes Armes. Elles étoient *à une bande chargée de trois Lézards, accoſtée de trois étoiles en chef, & de deux croiſſans en pointe.*

La famille de Terrena a depuis long-tems ſa ſépulture en l'Egliſe de St. Jean de Perpignan, dans la Chapelle du St. Nom de Jeſus : ſur les parties latérales de la Chapelle, il y a deux grands écuſſons, ſans timbre, qui ne préſentent *qu'une palme accoſtée de deux étoiles a or, en champ d azur.*

Les Armes de cette Maiſon ont été ainſi arbitraires, tant qu'elle a été attachée à la Bourgeoiſie.

Nous avons déjà obſervé qu'Antoine de Terrena obtint de Louis XIV, en 1695, la confirmation des Lettres de Chevalerie accordées à ſon père par le Roi Catholique en 1655. L'atteſtation du ſieur d'Hoſier, Généalogiſte du Roi, qui eſt à la ſuite des Lettres de l'an 1695, produites en l'Inſtance (1), eſt conçue en ces termes :

» Après avoir vu les Lettres Patentes, en forme de Charte, données à » Compiegne, au mois de Mai de l'an 1695, par leſquelles Sa Majeſté *enno-* » *blit* le ſieur Antoine de Terrena & Arles... & lui permet de porter les » mêmes Armoiries, Timbres & Blaſons qui avoient été *accordés* à Don Gaſ- » pard de Terrena & Paulet ſon père, par les Lettres de *Chevalier* qu'il » avoit obtenues du Roi d'Eſpagne, le 25 Septembre 1655 ; leſquelles Ar- » moiries ſont *un écu tiercé en face : le premier d'azur, à une tête de Turc* » *de carnation, ſurmontée de deux étoiles d'or : le ſecond à trois lézards de* » *Sinople, poſés l'un ſur l'autre, parti d'azur à un dextrochère, habillé* » *d'or, la main de carnation, tenant une palme de Sinople, & ſurmontée* » *de trois étoiles d'or : & le troiſiéme de gueules, à un dextrochère habillé* » *d'argent, la main de carnation, tenant un bâton armé d'or : cet écu* » *timbré d'un caſque tarré, grillé de front...* Nous, comme Juge d'Armes » de France, & en exécution de la clauſe contenue dans leſdites Lettres, » que leſdites Armoiries y ſeront figurées, telles qu'elles ſont ici exprimées, » les avons enrégitrées dans notre *Régitre général du Réglement des Ar-* » *moiries de ceux qu'il plaît au Roi d'ENNOBLIR*, &c.

L'enrégitrement des Armes *au Régitre des ennoblis*, énoncé dans cette atteſtation, eſt bien différent de celui qui a fait l'objet des Brevets délivrés en 1699, à deux Bourgeois de Perpignan, produits en l'inſtance (2) ; ils ne préſentent que l'aſſujettiſſement à un droit burſal, auquel furent ſoumis tous les Roturiers qui avoient pris des Armes. Ils ſont conçus dans cette forme :

---

(1) C'eſt la piéce cotée de let. L, de l'anc. product. de la Nobl.

(2) Ce ſont les piéces de N°. 46, produites par les B. en 1744.

Digitized by Google

ROUSSILLON. PERPIGNAN.

Regître Ier. N°. 82.

Par Ordonnance rendue le 6 du mois de Février 1699, par MM. les Commissaires Généraux du Conseil, députés sur le fait des Armoiries, Celles de N... BOURGEOIS NOBLE de Perpignan, telles qu'elles sont ici peintes & figurées, après avoir été reçues, ont été enrégîtrées à l'Armorial Général, dans le Régitre coté PERPIGNAN, en conséquence du paiement des droits réglés par le tarif & Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1696; *en foi de quoi le présent Brevet a été délivré, à Paris, par nous Charles d'Hozier, Conseiller du Roi, & Garde de l'Armorial Général, &c.*

Nous avons déjà prouvé que la qualité de *Bourgeois Noble* est toujours désignative de la roture. Revenons au verbal du 13 de Janvier 1743.

On y a blasonné, en second lieu, les Armes de Matthieu Montalt, *Docteur ès Droits, décédé en* 1571, gravées sur son tombeau, en l'Eglise des Dominicains de Perpignan : *au Mont ou Rocher accompagné en pointe d'une Riviere, & en chef surmonté de trois étoiles : l'écu carré, arrondi en pointe, enfermé dans un cartouche, & timbré d'un casque de profil.* Ce Gradué ne fut jamais inscrit à la Matricule des Bourgeois. Dans son Testament retenu par Jean Port, Notaire de Perpignan, le 8 Janvier 1571, il avoit fait un legs pour réparer l'Autel de St. Thomas, au pied duquel est sa sépulture; & il avoit ordonné qu'on y apposât *ses Armoiries.* Il avoit aussi peu le droit d'en porter, que Pierre Montalt son fils, immatriculé en 1591, comme *fils de Bourgeois*, qui fit héritier Joseph Riu son neveu, à condition qu'il porteroit son nom & ses Armes. Abdon Riu, petit-fils de ce dernier, *ennobli* en 1695, obtint la confirmation des Lettres de Chevalerie accordées à son père par le Roi d'Espagne en 1654, avec la permission de porter *les mêmes Armoiries, Timbres & Blasons accordés à son père, dans lesdites Lettres.*

Le troisieme & dernier article dudit verbal concerne les prétendues Armes de Réart, *effacées, de maniere qu'on n'a pû y rien remarquer de significatif.* Quelle trouvaille !

Au défaut de preuves, on a voulu faire un Bourgeois de matricule, de *Jean-Antoine Pals*, dont la sépulture se trouve en la Chapelle du Tiers-Ordre de St. François. Il y a réellement sur la pierre sépulchrale des *Armes timbrées, & une inscription de l'an* 1605; mais l'inscription vérifiée par le Procès-verbal du Commissaire départi du 7 Avril 1772, ne désigne *Pals* que comme un simple *Gradué.* Jerôme Pals son fils, fut immatriculé en 1585, *comme fils de Bourgeois*, parce qu'il étoit fils d'un Juriste; ainsi qu'il résulte du Procès-verbal du même Commissaire, du 29 Juillet précédent.

Dans celui du 22 Avril 1772, il a été encore vérifié, que dans la grande Eglise des Cordeliers, on trouve des Armes sans timbre, sur le tombeau de Pierre Plobet, *Mercadier*, auquel une inscription de l'an 1560, donne le prénom de MOSSEN, que nos Adversaires regardent comme *un caractère indubitable de Noblesse.*

Le principal objet de ce dernier Procès-verbal, a été de vérifier qu'au

Digitized by Google

mois de Novembre 1771, le ſieur Oriole avoit fait graver ſur une pierre ſépulchrale, dans la Chapelle du Tiers-Ordre de St. François, l'inſcription ſuivante, en Catalan :

Sépulture de Noble François Oriole & des ſiens, en 1669.

Il eſt remarquable que ce François Oriole étoit encore *en 1669* dans le Corps des Mercadiers ; & qu'il ne fut inſcrit à la Matricule des Bourgeois, qu'*en 1673*.

Le premier d'Avril 1772, les Syndics des Bourgeois ou Citoyens Nobles, déclarerent par un Acte notifié aux Commiſſaires de la Nobleſſe, déſavouer l'entrepriſe du ſieur Oriole. Ce dernier ſe voyant ainſi déſavoué, fit maſtiquer la nouvelle inſcription, *datée de 1669*, & lui ſubſtitua l'inſcription ſuivante :

Sépulture de François Oriole, Citoyen Noble, & de ſes deſcendans. 1673.

Les deux innovations furent vérifiées le 7 du même mois. C'eſt ainſi que l'on forge des preuves de Nobleſſe.

On a enlevé une marque de famille ſans timbre, qui étoit ſur la même pierre.

En 1743, le Blaſonneur des Bourgeois omit les Armes de Boſch, *ſans timbre*, gravées dans la même Chapelle ; celles de la fameuſe maiſon de Blanca, *également ſans timbre*, qu'on voit ſur les deux côtés de la Chapelle de St. Jean l'Evangeliſte, attenante au Cimétiere de St. Jean, & dans l'Egliſe des Dominicains, au devant du cercueil de Guillaume Blanca (1) ; mais dans ce dernier endroit, elles ſont poſtiches. Les Armes de *Batlle*, de Tixedor & d'autres Bourgeois, ne ſont que des *marques*, ſans couleur & ſans timbre.

Pourquoi omettre les Armes pittoreſques d'Onuphre Sebater, Bourgeois honoré, gravées ſur ſon tombeau dans l'Egliſe de l'Euſe ? On y voit dans le *quartier d'honneur un SOULIER*, qui forme à Perpignan les Armes de la Confrérie des Cordonniers, empruntées par Sebater, dont le nom en Catalan, ſignifie *Cordonnier*. Dans un autre quartier, on voit une *plume & une main ouverte*, marques analogues à l'état de *ce Notaire Greffier*. Ce Noble Bourgeois timbra d'un caſque les ſymboles de ſon nom & de ſa profeſſion.

On a voulu attribuer en 1605 des Armes à Sebaſtien Perarnau, Bourgeois de reſcrit, *reçu à la Matricule des Mercadiers en 1619*. Jerôme Perar-

(1) V. les obſerv. ci-deſſ. p. 107 & 108.

Digitized by Google

nau ſon fils en obtint de réelles, dans ſes Lettres d'ennobliſſement de l'an 1624.

On prête une grande ancienneté aux Armes de Gonſalvo. François Conſalvo, petit-fils d'un Bourgeois de reſcrit, étoit encore Mercadier en 1659, & remplit en cette qualité la place de *quatrième Conſul*.

Les Armes de Comte, dans la Chapelle du Tiers-Ordre de St. François, ne datent que de l'an 1716, vingt-deux années avant l'introduction de l'Inſtance. Pendant Procès, tous les Bourgeois en ont pris d'arbitraires : *Arma ſunt Villanorum, quia ſumpta ſunt ad placitum.* Les uſurpations ne ſont point des titres.

L'Ecrivain de la Bourgeoiſie a traveſti en Bourgeois immatriculés des Gentilshommes très-diſtingués, dont il eſt parlé dans certains Nobiliaires : les *Durfort*, les *d'Albanell*, les *Bella-filla*, les *Capila*, les *Deſvalls*, les *Duſay*, les *Marquet*, les *Burgués*, les *Mayol*, les *Puigvert* & les *Palau* : toutes ces équivoques ont été détruites (1).

Il a oſé imprimer au premier Volume de ſes Recherches, pag. 270, » que » Don Joſeph de Avilés, dans ſon Traité du Blaſon, rapporte les Armes » de la Maiſon de ROMEN, qui, durant pluſieurs ſiécles & juſqu'à ſon » extinction, n'a pas eu d'autre grade que celui de Citoyen Noble de Bar» celone. » L'Auteur dit que *les ROMEN ou ROMERO en Eſpagne portent des gueules à trois pals d'or, terraſſés du même métal, enchainés en face d'une chaîne d'azur* .... que *cette Famille qui, auparavant portoit* d'argent à une Aigle de ſable, *changea ainſi ſes Armes ; parce que à la bataille de las Naves*, (de l'an 1212) *des CHEVALIERS de cette Maiſon furent des premiers à rompre les chaînes qui ſoutenoient les retranchemens des Maures* (2). Dans les Mémoires que Jacques le Conquérant nous a laiſſés de ſa vie, il parle de *Don Garcie Romen*, comme d'un Seigneur *diſtingué, qui avoit une Compagnie de cent Chevaux.* Ce Prince le qualifie *riche homme* (3) ; qualification qui a toujours déſigné en Aragon les *hauts Barons.* Peut-on confondre une Nobleſſe ſi ancienne & ſi relevée, avec l'éclat obſcur des Citoyens de Barcelone, qui ne furent diſtingués de la foule des Roturiers qu'en 1510 ?

Si l'on écarte les équivoques jettées ſur des anciens Gentilshommes, traveſtis en Bourgeois, on ne voit qu'une hyperbole ridicule dans cette allégation, » que tous les Armoriaux & Livres de Blaſon portent leurs noms » & leurs Armoiries. » Nul Monument qui en attribue aux Citoyens de Barcelone, avant l'année 1600. Depuis cette époque, quelques Magiſtrats, inſcrits à leur Matricule, ont pris des Armes : les Moines en ont donné à leurs Bienfaiteurs : des fils ennoblis ont placé les leurs ſur les Tombeaux de leurs pères : des Veuves Nobles de race en ont fait graver ſur les Tombeaux de leurs Maris. Quelques Bourgeois de Perpignan ont uſurpé des Armes *factices*, abandonnées ou ſpécialement autoriſées dans les Lettres particulieres d'ennobliſſement que pluſieurs d'entr'eux ont obtenues.

---

(1) V. le Mém. de la Nobl. impr. en 1770, p. 428 & ſuiv.

(2) V. Avilés, *Scien. héroïc.* tom. 2, p. 108, n. 7.

(3) V. le Manuſcrit qui eſt à la Bibliothéque des Dominicains à Barcelone, fol. 96 & 124.

Digitized by Google

En 1702, un Magiſtrat éclairé, inſcrit à la Matricule des Bourgeois de Perpignan, crut encore avoir beſoin de Lettres particulieres du Prince, pour monter à l'Ordre Équeſtre (1), & pour avoir le droit de porter des Armes timbrées, dont il uſoit ſans titre.

Nos Adverſaires veulent donner à entendre que ce n'eſt là qu'une gradation à une claſſe ſupérieure de Nobleſſe. Mais comment concilier avec cette aſſertion, leur prétendu titre de Chevalerie de l'an 1599? Dans le vrai, ils l'ont dit eux-mêmes, *un Chevalier n'eſt plus dans la Catalogne qu'un ennobli, & il n'y a plus d'autre maniere d'ennoblir les Roturiers;* (2) donc un Bourgeois qui a obtenu des Lettres de Chevalerie, eſt un *ennobli*.

Dans leſdites Lettres de l'an 1702, le Roi donne & accorde à l'Impétrant *le titre & dignité de Chevalier;* il ne les avoit donc pas en vertu du privilége de l'an 1599.

Le Prince *l'arme Chevalier.... le décore de la Ceinture Militaire* : nous avons déja obſervé, d'après Fontanella, que *les Nobles tiendroient à deshonneur l'Armature.* Les Lettres expriment que » l'Impétrant ſera *d'oré-*» *navant* compté, cenſé & réputé au nombre des autres Chevaliers. » Il n'étoit donc pas tel, en ſa qualité de Bourgeois immatriculé. On y voit encore l'attribution *du droit de porter l'épée & les autres ornemens de Chevaliers.* On y lit enſuite : *avons accordé audit N. & aux ſiens, l'uſage des Armoiries qu'ils ont accoutumé de porter.* Cette conceſſion formelle ſuppoſe un uſage illégal. Enfin, ſi ces Lettres ſont adreſſées aux *Citoyens honoraires & aux Bourgeois*, après *les titres, les Nobles de titres, & les Chevaliers*, on y lit de ſuite : & *à tous autres nos Vaſſaux & Sujets de l'étendue de notre Royaume* : ainſi les Citoyens *honoraires* & *Bourgeois*, ſont placés dans l'adreſſe des Lettres, au deſſous des vrais Nobles, & confondus avec les autres Sujets Roturiers.

Ces Lettres, qu'on ne ceſſe d'exalter, en les mutilant, prouvent démonſtrativement la roture des Bourgeois immatriculés, qui ont beſoin d'une conceſſion particuliere, pour devenir *Chevaliers*. Fontanella l'a obſervé : *on demande vainement ce qu'on a déja.* Nos Adverſaires conviennent de la conſtitution actuelle de la Nobleſſe de Catalogne, *dont on ne peut être membre qu'autant qu'on eſt Chevalier* (3); peuvent-ils donc ſuppoſer que les Bourgeois honorés, *créés Chevaliers*, par des Lettres particulieres du Prince, ſoient avant leur obtention, des membres de la Nobleſſe, & une claſſe particuliere de Nobles? La conſtitution de la Nobleſſe Catalane, ſouffre-t-elle une claſſe de Nobles *non Chevaliers?* Concluons donc que nos Lettres de Chevalerie n'étant que des Lettres *d'ennobliſſement*, les Bourgeois qui les obtiennent, ſont néceſſairement Roturiers avant leur obtention.

---

(1) Ces Lettres ſont la piéce cotée de let. M. de l'anc. prod. de la Nobl. Elles ont été reproduites par les B. ſous cote de let. B. V. le 3e. tom. des Rech. de l'Ab. Xaupi, p. 574 & ſuiv.

(2) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 27, lig. 5 & 6; & tom. 2, p. 6, ſur la fin, &c.

(3) V. les Rech. de l'Ab. X. tom. 2, part. 1, art. XXIII, &c.

Digitized by Google

Contraste des Citoyens honorés avec les Nobles, aux derniers Etats Généraux de Catalogne, tenus en 1701 & 1702.

DANS le procès-verbal de cette Assemblée Nationale, on voit à la tête du Bras Royal ou tiers état, *Felix* Bonen, Citoyen honoré de Barcelone, Syndic de la Cité. Nous avons déja observé que l'Article VI. de l'Ordonnance de Philippe III. (IV.) du 12 Août 1621, interdit expressément l'exercice de ces députations aux Nobles de titre, & Chevaliers admis à l'administration Municipale ; par conséquent les Citoyens honorés qui ont continué d'être les représentans des Communes aux derniers états, n'ont pu y être envisagés comme Nobles.

2°. Joseph Cata, & François Autich, *Citoyens honorés de Barcelone*, furent habilités pour entrer aux Etats dans le second ordre, sous cette qualification, *ut dominus Vassallorum*, désignative de la roture des Barons *Plébéïens*, qui s'égaloient ainsi à la Noblesse dans les Assemblées des Etats (1).

3°. L'article XLI, des Constitutions faites auxdits États, regle la taxe des dommages & intérêts, selon la qualité des personnes ; la taxe est fixée à l'é-» gard des Gentilshommes titrés à quinze cens liv. ; quand aux Nobles de titre » à mille liv. ; quant *aux Chevaliers, à huit cens liv.* ; & quant aux *Citoyens* » *& jouissans des prérogatives de la Noblesse, à six cens liv.*, seulement ». Les Citoyens honorés sont ainsi séparés des Chevaliers, & placés dans la classe des Jouissans des prérogatives de la Noblesse. Comment donc supposer qu'ils aient acquis la Chevalerie par leurs derniers priviléges ?

4°. L'article LXV. qui défend de draper les Carrosses, & proscrit d'autres dépenses de deuil, ne parle que des *titres* des *Chevaliers* & autres personnes semblables, sans désigner les Citoyens.

Enfin, l'article XCIV. présente, comme les Loix précédentes, le tableau de la Noblesse Catalane, *les Nobles, Chevaliers, Magnats, Barons, Gentilshommes & hommes de parage de la Principauté de Catalogne.* Nulle mention des Citoyens ou Bourgeois honorés ; ils ne sont donc pas reconnus pour membres du Corps de la Noblesse.

---

(1) Rech. de l'Ab. Xaupi, tom. 1, p. 24, sur la fin.
V. les pièces des NN°. 5 & 32, produites par les Bourgeois en 1744.

Digitized by Google

Transformation subite du Corps des Bourgeois HONORAIRES, en Corps de Bourgeois NOBLES, dans leur Assemblée de l'an 1702, convoquée à l'Hôtel de Ville par le Consul Bourgeois honoré qui y présida.

Le 9 de Mai 1702, les Bourgeois *honoraires* de la Ville de Pergignan ; obtinrent du Commandant de la Province, la permission de s'assembler *dans la Maison de Ville*, pour ce qui regardoit leur Corps. Le sieur Ignace Selve, alors Consul, convoqua l'Assemblée dans la Maison de Ville, y présida & y porta la parole : on observa ainsi la forme des Assemblées Municipales. Le Corps des *Bourgeois honoraires*, auquel il avoit été permis de s'assembler, sous cette dénomination, se transforma subitement, le même jour, en un Corps de *Bourgeois Nobles* (1) : il nomma ses Syndics, les sieurs Xaupi & Esper de Copons, » pour s'opposer à la prétention de » Chaplet, Fermier des droits de Francs-Fiefs contre les sieurs Esper, » Batlle, & Jerda, & autres du Corps desdits Bourgeois Nobles . . . . . & » pour autres chefs & choses concernant la qualité de Bourgeois Nobles » de ladite Ville de Perpignan, & les priviléges d'icelle &c. » Nos Adversaires ont depuis reconnu en 1738, que la qualité de Bourgeois Noble ne sauroit convenir qu'à des Roturiers.

Droit de Franc-fief non établi en Roussillon en 1702.

Leur Écrivain a très-bien observé, dans ses Recherches Tom. 1, p. 24, » que le droit de Franc-fief étoit inconnu en Catalogne ; les Roturiers » pouvant y posséder sans dispense toute sorte de Fiefs. »

Nous avons vérifié au Bureau de la direction des Domaines, que la première contrainte décernée en Roussillon pour le paiement du droit de Franc-fief, ne date que du 14 de Novembre 1733, & que, quoique visée

(1) V. la Délibération retenue par Esteve, Notaire de Perpignan, le 9 de Mai 1702, dans laquelle est insérée la permission de M. de Quinson, Commandant de la Province, du même jour. Dans cet Acte aucun Bourgeois ne mit le *De* avant son nom ; mais le sieur Esper le mit devant le nom de la Famille de sa mère.

Digitized by Google

le 23 du même mois, elle demeura sans exécution (1). Le premier paiement de ce droit a été fait volontairement, en Juillet 1752. D'après ces observations, il est difficile de concevoir l'objet réel de la Délibération prise par les Bourgeois le 9 de Mai 1702. Il y est parlé d'une *assignation*, au sujet d'un droit qui ne se perçevoit pas alors dans la Province, & dont on ne poursuit le paiement que sur des contraintes visées par les Intendans des Généralités où les Terres sont situées, & nullement sur des assignations.

Associations utiles aux Bourgeois immatriculés.

Le 16 de Juin 1702, les Bourgeois honorés admirent à leur Matricule Pierre Mairault, *premier Sécretaire du Gouverneur de la Province ;* & Pierre-Auge Laniverdiere, alors *Sécretaire de l'Intendance.* L'intérêt du Corps a fait renouveller plusieurs fois ces associations (2).

Observations sur l'Arrêt du Conseil de l'an 1702, qui, en confirmant les privilèges des Bourgeois honorables de Perpignan, les exempte du droit de Franc-fief.

Le 13 de Septembre de la même année, ce Corps obtint un Arrêt du Conseil, qui *maintint & confirma* les *honorables Citoyens & Bourgeois*

(1) La Déclaration du 9 de Mars 1700, concernant le Bail de Chaplet, fut enrégistrée au Conseil Souverain de Roussillon le 23 d'Avril suivant (Regit. D. fol. 37 ;) mais ce Bail, relatif à des Loix qui n'étoient pas vérifiées dans ce ressort, n'y eut aucune exécution.

Le 3 d'Octobre 1740, il fut décerné une contrainte contre les Demoiselles Marianne & Catherine Frigola, qui possédoient en fief de Sa M. une portion de dime à Collioure. Elles contestèrent le paiement du droit, qu'elles soutinrent n'être pas établi en Roussillon, où tous les Roturiers sont autorisés à posséder des fiefs, par les Loix & les Usages de Catalogne qui y sont observés. La contestation est demeurée indécise. V. la Lettre de M. d'Albaret, Intendant de la Province à M. le Contrôl. Génér. du 1er. de Juin 1744. *Arch. de l'Intend.*

L'Arrêt du Conseil du 13 d'Avril 1751, n'a été publié & affiché le 25 de Mai suivant, que d'autorité de l'Intendant de la Province. La Déclaration du 1er. de Juin 1771 a été enrégitrée au Conseil Souverain le 10 de Janvier 1772. C'est en vertu de l'article VI de cette Loi, que le Fermier poursuit actuellement le paiement du Droit de Franc-fief, contre le possesseur de la terre de Tatsodemont, qui le conteste, comme non établi en Roussillon.

(2) V. les Rech. de l'Ab. X. p. 180, note 1, le sieur Oson. *Sécretaire du Gouverneur de la Province*, fut immatriculé en 1707; le sieur Raymond, successivement *Sécre-*

Digitized by Google

immatriculés de la Ville de Perpignan dans leurs privilèges ; & en conséquence déclara, » que *comme* Nobles & Gentilshommes, ils doivent jouir » de tous les honneurs, droits & privilèges attribués à la Noblesse. Sa Majesté y défend, tant au Fermier dudit droit de Franc-fief, qu'à tous autres, de les y troubler.

Cet Arrêt fut revêtu de Lettres Patentes, qui n'ont été adressées qu'au Conseil Souverain de Roussillon, comme purement confirmatives d'un privilége *local*.

Le Panégyriste de la Bourgeoisie ne cesse d'imprimer dans tous ses écrits, cette décision, comme une *Déclaration de Noblesse*. Il l'a réimprimée au second Volume de ses Recherches, p. 19, ainsi qu'elle avoit été imprimée en 1715, avec ce titre *factice* : » Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui » maintient & confirme les honorables Citoyens & Bourgeois immatriculés » de la Ville de Perpignan, dans leurs privilèges de *Noblesse*. Ce titre fut bâtonné par le Greffier en chef du Conseil Souverain de Roussillon, qui collationna la copie imprimée jointe à la Requête des Bourgeois de l'an 1738. C'est ce qui se vérifie sur les pièces déposées au Bureau de l'Intendance (1).

L'Arrêt les confirme & maintient uniquement *dans leurs privilèges*, caractérisés *privilèges de Bourgeoisie*, dans le Réglement de l'an 1671, sous la dénomination *d'honorables Citoyens & Bourgeois immatriculés*, qui ne peut s'allier avec la Noblesse. Il est des premieres notions, qu'une confirmation ne fait que valider les concessions précédentes, sans en étendre la disposition, ni en changer la teneur (2). L'Arrêt ne leur donne aucune qualification de Noblesse : celles d'*honorables* & *immatriculés*, sont communes aux habitans du second Ordre, à Perpignan.

L'exemption du droit de Franc-fief que l'Arrêt prononce, a pu avoir pour fondement la jouissance des prérogatives de la Noblesse, attachée à leur Matricule par le privilége de l'an 1599, sans aucune attribution de Noblesse réelle. Nos Rois ont accordé la même exemption aux Bour-

---

taire de plusieurs Commandans, en 1720; le sieur Peyrotes, *Sécretaire & Subdélégué de l'Intendance*, en 1721; le sieur de Noyer, *Sécretaire de l'Intendance*, en 1726; le sieur Loison, *Sécretaire & Subdélégué de l'Intendance*, en 1730, &c. &c. &c. *ibid.*

(1) On voit la radiation sur la pièce cotée de let. L, de la premiere production des Bourgeois. Ils ont produit en 1744 un second exemplaire de l'Arrêt non collationné, pour éviter une seconde radiation de l'étiquette *factice*.

(2) *Nihil de novo dat, sed datum tantùm confirmat.* cap. IV, de confirm. ut vel inut. Les Lettres de confirmation de Noblesse, n'en prouvent pas la concession. V. la Roque, *Tr. de la Nobl.* ch. 165, sur la fin; Brillon, verb. *confirmation*, n. 2, le Dict. des Dom. *ibid.*

Licet Princeps etiam tacitè Plebeïum nobilitet; ex hoc tamen non videtur nobilitare quod aliquem Nobilem appellet; nec ex hoc probatio Nobilitatis inducitur... clem. si summus de sent. excom. Tiraqueau, *de Nobilit.* ch. VI, n. 24. V. Cancer, part. 3, ch. 3, n. 7.

Dispositio se ad aliam referens, debet intelligi & regulari secundùm naturam & conditionem illius ad quam fit relatio. V. L. 1, §. *si quis*, ff. ut legat. & l. *in summâ* ff. de re jud. l. *asse toto*, ff. de hæred. instit. V. encore les décisions rapportées par Castillo-Soto Mayor, *quotid. controv.* Liv. IV, ch. 43, n. 18 & suiv.

geois

geois d'une infinité de Villes du Royaume (1), ſans leur communiquer la Nobilité. La ſimple franchiſe a été ainſi aſſociée aux droits de la Nobleſſe.

Qu'on ceſſe d'équivoquer ſur les termes de l'Arrêt, *comme Nobles & Gentilshommes* : nous avons déja obſervé que les Bourgeois de Paris obtinrent la même exemption, en 1371, *comme Nobles DE GENTE ET ORIGINE* ; ceux de Bourges en 1475, comme *Nobles* ; & ceux de Périgueux, en 1575, *comme les autres Nobles de France*. Malgré ces diſpoſitions, les Bourgeois de ces Villes privilégiées ſont demeurés dans la roture. Louis XIV, en confirmant, par ſes Lettres-Patentes du mois de Mars 1669, l'exemption accordée aux Bourgeois de Paris en 1371, rend les expreſſions de l'ancienne Charte, *comme Nobles de genere & origine*, par ces mots, *ainſi que les Nobles d'extraction*. Cette interprétation fixe le ſens de l'Arrêt de l'an 1702.

L'interpréter autrement, ce ſeroit étendre une confirmation au-delà des bornes de la conceſſion primitive, & mettre le Souverain en contradiction avec lui-même.

Les priviléges confirmés n'ont attaché à la Matricule des Bourgeois qu'une *jouiſſance* limitée des prérogatives de la Nobleſſe, ſans les élever à l'Ordre Équeſtre : on ne peut ſuppoſer qu'*en les maintenant & confirmant dans leurs priviléges*, Louis XIV ait voulu les faire changer d'état.

Ce Prince, en réglant leur élection en 1671, & dans les ordres donnés à ce ſujet en 1661, en 1679, en 1681, en 1688, n'avoit conſidéré leur privilége que comme purement attributif d'un *droit de Bourgeoiſie* : il avoit ennobli ſix d'entre eux en 1695, *comme jouiſſant uniquement des prérogatives des Nobles* ; il venoit encore d'en *ennoblir* un autre par des Lettres de Chevalerie, du mois de *Février* de la même année 1702 ; c'eſt donc ſur cet uſufruit de Nobleſſe, que porte la maintenue accordée aux *Bourgeois honorables & immatriculés* : autrement elle contrediroit leur titre, le Réglement de l'an 1671, les ordres du Prince, & les Lettres d'ennobliſſement ou de Chevalerie qu'il avoit accordées en 1695, & la même année 1702.

Bien plus ; ſuivant la fauſſe interprétation qu'on veut donner à cette confirmation, la ſeule immatriculation formeroit des *Gentilshommes* ; (car ces expreſſions comme *Nobles & Gentilshommes*, ſe réfèrent à tous les immatriculés, ſans exception). Abſurdité révoltante !

Il eſt avéré & convenu que la qualité de *Bourgeois* ne peut jamais s'allier avec la Nobleſſe ; comment donc ſuppoſer cette contradiction dans l'Arrêt de l'an 1702, que des *Bourgeois honorables & immatriculés*, ſoient placés au rang des *Nobles & des Gentilshommes*.

Cette déciſion ne fut point rendue contradictoirement. Il n'y eſt fait vû d'aucun Mémoire, d'aucune Requête, d'aucune procédure du Fermier.

A la vérité, les Priviléges des années 1510 & 1599 y ſont viſés ; mais ils

(1) Le ſieur Abbé Xaupi, dans ſes Rech. tom. 11, p. 327, compte *trente-deux Villes* du Royaume, qui avoient obtenu l'exemption du Droit de Franc-fief. V. ci-deſſus la note 1, pag. 20.

V. encore Chopin, *de Doman.* L. 1, tit. 13, n. 15 ; la Roque, *Tr. de la Nobl.* ch. 39 ; Bacq. *du Droit de Franc-fief*, part. 1, ch. 10 ; le Févre de la Planche, *Tr. du Dom.* Liv. v, ch. x, n. 18 ; Brillon, v. *Franc-fief*, n. 8 & ſuiv.

Digitized by Google

furent préſentés par l'intrigue ſous un faux aſpect, & infidellement traduits. L'on ſépara du Diplome de l'an 1599, la Déclaration interprétative du 23 Décembre de la même année ; où il eſt exprimé que les prétendus Nobles ſeront toujours de *véritables Bourgeois* : » que la conceſſion précédente ſe- » roit cenſée faite au Corps Municipal ; & que le Réglement de l'an 1449, » (qui ordonne l'immatriculation des enfans des immatriculés avec la même diſcuſſion, & permet la radiation des Matricules) ſeroit toujours exécuté ».

La réponſe de Louis XIV à l'article VIII du Cahier qui lui avoit été préſenté en 1660, par les Députés de la Ville, énoncée dans l'expoſitif de l'Arrêt de 1702, n'étoit qu'une confirmation vague & générale des Priviléges des Habitans, & nullement une confirmation de la prétendue Nobleſſe des Bourgeois immatriculés.

Enfin, l'expoſitif de l'Arrêt préſente cette ſuppoſition : » que les Bour- » geois honorables étoient admis à Malte, conformément à une *Bulle Ma-* » *giſtrale* du Grand Maître, du 14 Juin 1631 » ; comme ſi les Grands Maîtres de l'Ordre donnoient des *Bulles* & faiſoient des Réglemens.

Tout caractériſe la ſurpriſe faite à la religion du Roi, dans cette déciſion, obtenue ſans contradicteur. Elle fut donnée à la vérité ſur l'avis de l'Intendant de la Province, dont on ignore la teneur. Son premier Sécretaire venoit d'être inſcrit à la Matricule des Bourgeois de Perpignan : peut-être fut-il chargé du rapport. L'Arrêt obtenu depuis par ce même Sécretaire, le premier d'Octobre 1718, prouve l'intérêt perſonnel qu'il avoit en 1702 à faire réuſſir la demande de ſes *co-Bourgeois* : l'Arrêt de 1702 fut le *point d'appui* ſur lequel il fonda ſa décharge en 1718 : c'eſt ſur le même fondement que le ſieur Juſt, Seigneur de Noiſieres, fut déchargé, à certains égards, le 12 de Février 1726. Ces deux derniers Arrêts n'ont pas exempté du droit de franc-fief les ſieurs de Laniverdiere & Juſt, comme *Nobles*, mais comme *jouiſſans du Privilège d'honorable Citoyen & Bourgeois immatriculé de la Ville de Perpignan, à compter du jour de leur immatriculation.*

Enfin, la Nobleſſe de Rouſſillon a formé depuis, incidemment, dans l'inſtance pendante entre Parties, oppoſition, *en tant que de beſoin*, audit Arrêt de l'an 1702, obtenu ſur un faux expoſé. Toutes les exemptions *locales* étant ſupprimées par les derniers Réglemens, le Fermier des Domaines pourſuit le paiement du Droit de franc-fief contre un Bourgeois établi dans une autre Province ; conteſtation pendante depuis long-tems en la grande Direction.

L'intérêt de la vérité ne nous permet pas de diſſimuler, qu'en 1714 le ſieur Martin, Seigneur de la Lande, Bourgeois immatriculé de Perpignan, *en cachant ſon domicile*, demanda au Conſeil d'être déchargé du droit de franc-fief, ſur le fondement de l'Arrêt rendu en 1702. M. le Pelletier des Forts envoya copie de la Requête du ſieur Martin, à M. de la Neuville, Intendant de Rouſſillon, & lui demanda ſon avis : à la marge de la Lettre de M. le Pelletier du 28 d'Avril 1714 (1), on trouve la réponſe de M. de la Neuville : elle eſt en ces termes :

» Comme il y a un Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1702, qui déclare

(1) Cette Lettre exiſte en original au Bureau de la direction des Domaines, à Perpignan.

Digitized by Google

» les *Bourgeois Nobles* de la Ville de Perpignan exempts du franc-fief ; mais » que néanmoins *je ne crois pas qu'ils en doivent être exempts dans les autres* » *Provinces du Royaume*, parce que cet Arrêt les *préſuppoſe* Nobles & Gen- » tilshommes, *ce qu'ils ne ſont pas* ; j'ai demandé de plus grands éclairciſſe- » mens ; & cependant laiſſé cette affaire indéciſe.

Il ne paroit pas que le ſieur Martin ait obtenu aucune déciſion en ſa faveur : ſi elle exiſtoit, nos Adverſaires n'auroient pas manqué de s'en prévaloir.

Origine des Lettres d'immatriculation données par les Conſuls de Perpignan : Variations des formules de ces Lettres, favorables à l'intrigue, depuis 1709, juſqu'à préſent.

En 1709, la Ville de Perpignan inſcrivit à la Matricule de ſes Bourgeois, le nom immortel d'Hyacinte Rigaud, premier Peintre du Roi, auquel elle ſe glorifioit, avec raiſon, d'avoir donné la naiſſance. Par une contravention au Réglement de l'an 1671, on lui aſſocia deux autres *Bourgeois*. Le Procès-verbal d'immatriculation du 16 de Juin 1709, ne donne aux trois immatriculés que la dénomination de *Bourgeois*, ſans autre qualification que celle de *Matriculés* (1).

Juſques alors les titres des immatriculés avoient été concentrés dans le Regître de la Matricule. On voulut donner de l'importance & de l'éclat au titre conféré à Rigaud : les Conſuls de Perpignan ſignerent le 18 de Juillet 1709, des Lettres ſcellées du ſceau de la Ville, contenant : » que leurs prédéceſ- » ſeurs & la très-illuſtre aſſemblée des *Citoyens Nobles* de la Ville, ayant » jugé à propos d'augmenter le nombre des *Citoyens Nobles*, & de procéder » à une nouvelle élection ; & trouvant dans la perſonne d'Hyacinte Rigaud, » de *Perpignan*, les qualités néceſſaires pour l'admettre dans le *Corps* deſdits » Citoyens *Nobles* ; il y fut reçu & admis, ſon nom & ſurnom, écrits dans » les Régitres de la Maiſon de Ville ; & qu'en conſéquence, *il jouiſſe des* » *droits, priviléges, prérogatives, franchiſes & immunités accordés par les* » *Rois* (2).

Il n'exiſte aucune trace de ces Lettres à l'Hôtel de Ville ; mais elles ſont viſées dans un Arrêt du Conſeil de l'an 1723. Avoient-elles réellement une date antérieure ? C'eſt ce qu'on ignore. Elles ont été inconteſtablement les premieres ; & il ne paroit pas qu'il en ait été depuis expédié d'autres *dans*

(1) V. le relevé des Matricules ; le Procès-verb. du Com. d'op. du 28 Juin 1771, *impr. p.* 15 ; & l'extrait des Matricules, coté des let. FF, anc. prod. de la Nobl.

(2) Ces Lettres ſont partie de l'expédition cotée de N°. 105, prod. par les Bour. en 1744. Elles ſont tronquées dans le 3e. tome des Rech. de l'Ab. Xaupi p. 387, où l'on en a ſupprimé la derniere clauſe.

Digitized by Google

cette forme. Ces Lettres n'expriment qu'une association vague à la *jouissance des prérogatives & immunités accordées par les Rois*, sans énoncer aucune attribution de Noblesse faite par les Souverains.

En 1722, une main inconnue en traça une nouvelle formule, plus étendue. On y fait déclarer aux Consuls de Perpignan, » que leurs prédécesseurs Consuls, ayant dans l'assemblée tenue avec l'assemblée des Citoyens » Nobles & immatriculés de la même Ville, le 16 de Juin..., jugé à propos » d'augmenter le nombre de Citoyens Nobles, du sieur N... en la personne » duquel ils avoient trouvé toutes les qualités requises; ils ont par délibération dudit jour, nommé, créé & immatriculé ledit N... Citoyen Noble » de ladite Ville, *en la forme prescrite par le Réglement de la Reine Marie d'Aragon*, du 18 Août 1449; & qu'étant nécessaire d'assurer son état & » celui de ses descendans, ils ont fait inscrire le même jour ses nom & surnom » dans les Régistres de l'Hôtel de Ville, après avoir préalablement reçu de » lui le serment requis & accoutumé... qu'en conséquence, ledit N... doit » jouir & user dorénavant de tous les droits, honneurs, privilèges, franchises, immunités, prérogatives & prééminences accordées aux Citoyens Nobles & immatriculés de ladite Ville, *tels & semblables que ceux dont jouissent & doivent jouir les Gentilshommes & ceux du Corps de la Noblesse*, » même des privilèges qui pourroient être accordés à *l'avenir à la Noblesse*, » devant être traités & regardés comme du Corps d'icelle, conformément » aux Lettres Patentes de Philippe III, Roi d'Espagne, des 13 Juillet & 23 » Décembre 1599, qui déclarent ces Citoyens, leurs enfans & descendans » en ligne masculine, *Nobles & vrais Militaires*, avec dispense de se faire » armer Chevaliers... & que conformément à un article des Statuts de la Religion de Malte, du 14 Juin 1631, les descendans du sieur N... peuvent » être reçus Chevaliers de Malte (1): en la jouissance desquels privilèges » lesdits Citoyens Nobles ont été maintenus & confirmés par Arrêt du Conseil d'État du Roi du 13 Septembre 1702, & Lettres Patentes du premier » Décembre audit an; portant que comme Nobles & Gentilshommes, ils » doivent jouir des honneurs, droits & privilèges attribués à la Noblesse, avec » défenses au Fermier des droits du franc-fief, & à tous autres, de les y troubler, sous quelque prétexte que ce soit ».

Cette formule faisant mention de l'Arrêt de l'an 1702, il est évident que c'est postérieurement à cette époque qu'elle a été forgée. Elle présente l'exécution du Réglement de l'an 1449, qui permet la radiation des Matricules, & assujettit les enfans des immatriculés à une nouvelle immatriculation. L'exécution de ce Réglement est inconciliable avec la perpétuité d'état qu'on suppose dans la formule, assurée à l'immatriculé & à ses descendans. On y altère la disposition du privilége du 13 de Juillet 1599, & de la Déclaration d'interprétation du 23 Décembre de la même année, portant que les immatriculés seront tenus pour *véritables Bourgeois*, & nullement pour *Nobles*; & qui ne les dispensent point de prendre la Chevalerie, mais les en excluent à perpétuité. La Déclaration que les descendans de l'immatriculé peuvent être créés Chevaliers de Malte, est une supposition gratuite. Si la Matricule étoit un titre de Noblesse, cette pompeuse attestation seroit bien inutile. Les

(1) V. le 3e. vol. des Rech. de l'Ab. Xaupi, p. 798 & suiv.

Digitized by Google

véritables Nobles ne prennent point des atteſtations ſur les droits attachés à leur état.

Les Lettres expédiées, conformément à cette formule, ont toujours gardé l'*incognito*.

Il a été vérifié dans le Procès-verbal du Commiſſaire départi, dreſſé le 27 de Juin 1771, & jours ſuivans, » que le modele informe de ces Lettres, dont » il n'exiſte ni minute authentique, ni Régitre, a été couché ſur une feuille » *ſans numero*, à la tête du ſixiéme Régitre des Matricules, dont les *feuil-* » *lets ſont numerotés*: que ſur une feuille ſuivante, également *ſans numero*, » il eſt noté que les premieres Lettres, conformes à cette formule, furent ex- » pédiées *le 15 d'Août* 1722, au ſieur *Antoine Peyrottes* (ſucceſſivement » NOTAIRE de Perpignan, & Subdélégué-Général de l'Intendance ;) & » que depuis cette époque juſques en 1734, il en a été expédié à treize au- » tres Bourgeois dénommés en la note (1).

En 1764, les Conſuls de Perpignan reçurent de Paris une troiſiéme formule bien plus étendue : *ils furent exhortés à l'inſérer dans les Régîtres de l'Hôtel-de-Ville, & à l'adopter pour toutes les Lettres qui ſeroient expédiées à l'avenir, ſur le motif que celles que leurs prédéceſſeurs avoient expédiées juſqu'alors aux Citoyens Nobles, étoient conçues dans une forme qui ne donnoit pas à Paris une idée exacte de leur Nobleſſe* (2).

Il paroît que les Conſuls de Perpignan, & ſur-tout deux d'entr'eux, firent quelque difficulté d'adopter la nouvelle formule. Il y fut fait encore quelque addition, dans une autre, qui leur fut adreſſée *le 25 de Janvier* 1765, avec une injonction préciſe, *toutes raiſons ceſſantes, d'expédier au ſieur BERTRAND DE PALMAROLE, des Lettres de Citoyen Noble ſuivant ce modèle* . . . . . & de les dépoſer *aux Archives, pour ſervir de PROTOCOLE des autres Lettres qui ſeroient expédiées à l'avenir* (3). Ce Protocole renferme tous les principes fabuleux de nobilité que l'Écrivain des Bourgeois étale au long dans le Livre de ſes Recherches : a-t-il imaginé de les faire ainſi canoniſer ?

C'eſt à la faveur des Lettres forgées ſur ce modèle, que le ſieur Louis Bertrand fut reçu à l'École Militaire. Les titres réels de cet éleve étoient les ſervices de ſon père, *Chevalier de l'Ordre Royal de St. Louis*, tué au Service du Roi en Canada, après avoir ſignalé ſa valeur dans toutes les occaſions, où il fut employé.

La quatriéme formule ayant paru ſans doute trop romaneſque, il en a

---

(1) On y a omis celles qui furent expédiées le 8 de Mars 1738, au fils d'un Bourgeois, immatriculé en 1711. Elles ſont tranſcrites, *avec quelques changements*, au 3e. volume des Rech. de l'Ab. X. p. 978 & ſuiv.

(2) V. au Sécretariat de l'Hôtel de Ville la Lettre du 17 Novembre 1764, adreſſée aux Conſuls, & la formule y jointe, pour ſervir de modèle aux Lettres qui devoient être expédiées au ſieur *Bertrand*, qui devoit être reçu à l'École Militaire.

V. la note ſuivante.

(3) V. *ibid.* la longue Lettre adreſſée aux Conſuls de Perpignan le 25 Janvier 1765, & la formule y jointe. Cette Lettre & celle du 17 Novembre précédent, prouvent les reſſources de l'intrigue.

Le Protocole eſt tranſcrit au 3e. volume des Rech. de l'Ab. X. p. 817 *bis* & ſuiv.

Digitized by Google

été dreſſé une *cinquième*, plus ſuccinte, dans les mêmes idées. C'eſt celle des Lettres accordées le 21 de Juin 1774, au ſieur Louis-Charles Gui, *Sécretaire du Gouvernement de la Province*, & au ſieur Antoine Arnaud, *Receveur des Impoſitions*. Ce ſont les ſeules qui ſe trouvent enrégiſtrées à l'Hôtel-de-Ville.

Les Lettres du ſieur Gui annoncent d'abord celles *d'habitant de Perpignan*, que les Conſuls lui avoient données le 5 de Février précédent, en reconnoiſſance des ſervices rendus à la Ville, confirmées par un Arrêt du Conſeil du 26 du même mois, » à l'effet, y eſt-il dit, de pouvoir » être élu Citoyen Noble de ladite Ville, *encore qu'il n'y eût pas acquis » le domicile exigé par l'Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1733 : Sa Majeſté » le diſpenſant expreſſément de l'obligation que lui impoſe à cet égard ledit » Arrêt*, auquel elle a dérogé à cet effet, ainſi qu'à tous autres Réglemens contraires, pour ce regard, ſeulement, ſans tirer à conſéquence (1).

On lit enſuite dans leſdites Lettres du 21 Juin 1774 : » *l'Aſſemblée des » Citoyens Nobles* & immatriculés de cette Ville, tenue le 16 du Courant, » partageant avec nous les mêmes ſentimens, ayant jugé à propos d'augmenter le nombre des Citoyens Nobles : ayant trouvé les qualités requiſes dans la perſonne du ſieur GUI, l'a créé, d'une voix unanime, » Citoyen Noble de cette Ville, en *la forme preſcrite par le Réglement » de la Reine Dona Marie d'Aragon, le 18 Août* 1449. A la ſuite de » quoi nous avons fait inſcrire ſon nom dans le Livre de la Matricule, » pour aſſurer en conſéquence ſon état & celui de ſes deſcendans : en » conſéquence, avons déclaré & déclarons, que ledit ſieur GUI, doit uſer » d'orénavant de tous les droits, honneurs, priviléges, franchiſes, immunités & prééminences accordées aux Citoyens Nobles & immatriculés de » ladite Ville, tels & ſemblables, dont jouiſſent & doivent jouir les Gentilshommes & ceux du Corps de la Nobleſſe, même de ceux qui pourront être accordés à l'avenir au Corps de la Nobleſſe, dont il doit être » regardé comme Membre, conformément aux Lettres-Patentes de Philippe III, du 13 Juillet 1599, qui déclarent les Citoyens Nobles & leurs » enfans, en ligne maſculine, *vrais Militaires*, avec diſpenſe de ſe faire » recevoir Chevaliers : privilége confirmé par nos Rois ..... notamment » par Louis XIV, dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 13 Septembre 1702, &c.

Une *ſixième formule* a ſervi de modèle aux nouvelles Lettres expédiées au même ſieur GUI, *le 19 de Mars* 1776, à M. Albert, *ancien Lieutenant-Général de Police de Paris*, deſcendant d'un Bourgeois immatriculé en 1689, le 24 de Mai de la même année 1776 ; au ſieur Achilles-Nicolas Nervet (2), le 19 de Juin ſuivant ; & aux ſieurs Riu, frères, fils de

---

(1) Cet Arrêt eſt inſéré dans le Regiſtre des Matricules, commencé en 1774.

(2) Le ſieur Nervet n'a été immatriculé le 16 de Juin 1776, qu'après avoir obtenu des Conſuls de Perpignan, des *Lettres d'habitant de cette Ville*, le 16 de Mars précédent, confirmées par un Arrêt du Conſeil du 13 d'Avril ſuivant, conforme à celui qui avoit été rendu en faveur du ſieur Gui, en 1774 ; & ſur le motif qu'il *ne pouvoit faire uſage deſdites Lettres d'habitant, que par ſa réſidence en la Ville, conformément à l'Arrêt du 30 Mai* 1733. Il eſt donc avéré que la qualité de Bourgeois immatriculé, eſt toujours dépendante du domicile dans la Ville.

Digitized by Google

Gaſpard Riu, immatriculé en 1761, le 9 de Mai 1777. Ces Lettres n'ont point été enrégiſtrées, on n'en trouve que des minutes informes à l'Hôtel-de-Ville. Deux de ces minutes ſont entiérement *écrites de la main du ſieur Abbé Xaupi*. Dans une autre édition de ſes Recherches, il pourra les faire imprimer comme des piéces juſtificatives de ſon ſyſtême.

A travers l'altération des titres conſtitutifs de *ce droit de Bourgeoiſie*, que les nouvelles formules transforment en *Nobleſſe*, on y voit l'exécution conſtante des Réglemens des années 1449, 1671, 1714 & 1733, dont elles contrarient évidemment la diſpoſition. En y rappellant le privilége de l'an 1599, on met à l'écart la Déclaration interprétative du 23 Décembre de la même année. On ſuppoſe dans ces Lettres, déclarés *Nobles*, ceux que les deux Diplomes déclarent *véritables Bourgeois*. On prête une nobilité antérieure à ceux qui ont obtenu dans ledit privilége, *pour l'avenir*, une jouiſſance limitée des prérogatives de la Nobleſſe.

On parle dans ces Lettres de l'Aſſemblée du 16 de Juin, comme d'une *Aſſemblée de Citoyens Nobles* : les ex-Conſuls, Gentilshommes ou Avocats, y aſſiſtent. Deux ex-Conſuls Avocats, ont eu encore ſéance & voix délibérative aux Aſſemblées des années 1774 & 1776 ; les Avocats ſont donc *Citoyens Nobles*.

Quel Réglement a autoriſé les Conſuls de Perpignan à donner ces ſortes de Lettres, contraires à la teneur uniforme des Réglemens & des titres conſtitutifs des prérogatives des Bourgeois ? On devroit uniquement donner aux immatriculés une expédition du Procès-verbal de leur immatriculation, ſans y ajouter ce qui ne peut ſervir à l'intrigue que pour faire illuſion.

L'on découvre le faux & le ridicule des *ſix formules de Lettres de Citoyen Noble*, en les comparant à la teneur ſimple & invariable des Lettres de Bourgeoiſie, accordées par les anciens Souverains, & par nos Rois, *depuis l'an 1539 juſques en 1768*. Le Prince y crée ſimplement l'impétrant, *Bourgeois honorable de Perpignan* : il l'agrége au Corps des *Bourgeois honorables*, & il ne lui attribue que les prérogatives de ce Corps (1). De quel droit les Officiers Municipaux peuvent-ils changer la forme conſacrée par l'autorité Souveraine pour les *Lettres de Bourgeoiſie* ? C'eſt attenter à l'autorité du Roi & de ſon Conſeil, que de canoniſer, pendant le cours d'une inſtance ſérieuſe, le Roman de l'Hiſtoriographe des Bourgeois immatriculés.

Arrêt du Conſeil de l'an 1714, confirmatif de celui de l'an 1671.

L'ARRET du Conſeil de l'an 1671, n'arrêta point la multiplication ex-

(1) V. les Rech. de l'Ab. Xau. tom. 1, p. 193 & ſuiv.
Le Procès-verbal du mois de Juillet 1771, *impr. p. 22 & ſuiv.* V. la piéce de N°. 21, qui y a été produite par la Nobleſſe ; & les piéces cotées des let. N, O, P, Q, R, S, T, V, de l'anc. prod. de cet Ordre.

Digitized by Google

ceſſive des Bourgeois (1) : le Conſeil en rendit un ſecond, le 26 de Mai 1714 (2), portant ; » que Sa Majeſté étoit informée qu'au préjudice du-» dit Arrêt, il ſe commettoit tous les ans pluſieurs abus dans l'Hôtel-de-» Ville de Perpignan, au ſujet de la Nomination deſdits BOURGEOIS » IMMATRICULÉS, particuliérement en ce que les Conſuls en nom-» moient *trois par an*, au lieu de deux ; que d'ailleurs ils exigeoient des » droits de ceux qui étoient admis à cette BOURGEOISIE. » Sur ces motifs, il fut ordonné par cet Arrêt, » que celui du 22 Novembre *1671*, » ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que les Conſuls & » Magiſtrats de la Ville de Perpignan ne pourroient nommer que deux » BOURGEOIS IMMATRICULÉS, pour chacune année, à peine de » caſſation . . . . . de cinq cens liv. d'amende contre chacun de ceux qui » auroient aſſiſté à la Nomination d'un plus grand nombre de *Bourgeois*, » & en cas de récidive, d'être déchûs de la voix délibérative & des autres » *priviléges de la BOURGEOISIE* : qu'à l'avenir leſdits Magiſtrats ſeroient » tenus, par chacun an, ſix ſemaines avant le jour ordinaire & marqué pour » la Nomination deſdits *Bourgeois*, d'aſſembler tous ceux qui ont droit » d'entrée, ſéance, & voix délibérative lors des Élections, pour délibérer » s'ils vouloient ou ne vouloient pas faire des *Bourgeois*, dans ladite an-» née, ce qui ſeroit décidé à la pluralité ; & que dans le même jour leur » Délibération ſeroit rendue publique, à l'effet de quoi l'un des Conſuls » porteroit une copie au Commandant, & une autre à l'Intendant de la » Province : voulant Sa Majeſté, qu'au cas que la Délibération portât qu'on » ne ſeroit point des *Bourgeois*, il ne fût tenu aucune autre Aſſemblée, » pour le même fait, pendant le cours de ladite année : qu'enfin leſdits » Conſuls remettroient par-devant ledit ſieur Intendant, huit jours après » qu'ils auroient connoiſſance du préſent Arrêt, un état des droits qu'ils » prétendoient devoir être payés par ceux qui ſont élus *Bourgeois imma-» triculés* ; enſemble des titres en vertu deſquels ils en avoient exigé le » paiement, par le paſſé, pour ſur leſdites piéces, & ſur l'avis dudit ſieur » Intendant, être ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendroit : leur » faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes d'exiger aucun droit de ceux » auxquels le *privilége* ſeroit accordé, juſques à ce qu'il en auroit été au-» trement ordonné.

Dans le texte de ce Réglement, nos *Citoyens Nobles* ne ſont que des *Bourgeois immatriculés*, & leur prétendue Chevalerie ſe réduit à un *privilége de Bourgeoiſie*.

---

(1) Contre la diſpoſition de ce Réglement, il en fut créé *quatre* en 1682 ; autres quatre en 1688 ; *ſix* l'année ſuivante ; *trois* en 1703 ; *quatre* en 1706 ; *cinq* l'année ſuivante ; *trois* en 1709 ; autres *trois* en 1711 ; *trois* l'année ſuivante, &c. &c.

(2) C'eſt la piéce cotée de let. &. anc. prod. de la Nobl.

Arrêt

Digitized by Google

Arrêt du Conseil de l'an 1718, confirmatif de celui de l'an 1702.

C'EST auſſi en qualité de *Bourgeois immatriculé* de Perpignan, que le ſieur Laniverdiere fut déchargé du paiement du droit de Franc-fief, par rapport au Fief de Candé, près de Tours, par Arrêt du Conſeil, du premier d'Octobre 1718.

Oppoſition des Citoyens honorés aux Nobles dans les Réglemens généraux donnés pour la Catalogne, en 1718 & 1723.

DANS l'Ordonnance rendue à Balſain le 13 d'Octobre 1718 (1), Philippe V. a reglé la ſéance des Officiers Municipaux nouvellement créés pour les Villes de Catalogne. Ce Réglement marque au-deſſous des Chevaliers ou Nobles, la place des Citoyens honorés & des perſonnes qui jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe, par cette gradation : *Cavalleros, Ciudadanos honrados, y perſonas que goſan de privilegio Militar* : il eſt donc faux que les Citoyens honorés participent à la Chevalerie & à la réalité de la Nobleſſe.

L'exécution de cette Loi eſt ainſi rappellée, dans un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne, du 19 de Mai 1736 : » que les Titrés tiendront le » premier rang, [ſuivant l'ancienneté de leurs titres] ; qu'après eux, ſié- » geront leurs fils aînés ; enſuite les Nobles de titre, les Chevaliers, les » Citoyens, & *les autres qui jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe* ; & » enfin ceux qui n'ont point ce privilége (2). On voit dans cet Arrêt la place des *Citoyens Majeurs, & des AUTRES JOUISSANS des prérogatives de la Nobleſſe*, fixée au-deſſous des quatre Claſſes de Nobleſſe, qui y ſont déſignées : les Citoyens Majeurs n'y forment qu'une *cinquiéme Claſſe*, compoſée des *Jouiſſans des honneurs de la Nobleſſe*. C'eſt là leur véritable état.

---

(1) C'eſt la piéce de N°. 77, produite par les B. en 1744.

(2) *Conſtat rurſus ex Regio decreto expedito in Regio ſitu de Balſain, 13°. Octobris 1718... fuiſſe diſpoſitum & ordinatum modum & formam quam obſervare deberent Decuriones in hoc Principatu, in ordine ad præcedentiam & graduationem ipſorum ; jubendo & præcipiendo quod primùm obtinerent locum perſonæ titulatæ, & poſteà eorum filii primogeniti, & in illorum concurſu antiquiores in titulo conſtituti ; deindè Nobiles ; poſteà milittes, & cives honorati, ac alii qui privilegio Militari gauderent, ac tandèm illi qui privilegium prædictum non haberent.* Expreſſions de l'Arrêt de 1736, piéce de N°. 19, produite par la Nobleſſe en 1771.

Digitized by Google

Dans l'Ordonnance du Comte de Montemar, Gouverneur Général de la Principauté, du 12 de Septembre 1723, ces prétendus Nobles sont même placés au deſſous des Gradués : » Les Déclarations de Sa Majeſté, y eſt-il » dit, des années 1708 & 1716, comprenant dans la Claſſe des Nobles, » les *privilégiés*, & les *exempts*, & les Docteurs en Droit & en Médecine, » les *Citoyens honorés de Barcelone*, & *les Bourgeois de Perpignan*, jouiſ- » ſant comme ils jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe ; tous ceux-ci & » non d'autres, doivent être placés dans la même Claſſe des Nobles. (1).

Dans les Régitres Municipaux de Barcelone, on trouve un arrêté de l'*Ayuntamiento*, du 12 d'Août 1727, qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance précédente, en ces termes : » *qu'en conſidération de ce qu'il a* » *été déclaré par le Seigneur Comte de Montemar, dans ſon Ordonnance* » *du 12 Septembre 1723, qu'on doit comprendre dans la Claſſe des Nobles* tous » ceux qui jouiſſent du privilége de Nobleſſe, *comme* les Citoyens honorés de » Barcelone, les Bourgeois de Perpignan, *les Docteurs en Droit & en Mé-* » *decine* ; *on les tiendra & traitera comme tels* (2). » Cette Délibération ne place les Citoyens de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan, *avec les Gradués*, dans la Claſſe des Nobles, que comme *des Jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe*.

Cette Délibération, l'Ordonnance de 1723, & les Arrêts de la Royale Audience de 1672 & 1679, rendus ſur le même objet, détruiſent toutes les inductions qu'on a voulu tirer des Ordonnances des Vices-Rois, des années 1659, 1664, 1671 & 1740 (3), qui ont exempté les Citoyens honorés du logement des gens de guerre, comme des *perſonnes Militaires* : cette qualification eſt donnée aux Gradués dans les Arrêts & l'Ordonnance que nous venons de citer. Qu'importe auſſi qu'un Vice-Roi de Catalogne ait permis *le 9 de Septembre* 1698 à quelques Citoyens honorés de porter, au lieu de l'épée, une écharpe de taffetas noir, à l'inſtar des Nobles, & ſi l'on veut, comme étant de *l'état des Nobles* ? Ils ſont de cet état, comme les Gradués : ſuivant la Lettre de l'Ordonnance de 1723, ils *ſont placés enſemble dans la claſſe des Nobles, comme jouiſſant des prérogatives de la Nobleſſe*. Cette Ordonnance fixe l'interprétation de celles qui ont été rendues par les Gouverneurs-Généraux de la même Principauté en 1715, en 1728, & en 1735 : elles ont permis *aux Citoyens des Villes de Catalogne*, indiſtinctement & ſans limitation, & aux *Bourgeois de Perpignan*, de porter l'épée, non comme *Nobles*, mais comme ayant le *droit d'uſer des franchiſes de la Nobleſſe*. Nos Adverſaires ont affecté de ne produire que des copies tronquées de ces trois Ordonnances (4).

L'Ordonnance de 1723, & l'Arrêt de 1736, fixent bien clairement l'interprétation de l'Ordonnance de Balſain ; & ne laiſſent aucun doute que les nouveaux Réglemens confondent, comme les Loix précédentes de Cata-

(1) C'eſt la piéce de N°. 1, produite par la Nobleſſe en 1770.

(2) C'eſt la piéce de N°. 2, de la même production.

(3) Ce ſont les piéces cotées des NN°. 87 & 110, produites par les B. en 1744.

(4) Ce ſont les piéces cotées des NN°. 107, 108 & 109.
V. les obſerv. ci-deſſus, p. 176 & ſuiv.

Digitized by Google

logne, *les Citoyens* prétendus *Nobles avec les jouiſſans des honneurs de la Nobleſſe.*

Ainſi *l'illuſion* dont on a fait un vain reproche au Défenſeur de la Nobleſſe (1), ne ſe trouve que dans les Ecrits de nos Adverſaires : ils diſſimulent la Lettre des Réglemens, qui ne ſe plient à aucun ſubterfuge : *la ruſe n'eſt certainement pas imperceptible.*

Arrêt du 28 Mars 1722, qui déboute le Syndic des Bourgeois honorés de l'appel qu'il avoit interjetté de l'extraction d'un Avocat, pour remplir la charge de premier REGIDOR *de la Confrérie de Notre-Dame de la Solitude.*

Les Charges de la Confrérie de Notre-Dame de la Solitude, fondée à Perpignan dans l'Egliſe de Notre-Dame de la Réal, étoient déférées alternativement à un Bourgeois honoré ou à un Gentilhomme, & dans le même ordre que les Places Municipales. Le 25 de Janvier 1722, un Avocat fut extrait pour remplir la Charge de premier Regidor de la Confrérie : ſon extraction fut confirmée par les Conſuls : le ſieur François Xaupi, *Docteur en Médecine, Syndic du Corps des Bourgeois Nobles*, appella de l'extraction & de l'Ordonnance des Conſuls, qu'il oſa prendre à Partie ; il fut débouté de ſes prétentions, par l'Arrêt rendu le 28 de Mars 1722, & condamné aux dépens, envers toutes les Parties (2).

Cet Arrêt prouve que les Avocats de Perpignan ſont intrinſéquement *Bourgeois honorés.*

Ce même Arrêt ſert de réponſe à la preuve de Nobilité que nos Adverſaires ont voulu puiſer dans la Délibération priſe le 3 de Mars 1701 par les Officiers d'une pareille Confrérie, établie à Barcelone dans l'Egliſe de Notre-Dame de la Merci. La Délibération qu'ils ont défigurée, exprime, » qu'on » avoit interrompu depuis quelques années l'ancien uſage, ſuivant lequel les » Citoyens portoient, conjointement avec les Nobles, les *Myſtères* ou repré» ſentations du Chriſt & de Notre-Dame de la Solitude, à la Proceſſion qui » ſe faiſoit le Vendredi Saint. Il y eſt arrêté *qu'on invitera à cette cérémonie UN Citoyen, ou des Citoyens du nombre de ceux qui ſeront inſcrits au Régiſtre de la Confrérie, & qui auront donné l'aumône que donnoient les No-*

(1) Rech. de l'Ab. X. tom. 2, p. 207.

(2) Cet Arrêt a été produit & imprimé par l'Ordre expoſant, en 1769.

Digitized by Google

bles (1). L'interprétation de l'uſage, l'invitation d'*un* ou pluſieurs Citoyens; *reçus à la Confrérie, & qui feroient la même aumône que les Nobles*; tout prouve que les Citoyens invités avec ces limitations & ces conditions, n'étoient point conſidérés comme *membres du Corps de la Nobleſſe.*

Arrêt du Conſeil de l'an 1723, qui ordonne que le ſieur Rigaud, Bourgeois de Perpignan, ſera inſcrit dans le Catalogue des Nobles du Royaume, SANS TIRER A CONSÉQUENCE : Anecdotes fabuleuſes, imaginées à ce ſujet.

HYACINTE Rigaud, qui obtint les premieres Lettres de *Citoyen Noble*, données en 1709 par les Officiers Municipaux de Perpignan, peu ſatisfait de cette qualification *ſynonime de celle de Bourgeois honorable*, s'arrogea celle d'*Ecuyer*, déſignative d'une véritable Nobleſſe. Mais craignant ſans doute d'être recherché ſur cette uſurpation, il ſollicita en cette qualité empruntée, & obtint en conſidération de ſes talens, le 8 de Novembre 1723, un Arrêt du Conſeil, pour être inſcrit *dans le Catalogue des Nobles du Royaume, SANS TIRER A CONSÉQUENCE.* Comme on ne ceſſe de mutiler le diſpoſitif de cet Arrêt, nous croyons devoir le tranſcrire en entier.

» Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 13 » Septembre 1702, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, *vou-* » *lant donner des marques de diſtinction audit ſieur Rigaud*, tant en conſidé- » ration de la réputation qu'il s'eſt acquiſe dans l'art de la peinture, que pour » avoir eu l'honneur de peindre la Famille Royale juſqu'à la quatrième géné- » ration, l'a maintenu & maintient dans ſa Nobleſſe, enſemble ſes enfans » & deſcendans, nés & à naître en légitime mariage, *dans tous les privilèges* » *dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume*; tant qu'ils ne feront Acte dé- » rogeant; & qu'à cet effet, il ſera inſcrit *dans le Catalogue des Nobles du* » *Royaume*, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1666, & ce » *ſans tirer à conſéquence;* & que toutes les Lettres ſeront expédiées, ſi be- » ſoin eſt. Fait au Conſeil, &c. (2)

Ce n'eſt point ici une déciſion donnée contradictoirement & en connoiſ-

(1) C'eſt la pièce de N°. 78, produite en 1744 par les B. Elle eſt mal rendue dans le premier volume des Recherches de l'Abbé Xau. tom. 1, p. 282, & dans ſon inventaire, art. XXXII.

(2) C'eſt la pièce de N°. 115, produite par les Bourgeois en 1744. Elle eſt tronquée & défigurée dans les Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 344, 538 & ſuiv. tom. 2, p. 541, & tom. 3, p. 783.

Digitized by Google

ſance de Cauſe : c'eſt une grace particuliere, accordée ſur une Requête qui n'eſt qu'un tiſſu de faux expoſés, quant aux titres des Bourgeois de Perpignan. L'Arrêt exprime ces motifs perſonnels à Rigaud, *en conſidération de la réputation qu'il s'eſt acquiſe dans la peinture, & de l'honneur qu'il a eu de peindre la Maiſon Royale juſqu'à la quatrième génération.*

Le Souverain honore ainſi de ſes bienfaits un Artiſte célèbre dont il veut récompenſer les talens. La raiſon ne permet point de tirer une induction générale d'une grace obtenue ſur ces conſidérations perſonnelles. Aux termes de l'Arrêt, Rigaud ne *ſera inſcrit dans le Catalogue des Nobles du Royaume*, que *ſans tirer à conſéquence* : cette clauſe n'eſt employée que dans les graces du Prince, qui contiennent un relâchement du droit : elle démontre qu'en qualité de Bourgeois de Perpignan, Rigaud ne pouvoit s'arroger celle *d'Ecuyer* ; & que les autres Bourgeois immatriculés, qui n'ont pas les mêmes talens, ne peuvent aſpirer à la même diſtinction. Ces expreſſions, *ſans tirer à conſéquence*, ſont déciſives contre nos Adverſaires : leur Ecrivain n'a trouvé d'autre réponſe, que de les ſupprimer conſtamment dans ſes Ecrits (1), ainſi que les conſidérations *perſonnelles* qui déterminerent cette clauſe.

Vainement oppoſe-t-on » que l'Arrêt maintient Rigaud dans ſa Nobleſſe, » & que le terme de maintenir ſuppoſe une Nobleſſe antérieure ? » Il ſurprit la Religion du Conſeil par un faux expoſé, & par des fauſſes Lettres de *Citoyen Noble*, contraires au Procès-verbal de ſon immatriculation ; d'ailleurs la maintenue accordée par l'Arrêt, eſt moins relative à l'état des Bourgeois de Perpignan, qui ne fut jamais conteſté à Rigaud, qu'à la qualité *d'Ecuyer* qu'il avoit uſurpée, & dont il demandoit à jouir, *comme les autres Nobles du Royaume* ; c'eſt dans cette poſſeſſion de Nobleſſe, contraire à ſon titre, que Rigaud fut maintenu, en conſidération de ſes talens, & *ſans tirer à conſéquence*.

En ſupprimant les expreſſions déciſives de l'Arrêt, le Défenſeur des Bourgeois y a ajouté des Anecdotes fabuleuſes. Il fait écrire le Cardinal Dubois à M. d'Andrezel, Intendant de Rouſſillon, pour avoir des inſtructions ſur la prétendue Nobleſſe des Bourgeois majeurs : il fait demander à Barcelone par M. d'Andrezel, des éclairciſſemens : il lui fait envoyer *un Memoire en Eſpagnol, qui eſt*, dit-il, conſervé *aux Archives de l'Intendance* : il attribue ce Mémoire *aux premiers Magiſtrats de Barcelone*. Il y ſuppoſe ces aſſertions pompeuſes : » que la Nobleſſe eſt un *Arbre majeſtueux*, dont les Citoyens » Nobles forment une branche... *Un Ordre* hiérarchique compoſé de quatre » diviſions, dont ces Citoyens majeurs forment la *quatrième*... Que la No- » bleſſe des Citoyens n'a pas d'autre principe que les Loix Municipales & le » conſentement des Peuples : que ſon origine eſt fixée au tems de *l'expulſion* » *des Sarraſins, &c.* » A ces contes on a encore ajouté la ſuppoſition d'un avis de M. d'Andrezel, du 16 *Juin* 1723, qu'on a dit *être également aux Archives de l'Intendance*. C'eſt ſur ces fictions que repoſe tout l'édifice de la prétendue *quatrième Claſſe de Nobleſſe*. A-t-on cru leur donner du corps en les réimprimant (2) ? En voyant les *Guillemets* dont on pare des prétendues

(1) V. les Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 344 ; tom. 2, p. 541, & tom. 3, p. 788.

(2) V. les Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 344 & ſuiv. & tom. 2, p. 293 & ſuiv.

Digitized by Google

transcriptions, le dépôt qu'on indique, les dates qu'on rapporte, le Lecteur n'imagineroit point que ce ſont là des ſuppoſitions gratuites, pour ſurprendre la crédulité publique. On a cherché inutilement ces pièces controuvées au Bureau de l'Intendance : elles n'y exiſtent point, & l'on doit croire qu'elles n'y ont jamais exiſté (1).

Arrêt rendu en 1726, contre le ſieur Juſt, au ſujet du Droit de Franc-fief.

L'ARRET du Conſeil du 12 de Février 1726, rendu entre le Fermier du droit de franc-fief & le ſieur Juſt, n'eſt rien moins qu'un préjugé favorable pour nos Adverſaires. La déciſion fut rendue, conformément aux concluſions du Fermier, en ces termes :

» Le Roi, en ſon Conſeil a ordonné que ledit ſieur Joſeph Juſt ne jouira » du privilége *d'honorable Citoyen & Bourgeois immatriculé de la Ville de* » *Perpignan*, qu'à compter du jour des Lettres expédiées en ſa faveur le 17 » Juin 1725 ; & en conſéquence, *le condamne à payer à Arnaud Pillemoine* » *le droit de franc-fief* de la Terre & Seigneurie de Noſieres, au *prorata* du » tems qu'il y a depuis ſon contrat d'acquiſition, juſqu'au jour de ſes Lettres » *d'honorable Citoyen* de Perpignan... *le condamne en outre aux frais faits* » *contre lui*, enſemble au coût du préſent Arrêt, &c. (2)

Dans cet Arrêt, le Roi n'ordonne point que *celui de 1702 ſera exécuté* : le Fermier y avoit conſenti. Il ne décide point que le *ſieur Juſt reſtera exempt du droit de franc-fief*, comme *étant Noble* ; mais taxativement, qu'*il jouira du privilége d'honorable Citoyen & Bourgeois immatriculé de la Ville de Perpignan, à compter du 17 Juin 1725*. Il eſt condamné aux dépens & au coût de l'Arrêt ; cette déciſion ne fait que confirmer la contrainte décernée contre lui.

Titre particulier du ſieur Rigaud, reçu à l'Ordre de St. Michel en 1727 ; illuſion de deux receptions poſtérieures durant le cours du litige.

L'ARRET du 8 Novembre 1723, ayant ordonné que le ſieur Rigaud *ſeroit*

(1) A la p. 295 du ſecond volume de ſes Recherches, l'Abbé Xaupi dit qu'il en fit demander expédition, *ſans ſuccès*. Il ne peut ſe donner lui-même pour garant de ſes allégations. On ne peut obtenir des expéditions d'une pièce qui n'a jamais exiſté.

(2) C'eſt la pièce cotée de let. M. produite en 1738 par les B. Elle eſt altérée dans les Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 344.

Digitized by Google

inſcrit dans le Catalogue des Nobles du Royaume : on n'eſt pas ſurpris que ce Peintre célèbre, *en conſidération de ſes rares talens*, ait été nommé Chevalier de St. Michel, par des Lettres du 22 de Juillet 1727, qui *le diſpenſent de la* preuve de deux races d'extraction de Nobleſſe (1). Cette diſtinction a été accordée, avec diſpenſe des preuves, à un grand nombre d'autres Artiſtes, qui n'avoient d'autre Nobleſſe que leurs talens. L'Arrêt de 1723 étoit pour le ſieur Rigaud, une preuve d'ennobliſſement, qui ne pouvoit qu'être trouvée valable par le Généalogiſte de l'Ordre, & par le Commiſſaire chargé de la vérification des preuves.

Si le ſieur Rigaud joignit à la production de l'Arrêt de 1723, ſes prétendues Lettres de Citoyen Noble, il joignit auſſi à ces titres un Mémoire de ſes ſervices, & une liaſſe de Lettres qu'il avoit reçues des Princes & des Cardinaux qu'il avoit eu l'honneur de peindre : étoit-ce là des preuves de Nobleſſe ? Sa preuve unique réſultoit dudit Arrêt. Ses Lettres de Citoyen Noble de l'an 1709, étoient contraires au véritable titre de ſon immatriculation.

La reception du ſieur Rigaud à l'Ordre de St. Michel, a ſervi de prétexte à celle de deux autres Bourgeois honorés, ſucceſſivement admis en 1754 & 1757. Le Généalogiſte en rappellant le premier exemple, n'a pas fait attention que le ſieur Rigaud avoit un titre *perſonnel* dans l'Arrêt de l'an 1723, qui ne pouvoit tirer à conſéquence.

D'ailleurs, ces deux dernieres receptions, pendant le cours du litige, ne peuvent être regardées comme des Actes poſſeſſoires d'une Nobleſſe judiciairement conteſtée depuis 1738.

Argument inexact de nos Adverſaires, ſur le paiement ou droit de confirmation, retorqué contre eux.

Le Défenſeur des Bourgeois, après avoir épuiſé toutes ſes Recherches, pour en faire des Nobles, s'accroche au paiement du droit de confirmation, qu'il ſuppoſe payé, conformément au rôle arrêté au Conſeil le 11 de Décembre 1725 (2). Le rôle porte que le droit ſera payé par ceux qui ont été ennoblis ou qui jouiſſent du privilége de Nobleſſe. Cette jouiſſance a été certainement attachée à la Matricule de nos Bourgeois, par le privilége de l'an 1599, avec des limitations.

Dans le même rôle on voit la différence des ennoblis, aux Bourgeois immatriculés. A l'égard des premiers, on lit *ennoblis par Lettres*, &c. Le pre-

(1) Rech. de l'Ab. X. tom. III, p. 781.

(2) Ce rôle eſt la piéce cotée de N°. 114, produite en 1744 par les Bourgeois. A-t-on pû imaginer « que l'Arrêt obtenu en 1723 par Hyacinte Rigaud, n'étoit qu'un af» franchiſſement de la Finance, réglée le 11e. Décembre 1625 ? » *Mém. des B. imprimé en 1742, p. 179.*

Digitized by Google

mier article du rôle concernant les Bourgeois immatriculés, porte : *pour être maintenu & confirmé dans le privilége de Nobleſſe dont il jouit, &c.* & dans les LIV articles ſuivans, il eſt ajouté : *pour être maintenu & confirmé comme deſſus.*

C'eſt par erreur qu'on avoit placé dans le rôle des ennoblis les Bourgeois de reſcrit, qui, en la Communauté de Perpignan, ſont toujours demeurés dans les Claſſes d'Habitans, où ils ſe trouvoient immatriculés avant l'obtention de leurs Lettres.

Ce premier rôle, où le droit de confirmation étoit porté à 2000 liv. (1), n'eut aucune exécution. M. de Banyn de Jallais, Intendant de la Province fut autoriſé à dreſſer un rôle de modération le 24 Janvier 1732, qui eſt aux Archives de l'Intendance. Ce rôle préſente trois claſſes : la premiere, des *Bourgeois Nobles de Perpignan*, c'eſt-à-dire, immatriculés ; la ſeconde, *des Bourgeois Nobles par Brevet du Roi* ; & la troiſiéme, des *ennoblis*, diſtingués ainſi des Bourgeois Nobles. La taxe fut modérée relativement à la fortune. Il y a des Bourgeois qui ne ſont taxés qu'à *cent ſous*. On obſerve que le rôle ne préſente que *quinze ennoblis* depuis l'an 1643 juſques en 1715, & *quatre-vingt-quinze Bourgeois* créés dans le même intervalle, parmi leſquels il y en a ſoixante-neuf de Matricule. On peut juger par là de la fécondité de cette *Nobleſſe de Ville*.

Il eſt très-remarquable qu'on a compris dans leſdits rôles, comme ennoblis, par Lettres de l'an 1695, les ſix anciens Bourgeois honorés qui, dans cette époque, obtinrent de Louis XIV des Lettres d'ennobliſſement (2), dont certains deſcendoient, en droite ligne, des Bourgeois dénommés au privilége de l'an 1599. On n'a donc pas conſidéré ce privilége comme un titre de Nobleſſe, puiſqu'on a enviſagé en 1725 & en 1732, les deſcendans de ceux qui l'avoient obtenu, comme uniquement ennoblis en 1695, en les aſſujettiſſant au droit de confirmation.

Les Bourgeois honorés n'ont point été depuis aſſujettis au paiement du droit de confirmation des *ennoblis depuis* 1715, ordonné par Édit du mois d'Avril 1771 (3). Le Gouvernement a donc reconnu que leurs priviléges n'étoient pas des titres d'ennobliſſement. Le Souverain n'a ennobli en Rouſſillon qu'un ſeul particulier depuis l'an 1715 ; & la Ville de Perpignan a créé *vingt-cinq Bourgeois*. Il a été en outre accordé un grand nombre de priviléges de Bourgeois dans le même intervalle. *On accorde avec facilité ces priviléges, ne croyant accorder qu'un titre de Bourgeoiſie* (4).

Enfin, Laroque, dans ſon Traité de la Nobleſſe, ch. 165, obſerve que *parmi ceux qui obtiennent des confirmations, il s'en gliſſe pluſieurs qui n'avoient jamais été ni anciens Nobles, ni Nobles de race, ni ennoblis : que cette Finance a été peu conſidérée ; & qu'ils n'ont pas laiſſé depuis d'être condamnés (comme faux Nobles) ſi ce n'eſt qu'ils juſtifiaſſent de la vérité*

(1) V. le rôle, & les Rech. de l'Ab. X. p. 774, 776, 779 & 800.

(2) *Ibid.* p. 778.

(3) Cet Édit a été enrégiſtré au Conſeil Souverain de Rouſſillon le 4 Septembre 1771 ; publié & affiché le 13 du même mois.

(4) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 194.

de

Digitized by Google

de leur Nobleſſe (1). On ne peut donc argumenter du paiement du droit de confirmation, comme d'une preuve de Nobleſſe.

Différence des Bourgeois honorés aux Nobles, quant au paiement des impoſitions.

Le Défenſeur des Bourgeois a ſuppoſé en 1769, dans un Mémoire anonyme, p. 87, qu'en vertu de leurs priviléges, ils ont été exemptés de la Taille. Cette impoſition n'a jamais été établie en Rouſſillon, & l'on n'a produit aucune déciſion qui en ait exempté les Bourgeois de Perpignan domiciliés dans les autres Provinces du Royaume. On trouve au Secrétariat de l'Hôtel de Ville un modèle de procuration, qu'on croit écrit de la main du ſieur Abbé Xaupi, pour faire intervenir au Conſeil la Ville de Perpignan, ſur les pourſuites faites contre le ſieur Juſt de Noiſiere, au ſujet de la Taille & du droit de franc-fief.

La Nobleſſe de Rouſſillon a obſervé dans ſon premier Mémoire, imprimé en 1739, qu'elle eſt exempte des impoſitions des Communautés, auxquelles les Bourgeois honorables ont été aſſujettis (2).

Il y a plus: la Claſſe dans laquelle ces derniers ſont compris aux rôles de la Nobleſſe, concernant la Capitation, eſt une preuve conſtante de leur roture. Les Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, les Gradués & les Eccléſiaſtiques qui ont des biens patrimoniaux, ſont taxés dans le même rôle. Les Bourgeois honorés y forment une Claſſe de contribuables, ſéparée de celle des Nobles, & *inférieure à celle des Roturiers qui poſſèdent des Terres en Juſtice*; ils ne figurent donc dans ces rôles que comme des Plébéïens décorés d'une Claſſe inférieure.

Faux argument tiré de la reception des enfans des Bourgeois, au Collége Mazarin.

On revient encore à cette allégation, que les enfans des Bourgeois honorés ont été reçus penſionnaires au Collége Mazarin. Les Lettres Patentes du mois de Mars 1688, portant Réglement pour ce Collége, permettent au défaut d'Ecoliers Nobles, d'y recevoir les enfans des principaux Habitans, *vivant noblement*. Il eſt de notoriété à Perpignan, qu'on a reçu dans ce

(1) V. le Dict. de Brillon, V. *confirmation*, n. 2; & celui des Domaines, ſur le même mot.

La confirmation n'attribue jamais aucun droit: *Nihil de novo dat, ſed datum tantùm confirmat*; cap. 4, de confirm. ut vel inut.

(2) Le fait eſt convenu par les Adverſaires, dans le 2e. tome des Rech. de l'Ab. X. p. 341. Ils alléguent une prétendue erreur, contre laquelle ils ne ceſſent de réclamer. Le peu de ſuccès de leur prétendue réclamation, prouve leur aſſujettiſſement à l'impoſition.

Digitized by Google

Collége des Penſionnaires qui n'étoient ni Nobles d'extraction, ni fils de Bourgeois immatriculés.

Arrêt du Conſeil, du 30 Mai 1733, portant Réglement pour la création des Bourgeois, où leur état eſt en oppoſition avec celui des Gentilshommes, & eſt déclaré dépendant du domicile à Perpignan & d'un patrimoine de quinze cents livres de rente.

TOUTES les brèches que l'intrigue avoit pu faire au mur de diviſion qui a toujours ſéparé la Nobleſſe de la Bourgeoiſie, ont été réparées par l'Arrêt du Conſeil du 30 de Mai 1733 (1).

Le préambule de ce Réglement exprime, » que Sa Majeſté s'étoit fait » repréſenter à cette occaſion, en ſon Conſeil, les Titres de la Ville de » Perpignan à cet égard, & les Arrêts précédens des années 1714, & » 1671. » Il y eſt fait vu *de différens Mémoires remis a Sa Majeſté à ce ſujet, & de l'avis du Commiſſaire départi.* C'eſt donc après un mur examen des Titres de la Ville, & après une parfaite inſtruction, que ce Réglement a été fait.

Il ordonne » que l'Aſſemblée qui doit être convoquée par chacun an, le » 5 Mai, pour délibérer s'il ſera fait une Nomination de deux *Bourgeois*, » & celle qui ſe tient le 16 Juin, pour procéder à la Nomination, lorſque » le cas y échoit, ne pourront l'une & l'autre être compoſées que . . . des » cinq Conſuls en exercice, & neuf Vocaux, pris dans ceux qui auront été » auparavant premiers Conſuls, & en cas d'inſuffiſance, dans les plus anciens » de ceux qui ont été ſeconds Conſuls; & que dans l'un & l'autre cas, » les anciens premiers ou ſeconds Conſuls ſeront pris indifféremment *dans* » *l'ordre des Gentilshommes*, des *Bourgeois immatriculés*, & *des Avocats*... » que les ſeuls habitans de la Ville de Perpignan, ſoit originaires, ou ceux » qui étant venus s'y établir d'ailleurs, auront acquis droit de Domicile, & » qui auront en outre quinze cents liv. de rente, ſeront ſuſceptibles d'être » élus Bourgeois . . . permet Sa Majeſté, lorſque dans l'Aſſemblée qui doit » être convoquée le 5 Mai, il ſera délibéré de remettre à une autre année » la Nomination de deux *Bourgeois*, d'abonner & admettre à la Matricule » les fils de *Bourgeois*, qui ſeront mariés, pour être reçus au Conſeil de » Ville.

Nos Citoyens Nobles ſont réduits par ce Réglement, conforme à tous

(1) C'eſt la piéce cotée de let. Z, anc. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

les précédens, à leur dénomination primitive de *Bourgeois*, qui ne peut s'allier avec la nobilité. Leur état eſt dépendant du Domicile à Perpignan, & de l'évaluation de leur revenu. Cette diſtinction n'exige qu'un patrimoine de quinze cents liv. de rente ; fortune médiocre qui ſe diſſipe à la premiere génération, & qui n'aſſure pas les moyens de ſoutenir avec décence un état de Nobleſſe. La variation de la fortune a fait aſſujettir les enfans des immatriculés à une nouvelle immatriculation. Ce Réglement ne déroge point à celui de l'an 1449, ſuivant lequel ce renouvellement de titre doit être fait *avec la même diſcuſſion* preſcrite pour la premiere création, & le Corps Municipal peut en ordonner la radiation.

Les cinq Conſuls, dont les trois derniers ſont inconteſtablement Roturiers, & les ex-Conſuls *Avocats*, concourent à la collation de cette prétendue nobilité.

Enfin, dans le dernier Réglement de l'an 1733, l'ordre des *Gentilshommes* eſt en oppoſition avec le Corps des *Bourgeois immatriculés*. Peut-on confondre deux états, dont le contraſte eſt ſi clairement marqué dans les Réglemens émanés de l'autorité Souveraine, qui ont fixé les principes & les bornes de ce droit de Bourgeoiſie ?

Contraſte des Bourgeois Nobles avec le Corps de la Nobleſſe, dans l'Ordonnance du Roi du 16 de Novembre 1733.

On trouve encore une preuve démonſtrative de ce contraſte, dans l'article III. de l'Ordonnance du Roi, du 10 de Novembre 1733, concernant la levée des Milices de Perpignan : *les Capitaines*, y eſt-il dit, *ſeront pris dans le Corps de la Nobleſſe, & des Bourgeois Nobles, alternativement.* Il eſt évident que dans l'article, les *Bourgeois Nobles* ; ſous cette dénomination, *qui*, de l'aveu de nos Adverſaires, *ne peut convenir qu'à des Roturiers*, alternent avec le Corps de la Nobleſſe, auquel ils ſont par conſéquent étrangers ; ils ne forment donc aucune claſſe de cet ordre.

Nous convenons avec nos Adverſaires, » que l'union des Claſſes peut » ſeule conſtituer le Corps de la Nobleſſe . . . que les Parties ne ſont pas le » tout, & que ce tout ne peut être formé que par réunion de toutes les par» ties intégrantes » (1). De cette *vérité éternelle*, nous concluons que le *Corps de la Nobleſſe*, qui eſt dans notre article en alternative avec *les Bourgeois Nobles*, réunit toutes les Claſſes, toutes les Parties intégrantes qui peuvent le conſtituer ; d'où il ſuit néceſſairement que les Bourgeois Nobles ſont exclus du Corps de la Nobleſſe, & de toutes ſes Claſſes. Il eſt évidemment faux que le texte de l'Ordonnance ne faſſe qu'un ſeul & même Corps de la Nobleſſe & des Bourgeois Nobles : il établit une alternative entr'eux & la

(1) Rech. de l'Ab. X. tom. 2, p. 568 & ſuiv.

Digitized by Google

Nobleſſe : or, il eſt des premieres notions, que *toute propoſition alternative contient deux parties oppoſées* (1) : c'eſt là *une vérité éternelle ; la préſenter, c'eſt la prouver.*

Argument minutieux & inexact, puiſé dans un Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1737.

QUELLES inductions peut-on tirer des qualifications que le ſieur Felix Gonſalvo, Bourgeois de Perpignan, s'arrogea en 1737 au Parlement de Toulouſe, dans un procès où il étoit pourſuivi en réparation d'injures ? L'Arrêt du Conſeil du 16 Février 1697, rendu en Réglement, porte : » que » les Arrêts des Cours Supérieures, & Jugemens dans leſquels les Parties » ſe trouveront avoir pris les qualités de *Noble homme, d'Ecuyer*, de *Meſ-* » *ſire*, & de *Chevalier*, ne ſeront regardés comme titres juſtificatifs, ni de » filiation Noble, ni de Nobleſſe, » &c. La Déclaration du Roi du 26 de Février 1665, contre les uſurpateurs de Nobleſſe, l'avoit déja formellement décidé.

Qu'importe donc que dans une Ville étrangere le ſieur Gonzalvo ait pris les qualités *d'Ecuyer* & de *Gentilhomme*, avec le prénom de *Noble*, & le *De*, qui lui furent depuis rayés à Perpignan en 1746 ? Le Tableau des Conſuls de Perpignan de 1759 à 1760, préſente le nom de ce Bourgeois, dépouillé de tous ces titres uſurpés. Sa prétendue Nobleſſe ne formoit pas l'objet du procès évoqué au Parlement de Toulouſe. Sa partie ne s'étoit pas oppoſée à la jonction des deux Chambres, & conteſtoit néanmoins l'état & la qualité que le ſieur Gonſalvo s'attribuoit (2).

Pour colorer cette uſurpation, il produiſit comme un titre de Nobleſſe, les Lettres de Bourgeoiſie accordées en 1599, à Honuphre Gonſalvo, Notaire de Perpignan. Il déguiſa que François Gonſalvo, *petit fils de ce prétendu ennobli*, avoit été quatriéme Conſul de Perpignan en 1659 (3) : comme étant encore dans la Claſſe des Mercadiers, d'où il ne fut tiré qu'en 1661, pour être inſcrit à la Matricule des Bourgeois. Il produiſit encore une fauſſe atteſtation d'un Bourgeois honoré, alors Maire de Perpignan, & des Conſuls en Charge, qui dans cette époque étoient tous *Roturiers*, contenant » que ſes Ancêtres avoient rempli en 1680 & 1687, les places » Municipales, *réſervées à la Nobleſſe* » (4). Les Bourgeois, *en alternant*

(1) V. le Dict. de l'Acad. *verb. alternatif.*

(2) C'eſt ce qui réſulte des piéces cotées de N°. 111, prod. par les B. en 1744.

(3) V. la piéce de N°. 22, produite par la Nobleſſe en 1771.

(4) V. la 4e. deſdites piéces cotées de N°. 116.

Digitized by Google

avec les Nobles (1), depuis l'an 1601, ne ſont en concurrence qu'avec les Avocats & leurs enfans : ils ne peuvent jamais remplir des places réſervées à la Nobleſſe. Mais l'intrigue ſe ſert de toute ſorte de moyens, pour ſurprendre la religion du Prince & des Tribunaux, dépoſitaires de ſon autorité.

Nous pourrions ici tourner contre nos Adverſaires leurs ſarcaſmes : en 1737, *leur aveugle vanité fermentoit déja : l'année* 1738 *eſt l'époque de ſon éruption* (2).

Le premier Conſul de Perpignan, regardé comme le chef du Corps des Bourgeois immatriculés dans leur Aſſemblée de l'an 1738 : principe de l'inſtance.

LE 21 de Février 1738, le ſieur Bareſcut, Bourgeois immatriculé, premier Conſul, convoqua à l'Hôtel-de-Ville, avec la permiſſion du Commandant de la Place, une Aſſemblée *du Corps des Citoyens Nobles*. Il y débuta par cette obſervation : *qu'en qualité de premier Conſul, il ſe trouvoit à la tête des Citoyens Nobles* [3]. En reconnoiſſant ainſi, pour ſon *Préſident* né, le Chef de la Commune, ce Corps auroit dû s'apperçevoir que ſa Nobleſſe étoit purement Municipale. Ni l'Ordre de la Nobleſſe ni aucune de ſes Claſſes, n'ont jamais reconnu pour leur Chef, des Officiers Municipaux.

C'eſt dans cette Aſſemblée, que les Bourgeois immatriculés enfanterent le projet de ſe faire déclarer *Nobles & Gentilshommes*, & de briſer les liens de leur union avec l'Ordre Expoſant ; prétention également combattue par la Nobleſſe de Roüſſillon, & par l'Ordre Expoſant, dans l'Inſtance pendante depuis par-devant le Roi & ſon Conſeil. La Délibération fut ſignée par trente-ſix Bourgeois immatriculés, qui furent aſſez modeſtes pour ne pas mettre la particule *De*, devant leur nom.

---

(1) » La conſtitution particuliere de la ville de Perpignan, annonce *une diſtinction véritable entre les Gentilshommes & les Bourgeois Nobles* ; puiſque formant enſemble » le premier état de la Communauté, en alternant pour les places qui y ſont affectées, » ils ſont néanmoins toujours réputés & compris dans des claſſes différentes ». Dictionn. d'Expilly, *v. Perpignan.*

(2) Expreſſions employées dans les Rech. de l'Ab. Xau. tom. 2, p. 564.

(3) V. la piéce de N°. 1, prod. par les B. en 1744.

Digitized by Google

Dénomination notoire & conſtante des Citoyens honorés de Barcelone ; & véritable état des Bourgeois de Perpignan, au commencement de l'inſtance.

LES Citoyens de Barcelone n'ont jamais pris de qualification Noble : ſans affecter des diſtinctions ſupérieures à leurs droits, ils ſe ſont toujours renfermés dans les bornes que preſcrivent à leur état les titres conſtitutifs de leurs prérogatives : ils ont toujours conſervé leur dénomination primitive ; c'eſt ce qui réſulte d'un Acte de notoriété, délivré le 22 de Novembre 1738, par le Notaire, Secrétaire du Corps Municipal de Barcelone, en ces termes [1] :

» Je certifie qu'il conſte par les Livres & Regîtres du très-Illuſtre *Ayuntamiento*, dont le dépôt m'eſt confié, que depuis un tems immémorial juſqu'à préſent, les Citoyens honorés de Barcelone, n'ont jamais pris & ne prennent d'autre dénomination que celle de Citoyens honorés, ſans jamais s'arroger celles de *Chevaliers*, *Gentilshommes*, *Généreux*, *Damoiſeaux*, *ou hommes de Parage* : que ni ceux qui furent immatriculés Citoyens honorés dans le tems où cette Cité de Barcelone avoit cette faculté [qu'elle n'a point à préſent,] ni leurs fils, ni leurs deſcendans, ne ſe ſont jamais intitulés Chevaliers, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu des Seigneurs Rois, des Lettres particulieres de Chevalerie ; & ceux qui n'en ont pas obtenu, quoiqu'ils aient été fort anciens, ſont toujours reſtés avec leur dénomination de Citoyens honorés, ſans autre. Certifie auſſi, que lorſque Sa Majeſté [que Dieu conſerve,] par ſa Royale Ordonnance donnée à Baſſain, le 13 d'Octobre 1718, a fixé, ſelon l'ancien uſage de cette Principauté, les Séances des *Regidors* de cette Cité & de toutes les autres Villes de Catalogne, les Citoyens honorés ont été placés dans une Claſſe inférieure à celle des Chevaliers ; de ſorte que le Chevalier plus moderne doit précéder le Citoyen honoré plus ancien ; & ſi un des *Regidors*, Citoyens honorés, moins ancien, eſt créé Chevalier, dès-lors il a la préſéance ſur celui qui le précédoit auparavant, comme plus ancien, &c.

Ni les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne, ni les Extraits des Matricules des Citoyens de Barcelone, ni leurs receptions à la Confrérie de St. George de Barcelone, produits par nos Adverſaires, (2) ne donnent à ces Citoyens aucune qualification Noble.

Les Bourgeois de Perpignan, purement aſſociés aux prérogatives des

(1) C'eſt la piéce cotée des let. G G. de l'anc. prod. de la Nobl.

(2) V. les piéces des NN°. 27, 28, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 & 89, produites par les B. en 1744.

Digitized by Google

Citoyens de Barcelone ; ont-ils pu prétendre à des titres supérieurs ? Le Lecteur a déja vu que les Lettres du Prince qui ont conféré cette distinction Municipale, depuis l'an 1539, jusques à 1768, n'ont jamais attribué à l'impétrant que le titre de *Bourgeois honorable & immatriculé* : que cette dénomination a été consacrée dans le Réglement de l'an 1449 ; qu'elle a été confirmée dans tous les autres, postérieurement rendus par les anciens Souverains en 1499, en 1536, en 1573 ; par le Vice-Roi de Catalogne, en 1601, & par nos Rois en 1671, en 1702, en 1723, dans le privilége de l'an 1599, & la Déclaration interprétative de ce Diplome ; dans les Lettres de Cachet des années 1661, 1679, 1681, 1688 ; dans l'Edit de l'an 1686 ; dans la Déclaration du 31 de Mai 1766 ; dans les Arrêts du Conseil Souverain rendus en 1681, en 1689 & en 1766, & dans tous les anciens Monumens ; & que le Corps Municipal a regardé comme *ayant changé d'état*, les Bourgeois ennoblis par des Lettres particulieres du Prince.

Variations des Bourgeois immatriculés, sur les principes de leur nobilité idéale : Contradictions de leurs écritures.

Ils n'avoient pas encore conçu ces idées sublimes que leur Panégyriste a voulu attacher à leur dénomination primitive, lorsqu'en 1738, ils supplierent le Roi *d'agréer qu'ils ne l'employassent plus dans leurs Matricules*, sur le motif, que *le terme de Bourgeois ne présente qu'une idée de Roture*. Cependant, par voie de fait, ils avoient déja abdiqué, dans leur derniere Assemblée, cette dénomination, récemment confirmée par le Réglement de l'an 1733, qui n'avoit fait, à cet égard, que renouveller la teneur des précédens, & des titres constitutifs de leur état.

L'enthousiasme n'avoit pas encore enfanté les principes d'une Noblesse établie *dès le neuvième siècle*, lorsque dans leur Requête introductive de l'Instance, les Bourgeois immatriculés ne s'attribuoient originairement qu'une *Noblesse d'opinion & de jouissance* : » Il ne leur manquoit plus, disoient-» ils, qu'une Noblesse réelle, émanée de l'autorité Souveraine : Philippe III » la leur accorda, par son privilége donné à Barcelone, le 13 Juillet 1599. » Nous avons démontré l'illusion de cet ennoblissement idéal. Mais cette prétention, toute absurde qu'elle est, prouve que les Bourgeois étoient convaincus en 1738, qu'avant le Diplome par lequel ils se prétendoient ennoblis, ils n'avoient point une Noblesse réelle, émanée de l'autorité Souveraine. Ils n'imaginoient point que ce privilége fût un titre de Chevalerie, pour faire revivre une Noblesse féodale, tombée en désuétude.

Les SEPT VOLUMES donnés successivement au public, dans le cours de trente-huit années, présentent l'histoire de leurs variations : à chaque nouveau Volume, nouvelle rétractation.

Dans leur premiere Requête de l'an 1738, ils ont fait dériver leur prétendue Nobilité *du privilége de* 1599 ; dans leur Mémoire imprimé

Digitized by Google

en 1742, *de la Matricule*, établie en 1449 ; dans le Procès-verbal du 6 de Février 1744, ils en ont fixé l'origine au *douzième siècle* ; dans le premier Volume des Recherches du sieur Abbé Xaupi, à *l'époque de l'expulsion des Sarrazins* ; dans le second, tantôt au treizième siècle, tantôt à *l'an* 1344 ; dans le Procès-verbal du 9 de Novembre 1739, ils se sont départis des sommaires factices, & des fausses traductions des titres produits avec leur premiere Requête. Dans ledit Verbal de 1744, ils ont abbandonné & retracté leur premiere Requête ; dans celle du 31 Juillet 1770, ils ont retracté leur Mémoire imprimé en 1742, & un article du Livre des Recherches. Dans la même Requête, pag. 5, le sieur Abbé Xaupi s'est déclaré l'Auteur des deux Mémoires anonymes, qu'il désavoue à la pag. 337 du second Volume de ses Recherches. Dans le premier Volume p. 61, 62, & 302, il met en principe l'égalité des Citoyens de Valence, avec ceux de Barcelone & de Perpignan : il désavoue cette égalité au second Volume, p. 301 & 302. Au premier Volume, il ne reconnoit en Catalogne pour *Citoyens Nobles*, que ceux de Barcelone & de Perpignan : dans le second, il fait revivre la prétendue Noblesse des Citoyens de Girone, *qui dormoit*. Quelle inconséquence ! quelle variation ! Elles caractérisent sans doute la profondeur & l'exactitude des *Recherches prodigieuses, qui doivent avoir une place dans les Cabinets des Scavans, & de tous ceux qui veulent avoir une connoissance exacte des Fiefs, de la Noblesse, & de l'Histoire* [1].

» Tout ce qui varie, dit un illustre Prélat [2], a toujours paru suspect; » & non-seulement frauduleux, mais encore absolument faux, parce qu'il » marque un embarras que la vérité ne connoit point. » Il faut donc que la Noblesse des Adversaires soit bien douteuse & bien obscure, puisqu'il a fallu tant de variations & tant d'efforts pour la colorer.

Mais » il n'est pas sans exemple, disent-ils, que des Communautés ça» vantes, après avoir travaillé vingt ans à l'Histoire d'une Province, n'aient » produit enfin que des essais, qui n'ont été portés à la perfection qu'à la » seconde ou troisième édition.

Les Jurisconsultes qui ont écrit sur la Noblesse, observent que le terme de Noble, *Nobilis*, dérive du mot latin *noscibilis*, qui signifie *celui qui se fait connoître*. Dans toutes les nations où la Noblesse héréditaire est reçue, les principes en sont invariables : ils sont consignés dans les Loix : le sentiment public en est le témoignage ; on ne peut donc envelopper la Noblesse dans le cahos ténébreux des premiers âges de l'Histoire. Si la prétendue nobilité des Bourgeois immatriculés eût eu quelque fondement dans nos Loix, elles leur auroient dit : *ne prenez point tant de peine, nous rendrons témoignage de vous.*

En 1739, la Noblesse de Roussillon imprima un Mémoire de 47 *pages*, qui détruisoit toutes les prétentions des Bourgeois immatriculés. Leurs Syndics crurent avoir besoin d'un Agent, pour faire des recherches qui pussent en imposer, & d'un Écrivain, qui sçût donner des couleurs au projet de leur Corps. Leurs suffrages se réunirent en faveur du sieur Abbé Xaupi,

(1) On a imprimé ces fausses louanges dans le premier volume des Rech. de l'Ab. X, p. 668 & suiv. La raison & la vérité les désavouent.

(2) Bossuet, préf. de l'Hist. des Variat. n. 2.

actuellement

Digitized by Google

actuellement Doyen de Sorbonne : né dans le sein de la Bourgeoisie, & élevé à la Capitale, il méritoit à tous égards la confiance des Syndics. Il a justifié par ses agences, & la multiplicité de ses écrits, les pouvoirs qui lui furent donnés par-devant Albasulla, Notaire de Perpignan, le 2 de Mai 1740.

Dans le second Volume de ses Recherches, p. 339, il dit : » qu'il a fait » un voyage exprès à Barcelone, y a passé l'année 1740, presque toute en- » tiere, pour y chercher dans les dépôts publics, & faire expédier les titres » primitifs & les documens de toute espèce. » Il y fit dresser dix-sept Procès-Verbaux de ses Agences, & il y présenta deux Requêtes au Lieutenant ou Grand-Prieur de Catalogne (1) : Il n'y prit que la qualité de *Procureur constitué par les Syndics des Bourgeois honorés & immatriculés de Perpignan.* On ne lui auroit pas permis en Catalogne, de leur donner la qualification de *Nobles* : la Royale Audience de Barcelone en a toujours ordonné la radiation (2), lorsque les Bourgeois honorés tentent de l'usurper. En vertu de quel titre, le sieur Abbé Xaupi leur donne-t-il, dans ses écrits, ces qualifications qu'il n'osoit leur donner en 1740, à Barcelone, dans les Procès-Verbaux de ses Agences ?

Il essaya la force de son imagination dans un Mémoire de 188 pag., grand *in-folio*, hérissé de Notes marginales, & dans une Requête au Roi, de 24 pages, qui furent imprimées à Perpignan en 1742. C'est dans ces ouvrages qu'on vit éclore le nouveau système de *Chevalerie.*

A la cinquieme page de la Requête, on trouve cette assertion : » que de- » puis la constitution de Pierre III, donnée en 1363, *la Chevalerie*, deve- » nue en Catalogne une portion de l'ennoblissement, *n'a plus servi que pour* » *introduire un Roturier dans le Corps de la Noblesse* ». Or, dans leur système, ils n'ont reçu la Chevalerie qu'en 1599 ; ils étoient donc auparavant nécessairement Roturiers. Depuis leur privilége, plusieurs d'entr'eux ont obtenu la Chevalerie, *qui ne sert qu'à introduire un Roturier dans le Corps de la Noblesse* ; donc, depuis ce privilége, ils n'avoient pas cessé d'être dans la roture.

Ils disoient à la page 24 de la même Requête : » les Supplians sont mo- » lestés dans la possession de leur Noblesse : les Fiscaux de la Viguerie & du » Bailliage de Perpignan... se servent de leur ministère... pour tâcher de » faire contester aux Citoyens la qualification françoise de Nobles ». Cet aveu caractérise le sentiment que le public & les Magistrats ont toujours eu de leur prétendue nobilité.

Enfin, dans ces deux ouvrages & dans leurs dernieres productions, ils désignent toujours l'Ordre de la Noblesse, *leur Partie Adverse*, sous la dénomination *de Chevaliers* ; ils reconnoissoient donc l'opposition de leur état, à celui des Chevaliers. Or, ils conviennent dans leur dernier Imprimé, qu'*en Catalogne tous les Nobles sont Chevaliers* ; démonstrativement donc, en se plaçant dans la procédure en opposition aux Chevaliers, ils s'excluent eux-mêmes de l'Ordre de la Noblesse.

(1) Ce sont les pièces produites par les Bourgeois en 1744, sous cote des NN°. 38, 103 & 104.

(2) V. la pièce de N°. 6, produite par la Noblesse en 1770.

Digitized by Google

Ancien Citoyen honoré de Barcelone, créé Chevalier en 1741, après sa mort, avec dispense de l'Armature.

En 1741, (l'époque est remarquable) les Citoyens honorés de Barcelone ignoroient encore que leur privilége de l'an 1510 fût *un titre de Chevalerie, avec dispense d'Armature.* Ignace & Emanuel Braço, Religieux Bénédictins, comptoient parmi leurs ancêtres une suite d'anciens Citoyens, auxquels le Blasonneur des Bourgeois a attribué des Armoiries timbrées, dès l'an 1685. Ces Religieux désirant d'être reçus au Monastère de Ripoll en Catalogne, où l'on ne reçoit que les enfans des Nobles, où les Gradués ne trouverent d'autre ressource que de faire ennoblir Joseph Braço, leur *défunt père*, par des Lettres de Chevalerie, avec une dispense expresse de recevoir l'Armature (1). En 1708, François Braço, leur oncle, avoit obtenu, sans effet, des Provisions Apostoliques d'un Office claustral de ce Monastère; le Chapitre s'étant opposé à leur exécution, parce que le pourvu n'étoit pas fils d'un Chevalier (2).

Dans les Lettres d'ennoblissement de l'an 1741, il est exprimé, » que feu » Joseph Braço, Citoyen honoré, étoit *allié à plusieurs Maisons Nobles* ». Le Roi Catholique y distingue ainsi la Noblesse de l'état de Citoyen.

2°. Joseph Braço, quoique déjà décédé, y est créé *Chevalier* ou Noble, & mis parmi les Nobles. Il ne l'étoit donc pas pendant sa vie.

3°. Le Souverain donne au Défunt & à ses descendans des Armoiries timbrées, toutes différentes du signalement dont on a forgé des Armes pour cette Famille, en 1685: la concession suppose que cette Famille n'avoit jamais eu le droit d'en porter.

4°. Enfin la dispense de l'Armature accordée à un Citoyen décédé, détruit cette supposition, » que les Citoyens honorés sont des véritables Chevaliers » dispensés de l'Armature». Dans cette multiplicité de volumes, que la prévention reproduit, on n'a pas tenté d'obscurcir l'évidence de ces inductions. Ces *Gentilshommes de Ville* qui se font ennoblir par le Souverain, reconnoissent, sans doute, que leur état est bien inférieur à la Noblesse.

Désistement réitéré des distinctions que nos Adversaires avoient voulu s'arroger au préjudice de l'Ordre exposant.

Le 15 de Novembre 1743, les Syndics des Bourgeois se désisterent des

(1) C'est la pièce de N°. 3, produite par la Noblesse en 1770.

(2) V. l'attestation cotée des let. L L. de l'anc. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

conclusions de leur premiere Requête, tendantes à établir des distinctions entre eux & les Avocats, au sujet du concours aux Charges Municipales & du rang aux Assemblées de Ville. Ils reconnurent ainsi l'égalité établie par le Réglement de l'an 1499.

Ils réitérerent ce désistement, dans le Procès-verbal dressé par le Commissaire départi le 6 de Février 1744. « Les Exposans (disoient-ils, en parlant » des Avocats,) » croient leur avoir donné par là toute satisfaction, & n'avoir » plus de contestation entre eux ». Mais comme dans leurs Imprimés, les Bourgeois immatriculés s'attribuoient une Noblesse réelle, & qu'ils prétendoient ainsi élever leur état au-dessus de celui des Avocats, l'Ordre Exposant, en acceptant le désistement, déclara dans ledit verbal, vouloir demeurer Partie en l'Instance, pour y faire décider » que les Avocats & leurs » enfans seroient déclarés Bourgeois honorés en toutes choses; qu'ils jouissoient des droits, titres & prérogatives accordées ou à accorder aux Bourgeois de Perpignan... sans aucune différence... *leur état étant supérieur » en dignité à celui des Bourgeois immatriculés* ».

Opposition faite en 1746, à ce que la qualité de Citoyen Noble fût donnée aux Bourgeois.

Dans l'Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville le 16 de Juin 1746, au sujet de l'immatriculation des Bourgeois, les ex-Consuls, Gentilshommes, déclarerent » ne pas consentir qu'on donnât aux Immatriculés la qualité de Citoyen » Noble; mais uniquement celle de Bourgeois immatriculé, honorable ou » honoraire, conformément aux Arrêts du Conseil des années 1671, 1702, » 1714 & 1733 ». Ainsi nos Adversaires n'ont jamais paisiblement joui de leur dénomination empruntée.

Radiation faite en 1746, du prénom de Noble & de la particule DE qu'un Bourgeois avoit mis devant son nom.

En 1746, le sieur Felix Gonsalvo, Bourgeois honoré, s'avisa de prendre le *De* & le prénom de Noble, dans une Requête présentée au Conseil Souverain de Roussillon: il éprouva la radiation de ces titres usurpés: il s'en plaignit sans succès; la biffure étant conforme à ce qui se pratique dans toutes les Chambres de la Royale Audience de Catalogne (1).

(1) V. l'attestation du Greffier en chef de la Royale Audience de Barcelone, du 6 Novembre 1746, piéce de N°. 6, prod. par la Nobl. dans le Proc. verb. du 30 Juillet 1771

Digitized by Google

Coup d'œil sur le Livre des Recherches du Sieur Abbé Xaupi.

En 1763, le sieur Abbé Xaupi fit imprimer à Paris, chez Nyon, le premier volume de ses Recherches historiques sur la prétendue Noblesse des Citoyens honorés de Perpignan & de Barcelone. Dans cet *in-12 de 644 pag.*, il ne fit que refondre l'*in-folio* qu'il avoit fait imprimer à Perpignan, en 1742, sous le nom de son frère & des autres Syndics des Bourgeois immatriculés. Il dépouilla son Livre des transcriptions originales, qui, dans son premier ouvrage, laissoient trop entrevoir le faux de ses idées & de ses traductions : il supprima adroitement tout ce qui contrarioit son système : il déguisa à Paris, où il n'avoit pas de contradicteur, ce qu'il n'avoit pû cacher à Perpignan dans l'Instruction de l'ancien Procès, éclairée par deux Parties : il hazarda, avec une parfaite sécurité, ce qu'il osoit à peine insinuer dans la procédure.

Persuadé, sans doute, que la nobilité ne pouvoit s'allier avec la dénomination primitive & constante des Bourgeois immatriculés, il lui substitua d'abord celle de Citoyen Noble (1) : en traduisant toujours ces expressions des Monumens, *Burgenſis honoratus*, par *Citoyen Noble*. Le Lecteur trompé par cet artifice insidieux, croit voir dans le texte ce que l'imagination du Traducteur y suppose.

Dans ses Recherches, l'Écrivain des Bourgeois a jetté un voile sur la disposition des Loix qui les distinguent des Nobles. Il a mis à l'écart les décisions des Commentateurs où la roture des Bourgeois est manifestée, où ils sont placés sur la ligne des *Vilains* & des *Ruſtiques*. Il a dissimulé la disposition précise du Réglement de l'an 1449, qui autorise le Corps de Ville à bisser le titre de ces prétendus Nobles, & qui l'assujettit leurs enfans à le renouveller, avec la même discussion requise pour la premiere création. Il a supprimé avec affectation l'établissement de la Commune de l'an 1196, inconciliable avec la Noblesse qu'il attribuoit aux Bourgeois *depuis le neuvième ſiécle* ; & les quatre Ordonnances rendues successivement par les Rois d'Aragon en 1342, en 1402, en 1419, & en 1431, où ses Citoyens Nobles étoient confondus avec les Mercadiers honorés. Il a caché l'usage de la Communauté de Perpignan & la décision de l'an 1620, qui rejetterent constamment les Bourgeois de reſcrit dans la main mitoyenne ou la main mineure, où ils se trouvoient immatriculés avant l'obtention de leurs Lettres. Il a dissimulé la prééminence attribuée dans les monumens aux Docteurs en Droit sur les Bourgeois honorés avant l'année 1499 : l'égalité établie alors entre les Gradués, les Immatriculés & leurs enfans respectifs, compris sous la dénomination commune de *Bourgeois*. Il a laissé enfin ignorer au public qu'une infinité de Bourgeois honorés avoient sollicité & obtenu, même dans les derniers tems des Lettres de Noblesse. Ces développemens auroient porté trop de jour dans ses Recherches : il les a ensévelis dans un profond silence.

(1) V. ses Rech. tom. 1, p. 100.

Digitized by Google

L'inventaire des pièces justificatives imprimé à la suite de cet ouvrage, ne tend qu'à surprendre la crédulité publique : ce n'eſt guère qu'un tiſſu d'allégations de convenance, où l'Auteur a ſubſtitué ſes propres idées à la teneur des monumens. L'éloignement des dépôts n'en permettoit point la vérification : peu de Lecteurs connoiſſent d'ailleurs dans la Capitale & dans les Provinces du Royaume, les Langues, dont l'intelligence eſt néceſſaire pour comprendre nos Loix, & pour approfondir les monumens de notre Hiſtoire : il étoit aiſé de leur faire illuſion : c'eſt par ces manœuvres qu'on a ſurpris des vains éloges dans certains Journaux.

Déclaration du Roi, du 31 Mai 1766, qui réduit les Bourgeois honorés à leur dénomination primitive.

Le Roi donna au mois de Mai de l'an 1766, un Édit & une Déclaration, portant Réglement pour l'Adminiſtration Municipale des Villes & Bourgs de Rouſſillon. L'article XXVIII de la Déclaration du 31 dudit mois, diſpoſe » qu'il ſera choiſi deux Notables parmi les *perſonnes Nobles*, les Bourgeois » honorés de Perpignan, les Citoyens honorés de Barcelone, & les Officiers » Militaires, &c. » Dans l'article XXXI, on lit encore cette énumération : *Nobles, Bourgeois honorés de Perpignan, Citoyens honorés de Barcelone.* Ces deux articles préſentent évidemment le contraſte des perſonnes Nobles avec les Bourgeois honorés, réduits à leur dénomination primitive. Le plan de ce Réglement avoit été dreſſé par des Commiſſaires du Conſeil Souverain de la Province, inſtruits de la différence de l'état des Nobles, à celui des Bourgeois honorés.

Arrêt du 2 Juillet 1766, qui confirme l'ancienne union des Avocats avec les Bourgeois honorés, mis en oppoſition avec les Gentilshommes.

L'Ordre Expoſant crut devoir faire au Conſeil Souverain certaines obſervations ſur l'exécution du nouveau Réglement. L'Arrêt rendu à ce ſujet, le 2 de Juillet 1766, exprime formellement » que les Avocats, *unis aux* » *Bourgeois honorés*, concouroient alternativement avec les *Gentilshommes*, » aux places de premier & ſecond Conſul... que perſonne n'a plus de droit » d'y prétendre que les Avocats... Qu'ils continueront à jouir, comme par » le paſſé des droits, priviléges & prérogatives qui leur appartiennent, tant » par le droit commun, que par les conſtitutions du Pays »; & permet aux

Digitized by Google

Bâtonnier & Ordre des Avocats, de faire imprimer le même Arrêt (1).

Abus fait par le Sieur Abbé Xaupi de la qualité de Syndic de la ville de Perpignan, en sollicitant l'Edit du mois d'Août 1768, concernant la Municipalité.

LES bornes qui ont toujours séparé la Nobleſſe de la Bourgeoiſie, venoient d'être marquées de nouveau par les Loix publiques : l'union des Avocats avec les Bourgeois honorés, venoit d'être confirmée par une déciſion du premier Tribunal de la Province, lorſque la Ville de Perpignan délibéra une députation, pour ſupplier le Roi de retirer l'Édit & la Déclaration de l'an 1766, ſous prétexte des changemens qui y avoient été faits à ſon ancienne conſtitution : dans la Délibération priſe à ce ſujet, il ne fut point queſtion de l'état des Bourgeois immatriculés, clairement réglé par les Arrêts du Conſeil des années 1671, 1714 & 1733.

Le premier Conſul étoit alors Syndic des Bourgeois immatriculés. On ménagea la députation délibérée à l'ancien Agent de la Bourgeoiſie, qui avoit fixé ſa réſidence à Paris, où il venoit de produire ſes *prodigieuſes Recherches*. Il ſçut écarter un Adjoint, que le Corps Municipal lui avoit d'abord donné : ſes Agences furent depuis un ſecret impénétrable pour le Corps de Ville : il porta l'erreur au pied du Trône. Dans un Réglement dont l'Adminiſtration Municipale étoit l'unique objet, il fit inſérer des diſpoſitions attributives de Nobleſſe en faveur de ſes anciens cliens : il leur fit attribuer un titre judiciairement conteſté depuis vingt années : il les fit même ſortir des bornes qu'ils s'étoient eux-mêmes preſcrites dans la procédure, en faiſant canoniſer, par l'autorité ſurpriſe, des prétentions injurieuſes à l'Ordre Expoſant, abandonnées par un déſiſtement réitéré pardevant un Commiſſaire du Conſeil. Tels ſont en précis les diſpoſitions de l'Edit du mois d'Août 1768, qui ont donné lieu à la réclamation incidente de l'Ordre Expoſant & de la Nobleſſe de Rouſſillon.

---

(1) C'eſt la dixiéme piéce produite & imprimée par l'Ordre expoſant en 1769, avec une atteſtation des Conſuls de Perpignan, du 10e. Janvier de la même année, « que les » Avocats & les Bourgeois Nobles ont toujours été confuſément inſaculés dans les mê» mes Bourſes, étiquettées Bourſes des *Bourgeois*; & qu'ils ont concouru indifféremment » aux charges Municipales.

Digitized by Google

Veſtiges de la roture des Bourgeois immatriculés, qui ſubſiſtent dans l'Edit de l'an 1768.

MALGRÉ toutes les manœuvres de l'Agent perpétuel des Bourgeois, il reſte encore dans l'Édit des traces de leur véritable état. Ils y ont obtenu la dénomination de Citoyens Nobles ; mais leur Défenſeur aſſure à la pag. 351 du premier volume de ſes Recherches, réimprimé en 1776, » qu'il eſt évi-» dent, que ſuivant le ſtyle du Conſeil, les termes *Citoyen Noble*, & *Bour-» geois honorable* de Perpignan, ſont des dénominations *ſynonimes* ; » elles ſont donc également roturieres.

L'article II de l'Édit ne préſente point quatre Claſſes de Nobleſſe, mais *deux diviſions ; la premiere des Chevaliers... ainſi nommés, parce qu'ils ont reçu par leurs ancêtres la Chevalerie héréditaire, ſuivant l'ancienne maniere d'ennoblir en Rouſſillon, auxquels ſeront joints ceux qui ſeront ennoblis par le Roi, en la forme uſitée dans le Royaume ; les Nobles des autres Provinces, établis ou qui s'établiront à Perpignan... bien qu'ils n'aient pas reçu la Chevalerie. La ſeconde diviſion eſt celle des Citoyens Nobles, créés par la Ville de Perpignan, ou par celle de Barcelone, ... auxquels ſont joints & aſſociés les Docteurs en Droit... comme jouiſſant en Rouſſillon des honneurs de la Nobleſſe, &c.*

La gradation exprimée en l'article, rend les *Citoyens Nobles* inférieurs à la *diviſion des Chevaliers*. Or, il eſt avéré & convenu, que ſuivant la conſtitution de la Nobleſſe Catalane, *tous les Nobles ſont Chevaliers* : aux termes de l'article, la Chevalerie eſt *l'ancienne maniere d'ennoblir en Rouſſillon*, & elle eſt *héréditaire* ; démonſtrativement donc, une diviſion inférieure à celle des Chevaliers, ne peut être qu'une diviſion de Roturiers, ou de Citoyens non ennoblis.

Selon cet article, *tous les Nobles étrangers, & les ennoblis par Lettres ou par Charges, ſeront compris ſous la dénomination de Chevaliers, bien qu'ils n'aient pas reçu la Chevalerie* : peut-on enviſager comme décorés de la Chevalerie, ceux que la nouvelle Loi exclud de la dénomination commune à tous les ennoblis ?

Par la diſpoſition des articles II & XV, les Citoyens Nobles, ou Bourgeois honorables, exclus de la diviſion des Chevaliers, qui comprend tous les Nobles & ennoblis, demeurent aſſociés aux Docteurs en Droit. Ils ſont ainſi dans la Claſſe des *jouiſſans des honneurs de la Nobleſſe*.

Les articles VIII, XII, XIII, XVIII, XIX & LXXXV, préſentent encore le contraſte des Chevaliers avec les Citoyens Nobles.

Digitized by Google

Conformité des Lettres de Bourgeoisie honoré, accordées depuis l'Edit de 1768, aux anciennes.

LES Lettres de *Bourgeois honorable* de Perpignan, accordées par le Roi au sieur François Faucond, dans le mois de Novembre 1768 (1), prouvent que depuis l'Edit, le stile de la Chancellerie n'a pas varié : & que les termes de Citoyen Noble & de Bourgeois honorable sont synonimes.

Réclamation de l'Ordre exposant, contre les dispositions de l'Edit, suggérée par l'ancien Agent des Bourgeois honorés.

LE premier de Février 1769, l'Ordre Exposant fit notifier au Syndic des Bourgeois, les titres de sa réclamation, contre la surprise faite au Gouvernement, dans la rédaction du dernier Réglement Municipal, par le député qui en avoit donné le projet. Ces titres furent imprimés à la hâte avec quelques Notes, pour les mettre sous les yeux des Ministres, en attendant que les représentations de l'Ordre fussent rédigées dans une forme juridique. Les moyens en furent développés dans la Requête présentée au Roi & à son Conseil, signée de Me. Moriceau, Avocat aux Conseils.

Suppression de deux Mémoires anonymes, injurieux à l'Ordre exposant, dont le Sieur Abbé Xaupi s'est déclaré l'auteur, ordonnée par Arrêt du 29 de Novembre 1769.

LE sieur Abbé Xaupi fit imprimer la même année deux Ouvrages anonymes. Le premier portoit pour titre : *Mémoire des Citoyens Nobles de la Ville de Perpignan, &c.* Le second, *Observations sur la Requête au Roi, composée en faveur des Avocats de Perpignan, par Me. Moriceau, &c.* Ces deux Imprimés, dont l'Auteur étoit alors inconnu, contenoient un tissu de

(1) C'est la pièce de N°. 21, produite par la Noblesse en 1771.

calomnies

calomnies contre l'Ordre Expoſant : la ſuppreſſion en fut ordonnée par Arrêt du Conſeil Souverain de Rouſſillon, du 29 Novembre 1769, qui fut imprimé & affiché (1).

Le Réquiſitoire du Miniſtère public, inféré dans l'Arrêt, rend à l'Ordre ce témoignage : » que la réputation diſtinguée qu'il a de tous les tems obtenue & méritée, par ſes talens, ſes lumieres & ſon amour pour les Loix, » que la Cour elle-même a conſacrée par ſes Arrêts, oppoſoit ſans doute un » bouclier impénétrable aux traits ſatyriques que l'anonyme s'efforçoit de lui » porter : qu'il étoit cependant dû des éloges à cette juſte ſenſibilité, qui le » déterminoit à mettre ſous les yeux de la Juſtice des imputations odieuſes... » que la Cour ſe porteroit ſans doute avec d'autant plus d'empreſſement, à » ſuivre dans cette occaſion le vœu de la Loi & des Réglemens, que l'Arrêt qui en vengeroit le mépris, ſeroit encore un nouveau témoignage de » ſon eſtime & de ſon affection, pour un Ordre qui touche de ſi près à la » Magiſtrature, & qui, par une correſpondance de lumieres, de ſentimens » & de devoirs, devient ſon fidèle coopérateur dans l'éminente fonction de » juger les peuples.

Arrêt interlocutoire du Conſeil, du 18 de Novembre 1769, ſur la réclamation de la Nobleſſe de Rouſſillon & de l'Ordre expoſant.

Le 18 du même mois, ſur la Requête de l'Ordre expoſant, & la réclamation de la Nobleſſe de Rouſſillon, Sa Majeſté rendit, en ſon Conſeil, un Arrêt qui commit M. de Bon, Intendant de la Province, » pour s'employer » à l'inſtruction de l'ancienne Inſtance, ſuivant les derniers erremens, entendre contradictoirement les Parties, & dreſſer Procès-verbal de leurs raiſons & de leurs titres, avec ſon avis ».

Eloges donnés dans l'Aſſemblée du Corps des Bourgeois honorés au Sieur Abbé Xaupi, ſon Ecrivain & ſon Agent, ſur ſon zele.

Le 28 de Mars 1770, le Corps des *Citoyens Nobles*, aſſemblé chez le ſieur Balalud Saint-Jean, ancien Syndic, lui donna ſept autres Adjoints,

(1) C'eſt la quatriéme piéce produite par l'Ordre expoſant dans le Procès-verbal du 1er. Juillet 1771.

Digitized by Google

du nombre desquels est le sieur Abbé Xaupi. La Délibération porte, que *l'Assemblée loue l'Abbé Xaupi de son zèle, & qu'il offre de faire, comme il avoit toujours fait, tous les Mémoires nécessaires pour défendre les prérogatives du même Corps.* Les Instructions du Député de la Ville, qui a sollicité l'Édit de l'an 1768, auroient paru bien suspectes, si on avoit sçu que depuis l'an 1740, il étoit le Procureur des Syndics des Bourgeois immatriculés.

La derniere Assemblée des Bourgeois immatriculés est illégale : Elle n'a pas été tenue à l'Hôtel-de-Ville comme toutes les précédentes : Elle n'a pas été convoquée par le Consul Bourgeois honoré, *Président né* de ce Corps. On a voulu faire perdre de vue le caractère de cette *Noblesse de Ville*, en s'assemblant chez un Particulier, pour réunir dans la même Assemblée les Bourgeois de Matricule & ceux de Rescrit.

Cinquiéme imprimé donné par les Bourgeois immatriculés, en 1770.

Le 30 de Juillet 1770, les Syndics des Bourgeois immatriculés remirent au Bureau de l'Intendance, une Requête imprimée, adressée *au Roi, en la personne de M. de Bon*, avec laquelle ils firent production du Livre des Recherches du sieur Abbé Xaupi, dont ils déclarerent adopter les dix Chapitres, comme contenant la preuve des Dogmes de la Bourgeoisie.

A la seconde page de cette Requête, ils conviennent que » la demande » qu'ils avoient formée en 1738, d'une nouvelle distribution des places de » l'Hôtel-de-Ville .... offensoit évidemment les Avocats, puisqu'elle tend » doit à les priver de la concurrence à la place de premier Consul, & à » restreindre leur concurrence aux autres fonctions Municipales : » L'Ordre exposant doit donc regarder comme une *offense évidente*, la surprise faite au Gouvernement par l'Agent des Bourgeois, qui a fait restreindre la concurrence des Avocats aux Places Municipales, par les dispositions de l'Édit de 1768, qu'il a furtivement provoquées.

Nos Adversaires rappellent ensuite, à la troisiéme page de la même Requête, leur désistement du 15 de Novembre 1743 ; & sur la fin de la quatriéme page, ils déclarent *qu'ils ne contestent rien aux Avocats.*

A la cinquiéme page, le sieur Abbé Xaupi se déclare l'auteur des deux imprimés anonymes, dont la suppression a été ordonnée par l'Arrêt du 29 de Novembre précédent.

A la sixiéme page, on parle ainsi de la Requête de l'Ordre exposant, signée par Me. Moriceau : » Ce Mémoire ne contient que des représenta- » tions au Roi, sur quelques dispositions de l'Édit du mois d'Août 1768, » donné pour la Municipalité. Il conclud, en premier lieu, à ce que les Avo- » cats soient maintenus dans leurs prérogatives ; à quoi les Citoyens Nobles » ne se sont jamais opposés : Et en second lieu, à ce qu'il plaise à Sa Majes- » té de reformer les articles XV, XVIII & XIX de cet Édit, à quoi les Ex- » posans ne forment également aucun obstacle.

Ces aveux qu'on a enveloppés d'un tissu de sarcasmes, prouvent l'impos-

Digitized by Google

ſibilité où ſont nos Adverſaires de ſoutenir la ſurpriſe faite au Gouvernement, par leur Agent, dont ils ont exalté *le zèle* dans leur Aſſemblée du 28 Mars 1770.

Dans ce cinquiéme imprimé, pag. 11, l'Écrivain des Bourgeois a placé en ſa *quatriéme CLASSE DE NOBLESSE*, les Citoyens Majeurs de toutes les grandes Villes de Catalogne ; mais il a prétendu que *leur Nobleſſe primitive étoit tombée en déſuétude*. Après avoir parlé des priviléges concédés aux Citoyens de Barcelone en 1510, & aux Bourgeois de Perpignan en 1599, il a ajouté, » que la Nobleſſe des Citoyens de Girone, *qui* » *dormoit*, avoit repris ſa premiere force par les Lettres qu'ils avoient obte» nues en 1693. » Il n'avoit pas mis les Citoyens au rang des Nobles, dans le Livre de ſes Recherches, & ils ont été oubliés dans l'Édit de l'an 1768, rédigé ſur ſes Inſtructions.

Pourrions-nous paſſer ſous ſilence la rétractation ſolemnelle que nos Adverſaires ont faite à la 21e. page de la même Requête du grand in-folio, qu'ils avoient donné au public en 1742, & dont ils s'étoient conſtamment montrés les ſeuls & aveugles adminiſtrateurs, comme d'un ouvrage dogmatique ?

» Les Expoſans, ont-ils dit, reconnoiſſent aujourd'hui que cette Requête » & ce Mémoire (imprimés en 1742) *ſont inexacts*, diffus à l'excès, ſur» chargés de diſcuſſions inutiles ou déplacées, pleins de répétitions ; & pour » nous ſervir d'un terme de Grammaire, obſcurcis par deux barbariſmes » qui défigurent tout le contexte du Mémoire. Tant de défauts en rendent » la lecture inſoutenable : Les Expoſans ne veulent plus accabler leurs Ju» ges & les lecteurs.

» Mieux aviſés, ils vous déclarent, Monſeigneur, ainſi qu'aux *Nobles* » *de Rouſſillon*, *leur Partie Adverſe*, qu'ils déſavouent, révoquent & ré» tractent cette Requête & ce Mémoire, voulant qu'ils reſtent pour non » avenus, comme s'ils n'avoient jamais exiſté ; & ils vous demandent Acte » de ces déſaveu, révocation & rétractation.

On ne peut mieux caractériſer les écritures de nos Adverſaires. Elles ſont toutes parties de la même plume, & dictées par le même eſprit. Ils ſemblent ici reconnoître leur oppoſition aux *Nobles de Rouſſillon*, *leur Partie Adverſe*. Pour ne pas accabler leurs Juges & les Lecteurs, ils ont enfin réduit, l'année derniere, leur unique & totale défenſe, à la production *de trois Volumes in-douze*, contenant ſeulement *1626 pages*. Quelle briéveté !

Mémoire de la Nobleſſe de Rouſſillon, contenant la réfutation des écrits du Sieur Abbé Xaupi.

Le 22 de Décembre 1770, les Commiſſaires de la Nobleſſe remirent au Bureau de l'Intendance, leur Mémoire, qui a pour titre : *Obſervations*

Digitized by Google

Receptions de trois Gentilshommes de Rouſſillon à l'Ordre de Malte, depuis 1771, avec des Breſs de diſpenſe pour un quartier de Bourgeoiſie honoré.

Le 13 d'Avril 1771, deux Gentilshommes de Rouſſillon, qui pourſuivoient leur reception à l'Ordre de Malte, obtinrent des Breſs, portant *diſpenſe de faire preuve de Nobleſſe d'un quartier de Bourgeois honoré : LICET NULLAS NOBILITATIS DICTI QUARTI PROBATIONES FACIAT.* Cependant l'un de ces quartiers remontoit à un Bourgeois immatriculé en 1668 (1). Un troiſième Gentilhomme a encore depuis obtenu un pareil Bref (2). Il eſt évident que l'Ordre de Malte, qui a exigé ces trois Breſs, a regardé les quartiers qui ont fait l'objet des diſpenſes, comme des *quartiers de Roture.*

Nos Adverſaires ont prétendu dans leur Requête de l'an 1738, p. 4 (3), » qu'avant que Philippe III, Roi d'Eſpagne, les eût *ennoblis* . . . ils étoient » reçus Chevaliers dans l'Ordre de Malte ». Dans les formules des Lettres de Bourgeois immatriculés, forgées depuis l'an 1722, ils ont voulu faire atteſter par les Conſuls de Perpignan, qu'ils étoient reçus dans cet Ordre. C'eſt ce qu'ils ne ceſſent de répéter dans tous leurs imprimés. Ils y ſuppoſent également leur admiſſion dans les Ordres Militaires de France & d'Eſpagne, & dans les Monaſtères de Catalogne, qui exigent des preuves de Nobleſſe. Nous allons diſcuter ces trois points dans la diſſertation ſuivante.

---

(1) V. les pièces des NN°. 38 & 39, prod. par la Nobl. en 1771; & le relevé des Matricules, vérifié dans le Procès-verbal du 1er. Juillet de la même année.

Les deux Breſs ſont imprimés dans l'édition in-quarto de la continuation des Rech. de l'Abbé Xaupi; *invent. des pièces*, p. 114 & ſuiv. mais on y a ſupprimé dans la traduction, la *diſpenſe* littérale qui eſt à la fin du premier Bref.

(2) V. l'Acte notifié à la Requête des Syndics des Bourgeois honorés, par exploit du 29 d'Octobre 1773.

(3) Cette Requête eſt dépoſée au Bureau de l'Intendance.

BIBLIOTECA DE JOAQUIN PACO EL LORA SIVE L'HUILE

Digitized by Google

Diſſertation ſur les prétendues receptions des Bourgeois honorés à l'Ordre de Malte, aux Ordres Militaires de France & d'Eſpagne, & aux Monaſtères de Catalogne, qui exigent des preuves de Nobleſſe.

LA prétendue reception des Bourgeois Majeurs de Perpignan & de Barcelone, à l'Ordre de Malte, ne tient qu'à des dehors impoſans. Si on approfondit cette allégation, il eſt aiſé de ſe convaincre qu'elle ne poſe que ſur une fauſſe interprétation des Réglemens, ſur des équivoques, & ſur des déciſions énoncées, provoquées par l'intrigue.

Les Statuts de l'Ordre de Malte ne permettent que l'admiſſion des Nobles pour Chevaliers de Juſtice. Mais l'Ordre a toléré dans certaines époques, des abus qu'il a réformés dans des tems moins orageux : Les circonſtances ont apporté dans ſes Réglemens & ſes Uſages, la variation qu'éprouve la conſtitution de tous les Corps.

En général, la Religion exige que le préſenté & ſes ancêtres, dont les Quartiers ſont vérifiés ſuivant les uſages particuliers de chaque langue, ſoient reconnus pour *Gentilshommes de nom & d'Armes*. Aux termes des Statuts, concernant la reception des Chevaliers, leur Nobleſſe doit être *généreuſe*, ſans exercice d'aucun négoce : la Profeſſion des Notaires y eſt conſidérée comme dérogeante (1).

L'Ordre exige encore une Nobleſſe *univerſelle, & non locale : DEU ESSER NOBILITA UNIVERSALE ET NON LOCALE*, dit le Commentateur. Sur ce motif, la langue d'Allemagne a toujours donné l'excluſion aux Familles Patriciennes, dont la Nobleſſe n'eſt reconnue que dans leurs Villes, comme l'obſerve Laroque dans ſon Traité de la Nobleſſe, Ch. 39. » Leur Nobleſſe, dit un Hiſtorien judicieux, eſt réputée *Nobleſſe* » *civile*, qui ne peut entrer dans un Corps, où l'on ne reçoit qu'une *No*» *bleſſe Militaire de nom & d'Armes* » (2). Le Défenſeur des Bourgeois qui veut comparer Perpignan & Barcelone, aux Villes Impériales d'Allemagne, *à tous égards* (3), auroit dû s'appercevoir que cette fauſſe comparaiſon excluoit ſes Citoyens Nobles de l'Ordre de Malte.

---

(1) V. les Statuts de l'Ordre, tit. 2, *del Ricev.* le Commentaire de Caravita; & ci-deſſus, la note 1, p. 22.

La rigueur des Statuts, au ſujet du négoce, a été modérée en faveur des Nobles de Genes, de Florence, de Sienne & de Luques, & des enfans de ceux de Bretagne, qui ont laiſſé dormir leur Nobleſſe. V. Caravita, *ibid.*

(2) V. l'Hiſtoire de Malte par l'Abbé de Vertot, Liv. XV, tom. V, p. 326.

(3) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 34 & 105.

Digitized by Google

En 1599, » le Grand-Maître & le Conſeil, ont fait un décret en faveur » des Suiſſes, par lequel il eſt permis de recevoir leurs enfans dans le Prieuré » d'Allemagne, pourvû que ces enfans ſoient iſſus de légitime mariage de » Père, Mere, Aïeul, & Aïeule, Bis-Aïeul & Bis-Aïeule, tous Catho- » liques & légitimes, & qui n'aient point exercé d'Arts Méchaniques, mais » qui ſoient iſſus d'Officiers, de Capitaines, & de Commandans, *aux- » quels la profeſſion des Armes doit tenir lieu de Nobleſſe* » [1]. Dans ce décret, que la conſtitution du Corps Helvétique a rendu néceſſaire, l'exercice des emplois Militaires ſupplée à la Nobleſſe héréditaire.

Cette modification des Statuts de l'Ordre de Malte, n'a jamais été étendue à l'exercice des Places de Sénateurs de la même République. Leur état n'eſt pas ſans doute moins honorable que celui des Bourgeois Majeurs de Catalogne ; mais les louables Coutumes, les Réglemens d'un Ordre Militaire, ont proſcrit l'admiſſion des *Nobles de Ville*.

En 1634, ſous le Grand-Maître Antoine de Paule, l'Ordre fit un autre décret, » de ne plus recevoir aucun des *Citadins* de Lucques, pour Che- » valiers de Juſtice (2).

Seroit-il donc poſſible, qu'une diſtinction Municipale à Barcelone ou à Perpignan, eût pu remplacer la Nobleſſe Généreuſe, qu'exigent les Statuts de l'Ordre de Malte ? Les derniers priviléges, reſpectivement accordés à ces deux Villes, en 1510 & en 1599, n'ont attaché à la Matricule de leurs Bourgeois, qu'une jouiſſance *limitée* & *locale* des prérogatives des Nobles, qu'on ne peut confondre avec cette Nobleſſe *univerſelle*, conſtamment requiſe dans les mêmes Statuts.

Et peut-on préſumer cette Nobleſſe *Généreuſe* & *univerſelle*, dans nos Bourgeois, qui furent mêlés & confondus avec les Mercadiers juſques en 1449, qui cédérent encore alors la préſéance aux Gradués ; qui furent originairement exclus en 1362 de l'aſſociation de tous les Généreux de Rouſſillon, d'où ils furent encore expulſés en 1580, par un ordre du Souverain ; qui demanderent inutilement d'y être admis en 1585 ; & qui n'y furent enfin reçus en 1601, que par courtoiſie, & conditionnellement ? L'Ordre de Malte a-t-il pu reconnoître pour *Gentilshommes de nom & d'Armes*, les Bourgeois, à qui les Souverains n'ont jamais accordé des Armoiries, ni dans les priviléges Généraux, ni dans les Lettres particulieres, où ils ont conféré ce droit de Bourgeoiſie, depuis que l'attribution des Armoiries eſt d'uſage dans les Lettres de Nobleſſe ? L'Ordre de Malte a-t-il pu recevoir comme *Chevaliers de Juſtice*, ces Bourgeois repréſentans des communes, *dans le tiers état*, aux Aſſemblées Nationales, que les Souverains ont tant de fois tirés de la roture, par des Lettres particulieres d'ennobliſſement ? Et comment attribuer cette Nobleſſe *univerſelle* & *Généreuſe*, à nos Bourgeois de Reſcrit, que la Communauté de Perpignan a conſtamment rejettés dans les Claſſes des *Mercadiers* ou *d'Artiſans* ; que la Nobleſſe de Rouſſillon n'admit jamais à la Confrérie de St. George, ne les enviſageant encore en 1617, que comme des *perſonnes viles* ? L'état obſcur de ces *ambigus de Bourgeois & de Mercadiers ou d'Artiſans*, a-t-il pu s'élever au rang de cette No-

(1) Hiſt. de Malte de Vert. Liv. XIV, tom. V, p. 157.

(2) Ibid. p. 180.

Digitized by Google

bleſſe *Militaire de nom & d'Armes*, requiſe par les Statuts d'un Ordre qui eſt une croiſade perpétuelle contre les infidèles ? La teneur de ces Statuts permet-elle aux petits-fils des *Bourgeois Notaires*, immatriculés parmi les Mercadiers en 1619, en 1621, & 1642, de s'égaler aux Illuſtres rejettons de la plus pure Nobleſſe de l'Europe ? Quelle illuſion !

Les Prieurés d'Eſpagne ſont ceux où les preuves ſe ſont toujours faites avec plus d'indulgence. La Langue d'Aragon n'a jamais exigé qu'une preuve teſtimoniale, regardée en France comme très-équivoque.

Juſques au dix-ſeptième ſiécle, l'uſage du Grand Prieuré de Catalogne, étoit, que le préſenté ſupplioit ou faiſoit ſupplier verbalement l'Aſſemblée du Prieuré, à Barcelone, de recevoir ſes preuves, & que *l'Aſſemblée tenant*, il étoit ſommairement procédé à l'audition de *trois ou quatre témoins*, ſur les ſept articles ſuivans : 1°. *S'ils connoiſſoient le préſenté* : 2°. *Si ſa naiſſance étoit légitime* : 3°. *S'il étoit de lignage Noble, & de Notables perſonnes* : 4°. *S'il ne deſcendoit pas de Juifs, de Maures, Turcs, ou Sarrazins* : 5°. *S'il étoit ſain de Corps & d'entendement* : 6°. *S'il avoit dix-huit ans* : 7°. *Enfin, quel étoit le lieu de ſa Naiſſance* (1). Cette foible Enquête étoit d'autant plus ſuſpecte, que les témoins étoient adminiſtrés par le Préſenté ou ſes parens ; qu'on y admettoit indifféremment le témoignage des Gentilshommes, des Eccléſiaſtiques, ou des Notables habitans ; & que le troiſiéme article prêtoit à l'équivoque, & pouvoit faire confondre avec une extraction Noble, un lignage de Notables perſonnes.

Le Chapitre général de l'Ordre, tenu en 1604, fit de ſages Réglemens, qui furent confirmés en 1631. C'eſt une erreur que l'Aſſemblée de l'an 1604 eût pour objet *de terminer une conteſtation élevée entre les Citoyens de Barcelone & de Palma, & les Bourgeois de Perpignan, ſur la manière de prouver leurs quartiers* : Il n'y fut nullement queſtion de ces conteſtations idéales, de ces prétendues querelles de Bourgeoiſie ; mais de la diſcipline de l'Ordre, qui fut rectifiée par des Statuts généraux, & par des Réglemens particuliers, arrêtés ſur les Mémoires de différentes langues, ou de quelques Prieurés.

Il y fut ſtatué » qu'on enverroit des Commiſſaires, non-ſeulement dans » le lieu, où le Préſenté avoit pris naiſſance, mais encore dans ceux d'où » les Familles tireroient leur origine, pour s'informer exactement de la » Nobleſſe des Pére, & Mère, & Aïeux, à peine de nullité des infor- » mations (2).

Qu'en outre » à l'avenir, l'Aſpirant ſeroit tenu de préſenter, ſur une » feuille de papier, un écu écartellé des quatre quartiers, qui formeroient » la preuve de ſa Nobleſſe, où les Armoiries des quatre Maiſons ſeroient » blaſonnées ; & qu'il ſeroit prouvé par témoins ou par des Actes authenti- » ques, qu'au moins *depuis cent ans*, ces Armes avoient été portées par des

(1) V. les preuves du XVIe. ſiécle, cotées des NN°. 92. 93. 94. 95. 96 97 98. 99 & 100 produites par les B. en 1744, tranſcrites ſans exactitude dans l'inventaire qui eſt à la ſuite du premier volume des Rech. de l'Ab. X n. XXXVIII & ſuiv.

C'eſt de cette époque que datent toutes les receptions ſur leſquelles nos Adverſaires équivoquent.

(2) V. les Statuts de l'an 1604, tit. 2, *del Ricev.* art. VIII.

Digitized by Google

» perſonnes Nobles de ces Familles (1). » C'eſt le premier Réglement qui ait introduit au Grand Prieuré de Catalogne l'uſage de remonter les quartiers au terme de cent ans.

L'Écrivain des Bourgeois dans ſes Recherches, ſuppoſe établi *depuis environ l'an* 1500, ce qui ne fut ainſi ſtatué *qu'en* 1604. Il rapporte à une *Bulle Magiſtrale* (2), le Réglement fait par le Chapitre général, ſur la Requête du Vénérable Prieuré de Catalogne, dont il n'a tranſcrit qu'un ſeul article, traduit à ſa façon.

Il a ſupprimé le premier article de ce Réglement, portant » que les *Che-* » *valiers* Majorquins devront préſenter au Chapitre Provincial leur Extrait- » Baptiſtaire, leur Généalogie, & l'Écu de leurs Armes, &c. » Cet article, dont tous les autres ne ſont qu'une ſuite, ne permet l'admiſſion que des *Chevaliers Majorquins.* Cette dénomination eſt excluſive des Citoyens honorés de Majorque. Ces Citoyens n'ont obtenu en Corps, aucun privilége dont on ait pu forger pour eux un titre de Chevalerie. Nous avons démontré, par la teneur des Monumens, qu'ils ont toujours contribué, comme les autres Roturiers, aux Impoſitions & Charges des Communes, dont les Chevaliers ou Gentilshommes ſont exempts : Que pluſieurs de ces Citoyens des plus riches, n'ont obtenu cette exemption, que par des Lettres particulieres, où ils ont été nouvellement *faits Chevaliers :* Qu'il ne faut pas confondre avec les Citoyens immatriculés, ces Guerriers, à qui Jacques le Conquérant fit des conceſſions féodales, après la Conquête de l'Iſle, dont les deſcendans ſont appellés *Citoyens de la Conquête :* Et que ſelon la remarque du Commentateur des Statuts de Malte, » la Rote Romaine a taxativement ca- » nonifé la Nobleſſe de ces Gentilshommes, dont les ancêtres contribuerent » par leurs Exploits, à l'expulſion des Sarrazins [3]. » Cette Nobleſſe féodale a été certainement reconnue par l'Ordre de Malte : elle dérive de la ſource la plus pure : C'eſt la Nobleſſe des COTONER, des DESPUIG, qui ont

---

(1) *Ibid.* art. IX.

(2) Ce qu'on a appellé Bulle Magiſtrale, dans la Requête des Bourgeois, inſérée en l'Arrêt du Conſeil de 1702 ; dans les formules de Lettres d'immatriculation, forgées depuis 1722, & dans tous les imprimés de nos Adverſaires, n'eſt que l'expédition d'un article du Réglement fait au Chapitre général de l'an 1604, confirmé en 1631. Dans toutes les expéditions qui ſe font à Malte, avec le Sceau Magiſtral, on lit à la fin : *& quia ita ſe habet veritas ; ideò in hujus rei teſtimonium, Bulla noſtra Magiſtralis in cerâ nigrâ præſentibus eſt impreſſa.* Le mot *Bulla*, joint au terme *impreſſa*, ne ſignifie que le Sceau. *Bulle* & *Sceau*, ſont ſynonimes : ainſi l'on appelloit *Bulles d'or* les Édits & les reſcrits des Empereurs d'Orient, ſcellés d'un Sceau d'or. Le Sceau du Grand Maître de Malte ne donne que l'authenticité aux expéditions des Réglemens faits par l'Ordre : il n'eſt que le chef d'une noble République. La ſuprême autorité réſide dans le Chapitre général. Le Procureur du Grand Maître aſſiſte aux Comités des ſeize Capitulans, revêtus de l'autorité du Chapitre, ſans y avoir voix délibérative. Au défaut du Chapitre général, les affaires ſont décidées dans les quatre Conſeils de l'Ordre, auxquels le Grand Maître ou ſon Lieutenant préſident. Il ne fait jamais ſeul des Réglemens. (V. l'Hiſt. de Malte de l'Abbé de Vertot, Liv. XV, art. IV.) Ainſi la *Bulle Magiſtrale*, *ſi renommée*, n'eſt qu'une bévue de nos Adverſaires.

(3) V. les obſervations & les not. ci-deſſus, p. 32 & 33 ; & les piéces qui y ſont citées.

donné

Digitized by Google

donné des Grands Maîtres à l'Ordre de Malte ; des DESBRULL, des GUAL, des BERGA, dont les preuves ſont produites en l'Inſtance (1) : Ce n'eſt pas là une Nobleſſe de Ville ; pourquoi confondre des Maiſons Illuſtres, avec les lignages ignobles de Citoyens immatriculés de Majorque ?

L'ancien privilége accordé à la Ville de Saragoſſe, l'an 1115, attribua à tous ſes Habitans, préſens & futurs, l'uſage des exemptions des Nobles ou *Infancions* ; mais cette conceſſion *locale* n'a pû former un titre de Nobleſſe pour les Citoyens honorés de cette Ville. Si le privilége de l'an 1348 leur attribua en particulier, *ſur la demande de la Communauté*, certaines exemptions, & la faculté de ſe faire promouvoir à la Chevalerie, les Gradués ès Droits, ſans être ennoblis, ont obtenu par une Loi nationale la même faveur (2). C'eſt une pure ſuppoſition » que les Citoyens de cette Capitale de » la Monarchie Aragonoiſe, aient jamais été admis aux Ordres Militaires » d'Eſpagne, ni à celui de Malte ». On n'en a produit, on n'en produira jamais aucun exemple. On peut juger par là des prétendues receptions des Citoyens majeurs des autres Villes de la même Monarchie.

Nous avons déjà obſervé, qu'aux termes des Statuts de l'Ordre de Malte, la profeſſion des Notaires eſt dérogeante : que leurs deſcendans ſont formellement exclus, par l'article X de la formule imprimée des preuves qu'on exige au Grand Prieuré d'Aragon : & que cependant le privilége de l'an 1348, permet d'allier la profeſſion de Notaire avec la qualité de Citoyen honoré de Saragoſſe (3).

Quant aux Citoyens de la Capitale du Royaume de Valence, le Lecteur a déjà vû que les allégations de nos Adverſaires ne poſent que ſur une équivoque, dont ils ont été forcés de convenir : ils avoient confondu les Gentilshommes appellés dans ce Royaume *Citoyens de la Conquête & de l'Immémoriale*, qui ont, ou ſont préſumés avoir une Nobleſſe féodale, avec les Citoyens immatriculés, auxquels le Roi Alphonſe concéda en 1420 un privilége attributif des prérogatives & exemptions de la Nobleſſe, » comme s'ils » avoient reçu les ornemens de la Chevalerie, ſans être tenus de la rece» voir dans aucun tems (4).

Il eſt prouvé par le témoignage de Léon, Magiſtrat national, & par d'anciens monumens, qu'on n'appelle dans ce Royaume *Citoyens de la Conquête*, » que les deſcendans des Gentilshommes Aragonois & Catalans, qui s'y établirent après la Conquête, & s'y aſſocierent aux Citoyens des Villes, pour » concourir avec eux aux Charges Municipales (5) » : qu'on y appelle *Citoyens de l'Immémoriale*, ceux dont l'origine n'eſt pas connue ; ce qui fait préſumer qu'ils deſcendent également des Chevaliers qui s'établirent dans le

(1) V. les notes 3 & 4, p. 32, & les piéces qui y ſont citées.

(2) V. le premier §. de la ſect. 1 ; & les obſerv. p. 19 & ſuiv.

(3) V. les obſerv. & les not. ci-deſſus, p. 22.

(4) V. le §. 11, ſect. 1.

(5) V. ci-deſſ. la note 1, p. 29 ; la note 3, p. 30 ; & les piéces cotées des NN°. 8, 9, 10, 11, 12 & 13, produites en 1771 par la Nobl.

Digitized by Google

Pays lorſqu'il fut conquis ſur les Maures (1). Ce ne ſont pas là des Citoyens décorés par les Matricules des Villes, notoirement Roturiers avant leur immatriculation, & qui n'ont que les franchiſes & les prérogatives attachées par des conceſſions particulieres du Prince à cette prééminence Municipale : ce ſont, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, des *Gentilshommes citoyenifés*; c'eſt-à-dire, ſuivant les expreſſions d'une Charte, *des anciens Nobles, qui, oubliant qu'ils avoient un nom, & une qualité plus honorable, s'étoient réduits à la qualité de Citoyens, pour être admis aux Charges Municipales* (2). C'eſt ainſi que dans le Royaume d'Aragon, les Infancions laiſſoient repoſer leur Nobleſſe, en ſe faiſant inſaculer parmi les Bourgeois honorés, Adminiſtrateurs des Communes, ſelon la remarque de Dom Joſeph de Seſe, Conſeiller d'État de cette Monarchie (3).

Le Commentateur des Statuts de l'Ordre de Malte rapporte pluſieurs décrets du Conſeil & des déciſions de la Rote Romaine, rendus vers le milieu du dernier ſiecle, qui ont déclaré » qu'il ne peut être nommé des Com» miſſaires pour les Citoyens immatriculés de Valence, inhabiles pour être » admis dans la Religion ; à l'exception de ceux de la Conquête & de l'Im» mémoriale ». La Nobleſſe de Rouſſillon a produit en l'Inſtance un extrait authentique de ce Commentaire, collationné ſur le Manuſcrit original conſervé à Malte ; & des expéditions, tant des décrets ſucceſſivement rendus aux Conſeils de l'Ordre, le 2 de Mai 1643, les 7 & 19 de Mai 1655 & le 23 de Juillet 1658, que des déciſions de la Rote Romaine du 29 de Novembre 1658 & 14 de Janvier 1664 (4).

Nous ne ferons point ici une tranſcription inutile de toutes ces déciſions, qui établiſſent uniformément la même préciſion : nous nous contenterons de rapporter le décret vigoureux de l'an 1658, conçu en ces termes :

» La Religion étant informée que quelques Citoyens du Royaume & de la » Ville de Valence, qui, en vertu d'un privilége du Roi Alphonſe III (5), » ou d'un autre Prince, jouiſſent de certaines exemptions & prérogatives » affectées dans le Pays aux Gentilshommes, ſans avoir la Nobleſſe héréditaire & généreuſe, requiſe par la reception des freres Chevaliers de notre » Ordre, ont été aſſez oſés pour prétendre être reçus en cette qualité : l'Eminentiſſime & Révérendiſſime Seigneur Grand-Maître & le Vénérable » Conſeil, voulant réprimer cette préſomption téméraire, en adhérant au » vrai ſens des Statuts & aux antiques & louables Coutumes de la Religion... » ont ordonné qu'il ſeroit recommandé, comme on le fait par le préſent dé» cret, à la Vénérable Châtellenie d'Empoſte, & à l'aſſemblée du Véné» ble Chapitre Provincial, d'obſerver ponctuellement les Statuts, & de ne » point admettre de tels aſpirans, contre les anciens Uſages ; l'eſprit & la » pratique de la Religion n'ayant jamais été que parmi les quatre quartiers

(1) V. la note 2, p. 29.

(2) V. ci-deſſus la note 3, p. 30.

(3) V. ci-deſſus la note 3, p. 10 & 11.

(4) Ce ſont les piéces des NN°. 8, 9, 10, 11, 12 & 13, produites en 1771 par la Nobleſſe, tranſcrites au long dans ſon Mémoire imprimé en 1770, p. 442 & ſuiv.

(5) V. ci-deſſus la note 1, p. 26.

Digitized by Google

» requis pour la reception des Chevaliers, il pût en être admis quelqu'un » des susdits Citoyens ; & si quelqu'un a été ainsi reçu par hazard, ce n'a été » que parce qu'on ignoroit qu'il eût un semblable quartier : observant qu'on » n'a jamais compris parmi ces derniers, ceux qui prouvent qu'ils sont véri- » tablement descendans des Citoyens appellés de *la Conquête*, & ceux qu'on » appelle de l'*Immémoriale*... parce que ces deux Ordres de Citoyens ont » toujours été tenus & réputés pour vrais Nobles ; étant en opposition avec » les autres Citoyens, qui jouissent uniquement par privilége des exemptions » & prérogatives affectées aux Gentilshommes ».

L'Écrivain de la Bourgeoisie, frappé de ces décisions lumineuses, s'est vu forcé de retracter ses premieres assertions. » Les Citoyens Nobles de Valence, » disoit-il, *dans le premier Volume de ses Recherches, pag.* 302, égaux à » ceux de Barcelone, ne sont pas reçus avec moins d'honneur aux Ordres » Militaires ». A la pag. 61, il avoit déjà mis en parité les Citoyens de Saragosse, de Valence & de Palma, avec ceux de Barcelone & de Perpignan. A la page suivante, il avoit posé ces principes : » la Noblesse de tous ces Ci- » toyens a la même origine. Ils la doivent à la forme du Gouvernement qui » fut établi dans leurs contrées après l'expulsion des Sarazins, & à la Puissance » Civile & Militaire qui leur fut donnée dans les Villes Capitales. *Ils ont* » *tous le même fonds de nobilité*, ils sont également reçus aux Ordres Mili- » taires d'Espagne & à celui de Malte... ce qui est remarquable & ne doit » pas être oublié, parce que dans le cours de cet ouvrage, nous tirerons des » Citoyens Nobles de Saragosse, de Valence & de Majorque, des argumens » de parité en faveur de ceux de Barcelone & de Perpignan.

Nos Adversaires avoient tenu le même langage dans leur *in-folio*, imprimé en 1742, pag. 141.

De cette parité convenue, nous avons été en droit de conclure, que les décisions qui ont exclu de l'Ordre de Malte les Citoyens de Valence, s'appliquent également aux Bourgeois immatriculés de Perpignan & de Barcelone, qui ont la même origine, la même destination, les mêmes privilèges.

Dans le second Volume de ses Recherches, pag. 301, le Défenseur des Bourgeois convient de la justice de l'exclusion prononcée contre les Citoyens majeurs de Valence. » Ils n'ont pas, dit-il, cette Noblesse généreuse & » transmissible aux descendans qu'exige cet Ordre Militaire ». Mais il traite d'équivoque palpable, la comparaison que nous avons puisée dans ses premiers Écrits. Nous pouvons tourner ce reproche contre la supposition qu'il fait à la page suivante : » que les Citoyens Nobles de Valence, soit de la » Conquête, soit de l'Immémoriale, reçus avec honneur à Malte, comme » Chevaliers de Justice, sont les seuls avec qui les Citoyens Nobles de Per- » pignan & de Barcelone, puissent entrer en comparaison ».

Cette comparaison choquante est inadmissible. Les Bourgeois immatriculés de Perpignan & de Barcelone tirent leur distinction de leur Matricule, *qui est le principe de leur Noblesse* prétendue, au langage de nos Adversaires, dans leur Mémoire imprimé en 1742, pag. 13. Les Citoyens de la Conquête & de l'Immémoriale du Royaume de Valence, sont ou sont présumés être des anciens Nobles qui avoient une Noblesse généreuse avant d'être associés à la Matricule des Citoyens. Où est donc la parité ? Quelle analogie peut-on concevoir entre la Noblesse Municipale qui dérive de la Matricule

Digitized by Google

des Citoyens, & la Nobleſſe réelle, qui précéde l'Immatriculation des anciens Gentilshommes ? Le contraſte de deux états ſi oppoſés eſt *palpable*.

Et peut-on ſuppoſer des anciens Nobles dans le Rouſſillon & la Catalogne, en l'époque où Louis le Débonnaire conquit ces Provinces ſur les Sarazins ? Les Fiefs n'étoient pas encore alors établis (1) ; & *la Nobleſſe fut ignorée juſques au tems des Fiefs* (2).

S'il eſt évident que les Bourgeois immatriculés de Perpignan & de Barcelone ne peuvent être mis en parallèle avec les Citoyens de la Conquête & de l'Immémoriale du Royaume de Valence, il n'eſt pas moins certain que les Citoyens de ce Royaume, de la troiſiéme Claſſe, ſont les ſeuls avec qui nos Immatriculés puiſſent entrer en comparaiſon. Si Barcelone & Perpignan ſont les Capitales de deux Provinces, la Cité de Valence eſt la Capitale d'un Royaume particulier : ſuivant les principes du ſyſtême de notre Adverſaire, les Citoyens immatriculés de ces trois Villes *ont la même origine* ; ils ont également participé *à la Puiſſance Civile & Militaire dans des Villes Capitales* : de ces principes *ſuppoſés*, il a lui-même tiré cette juſte conſéquence : Ces Citoyens *ont tous le même fonds de nobilité* : *mêmes cauſes*, dit-il ailleurs, *mêmes effets*. Si la deſtination des Citoyens majeurs des Villes Capitales eſt un principe de Nobilité, ce principe étant commun aux Citoyens des trois Villes dont il s'agit, doit produire néceſſairement le même *genre de nobilité*.

D'ailleurs, ſi les Bourgeois de Perpignan & de Barcelone ont obtenu par leurs priviléges reſpectifs la jouiſſance des prérogatives de la Nobleſſe, comme s'ils étoient décorés des ornemens de la Chevalerie, les Citoyens de Valence avoient déjà obtenu long-tems auparavant une conceſſion ſemblable, en des termes moins limitatifs & moins ambigus. Les priviléges accordés à Barcelone & à Perpignan en 1510 & 1599, limitent cet uſufruit de Nobleſſe qui y eſt concédé : ils renferment une *excluſion* manifeſte *de la Chevalerie*, qu'on ne peut transformer en une diſpenſe de la recevoir : *AD MILITIAM NUNQUAM ASSUMANTUR*. La conceſſion faite en 1420 aux Citoyens de Valence, eſt plus illimitée : ils doivent jouir *pleinement* de *toutes* les prérogatives des Nobles, *PLENARIE... OMNIBUS*. On n'y trouve point cette excluſion de la Chevalerie : *ad Militiam numquam aſſumantur*, ni cette déclaration excluſive de la généroſité : que ce qui a été établi » à » l'égard de ceux qui impétrent des Lettres de généroſité, *n'a pas lieu dans* » *ce cas* ». On auroit donc pû, avec plus de vraiſemblance, tourner en *diſpenſe de l'Armature*, cette diſpoſition du privilége de l'an 1420, « que les » Citoyens de Valence ſeront tenus & réputés Nobles, *Milites*, comme s'ils » avoient reçu les ornemens de la Chevalerie, *ſans être tenus de la recevoir* » *dans l'an, ni enſuite dans aucun tems* » ; & partir du principe, « que la » diſpenſe produit le même effet que la choſe dont on diſpenſe ».

Soit donc qu'on enviſage les Bourgeois majeurs de Perpignan, de Barcelone & de Valence, avant leurs priviléges, ou depuis ces conceſſions, le

(1) V. ci-deſſus la note 1, p. 81.

(2) V. l'abr. chron. du Préſ. Hen. tom. 1, p. 113 ; les obſervations de Mably, tom. 1, Liv. 1, ch. v ; les Rech. de Paſquier, Liv. 2, ch. xv ; & les Auteurs cités par la Roque, Tr. de la Nobl. ch. 18, &c.

Digitized by Google

ſyſtême de nos Adverſaires ne préſente aucuns principes de nobilité qui ne ſoient communs aux Citoyens de ces trois Villes Capitales. La comparaiſon étant ainſi abſolue à tous égards, *l'argument de parité*, ſur le point de l'excluſion de l'Ordre de Malte, *comme ſur tous les autres, ſubſiſte dans toute ſa force.* Cette conſéquence eſt plus juſte que celle de nos Adverſaires.

On ne peut comparer aux Citoyens de Valence, de la Conquête & de l'Immémoriale, que les Gentilshommes de Barcelone & de Perpignan, qui s'aſſocierent anciennement quelque fois aux Citoyens immatriculés, pour concourir avec eux aux Charges Municipales (1) : tels ſont les Citoyens immatriculés que l'Ordre de Malte a reçus, & qui ſont réellement égaux aux *Citoyens de la Conquête* de Valence & de Majorque. Toutes les receptions du ſeiziéme ſiècle, ſur leſquelles on fait tant de bruit, ſe réduiſent à l'admiſſion des enfans de ces *Gentilshommes immatriculés* (2). L'équivoque diſſipée, l'induction ne porte plus ſur rien.

Ces obſervations fixent l'interprétation de l'article XI du Réglement fait au Chapitre-Général de l'an 1604, *ſur la Requête du Vénérable Prieuré de Catalogne, ſignée par les Chevaliers Majorquins & Catalans.*

Item, porte l'article : *pour établir une entiere égalité entre les Catalans & les Majorquins, au ſujet des quartiers de Citoyens & de Bourgeois, ils ſeront obligés de prouver qu'ils ſont tels depuis cent ans*, par les Matricules des Cités & Villes ; *& au défaut de Matricules, que la preuve de ces quartiers ſoit faite par témoins.*

Le Panégyriſte de la Bourgeoiſie conclut de cette diſpoſition, que les quartiers des Citoyens honorés ont toujours été admis indiſtinctement. Il reſtreint enſuite aux Bourgeois de Perpignan & aux Citoyens de Palma & de Barcelone, la généralité de l'article, où il eſt parlé indéfiniment des *Cités* & *Villes*, ſans aucune exception. Éclairons ſes détours : développons le vrai ſens de ce Réglement.

L'objet du nouveau Réglement n'eſt pas d'égaler la Bourgeoiſie à la Nobleſſe : on ne peut préſumer que l'aſſemblée du Prieuré de Catalogne ait voulu faire ſceller, par l'autorité du Chapitre-Général, un relâchement des Statuts, un abus deſtructif des louables coutumes d'une Religion Militaire : il y eſt uniquement queſtion *d'établir une entiere égalité entre les Catalans & les Majorquins.* Or, il eſt démontré que *les ſeuls Chevaliers Majorquins* ont été admis, & que les *Citoyens de la Conquête* de Majorque ſont les deſcendans des anciens *Chevaliers* agrégés aux Corps Municipaux de l'Iſle ; ce n'eſt donc que des anciens Nobles, agrégés aux Corps Municipaux de Catalogne, que le nouveau Statut a autoriſé l'admiſſion. Etendre aux Roturiers décorés par la Matricule en Catalogne, la diſpoſition du Réglement, ce ne ſeroit plus établir une *égalité*, mais une diſparité. Les *Citoyens* de la Conquête de Majorque, *ſeuls admis en l'Ordre de Malte*, auroient une Nobleſſe *feodale & Militaire* ; tandis que les Citoyens immatriculés de Catalogne n'auroient qu'une *Nobleſſe de Ville. L'égalité* que l'Ordre a voulu *établir entre les Catalans & les Majorquins*, exige que ceux dont les quartiers

(1) V. ci-deſſus les notes 1 & 2, p. 32.

(2) V. l'analyſe des preuves, faite dans le Mémoire de la Nobleſſe, imprimé en 1770, depuis la page 464, juſqu'à la page 499.

Digitized by Google

ſont admis, aient le même genre de Nobleſſe ; qu'ils la trouvent dans l'état primitif de leurs ancêtres, avant leur agrégation au Gouvernement Municipal.

Comme cette Nobleſſe ne dérive point des Matricules des Villes, l'article ne parle point en particulier de Palma, de Barcelone, ni de Perpignan ; mais en général, des *Citoyens & Bourgeois*... des *Cités* ou *Villes*, indiſtinctement & ſans aucune limitation. Quel que ſoit le Corps Municipal auquel un ancien Noble s'eſt fait recevoir, il conſerve toujours ſa Nobleſſe primitive (1) : ſes deſcendans pourront par conſéquent être reçus à Malte. La Généralité de l'article, ainſi entendu, ne donne aucune atteinte aux Statuts de l'Ordre, qui exigent une Nobleſſe *généreuſe* & *univerſelle*.

L'interprétation que nos Adverſaires donnent au Réglement de l'an 1604, en détruit la lettre & l'eſprit.

D'abord, contre la lettre de l'article, ils reſtreignent à une ſeule Cité de Catalogne & à une ſeule Ville de Rouſſillon, les termes généraux & indéfinis des *Cités & Villes*. L'article ſuppoſe des Cités & Villes où la Matricule n'étoit pas établie. Il exprime qu'*au défaut des Matricules, la preuve des quartiers ſera faite par témoins* : Cette diſpoſition de l'article ne peut s'appliquer ni à Barcelone ni à Perpignan, où la Matricule étoit déjà établie ; l'article comprend donc d'autres Cités & Villes, où cet établiſſement n'avoit pas été fait.

L'Ecrivain des Bourgeois avance, dans le ſecond Volume de ſes Recherches, pag. 164, *que les quartiers des Citoyens majeurs de Tarragone, Tortoſe, Lerida, &c. ont été admis... dans les preuves des Chevaliers de Malte* : auroient-ils pû y être admis comme des quartiers de Nobleſſe ? Nos Adverſaires ne reconnoiſſent pas les Citoyens de ces Villes pour *Nobles*.

La généralité du Statut étant inconteſtable, c'eſt en détruire l'eſprit, que de ſuppoſer qu'il admet les quartiers de tous les Citoyens & Bourgeois de Catalogne. Cette ſuppoſition renverſe la diſtinction des Citoyens de la *Conquête* de Majorque : elle égale la roture à la Nobleſſe ; car, de l'aveu des Parties adverſes, les Bourgeois honorés des Cités & Villes de Catalogne, (à l'exception de ceux de Perpignan & de Barcelone, dont ils forgent une Claſſe de Nobleſſe), étoient *tous EN* 1604, Roturiers : *leur* prétendue *Nobleſſe*, diſent-ils, *étoit tombée en déſuétude* depuis la réunion de la généroſité à la Chevalerie, qu'ils rapportent actuellement à une prétendue Ordonnance de Ferdinand II, *vers l'an* 1500 ; & qu'ils avouoient en 1742 avoir été déjà faite par la Conſtitution de Pierre III, de l'an 1363.

Ces abſurdités monſtrueuſes diſparoiſſent, en bornant le nouveau Réglement à l'admiſſion des quartiers des Citoyens *originairement Chevaliers* ou

---

(1) V. ci-deſſus la note 3, p. 10 & 11.

Le ſieur Abbé Xaupi, dans le ſecond volume de ſes Recherches, p. 321, dit « que » les Bourgeois de reſcrit ont pu, ſans déroger, reſter attachés à la Matricule des Mer» cadiers » ; il n'a donc pu ſuppoſer dans le premier volume, p. 329, « que les Cheva» liers créés Citoyens, ceſſeient d'être Chevaliers. » A la page ſuivante il ajoute ce paradoxe « que les fils d'un Chevalier immatriculé Citoyen, pouvoient choiſir entre le nou» vel état de leur père, & celui qu'il avoit quitté. » La dérogeance peut-elle être effacée autrement que par des Lettres de réhabilitation ?

Digitized by Google

Nobles, avant leur agrégation aux Corps Municipaux. Les mêmes motifs qui avoient fait égaler dans le Royaume de Valence, les Citoyens de l'*Immémoriale* à ceux de la Conquête, firent établir en 1604, dans le Prieuré de Catalogne, qu'on admettroit les quartiers de ces anciens Citoyens dont la Nobleſſe primitive pourroit être préſumée par une poſſeſſion centenaire d'un état honorable.

Cette préſomption eſt bornée *à une poſſeſſion réſultante des Matricules des Villes, ou à leur défaut, juſtifiée par témoins.* La diſpoſition du Statut exclut ainſi les Citoyens & Bourgeois créés par les priviléges des années 1510 & 1599, & tous ceux à qui les Souverains auroient accordé ou accorderoient des Lettres de Bourgeoiſie : leur état étant conſtaté par les Lettres de leur création, il n'étoit pas poſſible de préſumer en leur faveur une Nobleſſe antérieure. De vrais Nobles s'étoient pluſieurs fois fait agréger aux Corps Municipaux pour concourir aux Charges Municipales ; mais il eſt inouï & ſans exemple qu'ils euſſent jamais ſollicité des Lettres de Citoyen ou Bourgeois honoré. Ce Réglement de l'an 1604, n'admettant point les reſcrits du Prince pour la preuve des quartiers des Citoyens ou Bourgeois dont il y eſt parlé, n'a pas reconnu l'état de Bourgeois ou Citoyen honoré en lui-même, comme une Claſſe de Nobleſſe. Il n'a voulu admettre que des quartiers ſemblables à ceux des Citoyens *de Valence, appellés de l'Immémoriale.* Les décrets rendus depuis contre les Citoyens honorés de cette Capitale, découvrent que l'Ordre n'a jamais voulu s'écarter de ſes Statuts primitifs, de ſes louables coutumes, ni confondre la Nobleſſe *généreuſe, univerſelle de nom & d'Armes*, avec la Nobleſſe *locale & Municipale* des Citoyens immatriculés. Il eſt de principe, que les Réglemens émanés de la même autorité, quoiqu'en différens tems, *s'interprètent les uns par les autres, ſelon leur intention commune* (1).

Dans le fait, depuis le Statut de l'an 1604, aucun deſcendant des Bourgeois honorés n'a été admis dans l'Ordre de Malte : tous les exemples qu'on nous oppoſe, ſe reduiſent à la réception des enfans des Citoyens, *Chevaliers* ou Nobles avant leur immatriculation, ou à l'admiſſion des Gentilshommes auxquels on a paſſé, *par grace*, quelque quartier de Bourgeois honoré. C'eſt ainſi que trois Gentilshommes de Rouſſillon viennent d'être reçus depuis 1771, avec des Brefs de diſpenſe pour un quartier de Citoyen honoré.

Nos Adverſaires n'ont produit en l'Inſtance que les preuves de quatre Chevaliers Catalans, reçus dans le XVIe. ſiècle ; ſçavoir, de Chriſtophe Vilana, de Louis Ferrer-de-Buſquets, de Michel-Jean Roger, & de Galcerand Turell (2). Ces preuves ne ſe prêtent pas aux inductions qu'on a voulu en tirer.

Dans celles du Chevalier de Vilana, du 23 Juin 1563, les témoins dépoſent unanimément, que Gaſpard Vilana, aïeul du préſenté, *anciennement CHEVALIER, domicilié à la Viguerie de Girone, s'étoit fait enſuite inſcrire à la Matricule des Citoyens de Barcelone* : & que les quartiers de *Spilles* & de Junyent étoient également de *Chevaliers.* Ils ſemblent purement

(1) *Non eſt novum, ut priores leges ad poſteriores trahantur, L. 26, ff de Legib. ſed ut poſteriores leges ad priores pertinent. L. 28, eod.*

(2) Ce ſont les piéces cotées des NN°. 92, 93, 94 & 95, produites en 1744 par les Bourgeois.

Digitized by Google

qualifier Louis Gibert, aïeul maternel du préſenté, Citoyen immatriculé ; mais en récapitulant, ils indiquent qu'il étoit *Chevalier & Citoyen immatriculé*. Les Procès-verbaux des Etats-Généraux de Catalogne, de l'an 1599, préſentent parmi les ſouſcriptions des Nobles de la Principauté, celle de *Pierre Gibert* : il faut donc néceſſairement préſumer que les Gibert étoient Nobles avant leur inſcription à la Matricule des Citoyens.

Les preuves du Chevalier Ferrer furent reçûes en l'aſſemblée du Grand Prieuré de Catalogne, du 7 de Septembre 1563. Les quatre témoins diſent à la vérité, que le grand-père de l'Aſpirant étoit Citoyen immatriculé ; mais pourquoi déguiſer qu'en récapitulant les quatre quartiers, dont les trois deniers étoient inconteſtablement de *Chevaliers*, ils les déclarent *tous* également *des lignages de Chevaliers honorés* : que certains témoins ajoutent, *fort anciens & des plus qualifiés de Catalogne*. La Maiſon de Ferrer eſt certainement très-ancienne. Nous pourrions rapporter une infinité de Chartes qui prouvent déjà ſa Nobleſſe dans le XIe. ſiécle : pluſieurs Chevaliers de cette Maiſon ſe diſtinguerent dans les Armées de Jacques le Conquérant, lorſqu'il chaſſa les Sarrazins des Royaumes de Majorque & de Valence : elle a donné des Ambaſſadeurs, des Officiers de la Couronne d'Aragon, & des Lieutenans-Généraux des Provinces (1). Gaſpard Ferrer, Grand Prieur de Catalogne, préſida à l'Aſſemblée du 3 de Janvier 1561, où furent reçues les preuves de Jean Gual (2). On trouve les ſouſcriptions des *Ferrer* parmi celles des Nobles, dans les Procès-verbaux des Etats de Catalogne, des années 1566 & 1599.

Le deuxiéme témoin oui dans les preuves du Chevalier Ferrer, dit *ſeul*, que le père du Préſenté *s'étoit fait armer Chevalier*. Les autres trois dépoſent uniformément, que *le Préſenté eſt fils de M. Jean Ferrer de Buſquet, CHEVALIER fort honoré*.

Si l'on examine la teneur des preuves de Jean Roger, reçues le 12 d'Avril 1576, on y voit que les deux Quartiers paternels étoient inconteſtablement de *Chevaliers*. Les premier, deuxiéme, & quatriéme témoins, aſſurent que le Quartier de l'Aïeule Maternelle de *Vilana*, étoient *d'anciens Chevaliers*, reçus à la Matricule des Citoyens. Il ne reſte qu'une équivoque ſur le Quartier maternel de *Vallſecca*. Les deux premiers témoins indiquent aſſez que Michel de *Vallſecca*, Aïeul Maternel de l'Aſpirant, étoit *Chevalier*. Les autres deux le déclarent d'abord Citoyen, & en récapitulant, ils les placent parmi les *Chevaliers Citoyens*.

L'Ecrivain de la Bourgeoiſie a fait deux Citoyens honorés de Barcelone, de *Guillaume*, & de *Jacques de Vallſecca*, anciens Commentateurs des premieres Loix de Catalogne, » dont le premier, dit-il, *fut Chancelier de* » *Pierre III*, & un des Conſeillers plénipotentiaires de la Principauté, *pour* » *le Corps de la Nobleſſe*, en l'affaire de la Nomination d'un nouveau Roi, » pour ſuccéder au Roi Martin, mort ſans poſtérité ; & en 1412, il fut » également établi un des Juges, ou Electeurs de la Couronne d'Aragon, » pour le choix & élection d'un nouveau Roi (3). Rien de plus vrai,

(1) V. les Chartes rapportées par Ribera, *Milic. mercen.* p. 506 & ſuiv.

(2) V. la piéce de N°. 96, produite par les B. en 1744.

(3) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 590.

Zurita,

Digitized by Google

Zurita, atteſte ces deux faits, dans ſes *Annales d'Aragon*, Liv. XI, Ch. LV ; & ajoute encore, » que Guillaume de Vallſecca, avoit la préſéance ſur l'autre Gentilhomme député avec lui par l'ordre de la Nobleſſe. » Peut-on préſumer que cet Ordre eût aſſocié à un Gentilhomme, un Repréſentant Roturier (1) ? Dans le quinziéme ſiécle, les Citoyens de Barcelone étoient dans la Roture, puiſqu'ils n'obtinrent qu'en 1510, pour *l'avenir*, une jouiſſance limitée des prérogatives de la Nobleſſe ; le *De* qu'on trouve devant le nom des deux Vallſecca, dans leurs ouvrages, & que tous les Auteurs du pays lui donnent, indique aſſez leur Nobleſſe. En Catalogne, les Roturiers n'ont jamais pris cette marque de Nobleſſe. Nous avons déja obſervé que la Royale Audience de Catalogne en a toujours ordonné la radiation, lorſque les Citoyens honorés ont voulu ſe l'arroger. Nos deux Juriſconſultes étoient trop éclairés pour l'uſurper.

Enfin, la reception de Don Galcerand Turel, dont les preuves furent admiſes le 27 de Mai 1583, eſt le dernier exemple qu'on nous oppoſe. On a élevé de faux doutes ſur les Quartiers de *Zull*, & de *Baſſot*. Le premier témoin dépoſe, que *les Baſſots étoient Chevaliers* .... » que la mére » du Préſenté étoit fille de M. Jean-Louis Lull, lequel lui témoin, avoit » vu *Chevalier*, qui renonça à l'état de Chevalerie, & embraſſa celui de » Citoyen, pour concourir aux Offices Municipaux ... *qu'il avoit vu ſes* » *enfans jouir des prérogatives de la Chevalerie*, &c. Le deuxiéme témoin dépoſe, que *les quatre lignages de Turell, de Baſſot, de Lull, & de Semmanat, ſont des Chevaliers de nom & d'Armes.* Non-ſeulement le troiſiéme témoin aſſure, que le Quartier de Tull, eſt *de Citoyen & de Chevalier*, & les autres trois, de *Chevaliers* ; mais il ajoute encore, qu'*ils ſont tous fort anciens, & que lui témoin, les tient pour auſſi bons Chevaliers que tous autres Chevaliers de Catalogne.*

Le quatriéme témoin dit enfin, que Jean-Louis Lull, étoit *Damoiſeau*, & *qu'il voulut ſe faire Citoyen, pour entrer à l'Hôtel de la Cité.* Il regarde d'abord les Baſſot comme Citoyens ; mais il finit par dire, que *lui témoin, tient les quatre lignages pour très-diſtingués, & des Chevaliers de nom & d'Armes.* Concluons donc que les preuves des prétendus Citoyens de Barcelone reçus à Malte, détruiſent cette ſuppoſition.

La prétendue reception des Bourgeois de Perpignan à cet Ordre, eſt également imaginaire.

On a voulu ſuppoſer que Joſeph Tort, fils de Laurent Tort, & *petit fils de Jean Tort, ſimple Docteur et Droits de Perpignan* (2), y avoit été re-

(1) V. ci-deſſ. la note 2, p. 155 & ſuiv. ſur la fin.

(2) Jean Tort eſt qualifié Docteur en Droit, dans les preuves de Joſeph Tort, de l'an 1562, piéce de N°. 98, produite en 1744 par les B. & dans la dépoſition du quartiéme témoin oui en l'Enquête du 9 Avril 1765, piéce de N°. 12 de la même production, dont l'authenticité eſt conteſtée. Les témoins ouis dans les preuves du 14 Juin 1565, piéce de N°. 99 de la même production, lui donnent encore cette qualité, adroitement ſupprimée dans l'inventaire qui eſt à la fin du premier volume des Recherches de l'Ab. X. Jean Tort, grand-père du prétendu Chevalier, ne fut jamais inſcrit à la Matricule des Bourgeois ; & il ne paroît pas que ni lui, ni ſes ancêtres euſſent jamais obtenu des Lettres de Bourgeoiſie. Jean Tort ne prit que la qualité de *Docteur et Droits* dans la donation qu'il fit à Laurent ſon fils, pardevant Guillaume Coma, Notaire de Perpignan,

çu. fur des preuves faites en 1565, après en avoir été exclu en 1562. Le Quartier d'un ſimple *Gradué*, auroit-il été ainſi admis à Malte, pour un Quartier de Chevalerie ? La fauſſeté de cette ſuppoſition a été démontrée dans le Mémoire de la Nobleſſe de Rouſſillon, imprimé en 1770.

Dans les différentes preuves de Joſeph Tort, où les témoins ſe contrediſent ſur les prétendues Armoiries des Ancêtres de ce Préſenté, on voulut donner à entendre que les Bourgeois de Perpignan *étoient tenus & réputés pour Chevaliers : qu'ils étoient reçus aux honneurs Militaires ; qu'ils concouroient aux mêmes places avec les Nobles.* Fauſſetés évidentes ! Ils obtinrent poſtérieutement, en 1599, *pour l'avenir*, une jouiſſance limitée des prérogatives de la Nobleſſe : ils furent exclus de la Confrérie de St. George, par le titre de ſon érection : ils en furent rejettés en 1580, par un ordre formel du Souverain, confirmé en 1585 : & dans le ſeizième ſiécle, l'adminiſtration Municipale étoit à Perpignan interdite à la Nobleſſe.

Dans les preuves de Joſeph Tort, du 14e. de Juin 1565, les témoins ſuppoſerent que » ſes Ancêtres *étoient des Chevaliers de nom & d'Armes :* » qu'ils n'avoient pris la qualité de Bourgeois, que pour participer au Gou» vernement Municipal, *ſans ceſſer d'être Chevaliers.* » Cet artifice étoit capable d'en impoſer. Le décret de l'Ordre de Malte de l'an 1658, ſuppoſe qu'on lui a quelques fois fait illuſion ſur des Quartiers de Citoyen honorés, reçus par erreur, *parce qu'on ne les avoit pas reconnus pour tels.* L'article XXV du titre II de *la reception des Chevaliers*, établit une preſcription de cinq ans en faveur de ceux qui ont été reçus, ſans avoir les qualités requiſes. Ce Réglement prouve que l'Ordre n'eſt pas toujours à l'abri de la ſurpriſe.

Joſeph Tort, n'étoit rien moins qu'un Chevalier de nom & d'Armes, puiſqu'Auge Tort, ſon frère (1), fut ennobli par des Lettres de Chevalerie de l'an 1585, que nous avons déja rapportées, où le Prince lui permit de *timbrer ſes Armes du Caſque des ennoblis.*

Ces Lettres expriment que la Famille de Tort *étoit alliée à pluſieurs perſonnes Nobles de Race.* Il y a pluſieurs ſiécles que la fortune mêle le ſang des Roturiers avec celui des Nobles. Les premieres maiſons de l'état ſont ainſi ſouvent étayées par les richeſſes des Plébéïens. C'eſt donc inutilement qu'on exagère les alliances réciproques des Bourgeois de Perpignan avec les Nobles, dont l'Écrivain des Bourgeois a formé un Chapitre dans le ſecond Volume de ſes Recherches : ces alliances ne ſont nullement une preuve de nobilité. Si les Bourgeois les plus anciens, les plus aiſés, s'allient quelque fois avec les Nobles, il en eſt qui ſe croient trop heureux de s'al-

---

le 16 d'Octobre 1521, en faveur du premier mariage, que ledit Laurent contracta avec Antoinette Andreu, mère du prétendu Chevalier de Malte. C'eſt la piéce de N°. 46, dern. prod. de la Nobl.

V. le Contrat cité en la note ſuivante.

(1) V. le Contrat de l'an 1521, cité en la note précédente.

V. le ſecond Contrat de mariage d'Auge Tort, avec la Demoiſelle *Pebernat, fille d'un Mercadier*, retenu par Pierre Fabre, Notaire de Perpignan, le 20 de Février 1546. Dans cet acte on donne à un Mercadier le prénom de *MOSSEN*, prétendu *caractére indubitable de Nobleſſe* ; & Laurent Tort ſe dit fils de Jean Tort, *Docteur ez Droits.* C'eſt la piéce de N°. 47, dern. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

lier avec des Gradués ; & il en eſt pluſieurs qui s'allient avec des Notaires, avec des gros Laboureurs, & avec toute ſorte de Roturiers. Nous nous ſommes interdit les perſonnalités : nous ne joindrons pas ici la liſte de ces alliances, qui ſont notoires.

Nos Adverſaires ont produit les preuves tentées par Henri Joan, le 12 de Septembre 1766 : on les défie de prouver que ce Préſenté ait jamais été reçu à Malte.

Ils ont enfin produit les preuves de Géraud Canta, reçues au Grand Prieuré de Catalogne, le 17 d'Août 1551. Il en réſulte que ce Préſenté étoit petit fils de *Louis Canta*, *Chevalier*. On avouera que ce dernier n'avoit été créé *tel*, qu'en 1528 ; mais ce n'eſt qu'en 1604 qu'il fut ſtatué pour le Prieuré de Catalogne, que les quatre Quartiers ſeroient remontés à cent ans.

Ces foibles productions ſont tout le fruit des longues Recherches faites en 1740, à Barcelone, par le ſieur Abbé Xaupi. *Il n'a pu*, dit-il, *y déterrer d'autres Procès-Verbaux de preuves*. Les deux premiers n'ont produit aucun effet, & le troiſiéme ne préſente aucun Quartier de Bourgeoiſie.

Il allégue que *les Archives de l'Ordre de Malte ſont impénétrables* : les Procès-Verbaux de ſes Agences, prouvent qu'il n'eſſuya point un refus abſolu de la part du Lieutenant du Grand-Prieur de Catalogne, qui lui déclara que *lorſqu'il lui préſenteroit ſa Supplique avec la décence convenable... il la rapporteroit à la Vénérable Aſſemblée du Prieuré* (1). Seroit-il poſſible d'ailleurs, que le *Procureur des Syndics des Bourgeois honorés*, eût trouvé des obſtacles à pénétrer dans les Archives de Malte, ſi on l'avoit envisagé comme l'Agent d'une Claſſe de Roturiers ?

Les *Blan*, les *Gleu*, les *Canta*, les *Vilaplana*, les *Jou*, reçus à Malte dans le ſeiziéme ſiécle, n'étoient point des Bourgeois de Perpignan. Jean Blan, Olivier de Gleu, Denis Vilaplana, Honuphre Canta, Jean Jou, ſont qualifiés *Damoiſeaux*, c'eſt-à-dire, *Nobles d'extraction*, en 1562, dans l'acte d'érection de la Confrérie de St. Géorge (2). Et il eſt convenu que les Bourgeois ne furent point admis à cette confraternité, lorſqu'elle fut érigée.

On ne trouve aucun Caſtello inſcrit à la Matricule des Bourgeois de Perpignan. La Maiſon de Caſtello, qui a donné des Chevaliers à l'Ordre de Malte, étoit déja diſtinguée dans le treiziéme ſiécle. Géraud de Caſtello ſouſcrivit, avec les principaux Gentilshommes de Catalogne, l'Ordonnance de Paix & Tréve, rendue par Jacques I, Roi d'Aragon, en 1214 ; & Dalmace de Caſtello, celle de l'an 1225 (3). Nous pourrions encore citer des Chartes plus anciennes. L'Ecrivain de la Bourgeoiſie, en équivoquant ſur les noms, ſemble avoir pris à tâche de dégrader les anciennes Maiſons de Catalogne, pour les réduire à l'état de Bourgeois.

Si dans le ſeiziéme ſiécle & les précédens, les Quartiers des Bourgeois de Perpignan avoient été reçus à Malte, nos Adverſaires avoient dit, avec raiſon en 1738, dans leur premiere Requête au Roi, *qu'ils y étoient ad-*

(1) Cette réponſe eſt à la ſuite des expéditions cotées de N°. 103 & 104, produites par les B. en 1744.

(2) C'eſt la piéce de N°. 6, produite en 1744 par les B.

(3) V. Marc. Hiſp. tit. D. & DII, p. 1405 & 1410.

Digitized by Google

mis avant que Philippe III les eût ennoblis ; mais peut-on regarder comme un ennoblissement, le privilége de l'an 1599 ?

Au défaut de preuves, nos Adversaires invoquent le témoignage de leur Jurisconsulte Bosch (1). Ce Docteur *immatriculé*, enthousiasmé de la Matricule, qualifie tous les Bourgeois honorés de Catalogne, *Chevaliers des Communes, Praticiens des Communautés*. Il les compare à l'Ordre des Sénateurs de l'ancienne Rome ; il assure que les *Chevaliers* agrégés à l'administration Municipale, concurremment avec eux, ont obtenu par cette concurrence, *une place plus honorable que dans l'Empire Romain, où ils ne formoient que le second Ordre*. Il fait remonter la prétendue Noblesse des Bourgeois, à *l'expulsion des Sarrazins* : c'est dans ses écrits *lumineux*, que le sieur Abbé Xaupi a puisé son système.

Bosch hazarde ensuite que *TOUS les Bourgeois honorés étoient également reçus à l'Ordre de Malte*. Quant à ceux de Perpignan, il n'en rapporte d'autres preuves, que les admissions de Castello, de Jou, de Canta. On a déja découvert son erreur. Quelle foi peut mériter un Écrivain suspect, qui emploie des fictions si ridicules, pour exalter son état, contre la teneur des monumens ?

Le Moine Ribere, dont nos Adversaires invoquent le suffrage, n'est que l'écho des rapsodies de Bosch, qu'il cite pour son unique garant, & dont il regardoit les écrits comme un *Chef d'œuvre*.

Nous avons vérifié aux Archives de Malte à Barcelone, que dans les preuves de Gaspard de Réart, de l'an 1667, de Don Gérard d'Oms de l'an 1685, de Don Ignace de Campredon, de l'an 1696, & de Don François de [illegible] de l'an 1700, les témoins déposent *unanimément, que ces Présentés sont Chevaliers de nom & d'Armes, de tous les quatre Quartiers, depuis plus de cent ans.* C'est donc une supposition, qu'ils aient été admis avec des Quartiers de Bourgeois honorés. La Maison de Campredon est de ces anciennes Familles qui oublioient leur état de Noblesse, en se faisant inscrire à la Matricule (2).

On conviendra, avec les Parties Adverses, que dans le vrai, Don Gérard d'Oms, auroit eu besoin d'indulgence pour le Quartier d'Anne Fabre, son Aïeule Maternelle, fille d'un Bourgeois immatriculé en 1616 ; & le Chevalier de Tort pour les quartiers de Jean Pi, son Aïeul Maternel, ennobli en 1657, précédemment créé Bourgeois en 1643 : les témoins ouis dans leurs preuves respectives, se sont trompés, & ont induit en erreur l'Ordre de Malte.

On ne peut que louer la bonne foi des trois Gentilshommes de Roussillon, reçus avec des Brefs de dispense, depuis l'an 1771. L'on doit conclurre de ces graces, que l'Ordre de Malte ne s'arrête pas toujours aux branches Roturieres d'un noble Tronc, & qu'il regarde encore *actuellement* les Quartiers de Bourgeois immatriculés de Perpignan, comme des Quartiers de Roture.

Hors d'état de parer à cette objection, nos Adversaires alléguent » que » dans ces Brefs, l'omission de la preuve des Quartiers de Bourgeois, est » un indice certain de leur Noblesse ; que s'ils étoient de Roture, après les

---

(1) Tit. de hon. Liv. 4, ch. 9, §. 3.

V. les anciens titres de cette Maison, des années 1427, rapportés par Ribera, *Milic. mercen.* fol. 426, N°. 340 ; & les pièces de N°. 48, dern. prod. de la Nobl.

Digitized by Google

» avoir annoncés tels, on leur auroit substitué une *dispense* ; mais que bien » loin de statuer sur leur nature, on en a simplement suspendu la preuve (1).

Nous n'opposerons à ce raisonnement singulier, que la seule Lettre des Brefs. Ils n'autorisent pas une *omission* de la preuve du Quartier de Bourgeois, mais le *défaut de preuve* de Noblesse de ce Quartier. *Licet nullas nobilitatis quarti* N.... *probationes faciat.* Peut-on plus clairement annoncer la Roture ? Les Brefs exprimen en conséquence une » dérogation faite par le » Pape aux Statuts & Réglemens capitulaires de l'Ordre » ; & à la fin, une dispense littérale, en ces termes : *cum derogatione Statutorum & Ordinationum Capitularium .... ac cum eo desuper oportunè dispensavit.* A-t-on imaginé de faire disparoître cette dispense, en la supprimant dans la traduction des Brefs ?

Nos Adversaires ont produit un Certificat de Pierre-Antoine Ploses, Notaire de Barcelone, Secrétaire du Grand-Prieuré de Catalogne (2), portant : » qu'il résulte des preuves de Noblesse de quelques Chevaliers, qui » dans le *tems*, se sont présentés pour être reçus dans l'Ordre de Malte, qu'on » leur a passé les preuves pour bonnes & valables, & que lesdits Chevaliers ont » été admis dans la religion, *quoiqu'ils ne fussent pas Chevaliers de nom & » d'Armes de cent années, pour quelqu'un de leurs quartiers* ; mais ayant » prouvé que leurs pères & Aïeux *pour ledit Quartier, remonté à cent ans*, » étoient *Citoyens honorés* de Barcelone, ou Bourgeois de Perpignan.

Ce Certificat équivoque n'indique point l'époque, ni les preuves où l'Ordre a usé de cette indulgence. Il laisse à deviner si les Présentés avoient obtenu une dispense ou non. Il ne donne point aux Citoyens ou Bourgeois honorés, la qualification de *Nobles*, qu'on a voulu y supposer, par une traduction infidèle. Il n'y est question que *d'un Quartier de Noblesse, qui remonté à cent ans, se trouvoit de Citoyen.* On y lit enfin qu'il fut délivré *à Frere François Braço, Religieux de St. Benoît, le* 8 *de Mars* 1731 : or, l'on a déja vu que des Religieux de cette maison firent depuis ennoblir en 1741, *leur défunt père*, pour s'ouvrir la porte des Monastères de Catalogne où l'on ne reçoit que des Nobles.

A ce Certificat énigmatique, demeuré sans effet, nous opposons l'attestation claire & précise, donnée le 9 de Décembre 1738, par le Chapitre des Dames Religieuses Maltoises de Barcelone, produite en l'Instance par les Commissaires de la Noblesse de Roussillon (3). » Certifions, y est-il dit, & » attestons que l'usage constamment observé jusqu'à présent, a été & est en- » core, que toutes les Demoiselles qui se sont présentées pour être admises » dans cette Maison, étoient nées de pères *Nobles*, ou *Chevaliers Damoi-* » *seaux*.... que jamais nous n'avons vu ni ouï-dire, qu'aucune fille de » quelque *Citoyen honoré de Barcelone*, ou de quelque *Bourgeois* de Per- » pignan, créé par rescrit du Prince, ou immatriculé, ait obtenu ou sollicité » une pareille grace ; nous pensons au contraire que de telles aspirantes ne

(1) Contin. des Rech édit. in-4°., invent. p. 120.

(2) V. la pièce de N°. 102. produite en 1744 par les B. Elle est mal traduite dans l'article 47 de l'inventaire de l'Ab. X. tom. 1, p. 526.

(3) C'est la pièce cotée des let. M M. de l'anc. prod. Elle est transcrite au Mémoire des B, imprimé en 1742, p. 155, note A.

Digitized by Google

» ſeroient point admiſes, pour ne rien innover dans un uſage ſi louable, & » pour ne pas contrevenir à ce qui eſt littéralement diſpoſé par le Statut » XVII, tit. II de la *reception des Religieux : que les Aſpirans doivent » prouver qu'ils ſont nés de Gentilshommes de nom & d'Armes ;* ſuivant lequel » Statut nos preuves ſont faites : ce que nous diſons ſavoir, pour l'avoir tou- » jours vu ainſi pratiquer, l'avoir oui-dire de même à d'autres Religieuſes » plus anciennes ; leſquelles aſſuroient auſſi, l'avoir entendu dire de même » à leurs maîtreſſes & devancieres ; & nous affirmons, moyennant le ſerment » que nous avons prêté, que telle eſt la vérité, laquelle atteſtation nous avons » fait rédiger en Acte public, &c.

Le Défenſeur des Bourgeois a jetté un voile ſur cette piéce accablante, dans le premier Volume de ſes Recherches. Il hazarde dans le ſecond, pag. 431, que deux Religieuſes de cette Maiſon, avoient chacune un quartier de *Nobleſſe*, qui remonté à cent ans, n'étoit que de Citoyen ou de Bourgeois honoré. On ſent le foible de cette ſuppoſition gratuite.

Cet Écrivain aſſure lui-même, que le 12 Juin 1715, il fut déliberé par le Grand-Prieuré de Catalogne, » de ne point admettre aux preuves de » Chevaliers, aucuns quartiers de Citoyens de Barcelone, ni de Bourgeois » de Perpignan ; Délibération confirmée par le Conſeil de l'Ordre, le 20 » Août ſuivant (1).

Que les Officiers du même Prieuré, réſidans à Barcelone, ayant écrit à ce ſujet à Malte le 30 Juin 1758, le Prieuré ſiégeant à Malte, commit les Chevaliers Antoine Deſbrull & Pierre-Jerôme Net, pour lui rendre compte de cette affaire.

Que le rapport inféré dans la Bulle du Pape, dont nous allons parler, eſt conçû en ces termes :

La décadence de ces Citoyens & Bourgeois honorés va toujours en croiſſant, de maniere qu'ils ne ſont plus admis aux Actes publics, aux converſations & fonctions de la Nobleſſe, & ne jouiſſent plus des mêmes prérogatives : ſur le motif que ledit privilége s'accorde ſans aucune difficulté, à quiconque le demande, de ſorte qu'il s'y trouve de toute eſpéce de perſonnes, comme Médecins, (2) *Avocats, Notaires, Procureurs, Marchands, Ban-*

(1) La Délibération & ſa confirmation ſont énoncées dans la Bulle, rapportée au vol. III des Rech. de l'Ab. X. p. 651. Il ſuppoſe au 2e. volume, p. 500, que ce décret reſta dans l'obſcurité ; & il dit qu'il en interjetta lui-même appel en 1740. (C'eſt la piéce de N°. 104, produite par les B. en 1744 ;) à la page ſuivante il avoue « que la Nobleſſe » oppoſa ce décret dans ſon Mémoire imprimé en 1739, p. 28 » ; ce qui eſt vrai : le décret n'étoit donc pas reſté dans l'obſcurité.

Les Décrets de l'an 1758, ſont inſérés dans la même Bulle du 17 de Juillet 1759.

(2) La profeſſion des Médecins eſt certainement très-honorable, & ne déroge point à la Nobleſſe ; mais elle eſt conſidérée ſous un mauvais aſpect au Grand Prieuré d'Aragon. V. ci-deſſus la note 3, p. 22. Les pére & frére du ſieur Abbé Xaupi, Médecins de Perpignan, ont mérité un rang diſtingué parmi les Bourgeois immatriculés de cette Ville. Le premier étoit fils d'un *Procureur*. Les Gradués en Droit & en Médecine ſont les plus honorables habitans qui aient été inſcrits à la Matricule des Citoyens de Barcelone & des Bourgeois de Perpignan. On a vu encore depuis peu un *Apothicaire* & un *Orfévre* de Barcelone, créés Citoyens honorés. François Roquête, *Apothicaire*, fut créé Bourgeois honoré de Perpignan en 1659 ; & n'a pas été le ſeul de ſon état qui ait

Digitized by Google

quiers, même des Serviteurs (*SERVIDORI*). *Il nous semble par conséquent, que pour l'honneur de notre Saint Ordre & de notre Vénérable Prieuré, on doit absolument fermer la voie à la reception des Familles des Citoyens & Bourgeois ; & que dorénavant dans les preuves des Chevaliers de Justice de ce Vénérable Prieuré, on n'admette que les Nobles, qui prouveront leur descendance de quatre quartiers, de quatre familles Nobles de Noblesse généreuse & lieu connu, par exclusion totale de quelque quartier que ce soit des Familles desdits Citoyens & Bourgeois, &c.*

La délibération, conforme à l'avis des Commissaires, fut confirmée par le Grand-Maître & le Conseil de l'Ordre, le 17 de Mai 1759, & par une Bulle du Pape du 17 de Juillet suivant.

Ces décrets prouvent bien évidemment, que l'Ordre de Malte ne regarde qu'avec mépris l'état des Citoyens & Bourgeois honorés ; & qu'il l'envisage comme *opposé à la Noblesse généreuse & de lieu connu.*

Qu'importe que l'Agent de la Cour de Madrid à Rome ait dénoncé cette Bulle à un Ministre de Sa Majesté Catholique : que le Président du Conseil de Castille en ait écrit au Régent de la Royale Audience de Barcelone : que les Citoyens honorés de cette Ville, auxquels les Écrits du sieur Abbé Xaupi ont monté l'imagination, aient fait envoyer au Roi en 1760 par le Corps Municipal, un Mémoire, où ils ont réclamé contre la Bulle ? Tout cela est étranger à l'Ordre de Malte, & ne détruit pas les justes motifs de ses décrets.

L'ancienne Lettre de la Cité de Barcelone à Alphonse IV (V) Roi d'Aragon, du 27 de Février 1448 (1), jointe audit Mémoire, prouve la roture des Citoyens honorés, & ne présente qu'une réclamation ridicule. Ce Corps Municipal y alléguoit » que le Grand-Maître & Couvent de Rhodes, à l'Insi» tance de quelques-uns, avoient fait en dernier lieu un Statut ou Règle» ment, que *ceux qui descendroient de lignage de Gentilshommes de nom &* » *d'Armes, seroient seuls admis dans leur Ordre de St. Jean de Jérusalem* » *pour frères Chevaliers*... qu'il n'étoit pas décent d'exclure de cet Ordre » Religieux quelqu'un qui en étoit... qu'en toutes choses, l'Ordre de la No» blesse, *ou celui des Citoyens, Bourgeois & Hommes honorés des Cités &* » *Villes des Royaumes d'Aragon, de Valence, de Majorque, & de la Prin» cipauté de Catalogne*, étoient réputés être au même dégré, soit par les » fors & constitutions ou autrement... qu'ils tenoient un état aussi honorable » que quelque Gentilhomme que ce fût ». En conséquence, le Roi fut supplié par cette Lettre, de faire présenter au Pape la supplique dont le mo-

participé à cette distinction. Une infinité de Mercadiers, des Gens d'affaires & des Secrétaires ont été inscrits à la Matricule des Bourgeois. Il y a encore à Perpignan un *Procureur* & un *Clerc de Notaire*, *Citoyens Nobles* ; d'autres exercent des professions moins honorables. V. ci après les observations sur une procédure de l'an 1774. L'usage de la Communauté de Perpignan, confirmé par l'Arrêt de 1620, de rejetter les Bourgeois de rescrit dans les classes des Mercadiers ou des *Artisans*, prouve que cette prétendue Noblesse a été conférée à des habitans de cette dernière classe.

(1) Cette Lettre est rapportée au 3e. volume des Rech. de l'Ab. Xau. p. 679 & suiv. mais elle n'est pas fidélement traduite. Le mot *Bourgeois* est rendu par *Citoyen Noble* ; celui de *Stat militar*, qui signifie *le Corps entier de la Noblesse*, par *l'état des Chevaliers*, &c. &c.

Digitized by Google

dèle lui étoit adreſſé, *pour abolir, limiter ou expliquer ledit Statut.*

Dans cette épître ſinguliere, l'Ordre de la Nobleſſe eſt oppoſé à celui des Citoyens ou Bourgeois honorés : *les Hommes honorés des Cités & Villes des Royaumes d'Aragon, de Valence, de Majorque & de la Principauté de Catalogne*, ſont tous placés ſur la même ligne, en oppoſition avec *les Gentilshommes*, ce qui renverſe totalement le ſyſtême des Adverſaires, qui ont abandonné les Citoyens de Valence, & ne veulent plus reconnoître pour leurs Pairs, en Catalogne, que les Citoyens de Barcelone & de Girone.

Dans la premiere ſection de ce Mémoire, nous avons démontré la roture des Citoyens majeurs des Royaumes d'Aragon, de Valence & de Majorque.

Dans les Loix de Catalogne, les hommes honorés des Cités & Villes ont perpétuellement contraſté avec la Nobleſſe (1).

En 1448, pouvoit-on mettre au rang des Nobles, les Citoyens majeurs de Barcelone, dont l'état incertain dépendoit alors de l'opinion (2) ? Il ne fut depuis fixé que par le privilége de l'an 1510, qui établit la Matricule, & y attacha, *pour l'avenir*, une jouiſſance limitée des prérogatives de la Nobleſſe.

Dans la même époque, les Bourgeois de Perpignan, confondus avec *les Mercadiers honorés*, étoient bien loin de la Nobleſſe, à laquelle l'Adminiſtration Municipale étoit interdite.

La Cité de Barcelone ne prétendoit point, dans la prétendue Lettre de l'an 1448, que ſes Citoyens majeurs fuſſent Nobles ; elle ne leur attribuoit qu'*un état honorable*. Sa réclamation prouve l'oppoſition de cet état à la nobilité, puiſque la Cité ſe plaignoit d'un Réglement qui ne permettoit l'entrée de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem, qu'*aux Gentilshommes de nom & d'Armes* : elle reconnoiſſoit donc que ſes Citoyens n'étoient pas *tels*. Cette plainte frivole ne produiſit aucun effet : les Statuts de l'Ordre ont été conſtamment exécutés : ils n'ont ſouffert aucune atteinte que de la part du menſonge & de l'intrigue, qui lui ont quelque fois fait illuſion, ſur la véritable qualité de ceux qu'ils lui ont préſentés comme *Gentilshommes de nom & d'Armes*. Pour l'honneur de la Nobleſſe Municipale, on n'auroit jamais dû déterrer la Lettre de l'an 1448, que nos Adverſaires ont imprimée & réimprimée avec tant d'éclat.

On a auſſi imprimé & réimprimé une prétendue Lettre de Don Richard Wal, à l'Evêque de Carthagene, *Gouverneur du Conſeil de Caſtille*, du 19 Décembre 1760, qui énonce un Ordre de Sa Majeſté Catholique. En ſuppoſant cette déciſion, *dont il n'y a aucune preuve* (3), il n'en réſulte aucune déclaration de Nobleſſe en faveur des Citoyens majeurs. On y lit uniquement, » que ſur les repréſentations du Corps des Citoyens *honorés* de » Barcelone... Sa Majeſté a réſolu que la Bulle donnée par Sa Sainteté, à » l'Inſtance du Prieuré de la Langue de Catalogne, réſidant à Malte, & du » Conſeil de l'Ordre, ſoit tenue & regardée comme ſi elle n'avoit pas été

(1) V. ci-deſſus la note 1, p. 137 ; la note 2, p. 139, &c.

(2) V. l'Arrêt rapporté ci-deſſus, en la note 1, p. 140.

(3) Les Syndics des Bourgeois n'en ont produit qu'une copie informe, imprimée à Paris ; ainſi que des Lettres & Mémoires rapportés au troiſiéme volume des Recherches de l'Ab. X. depuis la p. 651, juſqu'à la p. 710.

» expédiée,

Digitized by Google

» expédiée, & n'avoit pas paru en Eſpagne, & que par conſéquent on ne » forme point aucun *Procès de rétention* (1), à cauſe des inconvéniens & des » préjudices qui pourroient naître de cette procédure... que le Grand Prieuré » ou aſſemblée de la Religion *de Barcelone* raye & efface tout ce qu'il a écrit » & enrégitré dans ſes Livres, tendant à promouvoir ſa ſollicitude : puiſque » s'agiſſant d'introduire une nouveauté concernant l'opinion & l'eſtime dans » leſquelles a été *une Claſſe de Sujets* de cette Monarchie, le Prieuré de Ca- » talogne ne devoit pas, *ſans la permiſſion de Sa Majeſté*, recourir au Prieuré » de ſa Langue à Malte : ni celui-ci, ni le Conſeil de la Religion, ni le Grand- » Maître, ne devoient pas recourir à Rome, pour y obtenir une Bulle, de » l'exécution de laquelle il pourroit réſulter pluſieurs diſſentions & inconvé- » niens, & qui tend à détruire la conſidération dont jouit *une certaine Claſſe* » *de Sujets* de Sa Majeſté. Le Roi a auſſi déterminé, qu'il ſoit écrit au Grand- » Maître de la Religion, pour lui manifeſter que Sa Majeſté deſire que cette » affaire finiſſe, ſans la moindre innovation, en laiſſant les choſes dans leur » ancien état, &c.

Ce n'eſt point ici un Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté Catholique, rendu ſur la procédure uſitée en Eſpagne, pour la ſuppreſſion des reſcrits de la Cour de Rome : c'eſt un ſimple ordre énoncé dans la Lettre d'un Miniſtre. Il n'y eſt pas queſtion des Bourgeois de Perpignan, mais taxativement des *Citoyens honorés de Barcelone* : ils n'y ſont mentionnés deux fois, que comme une *Claſſe de Sujets* de Sa Majeſté Catholique, & non comme une Claſſe de *Nobles*. Ce titre ne leur eſt donné nulle part.

S'il eſt ordonné que la Bulle demeurera comme non avenue en Eſpagne ; ce n'eſt que parce qu'elle a été obtenue *ſans la permiſſion de Sa Majeſté Catholique*, qui l'a regardée comme une entrepriſe ſur l'autorité Souveraine, à laquelle ſeule il appartient de prononcer ſur les droits d'une *Claſſe de ſes Sujets*. On doit conſidérer cette déciſion comme les Arrêts qui ſont rendus en France ſur les Appels comme d'abus des entrepriſes de la Cour de Rome. La queſtion de la prétendue Nobleſſe des Citoyens majeurs, reſte en ouvert, ou plutôt elle eſt clairement décidée dans les Loix de Catalogne, dans les Arrêts du Sénat de cette Principauté, & dans les Réglemens émanés des Vice-Rois ou Gouverneurs-Généraux, où ces prétendus Nobles n'ont jamais été enviſagés, *même dans ce ſiècle*, que comme des *exempts & privilégiés, jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe*. C'eſt là leur dernier état.

Les prétendues Lettres de Don Richard Wal, au Grand-Maître de Malte des 6 Janvier, 25 Août & 8 Décembre 1761, ne ſont que des pures allégations ſans preuve. Si l'on pouvoit ſuppoſer la réalité de ces trois Lettres, dont on n'a produit que des copies informes, il n'en réſulteroit aucune qualification de Nobleſſe en faveur des *Citoyens honorés* de Barcelone & des *Bourgeois* de Perpignan, qui y ſont ainſi déſignés ſous leurs dénominations

(1) Le Conſeil ſuprême de Caſtille examine les reſcrits de la Cour de Rome, dénoncés par les Fiſcaux ou par des particuliers ; & lorſqu'ils bleſſent les droits du Prince ou de la Nation, ou qu'ils contrarient les Loix du Royaume, le Conſeil ordonne qu'ils ſeront retenus juſques à ce que le Pape ſera mieux informé : l'exécution en eſt défendue ; & le Pape eſt ſupplié de les retirer.

V. le Traité de Salgado *de ſupplic. ad Sanctiſſ.* Cevallos, *de Cogn. per viam viol.* & grand. de pas, *in prax.* tom. 2, &c.

Digitized by Google

roturieres. Mais comment ſuppoſer que l'Ordre de Malte ait révoqué ſes délibérations contre ces Plébéiens ; tandis que leurs quartiers ont été poſtérieurement déclarés Roturiers par trois Brefs authentiques, donnés depuis 1771 ?

Ces mêmes Brefs prouvent que les Sentences de la Rote Romaine obtenues par Don Antoine & Don Raimond de Ponſich frères, ont été ſurpriſes par erreur. Ces Jugemens ne ſe plient pas d'ailleurs aux inductions qu'on veut en tirer. Les frères Ponſich, *Gentilshommes*, s'étant préſentés en 1758 pour être reçus Chevaliers de Juſtice, leurs preuves furent unanimement rejettées au Grand Prieuré de Catalogne, & dans tous les Tribunaux de Malte. Ils en appellerent à Rome.

Nulle conteſtation ſur le quartier paternel de Ponſich, ni ſur celui de Camps, qui étoit celui de l'aïeule paternelle : l'ancienne Nobleſſe de ces deux Maiſons eſt conſtante. Les quartiers maternels d'*Alos* & de *Fontaner* étoient d'une véritable Nobleſſe, mais qui n'avoit pas l'ancienneté requiſe. Il étoit prouvé & convenu » que Philippe V, Roi d'Eſpagne, avoit créé en » 1712, Noble de titre, Joſeph de Alos, & que l'Empereur Charles VI avoit » accordé en 1706 un privilége ſemblable à Ignace Fontaner, durant le cours » de ſa domination en Catalogne. C'eſt ce qu'exprime la Sentence de la Rote du 5 Mai 1766, produite par nos Adverſaires, au N°. 12 ; & celle du 15 Mai 1767, au N°. 7. Ainſi les frères Ponſich étoient inconteſtablement *Gentilshommes de nom & d'Armes, de tous les quatre quartiers* ; ſur quoi nos Adverſaires s'efforcent vainement de faire illuſion.

La Sentence de la Rote du 15 Mai 1767, au N°. 11, poſe ce principe : » qu'on ne pouvoit oppoſer aux Candidats les défauts perſonnels de Jean & » Joſeph Alos leurs Triſaïeul & Biſaïeul ; parce que, ſuivant les Statuts de » l'Ordre, on ne s'arrête pas aux défauts des ancêtres, au-delà du père, de » la mère, de l'aïeul & de l'aïeule (1).

La Maiſon d'Alos s'eſt illuſtrée dans la Robe & dans l'épée : elle a mérité par des ſervices importans, toutes les diſtinctions dont elle a été décorée ; mais elle a pour tige le *Docteur* Jean Alos, *Protomedic de Catalogne*, créé Citoyen honoré de cette Ville, *le 20 de Décembre* 1678. Ainſi, dans les idées même de nos Adverſaires, le quartier d'Alos ne pouvoit point avoir, lorſque les frères Ponſich ſe préſenterent *en* 1758, cent ans de Nobleſſe, comme la Rote Romaine l'a ſuppoſé.

Quant à celui de Fontaner, l'ancienneté en étoit encore plus équivoque. Il avoit pour tige, honoré Fontaner, créé Bourgeois de Perpignan, par des Lettres de Philippe III (V) Roi d'Eſpagne, *du* 17 *d'Août* 1658 (2). Il y avoit déjà alors près de *ſeize ans* que le Rouſſillon appartenoit à la France ; ainſi ces Lettres ne pûrent avoir aucun effet ; Fontaner n'a donc jamais été Bourgeois de Perpignan.

La forme de ces Lettres eſt bien ſinguliere : *par cette grace & conceſſion*, y eſt-il dit, *nous n'entendons point vous exempter, vous honoré Fontaner*,

---

(1) *Non tamen Candidatis obſtaret quibus Joannes Abavus & Joſeph Proavus fuit ; quia ex ſtatuto ordinis præjudiciales maculæ parentum ſpectari minimè debeant ultrà patrem & matrem, avumque & aviam paternam atque maternam.* ibid. p. 738.

(2) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 209.

V. l'art. 9 de la piéce cotée de N°. 81, produite par les Bourgeois en 1744.

Digitized by Google

ni vos enfans & deſcendans, du logement des gens de guerre, ni des autres contributions impoſées & à impoſer, pendant le cours de la préſente guerre contre les François (1). Cette clauſe, qui diminue les prérogatives attachées à l'état des Bourgeois de Perpignan, par le privilége de l'an 1599, eſt inconciliable avec les franchiſes de la Nobleſſe.

Des Lettres émanées d'un Prince étranger, avec une clauſe ſi oppoſée aux caractères de la nobilité, ont-elles pû conſtituer un *Citoyen Noble* de Perpignan ? La Rote Romaine l'auroit-elle décidé, ſi on avoit mis ſous ſes yeux ce diplome ſingulier ? Et quelle autorité peuvent avoir des déciſions erronées, qui ont canoniſé une Nobleſſe ſi chimérique dans le fait, en fermant les yeux ſur ſes faux principes ? Ces mêmes déciſions ont fait remonter à cent ans avant 1758, le titre de Citoyen honoré de Barcelone, d'Alos, qui ne datoit que du 20 *de Décembre* 1678.

Il étoit prouvé par des Actes publics, qu'Honoré & Ignace Fontaner avoient exercé le négoce ; ce que l'Ordre de Malte regarde en général, comme dérogeant à la Nobleſſe. La déciſion du 5 Mai 1766, a canoniſé au N°. 23, cette fauſſe maxime, que la peine de la dérogeance ne tombe que ſur celui qui déroge & non ſur ſes enfans nés depuis : elle a conſidéré » que le prétendu » privilége de Nobleſſe de l'an 1658, n'étoit pas perſonnel à Honoré Fonta» ner ; qu'il s'étendoit nommément à toute ſa poſtérité ; que par conſéquent » les fils, les petits-fils & les autres deſcendans ne tirant point leur Nobleſſe » de leur Auteur, mais de la conceſſion du Prince, le négoce exercé par » leur Auteur *quelque vil qu'il fût*, ne pouvoit leur nuire » (2). Quels principes !

Enfin, l'intrigue a préſenté à la Rote Romaine le Livre des Recherches du ſieur Abbé Xaupi, comme un *ouvrage qui fait autorité*. La Rote ignoroit que cet Écrivain, peu exact, n'étoit que l'Hiſtorien des fables d'un Corps dont il eſt membre & l'ancien Agent : ce n'eſt que d'après lui qu'elle a *ſuppoſé* que les Citoyens honorés de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan étoient *Nobles* ; qu'ils avoient des armoiries, & qu'ils étoient reçus à l'Ordre de Malte. On voit ainſi la ſource de l'erreur des déciſions qu'on exalte, dans le garant qui y a été cité.

Nous avons mis au grand jour les faux principes, les vaines conjectures, les citations infidéles, les ſophiſmes captieux, tiſſus par l'intérêt & le préjugé. Les déciſions erronnées qu'on nous oppoſe, doivent tomber avec ces ſuppoſitions que nous avons détruites, & qui en ſont le fondement. Guidés par l'évidence, nous appellerons à la Rote *mieux informée*, des déciſions que

(1) *Per hanc autem gratiam & conceſſionem, non intendimus te dictum honoratum, Fontaner, filioſque tuos & deſcendentes eximere, nec exemptos facere ab hoſpitio & receptione gentis bellicæ, (vulgò alojamientos) nec ab aliis contributionibus, tatione belli præſentis contrà Francos... imponendis ſivè taxandis.* Expreſſions des Lettres de 1658, tranſcrites dans l'article IX de la piéce cotée de N°. 81, produite en 1744 par les Bourgeois.

(2) *Hoc enim Nobilitatis privilegium, ab Hiſpaniarum Rege tributum honoro anno* 1658, *non inhæret ejuſdem honoratæ perſonæ, ſed ad univerſam nominatim extenſum eſt illius poſteritatem. Quarè cum filii, nepotes, ulteriorèsque deſcendentes Nobilitatem ipſam, non tam ab ipſorum auctore, quam à Principe concedente derivent, necere eis non poteſt exercita per auctorem quæcumque VILIS etiam negociatio.* ibid. p. 711 & ſuiv.

la ſurpriſe lui a arrachées. En Janvier 1660, ce Tribunal ſurpris, avoit déclaré » que les Citoyens de Valence avoient la Nobleſſe d'extraction réquiſe » pour entrer aux Ordres Militaires » ; mais éclairé depuis par des preuves ſolides, il prononça le 29 de Novembre de la même année, & le 14 de Janvier 1664, » qu'ils devoient être exclus de cet Ordre qui eſt le Boulevard » de la Chrétienté ». Ces déciſions lumineuſes ſont conformes aux louables Coutumes & aux Statuts de l'Ordre, & à quatre décrets rendus dans ſes Conſeils avec la plus grande réflexion : elles ont été conſtamment exécutées pendant un ſiècle : nul Citoyen honoré qui en ait jamais reclamé. Or, l'égalité des Citoyens de Valence avec ceux de Barcelone, a été convenue : elle n'eſt pas moins certaine, depuis que l'Écrivain de la Bourgeoiſie a retracté des aveux conformes à la vérité : la Châtellenie d'Empoſte & le Grand Prieuré de Catalogne ſont dépendans de la même langue, & doivent par conſéquent ſe conformer aux mêmes principes ; il eſt donc abſurde de faire admettre au Prieuré de Catalogne cette Nobleſſe *Civile* & *Locale*, que le Chapitre Provincial de Valence doit rejetter, ſuivant deux déciſions de la Rote, confirmatives de quatre décrets de l'Ordre.

La déciſion du 5 de Décembre 1766, exprime au N°. 17, que » les frères » de Ponſich avoient donné une ſupplique au Pape, pour en obtenir une diſ» penſe ſur les défauts des quartiers qu'on leur oppoſoit ; avec une déroga» tion expreſſe aux Statuts de la Religion, afin qu'ils ne miſſent aucun obſ» tacle à leur admiſſion & réception parmi les Chevaliers de l'Ordre (1).

Ce ne fut qu'après avoir eſſuyé un refus de la diſpenſe qu'ils avoient demandée, qu'ils tenterent de recourir à la Rote Romaine. Les déciſions qu'ils y ont obtenues, ſont erronées dans le fait & dans le droit : elles contrarient les Jugemens contradictoirement rendus au même Tribunal le 29 de Novembre 1660 & 14 de Janvier 1664 ; & la Bulle du Pape du 17 Juillet 1759, qui n'a jamais été revoquée.

Don Antoine de Ponſich, père des deux préſentés, membre de l'Académie de Barcelone, étoit alors un des députés de la Nobleſſe de Catalogne à la Cour de Madrid : il avoit mérité par ſes talens perſonnels la confiance d'un Grand d'Eſpagne, qui lui avoit donné ſa procuration. L'autorité a étouffé la voix de la réclamation : la vérité a été enchaînée : les Commiſſaires du Grand Prieuré de Catalogne ont été forcés de donner, par Procureur, un déſiſtement de l'Appel deſdites Sentences, précédé d'une promeſſe du ſieur Ponſich père, que les dépens ne ſeroient jamais exigés. Nous défions nos Adverſaires de prouver qu'ils aient jamais été payés ; & nous tenons d'un des Commiſſaires de l'Ordre, ce que nous aſſurons au Public.

L'illuſion que l'erreur & l'intrigue ont pu faire dans un Tribunal étranger, dont l'autorité n'eſt pas reconnue en France ; les reſſorts qui ont captivé la Juſtice & la vérité, ſont de bien foibles reſſources contre les Loix & la rai-

(1) *Quod fratres de Ponſich ſupplicem libellum porrexerint ſummo Pontifici pro diſpenſatione « ſuper oppoſitis defectibus, cum derogatione ſtatutorum ſacræ Religionis, » quatenùs opus ſit, ne admiſſioni & receptioni oratorum inter milites Nobiles officiant.* Rech. de l'Ab. X. tom. 3, p. 729.

Nous avons en main une Lettre de Don Antoine Ponſich, père des deux Chevaliers, qui nous atteſte le même fait.

Digitized by Google

ſon. Dans ce ſiècle éclairé, une ſaine Philoſophie a briſé le joug du préjugé. Les titres de nos Adverſaires ſont produits : ils ſont exactement diſcutés avec le flambeau de l'hiſtoire & de la critique : leur roture eſt évidemment à découvert : le Conſeil du Roi verra & touchera la vérité ; & lorſque les droits des Parties ſeront peſés dans une juſte balance, les frivoles avantages de la ſurpriſe ne donneront aucun poids à des vaines prétentions.

Concluons : l'Ordre de Malte a conſtamment rejetté les quartiers des Bourgeois honorés, dès qu'il les a connus : il a proteſté hautement dans ſes décrets, que *s'il les avoit reçus par hazard, ce n'avoit été que parce qu'il ne les connoiſſoit pas pour tels.* La Rote Romaine, bien inſtruite, a deux fois prononcé, dans le dernier ſiècle, leur excluſion de cette Religion Militaire, qui n'admet dans ſon ſein qu'une Nobleſſe *Généreuſe de nom & d'Armes* : ces ſages déciſions, conformes aux louables Coutumes, aux anciens Réglemens de l'Ordre, affermies par une exécution conſtante, ont été confirmées par les délibérations priſes au Grand-Prieuré de Catalogne en 1715 & en 1758 ; par le décret du Grand-Maître & du Conſeil de l'Ordre, du 17 Mai 1759, & par la Bulle du Pape du 17 Juillet ſuivant : ces décrets multipliés, ces déciſions uniformes ne doivent pas céder à un faux préjugé. La règle a triomphé : depuis 1771, trois Gentilshommes de Rouſſillon n'ont été reçus dans l'Ordre, qu'avec une *diſpenſe expreſſe pour un quartier de Bourgeois honoré.* C'eſt le dernier état.

Nous paſſons à faire voir en peu de mots, que nos Bourgeois ſe flattent mal-à-propos d'avoir été reçus aux Ordres Militaires de France & d'Eſpagne.

Deux Gentilshommes Catalans, le Baron de Monclar & le brave Calvo, furent créés Chevaliers des Ordres du Roi, ſur la fin du dernier ſiècle. Leurs preuves ne préſentent aucun quartier de Citoyen honoré.

En 1727, Rigaud fut admis à l'Ordre de St. Michel, avec diſpenſe des preuves de la Nobleſſe d'extraction : il avoit obtenu un titre de Nobleſſe, dans l'Arrêt du Conſeil de 1723, portant » qu'il ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Nobles du Royaume, *ſans tirer à conſéquence* ». Ce préjugé mal entendu, a fait admettre deux autres Bourgeois, depuis l'Inſtance.

Quant aux Ordres Militaires d'Eſpagne, on n'a pû citer un ſeul exemple. On a prétendu uniquement, » que Don Sauveur de Bournonvile, Lieutenant de la Compagnie Flamande des Gardes du Corps du Roi d'Eſpagne, » avoit été reçu Chevalier de St. Jacques, avec un quartier de Citoyen décoré de Barcelone ». La Maiſon de Bournonvile eſt connue de toute l'Europe.

Geraud Giginta, Chevalier du même Ordre, eſt qualifié *Damoiſeau* dans l'Acte d'érection de la Confrérie de St. George de Perpignan : ce n'étoit donc pas un *Bourgeois honoré.*

On a déjà démontré que les Citoyens de Valence, reçus aux Ordres Militaires, ſuivant le témoignage de Léon, ne ſont que *ceux de la Conquête & de l'Immémoriale* : pourquoi équivoquer encore ſur cet objet.

Le Couvent des Dames de Junqueras de Barcelone eſt de l'Ordre de St. Jacques ; mais *on n'y exige pas des preuves de Nobleſſe, comme celles de Chevaliers* (1). Qu'importe d'ailleurs qu'une Magarola & une Duſay aient

(1) Rech. de l'Ab. X, tom. 1, p. 302.

Digitized by Google

été reçues dans ce Couvent ? Elles n'étoient pas nées de Citoyens honorés (1).

Les enfans des Bourgeois honorés n'ont jamais été reçus aux autres Monastères de Catalogne qui exigent des preuves de Noblesse.

Nous avons déjà rapporté l'atteſtation du Chapitre des Dames Maltoises de Barcelone.

Les Dames Abbeſſe & Religieuſes Bénédictines du Monaſtère de St. Pierre *de las Puellas* de la même Cité, ont auſſi certifié avec ſerment, par devant Notaire, le 11 de Décembre 1738, » que l'Uſage conſtamment obſervé dans leur Maiſon, eſt qu'on n'y reçoit que les filles des Nobles ou » *Chevaliers Damoiſeaux* ; & qu'on n'y a jamais admis les filles des Citoyens » honorés & immatriculés de Barcelone, ni celles des Bourgeois honorés & » immatriculés de Perpignan, *parce qu'elles n'ont pas la qualité de Nobles* ; » & que, ſi quelque fois des Bourgeois & Citoyens ont voulu préſenter leurs » filles, leur demande a été rejettée (2).

L'atteſtation des Dames Chanoineſſes de Peralada, du 2 de Décembre 1738, eſt à-peu-près conçue dans les mêmes termes (3).

Les Dames Abbeſſe & Religieuſes Bénédictines de St. Daniel, près Girone en ont donné une de ſemblable le 2 d'Octobre de la même année (4). L'Uſage de ce Monaſtère eſt atteſté par Celſus-Hugo, dans ſon Conſeil 54, N°. 16 ; il remonte à la fondation de cette Maiſon, faite par Mahalte, veuve de Raimond Bérenger, Comte de Barcelone, ſurnommé tête d'étoupe (5).

L'imagination féconde de l'Écrivain de la Bourgeoiſie n'a pû ſuppoſer un ſeul exemple contraire aux atteſtations produites en l'Inſtance. Il allegue que » les filles des Citoyens ſont reçues au Couvent des Bénédictines de Sainte » Claire de Barcelone ; & en celui des Dames Chanoineſſes de St. Sauveur » de Perpignan ». On le défie de prouver que dans ces deux Maiſons on ait jamais fait preuve de Nobleſſe. Ce n'eſt point la règle des Maiſons du même Ordre, qu'on doit conſulter à ce ſujet, mais les titres de la fondation ou les Statuts particuliers de chaque Maiſon ; d'ailleurs, dans le Monaſtère de St. Sauveur de Perpignan on a toujours diſtingué les Chanoineſſes Nobles d'extraction, par le prénom de *Dona*, & le *De* placé avant le nom de famille.

On a imaginé d'affoiblir l'Uſage des Communautés Religieuſes qui ne reçoivent que des Nobles, ſous prétexte qu'elles n'y ont pas été autoriſées par aucune Puiſſance. Quand on le ſuppoſeroit ainſi, l'Uſage ne ſeroit pas moins conſtant ; & il dépoſeroit toujours contre la prétendue Nobleſſe des Bourgeois, dont les filles ont été exclues de ces Maiſons. Mais un uſage immémorial fait préſumer le titre le plus authentique.

La Nobleſſe de Rouſſillon a produit encore une atteſtation de l'Abbaye des Bénédictins de Ripoll (6), contenant : » qu'on n'y admet que des per-

(1) V. les pièces des NN°. 43 & 100, produites par les Bourgeois en 1744 ; & le Mém. de la Nobl. de 1770, not. 672 & 790.

(2) V. la pièce cotée des let. N N. anc. prod. de la Nobl.

(3) C'eſt la pièce cotée des let. P P, de la même product.

(4) C'eſt la pièce cotée des let. O O. de la même product.

(5) V. Triſtany, *Coron. Bened.* ch. 10, §. 17, n. 383.

(6) C'eſt la pièce cotée des let. L L. de l'anc. prod.

Digitized by Google

» ſonnes de lignage des *Chevaliers* ; & que ceux qui ſans avoir cette qualité, » ont obtenu en Cour de Rome, ou ſur la préſentation du Roi d'Eſpagne, » des proviſions des Offices Clauſtraux, ont eſſuyé des oppoſitions de la » part du Monaſtère, qui ont empêché l'exécution de leurs titres, comme » concédés à des *perſonnes inhabiles* ; ce qui eſt arrivé pluſieurs fois, & no- » tamment en 1708, que François *Braço*, né de Citoyens honorables de Bar- » celone... ayant obtenu de Sa Sainteté des proviſions d'un Office Clauſtral, » le Chapitre s'oppoſa à leur exécution, ſur le motif que ce Religieux n'étoit » pas fils d'un Chevalier ; & elles n'eurent aucun effet ».

Cependant Triſtany & Fontanella atteſtent que dans ce Monaſtère la ſcience peut ſuppléer à la Nobleſſe, » & qu'on y admet indiſtinctement les » *Docteurs* & les Nobles d'extraction (1).

Nos Adverſaires n'ont allégué qu'une ſeule reception du fils d'un prétendu Bourgeois de Perpignan dans ce Monaſtère ; mais il s'en faut bien qu'ils en aient fourni la preuve. Ils ont produit deux extraits des Regîtres de la Congrégation de Tarragone, deſquels il réſulte » qu'en 1674, Don Benoît de » Manalich étoit Prieur de St. Sauveur de Breda, & Syndic du même Mo- » naſtère... que ce Religieux mourut en 1691, & que le Monaſtère de Ripoll » auroit retiré ſans contradiction ſa dépouille » (2). Le *Don* & le *De* donnés à ce Religieux, doivent faire préſumer qu'il étoit Noble d'extraction : on ne les donne en Catalogne qu'à des vrais Nobles.

On a confondu ce *DON Benoît DE Manalich*, avec Benoît-Raphaël-Jacques Manyalich, fils d'un *Bourgeois de la Ville de Beſalu*, ſuivant ſon extrait baptiſtaire, du 16 d'Octobre 1617 (3) : l'identité eſt suppoſée. On n'a pu d'ailleurs faire atteſter *en* 1741, *par deux temoins*, que ce *Bourgeois* » *de Beſalu*, dont il eſt uniquement parlé dans ledit extrait baptiſtaire, étoit » un *Bourgeois de Perpignan* » (4) : ce n'eſt pas par un Certificat mendié, *cent vingt-cinq ans après* la date d'un Acte public, qu'on peut en détruire la teneur.

L'Abbaye de St. Cucufat en Catalogne, n'eſt pas miſe au nombre des Monaſtères où l'on n'admet que des Nobles. Triſtany, dans ſa *Couronne Bénédictine*, ch. X, §. 1, n°. 64, dit uniquement qu'on n'y donne l'habit qu'à des perſonnes qui *jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe*. La jouiſſance de ces prérogatives a été attachée à la Matricule des Citoyens de Barcelone, par le privilége de l'an 1510, avec des limitations.

Il a été pris cependant dans ce Monaſtère une délibération moderne, confirmée par le Pape, de ne plus y recevoir que des Nobles. François Braço, qu'on n'avoit pas voulu recevoir à Ripoll, obtint depuis en Cour de Rome l'Office Clauſtral *d'ouvrier* de l'Abbaye de St. Cucufat. Magin de Sebater impétra ce Bénéfice, ſur le motif que *Braço n'avoit pas la Nobleſſe requiſe par les Statuts du Monaſtère.* La conteſtation fut portée au Tribunal de la Rote Romaine. Pendant le Cours de l'Inſtance, Braço fit recevoir en l'Offi-

(1) V. Triſtany, *ibid.* cap. 2, n. 136, & Fontanella, déciſ. 352, n. 11.

(2) V. les piéces de N°. 50 & 51, produites par les Bourgeois en 1744.

(3) C'eſt la piéce de N°. 49 de la même product.

(4) C'eſt la piéce de N°. 52 de la même product.

Digitized by Google

cialité de Barcelone une Enquête d'examen à *futur*, pour juſtifier que dans le *ſiècle précédent*, les fils de ſept Citoyens de Barcelone avoient été reçus à St. Cucufat (1). Cette Enquête irréguliere fut reçue ſur des faits qui devoient être prouvés par écrit, ſans y appeller le compétiteur de Braço, & ſans aucune commiſſion rogatoire du Tribunal où la conteſtation étoit pendante. Sur la production de cette preuve informe, & du certificat de Cloſes, Notaire, Secrétaire du Grand Prieuré de Catalogne, dont nous avons déjà parlé, Braço obtint, *par défaut*, le 9 de Janvier 1733, une Sentence de la Rote (2), qui ordonna *proviſoirement* l'exécution de ſes Bulles. La Rote y regarda le nouveau Statut du Monaſtère comme *oppoſé à la règle de St. Benoît*. Elle conſidéra encore, » qu'il n'avoit été fait que long-tems après la » fondation de l'Abbaye ; & qu'en le confirmant, le Pape n'étoit pas cenſé » s'y aſſujettir... qu'enfin, l'oppoſition de Sebater n'étoit pas aſſez vérifiée » dans le fait, ni aſſez établie dans le Droit ». Le Défenſeur des Bourgeois convient que cette Sentence ne fut que *proviſoire* (3) ; pourquoi déguiſer qu'elle fut rendue *par défaut* ; & que Sebater ayant depuis inſtruit ſon oppoſition, Braço ſe crut trop heureux d'obtenir par tranſaction, une penſion ſur le Bénéfice conteſté, dont le dévolutaire demeura paiſible poſſeſſeur ?

Ignace & Emanuel Braço, ſe frayerent une voie certaine pour entrer dans les Monaſtères de Ripoll, & de St. Cucufat, en faiſant ennoblir leur *défunt* père par *les Lettres de Chevalerie du 18 de Mai 1741*, que nous avons déja rapportées. *Il n'y a plus en Catalogne d'autre maniere d'ennoblir les Roturiers* ; conſtamment donc les fils du Citoyen honoré *créé Chevalier en 1741*, étoient dans la Roture.

Nous terminerons cette diſſertation par une obſervation judicieuſe de nos Adverſaires : *Les Ordres Militaires vérifient & manifeſtent la Nobleſſe ; mais ils ne la produiſent pas : C'eſt toujours dans l'autorité Souveraine qu'il faut en chercher le principe* (4). Or, les priviléges accordés aux Bourgeois de Perpignan, n'établiſſent point le principe. Reprenons le fil de leur hiſtoire.

Procès-verbaux du Commiſſaire du Conſeil, des années 1771 & 1772.

POUR démontrer l'illuſion du faux principe de Nobleſſe qu'on a voulu dériver de la *Matricule*, il falloit faire reconnoître la nature des Regitres, où l'Artiſan & le Mercadier étoient inſcrits avec les prétendus Citoyens *Nobles* : Il falloit démontrer que l'objet de ces Regitres étoit uniquement de diſtinguer les Membres des différentes Claſſes de la Commune ; que juſques en 1705, les Bourgeois n'y avoient jamais uſurpé la qualification de

(1) C'eſt la piéce de N°. 72 de la même production.

(2) C'eſt la piéce de N°. 71 de la même production.

(3) Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 314.

(4) Requ. des B. imprim. en 1742, p. 17.

Nobles

Digitized by Google

Nobles, & qu'en variant ſans ceſſe depuis, ils s'étoient donnés des qualifications ridicules ; que les enfans de ces prétendus Nobles, dès qu'ils étoient émancipés par leur mariage, renouvelloient conſtamment le titre de leur prétendue nobilité, & que les enfans des *Juriſtes* avoient été immatriculés comme *fils de Bourgeois*. C'eſt ce qui réſulte du Procès-Verbal du 27 de Juin 1771, & jours ſuivans.

Pour détruire la confuſion des Reſcrits attributifs du droit de Bourgeoiſie, avec les Lettres de Chevalerie ou d'ennobliſſement, il falloit fixer la forme conſtante, la nature de ces reſcrits, faire voir qu'ils ne différoient point eſſentiellement des Lettres de *Mercadier honoré* ; développer l'aviliſſement des Bourgeois de Reſcrit, regardés encore *dans le dernier ſiècle comme des perſonnnes viles* par la Nobleſſe, perpétuellement inſaculés *parmi les Mercadiers, ou les hommes de la main mineure, s'ils étoient Apothicaires, Epiciers, Notaires ou Artiſans* (1). C'eſt ce qui a été mis au grand jour dans le Procès-verbal du 22 de Juillet 1771, & jours ſuivans.

Enfin, dans le cours de l'inſtance, l'uſurpation ſe livre ſans ceſſe à de nouvelles entrepriſes. Au mois de Novembre 1771, un Bourgeois honoré fit graver une inſcription ſur une pierre Sépulchrale, où il donnoit le prénom de *Noble* à un de ſes ancêtres en 1669 : on abuſoit des inſcriptions placées ſur d'autres Tombeaux. Ces innovations, ces équivoques, ont été éclaircies dans le troiſiéme Verbal du 7 d'Avril 1772.

Continuation des Recherches du Sieur Abbé Xaupi.

Le premier de Septembre 1773, nos Adverſaires remirent au Bureau de l'Intendance, un Mémoire en forme de Requête au Roi, *en la perſonne de M. de Bon*, Commiſſaire départi, de 318 pages *in-quarto*, *en Cicero*, ſans nom d'Imprimeur, qui a pour titre : *Continuation du Livre des Recherches hiſtoriques, ſur la Nobleſſe des Citoyens majeurs de Perpignan & de Barcelone.* Cet ouvrage eſt précédé, 1°. D'une Table des Articles & des Chapitres : 2°. D'un Gloſſaire idéal, où les termes uſités, en parlant de la Nobleſſe de Catalogne, ne ſont rendus que ſuivant les idées du Panégyriſte de la Bourgeoiſie : 3°. Enfin, d'un exemplaire de l'Arrêt du Conſeil, & des Lettres-Patentes de l'an 1702, réimprimés avec la fauſſe étiquette batonnée en 1738 par le Greffier en chef du Conſeil-Souverain de Rouſſillon. A la ſuite du Mémoire, on trouve un Recueil de pièces imprimées de 121 pag. Cet Ouvrage a été réimprimé la même année, *in-douze*.

Ce Mémoire eſt diviſé en deux parties. Dans la premiere, qui contient LXI Articles, ſans aucun ordre, on a tenté de répondre au Mémoire donné au public en 1770 par la Nobleſſe de Rouſſillon. La ſeconde partie, diviſée en XXVIII Chapitres, n'eſt guères qu'une répétition des Recherches imprimées

(1) Expreſſions de la Requête des Syndics de la Ville & des Bourgeois immatriculés, pièce de N°. 3, produite par l'Ordre expoſant en 1771.

Digitized by Google

en 1763, avec un long Commentaire sur les piéces nouvellement produites par nos Adversaires, relativement à leur prétendue admission dans l'Ordre de Malte. Nous avons caractérisé la foiblesse & les contradictions de cet écrit dans l'introduction de ce Mémoire. L'Auteur y abandonne les Citoyens Majeurs de Valence : il y fixe la *nouvelle existence des Bourgeois de Perpignan* à l'établissement des Loix & des Usages de Catalogne en Roussillon, par les Lettres-Patentes de Pierre III, *de l'an 1343* : il semble avoir reconnu ainsi l'illusion des principes de Noblesse qu'il a voulu tirer du prétendu *double pouvoir Civil & Militaire*, dont il a supposé les Corps Municipaux investis depuis le *neuviéme siécle*.

Déclaration de Roture, obtenue en 1774, par la fille d'un Citoyen Noble de Perpignan,

ÉPICIER.

Le 17 de Décembre 1773, il fut nommé au Siége de la Viguerie de Roussillon, un Tuteur à Marie Casals, fille de Dominique Casals, *Citoyen Noble de Perpignan, Marchand Droguiste à Elne*, âgée de 17 ans. Dans cette Province & en Catalogne, la Tutelle des enfans des Nobles & des Jouissans des prérogatives de la Noblesse, ne finit qu'à vingt-ans. Le 29 du même mois, la Demoiselle Casals, forma opposition à l'Ordonnance, portant nomination d'un Tuteur ; sur le motif qu'aux termes de l'Acte de son Baptême du premier de Juillet 1756, elle étoit fille d'un *Marchand Droguiste* : Que c'étoit l'unique qualité que son pére avoit prise dans trois quittances dotales, successivement retenues par Delhom, Notaire d'Elne, le 21 de Mai 1755, le 19 de Septembre 1756, & le 30 d'Octobre 1757. Par Sentence du 8 de Janvier 1774, il fut décidé, que *ladite nomination de Tuteur demeureroit sans effet*, &c.

On nous dira sans doute, que la Profession de Dominique Casals étoit *dérogeante*. Rien de plus vrai ; mais est-il le premier, est-il le seul Bourgeois honoré qui se soit livré à ces sortes de Professions ? L'Arrêt du 12 d'Octobre 1620, & l'usage qui y fut confirmé, prouvent que ce prétendu état de Noblesse s'est souvent allié avec celui des *Mercadiers* & même des *Artisans*. La Noblesse de Perpignan, partie intervenante dans la Cause, assuroit que parmi ceux qui se qualifient aujourd'hui *Nobles*, il y avoit des *personnes viles, & de basse extraction, à tel point que le bras des Mercadiers ne les avoit pas trouvés bons pour être immatriculés Mercadiers* : la dérogeance semble ainsi naturalisée dans cet état. Les derniers Réglemens n'exigent qu'un revenu qui se dissipe à la premiere génération, & n'écarte point la dérogeance. Mais ces mêmes Réglemens ne relevent, par quelques avantages de la fortune, *qu'un droit de Bourgeoisie, attaché au Domicile dans Perpignan*.

Digitized by Google

Lettres d'habitant de Perpignan, accordées aux Sieurs Gui & Nervet, avant leur immatriculation, confirmées par les Arrêts du Conseil de 1774 & 1776.

Le sieur Louis-Charles Gui, reçu à la Matricule des Bourgeois de Perpignan le 16 de Juin 1774, a commencé par obtenir des Lettres d'Habitant de cette Ville, le 5 de Février précédent. Le Corps Municipal pouvoit bien lui donner un témoignage de sa reconnoissance ; mais il ne pouvoit déroger aux Réglemens qui exigent le *Domicile* de fait. Il a fallu que ces Lettres aient été confirmées par un Arrêt du Conseil du 26 de Février 1774, *à l'effet*, y est-il dit, *de pouvoir être reçu Citoyen Noble de ladite Ville, encore qu'il n'y ait pas acquis le Domicile exigé par l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1733 ; Sa Majesté le dispensant expressément de l'obligation que lui impose à cet égard ledit Arrêt, auquel elle a dérogé à cet effet, ainsi qu'à tous autres Réglemens contraires, pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence.*

Le sieur Achilles-Nicolas Nervet, n'a été immatriculé le 16 de Juin 1776, qu'après avoir obtenu de pareilles Lettres d'Habitant de Perpignan, le 16 de Mars précédent, confirmées par un Arrêt du Conseil du 13 d'Avril, conçu dans ces mêmes termes : sur le motif, *qu'il ne pouvoit faire usage de ces Lettres que par sa résidence en la Ville, conformément à l'Arrêt de 1733.*

Les Lettres d'Habitant, obtenues par ces deux immatriculés, & les Arrêts du Conseil qui les ont validées, prouvent l'exécution constante des Réglemens qui ont rendu ce *privilège de Bourgeoisie* dépendant du *Domicile* ; la dérogation particuliere faite en leur faveur à la teneur des Réglemens, *pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence*, font une *dispense de l'obligation imposée* à tous ceux qui veulent acquérir cette *Noblesse locale.*

Nous pouvons ici tourner contre nos Adversaires, les principes qu'ils ont opposés au sujet des *exemptions* des Bourgeois de Paris. Ces exemptions quelqu'*énergiques que soient les termes qui les expriment : quelqu'étendues que soient les prérogatives qu'elles attribuent, n'ont jamais pu constituer un Noble . . . elles n'ont dû opérer qu'un simple droit de Bourgeoisie . . . premierement ces exemptions sont attachées au local* (1). Il faut avoir un Domicile réel à Perpignan pour en jouir, ou obtenir du Prince une dispense : *C'est au surplus un principe non contesté, & incontestable, que la dispense produit le même effet qu'auroit produit la chose dont elle donne l'exemption* (2) ; il faut donc conclurre que les exemptions accordées à nos Bourgeois, ne peuvent constituer un Noble.

Secondement, elles ne sont pas perpétuelles & transmissibles. On ne les

(1) Rech. de l'Ab. X. tom. 2, p. 328.
(2) *Ibid.* p. 238.

Digitized by Google

tient pas de ſon père, on ne les tranſmet pas à ſes enfans : Les fils doivent les acquérir & ſe les conſerver de la même manière que leurs Auteurs (1). Or, nous avons démontré que le Réglement de l'an 1449, *inviolablement exécuté*, aſſujettit les fils des Bourgeois immatriculés, à ſe faire immatriculer eux-mêmes, *avec la même diſcuſſion* qui y eſt preſcrite pour la création des nouveaux Bourgeois ; on ne peut donc regarder comme *perpétuelles* & *tranſmiſſibles*, *les prérogatives* de nos prétendus *Citoyens Nobles*.

Nous pouvons encore faire ici l'application d'une troiſième obſervation de nos Adverſaires : » Les Bourgeois de Paris, revêtus de tous les droits des » Nobles, & décorés des ornemens de la Chevalerie, par les Lettres-Paten- » tes de Charles V, du 9 Août 1371, étoient ſi bien perſuadés que leur pri- » vilége étoit *local* & viager, que quelques-uns d'entr'eux, pour le tranſ- » mettre à leurs deſcendans, s'empreſſerent à demander, & ils obtinrent en » effet des Lettres de Nobleſſe (2).

Le Lecteur prévient l'application que nous allons faire de ces obſervations : Les Bourgeois de Perpignan, aſſociés non à tous les droits des Nobles, mais à une jouiſſance *limitée* des prérogatives de la Nobleſſe, *exclus*, & non décorés des ornemens de la Chevalerie, ſe ſont empreſſés, non *quelques-uns*, mais *en grand nombre*, à demander des Lettres de Nobleſſe ; ils ont donc reconnu qu'ils ne doivent leur prétendue nobilité qu'au *Domicile*, & que loin d'être inhérente à leurs perſonnes, leurs deſcendans ne peuvent l'acquérir que par leur inſcription à la Matricule, conformément au Réglement de l'an 1449. Nous allons terminer l'hiſtoire de la Bourgeoiſie, par des preuves récentes de l'exécution de ce Réglement.

Immatriculations des fils de Bourgeois, des années 1774 & 1776.

Le rélevé des Regîtres de la Matricule, vérifié dans le Procès-Verbal du premier de Juillet 1771, prouve que les fils des Bourgeois immatriculés ont été inſcrits à la Matricule juſques en 1768.

Dans l'Aſſemblée d'immatriculation du 16 de Juin 1774, un ex-Conſul, *Bourgeois honoré*, dit *qu'il y avoit de Citoyens Nobles à propoſer, pour être admis à la Matricule, & à cet effet, augmenter le nombre de Citoyens Nobles, & les faire concourir aux Charges Municipales.* Six fils de Bourgeois nouvellement mariés, furent abonnés de ſuite, à la pluralité des voix, & immatriculés. Trois ex-Conſuls proteſterent contre l'admiſſion des ſix nouveaux immatriculés, *attendu qu'ils n'avoient pas fait conſter de leurs qualités.*

Le Verbal de l'Aſſemblée du 16 de Juin 1776, préſente l'immatriculation du ſieur Hugues Arnaud, dont le père avoit été créé Bourgeois *deux ans auparavant.* Conſtamment donc, un titre qui doit ſe renouveller à chaque gé-

(1) *Ibid.* p. 328 & ſuiv.

(2) *Ibid.* p. 329.

Digitized by Google

nération, ne peut conſtituer un Noble. La Nobleſſe eſt de ſa nature tranſmiſſible avec le ſang.

Ce n'eſt pas cependant la faute de l'éternel Écrivain des Bourgeois, s'ils ne ſont pas Nobles depuis le *neuvième ſiécle* : Pour colorer leur prétention, il a fait encore imprimer l'année derniere à Paris, chez Simon, trois mortels Volumes contenant *1626 pag. in-douze.*

Dernieres éditions des Recherches du Sieur Abbé Xaupi.

Le 28 d'Octobre 1776, les Syndics des Bourgeois ont remis au Bureau de l'Intendance, les trois Volumes des Recherches Dogmatiques du ſieur Abbé Xaupi, réimprimées, auxquels ils ont declaré *réduire leur unique & totale défenſe.*

Le premier Volume ne préſente qu'une nouvelle édition de celui qui avoit été imprimé en 1763 : On y a ajoûté à la tête, le Gloſſaire *de convenance*, forgé en 1773 ; & à la fin, les vains éloges ſurpris dans quelques ouvrages périodiques. L'Auteur, après avoir étalé avec pompe ces louanges mendiées, ſe donne ainſi l'encens : » Deux Sentences de la Rote Romaine .... citent » différentes fois le Livre des Recherches ſur la Nobleſſe des Citoyens, com» me un *ouvrage qui fait autorité* ». Nous avons ébranlé l'Autel de l'illuſion. Nous oſons le dire, avec cette confiance que la vérité inſpire : le public impartial & éclairé, ne verra plus qu'un tiſſu de fictions, de faux principes, & de paralogiſmes, dans l'ouvrage que l'intrigue a voulu faire canoniſer par la Rote Romaine.

Le ſecond Volume eſt encore une nouvelle édition de la continuation des Recherches, imprimé en 1773, à laquelle on a fait les ſuppreſſions & les changemens qui ont paru favorables au ſyſtême.

Le troiſiéme Volume enfin, eſt un recueil de piéces, où l'on n'a imprimé en entier que celles qu'on a cru pouvoir faire illuſion : Il en eſt d'autres qu'on a mutilées & défigurées : Il en eſt, où la traduction a ſuppléé au défaut du texte : Il en eſt enfin, qui n'ont été rendues que par des extraits faits d'après les idées du Compilateur. Le Lecteur ne ſauroit être trop en garde contre les efforts qu'on a faits pour l'éblouir.

On a imaginé de donner du poids à cet ouvrage, en le réimprimant avec privilége du Roi. Le Cenſeur qui l'a approuvé, s'eſt érigé en Juge de la conteſtation pendante au Conſeil de Sa Majeſté : Il a fait les fonctions du Commiſſaire du Roi, chargé de vérifier les titres & les productions des parties, & de donner ſon avis. Il a prononcé ainſi ſur la prétention de nos Adverſaires : » Cette ſuite eſt devenue d'autant plus néceſſaire, pour aſſurer à » ces Citoyens leur état, que par des Mémoires publiés, on a cherché à y » faire naître des doutes. D'après ces nouvelles recherches, recueillies avec » autant de ſoin que d'érudition, il réſulte que les Uſages de Barcelone, » Loix primitives de la Principauté de Catalogne, *établies dès le neuviéme » ſiécle*, le égalent à tous *les autres Nobles*, & en certains cas, aux *Che» valiers*, aux *Vavaſſeurs*, aux *Magnats* : Que les conſtitutions de Cata-

Digitized by Google

» logne, suivant les derniers erremens de ces Usages, leur ont assuré les » mêmes prérogatives, dont ils ont joui constamment & sans interruption, » ayant toujours été admis aux Tournois, aux Actes de Chevalerie, aux » Assemblées de la Noblesse, comme aux Ordres Militaires d'Espagne, & » à celui de Malte : il conste encore par ces mêmes Recherches, que la sim- » ple Noblesse ayant été réunie à la Chevalerie par *Ferdinand II*, pour for- » mer un tout indivisible, *ces Citoyens en obtinrent des Lettres* spéciales ; & » enfin, que tous ces avantages leur ont été confirmés par les Rois Succes- » seurs, & par Louis XIV, en 1702.

Si le sieur Abbé Xaupi avoit lui-même dressé cette approbation, l'auroit-il rédigée autrement ? On a voulu donner ses chimères pour des faits. Le Censeur fait établir dans le *neuvieme siècle*, les Loix primitives de Catalogne, *promulgées en* 1068. Il fait égaler par ces Loix aux Nobles, aux Magnats, les Citoyens que ces Loix *identifient avec les Roturiers*. Il n'a vu les constitutions de Catalogne, dont le langage lui est sans doute inconnu, que dans les Recherches du sieur Abbé Xaupi. Dans le tableau de la Noblesse Catalane que ces Loix ont tracé, le Censeur n'a pu voir des Citoyens honorés. Dans quelle constitution de Ferninand II, a-t-il trouvé la réunion de la simple Noblesse à la Chevalerie ? Ce Prince, *décédé en* 1516, a-t-il accordé aux Bourgeois de Perpignan le prétendu titre de Chevalerie de l'an 1599 ? Le Censeur fait constamment intervenir aux Actes de Chevalerie, aux Assemblées de la Noblesse, ces Bourgeois exclus originairement en 1562, de l'association de tous les Nobles de Roussillon, rejettés de cette société par un ordre formel du Souverain en 1580, qui demanderent inutilement d'y entrer en 1585, & qui n'y furent admis en 1601 que *conditionnellement*, & *par courtoisie* ; qui dans les Assemblées Nationales, & même à l'Hôtel de Ville de Perpignan, ont toujours contrasté avec les Nobles.

Opposons aux suppositions, aux ressources de l'intrigue, la simple récapitulation des preuves de la constitution Civile & Municipale de Perpignan.

Récapitulation des principes de la Constitution civile & municipale de Perpignan.

SI l'on examine sans prévention la condition des Bourgeois de Perpignan, dans les Réglemens & les Monumens authentiques qui en présentent le tableau, l'on découvre évidemment que depuis l'établissement de la Ville jusqu'à présent, leur état a toujours été opposé à la nobilité ; qu'ils n'étoient pas Nobles avant le privilége de l'an 1599 ; qu'ils n'ont pas été ennoblis par cette concession ; qu'ils n'ont pas depuis acquis la Noblesse.

PREMIEREMENT. Nulle trace de Municipalité dans la Coûtume de Perpignan, confirmée par le Comte Gerard en 116. : La Police de la Ville & la Juridiction universelle sur les Habitans, y sont attribuées au seul Bailif, Officier du Prince ; ainsi les principes de Noblesse qu'on a voulu dériver de la *Municipalité Romaine*, dans une Ville qui n'eut aucune existence sous l'empire Romain ; le prétendu double pouvoir Civil & Militaire qu'on a pré-

Digitized by Google

té dès le *neuvième ſiècle*, à un Corps Municipal non exiſtant en 1162, ſont des chimères, qui ne peuvent ſoutenir la réflexion.

Dans le Texte de notre Coûtume, les Nobles, *Milites*, ſont oppoſés aux *hommes de Perpignan*, exclus de la Chevalerie, & de la poſſeſſion des Fiefs, qui étoit alors l'unique principe de Nobleſſe.

L'article premier de la Coûtume, exprime que *les Uſages de Barcelone*, Loix primitives de la Catalogne, *n'ont pas lieu à Perpignan:* le Comte Gerard, en laiſſant ſon Comté à Alphonſe, Roi d'Aragon, déclare que *ce Prince n'y avoit aucun droit:* Alphonſe, & les Rois Succeſſeurs, confirment les Uſages de Perpignan, excluſifs des Loix de Catalogne: A-t-on pu dans ces époques, tirer des Loix de Catalogne, non obſervées en Rouſſillon, aucun principe de nobiliré pour les Bourgeois de Perpignan?

La diſtinction des Bourgeois ne remonte qu'à l'établiſſement des Communes: Or, il eſt conſtant que la Ville de Perpignan n'a obtenu le droit de Commune, que par la Charte de Pierre I, du 23 de Février 1196. Ce Diplome établit le Corps Municipal, ſans lui attribuer aucun pouvoir Militaire, & ſans diſtinguer même les Claſſes des Habitans; on ne peut donc en forger un titre de Nobleſſe pour les principaux Citoyens.

Dans une Ordonnance de l'an 1322, Don Sanche, Roi de Majorque, déclare que *les perſonnes généreuſes ne pouvoient être cenſées ni appellées hommes de Perpignan*; l'état des Bourgeois étoit donc dans une oppoſition manifeſte avec la générosité.

Les Lettres-Patentes de Pierre III de l'an 1344, incorporerent le Rouſſillon à la Principauté de Catalogne, pour être dorénavant régis par les mêmes Loix & les mêmes Uſages. Elles permirent à la Ville de Perpignan, de députer aux Etats Généraux de la même Principauté; mais ces diſpoſitions n'ennoblirent point les Bourgeois Majeurs.

On voit dans les premieres Loix de Catalogne, promulguées en 1068, les Citoyens & les Bourgeois, exclus de la poſſeſſion des Fiefs, qui donnoit ſeule la Nobleſſe, du droit de Guerre, des autres prérogatives du droit féodal, & de la Chevalerie, que tous les Nobles recevoient à l'âge de vingt-ans, ſoumis aux Juriſdictions locales dont la Nobleſſe étoit exempte. Réduits au combat à pied, comme le reſte des Plébéiens, ils ne furent avec d'autres Roturiers, aſſimilés aux Nobles, qu'à certains égards peu eſſentiels, quant au taux des compoſitions, quant au ſerment, & quant à un droit fiſcal onéreux. Sur ces points même, l'aſſimilation ne fut jamais abſolue. Les Bourgeois Majeurs ne furent depuis admis, avec la ſeule des Roturiers, à poſſéder les Fiefs, que lorſqu'ils ceſſerent de produire la nobilité; par conſéquent, ils n'ont jamais pu former une Claſſe de Nobleſſe féodale. Ils ſont étrangers à toutes les Claſſes de Nobleſſe, dont les conſtitutions de Catalogne préſentent le tableau.

La qualification d'honorés, donnée pour la premiere fois aux Bourgeois Majeurs de toutes les Villes de Catalogne, par la conſtitution de Jacques II de l'an 1321, époque où les Lettres du Prince conféroient ſeules la Nobleſſe dans cette Principauté, ne peut être un titre de nobilité puiſé dans le droit féodal pour les Bourgeois de Perpignan & de Barcelone. Dans les Loix Nationales, les *hommes honorés des Cités & Villes*, contraſtent toujours, ſous cette dénomination Plébéienne, avec les *Généreux & hommes de parage.*

Digitized by Google

Ces Loix ne leur accorderent jamais que des prérogatives communes à d'autres Plébéïens.

Ces mêmes Loix réservent au Prince immédiatement, le droit de créer des Nobles ; on ne peut donc préſumer que les Souverains aient jamais partagé ce droit Régalien avec les Corps Municipaux. Tous les Juriſconſultes du pays, s'écrient de concert, que ce droit eſt incommunicable & impreſcriptible.

Les Commentateurs des Uſages de Barcelone, & de la Coûtume féodale de Catalogne, identifient les Bourgeois Majeurs avec les *Vilains* & les *Ruſtiques*. Le Commentateur des Conſtitutions de Catalogne, diſoit en 1439, *qu'il les tiendroit toujours pour Piétons, & hommes de pied ; Que les Gradués en droit, non-ſeulement étoient des Citoyens honorés, mais que DE PLUS ils jouiſſoient des prérogatives de la Nobleſſe* ; ſuppoſant ainſi que les Citoyens honorés n'en jouiſſoient point. Ceux de Barcelone n'ont commencé d'y participer, que par le privilége de l'an 1510, communiqué depuis aux Bourgeois de Perpignan, & d'autres Villes. Depûis ces conceſſions ſingulieres, les Bourgeois honorés ne ſont déſignés dans les Loix & les Réglemens, que comme des *privilégiés jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe*, & nullement comme des Nobles.

Ils n'ont jamais eu l'entrée dans les États Généraux, que lorſqu'ils y ont été députés par les Communes ; députation dont l'exercice a été perpétuellement interdit à la Nobleſſe, par les Réglemens. En qualité de Repréſentans des Corps Municipaux, *eſſentiellement Roturiers*, ils n'ont ſiégé que dans le Bras Royal, ou tiers état, confondus avec les Députés de toutes les Villes Royales. Ils n'ont jamais été admis dans le ſecond Ordre, qu'avec les autres Barons Plébéïens, c'eſt-à-dire, les Roturiers, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, qualité déſignative de la Roture à l'Hôtel de la Députation, Corps repréſentatif de la Nation, où les trois Ordres étoient diſtingués. Les Bourgeois Majeurs ont été les Repréſentans du Bras Royal, concurremment avec les Gradués.

C'eſt une illuſion que l'établiſſement des Loix, des Uſages de Catalogne en Rouſſillon, ſoit un titre de nobilité pour les Bourgeois Majeurs de Perpignan : Tous les Réglemens Municipaux de cette Ville, faits depuis cette époque de *la* prétendue *nouvelle exiſtence* de nos Bourgeois, dépoſent conſtamment de leur Roture. Le Réglement homologué par Pierre III en 1346, diſpoſe que *ſous la main majeure ſeront compris les Bourgeois & les Mercadiers, qui meneront une vie honorable, ſuivant l'opinion du Vulgaire* : diſpoſition confirmée par les Réglemens des années 1402, 1419, & 1431, & qui a été exécutée juſques au Réglement de l'an 1449. Une diſtinction purement Municipale, dépendante de l'opinion populaire, & commune aux Mercadiers, a-t-elle pu élever à la Nobleſſe, les Bourgeois, dont les Pairs n'ont jamais ceſſé de ramper dans la Roture ?

En 1345, Pierre III ennoblit un Bourgeois de Perpignan. En 1347, il ordonne que tous les Habitans ſeront aſſujettis aux Charges de la Commune, *pourvû qu'ils ne ſoient pas Nobles ou Généreux*, & diſtingue ainſi les Nobles des Membres du Corps Municipal qui formoient la main majeure. La conſtitution de ce Prince, de l'an 1363, exprime que la généroſité exemptoit des Charges des Villes : elle impoſe à tous les Nobles la néceſſité *de recevoir la Chevalerie dans l'an, faute de quoi ils ne ſeroient plus tenus pour Généreux.*

Digitized by Google

reux. L'exécution de cette Loi eſt ordonnée en particulier à Perpignan, par Ordonnance de l'an 1371.

Nos Bourgeois n'imaginerent point qu'ils duſſent recevoir la Chevalerie. Ne l'ayant pas depuis reçue, ont-ils pu former une eſpèce de Généreux ? Depuis cette Loi, au langage de nos Adverſaires, *la Chevalerie devenue en Catalogne, une portion de l'ennobliſſement, n'a plus ſervi que pour introduire un Roturier dans le Corps de la Nobleſſe ;* on doit donc conſidérer comme Roturiers, les Bourgeois honorés à qui les Souverains ont tant de fois accordé des Lettres particulieres de Chevalerie ou d'ennobliſſement.

L'oppoſition des Nobles, aux Bourgeois de Perpignan, eſt bien caractériſée par les défenſes portées dans les Réglemens des années 1391 & 1398, *de tranſporter aux hommes de parage les Biens des hommes de Perpignan :* par la diſpoſition des Réglemens des années 1434, 1436, & 1438, » que le » Bourgeois aliénateur payeroit à la Communauté le cinquiéme du prix des » biens aliénés aux perſonnes *généreuſes* ou *de parage* ; » par l'aſſujettiſſement des Bourgeois à la Juriſdiction du Baillif de Perpignan, Juge des Plébéiens, depuis la fondation de la Ville, juſqu'à leur dernier privilége de l'an 1599 ; par l'Arrêt de la Royale Audience de Catalogne de l'an 1529, qui exclut de l'adminiſtration Municipale, douze Bourgeois de Perpignan ennoblis l'année précédente ; par l'excluſion de ces *Nobles de Ville* de la Confrérie de St. George, érigée en 1562 ; par l'ordre du Souverain, de l'an 1580, qui caſſa leur aſſociation avec les Nobles ; & enfin, par l'Arrêt de 1620, qui rejetta les Bourgeois de Reſcrit parmi les Mercadiers & les Artiſans.

L'Ordonnance de la Reine Marie, de l'an 1449, n'étant qu'un *Réglement ſur la Municipalité*, n'a pas conſtitué des titres d'ennobliſſement. Il eſt convenu & avéré, que ce *Réglement n'a pas changé intrinſéquement l'état des Bourgeois :* Cet état, juſqu'alors dépendant de l'opinion populaire, fut aſſuré par l'établiſſement du Livre de la Matricule ; mais l'inſcription ſur ce Regiſtre, uniquement deſtiné *pour marquer les interventions dans les Conſeils de la Ville ;* ſur ce Regiſtre où l'Artiſan & le Mercadier furent également inſcrits, n'a pu être un titre d'ennobliſſement pour le premier Ordre des Immatriculés. Il auroit fallu une diſpoſition préciſe, pour attacher la Nobleſſe à la Matricule des Bourgeois ; & cette diſpoſition auroit été contraire aux Loix Nationales, qui réſervent immédiatement au Souverain le droit de créer des Nobles, & ſuivant leſquelles il ne pouvoit être fait aucun changement à la légiſlation, ſans le concours des États Généraux. Les diſpoſitions du Réglement qui ordonnent l'immatriculation des fils des Bourgeois, avec la même diſcuſſion, preſcrite pour la création de ces *Nobles de Ville*, & qui permettent au Corps Municipal la radiation des Matricules, rejettent toute idée de nobilité. La Nobleſſe tranſmiſſible par le ſang, eſt indélébile. Enfin, ſi ce Réglement ſépare les Bourgeois des Mercadiers, leurs anciens Pairs depuis l'établiſſement de la Commune, il accorde aux Juriſtes la préſéance ſur ces prétendus *Nobles depuis le neuviéme ſiècle.*

Le Réglement du 22 Mai 1499, exprime, » que dans la Cité de Barcelone » & les autres Cités du Royaume d'Aragon, les Gradués en Droit ſont col- » loqués dans l'état des Citoyens, tenus & réputés en toutes choſes pour » Citoyens : qu'il en ſera de même à Perpignan... qu'en outre, les fils des » Juriſtes ſeront tenus pour *fils de Bourgeois*, & *traités comme tels en tou-*

Digitized by Google

» *tes choſes* ». Ce Réglement a été confirmé par l'Ordonnance de la Reine Elizabeth, de l'an 1536 ; par l'article 38 des Lettres Patentes de Philippe II, de l'an 1573 ; par la tranſaction des Bourgeois avec le Corps Municipal, du 12 de Septembre 1601 ; par l'Ordonnance du Vice-Roi de Catalogne, du 22 d'Octobre ſuivant ; par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 de Mai 1733 ; par les Arrêts du Conſeil Souverain de Rouſſillon, du 22 de Mars 1722 & 2 de Juillet 1766. Dans l'ancien Procès jugé en la Royale Audience de Catalogne le 12 d'Octobre 1620, les Syndics de la Ville & des Bourgeois immatriculés ſoutenoient que *les Docteurs en Droit de Perpignan étoient Bourgeois honorés, IPSO FACTO, ſans autre habilitation ou Matricule* ; & que *les fils des Juriſtes naiſſoient Bourgeois*. Boſch aſſure qu'*ils en ont le titre*. Fontanella ajoûte qu'*ils tranſmettent leurs prérogatives à tous les deſcendans, à l'infini*. Ces prérogatives, communes aux Bourgeois immatriculés, aux Juriſtes & à leurs enfans, conſtituent-elles une Nobleſſe réelle ?

En 1509, le Corps de Ville réclame contre un Ordre du Roi, concernant la création d'un Bourgeois, comme contraire aux priviléges des années 1436 & 1448, où Alphonſe IV avoit promis « de ne pas s'entremettre du » Gouvernement Municipal » : & la reclamation eſt trouvée juſte. On regardoit donc l'Immatriculation des Bourgeois comme tenant à la Municipalité. Sur ce motif, l'Empereur Charles-Quint *pria* en 1525 les Conſuls de Perpignan, *d'immatriculer Bourgeois le Receveur des Confiſcations ordonnées par le St. Office*.

En 1539, les Souverains ont commencé de donner des Lettres de Bourgeois honoré. Dès l'an 1547, ils en ont auſſi donné de *Mercadier honoré*, dans la même forme. Si l'on en excepte les Lettres ſingulieres *de Bourgeoiſie & de Nobleſſe*, ſurpriſes, ſans effet, en 1542, par Jacques Antich-Trinyach ; il eſt convenu & vérifié dans le Proces-verbal de Juillet 1771, que toutes les autres ſont uniformes : » que le Prince y crée ſimplement l'impétrant *Bourgeois honoré* ; qu'il l'agrége au Corps des autres *Bourgeois honorés* ; qu'il lui attribue uniquement les prérogatives & immunités *des autres Bourgeois honorés* ; & qu'il enjoint aux ſeuls Officiers du Pays de reconnoître & faire reconnoître l'impétrant & ſes deſcendans pour *Bourgeois honorés* ; de les faire jouir des priviléges, honneurs & franchiſes attachés » à l'état des *Bourgeois* ; en dérogeant expreſſément aux Réglemens de la » Ville de Perpignan » ; ce qui emporte une diſpenſe de la Matricule, *exprimée dans certaines Lettres*, qui tient lieu de renouvellement de titre. Ces Lettres n'ont aucune analogie avec celles d'ennobliſſement.

Toutes Lettres d'ennobliſſement, anciennes & modernes, accordées dans le Rouſſillon ou la Catalogne depuis l'an 1295, expriment le changement d'état de l'impétrant. Dans les plus anciennes, le Prince l'autoriſoit à recevoir la Chevalerie d'un Noble ou Baron à qui la Commiſſion ſeroit préſentée ; & attribuoit an nouveau Chevalier ou ennobli les prérogatives des *anciens Généreux & Chevaliers*. Les Lettres de ſimple généroſité, accordées depuis la conſtitution de l'an 1363, *élévent l'impétrant & ſa poſtérité à l'honneur de généroſité ; le font Généreux... lui permettent de recevoir la Chevalerie, en le diſpenſant des autres formalités*, c'eſt-à-dire, de l'armature ; & néanmoins lui attribuent *tous les droits & honneurs dont jouiſſent les Chevaliers... les perſonnes Nobles, Généreuſes & de parage, ſuivant les Fors d'Aragon, les Uſages & les Conſtitutions de Catalogne, les Coutumes, Obſer-*

Digitized by Google

vances & Privilèges de tous les États du Souverain. Les Lettres de Chevalerie, accordées par les Rois d'Eſpagne dans les derniers ſiècles, attribuent avec les mêmes prérogatives, le titre de *Chevalier*; & depuis le règne de Philippe II, *le droit de porter des Armes timbrées*, telles qu'elles ſont figurées dans les mêmes Lettres. Toutes ces Lettres étoient adreſſées par les Rois d'Eſpagne, *à toutes les Cours, à tous les Officiers Civils & Militaires, à tous les Nobles de leurs États.*

SECONDEMENT. Le privilége accordé aux Députés de la Communauté de Perpignan, le 13 de Juillet 1599, n'a aucun des caractères des Lettres de Chevalerie ou d'ennobliſſement.

1°. Les Députés de la Ville n'avoient été chargés de demander au Roi, aux États de 1599, que ce qu'elle n'avoit pû obtenir en 1585, que les Bourgeois jouiſſent des mêmes prérogatives que ceux de Barcelone; ce qui donneroit un grand luſtre au Corps Municipal. Il ne fut pas queſtion de demander un *titre de Chevalerie*, qui auroit rendu les ennoblis étrangers à ce Corps, ou auroit altéré ſa Conſtitution.

2°. Le même jour 13 de Juillet 1599, Philippe III créa *Chevalier*, en pleins États, Joſeph Maduxer, *ancien Citoyen honoré de Barcelone*: ce Prince & ſon Conſeil pouvoient-ils penſer que le privilége accordé à la Cité en 1510, communiqué alors à la Ville de Perpignan, fût un *titre de Chevalerie?*

3°. Les Lettres de Maduxer portent ce titre, ſur le repli: *Votre Majeſté accorde ces Lettres de Nobleſſe à Joſeph Maduxer, Citoyen de Barcelone, à qui elle a fait la grace de l'armer Chevalier.* Le titre du Diplome accordé aux Députés de la Ville de Perpignan, eſt ainſi conçu: *Votre Majeſté accorde aux Bourgeois de la Ville de Perpignan, qu'ils jouiſſent & puiſſent jouir de tous les privilèges & immunités dont les Citoyens de Barcelone ont accoutumé de jouir.* Des titres ſi différens n'annoncent pas le même genre de conceſſion.

4°. Le Prince laiſſe nos Bourgeois dans leur état primitif, eſſentiellement Plébéïen: il ne les retranche point du Corps Municipal, avec lequel la Nobleſſe ne pouvoit alors s'allier: il ne change point la conſtitution de ce Corps: il ne lui attribue pas le droit de faire des Nobles, en multipliant le nombre des Immatriculés qui devront à perpétuité jouir des prérogatives concédées par ce Diplome.

5°. Il n'y eſt pas queſtion *de faire revivre la prétendue Nobleſſe des Bourgeois, tombée en déſuétude; de la décorer de la Chevalerie*: le préambule exprime la volonté du Prince, de *gratifier le Corps Municipal, en décorant la partie la plus Noble de la Ville*; c'eſt-à-dire, la premiere Claſſe des Plébéïens qui formoient ſeuls la Communauté, dont l'Adminiſtration étoit interdite aux vrais Nobles.

6°. La ſubſtance de la conceſſion ſe réduit à égaler, *pour l'avenir, DE CÆTERO*, les Bourgeois de Perpignan, aux Citoyens de Barcelone & aux perſonnes de leur état, c'eſt-à-dire, aux Gradués & aux Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice. Comment prêter la réalité de la Nobleſſe, *depuis le neuviéme ſiècle*, à des Bourgeois qui eurent beſoin en 1599, d'un privilége particulier pour participer aux prérogatives de ces Nobles honoraires. Il a fallu dans le Diplome une clauſe particuliere, pour faire jouir des mêmes honneurs, les enfans des privilégiés, *émancipés ou établis ailleurs.*

Digitized by Google

7°. Aucune des clauſes ajoutées à cette conceſſion n'eſt attributive de Nobleſſe. Celle qui attribue aux Bourgeois la *jouiſſance des prérogatives qui ſeront à l'avenir concédées aux Nobles*, ſuppoſe néceſſairement que nos privilégiés ne ſont pas ennoblis.

Ils ſont purement aſſimilés à des Nobles de Ville dans la clauſe ſuivante ; portant : » que les Bourgeois & leur poſtérité ſeront tenus & réputés, en » tout & pour tout, pour des véritables perſonnes de l'état des Citoyens » honorés & des perſonnes *Nobles de la Cité de Barcelone* ». Loiſeau a obſervé que la *Nobleſſe de Ville n'eſt que Bourgeoiſie*.

La clauſe qui refuſe aux Bourgeois l'entrée aux États & Parlemens, prouve que l'uſufruit de Nobleſſe, attaché à leur Matricule, eſt moins étendu que celui dont jouiſſoient en Catalogne les Plébéïens poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, qui faiſoient Corps avec la Nobleſſe dans les aſſemblées nationales.

» Ils ſeront tenus, eſt-il ajouté dans une autre clauſe, pour BOURGEOIS » & Nobles, & des perſonnes de l'état des Nobles ». Laiſſés ainſi dans leur état de *Bourgeois*, ils y ſont comparés aux Nobles ou plutôt aux perſonnes *de l'état des Nobles*. Dans les Arrêts de la Royale Audience de Barcelone, des années 1672 & 1679, de ſimples Gradués & un Bourgeois de Villefranche-de-Panadés, ont été conſidérés comme *Nobles* (*MILITARES*), & de *l'état des Nobles* (*DE MILITARI STAMENTO*). Selon la remarque des Juriſconſultes Catalans, on peut être réputé tel ſans l'être en effet. Aux termes du privilége de l'an 1420, » les Citoyens & les Gradués de Valence » doivent être tenus & réputés pour Nobles, (*MILITES*) comme s'ils avoient » reçu les ornemens de la Chevalerie » ; ils n'ont pas cependant acquis la Nobleſſe.

L'ambiguité du parallèle eſt levée par la clauſe ſuivante de notre Diplome, qui exclut à perpetuité les Bourgeois de la Chevalerie : *ad Militiam nunquam aſſumantur* ; ſur le motif, » que ce qui eſt ordonné pour ceux qui » obtiennent des priviléges de générosité, n'a pas lieu dans ce cas ; » c'eſt-à-dire, que les Bourgeois n'ont pas été créés Généreux ou Nobles.

» Ils jouiront néanmoins, eſt-il ajouté de ſuite, des prérogatives accordées » & à accorder aux BOURGEOIS, aux Nobles & aux hommes de l'état des » Nobles, & ils ſeront comptés parmi les Nobles, *ainſi qu'il a été dit* ». Les Lettres de Nobleſſe attribuent-elles aux ennoblis les prérogatives des *Bourgeois* ? Nos privilégiés, ſans changer d'état, doivent jouir des prérogatives communes à la Nobleſſe & aux Plébéïens réputés Nobles, ſuivant les bornes de la conceſſion : *ut eſt dictum*.

L'attribution des Armoiries étoit d'un uſage conſtant dans les Lettres de Nobleſſe depuis le règne de Philippe II ; on ne la trouve pas dans ce privilége.

Sa derniere diſpoſition, » qu'il ſera *ſtable* & *réel*, » indique une conceſſion *locale*, & ſujette de ſa nature à révocation.

8°. L'adreſſe de ce privilége *local*, ſcellé *du Sceau des Capitaines Généraux de Catalogne*, eſt totalement différente de celle des Lettres d'ennobliſſement.

9°. Enfin, les Bourgeois dénommés au privilége, obtinrent le 23 de Décembre de la même année 1599, une Déclaration du Prince » qu'il n'avoit » pas entendu déroger à l'Ordonnance de la Reine Marie, qui ſeroit toujours

Digitized by Google

» exécutée : que la conceſſion ſeroit cenſée faite au Corps de Ville ; & que » les privilégiés ſeroient tenus pour véritables Bourgeois ». Le Corps Municipal a ainſi conſervé le droit de les rayer de la Matricule ; & leurs deſcendans ont dû s'immatriculer de nouveau ; ce qui a été conſtamment exécuté juſques à l'année derniere 1776.

Les Bourgeois privilégiés formerent une Inſtance, en la Royale Audience de Catalogne, pour faire décider qu'*ils n'avoient pas changé d'état : qu'ils n'avoient pas acquis un titre de Nobleſſe, mais uniquement la communication des prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone* ; leſquels, *tant en l'Hôtel de la Cité qu'en celui de la députation, formoient un état ſéparé de celui des Nobles.* Ces Déclarations réitérées devant le Vice-Roi de Catalogne & les Conſuls de Perpignan, déſabuſerent le Corps Municipal qui avoit pris des ombrages de la conceſſion. Le 12 de Septembre 1601, il rétablit les *Bourgeois*, ſous leur dénomination primitive dans l'Adminiſtration, *ſans donner atteinte aux Réglemens ni aux Uſages de la Communauté*, qui en excluoient les Nobles ; *& à condition que le Réglement de l'an* 1499, qui avoit uni aux Bourgeois les Gradués en Droit & leurs enfans, *continueroit d'être exécuté.* Fontanella aſſuroit dans le dernier ſiècle, que *le privilége de l'an* 1599, *étoit commun aux Gradués & à leurs enfans.*

Le 19 d'Octobre 1601, les Nobles domiciliés à Perpignan furent agrégés au Gouvernement Municipal. L'autorité du Souverain, repréſentée en Catalogne par le Vice-Roi, dut lever l'obſtacle que les Réglemens & les Uſages de la Communauté oppoſoient à leur admiſſion. L'Ordonnance rendue à ce ſujet le 12 du même mois, établit une alternative entre les Nobles & les Bourgeois honorés, *parmi leſquels ſont compris les Docteurs ès Loix.* Les Nobles doivent être inſaculés dans des Bourſes particulieres, étiquetées *Bourſes des Nobles* : ils ne peuvent intervenir aux Conſeils de Ville où ſeront délibérées les députations aux Etats Généraux. Depuis ce Réglement, les Bourgeois immatriculés ſont demeurés confondus avec les Gradués dans les mêmes Bourſes, étiquetées *Bourſes de Bourgeois* : & lorſque quelqu'un d'entr'eux a obtenu des Lettres de Nobleſſe, le Corps Municipal lui a ſubrogé un autre Bourgeois ou un Gradué, avec cette note : *à cauſe du changement de ſon état, parce qu'il a été créé Chevalier* : la Chevalerie eſt donc au-deſſus de l'état des Bourgeois.

Dans la tranſaction du 19 d'Octobre 1601, les Nobles agrégés au Gouvernement Municipal, déclarerent n'admettre à la Confrérie de St. George, les Bourgeois immatriculés, que *par une correſpondance de courtoiſie & autant qu'ils demeureroient eux-mêmes agrégés au Corps Municipal.* De ſimples Gradués furent depuis admis à cette pieuſe Confraternité, de laquelle les Bourgeois de reſcrit furent toujours exclus, ſuivant le témoignage de Boſch.

L'exécution immédiate du privilége de l'an 1599, & les modifications qui y furent apportées par le Prince qui venoit de l'accorder, fixent l'interprétation de ce Diplome, & démontrent qu'il n'a pas changé l'état de nos Bourgeois.

TROISIÉMEMENT. Ils n'ont pû depuis preſcrire contre leur titre, qu'ils ont eux-mêmes produit en l'Inſtance.

Depuis ce privilége, les Lettres de Bourgeoiſie ont été ſi peu conſidérées comme un *titre de Chevalerie*, que ceux qui les ont obtenues, ont continué

Digitized by Google

d'être attachés aux Classes de *Mercadiers* ou *d'Artisans*, parmi lesquels ils se trouvoient immatriculés. Cet Usage, confirmé par l'Arrêt du 12 d'Octobre 1620, est inconciliable avec la nobilité qu'on veut prêter à cet état de Bourgeoisie. La Noblesse de Perpignan, partie intervenante au Procès jugé par cet Arrêt, ne voyoit dans les Bourgeois de rescrit, que des *personnes viles* ; & dans les immatriculés, que des *Citoyens honorables*.

Depuis 1599 jusqu'en 1705, ils n'ont été délignés dans leurs Matricules, dans les Loix, dans les Réglemens, dans tous les monumens, que sous la dénomination de *Bourgeois*, qu'ils ont dit eux-mêmes dans leur Requête de 1738, *ne pouvoir convenir qu'à des Roturiers*. Ils ont varié sans cesse depuis 1705, leurs qualifications : mais les Lettres de cachet concernant leur élection, & les Réglemens émanés du Conseil du Roi en 1671, en 1714 & en 1733, les ont réduits à leur dénomination primitive, à un simple *privilége de Bourgeoisie*, dépendant d'un domicile réel à Perpignan, & de l'évaluation de leurs revenus. L'exécution de ces Réglemens a été encore confirmée par les Arrêts du Conseil des années 1774 & 1776, qui en ont dispensé deux particuliers, *sans tirer à conséquence*. Les Bourgeois n'ont jamais eu aucune possession de leur prétendue Chevalerie ou Noblesse.

Depuis le privilége de 1599, plusieurs d'entr'eux ont obtenu des Lettres d'ennoblissement en 1620, en 1647, en 1657, en 1662, en 1684, en 1695, en 1702 Les enfans d'un ancien Citoyen de Barcelone, *décédé*, ont fait encore ennoblir leur père, *en* 1741, par des Lettres de Chevalerie, qui, au langage de nos Adversaires, *ne servent en Catalogne que pour introduire un Roturier dans le Corps de la Noblesse*. Les Lettres d'ennoblissement accordées aux Citoyens majeurs, ne diffèrent en rien de celles qu'obtiennent les autres Plébéiens. Est-il possible de supposer décoré de la Chevalerie, un Corps dont les membres obtiennent sans cesse des Lettres d'ennoblissement?

Depuis que l'attribution des armoiries est d'usage dans les Lettres de Noblesse, on la trouve exprimée dans celles qui ont été accordées aux Bourgeois honorés ; ou bien elles expriment une confirmation formelle des Armes qu'ils étoient dans l'*usage* de porter, avec une permission de les timbrer. Plusieurs des Bourgeois, lorsqu'ils ont été ennoblis, ont abandonné les signalemens ou Armes *factices* qu'ils avoient pris. A-t-on pû produire en preuve du droit de porter des Armes timbrées, les Brevets de l'enrégitrement des Armes de deux Bourgeois, fait dans le Régitre *coté Perpignan, en conséquence du paiement des Droits réglés par le Tarif de* 1696 ?

Ces prétendus Nobles n'ont jamais figuré comme tels dans les Assemblées nationales. Ils n'ont jamais joui en Roussillon de la prérogative de ne payer la Dîme qu'à la quote de vingt. Ils y ont été assujettis aux impositions des Communautés, dont les Nobles sont exempts. Dans les Rôles de la Noblesse, ils forment encore aujourd'hui une Classe de contribuables, *inférieure à celle des Plébéiens possesseurs de Terres en Justice*. Dans l'Edit de 1768, provoqué par leur Agent, ils composent, avec les Docteurs en Droit, une *division de Noblesse inférieure à celle des Chevaliers, qui comprend tous les ennoblis*. De l'aveu de leur Ecrivain, tous les Nobles en Catalogne sont *Chevaliers* ; par conséquent *une division de Noblesse inférieure à celle des Chevaliers*, ne peut comprendre que de Nobles honoraires.

En 1631, un Bourgeois de Perpignan soutint judiciairement qu'*il n'étoit pas Noble*.

Digitized by Google

Les Bourgeois de Puigcerda, égalés à ceux de Perpignan par un privilége de l'an 1673, ainſi que la Royale Audience de Catalogne l'a décidé en 1736, ſont Roturiers, de l'aveu de nos Adverſaires : leurs Pairs peuvent-ils être Nobles ?

Que l'intrigue ait procuré en 1702 aux Bourgeois de Perpignan l'exemption du droit de Franc-Fief, qui n'a été demandé en Rouſſillon qu'en 1733, & dont l'établiſſement eſt encore conteſté ; cette déciſion ſurpriſe, à laquelle il a été formé oppoſition, n'a pour fondement que l'uſufruit de Nobleſſe accordé par le privilége de l'an 1599. Trente-deux Villes avoient obtenu la même exemption. Les Bourgeois de Paris l'obtinrent en 1371, *comme Nobles de gent & origine* ; expreſſions ainſi rendues dans les Lettres Patentes de 1669, *ainſi que les Nobles d'extraction* : ceux de Bourges l'obtinrent en 1475, *comme Nobles* ; & ceux de Perigueux en 1575, *comme les autres Nobles de France*. Les Bourgeois de ces trois Villes ſont-ils Nobles ?

On équivoque ſur les déciſions qui ont exempté en Catalogne les Bourgeois honorés du logement des gens de guerre, qui leur ont permis le port des Armes, ou d'autres diſtinctions, à l'inſtar des Nobles. Toutes ces équivoques ſont détruites par l'Ordonnance du Comte de Montemar de 1723, où les Citoyens honorés de Barcelone, & les Bourgeois de Perpignan ſont placés dans la même Claſſe des Nobles, *après les Docteurs en Droit & en Médecine*, en qualité d'*exempts* & de *privilégiés*.

En 1722, le Syndic des Bourgeois honorés conteſte à un Avocat la premiere place de la Confrérie de Notre-Dame de la Solitude : Arrêt qui maintient le Gradué. A-t-on pû tirer une preuve de Nobleſſe d'une délibération priſe en 1701 par une pareille Confrérie établie à Barcelone, » d'inviter à » une pieuſe cérémonie *un Citoyen* ou des Citoyens inſcrits dans ſes Régi» tres, & qui auroient donné la même aumône que donnent les Nobles ?

En 1709, on forgea des Lettres de Citoyen Noble, pour Hyacinthe Rigaud, premier Peintre du Roi, immatriculé *Bourgeois* de Perpignan. La formule de ces Lettres a ſix fois varié, pour donner du reſſort à l'intrigue. Nous oppoſant aux fauſſes énonciations de ces atteſtations mendiées, marquées au coin de la variation, contraires aux Réglemens, & dénuées d'autorité, la teneur invariable des Lettres émanées des Souverains, depuis 1539 juſques à 1768, qui réduiſent nos *Gentilshommes Municipaux* à la qualité & aux prérogatives de *Bourgeois honorables de Perpignan*. Si cette qualité eſt ſynonime de celle de *Citoyen Noble*, comme le décide l'oracle des Bourgeois, il faut conclure qu'elles ſont également Roturieres : c'eſt ainſi que le penſa Rigaud. Peu content de ces qualifications Plébéiennes, il uſurpa celle d'*Ecuyer* ; mais craignant d'être recherché ſur cette uſurpation, il ſollicita & il obtint en 1723, *en conſidération de ſes talens*, un Arrêt du Conſeil, pour *être inſcrit ſur le Catalogue des Nobles du Royaume, ſans tirer à conſéquence*. Quel préjugé pour nos Citoyens Nobles !

Cet Artiſte célebre fut reçu en 1727, à l'Ordre de St. Michel, avec ce titre d'ennobliſſement *perſonnel*, qui a ſervi de prétexte à l'admiſſion de deux autres Bourgeois, durant le cours de l'Inſtance où la Nobleſſe leur eſt conteſtée.

Le paiement du droit de Confirmation n'eſt pas une preuve de nobilité concluante. Les Bourgeois de Perpignan ne l'ont payé que comme jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe. Dans le rôle du 24 de Janvier 1732, il ſont

Digitized by Google

distingués des ennoblis. Plusieurs d'entr'eux n'y ont été taxés qu'*à cent sous*. Le rôle ne présente que *quinze ennoblis*, & *quatre-vingts quinze Bourgeois Nobles* ; la facilité avec laquelle ce titre s'accorde, prouve qu'en l'accordant, le Gouvernement ne croit pas donner des Lettres de Noblesse : les Bourgeois créés depuis 1715, n'ont pas été assujettis à la disposition de l'Édit du mois d'Avril 1771.

Dans l'Arrêt du Conseil du 30 de Mai 1733 ; dans l'Ordonnance du Roi, du 16 de Novembre de la même année ; dans la Déclaration du 31 de Mai 1766 ; dans l'Arrêt du Conseil Souverain de Roussillon du 2 de Juillet 1776, les *Bourgeois honorés* contrastent avec les Nobles ou Gentilshommes. On voit encore des traces de l'opposition de deux états si différens dans l'Édit du mois d'Août 1768.

Trois Gentilshommes de Roussillon n'ont été reçus à l'Ordre de Malte depuis 1771, qu'avec une dispense formelle pour un quartier de Bourgeois honoré ; c'est donc une supposition, que ces quartiers soient reçus à Malte. Les Citoyens de la Conquête de Majorque, & de Valence, sont *des Gentilshommes, dont les ancêtres avoient une Noblesse féodale*. Les Citoyens de l'immémoriale de Valence, sont réputés des Nobles de la même espèce. Ce sont les seuls qui ont été admis à l'Ordre de Malte. Les Citoyens immatriculés de cette Ville en ont été exclus par les décrets rendus au Conseil de l'Ordre, le 2 de Mai 1643, les 7 & 19 de Mai 1655, & le 23 de Juillet 1658, & par les décisions de la Rote Romaine, des 29 de Novembre 1658, & 14 de Janvier 1664.

On ne peut comparer aux Citoyens de la Conquête & de l'Immémoriale de Valence, que les Gentilshommes de Catalogne & de Roussillon qui se faisoient recevoir à la Matricule des Citoyens ou Bourgeois honorés, pour remplir les Charges Municipales. C'est de ces *Gentilshommes immatriculés*, ou présumés tels, qu'on doit entendre le Statut fait au Chapitre général de l'Ordre de Malte, tenu en 1604, sur la Requête du Prieuré de Catalogne, confirmé en 1631. Toutes les preuves produites par nos Adversaires, se réduisent à l'admission de ces Gentilshommes, ou à des tentatives sans effet.

En 1715 & en 1758, le Grand Prieuré de Catalogne a délibéré de ne pas recevoir aucun quartier de *Bourgeois honoré*. La dernière délibération a été confirmée par le Grand-Maître & le Conseil de l'Ordre, le 17 de Mai 1759, & par une Bulle du Pape, du 17 de Juillet suivant. Il n'y a aucune preuve authentique des Ordres de la Cour de Madrid contre l'exécution de cette Bulle ; mais quand on supposeroit la réalité de tout ce qui a été imprimé à ce sujet, il en résulteroit uniquement, que Sa Majesté Catholique a regardé comme une entreprise sur sa Souveraineté, la décision rendue contre *une Classe de ses Sujets*, par une autorité étrangère.

La prétendue Lettre de la Cité de Barcelone au Roi Alphonse, l'an 1448, ne présente qu'une réclamation ridicule & illusoire, contre le Statut fait par l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, *de ne recevoir que des Gentilshommes de nom & d'Armes*. Cette Lettre ne sert qu'à prouver l'opposition de l'état des Citoyens de Barcelone, à celui des *Gentilshommes de nom & d'Armes*.

Don Antoine & Don Raymond de Ponsich, qui ont obtenu les décisions de la Rote, produites par les Adversaires, étoient des *Gentilshommes de nom & d'Armes, de tous les quatre quartiers* ; mais deux de ces quartiers n'avoient pas l'ancienneté requise ; & la Rote a erré, même dans le système des

Adversaires,

Digitized by Google

Adverſaires, en ſuppoſant qu'en 1758, deux de ces quartiers remontoient à cent ans : l'un avoit pour tige un *Médecin*, *créé Citoyen de Barcelone en* 1678 ; l'autre dérivoit d'un Particulier qui ne fut jamais Bourgeois de Perpignan.

Il eſt prouvé que les enfans des Citoyens ou Bourgeois honorés, ont toujours été exclus des Monaſtères de Catalogne, qui exigent des preuves de Nobleſſe. Il n'y a aucune preuve qu'ils aient jamais été reçus dans les Ordres Militaires d'Eſpagne.

Si quelque Bourgeois honoré a été élevé à la Claſſe des Nobles de titre, il eſt prouvé que d'autres Roturiers ont obtenu du Prince la même faveur.

La Déclaration de Roture, ſollicitée & obtenue en 1774, par la fille d'un *Citoyen Noble*, *Marchand Droguiſte à Elne*, prouve que la dérogeance eſt naturaliſée dans cet état, qui depuis l'Arrêt de 1620, n'a pas ceſſé de s'allier avec celui des Mercadiers ou des Artiſans. Nous laiſſons au Lecteur à décider, ſi ces fonctions ſont bien compatibles avec la Nobleſſe, dont les Bourgeois ſe glorifient.

On voit encore l'exécution des Réglemens qui ont attaché au Domicile cette Nobleſſe *locale*, dans les Lettres d'Habitant de Perpignan, reſpectivement accordées aux ſieurs Gui & Nervet, en 1774 & en 1776, & dans la confirmation qui leur en a été accordée par les Arrêts du Conſeil des 16 de Juin 1774, & 13 d'Avril 1776, » à l'effet de pouvoir être élus Citoyens Nobles » de Perpignan, encore qu'ils n'euſſent pas acquis le Domicile requis, » avec une diſpenſe expreſſe de l'obligation impoſée à cet égard par les Réglemens auxquels Sa Majeſté a dérogé *pour ce regard ſeulement*, *ſans tirer à conſéquence*. Suivant les principes mêmes de nos Adverſaires, *les prérogatives attachées au local*, *ne peuvent conſtituer un Noble*.

Enfin, en 1774 & en 1776, des fils de Citoyens Nobles ont renouvellé leur titre, par leur inſcription à la Matricule, conformément à l'Ordonnance de la Reine Marie, de l'an 1449. L'exécution de ce Réglement ordonnée dans la Déclaration du 23 de Décembre 1599, interprétative du privilége accordé le mois de Juillet précédent, eſt encore rappellée dans le *Protocole des Lettres de Citoyen Noble*, imprimé en 1776 ; ce Réglement eſt donc en vigueur. Peut-on concevoir que l'inſcription ſur un Regiſtre Municipal, ſujette à radiation ; dépendante du Domicile & de la fortune, & qui doit ſe renouveller à chaque génération, ſoit un titre de nobilité réelle ? Telle eſt la chimère qu'un Écrivain entêté des préjugés de ſa naiſſance, s'eſt efforcé de conſolider, en variant ſans ceſſe ſur les principes, dans *les ſept Volumes*, ſucceſſivement imprimés durant le cours de l'inſtance pendante au Conſeil depuis 1738. Nous allons développer en particulier l'objet du litige, les qualités, l'intérêt reſpectif, & les concluſions des Parties.

Digitized by Google

§. IV.

Objet de la conteſtation pendante au Conſeil depuis 1738, entre les Bourgeois immatriculés de Perpignan, la Nobleſſe du Rouſſillon & l'Ordre expoſant.

Les Bourgeois de Perpignan, exclus d'une Fête à laquelle la Nobleſſe avoit été invitée, conçurent le projet ſingulier de ſe faire déclarer Nobles & Gentilshommes, dans une Aſſemblée convoquée *à l'Hôtel de Ville*, le 21 de Février 1738, par *le premier Conſul, qui, en cette qualité, ſe trouvoit à la tête des Citoyens Nobles.* Ces termes de la Délibération, caractériſent des *Nobles de Ville.*

Les Syndics de ce Corps envoyerent le mois de Juillet ſuivant, à M. d'Auger-Villieres, Secrétaire d'État du Département, une Requête au Roi, où ils expoſerent, *qu'avant l'an 1599, ils n'avoient qu'une Nobleſſe D'OPINION & de jouiſſance, à laquelle il manquoit une Nobleſſe réelle, émanée de l'autorité Souveraine.* Ils y prétendirent *qu'elle leur avoit été accordée par Philippe III, Roi d'Eſpagne, dans le privilège donné à Barcelone le 13 Juillet 1599*; & ils ſuppoſerent *qu'avant que Philippe III les eût ennoblis... ils étoient reçus dans l'Ordre de Malte*; concluant, » à ce qu'il plût à Sa » Majeſté, ordonner que l'Arrêt de ſon Conſeil du 13 Septembre 1702, ſeroit » exécuté ſelon ſa forme & teneur: qu'en conſéquence, les Supplians jouiſ- » roient de tous les droits, honneurs, & priviléges dont jouiſſent les autres » Nobles, ſans aucune exception ni différence; auquel effet il n'y auroit à l'a- » venir pour la Charge de premier Conſul de la Ville de Perpignan, qu'une » ſeule Bourſe, qui ſeroit compoſée en nombre égal de *Cavaliers* & de Ci- » toyens Nobles, d'une génération au moins; & une autre Bourſe pour la » Charge de ſecond Conſul, qui ſeroit compoſée des nouveaux ennoblis, » ſoit *Cavaliers*, ſoit Citoyens Nobles, & d'Avocats qui euſſent *poſtulé* à » une Cour Souveraine, au moins quinze ans avec aſſiduité & approbation; » qu'à l'égard des autres Charges Municipales où il n'y a qu'une ſeule place » affectée aux Nobles, il y auroit également deux Bourſes compoſées de mê- » me que celles des Conſuls, dont on tireroit alternativement les Officiers, » ſavoir; la premiere année, de la Bourſe des Nobles de race; & la ſeconde, » de celle des ennoblis & des Avocats... que dans les Aſſemblées de Ville, » générales ou particulieres, ceux qui compoſeroient la premiere Bourſe, » précéderoient ceux qui compoſeroient la ſeconde; & qu'entre ceux de la » même Bourſe, le rang & ſéance ſeroit réglé ſuivant l'ancienneté des » Conſulats & des admiſſions auxdites Bourſes.

Cette Requête, renvoyée par le Miniſtre à M. Banyn de Jallais, alors Intendant de la Province, fut ſucceſſivement communiquée par ordre de Sa

Digitized by Google

Majesté à la Noblesse & à l'Ordre exposant, avec quinze pièces qui y étoient jointes. Les Syndics de l'Ordre exposant observerent la fausseté des sommaires qu'on avoit mis à la tête de ces titres, & l'infidélité des traductions placées à côté des Textes Catalans. Le 4 de Juillet 1739, M. de Jallais ordonna une vérification par Experts, & débouta les Syndics des Bourgeois de l'opposition qu'ils y avoient formée, par leur Requête du premier dudit mois.

Pour lier l'Instance, le Roi rendit en son Conseil le 17 d'Octobre 1739, un Arrêt, par lequel » Sa Majesté renvoya les Parties par-devant ledit sieur de » Banyn de Jallais, Intendant, & Commissaire départi en Roussillon, devant » lequel, ou devant *le sieur Peyrotes, son Subdélégué général*, en son ab- » sence, elle ordonna que toutes les Parties intéressées seroient tenues de » comparoître par leurs Syndics, pour être ouïes contradictoirement sur leurs » prétentions respectives, dont seroit, par ledit sieur de Jallais, ou par ledit » sieur Peyrotes, en son absence, dressé Procès-Verbal, ainsi que de la re- » mise des Mémoires, titres & pièces qu'elles voudroient produire, pour les- » dits Procès-Verbal, Mémoires, & titres des Parties, rapportés au Con- » seil, avec l'avis du sieur de Jallais, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il » appartiendroit.

En exécution de cet Arrêt, les Syndics des Bourgeois immatriculés firent assigner le 30 du même mois, ceux de la Noblesse & de l'Ordre exposant, par-devant le sieur Peyrotes, Subdélégué général de l'Intendance. Les Parties comparurent le 9 de Novembre devant le Commissaire, *Bourgeois immatriculé*, qui avoit un intérêt personnel dans la Cause. Les Syndics des Bourgeois déclarerent *se départir des traductions & des sommaires* argués de faux, & *consentir qu'ils fussent comme non avenus; offrant de remettre d'autres expéditions authentiques des mêmes titres, sans sommaire & sans traduction*, s'en rapportant uniquement à l'exposé, & aux conclusions de leur Requête.

Les Commissaires de la Noblesse, *sans préjudice de la récusation qu'ils se réservent de former contre le Commissaire*, firent production d'une Requête au Roi, d'environ six pages d'impression; d'un Mémoire de *quarante-sept pages*, & de cinquante-une pièces justificatives. Ils protesterent contre les qualités prises par les Bourgeois, & leur affectation ridicule de ne pas rendre en françois le terme Catalan de *Cavalliers*.

Ils conclurent dans leur Requête, à ce qu'il » plût à Sa Majesté, en rejet- » tant les pièces produites par les Bourgeois de Perpignan, énoncées dans » l'état coté B, & toutes leurs qualifications; & ayant égard aux fins de » non-recevoir opposées par les Supplians, débouter les Bourgeois de leurs » demandes: ce faisant, ordonner qu'il ne seroit rien innové dans le Gouver- » nement politique de Perpignan; si non, casser & annuller, en tous chefs, » la transaction du 19 Octobre 1601, passée entre la Communauté de cette » Ville & le Corps de la Noblesse, & remettre les Parties au même état » qu'elles étoient auparavant: autrement, permettre aux Gentilshommes de » renoncer à toutes les Charges de l'Hôtel-de-Ville.

» En outre, recevoir les Supplians en tant que de besoin, opposans à l'exé- » cution de l'Arrêt du 13 Septembre 1702, & à tous ceux où ils n'avoient » pas été parties; & faisant droit sur leur opposition, dire & déclarer que le » privilége des Bourgeois de Perpignan consiste dans la seule jouissance de la » plûpart des prérogatives attribuées à la Noblesse, & *qu'il ne pût avoir*

Digitized by Google

» *son effet hors de la Province de Rouſſillon* ; faire très-expreſſes inhibitions » & défenſes aux Bourgeois, de ſe qualifier *Nobles*, *Chevaliers*, *Écuyers*, » *Gentilshommes*, *Généreux*, *Hommes de parage*, ni Citoyens ou Bour- » geois *Nobles* ; de prendre à l'avenir d'autre qualité que celle de *Bourgeois* » *honorables*, ou *honorés & immatriculés de Perpignan* ; & de porter des » Armoiries timbrées, à peine de deux mille liv. d'amende, & d'être pour- » ſuivis comme uſurpateurs des titres de Nobleſſe ; & à tous Officiers de Juſ- » tice, Notaires & Tabellions, de leur donner d'autres qualités, à peine » d'interdiction, & de plus grandes peines s'il y écheoit ; en conſéquence, or- » donner que toutes autres qualités par eux priſes, ſeroient biffées, & les » timbres qui pouvoient avoir été mis à leurs Armoiries, ſans conceſſion, la- » cérés & rompus ; & renvoyer l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit, au » Conſeil de Rouſſillon.

Les Syndics des Avocats conclurent préalablement à l'exécution de l'Ordonnance de M. de Jallais, du 4 de Juillet ; & à ce qu'il leur fût accordé un délai pour répondre à la fois au nouveau Mémoire des Gentilshommes, & à la Requête des Bourgeois.

Un ſecond Arrêt du Conſeil du 23 de Mai 1741, ſubrogea dans la Commiſſion à M. de Jallais, M. le Comte d'Albaret, premier Préſident du Conſeil Souverain de Rouſſillon ; qui avoit ſuccédé à l'Intendance.

Au mois de Mars 1743, les Syndics de l'Ordre expoſant remirent au Commiſſaire départi leur Requête en réponſe à la prétention des Bourgeois immatriculés. Ils juſtifierent leur Ordre des traits calomnieux haſardés par ces derniers. Ils démontrerent que les Avocats de Perpignan & leurs enfans, aux termes des Réglemens Municipaux des années 1449, 1499, 1573, & 1599, étoient des *Bourgeois honorés, diſpenſés de la Matricule* : Que leur concurrence abſolue quant à l'élection même des prétendus Citoyens Nobles, avoit été récemment maintenue, par l'Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1733, rendu ſur leurs Mémoires reſpectifs : Que les Avocats, ainſi que les Nobles, avoient été exempts des Charges Municipales, tant que les Bourgeois étoient demeurés confondus avec les Mercadiers : Que le Réglement de l'an 1449, avoit attribué aux Juriſtes la préſéance, en les plaçant parmi les *Bourgeois immatriculés*, aux Conſeils de Ville : Qu'ils avoient un droit égal, quant à la Municipalité. Qu'au ſurplus, la Nobleſſe perſonnelle inſéparable de la Profeſſion d'Avocat, la rendoit très-ſupérieure à l'état des Bourgeois, dont les prérogatives étoient *locales*. Sur ces motifs, les Syndics de l'Ordre conclurent : » à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à la » Requête des Bourgeois, ni aux pièces par eux produites, altérées & peu fi- » dèles dans leur traduction, ordonner que les priviléges .... des 18 Août » 1449, 22 Mai 1499, 18 Octobre 1573, & 22 Décembre 1599, & l'Arrêt » du Conſeil d'État de Sa Majeſté du 30 Mai 1733, ſeroient exécutés ſelon » leur forme & teneur ; qu'en conſéquence les Expoſans ſeroient tenus & ré- » putés Bourgeois immatriculés, *ipſo facto*, ſans approbation ni matricule, » & que leurs enfans jouiroient en toutes choſes des droits, priviléges, & pré- » rogatives accordées & à accorder aux Bourgeois immatriculés, & conti- » nueroient de concourir aux Charges Municipales de la très-fidèle Ville de » Perpignan, & à l'élection des Bourgeois, avec eux & les Gentilshommes, » ainſi qu'il en avoit été uſé par le paſſé : que ſi Sa Majeſté trouvoit à propos » de faire quelque changement à l'ancienne forme du Gouvernement de cette

Digitized by Google

» Ville, elle étoit ſuppliée d'ordonner que les Expoſans ſeroient toujours pla-
» cés & inſtallés dans le premier Ordre d'Habitans, avec les Gentilshommes
» & les plus anciens Bourgeois immatriculés.

Les Syndics des Bourgeois ne pouvant réſiſter à l'évidence des moyens employés par l'Ordre expoſant, ſe *déſiſterent*, le 15 de Novembre 1743, de la demande qu'ils avoient formée d'une nouvelle diſtribution des places de l'Hôtel-de-Ville. Leur Écrivain rend ainſi les motifs de leur déſiſtement, dans la Préface du ſecond Volume de ſes Recherches, p. 8 : » Cette prétention, » dit-il, *offenſoit évidemment* les Avocats, parce qu'elle tendoit à les ſruſ-» trer de la place de premier Conſul, & à reſtreindre leur concurrence » aux autres fonctions Municipales. » Cette prétention n'offenſoit pas moins les Nobles, qui ne conſentirent en 1601, à être agrégés à l'adminiſtration de la Ville, qu'à condition qu'ils auroient des Bourſes ſeparées : Elle dégradoit les ennoblis, en les plaçant au-deſſus des Bourgeois honorés ; elle ſuppoſoit enfin, que cette qualité, dépendante de la Matricule, étoit tranſmiſſible par le ſang.

La cauſe fut juridiquement conteſtée le 6 de Février 1744, par-devant M. d'Albaret. Les Syndics des Bourgeois y rappellerent d'abord l'objet de leur premiere Requête & des piéces qu'ils y avoient jointes, *communiquées*, dirent-ils, *par ordre de Sa Majeſté aux CAVALIERS & aux Avocats*. Ils *rétraêterent* de nouveau leur demande concernant la réformation de la conſtitution Municipale, *croyant*, ajoûtoient-ils, *avoir donné par là aux Avocats toute ſatisfaction, & n'avoir plus de conteſtation entr'eux*. Ils déclarerent en outre, ſe départir de tout ce qu'ils avoient dit de moins exact dans leur premiere Requête, ſur l'eſpèce & l'origine de leur Nobleſſe, s'en rapportant uniquement pour leur défenſe, à une Requête de *vingt-quatre pages*, & à un Mémoire de *cent quatre-vingts huit pages grand in-folio*, imprimé à Perpignan, chez Reynier, en 1742, accompagnés de cent ſeize piéces juſtificatives, dont ils firent la remiſe. Ils abandonnerent les piéces juſtificatives jointes à la premiere Requête, dont les ſommaires & les traductions étoient infidèles, *conſentant qu'elles reſtaſſent comme non avenues*. En déclarant » qu'ils étoient indifférens pour toute dénomination Françoiſe qu'on » pourroit leur donner, » pourvû qu'elle exprimât leur état ; ils prétendirent que le terme Catalan, *Burgés*, en latin, *Burgenſis*, ne pouvoit être rendu en François par celui de *Bourgeois* : que le terme Catalan, *Cavailler*, ne pouvoit être rendu par celui de *Chevalier* : (C'eſt cependant ainſi que leur Écrivain le rend dans ſes Recherches.) Ils ſoutinrent qu'ils étoient des perſonnes du premier état de la Ville, & membres du Corps de la Nobleſſe : enfin, après avoir fait l'analyſe de leur Mémoire, ils demanderent *Acte, en la forme la plus ſolemnelle, de leur déſiſtement, rétraêtation, abandon, & déclarations* : concluant comme dans leur Requête imprimée, en ces termes :

» A ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ordonner, en tant que de beſoin, que » l'Arrêt du Conſeil d'État du 13 Septembre 1702, & les Lettres Patentes » données en conformité le premier Décembre ſuivant, ſeront exécutées » ſuivant leur forme & teneur ; en conſéquence, déclarer que les Supplians » étant comme ils ſont, Nobles & Gentilshommes, continueront de jouir de » tous les honneurs, droits & priviléges de la Nobleſſe ; faire défenſes aux » autres Nobles de Rouſſillon, connus ſous le nom de titrés, de Nobles de

Digitized by Google

» titre & de simples *Cavaillers*, & à tous autres de les y troubler, sous » quelque prétexte que ce soit, & de se qualifier la Noblesse de Roussillon, » qu'autant qu'ils seront joints aux Supplians; comme aussi, de tenir des as- » semblées concernant les intérêts du Corps de la Noblesse, sans les y ap- » peller, sous peine de nullité & cassation de toutes les délibérations qui y » seront prises; & d'autant que le Mémoire imprimé qu'ils ont répandu dans » le public & produit contre les Supplians dans le Procès-verbal dressé par » le Commissaire du Conseil en cette partie le 9 Novembre 1739, est inju- » rieux à une partie de la Noblesse, en ordonner la suppression; & au sur- » plus, pourvoir de la maniere que Sa Majesté jugera plus convenable, à la » distribution, à l'honneur & à la tranquillité de la Noblesse de Roussillon.

Il a été fait des changemens à ces conclusions en 1770 & en 1776 (1).

Les Syndics de l'Ordre Exposant, en acceptant la retraction des Bourgeois immatriculés, contenue dans leur Acte du 15 Novembre alors dernier, déclarerent *vouloir être Parties dans la contestation, à l'effet d'obtenir les fins & conclusions par eux prises dans leur Requête, remise au Commissaire le mois de Mars précédent*; à quoi les Parties adverses n'avoient pas consenti: ils continuerent de soutenir que *leur état étoit supérieur en dignité à celui des Bourgeois immatriculés de Perpignan*; & qu'ils méritoient par conséquent tous les titres, droits, prérogatives & prééminences que Sa Majesté trouveroit à propos d'accorder auxdits Bourgeois. Ils demanderent la communication du nouveau Mémoire des Adverfaires, pour combattre la distinction odieuse qu'on y avoit mis au jour; & ils supplierent le Commissaire » d'ordonner que les piéces abandonnées par les Bourgeois, feroient para-

(1) Dans la Requête imprimée en 1770, ils ont ajouté ces chefs de conclusion: *fixer les noms, qualifications & épithètes d'honneur, que les Parties prendront dans la langue Françoise; & en conséquence enjoindre aux Nobles de titre & aux Chevaliers... de garder le nom de* CHEVALIERS *que Sa Majesté leur a attribué dans l'Edit du mois d'Août 1768, donné sur la Municipalité de Roussillon; & leur faire défenses, ainsi qu'aux titrés, de prendre, collectivement en corps, la qualification de Gentilshommes... declarer encore, que les Suppliants prendront, dans les fonctions Municipales & dans tous autres actes en Roussillon, la dénomination de* CITOYENS NOBLES... *décider que partout ailleurs ils pourront prendre toutes les qualifications propres à la Noblesse en langue Françoise, comme celles d'Ecuyer, de Noble, de Gentilhomme, lorsqu'ils auront les dégrés de Noblesse qu'exige cette qualité; & même celle de* CHEVALIER, *dans le sens que ce terme exprime en langue Catalane, &c.*

Dans la Préface du second volume des Recherches sur leur prétendue Noblesse, réimprimé en 1776, ils ont ainsi réduit ces chefs de conclusion: « déclarer que les *Citoyens Nobles* garderont cette dénomination, dans tous les actes de Municipalité, & tous autres » qui les concerneront dans la Province de Roussillon; avec le droit & faculté de prendre » dans tous ceux qu'ils passeront hors de cette Province, les qualités usitées en langue Fran- » çoise pour les Nobles du Corps du Royaume, relativement à leurs différens états & » conditions ».

Est-il possible qu'un Noble change de dénomination, en changeant de domicile? Les Bourgeois honorés peuvent-ils s'arroger la qualité de *Chevaliers*, eux qui ne forment dans l'Edit de 1768, avec les Avocats, qu'une *division de Noblesse, inférieure à celle des Chevaliers*? Ils semblent avoir reconnu l'illusion des chefs de conclusion transcrits dans cette note, puisque ils les ont retranchés des dernieres conclusions qu'ils ont prises à la fin du même volume, p. 567 & suiv. où ils semblent se fixer à leur dénomination primitive de *Citoyens honorés*.

Digitized by Google

» phées, & continueroient d'être jointes à la procédure ; pour faire voir que » les Syndics des Bourgeois avoient agi contre les règles, en voulant s'attri- » buer, par une traduction infidèle, des privilèges sur lesquels ils se fondoient, » des dispositions qu'ils ne contenoient pas.

Le Marquis de Blanes, Commissaire de la Noblesse de Roussillon, déclara » qu'il protestoit contre les expressions, dires & qualifications des Bourgeois, » dont il demanderoit la rétractation à Sa Majesté, après qu'il auroit eu com- » munication de toutes les pièces produites par leurs Syndics » ; il requit au surplus le Commissaire » d'ordonner que leur premiere Requête & les pièces » y jointes seroient remises au Greffe de l'Intendance, & paraphées, pour » servir à l'instruction du Procès.

Le Commissaire donna *Acte aux Parties de leurs comparutions, dires, offres, désistemens, réservations, protestations, acceptations & productions.* Il ordonna » que les nouvelles productions seroient communiquées... pour » ensuite être fourni les réponses que lesdites Parties jugeroient à propos d'y » faire » ; & ayant égard à la demande des Syndics respectifs de la Noblesse & de l'Ordre exposant, il *parapha* tant l'inventaire des cent seize pièces nouvellement produites, que les quinze pièces de la premiere production des Bourgeois, *lesquelles resteroient jointes au Procès, pour en prendre par les Parties les inductions qu'elles aviseroient.*

L'article 57 de la continuation des Recherches de nos Adversaires, n'est qu'une satyre contre l'Ordre exposant. Il n'opposera aux calomnies controuvées par la malignité, que les témoignages d'une *réputation distinguée*, qui lui ont été données dans les Arrêts du Conseil Souverain de Roussillon, du 2 de Juillet 1766 & du 29 de Novembre 1769. Le Censeur attrabilaire noté par ce dernier Arrêt, ose supposer, » que les Avocats de Roussillon s'ingé- » rent dans la cause présente, qui ne peut les intéresser en aucune maniere... » qu'ils s'y sont constitués Parties de *leur propre autorité* ».

Il a dit lui-même à la huitième page de la préface de son second volume, que *la prétention des Bourgeois offensoit évidemment les Avocats, &c.* L'Ordre exposant a donc un intérêt évident à combattre cette prétention, qu'on a fait revivre dans le dernier Réglement Municipal.

Son intérêt à la contestation n'a pas été anéanti par le désistement réitéré dans le Procès-verbal du 6 de Février 1744 : soit parce que ce désistement n'a pas été accompagné d'une offre de payer les dépens occasionnés par une contestation téméraire ; soit parce que les Parties Adverses, en révoquant une demande insoutenable, n'ont pas reconnu la Justice des conclusions prises par l'Ordre Exposant, dans la Requête du mois de Mars 1743, tendantes à faire déclarer que les privilèges dont ils veulent se faire des titres de Noblesse particuliers, sont communs aux Avocats qui sont des Bourgeois honorés, dispensés de la Matricule.

La Réponse de l'Ecrivain des Bourgeois sur cet objet, est équivoque. » N'est-il pas de principe, dit-il, dans la même préface, pag. ix, que lors- » qu'une Partie révoque une demande, elle consent par là que tout ce qui » s'en est ensuivi, circonstances & dépendances, reste comme non avenu ? » La cause ôtée, l'effet cesse. L'idée des Citoyens sur la reconte des Places » de l'Hôtel-de-Ville, n'a été que momentanée, elle n'a produit aucun effet. » Les Avocats n'ont pas discontinué un seul instant de jouir de leurs privilé-

Digitized by Google

» ges : les Citoyens ont démontré une volonté décidée de leur en reconnoî-» tre la poſſeſſion.

Il eſt vrai que les Adverſaires, en révoquant leur demande ; en abandonnant leur idée creuſe ſur la refonte des places de l'Hôtel-de-Ville, & en reconnoiſſant la concurrence des Avocats aux fonctions Municipales, ont dû par une conſéquence néceſſaire, reconnoître l'efficacité des priviléges qui ont établi & cimenté cette concurrence, & qui ont déclaré » que les Avocats » étoient Bourgeois honorés, *ipſo facto*, ſans autre habilitation ni Matricule, » & que leurs enfans devoient être tenus pour fils de Bourgeois ». Mais, en avouant l'effet des priviléges, quant à la concurrence aux Fonctions Municipales, nos Adverſaires s'aveuglent toujours ſur l'identité de titre & de dénomination, ſur l'égalité d'état, conſacrées dans les mêmes priviléges. Ainſi leur déſiſtement équivoque & peu intégre n'a pas *mis hors de cauſe* l'Ordre expoſant, qui a déclaré dans le verbal de 1744, vouloir y demeurer Partie, pour y faire prononcer ſur l'entiere exécution des priviléges communs.

Il eſt conſtant que juſques à la publication de l'Edit de 1768, provoqué par l'Agent des Bourgeois, *les Avocats n'ont pas diſcontinué, un ſeul inſtant, de jouir de leurs priviléges* ; mais cet Agent a ſurpris la religion du Gouvernement ; il a réuſſi par ſes menées, par ſes ſuggeſtions, à faire canoniſer une prétention abandonnée par un déſiſtement réitéré devant un Commiſſaire du Conſeil : il a fait dépouiller les Avocats & leurs enfans du titre que leur aſſuroit l'exécution conſtante des Réglemens obſervés depuis trois ſiècles : il a fait reſtreindre leur concurrence aux Fonctions Municipales. De ſon aveu, la prétention qu'il a fait revivre, *offenſoit évidemment les Avocats* ; leur réclamation contre la ſupercherie qui les a dépouillés des droits reconnus, ne peut être qu'évidente.

Et qu'importe que le Corps des Bourgeois immatriculés démontre une volonté décidée de reconnoître la poſſeſſion des Avocats ? A-t-il moins fait remuer, par ſon Agent perpétuel, les reſſorts de l'intrigue & de l'autorité, contre une poſſeſſion inattaquable par des voies légales ? Ce Corps, en exaltant le *zèle* de ſon Agent, coupable de la ſurpriſe, dans le verbal de ſon aſſemblée du 28 de Mars 1770, s'eſt démontré complice de l'altération des priviléges, dont les Avocats n'avoient pas diſcontinué un ſeul inſtant de jouir. Les aveux de ce Corps ne ſont qu'ajouter un dégré de force à la notorieté des droits de l'Ordre Expoſant : il a un intérêt évident à y être réintégré.

C'eſt une ſuppoſition groſſiere, *qu'il ſe ſoit ingéré & conſtitué Partie dans la cauſe de ſa propre autorité.* Nos Adverſaires ont convenu dans le Procès-verbal du 6 de Février 1744, que leur premiere Requête & les piéces qui l'accompagnoient, lui furent communiquées par ordre du Roi : l'Arrêt du Conſeil du 17 d'Octobre 1739, commit M. de Jallais, & en ſon abſence ſon Subdélégué, pour entendre contradictoirement les *Cavaillers* ou Gentilshommes, les Citoyens Nobles & *les Avocats*, par leurs Syndics. C'eſt ce qui eſt exprimé dans le premier Procès-verbal du 9 de Novembre ſuivant. On y lit » que les Syndics de l'Ordre Expoſant avoient encore en communication » la Requête & les piéces des Bourgeois ; que par exploit du 30 d'Octobre, » ces derniers avoient fait aſſigner l'ordre en la perſonne de Me. Eſteve, un » de ſes Syndics ». Les Syndics de l'Ordre comparurent devant le Commiſſaire, qui leur donna Acte de leur comparution & de leur dire. Recevoir par ordre du Roi la communication de la Requête introductive d'une Inſtance,

&

Digitized by Google

& des pièces produites par le Demandeur ; comparoître devant un Commissaire, sur une assignation donnée en exécution d'un Arrêt du Conseil ; est-ce *s'ingérer & se constituer Partie dans la Cause, de sa propre autorité ?* L'Ordre exposant n'est pas originairement Demandeur en la Cause, mais Défendeur. Il a dû y établir sa défense. Il y a été reconnu pour Partie dans l'Arrêt du Conseil du 23 de Mai 1741, qui subrogea M. d'Albaret ; dans tous ceux qui ont commis & subrogé ses successeurs à l'Intendance pour l'entiere instruction ; notamment dans les Procès-verbaux de 1744, de 1771 & de 1772. Par Acte du 31 de Juillet 1770, les Syndics des Bourgeois honorés ont notifié à l'Ordre exposant la reprise d'Instance : ils lui ont déclaré » qu'ils avoient » remis au Bureau de l'Intendance une Requête imprimée avec le Livre intitulé, *Recherches, &c.* & trente pièces justificatives, pour que l'Ordre en » prit inspection, & qu'il vit qu'ils avoient réitéré dans ladite Requête les dé» clarations contenues dans l'Acte de désistement du 15 de Novembre 1743, » & dans le Procès-verbal du 6 Février 1744 ». Que les Adversaires regardent aujourd'hui l'Ordre exposant comme étranger à la contestation ; sera-t-il réellement moins Partie dans la Cause formée contre lui, contestée avec lui, constamment instruite contradictoirement avec lui ? Un Défendeur ne pourra-t-il point défendre ses droits, & réclamer contre l'attentat d'une Partie qui le dépouille de leur exercice, pendant Procès ? Ces paradoxes révoltent la Justice & la raison.

Si l'on réfléchit que les Bourgeois immatriculés ont fait assigner la Noblesse de Roussillon, sous la dénomination de *Chevaliers*, en déclaration de leur prétendue nobilité, on ne peut voir qu'avec étonnement la question que leur Écrivain présente au Conseil, dans l'article II de la continuation de ses Recherches : *les Chevaliers ont-ils le droit de contester la Noblesse aux Supplians ?* C'est mettre en question, si une partie assignée a le droit de contester la demande formée contre elle : le bon sens désavoue ce problême.

On s'écrie dans le même article : » suivant la Loi actuelle du Royaume, » où la Noblesse ne fait pas Corps, les *Chevaliers*... ne seront-ils pas ren» voyés comme Partie incompétente ? N'entreprennent-ils pas sur l'autorité » du Roi ? » Exclamations ridicules ! Une Partie qu'on a soi-même assignée, peut-elle être *incompétente* ? Réclamer l'autorité suprême contre l'usurpation, est-ce entreprendre sur les droits de cette autorité ?

Dans le dernier Chapitre des Recherches de leur Défenseur, les Bourgeois honorés invoquent les Loix de Catalogne. Or, suivant ces Loix, la Noblesse fait un Corps légal auquel les Bourgeois honorés sont étrangers (1). D'ailleurs, pourquoi se livrer à des questions de noms ? *La véritable Noblesse*, disoit Louis XIV, dans la Déclaration du 22 de Février 1665, contre les faux Nobles, *a intérêt d'être distinguée dans toutes les Provinces du Royaume, de ceux qui ne jouissent que par usurpation, des titres qui n'appartiennent qu'à elle seule.* Cet intérêt est commun à la Noblesse de Roussillon : cet Ordre peut donc demander dans la Cause où il a été assigné, d'être distingué de ceux qui veulent usurper ses titres.

Il y a plus : les Bourgeois immatriculés abusant de leurs idées de Nobilité réelle, pour s'arroger une supériorité d'état sur les Avocats ; l'Ordre expo-

(1) V. ci-dessus la note 4, p. 172 & la suiv. & les observ. *ibid.*

Digitized by Google

sant, *Partie dans la Cause*, est fondé à combattre le principe d'une prétention chimérique, qui heurte de front l'Histoire, les Loix, & les priviléges, dont l'exécution est reconnue.

Il étoit bien inutile de différer dans ledit article II, sur l'autorité des Tribunaux en matiere de Noblesse. Que nos Adversaires alléguent que le Roi en est l'unique Juge & le Créateur, on leur observera que la Cause est pendante au Conseil de Sa Majesté; instruite devant un Commissaire à qui elle a confié ses pouvoirs; & l'on ne cessera de leur demander le titre de la création de cette prétendue *quatrième Classe de Noblesse*, qu'ils prétendent seuls former.

Nous ne pouvons dissimuler en passant, qu'ils osent annoncer à l'Univers entier, comme *usurpateurs des titres de Noblesse*, les *Chevaliers* (1), qui dans les Procès-verbaux de leurs assemblées, ont pris la qualité de *Noblesse de Roussillon* : il est singulier que des *Bourgeois* traitent les *Nobles d'usurpateurs de titres de Noblesse*. Les Bourgeois oublient que dans leur Requête imprimée en 1770, pag. 21, ils ont eux-mêmes désigné, comme leur Partie adverse, *les Nobles de Roussillon*, termes synonimes de *la Noblesse de Roussillon*; & qu'ils conviennent dans leurs derniers Écrits, » que la Chevalerie » étant en Catalogne incorporée à la Noblesse, la dénomination de *Cheva-* » *liers* signifie tous les Nobles en général (2). Ainsi les termes de *Chevaliers* ou de *Nobles de Roussillon*, *leur Partie adverse*, sont aussi génériques, aussi étendus que ceux de la Noblesse de Roussillon.

Ils demandent des exemples où les Nobles de Roussillon aient pris ce titre avant 1738. Nous voulons bien répondre à cette invitation. Il est certain & convenu que dans les Loix nationales, le Corps de la Noblesse Catalane est appellé le *Bras* ou *État Militaire* (3) : or, l'on ne trouve point de Citoyens ou Bourgeois honorés dans le tableau de cet état, que présentent la pragmatique de Jean I, de l'an 1389, & celle de Ferdinand II, de l'an 1481. Dans l'Ordonnance rendue par Philippe III, le 13 de Juillet 1599 (4), *l'Etat Militaire* est neuf fois en opposition avec le *Bras des Citoyens honorés*. Dans les assemblées nationales, le *Bras Militaire* a perpétuellement contrasté avec les Représentans des Communes qui formoient le *Bras Royal*. A l'Hôtel même de la Cité de Barcelone, les Citoyens majeurs composoient *un Ordre différent* de celui des Nobles, étant insaculés dans des Bourses différentes (5). Il en a toujours été de même à Perpignan, depuis que la Noblesse y a été agrégée au Gouvernement Municipal.

Le *Bras Militaire*, partie intervenante au Procès jugé en 1620, en faveur du Corps de Ville & des Bourgeois immatriculés de Perpignan, contre les Bourgeois de refcrit, reconnoissoit-il ces deux Classes de Bourgeois, comme *une partie intégrante du Corps de la Noblesse* ? Nous avons démon-

(1) Rech. de l'Ab. X. tom. 2, p. 37.

(2) V. ci-dessus les observ. p. 170 & suiv. & les Rech. de l'Ab. X, tom. 3, p. 843.

(3) V. les observ. pag. 169, 170, 172 & 173.

(4) C'est la pièce cotée de N°. 33, produite par les B. en 1744, reproduite en 1770 sous cote de let. O.

(5) V. ci-dess. les observ. p. 43, & la note 6, *ibid.*

Digitized by Google

tré l'oppoſition des Bourgeois de Perpignan aux Généreux ou Nobles de Rouſſillon, dans les Réglemens donnés particulierement pour cette Ville, en 1322, en 1344, en 1347, en 1363, en 1371, en 1391, en 1398, en 1402, en 1434, & en 1436, & dans la tranſaction du Clergé & de la Nobleſſe de la Province avec le Corps Municipal, de l'an 1438.

Dans l'Acte d'érection de la Confrérie de St. George, de l'an 1562; dans la confirmation qui en fut accordée en 1565 par le Vice-Roi de Catalogne; dans tous les Actes poſtérieurs de cette confraternité, dont les Bourgeois furent exclus juſques en 1601; dans la tranſaction même du 19 d'Octobre 1601, qui y admit les ſeuls Bourgeois de Matricule, comme des membres hétérogènes, *conditionnellement & par courtoiſie*, les Nobles, Chevaliers & Généreux de Rouſſillon ont toujours contraſté avec les Bourgeois honorés. Depuis que la Confrérie de St. George a ceſſé d'exiſter, on les défie de produire un ſeul exemple de leur intervention dans les aſſemblées de la Nobleſſe. Ainſi, dans tous les tems, les Bourgeois ont été étrangers à la Nobleſſe de Rouſſillon, leur Partie adverſe, dans l'Inſtance pendante au Conſeil depuis 1738.

Le cours de l'inſtruction fut interrompu par le décès de M. le Comte d'Albaret & des Commiſſaires de la Nobleſſe. Les Expoſans, conſtamment maintenus dans la poſſeſſion de leurs prérogatives, reconnues par leurs Adverſaires, n'auroient eu aucun intérêt à pourſuivre le Jugement de l'Inſtance, s'ils n'avoient été dépouillés pendant Procès, de leur poſſeſſion, par une ſurpriſe contre laquelle ils ont incidemment réclamé avec la Nobleſſe.

§. V.

Réclamation incidente de la Nobleſſe de Rouſſillon & de l'Ordre expoſant, contre les diſpoſitions de l'Edit de 1768, ſuggérées, au préjudice du litige, par l'Agent des Bourgeois, député du Corps Municipal.

Le 27 de Juin 1766, la Communauté de Perpignan délibéra, *dans une aſſemblée générale*, de ſupplier Sa Majeſté de retirer l'Edit & la Déclaration du mois de Mai précédent, portant Réglement pour la Municipalité, où il avoit été fait quelque changement à l'ancienne conſtitution de cette Ville. Il fut encore arrêté qu'on députeroit vers le Roi deux habitans, *pris dans les deux premieres Claſſes du Corps Municipal.*

Le ſieur Balalud de St. Jean, *Syndic des Bourgeois honorés*, étoit alors premier Conſul. Sur ſa propoſition, & ſur une recommandation reſpectable que le ſieur Abbé Xaupi avoit ſçu ſe ménager, cet ancien *Agent, hiſtoriographe de la Bourgeoiſie*, fut député par une délibération *particuliére* du

Digitized by Google

Corps de Ville, du 27 de Juillet 1766 (1), » pour agir... & fournir les Mé-» moires néceſſaires aux fins de faire maintenir la Communauté de cette Ville, » ainſi que les trois Ordres qui la compoſent, dans les droits conſtitutifs de » ſon Gouvernement ». On lui donna pour Adjoint, le ſieur Louis Valette, originaire de Perpignan, demeurant à Paris.

Ce ſurveillant auroit trop éclairé les projets concertés en faveur des Bourgeois : il auroit pu les dénoncer & les faire avorter : pour en aſſurer le ſuccès, il falloit écarter cet Adjoint. Ce fut, ſans doute, dans ces vûes, que le ſieur Abbé Xaupi en ſollicita la révocation par deux Lettres dû 6 Août 1766, dépoſées au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville : il y demanda en même-tems des pouvoirs illimités, dont il envoya une eſpéce de minute, en aſſurant » qu'une perſonne en place lui avoit donné des Lettres de créance auprès des » Miniſtres, qui ne contenoient aucune modification ». Le Conſeil de Ville *particulier* délibéra le 19 du même mois, que le ſieur Abbé Xaupi ſeroit ſeul Syndic. Par une autre délibération du lendemain, il lui accorda une penſion de deux cents liv. par mois.

Depuis cette époque, le premier Conſul, *Syndic des Bourgeois immatriculés*, entretint ſeul la correſpondance du Député, dont les agences furent toujours un myſtère pour tous les autres Officiers Municipaux.

Le Gouvernement a été induit en erreur, par celui qui étoit chargé de mettre la vérité ſous ſes yeux. Cet Agent, dévoué au Corps qui lui a donné la naiſſance, & dont il étoit le *Procureur* & l'*Hiſtoriographe* depuis 1740, a renverſé, par ſes ſuggeſtions, la conſtitution du Corps Municipal, qu'il s'étoit engagé à ſoutenir : il a détruit les Réglemens qui avoient uni depuis trois ſiècles les Avocats aux Bourgeois honorés ; & il a anéanti les prérogatives des enfans des Gradués, ſans être retenu par la Litiſpendance : il a fait ſortir ſes Bourgeois des bornes qu'ils s'étoient eux-mêmes preſcrites dans le déſiſtement de 1743, réitéré en 1744 devant un Commiſſaire du Conſeil. Il leur a fait attribuer, contre les Réglemens conſtitutifs de leur état, des qualifications judiciairement *conteſtées depuis trente ans* ; & il a fait inſérer en leur faveur des diſpoſitions attributives de Nobleſſe, dans l'Édit donné ſur ſes Mémoires, au mois d'Août 1768, dont la Municipalité étoit l'unique objet. Il a dit lui-même dans un Mémoire anonyme, imprimé en 1769, pag. 14, *que le ſuccès avoit paſſé ſes eſpérances.*

L'Édit érige en Loi l'ouvrage de la ſurpriſe : la corrélation du préambule avec les idées fabuleuſes de l'Écrivain qui en a donné le projet, eſt viſible. On voit dans les Écrits précédens du Syndic, imprimés en 1742 & en 1763, le même langage qu'il a ſuggéré au Légiſlateur, contre la teneur des Monumens : » que Perpignan & les autres Villes & Bourgs de Rouſſillon formoient » conjointement une conſtitution guerriere, &c.

Ce début, en faiſant dériver l'état des Bourgeois d'une conſtitution Militaire, leur prête une origine propre à l'ancienne Nobleſſe. Nous avons démontré l'abſurdité de ce ſyſtême, dans le paragraphe premier de cette ſec-

(1) C'eſt la pièce de N°. 16, produite par l'Ordre expoſant, dans le Procès-verbal du 1 de Juillet 1771.

Digitized by Google

tion. Sur cette fauſſe application des Loix féodales, les Notables de toutes les Villes qui auroient obtenu le droit de Commune, auroient formé une Claſſe de Nobles : les Habitans du ſecond Ordre, Lieutenans de la garniſon perpétuelle, imaginée par notre Ecrivain, auroient participé à la Nobleſſe : & les Mercadiers de Perpignan, qui formerent confuſément avec les Bourgeois la *Main Majeure*, depuis l'établiſſement de la Commune juſques à l'an 1449, auroient dû néceſſairement être ennoblis par leur deſtination à l'exercice des mêmes pouvoirs, *avec la même prééminence.*

Le préambule de l'Edit, étranger à l'objet de la nouvelle Loi (*la Municipalité*) annonce des diſpoſitions où les Bourgeois de Perpignan ſont traités à l'égal des Nobles. Le but de leur Agent étoit de trancher obliquement l'ancien litige.

On ne trouve point dans l'Edit, la dénomination caractériſtique des *Bourgeois*, conſacrée dans les Loix du pays, dans les anciens Monumens, dans tous les Réglemens Municipaux, dans les Arrêts du Conſeil de 1671, de 1714, & de 1733, données particulierement pour régler leur création : on y a fait ſubſtituer celle de *Citoyens Nobles*, formellement conteſtée par la Nobleſſe de Rouſſillon, dans l'Inſtance pendante au Conſeil, depuis 1738.

On peut abandonner aux Bourgeois immatriculés cette dénomination, comme *ſynonime de celle des Bourgeois honorables*, ſans que cette qualification change rien dans le fond de leur état, aux termes de l'Article II de l'Edit ; mais leur Agent ne devoit point abuſer de cette qualité empruntée, pour les faire figurer comme des vrais Nobles, dans les diſpoſitions du nouveau Réglement Municipal.

Le Défenſeur de la Bourgeoiſie trouvoit dans la conſtitution de la Communauté de Perpignan deux écueils à ſon ſyſtême. Le premier étoit l'oppoſition perpétuelle de ſes Bourgeois, BURGESOS, avec les deux Claſſes de Nobleſſe, réunies dans le Réglement de 1601, ſous la dénomination de Nobles, MILITARS, déſignées ſous celle de GENTILSHOMMES, dans les Arrêts du Conſeil de 1671 & 1733, qui ont eu conſtamment depuis 1601 des Bourſes particulieres, étiquetées *Bourſes de Nobles*. Le ſecond écueil étoit l'identité de titre des Bourgeois immatriculés, des gradués en Droit, & de leurs enfans, réunis depuis plus de trois ſiecles dans les mêmes Bourſes, étiquetées *Bourſes des Bourgeois*, conformément aux Réglemens des années 1449, 1499, 1536, 1573 & 1733. Il falloit anéantir cette identité d'état des Bourgeois, des Gradués, & de leurs enfans, arracher l'étiquette choquante qui perpétuoit la preuve de leur roture, & écarter le contraſte de ces *Nobles de Ville*, avec les *Gentilshommes*. Dans leur Mémoire anonyme, imprimé en 1769, p. 89, ils ont obſervé, « que la dénomination de *Gentilshommes*, » pour déſigner les Nobles qui alternent avec eux à l'Hôtel-de-Ville, étoit » paſſée en ſtyle depuis 1660 (1) : qu'elle avoit été employée dans les Arrêts » & autres Reſcrits émanés de l'autorité Royale ; & qu'on dit vulgairement » en Rouſſillon *que les Citoyens Nobles ne ſont jamais Gentilshommes.* » Leur Agent a réuſſi à étouffer le cri de la notoriété ; auſſi à la même page de cet imprimé, *ils rendent au Roi des actions de graces, de ce qu'il a bien*

(1) On auroit dû dire, depuis le Réglement de l'an 1436. V. ci-deſſ. les obſerv. p. 181.

Digitized by Google

voulu leur donner, taxativement dans l'Édit, la qualification de CITOYENS NOBLES, en donnant à la Claſſe (le Corps) *des Nobles qui alterne avec eux, la dénomination de CHEVALIERS.*

Dans les articles I, II, III, VIII, XII, XIII, XVIII, XIX, & LXXXV de la nouvelle Loi, les *Citoyens Nobles* forment une *diviſion de Nobleſſe*, inférieure cependant à celle des *Chevaliers*, *qui comprend tous les ennoblis par Lettres ou par Charges.*

Dans l'article II, ils ſont autoriſés à vérifier, conjointement avec les Chevaliers, les titres des ennoblis & des Nobles étrangers, établis ou qui s'établiront à Perpignan, comme s'ils étoient eux-mêmes des membres du Corps de la Nobleſſe, ſeul intéreſſé à cette vérification.

Le même article *joint* & *aſſocie* à la ſeconde diviſion de Nobleſſe, qui y eſt créée, *les Docteurs en droit, exerçant la Profeſſion d'Avocat, comme jouiſſant en Rouſſillon des honneurs de la Nobleſſe*, dans la proportion néanmoins expoſée dans l'article XV. Mais dans les articles VIII, XII, & XIII, les Avocats ſont exclus du Conſeil d'élection, & des autres Conſeils ſpéciaux, où les Citoyens Nobles ne doivent concourir qu'avec les Chevaliers. On n'y a laiſſé d'autre Gradué que l'Aſſeſſeur de l'Hôtel-de-Ville.

L'animoſité de l'Agent des Bourgeois contre l'Ordre expoſant, ſe manifeſte dans tout ce qui part de ſa plume (1). Il a ſuppoſé dans la rédaction dudit article XV, » que les Docteurs en droit ſe trouvoient aujourd'hui à Perpignan, multipliés à l'excès. » Sous ce prétexte, il y a fait diſpoſer » qu'ils » ne pourront déſormais fournir que le quart, tout au plus, des ſujets à in» ſaculer dans les Bourſes où ils concourent avec les Citoyens Nobles ; en» ſorte qu'ils ne pourront être que trois ſur douze dans la Bourſe du pre» mier Conſul ; que quatre ſur dix-ſept, dans celle du ſecond Conſul ; que » cinq, ſur vingt-deux, dans celle de Clavaire ; que cinq ſur vingt-un, » dans celle d'Aumônier ; que quatre ſur ſeize, dans celle d'Hoſpitalier ; & » que ſix ſur vingt-quatre, dans celle de Conſul de Mer : que pareillement » dans les Conſeils généraux ils ne fourniront que le quart des opinans dans » *l'état des Citoyens Nobles*. . ; que dans les Conſeils ſpéciaux ils ne pour» ront avoir d'autre opinant que l'Aſſeſſeur de la Ville ; qu'au ſurplus, ne » pourront être inſaculés dans les Bourſes, entrer aux Conſeils, & concourir » de quelque maniere que ce ſoit, aux fonctions Municipales, que les Doc» teurs en Droit qui ſeront inſcrits dans le Tableau des Avocats, arrêté par » le Conſeil Supérieur de Rouſſillon (2), & qui auroit au moins cinq ans » complets d'exercice & de pratique dans le Barreau.

La diſpoſition des deux articles anéantit totalement les prérogatives des enfans des Avocats, contre la teneur des Réglemens de 1499 & 1573, & des Arrêts rendus par le Conſeil Souverain le 14 de Juillet 1694, le 2 de Juillet 1766, & le 17 de Mars 1769.

On ſuppoſe dans les mêmes articles, que l'état de Docteur en Droit eſt inférieur à celui des Citoyens Nobles, ou Bourgeois honorés, contre la diſpoſition textuelle & littérale des Réglemens, des années 1449, 1499, 1536,

(1) V. ci-deſſ. la note 2, p. 7.

(2) L'Écrivain de la Bourgeoiſie ignore que le tableau des Avocats eſt arrêté par les Bâtonnier & Commiſſaires de l'Ordre, & non par le Conſeil Souverain.

Digitized by Google

1573, & 1601 (1), qui n'ont fait que confirmer la jurisprudence universellement reçue dans les États des Rois d'Aragon, & en particulier dans la Principauté de Catalogne (2), contre la disposition de l'Arrêt du Conseil de 1733, & des Arrêts du Conseil Souverain de Roussillon, rendus en 1694, en 1722, en 1766, & en 1769. On dépouille les Avocats d'une possession de trois siècles, judiciairement reconnue par les mêmes Parties qui ont employé les intrigues de leur Agent pour la renverser. On fait dépendre de l'exercice de la profession d'Avocat, les prérogatives attachées par les Réglemens au seul grade, *ipso facto* : les Gradués dépouillés de l'état qui leur étoit commun avec les Bourgeois immatriculés, deviennent uniquement leurs *associés, après avoir exercé cinq années la profession d'Avocat.* On borne encore cette association par des limitations odieuses, en accordant à des Bourgeois sans talens, dont l'inertie est le caractère, la préférence sur des Citoyens éclairés par état. En restreignant la concurrence des Avocats aux Charges Municipales, on diminue le nombre de ceux qui peuvent porter la lumière dans les Assemblées générales, & on leur interdit l'entrée des Conseils particuliers.

Les nouveaux Réglemens, dit une Loi, *doivent présenter une utilité évidente, pour s'écarter de ce qui a paru juste depuis long-tems* (3). Or, quelle utilité peut revenir de la réduction des Vocaux les plus instruits dans les Conseils de Ville, de la restriction de leur concurrence aux Charges Municipales? Les Bourgeois, qui dans leurs affaires particulieres, se guident par les avis des Avocats, peuvent-ils se flatter de porter plus de lumières dans les affaires de la Communauté de Perpignan, que ceux qui ont une capacité reconnue par la confiance publique?

L'Arrêt du Conseil du 23 de Mai 1766, a permis aux Commissaires chargés de la reforme des abus introduits dans les Ordres Réligieux, *d'appeller à leurs Conférences des personnes éclairées de l'Ordre . . . : des Avocats.* L'article X de l'Édit de 1765, Loi générale pour l'administration des Villes du Royaume, assure par-tout aux Avocats une place d'Échevin, au moins sans les exclure des autres. C'est dans l'Ordre des Avocats qu'on choisit à Toulouse le Chef du Consistoire des Capitouls & le second de Justice. L'Agent des Bourgeois de Perpignan, a altéré l'ancienne constitution de cette Ville, pour attribuer à ses cliens une prééminence injuste, aussi contraire aux intérêts du Corps Municipal, qu'injurieuse à un Ordre éclairé, consacré à l'utilité publique.

La multiplication des Avocats qu'il a voulu supposer, n'est qu'un frivole prétexte pour donner atteinte à leurs droits. Aux termes de l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1671, *le nombre des Bourgeois qu'il y avoit dans Perpignan, surpassoit celui des trois autres états ensemble, c'est-à-dire, des Gentilshommes, Marchands, & Artisans.* Ce Réglement & ceux qui ont

(1) V. ci-dess. les observ. p. 184, & de p. 203 jusqu'à la p. 207.

(2) V. ci-dess. les observ. p. 19, les notes 2 & 3, *ibid.* la note 1, p. 26; la note 1, p. 28; la note 2, p. 43; la note 3, p. 112 & suiv. les obs. p. 133; la note 6, p. 153; la note 5, p. 157; les observ. p. 159, sur les Régl. de 1347; la note p. 1, p. 176, & la note 6, p. 180.

(3) *In rebus novis constituendis, evidens esse utilitas debet, ut recedatur ab eo jure quod diù æquum visum est.* L. 1, ff. de constit. princ.

Digitized by Google

été rendus en 1714 & 1733, ont arrêté la multiplication excessive des Bourgeois, sans diminuer leurs prérogatives.

L'Ordre exposant peut opposer aux suppositions, aux calomnies du député qui a donné le projet de l'Edit, le témoignage non suspect des Magistrats dépositaires de l'autorité souveraine. Dans l'Arrêt du 2 Juillet 1766, ils ont rendu aux Avocats cette justice : » que *l'esprit de leur Ordre, son amour* » *pour les Loix, & son attachement à leur observation*, n'avoient point » changé . . . que suivant la disposition de l'Edit de 1766, le *mérite & la vertu* » *appellant les Citoyens aux Charges Municipales, à ces titres, personne* » *n'avoit plus droit d'y prétendre que les Avocats.* » En conséquence, l'Arrêt ordonne, *qu'ils continueront de jouir, comme par le passé, des droits, priviléges, & prérogatives qui leur appartiennent, tant par le droit commun, que par les constitutions du pays.* Pourquoi la prévention & l'animosité ont-elles tenté de les en dépouiller ? Dans l'Arrêt postérieur du 29 Novembre 1769, le ministère public a encore attesté la *réputation distinguée de l'Ordre, qu'il a de tout tems méritée par ses talens, ses lumières, & son amour pour les Loix* : il a requis & fait ordonner la suppression de ces ouvrages de ténèbres, enfantés par la calomnie, dont le Défenseur des Bourgeois a eu le front de se déclarer *l'Auteur*, dans leur Requête imprimée en 1770, p. 5. On n'est pas surpris qu'il invective encore contre les Avocats, dans cet imprimé, où il a osé, en contrariant ses principes, attaquer les *droits incontestables de la Magistrature* (1), qu'il avoit reconnus dans ses Recherches précédentes.

La force de la vérité lui a arraché cet aveu, dans la préface du second

---

(1) Le sieur Abbé Xaupi ose attaquer dans cet imprimé, p. 25, les principes de la *Noblesse graduelle*, dont il avoit convenu au premier volume de ses Recherches, p. 108 & 109. Pour venger la Magistrature des erreurs de cet Écrivain inconséquent, nous ajouterons aux autorités que nous avons ci-dessus rapportées en la note 4, p. 154, la teneur de l'Édit de 1704, qui a acquis en Roussillon le caractère de Loi publique, par l'enrégistrement qui en a été fait au Conseil Souverain de cette Province, auquel il a été adressé.

» Le zèle que nous avons reconnu dans les Officiers des Cours Supérieures de notre » Royaume . . nous engage à chercher des moyens de leur donner des témoignages de » la satisfaction que nous avons de leur dévouement. Nous avons remarqué qu'un des » avantages qui décore le plus leurs Charges, *est la Noblesse qui y a été attachée de tout* » *tems, lorsque le père & le fils sont morts revêtus desdites Charges, ou qu'ils les ont* » *exercées pendant vingt années.* . . . A ces causes & autres, à ce nous mouvans, de notre » certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons, par le présent Edit per- » pétuel & irrévocable, accordé & accordons aux Officiers de chacune de nos Cours de » Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, *Conseils Supérieurs*, & Bureaux » de Finance de notre Royaume, à l'exception de notre Cour de Parlement, Chambre » de Comptes & Cours des Aides de notre bonne ville de Paris, quatre dispenses d'un » dégré de service, pour pouvoir acquérir la Noblesse & la transmettre à leur postérité. » Au moyen de quoi, après avoir servi vingt années dans leurs Offices, où étant décé- » dés, revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en viduité, & leurs enfans, nés & » à naître, en loyal mariage, seront *Nobles, comme nous les déclarons tels* : voulons & » nous *plaît, qu'ils jouissent de tous les mêmes droits, priviléges, franchises, immunités,* » *rang, séances & prééminences dont jouissent les autres Nobles de race de notre Royau-* » *me ; comme si leur père & leur aïeul étoient décédés revêtus de pareils Offices.* Edit du

volume

Volume de ſes Recherches, p. 8, » que l'ancienne prétention des Bourgeois » ſur la refonte de la Municipalité, *offenſoit évidemment les Avocats, parce* » *qu'elle tendoit . . . à reſtreindre leur concurrence aux fonctions Municipa-* » *les* ; » pourquoi donc faire revivre cette prétention odieuſe, judiciairement abandonnée par un double déſiſtement ?

Si le Gouvernement vouloit le permettre, l'Ordre expoſant céderoit volontiers aux Bourgeois immatriculés ces places Municipales qui leur tiennent tant à cœur. Pour les conſerver, lorſqu'elles étoient interdites à la Nobleſſe, ils formerent en Corps, depuis leur privilége, une inſtance tendante à faire déclarer *qu'ils n'étoient point ennoblis.* Mais on ne peut leur paſſer, qu'ils veuillent élever la fortune au-deſſus des talens & des vertus ; & que pour exalter leur état, qui s'eſt conſtamment allié, dans la Communauté de Perpignan, avec celui des *Mercadiers*, & des *Artiſans*, ils dégradent une profeſſion conſtamment décorée des honneurs de la Nobleſſe, par la conſidération publique, qui ne tient pas à la Municipalité.

L'article XVIII de l'Édit, a arraché des Bourſes communes aux Bourgeois immatriculés & aux Gradués, cette étiquette pictoreſque, qui ſubſiſtoit depuis l'an 1449 ; *Bourſes des Bourgeois.* L'Agent de la *ſeconde diviſion de Nobleſſe*, créée par le nouveau Réglement *Municipal*, a fait ſubſtituer à ce titre parlant, celui *de Bourſes de Citoyen Noble*, ou Docteur en Droit.

Dans l'article XIX, il a fait inſérer la même alternative : *les Citoyens Nobles, ou Docteurs en Droit.*

L'Auteur de ces innovations a voulu exclurre par là, les Docteurs en Droit du titre de *Citoyens Nobles.* Il a ainſi ſuppoſé que le Grade de Docteur eſt un titre moins honorable qu'un *droit de Bourgeoiſie*, caractériſé tel dans les Livres de la Matricule, dans les Loix de la Province, dans les Lettres de Cachet concernant l'élection des Bourgeois, de 1661, 1679, 1681 & 1688 ; dans tous les Réglemens Municipaux, & notamment dans les Arrêts du Conſeil de 1671, 1714, & 1733, portant Réglement pour la création des *Bourgeois* ; dans toutes les Lettres de Bourgeoiſie, où les Souverains n'ont jamais donné à l'impétrant, même depuis l'Édit de 1768, que la qualité de *Bourgeois honorable* ; dans les Arrêts du Conſeil Souverain de Rouſſillon, rendus en 1686, en 1689, en 1722, & en 1766 ; dans tous les monumens enfin, où l'intrigue n'a point opéré.

Le Défenſeur des Bourgeois aſſure dans le premier Volume de ſes Recherches, p. 351, » qu'il eſt évident, que ſuivant le ſtyle du Conſeil, les termes » *Citoyen Noble*, & *Bourgeois honorable de Perpignan*, ſont des dénomi- » nations *ſynonimes.* » Pourquoi donc refuſer la nouvelle qualification aux Gradués & à leurs enfans, déclarés Bourgeois honorés dans les Réglemens de 1449, 1499, 1536, 1573 & 1601, & conſtamment inſaculés comme tels, dans les Bourſes des *Bourgeois ?* Le changement de dénomination doit être commun, ainſi que le titre primitif qu'elle a remplacé.

---

mois d'Octobre 1704, enrégiſtré au Conſeil Souverain de Rouſſillon le 22 Novembre ſuivant. Regiſt. D. fol. 237 & ſuiv.

Conformément à cette Loi, il a été décidé, au mois de Juillet dernier (1777) en l'Audience de France, que M. D... pourvu d'un Office de Conſeiller au Conſeil Souverain de Rouſſillon, ne payeroit que la moitié de la taxe du marc d'or, comme *Noble de race* ; ſon père & ſon aïeul ayant exercé des Charges de Magiſtrature en la même Cour.

Digitized by Google

Nous avons démontré par le témoignage unanime des Juriſconſultes & des Magiſtrats Catalans, » que dans la Catalogne, & le reſte des États des Rois » d'Aragon, les Docteurs en Droit, & en Médecine, ont toujours été re- » connus pour *Bourgeois honorés*, & que les Docteurs en Droit de Perpi- » gnan en ont plus particulierement *le titre* (1) : Peut-on leur conteſter la qualification *ſynonime de celle de Bourgeois honnorable ?*

Il y a plus : les honneurs de la Nobleſſe ont été attachés à la profeſſion d'Avocat, de tous les tems, & dans tous les États qui ont reconnu l'empire des Loix. Les Bourgeois de Perpignan n'ont été aſſociés qu'en 1599, à la Nobleſſe honoraire, attribuée en 1510 aux Citoyens de Barcelone, par un privilége extraordinaire & *local*, *borné à la Catalogne*, inconnu dans le reſte de l'Europe. Les Avocats peuvent donc prendre la qualification de *Citoyens Nobles*, à plus juſte titre que les Bourgeois immatriculés.

Le Commentateur des Conſtitutions de Catalogne obſervoit déjà en 1439, » que les Juriſtes étoient non-ſeulement des Citoyens honorés ; mais que DE » PLUS, *ils jouiſſoient des honneurs de la Nobleſſe* (2) : » Calis, en commentant les Uſages de Barcelone, en 1401, avoit déja placé les Juriſtes parmi les Nobles ; les Gradués participoient ainſi aux prérogatives de la Nobleſſe, avant la conceſſion des privilèges ſinguliers qui en ont octroyé un uſufruit limité aux Bourgeois honorés de Perpignan, de Barcelone, & d'autres Villes de Catalogne.

Dans *l'Ordre Municipal*, l'état des Gradués a toujours été ſupérieur à celui des Bourgeois de Perpignan. Depuis l'établiſſement de la Commune, juſques au Réglement de 1449, les Bourgeois ont été confondus avec les Mercadiers. Dans la même époque, les Gradués jouiſſoient de l'exemption des Charges Municipales, attachée à la Nobleſſe ; & lorſqu'ils étoient députés vers le Souverain, avec des *Bourgeois*, ils avoient la préſéance ſur ces prétendus Nobles. Le Réglement de l'an 1449, conſerva cette préſéance aux Gradués, placés alors aux Conſeils de Ville, *parmi les Bourgeois*. Depuis le privilége de 1599, les Bourgeois de Reſcrit, eſſentiellement égaux à ceux de Matricule, ſont demeurés dans les Claſſes des Mercadiers & des Artiſans : il n'y a jamais eu parmi les Gradués, *des hommes de la main mitoyenne & de la main mineure* ; leur état eſt donc bien plus relevé que celui de Bourgeois, qui n'a jamais ceſſé de s'allier avec la plus vile roture.

Dans *l'ordre général*, la profeſſion d'Avocat eſt encore bien plus ſupérieure à l'état des Bourgeois immatriculés.

L'Écrivain de la Bourgeoiſie a dérivé un faux principe de Nobleſſe des droits de la Municipalité Romaine ; & il en a fait d'ailleurs une fauſſe application à Perpignan, qui n'a eu aucune exiſtence ſans l'Empire Romain. Dans ſon ſyſtême, ſa Nobleſſe Municipale n'a jamais été connue que dans les Villes anciennement dépendantes de la Monarchie Aragonaiſe. Il a même reconnu l'illuſion des principes de nobilité, puiſés dans le prétendu double

(1) V. Les autorités citées en la note 1, p. 28; note 2, p. 43; note 3, p. 113; note 6, pag. 153; note 5, p. 157; note 1 & 3, p. 176; les obſerv. *ibid.* V. la note 6, p. 180, les notes, 2, 3 & 4, p. 206; & les notes 1 & 2, p. 207.

(2) V. la note 6, p. 153.

(3) V. la note 2, p. 43.

Digitized by Google

pouvoir dont il ſuppoſe les Corps des Villes principales inveſtis, en convenant de la Roture des Citoyens honorés de Valence. Mais les Loix Romaines, rétablies en Rouſſillon par l'article premier de la Coutume de Perpignan, & qui forment le droit commun de l'Europe, ont certainement attaché à la profeſſion d'Avocat, les titres d'honneur les plus éminens (1) de *Comtes*, de *Nobiliſſimes*, de *Clariſſimes*, &c.

Ces titres ont été confirmés par les Uſages de différentes nations, par des Lettres-Patentes de nos Rois, par les Arrêts des Cours Souveraines du Royaume, & des pays étrangers.

La Gloſe ſur la Loi *providendum*, *de poſtulando*, au Code, dit en parlant des Avocats, » que la véritable Nobleſſe vient de la ſcience & de la » vertu : *ſcientia & virtus nobilitant.*

Le Préſident Faber, dans ſon Code, Liv. IX, tit. 29, défin. 10, décide que les Avocats tranſmettent à leurs enfans leur Nobleſſe.

Belordeau, en ſes *Inſtitutions forenſes*, Liv. 1, Ch. 25, ſoutient, que » les Avocats ſont en droit de prendre la qualité de *Nobles* ; & que cette qua» lité ne peut leur être conteſtée que par des *ignorans*, qui ne connoiſſent » ni le mérite ni la vertu.

Les Avocats aux Parlemens de Dijon & de Grenoble, & ceux des Provinces de Lyonnois, Foreſt, & Beaujollois, ſont en poſſeſſion de prendre le titre de *Nobleſſe*. L'uſage de donner ce titre en France aux Avocats, eſt atteſté non-ſeulement par les Juriſconſultes François, mais encore par les Magiſtrats les plus éclairés, dont le témoignage ne peut être ſuſpect (2).

Bouchel, dans ſa Bibliothéque (ſous le mot *Nobleſſe*), cite un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 16 de Juin 1610, qui eſt une preuve bien formelle de l'uſage où ſont les Avocats du Royaume, de prendre la qualité de *Nobles*.

Ducrot, dans ſon ſtyle du Parlement de Paris, imprimé en 1624, rapporte trois Arrêts ſemblables, du 4 de Mars 1543, du 1 Février 1545, & du 12 de Juin 1619.

Par Arrêt du Conſeil du 9 de Mars 1644, il fut décidé que la Dame de Vergeros, *Noble de race*, Epouſe de M^e. Vinay, Avocat au Parlement de Grenoble, *jouiroit de tous les priviléges de la Nobleſſe* ; le Conſeil ayant conſidéré *qu'elle n'avoit pas épouſé un homme de moindre condition, quoiqu'il n'eût pas d'autre qualité que celle d'Avocat.* (3).

---

(1) V. les Loix 6, 14, 15, 20 & 23. *Cod. de Advoc. diverſ. judic.* la Loi 6, §. dern. & la Loi 7, *c. de poſtul.* & la Novelle de Theodoſe, *de poſtulando.*

V. les Statuts faits par ordre de Henri IV, vérifiés au Parlement, rapportés par la Roque, *tr. de la Nobl.* ch. 42. Mornac ſur la Loi *Advocati*, *c. de Advoc. div. judic.* obſerve d'après Froiſſart (*en ſon Hiſt. Liv. 1, ch. 7*) que *Charles V. accorda la Chevalerie aux Avocats.* V. Loiſel, *Dial. des Avoc.* Paſquier *Rech. Liv. 2*, chap. 16; Ducange *verb. miles litteratus*, &c.

(2) V. Chaſſanée, *Catal. Gloſ. mund.* part. 8, conſid. 12; Guipape, *déciſ. gration.* qu. 388; François Marc. *deciſ.* 633; Expilly, *plaid. L*; Maynard, *deciſ. toloſ.* Lib. 9, qu. 49; Tiraqueau, de *Nobilit.* ch. 29, art. 12, &c.

(3) Journal du Pal. tom. 2, p. 967.

Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, que ſuivant la diſpoſition de la Loi *mulieres*, au Code de *incolis*, *mulieres genere Nobiles*, *ſi minoris ordinis virum fortitæ fuerint*, *priori*

Digitized by Google

La Déclaration du 25 de Mars 1666, contre les uſurpateurs, du titre de Nobleſſe, donna prétexte au traitant, d'attaquer les Avocats de Grenoble, qui ſe ſont toujours maintenus dans le droit & la poſſeſſion du titre de *Nobles*. Le Commiſſaire départi ayant renvoyé les Parties au Conſeil, Sa Majeſté ordonna au Traitant, de rendre aux Avocats les originaux des Aſſignations qui leur avoient été données, & de rayer leurs préſentations des Régitres. Le Traitant obéit, & ſe déſiſta : l'ordre qu'il avoit reçu, fut inſéré dans ſon déſiſtement, & enregitré le 25 de Janvier 1670, tant au Parlement de Grenoble, qu'en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides & Finances de Dauphiné. L'Auteur du Journal du Palais, qui rapporte ce déſiſtement, *au tom.* 2, *p.* 968, obſerve » qu'il eſt infiniment plus avantageux » qu'un Arrêt, parce qu'on n'a pas voulu qu'il reſtât les moindres marques » d'une pourſuite ſi odieuſe. » Il eſt remarquable qu'en Dauphiné la qualité de *Noble*, équipolle à celle *d'Ecuyer*, & fait titre de Nobleſſe. C'étoit le grand moyen du Traitant.

Le Journaliſte rapporte de ſuite l'Arrêt du Conſeil du 4 de Janvier 1699, par lequel les Avocats de Lyon furent déchargés des pourſuites du Traitant, qui leur avoit conteſté la qualité de *Nobles*.

Cette qualité peut encore moins être conteſtée aux Avocats dans le Rouſſillon, régi par les Loix de Catalogne. Le Lecteur a déja vu que les Docteurs en Droit & en Médecine, ſont déſignés comme *Nobles*, *MILITARES*, dans les Arrêts de la Royale Audience de Barcelone, qui les ont déchargés du logement des gens de Guerre, le 13 de Juin 1672, & le 3 d'Octobre 1679 : que dans l'Ordonnance du Vice-Roi de Catalogne, du 12 de Septembre 1723, les Gradués ſont placés dans *la Claſſe des Nobles, ayant les Citoyens honorés de Barcelone, & les Bourgeois de Perpignan* (1). Cette prééminence eſt ſans réplique. Il eſt donc conſtant que ſi les Bourgeois honorés de Perpignan peuvent s'arroger la qualité de *Citoyens Nobles*, les Docteurs en Droit ſont fondés à la prendre à plus juſte titre.

C'eſt ce que ſoutenoient déja en 1578, les Syndics des Docteurs en Droit de Barcelone, contre les Citoyens immatriculés de la même Cité : » Le Roi » Alphonſe, diſoient-ils, *pour honorer l'état des Citoyens de ladite Cité*, » avoit compris parmi eux, pour l'adminiſtration Municipale, les Docteurs » en Droit & en Médecine, qui auroient dû être placés parmi les *Nobles* & » *jouiſſans du privilége de Nobleſſe*, comme étant *tels*, en vertu de leurs » Grades. » Ils ajoutoient » que ce Prince avoit donné atteinte à l'honneur » des Gradués, & *à leur état de Nobleſſe*, en les incorporant aux Citoyens » honorés, &c (2).

Fontanella, *Citoyen immatriculé* de Barcelone, éleve l'état des Docteurs en Droit, au-deſſus de celui des Citoyens honorés. Il obſerve » que les Ci- » toyens s'étoient aviſés depuis peu d'années, de conteſter aux Gradués la

---

dignitate privatæ, poſterioris mariti ſequentur conditionem : il fut donc jugé que l'état d'Avocat n'étoit point inférieur à la Nobleſſe. C'eſt auſſi ce qui a fait dire à Xammar, Magiſtrat Catalan, *Gentilhomme* (*de offic. jud.* part. 2, qu. 2, n. 28) d'après pluſieurs autres Auteurs : *Quod ſi magna comitiſſa nuberet legum doctori, non diceretur nubere indigno.*

(1) V. les obſerv. & les not. ci-deſſ. p. 176.

(2) V. la piéce de N°. 10, produite en l'inſtance par l'Ordre expoſant, cette année.

» concurrence aux Charges Municipales, mais que cette prétention avoit été » rejettée, & que les Gradués avoient remporté une victoire honorable, » par une décision rendue contradictoirement. » *Repulsam passi sunt* (cives) *& in contradictorio judicio honorificè Doctores vicerunt* (1).

Vilaplana, *Gentilhomme Catalan*, dans son traité *du Corps de la Noblesse*, Chap. V, après avoir rapporté les Arrêts de son Sénat de 1672 & 1679, qui placent au rang des Nobles les Juristes, rapporte encore aux nombres 147 & 148, deux décisions rendues successivement en 1656 & en 1662, qui avoient établi l'égalité des Gradués & des Citoyens honorés, *en l'Hôtel de la Députation*. Ces préjugés semblent annoncer la décision que nos Adversaires doivent craindre, & que les Avocats peuvent espérer.

Le Conseil Souverain de Roussillon a décidé, par son Arrêt du 14 de Juillet 1694, que les Docteurs en Droit transmettent en Roussillon à leurs enfans, les prérogatives de la Noblesse. Le ministère public l'a mis en principe, dans son Réquisitoire inséré en l'Arrêt du 17 de Mars 1769. La même Cour a décidé, par ses Arrêts du 28 de Mars 1722, & 2 de Juillet 1766, » que les Avocats *unis aux Bourgeois honorés*, doivent également concou» rir aux Charges Municipales, & que personne n'a plus de droit d'y pré» tendre que les Avocats. » Pourquoi donc l'Agent des Bourgeois immatriculés, a-t-il voulu briser les liens d'une union cimentée par les Réglemens & les décisions les plus respectables ?

Si l'on met encore en parallèle l'état des Bourgeois immatriculés, avec celui des Avocats, on ne voit dans les premiers qu'une Classe de Citoyens oisifs, purement destinés à remplir quelque Charge Municipale, s'ils y sont habilités par le Conseil de Ville. Aux termes de l'Arrêt de 1769, les Exposans forment *un Ordre qui touche de près à la Magistrature, & qui par une correspondance de lumieres & de sentimens, devient son fidèle coopérateur dans l'éminente fonction de juger les Peuples.*

Dans la République Romaine, le Barreau étoit le degré par lequel on montoit aux plus grands honneurs : les plus éminentes dignités étoient la récompense de ceux qui s'y étoient les plus distingués. Jules César, qui soumit l'univers, avoit illustré le Barreau de Rome. Titus, avant d'être Empereur, y avoit pris la défense de ceux qui étoient opprimés. L'Empereur Trajan, avoit destiné pour son Successeur le Jurisconsulte Nératius. Antonin avoit été Jurisconsulte, & Macrin, Avocat.

Sans aller chercher des exemples si loin, l'Ordre des Avocats est toujours en France, *le Séminaire de la Magistrature*. C'est dans son sein que se forment ceux qui doivent remplir les premieres Charges de l'État. Cet Ordre a produit les Nogaret, les Dounans, les Montholon, &c. &c. Il se distingue toujours par le caractère qui lui est propre, en se consacrant à la défense des intérêts du public ou des particuliers ; & au langage d'une Loi, » en soutenant la » fortune, l'honneur, & la vie des Citoyens, il se rend aussi utile que ceux » qui défendent la Patrie au péril de leurs jours (2). Les personnes de la plus haute naissance, se font une gloire de remplir ces fonctions, aussi hono-

(1) V. Fontanella, *de pact. nupt.* claus. III, glos. 1, n. 27 *& pass.* & glos. III, n. 94.

(2) V. *L.* 14, *C. de Advoc. div. judic.*

Digitized by Google

rables qu'utiles à la société ; mais quel eſt le Gentilhomme qui voulût aujourd'hui ſe faire inſcrire à la Matricule des Bourgeois de Perpignan ? Le parallèle n'eſt pas flateur pour nos Adverſaires, mais il eſt puiſé dans le ſentiment public. Ils ne gagneront rien à attaquer un Ordre qui les honore par ſon aſſociation.

La Nobleſſe a auſſi un intérêt évident à l'exécution des Réglemens, ſuivant leſquels les Expoſans & leurs enfans forment *ſpécifiquement* le Corps de Bourgeois honorés, avec les immatriculés, qualifiés par l'Édit de *Citoyens Nobles*, afin que ces *Gentilshommes de Ville*, attachés à leur véritable ſphère, ne puiſſent jamais ſe regarder comme une *diviſion de Nobleſſe réelle*.

Les Loix de Catalogne & de Rouſſillon, exemptèrent les Généreux des Charges Municipales. L'article LXXVII des États de Catalogne de l'an 1599, exprime » que dans la plûpart des Villes de cette Principauté, les Nobles » ne concouroient pas encore alors au Gouvernement Municipal. » Les Gentilshommes de Perpignan s'agrégerent *volontairement* à l'adminiſtration Municipale de cette Ville, par la tranſaction du 19 d'Octobre 1601 ; mais la Nobleſſe conſerva ſon exemption dans les autres Villes & Bourgs de la Province, où les Bourgeois honorés ont toujours concouru à l'adminiſtration avec d'autres Plébéiens. L'Agent des Bourgeois, qui cherche toujours à les mettre au niveau des vrais Nobles, a fait détruire cette immunité de la Nobleſſe, par les diſpoſitions des articles LVI, LXXII, & LXXXV du dernier Édit.

Telles ſont les diſpoſitions du nouveau Réglement Municipal, qui ont excité la réclamation de la Nobleſſe & de l'Ordre expoſant.

Lorſque ce Réglement fut envoyé en Rouſſillon, le ſieur Abbé Xaupi, qui l'avoit ſollicité, craignant qu'on ne dévoilât ſes ſécrettes menées, fit répandre à Perpignan, qu'il alloit obtenir des ordres pour interdire toute eſpèce de repréſentations. Les Expoſans crurent devoir prévenir les nouvelles manœuvres de ce Député, dont le Corps Municipal venoit de révoquer, trop tard, les pouvoirs : ils ſe hâterent d'imprimer les titres de leur réclamation, avec des ſimples notes ; & ils en envoyerent des exemplaires à tous les Miniſtres. Ennemis de la ſurpriſe, ils firent notifier cet imprimé le premier de Février 1769, au ſieur Balalud Saint-Jean, Syndic des Bourgeois honorés, *pour ſervir au Jugement de l'ancienne inſtance*.

Quelques mois après, l'Ordre expoſant forma une demande juridique en rapport de l'Édit, par une Requête jointe au Procès, ſignée par Me. Moriceau, Avocat aux Conſeils du Roi. Après y avoir analyſé, l'objet de ſes repréſentations, l'ancien litige, la teneur des Réglemens Municipaux de Perpignan, & la ſurpriſe faite au Gouvernement dans la rédaction de la nouvelle Loi, l'Ordre expoſant y établit, » 1°. que la conſtitution des Bour» geois immatriculés de Perpignan n'eſt point différente de celle des Nota» bles du Royaume : 2°. que le titre de Citoyens Nobles n'appartient point » aux Bourgeois de Perpignan : 3°. que les Docteurs ès Loix doivent jouir » des droits & des Prérogatives attribués aux Bourgeois immatriculés de » Perpignan ; parce qu'ils compoſent *individuellement* avec eux le Corps » des Bourgeois honorés : 4°. que tous les Docteurs en Droit, ſans excep» tion, doivent concourir aux fonctions Municipales, & que leurs Grades » ſuffiſent pour les habiliter au titre de Bourgeois honorés ». Les Conclu-

Digitized by Google

sions de la Requête tendoient à l'exécution des anciens Réglemens ; à la manutention des prérogatives des Gradués, & de leurs enfans ; à la réformation des articles II, III, VIII, XII, XIII, XV, XVIII & XIX de l'Edit de 1768 ; & subsidiairement à ce qu'il fût fait droit sur les représentations de l'Ordre exposant, en statuant sur l'ancienne contestation. Cette Requête a été notifiée au sieur Balalud Saint-Jean, Syndic des Bourgeois honorés, par un exploit du 5 de Novembre 1770 ; c'est donc mal-à-propos qu'ils alléguent, dans l'article LVIII de la continuation de leurs Recherches, que les représentations de l'Ordre exposant ne leur ont pas été communiquées.

Dans deux Écrits anonymes, imprimés en 1769, on a voulu flétrir les représentations juridiques de l'Ordre exposant : on l'a accusé de *sonner le tocsin contre l'Edit ... d'exciter des troubles... de ne pas respecter l'autorité du Prince, &c. &c.* Comme si dans une Monarchie, le respect dû à l'autorité, devoit étouffer la voix d'une juste réclamation. L'Ordre exposant n'a fait que suivre la route tracée par les Loix, en se jettant aux pieds du Trône, pour implorer la Justice du Monarque contre la surprise. Ce n'est pas de l'autorité qu'il se plaint, mais de l'abus que l'intrigue en a fait. Il est constant que les dispositions du nouveau Réglement dont la Noblesse de Roussillon & l'Ordre exposant réclament, sont intervenues sur les instructions du sieur Abbé Xaupi, qui étoit depuis 1740, l'Agent & l'organe des Bourgeois immatriculés : l'analogie de ces dispositions, *étrangères à l'objet de la nouvelle Loi*, avec les Écrits donnés au Public par cet Agent, est évidente : elles sont donc l'ouvrage de ses suggestions. D'ailleurs, la maxime *cui prodest*, suffit pour le faire présumer. Cette présomption enfin, a acquis un caractère d'évidence, dans le verbal de l'assemblée des Bourgeois, du 28 de Mars 1770, où ce Corps a loué *le zèle du sieur Abbé Xaupi*, son ancien *Procureur*, en le mettant de nouveau au nombre de ses Syndics. Dans la Requête du 31 de Juillet 1770, ce zélé Syndic s'est déclaré l'auteur des deux libelles supprimés par l'Arrêt du 29 de Novembre 1769 : il est convaincu, par cet aveu, d'avoir calomnié l'Ordre exposant. Les dispositions qui ont diminué les prérogatives de l'Ordre, sont l'ouvrage de l'animosité de cet Écrivain, qui se livre encore à l'invective & à la déclamation, dans l'article LVII de ses dernieres Recherches.

S'il y a eu des troubles à Perpignan depuis la publication de l'Edit, l'Ordre exposant n'y a eu aucune part : ils ont été causés par l'ardeur immodérée de quelques Bourgeois immatriculés, qui donnoient à la nouvelle Loi une interprétation contraire aux vues du Législateur. Le Gouvernement a été obligé de donner un frein à cette fougue. L'Ordre exposant, qui ne connoit que les voies légales, s'est contenté de mettre sous les yeux du Ministère public, l'ouvrage de la calomnie qui a été proscrit.

Les Bourgeois immatriculés qui ont applaudi aux intrigues de leur Agent, & qui en retirent tout l'avantage, croient-ils en imposer, en déclarant aux Avocats, dans leur Requête de 1770, pag. 4, *qu'ils ne leur demandent rien & ne leur contestent rien* ? A la sixième page, ils rappellent ainsi la Requête de l'Ordre exposant : » Ce Mémoire, disent-ils, ne contient que des repré» sentations au Roi, sur quelques dispositions de l'Edit de 1768, donné pour » la Municipalité. Il conclut en premier lieu, à ce que les Avocats soient » maintenus dans leurs prérogatives ; *à quoi les Citoyens Nobles ne se sont » jamais opposés* ; & en second lieu, à ce qu'il plaise à Sa Majesté réformer

Digitized by Google

» les articles 15, 18, & 19 de cet Edit, *à quoi les Exposans ne forment* » *également aucun obstacle.*

Ces déclarations ont été réitérées dans l'Acte que les Syndics des Bourgeois immatriculés ont fait notifier à l'Ordre exposant, par un exploit du 31 de Juillet 1770.

Dans le Mémoire in-4°., qui a pour titre, *continuation du Livre des Recherches, &c.* remis au Bureau de l'Intendance, le premier de Septembre 1773, art. LVII, pag. 171, ils ont renouvellé cette Déclaration : *nous ne demandons ni ne conteſtons rien aux Avocats.*

Enfin, dans la Préface du ſecond volume de ſes Recherches, réimprimé l'année derniere, pag. VIII, l'Écrivain des Bourgeois convient que *leur ancienne demande, qui tendoit à reſtreindre la concurrence des Avocats aux fonctions Municipales, offenſoit évidemment les Avocats.* Il a ajouté à la page ſuivante : » que les Avocats n'ont plus diſcontinué un ſeul inſtant de » jouir de leurs priviléges : que les Citoyens ont démontré une volonté dé» cidée de leur en reconnoitre la poſſeſſion ». Pourquoi donc faire anéantir, par un corps d'autorité, le déſiſtement d'une prétention reconnue injuſte? Pourquoi donner atteinte à une poſſeſſion conſtante & avérée ? L'Ordre expoſant, réuniſſant en ſa faveur les titres, la poſſeſſion & l'aveu de la Partie Adverſe, attendra avec la confiance qu'inſpire un droit reconnu & avéré, le ſuccès de ſes repréſentations contre la ſurpriſe faite au Gouvernement par l'Agent des Bourgeois.

Ce n'eſt pas une *tournure nouvelle*, que d'attaquer les inſtructions erronées qui ont ſurpris la Religion du Prince : les Loix civiles & canoniques autoriſent ce recours contre la ſurpriſe ; elles décident que *les Reſcrits du Prince, ſurpris durant le cours du litige, ne doivent produire aucun effet* (1). *Si quelqu'un*, diſoit un de nos Rois, *en trompant le Souverain, tente d'élever notre autorité contre les Loix, les ordres qu'il aura ſurpris n'auront aucune force* (2). Les voies obliques employées par l'Agent des Adverſaires, ſont d'autant plus repréhenſibles, qu'il a dépouillé les Avocats des prérogatives qui ne leur étoient plus conteſtées dans l'ancienne Inſtance.

La réclamation contre l'attentat d'une Partie qui dépouille pendant Procès un autre de ſes droits, de ſa poſſeſſion, n'eſt qu'une conteſtation incidente, qui *s'amalgame* d'elle-même avec la conteſtation principale. Qu'importe donc que l'ancienne Inſtance ait commencé en 1738, & que l'Édit ſoit de 1768 ? L'intervalle qui le ſépare, n'empêche nullement la réunion de deux conteſtations qui roulent ſur le même objet, & dont l'une eſt la ſuite de l'autre.

On dit » que l'Édit eſt un Acte de la libre volonté & pleine puiſſance du » Prince.... qu'il concerne l'adminiſtration : que notre différend eſt une affaire » contentieuſe : que leurs objets n'ont rien de commun, que leur marche » eſt différente ; que c'eſt donc en vain que nous voulons les amalgamer.

Les Loix diſtinguent les déciſions furtivement provoquées par la ſurpriſe,

---

(1) V. le titre des Décretales, *ut lite pendente nihil innovetur* ; & les Loix rapportées au Code de Juſtinien, Liv. 1, tit. XXI, *ut lite pend.* &c.

(2) *Si quis auctoritatem noſtram ſubreptitiè contrà legem elicuerit, fallendo Principem, non valebit.* conſtit. Clotarii, art. V, *Capitul. tom.* 1, *p.* 7.

par

par les suggestions d'une Partie intéressée, au préjudice d'un litige, des Réglemens qui sont l'ouvrage de la sagesse du Souverain, & de la volonté que le Prince exprime de son pur mouvement. Les Réglemens du premier genre n'inspirent que la soumission & le respect ; mais la voie de la réclamation est ouverte contre les détours obliques de la surprise ; & c'est venger l'autorité, que de dévoiler les ressorts fallacieux de l'intrigue & du mensonge. Les dispositions de l'Édit tendent à créer, en faveur des Bourgeois, des titres judiciairement contestés dans l'ancienne Instance ; à dépouiller les Avocats des Droits notoires, & d'une possession reconnue ; à faire revivre une prétention anéantie par un double désistement : il est évident que la réclamation contre ces dispositions surprises, a le même objet que l'ancien litige.

Le feu Roi a déjà en quelque sorte condamné l'abus que la surprise a fait de son autorité : les dispositions du nouveau Réglement, qui ont donné lieu à la réclamation de la Noblesse de Roussillon & de l'Ordre exposant, ont été soumises aux règles de l'ordre judiciaire, par l'Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1769. M. de Bon, alors Intendant de la Province, y a été subrogé aux anciens Commissaires départis ; » à l'effet par lui de s'employer à l'entière exécution des Arrêts du Conseil du 12 Octobre 1739, & 23 Mai 1741, » suivant les derniers erremens d'entendre contradictoirement les Parties intéressées qui comparoitroient, procéderoient devant lui par leurs Syndics » ou leurs Commissaires ; & de recevoir ce qu'ils jugeroient à propos d'écrire » & de produire sur leurs représentations respectives... pour être par lui » dressé Procès-verbal de leurs raisons & de leurs titres, avec son avis ; & le » tout vû & rapporté à Sa Majesté en son Conseil, être par elle fait droit » ainsi qu'il appartiendra ». Il ne nous reste plus qu'à analyser les trois Procès-verbaux de ce Commissaire.

§. VI & dernier.

Analyse des Procès-verbaux des Commissaires du Roi.

Le Lecteur a déjà vu, dans le paragraphe IV, le résultat des Procès-verbaux du 9 de Novembre 1739, & du 6 de Février 1744.

Dans le premier, les Bourgeois immatriculés firent production d'une Requête où ils se prétendoient *ennoblis par le privilége de l'an* 1599 ; & ils demandoient une nouvelle distribution des Places de l'Hôtel-de-Ville. Ils se désistèrent devant le Commissaire, des sommaires & des traductions des pièces jointes à leur premiere Requête, argués de faux.

Dans le second verbal, ils *se départirent de tout ce qu'ils avoient dit de moins exact dans leur premiere Requête sur l'espèce & l'origine de leur Noblesse* prétendue ; s'en rapportant uniquement à un in-folio de deux cens douze pages qu'ils produisirent alors, & qu'ils ont retracté & désavoué en 1770. Ils fixerent au *douzième siécle*, *l'époque de leur institution* ; donnant ainsi un démenti à leur Historien, qui veut les faire reconnoître pour Nobles

Digitized by Google

depuis le neuvième. Ils retracterent enfin les conclusions de leur première Requête, tendantes à la reſonte de la Municipalité ; *croyant*, diſoient-ils, *avoir donné par-là aux Avocats toute ſatisfaction, & n'avoir plus de conteſtation entr'eux.* Mais les Avocats, en acceptant ce déſiſtement, déclarerent vouloir demeurer Parties, pour faire prononcer ſur l'entière exécution des Réglemens de 1449, 1599, 1573, 1599 & 1733 ; à laquelle ils avoient conclu dans leur Requête du mois de Mars précédent, en ſoutenant que leur état eſt ſupérieur en dignité à celui des Bourgeois immatriculés.

L'objet des trois derniers Procès-verbaux, dont nous préſentons ici l'analyſe, a été 1°. de détruire l'illuſion des titres de Nobleſſe que nos Adverſaires ont voulu puiſer dans leur Matricule ; 2°. de conſtater l'oppoſition des *Lettres de Bourgeoiſie* accordées par les Souverains ou les Vices-Rois de Catalogne, aux Lettres de *Chevalerie* ou ennobliſſement ; 3°. de faire voir les entrepriſes des Bourgeois durant le cours de l'inſtruction de la procédure.

Procès-verbal du 27 de Juin 1771, & jours ſuivans.

On voit dans ce Procès-verbal, imprimé la même année, l'exécution conſtante du Réglement de l'an 1449, qui avoit preſcrit l'Immatriculation des habitans *des trois Ordres, relativement à la Municipalité*, uniquement *pour marquer leur intervention dans les Conſeils de la Ville* ; & qui avoit aſſujetti les enfans des immatriculés à une nouvelle inſcription.

Il a été vérifié par le Commiſſaire départi 1°. » qu'il y a ſix volumes du » Régitre des Matricules : que les trois premiers *Conſuls à l'envers* furent » formés *en* 1610 des cahiers informes *à demi-feuille*, qui ſe trouverent en » cette époque au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville ; & qu'il y a une lacune de » *quarante-une années* », ce qui démontre le peu de ſoin qu'on apportoit à conſerver ces beaux *titres de Nobleſſe.*

2°. » Que les quatre premiers volumes renferment annuellement les Ma» tricules des Bourgeois, des *Mercadiers*, & des *Artiſans*, qui concouroient » à l'adminiſtration de la Ville ; & que les deux derniers ſont communs aux » *Bourgeois* & aux Mercadiers.

3°. » Que les enfans des Bourgeois ont conſtamment renouvellé leur titre, » à chaque génération, par une nouvelle Immatriculation juſques à l'année » 1768, incluſivement (1).

4°. » Que juſques à l'année 1705, les Habitans du premier Ordre n'ont » été immatriculés que ſous la dénomination de *Bourgeois, ſans aucune qua*» *lification de Nobleſſe* : que leurs qualifications ont depuis continuellement » varié : que tantôt ils ſe ſont qualifiés *Bourgeois Nobles*, tantôt *Citoyens* » *Nobles*, tantôt *Bourgeois Citoyens Nobles*, tantôt ſimplement *Bourgeois* » ou *Bourgeois honorés & immatriculés* : que dans les mêmes verbaux d'im-

(1) Depuis la rédaction du Procès-verbal, on a encore immatriculé des fils de Bourgeois en 1774 & 1776.

Digitized by Google

» matriculation, on les trouve successivement désignés sous les dénomina-
» tions de *Citoyens Nobles*, & de *Bourgeois*, sans qualification : & qu'en
» particulier, dans le verbal du 10 de Juin 1714, où ils se sont d'abord qua-
» lifiés *Nobles*, on trouve ensuite la nomination des Commissaires, chargés
» de faire des représentations pour *l'état de Bourgeoisie*.

5°. » Qu'il n'y avoit en 1771 à l'Hôtel-de-Ville, aucune minute, aucun
» Régitre, aucun répertoire des *Lettres de Citoyen Noble* : qu'on en trouvoit
» uniquement une formule *informe*, *sans authenticité*, au commencement
» du sixième Régitre, dont toutes les feuilles sont numérotées *sur une feuille*
» *sans numéro* : que dans cette formule il est fait mention de l'Arrêt du Con-
» seil du 13 de Septembre 1702 (d'où il résulte qu'elle a été forgée posté-
» rieurement) : que sur une feuille suivante, *également sans numéro*, il est
» noté qu'il avoit été expédié de pareilles Lettres à quatorze particuliers,
» depuis 1722 jusques à 1738 ; & que les premières furent expédiées le 15
» d'Août 1722, au sieur Antoine Peyrotes », *Subdélegué Général de l'In-*
tendance.

6°. Que cette source de Noblesse a été si féconde, » que certaines années
» on a inscrit à la Matricule des Bourgeois, *quatorze*, *quinze*, & jusqu'à *dix-*
» *neuf* personnes différentes : & qu'il résulte du rélevé des Matricules, joint
» au verbal, que depuis l'an 1482 jusques à l'année 1768, on trouve *deux*
» *cents vingt-quatre Bourgeois*, & *deux cents soixante-cinq fils de Bourgeois*
» *immatriculés* ; sans compter ceux qui peuvent avoir été inscrits dans les
» cahiers des quarante-une années qui manquent aux trois premiers Régitres
» reliés en 1610.

7°. » Que ces prétendus titres d'ennoblissement n'ont jamais été insinués,
» depuis la publication des Réglemens qui ont établi en Roussillon cette for-
» malité pour les Lettres de Noblesse.

8°. Enfin » que les fils des Docteurs en Droit ont été immatriculés, com-
» me *fils de Bourgeois*, en 1558, en 1574, en 1580, en 1581, en 1591,
» en 1595, en 1603, & quelque fois même avec une sorte de préférence,
» sur les fils des immatriculés.

Ce Procès-verbal, imprimé de suite, avec quelques notes, fut notifié aux Adversaires le 19 d'Août suivant, avec sommation de remettre leurs pièces au Bureau de l'Intendance, pour le jugement définitif.

Procès-verbal du 22 Juillet 1772, & jours suivans.

Ce verbal contient le dépouillement des pièces d'un Procès *authentique* ; déposé aux Archives de l'Hôtel-de-Ville, jugé le 12 d'Octobre 1620, en la Royale Audience de Catalogne, en faveur des Syndics du Corps de Ville & des Bourgeois immatriculés, contre quelques Bourgeois de refcrit ; dans lequel la Noblesse s'étoit rendue Partie intervenante sous la dénomination de *Bras Militaire*.

Le Commissaire départi y a observé, 1°. la réclamation du Corps de Ville en 1509, contre un ordre du Souverain, tendant à faire monter un Mer-

Digitized by Google

cadier dans la Classe des Bourgeois : & la révocation de cet ordre, contraire aux privilèges qui attribuoient à la Commune, le droit de distinguer à son gré les Classes de ses habitans.

2°. La prière faite en 1525 par l'Empereur Charles-Quint aux Consuls de Perpignan, d'inscrire à la Matricule des *Bourgeois, le Receveur des Confiscations ordonnées par le Saint Office, pourvu qu'il eût les qualités requises.*

3°. L'exécution invariable du Réglement de l'an 1449, & l'assujettissement des fils des Bourgeois à la censure prescrite par ce Réglement.

4°. L'aveu du Corps Municipal & des Bourgeois de la Matricule, que les *fils des Juristes étoient immatriculés, comme fils de Bourgeois*, conformément au Réglement de 1499 ; & les preuves faites à ce sujet.

5°. La production faite par le même Corps Municipal & les Bourgeois immatriculés, du privilége accordé aux Citoyens de Barcelone en 1510, comme d'une concession *qui avoit attaché à la Matricule de ces Citoyens, la jouissance des prérogatives de la Noblesse* ; & du privilége de l'an 1599, comme purement *attributif des prérogatives concédées aux Citoyens de Barcelone.*

6°. L'exposition faite par les mêmes Parties, » que cette concession étoit » particulière aux Bourgeois immatriculés de Perpignan.

7°. L'uniformité des *Lettres de Bourgeoisie*, produites audit Procès, accordées depuis 1539 jusques à 1614 ; » dans lesquelles les anciens Souverains » ou les Vices-Rois de Catalogne, créent simplement l'impétrant *Bourgeois » de Perpignan*, sans aucune qualification, ou uniquement avec celle de » *Bourgeois honoré* ; l'agrégent au Corps des autres *Bourgeois honorés :* » l'associent lui & sa postérité, aux prérogatives *de ce Corps*, en dérogeant » aux privilèges de la Ville à ce contraires ; sans exprimer aucune attribution » de Noblesse, Générosité ou Chevalerie, d'Armoiries, ni des prérogatives » des Nobles, Généreux ou Chevaliers ; & adressent taxativement ces Rescrits aux *Consuls, Prud hommes & Communauté de Perpignan*, & aux Officiers du Pays, auxquels il est enjoint de reconnoître ou faire reconnoître » l'impétrant & sa postérité, pour *Bourgeois.*

8°. La ressemblance de ces Lettres de Bourgeoisie à celles de *Mercadier honoré*, données par les Souverains dès l'an 1547 ; & le prénom Catalan de MOSSEN, (prétendu *caractère indubitable de Noblesse*) donné dès-lors aux Mercadiers.

9°. Enfin, les preuves vocales & écrites de l'usage de la Communauté de Perpignan, confirmé par le dit Arrêt de 1620, » de rejetter les Bourgeois de » rescrit dans les Classes de Mercadiers ou d'Artisans, où ils se trouvoient » immatriculés avant l'obtention de leurs Lettres » ; & l'assertion du *Bras Militaire*, intervenant dans la Cause, que ces Bourgeois étoient la plûpart des *personnes viles, que le Bras des Mercadiers de ladite Ville n'avoient pas trouvés bons pour être immatriculés Mercadiers.*

Dans la dernière Séance du 30 de Juillet 1771, les Commissaires de la Noblesse firent une nouvelle production de quarante-une pièces justificatives de la roture des Bourgeois. En persistant dans les Conclusions prises par leur Ordre en 1739, ils ont en outre conclu : » à ce qu'il plaise à Sa Majesté » révoquer les dispositions des articles I, II, III, VIII, XII, XIII, XV, » XVIII, XIX, LVI, LXXII & LXXXV de l'Edit du mois d'Août 1768,

Digitized by Google

» surpriſes par l'Agent des Bourgeois honorés, député de la Ville de Per-
» pignan, au préjudice de l'ancienne Litiſpendance ; & retirer le privilège
» accordé au ſieur Abbé Xaupi, pour l'impreſſion du Livre des Recherches
» ſur la prétendue Nobleſſe des Bourgeois honorés ; attendu que cet ouvrage
» contient de faux principes en matière de Nobleſſe, & un long tiſſu de ſup-
» poſitions démenties par les Procès-verbaux du Commiſſaire départi, & par
» la teneur des monumens authentiques, produits en l'Inſtance.

Les Bourgeois immatriculés ont gardé un profond ſilence dans le cours de l'inſtruction ; convaincus ſans doute que la ſurpriſe faite au Gouvernement par leur Agent, ne pouvoit être judiciairement ſoutenue ni colorée. Cependant une nouvelle entrepriſe a donné lieu à un troiſième Procès-verbal.

Verbal du 7 d'Avril 1772.

FRANÇOIS Oriole, Mercadier de Perpignan, fut inſcrit à la Matricule des Bourgeois en 1673. La pierre poſée ſur ſon tombeau, dans la Chapelle du Tiers-Ordre de St. François, préſentoit une marque de famille, ſans timbre, avec une inſcription analogue à ſon état de *Bourgeois*. Son fils fit enlever en Novembre 1771 la marque & l'inſcription, & fit graver en Catalan, ſur une autre pierre, une inſcription, où il donnoit à ſon père le prénom de *Noble en 1669*, époque où il étoit encore *Mercadier*.

Les Commiſſaires de la Nobleſſe ayant été informés de cette entrepriſe, en demanderent la vérification, par Requête du 31 de Mars 1772. Les Syndics des Bourgeois immatriculés la déſavouerent formellement, dans un Acte du premier d'Avril. Le ſieur Oriole fit maſtiquer le lendemain l'inſcription, & en ſubſtitua une autre en françois, datée de 1673. Les Commiſſaires de la Nobleſſe ſe plaignirent encore de cette innovation le 5 du même mois. Le Commiſſaire départi s'étant tranſporté le 7 dans ladite Chapelle, le maſtic fut enlevé de ſon ordre ; & il fut vérifié par les dépoſitions de pluſieurs témoins, que la prétendue inſcription de 1673, venoit d'être gravée le 2 du même mois ; & celle de 1669, le mois de Novembre précédent.

C'eſt ainſi que nos Adverſaires ſçavent ſe forger pendant Procès des preuves de Nobleſſe. Peu ſatisfaits de la qualité de Citoyens Nobles, ſynonime de celle de Bourgeois honorables, ils s'arrogent à préſent dans les Actes qu'ils paſſent en particulier, le prénom de *Noble*, conſacré, de leur aveu, pour déſigner les Membres de la ſeconde Claſſe de la Nobleſſe Catalane (1) ; & l'exqualification de *Chevaliers*, dont ils ſont exclus par l'Edit de 1768. On pourroit employer contre eux leurs propres expreſſions : *leur intrépidité brave toute eſpèce de bienſéance ; veulent-ils par là éblouir le public ? prétendent-ils en impoſer aux Juges ? .... nous ne ceſſerons de les annoncer à l'Univers, comme uſurpateurs des titres de Nobleſſe* (2).

(1) V. les Rech. de l'Ab. X. tom. 1, p. 53.

(2) Expreſſions employées *ibid.* tom. 2, p. 36 & 37.

La Nobleſſe s'eſt plainte de ces uſurpations, par une Requête préſentée à M. de Bon en 1773, ſur laquelle il n'a pas été fait droit. V. les pièces cotées des let. A, B, C, D, E, F, G, H, jointes à ladite Requête, &c. &c. V. les Ordonnances & les Verbaux du

Digitized by Google

Le même verbal du 7 d'Avril 1772, conſtate encore » 1°. que l'inſcription » gravée en 1716, ſur le tombeau de Jacques Comte, en la même Chapelle, » ne lui donne que la qualification de *Bourgeois* de Perpignan, *Burgenſis* » *Perpiniani*.

2°. » Qu'on trouve dans la même Chapelle, ſur le tombeau d'un ſimple » Gradué, (*Miſſer Jean-Antoine Pals*) des Armoiries timbrées en grand » relief.

3°. Enfin, » que ſur le milieu de la Nef de la grande Egliſe des Cordeliers, » il y a ſur le tombeau de Pierre Plobet, Mercadier de Perpignan, un écuſſon » avec des Armes, ſans timbre, & une inſcription de l'an 1560, qui donne » à ce *Mercadier* le *MOSSEN*, prétendu *caractère indubitable de Nobleſſe*; ſans doute à cauſe de l'ancienne union des Mercadiers avec nos Bourgeois, depuis l'établiſſement de la Commune juſques à 1449.

Feu M. de Treſſan ayant ſuccédé à l'Intendance de Rouſſillon, fut ſubrogé en la Commiſſion par Arrêt du 4 de Février 1774 Feu M. de Clugny, ſon ſucceſſeur à l'Intendance, fut ſubrogé par un autre Arrêt du 6 de Novembre de la même année. Enfin M. de la Porte a été ſubrogé par Arrêt du 23 d'Août 1776. C'eſt pardevant lui que les Bourgeois immatriculés ont *réduit leur unique & totale défenſe, aux trois volumes des Recherches du ſieur Abbé Xaupi*, auxquels l'Ordre expoſant répond par ce Mémoire, concluant comme dans ſa Requête au Roi, de 1769.

Les lumières & l'intégrité du Commiſſaire chargé de l'examen de la Cauſe, ſont le garant de la ſécurité avec laquelle l'Ordre expoſant en attend la déciſion.

Le tableau des faits & de la procédure que nous mettons ſous les yeux du public, préſente l'Hiſtoire complette des Bourgeois honorés, & démontre clairement leur roture. La réclamation de l'Ordre expoſant eſt déjà miſe en évidence ; mais comme l'erreur a obſcurci cette cauſe par un entaſſement d'Écritures énormes, nous avons cru devoir la ſimplifier dans un Précis raiſonné des maximes convenues & des preuves déjà établies : il tiendra lieu du Mémoire que nous avons ci-deſſus annoncé, pag. 8.

Viguier de Cerdagne, & du Baillif de Perpignan, *Bourgeois honorés*, depuis l'Édit de 1768.

Digitized by Google

RÉFUTATION

ABRÉGÉE

DES RECHERCHES,

Sur la prétendue Nobleſſe des Bourgeois Majeurs de Perpignan,

SELON L'ORDRE DES MATIERES.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, ſeul Juré de l'Univerſité, rue Saint-Rome.

M. DCC. LXXVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉFUTATION

ABRÉGÉE,

DES Recherches sur la prétendue Nobleſſe des Bourgeois majeurs de Perpignan ;

Selon l'Ordre des Matieres.

UNE Claſſe de Citoyens dévouée à l'inertie, dont la dénomination caractériſe la roture, perpétuellement oppoſée aux Nobles, dans les Loix & les Réglemens, dans les titres conſtitutifs de ſes prérogatives, & dans les monumens qui forment la chaîne d'un uſage invariable, prétend faire Corps avec la Nobleſſe, & s'élever au-deſſus des Gradués, qui ont toujours joui des honneurs de la nobilité. Elle a traveſti en un Livre hiſtorique, *en trois Volumes*, quatre Mémoires, précédemment imprimés à l'appui de cette prétention abſurde. Dans un Réglement *Municipal*, donné ſur les inſtructions de ſon Hiſtoriographe, elle a ſurpris, durant le cours d'un ancien litige, une qualification judiciairement conteſtée depuis trente ans ; & par les manœuvres du même Agent, elle a fait obliquement anéantir un déſiſtement formel, réitéré depuis vingt-cinq années, devant un Commiſſaire du Conſeil. Telle eſt la Cauſe des *Bourgeois immatriculés* de Perpignan, contre la Nobleſſe de Rouſſillon, & l'Ordre des Avocats.

La Nobleſſe eſt *une qualité que la Puiſſance Suprême donne à des particuliers, pour les élever, eux & leurs deſcendans, au-deſſus des honnêtes*

Digitized by Google

Plébéiens. Il eſt convenu » que trois attributs en forment l'eſſence, *l'uni-* » *verſalité des prérogatives*, *l'inhérence à la perſonne*, indépendamment » du domicile & de la profeſſion, & *la tranſmiſſion aux deſcendans*, à » perpétuité.

La roture eſt l'état naturel. La Nobleſſe eſt une qualité accidentelle, qui ne ſe préſume point. Toute attribution de nobilité doit être claire, préciſe & non équivoque. Ce n'eſt ni la maniere de vivre, ni l'opinion populaire, ni la communication avec les Nobles, ni l'aſſociation à quelques immunités, qui peuvent opérer ce changement d'état de nature, par lequel un Plébéien monte au rang des Nobles : il faut un titre formel émané de l'autorité Souveraine. Chez toutes les Nations où la Nobleſſe héréditaire eſt connue, le droit d'ennoblir eſt inſéparable de la puiſſance publique, & l'un des fleurons qui forment la Couronne.

Ce n'eſt point dans les ſources de la véritable Nobleſſe, mais dans les Réglemens Municipaux qu'on trouve le principe & la nature de la diſtinction des Bourgeois majeurs.

Aucune Loi, aucun Réglement, aucun privilége n'a attaché le fond, la réalité de la Nobleſſe, à cette diſtinction *Municipale*, originairement *dépendante du préjugé populaire*, qui fut commune à Perpignan aux Négocians appellés *Mercadiers*, juſques en 1449 ; & néceſſairement oppoſée à la Nobleſſe, puiſque les Nobles ne furent admis au Corps Municipal qu'en 1601.

Cet *honneur de Ville* n'a aucun principe certain, que depuis l'établiſſement des Régitres *des Matricules*, où les Bourgeois majeurs ſont inſcrits par délibération d'une aſſemblée Municipale. Ce Régitre inſtitué à Barcelone en 1510, avoit été déjà établi à Perpignan par un Réglement de l'an 1449 ; *pour marquer*, y eſt-il dit, *l'intervention des différens Ordres de la Commune aux Conſeils de la Ville.* Ce Réglement aſſura dans ces Conſeils aux Docteurs en Droit, aggrégés à l'adminiſtration Municipale, la préſéance qu'ils avoient toujours eue ſur les Bourgeois dans les députations. Il aſſujettit les enfans de ces prétendus Nobles à ſe faire inſcrire de nouveau, avec *la même diſcuſſion*, & permit au Corps Municipal de les rayer de la Matricule.

Un Réglement poſtérieur établit en 1499 une entière égalité entre les Juriſtes, les Bourgeois & leurs enfans reſpectifs, ſous la dénomination identique de *Bourgeois.*

En 1510, Ferdinand II, Roi d'Aragon attacha à la Matricule des Citoyens de Barcelone un uſufruit *limité & local* des prérogatives *communes aux Nobles & aux perſonnes réputées en Catalogne de leur état.* Tels étoient les Gradués & les Plébéiens poſſeſſeurs des Terres en Juſtice. Ce privilége fut communiqué en 1599, aux Bourgeois de Perpignan, & ſucceſſivement à ceux de pluſieurs autres Villes de Catalogne.

Depuis la conceſſion de 1599, qu'on a voulu transformer en *un titre de Chevalerie*, les Bourgeois de Perpignan, unis aux Gradués, n'ont jamais ceſſé de contraſter avec la Nobleſſe ; ſoit dans l'Ordre public, aux aſſemblées nationales, où ils ont continué d'être les Députés des Communes ; *députations interdites aux Nobles* : ſoit dans l'Ordre Municipal ; les Nobles aſſociés à l'adminiſtration de la Commune en 1601, ayant été depuis conſtamment inſaculés dans des Bourſes *particulières.*

Digitized by Google

Un Uſage immémorial, confirmé par un Arrêt de la Royale Audience de Barcelone, rendu le 12 d'Octobre 1620, exécuté juſqu'à préſent, a réduit les Bourgeois créés par le Prince, à ne figurer en la Communauté de Perpignan, que dans les Claſſes des *Mercadiers* ou *d'Artiſans*, où ils ſe trouvoient avant l'obtention de leurs Lettres.

Enfin, ſuivant les Réglemens émanés du Conſeil du Roi, en 1671 & en 1733, la qualité de Bourgeois immatriculé de Perpignan, dépend de la fortune & d'un domicile réel en cette Ville.

On ne peut donc ſuppoſer la Nobleſſe dans un état originairement aſſervi à l'inconſtance & à la bizarrerie du préjugé qui s'eſt conſtamment allié avec la roture ; qui, à certains égards, eſt inférieur à celui des Gradués ; qui a retenu ſa dénomination Plébéienne, depuis qu'on le ſuppoſe décoré de la Chevalerie ; qui eſt dépendant du domicile & de la fortune ; qui ne jouit point de l'univerſalité des prérogatives de la Nobleſſe ; à un état dont le titre peut être rayé par délibération du Corps Municipal, & doit être renouvellé à chaque génération ; & qui n'a par conſéquent aucun des caractères conſtitutifs de la nobilité.

Nous démontrerons dans les trois Parties de cet Abrégé : premièrement, que les Bourgeois majeurs de Perpignan & de Barcelone étoient manifeſtement Roturiers par la diſpoſition du Droit public, avant leurs priviléges reſpectifs de 1510 & 1599 : ſecondement, qu'ils n'ont point été ennoblis par ces Diplomes : troiſièmement enfin, que les Bourgeois de Perpignan n'ont ni preſcrit ni pû preſcrire contre leurs titres, qu'ils ont eux-mêmes produits dans l'Inſtance pendante au Conſeil depuis 1738.

PREMIERE PARTIE.

Roture manifeſte des Bourgeois majeurs, démontrée par la diſpoſition du Droit public.

POUR développer avec ordre les preuves que nous puiſons dans le Droit public, nous enviſagerons les Bourgeois majeurs ſous quatre aſpects différens ; le premier, par rapport à la conſtitution du Gouvernement Général de la Catalogne & du Comté du Rouſſillon ; le ſecond, relativement au Droit Féodal, & à la diſtribution du Corps de la Nobleſſe ; le troiſième, reſpectivement à la teneur des Loix & des Réglemens Généraux, qui concernent les prérogatives des Nobles ; le quatrième enfin, du côté du Gouvernement Municipal des Villes de Catalogne, & en particulier de Barcelone & de Perpignan. Sous ces quatre aſpects, on verra conſtamment les Bourgeois majeurs confondus avec les Plébéiens, & en oppoſition avec les Nobles.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Formes de l'ancien Gouvernement de la Principauté de Catalogne & du Comté de Roussillon.

L'ÉCRIVAIN de la Bourgeoisie a défiguré l'ancien Gouvernement de ces deux Principautés, par six fausses suppositions, dénuées de toute vraisemblance. 1°. Il a fait entièrement détruire les anciennes Loix, par les Sarrazins. 2°. Après l'expulsion des infidelles, il y a fait établir par Louis le Débonnaire, le Gouvernement féodal, & subordonner les Comtes héréditaires de Roussillon à ceux de Barcelone. 3°. Il a forgé un Corps Républicain de la Nation. 4°. Il a fait investir d'un prétendu *double pouvoir Civil & Militaire*, les Corps des principales Villes, où il a imaginé que les droits de la Municipalité Romaine étoient encore subsistans. 5°. Il a fait établir les États-Généraux en la même époque que la Souveraineté des Comtes de Barcelone. 6°. Enfin, il a prêté une autorité absolue aux Bourgeois majeurs dans les assemblées nationales. Opposons à ces Fables, les Loix, l'Histoire, & la certitude des monumens.

ARTICLE Ier.

Observation des Loix Gothiques dans la Catalogne & le Roussillon, avant & après l'expulsion des Sarrazins, inconciliable avec l'autorité Municipale.

EN premier lieu, c'est une illusion, que *les Sarrazins eussent détruit le culte Chrétien & l'Ordre politique* : M. de Marca & tous les Historiens assurent de concert, » qu'après le sac de Tarragone, les autres Villes de la Mar» che d'Espagne subirent le joug des infidelles, aux conditions qu'ils avoient » proposées à toute l'Espagne, que *les Peuples conserveroient le libre exer*» *cice de la Religion Chrétienne & leurs Loix* » (A). On n'oppose au témoignage de l'Histoire, qu'une vaine déclamation sur la tyrannie & la férocité des Sarrazins, & sur les malheurs des Villes dont la résistance causa la destruction. Nous répondons, avec un moderne judicieux (B), » que » les Chrétiens qui se soumirent aux Vainqueurs, en obtinrent la per» mission *de conserver leur Religion, leurs Loix, leurs formes sur l'admi*» *nistration de la Justice, & leur manière de lever les Impôts* : & que les

(A) V. la Note 2, p. 81; & la n. 1, p. 124.

(B) Robertson *ibid.*

Digitized by Google

» Sectateurs de Mahomet ſont les ſeuls enthouſiaſtes qui aient uni l'eſprit » de tolérance avec le zèle du Proſélitiſme.

Les Loix Gothiques étoient alors les Loix nationales de l'Eſpagne & de la Septimanie. Les Wiſigoths, dont les Sarrazins renverſerent l'Empire, avoient entièrement ſecoué le joug des Loix étrangères : ſelon la remarque de M. de Monteſquieu, en Eſpagne, *la Loi des Wiſigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit* (A). Les prérogatives des Villes Municipales furent anéanties avec le Droit Romain : leurs Sénats & leurs Décurions plierent ſous l'autorité des Officiers du Prince, qui, outre l'adminiſtration de la Juſtice, eurent le ſoin de la Police (B).

(A) Eſprit des Loix, L. 28, art. 5; L. Wiſ. lib. 2, tit. 1, §. 9 & 10.

Il eſt d'ailleurs ridicule d'attribuer les Droits de la Municipalité Romaine à la Ville de Perpignan, qui n'eut aucune exiſtence ſous l'Empire Romain (C).

(B) Note 1, p. 82.

(C) Obſ. p. 49 & ſuiv.

Les Loix Gothiques, inconciliables avec l'ancienne autorité des Municipes, continuerent d'être obſervées en Catalogne & en Rouſſillon, après l'expulſion des Sarrazins. Les Villes & les Provinces qui furent délivrées de leurs oppreſſions, par Pepin & Charlemagne, *demanderent à conſerver leurs Loix, & l'obtinrent* (D). Tous les anciens monumens dépoſent que ſous la nouvelle domination des Rois de France & des Comtes de Rouſſillon & de la Marche d'Eſpagne, leurs Fondataires, les Loix Gothiques continuerent de faire la régle des jugemens & des contrats (E).

(D) Eſprit des Loix *ibid.* art. 4.

(E) N. 1, p. 82, & n. 2, p. 144.

Notre Adverſaire aſſure lui-même, *dans ſes Recherches, tom. 1, p.* 103, » que la Ville de Barcelone n'eut pas été plutôt délivrée de l'op» preſſion des Sarrazins, qu'elle obtint des Monarques François, ſes libé» rateurs, le droit... *de ſe gouverner ſuivant ſes Loix.* Les Sarrazins n'avoient point établi ces Loix : leur domination étoit d'ailleurs trop odieuſe aux Peuples dégagés de leurs fers, pour en laiſſer ſubſiſter aucune trace : ils ne demanderent & n'obtinrent que la confirmation des Loix nationales de l'Eſpagne, obſervées ſous les Rois Goths.

On voit dans le préambule des premières *Loix de Catalogne*, promulguées en 1068, ſous le nom d'*Uſages de Barcelone*, par le Comte Raymond Berenger (F), *que les Loix Gothiques étoient encore en vigueur*; & que ſans les détruire, ce Prince y fit uniquement les changemens que l'établiſſement des Fiefs & d'autres circonſtances avoient rendus néceſſaires. C'eſt de ces Loix qu'il eſt encore parlé dans l'article LXXXI des mêmes Uſages, ſuivant la remarque des Commentateurs. Elles ne furent abolies qu'en 1251 par Jacques le Conquérant (G).

(F) N. 4, p. 130 & ſuiv.

(G) Conſtitz de Catal. tom. 3, L. 1, t. 8, c. un. v. Villapana, *de Bra. milit. ch. 1, n.* 66.

Ces Loix, deſtructives de l'autorité Municipale, ayant été ainſi obſervées en Catalogne juſques au XIII ſiècle, c'eſt une ſuppoſition gratuite, que *les Communes ni les Bourgeois majeurs aient participé, ni pû participer à la Puiſſance publique, depuis le neuviéme ſiècle, époque de l'expulſion des Sarrazins.*

Digitized by Google

ARTICLE II.

Prétendu établissement du Gouvernement Féodal par Louis le Débonnaire ; & prétendue subordination des Comtés héréditaires de Roussillon à ceux de Barcelone.

En second lieu, le Gouvernement Féodal, qu'on suppose établi par Louis le Débonnaire, dans le Roussillon & la Marche d'Espagne, est également chimérique. Cet établissement est inconciliable avec la manutention des anciennes Loix, *où il n'étoit pas question de Fiefs* (A).

(A) N. 1 & 3, p. 81. En 801, Louis prit Barcelone, à la suite d'un Siége ou d'un *blocus de deux ans* : il en confia le Gouvernement au Comte BERA, qu'il établit Gouverneur-Général de la Septimanie & de la Marche d'Espagne ; titre qui fut conservé à ses Successeurs jusques en 865, que ces Provinces furent défunies, pour former chacune un Gouvernement particulier (B).

(B) N. 1, p. 122 & suiv. Il établit encore des Comtes particuliers en Roussillon & dans les principales Villes de la Marche d'Espagne ; mais tous les Historiens François & Espagnols conviennent *unanimément*, que ces Comtes n'étoient encore vers le milieu du siècle suivant, que de *simples Gouverneurs*, & que les Comtés ne devinrent héréditaires que sous Charles le Chauve (C).

(C) N. 5, p. 57. La réunion successive de plusieurs Comtés à celui de Barcelone, forma la Principauté de Catalogne.

Le Roussillon, anciennement dépendant de la Septimanie, devint ensuite une Principauté *particulière*, indépendante de la Catalogne, & régie par ses propres Usages. L'article premier de la Coutume de Perpignan, confirmée par le Comte Gérard en 1162, exprime que *les Usages de Barcelone n'y sont point observés*. Dans son testament de l'an 1172, ce Comte laisse ses États à Alphonse, Roi d'Aragon, en déclarant que ce Prince

(D) N. 1, p. 122 & suiv. *n'y avoit aucun droit* (D). C'est donc une supposition grossière, dans le Mémoire des Adversaires, imprimé en 1769, que les Comtes *héréditaires* de Roussillon fussent subordonnés à ceux de Barcelone. C'est le comble de l'erreur » d'y supposer que dès le *neuvième siècle*, le Roussillon se gouver- » nât par les *Usages de* Barcelone, » Loix promulguées deux siècles après, en 1068.

Peu d'accord avec lui-même, l'Historien des Bourgeois convient, au premier volume de ses Recherches, p. 30, que le Roussillon étoit *originairement une Principauté particulière*.

Alphonse I, après avoir succédé au Comté de Roussillon, confirma la Coutume de Perpignan, par ses Lettres-Patentes des 16 des Kalendes d'Août 1172, & 16 des Kalendes d'Avril 1175. Pierre I, en accorda une

(A) *Ibid.* nouvelle confirmation le 13 des Kalendes d'Octobre 1207 (A). Ainsi, sous les Rois d'Aragon, le Roussillon continua d'être régi par ses propres Usages, opposés à ceux de Barcelone.

Digitized by Google

Dans l'Acte de partage que Jacques I fit de ſes États entre ſes deux fils, en 1262, il ordonna pour la première fois, que *les Uſages de Barcelone & les Coûtumes de Catalogne ſeroient obſervés dans les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne : ſauf les Uſages particuliers de ces mêmes lieux.* Par une Déclaration donnée à Girone le 4 d'Avril 1265, ce Prince preſcrivit au Commiſſaire chargé en Rouſſillon de la Direction de ſes Domaines, de juger ſelon les Uſages de Barcelone les conteſtations domaniales. L'obſervation des Loix & des Uſages de Catalogne, fut ſtipulée dans le Traité conclu à Perpignan le 20 de Janvier 1278, entre le Roi d'Aragon & le Roi de Majorque. Cette clauſe fut inſérée dans toutes les conventions de leurs ſucceſſeurs ; mais elle fut mal obſervée, juſques à ce que Pierre III, Roi d'Aragon incorpora à la Principauté de Catalogne les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, par ſes Lettres-Patentes du 12 des Kalendes d'Août 1344; où il ordonna que *dorénavant les Loix & les Uſages de cette Principauté ſeroient obſervés dans leſdits Comtés..... nonobſtant la diſpoſition contraire de la Coutume de Perpignan, &c.*

Dans le ſecond volume de ſes Recherches, pag. 198, l'Écrivain des Bourgeois regarde cet établiſſement comme *le titre primitif de leur Nobleſſe* prétendue. De cette époque, au *neuvième ſiècle*, quel intervalle! A moins qu'on ne donne à ce *titre primordial* un effet rétroactif, pour *cinq cents quarante-quatre ans*, on doit convenir que pendant cette ſuite de ſiècles, la prétendue nobilité étant ſans titre, n'a pû avoir aucune réalité. Ce titre de *l'an* 1344, reconnu pour *primitif*, exclut celui qu'on veut puiſer dans le prétendu Gouvernement Féodal, qu'on ſuppoſe établi au *neuvième ſiècle*.

Si la nature de ce Gouvernement eût produit la conſtitution des Villes d'où l'on fait dériver la nobilité des Bourgeois majeurs, ce genre de Nobleſſe ſeroit-il demeuré inconnu dans les autres États de l'Europe où la police des Fiefs fut reçue?

Les notions communes réſiſtent à l'effet qu'on veut faire produire par l'anarchie & le deſpotiſme du Gouvernement Féodal. Les Publiciſtes regardent comme une abſurdité, » que quelques Villes aient pû conſerver la » liberté durant les troubles de ce Gouvernement deſpotique (A) : » & c'eſt durant ces troubles, que l'Hiſtorien de la Bourgeoiſie ſuppoſe qu'en Catalogne, *la Puiſſance du Prince fut toujours tempérée par l'autorité des États*.... & que la Nation formoit un *Corps Républicain* (B) : peut-on mettre au jour des idées ſi informes, ſi révoltantes ſur le Droit public?

(A) Obſ. p. 82.

(B) Rech. t. 1, p. 10, 13, 22 & 163.

ARTICLE III.

Prétendue formation d'un Corps Républicain, en Catalogne dès le neuvième ſiècle.

En troiſième lieu, le Défenſeur des Bourgeois n'a puiſé que dans ſon imagination, l'érection de *ſa République*.

Les Comtes de Rouſſillon & de la Marche d'Eſpagne, Feudataires des

Digitized by Google

Rois de France, s'arrogerent les Droits Régaliens, à l'exemple des grands Vaſſaux de la Couronne. Mais leur Souveraineté n'ayant point été érigée par les ſuffrages des Peuples, dut néceſſairement être abſolue à leur égard. Une Nation conquérante qui ſe choiſit un Souverain, peut partager avec lui l'exercice de l'autorité ; mais nos Comtes ne tenant rien de leurs Sujets, comment ceux-ci auroient-ils pu limiter la Puiſſance de ces Dominateurs dans ſon principe ?

On ne voit aucune limitation du pouvoir ſuprême dans le premier code de Catalogne. Ce n'eſt point ici une ſimple rédaction *d'uſages, qui euſſent acquis, par le conſentement des Peuples, la force de Droit public, dans la Principauté, naiſſante*, comme nos Adverſaires l'ont imaginé. Selon la remarque de Baluze, c'eſt un *code des Loix, établi par la ſeule volonté du Comte & de la Comteſſe de Barcelone, de l'avis des MAGNATS & des Magiſtrats*, dénommés au préambule. *Ce ſont des véritables Loix*, diſent les Juriſconſultes nationaux, *quoiqu'elles portent le nom d'Uſages : SUNT LEGES ET NON USUS* (C).

(C) N. 4, p. 130 & ſuiv.

A la vérité, pluſieurs articles de ces *Loix* furent puiſés dans les Uſages Féodaux & les obſervances des Cours de Juſtice ; mais ils reçurent la *Sanction* du Souverain, qui eſt exprimée dans *vingt-trois articles*, en ces termes : *les mêmes Princes ont ordonné, &c.* (D).

(D) *Ibid.*

C'eſt contre la Lettre du préambule & de l'article LXIV de ce Code, qu'on a voulu le ſuppoſer rédigé *avec l'intervention des Prélats & des Bourgeois majeurs des Villes de Catalogne.* Le préambule n'énonce que le ſeul avis des *Magnats du Pays*, ou hauts Barons qui y ſont dénommés *au nombre de vingt*, & de *Borrel, Juge.* Dans l'article LXIV, on lit : *de l'avis & avec l'aſſiſtance de nos NOBLES hommes, nous ordonnons, &c.* Ce ſont ces *Nobles Barons* que les mêmes Princes déſignent dans l'article III du préambule, ſous la dénomination de *leurs Prud'hommes.* Dans le moyen âge, le mot *probus* s'appliquoit aux Chevaliers (A). Il n'eſt pas queſtion dans ledit article III de *Prud'hommes des Villes.* Marquillès, en le commentant, en tire cette induction d'après un ancien Juriſconſulte, que les *Magnats, Vicomtes & autres Nobles, peuvent être appellés Prud'hommes : MAGNATES, VICECOMITES, ET ALII POSSUNT PROBI HOMINES APPELLARI.* Les Juriſconſultes Catalans ont reconnu que *les ſeuls Magnats intervinrent dans la rédaction de ces premieres Loix*, & nullement les repréſentans des Villes (B).

(A) Not. p. 131.

(B) *Ibid.*

Suivant l'obſervation de Marquillès ſur l'article IV, on ne trouve l'intervention du Clergé que dans l'article CXXXIII, par lequel *la trève de Dieu fut ſolemnellement confirmée dans l'Egliſe Cathédrale de Barcelone:* parce que l'autorité Eccléſiaſtique & l'autorité Souveraine ſe réuniſſoient ſur cet objet. Ce Commentateur ne dit point ce qu'on lui prête » que les » Evêques & autres Prélats intervinrent formellement à la rédaction des » Uſages XCVI & XCVII : » il dit uniquement, « que ces Uſages avoient » été établis par *Raymond Bérenger, Comte de Barcelone*, & Almodis » ſon épouſe, *en faveur de l'Egliſe* ».

On a fait dire encore à ce Commentateur, ſur le même article, » que » le Comte ne pouvoit pas rédiger ces Uſages, ni faire d'autres Loix, » ſans le conſentement de ſes Sujets ». Devoit-on prendre le doute du Commentateur pour ſa déciſion ? *Quatrièmement*, dit-il, *obſervez que le Seigneur*

Digitized by Google

Seigneur, Comte de Barcelone, établit les uſages de l'avis & conſentement des Magnats de ſes États . . . De là, il ſemble (VIDETUR) qu'on doit inférer que le Comte de Barcelone ne pouvoit établir ces uſages ni d'autres Loix, ſans le conſentement de ſes Sujets. Cela eſt AUJOURD'HUI expreſſément déterminé dans la Catalogne. Après avoir cité en preuve la Conſtitution de Pierre II de l'an 1283, & d'autres poſtérieures, qui diſpoſent que les Loix ſeront faites du conſentement des trois Ordres qui forment les États; le Commentateur ajoute cette obſervation déciſive, adroitement ſupprimée par notre Adverſaire : *En ſixième lieu, remarquez avec Jacques de Calis, que les ſeuls Magnats intervinrent dans la rédaction des uſages, & nullement l'Egliſe, ni les Cités ou Villes, comme il paroît par les noms que le Texte préſente.*

L'aſſiſtance des Magnats, dans la promulgation de ce Code, ne diminuoit en rien l'autorité du Prince : *il pouvoit ſe paſſer de leur avis*, comme l'ont très-bien obſervé, Calis, & Oliba, Juriſconſultes nationaux (C), dont on a mis à l'écart les témoignages. (C) Not. p. 132.

Dans le ſecond Volume de ſes Recherches, *part.* 1, *art.* 27, le Défenſeur des Bourgeois, prête un langage contraire à Calis, ſur l'uſage *incipit prologus*, N°. 10. Il n'y a aucun uſage qui commence ainſi. On a voulu ſans doute argumenter du doute propoſé par ce Commentateur, ſur l'article III, n°. 10, où il s'exprime de la même manière que Marquillès, dont nous avons déja tranſcrit les obſervations. Pourquoi déguiſer que ſur l'article ſuivant, n°. 1, Calis dit ouvertement, » que ce premier Code fut » rédigé avec la ſeule intervention des Magnats, & ſans celle de l'Egliſe, des » Communautés, des Villes » ? *Quinto*, dit-il, *nota qualiter in ordinatione uſaticorum ſolùm intervenerunt Magnates, nec intervenit Eccleſia, nec Communitates, nec Villæ.* Aux nombres 5 & 6, il ajoute encore » que » quoique le Comte de Barcelone eût établi ces uſages de l'avis des Mag» nats, cela ne prouve point qu'il n'eût pu les faire ſans eux : *& hoc non probat de neceſſitate quod Comes Barchinonæ non poſſet ſine ipſis Comitibus & Magnatibus condere ipſos uſaticos.* L'évidence de ces déciſions ne pouvant ſe plier à aucun ſubterfuge, on a pris le parti de les enſévelir ſous un profond ſilence.

Ces déciſions ne ſont pas affoiblies par le dire vague de Jacques de Vallſeca, ſur la fin du XIVe. ſiècle, » que les Uſages de Barcelone ſont » des *Loix*, & que le peuple accorda qu'elles fuſſent miſes par écrit. » Ce prétendu conſentement du peuple, n'eſt prouvé par aucun monument, & il eſt inconciliable avec la teneur du Code primitif, qui ne préſente que le conſentement de vingt Barons, & attribue au Prince un pouvoir abſolu.

Et en effet, dans le préambule de ce Code, la volonté du Prince eſt conſidérée comme l'unique principe des Loix : *elle pourra*, y eſt-il dit au 2°. article, *ajouter des Loix, lorſque de nouveaux motifs l'exigeront : La prudence du Souverain, réglera ce qui devra y être inſéré de nouveau ; la puiſſance Royale ſera libre en toutes choſes, &c.* Marquillès obſerve ſur ce Texte, que le mot *libre*, emporte une volonté *abſolue*, *LIBERA ET ABSOLUTA*. Rien ne caractériſe mieux le pouvoir légiſlatif abſolu, que le motif exprimé dans l'article LXIX, *parce que ce qui plaît au Prince, a force de Loi.*

Digitized by Google

L'autorité des Comtes de Barcelone, n'étoit pas moins illimitée, quant au pouvoir Militaire, que quant à la puiſſance légiſlative. L'article LXIV du Code primitif, attribue au Prince *ſeul*, le droit de faire les Traités : *Tous les hommes*, y eſt-il dit, *Nobles ou Roturiers, Rois & Princes, pourront ſe fier à lui .... ſes ſujets n'enfreindront point la paix & la ſûreté qu'il aura accordées.* L'article ſuivant, exprime auſſi, *qu'on obſervera inviolablement la paix ou la trève que le Prince aura accordée à ſes ennemis.* L'article LXVIII diſpoſe, que *dès que le Prince en donnera avis, ſoit par Lettres, ſoit par des Meſſagers, ou ſuivant la coutume des Lieux, par des feux allumés, tous les hommes, tant CHEVALIERS que GENS DE PIED, qui auront l'âge & la force pour combattre, viennent dans l'inſtant à ſon ſecours .... puiſque nul ne peut manquer au Prince.* Dans l'article CXXIV, le Comte & la Comteſſe de Barcelone ſe réſervent à eux ſeuls *le droit d'aſſembler les Armées nationales, pour aller conquérir le reſte de l'Eſpagne.*

De ces Textes réunis, l'on doit néceſſairement conclurre, que dans la Principauté de Catalogne, l'autorité du Prince n'étoit pas moins abſolue, quant au pouvoir Militaire, que quant à la puiſſance légiſlative. Nos Adverſaires en ont tiré cette induction ridicule, que *la Catalogne & le Rouſſillon avoient une conſtitution Militaire, parce que tous les ſujets étoient obligés de prendre les Armes, lorſque le Prince l'ordonnoit.* Sur ce principe, le monde entier auroit une conſtitution Guerrière. Devroit-on d'ailleurs ignorer que dans tous les Pays ſoumis à la domination françoiſe, dont les Comtés de Rouſſillon & de la Marche d'Eſpagne furent dépendans, *tout Citoyen étoit Soldat, & obligé d'aller à la Guerre, ſous les ordres de ſon Comte?* Une obligation générale peut-elle être le titre d'une conſtitution particulière ? Enfin, quelle application peut-on faire au Rouſſillon, dans ces tems reculés, des Loix de Catalogne, qui n'y furent obſervées que depuis l'an 1344, ou tout au plus vers la fin du ſiècle précédent ?

L'Ordonnance de Raymond Berenger, Comte de Barcelone, de l'an 1054, contre les uſurpateurs des Biens Eccléſiaſtiques, préſente l'exercice d'un pouvoir légiſlatif abſolu (A).

(A) *Ibid.* p. 232.

Les Succeſſeurs de ce Prince, retinrent entièrement ce pouvoir dans leurs mains, ſans aucun partage, pendant plus de deux ſiècles. On ne voit que l'expreſſion de la volonté du Souverain, dans les Ordonnances d'Alphonſe I, de Pierre I, & de Jacques le Conquérant, rapportées dans les Recueils publics (B); & tout au plus, l'aſſiſtance des Prélats & des Barons. Les *hommes honorés*, dont il eſt parlé dans l'Ordonnance de Pierre I, de l'an 1173 (C), ſont les *Magnats & Barons*, déſignés au préambule, que le même Prince appelle *ſes Prud'hommes confirmans* dans ſon Ordonnance de l'an 1198 (D), qui préſente leurs ſouſcriptions. Ainſi la prétendue influence des Communes dans la légiſlation, *en ces époques*, & l'autorité des Bourgeois Majeurs, qu'on a voulu en dériver, ſont de pure imagination.

(B) *Ibid.*

(C) Not. 2, p. 137.

(D) Not. p. 231.

Les monumens particuliers de Rouſſillon, ne préſentent aucune limitation de l'autorité des anciens Comtes. En 1163, le Comte Gauſfred ne conſulta point ſes ſujets, lorſqu'il fit don à Gerard ſon fils, de la Seigneurie de Perpignan, & de Mailloles (E). En 1172, Gerard diſpoſa de ſes

(E) Not. 1, p. 63.

Digitized by Google

États en Prince abſolu (F). Dix ans auparavant, il exerça une autorité indépendante, en confirmant la Coutume de Perpignan, qui attribue l'adminiſtration de la Juſtice & la Police de la Ville, aux *ſeuls* Officiers du Prince (G). Le Texte de cette *Loi unique*, ſuffit pour démontrer que l'autorité des anciens Comtes de Rouſſillon ne fut jamais limitée par celle des États, qui ne furent point établis ſous leur domination. L'on ne trouve ainſi alors, ni dans le Rouſſillon, ni dans la Catalogne, aucune trace de *Corps Républicain*. On cherche vainement dans la même époque, des veſtiges de la Municipalité.

(F) Not. 4, *ibid.*

(G) N. 1, *ib.* N. 1, p. 124 & ſuiv. & obſ. p. 126.

ARTICLE IV.

Etabliſſemens de Communes, en Catalogne & en Rouſſillon.

Les prérogatives des Villes Municipales de Catalogne s'étoient éclipſées ſous les Rois Wiſigoths : des Officiers revêtus de l'autorité du Prince, y eûrent ſeuls l'adminiſtration de la Juſtice & même de la Police (A). Les Loix des Goths ſubſiſterent après la deſtruction de leur empire, & après l'expulſion des Sarrazins. Auſſi dans une Ordonnance de Raymond Bérenger, Comte de Barcelone, de l'an 1025, on voit encore la Juriſdiction de la Cité Métropole dans les ſeules mains des Officiers du Prince (B).

(A) N. 1, p. 82.

(B) *Ibid.*

Il eſt démontré par l'authenticité des monumens, & par le témoignage des Juriſconſultes nationaux, que cette Capitale de la Principauté de Catalogne n'a obtenu le droit d'élire des Officiers Municipaux, que par un Diplome de Jacques le Conquérant *de l'an* 1249, dont la diſpoſition a été confirmée & augmentée par les Rois Succeſſeurs (C).

(C) Obſ. p. 41.

Les titres du rétabliſſement des Villes de Tarragone, de Lerida, & de Tortoſe, donnés au public par Baluze, ne datent que du *douzième ſiècle* (D).

(D) *Ibid.* N. 1.

Calis, Ripoll, Cancer, & Fontanella, Juriſconſultes Catalans, ont obſervé qu'il n'y a aucune Ville en Catalogne qui n'ait obtenu, *comme en France*, du Souverain ou des Seigneurs particuliers, l'établiſſement de Corporation, & le droit d'avoir des Officiers Municipaux (E). Ces conceſſions ſont deſtructives des pouvoirs qu'on veut prêter aux Villes de cette Principauté, *depuis l'expulſion des Sarrazins*. Il en réſulte encore, que les anciennes Villes n'avoient pas conſervé les droits de la Municipalité Romaine.

(E) N. 3, p. 126.

Sous l'Empire Romain, le Rouſſillon n'eut d'autres Villes Municipales, que *Ruſcino*, & *Illiberis*, aujourd'hui Elne (F). Ruſcino fut ruiné par Las Vandales dans le ſixième ſiècle (G) : il n'en eſt fait aucune mention dans l'hiſtoire de l'expédition du Roi Wamba, contre le Duc Paul, écrite par un Auteur contemporain, où il eſt parlé d'Elne, & de toutes le Forteresſes du Pays.

(F) Obſ. p. 50.

(G) N. 2, p. 59.

Après la deſtruction de Ruſcino, Elne fut inconteſtablement la *principale Ville du Pays* (H). C'eſt dans cette Ville que le Roi Wamba ſéjour-

(H) N. 2, p. 60.

Digitized by Google

(I) N. 1, ibi. na deux jours, en revenant en Eſpagne, après ſon expédition (I). On y érigea dans le ſixième ſiècle un Siége Epiſcopal (K). L'Egliſe d'Elne, eſt appellée *l'Egliſe de Rouſſillon*, dans les monumens du neuvième ſiècle (L). Un Hiſtorien judicieux a conjecturé que c'eſt d'Elne, qu'il eſt parlé, ſous le nom de *Roſciliona*, dans l'Ordonnance rendue en 816 par Louis le Débonnaire, en faveur des Eſpagnols réfugiés dans ſes Etats. (M). Cependant les Bourgeois d'Elne n'ont jamais imaginé de ſe faire un titre de Nobleſſe des Diplomes de ce Prince, des années 815 & 816, ni des anciens droits de la Municipalité Romaine. Leur prétention auroit une vraiſſemblance qu'on n'a jamais pu donner au ſyſtême des Bourgeois de Perpignan.

(K) N. 3, p. 59 & ſuiv.

(L) N. 3, p. 60, N. N. 1, 2 & 3, p. 62.

(M) N. 4, ib.

L'attribution des droits de la Municipalité Romaine à Perpignan, n'eſt fondée que ſur la confuſion de cette Ville avec le Municipe *EBUSUM, Capitale de l'Iſle d'Yvice*. Nous avons évidemment détruit la fauſſe conjecture de M. de Marca, qui fut induit en erreur, par une inſcription gravée ſur une pierre, qu'un ancien Gouverneur de l'Iſle d'Yvice, originaire de Perpignan, & décédé en cette Ville en 1569, y avoit apportée. Il eſt conſtant par le témoignage des anciens Géographes & Hiſtoriens; (& M. de Marca lui-même, l'a obſervé ailleurs), qu'*Ebuſum* étoit la dénomination propre de l'Iſle d'Yvice & de ſa Capitale (A); ils n'ont jamais placé dans le Rouſſillon aucune Ville de ce nom. Il n'en eſt pas fait mention dans l'Itinéraire attribué à l'Empereur Antonin, ni dans les Cartes de Peutinger. Le Pont, les Aquéducs, les Cloaques, qu'on ſuppoſe conſtruits à Perpignan par *les Romains*, ſont de pures fictions, qui ne peuvent trouver place que dans un Roman. *L'incorporation de la Ville de Rouſſillon à Perpignan en* 828, eſt une rêverie. On ne trouve ni dans l'Hiſtoire ni dans aucun monument, avant le dixième ſiècle, le nom de Perpignan. L'érection de la premiere Paroiſſe de cette Ville, ne date que de l'an 1025 (B). Les autres n'ont été établies que ſur la fin du treizième ſiècle, ſous la domination des Rois de Majorque (C). Perpignan n'eſt donc pas une *de ces Villes fortifiées, exiſtantes dans le neuvième ſiècle, dont on ſuppoſe que les Bourgeois Majeurs chargés de les défendre, acquirent à ce titre des prérogatives pareilles à celles des poſſeſſeurs des Fiefs*. Ainſi ce nouveau ſyſtême de Nobleſſe féodale s'écroule par les fondemens.

(A) Obſ. p. 80 & ſuiv.

(B) N. 2 & 3, p. 54.

(C) Obſ. p. 67 & ſuiv. N. 2, p. 69.

D'ailleurs, l'obſervation des Loix Gothiques en Rouſſillon, après l'expulſion des Sarrazins, rejette les pouvoirs qu'on prête dans cette époque aux Corps Municipaux qui n'étoient pas encore établis.

Ces Loix cèderent à la coutume de Perpignan, rédigée en 1162; nos Adverſaires aſſurent, que *les Rouſſillonois n'ont pas eu d'autres Loix, tant qu'ils ont eu des Comtes particuliers* (D). Or, dans le Texte de cette *Loi unique*, nulle trace de Commune. Les Publiciſtes reconnoiſſent trois caractères diſtinctifs des Communes : *établiſſement de Corporation, gouvernement Municipal, droit de Guerre privée*. Aucun article de notre Coutume ne préſente *un Corps de Citoyens unis par une conſédération jurée & autoriſée par le Souverain*. Les articles 2, 4, 6, 9, 10, 11, 28, 46, 47, 48, 52, 55, 56, 59, 60, 65 & 68, ſoumettent expreſſément *tout ce qui ſe fait dans la Ville, à la Juriſdiction du Baillif du Prince* : L'article 46, attribue privativement à cet Officier, *la Police du*

(D) N. 1, p. 224.

Digitized by Google

Pain, & de la Boulangerie ; les deux ſuivans & le 55e., *celle de la Viande, du Poiſſon, & des Boucheries ;* & l'article 60, *celle des Rues & des Bâtimens.* Aucun article ne parle d'Officiers Municipaux ; ils ne furent donc point établis ſous l'empire de la Coutume. C'eſt encore ce qui réſulte de l'Ordonnance d'Alphonſe I, Roi d'Aragon, du 16 des Kalendes d'Avril 1175 (A) : Elle indique auſſi, que Perpignan n'étoit pas encore alors entiérement muré (B). L'article 41 de notre Coutume, exclut *les hommes de Perpignan* du droit de Guerre privée, en les réduiſant à la qualité de *Soldurers des Chevaliers, poſſeſſeurs des Chateaux* (C). Conſtamment donc le droit de Commune, qu'on prête à Perpignan dans les IXe., Xe., & XIe. ſiècles, eſt inconciliable avec le Texte de la Coutume.

(A) N. 2, p. 64.
(B) N. 1, p. 64.
(C) N. 2, p. 85.

La Commune, au langage de nos Publiciſtes, *eſt un privilége ſpécial, un droit introduit contre le droit commun, & qui par cela ſeul, a beſoin d'une conceſſion expreſſe* (D). On ne la trouve cette conceſſion pour Perpignan, que dans la Charte de Pierre I, Roi d'Aragon, du 23 de Février 1196. Elle préſente, dans la forme la plus authentique, *une aſſociation jurée, & autoriſée par le Souverain ; l'établiſſement de cinq Conſuls & une Juriſdiction confiée à ces Magiſtrats de la Commune, choiſis pour elle ;* & enfin, *l'attribution du droit de Vindicte* (E), *avec l'intervention* cependant *du Viguier & du Baillif,* Officiers Royaux, ce qui renferme une aſſimilation au droit *de Guerre privée.* On y voit encore le ſerment de fidélité de tout le peuple, l'obligation des Magiſtrats de la Commune de le renouveller à perpétuité, celle de ſervir le Prince & de maintenir ſes droits. Concluons donc que cette conceſſion eſt une véritable Charte de *Commune.* La finance, la redevance annuelle ne furent jamais eſſentielles à ces ſortes de Chartes.

(D) N. 3, p. 116.
(E) Obſ. p. 127 & ſuiv.

Dans ce titre primitif de la Municipalité de Perpignan, nulle diſtinction des Bourgeois Majeurs, des autres habitans ; il n'y eſt parlé que du *Peuple petit & grand* ; le partage des habitans en trois *mains* ou ordres, n'étoit donc pas encore établi. Où étoit donc dans le XIIe. ſiècle le principe de cette prééminence Municipale, qu'on a voulu égaler aux prérogatives des Fiefs ? Dans l'imagination du créateur de cette fauſſe Nobleſſe. L'Auteur de ce ſyſtême a anticipé de plus de trois ſiècles l'établiſſement des États généraux en Catalogne, pour y faire participer ſes *Citoyens* Nobles à l'autorité publique.

ARTICLE V.

Etabliſſement des Etats généraux en Catalogne : Incorporation des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne à cette Principauté.

LES Loix Gothiques qui exiſtoient encore lors de la promulgation des Uſages de Barcelone ; l'autorité abſolue que le Comte Raymond Berenger

exerça dans la rédaction de ce nouveau Code, l'expreſſion de la ſeule volonté du Souverain dans ſes Ordonnances précédentes, & dans celles de ſes Succeſſeurs, ſont les écueils du ſyſtême de *l'établiſſement des Etats généraux, en la même époque que la Souveraineté des Comtes de Barcelone fut établie.*

Cette erreur n'a point été canoniſée dans *le Volume des Conſtitutions de Catalogne.* Elle n'a pour garant qu'une allégation gratuite de l'Auteur anonyme de la généalogie des Comtes de Barcelone, imprimée à la tête de ce Code, dans la *troiſième édition de l'an* 1588. On y a ſuppoſé » qu'en » 1068, Raymond Berenger . . convoqua à Barcelone les États généraux, » dans leſquels, avec l'intervention & Conſeil des Evêques, des Barons, » Nobles de titre, Chevaliers, & des Citoyens & hommes de Ville, lui » & Almodis ſon épouſe, établirent pluſieurs *Loix* ſalutaires, nommées » aujourd'hui les *Uſages de Barcelone* ». Cette hiſtoriette ne ſe trouve point dans les éditions précédentes des années 1495 & 1513. Nous avons déja obſervé que la lettre du préambule de ce Code, & de l'article LXIV, ne préſente que l'intervention de *vingt Barons*, & *d'un Magiſtrat*, dans la rédaction de ces Loix primitives. Devoit-on prendre pour *texte*, & pour *une autorité irréfragable*, la ſuppoſition d'un Écrivain inconnu, haſardée ſur la fin du *ſeizième ſiècle*, démentie par la teneur même de ces anciennes Loix, & par le témoignage des Juriſconſultes du pays?

Toujours prêt à ſoutenir une erreur par une autre erreur, l'Écrivain de la Bourgeoiſie rend ces expreſſions de l'uſage LXXX, *le Jugement rendu par la Cour du Prince*, (*JUDICIUM IN CURIA DATUM*), par ces mots, *les déciſions données par les États généraux.* L'article exprime » que le Jugement rendu dans *la Cour du Prince*, *IN CURIA*, ou par » le Juge qu'elle aura délégué, ſera exécuté, ſans qu'on puiſſe la récuſer; » que celui qui oſera le faire, ſera puni dans ſa perſonne ou dans ſes » Biens, à la volonté du Prince, parce que celui qui récuſe ſa Cour, fauſ- » ſe ſa Cour, & en la fauſſant, condamne le Prince; ce qui doit le faire » condamner lui-même, & toute ſa poſtérité; que c'eſt être inſenſé & » forcéné, que de réſiſter à la ſageſſe & à la ſcience de ſa Cour, *où ſié-* » *gent les Princes, les Evêques ou Abbés, les Comtes, Vicomtes, Va-* » *vaſſeurs, les Philoſophes, les Sages, les Gens de Loi* ». Cette peinture & ces expreſſions, peuvent-elles s'appliquer aux Etats généraux? *Les Philoſophes, les Sages, & les Gens de Loi*, forment le Conſeil du Prince, mais ne ſont pas les repréſentans de la Nation. Il n'eſt pas fait mention dans l'article des Députés des Villes, ni des ſimples Nobles, qui eurent cependant tous l'entrée dans les Aſſemblées nationales. C'eſt l'obſervation de Calis, dans ſon Traité des *États généraux*, Ch. VI, n. 2. La Gloſe, & les Commentateurs, décident auſſi unanimément, qu'il n'eſt queſtion dans ce texte que *des Jugemens rendus par le Prince, ou prononcés en ſa préſence.*

On a jetté la même équivoque ſur l'uſage *Judicia curiæ* LXXXI, qui n'eſt que la ſuite du précédent. Il porte, » qu'on jugera conformément » aux uſages, & que s'ils ne ſuffiſent point, il faut revenir *aux Loix* » (*GOTHIQUES*, ſuivant la remarque de tous les Commentateurs, & non *canoniques & civiles*, comme notre Adverſaire l'a imaginé) » & fi- » nalement à l'arbitrage du Prince, à ſon Jugement, & celui de ſa

Digitized by Google

» Cour, *CURIÆ* ». Il n'eſt pas queſtion dans cet article *des États généraux*.

Dira-t-on encore, » ques les Jugemens du Prince ne peuvent » jamais être la ſource & le premier principe de la puiſſance légiſlatrice » ? Nous répondrons qu'aux termes de l'article, ils doivent uniquement ſuppléer au ſilence des Loix. A-t-on jamais douté en France, que lorſque les Loix du Royaume ſont muettes, on ne doive ſe conformer à la juriſprudence établie par les Arrêts du Conſeil, ou des Cours Souveraines du Royaume ? L'article XL des Conſtitutions de Catalogne, de l'an 1599, diſpoſe » qu'en ce qui ne ſera pas réglé par les Loix Nationales, Canoni- » ques ou Civiles, les Juges ſe conformeront à l'avis des Auteurs ». Ces *avis* ne ſont pas *la ſource & le principe de la puiſſance légiſlative*, mais ils ſervent à écarter les opinions *arbitraires*.

On oppoſe » que leſdits Uſages LXXX & LXXXI, ont été placés dans » le grand Recueil des Conſtitutions de Catalogne, ſous le titre de *la cé-* » *lébration des États*, & non ſous celui de *l'Audience du Prince* » : que » ce Code National a été rédigé par les plus ſçavans Juriſconſultes de Bar- » celone, qui y travaillerent pendant *vingt-quatre ans, de* 1564 *à* 1588.

Si au lieu d'écrire d'imagination, l'Écrivain des Bourgeois eût conſulté les Ordonnances rapportées au titre *de la compilation*, il auroit vu dans la première, que la rédaction de ce Code fut ordonnée par Ferdinand I, aux États tenus à Barcelone en 1413. L'Ordonnance de ce Prince, porte qu'il nommeroit à cet effet, *trois perſonnes capables, & un Notaire*. La première édition parut en 1495 : une ſeconde en 1513. Les États aſſemblés à Montçon en 1553, & à Barcelone en 1564, débibérerent une nouvelle édition du Code National. Il fut nommé trois Juriſconſultes pour la nouvelle rédaction, aux États tenus à Montçon en 1585 ; Philippe II, aſſocia à ces Commiſſaires, trois Magiſtrats, par ſes Lettres-Patentes du premier d'Octobre 1586. Le 21 de Mars 1587, la *Députation* ſubſtitua un nouveau Commiſſaire à l'un des trois qui avoit été nommé par les États ; & le 18 de Décembre de la même année, la nouvelle Compilation fut terminée, ſuivant l'atteſtation des Commiſſaires, qui eſt à la fin du même titre. On laiſſa ſubſiſter l'erreur commiſe dans la rédaction précédente, où l'on avoit placé des textes des anciens uſages, ſous des titres auxquels ils n'ont aucun rapport. En déplaçant les deux articles dont il s'agit, on n'en a pas changé la teneur : elle dépoſe de l'équivoque des Rédacteurs ; & tous les Commentateurs des Uſages, ont entendu ces articles des Jugemens rendus en *la Cour*, ou *Conſeil du Prince*, & non dans les États généraux.

Les articles LXXX & LXXXI des Uſages de Barcelone, ne ſont pas les ſeuls où il eſt parlé de cette *Cour de Juſtice qui étoit à la ſuite du Prince* : il en eſt encore fait mention dans les articles LXV, LXXI, & LXXVI. Dans ce premier Code, il n'eſt pas queſtion d'États généraux : ils ne furent établis en Catalogne que dans le XIIIe. ſiècle.

Calis, en l'endroit cité, n. 3, a obſervé, d'après une vérification exacte des Procès-Verbaux des Aſſemblées Nationales, que *ce ne fut qu'en* 1218, *que les Syndics des Cités & Villes eurent, pour la première fois, l'entrée aux États . . . & qu'aux premiers Etats tenus à Barcelone ſous Pierre II, les Conſtitutions commencerent d'être établies par convention*

Digitized by Google

entre le Seigneur Roi & les Etats. Marquillès, Oliba, & Vilaplana, ont adopté cette observation (A), & ils n'ont pas de contradicteur. Mierès, dans son Commentaire sur la Constitution de Pierre II, de l'an 1283, remarque aussi » que depuis cette Constitution seulement, les Loix Natio- » nales commencerent d'être *pactionées* », c'est-à-dire, qu'elles ont eu depuis pour base le consentement mutuel du Souverain, & de la nation, représentée par les trois Ordres qui formerent les Etats généraux (B).

(A) N. 3, p. 137.

(B) *Ibid.* p. 138. Cette Loi existe dans le Code National. C'est la première Constitution du titre *de la célébration des Etats.* Il suffit de la lire, pour y découvrir la preuve de la révolution attestée par les Jurisconsultes Nationaux. Pierre II s'y exprime ainsi : *une fois l'an, dans le tems qui nous paroîtra plus convenable, nous & nos Successeurs, nous assemblerons les Etats généraux des Catalans, où, avec nos Prélats, les Réligieux, les Barons, les Chevaliers, les Citoyens & hommes des Villes, nous traiterons du bon état, & de la réformation du Pays : lesquels Etats nous ne ferons pas obligés de tenir dans le cas d'un juste empêchement.*

Des circonstances orageuses détérminerent Pierre II à associer les Etats généraux de Catalogne à l'exercice du pouvoir législatif, que ses prédécesseurs n'avoient jamais partagé : Ce Prince, frappé des foudres de l'Eglise, menacé par la France, brouillé avec le Roi de Majorque, qui s'étoit ligué avec Philippe le Hardi, embarrassé pour soutenir la Conquête de la Sicile (D), voulut s'attacher la Catalogne, qui étoit le boulevard de ses Etats.

(D) *Ibid.*

(A) Rech. t. 2, art. 31. Le Défenseur des Bourgeois, qui a si longuement disserté sur la prétendue ancienneté des Etats généraux en Catalogne [A], a dissimulé la teneur de la Constitution de l'an 1283, l'observation du Commentateur & des autres Jurisconsultes.

Ne pouvant jetter aucune équivoque sur le *texte de Calis*, il veut le faire regarder comme une opinion contraire au Commentaire de cet Auteur sur le préambule des Usages de Barcelone. Nous avons déja remarqué dans l'article III, la fausse interprétation donnée au dire de ce Commentateur, & à celui de Marquillès : on a pris leurs doutes pour leurs décisions. Bien loin d'assurer que *le Comte Raymond Bérenger eût demandé le consentement à ses Prud'hommes, & à TOUS SES SUJETS :* les deux Jurisconsultes observent de concert, *que les Magnats seuls intervinrent dans la rédaction des Usages, & nullement l'Eglise ni les Communes.*

C'est aussi sans succès qu'on a voulu nous enlever le témoignage d'Oliba, dans son traité *du droit du Fisc*, Ch. 1, n. 14, & suiv. On a d'abord défiguré l'observation de ce Magistrat, » que le Comte de Barcelone, en *éta-* » *blissant* & *promulguant les Usages, USA*, de l'avis & consentement des Magnats de ses Etats : *IN USATICIS CONSTITUENDIS ET EDENDIS, Comes Barcinonensis USUS est laudatione & consilio terræ suæ Magnatum.* On a rendu ces mots *constituendis & edendis*, qui marquent la sanction du Prince, par le seul mot de *rédaction*, comme s'il eût été purement question de rédiger des Usages déja reçus. On a traduit le terme *usus*, qui indique un acte *volontaire*, par le mot *obtint*, pour supposer la nécessité *d'un consentement national.* On a supprimé la décision d'Oliba, » que le Prince pouvoit alors faire des Loix, sans l'avis des » Magnats » : *potuit sanè tunc & sine illorum consilio.* On a encore rapporté

porté infidellement l'obſervation ſuivante de ce Magiſtrat, au n. 15, » que » lors de l'établiſſement de ces *Loix*, la généralité de la Catalogne n'étoit » pas encore partagée, comme elle l'eſt aujourd'hui en trois Ordres, ap» pelés le *Bras Eccléſiaſtique*, le *Bras Militaire*, & le *Bras Royal* ».

» Mais, oppoſe-t-on, il ne dit pas que les habitans n'y aient donné » leur conſentement dans une forme différente. » Pitoyable défaite ! L'Auteur dit que Raymond Berenger ne prit que *l'avis des Magnats, dont il pouvoit ſe paſſer* ; démonſtrativement donc il rejette la néceſſité du conſentement National.

Enfin, pourquoi déguiſer encore, qu'au n. 17, Oliba ajoute, d'après Calis & Marquillès, cette obſervation : *nos Conſtitutions ſont faites par manière de convention entre le Seigneur Roi & la Généralité ; c'eſt-à-dire, la Province repréſentée par les trois Bras, depuis le règne de Pierre II, qui l'établit ainſi au XIVe. article des Etats qu'il tint à Barcelone : EX TEMPORE PETRI II, IN CURIA BARC.* c. 14 ? Ce paſſage eſt clair & déciſif, auſſi n'a-t-on pas tenté d'y répondre.

L'Auteur répète les mêmes obſervations dans ſon Traité *des actions*, Part. 1, Liv. 3, Ch. 2. Au Chapitre ſuivant, n. 45, il aſſure » que les » Syndics des Villes Royales n'ont été appelés aux Etats, pour l'établiſſe» ment des Loix, que *depuis le règne de Pierre II, en* 1283 [*TEMPO» RE SCILICET PETRI II, IN ANNO* 1283]. . . . que dès lors, les » Etats ont commencé d'être compoſés de trois Ordres : & *TUNC Curia cæpit eſſe celebris ex tribus ſtamentis.*

Notre Adverſaire a également tronqué, mutilé, & défiguré les obſervations de Vilaplana, dans ſon traité *du Corps de la Nobleſſe*, Chap. 1. L'Auteur ne dit point au n. 63, » que les Chevaliers fuſſent appelés aux Aſſemblées Nationales, *dans le neuvième ſiècle* » ; mais *aux Conſeils Nationaux, tenus ſous les Rois Gots.* Non-ſeulement l'Auteur dit au n. 67, « qu'il ne peut aſſurer que l'Aſſemblée de 1068, pour la rédaction » des Uſages, ait été *proprement & ſtrictement* des Etats » ; mais il ajoute encore pluſieurs raiſons de la négative, aux nombres ſuivans ; » la pre» mière, que la Comteſſe Almodis, épouſe du Comte Raymond, avoit » aſſiſté à cette Aſſemblée . . . ce qui n'a pas lieu dans les Etats généraux . . . » La ſeconde, que ſelon la remarque de Calis & d'Oliba, *ni les Prélats,* » *ni les Communes, n'y intervinrent point* ; les trois Ordres n'étant pas » alors diſtingués, & *l'érection des trois Bras n'ayant été faite qu'en* » 1218, *aux Etats généraux tenus par Jacques I.*

Don Joſeph Pellizer, dans ſon *idée de la Principauté de Catalogne*, p. 460, & ſuiv., démontre *qu'en* 1283, *Pierre II aſſocia les Catalans au pouvoir légiſlatif, en ſe dépouillant de la puiſſance que ſes prédéceſſeurs avoient conſtamment exercée ſans aucune dépendance.*

Enfin, Don Louis de Peguera, dans ſa *pratique de tenir les Etats*, Ch. XVIII, n. 1, obſerve également : *qu'on lit en la Conſtitution de Pierre II, donnée aux Etats de Barcelone, que les Conſtitutions de Catalogne commencerent alors d'être pactionnées entre le Seigneur Roi & les Etats.*

A cette foule de témoignages, on n'oppoſe qu'une miſérable équivoque. Le Code de Catalogne renferme des Ordonnances données par Alphonſe I, & Pierre I, dans des Aſſemblées *particulières*, tenues en 1173,

Digitized by Google

à Fondaldara ; en 1192, à Balbastro ; en 1198 & en 1200, à Barcelone ; en 1202, à Cervere ; & en 1210, à Barcelone : de ces assemblées, uniquement composées de quelques Prélats & de quelques Barons, comme l'expriment les Ordonnances qui y ont été rendues, & qu'il résulte des souscriptions, on a forgé des *Etats-Généraux*. La mépriſe eſt manifeſte.

En 1173, Alphonſe preſcrit à Fontdalbara une trêve pour toute la Catalogne, » après en avoir délibéré, (dit-il, au préambule) » avec le Baron Huc, Archevêque de Tarragone, Légat du Siége Apoſtolique, » avec tous ſes ſuffragans, & tous les Magnats & Barons de mes Etats : » pourquoi ajouter au texte cette cheville, *comme auſſi avec le conſeil d'autres hommes honorés* (A) ? On ne les trouve point dans le préambule de l'Ordonnance d'Alphonſe. Dans l'article premier, il s'exprime ainſi : *avec l'aide dudit Archevêque, de ſes ſuffragans, & de l'avis d'autres hommes honorés.* Ces dernières expreſſions ne ſe rapportent qu'aux *Magnats & Barons* déſignés dans le préambule, à la ſuite des Prélats, & nullement aux Bourgeois majeurs dont il n'y eſt pas queſtion : ainſi *l'intervention de tous les Ordres de la Nation* dans l'aſſemblée, *& nommément des Citoyens majeurs*, n'eſt qu'une ſuppoſition détruite par le texte même qu'on invoque.

(A) Rech. t. 2, pag. 98 & 214.

Et qu'importe qu'Alphonſe ait adreſſé ſon Ordonnance de trêve de l'an 1192, *aux Prélats, aux Magnats & Chevaliers, & à tous les Prud'hommes & Communautés des Cités & Villes* ? De là on doit conclure qu'elle a été *adreſſée* à tous les Ordres de la Principauté ; & nullement que tous les Ordres euſſent été appelés en l'aſſemblée où cette Ordonnance fut rendue. Elle ne préſente que la ſouſcription de quatre Barons & de trois Prélats. Il eſt évidemment faux » que dans la concluſion de cette trêve, les » Citoyens majeurs ſoient annoncés comme témoins.

Dans l'Ordonnance de l'an 1198, Pierre I établit la trêve de l'avis *de ſes Prud'hommes confirmans* ; c'eſt-à-dire, de ſes Barons qui ont ſeuls ſouſcrit cette Ordonnance. On n'y trouve point l'intervention du Clergé ni des Communes. Les Magnats ſont les *Prud'hommes du Prince*, ſuivant l'obſervation de Marquillès que nous avons déjà rapportée. Pourquoi les confondre avec les *Prud'hommes des Villes*, dont il n'eſt pas queſtion dans l'Ordonnance ?

Les Ordonnances du même Prince, des années 1200, 1202 & 1210, énoncent l'avis des Prélats & des Seigneurs, & non le *conſentement national des trois Ordres réunis*. Quelques Barons, quelques Prélats formoient ainſi le Conſeil du Prince ; mais ils ne repréſentoient pas la Nation. Nous défions nos Adverſaires de citer aucun monument qui prouve l'intervention du Tiers-Etat, dans les aſſemblées tenues avant 1218 ; concluons donc, avec *tous les Juriſconſultes nationaux*, qu'avant cette époque, les Etats-Généraux ne furent point établis en Catalogne.

Hors d'état d'en prouver la prétendue *exiſtence perpétuelle*, l'Écrivain de la Bourgeoiſie a fait une diſſertation ſur *leur prétendue néceſſité* (A). Il ſe livre à ces contradictions : que *Louis le Débonnaire remit aux Comtes qu'il établit en Catalogne toute ſon autorité* (B) ; & que *la Catalogne ne fut jamais un état indépendant*, juſques à ce que S. Louis en remit la féodalité à Jacques I, par le Traité de Corbeil-ſur-Seine, en 1258. Il confond ainſi les Droits de la Suzéraineté, avec la prétendue aſſociation du peuple à la Puiſſance publique.

(A) *Ibid.* art. 31.

(B) *Ibid.* p. 218.

Digitized by Google

La féodalité eſt inconteſtable ; mais Pellizer, en l'endroit cité, p. 271 & ſuiv. a très-bien obſervé, d'après l'Auteur de la Chronique de S. Pierre de Sens, que » Raimond Borrel, Comte de Barcelone, fut un des Prin-» ces conjurés contre Hugues-Capet, & que dès-lors les Comtes de Bar-» celone refuſerent de reconnoître la Souveraineté des Rois de France ». Il n'en demeura d'autres traces en Catalogne, que l'uſage de dater les Actes par les années du règne de nos Rois, juſques à ce qu'un Concile de Tarragone de l'an 1180, ordonna de dater par celles de la Nativité du Seigneur. Dans certaines parties de la Catalogne, l'ancien uſage prévalut encore ſur la déciſion du Concile. Les Archives de l'Abbaye d'Arles, renferment pluſieurs Actes datés du règne de S. Louis juſques à l'an 1250 ; ce qui donna lieu à Pierre III, d'ordonner de nouveau, par ſa conſtitution donnée aux Etats de Perpignan de l'an 1351, qu'on dateroit de la Nativité du Seigneur. Malgré cet uſage, eſt-il moins évident que dans le premier Code, le Comte Raimond Berenger tranchoit déjà du *Prince abſolu* ; que ſes Succeſſeurs affectèrent la même indépendance ; & que les Etats-Généraux ne furent établis en Catalogne qu'en 1218 ?

Notre Adverſaire veut aſſimiler le Gouvernement de la Catalogne, à celui de la France, dont elle fut une dépendance ; & argumenter des aſſemblées nationales du Royaume, pour ſuppoſer en Catalogne l'exiſtence perpétuelle des Etats-Généraux. *Depuis la Viſtule*, dit un Ecrivain célèbre, *juſqu'au détroit de Gibraltar, les Parlemens furent toujours les aſſemblées des hauts Barons* (AA). Sous les Rois de la ſeconde Race, *les Nobles & les Eccléſiaſtiques avoient ſeuls voix délibérative dans les Diétes ou Parlemens du Royaume*, ſelon la remarque des Hiſtoriens les plus judicieux (A) : le menu peuple n'y fut point appellé : Paſquier dit, avec ſa naïveté ordinaire, *qu'on n'en faiſoit non plus d'état que d'un o en chiffre* (B). Philippe IV eſt le premier Roi de France qui ait introduit les repréſentans des Communes dans les aſſemblées de la Nation. On ne trouve qu'en 1314 l'inſtitution des *Etats-Généraux* ou *aſſemblées des trois Etats*. Au ſurplus, quoiqu'il y ait dans cette Monarchie *des formes ſolemnelles, conſtamment obſervées pour l'établiſſement des Loix* ; & des *inſtitutions fondamentales*, que nos Rois ont déclaré *être dans l'heureuſe impuiſſance de changer*, il n'eſt pas moins certain, que *le pouvoir légiſlatif a toujours réſidé dans leur perſonne SEULE, ſans dépendance & ſans partage* (C). Ainſi l'on peut à tous égards, tourner contre nos Adverſaires, les principes de notre Légiſlation.

(AA) Volt. *Hiſt. des Parl.*

(A) Velly, *Hiſt. de Fr.* t. 3, p. 96 ; t. VII. p. 19. Robertſon, *introd. à l'Hiſt. de Charles V*, p. 36, &c.

(B) *Rech. de la Fran.* Liv. 2, ch. 7.

Ils ſe livrent enfin, à cette aſſertion ridicule, » que les anciens Comtes » n'ayant ni *des Troupes d'Ordonnance* ni *des Finances réglées*, ils dû-» rent néceſſairement tenir des aſſemblées de toute la Nation ; ce qui » forma de vrais Etats-Généraux ». Y avoit-il alors en France des *Troupes d'Ordonnance*, des *Finances réglées* (D) ? Les *Etats-Généraux y étoient-ils établis* ?

(C) Le Bret. tr. de la Souv. Liv. 1, ch. IX &c.

(D) N. 2, p. 80.

Quant à la Province de Rouſſillon, on ne trouve point des repréſentans des Villes, dans l'aſſemblée des Prélats & des Seigneurs, tenue à Toulouges en 1065, ni dans celle des Nobles du Comté de Cerdagne de l'an 1118, au ſujet de la trève de Dieu (E). Sous les anciens Comtes de Rouſſillon, on ne trouve aucun veſtige d'Etats de la Province. La Ville de Perpignan n'a acquis le droit de députer à ceux de Catalogne, que

(E) N. 4 & 5 p. 86.

Digitized by Google

par les Lettres-Patentes de Pierre III, du 21 de Juillet 1344 (F). C'eſt donc une illuſion palpable, qu'avant cette époque nos Bourgeois aient pu avoir aucune influence dans les aſſemblées nationales. Ils n'y ont depuis eu ſéance que comme des Plébéiens.

(F) Obſ. p. 144 & ſuiv.

ARTICLE VI.

Forme des Aſſemblées nationales en Catalogne; preuve évidente de la Roture des Bourgeois Majeurs.

L'ÉCRIVAIN des Bourgeois convient dans le premier Volume de ſes Recherches, Ch. I, art. I, que *les États-Généraux en Catalogne étoient compoſés de trois Ordres*; » le premier, dit-il, appelé le Bras Eccléſiaſtique, *BRACHIUM ECCLESIASTICUM*.... Le ſecond, le *Bras* » *des Nobles* ou Chevaliers, *BRACHIUM MILITARE*.... Le troiſième » étoit uniquement formé par les Députés des Villes, dont le Roi étoit » Seigneur; & il étoit appelé pour cette raiſon, le *Bras Royal*, *BRA-* » *CHIUM REGALE*.

Il convient encore » que l'Archevêque de Tarragone étoit le Préſident » né du premier Ordre, & que les Procès-verbaux de ſes opérations reſ- » toient dépoſés aux Archives de cette Métropole.... Que ceux du ſecond » Ordre étoient dépoſés aux Archives de la députation; & que ceux du » troiſième, dont le premier Conſul de Barcelone étoit le Préſident né, » étoient conſervés aux Archives de l'Hôtel-de-Ville de cette Capitale ». C'eſt ce qui eſt littéralement exprimé dans la conſtitution XIII, du titre de *la célébration des États*.

Il a répété ces aveux, conformes à la vérité, dans l'article XXXIII de la première partie du ſecond volume; mais il n'a ceſſé de les envelopper ſous des allégations controuvées.

Il ſuppoſe d'abord, ſans aucun fondement, » que les membres du pre- » mier Ordre y repréſentoient non-ſeulement le Clergé, mais encore les » Communautés ſéculières des Villes, Bourgs & Villages dont ils étoient » Seigneurs ». Suppoſition ridicule, dont on a voulu mal-à-propos rendre garans Calis & Peguera, Magiſtrats trop éclairés, pour donner dans ces viſions!

Le premier, dans ſon Traité des États-Généraux, Ch. VI, aſſure » que » le *Bras Eccléſiaſtique* n'eſt compoſé que des Évêques de la Principauté, » des Députés de leurs Chapitres, des Abbés » (non de l'Ordre de S. Benoit taxativement, comme nos Adverſaires l'ont hazardé, mais de tous les Monaſtères de Catalogne) » du Châtelain d'Empoſte, du Grand-Prieur » & des Commandeurs de l'Ordre de Malte, & des Prieurs électifs qui ne » reconnoiſſent point de ſupérieur dans la Province, à l'excluſion de tous » les Ordres mendians ». Il ne dit point que ces Eccléſiaſtiques ſoient les *repréſentans des Communautés des lieux ſoumis à leur Juriſdiction temporelle*. Cette ſuppoſition n'a aucun fondement.

Digitized by Google

Peguera, dans *ſa pratique de tenir les États*, Ch. V, n. 7, & Ch. XVI, règle 6, ajoute uniquement, » que les Prieurs Conventuels *qui n'ont* » *point de Supérieur dans la Province*, & qui ont des Terres en Juſtice, » ſont admis aux États », non comme *repréſentant le Peuple de leurs Seigneuries*, mais *comme Prieurs : ADMITTUNTUR UT PRIORES.* Concluons donc qu'en Catalogne, tout comme ailleurs, les Eccléſiaſtiques n'ont jamais été aux aſſemblées nationales que les repréſentans du Clergé.

C'eſt ce qui réſulte de ladite Conſtitution XIII, où les trois Ordres ſont diſtingués par leurs dénominations particulières de *Bras Eccléſiaſtique*, *Bras Militaire & Bras Royal*. La conſtitution X du même titre, préſente cette énumération, *les Archevêques & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, les Ducs, Comtes, Vicomtes, Barons, Nobles de titre, Chevaliers, hommes de Parage généreux, & les Syndics des Cités & Villes Royales de la Principauté*. Les Loix précédentes du même titre diſtinguent auſſi le Clergé des autres Ordres.

Quant au ſecond Ordre, nous convenons avec nos Adverſaires, 1°. » qu'il comprennoit *tous les Nobles* qui n'en étoient point formelle- » ment exclus par leurs Lettres d'ennobliſſement : 2°. tous *les Roturiers* » *poſſeſſeurs des Terres en Juſtice* », qui ont conſtamment joui en Catalogne des honneurs de la Nobleſſe, comme l'ont obſervé Calis, Peguera, Vilaplana, & d'autres Juriſconſultes nationaux (A) : 3°. » les étrangers » Nobles ou Roturiers qui poſſédoient des Terres en Catalogne. (A) N. 1 & 3, p. 250.

Il eſt auſſi convenu » que les Bourgeois majeurs y intervenoient *ſeule-* » *ment*, lorſqu'ils étoient propriétaires des Terres en Juſtice ». Mais on n'avoit jamais imaginé » que les membres du ſecond Ordre repréſentaſſent » non-ſeulement le Corps de la Nobleſſe, mais auſſi les Communautés » Roturières des Villes & des autres peuplades dont ils étoient reſpecti- » vement Seigneurs ». Qu'on cite un ſeul garant de cette aſſertion ſingu- lière. Elle eſt détruite par les aveux ſuivans, puiſés dans le Ch. XV. du Traité de Peguera.

» Dix-huit Commiſſaires appelés habilitateurs, neuf nommés par le » Roi, & neuf par les États, prononçoient, après une exacte vérification » ſur les titres & les qualités de ceux qui devoient avoir voix & ſéance à » l'aſſemblée.

» Par rapport au ſecond Ordre, s'il s'agiſſoit d'un titré, ils prononçoient » en ces termes : quant à la perſonne d'un tel Marquis ou Comte de.... » *qu'il ſoit admis : ADMITTATUR.* S'il étoit queſtion d'un *Noble de* » *titre*, ils décidoient *qu'il ſoit admis comme Noble : ADMITTATUR* » *UT NOBILIS.* S'ils prononçoient par rapport à un *ennobli*, ils di- » ſoient *qu'il ſoit admis comme Chevalier : ADMITTATUR UT MI-* » *LES* : par rapport au fils ou deſcendant d'un ennobli, *qu'il ſoit admis* » *comme Damoiſeau, ADMITTATUR UT DOMICELLUS* : par » rapport à un Seigneur Juſticier, Bourgeois majeur, étranger ou Rotu- » rier, *qu'il ſoit admis comme Seigneur de Vaſſaux, ADMITTATUR* » *UT DOMINUS VASSALLORUM* (B). (B) Rech. t. 1, p. 27 & 28.

Il réſulte de ces aveux, que les Nobles n'étoient habilités & admis, qu'à raiſon de la qualité de leur Nobleſſe, *comme Marquis* ou *Comtes Nobles de titre, Chevaliers* ou ennoblis, *Damoiſeaux* ou Nobles de Race : il eſt

Digitized by Google

donc faux qu'ils fussent admis *comme représentans des Communautés Roturières des Villes & des autres peuplades dont ils étoient Seigneurs.* Les titres des Nobles des deux dernières Classes étoient purement personnels & indépendans de la possession des Seigneuries.

La qualité de Seigneur Haut-Justicier n'étoit un titre pour entrer aux États, qu'en faveur de ceux qui n'étoient pas membres du Corps de la Noblesse Catalane. Nos Adversaires ont observé » que les Négocians & » les *Payſans*, dès qu'ils étoient devenus riches, s'empressoient d'ache-» ter des Seigneuries, afin de s'égaler à la Noblesse, dans les assemblées » des États (C). Les Bourgeois majeurs n'entroient donc dans le second Ordre, qu'avec la foule des Barons Plébéiens (D), sous une qualité exclusive de la Noblesse. C'est sous cette qualité Plébéienne, que les Bourgeois majeurs de Perpignan & de Barcelone ont été habilités pour entrer aux derniers États tenus en Catalogne en 1599 & 1702 (AA); concluons donc que dans les Assemblées, ils *s'égaloient à la Noblesse comme les Négocians & les Payſans qui avoient acheté des Seigneuries.* Première preuve de leur Roture, constamment reconnue dans les assemblées nationales.

(C) *Ibid.* p. 27.

(D) N. 3, p. 156.

(AA) N. 4, p. 156.

Secondement. Il est convenu que *tous les Nobles en général avoient le droit d'entrer dans le ſecond Ordre :* toutes les constitutions du titre *de la célébration des États*, l'expriment : la pragmatique de Jean I, de l'an 1389, & celle de Ferdinand II, de l'an 1481, reconnoissent que cette prérogative est commune à tous les *Généreux* ou *hommes de Parage* (A) : les Lettres-Patentes de 1344 qui incorporèrent à la Catalogne les Comtés de Roussillon & de Cerdagne, disposent, que *les Chevaliers & Généreux deſdits Comtés, ſeroient appellés aux États de cette Principauté*, sans exception, *à l'inſtar de ceux de la même Principauté*, & sans aucune relation à la possession des Seigneuries. Les Jurisconsultes Catalans ont observé que les *Bâtards des Nobles* participoient à cette prérogative ; parce qu'ils héritoient en Catalogne de la Noblesse de leurs pères (B). On ne peut donc considérer comme une *Classe de Généreux*, les Bourgeois majeurs, qui *comme tels*, n'ont jamais été appelés aux assemblées nationales. *Seconde preuve de leur Roture.*

(A) Conſtit. de Catal. tom. 2, L. 1, t. 16.

(B) N. 2, p. 156.

La Noblesse peut certainement subsister dans une Nation sans les États-Généraux ; & il est des Pays d'États, où tous les Nobles n'ont pas le droit d'y entrer ; mais les Loix de Catalogne attribuant cette prérogative à tous les Nobles de la Principauté, on ne peut comprendre comment les membres de la prétendue *quatrième claſſe* en auroient été perpétuellement exclus, sans une prohibition expresse des Loix nationales. Les Citoyens honorés intervenoient aux États dans le second Ordre, lorsqu'ils étoient propriétaires des Terres en Justice : ils y auroient été également admis comme *Nobles*, s'ils avoient été reconnus pour tels par la Nation.

Il est vrai que dans les derniers siècles, quelques ennoblis furent privés de la voix délibérative aux États, par une clause expresse des Lettres de leur ennoblissement, qui prouve le droit inhérent à la Noblesse : mais cependant l'entrée de ces assemblées ne leur fut pas interdite. Dans le cahier des États de 1599, on trouve les souscriptions de *Pierre Canta, d'Honoré-Jean Giraud, de Gaſpard de Vilanova*, & de *Jean Grimau*, descendans de quatre Bourgeois de Perpignan, *ennoblis en* 1528, avec cette clause *exclusive du ſuffrage aux Etats & Parlement.*

Digitized by Google

On ne doit point considérer comme une *privation*, la disposition des priviléges respectivement accordés en 1510, en 1599, & en 1693, aux Communautés des Villes de Barcelone, de Perpignan & de Girone, qui, en attachant à la Matricule de leurs Bourgeois majeurs un usufruit *limité* & *local* des prérogatives de la Noblesse, leur interdit l'entrée des États & Parlemens. Toute privation suppose un droit précédemment acquis : or, il est constant que les Bourgeois majeurs de ces Villes privilégiées n'étoient pas admis *comme tels*, aux assemblées nationales ; ils n'ont donc pu en être privés. La clause en question de ces Diplomes, n'est qu'une pure déclaration que l'usufruit de Noblesse qui leur est attribué, *pour l'avenir*, *DE CÆTERO*, sera moins étendu que celui des Plébéiens, possesseurs des Terres en Justice.

Troisiémement. Les Bourgeois majeurs ne furent jamais dans les assemblées nationales, les *Députés nés* des Communes. Elles eurent toujours le libre choix de leurs représentans, qui n'étoient admis par les habilitateurs que *relativement à leur Syndicat* (A), & nullement *à leur qualité personnelle*, comme nos Adversaires l'ont imaginé. Les Lettres-Patentes de 1344, qui permirent à la Communauté de Perpignan de députer aux États de Catalogne, bien loin d'affecter la députation aux Bourgeois majeurs, laissent ouvertement à la Commune le libre choix de ses Syndics : *vestri Synduci dictæ Villæ* ; & elles ne lui attribuent à cet égard qu'un droit commun aux Cités & Villes de Catalogne : *prout Civitates & aliæ Villæ*. En 1552, la Ville de Perpignan députa aux États tenus à Montçon, un *Mercadier* & un *Notaire*, avec un Bourgeois (B). (A) N. 1, p. 155. (B) *Ibid.*

On dit » que les Villes Royales n'étoient pas des Corps purement Roturiers... que les Citoyens majeurs des Villes Capitales... étoient Nobles... & que le troisiéme Ordre étoit ainsi composé en partie de Nobles ». Suppositions imaginaires, détruites par les Loix, les Réglemens & le témoignage des Jurisconsultes nationaux !

La Constitution de Pierre III, de l'an 1363, exprime que *plusieurs impétroient des Lettres-Généroſits pour ſe ſouſtraire aux charges des Villes* : de l'aveu de nos Adversaires, il résulte de cette Loi que *la ſimple Nobleſſe exemptoit de ces charges* (A). Il est encore convenu que cette *Loi eut une entière exécution* (B) : elle fut renouvellée pour Perpignan en 1371 (C) : la générosité étant ainsi incompatible avec l'administration des Villes, il est évident qu'elles devoient nécessairement être des *Corps purement Roturiers*. Ce ne fut qu'en 1498 que les *Chevaliers* ou Nobles ordinaires domiciliés à Barcelone, furent agrégés au Gouvernement Municipal. L'article LXXVII des États de l'an 1599 porte, que » les Nobles » de la Principauté & des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne n'étoient » pas encore admis à l'administration des Villes ». Il est constant qu'à Perpignan l'administration Municipale fut interdite aux Nobles jusques au Réglement du 12 d'Octobre 1601. De là, la Déclaration de Don Sanche, Roi de Majorque, de l'an 1322, portant que les *perſonnes Généreuſes ne pouvoient être cenſées ni appellées Hommes de Perpignan* (D) : de là, la disposition du privilége accordé à la Ville en 1347 » que les Commen- » saux de la Maison du Roi contribueroient aux Charges de la Commune, » *pourvû qu'ils ne fuſſent pas Nobles ou Généreux* » (E) : de là, les défenses faites par les Réglemens de 1391, de 1398, de 1434 & de 1436, (A) N. 2, p. 159. (B) N. 1, p. 160. (C) Not. 2, *ibid.* (D) N. 4, p. 143. (E) N. 1, p. 159.

Digitized by Google

de transporter les biens des Hommes de Perpignan aux Personnes Gentreufes & de Parage; de là, la disposition de l'Ordonnance de Don Martin, Roi d'Aragon, du 23 d'Août 1402, que *nul qui pût décliner le For du Baillif de Perpignan, ne pût être admis aux Charges Municipales*; de là, l'exclusion prononcée par un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne de 1529, contre douze Bourgeois de Perpignan, ennoblis l'année précédente par Charles-Quint: de là enfin, la cassation prononcée en 1580 par le Souverain, de l'association des Nobles avec les Bourgeois honorés. Constamment donc la Ville de Perpignan & les principales Villes de Catalogne étoient nécessairement des *Corps Roturiers*; & par conséquent leurs députés devoient former aux assemblées nationales le *Tiers-Etat*, *l'Etat populaire*. Ces définitions signifient exactement ce qu'on appeloit en Catalogne *Bras-Royal*.

Alléguer que les Citoyens majeurs de Villes Capitales étoient *Nobles*, c'est poser en fait ce qui est en question.

Il est certain que formant la partie la plus honorable des Corps Municipaux, *essentiellement Roturiers*, ils en étoient ordinairement les Syndics aux Etats; mais bien loin qu'on puisse en conclure, que *le troisième Ordre des Etats fût composé en partie de Nobles*, l'exercice de ces députations, *constamment interdites à la Noblesse* (A), ne fert qu'à prouver la roture des Bourgeois majeurs, qui étoient communément les représentans de leurs Communautés.

(A) N. 2, p. 155 & suiv.

Peguera, au Chapitre XVI, n°. 11, observe que suivant la constitution XIV, du titre de *la célébration des Etats*, il est de règle que *les Syndics des Communes doivent être membres des mêmes Communautés qu'ils représentent*. Ainsi pendant cette suite de siècles, où l'administration Municipale fut interdite à la Noblesse, il étoit impossible que le *troisième Ordre des Etats fût en partie composé de Nobles*.

L'article VI de l'Ordonnance du Vice-Roi de Catalogne, du 12 d'Octobre 1601, porte » que les Nobles de Perpignan *alors* agrégés au Gou» vernement Municipal, ne pourroient point être députés aux Etats par la » Communauté, ni intervenir même dans les Conseils de Ville où ces dé» putations seroient délibérées» (A). On trouve la même disposition dans l'article VI de l'Ordonnance de Philippe IV, Roi d'Espagne, du 12 d'Août 1621, portant Réglement pour l'admission des Nobles de titre au Gouvernement Municipal de Barcelone (C). Xammar (D), après avoir rapporté la disposition de ce Réglement, observe que *les Barons qui ne sont pas Nobles, quoiqu'ils'aient, en cette qualité, l'entrée aux Etats, peuvent assister aux assemblées de la Communauté, où il est délibéré sur les affaires concernant les Etats. Que le Consul pris dans l'Ordre de la Noblesse, peut aussi présider à ces assemblées Municipales; mais qu'il ne peut entrer en cette qualité aux Etats, suivant une décision de l'an 1503.* Si les députations des principales Villes ont été ainsi interdites à la Noblesse par les Réglemens, l'on doit nécessairement conclure, que les Bourgeois majeurs qui exerçoient ces députations, n'étoient pas envisagés comme Nobles. *Troisième preuve de leur roture.*

(A) N. 2, p. 155.

(C) *Ibid.*

(D) *De antiq. & Priv. Barc.* §. 20, n. 22.

Si l'on creuse les motifs des Réglemens rendus à ce sujet, l'on découvre que les Nobles ne pouvoient descendre au Tiers-Etat, pour y être les représentans des Corps Roturiers; par la même raison, que lorsqu'ils de-

voient

voient conſtituer un Procureur, ils ne pouvoient ſe faire repréſenter par un Roturier, comme l'a obſervé Calis, en l'endroit cité, n. 24. C'eſt auſſi ce que décide littéralement la Conſtitution VII du titre de *la célébration des États*.

Les Nobles ne pouvant s'abbaiſſer à être les repréſentans des Villes *Capitales*, a-t-on pu imaginer qu'ils repréſentaſſent aux États & Parlemens, *les Communautés des Lieux dont ils étoient les Seigneurs ?* Dans ce ſyſtême ridicule, le Roi auroit dû être le repréſentant des habitans des Terres Domaniales, qui n'eurent jamais le droit de députer aux États.

Dans le vrai, les ſeules Villes *Royales* qui en avoient acquis la prérogative, par l'uſage ou autrement, eurent le droit d'envoyer des repréſentans aux Aſſemblées nationales, ſuivant les obſervations de Calis & de Peguera [A].

(A) V. Calis; *ibid.* n. 39. Peguera *ibid.* reg. XIII.

On a voulu mal-à-propos ſuppoſer, que les Députés de la Ville de Perpignan *y tenoient le premier rang*, après ceux de Barcelone. Les Procès-Verbaux des États prouvent évidemment, que les Syndics de Perpignan n'y avoient rang & ſéance, *qu'après ceux des Cités de Lérida & de Girone*. Or, les Citoyens de Girone n'ont obtenu qu'en 1693, la communication des prérogatives de ceux de Barcelone ; & nos Adverſaires ne reconnoiſſoient pas pour Nobles leurs Confrères de Lérida ; il eſt donc conſtant que les Bourgeois de Perpignan étoient précédés aux Aſſemblées nationales par des Syndics Roturiers. *Quatrième preuve de leur Roture.*

Les mêmes Procès-Verbaux, & notamment ceux des États de l'an 1599, préſentent les ſouſcriptions des Syndics de *trente-deux Villes* de Catalogne ou de Rouſſillon, & en particulier celles des Députés de *Salces*, du *Boulon*, de *Thuir*, & d'Argelès, Bourgs de cette Province. Peut-on imaginer que le droit de concourir dans le tiers état, avec les repréſentans de *trente* Communautés Roturieres, fût un principe de nobilité pour les Bourgeois députés par les Villes de Perpignan & de Barcelone ? Ce paradoxe eſt un dogme de la Bourgeoiſie.

Les Députés des *trente-deux* Villes ou Bourgs, ne formant confuſément que le *troiſième* Ordre des Etats ; & les Syndics prétendus Nobles de Barcelone & de Perpignan n'ayant que deux ſuffrages dans le tiers état, de quel front peut-on haſarder cette ſuppoſition révoltante, *qu'ils étoient les maîtres abſolus* dans les Aſſemblées nationales ?

Il eſt conſtant que dans l'intervalle des États généraux, le Corps de la Nation » ſubſiſtoit dans un Tribunal permanent, appelé *la Députation*, » formé ſur le même plan que les États. » Selon la remarque des Juriſconſultes Nationaux « les Députés des trois Bras, y intervenoient *comme repréſentans trois Corps diſtincts & ſéparés* [A] ; & les Bourgeois Ma- » jeurs y furent toujours, concurremment avec les Docteurs en Droit & » en Médecine, les repréſentans du Bras Royal [B], ou tiers état. Vi- laplana dans ſon Traité *du Corps de la Nobleſſe*, ch. V, n. 147 & 148, rapporte deux déciſions rendues en faveur des Gradués en 1656, & 1662, confirmatives de l'ancien uſage. Il eſt convenu que dans *tous* les Reſcrits des Souverains, portant création des Citoyens honorés de Barcelone, on trouve cette clauſe » : *En notre* Hôtel de la Députation, vous ferez inſaculés » comme *Citoyens*, & *non comme Nobles : NON UT MILITES, SED* » *UT CIVES* ». Cette clauſe eſt littéralement exprimée dans le privilége

(A) N. 4, p. 157.

(B) N. 5, *ib.*

Digitized by Google

accordé à la Cité de Girone, en 1693, qui a égalé les Citoyens de cette Ville à ceux de Barcelone [D]. Le contraste perpétuel des représentans de l'Ordre de la Nobleſſe, avec les Bourgeois honorés, Députés du tiers état, eſt une *cinquième preuve permanente de la Roture de ces prétendus Nobles.*

(D) N. 2, p. 481.

Réſumons : L'obſervation des Loix Gothiques juſques au XIIe. ſiècle, eſt inconciliable avec l'autorité qu'on veut prêter aux Communes depuis l'expulſion des Sarrazins. Les Comtés de Rouſſillon & de la Marche d'Eſpagne, ne ſont devenus héréditaires que ſous Charles le Chauve ; & le Gouvernement Féodal n'a pu être le principe de l'autorité Municipale. Les Comtes de Barcelone & de Rouſſillon, devenus Souverains, indépendans l'un de l'autre, exercèrent ſur leurs Sujets un pouvoir Civil & Militaire abſolu, & ſans partage. Perpignan n'a pris la conſiſtance d'une Ville, que dans le XIe. ſiècle, & n'a obtenu le droit de Commune, qu'en 1196 : Les Villes de Catalogne ne l'ont ſucceſſivement acquis que ſous les Rois d'Aragon. Les Communes n'ont commencé en Catalogne de participer à la puiſſance publique, qu'en 1283, & Perpignan en 1344. Les Bourgeois honorés ne ſont jamais intervenus aux États généraux, que comme *des Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres* en Juſtice, ou en qualité de Députés des Corps Municipaux *Roturiers* ; Députations interdites à la Nobleſſe : A l'Hôtel de la Députation, ils ont été perpétuellement les repréſentans du tiers-état, concurremment avec les Gradués. Leur Roture eſt démontrée, par rapport à la Conſtitution du Gouvernement général de la Principauté de Catalogne, & du Comté de Rouſſillon. Le droit Féodal établi dans ces deux Provinces, nous en fournira de nouvelles preuves.

CHAPITRE II.

Droit Féodal : Origine, diſtribution, & prérogatives de la Nobleſſe Catalane.

SOIT qu'on conſidère les principes conſtitutifs de la Nobleſſe, ſes prérogatives, ou la diſtribution de ſes Claſſes, on voit toujours ſon oppoſition avec l'état des Bourgeois Majeurs. 1°. L'exercice de la puiſſance publique attaché à la poſſeſſion des Fiefs, produiſit la Nobleſſe : les Bourgeois exclus des inveſtitures Féodales, lorſqu'elles étoient l'unique principe de nobilité, ne furent depuis admis à les poſſéder, ainſi que les autres Plébéïens, qu'avec des marques de Roture, & leur prééminence dans les Communes, originairement dérivée de *l'opinion populaire*, ne fut point une émanation de l'autorité Souveraine : 2°. L'adaptation qu'on a voulu faire de l'Ordre Féodal à la Conſtitution des Villes de Catalogne & de Rouſſillon eſt illuſoire : 3°. Les Bourgeois Majeurs n'ont jamais formé ni pu former une Claſſe de Nobleſſe : 4°. Ils ne participèrent point aux prérogatives du droit Féodal, qui caractériſoient la Nobleſſe. Développons nos preuves.

Digitized by Google

ARTICLE Ier.

Origine de la Nobleſſe & de la diſtinction des Bourgeois Majeurs.

DANS la Catalogne, ainſi que dans le reſte de l'Europe, la Nobleſſe ne prit naiſſance que par l'établiſſement des Fiefs (A). L'exercice des pouvoirs intermédiaires émanés de la puiſſance ſuprême, produiſit ce rang diſtingué qu'on a depuis appelé Nobleſſe. (A) N. 2, p. 136.

On en cherche vainement les principes dans le Droit Romain (B). C'eſt auſſi une erreur qu'il y eût un Ordre de *Nobles* parmi les peuples du Nord, deſtructeurs de l'Empire d'Occident (AA). Cette Nobleſſe eſt auſſi chimérique que celle que notre Adverſaire a imaginée dans *l'Empire Ottoman*, & dans *le Corps Helvétique* (BB). (B) Obſ. p. 135 & ſuiv. (AA) N. 2, p. 136. (BB) N. 7, p. 189 & ſuiv.

Ce ne fut qu'après que les Bénéfices, ou Conceſſions viagères du Prince, furent rendus héréditaires ſous le nom de *Fiefs*, & que les fils des Bénéficiers acquirent ainſi par le droit de leur naiſſance, les diſtinctions accordées à leurs pères, qu'on commença à prendre de la Nobleſſe l'idée que nous en avons aujourd'hui. Tant que les Bénéfices furent perſonnels, ils ne purent donner des prérogatives tranſmiſſibles par le ſang. Les enfans des Bénéficiers dûrent néceſſairement reſter dans la Claſſe commune des Citoyens, juſques à ce qu'ils participaſſent, par les bienfaits du Prince, aux diſtinctions que leurs pères n'avoient pu leur tranſmettre. La perpétuité des Fiefs rendit tranſmiſſible l'autorité Civile & Militaire attachée à leur poſſeſſion, & produiſit ainſi la Nobleſſe. Les plus habiles Critiques & Publiciſtes, fixent en France l'époque de cette perpétuité au *dixième ſiècle :* elle eſt par conſéquent *bien loin du commencement du neuvième* (C), où nos Adverſaires rapportent l'origine de leur nobilité prétendue : Dans leur ſyſtême, les Bourgeois Majeurs de Catalogne auroient été Nobles, avant l'établiſſement du principe conſtitutif de la Nobleſſe. Quel ſyſtême ! (C) Not. 1, p. 81.

En 986, Borrel, Comte de Barcelone, ennoblit 900 Particuliers qui l'avoient aidé à reprendre ſa Capitale, en érigeant en Fiefs ou *Maiſons Nobles*, leurs Métairies, appelées depuis *Chevaleries* (D) : Il donna à ces ennoblis le nom *d'Hommes de Parage*, pour marquer qu'il les égaloit en tout aux anciens Chevaliers. Si la qualité de Citoyen de Barcelone eût été un titre de Nobleſſe, il eût été plus ſimple d'agréger au Corps de ces Citoyens, ceux qui avoient contribué par leur valeur à les délivrer du joug des infidelles. Mais on ne connoiſſoit alors d'autre principe de nobilité que les Fiefs. (D) Not. 5, p. 168.

Auſſi, ſoit que les premières Loix de Catalogne, promulguées en 1068, règlent les compoſitions dûes aux Nobles, leurs plaids, leurs prérogatives, leurs combats, leurs ſucceſſions, leurs minorités, ou leurs devoirs à l'égard du Prince & des Seigneurs Suzerains, elles les déſignent toujours comme *poſſeſſeurs des Fiefs*, ſous la dénomination de *Chevaliers* (E) : c'eſt ſous ces (E) N. 3, p. 83, & n. 11, p. 167.

Digitized by Google

désignations, que les Nobles contraſtent perpétuellement dans ce Code, avec les *Citoyens* & *Bourgeois* qui y ſont confondus dans la foule des combattans à pied, appelés *Pedites* ou *Pedones* (A). Du-Cange, & Dom Vaiſſete, ont obſervé » que dans le moyen âge, on qualifioit tous les Nobles en » général, *Chevaliers, MILITES* (B). On verra bientôt que les Commentateurs des Uſages de Barcelone, regardent comme *ignoble*, tout état inférieur à la Chevalerie, & qu'ils placent les Citoyens Majeurs ſur la ligne des *Vilains* & des *Ruſtiques* [C].

(A) N. p. 83, & n. 2, p. 107.

(B) N. 2 & 3, p. 170.

(C) N. 2, p. 35, n. 2, p. 35, n. 4, p. 92.

Dans l'ancienne Coutume de Perpignan, rédigée en 1162, *les hommes de cette Ville*, contraſtent également avec les *poſſeſſeurs des Châteaux*, appelés *Milites*. Sous les anciens Comtes de Rouſſillon, & même ſous la domination des Rois de Majorque, la poſſeſſion des Fiefs étoit l'unique principe de Nobleſſe : en 1323, un Bourgeois Majeur d'une des principales Villes de Rouſſillon, dut encore obtenir des Lettres du Prince pour être admis à les poſſéder ; & les Lettres expriment que *le fils de l'impétrant recevroit en ſon tems la Chevalerie* (B).

(B) N. 1, p. 143.

Dans la Catalogne, les Fiefs ne produiſoient plus alors la Nobleſſe ; elle étoit conférée depuis l'an 1295, par des Lettres du Souverain, qui permettoient à l'ennobli *de ſe faire armer Chevalier*, & lui attribuoient les prérogatives des *anciens Généreux & Chevaliers* [C].

(C) N. 3, p. 158 & ſuiv.

Les conceſſions Féodales faites par les Princes, *à la charge de les aſſiſter en Guerre*, autoriſerent le partage que leurs principaux Vaſſaux firent au même titre, & à la même charge, entre les Guerriers qui leur étoient ſubordonnés ; ainſi les Fiefs n'ennoblirent jamais que *du conſentement du Prince*, ſuivant l'obſervation de la Roque [D]. » Comme la lumière, » dit-il, procède du Soleil, & les rivières de la Mer, de même la No- » bleſſe eſt une émanation de l'autorité Souveraine.

(D) Tr. de la Nobl. ch. 18.

Juſques à l'époque des premières Lettres d'ennobliſſement de l'an 1295, on n'avoit reconnu pour Nobles en Catalogne, que les deſcendans des *anciens poſſeſſeurs des Fiefs*. Or, il eſt conſtant que les Bourgeois Majeurs y furent exclus de la poſſeſſion des Fiefs, lorſqu'elle étoit l'unique principe de nobilité. Les premières Loix de cette Principauté ne parlent jamais que *des fiefs des Chevaliers* (D) ; d'où les Commentateurs infèrent l'excluſion des Citoyens Majeurs : *in uſaticis*, diſent-ils, *non reperitur civem poſſe habere feudum* (E). La même réflexion s'adapte à la Coutume de Perpignan, où les *poſſeſſeurs des Châteaux* s'identifient avec les *Chevaliers*. Nous venons d'obſerver qu'en 1323, les Bourgeois Majeurs ſe faiſoient encore habiliter par des Lettres du Prince, à acquérir des Fiefs.

(D) N. 1, p. 83.

(E) Not. 2, ibid.

On ne peut fixer l'époque préciſe où les Roturiers commencèrent d'en acquérir en Catalogne. *Le droit de franc-Fief y fut certainement toujours inconnu* (A). Mais il eſt conſtant que les Citoyens Majeurs ne furent admis à poſſéder des Fiefs, ainſi que les autres Plébéiens, qu'avec des marques de Roture. L'article XIX de la Coutume Féodale de Catalogne, rédigée vers le milieu du *treizième ſiècle*, décide : « que ſi un Gentil- » homme vend ſa Terre à un *Citoyen* ou à un *Vilain*, le Feudataire *Noble* » qui en reſeve, ne doit point faire hommage à cet acquéreur Rotu- » rier (B) ». Le Commentateur de la Coutume obſerve, qu'elle identifie le *Vilain avec le* Bourgeois ou Citoyen honoré : *VILLANUS, id eſt*

(A) Rech. de l'Ab. X. t. 1, p. 24.

(B) N. 4, p. 83 & ſuiv.

Digitized by Google

BURGENSIS, QUI ÆQUIPARATUR CIVI HONORATO (C). Il fallut en 1311, une Loi nationale, pour habiliter ces *Intrus* à exercer sur les Feudataires *Nobles*, la juriſdiction inhérente aux Fiefs (CC), par la diſpoſition des Uſages féodaux, & des Loix primitives de la Principauté.

(C) *Ibid.* p. 84.

(CC) N. 2, *ibid.*

Le Commentateur des Conſtitutions de Catalogne, décidoit encore en 1479, *qu'un Chevalier ne rendoit point hommage à un Citoyen Majeur, ni à tout autre homme de pied : CIVI, VEL ALII HOMINI DE PEDE* (D).

(D) N. 1, p. 84.

La Coutume de Perpignan ne diſtingue aucune Claſſe des *hommes de cette Ville*, qu'elle déſigne ainſi confuſément par oppoſition aux *Chevaliers* ou *poſſeſſeurs des Châteaux*.

Ni dans les Uſages de Barcelone, ni dans la Coutume féodale de Catalogne, ni dans les Conſtitutions de cette Principauté juſques en 1321, on ne trouve aucune qualification d'honneur, attribuée aux *Citoyens Bourgeois*, & *hommes de Ville* (E) ; il eſt donc faux « que le titre » *d'Honoré*, *HONRAT*, fût devenu le nom propre des Officiers Mu» nicipaux dès le XIIe. ſiècle.

(E) N. 1 & 2, p. 137.

Peu d'accord avec eux-mêmes, nos Adverſaires veulent faire dériver ce titre *de l'Ordre Municipal établi ſous l'Empire Romain*, ſans faire attention, que ſelon la remarque de M. de Marca, qu'ils citent ; les honorés ne formoient dans les municipes, que la ſeconde Claſſe d'habitans, inférieure à celle des Décurions (F).

(F) N. 1, p. 130.

Ils ont vainement cherché la qualification *d'Honoré*, ſous la dénomination des Wiſigoths, & des Sarrazins.

Dans le droit féodal, le mot *honor*, déſigne tantôt un Fief, & tantôt des *Rotures* (G) ; ainſi la qualification *d'honorés*, qu'on a voulu dériver de ce terme *équivoque*, a pu déſigner des Feudataires diſtingués par la prééminence des Fiefs, & des Plébéïens diſtingués par leur fortune.

(G) N. 3, 4 & 5, p. 136.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la Conſtitution de Jacques II, donnée aux Etats de Girone en 1321, eſt la première Loi de Catalogne, où cette qualification ait été attribuée *aux hommes des Cités & Villes* (A), ſans exception. Dans cette époque, les Fiefs n'y étoient plus un principe de Nobleſſe ; l'ennobliſſement ne s'y faiſoit plus que par Lettres du Prince ; c'eſt donc une illuſion, que la nouvelle qualification donnée alors, pour la première fois, aux Bourgeois Majeurs, ſoit *dérivée des Fiefs*, ou puiſſe être enviſagée comme une *indication de Nobleſſe Féodale*. La nouvelle Loi donnant indiſtinctement cette qualification *à tous les Bourgeois Majeurs des Cités & Villes de Catalogne* ; il eſt abſurde de ſuppoſer qu'un titre commun à une infinité de Roturiers, puiſſe être déſignatif de la nobilité qu'on prête aux ſeuls Bourgeois de quelques Villes privilégiées. Dans cette Conſtitution, Jacques II ordonne « qu'il ſera accordé un ſauf» conduit à ceux qui ſe trouvant accuſés de félonie, de trahiſon, ou violation » de trêves, voudront prouver leur innocence par le duel ; ce que nous » entendons, ajoute-t-il, établir & ordonner à l'égard des *hommes de* » *Parage* ou *de lignage Noble*, ou des hommes honorés des Cités ou » Villes ». Cette Loi fait évidemment contraſter avec les Nobles, les *hommes honorés des Cités ou Villes*. La qualification d'honorés, livrée ainſi à la Roture, n'a jamais ſervi depuis, dans les Loix Nationales, poſ-

(A) N. 4, p. 35.

Digitized by Google

térieures, que pour marquer l'opposition de la Bourgeoisie à la Noblesse (B).

(B) N. 6, p. 95 & n. 2, p. 139.

Que l'enthousiasme attache à cette *brillante* épithète, une signification *relevée* & *sublime*, *rendue imparfaitement par le terme de NOBLE*; la raison en découvrira *l'étymologie antique* dans les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne, & dans les écrits des Jurisconsultes nationaux : ils nous apprennent qu'avant l'établissement de la Matricule » on appeloit » *Citoyens honorés* ceux qui vivoient honorablement du revenu de leurs » biens, *sans aucun travail de leurs mains* (C).... & qu'un Cordonnier » de Girone qui avoit fermé sa boutique, fut déclaré *homo de honor* (D). C'est là tout le développement du mystère.

(C) N. 3, p. 35; n. 1, p. 88; & n. 1, p. 140.

(D) N. 6, p. 139.

Cette qualité *éminente*, attribuée d'abord par la seule *opinion publique*, aux habitans de la main majeure, ou du premier ordre des Communes, fut également déférée *aux riches Négocians & aux Bourgeois vivans de leurs revenus* (A).

(A) N. 1, p. 132, n. 1 & 2, p. 134.

Le Réglement donné pour Perpignan le 16 des Kalendes de Décembre 1346, l'exprime formellement en ces termes : *sous la Main majeure seront compris les BOURGEOIS & les MERCADIERS qui meneront une vie honorable, selon l'opinion du vulgaire* (B). Cette disposition est répétée dans les Ordonnances rendues par les Rois successeurs le 31 d'Août 1402; le 30 d'Octobre 1419; le 12 de Juin 1431 (C).

(B) N. 1, p. 134.

(C) Obs. p. 141.

Cette distinction Municipale avoit si peu un principe certain & déterminé, qu'elle fut soumise par le Réglement de 1346, aux décisions arbitraires d'une assemblée de Ville : *stetur super hoc decisioni & arbitrio dictorum Consulum*, &c. (D).

(D) N. 1, p. 134.

Le terme d'*honorable* emporte si peu une idée de Noblesse dans ce Réglement, qu'il ordonne de choisir pour Consuls, les Habitans *les plus honorables*, quoiqu'ils pussent être en partie élus dans les deux dernières Classes.

Enfin, le Réglement exprime que la Main *mitoyenne* étoit composée des personnes qui exerçoient *un art assez honorable*, tels que les *Pareurs* ou Fabricans de draps, les *Ecrivains*, &c. Une épithète donnée à des arts méchaniques, peut-elle être une *indication de Noblesse*? Cette qualité commune aux Bourgeois & aux Mercadiers de Perpignan, associés depuis les distinctions des Classes de la Commune, jusques en 1449, a-t-elle une *signification primitive* qui désigne un état de Noblesse? Ces problêmes sont insolubles.

Si nous consultons encore le Livre de la Matricule des Citoyens de Barcelone, nous y verrons la qualification d'*Honorables* donnée aux aïeux des Plébéïens dont l'Immatriculation est délibérée (E). Elle est également donnée dans les Lettres de Bourgeoisie aux ancêtres de l'Impétrant (F), manifestement Roturiers. Bosch écrivoit au commencement du dernier siècle », que ce titre étoit déjà en proie à la plus vile roture, & que *les* » *Artisans* même le prenoient « (G). Tel est le titre *glorieux* sur lesquels nos Adversaires fondent leur *Noblesse féodale*. Les Fiefs ne donnoient plus la Noblesse en l'époque où il a pris naissance. Les Loix & les Réglemens qui l'ont rendu commun aux *Bourgeois* & aux *Négocians*, n'y ont point attaché un caractère de nobilité. La Noblesse pouvoit-elle s'allier avec un état dépendant des caprices de la fortune & du préjugé? Le choix aveu-

(E) N. 4, p. 139.

(F) N. 5, *ib.*

(G) N. 2, p. 140.

Digitized by Google

gle de ces prétendus Nobles, dicté par la seule *opinion populaire*, n'a jamais été marqué au Sceau de la Puiſſance publique.

Dans tous les États de l'Europe où la Nobleſſe héréditaire eſt reçue, le droit de la conférer eſt inſéparable de la Souveraineté. Cette maxime étoit déjà établie en Catalogne avant la rédaction du premier Code national. L'article CXXIV des Uſages de Barcelone, en *la confirmant*, réſerve aux Souverains le droit de créer des nouveaux Nobles : *ut facerent novellos Milites*. Tous les Juriſconſultes du Pays s'écrient unanimement, que ce droit Régalien majeur eſt incommunicable & impreſcriptible (A) ; on ne peut donc ſuppoſer ce renverſement des principes fondamentaux du droit public, que les Corps Municipaux de la Principauté aient fait des Nobles, en diſtinguant les Bourgeois majeurs des autres Citoyens.

(A) Not. 4 & 5, p. 63 ; N. 1 & 2, p. 164.

Et qu'on ne diſe pas » que le Prince, qui eſt le principe de toute No» bleſſe, étant le maître de la donner à qui il veut, ne l'eſt pas moins de » la manière de la donner : qu'il peut à ſon gré la conférer par des ſignes » extérieurs, ou l'attacher à des Charges de toute eſpèce & aux Matricules » des Villes.

Les Souverains de la Catalogne pouvoient ſans doute conférer la Nobleſſe à qui ils vouloient, & de la manière qu'ils trouvoient à propos ; mais dans les premiers ſiècles de la Principauté naiſſante, ils ne la donnèrent jamais que par l'inveſtiture des Fiefs. L'Ecrivain de Bourgeoiſie l'aſſure lui-même dans le premier Volume de ſes Recherches, p. 80. *Dans ces tems reculés*, dit-il, *l'inveſtiture des Fiefs pouvoit & devoit ſeule opérer l'ennobliſſement* : pourquoi donc veut-il ſuppoſer alors un principe de Nobleſſe différent ?

D'ailleurs, le Code primitif ayant réſervé au Prince le droit de conférer *immédiatement* la Nobleſſe, on ne peut préſumer l'abrogation d'une Loi fondamentale ; & le témoignage des Juriſconſultes nationaux eſt une preuve qu'elle s'eſt toujours conſervée ſans altération.

Si le droit de créer des Nobles eût été communicable, il auroit du moins fallu une expreſſion de la volonté des Souverains, claire & manifeſte, pour communiquer aux Corps Municipaux ce Droit Régalien : les Loix, les monumens, les Hiſtoriens & les Juriſconſultes ſont muets ſur cette attribution ; elle n'a donc aucune réalité.

Une Pragmatique de Pierre II, de l'an 1283 (A) renferme une confirmation générale de tous les priviléges & des Uſages de la Cité de Barcelone : on n'y voit aucune trace de la Nobleſſe des Citoyens majeurs ; & comment les ſuppoſer Nobles dans cette époque ? En 1510, ils ont eu beſoin d'un privilège particulier, pour *jouir, à l'avenir, DE CÆTERO, dans la Catalogne, des prérogatives communes aux Nobles & aux perſonnes réputées de leur état*. Ce même Diplome, en établiſſant le *Livre de la Matricule*, a donné la première conſiſtance à leur état, juſques alors dépendant de la ſeule opinion.

(A) Conſt. de Cat. tom. 2, L. 1, tit. 13.

Avant l'établiſſement de ces Régitres, nul Réglement qui eût fixé la forme de l'élection des Bourgeois majeurs. Cette qualité incertaine, expoſée aux variations de la fortune, n'étoit déférée que par les ſuffrages équivoques *du vulgaire*, par une rumeur publique : eſt-il poſſible que l'opinion populaire eût acquis, ſans aucun titre, les droits, l'autorité de

Digitized by Google

la Puissance Souveraine ? C'est le paradoxe que nos Adversaires s'efforcent vainement de consolider.

Opposons à leurs vaines idées les décisions réunies des anciens Jurisconsultes du Pays.

Guillaume de Vallsecca & Marquillès, qui ont commenté les Usages de Barcelone, au quinzième siècle, décident sur l'article XII, *qu'il n'y a que les Villes qui ne reconnoissent point de Souverain ; qui puissent faire un Noble ou Chevalier* (AA). Ils supposent donc que les Villes de Catalogne n'avoient pas ce droit.

(AA) Not. 4, p. 163.

Le premier de ces Commentateurs met en question, sur l'article X, *si les Citoyens* assimilés aux Nobles dans l'article, quant au taux des compositions, *peuvent impétrer un privilège de Générosité*, c'est-à-dire, des Lettres de Noblesse : oui, dit-il, *mais ils doivent se faire armer Chevaliers dans l'année, conformément à la constitution de Pierre III* (A). Il implique qu'un Noble puisse être ennobli : si les Citoyens majeurs obtiennent la Générosité par un privilège du Prince, ils ne l'ont donc pas par état.

(A) N. 5, p. 161.

Marquillès dans son Commentaire sur l'article XII, décide que l'état des Bourgeois est *au-dessous du Parage*, c'est-à-dire, *de la Noblesse* (B). En expliquant ensuite l'Usage CXV, il regarde comme *ignoble tout état inférieur à la Chevalerie ;* & il décide que *les Citoyens, les Vilains & les Rustiques sont en parité* (C).

(B) N. 1, p. 94 ; & N. 5, p. 148.

(C) N. 2, p. 93 ; N. 1, p. 168.

Calis, Conseiller du Roi Ferdinand I, qui commentoit les mêmes Loix, au commencement du même siècle, en expliquant l'article XII, met les *Juristes* parmi les *Nobles* (D). Sur l'article suivant, il décide que le terme de dignité, pris dans un sens propre, pour un *honneur publiic*, n'est applicable qu'aux Nobles. *Ce mot*, ajoute-t-il, *se prend quelque fois dans un sens vague & impropre.... & c'est à cet égard seulement, que les Citoyens, les Bourgeois & les Baillifs ont une dignité, & non dans le premier sens & à proprement parler* (E). Nos Adversaires font dire à ce Commentateur, que les *Bourgeois majeurs étoient constitués en dignité, en vertu d'un droit établi par les Usages de Barcelone.* On peut tourner contre eux leurs *propres expressions : cette altération du texte, ne blesse-t-elle pas la fine Chevalerie* (F) ?

(D) N. 2, p. 43.

(E) N. 3, p. 151.

(F) Rech. t. 2, p. 229.

Dans son Traité des *prérogatives de la Noblesse*, Calis pose pour maxime : » que ceux qui ne sont pas Nobles, comme les *Bourgeois*, les *Citoyens*, les *Mercadiers*, les *Artisans* & les *Rustiques*, ne peuvent » point porter des Armes » (G). Il dit ensuite » que les Nobles cessent » d'être du nombre des Plébéïens, en acquérant la dignité de parage : » qu'ils sont supérieurs aux Citoyens ; que par conséquent les premiers ne » sont pas tenus de se conformer aux Réglemens des Corps Municipaux, » parce que les Statuts faits par les *Plébéïens* ne lient pas les Nobles (H).

(G) N. 6, p. 90.

(H) N. 3 & 4, p. 168.

Dans son Traité de *la guerre des Nobles*, il exclut les *Citoyens ou Hommes honorés de Villes, autrement dits Hommes de pied*, du droit de guerroyer, attribué par les Loix de Catalogne à tous les Généreux, & dont les bâtards même des Nobles jouissoient : il décide qu'*il ne peut y avoir que des bandosités*, (c'est-à-dire, des attroupemens illicites) *entre les Citoyens & les Hommes honorés* (I).

(I) N. 3, p. 86 ; N. 4 & 5, p. 88 ; & N. 1, p. 88.

Enfin, dans son Traité des États-Généraux, il observe que » si les Ci-

toyens

Digitized by Google

» toyens & les Hommes honorés des Villes ſont *comparés* aux Nobles dans » trois cas particuliers ; quant à tout le reſte, ils ne jouiſſent point des » prérogatives de la Nobleſſe [K]. Une aſſimilation bornée prouve la di- verſité d'état. (K) N. 3, p. 162.

Mierès, qui a donné *en* 1439 un Commentaire ſur les Conſtitutions de Catalogne, en expliquant celle de Jacques II de l'an 1311, qui habilita les Bourgeois majeurs, acquéreurs de la Terre d'un Gentilhomme, à exercer ſur les Feudataires Nobles la Juriſdiction féodale, s'exprime ainſi : » les Citoyens & les Bourgeois ne ſont pas *Nobles* : ils ne jouiſſent » point des prérogatives de la *Nobleſſe* : ainſi, quant au contenu dans cette » Conſtitution, je les regarderai toujours comme *des Piétons* ou *hommes* » *de Pied* » [A]. Il décide deux fois qu'*un Chevalier ne rend point hom- mage à un Citoyen, ni à tout autre homme de Pied* [AA]. Dans ſon Commentaire ſur la Conſtitution de l'an 1358, il décide encore que l'état de ces prétendus Nobles eſt inférieur à celui des Gradués en Droit : » les » *Juriſtes*, dit-il, *ſont* compris ſous la dénomination de *Citoyens honorés*, » & *de plus*, ils jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe [B]. (A) N. 4, pp. 95 ; N. 3, p. 165. (AA) Not. 1, p. 84. (B) N. 6, p. 153.

Soccorats, qui commentoit la Coutume féodale de Catalogne, ſous le règne de Jean II, après avoir obſervé ſur l'article XIX, qu'aux termes de l'article, » un Noble ne doit point l'hommage à un *Vilain* qui a acquis » la Terre d'un Gentilhomme », ajoute cette remarque déciſive : *VILAIN, c'eſt-à-dire, BOURGEOIS, qui eſt égal à un Citoyen honoré* [C]. Il décide ailleurs *que les GUERRES ne ſont qu'entre les Nobles ; & les BANDOSITÉS entre les Citoyens, les Vilains & les Ruſtiques* [D]. (C) N. 4, p. 85 & ſuiv. (D) N. 2, p. 88.

A ces autorités nous pourrions en joindre pluſieurs autres, ſi nous ne craignions de fatiguer les Lecteurs par des preuves ſuperflues. Ces déci- ſions réunies rejettent démonſtrativement l'idée de Nobleſſe qu'on a voulu attacher à la diſtinction des Bourgeois majeurs, créée par la ſeule *opinion du vulgaire*.

Dans leur première Requête au Roi de 1738, nos Adverſaires avoient rendu cet hommage à la vérité » , qu'avant leur privilège de l'an 1599, ils » n'avoient que cette *Nobleſſe d'opinion* » ; mais cette nobilité idéale n'of- frant depuis à leurs réflexions rien de réel, ils ont imprimé en 1742, que leur dénomination d'*immatriculés* dérive de *leur Matricule, qui eſt le principe de leur Nobleſſe*. Or, ce principe n'exiſtant que depuis le Régle- ment de l'an 1449 ; il eſt évident que leur prétendue nobilité ſe trouve avant cette époque ſans principe, & par conſéquent ſans réalité : l'effet ne peut point précéder ſa cauſe.

Si l'on réfléchit que ce Réglement n'a établi la Matricule que *pour marquer l'intervention des Habitans de différentes mains aux Conſeils de la Ville* : qu'il ordonne l'inſcription des Mercadiers & des Artiſans ſur le même Régitre : qu'il accorde aux Juriſtes la préſéance ſur les Bourgeois : qu'il preſcrit l'Immatriculation des enfans des Bourgeois immatriculés *avec la même diſcuſſion* : qu'il autoriſe le Corps Municipal *à rayer également de la Matricule le Bourgeois & le Mercadier* : & que ce Réglement a été confirmé par les Lettres-Patentes de Philippe III du 23 Décembre 1599, & par un uſage invariable ; on ne voit plus aucun principe de Nobleſſe dans cette inſcription Municipale, uniquement établie pour

Digitized by Google

distinguer les Ordres de la Commune, dont l'administration fut interdite à la Noblesse jusques en 1601.

Soit donc que l'on perce l'obscurité de la distinction des Bourgeois majeurs, lorsqu'elle étoit totalement dépendante de l'opinion de leur fortune; soit que l'on considère le nouveau principe consigné dans les Régitres Municipaux; soit enfin que l'on se fixe à l'objet de cette distinction, on n'y trouve jamais que des preuves décisives de roture. Cet état ne dérive point des sources de la pure Générosité. Il n'a eu pour fondement ni *l'exercice réel des pouvoirs attribués par l'investiture des Fiefs*, ni dans les derniers tems, *la volonté explicite du Souverain*. Le titre n'en est point conservé dans les dépôts publics, consacrés pour éterniser la preuve de la Noblesse qui émane du Trône: il est enfévelí dans la poussiere des Archives des Communes: c'est uniquement dans les Régitres destinés à marquer les distinctions Municipales, qu'on trouve le berceau de cette Noblesse imaginaire. Voilà son origine Plébéienne clairement marquée.

(A) N. 1, p. 343. *La Noblesse de Ville*, dit Loiseau, (A) *est, à proprement parler, Bourgeoisie; & s'il advient*, dit Pasquier, *que nous appellions quelqu'un*

(B) N. 2, *ib.* *GENTILHOMME de Ville, c'est par forme de risée & de moquerie* (B). C'est sans doute dans le même sens que Bosch, *Bourgeois immatriculé*

(C) N. 3, *ib.* *de Perpignan*, qualifie ses Confrères de *Chevaliers des Communes* (C).

L'Historiographe des Bourgeois a senti le ridicule des faux principes de Noblesse, puisés dans *l'opinion du vulgaire* & dans *les Matricules des* Villes: pour prêter à ses *Citoyens Nobles* une illustre origine, il a imaginé de donner aux Villes de Catalogne une *constitution féodale*. Pure illusion!

ARTICLE II.

Fausse adaptation de l'Ordre Féodal à la Constitution de Perpignan & des Villes de Catalogne.

L'ÉCRIVAIN de la Bourgeoisie s'est enveloppé dans les ténèbres du moyen âge, pour en imposer par une fausse érudition. En supposant que les Sarrazins avoient détruit en Catalogne les Loix nationales, il y a fait établir par *Louis le Débonnaire, le Gouvernement féodal*. Il a fait attribuer par ce Prince aux Villes fortifiées, un prétendu *double pouvoir Civil & Militaire*: il y a créé, d'imagination, une garnison perpétuelle, composée des Habitans distribués en trois Ordres, appelés *Main majeure, Main mitoyenne, Main mineure*. Il a expédié des brevets de *Commandans* & de *Capitaines* aux Bourgeois majeurs, & de Lieutenans, aux *Bourgeois moyens*. Il a enrôlé pour *Soldats* à cette Milice imaginaire, tous les Habitans *mineurs*. Il a fait donner dès le *neuvième siècle* aux Chefs de cette Milice, *l'épithète d'HONORÉS, dérivée du mot latin HONOR, employé pour exprimer un Fief qui ennoblissoit*. C'est sur l'anticipation de ce titre, *de quatre siècles*, & sur *la destination* imaginaire

Digitized by Google

des Bourgeois Majeurs à *l'exercice de la puiſſance publique*, qu'il a bâti le ſyſtême de leur nobilité idéale. Pures fictions de roman !

L'obſervation conſtante des Loix Gothiques juſques *au douzième ſiècle* ; l'établiſſement des Fiefs dans le *dixième* ; & celui des Communes ſous *la domination des Rois d'Aragon*, ſont des faits *réels*, démontrés au Chapitre précédent, qui détruiſent d'avance les ſuppoſitions de nos Adverſaires. Il eſt également démontré que la qualification *d'honorés*, n'a été donnée aux Bourgeois Majeurs *de toutes les Villes de Catalogne*, que par la Conſtitution de Jacques II, de l'an 1321 ; & aux *Bourgeois & Mercadiers* de Perpignan, que par le Réglement de l'an 1346. En découvrant les fondemens ruineux du ſyſtême, on voit évidemment que la *Nobleſſe ſtodale des Bourgeois Majeurs, depuis l'expulſion des Sarrazins*, eſt un édifice élevé par la chimère, qui ne porte qu'en l'air.

Nous ne ceſſerons de demander à l'Artiſan de ces fables, dans quel Hiſtorien, dans quel Monument, il a puiſé l'attribution de ce prétendu *double pouvoir*, dont il a fait inveſtir, depuis *l'expulſion des Sarrazins*, des Villes qui n'avoient encore aucune exiſtence, comme Perpignan, & des Villes où il ne fut établi de *corporation* politique que pluſieurs ſiècles après ?

C'eſt une fable « que Louis le Débonnaire ait établi en Catalogne des » Garniſons Municipales ». Selon le témoignage des Hiſtoriens contemporains, ce Prince, après avoir délivré Barcelone du joug des Sarrazins, y laiſſa une Garniſon, *compoſée de Goths* [A]. Le Comte Borrel avoit formé celle qui ſuccomba en 986, ſous les efforts des infidelles [B]. Les prétendus *ſervices Militaires des Citoyens Majeurs* dans les ſiècles IX, X, XI, & XII, ne ſont que des anecdotes romaneſques [C]. Et peut-on caractériſer autrement *les circonſtances des Siéges ſoutenus par les Citoyens Nobles*, qui au langage de leur Panégyriſte, *ſont reſtées enſévelies dans la nuit des tems, & dont l'Hiſtoire n'a pas tranſmis la connoiſſance.* La Ville de Barcelone n'obtint *qu'en* 1249 de Jacques le Conquérant, le droit de nommer des Officiers Municipaux [D] : Les Citoyens Majeurs n'y ont jamais depuis exercé *ſeuls*, l'autorité Municipale. Ce n'a été *qu'en* 1409, que le premier Conſul de Barcelone a été créé Colonel des Milices du pays [E] ; & l'on veut faire remonter ces établiſſemens à l'époque de *l'expulſion des Sarrazins* ? Quels anachroniſmes !

(A) N. 4, p. 38.

(B) N. 5, *ib.*

(C) Obſ. p. 78 & ſuiv.

(D) N. 2, p. 41.

(E) N. 4, p. 79.

Les titres du rétabliſſement des Villes de Tarragone, de Lerida, de Tortoſe, dans le *douzième ſiècle*, données au public par Baluze [G], ne renferment aucune attribution de ce prétendu *double pouvoir Civil & Militaire*. Tous les Juriſconſultes Catalans, rapportent l'établiſſement des autres Corps Municipaux, aux conceſſions des Rois d'Aragon, ou des Seigneurs particuliers des Villes [H] ; il eſt donc viſiblement faux, que cette attribution idéale remonte juſques au règne de Louis le Débonaire.

(G) N. 1, p. 41.

(H) N. 3, p. 116.

L'authenticité des monumens, conſtate que Perpignan n'a eu la conſiſtance d'une Ville, que dans le XIe. ſiècle [I] ; on ne peut donc lui prêter *le double pouvoir* dont on a fait inveſtir les ſeules *Villes fortifiées exiſtantes dans le neuvième ou le dixième ſiècle* ; & par conſéquent, le ſyſtême s'écroule par les fondemens.

(I) Obſ. de p. 49 à 77.

Il eſt conſtant que Perpignan n'a obtenu le droit de Commune, que par la Charte de Pierre I, du 23 de Février 1196, où l'on voit une *aſ-*

Digitized by Google

ſociation jurée, autoriſte par le Souverain : une Juriſdiction confiée à des Magiſtrats de la Commune, & choiſis par elle ; & l'attribution du *droit de vindicte*, avec le concours des Officiers Royaux [A]. De l'an 1196, au commencement du neuvième ſiècle, quelle lacune !

(A) Obſ. de p. 1244 p. 129.

La Charte de Pierre I, n'attribue au Corps de Ville qu'une autorité purement Municipale, & nullement *l'inveſtiture d'un pouvoir Militaire.* Le partage des habitans, ne fut clairement marqué que dans le Réglement de l'an 1346, confirmé par ceux des années 1402, 1419, & 1431, ſuivant leſquels les Mercadiers formèrent confuſément avec les Bourgeois, la main Majeure, juſques en 1449 [B]. Tous ces Réglemens purement relatifs à la Municipalité, n'attribuèrent aux habitans de la *main majeure* aucun commandement Militaire. Si le commandement de la Milice imaginaire, qu'on ſuppoſe alors établie, eût été un titre de Nobleſſe pour les Bourgeois; les Mercadiers, *leurs Pairs*, aſſociés à l'exercice des mêmes pouvoirs, avec *la même prééminence*, ſeroient-ils reſtés dans la Roture? Depuis l'établiſſement de la Commune, *les Bourgeois n'ont jamais ſeuls formé le Corps des habitans du premier rang.* Ainſi, dans le fait, le point fondamental du ſyſtême des Adverſaires, eſt encore détruit par la teneur littérale des Réglemens.

(B) Obſ. de p. 129 à pag. 141.

Dans le vrai, la Lettre du Roi Jean II, du 17 de Juin 1474, eſt le plus ancien monument qui ait donné au premier Conſul de Perpignan le titre de *Capitaine de la Ville* [C]. Cette prérogative fut confirmée par un privilège de Ferdinand II, de l'an 1503, & en 1537, par un Diplome de l'Empereur Charles-Quint, qui, au défaut des deux premiers Conſuls, l'accorda au troiſième (D), pris dans le Corps des *Mercadiers.* Ce Commandement qui peut être exercé par des habitans du ſecond Ordre, n'eſt donc pas une preuve de Nobleſſe. Un Docteur, *ou Docteur* en Droit l'exerça le premier *en* 1542. Un autre Gradué l'a exercé le dernier *en* 1755 (D). L'établiſſement des quatre Compagnies de la Ville, ne remonte qu'à l'an 1537 (E). Cette Milice n'a reçu la forme d'un Régiment, que par une Lettre du Gouverneur de la Province, de l'an 1691 (F), confirmée par une Ordonnance du Roi de 1733, où les Bourgeois Nobles ſont en oppoſition avec *le Corps de la Nobleſſe.* L'établiſſement de la Milice Municipale, qu'on ſuppoſe dans les autres Villes & Bourgs de la Province, eſt une allégation controuvée, démentie par la notoriété publique.

(C) N. 1, p. 100.

(D) N. 2, *ib.*

(D) N. 3, p. 112 & ſuiv.

(E) N. 4, p. 99.

(F) N. 6, p. 100.

C'eſt une fauſſeté, que la Ville de Perpignan ait ſoutenu aucun Siége avec ſes ſeules forces : Les exploits de *la Garniſon Municipale* perpétuelle ; la ſubordination des Généraux du Prince à l'autorité des Officiers Municipaux, ſont des contes ridicules, faits à plaiſir. Jean II, Roi d'Aragon, ſoutint en perſonne le premier Siége de l'an 1473 (A). La capitulation du 10 Mars 1475, prouve que le ſecond avoit été ſoutenu par *le Capitaine général du pays, avec des Troupes reglées, qui obtinrent*, par l'article XX, *les honneurs de la Guerre* (B). Le témoignage unanime des Hiſtoriens, & les Délibérations du Corps Municipal de l'an 1542, nous apprennent que le troiſième Siége fut ſoutenu par un *Général de l'Empereur Charles-Quint*, qui avoit renforcé la Garniſon (C). L'entrepriſe du Maréchal d'Ornano, de l'an 1597, n'eut aucun effet : D'ailleurs les manuſcrits de ce tems-là, expriment « que Don Ferdinand de Tolede, » *Capitaine général ſur cette Frontière*, commandoit dans la Ville, & qu'il

(A) Obſ. p. 104 & ſuiv.

(B) Obſ. p. 109.

(C) Obſ. p. 111 & ſuiv.

Digitized by Google

» refusa d'admettre les Consuls au Conseil de Guerre.» [D]. Le dernier Siége de l'an 1642, n'a point trouvé de place dans le Roman de la Bourgeoisie. (D) Obs. p. 113 & suiv.

C'est trop compter sur la crédulité publique, que de faire *un Ordre des Guerriers*, des Bourgeois des Villes exposées à ces accidens extraordinaires : Ce n'est point par un engagement naturel à leur état, qu'ils prennent les armes ; ils suivent la Loi que la nécessité leur impose de défendre leurs foyers & leurs vies. Les habitans d'une infinité de Villes, ont signalé leur fidélité & leur courage dans ces extrémités, sans imaginer qu'elles eussent une Constitution Guerrière. A-t-on pu confondre l'obligation perpétuelle que la tradition des Fiefs imposoit de se consacrer au service de l'Etat & de la Patrie, avec le service idéal de cette Milice *Municipale*, qui ne devoit exister que par accident, dans le seul cas où une Ville particulière seroit assiégée, événement qui pouvoit n'arriver jamais ? L'investiture des Fiefs rendus héréditaires, ne fut point une *simple destination* à la profession des Armes, mais une récompense de ceux qui s'y étoient déjà distingués ; un engagement perpétuel à continuer le service Militaire, avec une autorité réelle sur ceux que les Feudataires devoient conduire à l'Armée. L'administration de la Justice, attachée à la plûpart des Fiefs, ne fut pas aussi une *simple destination* à l'autorité publique, mais l'exercice réel d'un pouvoir permanent. Nulle comparaison par conséquent des l'exercice perpétuel des pouvoirs réels, attachés aux fiefs, avec la prétendue destination des Bourgeois Majeurs à l'exercice momentané & accidentel d'une puissance idéale.

Jugeons de la réalité du double pouvoir qu'on prête en général, aux Communes de Catalogne, par les prétendus *titres particuliers* de la Capitale de cette Principauté.

On suppose, avec sécurité, « que la Ville de Barcelone n'eut pas été » plutôt délivrée de l'oppression des Sarrazins, qu'elle obtint des Monar» ques Français, ses libérateurs, *le droit de se garder elle-même*, celui de » se gouverner suivant ses Loix, l'exemption de tous subsides, & la juris» diction sur ses habitans.

On invoque pour titres de ces prétendues concessions, les deux Chartes de Louis le Débonnaire, des premier Janvier 815, & 10 Février 816 ; un prétendu Diplome de Charles le Chauve, de l'an 844 ; & une pragmatique de Pierre II, Roi d'Aragon, de l'an 1283.

La confirmation des anciennes Loix est certaine ; elle résulte de l'observation des Loix Gothiques pendant les siècles suivans ; mais l'observation de ces anciennes Loix, est destructive de l'autorité Municipale. Bien loin que Barcelone ait obtenu le droit de se garder elle-même, les Historiens Contemporains attestent, que Louis y plaça une Garnison, *composée des Goths*. L'exemption des subsides étoit alors commune à tous les hommes libres de la Monarchie Française. L'Ordonnance du Comte Raymond Bérenger, de l'an 1025, exprime que les habitans de la Capitale étoient assujettis *à la juridiction du Comte & de ses Officiers* [A]. Les articles XCIII, XCIV, & XCV des Usages de Barcelone, réservent au Prince seul, le droit d'infliger de peines afflictives : Ces Loix repoussent la supposition du droit de Glaive qu'on fait attribuer à cette Ville, dès l'expulsion des Sarrazins. (A) N. 2, p. 38.

Digitized by Google

Les titres qu'on a invoqués, ne se prêtant point aux inductions qu'on veut en tirer, on pourroit soupçonner l'Écrivain de la Bourgeoisie de ne les avoir jamais lûs.

Le préambule de la première Charte de Louis le Débonnaire, de l'an 815, exprime qu'elle fut rendue en faveur *des Espagnols qui avoient quitté leur Patrie & leurs Biens, pour se soustraire au joug des infidelles, & qui s'etoient volontairement soumis à la domination de Louis, en s'établissant dans la Septimanie, ou dans la Marche d'Espagne, alors dévastées par les Guerres.* Comment appliquer ce Diplome aux habitans naturels de Barcelone, que Louis n'avoit réduits à son obéissance, *qu'après un Siége, ou Blocus de deux ans?*

L'article VII de cette Ordonnance dispose, *qu'il en seroit fait trois copies, dans chaque Ville où ces Espagnols seroient leur habitation, dont l'une seroit remise à l'Evêque, l'autre au Comte, & la troisième aux mêmes réfugiés; & qu'il en seroit déposé une expédition aux Archives du Palais Impérial.* Ce ne fut donc point pour la seule Cité de Barcelone, que cette Ordonnance fut rendue.

On y lit encore, au premier article, « que les réfugiés *iroient à l'Armée* » [non avec les Officiers Municipaux], mais « *avec leur Comte*: [*CUM COMITE*] *comme les autres hommes francs*; que dans la Marche, ils seroient « la Garde & les Patrouilles, *sous les ordres du même* » *Comte*: qu'ils donneroient aux envoyés du Roi, & aux Ambassadeurs » qui partiroient de sa Cour, ou iroient vers lui, des Chevaux & des » Charriots pour les Voitures: que d'ailleurs ils ne pourroient être con» traints de payer d'autres cens, & qu'ils seroient traités comme les autres » hommes libres » [A]. Nos Publicistes argumentent de cet article, ainsi que de l'article premier du Capitulaire de l'an 812 [B], & de l'article XXVII de l'Édit des Pistes, de l'an 864 [C], pour fixer l'état des hommes libres de la Monarchie Française, où *tout Citoyen étoit Soldat, & obligé d'aller à la Guerre sous les ordres de son Comte*; & pour prouver que *sous le règne de Louis le Débonnaire, on ne levoit aucune imposition publique ou fiscale* [D]. Le publiciste des Bourgeois veut en induire une Constitution *particulière* de Barcelone. On ne s'attend pas à cette induction.

(A) *Cap. Ital.* t. 1, p. 544 & suiv.

(B) *Ibid.* p. 490.

(C) *Ibid.* t. 2, p. 186.

(D) N. 1 & 2 p. 80 & suiv.

Selon la remarque de M. de Montesquieu, « c'étoit au principe fonda» mental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance Militaire » de quelqu'un, étoient aussi sous sa Jurisdiction civile » [E]. Or, le Capitulaire de l'an 815, n'attribue la puissance Militaire *qu'au Comte*; il pouvoit donc seul exercer la Jurisdiction. L'article II lui attribue effectivement, non-seulement la Justice criminelle, mais encore la Jurisdiction civile, dans les causes d'importance: *ad Comitis sui mallum omnimodis venire non recusent.* Il permet uniquement aux réfugiés de régler entr'eux les différens de peu de conséquence. L'Ordonnance du Comte Raymond Bérenger de l'an 1025, déclare tous les habitans de Barcelone soumis à la Jurisdiction du Comte, & des Officiers. La Haute-Justice est réservée au Prince dans les articles XCIII, XCIV, & XCV des premières Loix de Catalogne: Les articles LXXX, LXXXI, & CXXIV, attribuent encore au Comte de Barcelone une jurisdiction universelle sur tous ses Sujets. Contre la teneur de tous ces monumens, le Jurisconsulte des Bourgeois attribue à la

(E) N. 1, p. 38.

Digitized by Google

Ville de Barcelone *le droit de vie & de mort sur les Habitans, depuis l'expulsion des Sarrazins.*

Il convient que le Capitulaire de l'an 816 fut donné *en faveur des mêmes personnes* [F]. Ce n'eſt donc pas une conceſſion faite à la *Ville de Barcelone.* On voit dans ce Diplome, donné ſur la plainte des refugiés, qu'il eut pour objet d'aſſurer l'exécution de celui de l'année précédente ; & de maintenir ces Eſpagnols, à qui la tyrannie des Sarrazins & l'amour de la Religion avoit fait abandonner leur Patrie, dans la poſſeſſion allodiale des fonds qu'ils avoient réduits à culture [A]. L'Empereur fit faire ſept expéditions de ce Diplome, *pour être dépoſées dans les Villes de Narbone, de Carcaſſonne, de Rouſſillon* [ou Elne alors Capitale de cette Province] *d'Empturies, de Barcelone, de Girone, & de Beziers :* ce qui prouve qu'il devoit être généralement exécuté dans la Septimanie & la Marche d'Eſpagne, & non particuliérement à Barcelone.

(F) Rech. t. 1, p. 123.

(A) Capit. t. 1, p. 579 & ſuiv.

L'authenticité de la prétendue Charte de Charles le Chauve, qu'on ſuppoſe donnée au Monaſtère de St. Saturnin, près de Toulouſe, le 12 de Juin 844 (C), eſt un problême. A la vérité, où on trouve des copies informes dans pluſieurs dépôts publics : MM. de Marca, de Monteſquieu & Baluze en ont ſuppoſé la réalité, ſans l'approfondir ; mais trois critiques judicieux l'ont rejettée comme apochryphe (D).

(C) Capit. t. 2, p. 26 & ſuiv.

(D) N. 3, p. 38.

1°. La plus ancienne copie de ce Diplome, qu'on trouve dans le Cartulaire de l'Egliſe Cathédrale de Barcelone, *fut levée*, y eſt-il dit, *l'année du décès du Roi ODON, ſous le Comte Borrel, fils de Wiffred, du même nom, après le retour des Barcelonois.* Diago, dans ſon hiſtoire des Comtes de Barcelone, liv. 2, ch. 4, obſerve lui-même la fauſſeté de ces énonciations. » Le Roi Odon (ou *Cudes*), dit-il, mourut en 900 : (il au-» roit dû dire en 898) & alors Wiffred le Velu étoit Comte de Barcelone, » & nullement Borrel, dont le père s'appeloit Suniarius & non Wiffred ». En rapportant cette expédition au tems de Wiffred le Velu, on ne peut expliquer ces expreſſions, *après le retour des Barcelonois*, qui ſuppoſent qu'ils étoient rentrés dans leur Ville, après en avoir été expulſés par les Sarrazins ; car Diago prouve que depuis la conquête de cette Ville, par Louis le débonnaire, juſques en 986, elle ne fut jamais repriſe par les infidelles.

2°. Le Cartulaire de l'Egliſe de Barcelone exprime, que lors du ſac de cette Ville, en 986, *tous les papiers, & notamment toutes les Chartes des Rois, furent entiérement conſumés par les flâmes* (E). La Charte en queſtion étoit-elle incombuſtible ?

(E) App. Marc. Hiſpan. tit. 123 & ſuiv.

Il eſt vrai que les Loix Wiſigothiques, obſervées à Barcelone, permettoient de refaire les Actes perdus, dont la teneur étoit judiciairement prouvée par des témoins oculaires ; mais l'expédition dont il s'agit, ne préſentant point l'obſervation de la formalité, n'a aucun droit à la foi publique.

3°. La date de cette pièce ſuſpecte, ne préſente point *l'indiction* qu'on trouve dans les Chartes du même Prince, données au même lieu, le *même mois* & *le précédent de la même année*, & les années ſuivantes [F].

(F) Capit. t. 2, p. 1344 & ſuiv. Hiſt. de Lang. t. 1, Pr. p. 84 & ſuiv.

Parmi ces monumens, on remarque une confirmation des privilèges accordés par les Rois prédéceſſeurs, aux Eſpagnols réfugiés dans la Marche d'Eſpagne [AA], datée dudit Monaſtère de St. Saturnin, le XIV des Ka-

(AA) *Ibid.*

Digitized by Google

lendes de Juin, *indiction VI, la IVe année du règne de Charles.* C'eſt peut-être cette confirmation qui a fait ſuppoſer la Charte apochryphe de l'an 844.

4°. On fait dire dans cette pièce à Charles le Chauve, » que les Habi-» tans de Barcelone s'étoient volontairement ſoumis à Charlemagne, & à » Louis le Débonnaire ». Il eſt cependant certain que les Princes ou Gouverneurs Sarrazins qui y commandoient, n'avoient point conſulté les Habitans pour ſe ſoumettre à Charlemagne; & que Louis le Débonnaire ne prit cette Ville, que *par la force des Armes*, à la ſuite d'un Siége ou d'un Blocus de deux ans, comme nous l'avons déjà obſervé.

5°. Le préambule obſcur & peu correct de ce Diplome; la *félicité éternelle* qu'il annonce pour motif, ne caractériſent point le ſtyle d'un Réglement. On croit lire un don fait à une Egliſe.

6°. La Juriſdiction qu'on y fait accorder par Charles le Chauve aux naturels du Pays, à la ſeule exception des crimes d'aſſaſſinat, de rapt & d'incendie, eſt inconciliable avec l'obſervation des Loix Gothiques [A] juſques au XIIIe. ſiècle, avec l'Ordonnance de l'an 1025, & les premières Loix de Catalogne de l'an 1068.

(A) N. 1, p. 82.

7°. Enfin, nulle mention de cette prétendue Charte, dans la confirmation particulière des Uſages & des privilèges de la Ville de Barcelone, accordée par Pierre II en 1283 [B]; ni dans la confirmation générale des privilèges du Pays, qu'il accorda la même année en pleins Etats, aux trois Ordres de la Principauté aſſemblés [C].

(B) N. 4, p. 179.

(C) Conſt. de Cat. t. 1, L. 1, tit. 17, C. 1.

Si l'on pouvoit ſuppoſer l'authenticité de cette Charte, il ſeroit toujours faux qu'elle *fût dirigée aux Habitans de Barcelone.* Le titre comprend indéfiniment *les Eſpagnols qui demeuroient dans le Royaume de Charles.* On y lit au préambule : *il a plû à notre clémence de recevoir & maintenir ſous notre protection & défenſe, les Goths ou Eſpagnols habitans à Barcelone ou au Château de Tarrega, enſemble avec TOUS LES AUTRES PSPAGNOLS qui ſont leur demeure dans le même Comté de Barcelone, hors de la Cité: EXTRA CIVITATEM.* On n'a donc pû en forger un titre particulier pour cette Ville. Xammar, dans ſon Recueil des privilèges de cette Cité, §. XVIII, n. 3, dit au contraire » que cette » Charte & celles de Louis le Débonnaire, *ne concernent pas ſeulement* » *Barcelone*, mais *le reſte de la Catalogne.*

Nous convenons du quatrième titre particulier de cette Capitale. Il eſt conſtant que l'article XLII de la pragmatique de Pierre II, de l'an 1283, exprime cette diſpoſition : *item. Les Prud'hommes & les Citoyens jugent les hommes au criminel.* L'uſage, ainſi confirmé ne peut remonter juſques à l'époque du premier code de Catalogne, qui reſervoit au Prince le droit d'infliger des peines afflictives. Qu'on regarde l'article comme attributif d'une Juriſdiction qui ne ſubſiſte plus, ou comme purement confirmatif, peu importe; on peut tourner ce privilège contre le ſyſtème de nos Adverſaires. Ferdinand II, en le confirmant dans une Ordonnance de l'an 1483, s'exprimoit ainſi : *Nous déclarons, qu'en conſervant aux Prud'hommes leur Juriſdiction, nous n'entendons point déroger ni donner aucune atteinte aux privilèges & franchiſes du Corps de la Nobleſſe, ou des membres particuliers de cet Ordre, & que nos droits Régaliens ſeront* toujours maintenus [A]. Or, les Loix de la Principauté décident

(A) N. 5, p. 179.

que

que le droit *de juger les perſonnes Généreuſes* eſt *un droit Régalien* eſſentiellement *attaché à la Couronne* ; par conſéquent l'aſſujettiſſement des Citoyens de Barcelone, à la Juriſdiction du Corps Municipal, de laquelle la Nobleſſe étoit exempte, eſt une preuve de leur roture.

La pragmatique de l'an 1283, eſt un titre particulier pour la Communauté de Barcelone. La prétendue Charte de Charles le Chauve ne concerne que les Habitans du Comté. Si les Diplomes de Louis le Débonnaire avoient attribué le prétendu double pouvoir aux Bourgeois majeurs, cette attribution n'auroit pû profiter qu'aux Citoyens d'*Elne*, qui étoit dans le neuvième ſiècle la Capitale de Rouſſillon, & non aux Bourgeois de Perpignan, qui n'avoit alors aucune exiſtence. Pourquoi donc les Citoyens d'Elne ſont-ils reſtés dans la roture ? Il faut néceſſairement que l'inveſtiture du prétendu *double pouvoir* n'ait jamais produit aucun effet.

La prévention ſe repait d'illuſions ; mais la vérité s'attache à la certitude des monumens. Les articles XLVI, XLVII, XLVIII, LV & LX de la Coutume de Perpignan, attribuent privativement aux Officiers du Prince, la police & la Juriſdiction ; il eſt donc faux qu'en 1162, époque de la rédaction de la Coutume, la Municipalité exiſtât : il eſt donc faux que l'attribution idéale du prétendu *double pouvoir*, *dès l'expulſion des Sarraſins*, ait eu ni pû avoir à Perpignan aucune réalité. Le Corps Municipal n'exiſte que depuis la Charte de Pierre I, de l'an 1196, qui ne lui a accordé aucun pouvoir Militaire. L'Écrivain des Bourgeois a donc manqué le point capital de ſon ſyſtême : il n'a point prouvé l'attribution de ces pouvoirs chimériques dont il a voulu forger des titres de Nobleſſe féodale. Les Loix, les Uſages nationaux, l'établiſſement réel des Communes, & le témoignage des Juriſconſultes du Pays, dépoſent hautement contre ſes fictions.

Au défaut de preuves, il ſe livre encore à ces vaines conjectures : les Comtes particuliers, dit-il, » n'ayant ni Finances, ni Troupes réglées, » ne pouvoient pas tenir Garniſon dans les Villes fortifiées... Il fut donc » néceſſaire d'y créer un nouvel ordre de Guerriers, &c.

Mais ſous le règne de Louis le Débonnaire, y avoit-il dans la Monarchie françoiſe des *Finances* & des *Troupes réglées* (A) ? Y a-t-on jamais abuſé de ce prétexte, pour y ſuppoſer des *Garniſons Municipales perpétuelles* dans les principales Villes, & pour y créer des *Citoyens Nobles* ?

(A) Not. 1 & 2, p. 80 & ſuiv.

Les Comtes établis dans la Marche d'Eſpagne, pouvoient contraindre au Service Militaire les poſſeſſeurs des Bénéfices & tous les Hommes libres : ils pouvoient ainſi pourvoir à la défenſe des Villes, ſans y créer *un nouvel Ordre de Guerriers* ; & rien ne prouve leur création.

Dans le texte des Loix primitives de Catalogne, de l'an 1068, on ne trouve aucune trace du partage des Habitans des Villes en trois Ordres, que l'Hiſtorien des Bourgeois ſuppoſe relatif à l'établiſſement de ſa prétendue Milice. Il n'eſt parlé de ce partage que dans *les Commentaires de ces Loix*, donnés au quinzième ſiècle ou ſur la fin du précédent, & ſans aucune relation à la prétendue Milice. On pourroit paſſer à notre Hiſtorien, que *le partage eſt de la même date que l'inſtitution des Corps Municipaux* ; mais un intervalle de *quatre ſiècles* ſépare l'établiſſement des Communes, *fait par les Rois d'Aragon*, de celui du *nouvel Ordre de*

Digitized by Google

Guerriers, qu'on ſuppoſe créé par Louis le Débonnaire, *depuis l'expulſion des Sarrazins*. A Perpignan on ne voit aucun veſtige de cette diviſion d'Habitans, dans l'établiſſement primitif de la Commune, fait par la Charte de l'an 1196 : le Réglement de l'an 1346, où elle a été clairement marquée, la borne à la Municipalité, & confond les Bourgeois avec les *Mercadiers honorés*. Les Loix, les anciens Hiſtoriens & Juriſconſultes, tous les monumens ſont muets ſur cette prétendue Conſtitution Militaire des Villes de Catalogne : ce ſilence auroit déconcerté tout Écrivain moins intrépide que celui des Bourgeois. Pour donner du corps à ſon Roman, il a été forcé de tranſporter dans des ſiècles reculés, l'effet des conceſſions faites dans les derniers tems aux Villes de Barcelone & de Perpignan : Son imagination exerce ſur les faits un pouvoir arbitraire.

Nous venons de détruire toutes les fictions qu'il a raſſemblées pour colorer la chimère du double pouvoir qu'il prête aux Villes de Catalogne. Cette baſe étant ſapée, tout tombe, tout croule avec elle. Examinons cependant l'inconſéquence d'un principe illuſoire.

PREMIEREMENT. Les titres des Communes de France rapportés dans le Récueil des Ordonnances du Royaume, préſentent les preuves du *ſecours Militaire qu'elles devoient au Roi ; la Garde des Villes de Commune confiée aux Bourgeois ; l'attribution formelle de la Juriſdiction Municipale, & du droit de Guerre*, c'eſt-à-dire, *du droit de ſoutenir leurs intérêts par la force des Armes* (A). Si l'attribution *réelle* de ces pouvoirs, n'a pas donné une Conſtitution Guerrière aux Villes du Royaume, & n'a pas été un titre de Nobleſſe pour leurs Bourgeois ; une attribution fictice des mêmes pouvoirs, a-t-elle pu avoir plus d'efficacité dans la Catalogne & le Rouſſillon ?

(A) Obſ. & not. p. 120; & n. 1, p. 128.

SECONDEMENT. Dans l'Ordre féodal, au langage de notre Adverſaire, *la moindre participation à l'autorité publique, l'inveſtiture du moindre fief donnoit la Nobleſſe* (B) : les prérogatives variées des Fiefs & leur étendue diſtinguèrent les Nobles, par des prééminences accidentelles, ſans rien ajouter au fond de leur état : ſans participer également à la Puiſſance publique, ils formèrent tous le Corps unique de la Nobleſſe, dont le Souverain étoit le centre & la ſource commune. En appliquant ce principe à la conſtitution des Villes de Catalogne, les Lieutenans de leurs *Garniſons Municipales perpétuelles*, quoique pris dans le ſecond Ordre des Habitans, auroient dû participer à la même Nobleſſe que les Bourgeois majeurs, Capitaines de la Milice.

(B) Rech. t. 1, pag. 102.

TROISIEMEMENT. Il eſt prouvé par une ſuite de Réglemens uniformes, émanés des Souverains en 1346, en 1402, en 1419 & en 1431, qu'à Perpignan les *Mercadiers honorés* ont formé, *conjuſément avec les Bourgeois*, la Main majeure juſques en 1449 ; pourquoi donc la deſtination à l'exercice des mêmes pouvoirs, *avec la même prééminence*, n'a-t-elle point également donné la Nobleſſe à nos Mercadiers ?

QUATRIEMEMENT. On ſuppoſe contre la notoriété publique, » que les autres Villes & Bourgs de la Province avoient tous une Milice Municipale (C) : Pourquoi donc la *deſtination au double pouvoir Civil & Militaire*, n'y a-t-elle pas également produit la Nobleſſe ?

(C) Rech. t. 2, p. 358.

CINQUIEMEMENT. Pourquoi cette Nobleſſe féodale n'a-t-elle pas été reconnue dans les Villes d'Eſpagne, anciennement dépendantes

Digitized by Google

du Royaume de Caſtille, après l'expulſion des Sarrazins ? Pourquoi ces Villes ſont-elles demeurées *toutes Roturieres* (A), au langage de nos Adverſaires ? (A) N. 1, p. 9.

SIXIEMEMENT. Si les Citoyens majeurs des Villes Capitales de la Monarchie Aragonoiſe *ont tous le même fond de Nobilité*, pourquoi les Publiciſtes Aragonois regardent-ils comme des *Plébéiens*, les Bourgeois honorés ? Pourquoi les placent-ils au-deſſous des *Infancions*, & ſur la même ligne que *les Serfs attachés à la Glèbe* ? Pourquoi décident-ils que les Nobles forment dans le Royaume *un Corps totalement ſéparé des Plébéiens, dont les Communes ſont compoſées ; & que la Nobleſſe n'eſt pas ſujette aux Réglemens Municipaux* ? Pourquoi mettent-ils en queſtion ſi un Infancion qui s'aſſocie à l'adminiſtration Municipale, déroge à la Nobleſſe (B) ? Le privilége accordé *à tous les Habitans* de Saragoſſe en 1115, attaché au *Local*, a-t-il pû être un titre de Nobleſſe (C) ? Si les Citoyens majeurs de Saragoſſe ont obtenu, par le Diplome accordé *à leur Communauté* en 1348, la faculté de recevoir la Chevalerie, les Docteurs en Droit y ont été décorés par une *Loi nationale*, de la *même* diſtinction (D). Ces conceſſions s'identifient ſelon la remarque d'un Publiciſte national, qui établit deux eſpèces d'*Infancions* ou Nobles ; *les uns*, dit-il, *ſont véritablement tels : les autres ſont TENUS POUR TELS, pour jouir de leurs prérogatives* (E). C'eſt dans cette dernière Claſſe qu'il a placé les Citoyens honorés de Saragoſſe. (B) Obſ. p. 10 & ſuiv. (C) Obſ. p. 13 & ſuiv. (D) Obſ. p. 19 & ſuiv. (E) Obſ. p. 20 & 23.

Ceux de Valence ſont ſi peu Nobles, qu'un Magiſtrat national décide » que dans ce Royaume, les bâtards ne jouiſſent pas de la Nobleſſe de » leurs pères, qu'ils n'y ſont point admis dans le *Bras Militaire*, c'eſt-à-» dire dans les aſſemblées de la Nobleſſe ; mais que *les Bâtards des No-*» *bles* y ſont tenus pour *Citoyens honorés* : que *comme tels*, ils exercent » les Charges Municipales des Communautés que les Citoyens ont accou-» tumé de remplir, & nullement celles qui doivent être remplies par les » *Nobles* ou *Généreux*, qu'on appele autrement Gentilshommes ; ce qui » ſignifie la même choſe (F). (F) N. 2, p. 28.

Ces faux principes de Nobleſſe Féodale qu'on veut réaliſer, étoient inconnus à Valence en 1420 : le Roi Alphonſe accorda aux *Ambaſſadeurs de la Cité* un privilége, qui attribua *pour l'avenir* à perpétuité, aux *Citoyens honorés, Docteurs & Licenciés en Droit* de ladite Ville, *préſens & futurs*, la *jouiſſance* des honneurs & prérogatives de la Nobleſſe ; conceſſion étendue aux Docteurs en Médecine, ſuivant l'obſervation d'un Magiſtrat national, qui aſſure qu'à l'égard des Gradués, elle eſt purement confirmative de la diſpoſition du Droit : *idem procedit de Jure* (G). Quoique aux termes du privilége, *leſdits Citoyens honorés ſoient tenus & réputés Nobles*, (*Milites*) *comme s'ils avoient reçu les ornemens de la Chevalerie, ſans être obligés de la recevoir dans l'an, ni enſuite en aucun tems* (H) ; néanmoins ces privilégiés ont été conſtamment exclus de l'Ordre de Malte, par quatre Décrets rendus dans ſes Conſeils, & deux déciſions de la Rote Romaine (I). Nos Adverſaires mêmes ont été forcés de *convenir de leur Roture* (K) ; & ils ont reconnu qu'il ne faut pas confondre avec ces *exempts*, les Gentilshommes du Royaume de Valence, appelés *Citoyens de la Conquête* ou *de l'Immémoriale*, qui, ſelon la remarque d'un Magiſtrat d'un Pays, ſont *les deſcendans des anciens Chevaliers* (G) N. 1, p. 28. (H) N. 1, p. 26. (I) Obſ. p. 30. (K) Obſ. p. 31.

Digitized by Google

Catalans ou Aragonois, établis dans ce Royaume après la Conquête; ou *réputés tels*, & qui ont ainſi une Nobleſſe féodale, *réelle*, ou *préſumée* (A).

(A) N. 1 & 2, p. 29.

Les Citoyens de la Conquête de Majorque, ſont auſſi les *deſcendans des Guerriers qui fixèrent leur habitation dans l'iſle, après l'expulſion des Sarrazins, & y obtinrent de Jacques le Conquérant, l'inveſtiture des Terres appelées CHEVALERIES, avec l'exemption de toutes impoſitions, juſques à concurrence de cinq cents deniers d'or* (B); ſomme très-conſidérable dans ce ſiècle. L'Ordre de Malte n'a reçu dans ſon ſein *les Citoyens de la Conquête* de Majorque, que comme des *Gentilshommes, dont* l'ancienne Nobleſſe dérive des Fiefs (C). On ne les a jamais confondus dans ce Royaume avec les Citoyens immatriculés, aſſujettis comme les autres Plébéïens, aux Impoſitions & Charges des Communautés, juſques à ce qu'ils ſoient créés Chevaliers par des Lettres particulières du Prince (D).

(B) Obſ. p. 32 & ſuiv.

(C) N. 1, p. 33.

(D) Obſ. *ibi.*

Il réſulte de ces obſervations & de *l'abandon* fait par nos Adverſaires, *des Citoyens de Valence*, que le principe de Nobleſſe, puiſé dans la prétendue deſtination des Citoyens des Villes Capitales, à les défendre & gouverner, n'a pas été plus reconnu dans la Monarchie Aragonoiſe, que dans le reſte de l'Europe. Nos Adverſaires ont donné pour conſtant « , que » la prétendue Nobleſſe des Citoyens de Saragoſſe, de Valence, & de » Majorque, avoient *la même origine*, & qu'ils avoient *tous le même fond* » *de nobilité* » (E). L'illuſion de cette prétendue *nobilité* étant démontrée, quant aux Citoyens de Saragoſſe, de Valence, & de Majorque, on doit convenir qu'elle n'a pas plus de réalité en Catalogne.

(E) Obſ. p. 9.

SEPTIÈMEMENT. Si cette prétendue *Nobleſſe féodale* eût eu quelque fondement, les Villes de Barcelone, de Perpignan, de Girone, de Tortoſe, de Villefranche-de-Panadés, de Puicerda, auroient-elles en différens tems ſollicité, & auroient-elles *ſeules* obtenu, dans les derniers ſiècles, des priviléges particuliers, qui ont attaché aux Matricules de leurs Citoyens Majeurs, *pour l'avenir*, un uſufruit *limité* & *local* des franchiſes de la Nobleſſe? Et pourquoi les Hiſtoriens, les Juriſconſultes nationaux, regardent-ils unanimément ces conceſſions ſingulières, comme le titre conſtitutif des prérogatives de ces Citoyens privilégiés [F]?

(F) V. Lapeyra, *Annal. de Cat.* Liv. 18, ch. 10; Cancer, p. 3 ch. 3, n. 2; Fontanella, *de pact. nupt.* cl. 3, gl. 3, n. 96 & ſuiv. Vilaplana, *de Bruch. milit.* ch. 5; Oliba, *de jur. fiſc.* ch. 3, n. 80, & ch. 6, n. 44; Ripoll *de Regal.* ch. 5, n. 43, &c.

On nous repond que *leur Nobleſſe féodale étoit tombée en déſuétude... qu'elle dormoit, & qu'il a fallu la faire revivre.* Cette défaite ne préſente à la raiſon, que l'illuſion d'un rêve; la Nobleſſe dérivée des fiefs, eſt-elle jamais tombée en déſuétude? Les anciennes Maiſons, dont l'éclat remonte à ce premier principe, ſe ſont-elles avilies au point de ſolliciter des titres de réhabilitation? Des idées ſi ſingulières ne peuvent être enfantées que par le déſeſpoir de ſoutenir un ſyſtême oppoſé à toutes les notions communes. Si la Nobleſſe féodale ſubſiſte dans toute ſa ſplendeur, depuis que les fiefs ne donnent plus la Nobleſſe; pourquoi & comment la nobilité qu'on veut dériver de la Conſtitution des Villes de Catalogne, eſt-elle tombée en déſuétude, ſans que cette Conſtitution ait changé?

HUITIÈMEMENT. Nos Adverſaires regardent aujourd'hui l'établiſſement des Loix de Catalogne en Rouſſillon, par les Lettres-Patentes de Pierre III, de l'an 1344, comme *l'époque de leur nouvelle exiſtence*, & le *titre primitif par lequel ils ont acquis tous les droits de l'Ordre féodal* [G]:

(G) Obſ. p. 84 & 145.

Digitized by Google

ſ reconnoiſſent donc la chimère de cette nobilité féodale primitive, dont leur Panégyriſte a voulu les bercer.

Abandonnons tous ces paradoxes monſtrueux, qui ſe choquent & s'entre-détruiſent. Il eſt conſtant que la Ville de Perpignan, & les Cités de Catalogne, n'ont obtenu que par des conceſſions des *Rois d'Aragon*, une autorité purement *Municipale*, exercée depuis par les différens Ordres de Citoyens, qui n'a jamais pu être un principe de Nobleſſe pour les Bourgeois Majeurs. Auſſi ces prétendus Nobles n'ont jamais fait Corps avec la Nobleſſe Catalane.

ARTICLE III.

Diſtribution du Corps de la Nobleſſe Catalane : Chimère de la quatrième Claſſe de Nobles, forgée en faveur des Bourgeois Majeurs.

Les prééminences variées des Fiefs, formèrent ſeules anciennement les différentes Claſſes de Nobleſſe. Les Uſages de Barcelone préſentent deux diviſions de Nobleſſe, les *Magnats*, & les ſimples Feudataires ou *Chevaliers*, *MILITES* : on y voit encore les Magnats, ſous-diviſés en *Vicomtes*, *Comitors*, & *Vavaſſeurs* (A). Les Comtes qui exerçoient le droit de Souveraineté, y ſont déſignés ſous le nom de *Puiſſances* (B) ; déſignation attachée depuis à la Haute-Juſtice. Les Claſſes de la Nobleſſe étant alors uniquement dépendantes de la gradation des Fiefs, il eſt évident que les Citoyens Majeurs, exclus de leur poſſeſſion, par les Loix primitives, devoient néceſſairement être étrangers au Corps de la Nobleſſe.

(A) V. les Uſ. 5, 7, 8, 9, 24, 25, 29, 46, 48, 95, 122 & 124.

(B) Uſ. 23, 48 & 93.

Depuis que les différens titres de Nobleſſe émanent de la volonté expreſſe du Souverain, on ne trouve aucune Loi, aucun Réglement, aucun Privilége, qui ait attaché à l'état des Citoyens Majeurs : Auſſi n'ont-ils trouvé aucune place dans le Tableau de la Nobleſſe Catalane que préſente le Code national.

Jean, I, Roi d'Aragon, la partagea en deux Claſſes, par ſa Pragmatique, du premier de Novembre 1389 (C) : Il forma la première des *Magnats*, *Barons*, *Nobles de titre*, & *riches hommes* : Il appella la ſeconde, *le Bras Royal des Chevaliers Généreux*, *& hommes de Parage*. Il fit de cette ſeconde diviſion, un Corps politique, auquel il permit « de » tenir des aſſemblées, créer des Officiers, d'avoir une Caiſſe commune, » & des Archives ; & de prendre pour ſceau les Armes de la Principauté » de Catalogne, avec cette inſcription : *Sceau du Bras Royal des Che-* » *valiers Généreux*, *& hommes de Parage* (D).

(C) Obſ. p. 172.

(D) N. 4, p. 172.

Ferdinand II, réunit, par ſa Pragmatique du 9 d'Octobre 1481, ſous la dénomination de *Bras*, ou *état Militaire*, les *Magnats*, *les Barons*, *les*

Digitized by Google

Nobles de titre, les Chevaliers, GENTILSHOMMES, & hommes de Parage, & confirma au Corps entier de la Nobleſſe Catalane, la Conceſſion de 1389 (A). Dans ſa Pragmatique, Ferdinand ſubſtitue au terme de *Généreux*, celui de *Gentilshommes*, tous les deux communs à toutes les Claſſes de Nobleſſe, & employés dans nos Loix, comme ſynonimes de celui *d'hommes de Parage*.

(A) N. 1, p. 137.

La Conſtitution X du titre de *la célébration* des États, après avoir parlé des Prélats, & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, déſigne ainſi l'Ordre de la Nobleſſe aſſemblé aux États : *Les Ducs, Comtes, Vicomtes, Barons, Nobles* de titre, *Chevaliers, hommes de Parage, Généreux*. Elle place enſuite *les Syndics des Cités & Villes*, comme formant le tiers état.

Pluſieurs autres Loix nationales, qui expriment les différens titres des Nobles, les font contraſter avec les *Citoyens* & *hommes de Ville* (B). On n'eſt point ſurpris de cette oppoſition, dès qu'on réfléchit que les Corps des Villes, qui avoient à leur tête les Citoyens honorés, ne pouvoient être compoſés que de Plébéïens, puiſque leur adminiſtration étoit interdite à la Nobleſſe ; & qu'aux termes de la Conſtitution de l'an 1363, *pluſieurs n'impétroient des Lettres de généroſité, que pour s'exempter des Charges des Villes* (C).

(B) N. 2, p. 139.

(C) N. 5, p. 42, & n. 2, p. 46.

Les Bourgeois ne pouvant figurer, ſous leur dénomination caractériſtique dans le Tableau de la Nobleſſe que nos Loix préſentent, leur Écrivain en a forgé, à tout haſard, une *eſpèce de Généreux*, contre la teneur littérale de la Conſtitution de 1363 : « Ferdinand II, dit-il, ayant réuni » vers la fin du quinzième ſiècle la Généroſité & la Chevalerie, les Généreux, *proprement dits*, & les hommes de Parage, devenus par-là Chevaliers, furent tout-à-coup portés dans la troiſième Claſſe de Nobleſſe, » & il ne reſta dans la quatrième, que les Citoyens Nobles. Ces Citoyens » obtinrent eux-mêmes peu de tems après la Chevalerie, ſans prendre le » titre de Chevaliers (D).

(D) Rech. t. 3, p. 55 & ſuiv.

Il y a autant d'erreurs que des mots dans ces aſſertions. 1°. C'eſt une erreur, que Ferdinand ait réuni la Généroſité à la Chevalerie : 2°. C'eſt une erreur, que les Chevaliers aient jamais formé en Catalogne une Claſſe diſtincte & ſéparée de celle des hommes de Parage, & des Généreux : 3°. C'eſt une erreur, qu'ils aient pu la former, depuis la Conſtitution de Pierre III, de l'an 1363 : 4°. C'eſt une erreur, que dans les Loix ni les Réglemens, les Citoyens Majeurs aient été reconnus pour *une eſpèce de Généreux* ; 5°. C'eſt une erreur, que depuis les nouveaux priviléges, qu'ils veulent transformer en titres de Chevalerie, ils aient formé ſous la dénomination de *Citoyens*, une Claſſe de Nobleſſe réelle.

1°. Nulle Ordonnance de Ferdinand, nul monument où ce Prince ait declaré *incorporer la Chevalerie à la Généroſité* ; nul Auteur qui l'ait écrit. Cette ſuppoſition eſt inconciliable avec la Pragmatique de 1389, où les Chevaliers Généreux, ou hommes de Parage, forment la même diviſion de Nobleſſe ; & avec l'Ordonnance de Pierre III, qui a preſcrit à tous les Généreux *de recevoir la Chevalerie, faute de quoi ils ne ſeroient plus tenus pour tels* (E). Cette Loi ayant *eu une entière exécution*, de l'aveu de nos Adverſaires (F), peuvent-ils reculer à la fin du quinzième

(E) Obſ. p. 159 & ſuiv.

(F) N. 1, p. 172.

Digitized by Google

siècle, l'union de la Chevalerie avec la Générosité, qui devoit nécessairement exister au moins depuis l'an 1363 ?

Ils n'ont pas, disent-ils, *le titre formel de cette révolution* [A], qu'ils supposent sous le règne de Ferdinand : Pourquoi donc la supposer sans preuve, contre la lettre d'une Loi nationale, *constamment exécutée*, pendant environ un siècle & demi avant l'époque où ils veulent la reculer ? (A) N. 1, p. 171.

Dans leur Mémoire imprimé en 1742, p. 121, ils avoient voulu étayer cette supposition de la Pragmatique donnée par Ferdinand, le 5e. d'Octobre 1481 ; mais il est évident que cette Ordonnance ne fit que réunir les deux divisions de Noblesse que Jean I avoit séparées, par sa Pragmatique de l'an 1389. Ferdinand fit un seul Corps politique de tous les Nobles de Catalogne, sous la dénomination de *Bras Militaire*, en leur accordant la confirmation des prérogatives concédées en 1389.

Les deux Pragmatiques, insérées dans le Code national, fixent l'établissement de ce Corps ; comment ose-t-on soutenir « que ce n'a été que » *depuis* 1602, que *le Bras de la Noblesse* a commencé de tenir à Barcelone des Assemblées en Corps de Compagnies, ayant un Sceau, une » Caisse, & des Officiers » [B] ? Devoit-on confondre le *Bras Militaire*, érigé en Corps politique par les Pragmatiques de 1389 & 1481, avec la Confrérie de St. Géorge, établie à Barcelone en 1602, *réputée Corps de Noblesse*, aux termes de certains monumens [C] ? (B) Not. 2; P. 173. (C) Not. 1; P. 174.

La Pragmatique de 1389, confirmée par celle de 1481, identifie *les Chevaliers, & les Généreux, ou hommes de Parage* ; il est donc visiblement faux, que la Générosité n'ait été réunie avec la Chevalerie, que vers l'an 1500. Où est le titre de cette prétendue réunion ?

On ose dire, « que tous les ennoblissemens antérieurs étoient faits par » des Lettres de Générosité, & que ce n'est que depuis cette époque qu'ils » sont opérés par des Lettres de Chevalerie.

C'est entasser supposition sur supposition ; les premières Lettres d'ennoblissement, accordées par les Rois d'Aragon dans la Catalogne en 1295, en 1313, en 1317, en 1345, en 1353, sont de véritables Lettres de Chevalerie ; *le Prince y permet à l'Impétrant, de se faire armer Chevalier*, & lui attribue les prérogatives des *anciens Chevaliers & Généreux* [D]. Depuis la Constitution de l'an 1363, il n'a point été accordé des Lettres de Générosité, qu'à la charge *de recevoir la Chevalerie dans l'année*, ou avec une dispense qui a suppléé cette formalité. Les Lettres où cette dispense est exprimée, n'en attribuent pas moins à l'impétrant toutes *les prérogatives des Chevaliers, décorés de la Ceinture Militaire* [E]. Ainsi la Générosité n'a jamais subsisté en Catalogne, sans les prérogatives de la Chevalerie. (D) N. 3, p. 158 & suiv. (E) N. 3, p. 172.

2°. Dans cette Principauté, les *Chevaliers* ne formèrent jamais une Classe de Noblesse distincte & séparée de celle des *Généreux* ou *hommes de Parage*. Les premières Loix de Catalogne désignent tous les Feudataires, seuls, alors reconnus pour Nobles, sous la dénomination de *Chevaliers*, *MILITES* (F). On ne trouve point dans ce Code, d'autre dénomination des Nobles, que *Miles*, ou *filius Militis*. Dans les articles XXIV, & CXV, le terme de *Chevalier* contraste avec celui de *Rustique* ; & dans l'article XXVII, avec celui de *Piéton*. On lit dans l'article XXV, *les Vicomtes, les Comitors, les Vavasseurs, & les AUTRES CHEVA-* (F) N. 1, p. 167.

Digitized by Google

LIERS. Les Magnats & les Feudataires inférieurs, sont aussi généralement dénommés dans l'article XXXI, concernant les Successions féodales: *Si depuis les Vicomtes jusques aux CHEVALIERS INFERIEURS, quelqu'un décède ab intestat, &c.* On n'y voit point dans aucun article, les termes de *Généreux*, ni *d'hommes de Parage.*

Cette dernière dénomination donnée aux 900 Roturiers ennoblis par le Comte Borrel, en 986, ne servit qu'à marquer leur parité avec les anciens Chevaliers. Le mot de *Parage*, ne signifie en effet, suivant la remarque de Ducange & de Marquillès, que *cette égalité de condition qui se trouve entre tous les Nobles* (A); ce qui a fait dire à Calis, que *les Chevaliers eux-mêmes sont des hommes de Parage* (B). Il dit ailleurs, dans le même sens, *que les CHEVALIERS cessent d'être du nombre des Plébéiens, & acquièrent la Dignité de Parage .... Que les Chevaliers sont Supérieurs aux Citoyens; qu'ils ne sont point assujettis aux Statuts faits par leurs inférieurs, tels que les Citoyens .... parce que les Réglemens faits par les Plébéiens ne lient pas les Chevaliers ni les Nobles* (C). Ce Jurisconsulte regarde ainsi comme *Plébéien*, tout état inférieur à la Chevalerie. Marquillès le décide nettement sur l'article CXV: *Les Citoyens*, dit-il, *les Vilains & les Rustiques, s'identifient .... La différence des Chevaliers aux Rustiques, est celle des Nobles aux Roturiers .... & regardés comme Roturiers, tous ceux qui sont inférieurs aux Chevaliers, ou autres personnes de race de Chevaliers* (D).

(A) N. 1, p. 168.

(B) N. 2, ib.

(C) N. 3 & 4, p. 168.

(D) N. 1, ib.

Les Jurisconsultes & les Historiens Catalans, ont observé que les Métairies des 900 Guerriers ennoblis en 986, érigées en Fief, furent dès lors appelées *Chevaleries*, ou *maisons nobles*; *CAVALLARIÆ DOMUS MILITARES* (E). Tomich appele cet ennoblissement, *privilegi Militar* (F). Par conséquent ces ennoblis ou nouveaux Feudataires eurent comme les anciens, avec lesquels ils s'identifièrent, le titre commun de *Chevaliers.* Il n'est pas fait mention des enfans de ces ennoblis, sous la dénomination *d'hommes de Parage*, dans le premier Code national, rédigé 72 années après la création de leurs Fiefs, où les droits & les prérogatives des Nobles furent réglés; ils ne peuvent donc avoir participé à ces droits, à ces prérogatives, que comme compris sous la dénomination générale de *Chevaliers.* Marquillès a très-bien remarqué, sur l'article VIII des Usages de Barcelone, que « ces expressions, *Chevalier, homme de Parage*, ou *Généreux*, *signifient la même chose*»: *CAVALLARIUS, ID EST MILES, ET HOMO DE PARATICO, SIVE GENEROSUS HOMO, QUOD IDEM EST.*

(E) N. 5, ib.

(F) N. 3, p. 169.

Sur l'article XXIV, ce Commentateur décide « que les Généreux, & » hommes de Parage jouissent du privilège attribué dans l'article, & de » *tous autres accordés aux Chevaliers.*

C'est ce que les autres Commentateurs observent sur l'article IX. Calis l'a mis particulièrement en maxime, dans son Commentaire sur les articles VI & XXIV; dans son Traité de la Guerre des Nobles, Ch. IV & V, & dans celui des prérogatives de la Noblesse, nomb. 2, 25, 33, &c.

Les articles XLV & LV, des Usages de Barcelone, avoient ordonné » qu'un Chevalier ne feroit tenu d'entrer en lice qu'avec un Champion » d'égale qualité »; *ad suum parem* (G); il est cependant décidé dans la Constitution de Jacques II de l'an 1291, que *le fils d'un Chevalier*, sans être

(G) N. 2, p. 95.

Digitized by Google

être lui-même décoré de la Chevalerie, eſt à cet égard *le pair d'un Chevalier* (A) ; & la Conſtitution du même Prince de l'an 1321, préſente comme ſynonimes, ces dénominations : les *hommes de Parage*, ou *de lignage de Chevaliers* (B).

(A) N. 3, ib.

(B) Conſtit. de Catal. tom. 1, L. 9, t. 12, C. v.

Mierès, en expliquant cette dernière Loi, décide, que les *hommes de Parage, qu'on appele autrement Généreux, jouiſſent du privilège de la Chevalerie* [C]. . . . Que *le pair, l'égal d'un Chevalier, eſt un autre Chevalier, ou le fils d'un Chevalier* [D].

(C) Not. 4, p. 95.

Qu'on ouvre les trois Volumes des Conſtitutions de Catalogne, y trouvera-t-on une ſeule Loi qui attribue aux Chevaliers, dans les Aſſemblées nationales ou ailleurs, quelque droit, quelque prérogative, à l'excluſion des Généreux, ou hommes de Parage ? On y voit quelque fois dans la même Conſtitution, ces trois dénominations d'abord réunies, & rendues enſuite par le ſeul terme de *Chevaliers* [E].

(D) N. 5, p. 96.

(E) Tom. 1; Liv. 1, tit. 13, C. 1 & 3, tit. 14, C. 1, tit. 17, C. 1, tom. 2, Liv. 9, tit. 1, C. 5, &c.

Les anciennes Lettres de Généroſité, attribuoient à l'Impétrant la faculté *de recevoir la Ceinture Militaire, . . . & tous les droits & honneurs dont jouiſſoient les Chevaliers qui en étoient décorés* (F). Conſtamment donc les hommes de Parage ou Généreux, participant en Catalogne à toutes les prérogatives des Chevaliers, il n'y a jamais eu une Claſſe de Nobleſſe inférieure à celle des Chevaliers.

(F) N. 3, p. 172.

Le terme générique de *Chevaliers*, s'eſt toujours adapté dans cette Principauté à tous les Nobles : *il ſignifie tous les Nobles en général*, de l'aveu de nos Adverſaires, *parce qu'ils ſont tous Chevaliers* (G), ou décorés des prérogatives de la Chevalerie.

(G) Rech. t. 3, p. 843.

Marquillès, & Guillaume de Valſecca, en décidant ſur l'article XII, que *les ſeules Villes qui ne reconnoiſſent point de Souverain, peuvent faire des Nobles*, emploient comme ſynonimes, ces expreſſions : *Nobilem, ſeu Militem, nobilitatem, ſive militiam.*

C'eſt ſur ce motif, que Calis a intitulé, en 1407, ſon Traité de la Guerre des Nobles, *viridariam Militiæ* ; & en 1419, celui des prérogatives de la Nobleſſe, *prærogativa Militaris*. Vilaplana a également intitulé ſon Traité du Corps de la Nobleſſe : *de Brachio Militari*.

C'eſt dans ce ſens *générique*, que de l'aveu de nos Adverſaires, le Corps *entier* de la Nobleſſe, eſt appelé dans les Conſtitutions de Catalogne, *le Bras, ou état des Chevaliers, BRACHIUM, STAMENTUM MILITARE*, & en Catalan, *BRAS STAMENT MILITAR* (H) ; Que les Lettres de Nobleſſe y ſont ainſi déſignées, *privilegi Militar* (I) ; expreſſions qui y ſont encore employées pour marquer les prérogatives de la Nobleſſe, en général (K) ; & qu'enfin les ennoblis étoient ainſi habilités pour entrer aux États, *admitatur ut Miles* [L].

(H) N. 8, ib. Obſ. p. ſuiv.

(I) Not. 5 & 9, p. 169.

(K) Note 10, ibid.

Dans les articles IX & XLI, de la Coutume de Perpignan, le terme de *Chevalier*, *MILES*, déſigne auſſi génériquement les Nobles ou Poſſeſſeurs des Châteaux. Les Ordonnances des Rois de Majorque, ne les déſignent pas autrement [M]. C'eſt ſous la même dénomination, que les Nobles contraſtent avec les Bourgeois Majeurs, dans l'acte du partage que Jacques I, Roi d'Aragon, fit de ſes États, en 1262, entre ſes deux fils [N] ; dans le décret du Cardinal Jean, Évêque Commendataire d'Elne, de l'an 1509 [O], & dans tous les anciens monumens. C'eſt ſous la même dénomination, que les Nobles de Rouſſillon érigèrent à Perpignan la Con-

(L) Obſ. p. 170.

(M) Not. 5, p. 169.

(N) N. 3, p. 66.

(O) N. 4, p. 75.

Digitized by Google

frérie de St. George, en 1562, dont tous les Nobles, *Militars*, devoient être membres, & de laquelle les Bourgeois majeurs furent exclus; cependant l'Ordonnance du Vice-Roi de Catalogne de 1565, portant homologation des Statuts de cette Société, exprime » qu'elle venoit d'être fondée » par les *Nobles Chevaliers & Perſonnes Généreuſes* du Comté de Rouſſil- » lon » (A); les Généreux de Rouſſillon s'identifioient donc avec les Chevaliers. C'eſt ſous la dénomination Catalane de *Militars*, que les Nobles furent agrégés à l'adminiſtration de la Ville de Perpignan, par le Réglement du 12 d'Octobre 1601 : c'eſt auſſi ſous la même dénomination qu'ils eurent depuis des Bourſes particulières, étiquetées *Bolſes de Militars*. Boſch a obſervé » que cette dénomination comprend les *Généreux* » ou *Hommes de Parage* (B).

(A) N. 3, p. 92.

(B) N. 4, p. 169.

Nos Adverſaires eux-mêmes ont rendu hommage dans leurs différens Imprimés, à l'évidence de ces notions [C] : ils ont été forcés de convenir que, *ſuivant la Conſtitution actuelle de la Nobleſſe de Catalogne, on ne peut en être membre, qu'autant qu'on eſt Chevalier* ; mais ils s'aveuglent ſur le principe certain de cette Conſtitution, pour la reculer juſques à la fin du quinzième ſiècle : elle dérive des premières Loix de Catalogne.

(C) Obſ. p. 170 & ſuiv.

Dans cette Principauté, la Chevalerie ne fut point, dès le XIe. ſiècle, un grade honorifique, une deſtination à un Service Militaire plus relevé : mais un engagement dont aucun Noble ne pouvoit s'exempter. L'article CXV des Uſages de Barcelone fait un devoir au tuteur d'un Noble, d'armer, *Chevalier ſon Pupille, à l'âge de vingt-ans*, en lui remettant ſon Fief [D]. Ce n'étoit-là, en quelque ſorte, qu'une cérémonie ſemblable à celle qu'on obſervoit chez les Romains, en donnant la Robe virile. L'article IX des mêmes Uſages réduiſoit *à la compoſition des Roturiers le fils d'un Chevalier qui n'avoit pas reçu l'Armature à trente ans, ou qui abandonnoit l'état de Chevalerie pouvant l'entretenir* [E]. Les Ordonnances de Pierre III, des années 1363 & 1371, en preſcrivant aux ennoblis *de recevoir la Chevalerie dans l'année, faute de quoi ils ne ſeroient plus tenus pour Généreux*, aggravèrent la peine ; mais, au fond, elles ne leur impoſèrent qu'un devoir preſcrit aux anciens Nobles, par les Loix promulguées en 1068.

(D) N. 1, p. 92.

(E) N. 2, *ib.*

L'eſprit de ces Loix de la Principauté naiſſante, étoit d'obliger la Nobleſſe à être toujours ſous les Armes pour la défenſe de l'État. Tous les Nobles étant ainſi obligés de recevoir la Chevalerie, qu'ils ne pouvoient abandonner, ſans diminuer leur ſûreté perſonnelle; la Nation trouvoit en eux un Corps de Gendarmerie toujours ſubſiſtant, toujours prêt à repouſſer les ennemis de la Patrie & de la Religion. Mais ce dévouement à la profeſſion des Armes, étant une obligation impoſée à *tous* les Généreux, il n'ajoutoit rien au fond de la Nobilité. Auſſi les Chevaliers ne jouirent-ils jamais en Catalogne d'aucune prérogative privativement & à l'excluſion des autres Nobles, qui avoient conſervé les droits de la Généroſité : Par conſéquent la Chevalerie ne forma, ni ne put jamais y former une Claſſe particulière de Nobleſſe.

3°. Il eſt impoſſible qu'il y ait une Claſſe de Nobles inférieure à celle des Chevaliers, depuis la Conſtitution de l'an 1363 : les Généreux qui n'ont pas reçu la Chevalerie, dans le délai fatal, preſcrit par cette Loi, ne peuvent plus *être tenus pour Généreux* ; il ne peut donc y avoir une

Digitized by Google

Classe *de Généreux non Chevaliers* ; parce qu'il ne peut plus exister des Généreux de cette espèce.

» C'eſt au ſurplus, de l'aveu de nos Adverſaires, un principe non-con-» teſté & inconteſtable, que la diſpenſe de l'Armature produit le même » effet que la choſe dont on diſpenſe (A).

Ils ont auſſi judicieuſement obſervé dans leur Requête au Roi imprimée en 1742, p. 5 » que depuis la Conſtitution de Pierre III, la Chevalerie » devenue en Catalogne une portion de l'ennobliſſement, n'a plus ſervi » que pour *introduire un Roturier dans le Corps de la Nobleſſe*.

4°. Depuis la promulgation de cette Loi, renouvellée pour Perpignan en 1371, les Bourgeois majeurs n'ayant pas plus reçu la Chevalerie qu'auparavant : il eſt évident qu'ils n'ont jamais été enviſagés comme des Nobles, & qu'ils ne pouvoient être tenus pour Généreux.

Nos Adverſaires s'enveloppent, en voulant ſe dégager de cette objection : *ils n'étoient point*, diſent-ils, *dans le cas de groſſir la Cavalerie nationale.... Ils ne devoient rendre qu'un Service d'Infanterie.... Ce nouvel état* (de Chevalerie) *les auroit liés à des devoirs contraires à leur Inſtitution* (B). Rien de plus vrai : leur état ne pouvoit s'allier avec la Chevalerie : dans les Loix primitives qui avoient impoſé à tous les Nobles la néceſſité de la recevoir, ils furent conſtamment enviſagés comme des *Combattans à pied*, *PEDITES* ou *Pedones* (C). Le Commentateur des Conſtitutions de Catalogne diſoit encore en 1479, qu'*il les tiendroit toujours pour des Piétons ou Hommes de Pied* : *PEDONES SIVE HOMINES DE PEDE* (D). Calis, dans ſon Traité de la Guerre des Nobles, dit auſſi : *Citoyens & Hommes honorés des Villes, ou autrement HOMMES DE PIED* (E). Nos Adverſaires ont convenu que *dans la Catalogne, les Hommes de race de Chevalier ne pouvoient combattre qu'à Cheval* (F) ; concluons donc que les Bourgeois majeurs, réduits au *combat à pied*, bien loin d'être une *eſpèce de Généreux*, devoient néceſſairement ramper dans la roture. Ils étoient exclus de la Chevalerie par les mêmes Loix qui les excluoient des Fiefs, alors ſource unique de la Nobleſſe.

Marquillès, ſur l'article CXV des Uſages de Barcelone, obſerve d'abord » que la tutelle des fils de *Chevaliers* ou *Généreux* dure juſqu'à vingt » ans » ; & ſuppoſe ainſi que les *Généreux* s'identifient avec les *Chevaliers*. Il ajoute de ſuite : » remarquez la différence qu'il y a entre les enfans des » *Chevaliers* & ceux des *Citoyens*.... Les Citoyens, pourſuit-il, *les Vi-*» *lains* & *les Ruſtiques vont de pair. CIVES, VILLANI ET RUSTICI* » *PARIFICANTUR* (G). Cette déciſion prouve que les Citoyens majeurs, confondus avec les Roturiers, étoient exclus des prérogatives des *Généreux* : ils formoient donc une Claſſe de Plébéiens, & non *une eſpèce de Généreux*.

La ſuppoſition de cette *eſpèce de Généreux* devient encore plus abſurde, depuis l'époque où nos Adverſaires conviennent que la Chevalerie a été incorporée à la ſimple Nobleſſe : *il n'y a plus*, diſent-ils, *en Catalogne d'autre manière d'ennoblir les Roturiers*, que par des Lettres de Chevalerie (H) ; donc il ne peut plus y avoir que les Roturiers qui ſoient inférieurs aux Chevaliers ; parce que tout ennobli eſt Chevalier. On convient que les *Généreux proprement dits*, *ſont membres de la troiſième*

(A) Rech. t. 1, pag. 71. t. 2, p. 238.

(B) *Ibid.* p. 63 & 64.

(C) N. 2, p. 167.

(D) N. 3, p. 165 ; Obſ. p. 95 & ſuiv.

(E) N. 5, p. 87.

(F) N. 2, p. 94.

(G) N. 2, p. 91.

(H) Rech. t. 2, p. 6.

Digitized by Google

(A) *Ibid.* t. 1 p. 55 & 56.

Classe de Noblesse (A) ; il implique donc qu'il puisse y avoir des *vrais Généreux*, qui forment une quatrième Classe : il implique que les Bourgeois majeurs, qui de leur aveu, ne sont pas membres de la troisième, soient des *Généreux proprement dits*.

L'absurdité devient encore plus monstrueuse, depuis les prétendus titres de Chevalerie qu'on suppose accordés aux Citoyens Nobles. Quoi ! *Décorés* dans leur système *de la Chevalerie*, ils forment une Classe de *simples Généreux*, inférieure à celle des *Chevaliers & Généreux proprement dits* ? Ils sont donc des *Généreux NON-GÉNÉREUX*, des *Chevaliers NON-CHEVALIERS*. Est-il possible que des Nobles qu'on suppose avoir les mêmes prérogatives, puissent former deux Classes différentes, dont l'une soit inférieure à l'autre ? La raison se perd dans ce cahos d'absurdités.

Faudra-t-il encore s'attacher à la réfutation de cette Générosité chimérique, qui ne pose que sur un entassement de contradictions palpables ? Pourquoi ces prétendus Généreux furent-ils exclus par les Loix primitives de la possession des Fiefs, lorsqu'elle étoit l'unique principe de la Générosité ? Pourquoi ne furent-ils ensuite admis à les posséder que *comme les Vilains & les Rustiques*, sans pouvoir exiger l'hommage de leurs Feudataires Nobles ? Pourquoi furent-ils exclus de la Chevalerie que tous les Généreux devoient recevoir à l'âge de trente ans ? Comment ont-ils pû conserver la Générosité sans la Chevalerie, depuis la Constitution de Pierre III, qui a privé de leur état tous les Généreux qui ne recevoient pas l'Armature ? Pourquoi furent-ils privés du droit de Guerre commun à tous

(B) Obs. p. 86 & suiv.

les Généreux (B) ? Pourquoi, bien loin de s'identifier avec les Généreux, dans les Règlemens concernant les majorités, furent-ils mis en parité avec les Roturiers, & réduits aussi comme eux au combat à pied ? Pourquoi demeurèrent-ils sujets aux Juridictions locales comme les autres

(C) N. 1, p. 94 ; n. 2, & 3, p. 179.

Plébéiens (C) ? Pourquoi, sont-ils demeurés les représentans du Tiers-État aux assemblées nationales, où tous les Généreux siégeoient dans le second Ordre, sans pouvoir se charger des députations des Communes ? Nous ne finirions pas si nous voulions ramener ici tous les articles du Droit Féodal, & toutes les dispositions des Loix publiques où les Bourgeois majeurs contrastent avec les Nobles ou Généreux.

Pour se désabuser de cette Générosité idéale, nos Adversaires veulent-ils des preuves qui leur soient particulières ? Don Sanche, Roi de Majorque, regardoit-il les Bourgeois de Perpignan comme des Généreux, lorsqu'il déclara par son Ordonnance de l'an 1322, que *les Personnes Généreuses n'étoient point censtes & ne pouvoient être appelées Hommes de Perpignan* ? (D).

(D) N. 4, p. 143.

Les Lettres-Patentes de Jacques I, Roi de Majorque, de l'an 1309, les privilèges accordés par Jacques II, à la Noblesse de Roussillon, en 1330 & en 1339, & les styles de la Viguerie, confirmés par l'article VI de la Constitution de Ferdinand II de 1510, identifioient les *Généreux* avec les *Chevaliers* (E), quant aux immunités ; tandis que les Bourgeois de Perpignan étoient soumis à la même Juridiction que les autres Plébéiens (F).

(E) N. 2, 3 & 4, p. 180.

(F) N. 3, p. 142 ; Obs. p. 178.

Les Lettres-Patentes de Pierre III, de l'an 1344, attribuèrent à tous *les Généreux* de Roussillon, séance & voix délibérative aux États de Catalogne, dans l'Ordre de la Noblesse. Les Bourgeois de Perpignan n'y eu-

Digitized by Google

rent jamais l'entrée qu'en qualité de Syndics de la Communauté de Perpignan, dans le Tiers-État ; & l'exercice de ces députations fut interdit aux Nobles ou Généreux, lorsqu'ils furent agrégés au Corps Municipal, par le Réglement de 1601.

Le privilége accordé à la Ville par le même Prince en 1347, déclare exempts des Charges de la Commune *les Nobles* ou *Généreux* : les Ordonnances qu'il rendit en 1363 & 1371, expriment la même exemption des *Généreux* (A) : les Bourgeois de Perpignan supportèrent toujours les Charges de la Commune : ils ne furent donc jamais tenus pour Généreux. (A) Obſ. p. 178 & 181.

Les Réglemens des années 1391, 1434 & 1436, qui firent défenſes *d'aliéner les biens des Bourgeois aux Perſonnes Généreuſes & de Parage* (B), prouvent évidemment l'oppoſition de la Bourgeoiſie à la Généroſité. (B) Obſ. p. 178 & 181.

Les Bourgeois de Perpignan figuroient-ils comme des *Généreux*, dans les Réglemens des années 1346, 1402, 1410 & 1431, où ils formoient *la Main majeure* de la Communauté de Perpignan, confuſément avec les Mercadiers, comme *menant* également *une vie honorable*, *ſuivant l'opinion du Vulgaire* ? Pourquoi ces prétendus Généreux cédèrent-ils la préſéance aux Gradués en 1346 & 1347, lorſqu'ils furent députés enſemble au Souverain ? Pourquoi le Réglement de 1449 conſerva-t-il aux Gradués cette préſéance, aux Conſeils de Ville ? Comment concilier la prétendue Généroſité des Bourgeois, avec la néceſſité impoſée par ce Réglement à leurs enfans, de ſe faire immatriculer de nouveau à chaque génération, avec la même diſcuſſion ? Et comment ces idées de Généroſité peuvent-elles s'accorder avec le pouvoir accordé au Corps Municipal, de les rayer de la Matricule, qui eſt le *principe de cette Nobleſſe* prétendue ? Pourquoi leurs titres & leurs prérogatives ſont-ils communs aux Juriſtes & à leurs enfans, par la diſpoſition des Règlemens des années 1499, 1536 & 1573 ? Pourquoi depuis l'an 1449, juſques en 1768 ont-ils été confondus dans les mêmes Bourſes étiquetées Bourſes des *Bourgeois* ; tandis que les Généreux, aſſociés en 1601 à l'Adminiſtration Municipale, dont ils avoient toujours été exempts, ont eu depuis des Bourſes particulières ? Pourquoi en 1562 nos prétendus Généreux furent-ils exclus d'une pieuſe aſſociation de *tous les Généreux* de Rouſſillon ? Pourquoi en furent-ils expulſés par un ordre formel du Souverain de l'an 1580, confirmé en 1585 ? Pourquoi n'y furent-ils reçus en 1601 que *conditionnellement & par courtoiſie* ? Pourquoi les *Généreux de cette eſpèce*, créés par le Prince, toujours exclus de la Confrérie de St. George, où de ſimples Gradués furent reçus, ont-ils été conſtamment rejettés, en la Communauté de Perpignan, dans les Claſſes des *Mercadiers* ou d'*Artiſans*, parmi leſquels ils ſe trouvoient avant l'obtention de leurs Lettres ? Cette Généroſité illégale, toujours alliée avec la Roture, & perpétuellement oppoſée à la véritable Nobleſſe, dans tous les monumens, n'a jamais été reconnue dans les Loix ni les Réglemens.

Dans leur Requête au Roi de l'an 1738, nos Adverſaires ont avoué » qu'ils n'avoient été connus par le paſſé que ſous le nom Catalan de » *Bourgeois*.... en latin *Burgenſes*. En vain, diſent-ils encore dans le ſe» cond Volume de leurs Recherches, p. 69, nierions-nous ce qui eſt » conſtaté par tant de monumens authentiques ». Nous avons démontré

que tous les monumens ont ainſi fixé leur état, & que cette dénomination éternelle *ne préſente qu'une idée de Roture* [A]; conſtamment donc les Bourgeois n'ayant jamais été reconnus pour une *eſpèce de Généreux*, ils ne peuvent par conſéquent, comme tels, trouver une place dans le tableau de la Nobleſſe Catalane, que les Loix publiques ont tracé. Non, ce Tableau ne préſente point des *Citoyens ou Bourgeois honorés*; comment donc ont-ils pu former une Claſſe particulière de Nobleſſe ſous la domination Plébéienne qui les caractériſe?

(A) Obſ. p. 236 & ſuiv.

5°. La ſuppoſition de cette prétendue quatrième Claſſe de Nobleſſe n'a aucun fondement. La dénier, c'eſt la détruire: & la négative eſt d'ailleurs déjà démontrée.

Nous avons prouvé dans l'article premier de ce Chapitre, par le témoignage des Juriſconſultes Catalans, qui ont écrit avant l'année 1510, époque du privilége accordé aux Citoyens de Barcelone, que les Citoyens honorés, placés au niveau des *Vilains* & *des Ruſtiques*, ne jouiſſoient pas des priviléges de la Nobleſſe.

Dans l'article précédent, nous avons rapporté les déciſions des Publiciſtes Aragonois, qui mettent les Citoyens honorés à côté des *Serfs attachés à la Glèbe*; & qui regardent tous les Corps Municipaux comme uniquement *compoſés de Plébéïens*.

Nous avons auſſi remarqué, d'après Léon, Magiſtrat de Valence, » que dans ce Royaume, les Bâtards des Nobles, exclus de l'Ordre de la » Nobleſſe, ſont réputés Citoyens honorés »; & d'après les monumens authentiques de Majorque, que les Citoyens honorés de l'Iſle n'y acquièrent les exemptions de la Nobleſſe, que lorſqu'ils ſont *faits Chevaliers* par des Lettres du Prince; c'eſt donc une ſuppoſition, que dans la Catalogne ni dans les autres Provinces de la Monarchie Aragonoiſe, les Citoyens honorés aient formé une Claſſe de Nobleſſe.

Nos Adverſaires conviennent » que la ſimple Nobleſſe eſt nommée en » Catalogne *Généroſité*, & que les ſimples Nobles y ſont appelés Généreux » [B]: or, nous venons de démontrer le contraſte de l'état des Bourgeois majeurs avec la Généroſité; ils ne forment donc pas une Claſſe de *ſimples Nobles*. Tout état oppoſé à la Généroſité ou ſimple Nobleſſe, tient néceſſairement à la Roture.

(B) Rech. t. 2, p. 4, 79, 80, 874.

Depuis les prétendues Lettres de Chevalerie de 1510 & 1599, une infinité de Bourgeois honorés ont obtenu des Souverains des Lettres d'ennobliſſement ou de Chevalerie [C], qui, de leur aveu, ne *ſervent que pour introduire un Roturier dans le Corps de la Nobleſſe*. Ils ne forment donc point une Claſſe de Nobles; car un Noble ne peut être ennobli.

(C) V. les Obſ. pag. 45, 241, 247, 255 & ſuiv.

Dans les *ſept Volumes* que l'Hiſtorien de la Bourgeoiſie a donnés au Public, depuis 1742, on cherche inutilement le titre de *ſa quatrième Claſſe de Nobleſſe*. Dans ſes dernières Recherches, il ne cite en preuve qu'un prétendu Mémoire Eſpagnol, qu'il ſuppoſe avoir été envoyé de Barcelone, *en 1723*, à M. d'Andrezel, Intendant de Rouſſillon, pièce qui ne s'eſt point trouvée aux Bureaux de l'Intendance, & dont l'exiſtence eſt auſſi inconnue que l'Auteur, qui n'a jamais été dénommé. On ſuppoſe encore trois déciſions du Conſeil de Caſtille, données ſur des prétendues conſultes de la Royale Audience de Barcelone, ſans en indiquer la date,

Digitized by Google

ni les parties qui les ont obtenues. Des assertions dénuées de toute vraisemblance, ne sont point des preuves.

Si les Bourgeois *immatriculés* ont été admis à la Confrérie de S. George de Perpignan, en 1601, leur admission conditionelle, *autant que les Nobles, demeureroient agrégés au Corps Municipal, & uniquement déterminée par une correspondance de courtoisie*, ne prouve pas moins leur Roture, que leur exclusion précédente de cette société de tous les Nobles, à laquelle les Bourgeois de Reſcrit ne furent jamais reçus, quoique de simples Gradués y aient obtenu une place (A). (A) Obſ. p. 90 & ſuiv.

D'ailleurs dans cette confraternité, ainſi que dans celle qui fut établie à Barcelone, en 1602, les Citoyens ou Bourgeois honorés ne furent jamais reçus que comme des membres Hétérogènes, *non comme Nobles*, mais comme *Citoyens* ou Bourgeois [B], inſcrits ſous cette dénomination caractériſtique de leur Roture, dans les Regitres de ces Confraternités ; ils s'y inſcrivoient de nouveau, comme *Nobles, MILITARS*, lorſqu'ils obtenoient du Prince des Lettres de Chevalerie ou d'ennobliſſement (C) ; ils n'avoient donc pas été reçus d'abord comme Nobles. (B) N. 3, p. 174. (C) N. 3, p. 174.

A Perpignan, lorſqu'un Bourgeois honoré a été créé Chevalier ou Noble par le Prince, le Corps Municipal lui a ſubrogé dans les Bourſes où il ſe trouvoit inſaculé, un autre Bourgeois ou un Gradué, avec cette note : *parce qu'il a changé d'état, ayant été fait Chevalier* [D]. Or, il eſt convenu & avéré, qu'en Catalogne, le terme de *Chevalier*, ne déſigne qu'un *ennobli* ; on a donc regardés comme *ennoblis*, les Bourgeois créés Chevaliers par le Prince, & par conſéquent il eſt de notoriété, que les Bourgeois ne forment point une Claſſe de Nobleſſe. (D) N. 3, p. 247.

Le zèle inſidieux de l'Agent de la Bourgeoiſie, qui a provoqué le dernier Édit du mois d'Août 1768, n'y a point éclipſé ce trait de notoriété : les Bourgeois immatriculés, ſous leur nouvelle dénomination de *Citoyens Nobles*, ſynonime de celle de *Bourgeois honorable*, n'y forment, avec les Docteurs en Droit, que la *ſeconde diviſion de Nobleſſe*, inférieure à celle des *Chevaliers*, qui aux termes de l'article II, comprend *tous les ennoblis*, par Lettres ou par Charges, *bien qu'ils n'aient pas reçu la Chevalerie*. Une Claſſe de Citoyens, *inférieure à celle des ennoblis*, peut-elle être enviſagée comme une Claſſe de Nobleſſe réelle ?

On comprend dans les rôles des Impoſitions de la Nobleſſe de Rouſſillon, à la ſuite des *Gentilshommes*, les ſimples Gradués, & tous ceux qui jouiſſent des prérogatives des Nobles. Les *Bourgeois honorés* de Perpignan n'y forment encore aujourd'hui qu'une Claſſe *inférieure à celle des Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice*.

Un Auteur Eſpagnol, compte ſix dégrés de Nobleſſe d'Eſpagne, dont *le dernier*, dit-il, *eſt des Roturiers, qui vivent noblement de leurs revenus* [E]. C'eſt la Claſſe de nos *Citoyens Nobles*. (E) N. 6, p. 174.

Sur la fin du dernier ſiècle, Don Michel de Cortiada, Régent de la Royale Audience de Catalogne, mettoit en parité les Citoyens honorés avec les Gradués : « Les Citoyens honorés de Barcelone & de Girone, » diſoit-il, les *Bourgeois de Perpignan*, & les Docteurs en Droit, en » Médecine, ſont juſticiables des Viguiers Royaux, *à l'inſtar des Nobles* : » ils jouiſſent des prérogatives de la Nobleſſe *comme les Nobles eux-mêmes* : *QUEMADMODUM IPSI MILITARES* » [F]. Dans cette (F) N. 6, p. 180.

Digitized by Google

déciſion, les Bourgeois privilégiés, mis au niveau des Gradués, & purement aſſimilés aux Nobles; forment-ils une Claſſe de Nobleſſe ?

Ce Magiſtrat a encore obſervé d'après Cancer, Vilaplana, & Fontanella, « qu'avant leurs nouveaux priviléges, les Citoyens de Girone » étoient juſticiables du Baillif, & du Sous-Baillif de la même Cité, *Juges* » *des Plébéïens* [A].

(A) N. 1, p. 181. Vilaplana, après avoir rappelé ces priviléges, qui ont accordé aux Citoyens de Girone, & d'autres Villes de Catalogne *un uſufruit de Nobleſſe, MILITIÆ FRUITIONEM* (B), continue ainſi : « Parlons à

(B) N. 2, p. 176. » préſent d'autres perſonnes, qui, *ſans être Nobles*, ſont décorés de leurs » prérogatives, qu'on appele *Bourgeois*, dont Perpignan étoit la princi» pale demeure », L'Auteur ne dit point ce qu'on lui a prêté, *qu'ils aient été égalés aux perſonnes revêtues de la Chevalerie ; mais aux Citoyens de Barcelone, & aux perſonnes réputées Nobles*, dans le ſens de l'Arrêt du 13 de Juin 1672, qu'il rapporte de ſuite. Par cet Arrêt, la Royale Audience de Catalogne déclara exemts du logement des Gens de Guerre, un *Bourgeois, & deux Gradués de Villefranche de Panadés*, comme jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe, *uti gaudentes privilegio Militari*. De-là, Vilaplana conclut, que cette Cour les tenoit pour *Nobles, PRO MILITARIBUS*. Il rapporte enſuite un autre Arrêt de la même Cour, du 3 d'Octobre 1679, où il eſt exprimé que ces priviléges ſont de *l'état des Nobles : DE MILITARI STAMENTO* : deux Gentilshommes & un Gradué, y ſont ainſi déſignés, *NOMINATOS MILITARES*. Ainſi ces expreſſions, qui, *dans le ſens propre*, ſont déſignatives des Nobles, s'appliquent quelquefois aux privilégiés, purement aſſociés aux franchiſes de la Nobleſſe. C'eſt ainſi que les Roturiers, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, appelés dans un autre Arrêt, *Barons Plébéïens*, ont toujours fait Corps avec la Nobleſſe Catalane, comme jouiſſant de ſes

(C) N. 3, p. 256. prérogatives (C).

On a fait dire à Vilaplana, d'après Marquillès, qui écrivoit *en* 1448, que *les Citoyens Majeurs de Perpignan portoient des vêtemens dorés, ce qui étoit alors reſervé aux ſeuls Nobles*. Le paſſage qu'on a défiguré, eſt conçu en ces termes : *il y a des Bourgeois Majeurs & honorés* « qui jouiſ» ſent du privilége attribué par cet Uſage, *cives* ; ils portent des vêtemens » dorés, & uſent d'autres prérogatives, comme les Citoyens de Barce» lone, de *Lérida*, de *Tortoſe*, & de *Girone* » : Or, en 1448, les Citoyens de Girone étoient de purs Plébéïens, qui ne jouiſſoient point des prérogatives de la Nobleſſe, ſuivant la remarque précédente de Villaplana ; & nos Adverſaires ne reconnoiſſent pas encore pour Nobles, les Citoyens de *Tortoſe*, & de *Lérida* ; ils ne peuvent donc tirer une preuve de nobilité, de leur égalité avec des Citoyens Roturiers.

Fontanella & Boſch, ont obſervé que les *Citoyens de Barcelone, quoique moins anciens, ont par-tout la préſéance ſur les Bourgeois de*

(D) Obſ. p. 246. *Perpignan*, & ceux-ci ont été quelquefois créés Citoyens de la Capitale, par des Lettres du Prince (D). On comprend le motif de cette gradation, en regardant leur état comme une diſtinction Municipale : la dignité des Villes a décidé de la préférence. Mais s'ils formoient la *même Claſſe de Nobleſſe, l'ancienneté ſeule* devroit décider du rang ; l'Ordonnance de Balſain, de 1718, l'exprime textuellement.

Dans

Dans les dernières Loix de Catalogne, & les Réglemens de ce siècle, les Bourgeois Majeurs ne forment, avec les Gradués & les Barons Plébéïens, qu'une Classe *d'exempts* & de *privilégiés, jouissans des prérogatives des Nobles.*

La Constitution LV de l'an 1599, distingue les *Chevaliers* ou ennoblis, des *Citoyens & autres qui jouissent des prérogatives de la Noblesse.* La Constitution XV, présente le même contraste : *Noble, ou jouissant des prérogatives de la Noblesse.* Dans l'article L des États de 1599, le *Bras Militaire* représente au Souverain, que *le port d'Armes ne peut être interdit aux Nobles, ni à ceux qui jouissent des privilèges de la Noblesse.* Dans l'article LXXVII, le même Ordre représente, *qu'il y avoit encore dans la Principauté, plusieurs Cités & Villes, où les Nobles ne concouroient pas au Gouvernement Municipal.* Il demande *d'être maintenu dans l'immunité des Impositions des Communes.* Les Citoyens honorés, assujettis de tous les tems aux Charges & Impositions des Villes, étoient étrangers au Corps de la Noblesse, qui faisoit ces représentations.

Dans l'Ordonnance rendue par Philippe III, aux mêmes États, le 13 Juillet 1599, sur les représentations du même Ordre, & du Syndic des Citoyens honorés de Barcelone, produite par nos Adversaires, l'on trouve *huit fois* le *Bras Militaire*, en opposition avec les *Citoyens honorés* (A).

(A) N. 1, p. 206.

Monras, *Citoyen immatriculé*, éditeur de l'ouvrage de Xammar, *sur l'antiquité & les privilèges de Barcelone*, observoit *en* 1644, *qu'à l'Hôtel même de la Cité, les Citoyens honorés formoient un Ordre différent de celui des Nobles, & qu'ils y étoient inscrits dans des Bourses différentes* (B); ils n'y étoient donc point envisagés comme une Classe de Noblesse.

(B) N. 6, p. 43.

Aux États de 1599 & de 1702, les Citoyens honorés de Barcelone n'ont été habilités pour siéger dans le second Ordre, que sous la qualification Plébéïenne de *Seigneurs de Vassaux* (C); ils n'étoient donc pas regardés comme ennoblis, *ut Milites.*

(C) N. 4, p. 136.

Dans les derniers États de 1702, Philippe IV (V), a ainsi réglé la taxe des dommages & intérêts : *à l'égard des Chevaliers, à la somme de huit cents liv., & à celle de six cents*, à l'égard *des Citoyens, & autres jouissans des privilèges de la Noblesse* (D).

(D) Obs. p. 269.

Depuis la révolution de 1714, les Villes de Catalogne ne créent plus de Citoyens honorés. L'Ordonnance donnée à Balsain, le 13 d'Octobre 1718, a établi dans cette Principauté, une nouvelle forme, pour l'administration Municipale. Elle fixe, dans les Assemblées des Villes, après les *Chevaliers* ou ennoblis, *la place des Citoyens honorés, & des personnes qui jouissent des prérogatives de la Noblesse* (E). Cette disposition est ainsi rendue dans un Arrêt de la Royale Audience, du 29 de Mai 1736 : » Les titrés doivent siéger les premiers ; après eux, leurs fils ainés, & » successivement, les Nobles de titre, les Chevaliers, les Citoyens ho» norés, ET LES AUTRES *qui jouissent des prérogatives de la No*» *blesse* (F).

(E) N. 1, p. 281.

Ce même Arrêt a décidé, conformément à l'avis d'Oliba, Magistrat national, que les Bourgeois de Puicerda avoient été égalés à ceux de Perpignan, par le privilège accordé à la Communauté de Puicerda, le 26 d'Avril 1673, portant : « que la teneur de celui des Bourgeois de Per-

(F) N. 1, *ib.*

Digitized by Google

(A) N. 1, 2 & 3, p. 249.

» pignan *y seroit censée répétée mot pour mot* » (A). Nonobſtant cette identité de prérogatives, les Ordonnances rendues en 1715 & en 1728, par les Gouverneurs généraux de Catalogne, ont décidé que les Bourgeois de Puicerda ne pouvoient porter l'épée que dans *l'étendue de la Viguerie* (B) N. 2, p. 250. *de Cerdagne* (B). Cette limitation, au langage de nos Adverſaires, *caractériſe des Roturiers :* mais les pairs de ces *Roturiers*, peuvent-ils *s'annoncer hautement pour Nobles ?*

Toutes les équivoques où ils s'enveloppent, ſont détruites par la teneur accablante de l'Ordonnance du Comte de Montemar, Gouverneur général de la Catalogne, du 12 de Septembre 1723 : *Les Déclarations de Sa Majeſté*, y eſt-il dit, *des années* 1708 & 1716, *comprenant dans la Claſſe des Nobles les PRIVILÉGIÉS & les EXEMPTS, & les Docteurs en Droit & en Médecine, les Citoyens honorés de Barcelone, & les Bourgeois de Perpignan, jouiſſant comme ils jouiſſent, des prérogatives de la Nobleſſe, tous ceux-ci, & non d'autres, doivent être placés dans* (C) N. 3, p. 176. *la même Claſſe des Nobles* (C). On voit encore l'exécution de cette Ordonnance dans un arrêté de *l'Ayuntamiento* de Barcelone, du 12 (D) N. 2, p. 282. d'Août 1727 (D). Les Bourgeois Majeurs de Perpignan & de Barcelone, placés ainſi parmi les Nobles, *à la ſuite des Gradués*, ſous la qualification commune *d'exempts* & de *privilégiés*, forment-ils dans ce Réglement, une Claſſe de *Nobleſſe réelle ?*

C'eſt dans le même ſens, qu'une autre Ordonnance de 1715, permet le port des Armes aux Nobles & à ces Bourgeois privilégiés, en ces termes : *quoiqu'à proprement parler, ſuivant l'uſage de Catalogne, ils ne ſoient pas tous Nobles ; néanmoins, ſuivant la pratique & le ſtyle du pays, ils participent également aux prérogatives de la Nobleſſe,* (E) N. 1, p. 177. *QUANT A LA SUBSTANCE DE L'EXEMPTION* (E). C'eſt une infidélité de rendre ainſi cette dernière phraſe : *ils ſont égaux dans la ſubſtance & franchiſe de la Nobleſſe* : par cette altération du texte, on attribue une *ſubſtance égale de nobilité*, à ceux qui y ſont uniquement mis en parallèle avec les Nobles, quant à *la ſubſtance de l'exemption* ; ce qui eſt totalement différent.

Les termes précis de ladite Ordonnance de 1723, fixent l'interprétation de celles qui ont été rendues par les Vices-Rois, ou Gouverneurs généraux de la même Principauté, en 1659, 1664, 1671, 1698, 1728, 1735, & 1740, qui ont declaré les Citoyens honorés, exempts du logement de Guerre, ou leur ont permis le port des Armes, ou d'une Écharpe de Taffetas, à l'inſtar des Nobles. Toutes ces déciſions ne comprennent les Citoyens honorés dans la Claſſe des Nobles, que comme des *exempts* & *privilégiés*.

Cette Nobleſſe *honoraire* & *perſonnelle*, n'eſt pas inconnue en France. Loiſeau en parle dans ſon Traité *des Ordres*, Chap. XI, n. 13 ; & dans celui *des Offices*, Liv. I, Chap. IX, n. 31, & ſuiv.

Si en fait de Nobleſſe, l'on pouvoit aller chercher des exemples dans le Droit Romain, on pourroit comparer la Nobleſſe honoraire de nos Bourgeois, à l'uſage des Anneaux d'Or, accordés dans l'Empire Romain, par un Reſcrit du Prince, *aux affranchis* ; honneur qui les aſſimiloit aux Chevaliers, ſuivant l'obſervation de Cujas : *beneficium Equeſtri* (F) *Parat. in dig. lib. 40, tit. 10 ; Leg. 2, C. de jur. aur. an.* *dignitati compar* (F).

Digitized by Google

Concluons : on ne peut former une Classe de Nobles, des Citoyens exclus de l'investiture des Fiefs, lorsqu'ils donnoient la Noblesse, ainsi que de la Chevalerie, que tous les Nobles devoient recevoir en Catalogne depuis le XIe. siècle ; des Citoyens perpétuellement opposés aux Généreux dans les Loix & les Réglemens ; des Citoyens ennoblis en particulier par les Souverains, depuis qu'on suppose leur Corps décoré de la Chevalerie ; des Citoyens enfin, placés avec les Gradués, parmi les Nobles, comme des *exempts & privilégiés, jouissans des prérogatives de la Noblesse*. Aussi ne participèrent-ils pas originairement aux prérogatives du Droit Féodal, qui caractérisoient la Noblesse.

ARTICLE IV.

Exclusion des Bourgeois Majeurs des principales prérogatives du Droit Féodal.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons démontré dans l'article premier de ce Chapitre, que les Bourgeois Majeurs furent exclus des investitures féodales, lorsqu'elles étoient l'unique source de la nobilité ; que les fiefs ne conféroient plus la Noblesse, lorsqu'il fallut en 1311, une Loi nationale, pour autoriser les Bourgeois & les autres Roturiers, acquéreurs de la Terre d'un Gentilhomme, à exercer la Juridiction féodale sur les Feudataires Nobles, qui se maintinrent dans le droit de refuser l'hommage à ces *hommes de pied*.

Ces Intrus furent exclus des autres prérogatives distinctives de la Noblesse, établies par le Droit Féodal, de la Chevalerie, du droit de Guerre, de l'intervention aux Joutes & Tournois des Nobles, du Combat à Cheval, & de la Majorité à l'âge de 20 ans. Poursuivons.

En premier lieu, les articles IX & CXV des Usages de Barcelone, qui firent un devoir aux Nobles de prendre la Chevalerie, ne parlent que des *fils des Chevaliers*. Ces termes limitatifs en excluent les Bourgeois Majeurs perpétuellement désignés dans ce Code primitif, comme des Combattans à pied, *pedites* ou *pedones*. Ce n'est aussi qu'aux *Généreux*, qu'il fut prescrit de recevoir la Chevalerie, par les Ordonnances de Pierre III de 1363 & 1371. La Coutume de Perpignan ne donne le titre de *Chevaliers*, qu'aux possesseurs des fiefs, que les Bourgeois ne pouvoient alors posséder. En 1323, un Bourgeois Majeur obtint, par un Rescrit particulier du Prince, la capacité pour les acquérir, & pour faire parvenir, par cette voie, ses enfans à la Chevalerie (A). En 1345, un Bourgeois de Perpignan obtint aussi par des Lettres du Prince, « le droit de se faire promouvoir à la Che- » valerie, & de participer aux prérogatives des anciens Généreux » (B). En 1419, Calis excluoit les Bourgeois & les Citoyens Majeurs, du droit de porter des Armes, tout comme les *Mercadiers*, les *Artisans*, & les *Rustiques*. L'attribution du droit de porter l'épée, est exprimée dans les Lettres de Chevalerie ou ennoblissement, accordées aux Bourgeois Majeurs (C), ainsi que dans celles qui ont été obtenues par d'autres Plé-

(A) N. 1, p. 143.

(B) N. 3, P. 158.

(C) N. 4, p. 155.

Digitized by Google

béïens. Dans le privilége accordé en 1693 aux Citoyens de Girone, & dans toutes les Lettres de Citoyen honoré de Barcelone, on trouve encore cette clauſe : *en notre Hôtel de la députation, vous ſerez inſaculés comme Citoyens & non comme Chevaliers* [A]. Leur excluſion de la Chevalerie eſt donc manifeſte. Nos Adverſaires ont été forcés de convenir qu'*il ne leur étoit pas loiſible de prendre la Chevalerie ; qu'ils ne le pouvoient, ſans une permiſſion du Prince* [B]. La Chevalerie étant un engagement impoſé à tous les Nobles, par les premières Loix féodales de Catalogne, les Bourgeois majeurs exclus de ce caractère diſtinctif des Nobles, devoient eſſentiellement être des Roturiers.

(A) N. 1, p. 158 ; N. 2, p. 181.

(B) N. 1, p. 201.

Cependant, tout comme en France les Bourgeois recevoient la Chevalerie des Barons & des Prélats, ſuivant l'obſervation de Ducange & de la Roque (C) ; en Catalogne, les Nobles qui avoient le droit de guerre privée, donnoient auſſi à leurs *Solduriers* une ſorte de Chevalerie, *qui ne duroit qu'autant que ces Chevaliers Plébéïens continuoient de remplir le Service Militaire*, ſuivant le témoignage de Boſch (D). Vallſeca & Marquillès ont obſervé ſur l'article XII des Uſages de Barcelone, que la Coutume avoit prévalu à cet égard ſur les Ordonnances de Jacques le Conquérant, qui avoient défendu *d'armer Chevalier le fils d'un Vilain* (E). Telle eſt la Chevalerie *Plébéïenne*, que les fils des Citoyens majeurs pouvoient recevoir des Barons, ſelon la remarque des mêmes Commentateurs ſur l'article X.

(C) N. 2, 3 & 4, p. 18.

(D) N. 2, p. 161.

(E) N. 4, *ib.*

En 1371, les Bourgeois de Paris obtinrent la faculté d'uſer *des accoutremens appartenans à l'état de Chevalerie*. Un Hiſtorien moderne a obſervé que la Chevalerie perdit en France tout ſon luſtre, lorſqu'elle fut accordée à des Échevins, *à des Villes entières* (F).

(F) N. 1 & 2, p. 10.

La Chevalerie devint *héréditaire* en Catalogne, & *une partie de l'ennobliſſement*, au langage même de nos Adverſaires. *Les Nobles*, dit Fontanella, *tiendroient à deshonneur de la recevoir*. L'Académie de Barcelone a auſſi obſervé » qu'il n'y a plus que les Citoyens honorés & les » autres Plébéïens élevés par le Prince à l'Ordre Équeſtre, qui ſoient armés » Chevaliers (G). Un état dont les membres ſont ainſi ennoblis par des Lettres particulières de Chevalerie (H), doit eſſentiellement tenir à la Roture.

(G) N. 4 & 5, p. 210.

(H) Obſ. p. 158, 209, 216, 241, 255, 268, & 298.

En ſecond lieu, la Nobleſſe de Catalogne avoit acquis, par un ancien uſage, la liberté de vuider ſes différens par la voie des Armes : les règles preſcrites pour ces guerres particulières dans le premier code national (I), en autoriſerent l'uſage : il fut encore reconnu aux États de Catalogne de l'an 1547 (K). Les *Bâtards*, même *des Hommes de Parage*, pouvoient *exercer ce droit*, ſuivant l'obſervation de Calis (L). Mais les Conſtitutions de Catalogne défendirent aux Nobles, ſous des peines afflictives, d'envoyer des Cartels de défi aux Eccléſiaſtiques & aux *Corps Municipaux* (M) ; parce qu'ils n'étoient pas des Parties Belligérantes. L'Ordonnance de Pierre I, de l'an 1198 ; & celles de Jacques I, des années 1225, 1228 & 1234, n'aſſujettirent aux Loix de la Guerre les Bourgeois honorés, que *lorſqu'ils ſuivoient les Nobles dans leurs courſes, ou qu'ils étoient trouvés les Armes à la main dans quelque Château ou Forteresſe*. Mais dès que ces *Champions gagés* quittoient le Service des Nobles, pour ſe retirer chez eux, ils étoient mis par les Loix publiques *ſous une*

(I) Not. 1, p. 86.

(K) Note 2, *ibid.*

(L) N. 3, *ib.*

(M) N. 2, p. 87.

Digitized by Google

paix & trève perpétuelle, ainſi que les Eccléſiaſtiques, les Veuves & les Pupilles [A] ; *à moins qu'ils ne ſe livraſſent à la rapine ou au brigandage* [B]. Les Juriſconſultes Nationaux ont obſervé que les *Bourgeois majeurs* & les Eccléſiaſtiques ne furent compris dans les Ordonnances de paix & trève, que pour raiſon de ces *attroupemens illicites*, appelés dans le Pays, *Bandoſſités* [C].

(A) N. 6, p. 85.

(B) N. 6 & 7, p. 87.

(C) N. 1 & 2, p. 88.

Calis, dans ſon Traité de la Guerre des Nobles, obſerve que » les » Bourgeois honorés, *autrement dits Hommes à Pied*, Solduriers des » Généreux, ne pouvoient faire priſonnier un *Chevalier*, un homme de » Parage ou *une perſonne Généreuſe*... & que lorſqu'ils avoient eux-mêmes » été pris, ils ne pouvoient obtenir du Prince leur liberté, ſans rançon ; » cette prérogative n'appartenant qu'aux *Perſonnes Généreuſes* [D].

(D) N. 4 & 5, p. 87.

L'Article XLI de la Coutume de Perpignan, en légitimant les Guerres des Nobles, permet uniquement aux Bourgeois de ſe mettre à leur ſolde : il exprime » que les Nobles, contre leſquels les Bourgeois *Solduriers* » porteront les Armes, ne pourront s'en prendre qu'à leurs perſonnes, ou » aux effets qu'ils porteront avec eux, durant le cours de la Guerre, ſans » pouvoir endommager le reſte de leurs biens ; & que les Bourgeois ne » pourront plus être attaqués, dès qu'ils déclareront ſe retirer à Perpignan » pour ne plus ſervir [E]. » Les Bourgeois majeurs ne furent point admis en 1041 & en 1118, dans les aſſemblées des Nobles de Rouſſillon, où la trève de Dieu fut établie ou maintenue [F]. Dans la réponſe de Jacques le Conquérant, de l'an 1266, aux queſtions propoſées par le Viguier de Rouſſillon, il n'eſt parlé que des *deſis des Chevaliers & des Perſonnes Généreuſes* [G].

(E) N. 2, p. 85.

(F) N. 4 & 5, p. 86.

(G) N. 1, p. 87.

On ne devroit pas confondre avec le droit de Guerre, le droit de vindicte concédé à la Ville de Perpignan en 1196 ; attribué depuis, par des *privilèges particuliers*, aux Communautés des Villes de Barcelone, de Girone, de Lérida, de Manreſe & de Beſalu ; & borné » à requérir les » Officiers du Prince, de venger à main armée les injures ou les torts » faits aux Habitans de ces Villes [H]. » Les Juriſconſultes Catalans ne donnent que le nom de *Toſſin*, à ces pourſuites [I], où l'autorité des Officiers Royaux étoit armée de la force des Communes. Dans ſes Guerres particulières, la Nobleſſe vengeoit, par la force des Armes, ſes torts & ſes injures, ſans le concours de l'autorité.

(H) N. 3 ; p. 88.

(I) N. 4 & 5, *ibid.*

Le droit de repréſailles, accordé en 1323 à la Ville de Barcelone, ſe réduit à un banniment des effets des Etrangers, originaires des lieux où les Habitans de la Cité ont été vexés, *ſujet aux formalités de l'Ordre judiciaire* [K].

(K) Obſ. p. 89.

En troiſième lieu, c'eſt une erreur que les Bourgeois majeurs, qui n'avoient pas plus le droit de porter des Armes que les *Artiſans* & les *Ruſtiques*, ſelon la remarque de Calis, puſſent intervenir avec honneur aux jeux Militaires de la Nobleſſe. Cette ſuppoſition eſt détruite par pluſieurs Monumens authentiques. 1°. Les Bourgeois de Perpignan furent exclus juſques en 1601 de la Confrérie de St. George, qui donnoit chaque année des Joutes & des Tournois. 2°. Les Bourgeois immatriculés ayant voulu long-tems après cet établiſſement, agréger les Nobles au Gouvernement Municipal, pour être eux-mêmes reçus à ladite Confraternité, *cette double aſſociation fut caſſée par un ordre du Souverain en*

Digitized by Google

(A) N. 7, p. 92. 1580 [A]. 3°. Aux États tenus à Montçon *en* 1585, les Députés de la Ville de Perpignan préſentèrent inutilement trois placets au Souverain, pour *faire admettre les Bourgeois aux exercices de la Confrérie de St. George* : leurs ſupplications furent rejettées ; & le Roi ordonna l'exécution

(B) N. 1, p. 93. de ſes ordres précédens de l'an 1580 [B]. 4°. Les Nobles admis au Gouvernement Municipal, en vertu du Réglement du 12 d'Octobre 1601, tranſigèrent avec le *Corps Municipal*, le 19 du même mois : ils déclarèrent n'admettre à ladite Confraternité, que les Bourgeois *immatriculés* & leurs fils, par une *correſpondance de courtoiſie* ; *avec expreſſe proteſtation néanmoins, que cette agrégation ne dureroit qu'autant que ſubſiſteroit*

(C) N. 2, ib. *l'admiſſion des Nobles à l'Hôtel-de-Ville* [C]. Suivant le témoignage de

(D) N. 1, p. 92. Boſch, les *Bourgeois de Reſcrit*, ne furent jamais reçus à la Confrérie de St. George [D], où de ſimples Gradués furent cependant admis [E].

(E) N. 3, p. 93. L'excluſion primitive des Bourgeois *immatriculés* des exercices de la Confrérie de St. George en 1562 ; leur expulſion poſtérieure en 1580 ; les conditions appoſées à leur admiſſion en 1601 ; & l'excluſion perpétuelle des Bourgeois de reſcrit de cette Société, prouvent ſans réplique, que ni les uns ni les autres n'avoient pas le droit d'intervenir aux jeux Militaires de la Nobleſſe. Et comment auroient-ils pu y figurer, eux que les Loix nationales avoient réduits au combat à pied ?

En quatrième lieu, c'eſt une vérité inconteſtable, que dans le premier Code de Catalogne, ainſi que dans la Coutume de Perpignan, tous les Feudataires, ſeuls alors reconnus pour Nobles, ſont qualifiés *Chevaliers* ; expreſſion ſynonime de *Combattant à cheval*, ſelon la remarque de Marquillès, ſur l'Uſage VII ; *Cavallario, id eſt Milite qui equitat in Cavallo.* Il ajoute que ces termes, *Combattant à Cheval*, c'eſt-à-dire, *Chevalier*,

(F) N. 3, p. 167. *& Homme de Parage ou Généreux, ſignifient la même choſe* (F). Les Conſtitutions de Catalogne expriment la même identité (G). On ne doit pas en être ſurpris, puiſque dans cette Principauté tous les Nobles, dès le XIe. ſiècle, recevoient l'Armature ; & que depuis la Conſtitution de 1363, la Généroſité ne pouvoit y ſubſiſter ſans la Chevalerie. L'Écrivain de la Bourgeoiſie convient lui-même dans le premier Volume de ſes Recherches, pag. 80, qu'*en Catalogne les hommes de race de Chevaliers ne pouvoient combattre qu'à Cheval* : il n'y avoit donc que les Roturiers qui combatiſſent à pied. Or, le même Écrivain avoue encore dans le ſecond Volume, pag. 63, que les Citoyens majeurs *n'étoient point dans le cas de groſſir la Cavalerie nationale.... qu'ils ne devoient qu'un Service d'Infanterie* ; ils n'étoient donc que des *Combattans à pied*, & par conſéquent des Plébéïens. C'eſt ce qui réſulte évidemment des principes de nos Adverſaires, & des Loix de Catalogne, qui reglèrent la forme des combats judiciaires.

(G) N. 1, p. 279.

Dans ces ſiècles d'erreur, où la ſuperſtition établit dans les Tribunaux les épreuves *du fer chaud, de l'eau bouillante & de l'eau froide*, le Duel fut compté parmi les preuves judiciaires. Le Noble & le Roturier furent également admis à juſtifier par cette voie leur innocence ; mais l'appareil du combat, & les gages de Bataille furent réglés à leur égard bien différemment. Aux termes de l'article XXVII des Uſages de Barcelone, les Nobles, *Milites*, devoient entrer en lice *armés & à Cheval* ; tandis que les Roturiers, *Pedones*, ne combattoient *qu'à pied, corps à corps*. Le

Digitized by Google

texte & les formules des défis rapportés par les Commentateurs, diſtinguent clairement la forme différente du combat, ſuivant la qualité des Combattans (A). Les Nobles devoient donner *aſſurément* pour *deux cents onces d'or ; afin*, porte l'article, *que le Vainqueur fût indemniſé des dommages qu'il auroit ſoufferts dans le combat, ſoit perſonnellement, ſoit quant à ſon ARMURE & ſon Cheval.* Les Roturiers, combattans à pied, ne devoient aſſurer que la moitié de la ſomme. (A) N. 3 & 4, p. 147.

Suivant les articles XLV & LV, les Nobles ne devoient ſe meſurer qu'avec leur égal : *AD ILLORUM PAREM* : c'eſt-à-dire, avec *des perſonnes du même rang, de la même extraction* (B) : aux termes de la Conſtitution de Jacques II, de l'an 1291, on ne pouvoit leur oppoſer qu'*un Chevalier ou le fils d'un Chevalier* (C). De ces textes réunis, il réſulte trois inductions ; la première, que l'extraction noble, indépendamment de la Chevalerie, donnoit l'égalité ; la ſeconde, que les Citoyens majeurs n'étoient pas enviſagés comme les pairs des Chevaliers ; la troiſième, que tous les combattans à pied étoient cenſés égaux. (B) N. 1 & 2, p. 148. (C) N. 3, *ib.*

L'article LVI deſdits Uſages, ne permet aux Bourgeois de ſoutenir leur ſerment par le Duel, qu'*en faiſant entrer en lice un combattant à pied* : *PER PEDONEM* (D).

L'article CXII ordonne » que les femmes accuſées d'adultère pourront » défendre leur honneur par le ſerment & le duel... celles des Chevaliers, » en faiſant combattre un *Chevalier* ; celle des Citoyens & des Baillifs vi- » vans noblement, en mettant en lice *un Combattant à pied* : *PER PE-* » *DONEM* [E]. On a voulu mal-à-propos prêter une Nobleſſe réelle aux Baillifs, dont parle l'article ; la Gloſe & les Commentateurs ne les ont enviſagés que comme des Plébéïens *vivans honorablement* [F]. (D) N. 4, *ib.* (E) N. 5, *ib.* (F) *Ibid.* & *n.* 1, p. 94.

C'eſt encore une fauſſeté, » que la Conſtitution de Jacques II, de l'an » 1311, ait aſſujetti les Nobles, Feudataires d'un Bourgeois majeur qui » auroit acquis la Terre d'un Chevalier, *à entrer en lice avec lui* » : ce Prince y habilita uniquement les Bourgeois majeurs à exercer la Juriſdiction féodale, ſans déroger à l'ancienne Loi, qu'il avoit lui-même renouvellée en 1291, *qu'on ne pourroit faire entrer en lice avec un Chevalier, qu'un Chevalier, ou le fils d'un Chevalier.* Auſſi, de l'aveu de nos Adverſaires, Mierès, en commentant la Conſtitution de l'an 1311, diſoit encore : » les Bourgeois ne ſont pas Chevaliers.... & quant à l'effet de cette » Conſtitution, je les enviſagerai toujours comme des *Combatans à Pied* : » *UT PEDONES, SIVÈ HOMINES DE PEDE* (G). (G) N. 4, p. 95.

C'eſt une nouvelle erreur, qu'ils aient été *conſtitués pour des Combattans à Cheval*, par la Conſtitution du même Prince de l'an 1321 : elle diſpoſe uniquement », qu'il ſeroit accordé un ſauf-conduit aux Hommes de » Parage ou de Race de Chevaliers, & aux Hommes honorés des Cités » & Villes, accuſés de Félonie, de trahiſon ou de violation de trèves, » qui voudroient prouver leur innocence par le duel ». Les Bourgeois majeurs de *toutes* les Villes de Catalogne, ſuivant la remarque des Juriſconſultes nationaux, ſont ici purement *comparés* aux Nobles, quant *au ſauf-conduit* & à la ſûreté des accuſés ; *comparaiſon* excluſive de l'identité d'état [H]. Au ſurplus, cette Conſtitution ne les aſſimile point, quant à la manière de combattre : elle ne déroge point aux Loix précédentes, qui réduiſoient les Bourgeois au combat à pied ; & il eſt de principe, que *les* (H) N. 2, 3, 4 & 5, p. 96, & n. 1, p. 36.

Loix nouvelles s'interprètent toujours par les précédentes, à moins qu'elles n'expriment le contraire (A). Si Mierès forme ailleurs un doute à ce ſujet, il le détruit tout de ſuite, en renvoyant ſon Lecteur à ſon Commentaire, ſur la Conſtitution de 1311 : *voyez*, dit-il, *ce que j'y ai décidé, & répétez-le ici : VIDE ET REPETE HIC QUÆ IBI DIXI.* Pourquoi, en rapportant l'objection, détruire le correctif important [B] ? Le Commentateur ſe réfère ainſi à ſon aſſertion, *qu'il enviſageoit toujours les Bourgeois comme des Piétons ou Hommes de Pied.*

(A) Not. 1, p. 97.

(B) Obſ. & not. 2, *ibid.*

En cinquième lieu, ces prétendus Nobles ne furent point déclarés majeurs par les Loix publiques à l'âge de vingt ans, comme les vrais Généreux.

L'article CXV des Uſages de Barcelone diſpoſe ainſi : » les Tuteurs ou » les Baillifs répondront pour les Pupilles juſques à ce que, parvenus à » l'âge de vingt ans, ils pourront eſter à droit.... en attendant le Tuteur » entretiendra honorablement le Pupille ; il adminiſtrera ſon Fief : en ſon » tems, il le fera Chevalier, comme il convient, & il lui rendra ſon Fief. » Les Ruſtiques retireront auſſi leurs biens, meubles & immeubles des » mains de leur Tuteur, à l'âge de quinze ans.

La Lettre du texte ne préſente que deux états, *les poſſeſſeurs des Fiefs & les Ruſtiques* : les Bourgeois majeurs, exclus alors de la poſſeſſion des Fiefs, ne pouvoient être compris dans la première diſpoſition du Réglement ; ils devoient donc être néceſſairement compris dans la ſeconde.

Marquillès, dans ſon Commentaire ſur ce texte, fait ces judicieuſes réflexions :

» Obſervez, dit-il, à quel âge les enfans des Chevaliers ſont réputés » majeurs : obſervez en outre, qu'on ne leur donne jamais de Curateur, » à moins qu'ils ne ſoient déclarés prodigues ou inſenſés. Obſervez encore » que les enfans des Chevaliers & des *Généreux* ſont en tutelle juſqu'à » vingt ans ; & *remarquez ainſi la différence qu'il y a entr'eux, & les » fils des Citoyens.*

En expliquant enſuite la ſeconde Partie de l'article, il met en queſtion ſi elle comprend les Citoyens majeurs. Il décide pour l'affirmative : » Ce » verſet, dit-il, & la diſpoſition du Droit commun ont lieu à leur égard, » tout comme à l'égard des Ruſtiques ; & ainſi, pourſuit-il, remarquez » que ſur ce point *les Citoyens, les Vilains & les Ruſtiques vont de pair; PARIFICANTUR.* Faut-il donc éternellement que ſur tous les points caractériſtiques de la Nobleſſe, les prétendus Citoyens Nobles contraſtent avec les Généreux, & s'identifient avec les *Vilains* ?

Calculons : Excluſion primitive des inveſtitures féodales, lorſqu'elles donnoient la Nobleſſe ; privation poſtérieure de la Juriſdiction ſur les Feudataires Nobles, juſques en 1311 ; exemption des Nobles de tout l'hommage à l'égard de ces Hommes de pied ; excluſions de la Chevalerie, du Droit de Guerre, de l'intervention aux Joutes & Tournois de la Nobleſſe ; néceſſité de combattre à pied ; parité avec les Vilains & les Ruſtiques, quant aux tutelles : *huit preuves* de ſa Roture manifeſte des Bourgeois majeurs, puiſées dans le Droit Féodal. Seroit-il poſſible qu'ils euſſent acquis poſtérieurement, par la diſpoſition des Loix publiques, *les Droits de l'Ordre Féodal*, les privilèges diſtinctifs de la Nobleſſe ? C'eſt ce que nous paſſons à examiner.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Dispositions des Loix & des Réglemens de Catalogne, qui distinguent & séparent les Nobles des Bourgeois Majeurs.

POUR dégager entièrement la vérité du dédale de suppositions, d'équivoques & de sophismes, multipliés par la prévention, nous exposerons simplement la différence des Bourgeois majeurs aux Nobles, établie par les Loix & les Réglemens : 1°. quant à la Juridiction ; 2°. quant aux amendes ou compositions. 3°. Quant à l'Ordre judiciaire ; 4°. quant au paiement de la Dime ; 5°. quant aux impositions ; 6°. enfin, nous dévoilerons la futilité des conjectures puisées dans certaines dispositions qui ne caractérisent point la Noblesse.

ARTICLE Ier.

Différence des Nobles aux Bourgeois Majeurs, quant à la Juridiction.

DANS la Catalogne & le Roussillon, tous les Nobles affranchis des Juridictions intermédiaires, ne reconnurent d'abord que l'autorité des Souverains (A), à la seule exception des Causes féodales, qui étoient jugées par le Seigneur Suzerain & ses Pairs. Ils furent assujettis dans la suite, *au Civil*, à la Juridiction des Viguiers ; mais au Criminel, ils ne pouvoient être jugés que par le Prince, & en son absence par le Gouverneur Général qui le représentoit immédiatement : ils étoient totalement exempts des Juridictions des Baillifs locaux & des Villes (B).

Les Jurisconsultes Catalans ont puisé le principe de cette exemption, dans l'article XLIV des Usages de Barcelone, qui dispose que *la Puissance doit défendre & maintenir un Chevalier que son Suzerain vexe* ; & dans l'article XCIII, portant que *le Souverain pourra faire mettre en liberté les Chevaliers qui seront détenus prisonniers* ; une Constitution de Pierre II de l'an 1283, prescrit » de remettre au Prince le Chevalier ou la » *Personne Généreuse* qu'il réclamera *en vertu du droit attaché à la Sou-* » *veraineté* » (C). Marquillès, sur l'Usage VII, rapporte une Déclaration de Pierre III, adressée au Gouverneur de Catalogne, donnée à Perpignan le 26 de Mai 1340 : » qu'il lui appartenoit à lui seul, *comme Prince*, de » juger les plaintes des Nobles ». Par un jugement du 28 de Mars 1368,

I

(A) Ripoll. *de Regal.* ch. 31, &c.

(B) Calis, *Præt. milit.* n. 29, & suiv. Vilaplana *de Brach. milit.* ch. 1 n. 124 & 139. Ferrer, p. 1, obs. ch. 45 ; Marquillès, sur les us. 25 & 93 ; Xammar, *de off. jud.* p. 1, qu. 7, n. 61. Cancer Part. 3, ch. 3, n. 140 & 141, & p. 3, ch. 13, n. 127 ; Fontanel. *de pact.* cl. 3, gl. 3, n. 38 ; &. *déc.* 220, n. 9

(C) N. 1, p. 179.

Digitized by Google

inféré dans le Code national, le même Prince interdit la connoiſſance des cauſes des Nobles, aux Officiers de la Juriſdiction temporelle de l'Archevêque de Tarragone : « attendu, dit-il, qu'il n'appartient qu'à Nous » ſeul de juger les perſonnes *Généreuſes* ..... parce que c'eſt là un droit » régalien, attaché à notre Couronne, qui en eſt inſéparable & impreſ-
(A) N. 2, *ib.* » criptible » (A). Mierès rapporte deux déciſions ſemblables, l'une du Roi Alphonſe, de l'an 1420; & l'autre, de la Reine ſon Epouſe, & ſa Lieutenante générale, de l'an 1434, concernant les cauſes des perſonnes
(B) N. 3, *ib.* *Généreuſes & de Parage* (B). Nous avons déja obſervé que Ferdinand II, ne confirma par ſon Ordonnance de 1483, la juriſdiction des Prud'hommes de Barcelone, que *ſans préjudice des franchiſes du Corps de la No-*
(C) N. 5, *ib.* *bleſſe & de ſes membres* (C); & que Calis, dans ſon traité des prérogatives de cet Ordre, met en principe : « que les Nobles ne ſont pas tenus » d'obſerver les Réglemens déliberés par les Corps Municipaux, parce » que les Statuts des *Plébéïens* ne peuvent lier les Chevaliers ni les
(D) N. 6, *ib.* » *Nobles* (D).

Si l'on obſerve que la Conſtitution de l'an 1283, & les déciſions des Souverains de 1368, de 1400, & de 1434, parlent nommément des *perſonnes Généreuſes*, on découvre l'erreur de nos Adverſaires, qui ont voulu rendre cette prérogative de la Nobleſſe, *dépendante de la Chevalerie.*

L'article VIII de la Réponſe de Jacques I, Roi d'Aragon, au Viguier du Rouſſillon, de l'an 1266, ſuppoſe que tout Noble eſt juſticiable du
(E) N. 1, p. 180. Viguier (E). L'Ordonnance de Don Sanche, Roi de Majorque, de l'an 1322, déclare les Généreux exempts des Charges & Impoſitions de Perpignan (F). Les priviléges accordés à la Nobleſſe de Rouſſillon, par
(F) N. 4, p. 141. Jacques II, Roi de Majorque, en 1330 & 1339, identifient les *Généreux*
(G) N. 2 & 3 p. 180. avec les *Chevaliers* (G). Les articles XIII, XVI, & LVII, des ſtyles de la Viguerie de Rouſſillon, attribuent à cette Juridiction la connoiſſance des cauſes des *Chevaliers & perſonnes Généreuſes.* Ferdinand II, en confirmant ce *ſtyle*, dans l'article VI de ſa Conſtitution de l'an 1510, ſe réſerve expreſſément dans le Rouſſillon, *la juriſdiction ſur les perſonnes Nobles & Généreuſes, pour l'y exercer, ainſi que dans le reſte de la Ca-*
(H) N. 4, *ib.* *talogne* (H). Démonſtrativement donc, *tous les Généreux* étoient juſticiables des Viguiers, & exempts des Juriſdictions ordinaires; on ne peut donc prêter la Généroſité aux Bourgeois Majeurs, aſſujettis comme les autres Plébéïens, aux Baillifs locaux, & à la Juriſdiction des Communes.

L'article CII des Uſages de Barcelone, aſſujettit les *Bourgeois*, tout
(I) N. 1, p. 94. comme les *Ruſtiques*, à la Juriſdiction des Seigneurs particuliers (I). La Pragmatique de Pierre II, de l'an 1283, ſoumet à la Juriſdiction des *Prud'hommes* de Barcelone, les Citoyens Majeurs, comme le reſte du
(K) N. 4, p. 179. peuple (K). La Coutume de Perpignan avoit également attribué au Baillif local, une Juriſdiction univerſelle ſur tous les habitans de cette Ville,
(L) N. 3 & 4, p. 142. *à l'excluſion du Viguier* (L), Juge des Nobles. Le 23 d'Août 1402, Don Martin, Roi d'Aragon, rendit pour Perpignan une Ordonnance, portant : « que la main Majeure y demeureroit compoſée des Bourgeois » & Mercadiers honorés, & que *nul qui pût décliner le for du Baillif de*
(M) N. 1, p. 181. » *cette Ville, ne pourroit être admis aux Charges Municipales* » (M). En conſéquence, douze Bourgeois de la même Ville, ennoblis par Charles-

Digitized by Google

Quint en 1528, furent exclus de l'administration Municipale ; par un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne, du 27 de Septembre 1529 : l'Écrivain des Bourgeois convient, *qu'ils étoient justiciables du Baillif*, comme le reste des habitans (A). Cortiada, Cancer, Fontanella, & Vilaplana, ont observé « que les Citoyens de Girone, avant les privilèges » qu'ils ont obtenu au dernier siècle, étoient *de la Juridiction des Bail-* » *lif & sous-Baillif de cette Cité, Juges des Plébeïens* » (B). Depuis ces privilèges particuliers, ils sont devenus justiciables du Viguier, comme les Citoyens de Barcelone le devinrent par la Concession de l'an 1510, & les Bourgeois de Perpignan, en vertu du Diplome de l'an 1599 : ils en conviennent.

(A) N. 4, p. 178.

(B) N. 1, p. 181.

Cortiada, dans sa décision X, n. 187 & 188, tire de ces nouveaux priviléges l'induction suivante : « les Citoyens honorés de Barcelone, & de » Girone, les Bourgeois de Perpignan, & les Docteurs en Droit & en » Médecine, sont justiciables des Viguiers Royaux, *à l'instar des Nobles*, » jouissant des prérogatives de la Noblesse, *comme les Nobles eux-mê-* » *mes* » (C). Ce n'est donc que depuis que les Bourgeois de ces trois Villes privilégiées ont été associés par des *Diplomes particuliers*, aux franchises de la Noblesse, qu'ils font de la Juridiction des Viguiers, non comme ayant le fond de la nobilité, mais *à l'instar des Nobles*, & comme les Gradués, qui jouissoient avant eux des honneurs de la Noblesse. Ce n'est donc point dans le fond de leur état, mais dans les nouvelles prérogatives dont ils ont été décorés par des priviléges particuliers, que ces Citoyens peuvent puiser l'immunité qu'ils partagent avec d'autres Nobles honoraires. Nous faisons à faire voir que dans les Loix primitives, ils furent séparés des Nobles, & mis au niveau des Roturiers, quant aux amendes ou compositions.

(C) N. 6, p. 180.

ARTICLE IX.

Différence des Bourgeois Majeurs aux Nobles, quant aux amendes ou compositions.

Les Loix barbares substituèrent aux peines corporelles, une satisfaction en argent, qu'on donnoit aux parens de celui qui avoit été tué, ou à la personne offensée ou lézée. Ces rachats des crimes furent appelés *compositions*.

La domination des Goths introduisit dans la Catalogne ces réparations à prix d'argent, dont il est parlé sous le nom *d'amendes* ou *compositions*, dans les Loix promulguées en 1068. Elles sont reglées dans l'article V, à l'égard des différentes Classes de Nobles, suivant la gradation de leurs fiefs.

» Celui, porte l'article, qui aura tué un *Vicomte*, ou l'aura blessé ou » injurié, payera le double de l'amende dûe à un *Comitor*. On payera » au *Comitor*, le double de l'amende qui seroit reglée pour un *Vavaſ-* » *seur*. Le meurtrier d'un Vavasseur, de qui relevent cinq Chevaliers,

Digitized by Google

» payera soixante onces d'or ; & celui qui l'aura blessé, trente onces pour » chaque blessure. La composition augmentera proportionnément au plus » grand nombre de Feudataires. Celui qui aura tué un Chevalier, sera » amendé à douze onces d'or ; & celui qui l'aura blessé, à six onces, quel » que soit le nombre des blessures.

Les Bourgeois Majeurs, alors exclus des fiefs, ne pouvoient avoir aucune place parmi les Nobles, dont les compositions furent reglées dans cet article, suivant les prérogatives féodales.

Les quatre articles suivans renferment différens Réglemens sur le même sujet, entre les Feudataires (sous la dénomination de *Chevaliers*) & leurs enfans.

L'article *Cives* X, qui est la pierre angulaire, sur laquelle les Bourgeois veulent asseoir leur système, est conçu en ces termes : » Les Ci- » toyens & les Bourgeois seront actionnés & vengés, *entr'eux*, comme les » Chevaliers ; mais *par rapport à la puissance*, l'amende se payera comme » pour les Vavasseurs.

Les anciens Jurisconsultes Catalans avoient mis en question, si la disposition de cet article s'adaptoit à tous les habitans des Villes de la Principauté. Calis, dans son Commentaire sur ce texte, rapporte quatre opinions différentes à ce sujet, qu'il regarde comme également probables : *Embrassez*, dit-il au n. 2, *celle que vous voudrez, parce que l'une & l'autre est saine : UTRAQUE BONA EST.* Le doute & la décision, prouvent également que la disposition du texte n'est point attributive de Noblesse : car auroit-on pu sérieusement mettre en problème, si tous les habitans des Villes de Catalogne pouvoient participer à une prérogative essentielle de la nobilité ? Calis donneroit-il aux différens sentimens sur cette question, le même dégré de probabilité ? Ce qu'il y a de certain, c'est que l'article ne concerne point les seuls Citoyens de la Capitale, mais les habitans de toutes les Cités & Villes, indistinctement, *Cives & Burgenses*, sans leur donner aucune qualification, qui puisse restreindre la disposition à la première Classe des Bourgeois. Il est convenu « qu'en Cata- » logne, les habitans des Cités ont toujours eu seuls la dénomination de » *Citoyens*, & que ceux des autres Villes ont toujours porté le nom de » *Bourgeois* » (A). La notoriété ne permettant point d'appliquer aux Citoyens de Barcelone, ni même à ceux des autres Cités, le terme *Burgenses*, exprimé dans l'article ; sa disposition confond avec ces Citoyens, les habitans Plébéïens des Villes inférieures aux Cités, qui n'ont jamais imaginé d'en forger un titre de Noblesse.

(A) N. 1, p. 34.

Guillaume de Vallsecca, dans son Commentaire sur ce texte, n. 10, décide, que *celui qui a renoncé à son habitation dans une Cité, n'est plus vengé que comme un RUSTIQUE.* Une prérogative attachée au local, non inhérente à la personne, n'est ni perpétuelle ni transmissible ; & par conséquent ne peut point *constituer un Noble*, suivant les principes adoptés par nos Adversaires (B).

(B) Obs. p. 13 & suiv.

Le même Commentateur met ensuite en question, *si les Citoyens peuvent impétrer un privilége de Généralité.*

Marquillès, en commentant ce texte, assure d'abord, que « soit qu'un » Bourgeois d'une Classe plus relevée en ait lézé un autre d'un rang in- » férieur, ou qu'il ait été lui-même lézé, l'amende est toujours égale ».

Digitized by Google

Il met enſuite en parité *les Citoyens ou Bourgeois, les Baillifs & les Ruſtiques, quant aux amendes encourues pour raiſon de ſimples meurtriſſures, dont la taxe eſt arbitraire.*

On conviendra que le ſentiment commun des Juriſconſultes a borné aux Bourgeois Majeurs, vivant honorablement, toutes les diſpoſitions des Loix primitives où les *Citoyens* & *Bourgeois* ſont comparés aux Nobles; mais ils ne limitent point ces diſpoſitions à aucune Ville particulière : on ne peut donc en argumenter pour les ſeuls Citoyens de Barcelone, & moins encore pour les Bourgeois de Perpignan, où les Loix de Catalogne n'étoient point encore obſervées dans le XIIIe. ſiècle.

L'article XII des Uſages de Barcelone, diſpoſe, que *le Baillif..... s'il eſt Noble, s'il mange du pain de froment tous les jours, & va à Cheval, ſoit vengé comme un Noble : UT MILES* (A). (A) N. 1, p. 94.

Dans ſon Commentaire ſur ce texte, Marquillès a fait ces ſages obſervations : « Remarquez, dit-il, que *le Baillif qui eſt ici appelé* » *NOBLE*, eſt comparé aux Nobles : *c'eſt ainſi que les Bourgeois leur* » *ſont aſſimilés : SIC ET MILITES, ET BURGENSES, ÆQUIPA-* » *RANTUR*.... Remarquez, pourſuit-il, en ſecond lieu, que le ter- » me de *Noble*, s'entend, & eſt placé ici au-*deſſous du Parage : non que le* » *Baillif ſoit Noble*, puiſqu'il eſt diſpoſé qu'il ſoit vengé *comme un* » *Noble*. S'il l'étoit réellement, cette aſſimilation ſeroit inutile, parce que » la compoſition des Nobles ſe trouve déja réglée dans l'article V, & les » ſuivans.... La véritable Nobleſſe eſt appelée *Parage*.... Selon Guil- » laume de Vallſecca, c'eſt une eſpèce de Nobleſſe que de vivre hono- » rablement, ſans négocier.... Dans la Catalogne, « ajoute-t-il, d'après » Calis, » où nos ancêtres vivoient frugalement, c'étoit tenir un état ho- » norable, que d'aller à Cheval, & de manger du pain de froment ». Il obſerve encore précédemment, d'après Jacques de Montjuy, « que ce » texte s'entend généralement, tant des Baillifs perpétuels, que des Bail- » lifs créés à tems, & même *pour peu de tems*, parce qu'il ne faut pas » diſtinguer, lorſque la Loi ne diſtingue point.

Jacques de Vallſecca & Calis, ont fait la même obſervation.

Ce dernier Commentateur, & Guillaume de Vallſecca, ne ſont conſiſter la Nobleſſe du Baillif, dont parle l'article, que dans *une vie honorable, ſans aucun trafic.*

Les ſentimens des Commentateurs ſe réuniſſent, pour établir que les Baillifs dont parle l'article ſont des purs *Plébéïens*, uniquement *comparés aux Nobles*, quant au taux des compoſitions, ainſi que les Bourgeois leur ſont aſſimilés dans l'article X. On n'a donc pu forger pour les Bourgeois un titre de Nobleſſe, d'une diſtinction commune à d'autres Roturiers. D'ailleurs, toute comparaiſon marque une diverſité d'état; elle annonce un rapport, une reſſemblance, & non une égalité abſolue.

Et comment transformer en égalité, l'aſſimilation limitée dans le même article X : *Les Bourgeois ſeront actionnés & vengés entr'eux comme les Nobles ?* De ces termes limitatifs *entr'eux*, Calis & Marquillès ont tiré cette induction : « que ſi les Bourgeois ſont pourſuivis par la partie pu- » blique, ſoit civilement, ſoit criminellement, ils ne doivent point être » jugés comme *Nobles.*

C'eſt une illuſion, que *dans la ſeconde partie du même article, les*

Digitized by Google

Bourgeois Majeurs ſoient placés au-deſſus des Chevaliers, & mis en parité avec les Vavaſſeurs. Suivant l'obſervation des Commentateurs, cette diſpoſition caractériſe préciſément la Roture des Bourgeois Majeurs.

Guillaume de Vallſecca, dans ſon Commentaire ſur ce texte, n. 15 & 16, s'exprime ainſi : « ces paroles, *& quant à la puiſſance, l'amende ſe payera comme pour les Vavaſſeurs*, ne ſignifient point que celui qui » aura tué ou injurié un Citoyen, ſera puni par la puiſſance, comme s'il » avoit tué un Vavaſſeur.... Ce verſet dénote la différence qu'il y a entre un Citoyen & un Noble ; car pour raiſon des excès commis dans » la perſonne d'un Noble, il n'eſt pas dû aucune portion de l'amende à la » puiſſance, qui eſt en droit de retirer une partie de celle qui eſt dûe au » Citoyen.

Marquillès, en commentant l'article, répéte, mot pour mot, la même obſervation.

» Remarquez en ſecond lieu, dit Calis, ſur le même texte, n. 1 & 3, que les Citoyens & les Bourgeois ne ſont ici comparés au Vavaſſeur, que *quant à cette portion d'amende* qui eſt dûe à la puiſſance. » Remarquez en troiſième lieu, que l'amende augmente ainſi à raiſon de » la dignité de la perſonne à qui elle eſt dûe.... Le vrai ſens de cet » uſage eſt donc, que la compoſition dûe aux Citoyens ou Bourgeois Majeurs, doit augmenter juſques au taux de celle des Vavaſſeurs, *quant à ce tiers qui eſt adjugé à la puiſſance, ſuivant la diſpoſition de l'Uſage DE OMNIBUS.*

Jacques de Montjuy, Guillaume de Vallſecca, & Marquillès, donnent à cette partie du texte, la même interprétation. Elle eſt ſans contradicteur ; & elle eſt puiſée dans la lettre de l'Uſage *de omnibus*, CII, qui renferme la diſpoſition ſuivante :

» Le tiers des amendes qui ſeront adjugées à toutes ſortes de perſonnes, » *à l'exception des Chevaliers*, ſavoir, *aux Bourgeois, aux Baillifs*, & » aux Ruſtiques, appartiendra au Seigneur du lieu où ils faiſoient leur » demeure, lorſqu'ils auront été tués ou maltraités, pourvû qu'il leur ait » *depuis* prêté ſecours, & à condition qu'il ſera, de l'avis & conſentement » de ſes Prud'hommes, une entière remiſe à celui de qui il recevra la » Compoſition (A).

(A) N. 1, p. 94.

On ne lit point dans l'article, que le tiers de l'amende ſera dû *au Seigneur du lieu où le délit aura été commis*, mais *au Seigneur du lieu où faiſoit ſa demeure celui qui a été tué ou maltraité.* C'eſt ſur ce motif que l'article X attribue ce tiers de l'amende à *la puiſſance* ; c'eſt-à-dire, au Souverain de la Principauté, unique Seigneur des Cités & Villes principales où habitoient les Citoyens & les Bourgeois dont parle l'article.

La gloſe, Montjuy, Marquillès, Jacques, & Guillaume de Valſecca, expliquent ainſi le motif de l'article CII : *En Catalogne*, diſent-ils, *ceux qui demeurent dans une Terre, ſont regardés comme les hommes du Seigneur à qui elle appartient, tant qu'ils y habitent & font feu : en conſéquence le Seigneur retire le tiers de l'amende, comme s'il avoit été perſonnellement injurié ou maltraité.* Cette obſervation eſt fondée ſur la Conſtitution de Jacques II, de l'an 1291 (B).

(B) Conſt. de Cat. t. 1, L. 4, tit. 29, C. 3.

On ne trouve point dans l'Uſage CII, cette condition imaginée par

Digitized by Google

l'Écrivain des Bourgeois, *pourvû que le Seigneur ait couru à leur défense* & leur ait donné du secours : le texte ne parle que d'un secours donné *depuis*, *INDE* ; c'eſt-à-dire, ſelon la remarque de Jacques de Vallſecca & de Marquillès, *d'un ſecours donné DEPUIS, en jugement, & non avec des Armes* : d'où ces Juriſconſultes inférent, que *le Seigneur ne doit avoir aucune portion de l'amende, ſi les Parties ſe ſont réglées ſans avoir recours à lui.* Il eſt ſi conſtant que ce n'eſt ici qu'un droit de Juriſdiction & de protection, qu'aux termes du même article, *le Seigneur qui reçoit la compoſition, doit accorder au délinquant une entière remiſſion, de l'avis & conſentement de ſes Prud'hommes.*

Il eſt encore parlé de ce droit dans l'Uſage CXVIII : *le Ruſtique*, y eſt il dit, *qui aura ſouffert quelque tort ou quelque injure, ne fera point ſeul aucune pourſuite ni accommodement : il aura recours à ſon Seigneur, pour ſe faire rendre juſtice, & il réglera la compoſition ſuivant ſes ordres.*

D'après ces obſervations, on découvre le motif de l'exception exprimée dans l'article CII, en faveur des Nobles, *EXCEPTIS MILITIBUS.* Les Nobles qui habitoient dans les Terres des Barons, n'étoient point ſoumis à leur Juriſdiction ; & ayant eux-mêmes le droit de Guerre, ils pouvoient venger leurs injures, par la force des Armes, ſans recourir à la protection des Seigneurs locaux. De là, cette différence exprimée dans les Loix primitives, reconnue par tous les Commentateurs, que *pour raiſon des excès commis en la perſonne d'un Noble, il n'étoit dû aucune portion de l'amende à la Puiſſance, ni aux Seigneurs particuliers qui retiroient le tiers de la compoſition adjugée aux Bourgeois majeurs, aux Baillifs & aux Ruſtiques.*

Le Défenſeur des Bourgeois veut appliquer aux *ſeuls Chevaliers*, l'exception exprimée dans l'article CII, pour mettre en parité les Bourgeois avec *les fils des Chevaliers, les Généreux & les Hommes de Parage*, qu'il veut ſoumettre à la déciſion générale du même article. Cette fauſſe interprétation eſt ſans garant. La généralité de l'article, bien loin d'être abſolue, eſt reſtreinte par ces mots : *ſçavoir, quant aux Bourgeois, aux Baillifs & aux Ruſtiques* : elle eſt ainſi limitée aux ſeuls Roturiers, aſſujettis à la Juriſdiction des Seigneurs locaux. Nous avons démontré que le terme de *Chevalier* dans les premières Loix de Catalogne, ne ſignifie qu'un Feudataire : que ce langage n'étoit pas inconnu ailleurs dans le moyen âge : que les Juriſconſultes nationaux regardent comme ſynonimes les expreſſions *Chevalier*, *Généreux*, *Homme de Parage* : que tous les Généreux ou Hommes de Parage étoient exempts des Juriſdictions locales ; d'où il ſuit qu'ils ne pouvoient être ſujets au droit de Juriſdiction dont il eſt parlé dans ledit Uſage CII. Suppoſer que les compoſitions fuſſent réglées différemment à l'égard des fils des Chevaliers, qu'à l'égard de leurs peres, c'eſt heurter de front la Lettre de l'Uſage IX, où il eſt exprimé, *que le fils d'un Chevalier ſera vengé comme ſon père*, du moins juſques à l'âge de trente ans. Il a fallu dans le même article une diſpoſition préciſe, pour l'aſſujettir à la compoſition des Roturiers, *s'il ne recevoit pas la Chevalerie à cet age* : c'eſt là une privation, une peine prononcée par la Loi, dans le cas particulier, qui laiſſe ſubſiſter en faveur des fils des Chevaliers, la généralité des prérogatives de leurs peres.

Digitized by Google

La disposition de l'article IX conduit à cette réflexion, que la taxe de compositions n'étoit point une prérogative essentielle de la Noblesse puisque le fils d'un Chevalier pouvoit être réduit à la composition des *Roturiers*, sans être dégradé de Noblesse : comme l'observe Marquilles, en commentant ce texte, & Calis, sur l'Usage précédent, n°. 20. Ces deux Jurisconsultes observent encore sur l'Usage XXIV, » que l'abandon de » l'état de Chevalerie n'emporte que la privation des prérogatives attachées au Service Militaire, & nullement de celles dont les Chevaliers » jouissent, *comme étant des Hommes de Parage* ; parce qu'ils ne cessent » point d'être *tels*, en abandonnant la Chevalerie.

Enfin, Calis a observé dans son Commentaire, sur l'Usage VI, & dans son Traité de la Guerre des Nobles », que les Hommes de *Parage* & les » Chevaliers ayant en Catalogne le droit de guerroyer, suivant l'usage » général & les Loix du Pays, ils n'étoient sujets à aucune amende, pour » raison des meurtres & des blessures qui étoient une suite de leurs Guerres privées, pourvû qu'elles eussent été précédées d'un défi ; par la raison qu'on peut faire impunément ce qui est permis par le Droit public ». Guillaume de Vallsecca fait la même observation sur l'usage XLVII. Le même Commentateur, la glose & Jacques de Montjuy, la font encore sur l'Usage LXII. Les Bourgeois majeurs ne participèrent jamais à cette prérogative de la Noblesse.

Concluons donc que l'assimilation des Bourgeois aux Nobles, quant au taux des compositions, n'est point une preuve de Nobilité : soit parce que cette distinction est limitée & non absolue ; soit parce qu'elle est commune à d'autres Roturiers ; soit enfin, parce qu'elle n'est pas essentiellement inhérente à la Noblesse.

Le rachat des crimes autorisé dans le premier Code de la Principauté de Catalogne, n'est plus en usage. Mais nous avons observé dans l'article III du Chapitre précédent, que dans les derniers États de l'an 1702, la taxe des dommages & intérêts à l'égard des Bourgeois majeurs, est inférieure à celle qui a été fixée en faveur des Chevaliers ou Nobles. Ces deux états ont toujours été distingués & séparés dans les Réglemens qui concernent l'Ordre judiciaire.

ARTICLE XIX.

Différence des Bourgeois Majeurs aux Nobles, quant à l'Ordre judiciaire.

NOUS ne répéterons point ici ce que nous avons déjà observé dans l'article précédent, que les Bourgeois majeurs eurent besoin d'une disposition particulière des Loix primitives, pour plaider *entr'eux, comme les Nobles, UT MILITES* ; & qu'ils étoient traités comme Roturiers en Jugement, *lorsqu'ils étoient poursuivis par la Partie publique, civilement ou criminellement.*

Nous avons aussi remarqué dans le dernier article du Chapitre précédent

dent, les différences établies entr'eux & les Nobles dans les combats judiciaires; soit quant *aux gages de Bataille*, soit quant *à la manière de combattre*, soit quant *à la qualité des Champions*: les Nobles donnoient assurément pour deux cents onces d'or; les Bourgeois n'étoient tenus d'assurer que la moitié de la somme: les Nobles combattoient armés de pied en cap, & à Cheval: les Bourgeois *à pied, sans armure*, & *corps-à-corps*. Enfin, les Nobles ne devoient se mesurer qu'avec leurs égaux; cette disposition ne se trouve nulle part à l'égard des Bourgeois; la Roture des Combattans à pied rendoit tous les Champions égaux.

L'assimilation des Bourgeois, quant au serment judiciaire, n'étant point absolue, exclut l'identité d'état.

L'Usage *Senex* LIV, ordonne » qu'un Noble que son grand âge aura » mis hors d'état de se défendre lui-même, ou qui ne pourra faire les fraix » du combat, à cause de son indigence, en sera cru à son serment, jusques à la valeur de cinq onces d'or ». Cet article pose deux exceptions à la règle générale établie dans le suivant, en ces termes: » *tous les autres Nobles*, de l'âge de vingt ans, jusqu'à soixante, seront *toujours* » obligés de soutenir leur serment par le duel, quel qu'en soit l'objet » (*QUIDQUID JURENT*); en combattant en personne, *contre* » *leur égal*.

Il est disposé dans l'article LVI, » que les Bourgeois en seront crus à » leur serment, *jusques à concurrence de cinq onces d'or*; & que si l'objet » de leur serment *excède* cette somme, ils devront le soutenir par le duel, » en faisant entrer en lice un Combattant à pied: *PER PEDONEM*.

L'article ne présente qu'une simple comparaison ajoutée à un Réglement général, qui comprend *tous les Nobles*.

La glose & Marquilles observent encore sur ce texte, que les Bourgeois n'y sont comparés qu'aux Nobles, *que la vieillesse ou l'indigence mettent hors d'état de combattre*: *UT MILITUM, SENIUM ET PAUPERUM*. Le serment des Bourgeois est soutenu sans combat, jusques à concurrence de cinq onces d'or, comme celui des Nobles *Invalides*; car aux termes de l'article LV, *tous les autres Nobles doivent soutenir par le duel, la foi de leur serment, quel qu'en soit l'objet*. Jacques de Vallfecca fait sur l'article cette remarque: *observez*, dit-il, *la différence qu'il y a entre un Noble & les Bourgeois*: *NOTA DIFFERENTIAM INTER MILITEM ET BURGENSES*.

L'assimilation est encore bornée quant à la somme: *usque ad quinque uncias auri*.

Enfin, la forme du combat preferit à l'appui du serment, & la qualité des Champions, distinguent également le Noble du Bourgeois majeur.

L'article CXII ordonne » que les femmes accusées d'adultère défen- » dront leur honneur par le serment & le duel.... celle des Chevaliers » (ou Nobles), en faisant combattre un *Chevalier*; & celle des Bourgeois » & des Baillifs *vivant noblement*, en mettant en lice un *Combattant à* » *pied*: *PER PEDONEM* ». Nous avons déjà détruit dans l'article II de ce Chapitre, les équivoques qu'on a voulu jetter sur l'état des Baillifs Plébéiens, que ce texte identifie avec les Bourgeois; & nous avons démontré dans le dernier article du Chapitre précédent, que de l'aveu de nos Adversaires, en Catalogne, *tout Noble*, quoique non décoré de la

Chevalerie, *devoit combattre à Cheval*. Ainſi l'Uſage CXII prouve évidemment que les Bourgeois & les Baillifs leurs Pairs, étoient des Roturiers, puiſque leurs épouſes ne pouvoient employer qu'*un Picton*, pour défendre leur honneur.

En peſant mûrement les diſpoſitions des Loix publiques, où les Bourgeois majeurs ſont aſſimilés aux Nobles, on trouve toujours que ce parallèle, *limité*, les laiſſe conſtamment parmi les Roturiers. Auſſi ces prétendus Nobles n'ont-ils jamais participé aux prérogatives de la Nobleſſe de Rouſſillon, quant au paiement de la Dîme.

ARTICLE IV.

Différence des anciens Nobles de Rouſſillon, aux Bourgeois Majeurs, quant au paiement de la Dîme.

PAR un uſage immémorial, dont le principe eſt inconnu, tous les Nobles de Rouſſillon ne payoient anciennement la Dîme qu'*à raiſon du vingtième*. L'Evêque d'Elne ayant fait des repréſentations à ce ſujet, aux Etats de Catalogne, tenus à Montçon en 1553, il y fut ordonné que *ceux qui ſeroient faits Chevaliers*, [c'eſt-à-dire ennoblis] *à l'avenir, ne jouiroient point de cette prérogative* (A), confirmée ainſi par une Loi nationale, quant aux anciens Nobles. Fontanella, *Citoyen immatriculé de Barcelone*, dans ſes déciſions imprimées en 1638, poſe en maxime : » que cet uſage doit être reſtreint aux *Nobles*, communément appellés » *Chevaliers* ; ſans l'étendre aux Citoyens ou Bourgeois honorés, *deſquels* » dit-il, *& ſur-tout de ces derniers, il y a un grand nombre en Rouſſillon* : *MAGNA COPIA* » [B]. Boſch, *Bourgeois immatriculé de Perpignan*, atteſte auſſi que les Bourgeois de cette Ville ont toujours payé la Dîme à la quotité ordinaire [C]. Pourquoi donc ces prétendus *Nobles, depuis le neuvième ſiècle*, ont-ils été exclus de cette prérogative de la Nobleſſe ?

(A) N. 1, p. 142.

(B) N. 2, *ib.*

(C) N. 3, *ib.*

On veut équivoquer ſur le terme de *Chevaliers*, comme s'il étoit déſignatif d'une Claſſe relevée de Nobles. Nous avons déjà détruit ce ſubterfuge.

Nos Adverſaires alléguent encore, » que les Chevaliers privilégiés par » Philippe II, ſont de création antérieure à l'an 1553 ; & qu'ils n'ont eux-» mêmes obtenu la Chevalerie, qu'en 1599 ». Mais les Citoyens honorés de Barcelone n'avoient-ils pas reçu [dans leur ſyſtême] la Chevalerie en 1510, quarante-trois ans, par conſéquent, avant la Conſtitution de l'an 1553 ? Pourquoi donc Fontanella exclut-il les Citoyens honorés de Barcelone de la prérogative que cette Loi a conſervée à tous les Chevaliers *créés avant* 1553 ? Il faut que ce titre de Chevalerie, qui eſt le type de celui de nos Bourgeois, ne ſoit pas de bon alloi. *La Chevalerie*, de leur aveu, ne ſert depuis la Conſtitution de l'an 1363, *que pour introduire*

Digitized by Google

un Roturier dans le Corps de la Nobleſſe : un Chevalier n'eſt plus qu'un *ennobli*. Si on pouvoit donc leur paſſer *qu'ils euſſent obtenu la Chevalerie en* 1599, ils n'auroient pû être que des *Roturiers* avant cet ennobliſſement prétendu.

Cette multiplication de *Chevaliers Municipaux*, atteſtée par Fontanella, n'a pas depuis diminué : aux termes de l'Arrêt du Conſeil de 1671, *le nombre des Bourgeois qu'il y avoit à Perpignan, ſurpaſſoit celui des trois autres états enſemble, c'eſt-à-dire, des Gentilshommes, des Mercadiers & des Artiſans* ; mais ces Nobles *honoraires* ont toujours été diſtingués des Nobles réels, *quant aux Impoſitions*.

ARTICLE V.

Différence des Nobles aux Bourgeois Majeurs, quant aux Impoſitions.

CALIS, dans ſon Traité des prérogatives de la Nobleſſe, conclut au n°. 42 ; » que quelque pouvoir que le Prince ait accordé aux Corps Mu- » nicipaux, leurs Réglemens & délibérations ſont nuls quant aux Barons, » aux Chevaliers, aux *Hommes de Parage & Généreux*.

L'Ordonnance de Don Jacques, Roi de Majorque, de l'an 1322, exprimoit déjà cette exemption attachée *à la Généroſité* [A]. Elle fut évidemment confirmée dans les Ordonnances de Pierre III, de 1347, 1363 & 1371 [B]. Les Réglemens des années 1391, 1398, 1434 & 1436, ne défendirent de *tranſporter les biens des hommes de Perpignan aux perſonnes Généreuſes ou de Parage*, que ſur le motif que *les biens ainſi aliénés, n'étoient plus ſujets au paiement des Charges & des Impoſitions de la Commune* [C]. Dans la tranſaction paſſée en 1438, entre l'Ordre de la Nobleſſe & le Corps de Ville, il fut convenu que *les Nobles n'étant point de ce Corps, ne devoient pas en ſupporter les Charges* [D]. Par la raiſon des contraires, les Bourgeois, membres *néceſſaires* de ce même Corps, *dont ils payoient les Charges*, contraſtoient évidemment avec les Nobles. L'article LXXVII des Etats de Catalogne, de l'an 1599, eſt encore une preuve de l'exemption de la Nobleſſe, & de ſon oppoſition à l'état des Bourgeois, principaux Adminiſtrateurs des Corps Municipaux, auxquels les Nobles n'étoient pas encore agrégés.

(A) N. 4, p. 145.

(B) Obſ. p. 159 & ſuiv.

(C) Obſ. p. 178 & 181.

(D) Obſ. p. 182.

L'Ecrivain de la Bourgeoiſie allégue dans le ſecond Volume de ſes Recherches, pag. 341 » que les Citoyens Nobles ſont compris, conjointement » avec les Chevaliers, dans le Rôle de la Nobleſſe pour la Capitation ; » mais qu'ils ſont compris dans le Rôle d'une Impoſition provinciale, pré- » tendue *Roturière*, par une erreur contre laquelle ils ne ceſſent de ré- » clamer.... C'eſt, diſent-ils, une mépriſe du Commis de plume, chargé » de la confection de ce Rôle.

Les Bourgeois honorés ſont certainement compris dans les Rôles de la Nobleſſe, pour la Capitation. Mais pourquoi déguiſer que les Eccléſiaſtiques qui ont des biens patrimoniaux ; les Roturiers poſſeſſeurs de Terres

Digitized by Google

en Juſtice, & les ſimples Gradués en Droit, en Médecine, y ſont également compris ? Pourquoi diſſimuler encore que les vrais Nobles y forment la première Claſſe des Contribuables, ſous la dénomination *de Gentilshommes ;* les Eccléſiaſtiques, la ſeconde ; les Plébéïens qui poſſédent des Terres Seigneuriales, la *troiſième* ; & les Bourgeois Nobles, la *quatrième* ſeulement ? Les membres de cette *quatrième Claſſe, inférieure à celles d'autres Roturiers*, figurent-ils dans les rôles comme des *Nobles décorés de la Chevalerie ?* La forme conſtante & invariable de ces rôles, *arrêtés* par l'Intendant de la Province, & deux Commiſſaires de l'Ordre de la Nobleſſe, *nommés par le Roi*, eſt une preuve perpétuelle de la Roture de ces prétendus *Chevaliers*, éternellement ſéparés des *Gentilshommes*, qui forment la première Claſſe. Oui ſans doute, la Nobleſſe a ſupplié le Commiſſaire départi, de ſe faire repréſenter cette ſuite de rôles, dont la forme n'a jamais varié, comme des monumens qui manifeſtent la Roture de ceux qui ont toujours été placés au-deſſous des Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, *depuis l'établiſſement de la Capitation.*

L'impoſition Provinciale, à laquelle les Bourgeois ſont ſujets, eſt évidemment *Roturière*, puiſque les vrais Nobles en ſont, & ont toujours été exempts. Les Bourgeois ne ſont compris dans le rôle de cette Impoſition, qu'avec la foule des Plébéïens, & la lie du peuple. Ce n'eſt point par *erreur & par une mépriſe d'un Commis de plume*, qu'ils y ſont aſſujettis ; mais par un uſage conſtant, canoniſé dans les rôles arrêtés annuellement, & confirmé par les déciſions rendues en l'Intendance, contre les Bourgeois qui ont oſé conteſter leur contribution. Le peu de ſuccès que leur réclamation a eu juſqu'à nos jours, prouve bien qu'elle eſt ſans fondement. Cet aſſujettiſſement perpétuel à une impoſition *Roturière*, eſt un caractère de Roture, que la déclamation n'effacera jamais.

Il ne nous reſte plus qu'à développer la foibleſſe de quelques vaines conjectures que nos Adverſaires ont voulu puiſer dans les Loix ou les Réglemens ; & l'infidélité de quelques paſſages des Juriſconſultes qu'ils ont cités, pour donner quelques couleurs à leur ſyſtème.

ARTICLE V.

Fauſſes inductions tirées des Loix & des Réglemens : Citations infidelles des Juriſconſultes.

1°. ON ne ceſſe d'exalter l'aſſimilation des Bourgeois aux Nobles ; quant au taux des compoſitions, dans l'article X des Uſages de Barcelone. Nous avons déja tourné ce trait contre nos Adverſaires. Une *comparaiſon limitée* dans le même article & dans l'Uſage CII, commune à d'autres Plébéïens, (*les Baillifs*), au ſujet d'une diſtinction qui n'eſt pas eſſentiellement inhérente à la nobilité, ne ſert qu'à prouver la diverſité

Digitized by Google

de cet état, qui eſt mis en parallèle avec la Nobleſſe, à certains égards ſeulement.

2°. L'aſſimilation des Bourgeois Majeurs aux Nobles, exprimée dans l'Uſage LVI, & celle de leurs Épouſes, dans l'article CXII, n'eſt rien moins qu'abſolue. Nous l'avons déja démontré.

3°. On a cru puiſer un redoutable argument dans l'Uſage LXIX, qui adjuge au Fiſc, les *alleux* des Magnats, tant Chevaliers que Bourgeois, *parce que tout ce qui plaît au Souverain, a force de Loi.* On s'eſt écrié, avec enthouſiaſme, que *les Bourgeois Majeurs étoient là au-deſſus du commun des Nobles, & mis en parallèle avec les Magnats, c'eſt-à-dire, les hommes conſtitués dans les plus hautes dignités.*

Cette déclamation n'a que du vent & de l'écorce : la comparaiſon onéreuſe des Bourgeois aux Nobles, dans une Loi dictée par une volonté *abſolue*, comme le même texte l'exprime, au ſujet des *Rotures*, qui ne tend qu'à leur interdire la diſpoſition de leurs *alleux*, pour enrichir le Fiſc, n'eſt point une preuve de Nobleſſe. Marquillès a obſervé « que cet » Uſage, *tombé en déſuétude*, ſemble énoncer des *Magnats Nobles*, » & des *Magnats Bourgeois* ». Que conclure de ces expreſſions ? Qu'il y a des Plébéïens diſtingués par leur fortune, comme des Nobles diſtingués par la prééminence de leurs Fiefs. Les *Magnats Bourgeois*, ſont les premiers Roturiers de leurs Villes.

Ce n'eſt pas des aſſimilations, que préſentent les Loix Burſales, qu'on peut tirer des preuves de nobilité. Le Recueil des Ordonnances du Royaume, préſente un tarif pour le Dauphiné, de l'an 1419, où les Bourgeois ſont placés dans la Claſſe des Nobles (A) : l'égalité de leur taxe a-t-elle un titre de Nobleſſe pour les Bourgeois de cette Province ? Aux termes de l'article LXXXIX, du tarif du Droit de Contrôle de l'an 1722, ce droit ſe perçoit ſur les Teſtamens, *ſuivant la qualité des Teſtateurs* : l'on y voit cependant dans la même Claſſe, *les perſonnes conſtituées en dignité*, les Sous-Fermiers, les Traitans des Droits du Roi, les Banquiers, *les Marchands en gros, & les vivans de leurs revenus* : Ce parallèle conſtitue-t-il une égalité d'état dans l'ordre public ? (A) N. 2, p. 150.

4°. La réflexion précédente, détruit d'avance toutes les inductions qu'on a voulu tirer des anciennes Conſtitutions de Catalogne, où *les Citoyens & hommes des Villes*, ainſi que les Baillifs & les *Barons Plébéïens*, ſont amendés comme les *Chevaliers* ou Nobles (B). (B) N. 3, p. 150.

5°. La Conſtitution de Jacques II, de l'an 1311, qui habilita les Bourgeois Majeurs à exercer la Juriſdiction Féodale, prouve la Roture de ces nouveaux poſſeſſeurs de Fiefs, qui eurent beſoin d'une habilitation particulière, pour l'exercice des Droits Féodaux, ſans pouvoir exiger depuis l'hommage des Feudataires Nobles.

6°. La Conſtitution du même Prince, de l'an 1321, aſſimila uniquement les *hommes honorés des Cités & Villes*, aux *hommes de Parage*, taxativement *quant au ſauf-conduit* qui leur fut accordé pour prouver leur innocence par le duel, ſans faire ſortir ces Plébéïens de la ligne des *Combattans à pied.* L'induction qu'on a voulu tirer de cette Loi, prouveroit trop : elle attribueroit la nobilité aux *hommes honorés de toutes les Villes de Catalogne*, mis en parallèle avec les Nobles, ſans aucune limitation.

Digitized by Google

7°. Nous avons déja obſervé, d'après les Juriſconſultes nationaux, que les Bourgeois Majeurs n'ont été compris, *ainſi que les Eccléſiaſtiques*, dans les Ordonnances de paix & trêve, qu'à raiſon des attroupemens illicites, appelés *bandoſités*, & non comme ayant le droit de Guerre (A).

(A) Obſ. p. 86 & ſuiv.

8°. On n'a pas rendu exactement les Conſtitutions de Pierre III, des années 1358 & 1363, qui attribuent aux Alguaſils, certains effets des Nobles ou des Bourgeois Majeurs condamnés à mort. La première ne parle que par ſuppoſition : *Si le Prévenu avoit un Cheval & des Armes garnies d'argent*, &c. Il n'eſt parlé dans l'autre, que *du Cheval, du Mulet, ou de la Mule qu'il montoit, & des Armes qu'il portoit*. Ces Loix ſuppoſent le *fait* du port des Armes, ſans attribuer aux Bourgeois le droit d'en porter : Calis écrivoit depuis, *en 1419*, « que les perſonnes qui » n'étoient pas Nobles, tels que les Bourgeois, les Citoyens, les Marcadiers, & les Artiſans, ne portoient point des Armes » (B). Auſſi dans toutes les Lettres de Chevalerie ou ennobliſſement, accordées aux Citoyens Majeurs, on trouve l'attribution du droit de porter l'épée (C). Mierès, dans ſon Commentaire ſur ladite Conſtitution de 1358, décide » que les *Juriſtes* y ſont compris ſous la dénomination de *Citoyens honorés* ; & que *de plus*, les Gradués jouiſſent des prérogatives de la Noblеſſe.

(B) N. 6, p. 90.

(C) N. 4, p. 153.

9°. On veut argumenter des Ordonnances des Gouverneurs de la Principauté de Catalogne, rendues dans *ce ſiècle ou le précédent*, qui ont permis aux Bourgeois Majeurs de Perpignan & de Barcelone, *depuis leurs nouveaux priviléges*, le port des Armes, ou une diſtinction équipollente, à l'inſtar des Nobles, ou qui les ont exemptés du logement des Gens de Guerre. Ces Réglemens ne les placent parmi les Nobles, *ainſi que les Docteurs en Droit*, *en* Médecine, quelquefois même après les Gradués, qu'en qualité *d'exempts* & *privilégiés* (D).

(D) Obſ. p. 46, 176 & ſuiv.

10°. Enfin, on allégue que les Bourgeois Majeurs ont rempli les Charges de *Viguier*, de *Baillif*, & d'*Alguaſil*. Aucune Loi n'a affecté ces places à la Nobleſſe. La Conſtitution de Pierre III, de l'an 1351, décide que les premières peuvent être remplies par des Notaires (E). Cependant en cette époque, ils étoient à Perpignan dans le dernier Ordre de la Commune. Fontanella rapporte un Arrêt de l'an 1595, qui décida qu'un Plébéien pouvoit être *Viguier*, ſur le motif, *qu'aucune Loi n'avoit preſcrit que les Viguiers ſeroient pris dans l'état des Nobles* (F). Les Bourgeois Majeurs voudroient-ils aujourd'hui des Charges d'Alguaſil ? On peut tourner contre eux le farcaſme : *il n'eſt ni frivolité ni misère qu'ils ne ramaſſent*.

(E) N. 2, p. 254.

(F) N. 3, ib.

L'Écrivain des Bourgeois n'ayant pu trouver dans les Loix ni dans les Réglemens, des matériaux ſolides pour bâtir ſon ſyſtème, a fait dire aux Juriſconſultes nationaux, ce qu'ils n'ont jamais penſé. A la page 97 du premier Volume de ſes Recherches, le ſophiſte a altéré quatre déciſions, qui, rapportées dans leur entier, ruinent totalement ſes aſſertions.

Il a fait dire d'abord à Léon, Magiſtrat de Valence, que les Citoyens de cette Ville ont *la Nobleſſe d'extraction*. L'Auteur ne parle que des *Citoyens de la Conquête*, c'eſt-à-dire des Gentilshommes, dont les ancêtres avoient une Nobleſſe *féodale* ; & dans la même déciſion, il aſſure

Digitized by Google

que *dans le Royaum de Valence, les Bâtards des Gentilshommes exclus du Corps de la Nobleſſe, ſont tenus pour des Citoyens honorés* (A).

(A) N. 2, p. 28, & not. 1 & 2, p. 29.

On a fait dire à Marquilles, que *les Bourgeois Majeurs ſont égaux aux Chevaliers* : Le lecteur a déja vu que ce Commentateur, ſur les Uſages X & CXV, décide que *les Bourgeois, les Vilains, & les Ruſtiques, vont de pair.*

On a prêté à Calis, ſur l'Uſage XIII, cette aſſertion : que *les Bourgeois Majeurs ſont conſtitués en dignité, en vertu d'un droit établi par les Uſages de Barcelone.* Nous avons déja obſervé que ce Juriſconſulte, dans tous ſes écrits, exclut les Bourgeois Majeurs des prérogatives des Nobles ; qu'il les met *au niveau des Artiſans & des Ruſtiques* ; & qu'en commentant l'Uſage XIII, il décide « que le terme de *dignité*, dans le » ſens propre, déſignatif d'un *honneur public*, ne s'applique qu'aux *No-* » *bles* ; mais que ce mot ſe prend quelquefois *dans un ſens vague & im-* » *propre*, pour une ſimple prééminence, ou état *plus avantageux* ..... » & que c'eſt à cet égard, ſeulement, que les Citoyens, les Bourgeois, & » les Baillifs, ont une dignité, & non dans le premier ſens, & *à propre-* » *ment parler* » (B). La réticence de nos Adverſaires eſt admirable !

(B) N. 3, p. 151.

Enfin, l'on a fait dire à Mierès, que les *Bourgeois* & *Citoyens Majeurs ſont gens de Cheval, comme les Chevaliers.* Pourquoi déguiſer que cette aſſertion, n'eſt qu'une eſpèce de doute, propoſé par le Commentateur ? & qu'il le retracte de ſuite, en renvoyant ſon lecteur à un Chapitre précédent, où il a nettement décidé que les *Citoyens & les Bourgeois n'étoient pas Nobles, qu'ils ne jouiſſoient pas des prérogatives de la Nobleſſe, & qu'il les enviſageroit toujours comme des Piétons, ou hommes de pied* (C). En cifaillant les déciſions des Juriſconſultes, on y ſuppoſe ce qu'on veut.

(C) Obſ. p. 96 & 97.

Nous ne pourſuivrons point le détail ennuyeux des mépriſes de notre Adverſaire ; ſes infidélités ont été manifeſtées au long, dans le Mémoire de la Nobleſſe (D).

(D) De p. 176 à p. 184.

Renverſons ſur la tête de ce ſophiſte, ſes propres principes. Si les Bourgeois Majeurs avoient eu, *depuis l'expulſion des Sarrazins un état permanent de Nobleſſe*, ils auroient dû participer à toutes les prérogatives des Nobles, indépendamment de toute attribution particulière. C'eſt ainſi que les 900 Guerriers ennoblis par le Comte Borrel, en 986, & leurs deſcendans, s'identifièrent avec les anciens Nobles, dont ils partagèrent les prérogatives, ſans qu'il ait été fait mention d'eux dans le premier Code national.

On voit dans les Loix publiques, les Citoyens Majeurs, tantôt *identifiés avec les Vilains & les Ruſtiques* ; tantôt comparés aux Nobles, *avec d'autres Plébéïens.* Cette aſſimilation commune à d'autres Roturiers, qui n'eſt d'ailleurs jamais abſolue, ſur les points même peu eſſentiels, auxquels elle eſt bornée, ne ſert qu'à manifeſter la différence de la Bourgeoiſie à la nobilité. *Si dans trois cas particuliers, diſoit Calis, ils ſont comparés aux Nobles, & jouiſſent de leurs prérogatives, ils en ſont exclus dans tous les autres* (E).

(E) N. 3, p. 162.

L'attribution *limitée* de ces prérogatives, faite dans les derniers ſiècles par des conceſſions particulières, aux Bourgeois Majeurs de quelques Villes, diſtingue ces *privilégiés* des Nobles, qui ont la propriété & la

Digitized by Google

généralité des mêmes prérogatives par un droit inhérent au fond de leur état. Cet usufruit, *borné & local*, est si distinct de la Noblesse, que ces privilégiés sont désignés comme de simples *jouissans des prérogatives de la Noblesse*, dans les Loix postérieures à leurs privilèges, dans les Réglemens, dans les décisions des Tribunaux, & dans les écrits des Magistrats & des Jurisconsultes Catalans, où ils sont mis en parité avec les Gradués & les Plébéiens, possesseurs des Terres en Justice. Aussi une infinité de ces *jouissans* ont été depuis ennoblis par des Lettres particulières du Prince, qui supposent nécessairement la Roture de leur état précédent.

Faudra-t-il encore de nouvelles preuves, pour détruire le faux système, où l'on place au rang des Nobles, des Citoyens dont l'état n'a aucune espèce de rapport avec la Noblesse, ni dans son origine, ni dans sa dénomination, ni dans ses prérogatives essentielles, ni dans la disposition des Loix & des Réglemens généraux ? Les titres constitutifs de cette prééminence Municipale, qu'on s'efforce vainement de confondre avec la noblilité, démontreront encore la Roture d'une distinction attachée à l'exercice des fonctions Plébéiennes, qui furent en Catalogne pendant une suite de siècles, incompatibles avec la Générosité.

CHAPITRE IV.

Gouvernement Municipal des Villes de Catalogne, & en particulier de Barcelone & de Perpignan.

L'ÉTABLISSEMENT réel des Communes, *sous la domination des Rois d'Aragon*, détruit la chimère du *double pouvoir Civil & Militaire*, dont on a voulu investir les Corps Municipaux, *depuis l'expulsion des Sarrazins*.

Dans le Royaume d'Aragon, ces Corps ne furent composés que de *Roturiers*, qu'un Magistrat national appelle *Homines figni servitii*. Dans le Royaume de Valence, les Bâtards des Nobles, exclus de la Noblesse, furent incorporés aux Citoyens honorés. Dans celui de Majorque, il est constant que les Citoyens majeurs n'acquièrent les exemptions de la Noblesse, que lorsqu'ils sont ennoblis ou *faits Chevaliers* par des Lettres particulières du Prince. L'identité de l'état des Citoyens des Villes Capitales de ces trois Royaumes, avec celui de nos Bourgeois, est convenue : de là quels *argumens de parité* contre les prétendus Nobles !

La Constitution de Pierre III, de l'an 1363, exprime que les *Lettres de Générosité exemptent des Charges des Villes*. Les représentations faites au Souverain par le *Bras Militaire*, aux États de l'an 1599, prouvent que cette exemption subsistoit encore. L'époque où *les Chevaliers*, c'est-à-dire, les Nobles ordinaires furent agrégés au Gouvernement Municipal de

Digitized by Google

de Barcelone [*en* 1498], eſt auſſi certaine que celle où les Nobles de la ſeconde & troiſième Claſſe ont été admis à l'adminiſtration de la Ville de Perpignan [*en* 1601]. Juſqu'à ces époques, les Bourgeois majeurs de ces deux Villes, chargés d'une adminiſtration interdite à la Nobleſſe, devoient néceſſairement & par état être Roturiers.

Pour développer entièrement l'oppoſition de la Bourgeoiſie à la nobliité, nous allons retracer ſéparément, en peu de mots, le tableau de la Conſtitution Municipale de ces deux Villes.

ARTICLE Ier.

Obſervations ſur le Gouvernement Municipal de Barcelone.

CETTE Métropole n'obtint le droit d'élire des Officiers Municipaux qu'*en* 1249 : la première élection eſt de l'an 1250 : le Conſeil de cent Jurats n'y fut établi qu'en 1257 : l'élection fut tantôt concédée à tems, tantôt à perpétuité : elle fut depuis interrompue, & rétablie en 1387 [A] l'époque du titre conſtitutif de la Municipalité, & les variations qu'elle a ſucceſſivement éprouvées à Barcelone, dépoſent hautement contre le prétendu double pouvoir dont on ſuppoſe cette Capitale inveſtie depuis l'expulſion des Sarrazins. (A) Obſ. p. 41.

La Juriſdiction attribuée aux Prud'hommes de Barcelone par la pragmatique de Pierre II, de l'an 1283, ſur les Citoyens Majeurs, ainſi que ſur le reſte du Peuple, eſt une preuve de la Roture de ces *Magnats de la Commune*, qui ne jouiſſoient point de l'exemption des Nobles, affranchis de cette Juriſdiction & des Charges Municipales.

Suivant le témoignage de Xammar [B], » les Citoyens majeurs eurent » juſques en 1455, la principale autorité dans les Conſeils de la Cité, » compoſés néanmoins d'Habitans Plébéïens *de tous les états* ; & le Roi » Alphonſe établit entr'eux une égalité » ; il eſt donc faux que les *Citoyens majeurs y aient jamais exercé, ſeuls & ſans partage, toute l'autorité Municipale.* Leur prééminence, dans l'adminiſtration de la Ville, alors interdite à la Nobleſſe, ne ſert qu'à prouver l'oppoſition de leur état à la Généroſité. (B) *De aut. & priv. Barc.* §. 10, n. 25 & 26.

Le même Prince unit en 1455, au Corps des Citoyens, les Docteurs en Droit & en Médecine [C]. Si l'on obſerve que ce Corps étoit alors exclu des Honneurs de la Nobleſſe, ſelon la remarque de Mieres, & que les Gradués en jouiſſoient déjà, ſuivant la déciſion du même Auteur, qui a écrit en 1439, conforme à celle de Calis, donnée en 1401 ; on ne voit qu'avec étonnement cette aſſertion » , que les prérogatives de cet état » de Bourgeoiſie ont été *le principe & le modèle de celles des Gradués.* (C) *Ibid.* §. 21, n. 6.

Xammar a obſervé que ſuivant les Réglemens émanés des Souverains, » le premier Conſul de Barcelone devoit avoir *quarante ans* : le troiſième, » trente ; & les autres trente-cinq.... Qu'on n'admettoit au Conſeil des » cent Jurats, que ceux qui avoient accompli leur *trentième année* ;

Digitized by Google

» qu'on exigeoit le même âge pour la Charge de Conſul d'outre-mer : & » que pour remplir les autres, il falloit avoir *vingt-cinq ans accom-* » *plis* [A]. » De là, on doit conclure que l'immatriculation des enfans des Citoyens honorés, *à l'âge de vingt ans*, preſcrite dans le privilége de 1510, n'a aucun rapport aux Fonctions Municipales, qu'on ne pouvoit exercer à cet âge : c'eſt donc là un renouvellement du titre des prérogatives *perſonnelles* attachées à la Matricule des Citoyens par la nouvelle conceſſion.

(A) *Ibid.* n. 8, & §. 22, n. 43.

Leur Matricule n'eſt rien moins qu'une habilitation aux Charges Municipales : ils ſont ſujets comme les autres Habitans à une *double épreuve*. » L'on examine, dit Xammar [B], *deux fois* les qualités qu'un Officier » doit avoir pour remplir les Offices Municipaux ; ſavoir, lorſqu'il eſt » inſaculé par les habilitateurs, pour pouvoir y concourir ; & lorſqu'on » fait l'extraction au ſort, dans le Conſeil Centumviral ». La ſeule Matricule n'attribue donc aux Citoyens aucunes Fonctions publiques, puiſqu'ils doivent être deux fois habilités à les exercer : ils ne rempliſſent pas *ſeuls* les Places Municipales : ils ne forment pas ſeuls les Conſeils de la Cité ; on n'a donc pu comparer leur Corps à celui des Décurions, qui étoient *ſeuls* chargés de régir les Villes Municipales de l'Empire Romain.

(B) *Ibid.* §. 22, n. 1 & ſ.

Xammar ajoute encore, » que pour être Conſul de Barcelone, ou » pour entrer dans le Conſeil de cent Jurats, il faut *être marié ou l'avoir* » *été* » [C]. Ce n'eſt donc pas relativement à la Municipalité, que les enfans des Citoyens doivent être immatriculés, *à l'âge de vingt ans*, avant même qu'ils ſoient mariés.

(C) *Ibid.* n. 99.

Enfin, le même Auteur obſerve avec Fontanella, que ſuivant les Réglemens Municipaux de Barcelone, » on ne peut y concourir aux Char- » ges Municipales, qu'autant qu'on y a un *domicile* propre.... qu'à la » vérité le fils peut avoir le ſien dans la maiſon de ſon père [D]. Cette diſpoſition fixe l'interprétation de la diſpenſe de la Matricule accordée par le privilége de l'an 1510, aux enfans des Citoyens *mariés hors de la Cité*. La Matricule eſt un *honneur de Cité*, aux termes de la confirmation du privilège de l'an 1519 : les enfans *établis ailleurs*, ne pouvant être immatriculés, n'auroient point participé aux prérogatives perſonnelles à leurs pères, ſans l'attribution particulière que le privilége de 1510 exprime en leur faveur : *etiam ſi foris caſati eſſent*. Les enfans des Nobles n'ont beſoin nulle part d'aucune conceſſion pour participer aux prérogatives de leurs pères : elles ſe tranſmettent par le ſang ; & étant indélébiles, le fils ne les perd point en abandonnant la maiſon paternelle.

(D) *Ibid.* N N. 35, 39 & ſuiv. Fontanella *de pact.* cl. 3, gl. 2, n. 73 & ſuiv.

Dans le Royaume d'Aragon, les Infancions laiſſoient dormir leur Nobleſſe, en ſe faiſant agréger aux Corps Municipaux (E). A Barcelone, de l'aveu de nos Adverſaires, les Nobles qui vouloient concourir à l'adminiſtration Municipale, étoient réduits à cette humiliation : *ils devoient renoncer par Acte public à toutes les prérogatives de la Chevalerie, & notamment à celle d'entrer aux États Généraux comme Chevaliers, pour n'avoir plus déſormais que le nom, l'état & les honneurs de Citoyens* (F). Ce ne fut auſſi qu'à ces humiliantes conditions, que Ferdinand II permit, par ſes Lettres-Patentes de 1498, à tous les Chevaliers ou Nobles ordinaires de Barcelone, de s'agréger au Corps Municipal : dans ces Lettres, on voit *doute fois* l'état de *Citoyen* en oppoſition avec celui de

(E) N. 3, p. 30.

(F) *Ibid.* & p. 472.

Digitized by Google

Chevalier ou Noble. Exigea-t-on jamais une pareille renonciation des Gentilshommes livrés à ces professions honorables qui ne donnent aucune atteinte à la Noblesse ? C'est ici un trait caractéristique de cet état Plébéïen, qui ne pouvoit s'allier avec la Chevalerie, sans laquelle la généroſité ou ſimple Nobleſſe ne pouvoit plus ſubſiſter) depuis la Conſtitution de l'an 1363.

Les Gentilshommes de Barcelone qui avoient obtenu les Lettres-Patentes de 1498, comprirent bientôt qu'ils s'étoient mésalliés, en s'aſſociant aux Citoyens : le 23 de Mars 1509, ils obtinrent des Lettres de déſunion : le Roi Ferdinand y ordonna » qu'il y auroit des *Bourſes* particulières, d'où ſeroient extraits annuellement les noms des Chevaliers » pour remplir les Charges Municipales qui leur ſurent attribuées » [A]. Ce Réglement établit une barrière perpétuelle entre les Nobles & les Citoyens honorés. (A) N. 4, p. 43.

On a eu le front d'aſſurer au public, que *la Claſſe relevée des Nobles de titre de Barcelone fut agrégée avec les Citoyens, par l'Ordonnance de Philippe IV, du 12 d'Août* 1621 (B). Cette Claſſe ne fut aſſociée qu'à celle des *Chevaliers*, déjà ſéparés du Corps des Citoyens, depuis douze années. Pourquoi altérer la teneur de ladite Ordonnance ? Elle exprime dans l'article I, que les Nobles de titre feront *pêle-mêle avec les Chevaliers*, & non avec les Citoyens : *QUE ENTREN PROMISCUAMENTO AB LOS MILITARS* [C]. (B) Rech. t. 1, p. 85.

L'article VI de ce Réglement réitére *les défenſes faites aux Nobles, d'être députés de la Commune aux Etats Généraux, & d'aſſiſter au Conſeil des cent & des vingt-quatre, où il en ſeroit délibéré.... l'intention de S. M. étant que les Nobles de titre jouiſſent uniquement dans le Gouvernement Municipal, des mêmes prérogatives que les Nobles ordinaires, MILITARS.* (C) N. 5, p. 43.

Un *Citoyen immatriculé*, Éditeur de l'ouvrage de Xammar, ſur les *Priviléges & Couvernement de Barcelone*, convient d'après ces Réglemens, » qu'à l'Hôtel même de la Cité, les Nobles forment un *Ordre différent* » de celui des Citoyens majeurs, & qu'ils ſont inſaculés dans des Bourſes » *différentes* » [D]. Xammar avoit déjà obſervé que les Places qu'ils devoient reſpectivement remplir étoient diſtinguées (E). Les obſervations de ces deux Auteurs, qui ont écrit long-tems après le fameux Privilége de l'an 1510, fourniſſent deux inductions concluantes : la première, que ce Diplome n'a pas été regardé comme un titre de Chevalerie, dans le Corps Municipal, où les Citoyens immatriculés ont toujours continué d'être diſtingués, par leur dénomination caractériſtique, de Nobles agrégés à l'adminiſtration Municipale ; la ſeconde, que les Nobles de deux Claſſes différentes, mêlés & confondus enſemble, forment un *Ordre oppoſé* à celui des Citoyens, unis aux Gradués. Comment placer dans l'Ordre Équeſtre, des Citoyens que les Réglemens Municipaux ont attachés à un Ordre inférieur, ſous la dénomination diſtinctive d'un état oppoſé à la Nobleſſe, & par conſéquent Plébéienne ? (D) N. 6, p. 43. (E) *Loc. cit.* §. 20, nn. 19, 28 & 30.

Le 13 de Mai 1578, 68 années après le *titre de Chevalerie* de 1510, les Docteurs en Droit de Barcelone tenoient encore à déshonneur d'être aſſociés aux Citoyens immatriculés : » Le Roi Alphonſe, diſoient les Syndics des Gradués, au Viguier de la Cité, *pour honorer l'état deſdits Ci-*

» *tayens*, avoit placé parmi eux, pour l'Adminiſtration Municipale, » les Docteurs en Droit & en Médecine, qui auroient dû être placés » parmi les *Nobles* & jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe, comme » étant tels en vertu de leurs Grades.... Ce Prince, ajoutoient-ils, *avoit* » *donné atteinte à l'honneur des Gradués* & à leur état de Nobleſſe, *en* » *les incorporant aux Citoyens honorés*, &c. [A]. Les Juriſconſultes de Barcelone, éclairés par état ſur les véritables principes de la nobilité, auroient-ils tenu judiciairement ce langage, ſi les Citoyens honorés avoient été alors reconnus pour Nobles ? Ces derniers avoient oſé s'arroger une préférence pour l'exercice des Charges Municipales ; mais Fontanella, *inſérit à leur Matricule*, blâme leur témérité, & aſſure que *les Gradués remportèrent une victoire honorable par un Jugement contradictoire* (B).

(A) N. 1, p. 46.

(B) *Ibid.* gl. 3, n. 94.

Nous avons déjà obſervé dans l'Article III du Chapitre précédent, que l'Ordonnance de Balſin de l'an 1718, en établiſſant en Catalogne une nouvelle forme pour l'Adminiſtration Municipale, a placé au-deſſous des *Chevaliers* ou ennoblis, les Citoyens honorés, comme des perſonnes d'un état différent.

La Nobleſſe de Rouſſillon a produit en l'Inſtance un Acte de notoriété de 1738, portant : » que les *Citoyens honorés* de Barcelone n'ont jamais » pris & ne prennent point d'autre dénomination ; ſans jamais s'arroger » celles de *Chevaliers*, *Gentilshommes*, *Généreux*, *Damoiſeaux* ou » *Hommes de Parage*.... Que l'Ordonnance de 1718 ayant fixé, *ſelon* » *l'ancien uſage*, les ſéances des *Regidors* de ladite Cité & de toutes les » autres Villes de Catalogne ; les Citoyens honorés y ont été placés dans » une Claſſe inférieure à celle des Chevaliers ; que ſi un des *Regidors* » Citoyens honorés, moins ancien, eſt créé Chevalier, dès-lors il a la » préſéance ſur le Citoyen qui le précédoit, à cauſe de ſon ancienneté, » &c. » (C). Cependant la même Ordonnance de 1718 exprime que l'ancienneté ſeule décidera du rang entre des Nobles de la même Claſſe.

(C) Obſ. p. 294.

Concluons donc que les Citoyens honorés de Barcelone, placés ainſi ſous leur dénomination primitive, au-deſſous des *Chevaliers* ou ennoblis, n'ont jamais ceſſé de contraſter avec la Nobleſſe, & n'ont jamais été enviſagés, comme décorés de la Chevalerie, inſéparable en Catalogne de la Généroſité. La forme du Gouvernement Municipal de Perpignan eſt auſſi une preuve invariable de la Roture de nos Bourgeois.

ARTICLE IX.

Conſtitution Municipale de Perpignan.

NOS Adverſaires gliſſent toujours ſur cet article, deſtructif de leur ſyſtème. Les Réglemens Municipaux découvrent évidemment le principe & la véritable nature de leurs prérogatives ; mais ils abandonnent les titres conſtitutifs de leur état, pour s'en forger de chimériques. En s'écartant des routes lumineuſes de la vérité, ils n'ont trouvé que l'illuſion & l'incertitude. La variation eſt le caractère de l'erreur. Dans leur première Requête au Roi de l'an 1738, ils ſe prétendoient uniquement *ennoblis*

Digitized by Google

par leur privilége de l'an 1599. Ils ont imprimé en 1742, que *la Matricule*, établie en 1449, étoit *le principe de leur Nobleſſe*. Dans le Procès-verbal dreſſé par le Commiſſaire départi, le 6 de Février 1744, ils ont rapporté au *douzième ſiècle leur Inſtitution*. Dans le premier Volume de ſes Recherches, leur Écrivain les a conſtitués *Nobles depuis l'expulſion des Sarrazins*, avant l'établiſſement des Fiefs qui produiſit la Nobleſſe, & deux ſiècles avant l'exiſtence de la Ville de Perpignan. Dans le ſecond Volume, il a reculé de cinq ſiècles & demi *le titre primitif de leur nobilité* : il a fixé *l'époque de leur nouvelle exiſtence*, à l'établiſſement des Loix de Catalogne en Rouſſillon, fait par les Lettres-Patentes de Pierre III, de l'an 1344 : c'eſt par là qu'il leur a fait *acquérir les prérogatives de la Nobleſſe.... & tous les droits de l'Ordre féodal*.

Nous avons déjà anéanti le titre fabuleux de Nobleſſe Féodale ſuppoſé dans le *neuvième ſiècle* ; & nous avons démontré que les Loix & la Coutume de Catalogne, bien loin de reconnoître les Bourgeois Majeurs pour Nobles, les placent parmi les Roturiers. Dans le labyrinthe où nos Adverſaires s'égarent, nous allons ſuivre le fil des Réglemens Municipaux. Nous conſidérerons leur état dans quatre époques différentes ; la première, lors de l'établiſſement de la Commune, où ils étoient confondus parmi le reſte du Peuple ; la ſeconde, depuis cet établiſſement juſques à celui de la Matricule, où leur état, identifié avec celui des Mercadiers, fut totalement *dépendant de l'opinion populaire* ; la troiſième, depuis qu'il eut acquis une conſiſtance par la Matricule, juſques à ce que le Privilége de 1599 y attacha les prérogatives concédées aux Citoyens de Barcelone ; la quatrième enfin, depuis ce Diplome juſqu'à préſent.

Première Époque : Établiſſement de la Commune.

Les Publiciſtes rapportent l'origine des Bourgeoiſies à l'établiſſement des Communes (A). La Charte accordée par Pierre Ier. aux Habitans de Perpignan, le 23 de Février 1196, eſt inconteſtablement le titre primitif de la Conſtitution Municipale de cette Ville. Nous avons obſervé dans l'Article IV du Chapitre I, que cette conceſſion renferme tous les caractères diſtinctifs des *Chartes de Commune*, mais l'on n'y voit aucune diviſion d'Habitans en trois Claſſes : il n'y eſt parlé que des *Habitans*, *petits & grands*. S'il y avoit eu alors parmi eux une Claſſe de *Nobles*, c'étoit le moment de les diſtinguer, par des prérogatives particulières. Le Souverain permet aux Habitans unis en Corps, d'élire annuellement cinq Conſuls, ſans reſtreindre à aucune Claſſe particulière la concurrence aux Officiers Municipaux : le choix de la Communauté pouvoit donc tomber indiſtinctement ſur tous les Habitans. Nulle expreſſion dans la Charte qui ait établi entre eux aucune diſtinction, aucune prééminence : on n'y voit aucuns veſtiges de la Conſtitution Militaire qu'on a voulu dès-lors prêter à la Ville de Perpignan. L'exercice du droit de vindicte, attribué à la nouvelle Communauté, y eſt ſoumis à l'autorité des Officiers Royaux. Nulle

(A) N. 1, p. 129.

Digitized by Google

attribution de Commandement à aucune Classe privilégiée. Il n'en existoit point.

IIe. *Époque, depuis l'établissement de la Commune, jusques à celui de la Matricule.*

L'ORDONNANCE de Jacques I, Roi d'Aragon, du 22 de Mai 1262, est le plus ancien monument où il soit parlé d'habitans *majeurs*, *moyens*, *& mineurs*; mais elle concerne uniquement la répartition des *Subsides*, & non la Municipalité : elle n'indique aucun partage existant des Classes de la Commune, & elle ne contient aucun Réglement pour le diriger.

La division des habitans en trois *mains*, n'est clairement marquée que dans le Réglement homologué par Pierre III, le 16 des Kalendes de Décembre 1346. Pour obtenir cette homologation, la Ville députa au Roi, un Docteur ez Loix, un Bourgeois, & un Mercadier; & le *Gradué eut la préstance*. Ce Réglement exprime, que *sous la main majeure seront compris les Bourgeois & les Mercadiers qui meneront une vie honorable, suivant l'opinion du vulgaire : que la main mitoyenne comprendra les Pareurs* (Fabriquans de Draps) *les Écrivains* (Notaires) *& les autres qui exercent un Art ASSEZ HONORABLE : Que la main mineure sera composte des Artisans ; & que les questions qui pourront s'élever sur l'état de quelque particulier, seront ARBITRAIREMENT décidées, sans Appel, par les Consuls & le Conseil de Ville*. Les Bourgeois confondus dans la première *main*, avec les Mercadiers, n'ont qu'une qualification commune, employée même pour désigner l'état des habitans de la seconde Classe. Pourquoi se mettre en frais d'érudition, pour donner un sens *sublime* à l'épithète *d'honorable*, dépendante aux termes du Réglement, de l'opinion populaire, assujettie aux décisions *arbitraires* du Conseil Municipal, & livrée même aux membres d'une Classe inférieure, dont la Roture est palpable ? Est-il possible que la même prééminence Municipale, la même qualification, aient pu rendre les Bourgeois *Nobles*, & les Mercadiers *Roturiers* ?

Le Réglement de l'an 1346, a été successivement confirmé par les Rois d'Aragon, le 31 d'Août 1402, le 30 d'Octobre 1419, & le 12 de Juin 1431 : on lit dans les trois Ordonnances confirmatives, que la *main majeure continuera d'être composte des Bourgeois & des MERCADIERS HONORÉS*. Telle a été incontestablement la Constitution Municipale de Perpignan jusques en 1449. Si elle a été un principe de Noblesse pour les Bourgeois, comment les *Mercadiers honorés*, leurs pairs, ont-ils pu ramper dans la Roture ? Quel Œdipe donnera à nos *Citoyens Nobles*, le mot de cette énigme ? Vainement l'imagination féconde de leur Écrivain enfanteroit de nouveau *sept volumes*, pour la développer.

Et comment supposer, dans cette seconde époque, une Classe de No-

Digitized by Google

bles ou *Généreux*, dans le Corps Municipal de Perpignan ? Don Sanche, Roi de Majorque, Comte de Rouſſillon, avoit déclaré par ſes Lettres-Patentes du 3 des Kalendes de Novembre 1322, que *les perſonnes Généreuſes ne pouvoient être cenſées ni appelées hommes de Perpignan* (A); la Généroſité étoit donc incompatible avec l'état des habitans de la main majeure. (A) N. 4, p. 143.

Si les Lettres-Patentes de l'an 1344, qui incorporèrent le Rouſſillon à la Catalogne, avoient donné une *nouvelle exiſtence*, un *titre de Nobleſſe* à nos Bourgeois, Pierre Grimau, Bourgeois de cette Ville, auroit-il demandé & obtenu, *en* 1345, des Lettres particulières d'ennobliſſement, pour jouir des prérogatives des *Généreux* (B) ? Pourquoi le privilége accordé aux Députés de la Ville en 1347, qui aſſujettit aux Charges de la Commune les Commenſaux de la Maiſon du Roi, en exempta-t-il les *Nobles* ou *Généreux* (C) ? Ce Diplome marque la préſéance que le Député Docteur ez Loix, eut encore ſur les deux autres, dont l'un étoit premier Conſul. La Conſtitution de l'an 1363, qui confirma l'exemption de la Nobleſſe, & rendit la Généroſité inſéparable de la Chevalerie, fut renouvellée en 1371, *pour Perpignan, en particulier* (D). Comment donc prêter la Généroſité aux Bourgeois de cette Ville, qui ſupportoient le poids des Subſides de la Communauté, dont ils étoient alors les premiers adminiſtrateurs, *confuſément avec les Mercadiers ?* Ces prétendus *Généreux* ſongerent-ils jamais qu'ils dûſſent recevoir la Chevalerie ? Ont-ils pu depuis être tenus pour *tels*, ſans l'avoir reçue, contre la teneur d'une Loi nationale, qui avoit acquis à Perpignan une nouvelle force, par la confirmation particulière de l'an 1371, & qui, de leur aveu, fut conſtamment *exécutée* (E) ! (B) N. 2, p. 158. (C) N. 1, p. 159. (D) N. 2, p. 160. (E) N. 1, *ib.*

Les Réglemens des années 1391, 1398, 1434, 1436, qui défendirent *d'aliéner les Biens des hommes de Perpignan aux Généreux & hommes de Parage*, exempts de toute contribution aux Subſides de la Commune, permettent-ils de forger *une eſpèce de Généreux*, des Bourgeois qui y étoient aſſujettis comme les autres habitans ?

Cette ſuppoſition trouve encore un écueil dans l'Ordonnance du Roi Martin, du 23 d'Août 1402, portant que *nul qui pût décliner le for du Baillif de Perpignan, ne pourroit y être admis aux Charges Municipales*. En conſéquence, douze Bourgeois ennoblis en 1528, en furent exclus par un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne de l'an 1529. Les Loix nationales exemptoient les *Généreux* de la Juriſdiction des Baillifs Locaux ; conſtamment donc les Bourgeois juſticiables du Baillif de Perpignan, ne formoient point une *eſpèce de Généreux*.

Enfin, la Tranſaction paſſée le 16 de Février 1438, entre le Corps Municipal, le Clergé & la Nobleſſe, exprime encore « que ni les Eccléſiaſtiques ni les *Nobles* . . . . ne ſeroient jamais compris dans les Réglemens faits ou à faire par les Conſuls de Perpignan, en vertu du privilége qui venoit d'être accordé à la Communauté ». Comment revoquer en doute l'oppoſition de la Nobleſſe au Corps Municipal ?

Concluons : dans cette *ſeconde époque*, une aveugle prévention peut ſeule confondre la nobilité, qui émane de l'autorité Souveraine, avec une prééminence Municipale, dépendante de la biſarrerie & de l'inconſtance du préjugé populaire, commune au Bourgeois & au Mercadier,

Digitized by Google

perpétuellement oppoſée dans les Réglemens à la Généroſité. L'établiſſement de la Matricule a donné une conſiſtance à la Bourgeoiſie, ſans l'élever au rang de la Nobleſſe.

IIIe. *Époque, depuis l'établiſſement de la Matricule, juſques au privilége de l'an 1599.*

DANS un privilége du 17 de Janvier 1436, confirmé en 1448, le Roi Alphonſe IV (V), avoit promis, *avec ſerment, qu'il ne s'entremettroit du Gouvernement Municipal de Perpignan, qu'autant qu'il ſe trouveroit ſur les lieux, & qu'il en ſeroit requis par les Conſuls.* En conſéquence la Reine Marie, ſon Épouſe & ſa Lieutenante-générale, rendit le 18 d'Août 1449, une Ordonnance, *en forme de Sentence arbitrale*, pour déterminer les qualités de ceux qui devoient former les Conſeils de Ville. Le compromis qui y fut inſéré portoit : que *les Mercadiers & les chefs des Arts & Métiers, prétendoient avoir un droit égal à celui des Bourgeois honorés, quant aux Charges Municipales.* Dans une procédure de l'an 1617, les Syndics du Corps de Ville, & des Bourgeois immatriculés, rendoient ainſi l'objet de ce compromis : que *tous les habitans prétendoient alors être habiles, pour être placés dans la main majeure* : l'opinion publique n'y avoit donc point attaché une idée de Nobleſſe.

L'article premier du nouveau Reglement, en annonce le plan & le précis : il ne préſente que *la nouvelle formation du Conſeil général*, » compoſé des cinq Conſuls, & de tous les Bourgeois, pour Conſeillers » de la main majeure ; des Mercadiers en nombre égal, pour Conſeillers » de la main mitoyenne ; & de trente Chefs de Métier, pour Conſeillers » de la main mineure.

L'article II diſpoſe « que les noms des *Bourgeois* ſeront inſcrits à l'Hô» tel-de-Ville, dans un certain Livre appelé *des Matricules du Conſeil*, » *pour marquer les interventions en icelui*, leſquels, *dorénavant*, ſeront » ſeuls Conſeillers de la main majeure, avec ſix *Juriſtes* .... qui inter» viendront audit Conſeil *comme Bourgeois* » ; l'article donne aux Gradués la préſéance ſur les prétendus Citoyens Nobles.

Le Réglement établit enſuite l'immatriculation des Mercadiers & des Artiſans, ſur *le même Livre des Matricules du Conſeil.* A-t-on pu imaginer que ce Régitre Municipal fût un *Nobilitaire ?*

L'article XIV, établit un Conſeil particulier compoſé de cinq Conſuls, & de neuf ex-Conſuls, pour délibérer chaque année, le 16 de Juin, ſur l'immatriculation des Bourgeois, & aſſujettit les enfans des immatriculés, à une nouvelle inſcription, *avec la diſcuſſion ſuſdite.*

L'article XV, règle la forme de l'immatriculation des Mercadiers.

Enfin le XVIe. exprime, que *le Conſeil général de la Ville, pourra délibérer la radiation des Matricules des Bourgeois ou des Mercadiers.* Quels titres de Nobleſſe !

Nos

Digitized by Google

Nos Adverſaires diſent avec raiſon, « que ſoit qu'on diſcute chacun » des articles du Réglement en particulier, ſoit qu'on les conſidère dans » leur enſemble, on trouve que leur unique objet eſt de déterminer les » qualités & les fonctions de ceux qui doivent former les Conſeils de » la Ville ».

Et en effet, le Réglement n'établit le *Livre des Matricules du Conſeil*, que *pour marquer les interventions en icelui*. Les habitans des Claſſes inférieures, qui concourent à l'adminiſtration Municipale, doivent y être inſcrits : ce n'eſt donc point un Catalogue d'ennoblis. Le Réglement n'autoriſe pas le Conſeil d'immatriculation à faire des Nobles, mais à diſtinguer le Bourgeois & le Mercadier des autres membres de la Commune. La nature de ce titre de *Bourgeoiſie*, auquel l'autorité ſouveraine n'a point attaché la Nobleſſe, qu'une Aſſemblée Municipale donne, qu'une autre Aſſemblée peut rayer, & qui doit ſe renouveller à chaque génération, avec la même diſcuſſion preſcrite à l'égard des premiers immatriculés, réſiſte à tous les caractères de la nobilité.

On oppoſe vainement que les enfans des immatriculés ne renouvellent leur titre que *pour intervenir aux Conſeils de Ville*. L'établiſſement du Livre *des Matricules du Conſeil* a-t-il eu d'autre objet ? Dans cette époque la diſtinction des Bourgeois des autres Claſſes d'immatriculés, ſe bornoit à cette prééminence Municipale, dont la Matricule étoit le titre. Si l'inſcription des enfans, *avec la même diſcuſſion, dans le même Livre*, n'eſt relative qu'à la Municipalité, ceſſe de leurs pères peut-elle avoir d'autre rapport ? Tout raiſonnement doit céder à la lettre préciſe, du ſecond article du Réglement : l'objet de la création des Bourgeois y eſt ainſi marqué : *leurs noms ſeront inſcrits dans le Livre des MATRICULES DU CONSEIL*, établi *pour marquer les interventions en icelui*. Un titre, dont l'objet & l'efficacité ſont ainſi limités, n'a pu produire la Nobleſſe, ſans une diſpoſition expreſſe du Souverain, qu'on ne trouve nulle part.

Les Lettres du Prince, attributives de ce droit de Bourgeoiſie, renferment en faveur de la poſtérité de l'impétrant, une diſpenſe expreſſe de la Matricule, qui ſupplée la formalité, ou une diſpenſe implicite, qui réſulte de la dérogation aux Réglemens Municipaux de Perpignan. Un uſage immémorial & invariable, confirmé par un Arrêt de l'an 1620, a réduit ces Bourgeois de Reſcrit à ne figurer que dans les Claſſes inférieures de la Commune, où ils ſe trouvoient immatriculés avant leurs Lettres, *parmi les Mercadiers ou les Artiſans*. Cet aviliſſement détruit toute idée de nobilité. Il implique que dans une Communauté, où les Gradués forment la première Claſſe des Adminiſtrateurs, de vrais Nobles puiſſent être confondus avec la plus vile Roture.

Les quatre premiers Régitres des Matricules, compulſés en 1771, portent en Catalan, ce titre : *Matricules des Bourgeois, des Mercadiers, & des Chefs de Métier*. Les deux autres ſont communs aux Mercadiers & aux Bourgeois. Les enfans des Bourgeois n'ont jamais ceſſé de s'y faire inſcrire de nouveau juſques à l'année dernière 1776. Ainſi l'exécution conſtante du Réglement de 1449, juſqu'à préſent, détruit la prétendue nobilité d'un état de Bourgeoiſie, que le Corps Municipal donne & détruit à ſon gré, & dont le titre ſe renouvelle à chaque génération.

Digitized by Google

Le 22 de Mai 1499, le Roi Ferdinand II, *tant en qualité de Souverain*, qu'en *uſant du pouvoir qui lui avoit été donné par la Ville de Perpignan & ſon Conſeil*, rendit une Ordonnance, portant : « que » nul ne pourroit être inſaculé dans les Bourſes d'où l'on tire ceux qui » ſont déſignés pour remplir les Offices Municipaux, qu'il n'eût été im» matriculé ». C'eſt une confirmation du Réglement de l'an 1449.

Dans l'article III, Ferdinand s'exprime ainſi : « Attendu que dans la » Cité de Barcelone & les autres Cités de notre Royaume, *les Gradués* » *en Droit ſont colloqués dans l'état des Citoyens*, tenus & réputés, *en* » *toutes choſes*, pour Citoyens : nous voulons & ordonnons, que de même » dans ladite Ville (de Perpignan) ils ſoient dorénavant tenus & réputés » pour Bourgeois, *ipſo facto*, ſans autre habilitation ou Matricule, tant » dans ledit Conſeil, après qu'ils ſeront mariés, qu'en *tous autres ac*» *tes, ſoit qu'ils ſoient mariés ou non.* Ordonnons en outre, que *les* » *fils des Juriſtes ſoient tenus & traités en toutes choſes comme fils des* » *Bourgeois.*

Ce Réglement, cimenté par l'Ordonnance de la Reine Elizabeth, du 11 d'Août 1536 ; par l'article XXXVIII des Lettres-Patentes de Philippe II, du 18 d'Octobre 1573 ; & par les Réglemens de 1601 & 1733, n'a reçu d'autre atteinte que la ſurpriſe faite au Gouvernement en 1768, par l'Agent des Bourgeois immatriculés. Les enfans des Juriſtes ont été immatriculés, comme *fils de Bourgeois* en 1550, en 1574, en 1580, en 1585, en 1591, en 1595, en 1603, &c. (A). Si cet uſage a depuis diſcontinué, ce n'a été que parce que les enfans des Gradués, en prenant le même grade, ont préféré ce titre à une diſtinction purement Municipale. Les Docteurs & Licenciés en Droit, étant identiquement des Bourgeois honorés, *ipſo facto*, ſans autre habilitation ni Matricule, aux termes du Réglement de 1499, & ſelon le témoignage de Boſch, & de tous les Juriſconſultes Catalans ; nos Adverſaires ne peuvent s'arroger aucun droit, aucune qualification, qui ne ſoient communs à l'Ordre Expoſant.

(A) N. 3, p. 112 & ſuiv. & les Obſ. pag. 205 & ſuiv.

C'eſt viſiblement heurter le texte du Réglement, que vouloir réduire à une aſſimilation, quant à l'exercice des Charges Municipales, l'identité abſolue des deux Ordres que la lettre exprime. Le Réglement ne permet de concourir à l'adminiſtration Municipale, qu'à *ceux qui ſont mariés* : & il ordonne cependant, que les Gradués feront tenus *pour Bourgeois en tous autres actes* que ceux de la Municipalité, *ſoit qu'ils ſoient mariés ou non.* D'ailleurs, pour tranſmettre un état à ſes enfans, il faut en avoir le titre, le fond, la réalité : or, aux termes du Réglement, *les fils des Juriſtes ſont tenus & traités comme fils de Bourgeois.* Les Régîtres de la Matricule prouvent qu'ils furent depuis immatriculés, *comme tels* ; & en 1617, les Syndics des Bourgeois immatriculés & du Corps de Ville, aſſuroient encore, en la Royale Audience de Catalogne, que *les fils des Juriſtes naiſſoient Bourgeois* ; il eſt donc évident que les Gradués tranſmettant cet état à leurs enfans, ils doivent néceſſairement en avoir le titre & la réalité.

En 1509, le Roi Ferdinand ordonna l'immatriculation d'un Bourgeois : les Conſuls réclamèrent contre cet Ordre, comme *contraire aux priviléges obtenus par leur Communauté, en* 1436 & 1448 ; & leur

Digitized by Google

réclamation fut trouvée juſte. Elle auroit été ridicule, ſi la Matricule eût été un titre d'ennobliſſement : l'autorité ſuprême étant le principe & la ſource de toute Nobleſſe, on ne peut ſuppoſer que le Roi Alphonſe eût abdiqué le droit de créer les Nobles d'une Claſſe particulière.

En 1525, Charles-Quint *pria* les Conſuls de Perpignan d'*immatriculer Bourgeois*, le Receveur des Conſignations ordonnées par le Saint Office. Si l'Empereur avoit voulu l'ennoblir, auroit-il dû adreſſer *une prière* à des Officiers Municipaux ?

Douze Bourgeois de Perpignan, *ennoblis* par ce Prince en 1528, furent exclus de l'Adminiſtration Municipale ; & leur excluſion fut confirmée par un Arrêt de la Royale Audience de Catalogne, rendu le 27 de Septembre 1529. La Nobleſſe étoit donc encore incompatible avec les Fonctions Municipales ; & par conſéquent les Bourgeois honorés qui les rempliſſoient, devoient être néceſſairement, *par état*, Roturiers.

Les Souverains donnèrent depuis l'an 1539 des Lettres de *Bourgeois* & de *Mercadier honoré*, dans la même forme. Si l'on en excepte les Lettres ſingulières *de Bourgeoiſie & de Nobleſſe*, ſurpriſes en 1542 par Jacques-Antich Trinyach, qui n'eurent aucun effet ; il eſt convenu & conſtaté par le compulſoire de Juillet 1771, que toutes les Lettres de Bourgeoiſie accordées par les Souverains, *ſont uniformes*. » Le Prince y crée ſimplement l'Impétrant *Bourgeois honoré* de Perpignan : il l'agrége avec ſa » poſtérité, au *Corps des autres Bourgeois* : il enjoint tativement aux » Officiers de la Principauté de Catalogne & des Comtés de Rouſſillon & » de Cerdagne, de faire reconnoître l'Impétrant & ſes deſcendans pour » *Bourgeois*, à perpétuité, & de le faire jouir des priviléges, honneurs » & franchiſes attachés à l'état de *Bourgeois*, en dérogeant expreſſément » aux Réglemens Municipaux de ladite Ville.

Il a été vérifié dans le même compulſoire, que pluſieurs de ces Lettres préſentent les ancêtres de l'Impétrant, (manifeſtement Roturiers) comme des *Perſonnes honorées* ; cette qualification n'eſt donc point une *indication de Nobleſſe*.

Nous venons de démontrer que dans les trois premières époques, la Conſtitution Municipale de Perpignan attachoit la Bourgeoiſie à la Roture : il ne reſte qu'à faire voir, que depuis le privilége de l'an 1599, les Bourgeois, toujours unis aux Gradués, n'ont jamais ceſſé de contraſter avec le Corps de la Nobleſſe.

IVe. *Époque, depuis le Privilége de l'an 1599, juſqu'à préſent.*

NOUS découvrirons bientôt l'illuſion de ce *titre* idéal *de Chevalerie*. Ici nous ne l'enviſagerons que relativement à la Municipalité.

La Communauté de Perpignan fit demander au Souverain par ſes Députés aux États de Catalogne, de l'an 1599, ce qu'elle n'avoit pu en obtenir aux États précédens de 1585, que *les Bourgeois de cette Ville fuſſent déclarés égaux à ceux de Barcelone.... ce qui donneroit un grand luſtre au Corps Municipal*. Les inſtructions des Députés tendoient ainſi à déco-

Digitized by Google

rer les premiers Adminiſtrateurs de la Commune ; & nullement à changer ſa Conſtitution, qui excluoit les Nobles des Fonctions Municipales. Le 13 de Juillet 1599, Philippe III accorda aux Repréſentans de la Ville, le privilége qu'elle les avoit chargés de ſolliciter.

Les clauſes pompeuſes & éblouiſſantes de ce Diplome, donnèrent d'abord de l'ombrage à la Communauté de Perpignan, attachée à ſon ancienne Conſtitution : les Avocats qu'elle conſulta, formèrent des doutes ſur la nature de la nouvelle conceſſion. *Il ſemble*, diſent-ils, *qu'il a été accordé aux Bourgeois un titre d'ennobliſſement.* En conſéquence, il fut délibéré dans une aſſemblée du 8 d'Août 1599, » que ces Privilégiés ne ſeroient » plus admis à l'Adminiſtration Municipale, qu'avec une expreſſe pro» teſtation, qu'ils ne ſeroient aucun uſage dudit Privilége, juſques à ce » que le Roi en auroit fixé l'interprétation, par une Déclaration poſitive ». Une autre Délibération, du 9 de Septembre ſuivant, les exclut totalement de ladite Adminiſtration.

Cependant, les Bourgeois députent à Madrid Jean Coronat l'un d'entre eux : ce Syndic demande lui-même au Roi que *la conceſſion ſoit cenſée faite à la Communauté de Perpignan, & non perſonnelle aux particuliers dénommés dans ledit Privilége.* Il en obtient le 23 de Décembre de la même année, une Déclaration interprétative du Diplome, contenant deux articles : dans le premier, le Prince déclare que ſon intention n'avoit point été » dans le Privilége accordé aux *Bourgeois*, de déroger en » rien à l'Ordonnance de la Reine Marie.... *Qui demeureroit dans toute* » *ſa force* ; & qu'ainſi les *Bourgeois* continueroient d'être créés dans la » forme qu'elle avoit preſcrite ». Dans le ſecond, il fut ordonné » que les » *Bourgeois* immatriculés... & leurs deſcendans, ſeroient tenus & réputés » *pour véritables Bourgeois* : *PRO VERIS BURGENSIBUS.*

Le Privilége & la Déclaration furent depuis enrégiſtrés à l'Hôtel-de-Ville, ſous ce titre : » *ampliation du Privilége de la Reine Marie*, portant que les Bourgeois immatriculés en la forme qui y eſt preſcrite, » jouiront des prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone.

Ce titre, & le fond même de la Déclaration interprétative du Privilége, réduiſent nos privilégiés à leur état primitif de *Bourgeois*. La confirmation de l'Ordonnance de la Reine Marie de l'an 1449, aſſujettit leurs enfans à renouveller leur Matricule, & autoriſe le Corps Municipal à la rayer ; par conſéquent les prérogatives de ces prétendus Nobles ne ſont ni *indélébiles*, ni *tranſmiſſibles par le ſang*, depuis le Privilége de 1599.

Le 17 de Septembre de la même année, les Bourgeois privilégiés formèrent une Inſtance pardevant la Royale Audience de Catalogne, pour faire décider, qu'*ils n'avoient pas obtenu un Privilége de NOBLESSE, mais ſeulement la communication des prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone.* Dans une Requête du 21 de Janvier 1600, ils ſupplièrent la même Cour de déclarer *que par la diſpoſition du nouveau Privilége, ils n'avoient point changé d'état : qu'ils étoient alors, quoique décorés de plus grandes prérogatives, des BOURGEOIS DE PERPIGNAN ; de telle manière qu'ils ne pourroient être admis à l'Hôtel de la députation que dans les mêmes Bourſes où ils étoient inſaculés auparavant, & nullement comme Nobles en aucune manière.*

Dans un Mémoire qu'ils donnèrent la même année au Vice-Roi de Ca-

Digitized by Google

talogne, ils affirmèrent positivement, » qu'ils ne prétendoient point être » *Nobles* ; mais seulement en conservant leur état de Bourgeois, jouir des » prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone, lesquels, tant en l'Hô- » tel de la Cité, qu'en celui de la députation, formoient un *état séparé* » *des Nobles*.... qu'ainsi l'on ne pouvoit appliquer auxdits *Bourgeois* les » Réglemens qui excluoient les Nobles du Gouvernement Municipal, » puisqu'*ils n'étoient pas Nobles, &c.*

Ils se présentèrent encore à l'Assemblée Municipale du 23 de Juin 1600, jour annuellement destiné pour l'extraction des Officiers Municipaux ; & ils soutinrent, avec assurance, que par la nouvelle concession, *ils n'avoient pas cessé d'être Bourgeois..... qu'ils n'avoient nullement changé d'état.*

L'un d'entre eux donna le 28 dudit mois une Requête aux Consuls, où il se plaignit » que son extraction eût été rejetée ; sur ce motif *léger, sans* » *fondement, insoutenable dans le droit & dans le fait*, qu'il jouissoit du » nouveau Privilège accordé aux *Bourgeois* ». Il soutint que *son état de Bourgeois n'avoit point changé*..... Que *de pareils Privilèges n'apportoient aucun changement à l'état des Bourgeois qui les obtenoient ; mais les décoroient uniquement ; sur-tout le Privilège en question ayant été accordé à la Communauté de Perpignan, & sur la demande de ses Syndics, &c.*

Ces Déclarations réitérées & la réflexion, désabusèrent le Corps de Ville. Le Procès concernant l'interprétation du Privilége, fut terminé par une transaction du 12 de Septembre 1601. Les *Bourgeois*, sous cette dénomination primitive, furent rétablis dans l'Administration de la Commune ; *sans donner atteinte à ses Usages & Réglemens, à condition qu'ils en supporteroient toutes les Charges & Impositions*, & que *le Réglement de l'an* 1499, qui les avoit unis aux Juristes, *continueroit d'être exécuté.*

L'autorité du Souverain, représenté en Catalogne par le Vice-Roi, leva bientôt après l'obstacle que les Réglemens & les Usages de la Communauté de Perpignan opposoient à l'agrégation des Nobles. Le 12 d'Octobre 1601, le Vice-Roi l'autorisa, du consentement des Parties intéressées. L'article I, des Lettres données à ce sujet, éleve à perpétuité un mur de division, entre les Nobles agrégés au Corps Municipal, & les *Bourgeois honorés, parmi lesquels*, y est-il dit, *sont compris les Docteurs ès Loix*. Les Nobles de différentes Classes, domiciliés à Perpignan, sont réunis dans l'article, sous la dénomination de *Militars*, comme formant un Ordre opposé à celui des *Bourgeois*, qui comprend les Gradués. Ces deux Ordres doivent concourir, alternativement aux mêmes Charges, sans se confondre jamais.

L'Article II ordonne que les Nobles feront insaculés dans des Bourses *particulières*, étiquetées *Bourses des Nobles.*

L'Article III regle la forme de l'alternative établie entre les *Nobles* & les *Bourgeois*, quant à l'exercice des Offices Municipaux.

La manière de suffrager alternativement dans les assemblées générales, est réglée dans l'article IV.

Le Ve. concerne le partage des Places entre les deux Ordres dans les Conseils particuliers.

Il est exprimé dans le VIe. » que les Nobles ne pourront être députés

Digitized by Google

» aux États Généraux, ni intervenir dans les Conseils de Ville où il en » sera délibéré ; *ni dans les Immatriculations des Bourgeois*, qu'autant » qu'ils se trouveront remplir la Charge de Consul ».

Cette dernière disposition de l'article, & celle de l'article XIV du Réglement de 1449, sont rappelées dans un arrêté du Corps Municipal de l'an 1610, où l'on fait contraster avec les *Nobles agrégés depuis peu au Gouvernement Municipal*, *le Bras ou état des Bourgeois immatriculés* : & il y est exprimé que *l'Ordonnance de la Reine Marie . étoit inviolablement observée*.

La Noblesse, en transigeant sur son admission avec le Corps de Ville, le 19 d'Octobre 1601, n'envisageoit point les *Bourgeois immatriculés* comme une Classe de *Nobles* : elle déclara ne les admettre à la Confrérie de S. George, que *par une correspondance de courtoisie.... & autant qu'elle demeureroit agrégée au Corps de Ville*. De simples Gradués furent depuis admis à cette confraternité, de laquelle les Bourgeois de resort furent perpétuellement exclus.

Il est si constant que les Nobles, depuis leur admission à l'Hôtel-de-Ville, ont toujours formé un Ordre ou état opposé à celui des Bourgeois honorés, qu'il a été toujours d'usage dans le Corps Municipal, de subroger aux Bourgeois ennoblis depuis par des Lettres particulières du Prince, un autre Bourgeois ou Gradué, avec cette note : *à cause du changement de l'état de N.... parce qu'il a été créé Chevalier*. Comment concilier cet usage avec le prétendu titre de Chevalerie de l'an 1599 ? Les Bourgeois ne sont regardés comme Nobles, même par le Corps Municipal, que lorsque le Prince change leur état, en les ennoblissant par des Lettres particulières, qui prouvent la roture du Corps d'où ils sont tirés.

Depuis l'an 1499 jusques en 1268, les Bourgeois & les Jurisles ont été confusément insaculés à l'Hôtel-de-Ville, dans les mêmes Bourses étiquetées *Bourses de Bourgeois*, comme formant *identiquement* le même état. Bosch, *Bourgeois immatriculé*, écrivoit dans le dernier siècle, que *les Docteurs en Droit de Perpignan avoient le titre de Bourgeois honorés*. Fontanella, *inscrit à la Matricule des Citoyens de Barcelone*, décide non-seulement que *le Privilége de l'an 1599 est commun aux Gradués & à leurs enfans* ; mais encore que les *Gradués transmettent les mêmes prérogatives à tous leurs descendans à l'infini*. Dans le Régitre de la Matricule de l'an 1603, on voit encore *trois fils de Juristes*, immatriculés comme *fils de Bourgeois*, avant *six fils de Bourgeois immatriculés*. Dans le Procès jugé depuis, en 1620, en la Royale Audience de Catalogne contre les Bourgeois de resort, compulsé en 1771, les Syndics du Corps de Ville & des Bourgeois immatriculés assuroient encore que *les Docteurs en Droit de Perpignan, dès qu'ils avoient pris ce grade, étoient Bourgeois honorés, IPSO FACTO, en vertu du privilége du Roi Ferdinand, de l'an 1499, sans avoir besoin d'aucune Matricule ; & que les fils des Juristes naissoient Bourgeois, & étoient immatriculés comme tels*.

Ces mêmes Syndics caractérisoient ainsi dans la procédure les Bourgeois de resort : *des hommes de la Main mitoyenne, ou de la Main mineure, Apothicaires, Epiciers ou ARTISANS*. La Noblesse de Perpignan, Partie intervenante dans la Cause, sous la dénomination de *Bras Militaire*, assuroit que les Bourgeois immatriculés étoient des Citoyens *honorables* ;

Digitized by Google

mais qu'elle n'avoit jamais voulu recevoir à ſes exercices, les Bourgeois de Reſcrit, qui étoient des *perſonnes viles, de baſſe extraction, à tel point que le Bras des Mercadiers ne les avoit pas trouvés bons pour être immatriculés Mercadiers.* Dans ce Procès, il fut démontré, par des preuves vocales & écrites, que les Bourgeois créés par le Prince, étoient toujours demeurés dans les Claſſes inférieures où ils ſe trouvoient avant l'obtention de leurs Lettres ; & cet uſage fut maintenu par l'Arrêt rendu le 12 d'Octobre 1620.

Sebaſtien Perarnau, *Détailleur*, créé Bourgeois de Perpignan, le 27 de Juillet 1614, (*quinze années après le prétendu titre de Chevalerie*) s'étoit déſiſté de ſes prétentions audit Procès, pour ſe faire immatriculer *Mercadier*, le 16 de Juin 1619.

Honuphre Gonſalvo, *Notaire*, créé *Bourgeois* par des Lettres du 9 de Juillet 1599, demeura dans la Claſſe des *Mercadiers*, à laquelle les Notaires & leurs deſcendans venoient d'être incorporés, par un privilége du 30 de Juin 1599. François Gonſalvo, petit-fils de ce prétendu ennobli, fut en 1659, *quatrième Conſul de Perpignan*, comme étant encore dans la Claſſe des *Mercadiers*. Dans le ſyſtême de nos Adverſaires, il étoit *Mercadier Gentilhomme*. Mais la raiſon déſavoue ces prétendus Nobles, rejettés dans les Claſſes des *Mercadiers* & des *Artiſans*, en la même Communauté, où des ſimples Gradués préſident à l'adminiſtration. L'état des Gradués eſt ainſi, même dans l'Ordre Municipal, ſupérieur à celui des Bourgeois, qui s'eſt conſtamment allié avec la plus vile Roture.

Le Corps Municipal a inſcrit ſur les mêmes Régîtres, juſques en 1642, les noms des *Bourgeois*, des *Mercadiers*, & des *Chefs de Métier*, qui concouroient à ſon adminiſtration : il ne ſe doutoit pas qu'il pût donner par cette inſcription, un titre d'ennobliſſement au premier Ordre des immatriculés. Les deux derniers Régîtres des Matricules ont été communs aux Mercadiers & aux Bourgeois.

Si le Corps Municipal eût créé des Nobles, en immatriculant des Bourgeois, il auroit fait dans un jour plus de Nobles que les Souverains n'en ont fait à Perpignan dans un ſiècle. Il réſulte du relevé des Matricules, vérifié par le Commiſſaire départi, le 1 de Juillet 1771, qu'en 1510 on y inſcrivit à la fois *quatorze Bourgeois*, & *ſept fils de Bourgeois* : en 1536, *onze Bourgeois* de nouvelle création ; en 1643, *treize*, & *dix fils de Bourgeois* ; en 1661, *douze* autres *Bourgeois*, &c.

Cette multiplication exceſſive, donna lieu au Réglement fait par l'Arrêt du Conſeil du 22 de Novembre 1671. « Sa Majeſté, y eſt-il dit, » eſt informée que le nombre de *Bourgeois* qu'il y a dans Perpignan, » ſurpaſſe celui des trois autres états enſemble, c'eſt-à-dire, des *Gen-* » *tilshommes*, Marchands, & Artiſans .... Sa Majeſté déſire que dé- » formais il ne ſoit fait par chacun an dans ladite Ville, que deux *Bour-* » *geois*, qui jouiront au moins de *cent piſtoles de Rente* ». Quelle fortune pour ſoutenir un état perpétuel de Nobleſſe ! Pourquoi s'abuſer ? La lettre du Réglement réduit cette *nobilité* à un *privilége de Bourgeoiſie*, oppoſé à l'état des *Gentilshommes*.

Pour rendre utiles à la Communauté de Perpignan les diſtinctions Municipales, on avoit taxé à mille liv. l'immatriculation des *Bourgeois* ; & celle des Mercadiers à cinq cents liv. Un Détailleur qui étoit monté rapi-

Digitized by Google

dement dans ces deux Claſſes, crut qu'ayant payé la moitié de la première taxe, lorſqu'il avoit été inſcrit à la Matricule des Mercadiers, il ne devoit plus conſigner que cinq cents liv. pour paſſer à la première Claſſe; mais par Arrêt rendu au Conſeil Souverain du Rouſſillon, le 13 de Juillet 1689, il fut condamné au paiement total de la ſomme de 1000 liv. *à cauſe de ſa promotion de Bourgeois.*

Le 9 de Mai 1702, le Commandant de la Province permit aux *Bourgeois honoraires* de Perpignan, *de s'aſſembler dans la Maiſon de Ville, pour ce qui regardoit leur Corps.* Le ſieur Ignace Selve, Conſul, y convoqua l'Aſſemblée, y préſida, & y porta la parole. On obſerva ainſi la forme des Aſſemblées Municipales. C'eſt dans ce Comité, que le Corps des *Bourgeois honoraires* ſe transforma en un Corps de *Bourgeois Nobles.* Il eſt prouvé par le compulſoire des Régitres des Matricules, que juſques alors ce Corps n'avoit jamais pris la qualification de *Noble.*

Le Réglement de 1671 n'arrêta point la multiplication exceſſive des Bourgeois. Contre ſa diſpoſition, il en fut créé *quatre* en 1682; autres *quatre* en 1688; *ſix* l'année ſuivante; *quatre* en 1706; *cinq* l'année ſuivante; *trois* en 1709; autres *trois* les deux années ſuivantes, &c. &c. L'exécution du Réglement fut ordonnée par un ſecond Arrêt du Conſeil du 26 de Mai 1714, « à peine de caſſation, de 500 liv. d'amende; » & en cas de récidive, de privation des *privilèges de la Bourgeoiſie* ». Aux termes de ce Réglement, nos *Citoyens Nobles* ne ſont que des *Bourgeois immatriculés*, & leur *Chevalerie* ſe réduit à un *privilège de Bourgeoiſie.*

C'eſt encore ce qu'exprime le dernier Arrêt du Conſeil, rendu à ce ſujet le 19 de Mai 1733, *ſur différens Mémoires remis à Sa Majeſté, & de l'avis du Commiſſaire départi.* Ce Réglement ordonne, que l'Aſſemblée convoquée pour la nomination de deux *Bourgeois*, ſera compoſée de cinq Conſuls en exercice, & neuf ex-Conſuls, *pris indifféremment dans l'Ordre des Gentilshommes, des* BOURGEOIS IMMATRICULÉS, *& des Avocats . . . . que les ſeuls habitans de la Ville de Perpignan . . . qui y auront acquis droit de domicile, & qui auront en outre quinze cents liv. de rente, ſeront ſuſceptibles d'être élûs* BOURGEOIS. Enfin Sa Majeſté y permet, « lorſqu'il ſera déliberé, de remettre à une autre » année la nomination de deux *Bourgeois*, d'abonner & admettre à la » Matricule les fils des *Bourgeois*, pour être reçus au Conſeil de Ville ». C'eſt ce qui a été encore exécuté en 1774 & en 1776.

L'état des *Bourgeois*, mis en oppoſition avec *l'Ordre des Gentilshommes*, eſt dépendant du *domicile*, & d'un *revenu* trop mince, pour ſoutenir l'éclat de la Nobleſſe. La variation de la fortune a fait aſſujettir encore les enfans des immatriculés à une nouvelle inſcription. Au ſurplus, nulle dérogation dans ce Réglement à celui de l'an 1449, qui exige pour ce renouvellement de titre, *la même diſcuſſion* que pour la première création d'un Bourgeois, & permet au Corps Municipal, d'en ordonner la radiation. Il eſt de principe que les nouveaux Réglemens s'interprètent par les anciens: *non eſt novum, ut priores leges ad poſteriores trahantur.*

C'eſt une fauſſeté démontrée, « que le texte de l'Ordonnance du Roi, » du 10 de Novembre 1733, concernant les Milices de Perpignan, n'ait

» fait

Digitized by Google

» fait qu'un ſeul & même Corps de la Nobleſſe & des Bourgeois Nobles » : *Les Capitaines*, porte l'article III, *ſeront pris dans le Corps de la Nobleſſe, & des Bourgeois Nobles, alternativement.* L'article établit une alternative entre *le Corps de la Nobleſſe*, que *l'union de toutes ſes Claſſes peut ſeule conſtituer*, avec les Bourgeois Nobles : dénomination que nos Adverſaires ont dit en 1738, *ne convenir qu'à des Roturiers.* C'eſt une vérité éternelle, que *toute propoſition alternative contient deux parties oppoſées* ; démonſtrativement donc, les Bourgeois qui alternent dans le texte de l'Ordonnance, avec *le Corps de la Nobleſſe*, ſont l'oppoſé, & non une Claſſe *de cet Ordre.*

La teneur invariable des Réglemens, réduiſoit nos *Bourgeois Nobles* à un ſimple droit de Bourgeoiſie, lorſque dans leur aſſemblée du 21 de Février 1738, ils formèrent le projet de ſe faire déclarer *Nobles & Gentilshommes.* Ils ſembloient cependant reconnoître encore que leur Nobleſſe étoit purement Municipale, puiſqu'ils avouèrent pour leur *Préſident né*, le Chef de la Commune. Le ſieur Bareſcut, Bourgeois immatriculé, premier Conſul, convoqua *à l'Hôtel de Ville*, l'Aſſemblée, & y débuta par cette judicieuſe obſervation : *qu'en qualité de premier Conſul, il ſe trouvoit à la tête des Citoyens Nobles.*

Dans les articles XXVIII & XXXI de la Déclaration du 31 de Mai 1766, portant réglement pour l'adminiſtration Municipale, les *perſonnes Nobles* contraſtent avec les Bourgeois honorés.

Le 2 Juillet de la même année le Conſeil Souverain de Rouſſillon rendit un Arrêt ſur l'interprétation de la nouvelle Loi. Il exprime « que » les Avocats, unis aux Bourgeois honorés, concourent alternativement » avec les Gentilshommes, aux places de premier & ſecond Conſul . . . . » que *perſonne n'a plus droit d'y prétendre que les Avocats*, &c.

Les bornes qui ont toujours ſéparé la Nobleſſe de la Bourgeoiſie, étoient ainſi marquées de nouveau ; & l'union des Avocats avec les Bourgeois immatriculés, venoit d'être récemment confirmée, lorſque le ſieur Abbé Xaupi, *Agent & Hiſtoriographe des Bourgeois, depuis 1740*, a ſurpris la réligion du Gouvernement, dans la rédaction de l'Edit du mois d'Août 1768, qu'il a provoqué en qualité de Syndic de la Ville de Perpignan. Il a fait diminuer les prérogatives des Avocats, contre l'ancienne Conſtitution de la Ville, qu'il s'étoit chargé de ſoutenir, & contre l'intérêt de la Communauté, qui exige des adminiſtrateurs éclairés. Il a fait attribuer à ſes Bourgeois, la qualification de *Citoyens Nobles*, qui leur étoit conteſtée en l'Inſtance pendante au Conſeil, depuis 1738. Cependant, malgré ſes manœuvres, l'article II du nouveau Réglement Municipal, préſente des traces de la Roture des *Citoyens Nobles* : toujours *joints & aſſociés aux Docteurs en Droit*, ils ne forment, aux termes de l'article, que la *ſeconde diviſion de Nobleſſe*, inférieure à celle des *Chevaliers, qui comprend tous les ennoblis par Lettres ou par Charges . . . . bien qu'ils n'aient pas reçu la Chevalerie.* Tout Lecteur impartial, qui peſera murement cette diſpoſition du Réglement, dira comme le ſieur Abbé Xaupi, dans le premier Volume de ſes Recherches, p. 351 : « Les termes, *Citoyen Noble, & Bourgeois honorable de Perpi-*» *gnan*, ſont des dénominations ſynonimes ». La raiſon lui fournira bientôt cette induction ; *elles ſont donc également Roturières.*

Digitized by Google

Et comment reconnoître *pour Nobles*, des Bourgeois, dont l'état incertain, dépendant des caprices du préjugé populaire, a été confondu avec celui des Mercadiers, par la disposition de quatre Réglemens uniformes, jusques en 1449, qui n'a depuis acquis une consistance, que par une inscription sur un Régitre destiné à marquer l'intervention des différentes Classes de la Commune aux Conseils de Ville ; titre que le Corps Municipal peut rayer, & qui doit se renouveller à chaque génération, avec la même discussion ; des Bourgeois dont les honneurs sont communs aux Gradués, qui avoient anciennement sur eux la préséance, suivant les Réglemens des années 1499, 1536, 1573, 1601, 1733 ; des Bourgeois qui ont désavoué en 1599 & en 1600, le titre de Chevalerie qu'on veut aujourd'hui leur prêter, & ont alors constamment soutenu *qu'ils n'étoient pas Nobles* ; qui n'ont été rétablis en 1601 que sur ces assurances, dans l'administration Municipale, jusques alors interdite à la Noblesse, & qui depuis, toujours unis aux Gradués, toujours séparés des vrais Nobles, dans le Corps Municipal, se trouvent réduits à un simple droit de Bourgeoisie, dépendant du Domicile & de la fortune, par les Arrêts du Conseil des années 1671, 1714, & 1733 ; qui enfin opposés aux Nobles, dans les Déclarations du Roi du 10 de Novembre 1733, & du 31 Mai 1776, ne forment dans l'article XI de l'Édit de 1768 avec les Gradués, qu'une *division de Noblesse*, inférieure à celle des *Chevaliers* ou *ennoblis* ?

Sans fouiller dans les Réglemens Municipaux, en entrant dans les Salles de l'Hôtel de Ville, l'on découvre, au premier coup d'œil, l'opposition des Bourgeois aux Nobles. Le Tableau des anciens Consuls présente la particule DE, devant les noms de famille des Nobles qui ont rempli ces places depuis 1601 : on ne la trouve point devant les noms des ex-Consuls Bourgeois. Leur Écrivain convient, dans le premier Volume de ses Recherches, p. 271, *que la particule DE, placée devant le nom de famille, fut toujours en Catalogne une indication de Noblesse, parce que les seuls Nobles ont droit de l'y placer.* C'est ce qui résulte de l'attestation du Greffier en chef de la Royale Audience de Catalogne, du 6 de Novembre 1746, produite en l'Instance, en 1771, contenant : « que dans » aucune Chambre de cette Cour, on ne permet ni aux *Citoyens ho-* » *norés* de Barcelone, ni aux Bourgeois de Perpignan, de s'arroger le » prénom de *Noble*, ni de mettre la particule DE, devant leurs noms ; » & que lorsqu'ils prennent ces marques de Noblesse, la radiation en est » ordonnée.

Il est donc constant que, sous quelque aspect que l'on envisage les Bourgeois honorés, soit par rapport à la Constitution du Gouvernement, soit relativement au droit Féodal, soit respectivement à la teneur des Loix & des Réglemens généraux, soit dans l'Ordre Municipal, on les trouve toujours confondus avec les Plébéiens, & en opposition avec les Nobles.

Leur Roture étant ainsi notoire par la disposition du droit public ; faudra-t-il encore discuter les prétendus titres de Chevalerie qu'on prête à un Corps, dont les Membres ont depuis obtenu tant de fois des Lettres d'ennoblissement particulières ? Le triomphe de la vérité exige encore cet examen : il fera le sujet de la seconde partie de cette Réfutation.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

Diſcuſſion des prétendus titres de Chevalerie, attribués aux Citoyens Majeurs de Barcelone & de Perpignan, en 1510 & 1599.

Le ſyſtême erroné de nos Adverſaires étoit plus vraiſſemblable, lorſqu'ils expoſoient au Roi, en 1738, « que Ferdinand II, Roi d'Aragon, avoit » *ennobli* les *Citoyens honorables* de Barcelone, par un privilége *fin-* » *gulier*, donné à Montçon, le premier d'Août 1510... & qu'ils avoient » été eux-mêmes *ennoblis* par Philippe III, Roi d'Eſpagne, le 13 de » Juillet 1599 ». Les clauſes éblouiſſantes des deux conceſſions, avoient pu les induire en erreur, & leur faire confondre la propriété de la Nobleſſe, avec l'uſufruit *limité* & *local*, attaché *pour l'avenir*, par ces deux conceſſions, aux Matricules des Bourgeois des deux Villes privilégiées.

Ils rendoient hommage aux vrais principes, en avouant dans leur première Requête, « qu'avant ces priviléges, il manquoit à leur *No-* » *bleſſe d'opinion*, une Nobleſſe réelle, émanée de l'autorité Souve- » raine ». La nobilité ne peut certainement émaner que de la puiſſance ſuprême ; & cette émanation doit être marquée par un titre particulier.

Mais leur nouveau défenſeur n'ayant pu trouver l'attribution du fond de la Nobleſſe, dans les Diplomes de 1510 & 1599, les a fait changer de langage : il les a inveſtis *d'une Nobleſſe Féodale, tombée en déſuétude* : & pour la faire revivre, il a transformé leurs priviléges en *Lettres de Chevalerie, portant diſpenſe de l'Armature.*

Nous avons déja démontré dans le Chapitre II de la première Partie, l'abſurdité de la prétendue *Nobleſſe Féodale, tombée en déſuétude.* Nous avons obſervé, d'après nos Adverſaires mêmes, que depuis la Conſtitution de l'an 1363, les Lettres de Chevalerie ne ſervent plus en Catalogne qu'à *ennoblir les Roturiers.* Pour fixer la véritable interprétation des deux Diplomes, traveſtis en Lettres de Chevalerie, nous retracerons d'abord les caractères de ces ſortes de Lettres : nous examinerons enſuite ſéparément la teneur des deux priviléges.

Digitized by Google

ARTICLE Ier.

Forme caractéristique des Lettres de Chevalerie ou d'ennoblissement.

TOUTES les Lettres d'ennoblissement anciennes & modernes expriment le changement d'état des ennoblis (A). Celles que les Rois d'Aragon accordèrent sur la fin du *treizième* siècle & dans le suivant, quoique moins étendues, expriment cet objet essentiel : le Prince y autorise expressément l'Impétrant *à recevoir la Chevalerie* de tel Noble ou Baron à qui la Commission sera présentée (*vice nostrâ*), & elles attribuent à l'ennobli *les prérogatives des anciens Généreux & Chevaliers* (B).

(A) Obs. de la Nobl. de Rouss. N. 447.

(B) N. 3, p. 158.

Les Lettres de Générosité accordées par les mêmes Princes, depuis la Constitution de l'an 1363, *élevent l'Impétrant & sa postérité à l'honneur de Générosité.... le font Généreux ; lui permettent de recevoir la Chevalerie ; & en le dispensant des autres formalités*, (c'est-à-dire de l'armature) expriment *néanmoins qu'il jouira désormais de tous les droits & honneurs dont jouissent les Chevaliers décorés de la Ceinture Militaire, ou les Personnes Nobles, Généreuses & de Parage, suivant les Fors d'Aragon, les Usages & les Constitutions de Catalogne, les Coutumes, Observances & Priviléges de la Monarchie.* Elles sont adressées *à l'héritier présomptif de la Couronne, à tous les Officiers Civils & Militaires des Etats des Rois d'Aragon, à tous les Nobles, Barons, Chevaliers, &c.* (C).

(C) N. 2, p. 209.

En 1528, Charles-Quint ennoblit douze Bourgeois de Perpignan, en leur conférant le titre de *Chevalier*, pour les tirer de leur état Plébéien : il leur attribua *pour l'avenir, les prérogatives des Généreux & Chevaliers* (D).

(D) N. 4, ib.

Depuis le Règne de Philippe II, les Lettres de Chevalerie accordées par les Rois d'Espagne, contiennent une attribution expresse des Armoiries, où le Prince *valide & confirme* celles que l'Impétrant étoit dans *l'usage* de porter, & lui permet de les timbrer (E).

(E) N. 1, p. 228 ; & N. 3, p. 256.

Les Lettres d'ennoblissement accordées aux *Citoyens & Bourgeois honorés*, sont conçues, mot pour mot, dans le même style & la même forme que celles qui sont obtenues par les autres Plébéïens. Le Prince les tire de leur premier état, par la collation du titre *de Chevaliers : leur permet de porter l'épée, les Ornemens de la Chevalerie, & des Armoiries timbrées, telles qu'elles sont figurées dans le Diplome, & de jouir des prérogatives des Chevaliers.... suivant le Droit, les Fors, les Constitutions, les Usages & Coutumes de leurs Etats.* Ces Lettres sont toujours adressées *à toutes les Cours, à tous les Officiers Civils & Militaires, à tous les Nobles de la Monarchie.*

C'est dans ces termes que sont conçues les Lettres accordées à des Bourgeois honorés en 1585, en 1599, en 1620, en 1624, en 1655, en 1684, en 1702, en 1741 (F), &c. &c.

(F) Obs. p. 209 & suivan. 216, 241 & suiv. 255 & suivan. 268 & 298.

Nous avons déjà observé que lorsque les Lettres de Chevalerie ne con-

Digitized by Google

tenoient pas une dispense de l'armature, le Prince la donnoit lui-même à l'Impétrant, ou la lui faisoit préalablement conférer par un Commissaire, dont la Commission & le Procès-verbal étoient joints aux Lettres : que suivant la remarque de l'Académie de Barcelone & de Fontanella, » la » Chevalerie étant héréditaire en Catalogne, les descendans des Nobles » ne sont plus armés, mais uniquement les Citoyens honorés ou les au- » tres qu'il plaît au Roi d'élever à l'Ordre Equestre.... & que la qualifica- » tion de *Chevalier* a été abandonnée aux *ennoblis*, par les Nobles de » Race, qui tiendroient à déshonneur d'être de nouveau armés Cheva- » liers (A).

(A) Obs. p. 210.

Dans les Lettres obtenues en 1695 par trois *Bourgeois honoraires & immatriculés* de Perpignan, on lit que *leurs prédécesseurs*, *Bourgeois honorés de ladite Ville*, étoient *jouissans des privilèges & prérogatives des Nobles ;* & ensuite : *avons ledit N.... ennobli & ennoblissons*. Les Lettres expriment successivement l'attribution des *honneurs & prérogatives des Nobles du Royaume*, *& spécialement de ceux de la Province de Roussillon*, *tout ainsi que si l'Impétrant étoit issu de Noble & ancienne Race ;* la *dispense de la formalité de l'Armature*, *ci-devant usitée audit Pays de Roussillon ;* & la permission *de porter des Armes timbrées & Blasons*, *tels qu'ils seront réglés*, &c. (B).

(B) Obs. p. 255.

Louis XIV accorda la même année à trois autres *Bourgeois honorés*, la confirmation des Lettres de Chevalerie qu'ils avoient obtenu du Roi d'Espagne en 1655. On lit également dans ces Lettres, ces termes constitutifs de la Noblesse : *avons ledit N.... ennobli & ennoblissons* ; la même attribution des honneurs & prérogatives des Nobles, la même dispense de l'Armature, & la permission *de porter les Armoiries concédées dans lesdites Lettres de Chevalerie*, accordées par le Roi Catholique.

Dans le système des Adversaires, il est impossible de concevoir comment des *Citoyens Nobles*, qui forment une Classe de Noblesse *depuis le neuvième siècle*, décorés de la Chevalerie en 1510 ou 1599, sont *ennoblis* par des Lettres particulières du Souverain, ainsi que les purs Plébéiens. L'absurdité disparoît, dès qu'on réfléchit que les Lettres de Bourgeoisie n'ont aucune analogie avec les Lettres d'ennoblissement.

Les dernières Lettres de *Bourgeois honorable de Perpignan*, accordées par le feu Roi, au sieur Faucond, en Novembre 1768, postérieurement à l'Édit où l'Agent des Bourgeois a fait changer leur dénomination, sont absolument conçues dans les mêmes termes que toutes celles qui ont été accordées par nos Rois & les anciens Souverains, depuis 1539 (à la seule exception des Lettres singulières de Triniach) : le Prince y crée simplement l'Impétrant *Bourgeois honorable*, avec sa postérité ; *l'agrége aux autres Bourgeois*, & lui en donne tous les droits, les honneurs & les privilèges (C). On ne trouve dans ces Rescrits aucune attribution de Noblesse, ni des prérogatives des Nobles ; aucune concession d'Armoiries. Leur adresse est bornée aux Officiers du Pays.

(C) Obs. p. 208, 211 & suiv.

Jusques en 1709, les titres des Bourgeois immatriculés de Perpignan avoient été concentrés dans le Régitre Municipal de la Matricule. On forgea alors pour Rigaud, premier Peintre du Roi, des Lettres de *Citoyen Noble*, signées des Consuls de Perpignan, & scellées du Sceau de la Ville, qui n'exprimoient que l'admission de Rigaud à la Matricule des

Digitized by Google

Citoyens Nobles (contre la teneur du verbal d'Immatriculation où il étoit qualifié *Bourgeois*;) pour *jouir des droits, priviléges, prérogatives, franchiſes & immunités accordés par les Rois.* Ces Lettres n'énonçoient point aucune attribution de Nobleſſe. En 1722, SECONDE FORMULE, beaucoup plus étendue, en faveur d'un *Subdélégué Général de l'Intendance.* TROISIÈME FORMULE, envoyée de Paris en 1764, contenant un Précis du Roman de la Bourgeoiſie, *pour ſervir de PROTOCOLE;* ſur le motif, que *les Lettres expédiées juſqu'alors aux Citoyens Nobles, étoient conçues dans une forme qui ne donnoit pas à Paris une idée exacte de leur Nobleſſe.* QUATRIÈME FORMULE, en 1765, de la même main, avec quelque addition. CINQUIÈME FORMULE, plus ſuccinte en 1774. SIXIÈME FORMULE enfin, en 1776. C'eſt ainſi que l'intrigue a fait *ſix fois* varier la forme de ces Lettres (A), contraires aux Réglemens conſtitutifs de ce *droit de Bourgeoiſie*; & à la teneur invariable des Lettres des Souverains, qui n'expriment que la *création des Bourgeois honorables & immatriculés.* Les Officiers Municipaux ont-ils pû changer la forme des *Lettres de Bourgeoiſie*, conſacrée par l'autorité Souveraine, & canoniſer durant le cours d'un litige ſérieux, des idées romaneſques, combattues depuis 1738, pardevant le Roi & ſon Conſeil?

(A) Obſ. de p. 275 à p. 279.

Les Lettres de Citoyen honoré de Barcelone renferment perpétuellement cette clauſe excluſive de la Chevalerie ou Nobleſſe: » en notre Hôtel de la députation, vous ſerez inſaculés, *non comme Nobles*, mais » comme Citoyens: *NON UT MILITES, SED UT CIVES* (B).

(B) N. 1, p. 158.

D'après ces obſervations, il ſera aiſé de démontrer que les priviléges, reſpectivement accordés aux Citoyens de Barcelone, & aux Bourgeois de Perpignan, en 1510 & 1599, n'ont point les caractères eſſentiels aux Lettres de Chevalerie ou Nobleſſe.

ARTICLE II.

Examen du Privilége accordé en 1510 aux Citoyens de Barcelone.

Ce Privilége n'eſt pas le premier de cette nature qui ait été accordé par les Rois d'Aragon. En 1348, Pierre III avoit octroyé aux Citoyens de Saragoſſe, *qui y auroient leur domicile*, l'exemption du droit de Monnoyage & d'autres immunités, avec la faculté de ſe *faire promouvoir au Grade de la Chevalerie*: le Diplome exprime que ces privilégiés *ſeroient tenus & réputés pour Infancions*; & déclare que *ceux-là ſeroient tenus pour Citoyens honorés, qui tiendroient pour leur uſage perpétuel un Cheval ou une autre monture*, (ne fût-ce qu'un Ane), *& ne ſeroient aucun travail ou trafic de leurs mains.* Il eſt démontré que les prérogatives attribuées par ce privilége, aux Citoyens honorés de la Capitale de la Monarchie Aragonoiſe, *ſur la demande de la Commune*, attachées au *domicile* dans la Cité, ſans y exercer aucun art méchanique, & accordées par une Loi nationale à tous les Docteurs en Droit, ne ſont point conſtitutives de la nobilité (C).

(C) Obſ. de p. 15 à p. 24.

Digitized by Google

En 1420, le Roi Alphonſe accorda aux *Députés de la Cité de Valence*, un privilége, portant : » que dorénavant, à l'avenir, dans l'éternité des » tems, tous les Citoyens honorés, *les Docteurs & Licenciés en Droit*.... » de ladite Cité, préſens & futurs, jouiroient, pleinement & entièrement » des franchiſes, immunités, honneurs, graces & prérogatives dont les » *Chevaliers* & les *Hommes de Parage* jouiſſent & peuvent jouir.... & que » leſdits Citoyens honorés, *Docteurs & Licenciés en Droit*, ſeroient tenus » & réputés *Chevaliers*, *MILITES, comme s'ils avoient reçu les orne-* » *mens de la Chevalerie, ſans être aſtreints à la recevoir dans l'an, ni* » *enſuite dans quelque tems que ce fût*, » &c. Dans les principes de nos Adverſaires, ces privilégiés *tenus & réputés pour Chevaliers, comme s'ils avoient reçu les attributs de la Chevalerie*, & *diſpenſés de l'Armature*, devoient être membres de l'Ordre Équeſtre : il eſt cependant avéré & convenu qu'ils ne ſont pas Nobles (A).

(A) Obſ. de p. 25 à p. 32.

La ſubſtance de la conceſſion faite en 1510, par Ferdinand II, à la Cité de Barcelone, étant *la même*, on peut tourner contre nos Adverſaires leurs propres aveux.

Ce dernier privilége eſt le *prototype* de ceux qui ont été depuis accordés aux Bourgeois de Perpignan & d'autres Villes de Catalogne : ainſi la ruine de ce prétendu *titre de Chevalerie*, doit entraîner celle de tous les autres dont il eſt le modèle. Nous allons démontrer l'oppoſition de ce Diplome, aux véritables Lettres de Chevalerie, 1°. dans le préambule ; 2°. Dans la ſubſtance de la conceſſion ; 3°. dans les clauſes ajoutées pour l'expliquer ou le modifier ; 4°. dans l'établiſſement de la Matricule des Citoyens honorés, & la forme preſcrite pour cette diſtinction Municipale ; 5°. dans l'excluſion formelle de la Chevalerie, prononcée contre les Citoyens privilégiés ; 6°. dans les aſſurances d'irrévocabilité inſérées dans ce privilége ; 7°. dans l'adreſſe qui en fut faite aux ſeuls Officiers de la Principauté de Catalogne ; 8°. Dans les confirmations obtenues depuis par le Corps Municipal ; 9°. Enfin, dans la comparaiſon de ce Diplome avec le titre particulier de Chevalerie accordé, en pleins Etats, à un ancien Citoyen honoré, le même jour que les *Conſeillers & les Prud'hommes* de la Cité en obtinrent la dernière confirmation. D'après ces développemens, tout Lecteur non prévenu, reconnoîtra que ce prétendu *titre de Chevalerie*, tant exalté, eſt une preuve évidente de la Roture des Citoyens privilégiés.

Obſervations ſur le préambule du Privilége.

En premier lieu, on trouve dans le préambule de ce Diplome, un étalage pompeux de prétendus ſervices rendus à l'État par les Citoyens honorés de Barcelone. Si l'on examine, avec le flambeau de l'Hiſtoire, cet expoſé, l'on ne trouve que des exploits fabuleux ou des ſervices rendus par les Corps des Villes de Catalogne (B), qui avoient également contribué avec tous les Ordres de la Principauté, aux conquêtes dont on veut mal-à-propos attribuer la gloire aux Citoyens majeurs de la Capitale.

(B) V. les Obſ. p. 78, 79 & 261.

Tirons le rideau ſur leurs exploits imaginaires. Ferdinand reconnoît-il pour Nobles ces Citoyens ; ou déclare-t-il vouloir les ennoblir ? C'eſt là ce qu'il faut eſſentiellement examiner.

Digitized by Google

Si ce Prince eût précédemment incorporé à la Chevalerie à la Générosité ; ſi par ce prétendu établiſſement il eût donné lieu à des doutes ; qu'il ſe fût propoſé d'applanir par le privilége, en diſpenſant de l'Armature des *Généreux*, *dont la Nobleſſe fût tombée en déſuétude*, il auroit dû exprimer tous ces objets dans le préambule de la conceſſion. Nul rapport de toutes ces ſuppoſitions *fadices*, avec les termes du préambule, qui rejettent toute idée de nobilité des privilégiés : « attendu, y eſt-il dit, qu'*ils* » *menent une vie honorable*, nous croyons devoir leur accorder *la faveur* » *exprimée ci-après* ». Ferdinand ne reconnoît point cette Claſſe de Citoyens, pour une *eſpèce de Généreux* : il ne les met pas au rang des Nobles : il ne les enviſage que comme des particuliers *qui menent une vie honorable* : *VITAM HONORIFICAM DUCUNT*. Nous avons déja obſervé que cette *vie honorable* eſt un état bien inférieur à la Nobleſſe, dans l'Ordre public & l'Ordre Municipal : que pour mener une vie honorable, il ſuffit de vivre de ſes revenus, ſans exercer aucun Art Méchanique : que les Bourgeois Majeurs de toutes les Villes de Catalogne ſont ainſi déſignés dans les Loix nationales, & les Mercadiers de Perpignan dans les Réglemens Municipaux de cette Ville : que dans les Régitres de la Matricule de Barcelone, on lit, que *les ancêtres de ceux dont l'immatriculation eſt déliberée*, (manifeſtement Roturiers) *avoient vécu honorablement* : que cela eſt également exprimé dans les Lettres de Bourgeoiſie, à l'égard des ancêtres Plébéïens des impétrans (A). C'eſt donc une erreur de prêter la Générosité à des privilégiés, que le Diplome ne déſigne que comme des perſonnes *qui menent une vie honorable*.

(A) Obſ. de pag. 133 à la p. 140.

Le préambule des Lettres de Chevalerie ou Nobleſſe, annoncent le changement d'état des ennoblis, & le grade auquel ils méritent d'être élevés : toute conceſſion de Nobleſſe exige des expreſſions formelles. Ferdinand ne dit point qu'il veuille décorer de la Chevalerie les Citoyens de Barcelone : il n'annonce *qu'une faveur*, qu'il ne déſigne pas, & qui doit être caractériſée par la teneur des diſpoſitions ſuivantes : *ſubſcripto favore proſequi arbitramur*. Creuſons ces diſpoſitions annoncées d'une manière ſi ambigue : elles ne conférent pas le titre de *Chevaliers* ou *Nobles* aux Citoyens, qui y ſont toujours rappelés ſous leur dénomination Plébéïenne.

Développement de la ſubſtance de la Conceſſion.

En ſecond lieu, le diſpoſitif du Diplome eſt conçu en ces termes : » Par la teneur du préſent privilége, qui conſervera ſa force dans tous » les tems ; de notre certaine ſcience, avec mûre Délibération de notre » pur mouvement, *tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs*, nous ac- » cordons aux *Citoyens honorés de Barcelone*, qui ſont à préſent, ou » qui ſeront dans la ſuite, & à leurs fils & deſcendans par ligne maſcu- » line, quand bien même ils ſeroient émancipés ou mariés dehors, *qu'ils* » *jouiſſent à l'avenir*, de tous les priviléges, immunités, franchiſes, » prééminences,

Digitized by Google

» prééminences, faveurs & prérogatives, dont *les Chevaliers & les autres perſonnes de l'état des Nobles* uſent & jouiſſent *en Catalogne*, & » doivent, peuvent, & ont accoutumé d'uſer & jouir à préſent, tant » *ſuivant le Droit Romain* ou commun, qu'en force des uſages de Barcelone, des Conſtitutions, & des actes des États généraux, des privi» léges accordés & à accorder, & des Us & Coutumes préſens & à ve» nir de *la Catalogne*.

On trouve d'abord à la tête du diſpoſitif, ces expreſſions inuſitées dans les Lettres de Chevalerie : *pour Nous & nos Succeſſeurs, PER NOS NOSTROSQUE SUCCESSORES.* La Nobleſſe étant eſſentiellement indélébile, il eſt inoui qu'un Prince l'ait conférée *pour lui & pour ſes ſucceſſeurs.* Cette clauſe étrangère aux Lettres d'ennobliſſement, caractériſe un privilége extraordinaire, ſujet à confirmation & à révocation, attributif de prérogatives accidentelles, & non inhérentes à l'état qui en eſt décoré.

La diſpoſition ſubſtantielle que nous avons tranſcrite en entier, ne confère point aux privilégiés le titre de *Chevalier*, le fond, la réalité de la Nobleſſe. Nul changement dans leur état Plébéien : le Prince les laiſſe dans leur Roture précédente : c'eſt ſous leur dénomination primitive de *Citoyens honorés*, qu'il leur accorde, *pour l'avenir*, un *uſufruit local & limité*, des prérogatives communes aux Nobles & aux perſonnes *réputées de leur état en Catalogne*, ſuivant *le Droit Romain*, *& les uſages de cette Principauté*, taxativement. Reprenons.

1°. Quels ſont ces privilégiés, que Ferdinand décore de nouvelles prérogatives, ſans les élever à la Nobleſſe ? Des Citoyens, qui, juſques à l'époque de ce Diplome, où l'incertitude de leur état fut fixée *par l'établiſſement de la Matricule*, n'avoient été diſtingués des autres Plébéïens que par l'opinion de leur fortune ; des Citoyens confondus avec les Roturiers dans les Aſſemblées nationales ; des Citoyens exclus des prérogatives du Droit Féodal, & des priviléges diſtinctifs de la Nobleſſe, par la diſpoſition des Loix publiques ; des Citoyens qui n'avoient qu'une qualification commune à tous les Bourgeois Majeurs des Villes de Catalogne & aux Mercadiers de Perpignan ; des Citoyens chargés d'une adminiſtration que les Loix nationales avoient rendue incompatible avec la Généroſité ; des Citoyens auxquels les Chevaliers de Barcelone n'avoient obtenu en 1498 la permiſſion de s'aſſocier, qu'à la charge d'abandonner les prérogatives de la Chevalerie ; des Citoyens enfin, que Ferdinand venoit de mettre en oppoſition avec les Nobles, dans le Réglement Municipal du 23 de Mars 1509 : ce ſont ces mêmes Citoyens qu'il gratifie, ſous leur dénomination primitive, oppoſée à la Généroſité : *præfatis civibus.*

Si nous remontons à ces tems reculés, où les Lettres d'ennobliſſement n'étoient pas connues en Catalogne, le Comte Borrel efface la Roture de 900 Guerriers, en érigeant en *Chevaleries* leurs Métairies, & en donnant à ces ennoblis la dénomination *d'hommes de Parage.*

Jacques II, Roi d'Aragon, & ſes ſucceſſeurs, conférent enſuite la Nobleſſe par des Lettres, où ils tirent les ennoblis de leur premier état, en leur permettant de recevoir la Chevalerie. Ce changement d'état eſt ainſi exprimé dans les Lettres de Nobleſſe, accordées par Ferdinand II,

en 1493 : *nous vous élevons à l'honneur de Généroſité : AD GENEROSITATIS HONOREM ATTOLLIMUS.* Toutes les Lettres de Chevalerie poſtérieures, produites en l'Inſtance, impriment à l'ennobli le *titre de Chevalier*, en ces termes : *SITIS INTITULEMINI MILITES.* C'eſt à la collation de ce titre, faite en 1528 par l'Empereur Charles-Quint, à douze Bourgeois de Perpignan, que la Royale Audience de Catalogne reconnut qu'ils n'étoient plus des Bourgeois honorés de cette Ville : *QUOD POSSUNT MILITES INTITULARI.* On ne peut penſer que Ferdinand ait voulu renverſer *la forme ſubſtantielle* des Lettres de Chevalerie, dans le privilége dont il s'agit ; concluons donc qu'il ne voulut point élever au rang des Nobles, les Citoyens qu'il laiſſa dans leur premier état : *præfatis civibus.*

2°. Ces termes de la conceſſion, *à l'avenir*, DE CÆTERO, prouvent évidemment que ces privilégiés ne jouiſſoient pas encore des immunités des vrais Nobles. Mieres l'avoit obſervé en 1439 ; & c'eſt auſſi ce qui réfulte du témoignage unanime des Juriſconſultes nationaux, qui ont écrit dans le même ſiècle ou dans le précédent. Si en 1510 les Citoyens de Barcelone euſſent participé déja à ces prérogatives, au lieu de leur en attribuer la jouiſſance, *pour l'avenir*, Ferdinand auroit dû ordonner *qu'ils continueroient d'en jouir.* Il implique qu'on ait déja acquis, par la diſpoſition des Loix publiques, des droits qu'on obtient *de nouveau*, par un privilége particulier, *pour l'avenir*, DE CÆTERO. Ces expreſſions énergiques jettent un ridicule affreux ſur *la* prétendue *Nobleſſe Féodale* qu'on a voulu prêter à ces privilégiés : elles les dégradent de cette nobilité empruntée, en les décorant des prérogatives réelles *pour l'avenir* : DE CÆTERO.

3°. Les expreſſions pompeuſes de la conceſſion, n'en changent point la nature. Elle n'attribue point aux Citoyens de Barcelone, la propriété de la Nobleſſe, mais un uſufruit *perſonnel*, *limité*, & *local* des prérogatives des Nobles, *gaudeant.* Le lecteur verra, dans les clauſes ſuivantes, que cet uſufruit eſt *perſonnel*, puiſque les enfans des Citoyens immatriculés doivent être inſcrits de nouveau, ſur le Livre de la Matricule : qu'il eſt *limité*, puiſque ces privilégiés ſont *exclus de la Chevalerie*, qui étoit en Catalogne le ſigne attributif, & *le complément de la Nobleſſe*, au langage de nos Adverſaires : qu'il eſt enfin *local*, puiſqu'aux termes de la conceſſion, il ne doit avoir lieu que dans la Catalogne : *IN CATHALONIA.* On verra ce privilége confirmé en 1519, par l'Empereur Charles-Quint, comme un *honneur de Cité* : *HONOR CIVITATIS*, & ratifié de nouveau, en 1599, par Phillippe III, ſur la ſupplication des *Officiers Municipaux* de Barcelone.

Ce privilége n'eſt pas uniquement concédé aux CENT CITOYENS qui y ſont dénommés ; il doit s'étendre à tous ceux qu'ils immatriculeront dans la ſuite à l'infini. Le nombre n'en eſt pas limité, & le choix en eſt abandonné aux caprices de la multitude des immatriculés, ſans preſcrire aucune règle qui puiſſe le diriger, ſans exiger aucune preuve des ſervices rendus à l'Etat ou à la Patrie. Peut-on préſumer que Ferdinand ait voulu avilir la Nobleſſe, en la concédant à tous les Citoyens obſcurs, qui, ſans aucun mérite réel, ſeroient élevés par le tourbillon de la fortune, de la brigue, & de la cabale, au-deſſus de leurs Concitoyens ; qu'il ait voulu

Digitized by Google

dégrader ſon autorité, en leur communiquant un droit eſſentiellement attaché à la Souveraineté, par les Loix fondamentales de la Catalogne, qu'il ne pouvoit détruire, ſans le conſentement des États, & regardé comme inceſſible par les Jurifconſultes nationaux ? La diſpoſition des Loix indeſtructibles, la dignité de la puiſſance ſuprême, l'honneur de la Nobleſſe, & l'intérêt public, exigent que la Conceſſion ſoit renfermée dans le cercle étroit des expreſſions qui la bornent à un pur uſufruit : *gaudeant.*

Ce n'eſt pas ici une conceſſion purement perſonnelle aux Citoyens qui y ſont dénommés ; c'eſt une diſtinction accordée aux ſervices de la Communauté de Barcelone ; & aux termes de la confirmation de l'an 1519, *un honneur de Cité :* il faut donc entrer dans les vues du Corps Municipal, qui obtint encore en 1599 la confirmation de ce privilége, & l'interpréter par les Réglemens Municipaux de la même Ville. Or, ſelon ces Réglemens, ſi les Citoyens honorés euſſent été décorés de la Chevalerie, ils n'auroient pu être depuis, comme ils l'ont été conſtamment, les repréſentans du Corps Municipal, aux Aſſemblées nationales. Dans ſes Lettres-Patentes de 1498, Ferdinand avoit déclaré l'état de Chevalerie incompatible avec celui de Citoyen : il venoit d'élever, en 1509, à perpétuité, entre ces deux Ordres, un mur de ſéparation qui a toujours depuis ſubſiſté ; on ne peut donc préſumer qu'il ait voulu détruire ſes propres Ordonnances, auxquelles il n'a point dérogé, & retrancher du Corps Municipal, qu'il vouloit décorer, le premier Ordre d'habitans, en les portant dans l'Ordre Équeſtre. L'exécution poſtérieure des Réglemens Municipaux, l'oppoſition toujours ſubſiſtante depuis entre les Nobles & les Citoyens honorés, comme deux Ordres diſtérens, dans le Corps Municipal ; la Députation de la Commune aux Aſſemblées nationales, toujours depuis interdite aux Nobles, & exercée par les Citoyens honorés ; tout prouve que ces privilégiés n'ont point été créés *Chevaliers* par le privilége de 1510, & que cette conceſſion ſe borne à une ſimple jouiſſance des franchiſes de la Nobleſſe : *gaudeant.*

Si la lettre préciſe du privilége étoit ſuſceptible de quelque ambiguité, l'interprétation en ſeroit fixée par l'uſage ſubſéquent. Les Citoyens de Barcelone n'ont pas ceſſé depuis d'obtenir, *juſques en* 1741, des Lettres d'ennobliſſement particulières, inconciliables avec celles qu'on ſuppoſe concédées à leur Corps en 1510. Dans les Corps repréſentatifs de la nation, ils ont continué d'être rejettés parmi les Plébéiens. Les Loix & les Réglemens poſtérieurs ne les déſignent que comme des *exempts & privilégiés, jouiſſans des prérogatives des Nobles.* Dans les Arrêts poſtérieurs de la Royale Audience de Catalogne ; dans les écrits des Jurifconſultes du dernier ſiècle ; dans les Réglemens même de ce ſiècle, ils ne ſont placés, *avec les Gradués*, parmi les Nobles, que comme participans au même uſufruit de Nobleſſe : *uti gaudentes privilegio Militari.* Pourquoi s'aveugler ſur l'évidence de ces preuves réunies ? Elles écartent tous les nuages dont on veut envelopper la conceſſion de 1510.

Cette Nobleſſe honoraire n'étoit pas ſans exemple en Catalogne, lorſqu'elle fut concédée aux Citoyens de la Capitale. Calis & Mierès, dans le ſiècle précédent, l'avoient déja reconnue dans les Gradués. Suivant les témoignages de Cancer, de Fontanella, & de Vilaplana, les Rotu-

Digitized by Google

riers, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, en demeurant dans leur état plébéien, jouiſſoient néanmoins en Catalogne des prérogatives de la Nobleſſe ; & par un ancien uſage, ils *y formoient avec elle un ſeul & même Corps* : *UNUM IDEMQUE BRACHIUM.* Les Citoyens de Barcelone ne furent point entièrement égalés en 1510 à ces demi Nobles, puiſque le privilége leur accorda un uſufruit de Nobleſſe moins étendu : *Gaudeant.*

4°. Nos dernières réflexions découvrent le ſens naturel de ces expreſſions du Diplome : *qu'ils jouiſſent à l'avenir de tous les privilèges... dont les Chevaliers & les AUTRES PERSONNES DE L'ÉTAT DES NOBLES, uſent & jouiſſent en Catalogne.* Cette diſpoſition n'attribue point aux Citoyens de Barcelone, les privilèges *diſtinctifs* de la Nobleſſe, mais la pure jouiſſance des prérogatives communes aux Nobles & aux perſonnes *réputées de leur état, en Catalogne.* Le Lecteur a déjà vu dans les écrits des Juriſconſultes nationaux, que les *Barons Plébéiens* ſont en Catalogne, *Corps avec la Nobleſſe*, comme aſſociés à ſes prérogatives : que dans les Arrêts de la Royale Audience de 1672 & 1679, de ſimples Gradués, & un Bourgeois de Villefranche-de-Panadés, ſont déſignés comme Nobles, *MILITARES*, & comme étant de l'état des Nobles, *DE MILITARI STAMENTO* : qu'enfin dans un Réglement général de la même Principauté, *de l'an* 1723, les Citoyens de Barcelone ſont placés, à la ſuite des Gradués en Droit & en Médecine, *dans la même Claſſe des Nobles.* Tel eſt l'unique effet des prétendues Lettres de Chevalerie de l'an 1510.

5°. La conceſſion eſt ainſi limitée : *dont jouiſſent en Catalogne les perſonnes de l'état des Nobles, tant ſuivant le Droit Romain, qu'en force des Uſages de Barcelone, des Conſtitutions de Catalogne, &c.* Cette limitation eſt inconciliable avec l'attribution générale, uſitée dans les Lettres de Nobleſſe. Les Rois d'Eſpagne, après avoir conféré à l'Impétrant le titre de *Généreux* ou de *Chevalier*, lui attribuoient *en général*, toutes les prérogatives des Nobles de leurs états, *ſuivant les Loix & les uſages différens, obſervés dans tous leurs Royaumes.* La Nobleſſe réelle n'eſt point aſſujettie aux bornes des Provinces ni des Empires : elle ſuit par-tout l'ennobli : quelque part qu'il change ſon habitation, il jouit également des prérogatives inhérentes à ſon état. Ferdinand n'a donc point élevé au rang des Nobles ces privilégiés, auxquels il n'accorda que des prérogatives *locales* (*IN CATHALONIA*) circonſcrites par les Loix & les Uſages d'une Province particulière, & limitées par l'aſſimilation des privilégiés à d'autres demi-Nobles de la même Principauté. Parmi ceux qui y étoient réputés de l'état des Nobles, il y en avoit dont les prérogatives dérivoient du Droit commun. Telle étoit la ſource des prérogatives des Gradués. Les Loix & les Uſages particuliers de Catalogne avoient établi celles des Plébéiens, poſſeſſeurs des Terres Seigneuriales. Tel eſt le développement de ces expreſſions : *dont jouiſſent les perſonnes de l'état des Nobles, tant ſuivant le Droit Romain, qu'en force des Uſages de Barcelone, &c.*

La ſubſtance de la conceſſion, bien analyſée, ne préſente qu'un Diplome *ſingulier*, qui n'a aucun des caractères eſſentiels aux Lettres de Chevalerie : les Citoyens de Barcelone, ſous leur dénomination plébéienne, y ſont mis en parallèle, non avec les ſeuls Nobles, mais avec les perſonnes réputées en Catalogne de leur état, quant à un uſufruit local

Digitized by Google

& limité des prérogatives de la Nobleſſe. Les clauſes ſuivantes du privilége n'ont pas reculé les bornes, formellement exprimées dans la diſpoſition ſubſtantielle.

Analyſe des clauſes explicatives ou modificatives de la conceſſion.

En troiſième lieu, les obſervations précédentes ont déjà fixé d'avance la véritable interprétation de cette clauſe du Diplome : » les Citoyens de » Barcelone ſeront compris en tout & pour tout parmi les Nobles & les » *perſonnes de leur état* ». Oui, ſans doute, ils ſeront Corps avec la Nobleſſe, comme les Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice : ils ſeront *dans la même Claſſe des Nobles* que les Gradués, aux termes du Réglement de 1723. Le privilége les compare aux Nobles, ſans leur en attribuer le titre ni la dénomination : ils ſont mis en parallèle & en oppoſition avec eux, ſous leur dénomination caractériſtique, qui contraſte avec celle des Nobles dans tous les Réglemens précédens & poſtérieurs ; ils ne ſont donc pas conſtitués *tels*, *eſſentiellement* & *intrinſéquement*.

C'eſt ce qui réſulte de la clauſe ſuivante : » que ſi dans la ſuite il étoit » accordé quelque privilége ou quelque grace à l'état des *Nobles*, ou aux » perſonnes qui le compoſent, les Citoyens & leurs enfans nés & à naître, » quoique émancipés ou mariés dehors, y participeront de ſuite ». Les Citoyens privilégiés ſont ici dans une oppoſition manifeſte, avec *l'état des Nobles* & *ceux qui le compoſent*. Si ces Citoyens étoient montés à l'Ordre Equeſtre, ils auroient participé, *par état*, aux nouvelles graces obtenues par un Ordre dont ils ſe ſeroient trouvés membres, ſans avoir beſoin de l'attribution particulière que la clauſe exprime.

On ne trouve point l'équivalent du titre, dans la clauſe ſuivante : » qu'ils » ſoient tenus, en toutes choſes & pour toutes choſes, pour de véritables » *perſonnes de l'état des Nobles*. « Les Citoyens de Barcelone ſont ici purement aſſimilés aux Nobles, ou plutôt aux *perſonnes de l'état des Nobles*; expreſſions dont le ſens eſt fixé par des déciſions évidentes. Les comparaiſons ne décident point en fait de Nobleſſe. Dans les Arrêts des Cours Souveraines du Royaume, on voit les Gradués conſidérés comme Nobles. Les expreſſions de la Charte accordée aux Pariſiens en 1371, *comme Nobles DE GENRE ET ORIGINE* ; & celles du privilége des Bourgeois de Périgueux, *comme les autres Nobles de France*, ne ſont point des titres de nobilité pour les Bourgeois de ces deux Villes. Les Citoyens de Saragoſſe, *tenus & réputés pour Infancions*, ſuivant leur privilége de l'an 1348, ne ſont pas conſtitués *tels*. Le privilége accordé à la Cité de Valence, en 1420, porte » que les Citoyens honorés, les Docteurs & Li» cenciés en droit ſeront tenus & réputés *Chevaliers* (*MILITES*), *comme* » *s'ils* avoient reçu les ornemens de la Chevalerie : il eſt cependant con» venu qu'ils n'ont pas acquis la Nobleſſe ; concluons donc qu'*on peut être réputé tel, ſans l'être en effet* (A). L'aſſimilation eſt toujours excluſive de l'identité. C'eſt ce qu'indiquent ces expreſſions du privilége de 1510, *non également, mais d'une manière ſemblable* : *NON QUIDEM*

(A) N. 4, p. 225.

Digitized by Google

PERINDE, SED PARIFORMITER. Nos privilégiés doivent jouir des franchiſes de la Nobleſſe, à l'inſtar des Nobles, *pariformiter*, mais non au même titre, ni avec la même étendue : *non quidem perinde.*

On releveroit en vain cette addition » que leſdits Citoyens ſeront ré-» putés de l'état des Nobles, comme ſi chacun d'eux avoit été décoré par » le Prince de la Ceinture Militaire ». Cette clauſe eſt-elle conſtitutive de la Nobleſſe dans le privilége accordé en 1420 aux Citoyens & Gradués de Valence ?

Les Citoyens de Barcelone ſont encore mis en parallèle & en oppoſition avec les vrais Nobles, dans la clauſe ſuivante, où Ferdinand attribue à ces privilégiés la jouiſſance des *prérogatives qui ſeront concédées à l'avenir à l'Ordre de la Nobleſſe, par lui ou par ſes ſucceſſeurs.*

Dans l'article VI du Chapitre premier de la première Partie, nous avons déjà développé le ſens de la clauſe ſuivante du privilége, portant : » que les Citoyens de Barcelone.... ne ſeront point appelés aux États ou » Parlemens Généraux.... qu'ils n'y auront point *Séance* ni voix délibéra-» tive ». Cette clauſe ne fait que modifier l'uſufruit de Nobleſſe précédemment concédé, qui eſt ainſi moins étendu que celui des Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres Seigneuriales.

Peu importe que Ferdinand ait encore ajouté cette diſpoſition : » Nous » voulons que pour tout le reſte leſdits *Citoyens honorés* de Barcelone, & » leurs fils nés & à naître, quoique mariés dehors ou émancipés, & leurs » deſcendans par ligne maſculine, ſoient *tenus & réputés* pour de vrais » Nobles & des perſonnes de l'état des Nobles, ſans aucune différence ». Cette clauſe n'attribue aucun nouveau titre aux privilégiés, toujours rappelés ſous leur dénomination plébéïenne, de *Citoyens honorés* : elle leur aſſure uniquement la jouiſſance des prérogatives concédées, à l'exception de l'entrée aux aſſemblées nationales : C'eſt *quant à cette jouiſſance*, qu'ils doivent être *tenus & réputés pour Nobles*, ou plutôt pour des *perſonnes de l'état des Nobles.* Il auroit été inutile de multiplier toutes ces clauſes emphatiques, ſi Ferdinand eût créé *Chevaliers*, les Citoyens : en vertu de ce titre, ils auroient acquis toutes les prérogatives de la Nobleſſe, tranſmiſſibles à leurs enfans, ſans aucune attribution *particulière*, & indépendamment de toutes ces aſſimilations, qui ne ſervent qu'à démontrer l'oppoſition de leur état à la Chevalerie. Ce contraſte eſt manifeſté par l'aſſujettiſſement perpétuel de ces privilégiés & de leurs deſcendans à la Matricule, & par les Réglemens que le même privilége renferme à ce ſujet.

Établiſſement & forme de la Matricule des Citoyens de Barcelone : Preuves caractériſtiques de leur Roture.

En quatrième lieu, la Matricule établie par Ferdinand, réſiſte à toute idée de Chevalerie.

Digitized by Google

» Et afin, dit ce Prince, qu'à l'avenir on ne puiſſe douter quelles ſont » les perſonnes qu'on devra regarder comme *Citoyens honorés de la Cité* » *de Barcelone*, nous déclarons que *dorénavant* on ne reconnoîtra pour » tels, que ceux qui ſeront dénommés dans ce privilége, leurs fils & » deſcendans par ligne maſculine, nés & à naître, quoique mariés dehors » ou émancipés; & les autres qui ſeront élus & abonnés dans la ſuite, au » tems, de la manière & en la forme que *nous allons preſcrire*, & qui » ſeront inſcrits dans le Livre ou Matricule, *dont nous parlerons ci-* » *après* ». On trouve enſuite la dénomination des *cent Citoyens*; & il eſt ajouté: » tous leſquels nous voulons être dénommés & inſcrits ſur un Li- » vre, *qui ſera appelé la Matricule des Citoyens honorés de Barcelone;* » lequel Livre nous voulons être gardé à l'Hôtel de ladite Cité, &c.

La Lettre du Diplome préſente ainſi viſiblement le premier établiſſement de la Matricule. Ce Régitre n'exiſtoit pas: c'eſt Ferdinand qui lui donne l'être & le nom: *LIBRO NOMINANDO MATRICULA*, &c. Quand on voit le principe d'un établiſſement, dans le texte formel d'un Réglement, la raiſon & la bonne foi permettent-elles *d'en faire remonter l'époque aux tems les plus reculés?*

Juſques en 1510, la diſtinction des Citoyens honorés, avoit été le jouet de l'opinion populaire. La Royale Audience de Catalogne a judicieuſement obſervé, dans un Arrêt du 28 d'Avril 1588, qu'*avant la conceſſion de ce privilége, tous les Habitans qui vivoient honorablement de leurs revenus, prenoient le titre de Citoyens honorés, & étoient reconnus pour tels.* Il eſt donc faux, » qu'il y eût des Régitres publics où leurs noms » n'étoient inſcrits qu'après les plus rigoureuſes épreuves.

Ce Diplome exprime l'objet de l'établiſſement de la Matricule: *afin qu'à l'avenir on ne puiſſe douter quelles ſont les perſonnes qu'on devra regarder comme Citoyens honorés.* L'objet de cette Inſtitution, ſe réduit ainſi, à lever les doutes qui environnoient un état dépendant de l'opinion; de conſtater la création des Citoyens par un Régitre authentique. Mais c'eſt toujours le même état que la Matricule rend certain; état oppoſé à la Nobleſſe dans les Loix nationales & les Réglemens donnés par Ferdinand en 1498 & 1509, & qui depuis 1510 a continué de former dans le Corps Municipal un Ordre différent de celui des Nobles. La preuve de cet état, uniquement conſignée dans un *Régitre de Ville*, caractériſe le titre d'une diſtinction Municipale.

C'eſt donc une fauſſeté, que Ferdinand ait ordonné l'inſcription des Citoyens qu'*il faiſoit Chevaliers.* Cette création de Chevaliers n'exiſte point dans le privilége. Ce Prince n'y établit point une *Matricule de Chevaliers* ni de *Citoyens Nobles*; mais uniquement, celle *des Citoyens honorés de Barcelone*, ſans aucune qualification de Nobleſſe: *MATRICULA CIVIUM HONORATORUM BARCINONÆ.* Cette dénomination primitive étoit roturière, nous l'avons démontré: elle n'a pas ceſſé de l'être: elle déſigne toujours une Claſſe de Citoyens attachés à la Cité, membres d'un Corps Municipal foncièrement Roturier, & non de l'Ordre Équeſtre.

Il auroit été auſſi nouveau qu'étrange d'ordonner l'inſcription des *Chevaliers*, ſur un Régitre qui devoit *être gardé à l'Hôtel de la Cité de Barcelone.* Ferdinand n'auroit-il donc voulu faire que des *Chevaliers Municipaux*? En Eſpagne, tout comme en France, les Lettres de Nobleſſe

Digitized by Google

ſont vérifiées dans les Tribunaux ſupérieurs : elles ne ſont point enrégiſtrées dans les Greffes Municipaux. L'inſcription établie par Ferdinand, n'eſt donc point un titre de Nobleſſe, mais une diſtinction purement Municipale, étrangère au Corps de la Nobleſſe, inconnue aux Officiers du Prince, comme au reſte de la Nation ; c'eſt un titre qui émane de la Cité, qui en tire ſa dénomination, qui attache à la Cité, & qu'elle ſeule conſerve dans ſes Archives. La Nobleſſe n'emprunte jamais ni ſes titres, ni ſes qualifications, ni ſes prérogatives des Corps Municipaux.

Après avoir établi la Matricule, Ferdinand en règle ainſi la forme : » Nous voulons auſſi, dit-il, & concedons que tous les ans, le premier » jour du mois de Mai, ceux qui ſeront immatriculés dans ledit Livre, » ſans autre permiſſion de Nous, de nos Officiers, ni de nos Juges, puiſ- » ſent s'aſſembler *à l'Hôtel de la Cité, avec l'intervention des Conſeillers* » *de Ville, qui ſeront alors en Charge, & à l'heure par eux indiquée :* » & que ſi tous les immatriculés comparans, ou du moins les deux tiers » d'entr'eux s'accordent pour immatriculer quelque nouveau Citoyen, ceux » qui réuniront ainſi en leur faveur les ſuffrages, ſoient inſcrits audit » Livre, parmi les *Citoyens honorés de Barcelone*, & jouiſſent en tout, » avec leurs fils, nés & à naître, & leurs deſcendans par ligne maſculine, » quoique mariés dehors, ou émancipés, des prérogatives des autres *Ci-* » *toyens immatriculés*. Pareillement, le premier jour du mois de Mai, » leſdits Citoyens immatriculés, quoiqu'ils ne forment pas les deux tiers, » ou qu'ils ne s'accordent pas unanimément, avec *l'intervention néan-* » *moins deſdits Conſeillers*, verront & reconoitront *s'il eſt des fils ou d'au-* » *tres deſcendans des Citoyens immatriculés, par ligne maſculine, qui* » *aient vingt ans accomplis ; & ils ſeront tenus d'immatriculer dans ledit* » *Livre, ceux qui ſeront parvenus à cet âge, parmi les autres Citoyens* » *honorés* : Nous entendons & déclarons, que tous les fils & deſcendans » des *Citoyens honorés immatriculés*, par ligne maſculine, quoique ma- » riés dehors, ou émancipés, jouiſſent de tous les ſuſdits priviléges, gra- » ces & immunités de la Nobleſſe, même ceux qui n'auront pas encore » atteint l'âge de 20 ans, ou qui ne ſeront pas inſcrits audit Livre de la » Matricule, *comme s'ils étoient véritablement immatriculés & inſcrits* » *dans ce Régiſtre.* Voulons en outre, & déclarons que les Conſeillers de » la Cité de Barcelone, *qui interviendront en l'Aſſemblée*, où l'imma- » triculation devra ſe faire, n'y aient voix délibérative, qu'autant qu'ils ſe » trouveront eux-mêmes immatriculés.

Cet Extrait eſt un peu long, mais nous nous faiſons un devoir de ne rien ſupprimer.

En 1510, la Chevalerie, conférée par le Souverain, ou de ſon ordre, étoit dans la Catalogne le ſigne attributif de la Nobleſſe ; & l'on veut que Ferdinand ait fait un titre de nobilité de l'inſcription ſur un Régitre de Ville, délibérée par une Aſſemblée de Citoyens, que les Officiers Municipaux convoqueroient, & à laquelle ils préſideroient ? Pouvoit-il partager avec une Aſſemblée Municipale, le droit de créer des Nobles, inſéparable du Trône, droit réſervé au Souverain, par les Loix fondamentales de la Principauté ? A-t-il dérogé à ces Loix ? Pouvoit-il y déroger ? En 1510, la puiſſance légiſlative n'étoit point en Catalogne dans

les

Digitized by Google

les ſeules mains du Prince : il ne pouvoit ſeul faire de nouvelles Loix, ni détruire celles qui étoient établies.

Dans cette Principauté, la Nobleſſe étoit exempte de la juriſdiction des Officiers Municipaux : elle étoit autoriſée par les Loix publiques à tenir ſes Aſſemblées, ſans le concours d'aucune autorité. Comment forger une Claſſe de Nobles, de ces Citoyens qui doivent reconnoître pour leurs *Préſidens nés*, les Magiſtrats Municipaux de Barcelone, ſans leſquels ils ne peuvent s'aſſembler ?

Nulle condition requiſe de la part de ceux qui aſpireront à la Matricule ; on n'exige d'eux la preuve d'aucun ſervice rendu à l'Etat ou à la Patrie. La comparution des deux tiers des immatriculés, & la réunion de leurs ſuffrages ſuffiroient pour faire des Nobles. L'impulſion du crédit, de l'intrigue, & des cabales, éleveront à l'Ordre Equeſtre des hommes obſcurs, ſans talens, ſans vertus. Peut-on penſer que Ferdinand ait voulu prodiguer ainſi ce rang, ces honneurs que les Loix ne permettent d'accorder que *pour de grandes & importantes conſidérations* ? Non ſans doute, ce Prince n'imprime point à l'état des immatriculés aucun titre de *Nobleſſe* : la Matricule qu'il établit, ne doit faire que des *Citoyens honorés* : Cette dénomination Plébéienne, avant le privilége, où elle eſt décorée *pour l'avenir*, des prérogatives qui lui étoient étrangères, n'a point acquis par la nouvelle conceſſion, aucun caractère de nobilité.

La véritable Nobleſſe ſe tranſmet par le ſang : on n'a jamais exigé des enfans des Nobles un nouveau titre. Les enfans des Citoyens de Barcelone n'acquièrent le titre de leurs pères, qu'après qu'ils ont été eux-mêmes *inſcrits à la Matricule, avec la même intervention des Officiers Municipaux*. Ferdinand fait un devoir à l'Aſſemblée du premier Mai, d'examiner s'il ne ſe trouve point des *fils de Citoyens* en âge d'être immatriculés : *videant & recognoſcant*, &c. Il n'enviſage point comme *Citoyens honorés*, ceux qui ſont nés dans cet état, & il ne les appelle que *fils de Citoyens*. Il exige moins de formalité pour leur immatriculation, mais il la rend néceſſaire : *TENEANTUR MATRICULARE*. Il conſidère cette inſcription comme l'unique voie pour monter au rang des Citoyens honorés. C'eſt ainſi que le titre de cet *honneur de Cité* doit ſe renouveller à chaque génération.

C'eſt un ſubterfuge déja anéanti, « que l'inſcription ne ſoit néceſſaire » que pour participer à l'adminiſtration Municipale ». Nulle expreſſion dans le Diplome qui favoriſe cette évaſion. Si la Matricule eût été une habilitation néceſſaire pour l'exercice des Charges Municipales, on auroit dû y aſſujettir les enfans des Nobles des différentes Claſſes agrégées au Corps Municipal. Pourquoi n'a-t-elle été établie qu'à l'égard des *ſeuls enfans des Citoyens honorés* ? Le privilége en exprime ainſi précédemment le motif : *afin qu'on ne puiſſe douter quelles ſont les perſonnes qu'on doit regarder comme Citoyens honorés*. La Matricule eſt ainſi le titre conſtitutif de leur état. Qu'on ſe rappelle la Conſtitution Municipale de Barcelone, *l'âge, le domicile, le mariage, la double épreuve* que les Réglemens Municipaux exigent de tous les habitans qui doivent concourir à l'adminiſtration de cette Ville, on ſera convaincu que la Matricule n'eſt point un titre pour l'exercice des Charges Municipales : elle n'attribue aucunes fonctions publiques : elle diſtingue uniquement le premier Ordre

Digitized by Google

des Citoyens qui doivent acquérir les qualités requises par les Réglemens ; pour concourir au Gouvernement Municipal, & qui doivent être *deux fois habilités*, comme les autres habitans Plébéiens, avant d'entrer en exercice.

Nous pouvons tourner contre nos Adversaires leur objection. La même cause ne peut produire deux effets différens. La Matricule des enfans des Citoyens ne diffère point *intrinsèquement* de celle de leurs pères : ils sont tous inscrits dans le même Régitre ou Catalogue de Citoyens honorés : *in dicto Libro, inter alios cives honoratos.* Si la Matricule n'est d'elle-même qu'une simple habilitation pour les fonctions Municipales, peut-elle être un titre d'ennoblissement pour les premiers immatriculés ? En voulant éviter un écueil, l'Écrivain des Bourgeois tombe dans un autre.

Les Réglemens Municipaux de Barcelone exigent un *domicile propre*, pour concourir aux *honneurs de la Cité*. Les enfans des Citoyens établis ailleurs, ne peuvent être inscrits à la Matricule. Cette inscription n'attribuant qu'une distinction *personnelle* aux immatriculés, leurs enfans émancipés par le mariage, ou autrement, n'auroient plus participé à ces honneurs viagers, si le privilége de 1510 ne leur eût expressément attribué les prérogatives concédées à leurs pères. Cette attribution particulière, faite aux enfans mariés, ou autrement émancipés, ou établis hors de la Cité, prouvent que ces prérogatives ne sont point transmissibles par le sang. C'est une dispense de la Matricule, qui supplée à la formalité.

Ferdinand dispense encore de la Matricule les enfans des Citoyens qui n'ont pas encore atteint leur vingtième année ; mais dès qu'ils sont parvenus à cet âge, ils doivent prendre un nouveau titre : *quos majores comperient, teneantur matriculare.*

Il n'y eut jamais en Catalogne ni dans aucune Souveraineté du monde, aucun établissement de Matricules, pour faire participer les enfans des Nobles à la qualité de leurs pères : concluons donc que l'assujettissement des enfans des Citoyens immatriculés à cette inscription Municipale, caractérise un *honneur de Ville*, qui n'est point transmissible par le sang : & qu'un état qui ne se transmet point ainsi, n'a point les caractères de la véritable Noblesse. Aussi Ferdinand exclut-il de suite les immatriculés de la Chevalerie.

Exclusion manifeste de la Chevalerie, prononcée contre les Citoyens immatriculés.

En cinquième lieu, le privilége présente cette disposition : « Du reste, » n'ignorant point que *ceux qui obtiennent des Lettres de Généralité, sont* » *tenus de prendre l'armature dans l'année*, nous déclarons que les Ci» toyens honorés, leurs fils ou descendans, ne seront jamais tenus de la re» cevoir, ni dans l'année ni en aucun tems ; car *ce qui a été ordonné* » *pour ceux qui obtiennent des Lettres de Généralité, n'a pas lieu dans*

Digitized by Google

» *ce cas* ». Au ſurplus, quoique leſdits « Citoyens, leurs fils & deſcen-» dans *ne ſoient jamais élevés à la Chevalerie*, comme il a été dit, ils pour-» ront néanmoins *jouir deſdits privileges*, prérogatives, & graces accor-» dées & à accorder aux *Nobles*, & aux *hommes de l'état des Nobles*, » & ils ſeront comptés, *comme il a été dit*, parmi les Nobles, & les *per-*» *ſonnes* de l'état des Nobles.

Cette clauſe prouve l'exécution conſtante de la Conſtitution de l'an 1363, qui avoit aſſujetti les Nobles *à recevoir la Chevalerie dans l'année, faute de quoi ils ne ſeroient plus tenus pour Généreux*. Elle prouve encore que les Citoyens de Barcelone n'ayant jamais reçu ni demandé l'armature, ne pouvoient point former une eſpèce de Généreux. Elle prouve enfin, que la nouvelle conceſſion n'étoit rien moins qu'un privilége de Nobleſſe : *ce qui a été ordonné*, dit Ferdinand, *pour ceux qui obtiennent des Lettres de Généroſité, n'a pas lieu dans ce cas*. Ce n'eſt point ici *une diſpenſe de l'Armature*, c'eſt une déclaration préciſe du Souverain, que n'ayant point conféré *le titre de Généreux*, aux Citoyens privilégiés, dont il n'auroit pas *changé*, mais uniquement décoré l'état primitif, *ils n'étoient point dans le cas de ſubir la Loi impoſée aux ennoblis*. C'eſt ce qui réſulte encore manifeſtement des expreſſions ſuivantes : *Quoique leſdits Citoyens, leurs fils & deſcendans ne ſoient jamais élevés à la Chevalerie ; AD MILITIAM NUNQUAM ASSUMANTUR*. Leur état Plébéïen ne pourra jamais franchir l'intervalle qui le ſépare de celui des Chevaliers : *ad militiam nunquam aſſumantur*. En 1598, Ferdinand avoit regardé l'aſſociation des Chevaliers avec les Citoyens, comme incompatible avec les prérogatives de la Chevalerie : en 1509, il venoit de les ſéparer pour toujours, en ordonnant qu'ils ſeroient inſaculés dans des Bourſes différentes : c'eſt dans le même eſprit, qu'il les exclut ici de l'armature. C'eſt un paradoxe révoltant, que cette excluſion perpétuelle de la Chevalerie, puiſſe en être un titre.

Qu'on ceſſe d'exalter la confirmation de cet uſufruit de Nobleſſe, que la même clauſe renferme : ces privilégiés, ſans avoir une nobilité réelle, ſans ſortir du cercle de leur état primitif, jouiront des *prérogatives accordées & à accorder aux Nobles, & aux perſonnes de l'état des Nobles*. Cette jouiſſance *perſonnelle, limitée* & *locale*, n'a rien de commun avec le titre dont ils ſont exclus. Ils en uſeront comme *ces perſonnes de l'état des Nobles*, dont il eſt parlé dans la même clauſe : à ces égards ſeulement, *ils ſeront comptés parmi les Nobles & les perſonnes de leur état*, ainſi que la Conceſſion l'exprime précédemment : *UT EST DICTUM*. Les Citoyens honorés ne ſont pas mis ici en parallèle avec les ſeuls Nobles : leur aſſimilation ſe réfère toujours à ceux qui ſont *de l'état des Nobles*, & elle eſt finalement limitée par les bornes que la Conceſſion exprime : *UT EST DICTUM*.

Nous avons déja obſervé qu'en 1420, les Gradués & les Citoyens honorés de Valence ont obtenu une Conceſſion plus illimitée : *qu'ils jouiroient des prérogatives des perſonnes Généreuſes & de Parage*. Ils ne ſont point exclus de la Chevalerie ; mais aux termes de leur privilége, *ils doivoient être tenus & réputés pour Chevaliers* (*MILITES*) *comme s'ils avoient reçu les ornemens de la Chevalerie, ſans être aſtreints à la recevoir dans l'année, ni enſuite en quelque tems que ce ſoit*. Eſt-ce là une

Digitized by Google

diſpenſe de l'Armature ? Cette diſpoſition énergique a-t-elle élevé à l'Ordre Equeſtre ces privilégiés ? Nos Adverſaires déſavouent ces inductions ; pourquoi donc veulent-ils les tirer du privilége de l'an 1510 ? Ce Diplome eſt conçu en des termes bien moins favorables, puiſqu'il décide nettement que les Citoyens de Barcelone, ni leurs deſcendans, ne doivent jamais être élevés à la Chevalerie : *ad militiam numquam aſſumantur.*

Les Lettres poſtérieures portant création des Citoyens de Barcelone, renferment perpétuellement cette clauſe : *en l'Hôtel de la députation, vous ne ſerez point inſaculés comme CHEVALIERS, mais comme CITOYENS.* Une infinité de ces prétendus *Chevaliers* ont obtenu depuis des Lettres particulières de Chevalerie, dans la même forme que celles qui ont ennobli les autres Roturiers. Y a-t-il d'exemple que des *Généreux, diſpenſés de l'Armature*, aient ſiégé aux Aſſemblées nationales parmi les Plébéiens, ou qu'ils ſe ſoient fait ennoblir de nouveau ? On découvre l'illuſion de ce prétendu titre de Chevalerie dans les précautions mêmes qu'on prit pour en empêcher la révocation.

Vaines aſſurances de l'irrévocabilité du Privilége.

En ſixième lieu, Ferdinand aſſure que le Privilége *ſera réel & ſtable, à perpétuité* : *Nous jurons*, ajoute-t-il, *ſolemnellement par notre Seigneur Dieu, & ſes quatre Saints Evangiles, que nous ayons corporellement touchés de nos mains, que Nous & nos Succeſſeurs tiendrons toujours à perpétuité, cette Conceſſion pour agréable, légitime, valable, inébranlable, dans tout ſon contenu, ſans y contrevenir, & ſans la revoquer en aucun tems.*

Cette clauſe caractériſe un privilége *local*, *REALE*, accordé non-ſeulement aux cent Citoyens qui y ſont dénommés, mais encore à tous ceux qui ſeroient immatriculés à l'avenir, pour décorer le Corps Municipal : *REALE*.

Le ſerment dont le Souverain corrobore la promeſſe qu'il fait de ne pas révoquer cette Conceſſion, ſeroit auſſi étrange qu'inſolite dans les Lettres d'ennobliſſement. La Nobleſſe étant indélébile, n'eſt pas ſujette à révocation ; mais cette précaution parut utile dans un privilége exorbitant, qui aſſocioit aux franchiſes de la Nobleſſe, des Plébéiens dont la Matricule multiplioit inutilement le nombre à l'infini, & qui autoriſoit le Corps de ces demi Nobles, à ſe reproduire ainſi à perpétuité. Il eſt cependant convenu que *ce privilége a été revoqué en* 1714. On ſent l'inutilité de ces reſſources infructueuſes contre l'autorité du Monarque ; mais toutes inutiles qu'elles ſont dans leur objet, elles ſervent à prouver que le Diplome, auquel on a voulu vainement imprimer le Sceau de l'irrévocabilité, attribue des prérogatives révocables de leur nature, différentes par conſéquent de celles qui ſont attribuées par un titre de Chevalerie. C'eſt encore ce qui réſulte de l'adreſſe du même Diplome.

Digitized by Google

Différence de l'adreſſe du Privilége de 1510, à celle des Lettres de Chevalerie.

En ſeptième lieu, l'adreſſe de ce privilége *local*, eſt bien différente de celle des Lettres de Chevalerie.

Nous avons déjà obſervé que ces Lettres étoient déjà à cette époque adreſſées, par les Rois d'Eſpagne, » à tous les Vice-Rois, à toutes les » Cours Supérieures, à tous les Officiers Civils & Militaires, & même à » tous les Nobles de tous leurs différens Royaumes, auxquels il étoit or- » donné de *reconnoître l'Impétrant & ſes deſcendans pour vrais Cheva-* » *liers : PRO VERIS MILITIBUS.*

L'adreſſe du Diplome en queſtion eſt conçue en ces termes :

» A ces cauſes, découvrant notre intention à la Séréniſſime Dona » Jeanne, Reine de Caſtille.... *Princeſſe de Girone*.... notre chère fille » aînée, *Gouvernante Générale de la Principauté de Catalogne*, qui, » après le cours de nos heureux & longs jours, doit légitimément & im- » médiatement nous ſuccéder ; nous lui diſons & la prions de condeſcen- » dre à notre volonté, en conſidération de notre bénédiction paternelle ; » & nous mandons & ordonnons fortement aux Illuſtres, Nobles, véné- » rables, Magnifiques, nos Amés & feaux Conſeillers, notre Lieutenant- » Général *en la Principauté de Catalogne*, le Vice-Gérent de notre Gou- » verneur-Général, les Chancelier, Vice-Chancelier & Régent de la » Chancellerie, à nos Viguiers, Baillifs, Sous-Viguiers, Sous-Baillifs, » & enfin à tous autres nos Officiers, & à chacun d'eux en particulier, & » à tous autres qu'il appartiendra, ſous la peine de 5000 florins d'or, » d'obſerver & faire obſerver ponctuellement & inviolablement notre pré- » ſent privilége, dans tout ſon contenu, ſans y contrevenir, ni permet- » tre qu'il y ſoit donné aucune atteinte, &c.

Ferdinand n'adreſſe ce Diplome à la Reine ſa fille, que ſous la qualification de *Princeſſe de Girone*, qui étoit celle de l'héritier préſomptif des Comtes de Barcelone, *Gouverneur-Général né de la Principauté de Catalogne*, ſelon la remarque d'Oliba, dans ſon Traité *du Droit de Fiſc*, Ch. IV, N°. 28. Ce n'eſt auſſi qu'aux Officiers de la même Principauté que l'exécution en eſt confiée. Ce Diplome n'eſt point adreſſé aux Nobles du Pays. Il n'y eſt pas ordonné de faire reconnoître pour *Chevaliers* ou *Nobles*, les Citoyens de Barcelone. Il parut ſans doute inutile d'adreſſer aux Cours Supérieures & aux Officiers des autres Provinces, un privilége qui ne devoit y avoir aucune exécution.

Nous venons de démontrer par une exacte analyſe du privilége de 1510, que toutes les clauſes qu'il renferme, oppoſées à la nature des Lettres de Chevalerie, caractériſent la roture des Citoyens immatriculés. Les confirmations de ce Diplome, manifeſtent qu'il n'a eu pour objet qu'un *honneur de Ville*.

Digitized by Google

Confirmations du Privilége, accordées à la Communauté de Barcelone, en 1519 & en 1599.

En huitième lieu, les confirmations du privilége, réduisent ce prétendu titre de Chevalerie, à une distinction Municipale.

Dans la première, du 7 de Décembre 1519, Charles-Quint rappelle la teneur du privilége de 1510, & les dissensions qui avoient mis obstacle à son exécution. Il ajoute ensuite :

» Plusieurs qui étoient dignes de cet *honneur de Cité* & des prérogatives » de la Noblesse, ont demandé & obtenu, les uns de Don-Ferdinand, » Roi Catholique d'immortelle mémoire, & les autres de nous, la Cein- » ture Militaire ; d'où il arriveroit, par la suite des tems, que ce privilége » attributif des prérogatives de la Noblesse, & l'état des *Citoyens hono-* » *rés de ladite Cité de Barcelone*, seroient réduits au néant.... & nous » voulant & desirant conserver l'état des *Citoyens honorés de Barcelone*, » qui se rend utile dans les Conseils & l'administration des affaires de ladite » Cité, & nous rend à nous-mêmes tous les jours plusieurs services. A » ces causes.... nous approuvons & confirmons ledit privilége ; & *sans y* » *rien changer ni y déroger*, mais plutôt en y ajoutant, nous déclarons & » ordonnons, & de notre pleine Puissance & Autorité Royale, octroyons, » par ces présentes, auxdits *Citoyens honorés de Barcelone, inscrits audit* » *Livre ou Matricule, & à ceux qui y seront inscrits à l'avenir*, la li- » berté de s'assembler toutes les années, le premier jour du mois de Mai, » *à l'Hôtel de ladite Cité* ; & que s'il se trouve en ladite assemblée deux » tiers de *Citoyens honorés inscrits audit Livre*.... ils représentent & soient » censés représenter *ledit Corps* : qu'ils puissent délibérer sur l'élection » des Sujets qui seront proposés par les *Consuls de Barcelone*, ou le plus » grand nombre d'entr'eux, pour participer *à l'honneur de la Cité*, & aux » prérogatives de la Noblesse, & être inscrits audit Livre ou Matricule » des *Citoyens honorés de Barcelone* : & que si les trois quarts desdits *Ci-* » *toyens honorés*, présens à l'assemblée.... réunissent leurs suffrages en fa- » veur du même sujet, il soit inscrit de suite audit Livre, ou Matricule des » *Citoyens honorés* de Barcelone, & qu'après avoir été ainsi immatriculé, il » soit tenu dans la suite pour *Citoyen honoré de Barcelone* ; & qu'il use & » jouisse, avec ses enfans nés & à naître, & ses descendans par ligne mas- » culine, quoique mariés dehors ou émancipés, de tous les honneurs & » prérogatives dont usent & jouissent les autres *Citoyens honorés de ladite* » *Cité, inscrits audit Livre ou Matricule*, en vertu dudit privilége. » Nous entendons aussi & déclarons, que lesdits Consuls seront tenus de ne » proposer à la fois que l'Immatriculation d'un seul *Citoyen*, & succes- » sivement celle d'un *autre* ou *des autres* » &c. Le nombre n'en est pas li- mité dans ce Diplome également adressé aux seuls Officiers de la Principauté de Catalogne.

Digitized by Google

Charles-Quint n'attribue point aux Citoyens de Barcelone un *privilege de Chevalerie* : il ne leur donne point aucune qualification de Nobleſſe : il les déſigne toujours ſous leur dénomination plébéienne & locale de *Citoyens honorés de Barcelone* : il la rappelle juſqu'à *dix-ſept fois*, dans le préambule ou le diſpoſitif de ſes Lettres-Patentes, comme s'il avoit prévu que leur panégyriſte tenteroit un jour de la leur faire abdiquer.

Ce Prince ne parle jamais des Citoyens immatriculés, comme d'une Claſſe de Nobles, mais comme d'un *état* ou *Ordre* d'Habitans attachés à la Municipalité : *STAMENTUM CIVIUM HONORATORUM DICTÆ CIVITATIS* ; comme d'un Corps particulier, *COLLEGIUM*. Il ſe propoſe de conſerver ce Corps, comme différent de celui des Nobles. Il conſidère cet *état* comme totalement dépendant de la Matricule dans un Régitre Municipal : il accorde la confirmation du privilége de 1510, *à ceux qui ſe trouvent inſcrits à la Matricule ou qui le ſeront à l'avenir*. C'eſt là le titre de cette diſtinction *locale*, conférée par une aſſemblée dans laquelle les Officiers Municipaux doivent préſider & porter la parole : l'Empereur déſigne ainſi le prétendu *Chevalier* qui y eſt créé : *qu'il ſoit inſcrit audit Livre ou Matricule ; & qu'ainſi immatriculé, il ſoit tenu dans la ſuite pour Citoyen honoré de Barcelone*. Ce *Corps* de Nobles eſt toujours ſubordonné aux Officiers Municipaux : ils peuvent en propoſer tant qu'ils voudront, *ALIUM, SEU ALIOS*. Quelle ſource intariſſable de Nobleſſe !

Mais pourquoi ſe faire illuſion ? Ce Diplome où cette *Nobleſſe Civile* eſt confirmée, exprime deux fois, qu'elle n'eſt qu'*un honneur de Cité* : *HONOR CIVITATIS*. Si l'on traduit le mot *honor* par celui *Nobleſſe*, ce ne ſera jamais qu'*une Nobleſſe de Ville*, qui, *à la vérité eſt plutôt Bourgeoiſie*, comme nous l'avons remarqué d'après Loiſeau. Les Citoyens immatriculés ſeront donc, ſi on le veut, *des Gentilshommes de Ville*, qualité que Paſquier a tournée en dériſion.

Vainement a-t-on équivoqué ſur les mots ſuivans, *& privilegio Militari*. Il eſt démontré, que ces expreſſions, qui ſervent quelque fois à déſigner des *Lettres de Nobleſſe*, ſont employées ſouvent pour marquer les prérogatives des Nobles dont les privilégiés jouiſſent. C'eſt ainſi que Cancer dit que les Plébéiens poſſeſſeurs des Terres Seigneuriales, ſans être Nobles, jouiſſent de leurs prérogatives : *gaudent privilegio Militari*. C'eſt ainſi que Mierès aſſure » que les Docteurs en Droit, non-ſeulement ſont » des Citoyens honorés, mais encore qu'ils jouiſſent des prérogatives de » la Nobleſſe : *privilegio Militari* ». C'eſt ainſi qu'au langage de Vilaplana, les Bourgeois de Perpignan, égalés à ceux de Barcelone, *ſans être Nobles, ſont décorés des privilèges de la Nobleſſe* : *LICET NON SINT MILITARES, TAMEN MILITARIBUS PRIVILEGIIS CONDECORANTUR*. C'eſt ainſi que dans l'Arrêt de 1672, rapporté par le même Auteur, deux Gradués & un Bourgeois de Villefranche-de-Panadés, ſont déſignés comme des perſonnes Nobles, *perſonæ Militares*, & comme participans aux prérogatives de la Nobleſſe, *uti gaudentes privilegio Militari*. C'eſt ainſi que dans l'Ordonnance du Comte de Montemar, de 1723, les Docteurs en Droit & en Médecine ſont placés dans *la Claſſe des Nobles*, avant les Citoyens de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan ; *gozando como gozan de PRIVILEGIO MILITAR*. C'eſt dans le même ſens, que ces derniers mots ſont employés dans les Conſti-

tutions XV & L de l'an 1599 ; dans les articles LV & LXXVII des Etats de la même année, & dans l'Ordonnance de Balfain, de 1718.

Dans le Diplome de Charles-Quint, ces mots, *& privilegio Militari*, placés immédiatement après ceux-ci, *honore Civitatis*, n'en font que l'acceſſoire : ils ne ſervent donc qu'à indiquer l'uſufruit de Nobleſſe attaché par le privilége de 1510 à un *honneur de Ville* : *HONORE CIVITATIS ET PRIVILEGIO MILITARI*. On ne peut ſéparer ces deux traits qui forment le tableau d'une diſtinction Municipale, décorée des franchiſes de la Nobleſſe. Les premières expreſſions, *honore Civitatis*, fixent la nature de cet état plébéien attaché à une Ville particulière ; les ſuivantes, *& privilegio Militari*, indiquent les prérogatives extrinſéques, ajoutées par un privilége particulier, à un *honneur de Ville*.

C'eſt ainſi que Philippe III, Roi d'Eſpagne, enviſageoit la conceſſion de 1510, lorſqu'il en accorda, le 13 Juillet 1599, une nouvelle confirmation aux Officiers Municipaux de Barcelone, où il tenoit alors les Etats, dans les termes ſuivans :

» Nos Amés & féaux *Conſeillers & Prud'hommes de notre Cité de Barcelone*, nous ayant fait humblement exhiber & préſenter un *certain privilége*, accordé par le Séréniſſime & Catholique Ferdinand, Roi d'Aragon.... *aux Citoyens honorés de ladite Cité ou à leur état*.... par la teneur des préſentes, qui vaudront en tout tems.... nous approuvons, ratifions & confirmons ledit privilége, depuis la première ligne juſques à la dernière ; enſemble, tous les privilèges, graces, libertés & prérogatives accordées aux mêmes *Citoyens honorés de Barcelone* ; &, en tant que de beſoin, nous les leurs accordons & octroyons de nouveau : déclarant expreſſément par ces préſentes, qu'aucunes perſonnes qui obtiendront de nous ou de nos ſucceſſeurs des *privilèges de Citoyens honorés de ladite Cité*, n'auront ni ſéance, ni voix délibérative en l'aſſemblée du premier de Mai, qu'il eſt d'uſage de convoquer chaque année *en l'Hôtel* de ladite Cité, pour procéder à l'Immatriculation & agrégation des nouveaux Citoyens honorés ; mais qu'il vous ſera permis à vous, *Conſeillers de ladite Cité*, & aux Citoyens honorés eux-mêmes, de notre grace ſpéciale, *de fermer la porte aux contrevenans, & d'employer contre eux la force, pour les chaſſer & exclure de ladite aſſemblée* : car nous déclarons nul & de nul effet, tout ce qui pourroit être accordé par nous ou nos ſucceſſeurs, contre les préſentes, déclaration, conceſſion & dérogation ; interdiſant à tous nos Officiers, ſous décret de nullité, la faculté d'interpréter autrement ces préſentes. Nous en exceptons cependant ceux qui ont obtenu de nous ou de notre Auguſte Père, d'heureuſe mémoire, un *privilége de Citoyen*, avant la date des préſentes ; leſquels nous aſſocions & agrégeons, en tout & pour tout, *à l'état deſdits Citoyens honorés*, & voulons être leurs égaux.

Ce Diplome ne préſente point la confirmation des *Lettres de Chevalerie*, mais ſeulement, *d'un certain privilége, accordé aux Citoyens honorés de ladite Cité ou à leur état*. Cette déſignation ambigue, *un certain privilége*, n'annonce point un *titre de Chevalerie*. L'imagination du traducteur a ſeule pu le ſuppoſer. Les Citoyens honorés n'auroient pu monter à l'Ordre Équeſtre, qu'autant que la conceſſion de 1510 auroit changé leur *état* primitif ; & Philippe III aſſure ici que ce privilége a été accordé *à l'état*

Digitized by Google

l'état des Citoyens honorés. Il le considère cet état comme attaché au Corps Municipal, foncièrement Roturier ; & comme dérivant de l'Immatriculation délibérée *à l'Hôtel de la Cité*, dans une assemblée où préſident les Officiers Municipaux, qu'il autorise à opposer la force à l'exécution des Lettres émanées du Trône. Ce Prince n'appelle point les Lettres attributives des prérogatives de la Matricule, *Lettres de Chevalerie*, mais taxativement, *privilèges de Citoyen*. C'est parce que les *privilèges de Citoyen* ne renferment que le titre d'une disunction Municipale, que le Monarque abdique le droit de la conférer lui-même. Nous l'avons observé, & nous ne cesserons de le répéter : les Communes peuvent obtenir du Prince le droit de se gouverner elles-mêmes, & de distinguer à leur gré les Classes des Habitans qui concourent à leur administration ; mais la Noblesse étant *une émanation de la Puissance Suprême*, on ne peut concevoir que le Souverain abandonne aux caprices d'une Assemblée Municipale, le droit exclusif de créer une Classe entière de Nobles, & de la multiplier à l'infini.

Enfin, comment supposer que le 13 de Juillet 1599, Philippe III ait cru confirmer un titre de Chevalerie pour les Citoyens honorés de Barcelone, lui qui créa *le même jour Chevalier*, en pleins états, Joseph Maduxer, *ancien Citoyen honoré* de la même Ville ?

Opposition du titre particulier de Chevalerie, obtenu par Maduxer, ancien Citoyen honoré de Barcelone, le 13 de Juillet 1599, au privilége de l'an 1510, confirmé le même jour.

En neuvième lieu, il implique qu'un *ancien* membre d'un Corps décoré de la Chevalerie en 1510, ait pu être créé *Chevalier* en 1599. Tout est remarquable dans ce titre particulier de Chevalerie ; sa date, le lieu où il fut accordé, la personne qui l'obtint, les clauses qu'il renferme, & son adresse.

1°. Les Lettres de Maduxer furent accordées *le 13 de Juillet* 1599, quatre-vingt neuf années par conséquent après la concession de l'an 1510, & le même jour précisément où elle venoit d'être confirmée, par le même Prince, qui l'avoit sous ses yeux. Si en vertu de cet ancien privilége, confirmé par Philippe III, les Citoyens honorés de Barcelone se fussent trouvés *élevés, en Corps, au grade de la Chevalerie*, Maduxer auroit-il été *créé Chevalier*, par un titre personnel ? Pouvoit-il devenir ce qu'on suppose qu'il étoit déjà ? Ces Lettres particulières accordées à un *ancien Citoyen honoré*, déposent hautement que Philippe III n'avoit pas cru accorder au Corps des Citoyens honorés la confirmation d'un titre de Chevalerie.

Digitized by Google

2°. Ce fut *à Barcelone*, où les prérogatives de ces Citoyens ne pouvoient être inconnues, *dans l'Assemblée des États*, qui étoit le centre des lumières de la Principauté, que Philippe III *décora Maduxer du titre de La Dignité de Chevalier*, aux termes de ses Lettres, *en présence de plusieurs Magistrats, d'un grand nombre de personnes de son Conseil, & des trois Ordres qui formoient l'Assemblée nationale.* Le Souverain, les représentans de la nation, l'Ordre de la Noblesse, les Magistrats, les Citoyens honorés députés de la Métropole, ignoroient alors que le privilége de 1510, qui venoit d'être confirmé, fût un *titre de Chevalerie* : c'est donc mal-à-propos qu'on veut aujourd'hui le supposer.

3°. Comment se persuader qu'un ancien *Noble*, qui, dans la supposition de nos Adversaires, *auroit été compté, en tout & pour tout, parmi les personnes du Corps des Chevaliers*, eût renoncé à la Noblesse d'extraction, pour se faire ennoblir de nouveau ? Tous les Nobles veulent se donner une ancienne origine ; & Maduxer se seroit dégradé, en recevant la Chevalerie, que les Gentilshommes *tiennent à déshonneur de recevoir*, au langage de Fontanella, & qui ne sert plus en Catalogne depuis 1363, que pour *ennoblir un Roturier*, de l'aveu même de nos Adversaires ? Ce ne fut donc, que dans les accès d'un vertige ténébreux, que ce *Gentilhomme de Ville* sollicita un vain titre de Chevalerie, qu'il avoit déjà, en qualité de Citoyen honoré, par la disposition du privilége de 1510, qui venoit dans le moment d'être confirmé.

A la vérité, Maduxer n'auroit pas été le seul qui auroit eu cette manie : elle a toujours été épidémique en Catalogne & en Roussillon. Fontanella observoit dans le dernier siècle, *qu'il n'est rien de plus ordinaire que de voir des Citoyens honorés impétrer des Lettres de Chevalerie.* Les pièces du Procès fournissent un grand nombre d'exemples de l'ennoblissement de ces prétendus Nobles. On n'avoit pas encore trouvé un Antidote pour cette épidémie en 1741, lorsque les enfans de Joseph Braço, ancien Citoyen honoré de Barcelone, firent *créer Chevalier leur DEFUNT père*, avec une *dispense de l'armature.* Ils ne se doutoient pas que le privilége de 1510 étoit pour les Citoyens honorés, *un titre de Chevalerie* qui contenoit cette dispense. Les Souverains l'ont toujours ignoré.

Revenons à Maduxer : Philippe III, son Conseil, les Magistrats qui l'entouroient, les Représentans de la nation, les Citoyens honorés, Syndics de la Cité de Barcelone, étoient bien plus éclairés : ils ne reconnoissoient en Maduxer, aux termes de ses Lettres, *qu'un ancien Citoyen honoré, parent ou allié de plusieurs Nobles.* Pourquoi faire cette distinction injurieuse entre l'état de l'impétrant, & celui des Nobles, à qui il tenoit par le sang ou par alliance ? C'est trop se jouer de l'ironie : passons au réel.

4°. Les Lettres de Maduxer le tirent manifestement de la Roture. On y trouve toutes les clauses qui sont d'usage dans l'ennoblissement des Plébéiens ; *Nous avons jugé à propos*, dit le Prince à l'ennobli, *de vous décorer du titre de Chevalier .... Nous vous décorons du titre de la dignité de la Chevalerie : Nous vous armons & créons Chevalier : Nous vous teignons & ornons de la Ceinture Militaire, voulant & ordonnant expressément, qu'ainsi décoré de la Chevalerie, vous soyez dorénavant (DEINCEPS) compté parmi les autres Nobles ; & que vous, vos enfans*

Digitized by Google

nts & à naître, votre lignée & postérité, & la leur, SOYEZ CHEVALIERS : que vous puissiez jouir de tous les privilèges, franchises, facultés, immunités, dignités, prérogatives & graces .... dont les Chevaliers décorés du titre de la Chevalerie, & leurs enfans, usent & jouissent, de droit, ou par les Usages, les Fors, les Coutumes, les Loix ou les privileges établis dans TOUS NOS ROYAUMES & Terres de notre obéissance .... que dans tous les actes & en toutes occasions, on vous donne le titre & le nom de CHEVALIERS. Vous pourrez porter l'épée, user des éperons dorés, & autres ornemens de la Chevalerie, & généralement faire tout ce que les autres Chevaliers ou Nobles, revêtus de la Ceinture Militaire, peuvent & doivent faire .... Nous vous concédons de nouveau les Armoiries suivantes .... surmontées d'un Casque fermé, couleur de fer, &c. C'est là le timbre des Armes d'un ennobli.

Qu'on mette ces différentes clauses à côté du privilége de 1510, leur contraste seul découvrira l'illusion du titre de Chevalerie qu'on suppose dans ce Diplome. Le Prince déclare formellement *créer Chevaliers*, Maduxer, & ses descendans ; *dorénavant*, dit-il, *soyez Chevaliers*. Le Doyen de Sorbonne demandera-t-il encore si *ces expressions sont sacramentelles ?* Les Jurisconsultes nationaux lui repondront, qu'elles sont *constitutives de la Noblesse*, & consacrées par un usage constant, dans toutes les Lettres de Chevalerie.

Maduxer & ses descendans ne sont pas mis en parallèle avec les privilégiés *qui sont de l'état des Nobles :* ils doivent être *comptés parmi les Chevaliers & les Nobles, revêtus de la Ceinture Militaire.*

Les prérogatives attribuées à cet ennobli & à sa postérité, ne sont pas bornées à la Catalogne. L'attribution comprend tous les priviléges des Nobles de la Monarchie, suivant les Loix & les Usages généralement observés dans les différens Royaumes sujets à la domination des Rois d'Espagne.

La concession des Armoiries avec le Casque des ennoblis, prouve encore que par ces Lettres, Maduxer fut tiré de la Roture où il étoit avec le reste des Citoyens honorés, & que son état de Citoyen ne lui donnoit pas le droit de porter des Armes timbrées.

5°. Enfin, ces Lettres sont adressées par Philippe III, « à toutes les » Cours Supérieures de ses États, à tous les Vice-Rois, Capitaines généraux, & autres Officiers Civils & Militaires de *ses différens Royaumes...* » à tous les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, &c. auxquels il est ordonné de » reconnoître Maduxer pour Chevalier ». Cette adresse est totalement différente de celles du privilége de l'an 1510, & des confirmations postérieures.

Les Lettres de Maduxer étant produites en l'Instance, *depuis* 1739, on ne peut qu'admirer le judicieux silence de *l'éternel* Ecrivain de la Bourgeoisie, sur les inductions que cette pièce fournit contre le *titre* idéal de Chevalerie, dont il est le créateur.

Nous venons de démontrer le contraste des véritables Lettres de Chevalerie, avec le privilége accordé en 1510 aux Citoyens de Barcelone, par l'analyse des clauses intrinséques de ce Diplome, par les confirmations qui en ont été accordées au Corps Municipal, & par son opposition avec le titre particulier de Chevalerie, obtenu par un ancien Citoyen honoré, le même jour que la dernière confirmation fut octroyée. Tous les privi-

Digitized by Google

léges calqués sur celui de Barcelone, tombent par les mêmes coups que nous venons de porter à leur type : Nous nous bornerons aussi dans l'article suivant, à quelques observations sur le Diplome, obtenu par la Ville de Perpignan en 1599.

ARTICLE III.

Observations sur le Privilége accordé le 13 de Juillet 1599, aux Députés de la Ville de Perpignan.

TOUT résiste aux idées de Chevalerie que nos Bourgeois veulent puiser dans ce Diplome : 1°. Les instructions données par le Corps de Ville aux Députés chargés de le solliciter : 2°. Les circonstances où il fut concédé : 3°. Son véritable titre : 4°. La qualité des *Bourgeois* qui y furent décorés de nouvelles prérogatives : 5°. Les motifs de la concession : 6°. Sa disposition substantielle : 7°. Les clauses ajoutées pour l'expliquer ou modifier : 8°. Son adresse : 9°. Enfin ses modifications & son exécution immédiate : Reprenons.

1°. Les Instructions données par la Communauté de Perpignan, aux Syndics qu'elle députa aux États de Catalogne de l'an 1585, prouvent d'abord, que *les Nobles ne contribuoient point aux ouvrages publics*, & que *les Bourgeois n'étoient point admis aux exercices Militaires de la Noblesse.*

Les Députés y supplièrent inutilement *trois fois* le Monarque, *d'octroyer à la Ville de Perpignan, que ses Bourgeois jouissent des mêmes privilèges, libertés, honneurs & prééminences que les Citoyens de Barcelone.*

N'ayant pu réussir sur ce point, ces Députés se retranchèrent à demander, comme une grace particulière, que *les Bourgeois de Perpignan fussent déclarés égaux à ceux des Villes de Catalogne*, (dont la Noblesse étoit tombée en désuétude, selon nos Adversaires) & *qu'ils fussent admis à la Confrérie de S. George.* Le Prince ordonna l'exécution de ses *ordres précédens*, c'est-à-dire, de l'exclusion qu'il avoit prononcée en 1580.

En 1599, la Ville de Perpignan chargea ses Syndics de réitérer les mêmes supplications, dont le succès donneroit *un grand lustre au Corps Municipal.* Il ne fut donc pas question d'accorder aux Bourgeois un titre de Chevalerie, qui, en les décorant personnellement, les auroit retranchés de la Commune, ou auroit altéré sa Constitution ; mais uniquement d'égaler nos Bourgeois aux Citoyens honorés de Barcelone, & *à ceux des autres Villes de Catalogne.* La Roture de ces derniers est convenue : on ne peut supposer que la concession ait excédé la demande de la Ville.

2°. Le privilége obtenu par ses représentans, le 13 de Juillet 1599, fut accordé par Philippe III, le même jour qu'il venoit de confirmer le

Digitized by Google

privilége des Citoyens de Barcelone, & qu'il *créa Chevalier*, ou ennoblit en pleins États, Joſeph Maduxer, *ancien Citoyen honoré de cette Capitale*. Préſumera-t-on jamais que ce Prince, qui accorda des Lettres particulières à Maduxer, voulût donner un titre général de Chevalerie aux Bourgeois de Perpignan, en les égalant aux Citoyens de Barcelone ?

3°. Nos Adverſaires ont produit en 1778 leur privilége, comme un titre *d'ennobliſſement*, & en 1744 ils l'ont reproduit, comme des *Lettres de Chevalerie* ; mais, de leur aveu, *n'y ayant plus en Catalogne d'autre manière d'ennoblir les Roturiers*, ils auroient dû s'appercevoir qu'un titre de Chevalerie ne peut être qu'un pur ennobliſſement, inconciliable avec la Nobleſſe féodale.

Toutes ces idées d'ennobliſſement & de Chevalerie, s'évanouiſſent à la clarté du titre gravé ſur le repli de leur privilége : *Votre Mdjeſté*, y eſt-il dit, *accorde aux Bourgeois de Perpignan, qu'ils jouiſſent & puiſſent jouir de tous les priviléges & immunités dont les Citoyens de Barcelone ont accoutumé de jouir*. Le titre des Lettres de Maduxer, accordées le même jour, porte : *Votre Majeſté accorde des Lettres de Nobleſſe à Joſeph Maduxer, Citoyen de Barcelone, à qui elle a fait la grace de l'armer Chevalier*. Des titres ſi différens annoncent-ils le même genre de conceſſion ? Et qu'auroit obtenu Maduxer par ſes Lettres particulières, ſi les Citoyens de Barcelone, auxquels nos Bourgeois furent alors égalés, euſſent déjà été reconnus pour *Chevaliers* ?

4°. C'eſt le Corps Municipal de Perpignan, *foncièrement Roturier*, & dont les Nobles ne pouvoient alors être membres, qui obtint ce Diplome, pour décorer les habitans de la première *main*, eſſentiellement *Plébeïens*. Le Prince laiſſe les *Bourgeois* dans leur état primitif, ſans leur donner aucune qualification qui en efface la Roture. Il ne change point d'ailleurs la Conſtitution du Corps Municipal, avec lequel la Nobleſſe ne pouvoit alors s'allier : il n'en ſépare point les Bourgeois privilégiés, qu'il ne décoroit de nouvelles prérogatives, que *pour donner du luſtre à ce même Corps*, dont ils étoient les principaux membres. Les Lettres de Chevalerie ont toujours changé l'état des ennoblis, & elles produiſoient alors une incompatibilité avec l'adminiſtration Municipale ; on ne peut donc préſumer que Philippe III ait voulu élever à l'Ordre Équeſtre les Bourgeois laiſſés dans leur état & dans le ſein du Corps Municipal, *pour donner du luſtre à ce Corps*.

Ce n'eſt point aux ſeuls Bourgeois dénommés dans le privilége, que la conceſſion eſt faite, mais *à tous ceux qui ſeront immatriculés dans la ſuite, conformément aux priviléges Royaux*, à perpétuité, à l'infini. Cette diſpoſition confirme les règles preſcrites pour la Matricule dans le Réglement de l'an 1449 ; la deſtination des immatriculés pour intervenir dans les Conſeils de Ville, alors incompatible avec la Nobleſſe ; le pouvoir du Corps Municipal de rayer ce titre ; l'aſſujettiſſement des enfans des immatriculés à le renouveller avec la même diſcuſion ; trois caractères deſtructifs de la nobilité, qu'on ſuppoſe attachée à ce même titre par le nouveau privilége. D'ailleurs, le ſyſtême qui fait dépendre des caprices d'une Aſſemblée Municipale l'exercice d'un droit régalien, incommuni-

Digitized by Google

cable, détruit les droits de l'autorité ſuprême, l'honneur de la Nobleſſe; & les Loix fondamentales de Catalogne.

5°. Les motifs exprimés dans le préambule du Diplome, ne préſentent, dans le réel, que les ſervices rendus à l'État, par le Corps des habitans: c'eſt leur fidélité, que Philippe III veut gratifier, en décorant *la partie la plus Noble de la Ville*, c'eſt-à-dire la première Claſſe du Corps Municipal, auquel les Nobles étoient étrangers. La recompenſe auroit été exceſſive, ſi le Souverain eût accordé à ce Corps un droit inſéparable du Trône. Les vues du Corps Municipal, qui avoit ſollicité le privilége, n'auroient pas été remplies, ſi les Bourgeois avoient été ennoblis: cet ennobliſſement auroit retranché de la Commune, ſes membres les plus honorables, contre l'objet de ſa demande, ou il auroit altéré la Conſtitution de la Ville.

Le préambule du Diplome n'annonce point la réhabilitation d'une *Nobleſſe primitive* des Bourgeois, *tombée en déſuetude*. On n'y voit rien qui indique la déciſion de cette queſtion idéale, *ſi la Chevalerie n'étoit pas un attribut eſſentiel, & le complément de la Nobleſſe*. Ce doute n'avoit pu exiſter depuis la Conſtitution de l'an 1363, renouvellé pour Perpignan en 1371.

6°. Comment prêter une *Nobleſſe féodale* à nos Bourgeois, qui n'obtinrent en 1599, *pour l'avenir*, que ce qu'ils avoient inutilement demandé en 1585, *leur aſſociation aux prérogatives des Citoyens de Barcelone?* Telle eſt la ſubſtance de la conceſſion: elle n'éleve point à la Chevalerie les *Bourgeois*: elle les en exclut au contraire à perpétuité: *ad militiam nunquam aſſumantur*. Elle les égale uniquement aux Citoyens de Barcelone, & aux autres perſonnes de leur état, c'eſt-à-dire, aux Gradués, & aux *Barons Plébéiens*, qui jouiſſoient en Catalogne des mêmes prérogatives, avant que le privilége de 1510 les eût attachées à la Matricule des Citoyens de la Capitale.

La Nobleſſe étant indélébile, il eſt inoui qu'un Prince ennobliſſe, *pour tous les tems, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs*. Ces expreſſions du privilége de 1599, inuſitées dans les Lettres de Chevalerie, caractériſent une conceſſion *locale*, révocable, & attributive de prérogatives accidentelles à l'état qui en fut décoré *pour l'avenir*: *DE CÆTERO*.

Si nos Bourgeois avoient déjà participé aux prérogatives qui leur furent ainſi concédées, Philippe III auroit dû ordonner *qu'ils continueroient d'en jouir*. Il implique qu'un *privilége attribue pour l'avenir*, un droit déja acquis par la conſtitution du Gouvernement, & par la diſpoſition des Loix publiques.

Ces expreſſions du Diplome, *ayant égard à ce que deſſus*, font dépendre la conceſſion des motifs exprimés dans le préambule. C'eſt donc *pour gratifier le Corps Municipal*, pour *lui donner du luſtre*, que les Bourgeois ſont décorés des prérogatives qui ne doivent point les ſéparer de ce Corps, auquel les Nobles ne pouvoient alors être agrégés.

Auſſi le privilége n'attribue-t-il nulle part aux Bourgeois, le titre *de Chevalier*, conſacré en Catalogne pour déſigner les ennoblis, ni même aucune qualification Noble: il attache à la qualité de *Bourgeois*, ſujette à radiation, & que les enfans n'acquièrent que par leur propre inſcription à la Matricule, un uſufruit *perſonnel*, *limité* & *local*, des préroga-

Digitized by Google

tives communes aux Nobles, & aux perſonnes réputées en Catalogne *de leur état* : *GAUDEANT*, &c.

Nous convenons avec nos Adverſaires, qu'*uſufruit & propriété ſont deux idées qui s'entrechoquent* : pourquoi donc veulent-ils étendre à la propriété de la Nobleſſe, la conceſſion d'un pur uſufruit : *GAUDEANT*? La propriété de la Nobleſſe ne peut être inhérente à une qualité *viagère* & *révocable* ; mais des honnêtes Plébéiens peuvent obtenir un uſufruit des prérogatives de la Nobleſſe. C'eſt ainſi qu'en Catalogne les Gradués, les poſſeſſeurs des Terres en Juſtice étoient réputés *Nobles*, *MILITARES*, & *de l'état des Nobles*, *DE MILITARI STAMENTO*. Les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne, de 1672 & 1679, s'accordent ſur ce point avec le Réglement de 1723, & mettent les Bourgeois au niveau des Gradués. Ces déciſions fixent le véritable ſens du privilége en queſtion.

Cette conceſſion eſt *locale* : elle eſt bornée aux prérogatives dont ces Nobles honoraires jouiſſent *en Catalogne* ; tant par *la diſpoſition du Droit Romain* que *par les Loix* & *les Uſages* particuliers de *cette Principauté*. Cette limitation eſt inconciliable avec l'attribution générale uſitée dans les Lettres de Chevalerie du même ſiècle, *du même jour*, de toutes les prérogatives des Nobles de la Monarchie Eſpagnole, *ſuivant les Loix & les Uſages de tous les Royaumes* qui en étoient dépendans.

Les enfans qui ſont ſous la puiſſance paternelle, jouiſſent des prérogatives de leurs pères qui ne ſont pas tranſmiſſibles ; mais ils les perdent par leur émancipation. Il a fallu, dans le privilége de 1599, une clauſe particulière pour étendre aux enfans des Bourgeois, *émancipés ou établis ailleurs*, l'uſufruit de Nobleſſe concédé à leurs pères. Les enfans des vrais Nobles n'ont jamais eu beſoin d'une conceſſion particulière pour jouir de la Nobleſſe, qui leur eſt tranſmiſe par le ſang, lorſqu'ils ceſſeroient d'être ſous le pouvoir paternel : ainſi la clauſe extenſive du privilége caractériſe l'attribution des prérogatives perſonnelles & non tranſmiſſibles, en un mot, un véritable uſufruit : *gaudeant*.

Tout privilége doit être examiné avec la plus grande rigueur, & limité par les termes précis & abſolus de la conceſſion : on ne peut donc étendre au titre, aux droits perpétuels de la Nobleſſe, l'attribution d'une jouiſſance limitée des prérogatives de cet Ordre, accordée ſur la demande du Corps Municipal ; & pour l'illuſtrer, à des *Bourgeois*, laiſſés dans leur état primitif de Roture, qui n'eſt point ſtable ni tranſmiſſible par le ſang. L'extenſion qu'on veut prêter, contre la Lettre, à un privilége exhorbitant, tend à détruire l'objet de la demande du Corps Municipal & ſa Conſtitution ; à renverſer les Loix fondamentales qui ont réſervé au Souverain le droit de créer des Nobles, (*immédiatement*), Loix que le Prince n'auroit pû détruire en Catalogne ſans le concours des Etats ; à avilir les droits inceſſibles de la Souveraineté, qu'on veut faire partager par le Monarque avec une Aſſemblée Municipale ; à dégrader la Nobleſſe aſſervie aux caprices & aux cabales de ces aſſemblées, & à l'inſtabilité de la Matricule. Toutes ces abſurdités diſparoiſſent, en s'attachant ſcrupuleuſement à la ſubſtance littérale de la conceſſion : le Prince y décore la première Claſſe des Habitans, des prérogatives communes à d'autres Nobles honoraires, en laiſſant à la Commune la liberté du choix, qui doit faire

Digitized by Google

monter à la Classe privilégiée les membres des Classes inférieures. Tel est le sens naturel que la raison donne à la concession substantielle que nous venons d'analyser ; & dont les clauses suivantes n'ont pas reculé les bornes.

7°. Aucune de ces clauses n'est attributive de Noblesse: La première attribue aux Bourgeois la jouissance des *prérogatives qui seront à l'avenir concédées aux Nobles*. Cette attribution inusitée dans les Lettres de Noblesse, n'a pu être nécessaire qu'à l'égard des privilégiés qui, n'étant pas membres de l'Ordre Équestre, n'auroient pu participer par état aux nouvelles prérogatives de cet Ordre.

Une autre clause porte : » que les Bourgeois & leur postérité, seront » *tenus* & *réputés*, en tout & par tout, pour des véritables personnes de » l'état des Citoyens honorés & des personnes *Nobles de la Cité de Barce-* » *lone* ». Pure assimilation de nos Bourgeois, à des *Nobles de Ville*. Cette comparaison caractérise un état opposé à la véritable nobilité.

De cette opposition dérive la clause suivante du privilége, qui refuse aux Bourgeois l'entrée aux États & Parlemens. Ce n'est pas là une disposition *prohibitive* ni *privative* : c'est une simple déclaration que l'usufruit de Noblesse concédé à ces privilégiés, sera moins étendu que celui dont jouissoient les Plébéiens possesseurs des Terres en Justice, qui *s'égaloient à la Noblesse dans les assemblées nationales*. L'entrée de ces assemblées, ouverte à tous les Nobles, ne fut point interdite aux États de l'an 1599, aux Bourgeois de Perpignan, ennoblis en 1528, par des Lettres particulières, qui les y excluoient de la voix délibérative.

Il est ajouté ensuite dans ledit privilége, » que les immatriculés seront » tenus, regardés & réputés pour *Bourgeois* & Nobles, & des personnes » *de l'état des Nobles* ». Ce n'est encore ici qu'une pure assimilation des Bourgeois aux Nobles & aux personnes *réputées de leur état*. Le sens de ces expressions se trouve déjà dégagé de tous les sophismes des Adversaires. Cette assimilation ne peut point ici en imposer : aux termes de la clause, nos privilégiés, ne doivent pas être purement réputés *Nobles & des personnes de leur état* : ils doivent principalement être tenus pour *Bourgeois : PRO BURGENSIBUS*. Le Prince les laisse ainsi dans leur état de *Bourgeoisie*, qui tient essentiellement à la Roture, dans toutes les langues & chez toutes les Nations (A). Qu'on produise des Lettres de Chevalerie, qui expriment que l'ennobli sera tenu *pour Bourgeois*.

(A) Obs. p. 237 & suiv.

C'est parce que l'état des Bourgeois est opposé à la nobilité, qu'il est ajouté de suite, dans le même privilége, qu'*ils ne seront jamais élevés à la Chevalerie, AD MILITIAM NUNQUAM ASSUMANTUR*. Ce n'est pas ici une dispense, mais une exclusion formelle. Le motif en est ainsi exprimé : »ce qui est ordonné pour ceux qui obtiennent des Lettres » de Générosité, n'a pas lieu dans ce cas». C'est là une Déclaration précise du Souverain, que n'ayant point concédé le fond de la Noblesse aux privilégiés, la formalité prescrite pour les ennoblis ne les concerne point : que par conséquent ni eux ni leurs descendans ne seront jamais élevés à la Chevalerie : *ad Militiam nunquam assumantur*. Transformer l'exclusion en titre, la tournure est nouvelle!

On abuse de la clause suivante, » que quoique les Bourgeois ne soient » point élevés à la Chevalerie, ils jouiront des prérogatives accordées &

Digitized by Google

» à accorder aux *Bourgeois*, aux Nobles, & aux *Hommes de l'état des* » *Nobles* ; & qu'ils ſeront comptés parmi les Nobles, *ainſi qu'il a été* » *dit*». Cette clauſe purement *acceſſoire* & *relative* n'étend point la diſpoſition précédente du Diplome. Les *Bourgeois* ſont toujours ici dans leur état primitif. A l'inſtar des Nobles & des Plébéiens qui ſont *de l'état des Nobles*, ils doivent jouir des prérogatives de la Nobleſſe, en ſe contenant dans les bornes de la conceſſion : *UT EST DICTUM*. Il y a plus : ils doivent jouir des prérogatives des *Bourgeois*, & par conſéquent ils reſtent dans cet état. Les Lettres de Chevalerie ont-elles jamais renfermé cette diſpoſition, » que l'ennobli jouiroit des prérogatives accordées, & à » accorder *aux Bourgeois* ?

L'attribution des Armoiries étoit d'uſage en 1599, dans les Lettres de Chevalerie : la trouve-t-on dans ce privilége ?

Enfin, la dernière clauſe de ce Diplome, portant *qu'il ſera ſtable & réel*, indique manifeſtement une conceſſion *locale*. Auſſi les derniers Réglemens émanés du Conſeil, diſpoſent-ils, que pour être élu Bourgeois de Perpignan, il faut y avoir un *domicile réel*. Les diſpenſes accordées aux ſieurs Gui & Nervet, par les Arrêts du Conſeil de 1774 & 1776, en ſuppoſent encore la néceſſité. Or, il eſt convenu que *les diſtinctions attachées au local, ne peuvent conſtituer un Noble*.

8°. L'adreſſe du Diplome de 1599, diſtingue des Lettres d'ennobliſſement, ce privilége *local*, adreſſé aux ſeuls Officiers du Royaume d'Aragon, *ſcellé du Sceau dont uſoient les Lieutenans de S. M., Capitaines-Généraux de la Principauté de Catalogne & des Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne*. Les Lettres de Nobleſſe étoient adreſſées à tous les Vice-Rois, à toutes les Cours Supérieures, à tous les Officiers & à tous les Nobles des différens Royaumes de la Monarchie d'Eſpagne.

9°. Enfin, la modification apportée quelques mois après, à ce privilége, & ſon exécution immédiate, ne laiſſent plus aucune reſſource à l'équivoque & au ſophiſme.

Les Bourgeois, exclus de l'Adminiſtration Municipale, ſous prétexte qu'ils avoient été faits *Généreux*, députent à Madrid : leur Député fait rendre, le 23 de Décembre 1599, une Déclaration confirmative du Réglement de l'an 1449, qui les aſſujettit à la Matricule eux & leurs deſcendans, & permet au Corps Municipal de la rayer : le Prince y déclare qu'ils ſeront tenus *pour véritables Bourgeois*. La Déclaration & le privilége ſont enrégiſtrés à l'Hôtel de Ville, ſous ce titre : » *Ampliation du* » *privilége de la Reine Marie*, portant que les Bourgeois *immatriculés*, » en la forme qui y eſt preſcrite, jouiront des prérogatives des Citoyens » honorés de Barcelone ». Quel titre de nobilité ! il eſt déſavoué par les privilégiés qui venoient de l'obtenir. Ils ſoutiennent, en la Royale Audience de Catalogne, devant le Vice-Roi de la Principauté, & aux Aſſemblées Municipales, qu'*ils n'avoient point obtenu un privilége de Nobleſſe*... qu'ils n'avoient point changé d'état... qu'*ils ne prétendoient point être Nobles*, mais ſeulement, *en conſervant leur état de BOURGEOIS, jouir des prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone ; leſquels, tant en l'Hôtel de la Cité qu'en celui de la députation, formoient un état ſéparé de celui des Nobles..... qu'on ne pouvoit leur oppoſer les privilèges qui excluoient les Nobles du Gouvernement Municipal, puiſqu'ils n'é-*

Digitized by Google

toient pas Nobles, &c. Sur ces Déclarations, réitérées judiciairement ; les Bourgeois ſont rétablis dans les Fonctions Municipales, par une tranſaction du 12 de Septembre 1601, ſous leur dénomination primitive ; *ſans donner atteinte aux Réglemens & Uſages de la Communauté*, qui excluoient les Nobles de ſon Adminiſtration : à condition qu'*ils ſupporteroient toutes les Charges & Impoſitions de la Commune, & que le Réglement de l'an* 1499, qui les uniſſoit aux Juriſtes, *continueroit d'être exécuté*. Sur ce motif, Fontanella décidoit dans le dernier ſiècle, » que le pri» vilége de 1599 étoit commun aux Docteurs & Licenciés en Droit de Per» pignan & à leurs enfans ».

Le 19 d'Octobre 1601, les Nobles domiciliés à Perpignan ne furent admis au Gouvernement Municipal, qu'après que l'autorité du Souverain, repréſenté en Catalogne par le Vice-Roi, eut levé l'obſtacle. L'ordonnance rendue à ce ſujet le 12 du même mois, établit une alternative entre l'Ordre des Nobles réunis, & le Corps des *Bourgeois honorés, parmi leſquels*, y eſt-il dit, *ſont compris les Docteurs ès Loix*. Le Réglement diſpoſe encore que les Nobles ſeroient inſaculés dans des Bourſes particulières, étiquetées *Bourſes des Nobles* ; & qu'ils *ne pourroient être députés de la Commune aux États Généraux, ni intervenir aux Conſeils de Ville où ces députations ſeroient délibérées*. Depuis cette époque, juſques en 1768, les Bourgeois & les Gradués ont été confondus dans les mêmes Bourſes, étiquetées *Bourſes des Bourgeois*. Lorſque quelqu'un de ces *Citoyens Nobles* a été ennobli par le Souverain, le Corps Municipal lui a ſubrogé un Bourgeois ou un Gradué, avec cette Note, *à cauſe du changement de ſon état, parce qu'il a été créé Chevalier*.

Les Nobles agrégés au Gouvernement Municipal, déclarèrent, le 19 d'Octobre 1601, *admettre à la Confrérie de S. George les Bourgeois immatriculés, par une correſpondance de courtoiſie* ; en proteſtant que *cette admiſſion ne dureroit qu'autant que la Nobleſſe demeureroit agrégée au Corps Municipal*. De ſimples Gradués furent reçus à cette Noble Confraternité, de laquelle les Bourgeois de reſcrit furent perpétuellement exclus. Ces prétendus *Chevaliers*, ſont toujours demeurés à l'Hôtel de Ville dans es mêmes Claſſes de *Mercadiers* ou *d'Artiſans*, où ils ſe trouvoient avant ld'obtenir du Prince des Lettres de Bourgeoiſie.

Concluons donc, que le prétendu titre de Chevalerie de l'an 1599, eſt démenti par la demande du Corps Municipal, par l'objet, les motifs, la teneur & l'adreſſe de ce Diplome, & ſon oppoſition manifeſte aux Lettres de Chevalerie ; par ſon exécution immédiate ; par la Déclaration interprétative que le Souverain donna la même année ; par le titre de ſon enrégitrement ; par le défaveu des privilégiés ; par leur rétabliſſement dans l'Adminiſtration Municipale, ſous leur dénomination primitive, & comme les pairs des Gradués ; par leur ſéparation des Nobles, agrégés à l'Adminiſtration Municipale ; par leur admiſſion conditionnelle à la Confrérie de S. George ; par l'excluſion des Bourgeois de reſcrit de cette Société, & leur rejet perpétuel dans les dernières Claſſes de la Commune.

Nous laiſſons à décider au Public, ſi tous ces traits de roture peuvent s'aſſortir avec *l'eſſence & les propriétés de la Chevalerie*. Qu'il juge ſur qui doit retomber le reproche *d'impéritie en matière de Nobleſſe, & d'aveugle paſſion ; & qui doit craindre que quelque Lecteur bon ou mauvais plai-*

Digitized by Google

ſant ne le compare, ſuivant les expreſſions de l'écriture, à ces êtres qui n'ont pas d'intelligence, ou à ces idoles qui ne reçoivent pas des ſenſations, qui ont des yeux & qui n'y voient pas, qui ont des oreilles, & qui n'entendent pas (A). La raiſon, éclairée par la réflexion, ne verra dans le privilége dont il s'agit, que ce qui avoit été demandé, & ce qu'il exprime : l'aſſociation des *Bourgeois* de Perpignan aux prérogatives des Citoyens honorés de Barcelone, avec une excluſion perpétuelle de la Chevalerie. Nos Privilégiés ont-ils preſcrit & pu preſcrire contre leur titre ? C'eſt ce qui reſte à examiner.

(A) Rech. de l'Ab. X. t. 11, p. 456.

TROISIÉME PARTIE.

Examen des prétendus actes poſſeſſoires de Nobleſſe, & des confirmations que les Bourgeois invoquent.

TOUS les uſurpateurs de Nobleſſe veulent colorer leurs entrepriſes par des actes poſſeſſoires. Une poſſeſſion de cent années, qui n'a point de principe vicieux, fait certainement préſumer un titre de nobilité. Mais il eſt de maxime, que *la poſſeſſion ſe règle toujours par le titre que le poſſeſſeur a produit*, & que le laps de tems ne légitime jamais un titre défectueux (B) : or, les Bourgeois immatriculés ont produit, *comme leurs titres*, l'Ordonnance de la Reine Marie, de l'an 1449, le privilége accordé en 1510 aux Citoyens de Barcelone, & celui qui les a égalés à ces Citoyens en 1599 ; c'eſt donc par la teneur de ces titres reconnus, que la cauſe doit être jugée, & par conſéquent ils ne peuvent invoquer la preſcription.

(B) N. 1 & 2 p. 140.

Ils n'ont d'ailleurs aucune poſſeſſion de la Chevalerie ou Nobleſſe qu'ils veulent s'arroger. S'ils ont pris furtivement quelquefois, depuis quelques années, des qualités contraires à leurs titres, les Réglemens les ont conſtamment réduits à un ſimple *droit de Bourgeoiſie*, dont la Roture ne s'efface jamais par des qualifications empruntées (C).

(C) *Ibid.* n. 563.

Ces obſervations pourroient ſuffire, pour ramener nos Adverſaires du tribunal du préjugé, à celui de la raiſon ; mais pour diſſiper entiérement tous ces phantomes de preuves qu'ils veulent ériger en titres, nous établirons, 1°. Que depuis leur privilége de 1599, ils n'ont acquis aucune qualification de Nobleſſe : 2°. Que la jouiſſance des prérogatives attachées à leur état par cette conceſſion, a été commune à d'autres Plébéiens : 3°. Que ſi quelqu'un d'entr'eux a été élevé à la Claſſe des *Nobles de titre*, d'autres Plébéiens ont obtenu la même grace : 4°. Qu'ils n'ont jamais été admis aux pieuſes aſſociations des Nobles, que comme des membres hétérogènes : 5°. Qu'il ne leur a jamais été permis de porter

Digitized by Google

des armes timbrées : 6°. Que l'Ordre de Malte n'a jamais reconnu leur prétendue Nobleſſe : 7°. Qu'ils n'ont jamais été admis dans les Ordres Militaires d'Eſpagne : 8°. Qu'ils n'ont jamais été reçus dans les Monaſtères de Catalogne, qui exigent la Nobleſſe d'extraction : 9°. Que les déciſions qu'ils prétendent avoir obtenues en Eſpagne, ſont ou vaines ou allégatoires, ou de faux préjugés : 10°. Que les confirmations qu'ils ſuppoſent accordées par nos Rois, n'ont rien de réel : 11°. Que les preuves de la prétendue notoriété de leur Chevalerie, bien analyſées, laiſſent à découvert la notoriété de leur Roture.

ARTICLE Ier.

Qualifications des Bourgeois immatriculés, depuis leur Privilége de l'an 1599.

SI la Matricule des Bourgeois, établie par le Réglement de l'an 1449, décorée dans leur dernier privilége, eût été un titre de Nobleſſe, on auroit dû conſerver la preuve de ces ennobliſſemens dans des Régitres particuliers, avec la plus grande précaution, & dans la forme la plus authentique. Il réſulte cependant du Compulſoire de l'an 1771, que pendant deux ſiècles, les inſcriptions des *Bourgeois*, mêlés & confondus avec celles des Mercadiers & des Artiſans, furent uniquement notées ſur des *Cahiers à demi feuille, couſus à l'envers en* 1610, & reliés alors en trois Volumes, avec des *lacunes de* 49 *années*. Ces trois premiers Régitres, & le quatrième, qui contient les immatriculations de 1610 à 1642, préſentent également ce titre : *Matricules des Bourgeois, des Mercadiers, & des Chefs de Métier*. Quel titre de nobilité ! il reveille ſans doute les idées les plus ſublimes.

Les Régitres poſtérieurs, communs aux Mercadiers & aux Bourgeois, conſtatent que juſqu'en 1705, on n'y avoit point paré la dénomination de Bourgeois de la qualité de Noble. Cependant le Corps des Bourgeois immatriculés s'étoit déja transformé en Corps de *Bourgeois Nobles* dans le Verbal de leur Aſſemblée du 9 de Mai 1702, retenu par Eſteve, Notaire de Perpignan ; quoique la permiſſion du Commandant, *du même jour*, inſérée dans le même acte, ne leur donnât encore que leur qualification primitive de *Bourgeois honoraires*. Que de variations depuis ! Le ſixième Régitre de la Matricule préſente tantôt, la ſeule dénomination de *Bourgeois*, tantôt celle de *Bourgeois honoraire & Matriculé* ; tantôt celle de *Bourgeois Citoyen Noble*, tantôt celle de *Citoyen Noble*, conteſtée encore dans le Verbal d'immatriculation de l'an 1746.

Nos Chevaliers Municipaux méconnoiſſent aujourd'hui leur dénomination de *Bourgeois* ; mais elle n'eſt pas moins conſacrée dans les Régitres de leurs Matricules ; dans les Réglemens émanés des anciens Souverains en 1346, en 1347, en 1402, en 1419, en 1431, en 1436, en 1449, en 1499, en 1536, en 1556, en 1573, en 1580 ; dans leur privilége de l'an 1599, & ſon ampliation ; dans les Procédures qu'ils firent en 1599 & en 1600,

Digitized by Google

pour faire déclarer qu'ils n'avoient pas été ennoblis ; dans la Tranſaction du 12 d'Octobre 1601, qui les rétablit dans l'Adminiſtration Municipale ; dans celle du 19 du même mois, par laquelle ils furent conditionnellement admis à la Confrérie de S. George, *par courtoiſie* ; dans l'Arrêt qu'ils firent rendre le 12 d'Octobre 1620, pour contenir les Bourgeois de Reſcrit dans les Claſſes des Mercadiers & des Artiſans ; dans les Lettres du premier d'Octobre 1638, où Michel Rodo, Bourgeois honoré de Perpignan, fut créé Citoyen honoré de Barcelone ; dans les déciſions de Fontanella & de Boſch, ſur la prééminence de ces Citoyens ; dans le privilège du 26 Avril 1673, qui a établi entre les Bourgeois de Perpignan & ceux de Puicerda, une entière égalité, confirmée par un Arrêt de la Royale Audience de Barcelone, du 29 Mai 1736 ; dans les Réglemens généraux, donnés pour la Catalogne en ce ſiècle ; dans tous les écrits des Juriſconſultes nationaux ; dans les Lettres de Cachet des 20 de Mai 1661, 23 d'Avril 1679, 12 d'Avril 1681, & 12 de Mai 1688, concernant l'immatriculation des *Bourgeois* ; dans les Arrêts du Conſeil des 22 de Novembre 1671, 26 de Mai 1714, & 30 de Mai 1733, portant Réglement pour leur élection ; dans l'article II de l'Edit du mois d'Avril 1686, qui fait concourir *un Bourgeois honoraire* avec d'autres Plébéïens aux Places de Syndic de l'Hôpital général de Perpignan ; dans les Lettres d'ennobliſſement, acccordées à dix *Bourgeois honorés* en 1647, en 1657, en 1684, en 1695, ou en 1702 ; dans l'Arrêt & Lettres-Patentes de 1702, concernant leur exemption du droit de franc-fief ; dans l'article III de l'Ordonnance du 10 de Novembre 1733, concernant les Milices de Perpignan, où les *Bourgeois Nobles* contraſtent avec le Corps de la Nobleſſe ; dans les articles XXVIII & XXXI de la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1766 ; dans les Arrêts du Conſeil Souverain de Rouſſillon, des 2 de Mars 1686, 13 de Juillet 1689, 28 de Mars 1722, & 2 de Juillet 1766 ; dans toutes les Lettres des Souverains, portant création des *Bourgeois honorables & immatriculés*, depuis leur origine juſqu'à préſent, même depuis l'Edit de 1768 ; dans les XVII Procès-Verbaux dreſſés en 1740 à Barcelone, par *le ſieur Abbé Xaupi, leur Agent* ; dans les Délibérations de l'Ordre de Malte, des années 1715, 1758 & 1759, ſur l'excluſion de leurs quartiers ; dans tous les monumens enfin, où l'intrigue n'a point opéré (A).

(A) N. 2 & 3. p. 236.

Leur première Requête de l'an 1738, contient cet aveu ; « qu'ils n'é» toient connus que ſous le nom Catalan de *Burgeſos honrats & imma» triculats* ; en latin, *Burgenſes honorati & immatriculati* ». Ils ont encore imprimé l'année dernière, dans le ſecond Volume de leurs Recherches, p. 69, « qu'ils ont été appelés *Bourgeois* depuis l'an 1660 juſques en » 1700 . . . . envain, diſent-ils, niérions-nous ce qui eſt conſtaté par tant » de documens authentiques.

Ils ne peuvent s'arroger d'autres qualifications que celles que prennent les Citoyens de Barcelone, dont les prérogatives leur ont été communiquées en 1599 : or, ces Citoyens n'ont jamais pris aucune qualification de Nobleſſe : un acte de notoriété du 22 de Novembre 1738, produit en l'Inſtance, conſtate qu'ils conſervent toujours leur ancienne dénomination de *Citoyens* honorés (B). Le Greffier de la Royale Audience de

(B) Obſ. p. 294.

Barcelone, a atteſté en 1746, que cette Cour ne leur permettoit pas de prendre la qualification de Nobles.

Dans leur Aſſemblée du 21 de Février 1738, *tenue à l'Hôtel de Ville*, nos Adverſaires ont opté pour la dénomination de *Citoyens Nobles*; mais ils y ont reconnu pour leur *Préſident né*, le Chef de la Commune. Leur Agent a depuis réuſſi à faire canoniſer leur nouvelle dénomination, par l'autorité ſurpriſe, dans la rédaction de l'Edit Municipal du mois d'Août 1768; mais leur état ne s'eſt point élevé à la nobilité dans ce Réglement. Toujours unis aux Gradués, ils n'y forment *qu'une diviſion de Nobleſſe, inférieure à celle des ennoblis*. D'ailleurs, pourroient-ils encore déſavouer leur oracle, qui, dans le premier Volume de ſes Recherches, réimprimées en 1776, p. 351, a prononcé: « que les ter-» mes *Citoyens Nobles*, & Bourgeois *honorable*, ſont des dénominations » ſynonimes »? Si ces deux dénominations s'identifient, il ne reſte qu'à examiner ſi l'on peut attacher à la première une idée de Chevalerie.

Les Juriſconſultes Français & Eſpagnols ne placent les *Bourgeois* qu'entre les autres Plébéïens, & la Nobleſſe (A). Nos Adverſaires ont reconnu l'évidence de ces notions, lorſque dans leur Requête de 1738, ils ont ſupplié le Roi « d'agréer *qu'ils n'employaſſent plus dans leurs* » *qualités ni leurs Matricules, le terme de* BOURGEOIS, qui, diſoient-» ils, ſuivant l'idée qu'il préſente, & les déciſions des Commiſſaires nom-» més en 1667, pour la recherche des faux Nobles dans le Royaume, » ne ſauroit convenir qu'à des *Roturiers*». Ils avoient donc juſques alors été reconnus pour *tels*? Ont-ils pu preſcrire ou ſe forger des titres pendant le cours du litige?

(A) Obſ. p. 237 & ſuiv.

La vérité avoit dicté leurs aveux. Il a été conſtamment jugé, ſelon la remarque de Belleguiſe, « que la qualification de *Noble Bourgeois*, étoit » une preuve de Rorure » (B). C'eſt donc une illuſion, que la qualification ajoutée en 1702 à la dénomination de *Bourgeois*, contre la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil Souverain de Rouſſillon, du 2 de Mars 1686, & tous les Réglemens antérieurs & poſtérieurs, de laquelle nos Adverſaires n'ont jamais eu une poſſeſſion paiſible, ait pu ſervir de fondement à la preſcription.

(B) N. 4, p. 238.

Lorſque les Bourgeois immatriculés ont changé l'épithète *d'honorés*, en celle de *Nobles*, ils étoient déja déſabuſés des idées ſublimes que l'enthouſiaſme a pu ſeul attacher à une qualification rendue commune aux Mercadiers de Perpignan par les Réglemens Municipaux qui en préſentent l'origine.

Si le titre de *Bourgeois honoré* eſt depuis le privilége de 1599, un titre de Nobleſſe, qu'on nous diſe pourquoi ceux qui l'ont obtenu du Prince, ſont demeurés dans les *deux dernières* Claſſes du Corps Municipal? Et pourquoi les Bourgeois immatriculés ont-ils formé conſtamment dans le même Corps avec les Gradués, un Ordre oppoſé à celui des *différentes* Claſſes de Nobleſſe agrégés à l'Adminiſtration de la Ville? Pourquoi un grand nombre de ces prétendus Nobles ſe ſont-ils fait ennoblir par les Souverains? Quelle eſt donc cette Claſſe de Nobleſſe, qui n'a jamais pu s'allier avec les autres, en concourant avec elles alternativement aux mêmes Charges Municipales? Quelle eſt cette *eſpèce de Généreux*, que les Souverains ont encore ennobli en 1702 & en 1741, avec *diſpenſe de l'Ar-*

Digitized by Google

mature ? Un d'entr'eux soutenoit judiciairement en 1631, qu'ils n'étoient pas *Nobles*. La fille d'un autre a fait décider en 1774, que son père n'étoit qu'un *Épicier*.

Alléguera-t-on encore que depuis le privilége de l'an 1599, on a donné aux Bourgeois le prénom Catalan de *Moſſen ?* Boſch, inſcrit à leur Matricule, ne regarde ce terme que comme ſynonime de *Monſieur*. Ce prénom qu'on trouve livré aux Mercadiers de Perpignan, depuis l'an 1547, (A) peut-il être *un caractère indubitable de Nobleſſe ?*

L'Écrivain de la Bourgeoiſie a très-bien obſervé, dans le premier Volume de ſes Recherches, p. 271, « que là particule DE, placée devant le » nom de famille, fut toujours en Catalogne une indication de Nobleſſe.... » parce que les Nobles *ſeuls* ont droit de l'y placer ». C'eſt un air de Nobleſſe féodale, dont les Bourgeois honorés de Perpignan, qui ont obtenu des Lettres particulières d'ennobliſſement, n'ont pas manqué de parer leur nom (B). Dans le Tableau des Conſuls de Perpignan, depuis 1601, juſqu'à préſent, le DE a toujours diſtingué les anciens Conſuls *Nobles*, de ceux qui n'étoient que des Bourgeois immatriculés. Le Greffier en chef de la Royale Audience de Catalogne, a donné le 16 de Novembre 1746, une atteſtation, contenant : *qu'il n'y eſt permis ni aux Citoyens honorés de Barcelone ni aux BOURGEOIS de Perpignan, de placer avant leurs noms le titre de NOBLE, ni la particule DE ; & que ſi quelqu'un d'entr'eux s'attribue une pareille diſtinction, la radiation en eſt ordonnée* (C).

(A) N. 1, p. 213.

(B) Obſ. p. 251.

(C) N. 1, p. 252.

Cette atteſtation juſtifia la radiation qu'un Bourgeois immatriculé venoit d'éprouver au Conſeil Souverain de Rouſſillon le 30 de Juin précédent, & dont il réclama inutilement. Le Miniſtre, en écrivant à ce ſujet, au Commiſſaire départi, le 31 de Janvier 1747, déſignoit ainſi nos Bourgeois, *ceux qui ſe prétendent Citoyens Nobles*.

Concluons donc que leurs qualités empruntées, qui ne datent pas de bien loin, n'ont jamais été reconnues : que leur nouvelle dénomination, *ſynonime* de celle qu'ils ont tenté d'abdiquer, eſt également Roturière ; qu'enfin n'ayant jamais paiſiblement joui d'aucune qualification déſignative de la véritable Nobleſſe, ils n'ont point preſcrit contre leur état & leur titre. Ce n'eſt pas auſſi en qualité de Nobles, mais comme privilégiés, qu'ils ont participé à certains égards, aux prérogatives de la Nobleſſe.

ARTICLE IX.

Jouiſſance des prérogatives de la Nobleſſe, commune en Catalogne à pluſieurs Claſſes de Privilégiés.

DANS le premier Code de Catalogne, l'aſſimilation des Bourgeois Majeurs aux Nobles, bornée à des prérogatives peu eſſentielles, & limitée, même quant à ces objets, fut commune aux *Baillifs de Village, qui alloient à Cheval, & qui mangeoient du pain de froment.* Dans plu-

Digitized by Google

(A) N. 4, p. 85 & N. 2, p. 91.

ſieurs articles de ces Loix primitives, les Citoyens majeurs demeurèrent en parité avec les Vilains & les Ruſtiques (A). Un Roturier peut être aſſocié, par une conceſſion ſpéciale, aux franchiſes de la Nobleſſe ; mais un Noble ne peut jamais s'identifier avec les Roturiers.

Les Bourgeois honorés de Perpignan & de Barcelone ont certainement joui des prérogatives qui leur ont été attribuées par leurs privilèges reſpectifs de 1510 & 1599. Mais ils n'en ont joui que comme des *privilégiés*, ſous leur dénomination primitive, oppoſée à la nobilité, qui eſt toujours rappellée dans toutes les Ordonnances des Vice-Rois ou Gouverneurs Généraux de Catalogne, concernant l'exemption du logement des Gens de guerre, le port des Armes, ou d'une autre diſtinction équipollente, ſucceſſivement rendues en 1659, en 1664, en 1671, en 1698, en 1715, en 1723, en 1728, en 1735, & en 1740 : c'eſt ce qu'on s'efforce vainement de déguiſer.

Les Citoyens de Barcelone, auxquels ceux de Perpignan ont été égalés, n'ont commencé de participer à ces prérogatives qu'en 1510 ; or, au commencement du ſiècle précédent, les Gradués en Droit & en Médecine en jouiſſoient déjà, ſuivant le témoignage de Calis & de Mierès ; & ils n'ont jamais ceſſé d'en jouir. Tous les Juriſconſultes nationaux conviennent auſſi que cette jouiſſance étoit commune aux Plébéiens, poſſeſſeurs des Terres Seigneuriales, qui faiſoient ainſi Corps avec la Nobleſſe dans les Aſſemblées nationales, *unum idemque brachium* ; & qui forment encore aujourd'hui dans les Rôles de la Nobleſſe de Rouſſillon, concernant la Capitation, une Claſſe ſupérieure à celle des *Bourgeois Nobles*.

Les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne, du 13 de Juin 1672, & 3 d'Octobre 1679, en déclarant les Gradués exempts du logement des Gens de guerre, les qualifient de *Nobles*, *MILITARES*. Le Réglement du 12 de Septembre 1723, les place *dans la Claſſe des Nobles*, avant les Citoyens honorés de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan, auxquels le Réglement ne donne que la qualification d'*exempts* & de *privilégiés*. L'exécution de ce Réglement eſt rappellée dans l'arrêté de l'*ayuntamiento* de Barcelone, du 12 d'Août 1708. Un Arrêt de la Royale Audience, du 29 de Mai 1736, a décidé que les Bourgeois de Puicerda, par leur privilége de l'an 1673, avoient été égalés à ceux de Perpignan. L'Arrêt de 1672, ſuppoſe que ceux de Villefranche-de-Panadés avoient les mêmes prérogatives. Marquillès & Vilaplana les attribuent aux Citoyens de Lerida & de Tortoſe ; & nos Adverſaires rejettent les Bourgeois de ces quatre Villes parmi les Roturiers. Si leurs pairs ſont *tels*, que peuvent-ils être eux-mêmes ? Dans les Conſtitutions XV & LV, rendues aux Etats de Catalogne de 1599 ; dans la XLIe. de l'an 1702 ; dans l'Ordonnance de Balſain, de 1318, & dans ledit Arrêt de 1736, on voit que les Citoyens honorés ne ſont pas les ſeuls *jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe*.

En Rouſſillon, les Gradués & les poſſeſſeurs des Terres en Juſtice ſont également taxés dans les Rôles de la Nobleſſe concernant la Capitation. Les Bourgeois n'y forment qu'une quatrième Claſſe, inférieure à celles des Eccléſiaſtiques Roturiers qui ont des biens patrimoniaux, & des Plébéiens poſſeſſeurs des Terres Seigneuriales.

Il fut décidé par Arrêt du Conſeil Souverain de Rouſſillon, du 14 de Juillet 1694, que les enfans des Docteurs en Droit, après le déces de leurs

Digitized by Google

leurs pères, continuoient d'être juſticiables du Viguier, Juge des Nobles. Par un autre Arrêt du 28 de Mars 1722, la même Cour déboura le Syndic des Bourgeois honorés, de l'appel qu'il avoit interjetté de l'extraction d'un Avocat pour remplir la Charge de premier *Regidor* de la Confrérie de Notre-Dame de la Solitude. Le Réquiſitoire du Miniſtère public, inféré dans un troiſième Arrêt du 17 de Mars 1760, a poſé en maxime: » que dans ce reſſort, la Nobleſſe perſonnelle, *tranſmiſſible au premier* » *deſcendant*, eſt attachée à la profeſſion d'Avocat ». Dans un quatrième Arrêt du 2 de Juillet 1766, la même Cour a déclaré, » que les Avocats, » *unis aux Bourgeois honorés*, concouroient alternativement avec les » *Gentilshommes* aux places de premier & ſecond Conſul.... que perſonne n'a plus de droit d'y prétendre que les Avocats... qu'ils continuent de jouir, comme par le paſſé, des droits, priviléges & prérogatives qui leur appartiennent, tant par le Droit commun, que par les » Conſtitutions du Pays ». Ces quatre déciſions réunies, prouvent que les Avocats forment avec les Bourgeois honorés un Ordre de privilégiés, décorés des mêmes prérogatives, qui alterne avec celui des Gentilshommes; & que les Avocats tranſmettent leurs prérogatives à leurs enfans. Ceux des Bourgeois immatriculés n'y participent que par leur propre Immatriculation. Il eſt donc de notoriété que les Bourgeois honorés ne jouiſſent en Rouſſillon d'aucune prérogative qui ne ſoit commune à d'autres exempts & privilégiés. D'autres Roturiers ont auſſi comme eux été élevés de plein vol à la Claſſe de Noble de titre.

ARTICLE XIX.

Elevation des Roturiers à la Claſſe des Nobles de titre.

Au mois de Février 1643, Louis XIV accorda à Michel Frexa, valeureux Roturier, des Lettres de *Noble de titre*, avec une Conceſſion expreſſe du titre de *Don* (A), qui n'eſt dû qu'aux Nobles de cette Claſſe & aux titrés. (A) N. 4, p. 246.

Peu importe que François Jorda ait obtenu le même mois la même diſtinction. Ses Lettres ne lui donnent d'autre qualité que celle de *Seigneur du lieu & terroir de Nidoleres*. C'eſt le ſeul Bourgeois qui ait obtenu de pareilles Lettres. Antoine Pi fut *ennobli* en 1657 (B), comme ſix autres de ces co-Bourgeois en 1695, & nullement créé *Noble de titre*. Bonaventure de Campredon, qui fut réellement créé tel le 15 de Février 1635, étoit d'une Maiſon déjà diſtinguée ſous le règne d'Alphonſe IV (C), qui avoit laiſſé dormir ſa Nobleſſe, en ſe faiſant inſcrire à la Matricule des Bourgeois de Perpignan. Michel-Jean de Magarole, qui obtint en 1643 des Lettres de Noble de titre, étoit non-ſeulement inſcrit à la Matricule des Citoyens de Barcelone, mais encore *Régent de la Chancellerie du Royaume d'Aragon*; & aux termes de ſes Lettres, il étoit iſſu d'une *ancienne Maiſon décorée d'honneurs & de pluſieurs priviléges par* (B) N. 2, p. 247. (C) Obſ. de la Nobl. not. 668.

Digitized by Google

(A) *Ibid.* N. 672. *les Rois d'Aragon* (A). Tous les efforts de nos Adverſaires ſe réduiſent à un exemple ambigu. Pour un ſeul Bourgeois élevé à la ſeconde Claſſe de Nobleſſe, on en trouve une infinité qui ont été tirés de la roture, par des Lettres d'ennobliſſement.

Il n'eſt pas ſans exemple qu'un Roturier ſoit monté de plein vol à la Claſſe des Nobles de titre : les promotions dans les Claſſes de la Nobleſſe ſont arbitraires au Prince, qui peut élever des Plébéïens aux dignités de Comte, de Marquis & de Duc, ſuivant les obſervations des Juriſconſultes François & des Eſpagnols (B). Ainſi l'induction qu'on a voulu tirer de l'élevation d'un Bourgeois à une Claſſe rélevée de Nobleſſe, ne prouve point que leur état ſoit reconnu pour Noble. Auſſi n'ont-ils jamais figuré que comme des membres hétérogènes, dans les pieuſes aſſociations des Nobles de Rouſſillon & de Catalogne.

(B) V. ci-deſſ. la not. 5, p. 246.

ARTICLE IV.

Réception des Bourgeois honorés aux pieuſes Aſſociations de la Nobleſſe de Rouſſillon & de Catalogne, comme des membres hétérogènes.

LES Citoyens ou Bourgeois honorés n'ont jamais été admis au *Bras Militaire*, érigé par la Pragmatique de Jean I, de l'an 1389, confirmée par celle de Ferdinand II, de l'an 1481, qui réunit dans le même Corps toutes les Claſſes de la Nobleſſe Catalane.

Ils n'ont été reçus qu'à la Confrérie de S. George, érigée à Barcelone en 1602, *réputée Corps de Nobleſſe* (C); & ils n'y ont été admis, ainſi qu'à l'Hôtel de la députation, que comme *Citoyens*, & non comme *Nobles*; *NON UT MILITES, SED UT CIVES.* Les Citoyens perpétuellement inſcrits dans les Régitres de cette Confraternité, ſous leur dénomination plébéïenne, s'y inſcrivoient de nouveau comme Nobles, *Militars*, lorſqu'ils obtenoient du Prince des Lettres de Chevalerie ou ennobliſſement (D). Sept *Bourgeois de Perpignan* y furent inſcrits ſans aucune qualification. Ces réflexions détruiſent les longs extraits des Régitres de cette Confrérie, que nos Adverſaires ont étayés des atteſtations d'*un Citoyen honoré*, Commis au Greffe de la Royale Audience de Barcelone; ſur quoi ils ont fait de ſi longs Commentaires. Ils y ont employé vingt pages de leur *in-folio* de 1742; ſoixante-deux pages du premier Volume de leurs Recherches; & autant dans le ſecond.

(C) N. 1, p. 274.

(D) N. 2 & 3, *ibid.*

Quant à la Confrérie de S. George, établie à Perpignan en 1562, nous avons déjà obſervé que les Bourgeois immatriculés en furent exclus, par l'aſſociation primitive de *tous les Généreux* de Rouſſillon : qu'ils voulurent enſuite s'y ingérer, en agrégeant les Nobles à l'Adminiſtration Municipale; mais qu'ils en furent expulſés en 1580 par un Ordre formel du Souve-

Digitized by Google

rain, confirmé en 1585; qu'enfin la Nobleſſe agrégée au Gouvernement Municipal, le 19 d'Octobre 1601, déclara ne les y admettre que par un retour de politeſſe, autant qu'elle demeureroit aſſociée à l'Adminiſtration Municipale. Ils ne furent ainſi admis que *par courtoiſie*, & conditionnellement, ſous leur dénomination plébéïenne de *Bourgeois*; & des Docteurs en Droit furent également reçus à cette Confraternité, de laquelle les Bourgeois de reſcrit furent perpétuellement exclus, parce qu'ils n'alternoient point avec les Nobles à l'Hôtel de Ville. Depuis l'extinction de la Confrérie de S. George, les Bourgeois n'ont jamais été appelés à aucune aſſemblée de la Nobleſſe de Rouſſillon: Ils n'ont auſſi jamais eu le droit de porter des Armes timbrées.

ARTICLE V.

Les Bourgeois honorés n'ont jamais eu le droit de porter des Armes timbrées.

DEPUIS le régne de Philippe II, Roi d'Eſpagne, les Lettres de Nobleſſe données en Catalogne & en Rouſſillon, ont conſtamment exprimé l'attribution ou approbation des Armoiries, figurées dans les mêmes Lettres. C'eſt ce qu'on voit dans les Lettres d'ennoblilſement, accordées à différens Bourgeois honorés de Perpignan ou de Barcelone, en 1585, en 1647, en 1657, en 1662, en 1684, en 1695, en 1702, & en 1741 (A) &c. &c. &c.

(A) N. 3, p. 256; & N. 1 p. 298, & Obſ p. 255 & ſuiv.

Il n'y a actuellement dans le Rouſſillon aucune famille de Bourgeois honorés, dont le titre ſoit plus ancien que l'époque où l'attribution des Armoiries a commencé d'être en uſage. On n'en trouve aucune conceſſion ni dans le privilége de l'an 1599, ni dans les Lettres particulières de Bourgeoiſie accordées par nos Rois ou les anciens Souverains, depuis ladite époque juſqu'à nos jours. Ce privilége, ces Lettres n'ont donc jamais été conſidérées comme des titres de Chevalerie ou de Nobleſſe.

Vilaplana, dans ſon Traité du Corps de la Nobleſſe, Ch. V, décide que les Bourgeois honorés n'ont pas le droit de porter des Armes timbrées. Sa déciſion détruit l'allégation de Boſch, intéreſſé à exalter ſon état, & celle du Moine Ribere, ſon écho, qui ne poſent ſur rien.

Les Armoiries ne ſont des marques héréditaires de la Nobleſſe, qu'autant qu'elles ſont *accordées ou approuvées par les Souverains*. Or, les Bourgeois de Perpignan en ont-ils jamais obtenu du Prince aucune Conceſſion ou approbation? Leurs prétendues Armes *factices*, ne ſont donc que des *ſignalemens arbitraires*, que Chaſſanée tournoit ainſi en dériſion: *Arma ſunt Villanorum, quia ſumpta ſunt ad placitum* (B).

(B) N. 2, p. 257.

Loiſeau ſemble avoir prévu les entrepriſes de nos Bourgeois, lorſqu'il aſſure qu'*aux Armoiries, ainſi qu'aux qualités & titres d'honneur, les Gentilshommes faiſant profeſſion des Armes, ont toujours tâché de ſe diſtinguer de la Nobleſſe de Ville, & cette Nobleſſe au contraire, de mêler & ſe confondre avec eux* (C).

(C) N. 3, p. 257.

Digitized by Google

Le sieur Abbé Xaupi, en qualité de *Procureur des Syndics des Bourgeois honorés & immatriculés de Perpignan*, parcourut en 1740, les différentes Eglises de Barcelone ; il fouilla jusques dans les ruines d'une Chapelle détruite, & il chargea douze Procès-Verbaux des Armoiries & des épitaphes des Citoyens qu'il put y découvrir. S'il faut ajouter foi à ses vérifications, il en réfulte qu'avant le dernier siècle, aucun Citoyen honoré de Barcelone n'avoit pris des Armes timbrées : que les premiers qui en ont usé, étoient des Magistrats de la Royale Audience ; & qu'à leur exemple, *cinq à six* Citoyens ont cru peut-être pouvoir s'en arroger (A). De ce que quelques Citoyens, dans les derniers tems, & durant le cours d'un siècle & demi, auront usurpé des armes *fadices*, peut-on conclurre sérieusement, « que *tous* les Citoyens honorés soient & aient été *de tout* » *tems* dans une possession *solemnelle* & *constante* d'avoir des Armes timbrées ? L'hiperbole est hardie.

(A) Obf. p. 260 & fuiv.

Un Syndic des Bourgeois honorés, s'érigea aussi à Perpignan, en 1743, en Juge d'Armes, & en dressa Procès-Verbal. Ses vérifications stériles se réduisent à trois articles. Le premier concerne des Armes timbrées, gravées *en* 1314 sur le Tombeau d'un Bourgeois, dans une Chapelle qui ne fut construite que sur la fin du *quatorzième siècle*. Ces armes sont bien différentes de celles que le Prince a concédées aux descendans de ce Bourgeois dans des Lettres d'ennoblissement de l'an 1695 (B).

(B) Obf. p. 263 & fuiv.

Le second article ne concerne que les Armes d'un *Docteur en Droit*, décédé en 1571, qui ne fut jamais inscrit à la Matricule des Bourgeois.

Le troisième & dernier article ne présente que des Armes *effacées, de manière qu'on n'a pu y rien remarquer de significatif.*

On n'a pas eu le courage de dresser Procès-Verbal des *marques*, sans émaux & sans timbre, qu'on trouve sur les Tombeaux des anciens Bourgeois.

Le public n'a pu voir qu'avec étonnement, cette année, le Jeudi & Vendredi de la Semaine Sainte, les armes *fadices* des Bourgeois, mêlées avec les Armoiries des Gentilshommes, sur des Cierges placés autour de l'Eglise de St. Jean. C'est ainsi que nos Adversaires tranchent le litige, par des voies de fait continuelles. Il ne manquoit plus à cette innovation, que de faire verbaliser leur Blasonneur, pour fournir la preuve d'un acte possessoire à leur Historiographe, dans une troisième édition de ses Recherches.

Il a voulu faire un Bourgeois immatriculé de Jean-Antoine Pals, sur le Tombeau duquel il y a réellement *des Armes timbrées, avec une inscription de l'an* 1605 ; mais il a été vérifié dans le Procès-Verbal du Commissaire départi du 7 Avril 1772, que ce *Pals*, n'étoit qu'un simple Gradué. On ne produira jamais son inscription à la Matricule des Bourgeois.

Pour placer les Armes des Citoyens honorés dans certains nobiliaires, l'Écrivain de la Bourgeoisie a travesti en Bourgeois, des Gentilshommes très-distingués (C). L'équivoque est grossière, mais la ruse est admirable.

(C) Obf. p. 267.

Enfin, on a produit comme des preuves victorieuses, deux attestations de l'enrégitrement des Armes de deux Bourgeois honorés, fait en 1699, par *le Garde de l'Armorial général*, au Régitre coté PERPIGNAN, *en conséquence du paiement des droits réglés par le Tarif & Arrêt du Conseil du* 20 *de Novembre* 1696 ; droit Bursal, auquel furent soumis tous les Roturiers qui avoient pris des Armes. Devoit-on confondre cet enrégi-

Digitized by Google

trement, déſignatif des Armes des Plébéïens, avec celui que le Généalogiſte du Roi, comme Juge d'Armes de France, fait au *Régître général du Réglement des Armoiries de ceux qu'il plait au Roi d'ennoblir* (A)? La mépriſe eſt lourde. On peut tourner contre nos Adverſaires la preuve qui réſulte des deux Brevets d'enrégitrement : leurs Armes ne figurent ainſi que parmi celles des Roturiers. Seroit-il poſſible que l'Ordre de Malte les eût enviſagés comme des *Gentilshommes de nom & d'Armes*?

(A) Obſ. p. 264 & ſuiv.

ARTICLE V.

Prétendues Réceptions de Bourgeois honorés à l'Ordre de Malte.

Il eſt ſans exemple qu'aucun Citoyen de Saragoſſe ait jamais été admis dans l'Ordre de Malte.

Les Gentilshommes appelés dans le Royaume de Majorque, *Citoyens de la Conquête*, ne ſont point des Citoyens immatriculés ; mais les deſcendans des Chevaliers inveſtis de Fiefs, lors de la Conquête de l'Iſle : ainſi leur admiſſion ne prouve que la pureté de la Nobleſſe féodale.

L'Ordre de Malte n'a auſſi reçu que les *Gentilshommes* de Valence, appelés *Citoyens de la Conquête & de l'immémoriale*, qui ont, ou ſont préſumés avoir une Nobleſſe dérivée des Fiefs. Le Commentateur des Statuts de l'Ordre, rapporte pluſieurs déciſions, données dans le dernier ſiècle, qui ont déclaré que *les Citoyens immatriculés de Valence, ſont inhabiles pour être admis dans la Religion.* C'eſt ce qu'expriment les décrets ſucceſſivement rendus dans les Conſeils de l'Ordre, le 2 de Mai 1643, les 7 & 9 de Mai 1655, & le 23 de Juillet 1658, ainſi que les déciſions de la Rote Romaine, des 29 Novembre 1658, & 14 de Janvier 1664. La Nobleſſe de Rouſſillon a produit des expéditions authentiques de toutes ces piéces (B).

(B) N. 4, p. 314.

L'Écrivain de la Bourgeoiſie avoit mis en parité les Citoyens de Valence, avec ceux de Barcelone & de Perpignan, dans le premier Volume de ſes Recherches, *p.* 61 & 302 : il leur avoit attribué la même *origine*, *le même fond de nobilité*, & il les ſuppoſoit tous *également admis aux Ordres Militaires.* Mais ne pouvant depuis réſiſter à ces déciſions lumineuſes, qui ont prononcé, au dernier ſiècle, l'excluſion des Citoyens honorés de Valence, de l'Ordre de Malte, il a convenu, dans le ſecond Volume, *p.* 301, que ces Citoyens *n'ont pas la Nobleſſe Généreuſe & tranſmiſſible aux deſcendans, qu'exige cet Ordre Militaire.* Mais ſi ſuivant ſes premières aſſertions, *la Nobleſſe de ces Citoyens a la même origine* que celle qu'il prête aux Citoyens de Barcelone, de Perpignan : *s'ils ont tous le même fond de nobilité*, l'excluſion des premières ne préjuge-t-elle pas celle de leurs pairs? Il veut comparer ceux-ci aux ſeuls Citoyens de Valence, *de la Conquête, & de l'immémoriale* ; comme ſi la Nobleſſe dérivée des inveſtitures féodales, pouvoit entrer en comparaiſon avec cette Nobleſſe imaginaire qu'on fait dériver de l'Adminiſtration des

Digitized by Google

Villes, *interdite aux Nobles*. Ce parallèle eſt trop révoltant, pour mériter une réfutation ſérieuſe. Eſt-il poſſible de prêter une nobilité *féodale*, à ces privilégiés, qui ont obtenu par leurs priviléges reſpectifs, des années 1510 & 1599, taxativement, *pour l'avenir*, un uſufruit *limité* & *local* des prérogatives des Nobles, & qui y ont été formellement *exclus de la Chevalerie ?* Les Citoyens immatriculés de Valence avoient déja obtenu en 1420 une conceſſion plus illimitée de toutes les prérogatives de la Nobleſſe, ſans cette excluſion de la Chevalerie : ainſi *l'argument de parité*, ſur le point de l'excluſion de l'Ordre de Malte, *ſubſiſte dans toute ſa force.*

On ne peut comparer aux Citoyens de Valence, de la Conquête, & de l'Immémoriale, que les Gentilshommes de Perpignan & de Barcelone, qui s'aſſocièrent anciennement aux Citoyens immatriculés, pour concourir avec eux aux Charges Municipales. Les enfans de ces *Gentilshommes* immatriculés, ont été ſeuls admis à l'Ordre de Malte. C'eſt l'équivoque qu'on a jettée ſur les preuves de quatre Chevaliers Catalans, produites par nos Adverſaires (A) : il réſulte des mêmes preuves, que les pères de ces Chevaliers étoient *Nobles* avant leur agrégation au Corps Municipal de Barcelone.

(A) N. 2. p. 317, Obſ. p. 319 & ſuiv.

La prétendue réception des Bourgeois de Perpignan à l'Ordre de Malte, n'a d'autre fondement que de vaines ſuppoſitions. On a ſuppoſé d'abord, ſans aucune preuve, que Joſeph Tort, *petit-fils d'un Docteur ez Droits*, frere d'Ange Tort, *ennobli en* 1585 (B), avoit été admis dans cet Ordre en 1565. Si cette admiſſion étoit réelle, elle prouveroit que les quartiers des Gradués étoient reçus. On a produit les preuves tentées par Henri Jean, en 1566, qui ne fut jamais admis. On a produit enfin celles de Géraud Canta, du 17 d'Août 1551, qui juſtifient que ce préſenté étoit petit-fils de *Louis Canta*, *Chevalier*. A la vérité, ce dernier n'avoit été ennobli par des Lettres de Chevalerie qu'en 1528 ; mais l'uſage actuel du Grand Prieuré de Catalogne, de remonter à cent ans les preuves des *quatre quartiers* qu'il exige, n'a été établi que par le Statut fait au Chapitre général de l'Ordre en 1604. C'eſt là tout le fruit des longues recherches faites en 1740 à Barcelone, par l'Agent Hiſtoriographe des Bourgeois : *il n'a pu*, dit-il, *y déterrer d'autres Procès-Verbaux de preuves.*

(B) Obſ. p. 209, 321 & 322.

Les *Blan*, les *Gleu*, les *Canta*, les *Vilaplana*, les *Jou*, reçus Chevaliers de Malte, dans le ſeizième ſiècle, n'étoient point des Bourgeois de Perpignan. L'acte d'érection de la Confrérie de St. George, ſuffit pour démentir cette ſuppoſition (C).

(C) Obſ. p. 323.

Si dans le ſeizième ſiècle & les précédens, les quartiers des Bourgeois de Perpignan avoient été reçus à Malte, ils auroient dit avec raiſon, dans leur Requête de 1738, qu'*ils y étoient admis avant que Philippe III les eût ennoblis*, en ſuppoſant que le privilége de 1599 eût été un ennobliſſement. Nos Bourgeois pouvoient-ils être conſidérés comme Nobles avant cette conceſſion, qui leur a attribué *pour l'avenir* les prérogatives des Citoyens de Barcelone ?

Il ne reſte d'autre reſſource à nos Adverſaires, que d'invoquer le dire de Boſch, leur co-Bourgeois, dont le Moine Ribere eſt l'écho. Quels garans !

On allégue que les *Archives de l'Ordre de Malte à Barcelone*, *ſont*

Digitized by Google

impénétrables. Eſt-il poſſible qu'elles aient été fermées pour l'Agent de la quatrième Claſſe des Nobles ? La vérité nous y ayant conduit, nous y avons vérifié les preuves de Gaſpar de Réart, de l'an 1667, de Don Gérard Doms, de l'an 1585, de Don Ignace de Campredon, de l'an 1696, & de Don François de Tord de Calvo, de l'an 1702 : les témoins qui y ont été reſpectivement ouis, ont unanimément dépoſé, que *les préſentés étoient CHEVALIERS de nom & d'Armes, de tous les quatre quartiers, depuis plus de cent ans.* Il eſt donc faux que l'Ordre ait admis dans ces preuves des quartiers de Bourgeois honorés.

Trois Gentilshommes de Rouſſillon n'ont été encore admis dans cet Ordre, depuis l'an 1771, qu'avec des Brefs de diſpenſe pour un quartier de Bourgeois honoré : *licet nullas nobilitatis dicti quarti probationes faciat.* Ces expreſſions des Brefs, prouvent que l'Ordre regarde encore actuellement les quartiers des Bourgeois, comme des quartiers de Roture.

Au défaut de preuves, qui puiſſent juſtifier le *fait* des prétendues réceptions qu'on ſuppoſe, on équivoque ſur l'article XI du Réglement ſait au Chapitre général de l'Ordre, de l'an 1604, *ſur la Requête du Vénérable Prieuré de Catalogne, ſignée par les Chevaliers Majorquins & Catalans.* Cet article tend *à établir une entière égalité entre les Catalans & les Majorquins.* Or, il eſt conſtant que les ſeuls *Chevaliers Majorquins* ont été admis dans l'Ordre, & que les *Citoyens de la Conquête* de Majorque, ſont les deſcendans des anciens *Chevaliers* qui avoient une Nobleſſe *féodale*, avant leur agrégation aux Corps Municipaux : ce n'eſt donc auſſi que des deſcendans des *Gentilshommes*, aſſociés à l'adminiſtration des Cités & Villes de Catalogne, que le Statut a autoriſé l'admiſſion. L'interpréter autrement, ce ſeroit établir une diſparité, au lieu de *l'égalité* qui a fait l'objet de l'article. Comme la Nobleſſe qui y eſt admiſe ne dérive point des Matricules des Villes, ce Réglement parle indiſtinctement des *Cités ou Villes* de Catalogne, ſans en excepter aucune : on ne peut donc en rapporter limitativement la diſpoſition à Perpignan & Barcelone. L'article exprime qu'*au défaut des Matricules, la preuve des quartiers ſera faite par témoins* ; il y eſt donc queſtion des Villes où la Matricule n'étoit point établie, différentes par conſéquent de celles de Perpignan & de Barcelone, où cet établiſſement avoit été reſpectivement fait en 1449 & 1510. La généralité de l'article étant ainſi inconteſtable, l'argument que nos Adverſaires veulent en tirer, prouveroit trop : les Citoyens & les Bourgeois de toutes les autres Villes de Catalogne, qu'ils placent eux-mêmes ſur la ligne des *Roturiers*, devroient être admis à Malte. Pour écarter l'abſurdité de l'induction, il faut borner la diſpoſition du Réglement à l'admiſſion des quartiers des Citoyens & Bourgeois de Catalogne, ſemblables à ceux des Citoyens de la Conquête de Majorque : c'eſt-à-dire, des *Gentilshommes* aſſociés aux Corps Municipaux, ou préſumés tels par une poſſeſſion immémoriale d'un état honorable, dont le principe eſt inconnu. Auſſi le Réglement ne met-il point parmi les preuves de cet état, les Lettres de Bourgeoiſie, accordées par les Souverains, parce qu'elles indiquent l'origine Plébéienne de ceux qui les obtiennent, & qu'aucun Gentilhomme n'a jamais ſollicité de pareils reſcrits.

Le Certificat de Loſes, Notaire, Secrétaire du Grand-Prieuré de Ca-

Digitized by Google

talogne, du 8 de Mars 1731, produit par nos Adverſaires, eſt énigmatique : on y ſuppoſe l'admiſſion des Gentilshommes, *quoiqu'ils ne fuſſent pas Chevaliers de nom & d'Armes de cent années, pour quelqu'un de leurs quartiers.... lequel, remonté à cent ans, étoit de Citoyens honorés de Barcelone ou de BOURGEOIS de Perpignan* : ce certificat n'indique point les preuves où l'Ordre a uſé de cette indulgence. Il laiſſe à deviner ſi les préſentés avoient obtenu des diſpenſes. Il n'y eſt queſtion que d'*un quartier de Nobleſſe réelle*, qui, *remonté à cent ans*, ſe trouvoit de Citoyen ou de Bourgeois honoré. L'état de ces derniers, y eſt mis en oppoſition avec celui des *Chevaliers de nom & d'Armes*. On y lit enfin, qu'*il fut délivré à frère François Braço, Religieux de St. Benoît, le 8 de Mars 1731*. Nous avons déjà obſervé que des Religieux de cette famille firent depuis ennoblir leur *défunt père*, en 1741, *avec diſpenſe de l'Armature*, pour pouvoir entrer dans les Monaſtères de Catalogne, où l'on ne reçoit que les enfans des Nobles.

La Nobleſſe de Rouſſillon a oppoſé à ce Certificat ambigu, une atteſtation du Chapitre des Dames Religieuſes Maltaiſes de Barcelone, du 9 de Décembre 1738 : » qu'elles n'ont jamais reçu aucune fille de Citoyen » honoré de Barcelone, ou de quelque Bourgeois de Perpignan, & que » leurs preuves ſont conformes à ce qui eſt preſcrit par les Statuts de l'Or» dre pour la réception des Religieux.

Nos Adverſaires conviennent de la délibération du Grand-Prieuré de Catalogne, du 12 de Juin 1715, *de ne point admettre aux preuves des Chevaliers aucuns quartiers des Citoyens de Barcelone, ni des Bourgeois de Perpignan* : ils avouent que cette délibération fut confirmée par le Conſeil de l'Ordre, le 20 d'Août ſuivant. Ils ont imprimé le rapport fait en 1758, au Grand-Prieuré ſiégeant à Malte, que parmi ces Citoyens, *il ſe trouve toute eſpèce de perſonnes.... même des Domeſtiques* (*SERVIDORI*). La délibération conforme à l'avis des Commiſſaires, renouvella celle de 1715 : elle fut confirmée par le Grand-Maître & le Conſeil de l'Ordre, le 17 de Mai 1759 : & par une Bulle du Pape, du 17 de Juillet ſuivant. Ces décrets prouvent évidemment que l'Ordre ne regarde point comme une Claſſe de Nobles, les Citoyens honorés.

Il n'y a aucune preuve authentique des ordres qu'on ſuppoſe donnés par la Cour de Madrid, contre ces déciſions. Mais quand on ſuppoſeroit la vérité de tout ce qui a été imprimé à ce ſujet par nos Adverſaires, il en réſulteroit uniquement, que S. M. C. a regardé comme une entrepriſe ſur les droits de ſa Souveraineté, les déciſions rendues à ce ſujet, contre *une Claſſe de ſes Sujets*, par une autorité étrangère. Le fait de l'excluſion prononcée à Malte & à Rome contre les Bourgeois honorés, eſt toujours conſtant ; & Sa M. C. n'a rien ſtatué ſur le fond des déciſions.

La prétendue Lettre de la Cité de Barcelone, au Roi Alphonſe, de l'an 1448, ne préſente qu'une réclamation ridicule & illuſoire : ce Corps Municipal, dont l'Adminiſtration étoit alors interdite à la Nobleſſe, ſe plaignoit du Statut fait par l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, *de ne recevoir que des Gentilshommes de nom & d'Armes*. Cette fauſſe plainte, qui ne produiſit aucun effet, ne ſert qu'à prouver l'oppoſition manifeſte de l'état des Citoyens honorés de Barcelone, à celui des *Gentilshommes de nom & d'Armes*. Pour l'honneur de la Nobleſſe Municipale, on n'auroit pas dû

Digitized by Google

dû ; en 1760, déterrer cette réclamation ridicule, où l'Ordre des *Gentilshommes* contraste avec *les Hommes honorés des Cités & Villes des Royaumes d'Aragon, de Valence, de Majorque, & de la Principauté de Catalogne*, tous placés sur la même ligne ; ce qui renverse le système de nos Adversaires, qui veulent se donner pour Gentilshommes ; qui ont abandonné les Citoyens de Valence, & ne veulent reconnoître pour leurs égaux que les Citoyens de Barcelone & de Girone.

Don Antoine & Don Raimond de Pouſich, qui ont obtenu en 1766 & en 1767, les déciſions de la Rote Romaine, produites par nos Adverſaires, étoient réellement *des Gentilshommes de nom & d'Armes, de tous les quatre quartiers*, dont les preuves n'avoient été rejettées au Grand Prieuré de Catalogne & dans tous les Tribunaux de Malte, que parce que la Nobleſſe des deux quartiers maternels ne remontoit pas à cent ans. La Rote a erré dans le fait, même dans le ſyſtème des Parties adverſes ; en ſuppoſant qu'*en* 1758, époque où ces deux Chevaliers s'étoient préſentés, deux de leurs quartiers avoient l'ancienneté requiſe par les Statuts de l'Ordre de Malte. Un de ces quartiers, plus illuſtré encore par des ſervices & des dignités, que par les Lettres de Nobleſſe dont il avoit été décoré en 1712, avoit pour tige un *Médecin*, créé Citoyen de Barcelone *en* 1678. L'autre dérivoit d'un particulier qui avoit obtenu, *en* 1658, *du Roi d'Eſpagne*, des Lettres de Bourgeois de la Ville de Perpignan, ſoumiſe déjà à la domination de la France depuis l'an 1642. Si ce prétendu Bourgeois fût venu s'établir en cette Ville, ſon titre y auroit-il été reconnu ? Son fils fut réellement ennobli en 1706.

Les mêmes déciſions préſentent dans le Droit ces erreurs : qu'*on ne s'arrête pas au défaut des ancêtres, au-delà du père & de la mère, de l'aïeul & de l'aïeule.... que la peine de la dérogeance ne tombe que ſur celui qui déroge, & non ſur ſes enfans nés depuis*, &c. &c.

Enfin, on en a impoſé à la Rote, en lui préſentant les Recherches de l'Écrivain de la Bourgeoiſie, ce long tiſſu d'erreurs & d'Anecdotes Romaneſques, dont nous avons démontré l'illuſion, *comme un ouvrage qui fait autorité*. Les déciſions d'un Tribunal étranger, qui ne ſont pas reconnues en France, évidemment erronnées dans le fait & dans le droit, contraires à ce qui y avoit été précédemment décidé en 1660 & en 1664, & à la Bulle du Pape de 1759, qui n'a jamais été révoquée ; oppoſées aux Statuts de l'Ordre de Malte, qui exigent une *Nobleſſe Généreuſe, univerſelle & non locale*, ſont une bien foible reſſource. La règle a depuis triomphé en 1771 : trois Gentilshommes de Rouſſillon n'ont été reçus qu'avec une diſpenſe expreſſe pour un quartier de Bourgeois honoré. C'eſt le dernier état.

Nous paſſons à faire voir que nos Bourgeois ſe flattent mal-à-propos d'avoir été reçus aux Ordres Militaires d'Eſpagne.

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Les Bourgeois honorés n'ont jamais été admis aux Ordres Militaires d'Espagne.

NOS Adversaires sont absolument sans preuves sur cet article. Ils n'ont pû produire un seul exemple de l'admission des Citoyens immatriculés dans les Ordres Militaires d'Espagne.

Ils répètent sans cesse cette allégation : » que Don Sauveur de Bour-» nonville, Lieutenant de la Compagnie Flamande des Gardes du Corps » du Roi d'Espagne, avoit été reçu Chevalier de S. Jacques, avec un » quartier de Citoyen décoré de Barcelone ». Une allégation n'est pas une preuve. La Maison de Bournonville est connue dans l'Europe.

Géraud Giginta, Perpignanois, Chevalier du même Ordre, est qualifié *Damoiseau*, ou Noble d'extraction, dans l'Acte portant érection de la Confrérie de S. George, de l'an 1562. Pourquoi travestir en Bourgeois ce *Chevalier* ?

Pourquoi équivoquer encore sur le témoignage de Léon, concernant uniquement l'admission des *Citoyens de la Conquête & de l'Immémoriale de Valence?* Ce ne sont pas là des *Nobles de Ville*.

On allégue enfin, qu'*une Magarola* & *une d'Usay* ont été reçues dans le Couvent des Dames Religieuses *de Junqueras* de Barcelone : elles n'étoient pas nées de Citoyens honorés. Il est d'ailleurs convenu que dans ce Monastère, on n'exige pas des preuves de Noblesse *comme celles des Chevaliers*.

Les enfans des Citoyens honorés n'ont pas été plus heureux dans les autres Monastères de Catalogne, qui exigent des preuves de Noblesse.

ARTICLE VIIII.

Exclusion des Citoyens honorés des Monastères de Catalogne, qui exigent des preuves de Noblesse.

CETTE exclusion est prouvée, 1°. par l'attestation des Dames Religieuses Maltaises de Barcelone, du 9 de Décembre 1738; 2°. par celle des Dames Abbesse & Religieuses Bénédictines de S. Pierre *de las Puelles* de la même Cité, du 11 du même mois; 3°. par celle des Dames Chanoinesses de Péralada, du 2 du même mois; 4°. par celle des Dames Abbesse & Religieuses de S. Daniel, près Girone, du 2 d'Octobre de la

Digitized by Google

même année : 5°. Par celle de l'Abbaye des Bénédictins de Ripoll, du 12 du même mois.

L'uſage particulier du Monaſtère de S. Daniel eſt encore atteſté par *CELSUS HUGO*, dans ſon Conſeil 54, N°. 16 : il remonte à la fondation de cette Maiſon.

Quand on ſuppoſeroit que l'uſage de ces Monaſtères n'eût pas été autoriſé par aucune Puiſſance, ſeroit-il moins conſtant ? Ne dépoſeroit-il pas toujours contre la prétendue Nobleſſe des filles des Citoyens, exclues de ces Maiſons ? Mais un uſage immémorial fait préſumer un titre.

Et qu'importe que les filles des Bourgeois honorés ſoient reçues dans le Couvent des Bénédictins de Ste. Claire de Barcelone, & dans celui des Dames Chanoineſſes de S. Sauveur de Perpignan ? Dans ces deux Maiſons, on n'a jamais fait preuve de Nobleſſe. Ce n'eſt point la règle de l'Ordre qu'il faut conſulter, mais les Fondations ou les Statuts particuliers de chaque Maiſon : la règle d'aucun Ordre n'exige des preuves de Nobleſſe.

On a allégué une ſeule réception d'un fils d'un Bourgeois de Perpignan à Ripoll ; mais elle eſt ſuppoſée.

L'Abbaye de S. Cucufat, en Catalogne, n'eſt pas du nombre des Monaſtères où l'on ne recevoit anciennement que des Nobles. Cet uſage n'a été établi que par une délibération moderne, confirmée par le Pape. François Braço, fils d'un Citoyen de Barcelone, refuſé à Ripoll, obtint en Cour de Rome un Office Clauſtral de l'Abbaye de S. Cucufat. Magin de Sebater y jetta un dévolut, ſur le motif que Braço n'avoit pas les qualités requiſes par les Statuts du Monaſtère. Ce dernier obtint d'abord, *par défaut*, en la Rote Romaine, un proviſoire, fondé ſur ce que *le Pape, en confirmant le nouveau Statut du Monaſtère, n'étoit pas cenſé s'y être aſſujetti*. Braço avoit produit devant la Rote le Certificat de Lloſes, Secrétaire du Grand Prieuré de Catalogne de 1731 ; & une enquête irrégulière, *d'examen à futur*, qu'il avoit fait recevoir en l'Officialité de Barcelone ; ſans y appeler ſon Compétiteur, & ſans aucune commiſſion rogatoire du Tribunal où la conteſtation étoit pendante ; pour prouver que ſept fils de Citoyens honorés avoient été reçus à S. Cucufat ; ce qui pouvoit être vrai, avant le dernier Statut. Ce fait auroit dû être prouvé par la teneur des Régitres publics ; mais les dépoſitions des témoins pouvoient plus aiſément ſe plier à l'équivoque, que des preuves écrites. Braço ſe crut enfin trop heureux d'obtenir une penſion dans une tranſaction, par laquelle le dévolutaire reſta paiſible poſſeſſeur du Bénéfice conteſté.

Ignace & Emanuel Braço ſe frayèrent une voie plus certaine pour entrer dans les Monaſtères de Ripoll & de S. Cucufat, en faiſant *créer Chevalier* leur *défunt* père, par des Lettres du Prince, du 18 de Mai 1741 : nos Adverſaires conviennent qu'*il n'y a pas en Catalogne d'autre manière d'ennoblir les Roturiers*. Eſt-il poſſible que des Citoyens qui ſe ſont ainſi ennoblis, ſoient enviſagés dans les Loix comme déjà décorés de la Chevalerie avant leur ennobliſſement ?

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Prétendues LOIX & décisions Souveraines, données sous la domination d'Espagne, pour la Noblesse & la Chevalerie des Citoyens.

C'EST le titre imposant que le défenseur des Bourgeois a donné à l'article III du Chapitre VI de ses premières Recherches. Le Lecteur cherche inutilement dans l'article des Loix confirmatives de la prétendue Chevalerie des Citoyens. On n'y trouve qu'un Arrêt de la Royale Audience de Barcelone, du 3 de Décembre 1624 ; quelques Ordonnances des Vice-Rois ou Gouverneurs Généraux de Catalogne ; & des allégations au sujet des prétendues *Consultes* de la même Cour, que l'Auteur avoue *ne pouvoir produire*.

L'Arrêt obtenu en 1624 par François Pasqual, Citoyen honoré de Barcelone, maintint l'héritier du sang, contre un Collatéral appelé par une Testatrice à sa Succession, dans le cas où les enfans de sa propre fille ne seroient point ennoblis. Cet Arrêt, qui attribua à la ressemblance les effets de la réalité, passa à l'avis de *quatre Juges*, *dont trois étoient des Citoyens immatriculés*, contre l'avis d'un cinquième, qui étoit Gentilhomme. Si l'on examine les motifs *exprimés dans l'Arrêt*, on y voit qu'il ne qualifie point de *Chevaliers* ou Nobles, les Citoyens honorés, & qu'il leur attribue uniquement *la jouissance* des prérogatives de la Noblesse, en vertu du privilége de l'an 1510. C'est ainsi que la même Cour avoit étendu en 1605 à un *Bourgeois de Figueres*, la disposition d'une Loi concernant les Nobles : qu'en 1672 elle avoit tenu pour Nobles *Militaribus*, deux Gradués & un Bourgeois de Villefranche-de-Panadés ; & qu'en 1679 elle avoit encore envisagé comme *Noble* un Gradué (A). Tiraqueau décide pareillement, d'après Alexandre, « que les exécuteurs Testamentaires peuvent délivrer à un Docteur, le Legs fait à un Noble (B) ». Tels ont été les fondemens de l'Arrêt de 1624.

(A) N. 2 & 3, p. 244.

(B) N. 1, *ib.*

Fontanella, dans sa décision 211, a élevé contre cet Arrêt, des doutes qu'il n'a pu détruire. *Les Citoyens*, dit-il, *ne sont pas Chevaliers.... plusieurs d'entr'eux sont crées Chevaliers, & obtiennent du Prince des Lettres d'ennoblissement : ce qu'ils ne feroient pas, s'ils étoient de vrais Chevaliers : on demande vainement ce qu'on a déja.... Les Citoyens forment à plusieurs égards un CORPS différent de celui des Chevaliers.... à l'Hôtel de la députation & à l'Hôtel de la Cité.... On n'entend par Nobles de race, que les vrais Chevaliers, & nullement les Citoyens, COMME IL EST NOTOIRE A TOUT LE MONDE.* Ces réflexions sont dignes d'un Jurisconsulte éclairé ; mais la foiblesse des subterfuges que Fonta-

Digitized by Google

nella emploie pour les affoiblir, décèlent la prévention d'un *Citoyen immatriculé*.

On a fait un pompeux étalage des Ordonnances des Vices-Rois, ou Gouverneurs Généraux de la Principauté de Catalogne, ſucceſſivement rendues en 1659, en 1664, en 1671, en 1698, en 1715, en 1728, en 1735, & en 1740, qui ont placé les Bourgeois honorés parmi les Nobles, quant à l'exemption du logement des Gens de Guerre, & quant au Port des Armes, ou d'une écharpe de Taffetas noir. Dans ces Ordonnances, les Bourgeois honorés ſont déſignés comme Nobles, *Militares*, dans le même ſens que cette déſignation eſt appliquée aux Gradués, dans les Arrêts de la Royale Audience de 1672 & 1679. L'équivoque eſt entièrement levée par l'Ordonnance de l'an 1723, où les Citoyens honorés de Barcelone, & les Bourgeois de Perpignan ne ſont placés dans la Claſſe des Nobles, *qu'après les Docteurs en Droit & en Médecine*, & comme des *exempts & privilégiés*. Dans les Conſtitutions XV & LV de l'an 1599; dans la XLIe. de l'an 1702; dans l'Ordonnance de Balſain, de 1718; & dans l'Arrêt de la Royale Audience du 29 de Mai 1736, les Citoyens & Bourgeois honorés contraſtent avec les Nobles, comme de ſimples *jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe*. L'Arrêt de 1736 déclare encore les Bourgeois de Puicerda *égaux à ceux de Perpignan*. Qu'on mette enfin, à côté des Ordonnances qu'on objecte, les Lettres d'ennobliſſement accordées à des Bourgeois ou Citoyens honorés, en France ou en Eſpagne, en 1585, en 1599, en 1620, en 1647, en 1655, en 1657, en 1684, en 1695, en 1702, & en 1741 : & l'on ne doutera plus que ces Ordonnances n'ont pu conſidérer comme une Claſſe de vrais Nobles, des Citoyens qui ont beſoin de Lettres particulières du Prince, pour ſe tirer de la Roture inhérente à leur état.

Quant aux prétendues *Conſultes* de la Royale Audience, que nos Adverſaires déclarent *ne pouvoir produire*, & aux prétendus Arrêts du Conſeil de Caſtille qu'ils invoquent dans le Chapitre XXX de leurs nouvelles Recherches, ſans en avoir indiqué ni la date ni l'objet, nous attendrons une indication plus préciſe, pour les vérifier. En attendant, nous regarderons ces allégations comme auſſi deſtituées de preuve, que la Nobleſſe *ottomnore* & *helvétique*, que leur Ecrivain a cru pouvoir créer dans le Chapitre premier du même Volume.

Nous paſſons à examiner les confirmations que nos Adverſaires alléguent avoir obtenues de nos Rois, depuis que le Rouſſillon eſt réuni à la France.

Digitized by Google

ARTICLE X.

Analyse des confirmations que les Bourgeois honorés prétendent avoir obtenues de nos Rois.

C'EST un principe de droit & de raison, que *la confirmation ne donne pas un droit nouveau, qu'elle le suppose sans l'établir ; & que la production du titre primordial & constitutif fait évanouir tous les titres confirmatifs qui s'y réfèrent* (A). Cette observation suffiroit seule, pour détruire toutes les confirmations que nos Adversaires invoquent.

(A) N. 2, p. 277.

Si on en croit leur Panégyriste, « il n'y a pas moins, *de compte fait*, » que vingt déclarations ou confirmations *spéciales* de leur Noblesse, faites par nos Rois, dans le cours de cent années ». Il suffira de les analyser, pour en découvrir l'illusion.

1°. En 1641, les Catalans se donnent à la France, sous la réserve générale de leurs privilèges, & signent un traité le 20 de Février. Ce traité renferme-t-il une confirmation *spéciale* de la prétendue Noblesse des Citoyens honorés ?

2°. En exécution du traité, le Maréchal de Brezé prête serment à Barcelone, au nom du Roi, le 23 de Février, de maintenir les Loix & les Usages de Catalogne, & *les privilèges dont tous les habitans avoient joui jusqu'alors* : cette confirmation vague, n'est rien moins qu'une *déclaration spéciale de Noblesse*, pour les Bourgeois Majeurs.

3°. Il faut encore évidemment rayer, du *compte fait des 20 déclarations de Noblesse*, *les* sermens faits par les successeurs du Maréchal de Brezé en 1645, en 1648, en 1650, en 1651, en 1657, & en 1658. C'est dans ces époques, que les titres de Bourgeois de Perpignan furent multipliés à tel point en Catalogne, par les concessions des Vices-Rois Français, qu'on nous a assuré à Barcelone, qu'il y a encore dans cette Principauté environ *quatre mille Bourgeois de Perpignan*. Nous n'en avons pas fait le dénombrement ; mais ce nombre ne paroitra point exagéré, si l'on observe, qu'aux termes de l'Arrêt du Conseil de l'an 1671, *le nombre des Bourgeois surpassoit à Perpignan celui des autres états ensemble*. Le Procès jugé en 1620, constate que les Lettres de Bourgeois s'accordoient aux habitans de la dernière Classe, qui demeureroient *parmi les Artisans*, & que la Noblesse de Roussillon traitoit en 1617 de *personnes viles*. Le titre de *Bourgeois honorable*, n'étant point défignatif de la Noblesse. Les Vice-Rois de Catalogne Français, en le multipliant, ne crûrent sans doute accorder *qu'un titre de Bourgeoisie*..

4°. Le Roussillon ayant été irrévocablement uni à la France par le Traité des Pyrenées, le 6 Janvier 1660, les Députés de la Ville de Perpignan portèrent à Louis XIV, qui étoit alors à Montpellier, les hommages & les supplications des habitans : ils le supplièrent uniquement *de confirmer les privilèges de la Ville* : Le Cahier qu'ils lui présentèrent, apos-

Digitized by Google

tillé de la main du Monarque, conservé aux Archives de l'Hôtel de Ville, ne présente point d'autre objet. *La déclaration spéciale de Noblesse*, qu'on suppose accordée sur *la demande des Citoyens*, & confirmément à *leur possession actuelle*, est une supposition détruite par la même pièce, dont on a voulu l'étayer.

5°. Il est vrai qu'Anne de Noailles, Gouverneur de Roussillon, prêta le 2 de Juillet 1660, le serment solennel *de maintenir les habitans de cette Province dans leurs privilèges*. Mais nulle relation de ce serment à la prétendue Noblesse des Bourgeois de Perpignan.

6°. Le Conseil *Souverain* de Roussillon fut établi par un Édit du mois de Juin de la même année, pour *juger de tout souverainement, & en dernier ressort, selon les Loix & Ordonnances du pays*, c'est-à-dire selon *les Constitutions de Catalogne*, comme le Roi le déclara en 1662. C'est une erreur, « que le volume de ces Constitutions ait été enrégistré en cette Cour »: ce Code étoit déja commun au Roussillon & à la Catalogne. Il s'en faut bien que les Loix qu'il renferme, *fassent remonter la Noblesse* idéale *des Citoyens de Barcelone, AU NEUVIÈME SIÉCLE*; & celle *des Citoyens Nobles de Perpignan, AU TREIZIÈME*: elles prouvent au contraire l'opposition de leur état au Corps de la Noblesse, dont elles présentent le tableau, comme nous l'avons démontré dans la première Partie de cette Réfutation. Aussi le Conseil Souverain, chargé de la manutention des Loix, fit-il défenses en 1686 à un Bourgeois de Perpignan, de s'arroger la qualification de *Noble*; & dans un Arrêt de l'an 1689, il ne parloit de la création de ces prétendus Nobles, que comme de *la promotion de Bourgeois*.

7°. L'Arrêt du Conseil du 22 de Novembre 1671, est plutôt une déclaration de Roture que de Noblesse. Le préambule du Réglement, fait ainsi contraster l'état de nos *Bourgeois* avec celui des Gentilshommes. *Sa Majesté est informée que le nombre des BOURGEOIS qu'il y a dans Perpignan surpasse celui des trois autres états ensemble; c'est-à-dire, des GENTILSHOMMES, Marchands & Artisans.* Le Prince y attribue aux *Bourgeois*, un *privilége*, & nullement la Noblesse. Leur distinction est ainsi caractérisée par la Lettre du Réglement; *le rang que ledit privilège de BOURGEOIS leur donne.* On n'y lit point que *ce privilège passe aux enfans avec le sang*, mais que *le Bourgeois laisse à ses enfans un privilége*, dont ils ne peuvent jouir qu'après leur inscription à la Matricule, suivant les Réglemens précédens, constamment exécutés depuis, jusques en 1776. L'Arrêt ne dit point que *les Bourgeois doivent monter à Cheval avec les autres Nobles dans les expéditions Militaires*, mais qu'ils doivent *se mettre en état de servir Sa Majesté dans le rang que ledit privilége de BOURGEOIS leur donne.* Il est enfin prescrit dans ce Réglement, *qu'il ne sera fait pour chacun an dans ladite Ville, que deux BOURGEOIS, qui jouiront au moins de cent pistoles de rente*, pour pouvoir soutenir *ledit PRIVILÉGE.* La lettre du Réglement ne permet pas de travestir des *Bourgeois* en *Gentilshommes*, ni *un privilége de Bourgeois* en un *titre de Chevalerie.*

Nos *Citoyens Nobles* ne sont aussi désignés que sous le nom de Bourgeois, dans les Lettres de Cachet des années 1661, 1679, 1681, & 1688, concernant leur élection. La dernière permet de donner à quatre person-

Digitized by Google

nes *le droit de Bourgeoisie, pour augmenter le nombre des personnes nécessaires pour les assemblées de la Ville.* C'est là au naturel le caractère de cette Noblesse Municipale.

8°. L'Arrêt du Conseil de 1714, en confirmant celui de l'an 1671, ne donne à nos Adversaires que la qualité de *Bourgeois immatriculés*: il ne désigne leur état qu'en ces termes, *cette Bourgeoisie*; & il caractérise ainsi leurs prérogatives: *Les privilèges de la Bourgeoisie.* Pourquoi abuser d'une énonciation équivoque, que présente le préambule du dernier Réglement? La disposition du précédent y est ainsi rappellée: » qu'il ne seroit fait par » chacun an que deux *Bourgeois immatriculés*, qui jouiroient au moins de » cent pistoles de rente, pour pouvoir soutenir la qualité de *Noble* attachée » à leur état ». On a été forcé de convenir que *le mot de Noblesse manque dans l'Arrêt de* 1671, auquel le dernier se réfère uniquement; & il est des premières notions, qu'*une disposition relative doit être limitée par la teneur du Réglement référé* (A). L'énonciation dont il s'agit seroit fausse, en la prenant dans le sens que nos Adversaires veulent lui prêter; on doit donc la restreindre à la Noblesse *honoraire*, réellement attachée par le privilége de 1599 à *cette Bourgeoisie.*

(A) N. 2, p. 272.

9°. Dans le dernier Réglement de l'an 1733, rendu *sur la représentation des titres de la Ville de Perpignan, sur différens Mémoires remis à Sa Majesté, & sur l'avis du Commissaire départi*, l'état des *Bourgeois immatriculés* opposé à celui des *Gentilshommes*, est formellement réduit à un simple *droit de Bourgeoisie.* Aux termes de l'Arrêt, *les seuls Habitans* de *Perpignan..... qui y auront acquis droit de domicile, & qui auront en outre quinze cents liv. de revenu, seront susceptibles d'être élus BOURGEOIS. Les anciens premiers ou seconds Consuls seront pris indifféremment dans l'Ordre des GENTILSHOMMES, des BOURGEOIS IMMATRICULÉS & des Avocats..... Sa Majesté permet, lorsqu'il sera délibéré de remettre à une autre année la nomination de deux BOURGEOIS, d'abonner & admettre à la Matricule les fils des BOURGEOIS, &c.* Il n'est pas question dans ce Réglement de titre de Noblesse ou Chevalerie; mais de la *nomination de Bourgeois*, & de l'abonnement & Immatriculation des fils des Bourgeois. Un état qui contraste ainsi avec celui des Gentilshommes, *dépendant du domicile & du revenu*, sujet à chaque génération à *l'abonnement de la Matricule*, n'a aucun caractère de nobilité. Depuis ce Réglement, comme auparavant, les Lettres du Prince, portant création de *Bourgeois*, ne leur donnent aucune qualification de Noblesse: elles créent uniquement l'Impétrant *Bourgeois honorable.*

10°. C'est une fausse assertion, » que l'Arrêt & les Lettres Patentes de » l'an 1702, concernant l'exemption du droit de franc-Fief, aient déci- » dé, *en Thèse générale*, que les Bourgeois de Perpignan *étoient Nobles.*» Ils y ont été uniquement maintenus dans *leurs privilèges*, caractérisés avant & après, *privilèges de Bourgeoisie*, dans trois Réglemens uniformes.

Il est difficile de concevoir l'objet de l'exemption accordée en 1702. Le droit de Franc-Fief n'étoit pas établi dans le Roussillon: l'établissement en est encore aujourd'hui contesté: la première contrainte décernée à ce sujet dans cette Province, ne date que de 1733 (B), & elle n'eut aucun effet. Il est cependant certain que le 16 de Juin 1702, les premiers Secré-

(B) N. 1, p. 271.

taires

faires du Gouverneur & de l'Intendant de Rouſſillon, furent inſcrits à la Matricule des Bourgeois (aſſociations depuis utilement réitérées ;) & que le 13 de Septembre ſuivant, les honorables Citoyens & Bourgeois immatriculés de Perpignan, obtinrent, *ſans contradicteur*, un Arrêt du Conſeil qui les maintint dans *leurs priviléges* ; & déclara en conſéquence » que » comme Nobles & Gentilshommes, ils devoient jouir de tous les hon» neurs & priviléges attribués à la Nobleſſe, & fit défenſes au Fermier du » droit de Franc-Fief, & à tous autres de les y troubler ». Il n'eſt fait vu dans l'Arrêt d'aucune Requête, d'aucun Mémoire, d'aucune procédure du Fermier. Cet Arrêt confirmatif d'un *privilége de Bourgeoiſie*, fut revêtu de Lettres Patentes, qui ne furent adreſſées qu'au Conſeil Souverain de Rouſſillon.

Nos Adverſaires ont imprimé & réimprimé cette déciſion, comme une *confirmation de priviléges de Nobleſſe*; titre *factice*, bâtonné par le Greffier en chef du Conſeil Souverain (A), qui collationna l'exemplaire produit en la cauſe en 1738. On en a reproduit un autre ſans le faire collationner, pour éviter la radiation de la fauſſe étiquette. (A) N. 1, p. 272.

Pour ſurprendre cette déciſion, on produiſit le privilége de l'an 1599, ſéparé de la Déclaration interprétative du 23 de Décembre de la même année, & une prétendue Bulle du Grand-Maître de l'Ordre de Malte, par laquelle on ſuppoſa que les Bourgeois honorés étoient admis dans cet Ordre.

Au fond, les Bourgeois n'ont obtenu par l'Arrêt de 1702, qu'une exemption anciennement accordée à trente-deux Villes du Royaume. Ces termes de l'Arrêt, *comme Nobles & Gentilshommes*, n'en impoſeront point à tout Lecteur, qui ſçaura qu'en 1371 les Bourgeois de Paris obtinrent le même droit, *comme Nobles de genre & origine* ; expreſſions rendues dans les Lettres Patentes de 1669, par ces mots, *ainſi que les Nobles d'extraction* : que les Citoyens de Bourges obtinrent la même grace en 1475, *comme Nobles* ; & ceux de Périgueux, en 1575, *comme les autres Nobles de France*. Les Bourgeois privilégiés de ces trois Villes n'en ſont pas moins Roturiers.

La Nobleſſe de Rouſſillon a formé, incidemment, en 1739, oppoſition, en tant que de beſoin, audit Arrêt de 1702. Il a été le point d'appui de ceux qui ont déchargé, en 1718 & en 1726, du droit de Franc-Fief, deux Bourgeois établis dans d'autres Provinces, non comme *Nobles*, mais *comme jouiſſans du privilége d'honorable Citoyen & Bourgeois immatriculé de Perpignan, à compter du jour de leur Immatriculation*. Ce dernier Arrêt ne fit que confirmer la contrainte décernée contre le ſieur Juſt, qui fut condamné aux dépens. Le Fermier avoit conſenti à l'exécution de l'Arrêt de 1702.

M. de Laneuville, Intendant de Rouſſillon, regardoit, en 1714, l'Arrêt de 1702, comme l'ouvrage de la ſurpriſe (B). Toutes les exemptions locales étant ſupprimées par les derniers Réglemens, il y a une conteſtation pendante en la grande Direction, entre le Fermier & un Bourgeois établi dans une autre Province. (B) Obſ. p. 274.

11°. L'Arrêt du Conſeil du 8 de Novembre 1723, rendu en faveur d'Hyacinthe Rigaud, premier Peintre du Roi, en *conſidération de ſes talens*, eſt une grace perſonnelle, qui prouve la roture des Bourgeois im-

Digitized by Google

matriculés. En 1709, cet Artiſte célèbre avoit été immatriculé *Bourgeois de Perpignan*, où il étoit né : contre la teneur du verbal de ſon Immatriculation, les Officiers Municipaux forgèrent pour lui des Lettres de *Citoyen Noble :* mais peu ſatisfait de cette qualification, *ſynonime de celle de Bourgeois honorable*, il s'arrogea celle d'*Ecuyer*, déſignative d'une véritable Nobleſſe. Craignant enſuite d'être recherché ſur cette uſurpation, il réclama la bienfaiſance du Roi, qui ordonna par ledit Arrêt, que » Ri- » gaud ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Nobles du Royaume, confor- » mément à l'Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1666, *& ce, ſans tirer à conſé-* » *quence* ». L'Arrêt exprime ces motifs perſonnels à Rigaud : *en conſidération de la réputation qu'il s'eſt acquiſe dans la peinture, & de l'honneur qu'il a eu de peindre la Maiſon Royale, juſqu'à la quatrième génération.* Pourquoi ſupprimer ces conſidérations *perſonnelles*, & ces termes déciſifs de l'Arrêt, *ſans tirer à conſéquence*, qui indiquent une grace particulière, accordée contre la diſpoſition du Droit ? Peut-on attribuer la réalité de la Nobleſſe, à un Corps dont les membres ne peuvent être *inſcrits dans le Catalogue des Nobles*, que par un bienfait ſpécial du Souverain, *& ſans tirer à conſéquence?*

12°. Rigaud ayant obtenu par cet Arrêt, revêtu de Lettres Patentes, un titre *perſonnel* de Nobleſſe, il ne faut pas être ſurpris que ce Peintre célèbre ait été nommé Chevalier de S. Michel, le 22 de Juillet 1727. Cette diſtinction a été accordée, avec diſpenſe de preuves, à un grand nombre d'autres Artiſtes, qui n'avoient d'autre Nobleſſe que leurs talens. La réception de Rigaud a ſervi de prétexte à celle de deux autres Bourgeois de Perpignan, ſucceſſivement admis au même Ordre, en 1754 & 1757. Le Généalogiſte, en rappellant le premier exemple, a ignoré que Rigaud avoit un titre d'ennobliſſement *perſonnel, qui ne devoit point tirer à conſéquence.* Les deux dernières admiſſions ſurpriſes pendant le cours du litige, ne peuvent être regardées comme des Actes poſſeſſoires d'une nobilité judiciairement conteſtée depuis 1738.

13°. Le paiement du droit de confirmation n'eſt pas une preuve de Nobleſſe concluante (A), comme l'obſerve la Roque dans ſon Traité de la Nobleſſe, Ch. 165. Les *Bourgeois Nobles de Perpignan*, diſtingués des *ennoblis*, dans le Rôle du 24 de Janvier 1732, n'ont payé le droit de confirmation que comme *jouiſſans* des prérogatives de la Nobleſſe. Pluſieurs d'entr'eux n'y ont été taxés qu'à *cent ſous*. Le premier Rôle où le droit avoit été porté à 2000 liv, n'a eu aucune exécution. Le Rôle de 1732 ne préſente que *quinze ennoblis* ſous le règne de Louis XIV, & *quatre-vingt quinze Bourgeois Nobles.* La facilité avec laquelle ce titre s'accorde, prouve que le Gouvernement ne le regarde point comme un titre de Nobleſſe. Les Bourgeois créés depuis 1715, n'ont pas été aſſujettis au paiement du droit de confirmation, établi par l'Edit du mois d'Avril 1771, enrégiſtré au Conſeil Souverain de Rouſſillon, le 4 Septembre de la même année.

(A) N. 2, p. 272; N. 1, p. 289.

14°. Pour groſſir les Actes poſſeſſoires, on répète ſans ceſſe, que les enfans des Bourgeois honorés ont été reçus penſionnaires au Collège Mazarin. Les Lettres Patentes du mois de Mars 1688, portant Réglement pour ce Collége, permettent, au défaut d'Ecoliers Nobles, de recevoir les enfans des principaux Habitans *vivant noblement.*

Digitized by Google

15°. Nous pouvons tourner contre nos Adverſaires l'article III de l'Ordonnance du Roi, du 10 de Novembre 1733, concernant les Milices de Perpignan : l'article établit une alternative entre *le Corps de la Nobleſſe & les Bourgeois Nobles*. Nous convenons avec nos Adverſaires, que *l'union de toutes les Claſſes de Nobleſſe peut ſeule en conſtituer le Corps.... & que ce tout ne peut être formé que par réunion de toutes les Parties intégrantes* : or, il eſt des premières notions, que *toute propoſition alternative contient deux parties oppoſées :* démonſtrativement donc les *Bourgeois Nobles* ſont oppoſés dans l'article, au *Corps de la Nobleſſe*, formé par la réunion de toutes ſes Claſſes ; & par conſéquent ils lui ſont entièrement étrangers.

16°. Qu'importe qu'en 1737, le ſieur Gonſalvo, Bourgeois de Perpignan, ait uſurpé au Parlement de Toulouſe le prénom de *Noble* & le *De*, dont il éprouva la radiation en 1746, au Conſeil Souverain de Rouſſillon, & les qualités d'*Écuyer* & de *Gentilhomme* ? Il avoit produit pour titre de Nobleſſe les Lettres de Bourgeoiſie accordées en 1599 à Honuphre Gonſalvo, *Notaire*, dont le petit-fils remplit, *en* 1659, la place de Conſul *quatrième* de Perpignan, comme étant encore dans la Claſſe des *Mercadiers*. La Partie adverſe du ſieur Gonſalvo conſentit, pour accélérer, que le Procès, évoqué audit Parlement, fût jugé, les Chambres aſſemblées, *ſans approbation des qualités empruntées par le ſieur Gonſalvo*. Ainſi le Parlement ne décida rien à ce ſujet. C'eſt d'ailleurs un principe conſacré dans l'Arrêt du Conſeil du 26 de Février 1697, rendu en Réglement, que *les qualifications données dans les Arrêts des Cours Supérieures, ne ſont pas regardées comme des titres juſtificatifs de Nobleſſe.*

17°. Il eſt vrai que le fils d'un Bourgeois honoré, *Chevalier de l'Ordre Royal de S. Louis*, tué au Service du Roi, en Canada, où il avoit ſignalé ſa valeur, a été reçu à l'École Militaire. Les ſervices du père étoient pour cet élève, un titre plus réel que les Lettres de *Citoyen Noble*, dont on forgea pour lui un nouveau *modèle en* 1765 : ſur le motif que *celles qui avoient été expédiées juſqu'alors, aux Citoyens Nobles, ne donnoient pas à Paris une idée exacte de leur Nobleſſe.* En marchant ſur les traces de ſon père, ce jeune Officier pourra procurer à ſes enfans, s'ils continuent le Service, la Nobleſſe Militaire établie par l'Édit du mois de Novembre 1750.

18°. Les Bourgeois ſe feront-ils encore un titre de la qualification de *Citoyens Nobles*, que leur Agent leur a fait attribuer dans l'Édit de 1768, donné ſur ſes Inſtructions, *au ſujet de la Municipalité* ? Ils ont exalté ſon zèle, dans leur aſſemblée du 28 de Mars 1770, en le plaçant au nombre de leurs Syndics. Mais il convient lui-même que la nouvelle dénomination eſt *ſynonime de celle de Bourgeois honorable* : qu'ont-ils donc gagné à changer de nom ? Ils ſentent bien la roture de ces dénominations, puiſque pluſieurs d'entr'eux lui ſubſtituent ſans ceſſe, furtivement, dans des Actes particuliers, celles d'*Écuyers* & de *Chevaliers* ; contre la diſpoſition du nouveau Réglement Municipal, où ils ne forment, avec les Gradués, qu'une *diviſion de Nobleſſe inférieure à celle des Chevaliers* ou ennoblis. La ſurpriſe faite par l'intrigue au Gouvernement, dans la rédaction de l'Édit de 1768, contre laquelle la Nobleſſe de Rouſſillon & l'Or-

dre Expoſant ont réclamé, a été ſoumiſe à l'Ordre judiciaire par l'Arrêt du Conſeil du 18 de Novembre 1769.

La déclaration de Roture, ſollicitée & obtenue en 1774, par la fille d'un *Bourgeois Noble* de Perpignan, *Marchand Droguiſte à Elne*, prouve que depuis l'Arrêt de 1620, l'état de ces prétendus Nobles n'a point ceſſé de s'allier avec celui des Mercadiers & des Artiſans. Caſals n'a pas été le ſeul Bourgeois qui a embraſſé des profeſſions dérogeantes : il en eſt de ces prétendus Chevaliers qui ſe rendent Fermiers : leur état eſt ſans doute à l'abri de la dérogeance.

On voit encore l'exécution des Réglemens qui ont attaché au *Domicile* cette Nobleſſe *locale*, dans les Lettres d'habitant de Perpignan, reſpectivement données par les Conſuls de cette Ville, aux ſieurs Gui & Nervet, en 1774, & 1776, & dans la confirmation qui leur en a été octroyée par les Arrêts du Conſeil des 16 de Juin 1774, & 13 d'Avril 1776, *à l'effet de pouvoir être élûs Citoyens Nobles de Perpignan, encore qu'ils n'euſſent pas acquis le Domicile requis*, avec *une diſpenſe expreſſe de l'obligation impoſée à cet égard par les Réglemens*. Tous les prétendus actes poſſeſſoires, vainement accumulés par nos Adverſaires, viennent échouer contre la maxime qu'ils ont eux-mêmes poſée dans le ſecond Volume de leurs Recherches *p.* 328 : *les prérogatives attachées au local, ne peuvent conſtituer un Noble.*

Enfin, en 1774 & en 1776, les fils de nos *Citoyens Nobles* ont encore renouvellé leur titre, comme auparavant, par leur inſcription à la Matricule, conformément à l'Ordonnance de la Reine Marie, de l'an *1449*. L'exécution de ce Réglement, confirmé depuis leur privilége, par la Déclaration interprétative du 23 de Décembre 1599, & par l'Arrêt du Conſeil de 1733, eſt encore rappelée dans le *PROTOCOLE des Lettres de Citoyen Noble*, imprimé en 1776 ; cet ancien Réglement eſt donc en vigueur. Or, peut-on concevoir que l'inſcription ſur un Régitre Municipal, deſtiné, aux termes du Réglement, *pour marquer les interventions dans les Conſeils de Ville*, ſujette à radiation, dépendante du Domicile, & qu'on doit renouveller à chaque génération, ſoit un titre de nobilité réelle ? Telle eſt la chimère qu'on s'efforce vainement de réaliſer dans l'Inſtance pendante au Conſeil depuis 1738. L'intrépide défenſeur des Bourgeois ne ceſſe d'attribuer à *leur Nobleſſe* idéale, tous *les caractères de la notoriété la plus éclatante.*

Digitized by Google

ARTICLE XI & dernier.

Illusion de la prétendue notoriété que l'Ecrivain des Bourgeois invoque à l'appui de leur prétendue Noblesse : Evidence notoire de leur Roture : Récapitulation & conclusion de ce Mémoire.

Si on en croit le Panégyriste de cette *Noblesse de Ville* (A), elle a pour fondement, *la tradition orale, & l'opinion publique, qui s'est formée du tems des Guerres contre les Sarrazins, & transmise de génération en génération..... Elle a été reconnue par tous les Ordres de la Principauté, par le Corps de la Noblesse, & par le Souverain lui-même.... Elle réunit le concert unanime des Jurisconsultes nationaux.... En quelque endroit de la Principauté qu'on se place, & qu'on demande si les Citoyens Majeurs sont Nobles, les échos répondent de toutes parts, ILS SONT NOBLES.* (*Risum teneatis amici ?*)

(A) Rech. t. 1, p. 282 & suiv. t. 2, ch. X & XI.

Frappé de ce début *sublime*, le Lecteur s'attend à des preuves éclatantes de la prétendue tradition. Mais de *l'expulsion des Sarrazins*, notre déclamateur tombe, *deux fois* subitement, au commencement de ce siècle, & continue ainsi :

» Tellement qu'*en* 1701, à Barcelone, à l'occasion d'une cérémonie » de piété affectée à la Noblesse, & à laquelle les Citoyens Nobles » avoient discontinué d'assister, il parut très impropre, & d'une incon- » gruité choquante, qu'ils n'y fussent pas appelés ; sur le principe qu'é- » tant du Corps de la Noblesse, & intervenant à toutes ses fonctions, ils » devoient également intervenir à cet acte de réligion ». Quelle chûte !

Dans le vrai, les *Majeurs* & autres Officiers de la Confrérie de Notre-Dame de la Solitude, fondée en l'Eglise de la Merci de Barcelone, observerent le 3 de Mars 1701, « qu'on avoit interrompu, depuis quelques » années, l'ancien usage, suivant lequel les *Citoyens* portoient conjoin- » tement avec les Nobles, les *Mystères*, ou représentations du Christ & » de Notre-Dame, en la Procession du Vendredi Saint ». Ils délibérerent d'inviter à cette Cérémonie *UN CITOYEN, ou des CITOYENS, lesquels devroient être du nombre de ceux qui seroient inscrits au Régître de la Confrérie, & qui auroient donné l'aumône que donnoient les NOBLES* (B). Quel témoignage éclatant ! Les *Citoyens* sous leur dénomination Plébéienne, contrastent ici avec les *Nobles*. L'interruption de l'ancien usage, l'invitation *d'un Citoyen*, ou *des Citoyens inscrits au Régître de la Confrérie*, à un acte de piété, *pourvu qu'ils fassent la même aumône que les Nobles*, ne prouvent rien moins qu'une possession de Noblesse. Il faut être bien dénué *d'actes possessoires*, quand on s'amuse à

(B) N. 1, p. 284.

Digitized by Google

réimprimer ces rapsodies. Le Conseil Souverain a débouté en 1722, le Syndic des Bourgeois de Perpignan, de l'Appel qu'il avoit interjetté de l'extraction d'un Avocat, pour remplir la charge de premier *Regidor* de la Confrérie de Notre-Dame de la Solitude, établie dans cette Ville.

La seconde preuve que le Défenseur des Bourgeois invoque, est puisée dans une Enquête faite en 1732, à Barcelone, dans la cause jugée le 29 de Mai 1736, par la Royale Audience de Catalogne, entre deux Bourgeois de Puicerda, & un Docteur en Médecine. On a produit une copie *mutilée* de cette Enquête, collationnée par *un Commis au Greffe de la Royale Audience*, *Citoyen honoré*, où l'on a affecté de ne transcrire qu'une partie des dispositions, sur le seul article X. Celle du huitième témoin y est totalement supprimée, & celles des trois autres tronquées (A). L'on a caché le sujet de la contestation, la qualité des Parties, l'objet de la preuve, & la décision rendue dans cette cause. Toutes ces finesses n'honorent point la Chevalerie dont nos Adversaires veulent se parer.

(A) Pièce de N. 80, prod. de 1744.

Les deux Bourgeois de Puicerda demandoient la préséance sur le Gradué, dans les Assemblées Municipales. A l'appui de leur prétention, ils produisirent le privilége accordé à leur Communauté en 1673, qui avoit égalé les Bourgeois de Puicerda à ceux de Perpignan. Pour relever l'état de leurs pairs, ils demandèrent à faire enquête sur ce fait : « qu'il étoit public & notoire que les *Bourgeois* immatriculés de » Perpignan jouissoient & avoient toujours joui d'un honneur particulier, » & d'une qualité plus éminente que celle des Gradués ». L'article ne désigne nos Adversaires que sous leur dénomination Roturière de *Bourgeois immatriculés* : il n'exprime point qu'ils soient tenus pour *Nobles* ou *Chevaliers*. On leur prête une prééminence démentie par les Réglemens Municipaux de Perpignan, des années 1449, 1499, 1536, 1573, 1601 ; par Fontanella & par Bosch même. Le dire des témoins que la copie *mutilée* présente, se réduit à assurer « qu'ils ont vu admettre *les Bourgeois* » *de Perpignan*, aux Assemblées de la Noblesse, à l'exclusion des sim» ples Gradués ; mais que cependant *dans les Assemblées nationales*, *ils* » *n'ont jamais formé que le Bras Royal* ». Nous avons démontré que nos Bourgeois n'ont été admis aux pieuses associations des Nobles, que sous leur dénomination caractéristique, & comme des membres hétérogènes ; il est prouvé & convenu que de simples Gradués y ont été admis à Perpignan. Mais à travers les équivoques de l'Enquête, on y voit évidemment que dans *les Assemblées nationales*, *les Bourgeois n'ont siégé que dans le Bras Royal*, où tiers état ; il est donc de notoriété que la nation ne les a envisagés que comme des Plébéiens. Pourquoi dissimuler enfin, que l'Arrêt intervenu en 1736 dans cette cause, a déclaré les Bourgeois de Puicerda, que nos Adversaires tiennent pour *Roturiers*, *leurs égaux* (B). Ce même Arrêt ne donne aucune qualification de Noblesse aux Citoyens honorés, qu'il ne place, d'après l'Ordonnance de Balsain, qu'au dessous des Chevaliers, & *parmi les jouissans des prérogatives de la Noblesse* (C). Cette décision n'accorde encore aux Bourgeois de Puicerda, qu'elle déclare égaux à ceux de Perpignan, que le sixième rang dans les Assemblées Municipales, *après les Citoyens honorés*. Le Gradué ne perdit sa cause, que parce qu'il ne sçut pas détruire une preuve vocale suspecte, par la production des Réglemens Municipaux de Perpignan,

(B) N. 3, p. 849.

(C) N. 2, p. 851.

Digitized by Google

La dernière preuve de notoriété invoquée par nos Adverſaires, eſt priſe d'un Mémoire, mis au jour vers l'an 1732, *non par la Claſſe des Nobles de titre de Barcelone*, mais par deux particuliers de cette Claſſe. L'Auteur Eſpagnol de ce Mémoire, y ſuppoſe ſans fondement, à *la p.* 22, « que les Bourgeois de Perpignan avoient obtenu, en 1702 *de Louis* » *XIV*, la dénomination de *Bourgeois Nobles*, tandis qu'ils n'avoient » auparavant que celle de *Bourgeois honorés* ». Ces deux qualifications ſont également Plébéïennes ; mais l'Arrêt de l'an 1702, n'exprime nullement ce qu'on en a voulu inférer. Ce qui eſt bien démontré dans ce Mémoire, c'eſt que le prénom de *Noble*, n'appartient qu'à la Claſſe de Nobles de titre, & *non aux Bourgeois de Perpignan*. C'eſt donc de leur part une témérité répréhenſible, de l'uſurper.

Les trois foibles productions que nous venons d'analyſer, renferment-elles *les preuves les plus frappantes de la tradition orale ?* Ce n'étoit pas la peine de réimprimer ces frivolités.

Dans le Chapitre VI du ſecond Volume de ſes Recherches, l'Écrivain des Bourgeois a voulu faire figurer les Citoyens Majeurs, *dans les événemens politiques de la Catalogne, comme des perſonnes conſtituées en dignité.* Il a d'abord placé à la tête de ce Chapitre, pour *épigraphe*, un paſſage *mutilé* de Calis, ſur l'article XII des Uſages de Barcelone, dont nous avons déja démontré l'altération (A). Ce Commentateur y décide, que les Citoyens Majeurs n'ont pas une dignité, *à proprement parler*, & dans le ſens où ce terme déſigne un *honneur public*, mais dans un *ſens vague & impropre*, où ce mot indique uniquement *une prééminence, une condition, un état plus avantageux.* (A) Obſ. p. 151.

Les faits rapportés, ſans aucun ordre, dans ce Chapitre, ne prouvent que les bévues & les mépriſes de l'Hiſtoriographe de la Bourgeoiſie. Il fait d'abord intervenir *ſes Citoyens Nobles* dans les Conquêtes de Jacques I, Roi d'Aragon : nous avons déja obſervé qu'il n'eſt pas fait mention d'eux, dans les Mémoires de ce Prince, *écrits par lui-même*, où l'on ne trouve qu'un ſeul Citoyen de Barcelone *invité*, comme *un bon marin, par un Gentilhomme particulier*, à l'Aſſemblée de Tarragone, où la Conquête de Majorque fut déliberée. (B).

Nous avons remarqué ailleurs le peu d'ancienneté de l'inſcription qu'on lit au portique du Couvent de la Merci à Barcelone, ſur des *briques verniſſées*. Elle prouve uniquement que les Communes de Catalogne contribuèrent avec le Clergé & la Nobleſſe, aux frais des expéditions de Jacques I ; mais il eſt faux qu'il y ait un ſeul Citoyen honoré, dans le Tableau des Nobles qui accompagnèrent ce Prince (C). Pourquoi traveſtir en ſimples *Citoyens*, des anciens *Chevaliers ?* (B) Obſ. p. 79. (C) Obſ. p. 161.

A la page 394, notre Hiſtoriographe fait faire la Conquête de la Calabre, *vers l'an* 1280, *par l'Infant Nanſos* (*depuis Roi Alphonſe III*) *fils de Jacques II.* Tous les Hiſtoriens rapportent à *l'an* 1282, *les Vêpres Siciliennes*, qui furent le ſignal de la révolte de la Sicile. Peu d'accord avec lui-même, cet Écrivain aſſure à la pag. 396, que Pierre II (III) *paſſa l'an* 1282 *en Sicile, pour en faire la Conquête*, ce qui eſt vrai. Pourquoi donc veut-il anticiper cette Conquête en 1280 ? A-t-il pu placer alors ſur le Trône d'Aragon, *Jacques II*, qui n'y monta qu'en 1291, après la mort *d'Alphonſe III*, *ſon frère*, & non *ſon fils ?* Quel tiſſu

Digitized by Google

de mépriſes & d'anachroniſmes ! Muntaner, qu'il a cité pour ſon garant, dans *le Chapitre* 116 *de ſa Chronique*, ne fait pas faire la Conquête de la Calabre, par *l'Infant Alphonſe*, mais par *l'Infant Jacques*, qui ſuccéda immédiatement à ſon père, au Royaume de Sicile. Cet Hiſtorien dit « que l'Infant *Jacques* donna des terres aux riches hommes, *à ſes Che-* » *valiers*, aux Citoyens honorés (qu'il ne déſigne point) & à tous les » Officiers qui l'avoient ſervi dans cette expédition : *è à Adelils*, *è à Al-* » *mugavers*, *è à Caps de Maynades* ». Ces dons furent-ils des titres de Nobleſſe pour le Corps des Citoyens honorés de Barcelone, dont l'Hiſtorien ne dit pas un mot, & pour les Bourgeois de Perpignan, qui étoient alors ſous la domination du Roi de Majorque ? Muntaner fait contraſter les *Citoyens*, dont il parle vaguement, avec *les Chevaliers du Prince*. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans toutes les anecdotes rapportées d'après cet Hiſtorien.

Qu'importe que ſuivant le témoignage du même Hiſtorien, au Chap. 194, Alphonſe III (IV) à ſon avénement à la Couronne, « ait invité » pour *le* 3 *d'Avril* 1328 (& non *de* 1286) à la double cérémonie de » ſon Couronnement & de ſon Armature de Chevalier », (non les ſeuls grands Seigneurs & les *Citoyens* & hommes honorés de Ville) mais « *les* » *Prélats*, *les riches hommes*, *les Chevaliers*, *& les Citoyens & les hom-* » *mes des Villes honorées de ſes États* » ? Dans cette Aſſemblée des repréſentans des trois Ordres, les Citoyens honorés de Barcelone, confondus avec les Députés Plébéiens de toutes les Villes notables, ne figurèrent que dans le tiers état. Muntaner ne dit point ce qu'on fut *prêter*, que *les Citoyens mangèrent à la table du Roi* : il parle ſeulement, dans le Chapitre 296, d'un feſtin public, donné au Roi par l'Enfant Pierre, auquel furent invités *les Seigneurs*, *les Prélats*, *les Chevaliers*, *les Citoyens*, *& tous ceux qui voulurent y manger* : *E PUIS TOTHOM QUI MENJAR HI VOLGUT.*

Ce ne fut pas ce *même Prince*, mais *Alphonſe III*, *ſon grand Oncle*, qui eut à Oleron avec le Roi, la Reine d'Angleterre, & la Princeſſe ſa fille, l'entrevue dont parle Muntaner, au Chapitre 166. Que des *Citoyens & hommes de Ville*, que l'Hiſtorien ne déſigne point, ſe ſoient trouvés dans cette entrevue, à la ſuite du Roi d'Aragon, bien équipés, avec *les* riches hommes & les Chevaliers ; eſt-ce là une preuve de Nobleſſe pour les Citoyens de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan ?

L'ambaſſade des 12 Plénipotentiaires que Muntaner, au Chapitre 172, fait envoyer par le même Prince à la Conférence de Taraſcon, déliberée aux États tenus à Barcelone, ne prouve rien moins que la Nobleſſe des Citoyens. « L'Ambaſſade, dit-il, fut compoſée de deux *riches hommes*, » de quatre Chevaliers, de *deux Sages*, ou gens de Loi, de deux *Ci-* » *toyens*, & de deux *hommes de Ville* ». Il y avoit ainſi ſix Plébéiens & ſix Nobles, & les Citoyens Majeurs ſont encore placés ici au-deſſous *des gens de Loi*.

Il eſt inutile d'examiner ſi Ferrer & Sirvent, qu'on ſuppoſe nommés par Alphonſe IV (V), pour ſes *Ambaſſadeurs auprès du Soudan de Babylone*, étoient des Citoyens de Barcelone : c'eſt aller chercher trop loin des preuves de Nobleſſe. Zurita, dans *ſes Annales d'Aragon*, *Liv. XIII*, *Chap. LXX*, parle uniquement d'un *Traité de Commerce*, conclu à *Rhodes*,

Rhodes, le 9 de Janvier 1430, par la médiation du Grand-Maître de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, entre ces deux Citoyens de Barcelone, envoyés du Roi d'Aragon, & ceux du Soudan. L'Historien ne donne aucune qualification de Nobleſſe à ces Citoyens, & il ne les fait point aller à la Cour de Babylone.

Au Chapitre LX, le même Annaliſte parle d'une Aſſemblée de Prélats, de Chevaliers, & de Magiſtrats, tenue à Tortoſe, le 14 de Janvier 1430, au ſujet de la rébellion du Comte de Luna, *en laquelle aſſiſtèrent* dit-il, *les Syndics de Barcelone, Nicolas Gralla, & Laurent Cedon.* Le Domicile & la qualité de ces deux particuliers, ne ſont point déſignés. On a placé dans cette Aſſemblée *ſix Conſuls* de Barcelone, & cette Ville n'en avoit alors que *cinq*.

Pierre Grimau, l'un des Ambaſſadeurs envoyés en 1395 au Roi Martin, avoit été ennobli par des Lettres de Chevalierie, de l'an 1345, produites en l'Inſtance (A). Cette Ambaſſade étoit compoſée des repréſentans des trois états. Les Hiſtoriens ne qualifient point de *Noble*, Raymond Cavall, Citoyen de Barcelone, l'un des cinq Ambaſſadeurs. (A) N. 3, p. 158.

Il eſt vrai que dans le Comité que la nouvelle Reine aſſembla à Barcelone, le 27 de Mai 1395, il y avoit des Eccléſiaſtiques, des Nobles, & quelques *Citoyens de Barcelone :* mais il y avoit auſſi de ſimples Gradués, ſelon le témoignage de Zurita (B) : *Ciudadanos y letrados.* Dans la députation qui y fut déliberée vers la Reine Yolande, il y avoit deux Citoyens de Barcelone ; mais il y en avoit auſſi de Girone & de Valence, comme l'a obſervé le même Hiſtorien. (B) An. d'Arag. Liv. X, ch. 57.

Il y eut certainement des Citoyens honorés, *deputés des Communes*, aux Etats tenus à Alcagniz, en 1411, pour régler la Succeſſion au Trône d'Aragon : le tiers état eut ſes repréſentans dans cette Aſſemblée nationale ; mais il eſt faux que Guillaume de Valſecca, un des Commiſſaires électeurs au Congrès de Caſpé, fût un ſimple *Citoyen de Barcelone* : Zurita, dans ſes Annales d'Aragon, Liv. XI, Ch. LV, aſſure « que ce » Juriſconſulte eut la préſéance ſur l'autre *Gentilhomme* qui fut député » avec lui par l'Ordre de la Nobleſſe » ; il étoit donc membre de cet Ordre.

Au Chapitre LXVII, l'Annaliſte dit « que pendant la tenue du Con» grès, le Gouvernement de la Ville de Caſpé, & de ſon Territoire, fut » confié, pour l'Aragon, à Pierre de Marſilla, & pour la *Principauté de* » *Catalogne, à Aubert Çatrilla.* » On lui fait dire « que Raymond Fival» ler, *Citoyen Noble de Barcelone*, fut un des trois Commandans, *pour* » *la Principauté de Catalogne.*

Nous avons déja obſervé, d'après Zurita, que les Citoyens de Barcelone étoient bien diſtingués des Nobles, dans l'entrée triomphante de Jean II à Barcelone, en 1473 (& non en 1474 : *les Nobles*, dit l'Annaliſte, *étoient à la droite, & les Citoyens à la gauche* (C). (C) Obſ. p. 105.

Qu'importe que le Cadavre de ce Prince ait été porté à l'Egliſe par douze Chevaliers & douze Citoyens ? Les Hiſtoriens ne confondent jamais ces deux Ordres, & ne donnent jamais aux Citoyens la qualité de *Nobles.*

Il eſt inutile de vérifier les Liſtes des Bourgeois qu'on prétend avoir rempli les places de Viguier de Rouſſillon, & de Perpignan ; il eſt conſ-

Digitized by Google

tant que ces places peuvent être remplies par des Plébéïens : la Conſtitution de Pierre III, donnée aux Etats de Perpignan en 1351, décide qu'elles pouvoient être conférées à des *Notaires*, qui, dans cette époque, étoient dans la dernière Claſſe des Habitans de Perpignan. La Royale Audience de Catalogne a décidé en 1595, qu'*il n'y a aucune Loi qui ait preſcrit que les Viguiers feroient pris dans l'état des Nobles* (A).

(A) Obſ. p. 154.

Les Citoyens de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan, ont exalté leurs ſervices, dans l'expoſitif de leurs priviléges. Tout le monde ſçait la croyance que mérite un pareil expoſé. La Ville de Perpignan donna un démenti aux Députés qui avoient enflé l'expoſitif du privilége de l'an 1599 (B).

(B) Obſ. p. 222.

Le *rôle brillant que les Citoyens Nobles de Perpignan ont joué dans le Gouvernement de leur Ville*, eſt préciſément une preuve caractériſtique de leur Rotture ; puiſque l'adminiſtration de cette Ville fut interdite à la Nobleſſe juſques en 1601, & que depuis cette époque, les Nobles agrégés au Corps Municipal, ont été réunis dans des Bourſes particulières, étiquetées *Bourſes de Nobles ;* tandis que les Bourgeois, perpétuellement unis avec les Avocats, ont été inſaculés dans d'autres Bourſes étiquetées, *Bourſes de Bourgeois.*

Enfin, on ne peut que tourner en dériſion le dernier trait, par lequel le Chapitre *des événemens publics* eſt terminé. Le prix de la danſe, qu'on ſuppoſe partagé dans un Bal public, en 1632, par la fille d'un Citoyen de Barcelone, avec la fille d'un Noble de titre, eſt une preuve de Nobleſſe, qui ne peut trouver place que dans un Roman Comique : *l'Ecrivain de la Bourgeoiſie a eu raiſon de dire que ce trait n'étoit rien moins que ſérieux.*

Dans le Chapitre X du même Volume, l'Écrivain des Bourgeois haſarde encore, que *leur Nobleſſe* idéale, *eſt établie ſur le témoignage unanime de tous les Auteurs.* Il oſe nous défier d'en citer un ſeul qui l'ait niée. Nous avons déja rempli le défi. Dans l'article premier du Chapitre II de la première Partie, nous avons obſervé que les Commentateurs des premières Loix de Catalogne, ont unanimément reconnu qu'elles excluoient les Citoyens Majeurs de la poſſeſſion des fiefs, lorſqu'elle étoit l'unique principe de Nobleſſe, & qu'elles réſervoient au Prince le droit de faire des Nobles, dont l'exercice ne peut appartenir qu'*aux Villes qui ne reconnoiſſent point de Souverain :* que dans le quinſiéme ſiécle, Marquillès, Calis, Mierès, Soccorats, n'ont enviſagé les Citoyens Majeurs que comme *des hommes de pied*, qu'ils ont placés au niveau des *Vilains*, *des Ruſtiques*, *& des Artiſans.* Nous avons rapporté dans l'article III du même Chapitre, les avis de Cortiada, de Xammar, de Fontanella, de Peguera, de Cancer, de Vilaplana, qui, dans le dernier ſiécle, ont reconnu, que les Bourgeois Majeurs, ainſi que les Gradués, & les Plébéïens poſſeſſeurs des Terres en Juſtice, étoient uniquement *aſſimilés aux Nobles*, quant à *la jouiſſance* des prérogatives de la Nobleſſe ; & le témoignage particulier de Monras, *Citoyen immatriculé*, qu'à l'Hôtel même de la Cité de Barcelone, *les Citoyens forment un Ordre différent de celui des Nobles.* Dans l'article VI du Chapitre III, nous avons évidemment démontré l'infidélité des citations de nos Adverſaires. Nous les défions à notre tour, de citer un ſeul Magiſtrat, ou

Digitized by Google

Juriſconſulte national, non-ſuſpect par ſon inſcription à la Matricule, qui leur ait attribué le fond, la réalité de la Nobleſſe.

Fontanella, *Citoyen immatriculé*, dans ſa déciſion 211, détruit la prétendue notoriété, dont on veut le rendre garant : » Dans l'uſage ordi-» naire, dit-il, on n'entend en Catalogne par *Nobles de Race*, que les » vrais Chevaliers, & nullement les Citoyens, *comme il eſt notoire à* » *tout le monde : UT EST OMNIBUS NOTUM* ». La notoriété dépoſe ainſi manifeſtement contre la prétendue Nobleſſe des Citoyens.

Nous pouvons encore oppoſer à nos Adverſaires une autorité plus irréfragable, *leur propre Mémoire*, imprimé en 1769, dont ils ont reconnu pour *Auteur* le ſieur *ABBÉ XAUPI*, à la cinquième page de leur Requête imprimée, remiſe au Bureau de l'Intendance de Rouſſillon, le 31 de Juillet 1770 ; où ils ont aſſuré que *le Miniſtère l'avoit admis*, & en avoit fait la *remiſe au Commiſſaire départi*. A la page 89 de ce Mémoire, ils ont convenu qu'*on dit vulgairement* en Rouſſillon, qu'*ils ne ſont jamais Gentilshommes*. A la page précédente, ils s'expriment encore ainſi : » à tous les changemens de Garniſon de Perpignan, les Officiers curieux » de connoître la Nobleſſe du Pays, *VOYENT que les Citoyens ſont ap-*» *pellés BOURGEOIS*, & qu'ils ſont en concurrence & *en oppoſition* » *avec une Claſſe de Nobles, qu'on appelle GENTILSHOMMES* : on » leur dit dans le même ſens (*nullement*) équivoque, que les *BOUR-*» *GEOIS* le ſont *toujours*, à moins que le Roi ne leur accorde des Let-» tres de *GENTILSHOMMES* : tout cela donne à ces Officiers une idée » louche de la Nobleſſe des Citoyens, qu'ils portent dans les autres Villes » où leurs Régimens vont en Garniſon, & dans les Provinces où ils vont » eux-mêmes par congé & en ſemeſtre ». Cet aveu ingénu préſente au naturel *la tradition orale & l'opinion publique* : elle eſt bien marquée par ces traits : ce ſont les plus vrais qui ſoient partis de la plume du Défenſeur des Bourgeois. Il en réſulte que *les échos répondent de toutes parts* : *ILS NE SONT PAS NOBLES.*

RÉCAPITULATION.

NOS Adverſaires s'étourdiſſent en vain ſur la notoriété de leur roture : ils n'ont pas été enviſagés comme Nobles avant leur privilége de l'an 1599, ni dans ce Diplome, ni depuis ce prétendu *titre de Chevalerie.*

EN PREMIER LIEU, on ne peut attribuer la Nobleſſe, *depuis le commencement du neuvième ſiécle*, aux Bourgeois d'une Ville qui n'eut aucune conſiſtance avant le onzième ; qui n'obtint le droit de Commune qu'en 1196 ; & qui n'eut aucune influence dans le Gouvernement public, juſques en 1344, qu'elle acquit le droit de députer aux États de la Principauté de Catalogne.

Dans l'établiſſement de la Commune, nulle diſtinction d'Habitans. On voit évidemment l'oppoſition de la généroſité à l'état des Bourgeois de Perpignan, dans les Réglemens des années 1322, 1347, 1363, 1371, 1391, 1398, 1402, 1434 & 1436 ; dans la tranſaction du Clergé & de la Nobleſſe, avec le Corps Municipal, de l'an 1438 ; & dans l'Arrêt de l'an 1529, qui exclut, conformément aux Réglemens, de l'Adminiſtra-

Digitized by Google

tion Municipale, douze Bourgeois ennoblis par Charles-Quint l'année précédente. Cette Adminiſtration demeura interdite à la Nobleſſe juſques en 1601 ; ceux à qui elle étoit confiée, devoient donc néceſſairement être Roturiers.

Les Réglemens des années 1346 & 1347, attribuent à un ſimple Gradué la préſéance ſur les prétendus *Citoyens Nobles* que la Ville avoit députés avec lui au Souverain, pour les ſolliciter.

Pouvoit-on mettre au rang des Nobles, les Bourgeois qui formèrent *confuſément, avec les Mercadiers*, la Main Majeure de la Communauté de Perpignan, depuis le premier partage des Habitans, juſques en 1449; par la diſpoſition préciſe des Réglemens des années 1346, 1402, 1419 & 1431 ; dans ces tems où leur état, ſuivant la Lettre du premier de ces Réglemens, étoit dépendant de *l'opinion populaire*, & des déciſions *arbitraires* des Conſeils de Ville ?

En 1449, *tous les Habitans* prétendoient *être habiles pour être placés dans la Main Majeure* : quel titre de nobilité ! Ce Réglement, qui ſépara *alors* des Mercadiers les Bourgeois, pour les unir aux Docteurs en Droit, conſerva aux Gradués la préſéance. L'établiſſement de la Matricule fixa l'incertitude d'un état qui étoit le jouet du préjugé, ſans l'ennoblir. Ce Régitre établi *pour marquer les interventions aux Conſeils de Ville*, dans lequel l'Artiſan, le Mercadier, & le Bourgeois furent également inſcrits, ne pouvoit être regardé comme un *Nobiliaire*. La Reine Marie, en autoriſant le Corps Municipal à rayer les Bourgeois de la Matricule, & en aſſujettiſſant leurs enfans à s'inſcrire de nouveau, *avec la même diſcuſſion*, déclara aſſez ouvertement que le premier Ordre des Immatriculés ne participoit point à la Nobleſſe. Cependant, ſelon le témoignage de Calis & de Mieres, les Juriſtes jouiſſoient déjà en Catalogne des prérogatives des Nobles ; leur aſſociation avec les Bourgeois ne pouvoit donc qu'honorer ceux qui juſques alors avoient été confondus avec les Mercadiers.

Le Réglement de l'an 1499, confirmé par ceux des années 1536 & 1573, déclare que *les Juriſtes & leurs enfans doivent être tenus pour Bourgeois honorés en toutes choſes* : au Procès jugé en 1620, le Corps de Ville & celui des Bourgeois ont convenu que les *enfans des Juriſtes naiſſent Bourgeois* : on les a immatriculés comme tels juſques en 1603, même avec une ſorte de préférence ſur ceux des immatriculés. Fontanella déciſoit encore dans le dernier ſiècle, que le privilége de 1599 étoit commun aux Gradués qui tranſmettoient leurs prérogatives à leurs deſcendans à l'infini : ces prérogatives tranſmiſſibles aux enfans des Gradués, conſtituent-elles la Nobleſſe réelle ?

En 1562, les Bourgeois de Perpignan furent exclus d'une pieuſe Société de tous *les Généreux de Rouſſillon*, par le titre de ſon Inſtitution primitive : ayant voulu depuis s'y ingérer, ils en furent expulſés en 1580, par un ordre formel du Souverain, confirmé en 1585 : comment ſuppoſer qu'ils formaſſent alors une eſpèce de Généreux ?

Aucune Loi, aucun Réglement, aucun privilége n'a attaché la nobilité à leur état. Originairement exclus de la poſſeſſion des Fiefs, lorſqu'elle étoit l'unique principe de Nobleſſe, ils ne furent enſuite admis à les poſſéder que comme les autres Plébéiens, avec des marques de roture : ils ne participèrent jamais aux prérogatives du Droit Féodal qui caractéri-

Digitized by Google

ſoient la Nobleſſe. Purement aſſimilés aux Nobles, avec d'autres Roturiers, à certains égards peu eſſentiels, dans les Loix de Catalogne, *établies en Rouſſillon en* 1344; quant à tout le reſte, ils furent placés ſur la ligne des *Vilains* & des *Ruſtiques*, ſelon la remarque des anciens Commentateurs. Errangers à toutes les Claſſes de la Nobleſſe Catalane, dont les Loix nationales préſentent le tableau, ils ne jouirent jamais des prérogatives diſtinctives de cet Ordre, par la diſpoſition du Droit public. Aux Aſſemblées nationales, leur place fut invariablement marquée dans le Tiers-État, parmi les Repréſentans Roturiers des Communes : ils n'y ſiégèrent jamais, dans le ſecond Ordre, qu'avec la foule des Plébéïens, poſſeſſeurs des Terrres en Juſtice ; ils étoient donc notoirement dans la roture, de fait & de droit, avant leur privilége de l'an 1599.

EN SECOND LIEU, ils n'ont point été élevés à l'Ordre Équeſtre ; par ce Diplome, *accordé aux députés de la Ville de Perpignan, pour donner du luſtre au Corps Municipal*, dont les Nobles ne pouvoient alors être Adminiſtrateurs. Par cette conceſſion, le Corps Municipal n'obtint que ce qu'il avoit inutilement fait demander par ſes Repréſentans aux États de l'an 1585, » que ſes Bourgeois participaſſent aux prérogatives » des Citoyens de Barcelone » : le nouveau privilége n'a point changé l'état primitif des Bourgeois : en les excluant à perpétuité de la Chevalerie, qui étoit en Catalogne le ſigne attributif de la Nobleſſe, il a uniquement attaché à leur Matricule un uſufruit *limité* & *local* des prérogatives, dont jouiſſoient en Catalogne les Nobles & les perſonnes *réputées de leur état*, les Gradués & les Plébéïens poſſeſſeurs des Terres en Juſtice. Les inſtructions données par le Corps Municipal aux Syndics chargés de ſolliciter ce privilége, les circonſtances où il fut concédé (*le même jour que Philippe III ennoblit en pleins États un ancien Citoyen de Barcelone*), le titre de ce Diplome, la qualité de ceux qui l'obtinrent, les motifs de la conceſſion, ſa ſubſtance, ſes diſpoſitions explicatives ou modificatives, ſon adreſſe, ſon exécution immédiate, tout y réſiſte aux caractères d'un titre de Chevalerie ou ennobliſſement.

EN TROISIEME LIEU enfin, immédiatement après cette conceſſion, les Bourgeois privilégiés demandèrent eux-mêmes au Prince que *cette conceſſion fût cenſée faite aux Corps de Ville*, dont la Conſtitution ne ſouffroit pas des Nobles dans ſon ſein : qu'*ils fuſſent tenus eux-mêmes pour véritables Bourgeois* : & que *le Réglement de l'an* 1449 (qui rendoit leur état dépendant de la Matricule, ſujette à radiation,) *fut toujours exécuté* : telle eſt la diſpoſition de la Déclaration du Souverain, qu'ils obtinrent le 23 de Décembre 1599.

Ils formèrent une Inſtance, devant la Royale Audience de Catalogne, pour faire déclarer » qu'ils n'avoient point changé d'état ; qu'ils n'étoient » point ennoblis, mais ſeulement égalés aux Citoyens de Barcelone, qui » formoient un Ordre différent des Nobles, en l'Hôtel de la députation, » en celui de la Cité » : ils ne ceſſèrent de réitérer, en 1599 & en 1600, ces Déclarations, dans les Tribunaux & aux Aſſemblées de Ville. On les en crut : ils furent en conſéquence rétablis dans l'Adminiſtration Municipale, en 1601, ſous leur ancienne dénomination, ſans donner atteinte aux Réglemens & uſages de la Communauté ; & à condition que *le Réglement de l'an* 1499, (qui les uniſſoit aux Gradués & à leurs enfans)

Digitized by Google

ſeroit toujours exécuté. L'exécution immédiate du privilége ne laiſſe aucun doute ſur ſon interprétation.

Ils n'ont pas été depuis envſſagés comme Nobles par les Souverains, qui ont ennobli pluſieurs d'entre eux, dans tous les tems, par des Lettres particulières, inconciliables avec le titre de Chevalerie qu'on ſuppoſe accordé à leurs Corps.

Leur prétendue nobilité n'a pas été reconnue par *tous les Ordres de la Principauté de Catalogne*; puiſque dans les Aſſemblées nationales, ces prétendus Chevaliers n'ont jamais figuré que parmi les Plébéïens; & qu'ils y ont toujours rempli les députations de la Commune, interdites aux Nobles, par le Réglement du 12 d'Octobre 1601, qui leur permit de s'agréger au Corps Municipal.

Les Nobles de Perpignan ne s'aſſocièrent en cette époque à ce Corps, qu'à condition qu'ils auroient des Bourſes particulières *étiquetées Bourſes des Nobles*, diſtinguées de celles où les Bourgeois ont été toujours inſaculés avec les Juriſtes, *pêle mêle*, étiquetées *Bourſes de Bourgeois.* Deux Ordres différens alternent ainſi ſans ſe confondre.

La Nobleſſe ne regardoit pas comme Nobles, les Bourgeois immatriculés qu'elle n'admit à la Confrérie de S. George, que ſous leur dénomination plébéïenne, *conditionnellement*, & *par courtoiſie*; ſans y avoir jamais reçu les Bourgeois de reſcrit, qui ſont perpétuellement demeurés à l'Hôtel de Ville dans les Claſſes des *Mercadiers* & des *Artiſans.* Depuis que les exercices de la Confrérie de S. George, où de ſimples Gradués avoient été admis, ont ceſſé, les Bourgeois n'ont été appellés à aucune aſſemblée de la Nobleſſe. Dans les rôles des Impoſitions de cet Ordre, ils ont toujours formé une Claſſe inférieure à celle des Plébéïens, poſſeſſeurs des Terres en Juſtice. L'aviliſſement des Bourgeois de reſcrit dans la Communauté de Perpignan, eſt une preuve perpétuelle de leur roture.

Dans les Loix publiques; dans les Réglemens généraux; dans les Arrêts de la Royale Audience de Catalogne, & dans les Écrits des Juriſconſultes modernes du Pays, les Citoyens de Barcelone & les Bourgeois de Perpignan n'ont été déſignés, depuis leurs derniers privilèges, que comme *jouiſſans des prérogatives de la Nobleſſe*, ainſi que les Gradués & les *Barons Plébéïens.* Dans un Réglement de l'an 1723, ces Citoyens ſont placés dans la Claſſe des Nobles, *au-deſſous des Gradués*, en qualité d'*exempts* & *privilégiés.* En 1736, la Royale Audience de Barcelone a décidé que *les Bourgeois de Puicerda, par leur privilége de l'an 1673, avoient été égalés à ceux de Perpignan*; & nos Adverſaires traitent de *Roturiers* leurs pairs. Un Acte de notoriété de 1738, exprime » que les » Citoyens de Barcelone n'ont jamais pris aucune qualification de No» bleſſe; qu'ils précédent les Bourgeois de Perpignan; & que lorſqu'ils ſont » ennoblis, ils ont la préſéance ſur les Citoyens honorés plus anciens, » qui les précédoient auparavant ». Le Greffier de la Royale Audience a atteſté en 1746, » que cette Cour ne leur permet pas de placer avant » leurs noms, ni le *DE*, ni le prénom de *Noble.*

Lorſque quelqu'un de nos Bourgeois a été ennobli par le Prince, le Corps Municipal de Perpignan lui a toujours ſubſtitué un autre Bourgeois ou un Gradué, avec cette Note: *à cauſe du changement de ſon état,*

Digitized by Google

parce qu'il a été créé Chevalier ; ce Corps n'a donc jamais regardé l'état des Bourgeois comme décoré de la Chevalerie.

Les Régitres de la Matricule ont conservé jusques en 1705, leur dénomination primitive de *Bourgeois*, sans aucune qualification de Noble : cette dénomination est fixée dans les Lettres de cachet, concernant leur élection, des années 1661, 1679, 1681 & 1688 ; dans les Réglemens donnés pour arrêter leur multiplication excessive, en 1671, en 1714 & en 1733 ; dans l'Édit de 1686, portant établissement d'un Hôpital général ; dans l'Ordonnance du 10 de Novembre 1733, où les *Bourgeois Nobles* contrastent avec *le Corps de la Noblesse* ; dans les XVII Procès-verbaux des Agences du sieur Abbé Xaupi, *leur Procureur*, dressés à Barcelone en 1740 ; dans la Déclaration du Roi, du 31 de Mai 1766 ; dans toutes les Lettres portant création des *Bourgeois honorables & immatriculés, accordées jusques à présent* ; dans les confirmations de leurs priviléges ; dans l'Arrêt du Conseil Souverain, du 2 de Mars 1686, qui *leur fit défenses de s'arroger la qualité de Nobles* ; dans les Arrêts de cette Cour, des années 1689, 1722 & 1766.

La nouvelle dénomination de *Citoyens Nobles*, que leur Agent leur a fait attribuer, au préjudice du litige, par l'autorité surprise, dans le nouveau Réglement Municipal de l'an 1768, est *synonime de celle de Bourgeois honorable*, qu'ils ont eux-mêmes reconnu, en 1738, *ne pouvoir convenir qu'à des Roturiers*. Dans cet ouvrage de la surprise, qui a excité la réclamation de la Noblesse de Roussillon & de l'Ordre des Avocats, les nouveaux *Citoyens Nobles*, unis aux Docteurs & Licenciés en Droit, ne forment qu'une *division de Noblesse inférieure à celle des Chevaliers*, qui comprend tous les ennoblis. Un état inférieur à celui des ennoblis, est notoirement un état de roture.

Les Arrêts du Conseil, du 16 de Juin 1774 & du 13 d'Avril 1776, qui ont dispensé les sieurs Gui & Nervet *du domicile réel*, à l'effet de pouvoir être immatriculés, prouvent que cette distinction Municipale est *attachée au local*.

Les enfans des Citoyens Nobles ont été encore inscrits à la Matricule en 1774 & en 1776. Enfin, le *Protocole des Lettres de Citoyen Noble*, imprimé en 1776, présente l'*exécution invariable du Réglement de l'an 1449*, qui oblige les enfans des Bourgeois à renouveller leur titre, à chaque génération, & permet au Corps Municipal de le rayer : deux caractères notoirement opposés à la nobilité.

CONCLUSION.

D'APRÈS ces preuves de la roture des Bourgeois immatriculés, *si décisives, si accumulées, & continuées sans interruption*, que doit-on penser de cette multiplicité de Volumes enfantés par l'esprit de parti, où l'on a voulu leur prêter une Noblesse *Féodale depuis l'expulsion des Sarrazins*, pour les élever au-dessus des Avocats ? Ces honnêtes Plébéiens, confondus pendant plusieurs siècles avec les Mercadiers, ont été honorés, en 1449, par l'association des Gradués, qui jouissoient déjà en Catalogne, comme dans tous les États policés de l'Europe, des honneurs de la No-

Digitized by Google

bleſſe. Il a fallu en 1599 une Conceſſion particulière, pour attacher à la Matricule des Bourgeois, *à l'avenir*, un uſufruit *local* & *limité* des prérogatives de la Nobleſſe, inhérentes à l'état des Avocats, par la ſeule diſpoſition du Droit public. L'Agent de la Bourgeoiſie les a dépouillés en 1768, pendant Procès, par ſes intrigues, d'une poſſeſſion de trois ſiècles, cimentée par une multiplicité de Réglemens, & reconnue par un double déſiſtement des Bourgeois, *de partager ſans aucune diſtinction avec eux, les Honneurs Municipaux.* Pour excuſer cet attentat, il a réimprimé, en 1770 & 1776, ces imputations calomnieuſes qu'il avoit haſardées dans deux Libelles obſcurs, ſupprimés en 1769. La calomnie n'attaque point impunément un Ordre conſacré à la vérité : il a mis au grand jour les mépriſes, les infidélités de ce Sophiſte qui a voulu le dégrader : il attend *avec cette confiance tranquille qu'inſpire une bonne Cauſe*, dont la Juſtice eſt reconnue par ſes aggreſſeurs, que *le Conſeil du Roi bien mieux informé aujourd'hui* qu'en 1768, le rétablira dans tous ſes droits.

Animé de cette eſpérance, l'Ordre des Avocats perſiſte dans les Concluſions de ſa Requête au Roi, de l'an 1769 ; & il ne ceſſera de faire des vœux pour la conſervation de Sa Majeſté.

FOSSA, Bâtonier.

JAUBERT,
DE VILLAR-HAMS,
JAUME,
} *Commiſſaires.*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, ſeul Juré de l'Univerſité, rue Saint-Rome. 1778.

Digitized by Google

Digitized by Google

8 francs -

Digitized by Google

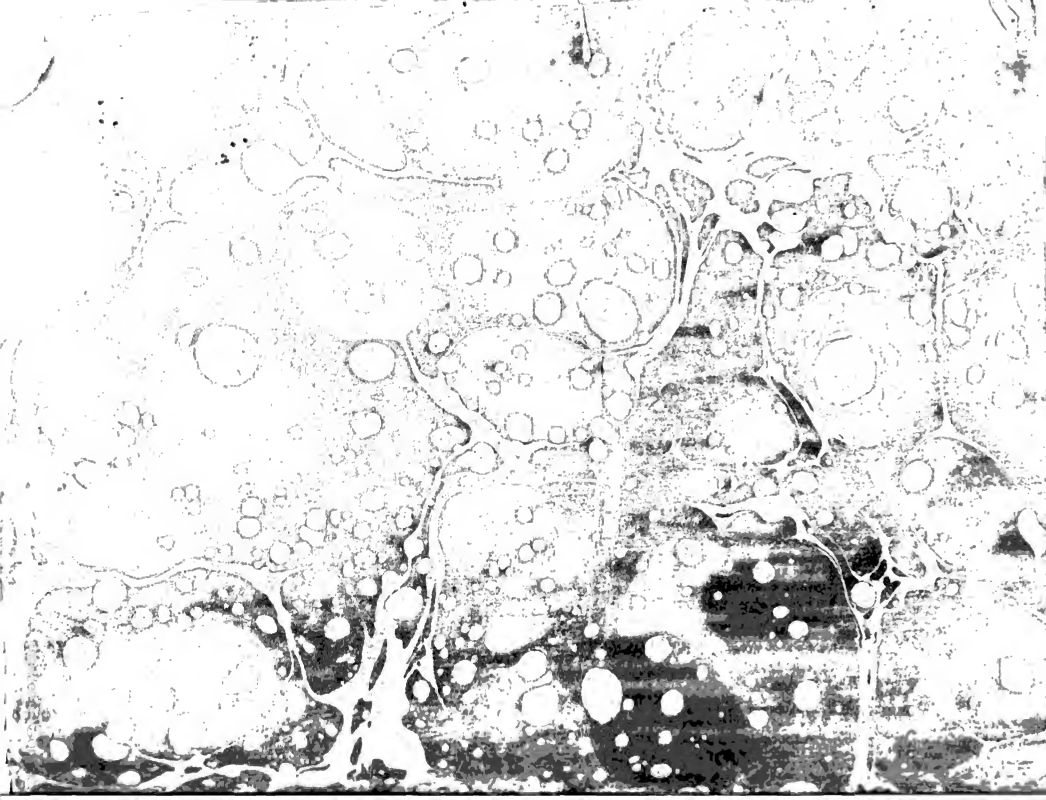

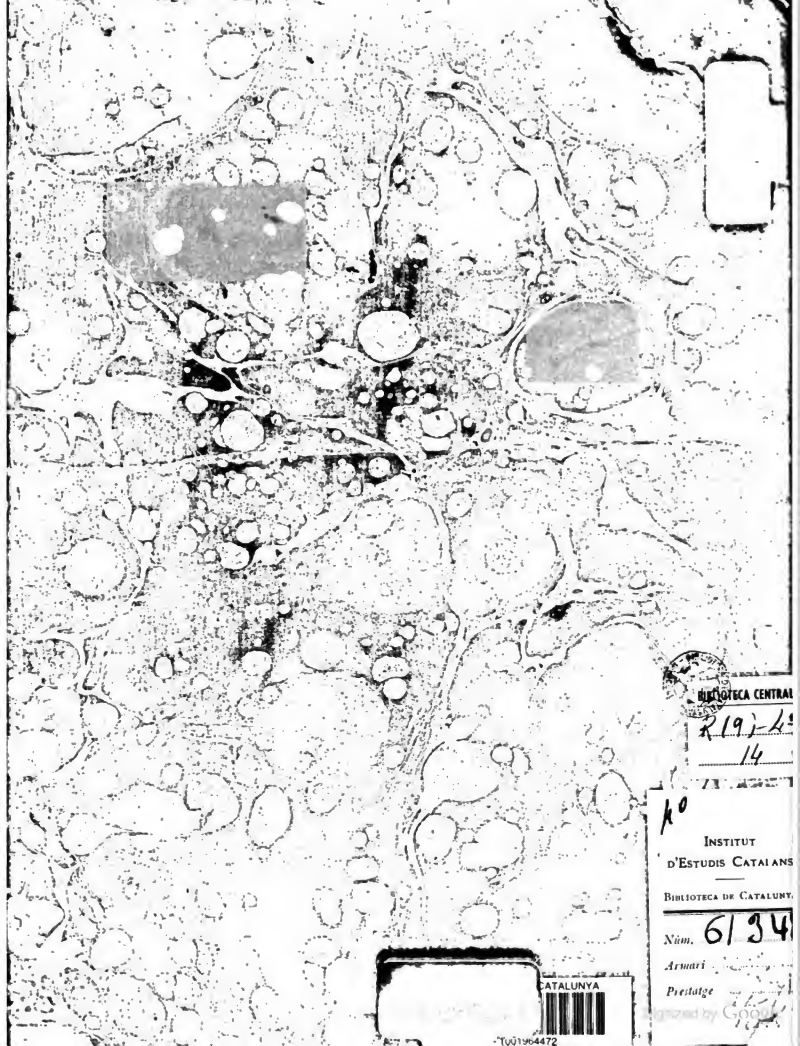

BIBLIOTECA CENTRAL
R(9)-4º
14
4º
INSTITUT
D'ESTUDIS CATALANS
BIBLIOTECA DE CATALUNYA
Núm. 6134
Armari
Prestatge
CATALUNYA
TU01964472
Digitized by Google